This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 175 295

Digitized by Google

1.00

Bd. May 1905.

HARVARD LAW LIBRARY.

Received July 22, 1905

Digitized by Google

FRANCE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CODE EXPLIQUÉ DE LA PRESSE

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE LA POLICE DE LA PRESSE
ET DES
DÉLITS DE PUBLICATION

Digitized by Google

Digitized by Google

may 5

PUBLICATION DU RECUEIL DES *LOIS NOUVELLES*
Fondé par M. SIMONET

CODE EXPLIQUÉ
DE LA PRESSE

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE
LA POLICE DE LA PRESSE
ET DES
DÉLITS DE PUBLICATION

COMPRENANT LE COMMENTAIRE COMPLET

De la loi du 29 juillet 1881, sur la Police de l'Imprimerie, de la Librairie de la Presse périodique, de l'Affichage, du Colportage et sur la Répression des Crimes et Délits de Publication commis par l'Imprimé, le Dessin, l'Écriture et la Parole ;
De la loi du 2 août 1882, sur les Outrages aux Bonnes Mœurs ;
Et de l'ensemble des textes se rattachant à la Législation sur la Presse et se combinant avec elle (Provocations, Outrages, Menaces, Délits d'Audience, etc.)

PAR

M. GEORGES BARBIER
Avocat à la Cour d'Appel de Paris
Docteur en Droit

TOME DEUXIÈME

PARIS
MARCHAL ET BILLARD
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
27, Place Dauphine
1887

FRANCE
955.5
BAR

Digitized by Google

For TX
B2363

Rec. July 22, 1905

Digitized by Google

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA PRESSE

ET

DES INFRACTIONS COMMISES PAR LA VOIE DE LA PRESSE

OU

TOUS AUTRES MOYENS DE PUBLICATION

LOI DU 29 JUILLET 1881

CHAPITRE IV

§ 3. — *Délits contre les personnes.*

(*Suite*)

Art. 30

La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les Cours, les Tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués, les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

455. **De la diffamation envers les Cours, Tribunaux, corps constitués, etc.** — Aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mars 1822 (complétant l'article 15 de la loi du 17 mai 1819), la diffamation envers les cours, tribunaux, corps constitués, *autorités* ou administrations publiques, était punie d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans et d'une amende de 150 francs à 5000 francs.

Notre article 30 a reproduit l'énumération de la loi de 1822; il y a seulement ajouté (pour faire cesser, dit M. Lisbonne, dans son rapport, toute controverse dans la pratique) les armées de terre ou de mer; il a en outre supprimé le mot « *autorités* », comme inutile (dit M. le Garde des Sceaux, dans

Digitized by Google

sa circulaire du 9 nov. 1881) et faisant double emploi avec les corps constitués et les administrations publiques.

456. Caractères généraux du délit. — Admissibilité de la preuve des faits diffamatoires. — Publicité. — Intention de nuire. — La loi entend protéger ici contre la diffamation certains *êtres moraux* (ayant ou n'ayant pas la personnalité civile) revêtus d'un caractère public, tels que les cours, tribunaux, corps constitués, *etc.* De cette circonstance que les corps ou personnes collectives dont il s'agit sont revêtus d'un *caractère public*, la diffamation qui les atteint est frappée de peines plus sévères que celles qui répriment la diffamation envers les *particuliers* (individus ou collectivités, art. 32); mais, en même temps, la loi autorise la preuve de la vérité des imputations diffamatoires dirigées contre ces personnes collectives publiques, qui au même titre que les fonctionnaires et autres citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public (art. 31), doivent compte de leurs actes à l'opinion. Il est bien entendu d'ailleurs que la preuve de la vérité des imputations diffamatoires n'est admise et n'excuse le délit qu'autant que les imputations sont relatives aux fonctions ou au service dont est chargé le corps diffamé (V. art. 35).

Sur les caractères généraux du délit (*intention de nuire, publicité, etc.*), V. art. 29 et les renvois.

457. Des imputations diffamatoires étrangères aux fonctions des cours, tribunaux, corps constitués, etc. — La diffamation envers les fonctionnaires et autres citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, ne tombe sous le coup des peines portées par l'article 31 qu'autant qu'elle est commise, *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.* Commise envers les mêmes personnes, sans être relative à leurs fonctions ou à leur qualité, la diffamation est seulement frappée par l'article 32, qui punit la diffamation envers les particuliers.

A la différence de l'article 31, l'article 30, en ce qui concerne les personnes collectives publiques dont il s'occupe, n'exige pas, du moins expressément, que la diffamation soit commise à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Faut-il en conclure qu'il y a lieu d'appliquer l'article 30, et non point l'article 32, aux diffamations commises envers les cours, tribunaux, corps constitués, etc., même quand les imputations diffamatoires sont étrangères aux fonctions que ces corps sont appelés à remplir? Si on répond affirmativement, il faut décider par exemple que le journaliste qui imputerait *in globo* aux magistrats composant une cour, des faits de la vie privée de nature à porter atteinte à l'honneur ou la considération de la cour tout entière, considérée comme être moral, tomberait sous le coup de l'article 30. Le délit, en pareil cas, serait bien déféré à la Cour d'assises (art. 45); mais le prévenu ne serait pas admis à faire la preuve des faits diffamatoires (art. 35; V. n° précédent. — Conf. Fabreguettes, t. 1, n° 1271).

En ce qui nous concerne, nous déclarons avoir peine à comprendre qu'on puisse considérer comme diffamatoires envers les Cours, tribunaux, corps

Digitized by Google

constitués, *etc....*, des imputations étrangères à leurs fonctions; et si, à la différence de l'article 31, l'article 30 ne vise pas formellement la diffamation *à raison des fonctions ou de la qualité*, c'est qu'on ne peut distinguer dans ces êtres fictifs qu'on appelle Cours, tribunaux, corps constitués, *etc....*, la personne privée de la personne publique, la fiction elle-même ne pouvant prêter une existence quelconque à ces êtres en dehors des fonctions en vue desquelles ils ont été organisés.

Nous estimons en conséquence que les imputations diffamatoires concernant les faits de la vie privée des membres qui composent ces corps constitués, ne peuvent être considérées comme atteignant même par voie indirecte ces personnes collectives publiques, et ne peuvent, dès lors, être poursuivies que comme diffamations envers des particuliers à la requête des membres qui se considèrent comme personnellement visés par ces imputations.

458. Des diffamations se produisant à l'occasion d'actes irrégulièrement accomplis par les Cours, tribunaux, corps constitués.... — L'irrégularité ou l'incompétence de l'acte ne peuvent autoriser la diffamation contre le corps qui l'a accompli; la diffamation, en définitive, ne blesse pas moins l'ordre public et la considération du corps diffamé, lorsqu'elle a lieu à l'occasion d'un acte susceptible d'annulation, que lorsqu'elle se produit à raison d'un acte inattaquable en la forme et au fond. Ainsi, il a été jugé que la diffamation commise envers un corps constitué (conseil municipal) tombait sous le coup de l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, bien que ce corps ne fût pas composé du nombre de membres voulu par la loi, au moment où il a fait l'acte qui a été l'occasion de la diffamation (Cass. cr. 28 avril 1826, D. *Pr. out.*, n° 898). — Conf. N°s 478 et S., et 640 et S.

Ajoutons, en outre, que lorsqu'il s'agit d'actes de l'autorité administrative, les tribunaux judiciaires ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, se prononcer sur la régularité de ces actes (V. l'arrêt ci-dessus, et Conf. Chassan, t. 1, n° 650).

459. Des diffamations commises envers les cours, tribunaux, corps constitués,..... dans l'exercice de leurs fonctions. — Notre article 30 n'est point applicable aux diffamations commises envers les cours, tribunaux, et autres corps, *dans l'exercice même de leurs fonctions*, au moins quand ces diffamations rentrent dans les prévisions des articles 222 et suiv. du Code pénal, qui prévoient et punissent les outrages adressés aux dépositaires de l'autorité et de la force publique *dans l'exercice de leurs fonctions*, et spécialement l'outrage par *paroles, gestes ou menaces* qui a lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal. Voir notre appendice sur l'outrage, à la suite de l'article 35, n°s 634 et S., et n° 672.

460. — Des attaques contre certaines classes de citoyens (magistrature, clergé, etc.). — « Les *classes*, disait Royer-Collard, lors de la « discussion de la loi de 1822, n'ont pas besoin d'être défendues en tant que « classes, puisqu'elles n'existent pas; ce sont des êtres de raison, de pures

Digitized by Google

« opérations de nos esprits qui ne tombent pas sous l'action de la loi, et qu'il « est aussi impossible de protéger qu'il le serait de les punir. De leur côté, « les individus, les particuliers n'ont pas besoin d'être défendus contre des « accusations générales, par cela seul que les accusations générales ne sont « pas des accusations particulières, individuelles. Personne n'entend, n'a « jamais entendu que les vices généraux d'une profession, par exemple, « fussent les vices personnels de tous ceux qui l'exercent. »

Jamais, en effet, les lois sur la presse n'ont considéré les attaques dirigées contre certaines *classes* de citoyens ou contre certaines professions, par exemple, contre les magistrats, les prêtres, les bourgeois, les nobles, les propriétaires, les journalistes, *etc.*, comme pouvant constituer des diffamations ou injures; mais ces attaques pouvaient tomber sous le coup de diverses dispositions législatives (art. 10 de la loi du 25 mars 1822; art. 8 de la loi du 9 sept. 1835; art. 7 du décret du 11 août 1848), qui ont successivement puni quiconque cherchait à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres.

La loi de 1881 ayant abrogé les divers textes que nous venons de rappeler, les attaques dont il s'agit jouissent aujourd'hui d'une impunité complète. — Conf. n° 539.

Il faudrait bien se garder en conséquence d'appliquer notre article 30 aux attaques diffamatoires dirigées d'une façon générale contre les *magistrats* ou la *magistrature*, contre les *fonctionnaires*, *etc.*, sans aucune désignation spéciale s'appliquant à tel ou tel corps de la magistrature ou de l'administration, par exemple à telle cour, à tel tribunal, à tel corps constitué, à telle administration particulière (Conf. Chassan, t. 1, n° 448).

D'après ces principes, il conviendrait également de reconnaître que les attaques générales contre l'*armée* ne peuvent être punies des peines de la diffamation, l'armée formant une *classe* de citoyens, et non point un corps particulier; et c'est en effet ce que la jurisprudence avait toujours décidé sous la législation antérieure (Cass. cr., 6 avril 1832, *Gaz. Trib.* du 8; Alger, 24 juil. 1873, D. 76, 2, 21; Cass. cr., 9 févr. 1877; Bull. crim.; Conf. Chassan, t. 1, n° 445). Mais le législateur de 1881, perdant de vue les véritables principes, a, dans l'article 30, visé expressément les *armées de terre et de mer* et les a assimilées, au point de vue de la diffamation, aux corps constitués, introduisant ainsi pour la première fois dans notre législation sur la presse un véritable délit d'opinion, alors que son but général était de bannir de la loi nouvelle tous les délits présentant ce caractère.

461. Désignation des cours, tribunaux, corps constitués, etc. — Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 30, il faut que les êtres moraux (cours, tribunaux, corps constitués, *etc.*) que cet article entend protéger contre la diffamation, soient désignés d'une façon suffisante. Il appartient d'ailleurs au juge du fait de décider souverainement, tant d'après les propos ou écrits eux-mêmes, que d'après les circonstances extrinsèques, si le corps qui porte plainte est ou non suffisamment désigné.

Digitized by Google

Une imputation diffamatoire dirigée d'une façon générale contre la magistrature ou l'administration ne permettrait à aucun corps de la magistrature ou de l'administration de porter plainte (V. n° précédent). Mais la plainte deviendra admissible, s'il résulte soit de certains passages des écrits ou des propos incriminés, soit de certaines circonstances de la cause, que l'imputation s'applique à telle Cour, à tel tribunal, ou à telle administration particulière.

D'autre part, quand la diffamation est dirigée contre certains magistrats, certains fonctionnaires, certains membres d'une administration *nommément* désignés, il y a lieu en principe à l'application de l'article 31, qui punit la diffamation envers les *individus* revêtus d'un caractère public, et non de l'article 30 qui ne vise que la diffamation envers les *personnes publiques collectives*.

Pour que l'article 30 soit applicable, il n'est d'ailleurs pas nécessaire que l'imputation vise directement le corps lui-même ; il suffit qu'elle soit dirigée contre un nombre plus ou moins considérable de personnes faisant partie de ce corps, de façon à rejaillir contre le corps entier (Conf. n° 408). — V. Cass. cr. 21 fév. 1832, D. Pr. out. 1529 et Cass. cr. 9 fév. 1877, D. 77, 1, 414.

Lors même que l'imputation vise certaines personnes *nommément* désignées, il se peut très bien qu'elle soit conçue de façon à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du corps lui-même dont ces personnes sont membres. En ce cas, l'imputation renferme un double délit, de telle sorte que l'auteur de cette imputation peut être poursuivi, tant pour diffamation envers un corps constitué, en vertu de l'article 30, que pour diffamation envers un fonctionnaire public, en vertu de l'article 31.

462. Nécessité d'une délibération ou d'une plainte requérant les poursuites. — Aux termes de l'article 47, § 1, dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite ne peut avoir lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps, ou du ministre duquel ce corps relève (V. art. 47).

463. Des Cours et Tribunaux. — Ces expressions embrassent évidemment les Cours et tribunaux, tant de la juridiction extraordinaire que de la juridiction ordinaire, et s'étendent par suite au Conseil d'État, à la Cour de cassation, à la Cour des comptes, aux conseils de préfecture, aux tribunaux militaires, maritimes, aux tribunaux de commerce, aux justices de paix et tribunaux de police, aux commissions électorales et scolaires, aux conseils de prud'hommes, *etc.*

Nous avons compris dans cette énumération les justices de paix et tribunaux de police, bien que ces juridictions soient exercées par un juge unique. Quand, en effet, la diffamation sera dirigée contre la justice de paix ou le tribunal de simple police, abstraction faite de la personne du magistrat lui-même, il conviendra de poursuivre en vertu de l'article 30, et non de l'article 31.

Digitized by Google

464. Des armées de terre ou de mer. — En protégeant contre la diffamation l'*armée* de terre ou de mer, l'article 30 a fait une innovation peu conforme aux principes (Conf. n° 460). Cet article pourrait trouver son application soit que la diffamation fût dirigée contre l'armée en général, soit qu'elle fût dirigée contre une fraction de l'armée, par exemple contre un régiment. Ce n'est même à vrai dire que dans ce dernier cas que l'article 30 pourrait raisonnablement s'appliquer; car il nous semble que la diffamation qui s'attaque à l'armée en général vise un si grand nombre d'individus, qu'en réalité elle n'atteint personne.

465. Des corps constitués. — Sous l'empire des lois de 1819 et de 1822, la jurisprudence était fixée en ce sens que la qualification légale de *corps constitué*, dans le sens des lois sur la presse, ne pouvait s'appliquer qu'à des corps d'une existence permanente dont la réunion est toujours possible en assemblée générale (arg. tiré du rapprochement des articles 15 de la loi du 17 mai 1819 et 4 de la loi du 26 mai), et auxquels la constitution ou les lois ont dévolu une portion quelconque de l'autorité ou de l'administration publique.

D'après cette définition, sont des *corps constitués*:

1° Le Sénat et la Chambre des députés (V. toutefois, n° 466);

2° Les cours et tribunaux (V. n° 463);

3° Les conseils généraux, d'arrondissement et municipaux (Cass. cr., 28 avril 1826, D. *Pr. out.*, 898);

4° Les conseils de révision (Cass. cr., 13 août 1874, D. 75, 1, 41); ils sont en effet, dit l'arrêt, investis d'une partie de l'autorité ou de l'administration publique et ont une juridiction permanente;

5° Le conseil supérieur de l'instruction publique (Trib. Seine, 12 janv. 1881, *La Loi* du 14 janvier);

6° Les conseils académiques (Trib. corr., Lille, 17 janv. 1881, *La Loi* des 17-18 janvier).

On peut ajouter à cette énumération le conseil des ministres, les Facultés de droit, de médecine, de théologie (Cass. cr., 27 févr. 1885, D. 85, 1, 336), *etc...*

Au contraire, *ne peuvent pas* être considérés comme des *corps constitués*, soit par suite de leur défaut de permanence, soit par suite de l'impossibilité où ils sont de se réunir pour prendre une délibération en assemblée générale:

1° Les brigades de gendarmerie (Poitiers, 14 déc. 1830); les gardes nationales (Cass. cr. 28 avril 1831); les corps d'officiers (Cour d'Aix, 1832); l'armée (Conf. D. *Pr. out.*, 897, et Chassan, t. 1, n°s 445 et 648). Aujourd'hui, en présence de la disposition expresse de l'article 30, qui a ajouté à l'énumération de la loi de 1822 les armées de terre et de mer, il est certain que les diffamations commises envers l'armée envisagée dans son ensemble ou dans l'une de ses fractions tombent sous le coup de l'article 30 (V. n° 464). Mais l'armée, ou une fraction de l'armée, n'étant point un corps constitué dans le sens juridique du mot, les poursuites, au lieu d'avoir lieu sur la réquisition du corps après délibération en assemblée générale, seront exercées sur la plainte du chef du corps ou du ministre de la guerre (art. 47, § 1);

Digitized by Google

2° Les collèges électoraux (Rennes, 15 févr. 1838, D. *Pr. out.*, 897, et sur pourvoi, Cass. rej. 25 mai 1838, D. *Pr. out.*, 1528);

3° Le clergé d'une paroisse (Trib. de Toulouse, 21 juil. 1881, J. P. 1883. 1. 918), ou le clergé d'un diocèse (Cass. cr. 19 nov. 1874, solution implicite, D. 75. 1. 281).

Mais que faut-il décider relativement à *l'ordre des avocats*, aux *compagnies d'avoués* et *autres officiers ministériels* et aux *conseils* ou *chambres de discipline* de ces compagnies?

La jurisprudence s'est toujours refusée à reconnaître, soit à ces compagnies, soit à leurs chambres de discipline, le caractère de corps constitués, par cette raison qu'elles ne seraient investies d'aucune part de l'autorité ou de l'administration publique; les diffamations dirigées contre elles constitueraient en conséquence des diffamations envers des associations particulières, réprimées par l'article 32, qui punit la diffamation envers les particuliers (Voir sur *l'ordre des avocats*, Cour d'assises de Bastia. 17 fév. 1838, *Droit* du 8 mars, et Chambéry, 20 juil. 1872, D. 73. 2. 9; sur les *compagnies d'avoués*, Douai, 1er mars 1831, D. Pr. out. 1405; sur les *chambres des notaires*, Cass. cr. 9 sept. 1835, D. Pr. out. 1517).

Cette jurisprudence cadre fort bien avec celle qui dénie aux *officiers ministériels*, individuellement diffamés à raison de leurs fonctions, la qualité de fonctionnaires publics et même de citoyens chargés d'un service public, et qui les assimile, au point de vue de la diffamation, aux simples particuliers. Mais nous combattons énergiquement cette dernière jurisprudence, et les raisons générales que nous invoquons contre elle peuvent également s'appliquer à la jurisprudence parallèle qui assimile les corps d'avocats ou d'officiers ministériels à des associations privées. Nous renvoyons le lecteur à notre commentaire de l'article 31 (nos 485 et 501).

Observons seulement ici qu'on procède par voie de pure affirmation, quand on déclare qu'un corps, quel qu'il soit, pour avoir le caractère de corps constitué, doit nécessairement être investi d'une portion de l'autorité ou de l'administration publique. Ce que veut la loi sur la presse, c'est que les personnes (individus ou corps) revêtues d'un caractère public, instituées par la loi dans un but d'intérêt général, devant à ce titre compte de leurs actes à l'opinion, soient, au point de la diffamation, et notamment en ce qui concerne la compétence et la preuve des faits diffamatoires, traitées d'une façon différente des particuliers (individus ou corps). A supposer que les corps judiciaires dont nous parlons ne soient réellement investis d'aucune portion de l'autorité ou de l'administration publique, ce qui nous paraît très contestable surtout à l'égard des conseils et chambres de discipline, il est au moins certain que ces corps et leurs chambres sont organisés par la loi elle-même, dans un but supérieur d'intérêt public, en vue d'assurer la bonne administration de la justice; cela suffit pour que la presse ait le droit de censurer leurs actes, à la condition de rester dans la vérité, et pour que nous puissions affirmer qu'il est plus conforme au texte et à l'esprit de la loi de ranger ces agrégations au nombre des *corps constitués* que de les assimiler à des associations privées.

Digitized by Google

Nous allons voir d'ailleurs dans un instant (n° 467) que le législateur de 1822 a entendu, sous la qualification d'*administrations publiques*, protéger des personnes collectives auxquelles n'est dévolue aucune portion de l'autorité ou de l'administration publique proprement dite.

466. Sénat et Chambre des députés. — Le Sénat et la Chambre des députés sont incontestablement des *corps constitués*, qui pourraient à ce titre être protégés par l'article 30. Mais il convient de remarquer que sous la législation antérieure, les diffamations envers les Chambres étaient réprimées, non point par l'article 5 de la loi de 1822 relatif aux corps constitués, mais par des dispositions spéciales (art. 11 de la loi du 17 mai 1819 et art. 2 du décret du 11 août 1848) qui punissaient les *offenses* (diffamations, injures, outrages) envers les Chambres ; et, qu'en outre, après une longue discussion (Conf. art. 26), le législateur de 1881 a repoussé l'article 29 du projet qui punissait l'*outrage* envers le Sénat et la Chambre des députés. Or il est permis de penser que le législateur, qui, à la suite d'une discussion solennelle s'était refusé à incriminer l'outrage (diffamation et injure) envers les Chambres, n'a pas entendu, quelques jours après, faire tomber sous le coup des articles 30 et 33, concernant les corps constitués en général, les diffamations et injures (outrages) envers les dites chambres.

Cependant, si on se reporte à la courte discussion à laquelle a donné lieu l'article 30 à la Chambre des députés (Séance du 15 févr. 1881, Celliez et Le Senne, p. 463 et 464), on constate que le Sénat et la Chambre des députés ont été visés comme faisant partie des corps constitués protégés par l'article 30. Toutefois, de ce qu'aucune protestation ne s'est élevée contre cette assertion un peu légèrement produite au cours de la discussion, on ne saurait, à notre avis, conclure que le législateur a entendu renverser son œuvre réfléchie de la veille, en incriminant sous la qualification de diffamations et d'injures les mêmes actes qu'il avait refusé de punir sous la qualification d'outrages, d'autant qu'il avait été formellement dit, lors des débats sur l'article 29 du projet, que sous l'expression d'outrage on entendait viser seulement la diffamation ou l'injure envers certaines personnes publiques (Conf. n° 336).

467. Des administrations publiques. — L'article 30 termine son énumération par les *administrations publiques*. Les auteurs (Conf. Chassan, t. 1, p. 406; de Grattier, t. 11, p. 48 ; Rousset, n° 1721) s'accordent à reconnaître que cette expression comprend, non-seulement les réunions hiérarchiques de fonctionnaires chargées de la régie des biens et des droits de l'État (administration des douanes, des contributions directes ou indirectes, de l'enregistrement, des domaines, des forêts, des postes et télégraphes, *etc.*), mais encore tous les établissements utiles au service public, comme les intendances sanitaires, l'administration de la police des villes (Cass. cr. 16 juin 1832, *Gaz. Trib.* du 22), les préfectures et sous-préfectures (Cass. cr. 30 sept. 1836, D. 1837, p. 41), ainsi que les *bureaux de bienfaisance*, les *administrations des hospices*, *etc.*, *etc.*.... M. Chifflet a, en effet, déclaré dans son rapport

Digitized by Google

sur l'article 5 de la loi de 1822, que cette disposition étendait sa protection aux administrations dont la charité seule est le mobile et la récompense.

Il faut également, à notre avis, ranger au nombre des *administrations publiques*, les institutions de crédit, placées sous le patronage et la surveillance de l'Etat, telles que la Banque de France, le Comptoir d'escompte, le Crédit Foncier, les Caisses d'épargne, *etc.*, *etc...* (Conf. n° 493).

Peu importe d'ailleurs qu'un établissement ait ou non le caractère d'*établissement public* ; du moment où il est créé par la loi ou par le Gouvernement, dans un but d'*intérêt général*, ou d'*utilité publique*, qu'à raison de la mission même qu'il est chargé de remplir, il est naturellement soumis à la discussion et à la censure de la presse ou de l'opinion, il ne peut être considéré comme un *établissement privé* ou *particulier* dans le sens de la loi sur la presse (Conf. art. 31 et 32).

Mais faut-il aller jusqu'à dire que tout établissement reconnu *d'utilité publique* rentre dans la classe des corps ou administrations publiques protégés par l'article 30 ? La négative résulte des explications mêmes qui précèdent ; car la reconnaissance d'utilité publique, quand on s'attache au fond des choses et non pas aux mots, n'implique pas nécessairement que l'établissement qui a bénéficié de cette reconnaissance soit chargé d'un service ou d'un mandat public, de l'accomplissement duquel il doive compte à l'opinion.

Ainsi, les *associations* littéraires, scientifiques ou autres, et les *congrégations religieuses*, quand elles sont reconnues par décret établissements d'utilité publique, n'en restent pas moins en principe, au point de vue de la loi sur la presse, des établissements purement privés, ne devant point compte au public de leurs actes, à moins que ceux-ci ne se rapportent à l'exécution d'un service ou d'un mandat public qui leur aurait été spécialement confié par l'autorité.

La question est plus délicate en ce qui concerne les *sociétés de secours mutuels approuvées* (26 mars 1852) ou *reconnues comme établissements d'utilité publique* (Déc. du 14 juin 1851); et il est permis de penser que ces sociétés, créées dans un but d'intérêt général en vue duquel la loi leur a conféré de nombreux privilèges, doivent plutôt prendre place parmi les *êtres collectifs publics*, protégés par l'article 30, que parmi les *êtres collectifs privés*, visés par l'article 32 sous la dénomination de *particuliers*. Dans tous les cas, il ne nous paraît pas douteux que l'*administration* de ces sociétés de secours mutuels doive être considérée comme une *administration publique* dans le sens de l'article 30, au même titre que l'administration des hospices ou des bureaux de bienfaisance (V. ci-dessus). Nous verrons d'ailleurs plus tard que, suivant l'opinion de M. Lisbonne, rapporteur de la loi de 1881, les présidents et administrateurs de ces sociétés ont la qualité de citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public dans le sens de l'article 31 (Conf. 492-6°).

En résumé, pour interpréter sainement l'article 30, il est indispensable de le rapprocher des articles 31 et 32 et de se bien pénétrer de la distinction fondamentale que le législateur a voulu établir entre la diffamation envers les *particuliers* (individus ou collectivités) pour faits de la vie privée, et la diffamation envers les personnes (individus ou collectivités) agissant dans un

Digitized by Google

caractère public et devant à ce titre compte de leurs actes à l'opinion. Et comme *tout citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public*, dans le sens large de ces expressions, cesse d'être un simple *particulier*, au point de vue des diffamations commises envers lui à raison de ce mandat ou de ce service, il convient de décider, par analogie, que *tout être moral ou collectif chargé d'un service ou d'un mandat public* rentre dans la classe des personnes collectives publiques protégées par l'article 30, et non dans celle des personnes collectives particulières visées par l'article 32.

Conf. sur tous ces points nos observations et notre examen critique de la jurisprudence, sous l'article 31 (nos 485 et s.).

468. Des parquets des cours et tribunaux. — Sous l'empire de l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, qui visait en même temps que les corps constitués et les administrations les *autorités publiques*, les auteurs s'accordaient à faire figurer dans cette dernière classe les parquets des Cours et tribunaux. Si le législateur de 1881 a supprimé dans son énumération le mot *autorités*, c'est seulement parce qu'il lui a paru faire double emploi avec les corps constitués et les administrations publiques (Circulaire du garde des sceaux, du 9 nov. 1881) ; il n'est donc pas douteux que le ministère public près d'une cour ou d'un tribunal, envisagé collectivement, continue a être protégé par la loi, soit comme corps constitué, soit comme administration publique (Conf. Chassan, t. 1, n° 649 ; D. *Pr. out.*, n° 900).

469. Pouvoirs d'appréciation des tribunaux. Séparation des pouvoirs. — Nous avons déjà dit (*supra*, n° 458) que le principe de la séparation des pouvoirs s'opposait à ce que l'autorité judiciaire examinât si le corps constitué ou l'administration publique, faisant partie de l'autorité administrative, agissait ou non régulièrement dans l'accomplissement des actes ayant donné naissance à la diffamation.

Mais les tribunaux ont le droit d'examiner si l'être collectif qui a porté plainte, est véritablement une Cour, un tribunal, un corps constitué ou une administration publique (Cass. cr. 28 avril 1826, D. *Pr. out.* 869. Chassan, t. 1, n° 650).

Cette appréciation des juges du fond, qui porte sur une qualification légale, tombe évidemment sous le contrôle de la Cour suprême.

470. De la compétence. — Les diffamations envers les personnes publiques collectives visées par l'article 30 sont déférées au jury (art 45).

471. De l'exercice du droit de poursuite. De l'action civile. — Nous avons fait observer ci-dessus (n° 462), et nous verrons plus amplement, en étudiant l'article 47, que la poursuite des diffamations envers les corps visés par l'article 30 ne peut avoir lieu d'office à la requête du ministère public, mais seulement sur une délibération prise par eux en assemblée générale, ou sur une plainte du chef du corps ou du ministre dont ils relèvent.

Digitized by Google

Notons que les poursuites une fois commencées pourraient se continuer nonobstant le *désistement* du corps diffamé.

D'autre part, il résulte clairement de la combinaison des paragraphes 1 et 6 de l'article 47 que le *droit de citation directe* devant la Cour d'assises n'appartient jamais au corps diffamé.

En outre, *l'action civile* résultant de la diffamation (il en serait autrement en matière d'injure) prévue par l'article 30, ne peut, aux termes de l'article 46, être poursuivie devant les *tribunaux civils*, séparément de l'action publique.

Mais, le corps diffamé peut-il, soit dans sa réquisition ou plainte, soit au cours des poursuites exercées par le ministère public déférant à cette réquisition ou plainte, se constituer *partie civile?*

L'affirmative résulte évidemment des principes généraux et ne saurait faire difficulté, quand le corps qui se prétend lésé par la diffamation est une *personne civile* et peut ester en justice. Mais parmi les êtres collectifs protégés par l'article 30, il en est beaucoup, comme les cours, les tribunaux, les conseils généraux, municipaux *etc.* qui n'ont aucun patrimoine, qui ne possèdent point en principe *la personnalité civile*, et qui ne sauraient être admis à ester devant les tribunaux.

Il y a lieu cependant, croyons-nous, en se plaçant au point de vue spécial de la presse, de reconnaître aux corps dont nous venons de parler la faculté de se constituer parties civiles, à l'effet d'obtenir réparation des diffamations ou injures dont ils ont pu être l'objet. La loi sur la presse reconnaît en effet que ces corps ont un patrimoine d'honneur et de considération à défendre et leur confère expressément le *droit* de se plaindre des diffamations ou injures dirigées contre eux ; n'est-ce pas reconnaître très clairement, qu'au point de vue de la diffamation et de l'injure, ces corps constituent de véritables *personnes juridiques* ayant une existence légale et jouissant de certains droits ! Il est vrai que la loi (art. 47) ne reconnaît expressément à ces corps qu'un seul droit, celui de se plaindre ; mais le droit de plainte ne renferme-t-il pas implicitement celui de se constituer partie civile ! ne serait-il pas injuste qu'un corps diffamé, contre lequel la preuve des faits diffamatoires est admise, ne pût, lorsque le ministère public a donné suite à sa plainte, intervenir aux débats, pour défendre son honneur attaqué et obtenir une légitime réparation de l'offense en concluant à l'insertion dans les journaux du jugement à intervenir ! Cette interprétation se trouve d'ailleurs confirmée par les termes généraux de l'article 46, qui semble bien supposer que tous *les corps* visés par l'article 30 peuvent exercer l'action civile résultant des délits de diffamation ou d'injure, à la condition, s'il s'agit de diffamation, que cette action ne soit pas poursuivie séparément de l'action publique.

472. Pénalité. — La diffamation prévue par l'article 30 est punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 100 francs à 3000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (V. en outre art. 63 et suiv.).

Digitized by Google

Art. 31

Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

I. — De la diffamation envers les fonctionnaires et autres personnes publiques. Généralités.

473. Caractères généraux du délit. Admissibilité de la preuve des faits diffamatoires. Publicité. Intention de nuire. Compétence. Droit de poursuite. Action civile. — L'article 31 punit la diffamation commise envers les fonctionnaires et autres personnes agissant dans un caractère public, *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.*

Quand l'imputation diffamatoire dirigée contre une personne publique ne concerne que des faits de sa vie privée, elle est réprimée purement et simplement comme diffamation envers un particulier par l'article 32. Ce n'est que la relation entre l'imputation diffamatoire et les fonctions ou la qualité du fonctionnaire diffamé qui aggrave le délit et le fait tomber sous les peines plus sévères de l'article 31, qui reproduit la pénalité édictée par l'article 30.

Mais la circonstance que la diffamation est relative aux fonctions ou à la qualité de la personne diffamée, en même temps qu'elle aggrave le délit, permet au diffamateur de rapporter la preuve de la vérité des imputations diffamatoires ; et si cette preuve est rapportée, le prévenu doit être renvoyé des fins de la plainte (art. 35).

Les diffamations prévues par l'article 31 ne tombent sous le coup de cet article qu'autant qu'elles sont rendues publiques par l'un des moyens de publication déterminés par les articles 23 et 28 (V. nos 243 et suiv.).

L'intention de nuire est un élément essentiel du délit (V. nos 278 et 417 et suiv.).

Ces diffamations (art. 45) sont déférées *au jury*. Les *poursuites* ne peuvent avoir lieu que sur la plainte de la personne diffamée, ou d'office sur la plainte du ministre dont cette personne relève (art. 47). Les poursuites une fois commencées sur la plainte de la partie lésée pourraient être continuées nonobstant le *désistement* de cette dernière.

Digitized by Google

Le droit de *citation directe* devant la Cour d'assises appartient à la partie lésée (art. 47 § 6).

L'*action civile* résultant des délits de diffamation prévus par l'article 31 ne peut être poursuivie séparément de l'action publique (art. 46). Elle ne peut appartenir qu'à ceux qui sont personnellement *désignés*, soit directement, soit indirectement dans les imputations diffamatoires (V. n° 408).

II. — Des personnes protégées par l'article 31.

§ 1. — *Des ministres.*

474. Des membres du ministère. — On comprend généralement parmi les membres du ministère, les sous-secrétaires d'Etat (Conf. Fabreguettes, t. 1, 1293). — V. en outre, ci-dessous, n° 649.

Si la diffamation était dirigée, non contre l'un ou plusieurs membres du ministère, individuellement désignés, mais contre le ministère entier, envisagé comme corps constitué, c'est l'article 30 qui serait applicable.

§ 2. — *Des Sénateurs et Députés.*

475. Des membres de l'une ou de l'autre Chambre. — L'article 31 vise la diffamation envers un ou plusieurs députés ou sénateurs individuellement désignés.

En ce qui concerne la diffamation envers l'une ou l'autre Chambre, V. n° 466.

§ 3. — *Des fonctionnaires publics et des dépositaires ou agents de l'autorité publique.*

476. Des fonctionnaires publics et des dépositaires ou agents de l'autorité publique. — Sous l'empire des articles 16 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822, il pouvait peut-être y avoir un certain intérêt à distinguer les dépositaires ou agents de l'autorité publique visés par la loi de 1819 des fonctionnaires publics visés par la loi de 1822; l'esprit d'analyse pouvait s'ingénier à trouver certains dépositaires ou agents de l'autorité publique, non revêtus de la qualité de fonctionnaires, ou inversement, certains fonctionnaires qui ne seraient point des agents de l'autorité. Mais aujourd'hui de pareilles distinctions, à supposer qu'on pût leur donner une autre base que l'arbitraire, seraient dénuées de tout intérêt et ne feraient que compliquer inutilement notre sujet.

Il est certain d'ailleurs que l'expression de *fonctionnaires publics*, que le législateur de 1822 a déclaré employer dans son sens le plus étendu, de façon à embrasser « toutes personnes engagées dans les affaires publiques, depuis le premier magistrat jusqu'au garde-champêtre » englobe celle de *dépositaires ou agents de l'autorité publique*, qui dans un sens restreint désignerait plus

Digitized by Google

particulièrement les agents préposés à l'exécution des ordres de l'autorité supérieure. Tous les dépositaires ou agents de l'autorité publique rentrent donc nécessairement dans la classe des fonctionnaires publics; et suivant la jurisprudence de la Cour de cassation (V. notamment Cass. cr. 28 juil. 1859, D. 59. 1. 513), cette qualification, *en matière de presse*, s'applique à tous ceux qui, en vertu d'une délégation directe de la puissance publique, exercent une partie de l'autorité ou de l'administration publique, quel que soit le mode de leur nomination.

Partant de cette définition, la jurisprudence décide qu'il ne faut pas restreindre la qualité de fonctionnaires publics (ou de dépositaires ou agents de l'autorité) aux agents du gouvernement qui, avant le décret du 9 septembre 1870, ne pouvaient être poursuivis sans autorisation préalable du Conseil d'État (même arrêt); mais que d'autre part, il ne faut pas l'étendre à certains agents, qui, bien que qualifiés par des lois spéciales de fonctionnaires publics (notaires, commissaires-priseurs, *etc.*) n'exercent cependant aucune autorité sur les citoyens et ne font point partie de l'administration publique (Cass. cr. 14 avril 1831 cassant un arrêt de Douai du 1er mai 1831, D. Pr. out. 1405; Bordeaux. 21 mars 1860, D. 60, 5. 118; V. en outre nos 485 et 501).

477. Personnes ayant la qualité soit de fonctionnaires publics, soit de dépositaires ou agents de l'autorité publique. — Ont cette qualité :

1° Les *magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire* (préfets, sous-préfets, maires, juges, membres du ministère public, *etc.*, *etc.*), visés par l'article 222 C. P. (V. l'énumération complète de ces magistrats, ci-dessous, nos 645 et s.);

2° *Les agents dépositaires de la force publique*, gendarmes, agents de police, gardes-champêtres des communes ou des particuliers, gardes forestiers, membres de l'armée, officiers de sapeurs-pompiers (Grenoble, 9 mai 1834), officiers de l'armée territoriale (Cass. cr., 2 déc. 1876 et 9 févr. 1877, Bull. cr.), *etc.*... visés par l'article 224 du Code pénal, et les *commandants de la force publique*, brigadiers de gendarmerie, officiers commandant une troupe, *etc.*, *etc.*, visés par l'article 225 du même Code (Voir l'énumération de ces divers agents, nos 667 et 669).

Il a été souvent jugé en effet que les divers agents de la force publique protégés contre l'outrage par les articles 224 et 225 du Code pénal, devaient être aussi considérés, au point de vue des lois sur la presse, soit comme des fonctionnaires publics visés par l'article 6 de la loi de 1822, soit comme des agents de l'autorité publique visés par l'article 16 de la loi de 1819. — C'est ce qui a été décidé notamment pour les *gendarmes* (Limoges, 23 nov. 1851, D. 51, 2, 247), pour les agents ou appariteurs de police (Cass. cr., 5 avril 1860, D. 60, 1, 247 et Cass. cr., 8 janv. 1870, Bull. cr.), pour les gardes-champêtres (Cass. cr., 9 janv. 1858, D. 58, 5, 289);

3° *Les agents du gouvernement*, qui avant le décret du 9 septembre 1870, ne pouvaient être poursuivis qu'après autorisation du Conseil d'État conformément à l'article 75 de la constitution de l'an VIII. On lit en effet dans cer-

Digitized by Google

tains arrêts de la Cour de cassation (Cass. cr., 23 juin 1831, D. V° culte, n° 247 ; Cass. cr., 3 mai 1838, D. *Mise en jug. des f. p.*, n° 76 ; Cass. cr., 8 mai 1846, D. 46, 4, 299), que, dans le sens de l'article 75, les agents du gouvernement doivent s'entendre de ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate et font partie de la puissance publique. D'après cette définition, on est autorisé à considérer comme *fonctionnaires publics* dans le sens des lois de presse, tous ceux auxquels la jurisprudence a reconnu la qualité d'agents du gouvernement dans le sens de l'article 75 de la constitution de l'an VIII. D'après la jurisprudence, cette qualité appartient notamment au *directeur d'une prison centrale* (D. *Mise en jug.*, 81), aux *fonctionnaires attachés aux armées comme administrateurs* (D. *M. en j.*, 84), aux *commissaires, contrôleurs et administrateurs de la marine* (D. *M. en j.*, 86), aux *syndics des gens de mer* (D. *M. en j.*, 87), aux *inspecteurs des halles et marchés de Paris* (D. *M. en j.*, 92), aux *ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées* (D. *M. en j.*, 101 et 102), aux *préposés des douanes* (D. *M. en j.*, 115), aux *administrateurs généraux des postes aux lettres* (D. *M. en j.*, 116), aux *gardes d'écluse et de halage* (D. *M. en j.*, 123) ;

4° *Les fonctionnaires de l'enseignement.* — L'exercice de l'enseignement donné au nom de l'État implique l'exercice d'une fonction publique. Il a été expressément jugé qu'on devait considérer comme fonctionnaires publics, dans le sens des lois de 1819 et de 1822, les *professeurs de facultés* (Cass. cr., 8 nov. 1844, D. 45, 1, 28 ; Paris, 8 mars 1856, D. 56, 2, 148 ; Cass. cr., 31 mai 1856, D. 56, 1, 311) ; — V. en outre, n° 491.

5° Les employés des *contributions indirectes* (Bordeaux, 4 août 1853, D. 53, 2, 218) ;

6° Les *receveurs et percepteurs* de deniers publics de toute espèce, et notamment les *percepteurs* et *contrôleurs des contributions directes* (Cass. ch. réu., 5 brum., an IX, D. Forfaiture ; Poitiers, 19 janv. 1842, D. Pr. out., n° 711) ; les *receveurs municipaux* (Cass. cr., 23 mars 1827, *Bull. cr.*) ; les *receveurs d'octroi* (Cass. cr., 21 janv. 1813, D. Pr. out., n° 47) ; les *receveurs de l'enregistrement* (Poitiers, 17 févr. 1858, D. 58, 2, 171) ;

7° Les *agents-voyers* (Cass. cr., 28 juil., 1859, D, 59, 1, 513) ;

8° Les *chefs de station ou de gare* et d'une façon générale ceux des *agents de chemins de fer*, désignés par l'article 23 de la loi du 25 juillet 1845, auxquels cet article confère des attributions impliquant une délégation de l'autorité publique (Paris, 17 févr. 1855, D. 55, 2, 283 ; Grenoble, 7 nov. 1862, D. 63, 2, 66 ; Toulouse, 24 déc. 1884, D. 77, 5, 347) ;

9° Le *médecin* chargé par un préfet de l'inspection d'eaux thermales privées (Cass. cr., 19 mai 1860, D. 60, 1, 363) ;

10° Les gardes établis pour la *perception d'un droit de péage* (Orléans, 12 mai 1845, D. 45, 2, 175) ;

11° Les préposés du trésorier colonial (Cass. cr., 6 août 1852, D. 52, 5, 439).

Etc. Etc.....

Digitized by Google

Quelques-unes des personnes ci-dessus énumérées, ainsi que certaines autres, auxquelles des décisions expresses de la jurisprudence ont également reconnu la qualité de fonctionnaires publics, dans le sens de l'article 6 de la loi de 1822, telles par exemple que les conseillers généraux et municipaux, peuvent être classées aujourd'hui de préférence au nombre des *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent*. L'article 31 assimilant d'ailleurs ces citoyens aux fonctionnaires publics, il importe peu qu'une personne n'ait pas la qualité de fonctionnaire, si elle rentre dans la catégorie des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public. C'est donc sur le sens de ces dernières expressions, éminemment larges, qu'il importe d'être fixé (V. ci-dessous, nos 485 et suiv.).

478. Des fonctionnaires qui ont cessé leurs fonctions. — Du jour où il rentre dans la vie privée, le fonctionnaire devient un simple particulier. Mais les diffamations et injures qui peuvent lui être adressées à raison de son ancienne qualité ou des fonctions qu'il a occupées, sont dirigées, en définitive, contre le fonctionnaire public et sont soumises aux mêmes règles que si elles avaient été commises envers lui en cours de l'exercice de ses fonctions. La circonstance que le fonctionnaire a cessé ses fonctions, ne diminue pas la gravité de l'imputation ; et, d'autre part, il ne faut pas qu'un fonctionnaire, par une démission donnée à propos, ou une destitution officieuse, puisse échapper à la preuve des faits diffamatoires (D. Pr. out. 1510).

Il y a sur ce point jurisprudence constante (Cass. cr. 23 mars 1860, D. 61. 5. 379 ; Nancy, 19 mai 1875, D. 76. 5. 355 ; Nancy, 22 nov. 75, D. 78. 2. 28).

479. Des fonctionnaires agissant en dehors de leur compétence ou en violation de la loi. — Il est admis, en principe, qu'un fonctionnaire ne cesse pas d'être en fonctions et d'être considéré comme fonctionnaire, au point de vue des diffamations, injures ou outrages, quand, ne se renfermant pas dans la limite de ses pouvoirs ou dans l'exacte observation des règles auxquelles la loi a soumis son action officielle, il accomplit un acte susceptible d'annulation pour vice d'incompétence, vice de forme, violation de la loi ou excès de pouvoir (Conf. n° 640).

480. Des fonctionnaires non régulièrement investis. — V. nos 507, 508, 641.

481. Des fonctionnaires étrangers. — Il y a lieu de distinguer diverses classes de *fonctionnaires étrangers* :

1° *Les fonctionnaires étrangers*, quels qu'ils soient, qui n'exercent en France, ni les fonctions d'agents diplomatiques, ni celles de consuls, ne sont évidemment, vis-à-vis la société française, que de simples particuliers et doivent être traités comme tels au point de vue des diffamations ou injures dont ils peuvent être victimes (art. 32 et 33 § 2).

2° Quant aux *agents diplomatiques étrangers* accrédités vis-à-vis le gou-

Digitized by Google

vernement français, ils ne figurent, ni parmi les personnes dont s'occupe l'article 31, ni parmi les particuliers visés par l'article 32. C'est dans l'article 37 de la loi qu'ils trouvent une protection contre les *outrages* qui peuvent être commis envers eux.

3° A l'égard des *consuls étrangers*, la question est plus délicate. Un premier point sur lequel tout le monde paraît s'accorder, c'est que les consuls des puissances étrangères ne sont pas des agents diplomatiques, et que les dispositions de l'article 37 de la loi sur la presse ne leur sont pas applicables.

Mais par l'*exequatur* qui leur est délivré par le gouvernement français ne se trouvent-ils pas revêtus d'un caractère public et ne doivent-ils pas être rangés au nombre des citoyens visés par l'article 31? Cette question a été résolue affirmativement par un jugement du tribunal de la Seine du 12 avril 1883 (*Gaz. Trib.* du 13 avril); mais sur l'appel, la Cour de Paris, par arrêt du 28 juin 1883 (*Gaz. Trib.* du 29 juin et *Droit* du 7 juillet) a infirmé le jugement et décidé que par l'*exequatur* les consuls étrangers ne devenaient à aucun titre des fonctionnaires français, et qu'ils devaient, quant aux injures et diffamations dont ils pouvaient avoir à se plaindre, être assimilés de tous points aux simples particuliers. Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de cassation, par arrêt du 9 février 1884 (*L. N.* 84. 3. 32-36) a consacré la doctrine de la Cour de Paris.

Il y a lieu, suivant nous, d'approuver cette jurisprudence, parce qu'il nous paraît difficilement admissible qu'on puisse faire la preuve des faits diffamatoires relatifs aux fonctions d'une personne qui est essentiellement l'agent d'une puissance étrangère (Conf. Chassan. t. II, n° 1371; et ci-dessous, art. 37).

482. Des chefs d'Etat français déchus ou n'exerçant plus le pouvoir. — Tant qu'il est au pouvoir le chef de l'État est protégé d'une façon toute spéciale par l'article 26, contre toutes les *offenses* (injures, diffamations, outrages), dirigées contre sa personne; il n'est ni un *fonctionnaire public* dans le sens de l'article 31, ni un *simple particulier* dans le sens de l'article 32, et les règles ordinaires en matière de diffamation et d'injure, s'attaquant soit à l'homme privé, soit à l'homme public, ne lui sont pas applicables.

Mais dès qu'un chef d'Etat a perdu le pouvoir, soit par déchéance, soit par démission, soit par l'expiration du temps pendant lequel il devait l'exercer, l'article 26 cesse de le protéger; et, dès lors, les règles du droit commun lui redeviennent applicables. En conséquence, il y a lieu de considérer l'*ancien chef d'État*, comme *un fonctionnaire public ayant cessé ses fonctions*, de telle sorte que les injures ou diffamations dirigées contre lui, après qu'il a quitté le pouvoir, doivent être qualifiées injures ou diffamations envers un fonctionnaire public ou envers un simple particulier, suivant qu'elles sont ou non relatives aux fonctions qu'il a exercées (V. n° 347 et Cass. cr. 24 mai 1879, D. 79. 1. 273).

483. Des chefs d'État étrangers. — Tant qu'ils sont au pouvoir, les chefs

Digitized by Google

d'État étrangers sont protégés par l'article 36 contre toute *offense* commise envers eux. Du moment où ils n'exercent plus le pouvoir, ils ne sont plus que de *simples particuliers*, protégés uniquement par les articles 32 et 33 § 2, même quand les diffamations ou injures dirigées contre eux sont relatives à leurs anciennes fonctions (V. art. 36).

§ 4. — *Des ministres du culte.*

484. — Des ministres de l'un des cultes salariés par l'État. — A la suite des fonctionnaires publics, l'article 31 vise les ministres des cultes salariés par l'État. Cet article étend sa protection aux ecclésiastiques, qui, après avoir reçu les ordres sacrés, ne remplissent aucun ministère. La loi du 18 germinal an X reconnaît, en effet, comme ministres du culte tous les ecclésiastiques sans distinction, dont la position peut changer suivant la volonté de leur évêque diocésain, mais dont le caractère est indélébile. C'est d'ailleurs ce qui a été expressément déclaré par le législateur lors de la discussion de l'article 6 de la loi de 1822 (Séance du 29 janv. 1832). — V. D. *Pr. out.*, n° 715.

Le ministre de la religion, qui n'exerce aucun ministère, peut être diffamé, sinon à raison d'actes de sa fonction, au moins à raison de sa qualité (Conf. n° 518).

Sur la législation antérieure, voir l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 et l'article 5 du décret du 11 août 1848.

§ 5. — *Des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent.*

485. Définition. Critique de la jurisprudence. — La question de savoir quelles sont les personnes que la loi entend désigner sous cette dénomination offre un intérêt pratique considérable, puisque les personnes ainsi qualifiées sortent de la catégorie des simples *particuliers* (art. 32), et sont assimilées, en matière de diffamation et d'injure, aux fonctionnaires publics ou agents de l'autorité.

A quel *criterium* faut-il s'attacher pour distinguer la *personne publique* de la *personne privée*, tel est le problème qu'il s'agit de résoudre et dont l'importance mérite de fixer longuement l'attention.

Ce problème, dont les textes nouveaux ont légèrement modifié les données, se posait déjà sous l'ancienne législation qui distinguait aussi les simples particuliers des personnes publiques, et visait parmi ces dernières, des citoyens qui étaient revêtus d'un certain caractère public, sans être cependant de véritables fonctionnaires ou agents de l'autorité publique. Nous devons donc chercher en premier lieu à préciser le mieux possible les signes caractéristiques auxquels s'attachait l'ancienne jurisprudence pour distinguer la personne publique de la personne privée, apprécier cette jurisprudence, et exa-

Digitized by Google

miner enfin si elle doit ou non être maintenue en présence des textes nouveaux.

Dans un rapport à la Cour de cassation (Voir le texte de ce rapport, *L. N.*, 1883, 3, 121, et D. 83, 1, 436), M. le conseiller Vételay a présenté sur la question des observations générales qui doivent d'abord fixer notre attention. L'éminent magistrat fait observer que si la disposition de l'article 31, relative aux *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent* « constitue une disposition nouvelle en matière de presse, les « auteurs de cette loi n'ont pas inventé cette disposition ; ils l'ont empruntée « — dit-il — à deux articles du Code pénal, en modifiant légèrement les « expressions employées par leurs prédécesseurs. Dès l'origine de ce Code, « l'article 230 a puni les violences exercées contre un *citoyen chargé d'un « ministère de service public*, et le législateur de 1863, étendant l'œuvre de « 1810, a décidé que l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à un « citoyen chargé d'un ministère de service public, serait puni de la même « façon que s'il avait été adressé à un agent dépositaire de la force publique.» Suivant l'honorable rapporteur, le législateur de 1881 s'est attaché, en employant des mots un peu différents, à être un peu plus explicite que ne l'avaient été les rédacteurs du Code pénal en 1810 et en 1863, mais il a entendu viser la même catégorie de personnes, c'est-à-dire les agents du pouvoir, qui, sans être des dépositaires de la force publique, ont reçu, à titre temporaire ou permanent, une délégation de la puissance publique.

Cette interprétation n'est pas, à notre avis, d'une parfaite exactitude. Outre que les expressions dont se sert l'article 31 diffèrent sensiblement de celles employées par l'article 224, il ne convient pas d'ajouter une trop grande importance à l'analogie des mots, dans une matière si délicate et si complexe que les mots sont absolument insuffisants pour traduire les idées avec toute la précision désirable, sous la forme concise d'un texte législatif. Les mots doivent, au contraire, s'entendre *secundum subjectam materiam*, et c'est en s'attachant aux idées, c'est en essayant de pénétrer la pensée dominante qui guidait le législateur en inscrivant tel ou tel texte, qu'on peut espérer en fixer, avec quelque exactitude, le sens et la portée. Or, l'article 224 C. P. et l'article 31 de la loi sur la presse, procèdent de deux ordres d'idées différents : dans le premier, le législateur se préoccupe exclusivement de faire respecter le principe d'autorité dans la personne de ses représentants de tous ordres ; dans le second (qu'il faut rapprocher des articles 35, 45 et 46), il a pour objectif principal de sauvegarder les droits des citoyens en soumettant à la libre discussion devant le jury, les questions de diffamation concernant les personnes, qui, à raison du rôle qu'elles jouent dans la société, lui doivent compte de leurs actes. Or, on conçoit que parmi ces dernières une législation libérale puisse, et même doive faire figurer, non-seulement des individus exerçant dans une mesure plus ou moins étendue, la puissance publique, mais encore des personnes, qui, sans avoir aucune part d'autorité sur les citoyens, et sans participer à l'administration publique, sortent cependant de la vie privée, et exercent, en vertu de la loi ou d'une délégation des pouvoirs publics, des fonctions créées dans un but d'utilité générale.

Digitized by Google

Ces observations suffisent à montrer combien il est peu juridique de vouloir, à l'aide de la formule introduite en 1863 dans l'article 224 C. P., fixer le sens et la portée des expressions, d'ailleurs différentes, qui ont été inscrites dans l'article 31 de la loi sur la presse ; et cela est d'autant plus vrai, qu'en ajoutant à l'énumération de l'article 224, les citoyens chargés d'un ministère de service public, le législateur de 1863 semble n'avoir eu en vue que certains agents du pouvoir, tels que les surveillants des halles et marchés, les gardiens des maisons centrales, les employés des contributions directes et autres, que la jurisprudence hésitait à classer parmi les *dépositaires de la force publique* ; de telle sorte que, même depuis l'addition faite en 1863 à l'article 224, il est très douteux que cet article prenne sous sa protection diverses personnes (au nombre desquelles ou peut citer, par exemple, les élus du suffrage universel) qui sont incontestablement protégés par l'article 31, comme citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent (Conf. Nancy, 21 mars 1876, D. 78. 2. 30 et *infra*, nos 668, 670).

Si pour interpréter l'article 31, on veut s'éclairer des précédents législatifs, ce n'est pas à l'article 224 C. P. qu'il faut recourir, mais bien aux textes des anciennes lois sur la presse, qui poursuivaient un but analogue à celui de l'article 31, et d'où celui-ci tire incontestablement son origine. Parcourons ces textes, et voyons l'interprétation qu'ils recevaient de la jurisprudence.

La loi du 17 mai 1819 opposait à la diffamation envers les *particuliers* punie par l'article 18, celle envers les *dépositaires ou agents de l'autorité publique*, pour des faits relatifs à leurs fonctions, frappée par les peines plus sévères de l'article 16. Tandis que la diffamation envers ces derniers était déférée à la Cour d'assises (art. 13 de la loi du 26 mai 1819), la diffamation, à l'égard des simples particuliers, relevait des tribunaux correctionnels (art. 14). Quant à l'article 20 de la même loi (reproduit par l'article 3 de la loi du 15 avril 1871), relatif à la preuve des faits diffamatoires, il l'admettait non-seulement à l'égard des dépositaires ou agents de l'autorité publique, mais aussi à l'égard de *toutes personnes ayant agi dans un caractère public*. Enfin l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, sans rien changer aux dispositions des lois de 1819 en matière de compétence et de preuve, était venu compléter le régime répressif des articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, en punissant tous les *outrages* (autres que ceux présentant les caractères légaux de la diffamation ou de l'injure, qui restaient régis par les articles 16 et 19 ; D. Pr. out. 702; D. 63. 4. 88, note, nos 84 et 85) commis publiquement, d'*une manière quelconque*, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit envers l'*un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres*, soit envers un *fonctionnaire public*, soit envers un *ministre de l'une des religions reconnues par l'État*, soit envers un *juré*, soit enfin envers un *témoin* à raison de sa déposition. Il est aisé de se rendre compte que l'article 31 de la nouvelle loi tire son énumération de la combinaison des divers textes que nous venons de rappeler; seulement aux « *personnes ayant agi dans un caractère public* » (art. 20 de la loi du 26 mai 1819), il substitue les «*citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent* ».

Digitized by Google

De cette substitution de formule et de l'ensemble des textes nouveaux faut-il conclure à une innovation législative? Pour répondre à cette question, cherchons d'abord à déterminer quelles étaient, d'après la jurisprudence, les personnes qu'entendait désigner la loi du 26 mai 1819 (art. 20) sous la qualification de *personnes ayant agi dans un caractère public*. Ces dernières expressions avaient donné lieu à des interprétations diverses (Conf. D. Pr. out. nos 1510 et suiv.); suivant celle qui avait prévalu dans la jurisprudence, l'article 20 de la loi de 1819, en déclarant la preuve des faits diffamatoires admissible, non-seulement à l'égard des dépositaires ou agents de l'autorité publique, mais aussi à l'égard de *toutes personnes* ayant agi dans un *caractère public*, n'avait entendu désigner par ces dernières expressions que les *dépositaires ou agents de l'autorité publique qui auraient cessé leurs fonctions à l'époque des poursuites, ainsi que les citoyens qui, sans être revêtus d'une manière permanente de la qualité de dépositaires ou agents de l'autorité publique, auraient agi cependant en cette qualité temporairement ou pour quelque affaire spéciale* (Cass. crim. 9 sept. 1836, D. Pr. out. 1517; Cass. crim. 31 janv. 1877, D. 78. 1. 58; Chassan, t. 2, nos 1366, 1382, 1816; de Grattier, t. 1, p. 214 et 463). Il ne suffisait donc pas dans cette opinion qu'une personne reçût une délégation quelconque de l'autorité publique et qu'elle apportât à un titre quelconque son concours à un service créé dans un intérêt public ou d'utilité générale, pour qu'elle fût réputée agir dans un caractère public; il fallait, pour qu'il en fût ainsi, que la délégation à elle donnée lui conférât au moins pour un certain temps et dans une certaine mesure, l'exercice d'une partie de la puissance publique. Ainsi, la jurisprudence (voir ci-dessous les décisions rapportées) reconnaissait bien le caractère public aux *jurés*, aux *députés*, aux *membres* des conseils généraux ou municipaux, aux *électeurs sénatoriaux*, aux *membres d'une commission* instituée par le Gouvernement à l'effet d'organiser une Exposition Universelle et *aux chefs de service* nommés par cette commission, *etc. etc.*; mais elle se refusait à considérer comme revêtus d'un caractère public les *officiers ministériels*, les *membres des commissions administratives des hospices*, les *ministres du culte*, les *secrétaires de mairie*, les *employés de préfecture, chefs de division ou autres*, les *experts, etc. etc.*

Après avoir ainsi analysé l'interprétation générale donnée aux textes anciens par la jurisprudence, il nous reste à rechercher si cette interprétation est ou non compatible avec le texte et l'esprit de la loi nouvelle.

En jetant les yeux sur les décisions judiciaires intervenues depuis sa promulgation, on s'aperçoit vite que la Cour suprême et la plupart des Cours d'appel considèrent la loi de 1881, au point de vue qui nous occupe, comme étant la reproduction de l'ancienne législation et qu'elles entendent suivre leurs anciens errements, en faisant rentrer sous la qualification de l'article 31 les mêmes personnes auxquelles elles reconnaissaient un caractère public sous l'empire des lois de 1819 et de 1871. Il a en effet été jugé, conformément à la jurisprudence ancienne, que l'article 31 de la nouvelle loi, sous la dénomination de « *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public tempo-*

Digitized by Google

raire ou permanent » ne comprenait ni les directeurs de la Banque de France ou du Comptoir d'escompte, ni les secrétaires de mairie, ni les notaires, ni les commissaires-priseurs, ni les caissiers de caisse d'épargne, *etc.* (Voir ci-dessous les décisions).

En faveur de cette opinion, on peut faire remarquer que si les tendances très libérales du législateur de 1881 sollicitent tout d'abord l'esprit à penser, qu'en se servant de la qualification nouvelle de « *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent* », il a entendu élargir le cercle des personnes qui seraient désormais, quant à la juridiction et quant à la preuve des faits diffamatoires, assimilées aux fonctionnaires publics, il faut cependant reconnaître que cette induction *a priori* ne se trouve justifiée ni par le texte, ni par les travaux préparatoires.

En ce qui concerne le texte, peut-on dire, il y a lieu d'observer que la formule de l'article 31 de la loi nouvelle n'est pas plus compréhensive que celle des articles 20 de la loi du 26 mai 1819 et 3 de la loi du 15 avril 1871, qui visaient, comme nous l'avons dit, toute personne ayant agi dans un caractère public. Il semble même que le législateur de 1881 ait voulu substituer à cette dernière formule un peu large des expressions plus précises répondant à l'interprétation restrictive que lui avait donnée la jurisprudence.

Quant aux travaux préparatoires, on y chercherait vainement l'expression un peu nette d'une pensée d'innovation. La qualification nouvelle employée par l'article 31 n'a été en effet l'objet d'aucune explication, ni d'aucun commentaire ; en outre, dans son rapport sur l'article 38 du projet (art. 35 de la loi), relatif aux personnes à l'égard desquelles la preuve des faits diffamatoires est admise, M. Lisbonne s'est exprimé de la façon suivante : « Nous avons accepté « le système adopté par la loi du 26 mai 1819..... Dans ce système, la preuve « de la vérité des faits diffamatoires est admise dans le cas où la diffamation « est commise envers les corps constitués, ou les citoyens qui exercent des « fonctions publiques ou qui ont agi dans un caractère public. » Ainsi, peut-on dire, le législateur de 1881 a entendu maintenir purement et simplement l'ancienne législation ; s'il a admis la preuve des faits diffamatoires à l'égard des administrateurs d'entreprises financières (art. 35), simples personnes privées, ce n'est que par exception à la règle générale dont il avait d'abord affirmé le maintien, et il était en définitive si peu disposé à étendre le cercle des personnes publiques, que la proposition d'assimiler en matière de diffamation le *candidat* sollicitant le mandat public au *mandataire élu* a été repoussée tant par la Chambre des députés (séance du 1er févr. 1881) que par le Sénat (séance du 11 juillet 1881).

Tels sont, croyons-nous, les principaux arguments à l'aide desquels la Cour suprême et les Cours d'appel qui se conforment à sa jurisprudence pourraient essayer de motiver leurs arrêts. Après les avoir exposés avec autant d'impartialité qu'il nous a été possible, hâtons-nous de dire qu'ils ne satisfont nullement notre raison, et qu'après une étude consciencieuse de la législation tant ancienne que nouvelle, nous demeurons convaincu qu'en donnant, à l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, puis à l'article 31 de la loi nouvelle,

Digitized by Google

une interprétation restrictive contre laquelle proteste énergiquement la largeur même des expressions dont se servent ces textes, la jurisprudence a de tout temps méconnu et méconnaît aujourd'hui plus ouvertement que jamais la volonté du législateur, qui en 1881 comme en 1819, a voulu que la vie privée restât murée, mais a entendu en même temps soumettre aux investigations de la presse et à la libre discussion tous les actes de la vie publique accomplis par des citoyens investis par la loi ou par les pouvoirs établis de fonctions ou d'emplois créés dans un but d'utilité générale, en vue de la protection soit d'un intérêt public, soit d'intérêts particuliers. Il importe tout d'abord de remarquer que l'interprétation étroite que donnait la jurisprudence à la formule de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, était extrêmement contestable, sinon certainement erronée (V. à ce sujet l'excellent traité de M. Grellet-Dumazeau, t. 1, *in fine*), et qu'en la prenant pour base de l'interprétation qu'il convient de donner aujourd'hui à l'article 31, on donne à celle-ci une assiette bien fragile. En entendant dans le sens restreint que nous avons indiqué les expressions si larges de la loi de 1819, « *toutes personnes ayant agi dans un caractère public* », la jurisprudence pouvait bien invoquer à l'appui de ses décisions une explication assez confuse donnée par M. Courvoisier à la chambre des pairs, et de laquelle il semblait résulter que ces expressions visaient spécialement les fonctionnaires *ayant cessé* leurs fonctions (Conf. D. *Pr. out.*, n° 1510); mais d'autre part, la jurisprudence ne tenait aucun compte de cette circonstance que les mots « ou toutes personnes ayant agi dans un caractère public », avaient été ajoutés au projet primitif par la commission de la chambre des députés, et qu'à ce sujet le rapporteur de la commission s'était expliqué de la façon suivante : « La commis-
« sion vous propose un amendement qui tend à rendre commune à *toute*
« *personne* ayant agi dans un caractère public, la disposition relative aux
« dépositaires ou agents de l'autorité. Il lui a paru que les mêmes motifs
« s'appliquaient aux uns et aux autres. » Et M. Royer-Collard soutenant à la
« tribune cet amendement en fixait la portée en disant : « *Ces personnes*
« *sortent de la vie privée et n'en peuvent point réclamer le privilège*; *il est*
« *de l'intérêt général qu'on puisse dire et prouver ce qu'un homme a réel-*
« *lement dit en public et fait avec un caractère public*; *il y a la même*
« *raison que pour les agents de l'autorité.* »

Il y a plus ; la considération qu'invoquait le plus volontiers la jurisprudence à l'appui de ses arrêts était une raison de texte qui a disparu : on observait que l'article 16 de la loi du 17 mai 1819 (qui visait exclusivement les dépositaires ou agents de l'autorité publique), et que les articles 13 et 20 de la loi du 26 mai 1819 (relatifs le premier à la compétence et le second à la preuve) étaient des dispositions qui devaient s'expliquer l'une par l'autre; que les personnes visées par l'article 20 devaient se confondre avec celles visées par l'article 16 de la loi du 17 mai auquel entendait se référer l'article 13 de celle du 26 mai, et que dès lors il était impossible de comprendre au nombre des personnes désignées par l'article 29, des individus, qui, n'étant à aucun degré et pour aucun temps dépositaires de l'autorité publique, ne pouvaient évidem-

Digitized by Google

ment rentrer dans les termes de l'article 16 (Voir D. Pr. out. 1510 ; Riom, 21 avril 1841, D. Pr. out. 1515 : — Cass. 9 sept. 1836, D. Pr. out. 1517). Ainsi on considérait (contrairement d'ailleurs à l'opinion exprimée par M. de Serres, D. Pr. out. 1510) qu'il était nécessaire d'établir une parfaite concordance entre les textes divergents des deux lois de 1819, et on était ainsi amené à limiter la portée naturelle des expressions de l'article 20 de la loi du 26 mai, pour le mettre en harmonie avec l'article 16 de la loi du 17 mai.

La loi nouvelle ne soulève pas de pareilles difficultés ; les articles 35 et 45, relatifs à la preuve et à la compétence, renvoient purement et simplement à l'article 31, lequel après avoir parlé des fonctionnaires publics et des dépositaires ou agents de l'autorité publique, parle des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, désignant ainsi clairement une catégorie d'individus, qui sans être ni fonctionnaires publics, ni dépositaires de l'autorité publique, sont cependant assimilés à ces derniers en matière de diffamation. Et qu'on ne dise pas que, par ces dernières expressions, l'article 31 entend viser seulement des personnes, qui, sans être dépositaires ou agents de l'autorité publique, ont cependant exercé l'autorité pour une affaire spéciale ou *temporairement*. Cette interprétation restrictive répugne absolument au texte actuel qui vise les citoyens chargés d'un service ou mandat public, soit *à titre temporaire, soit à titre permanent*. Le texte doit donc s'appliquer à une catégorie de personnes, qui sans être fonctionnaires, ni dépositaires ou agents de l'autorité publique, sont cependant chargées d'une manière permanente d'un service ou mandat public ; n'est-ce pas désigner avec assez de clarté les citoyens, qui, en vertu d'une délégation médiate ou immédiate de l'autorité, remplissent des fonctions ou emplois institués dans un intérêt général ou public, et n'impliquant chez ceux qui les exercent *aucune part d'autorité* propre. Et il est si vrai que l'exercice de l'autorité à un titre quelconque n'est pas le signe caractéristique auquel on doive s'attacher pour distinguer la personne publique du simple particulier, qu'en jetant les yeux sur l'énumération de l'article 31, on trouve au nombre des personnes expressément désignées par cet article, les *témoins* et les *ministres du culte*, c'est-à-dire des personnes qui ne détiennent aucune parcelle de l'autorité et que la jurisprudence (D. Pr. out. 1524 et 1525 ; Cass. crim. 5 déc. 1872, D. 72. 1. 465) se refusait à comprendre, sous l'empire des lois de 1819 et de 1871, au nombre des citoyens agissant dans un caractère public.

Ainsi, loin de confirmer l'ancienne jurisprudence, le texte nouveau s'en écarte de la façon la plus formelle, et élargit de la manière la moins équivoque le cercle des personnes publiques, tel au moins qu'il était délimité par cette jurisprudence.

Si de l'étude des textes on passe à celle des travaux préparatoires, on n'y trouve, il est vrai, aucune explication précise sur le sens et la portée des nouvelles expressions de l'article 31, mais on ne peut s'empêcher d'y observer une tendance marquée à élargir la compétence du jury et à admettre la preuve des faits diffamatoires. « Nous déférons à la juridiction du jury, dit « M. Lisbonne dans son rapport à la Chambre des députés, les délits d'injure

Digitized by Google

« ou de diffamation envers les personnes *publiques* et *autres désignées* dans « les articles 34 et 35 (art. 30 et 31 du texte définitif) de notre loi. » — « Il y « va d'un intérêt de premier ordre, dit le même rapport, que toute per- « sonne... exerçant une fonction publique ou chargée d'un mandat ou d'un « service public, réponde de sa loyauté dans la gestion de cette fonction, « dans l'accomplissement de ce mandat, ou dans l'exécution de ce service. »

A ces passages du rapport on oppose celui où il est dit : « Nous avons accepté le système adopté par la loi du 26 mai 1819... » ; sans doute le système de la loi nouvelle, en matière de preuve des faits diffamatoires, reproduit en principe celui de la loi de 1819, mais cette déclaration générale ne peut avoir la portée qu'on veut lui donner en présence d'un texte qui s'écarte sensiblement de celui de la loi ancienne, et elle ne saurait dans tous les cas équivaloir à une adhésion pure et simple à l'interprétation étroite donnée à cette loi par la jurisprudence ; telle n'était pas assurément la pensée du rapporteur, dont nous ferons bientôt connaître l'opinion personnelle sur la question qui nous occupe.

Si, d'autre part, les auteurs de la loi ont refusé de comprendre au nombre des personnes publiques les *candidats aux élections*, ce n'est qu'après de longues hésitations et seulement sous l'empire de cette considération que le candidat n'exerçant aucune fonction, il est presque impossible, en ce qui le concerne, de distinguer l'imputation concernant la vie publique de celle touchant à la vie privée (Ch. dép., séance du 1er fév. 81 ; Sénat, séance du 11 juill. 81). Enfin, par une disposition expresse (art. 35), le législateur va jusqu'à autoriser la preuve des faits diffamatoires à l'encontre des directeurs et administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, c'est-à-dire à l'encontre d'individus, qui, non-seulement, ne sont pas des fonctionnaires publics, mais qui ne sont même chargés d'aucun service ou mandat public, et agissent, spontanément sans délégation de l'autorité, dans l'ordre des intérêts purement privés. N'en faut-il pas conclure *a fortiori* que les faits diffamatoires peuvent toujours être prouvés à l'encontre de personnes tenant de l'autorité des fonctions ou emplois créés par les pouvoirs publics dans un intérêt général.

En dehors de ces arguments tirés des textes ou des travaux préparatoires, il existe des considérations d'un ordre plus élevé, qui condamnent l'interprétation étroite adoptée par la jurisprudence.

Le système qui punit la diffamation sans distinguer si le fait imputé est vrai ou faux ne satisfait, il faut bien le dire, ni la justice, ni la raison. Il répugne à l'idée de justice de punir un homme, qui, sans obéir à un sentiment de vengeance ou de malignité, dénonce un fait vrai que le public a un intérêt plus ou moins grand à connaître. Il répugne à la raison d'empêcher un honnête homme calomnié de faire justice de la calomnie dont il est victime, en mettant son calomniateur au défi de rapporter la preuve de ses allégations mensongères. « Le système de la preuve, disait l'exposé des motifs de la loi « de 1819, est, dans le vrai, le seul qui soit capable de satisfaire l'honnête « homme calomnié. » Que nos mœurs ne soient pas assez fortes, ni assez

Digitized by Google

mâles, comme le disait encore M. de Serres, pour supporter l'application de ce dernier système, quand la diffamation porte sur des faits de la vie privée, nous y consentons volontiers; mais quand les imputations diffamatoires sortent du domaine de la vie privée, le système de la preuve s'impose avec toute la force qu'il emprunte au bon sens et à l'équité, et nos mœurs publiques réclament qu'il en soit fait une large application. « L'interdiction de la preuve, porte la circulaire de M. le garde des Sceaux du 9 novembre 1881, est rigoureusement restreinte aux diffamations commises envers les particuliers. »

Nous souhaitons vivement que la jurisprudence, à la suite d'une étude plus approfondie des principes de la matière, se mette au plus vite d'accord avec la loi et avec l'opinion, et qu'elle abandonne un système d'interprétation qui satisfait aussi peu la conscience de l'honnête homme calomnié que la raison du jurisconsulte et qui semble n'avoir d'autre but que de faire respecter le principe d'autorité dans la personne des officiers ministériels véreux, et plus généralement des mandataires infidèles.

N'est-il pas choquant de reconnaître un caractère public, au point de vue des lois sur la presse, au plus infime des agents de l'autorité, notamment à un garde particulier chargé de défendre les intérêts privés du maître qui le salarie, et de refuser ce caractère à des citoyens, qui, comme les caissiers de caisse d'épargne, par exemple, sont désignés par l'autorité à l'effet de remplir une mission touchant à des intérêts publics de premier ordre? Bien que créées dans un but général et d'utilité publique, dit la Cour de cassation dans son arrêt du 10 février 1883 (V. n° 492-5°), les caisses d'épargne ne sont cependant que des établissements privés, et leurs agents ne peuvent être assimilés aux employés ou agents de l'administration publique. Qu'ils ne soient pas des agents de l'administration publique proprement dite, nous l'admettons volontiers; mais il n'en est pas moins vrai que du moment où ils sont nommés par le Gouvernement, et que sous son contrôle ils dirigent un établissement institué dans un but d'utilité publique, ils sont des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public. Ces établissements, dit-on, ne sont que des établissements privés! Ecoutons M. Lisbonne, avec sa double autorité de jurisconsulte et de rapporteur de la loi sur la presse, répondre à cette objection, Après avoir déclaré que, dans la pensée des auteurs de la loi « les expressions de *service* ou *mandat public* ont la plus large signification », il observe que la jurisprudence ne faisait aucune difficulté à ranger parmi les personnes agissant dans un caractère public, les employés assermentés des chemins de fer, les gardes préposés à la perception d'un droit de péage au profit du concessionnaire, les gardes particuliers, *etc.*, et il ajoute : « Ne sont-ce pas là des « agents dont les services tournent directement à l'avantage des personnes « ou établissements privés, mais touchant indirectement à l'intérêt géné- « ral?.... Il ne suffirait donc pas que les caisses d'épargne ne fussent que des « établissements privés, créés cependant dans un *but général et d'utilité* « *publique*, pour que le mandat conféré à leurs caissiers ne fût pas considéré « comme un *mandat public* dans le vrai sens du mot. Cela ne suffirait pas, « au point de vue surtout où s'est placé le législateur de 1881 et de la corré-

Digitized by Google

« lation qu'il a établie entre les dispositions de l'article 31 qui protège les « personnes y dénommées et celles de l'article 45 qui s'explique sur la com- « pétence..... Comprendrait-on que la diffamation envers un *témoin*, à raison « de sa déposition, fût déférée au jury et celle envers le caissier d'une caisse « d'épargne, renvoyée en police correctionnelle ! Le contraire serait infiniment « plus rationnel. » M. Lisbonne ajoute qu'il est inadmissible qu'un caissier de caisse d'épargne, accusé de malversation, de détournement ou de vol, puisse poursuivre la réparation du délit de diffamation, sans que son adversaire ait la ressource de se justifier en démontrant qu'il a dit vrai. Il ne faut donc pas hésiter, suivant lui, à ranger les caissiers de caisse d'épargne, ainsi que ceux des commissions d'hospices, des sociétés de secours mutuels, *etc.*, au nombre des *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent* (Voir la dissertation de M. Lisbonne, L. N. 1883, 3, 121). Cette critique serrée, qui, sous la plume du rapporteur de la loi de 1881, acquiert une autorité toute particulière, doit être généralisée. Les observations présentées par M. Lisbonne à propos des caissiers de caisse d'épargne, sur lesquels avait à statuer l'arrêt de la Cour de cassation qu'il critique, ne perdent assurément rien de leur force, quand on les applique aux décisions de la cour suprême par lesquelles elle refuse le caractère public aux officiers ministériels, aux membres des commissions administratives des hospices, aux secrétaires de mairie, aux chefs de division des préfectures, *etc.*..... (V. les décisions rapportées sous les n°s 492 et suiv.).

Les *officiers ministériels* ne font pas partie de l'administration publique et ils ne représentent que des intérêts privés, dit la jurisprudence ; on ne peut, dès lors, les considérer comme des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public. Peu importe, dirons-nous, que les intérêts, qu'ils ont mission de protéger et de défendre, soient des intérêts privés ! Il n'en est pas moins vrai que c'est en vertu d'un mandat public à eux conféré par le pouvoir, dans un but d'utilité générale, qu'ils exercent leurs fonctions. La plupart des officiers ministériels sont d'ailleurs qualifiés de fonctionnaires publics ou de dépositaires de l'autorité par les lois de leur institution ; l'article 224, C. P., les range également au nombre des dépositaires ou agents de l'autorité publique, et les protège à ce titre contre les outrages commis envers eux, par paroles, gestes ou menaces, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Et comment ne pas voir, en effet, des dépositaires de l'autorité publique dans le notaire qui appose la formule exécutoire au bas des actes authentiques, dans l'huissier qui exécute les ordres de justice, dans le commissaire-priseur qui procède à une vente publique et tient de la loi le pouvoir de requérir la force publique, *etc.*, *etc.* ! A plus forte raison, comment ne pas voir dans ces personnes des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public ! (Conf. n° 501).

La jurisprudence que nous combattons ne se justifie pas davantage quand elle dénie le caractère public soit aux membres des commissions administratives des hospices municipaux, qui sont en réalité de véritables établissements publics ; soit aux secrétaires de mairie et aux chefs de division des préfec-

Digitized by Google

tures, qui sont incontestablement chargés d'un service public et participent à l'administration publique (Conf. 492 et suiv.).

Enfin, pour citer un dernier exemple, comment justifier les décisions de la Cour suprême qui refusent de considérer comme agissant dans un caractère public *l'expert* commis par justice! Par une étrange contradiction, la même Cour n'a-t-elle pas reconnu que l'expert était un citoyen chargé d'un ministère de service public protégé à ce titre par l'article 224 du Code pénal! (Voir n° 503).

Cette contradiction à part, les décisions dont nous parlons peuvent-elles être raisonnablement maintenues en présence du texte de l'article 31 qui assimile au fonctionnaire public le *témoin* diffamé ou injurié à raison de sa déposition?

En résumé, le système de la jurisprudence, peu rationnel en soi, ne répond ni au texte, ni à l'esprit qui l'a dicté, ni aux tendances de l'opinion, et doit faire place à un système d'interprétation plus large et plus libéral. Il serait sans doute téméraire de vouloir donner à ce système une formule précise, mais il est permis de tenter d'indiquer les traits généraux auxquels pourraient se distinguer les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public à titre temporaire ou permanent. La jurisprudence que nous combattons aboutit en définitive à n'attribuer cette qualité qu'à ceux qui exercent, au moins pour un temps et dans une mesure plus ou moins étendue, une partie de la *puissance publique*; nous voudrions que la jurisprudence reconnût également cette qualité aux citoyens, qui, sans détenir aucune part d'autorité, appartiennent à l'administration publique, ainsi qu'à ceux auxquels la loi ou les pouvoirs établis ont, dans un but d'utilité générale, confié le service ou la défense d'intérêts généraux, même d'ordre purement privé.

Plusieurs Cours d'appel et tribunaux de première instance (V. n°s suivants) ont adopté cette interprétation, que nous souhaitons voir consacrée le plus tôt possible par la Cour suprême.

Nous allons, dans les numéros qui vont suivre, parcourir la liste des personnes qui, suivant nous, doivent être considérées comme citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, en ayant soin d'indiquer les décisions de la jurisprudence qui pourraient être invoquées soit dans un sens conforme, soit dans un sens contraire à notre opinion personnelle.

486. Des membres des conseils généraux, d'arrondissement et municipaux. — Sous l'empire des lois de 1819, on les considérait déjà comme agissant dans un caractère public (D. Pr. out. 1526; Chassan, t. 2, n° 1381; Grellet-Dumazeau, t. 2, p. 396). Le législateur de 1881 les a expressément visés au cours de la discussion comme étant au nombre des citoyens chargés d'un mandat public (Voir le discours de M. Pelletan, au Sénat, séance du 11 juillet 1881); et la jurisprudence est unanime à leur reconnaître cette qualité (Tr. Compiègne, 13 juin 1882, *Droit*, 18 juin; Tr. de Verdun, 30 juin 1882, *Droit*, 20 juil. et Gaz. Pal. t. 11, p. 348; Cours d'Amiens, 15 juil. 1882; Cour de Nancy, 17 août 1882, *Droit et Gaz. Trib.* 18 août. — Sur toutes ces décisions, Voir L. N. 1883, 3, 61-80, 62-84, 62-87, 65-97).

Digitized by Google

487. Des candidats aux fonctions électives. — Antérieurement à la loi de 1881, la jurisprudence, par de nombreux arrêts, avait décidé que les *candidats*, n'ayant en définitive d'autres fonctions que celles qu'ils voulaient bien se donner à eux-mêmes, ne pouvaient être réputés agir dans un caractère public (D. Pr. out. 1527 ; Cass. crim. 23 mai 1874, D. 75. 1. 233). Il ne faut pas hésiter à maintenir cette jurisprudence en présence du texte nouveau et du rejet, tant par le Sénat que par la Chambre des députés, des propositions tendant à assimiler le candidat sollicitant des électeurs un mandat public au mandataire élu (Ch. des députés, séance du 1er févr. 1881 ; Sénat, séance du 11 juil. 1881 ; sur les motifs du rejet de ces propositions, voir ci-dessus n° 485).

488. Des électeurs. — La question est plus délicate en ce qui concerne les électeurs. On a soutenu, et l'on peut soutenir encore, que les électeurs tiennent leurs droits politiques des lois constitutionnelles, et qu'en exerçant ces droits, ils remplissent momentanément un mandat public (Sic : Grellet-Dumazeau, t. 1, p. 397). Quoi qu'il en soit, la jurisprudence, avant la loi de 1881, a toujours refusé de considérer l'électeur comme agissant dans un caractère public (D. Pr. out. 1528 ; Voir aussi Cass. 28 juillet 1876, D. 77. 1. 41). Les électeurs, disent les arrêts, agissent en vertu de droits qui leur sont *propres et personnels* ; cette raison peut paraître insuffisante, surtout en présence de l'article 31 de la nouvelle loi, qui comprend au nombre des personnes publiques, les *témoins* diffamés à raison de leur déposition. N'est-il pas, d'ailleurs, d'un grand intérêt que les fraudes électorales puissent être publiquement dénoncées, et que celui qui les dénonce dans un intérêt public puisse, s'il est poursuivi, prouver la vérité des faits par lui allégués (Conf. sur les protestations en matière électorale, nos 274 et 438).

489. Des délégués sénatoriaux. — A la différence des électeurs ordinaires, les électeurs sénatoriaux sont considérés, par la jurisprudence, comme revêtus d'un caractère public, ou, si l'on veut, comme chargés d'un mandat public temporaire. La jurisprudence essaie de justifier cette distinction en observant que les électeurs sénatoriaux tiennent leur mandat, non d'une disposition de la loi commune, mais d'une délégation toute personnelle émanée des conseils municipaux (Riom, 17 mai 1876 et Cass. cr. 28 juil. 1876, D. 77. 1. 41).

490. Des membres d'un bureau électoral. — Il nous paraît difficile de contester le caractère public du président d'un bureau électoral et de ses assesseurs (Conf. cass. cr., 19 août 1837 ; Cass. cr., 28 févr. 1845, D. 45, 1, 352 ; Cass. cr., 9 mars 1850, D. 50, 1, 139).

Notons d'ailleurs qu'aux termes de l'article 45 de la loi électorale du 2 février 1852, les membres d'un collège électoral qui, *pendant la réunion*, se rendent coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100 à 2000 francs (V. n° 651).

Digitized by Google

491. Des fonctionnaires de l'enseignement. — Nous avons relaté plus haut (n° 477-4°), les décisions qui ont expressément reconnu aux *professeurs de facultés* la qualité de fonctionnaires publics dans le sens des lois sur la presse. Il ne faut pas hésiter à ranger également soit parmi ces fonctionnaires, soit au moins parmi les citoyens chargés d'un service public, tous ceux qui concourent au service de l'instruction publique, comme les membres du conseil supérieur de l'instruction, les inspecteurs, les recteurs, les membres des commissions scolaires, les proviseurs de lycées, les principaux des collèges, les professeurs et les maîtres-adjoints, répétiteurs ou surveillants, à la nomination du pouvoir (*Sic.* D. *Pr. out.*, 1514; Grellet-Dumazeau, t. 1, p. 396; Tr. Marseille, 18 mai 1870, D. 72, 2, 131).

Il doit en être de même à l'égard des *instituteurs publics communaux*, tant laïques que congréganistes (Tr. Montpellier, 8 févr. 1873, D. 73, 3, 32). Nous ne saurions approuver l'arrêt de la Cour de Montpellier du 14 juillet 1873 (D. 74, 2, 31), qui, infirmant le jugement précédent, a refusé le caractère public au directeur et aux maîtres-adjoints *congréganistes* d'une *école communale*. Qu'une école communale soit dirigée par des laïques ou des congréganistes, elle est une *école publique* (art. 17 de la loi de 1850); ceux qui la dirigent, quels qu'ils soient, sont nommés par le pouvoir et, s'ils ne sont pas des dépositaires de l'autorité publique, ils sont incontestablement chargés d'un service public de premier ordre. Par un arrêt en date du 25 juillet 1884 (*Gaz. Trib.*, 19 sept. 1884), la Cour de cassation a jugé qu'il fallait considérer comme chargées d'un service public, les sœurs faisant partie du personnel enseignant de l'école du Sacré-Cœur de Marie, qui a été instituée à Pondichéry et qui fonctionne sous l'autorité supérieure du gouvernement colonial.

La question ne peut, suivant nous, faire difficulté qu'à l'égard des *instituteurs libres*. Ceux-ci en effet ne sont pas *nommés* par le pouvoir; mais, si l'on songe qu'ils sont tenus à certaines déclarations, qu'ils sont soumis au contrôle des inspecteurs, qu'ils peuvent être révoqués, et qu'il importe en définitive au premier degré que tout individu voué à l'enseignement rende compte de sa conduite le cas échéant, on admettra facilement qu'il y a lieu de les faire rentrer sous la qualification de l'article 31. — Conf. Reverchon, *Revue critique*, 1875, p. 36.

492. Des directeurs, administrateurs et employés des établissements publics ou d'utilité publique. — Les diverses personnes chargées par l'autorité d'un service dans un établissement public proprement dit (hospices, fabriques, établissements publics d'aliénés, *etc.*) ou dans un établissement d'utilité publique (caisse d'épargne, Mont-de-Piété, *etc.*) doivent, à notre avis, ainsi que nous l'avons exprimé plus haut (n° 385), être considérées comme chargées d'un service ou mandat public, dans le sens de l'article 31 (Conf. D. *Pr. out.* n° 1514). Conformément à cette opinion (contredite par divers arrêts), il y aurait lieu de faire rentrer sous la qualification de cet article :

1° *Les membres des commissions administratives des hospices.* Antérieu-

Digitized by Google

rement à la loi de 1881, la Cour suprême (Cass. cr. 27 nov. 1840, D. *Pr. out.* 1516 ; Cass. cr. 27 mai 1862, D. 62. 1. 392 ; Cass. cr. 16 mars 1872, D. 72. 1. 159) refusait de les considérer soit comme fonctionnaires publics, soit comme agissant dans un caractère public.

Persistant dans cette jurisprudence, déjà bien contestable sous l'ancienne législation, la Cour de cassation, par arrêt du 27 février 1885 (*Gaz. Trib.* du 28 fév.) a dénié aux administrateurs des hospices la qualité de citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent. A notre avis, c'est faire bien bon marché du texte et de l'esprit de la loi, que de déclarer que des citoyens désignés par le gouvernement pour administrer un hospice, c'est-à-dire un *établissement public*, et pour remplir des fonctions touchant à des intérêts généraux de premier ordre, ne sont chargés d'aucun service ou mandat public et agissent en qualité de simples particuliers.

La doctrine contraire a été affirmée avec raison par un jugement du tribunal de Meaux du 13 février 1884 (Droit du 2 mars), et par un arrêt de la Cour de Toulouse du 5 juin 1884 (*L. N.* 1884, 3. 157-84). Ce dernier arrêt est précisément celui qui a été cassé par l'arrêt précité du 27 février 1885.

2° Les *médecins* attachés au service d'un hôpital (Orléans, 16 août 1836, D. *Pr. out.* 1514), et les *sœurs d'hôpital* investies par la commission administrative de la surveillance interne et externe de l'établissement (Trib. de Boulogne-sur-Mer, août 1884).

3° Le *directeur d'un dépôt de mendicité*. Il est chargé par l'administration municipale d'un service public. *Contrà* : Bordeaux, 20 mars 1851, D. 53. 2. 159.

4° Le *directeur d'un Mont-de-Piété*. *Contrà* : Douai, 7 août 1856, D. 57. 2. 203.

5° Le *caissier d'une caisse d'épargne*. *Contrà* : Cass. crim. 10 février 1883, *L. N.* 1883, 3e partie, page 121 avec la note critique de M. Lisbonne ; et D. 83. 1. 436.

6° Le président ou le trésorier d'une *société de secours mutuels* reconnue. C'est ce que déclare expressément M. Lisbonne dans la note critique précitée.

Par un arrêt du 13 mai 1859 (D. 59, 1, 432), la Cour de cassation a décidé avec raison que le président d'une société de secours mutuels, même lorsqu'il est nommé par l'Empereur, n'est pas un magistrat dans le sens de l'article 222 C. P. Depuis la loi du 13 mai 1863, conviendrait-il de décider que ce président est un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans le sens de l'article 224 C. P. ? Nous ne le pensons pas, l'article 224 n'ayant en vue que les citoyens auxquels a été déléguée une portion de la puissance publique (Conf., nos 668 et 670).

7° *Le directeur d'un établissement soit public, soit privé, d'aliénés.* — *Sic* : Trib. corr. Seine, 11e ch., 28 juil. 1882, *Droit et Gaz. Trib.* du 29 juill. ; L. N. 1883. 3. 63-91. Le directeur d'un *établissement privé* d'aliénés, dit ce jugement, qui a traité avec un département pour l'entretien des aliénés du dit département dans les termes de l'article 1er de la loi de 1838, est, au même

Digitized by Google

titre que le directeur d'un établissement public d'aliénés appartenant au département, chargé d'un service public.

Notons que par arrêt en date du 29 mai 1884 (L. N. 1884, 3, 156-82), la Cour de cassation a décidé, qu'à la différence d'un directeur d'asile public d'aliénés, le directeur d'un asile privé, bien qu'agréé par l'autorité, ne peut, à raison du caractère privé de son établissement, être considéré comme un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans le sens de l'article 224 C. P. — A supposer cette solution exacte, il n'en faudrait pas forcément conclure que le directeur d'un établissement privé d'aliénés n'est pas un citoyen chargé d'un service public, dans le sens de l'article 31 de la loi sur la presse (Conf., n° 505).

8° *Les membres d'un conseil de fabrique.* — *Contra* : Aix, 14 mars 1884. L. N. 84, 3, 137-54.

9° *Le directeur d'une ferme-école* (Paris, 26 avril 1875, D. 75, 2, 215). Si l'exploitation de la ferme, dit cet arrêt, se fait aux risques et périls du directeur, auquel est confiée la haute direction de l'école, il est, pour tout ce qui concerne l'exploitation et la direction de la ferme, placé sous le contrôle et la surveillance du Gouvernement, qui selon les circonstances, maintient ou retire son concours; il faut reconnaître dès lors qu'il agit dans un caractère public.

493. — Des gouverneurs ou directeurs de la Banque de France, du Comptoir d'Escompte, du Crédit Foncier. — Ces diverses personnes étant nommées par le gouvernement et ayant la mission de diriger des établissements créés dans l'intérêt du crédit public, doivent, à notre avis, être réputées *chargées d'un service public*. Le contraire a été décidé par un jugement du tribunal de Loudun du 5 nov. 1881 et un jugement du tribunal de la Seine du 4 mai 1882 (*Sirey*, 83. 2. 90 et 140 ; L. N. 1883. 3. 45-14 et 58-68),

En cas de diffamation envers ces diverses personnes, à supposer qu'elles ne puissent être considérées comme chargées d'un service public, la preuve des faits diffamatoires ne devrait-elle pas au moins être admise par application de la disposition de l'article 35, qui déclare la preuve admissible à l'encontre des directeurs et administrateurs d'entreprises financières ou industrielles faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ? Conf. sur ce point, n° 570.

494. Des directeurs de Cies de chemins de fer. — Un jugement du tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon du 1er octobre 1877 (*Gaz. Trib.* du 5 octobre), dont nous approuvons la doctrine, décide qu'en laissant à des compagnies la construction et l'exploitation des chemins de fer, l'Etat a investi les directeurs de ces Cies d'un caractère public ; le jugement ajoute que ceux-ci doivent leur nomination et leurs pouvoirs à l'agrément du gouvernement (Conf. n° précédent, *in fine*).

495. Des employés des administrations publiques. — Antérieurement à la loi de 1881, la jurisprudence reconnaissait bien le caractère public aux employés assermentés, ayant le droit de dresser des procès-verbaux et déte-

Digitized by Google

nant ainsi une certaine part d'autorité, par exemple aux *employés des contributions indirectes* (Bordeaux, 4 août 1853, D. 53. 2. 218). Il est à remarquer d'ailleurs que ces derniers ont été expressément visés par les auteurs de la loi de 1863 parmi les citoyens chargés d'un ministère de service public (art. 224 C. P.).

Mais elle refusait de considérer comme revêtus d'un caractère public, les *employés intérieurs* des administrations, coopérant à un service public sous les ordres d'un fonctionnaire supérieur, tels par exemple qu'un *employé de sous-préfecture*, secrétaire du sous-préfet (Cass. crim. 22 août 1851, D. 51. 5. 419), ou un employé de prefecture, *chef de division* ou autre (Cass. crim. 25 nov. 1875, D. 83. 1. 436).

Sous l'empire de la loi nouvelle, un jugement du tribunal correctionnel de la Seine (8e ch.) du 18 mars 1885 (*Gaz. Trib.* du 19 mars) a également décidé que le *chef de cabinet d'un ministre* n'était point compris au nombre des personnes publiques visées par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 (*Sic :* Cass. cr. 31 juill. 1885; — *Contrà :* Cour de Paris et trib. de Boulogne-sur-Mer, aff. Lutaud).

Il nous est impossible, quant à nous, d'approuver une pareille jurisprudence; et nous considérons au contraire qu'il y a lieu en principe de considérer les employés ou préposés des administrations publiques comme citoyens chargés d'un service public dans le sens de l'article 31.

Si cette solution peut comporter des restrictions concernant les agents ou commis employés dans l'intérieur des bureaux à un travail matériel ou presque mécanique, elle nous paraît devoir être acceptée sans réserve, à l'égard des employés de l'administration qui ont une autorité réelle, un titre officiel dans la hiérarchie, et auxquels sont dévolues des fonctions déterminées. Qu'importe que ces employés n'aient pas le pouvoir propre de prendre des arrêtés ou des décisions! Leurs travaux, s'ils sont purement préparatoires, n'en ont pas moins une influence puissante sur les décisions à intervenir; et le poste de confiance qu'ils occupent les met en situation, s'ils abusent de leur position, de compromettre des intérêts considérables. La part d'influence et d'autorité qui appartient aux agents ou préposés des administrations publiques est si réelle, si effective, si bien reconnue par la loi elle-même, que le Code pénal, dans les articles 177 et suiv., relatifs à la corruption des fonctionnaires, place ces agents ou préposés sur la même ligne que les fonctionnaires proprement dits; et la jurisprudence n'a jamais hésité à reconnaître qu'au nombre de ces agents ou préposés, il fallait ranger tous les commis ou employés des administrations publiques à tous les degrés de la hiérarchie, notamment les *employés de sous-préfecture* (Cass. cr. 30 sept. 1836, D. Forfaiture, n° 110), les *secrétaires de mairie* (Conf. n° suiv.), les *chefs de bureaux de préfecture* (Cass. cr. 7 janv. 1843, D. Forf., n° 111), les *employés subalternes du ministère de la guerre* (affaire des employés de la guerre poursuivis en 1812 comme accusés de s'être laissés corrompre par dons ou promesses pour livrer à l'étranger l'état de nos forces militaires (Conf., D. Forfaiture, p. 33), les *brigadiers-cantonniers* (Cass. cr. 19 juill. 1855, D. 56,

Digitized by Google

5, 225), les *préposés ou auxiliaires des conseils de révision* (Cass. cr. 14 déc. 1837 et 16 nov. 1844, D. Forfait. 109 ; Nancy, 31 mai 1869, D. 69, 2, 215).

« S'ils ne décident pas, disait M. le procureur général Dupin, dans un « remarquable réquisitoire rapporté par Dalloz (Forf., n° 111) avec l'arrêt du « 7 janvier 1843, n'ont-ils pas l'influence la plus puissante et la plus habi- « tuelle sur la décision ? Plus une administration est vaste, plus la confiance « qu'elle doit placer en ses agents est étendue ; car il est bien impossible au « chef le plus laborieux et le plus vigilant d'une administration de tout voir, « de tout lire, de tout entendre ; sur une foule de points, il est bien forcé de « s'en rapporter aux bureaux ; il est donc juste aussi que chaque employé « réponde de la probité de ses actes, dans les termes de sa mission ou de son « emploi. »

Il n'est pas moins vrai de dire que ces employés doivent également compte de leurs actes à l'opinion, au même titre que les fonctionnaires eux-mêmes. Concevrait-on, par exemple, qu'un journaliste dénonçât un employé du ministère de la guerre comme coupable d'avoir livré à l'ennemi les plans de mobilisation de l'armée, et que poursuivi en diffamation à raison de ce fait, il ne fût pas admis à en rapporter la preuve ! Sous le fallacieux prétexte que cet employé n'exerce aucune autorité propre et n'a reçu aucune délégation de la puissance publique, la jurisprudence oserait-elle aller jusqu'à décider qu'on se trouve là en présence d'un fait de la vie privée émanant d'un simple particulier, ne devant compte de ses actes ni à la presse, ni à l'opinion ! Quant à nous, nous sommes profondément convaincu qu'il est aussi conforme au texte qu'à l'esprit de la loi, de comprendre les employés des administrations publiques parmi les *citoyens chargés d'un service public.*

Toutefois, il nous paraîtrait juste de faire une distinction entre les employés de l'administration proprement dits, et les *commis de fonctionnaires*, que ceux-ci peuvent employer à leurs frais pour les aider dans le travail dont ils sont chargés (Conf. D. *Pr. out.*, 1511 ; D. *Fonct. publ.*, 55 ; D. *Mise en jug.*, 118). Quant aux aides ou employés qu'un chef de service est autorisé à s'adjoindre, en vertu de la loi elle-même, et en tant que les besoins du service l'exigent, il convient de les considérer comme de véritables agents de l'administration (Cass. cr. 9 déc. 1843, D. *Forfaiture*, 113).

496. Des secrétaires de mairie. — Par application de la jurisprudence analysée et critiquée sous le numéro précédent, on décidait, sous l'empire des lois de 1819, que les secrétaires de mairie, simples employés de l'administration municipale, ne pouvaient être considérés comme agissant dans un caractère public (Agen, 10 mai 1850, D. 50. 2. 126 ; Poitiers, 2 février 1875, D. 75. 2. 79). Sous la loi nouvelle, cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de la Cour de Douai du 15 janvier 1883 (*Gaz. Pal.* t. 111, p. 298) et un arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1883, rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Douai (Aff. Sustendal et Villoy c. Fanrobert).

Nous considérons, au contraire, qu'un secrétaire de mairie, nommé par l'autorité municipale, rétribué sur les fonds de la commune, chargé de fonc-

Digitized by Google

tions qui le mettent en rapport constant avec le public, est au premier chef un citoyen chargé d'un service public (Voir nos 485 et 495). A l'appui de cette opinion, on peut encore faire observer que les secrétaires de mairie ont toujours été considérés comme agents ou préposés d'une administration publique, visés par les articles 177 et 179 C. P. relatifs à la corruption des fonctionnaires (Cass. cr. 17 juil. et 10 oct. 1828, D. Forfaiture, n° 110).

497. Du chef de service nommé par une commission instituée par le Gouvernement à l'effet d'organiser une Exposition Universelle. Du membre adjoint à une mission scientifique. — La Cour de cassation rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Riom du 3 août 1876 (D. 77, 2, 20) a décidé, en effet, par arrêt du 31 janvier 1877 (D. 78, 1, 58), que la Commission Impériale chargée de diriger et de surveiller l'Exposition Universelle de 1867, laquelle avait été organisée dans un but d'utilité publique, constituait une autorité publique, et que les personnes à qui elle avait pu déléguer temporairement une partie de ses attributions avaient agi comme elle dans un caractère public.

Le tribunal de la Seine, par jugement du 14 février 1885 (*La Loi* du 15 févr.) a aussi reconnu la qualité de citoyen chargé d'un service public, à une personne qui, par arrêté ministériel, avait été adjointe à une mission scientifique, et chargée du maniement des deniers affectés par une loi à cette mission.

498. Du médecin des morts d'une commune. — La Cour d'assises de la Seine, par arrêt du 24 août 1883 (*La Loi*, 1883, n° 200), a décidé avec raison que le médecin des morts d'une commune était un citoyen chargé d'un service public.

499. Des membres des Chambres de commerce. — Il a été jugé (Dijon, 13 avril 1879, *Jour. Pal.*, 80, 201) que les membres d'une Chambre de commerce, qui, en qualité de rapporteurs, ont été chargés de transmettre au ministre l'avis de cette Chambre sur un objet rentrant dans ses attributions, doivent être considérés comme ayant agi dans un caractère public.

500. Des membres d'une association syndicale instituée pour le curage d'une rivière. — Ils sont chargés d'un service public dans le sens de l'article 31 ; mais nous avons peine à admettre qu'ils soient protégés par l'article 224 C. P., ainsi que l'a décidé un jugement du tribunal de Châtillon-sur-Seine du 29 mars 1866 (D. 66, 3, 48). — V. n° 505.

501. Des officiers ministériels. — Bien que plusieurs d'entre eux soient qualifiés de *fonctionnaires publics* par les lois de leur institution, bien qu'ils soient protégés contre les outrages par l'article 224 C. P., comme dépositaires de l'autorité publique, la jurisprudence, après comme avant la loi de 1881, refuse de considérer les officiers ministériels, soit comme des *fonctionnaires*

Digitized by Google

publics, soit comme des citoyens agissant dans un caractère public ou *chargés d'un service ou d'un mandat public*, par cette raison qu'ils ne font pas partie de l'administration publique et qu'ils n'exercent leurs fonctions que dans des intérêts privés. C'est ce qui a été jugé d'une façon expresse :

1° A l'égard des *notaires* (Cass. crim. 9 sept. 1836, D. Pr. out. 1517; Riom, 13 nov. 1846, D. 47, 2, 37; Bordeaux, 21 mars 1860, D. 60, 5, 118; *Cass. crim.* 15 *juin* 1883, D. 84, 1, 92 et L. N. 1883, 3, 81 — 166; Cass. crim. 21 juin 1884. L. N. 1884, 3, 158 — 90);

2° A l'égard des *avoués* (Cass. crim. 9 sept. 1836, D. Pr. out. 1517; Cass. cr. 24 juill. 1885, Bull. cr.);

3° A l'égard des *huissiers* (Cass. crim. 25 juin 1831, D. *loc. cit.*);

4° A l'égard des *commissaires-priseurs* (Cass. cr. 24 juill. 1884, L. N. 84, 3, 160 — 97 et Paris, 28 mai 1884, L. N. 84, 3, 38-43). Ce dernier arrêt infirmait un jugement du tribunal de la Seine (9e Ch.), du 26 déc. 1883 (*Droit* et *Gaz. Trib.* du 26), fortement motivé.

Nous avons déjà combattu (Voir n° 485) cette jurisprudence, qui nous paraît manifestement contraire au texte et à l'esprit de la loi.

Notons d'ailleurs, que certains officiers ministériels sont appelés parfois, en vertu des lois qui les instituent, à agir en qualité de véritables *dépositaires de l'autorité publique*, et que dans ces cas, au moins, il paraît impossible, même dans l'opinion que nous combattons, de leur refuser le caractère de *fonctionnaires publics* ou de *citoyens chargés d'un service public*. Dans cet ordre d'idées, la Cour de cassation elle-même, dans un arrêt du 31 décembre 1835 (D. Pr. out. 1518) a reconnu, que l'*huissier*, lorsqu'il procédait à des actes d'exécution en vertu d'un mandat de justice, agissait dans un caractère public. Il faudrait décider de même à l'égard d'un *commissaire-priseur*, qui procédant à une vente, adresserait une réquisition à la force armée pour y maintenir l'ordre, conformément à l'article 5 de la loi du 27 ventôse an IX. — Conf. en outre art. 177 et s. C. P.

502. Des avocats. — Dans l'opinion qui se refuse à voir dans les *officiers ministériels* des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, les avocats doivent *a fortiori* être considérés comme simples particuliers, puisqu'ils ne reçoivent pas leur investiture du pouvoir (Sic : D. Pr. out. 1519; Chassan, t. II, p. 460). M. Grellet-Dumazeau enseigne au contraire que l'avocat est revêtu d'un caractère public, et fait remarquer à l'appui de cette opinion que l'avocat doit prêter serment, qu'il est seul admis à la plaidoirie au moins devant certaines juridictions, qu'enfin il est un auxiliaire officiel de la justice.

La vérité, suivant nous, est que l'avocat, dans l'exercice des actes de sa profession, agit tantôt comme simple particulier, tantôt comme citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public.

Ainsi, il n'est point douteux que cette qualité doive être reconnue à l'avocat, quand il est appelé, conformément à l'article 35 du décret du 14 décembre 1810, à suppléer un juge ou un officier du ministère public (Conf. D. Presse, 1520; Chassan, t. II, n° 1376).

Digitized by Google

Il doit en être de même, à notre avis, quand, en vertu des articles 41 et 42 du même décret, l'avocat est désigné d'office pour défendre un accusé, ou défendre une partie en matière civile. En pareil cas, son ministère est forcé ; et il est vrai de dire alors qu'il est véritablement chargé d'un service public.

La même solution doit encore être admise quand l'avocat, en vertu de l'article 467 C. civ., est désigné par le Procureur de la République pour donner son avis sur une transaction intéressant un mineur.

Enfin, il serait même juste de considérer la diffamation envers l'avocat, comme commise envers un citoyen chargé d'un service public, toutes les fois qu'elle lui imputerait des manquements aux devoirs de sa profession, tels que ceux-ci sont réglés par les lois et réglements.

503. Des experts. — Plusieurs arrêts, sous la législation antérieure, avaient dénié le caractère public aux experts agissant en vertu d'une commission du juge, sous prétexte que cette commission ne leur conférait pas l'exercice de la puissance publique, et qu'ils n'avaient aucun droit de décision propre (Riom, 21 avril 1841, D. Pr. out. 1515 ; Tr. Seine, 26 janv. 1870, D. 70, 3, 76 ; Paris, 2 avril 1870, D. 72, 2, 210 ; Cass. crim., 9 nov. 1872, D. 73, 1, 96). Il était toutefois permis de penser que la Cour de cassation avait abandonné cette jurisprudence ; car, par arrêt du 9 mars 1877 (D. 78, 1, 395), elle avait décidé que les experts, procédant en vertu d'un mandat de justice, étaient des citoyens chargés d'un ministère de service public, dans le sens de l'article 224, C. P. (Conf. n° 505).

Mais, par une étrange contradiction, la Cour suprême, dans un arrêt du 5 juin 1885 (*Gaz. Trib.* du 6 juin), a jugé que l'expert commis par le juge ne pouvait être considéré comme un citoyen chargé d'un mandat public, dans le sens de l'article 31 de la loi sur la presse.

Pour montrer jusqu'à quel point cette décision est contraire à la loi, il suffit de signaler que les témoins appelés à déposer en justice figurent au nombre des personnes qualifiées par l'article 31 — (Dans ce dernier sens, Trib. Fontainebleau, 10 sept. 1869, D. 69, 3, 104 et Cour de Bordeaux, 8 janvier 1885, cassé par l'arrêt du 5 juin).

Ce que nous disons des experts s'applique également aux *arbitres-rapporteurs* devant les tribunaux de commerce (art. 429, C. P. C.). — Conf. d'ailleurs, art. 177 et 179, C. P.

504. Des arbitres. — Antérieurement à la loi de 1856 qui a supprimé l'arbitrage forcé, la Cour de cassation, chambres réunies, avait décidé par un arrêt du 15 mai 1838 (D. *Arbitrage*, 106 et s.), que les *arbitres forcés*, même lorsque les parties les avaient nommés *amiables compositeurs*, agissaient dans un caractère public. Il faut, à notre avis, ainsi d'ailleurs que l'a fait la Cour de Rouen par un arrêt du 4 mars 1837 (*Gaz. Trib.* 6-7 mars), étendre cette doctrine aux *arbitres volontaires*. Forcés ou volontaires, les arbitres font office de juges ; c'est de la loi elle-même qui organise l'arbitrage (art. 1003

Digitized by Google

et suiv. C. P. C.), qu'ils tiennent leur caractère public. — V. dans ce sens, art. 177 et 179, C. P.

504 (bis). Des syndics de faillite. — La jurisprudence leur reconnaît la qualité de *citoyens chargés d'un ministère de service public*, protégés par l'article 224 du Code pénal (Riom, 9 mai 1866, P. 67, 85; Dijon, 15 avr. 1868, P. 68, 842; Cass. cr. 12 fév. 1880, P. 80, 304), et ne pourrait dès lors, sans tomber dans une grave inconséquence, leur refuser la qualité de citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, dans le sens de l'article 31 (Conf. n°s 505, 668, 670).

505. Des citoyens chargés d'un ministère de service public (Art. 224 C. P.). — Dans un arrêt du 31 janvier 1877 (D. 78, 1, 62), la Cour de cassation déclarait que la disposition des articles 20 de la loi du 26 mai 1819 et 3 de la loi du 15 avril 1871, relative à toute personne ayant agi dans un caractère public, devait s'interpréter dans le même sens que les articles 224 et 230 C. P., punissant les outrages et les violences envers tout citoyen chargé d'un ministère de service public; et dans un rapport, dont nous avons ci-dessus parlé (n° 485), M. le conseiller Vételay a émis l'opinion que le législateur de 1881, sous la qualification de citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, avait entendu désigner les mêmes personnes que celles visées par les articles 224 et 230 C. P. Cette confusion complète entre les deux groupes de personnes ne saurait être acceptée sans certaines réserves (V. n° 385); nous pensons, en effet, que l'article 31 peut s'appliquer à certaines personnes, sur lesquelles l'article 224 C. P., placé sous la rubrique « outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique » n'étend pas sa protection (V. n°s 668, 670).

Mais, ce qui ne saurait être douteux, c'est que la qualité de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, dans le sens de l'article 31, ne peut, sous aucun prétexte, être refusée à celui auquel on reconnaît la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public, dans le sens de l'article 224 C. P., cette dernière qualité impliquant toujours une délégation de la puissance publique. Voir sous l'article 224 C. P. (n°s 668 et 670) l'énumération des personnes ayant la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public.

506. Des adjudicataires d'un service public. — Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 4 novembre 1842 (*Gaz. Trib.* du 5 nov.), a décidé que si l'*entrepreneur des pompes funèbres* de la ville de Paris, était, à raison de sa qualité d'adjudicataire d'un service public, exposé à une critique sévère des actes de son entreprise, il ne cessait pas cependant d'être un particulier.

Cette décision doit-elle être approuvée et maintenue même en présence du texte nouveau? Il est au moins douteux, à notre avis, que l'adjudicataire d'un service public puisse être considéré comme *chargé d'un service public* dans le sens de l'article 31, parce que ce n'est pas en vertu d'un mandat, mais bien

Digitized by Google

d'un marché, qu'il agit. Ce n'est pas un citoyen, peut-on dire, qui tient de la loi ou de l'autorité une mission de confiance, c'est un industriel ou un commerçant qui fait un traité et s'oblige purement et simplement à observer le cahier des charges.

Le tribunal correctionnel de la Seine a cependant jugé que les concessionnaires des grands services de l'État, notamment du service des grands équipements de l'armée, agissaient dans un caractère public (18 déc. 1880, *La Loi* du 19).

D'ailleurs, quand l'adjudication a pour effet de substituer l'adjudicataire aux droits de l'autorité, celui-ci se trouvant alors chargé de s'acquitter d'un service ou d'un mandat public, doit être classé dans la catégorie des personnes désignées par les termes intentionnellement larges de l'article 31. Telle est la doctrine développée dans un arrêt de la Cour de Bourges du 23 décemb.e 1882 (D. 83. 2. 68), qui considère comme chargé d'un service public dans le sens de cet article, *l'adjudicataire des droits de place* dans les halles et marchés d'une commune.

Par jugement du 27 juin 1884 (*Gaz. Trib.* du 12 juillet) le tribunal correctionnel de Marseille a décidé, dans le même sens, que l'adjudicataire du service d'une halle, autorisé par l'autorité à recouvrer les droits de pesage et les droits d'octroi, et substitué de ce chef au receveur municipal, était manifestement un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public dans le sens de l'article 31.

507. Des fonctionnaires agissant avant la prestation de serment. — Il a été jugé que le citoyen promu à un emploi public qu'il exerce ostensiblement et sous l'autorité du gouvernement, dans le cas où il n'aurait pas prêté serment et où par suite il ne pourrait dresser des procès-verbaux ayant force probante, doit être au moins considéré comme agissant dans un caractère public et se trouve par suite protégé soit par les articles 222 et suiv. C. P. (Cass. cr., 26 juin 1851, D. 51, 1, 210), soit par les articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819 (Cass. cr., 5 avril 1860, D. 60, 1, 247). — Conf. en outre, n° 641.

508. Des fonctionnaires illégalement investis. — Il faudrait également reconnaître la qualité de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public à un fonctionnaire illégalement investi, par suite, par exemple, de l'incompatibilité de ses fonctions avec un autre emploi qu'il n'aurait pas cessé de remplir (Conf. note sous Nîmes, 15 mars 1871. D. 71, 2, 29). — V. en outre, n° 641.

509. Des lieutenants de louveterie. — Il a été jugé, sous l'empire de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, que n'étant dépositaires d'aucune partie de la puissance publique, ils pouvaient être poursuivis, à raison des délits par eux commis en leur qualité, sans l'autorisation du Conseil d'État. Mais ces officiers sont nommés par le gouvernement, leurs fonctions ont été instituées dans le but de détruire les loups et autres animaux nuisibles, c'est-

Digitized by Google

à-dire dans un intérêt public, et cela suffit, dans notre opinion, pour qu'ils rentrent sous la qualification de l'article 31 (Conf. D. *Chasse*, 502 et suiv.).

510. Du journaliste qui publie son opinion sur des sujets d'intérêt public. — Il est évident que l'auteur d'un article de journal qui use du droit ouvert au profit de tous les citoyens, et publie à ses risques et périls son opinion sur des sujets d'intérêt général, ne peut, à aucun titre, être considéré comme revêtu d'un caractère public ou chargé d'un service public (Cass. crim., 25 janv. 1873, D. 73, 1, 289).

511. Des étrangers chargés d'un service public par l'autorité française. — Ces personnes ne sauraient se prévaloir de leur qualité d'étrangers pour prétendre que l'article 31, qui vise les *citoyens* chargés d'un service ou mandat public, ne leur est pas applicable. Ainsi, il a été jugé qu'on doit faire rentrer sous la qualification de cet article, l'*étranger pourvu d'un commandement de troupes auxiliaires* opérant dans un pays étranger pour le compte de la France sous les ordres d'un officier supérieur français (Paris, 24 janv. 1883, *Droit* du 26 janv., et sur pourvoi, Cass. crim. 5 juillet 1883, D. 83, 1, 431).

§ 6. — *Des jurés.*

512. Des jurés. — A la suite des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, l'article 31, continuant son énumération, vise, à l'exemple de l'article 6 de la loi de 1822, les *jurés*.

Sous cette expression, il faut comprendre non-seulement les membres des jurys criminels, mais aussi les membres des jurys d'expropriation (Conf., n° 665) ; et même suivant Chassan (t. 1, p. 416) et de Grattier (t. 11, p. 172) les membres des jurys médicaux et des jurys de révision. Notons que ces derniers, sinon comme jurés, au moins comme citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, seraient protégés par l'article 31.

§ 7. — *Des témoins.*

513. Des témoins. — La diffamation envers le témoin ne tombe sous le coup de l'article 31 qu'autant qu'elle est commise *à raison de sa déposition* (V. n° 519).

La jurisprudence établit une distinction entre les témoins proprement dits qui déposent *sous la foi du serment* et les personnes qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent être entendues qu'à titre de renseignements, et refuse d'étendre, à ces dernières personnes qui ne sont pas des témoins dans le sens légal du mot, les dispositions de l'article 31 (Montpellier, 2 avril 1855, D. 55, 5, 550, et trib. corr. de Troyes, 13 nov. 1883, *Gaz. Pal.*, t. IV, p. 149 et *L. N.*, 1883, 3, 144-290).

Digitized by Google

III. — De la relation des imputations diffamatoires (ou injurieuses) avec les fonctions ou la qualité (ou avec la déposition du témoin).

514. A raison des fonctions ou de la qualité. — La diffamation envers les fonctionnaires et autres personnes publiques visées par l'article 31, ne tombe sous le coup des peines portées par cet article, qu'autant qu'elle est commise *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité*. La diffamation envers les dites personnes, quand elle n'est relative ni à leurs fonctions, ni à leur qualité, échappe aux prévisions de l'article 31, pour tomber sous le coup de l'article 32, qui punit la diffamation envers les *particuliers*. Ce que nous disons de la diffamation s'applique également à l'*injure*, qui, bien qu'adressée aux personnes énumérées dans l'article 31, n'est cependant réprimée que par le deuxième paragraphe de l'article 33 relatif aux injures envers les particuliers, quand elle est étrangère aux fonctions ou à la qualité des dites personnes (Conf. D. Pr. out. 689 ; Paris, 13 mars 1847 D. 47, 2, 41 ; Cass. cr., 13 juil. 1872, D. 72, 1, 287 ; Cass. cr., 16 août 1882. Sir. 82, 2, 225 ; Chambéry, 8 févr. 1883. L. N. 1883, 3, 72-126, etc., etc.). En dehors de ses fonctions ou de sa qualité, le fonctionnaire n'est plus en effet qu'un simple particulier, n'ayant droit à aucune protection particulière, et ne devant compte à personne de sa vie privée.

Mais quand peut-on dire que les diffamations sont relatives aux fonctions ou à la qualité de la personne diffamée ou injuriée ?

Pour répondre à cette question et ne point se méprendre sur la portée actuelle de certains arrêts rendus sous la législation antérieure, il importe de rappeler les précédents. L'article 16 de la loi du 17 mai 1819 punissait la diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, *pour des faits relatifs à ses fonctions*, et l'article 29 de la loi du 26 mai n'autorisait la preuve des faits diffamatoires que dans le cas d'imputations, contre les dépositaires, agents de l'autorité..., *de faits relatifs à leurs fonctions*. Quant à l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, il punissait l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, soit aux membres des Chambres, soit aux fonctionnaires... *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité*. Or, il est intéressant de remarquer que notre article 31 a reproduit, non pas la formule des lois de 1819, mais bien la formule plus large de la loi de 1822, de telle sorte que les arrêts qui, dans certaines espèces, ont écarté l'application des articles sus-visés des lois de 1819, par suite de l'absence d'un rapport immédiat et direct entre les imputations et les faits de la fonction, n'impliquent nullement l'inapplicabilité aux mêmes espèces de l'article 31, et par voie de conséquence des articles 35 et 45, relatifs à la preuve et à la compétence. Essayons maintenant de préciser ces idées par quelques exemples.

Pour qu'il y ait lieu d'appliquer les articles 16 ou 18 de la loi du 17 mai 1819 et 20 de la loi du 26 du même mois, il faut, disait la Cour de cassation, que l'imputation porte sur un *fait relatif à la fonction*, d'où il suit que lorsque la condition de la personne ne concourt pas avec la nature des faits incriminés, il n'y a diffamation ou injure qu'envers un simple particulier.

Digitized by Google

Ainsi, disait-on, l'imputation faite à un *député* d'avoir sollicité un emploi, n'est pas un fait relatif à ses fonctions, les fonctions de député ne consistant point à solliciter des emplois ; une semblable sollicitation ne pourrait être considérée comme un fait relatif aux fonctions de député, qu'autant qu'elle se rattacherait à un acte de participation à l'exercice du pouvoir législatif, comme si, par exemple, il était allégué que le député avait trafiqué de ses votes pour obtenir du Gouvernement l'emploi sollicité (Cass. cr. 4 mai 1839, D. *Pr. out.*, n° 668 ; Cass. cr. 25 nov. 1843, D. *Pr. out.*, n° 1531).

Dans le même ordre d'idées, la Cour de cassation avait décidé que le magistrat qui sollicitait de l'avancement, n'agissait point, à cet égard, dans un caractère public, et que les imputations diffamatoires, dont cette demande avait été le prétexte, ne pouvaient être considérées comme portant sur des faits relatifs aux fonctions de ce magistrat (Cass. cr. 28 févr. 1845, D. 45, 1, 352).

Cette interprétation, qui pouvait déjà encourir le reproche de sacrifier l'esprit de la loi à sa lettre, trouvait au moins sa justification dans le texte des dispositions ci-dessus rappelées des deux lois de 1819 ; mais elle ne saurait être acceptée sous aucun prétexte en présence de la formule de l'article 31, qui punit toute diffamation commise à raison *des fonctions ou de la qualité*. Peu importe que le fait imputé ne se rattache pas à un acte rentrant exactement dans l'exercice des fonctions de la personne diffamée ; peu importe, par exemple, que l'imputation dirigée contre un député ou un magistrat ne se rattache pas à un acte de participation à l'exercice du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire ! Il suffit, d'après les termes formels de la loi, que l'imputation vise le fonctionnaire ou l'homme public, quel qu'il soit, en sa *qualité* de fonctionnaire ou d'homme public. Ce qu'a évidemment voulu le législateur, c'est qu'on distingue dans la personne du fonctionnaire l'homme public de l'homme privé ; c'est que la vie privée du fonctionnaire soit murée comme celle de tout citoyen, mais que tous les faits de sa vie publique soient soumis au contrôle de la presse et de l'opinion. Et cette volonté se trouve aujourd'hui nettement exprimée dans des termes qui ne se prêtent en aucune façon aux distinctions un peu byzantines que semblaient autoriser les lois de 1819.

L'interprétation que nous donnons à ces expressions de l'article 31 « à raison de leurs fonctions ou de leur qualité », n'est autre, d'ailleurs, que celle qui leur était donnée par la jurisprudence sous l'empire de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, dont l'article 31 n'a fait que reproduire la formule. Ainsi, la Cour de cassation a jugé que c'était outrager un fonctionnaire, *à raison de ses fonctions ou de sa qualité*, dans le sens de la loi de 1822, que de lui reprocher avec une intention malveillante de n'avoir point assisté à une cérémonie nationale et publique (un *Te Deum* chanté à l'occasion de la fête de l'empereur). Il est clair cependant que l'assistance de ce fonctionnaire à une cérémonie de ce genre ne rentrait pas, à proprement parler, dans l'exercice de ses fonctions ; mais comme elle constituait un devoir de haute convenance résultant pour le fonctionnaire de ses fonctions mêmes, la Cour de cassation a décidé avec raison, à notre avis, que l'imputation d'avoir manqué

Digitized by Google

à ce devoir, n'était point dirigée contre l'homme privé, mais contre le fonctionnaire lui-même à raison de ses fonctions ou de sa qualité, ce qui justifiait l'application de l'article 6 de la loi de 1822 (Cass. cr. 23 nov. 1861, D. 62. 1. 52).

Il n'y aurait évidemment aucune bonne raison aujourd'hui pour ne pas faire tomber sous le coup de l'article 31 l'imputation diffamatoire ou injurieuse, portant sur un fait, qui, sans rentrer dans l'exercice de ses fonctions, s'imposerait cependant au fonctionnaire, *à raison de sa qualité*, comme un devoir de haute convenance.

En résumé, toutes les diffamations ou injures qui attaquent dans le fonctionnaire la personne publique et qui ont pour cause, soit les fonctions qu'il remplit, soit la qualité dont il est investi, tombent sous le coup de l'article 31. Au contraire, les diffamations ou injures qui ont pour cause des faits de la vie privée du fonctionnaire, lors même que le but de l'agresseur est de nuire à la personne publique et que la qualité de cette personne est énoncée dans les imputations, tombent sous le coup des articles 32 et 33 § 2 qui répriment les diffamations et injures envers les particuliers.

515. Cas d'imputations relatives aux fonctions ou à la qualité. — Doivent être considérées comme relatives aux fonctions ou à la qualité de la personne diffamée ou injuriée :

1° L'imputation dirigée contre un préfet de s'être, dans une partie de chasse, couvert de son titre pour résister aux injonctions des gardes-forestiers (Cass. cr. 17 janv. 1851, D. 51, 1, 107);

2° L'injure adressée à un garde-champêtre à raison de son refus de faire un acte qu'il considère comme n'étant pas de son ressort (Grenoble, 18 juillet 1873, D. 74, 2, 111);

3° L'imputation diffamatoire dirigée contre un adjoint d'avoir faussement affirmé sur un état qu'il avait fait quarante-six fois le voyage de Versaillet dans l'espace de soixante jours qu'a duré la Commune, et de s'être ainsi fait payer le prix de prétendus voyages qu'il n'avait pas faits (Cour d'assises de la Seine, 15 oct. 1881, *Journ. Pal.*, 1882, 1, 462);

4° Les imputations diffamatoires dirigées contre un professeur de faculté et se référant aux *cours oraux* de ce professeur. Mais il en serait autrement des imputations se référant à la publication écrite de ces leçons, une telle publication ne rentrant pas dans les fonctions du professeur (Cass. cr. 8 nov. 1844, *Journ. Pal.*, 1845, 2, 523). Notons que même dans ce dernier cas, les imputations pourraient tomber sous le coup de l'article 31 si, en définitive, elles étaient dirigées non contre l'écrivain ou le publiciste usant comme tout citoyen du droit de publier ses œuvres, mais contre le professeur même attaqué en cette qualité ;

5° Les imputations ou injures adressées à un fonctionnaire, à raison d'actes ne rentrant pas dans l'exercice même de ses fonctions mais découlant desdites fonctions, et accomplis par lui en sa qualité de fonctionnaire. Telles sont par exemple, celles qui seraient dirigées contre un maire à l'occasion d'une pré-

Digitized by Google

sidence de distribution de prix, ou de démarches par lui faites à l'évêché pour obtenir le déplacement d'un desservant (Paris, 28 novembre 1879 ; Chambéry 29 nov. 1879, *Jour. Pal.* 80. 555);

6° L'imputation faite à un président de tribunal, au lendemain de sa nomition, d'avoir modifié ses opinions politiques. Une pareille imputation renferme en effet une attaque contre la dignité et le caractère du magistrat, et si elle ne l'atteint pas, à raison d'un fait de ses fonctions, elle l'atteint certainement à raison de sa qualité (V. toutefois, Cass. cr. 13 nov. 1875, D. 83. 5. 360 ; mais Conf. en outre nos observations sous le n° précédent) ;

7° Les imputations envers un *délégué sénatorial*, se rapportant aux divers agissements de ce délégué qui sont de nature à exercer sur le vote une certaine influence dans l'intérêt ou au préjudice du candidat au Sénat (Riom, 17 mai 1876 et sur pourvoi Cass. cr. 28 juil. 1876, D. 77. 1. 41).

516. Cas d'imputations étrangères aux fonctions ou à la qualité. — Doivent être considérées comme étrangères aux fonctions ou à la qualité de la personne injuriée :

1° Les injures adressées à un agent de police, à l'occasion d'une démarche conciliatrice faite par cet agent au domicile d'un habitant, pour l'engager à réparer un dommage attribué à son enfant mineur (Cass. cr. 12 mars 1864, D. 64. 5. 292) ;

2° L'imputation faite à un député d'avoir lâchement assassiné un de ses collègues qu'il a tué en duel (Lyon, 5 mars 1849, aff. Bugeaud, D. 49. 5. 320);

3° L'imputation faite à un conseiller général d'avoir détourné des fonds recueillis par un comité de secours et qui lui avaient été remis par le préfet pour être distribués aux habitants d'un canton, victimes de la guerre, alors d'ailleurs que le préfet avait agi comme simple intermédiaire choisi par les souscripteurs et en dehors de sa situation officielle (Cass. cr. 15 mai 1875, D. 76. 5. 345). Des circonstances de fait précisées par l'arrêt, il résulte bien en effet que le conseiller général diffamé n'aurait agi en cette circonstance, ni en qualité de conseiller général, ni même en qualité de citoyen chargé d'un mandat public ;

4° La diffamation dirigée contre la vie privée d'un fonctionnaire public ou d'un député, alors même que le diffamateur a agi par un mobile politique (Cass. cr. 17 juil. 1874, D. 75. 1. 97-101 et Cass. cr. 24 juil. 1874, D. 75. 1. 237);

5° L'imputation d'ivrognerie adressée à un fonctionnaire (C. d'assises de la Nièvre, 4 févr. 1874, D. 75. 2. 34) ; toutefois il en pourrait être autrement, ce semble, si l'imputation établissait un lien entre le vice d'ivrognerie et l'exercice des fonctions (Conf. de Grattier, p. 466) ;

6° L'imputation faite à un curé de coucher avec sa servante (Cass. cr. 25 janv. 1883, *Gaz. Trib.* du 26) ;

7° L'imputation envers un juge de paix d'avoir fait des dénonciations en matière politique, si ce magistrat a agi non point en qualité de dépositaire de l'autorité publique en vertu de l'article 29 C. I. C., mais comme simple parti-

Digitized by Google

culier conformément à l'article 30 du même code (Cass. cr., 16 mars 1872, D. 72, 1, 159) ;

8° Les imputations injurieuses ou diffamatoires adressées, soit à un maire, soit à un magistrat, à raison de faits électoraux, et visant dans la personne du maire ou du magistrat, soit l'électeur (du moment où l'on reconnaît que l'électeur n'est pas chargé d'un mandat public, V. n° 488), soit le candidat à l'élection (Cass. 23 juin 1846, D. 46, 1, 225; Cass. cr., 23 févr. 1850, D. 50, 1, 93) ;

9° Les injures ou diffamations commises envers un fonctionnaire, à l'occasion de faits se rattachant à ses fonctions, si ces faits n'ont d'ailleurs été appréciés dans l'article injurieux ou diffamatoire, qu'au point de vue de la position privée ou de famille des fonctionnaires (Conf. Cass. cr., 19 sept. 1850, D. 50, 5, 378).

517. Imputations relatives à des fonctions expirées ou à des fonctions irrégulièrement exercées. — En principe, ces imputations tombent sous le coup des articles 31 ou 33, § 1 (Conf. n°s 478 et s.).

518. Des diffamations ou injures adressées aux ministres des cultes. — L'article 31 de la loi sur la presse protège les ministres des cultes salariés par l'État, et notamment les ministres du culte catholique, contre toutes les diffamations ou injures qui les atteignent, soit à raison des fonctions par eux exercées et se rattachant au ministère ecclésiastique (telles sont les fonctions du directeur d'un petit séminaire), soit à raison de leur seule qualité de *prêtres*, alors même, qu'après avoir reçu les ordres, ils n'exerceraient aucun ministère (Trib. de Grenoble, 18 janv. 1882, P. 82, 1, 469 ; — *adde*, Riom, 27 déc. 1881, P. 82, 1, 459 ; Trib. de Perpignan, 7 avr. 1883, *La Loi*, 1883, n° 183 ; Lair, *Revue critique*, 1883, p. 431 ; Fabreguettes, t. 1, n° 1296).

Conf. en outre, ci-dessus, n° 484, et, sur le cas où les diffamations ou injures (outrages) sont commises dans l'exercice des fonctions, ci-dessous, n°s 526 et 710.

519. Des diffamations ou injures adressées aux témoins à raison de leur déposition. — Les diffamations ou injures envers un témoin, pour tomber sous le coup soit de l'article 31, soit de l'article 33, § 1 doivent être commises à *raison de sa déposition*. A la différence du fonctionnaire, le témoin n'est pas protégé *à raison de sa quatité*, mais seulement *à raison de sa déposition*. Il est donc nécessaire, pour qu'il y ait lieu d'appliquer les articles 31 ou 33, § 1, que la déposition elle-même soit l'objet de la diffamation ou de l'injure (Cass. cr., 13 août 1841, D. *Pr. out.* 707). Si les imputations diffamatoires ou injurieuses adressées au témoin ne se rapportent pas directement à sa déposition, si, bien que s'étant produites à l'occasion de cette déposition, elles visent des faits qui lui soient étrangers, elles ne peuvent être réprimées que comme diffamations ou injures envers un simple particulier.

Par exemple, qu'un journal en rendant compte d'un procès, dise d'un indi-

Digitized by Google

vidu qui y a déposé comme témoin, qu'il est ancien failli, ou qu'il a encouru une condamnation, non susceptible d'ailleurs de le frapper de déchéance, au point de vue du droit de témoigner en justice, faudra-t-il considérer cette imputation comme commise envers un témoin, à raison de sa déposition, ou, au contraire comme commise envers un simple particulier? Nous répondons sans hésiter qu'on se trouve là en présence d'une diffamation envers un particulier; la solution contraire conduirait d'ailleurs à ce résultat inadmissible, qu'à l'occasion de la déposition d'un témoin, chacun pourrait le diffamer impunément à raison de faits de sa vie privée, à la seule condition d'être en mesure de faire la preuve des faits diffamatoires. Telle évidemment n'a pu être la pensée du législateur.

L'assimilation du témoin au fonctionnaire, surtout du moment où la loi (il en était autrement sous l'empire de la loi de 1822) admet contre le premier aussi bien que contre le second la faculté de prouver les faits diffamatoires, n'est admissible et justifiable, qu'autant qu'il s'agit de diffamations ou injures tendant à inculper la sincérité même du témoin, ou à lui contester la capacité de déposer en justice. Que le témoin qui remplit un devoir public doive compte à la presse et à l'opinion de l'accomplissement de ce devoir, ce n'est que justice; mais comme ce devoir, quand il est accompli par une personne capable, consiste uniquement à dire la vérité, il convient de décider que toute imputation, qui n'a point pour objet direct d'attaquer le témoin, soit dans sa sincérité, soit dans sa capacité, est en réalité dirigée non contre le témoin, mais contre le simple particulier.

Mais dès que la déposition est la cause de la diffamation, l'article 31 est applicable, soit que la diffamation ait lieu à l'audience et au cours des débats ou de la déposition même, soit qu'elle ait lieu avant l'ouverture des débats ou après leur clôture (Cass. cr. 13 août, 1841, D. *Pr. out.* 723).

Il est d'ailleurs indispensable, pour qu'un témoin puisse être considéré comme diffamé à raison de sa déposition, qu'il ait effectivement déposé. Ainsi, ne tombe point sous le coup de l'article 31, la diffamation ou l'injure adressée à un individu, cité comme témoin, au sujet de la déposition qu'il doit faire, si le tribunal renonce à entendre cette déposition (Montpellier, 2 avril 1855, D. 55, 3, 350).

La jurisprudence exige en outre que la déposition ait été faite *sous la foi du serment* (V. n° 513).

520. Des diffamations ou injures adressées à un témoin à l'audience. — Nous avons dit sous le numéro précédent que l'article 31 s'appliquait aux diffamations ou injures adressées à un témoin, soit à l'audience, soit en dehors de l'audience (*Sic* : de Grattier, t. II, p. 73). Insistons seulement sur cette idée que dans le premier cas aussi bien que dans le second, il est indispensable que l'imputation soit commise à raison de la déposition. Ainsi, la diffamation ou l'injure adressée à un témoin, au cours même de sa déposition, mais se rapportant à des faits étrangers à cette déposition serait commise envers un simple particulier (Conf. n° précédent).

Digitized by Google

Mais, à d'autres points de vue, la circonstance que les diffamations ou injures envers le témoin se sont produites à l'audience, offre un intérêt pratique considérable.

En premier lieu, si la diffamation ou l'injure se produit soit à l'audience d'une *Cour*, soit à l'audience d'un *tribunal correctionnel* ou d'un *tribunal civil*, le délit peut être réprimé séance tenante par celle de ces juridictions à l'audience de laquelle il a été commis, conformément à l'article 181 C. I. C. Il en est ainsi même au cas où le témoin est diffamé ou injurié à raison de sa déposition ; car si la loi de 1881 (art. 45) a attribué, en principe, la connaissance de ce délit à la Cour d'assises, elle n'a cependant pas entendu déroger aux règles de *compétence* inscrites dans l'article 181 C. I. C. (Amiens, 26 mai 1882, *L. N.* 1883, 3, 59-74, et *Gaz. Pal.*, t. II, p. 484 ; Angers, 11 oct. 1882, *Rev. crit.*, 82, p. 425 ; Cass. cr., 19 déc. 1884, *Gaz. Trib.*, 26-27 déc.). V. n° 686.

Ajoutons que *tous les tribunaux*, quels qu'ils soient, y compris les tribunaux de paix et les tribunaux d'exception, peuvent, en cas de *tumulte* à leur audience, juger et réprimer, séance tenante, les injures qui accompagnent ce tumulte (art. 505 C. P. C.). — Conf. Chassan, t. 11, n°s 2039 et suiv.

Dans l'hypothèse prévue soit par l'article 181 C. I. C., soit par l'article 505 C. I. C., le juge est saisi de plein droit de la connaissance du délit d'injure ou même de diffamation (V. art. 47) commis à son audience, indépendamment de toute *plainte* de la partie lésée ; le délit, à raison du lieu où il est commis, blessant non-seulement la personne diffamée ou injuriée, mais la dignité même de la justice (Parant, 212, 213 ; Rauter, t. II, n°s 793 *bis*, p. 466 ; de Grattier, t. I, p. 340 et 342 ; Chassan, t. II, n°s 1140 et 2110 ; Grellet-Dumazeau, t. II, n° 922).

Il faut bien remarquer d'ailleurs que, soit dans les cas prévus par l'article 505 C. P. C., soit dans ceux prévus par l'article 181 C. I. C., la loi, en autorisant une répression instantanée du délit commis à l'audience, n'a donné au juge qu'une *faculté*, et n'a point entendu interdire dans ces hypothèses la poursuite par voie ordinaire. Mais le juge qui sans vouloir user de la faculté exceptionnelle que lui donnent ces articles, entend cependant que le délit commis à son audience ne reste pas impuni et soit ultérieurement déféré à la juridiction compétente, doit en dresser procès-verbal, afin de ne pas laisser échapper les preuves (*Sic* : Faustin-Hélie, t. VI, p. 664, n° 2929 et Cass. cr., 3 oct. 1851, Bull. cr., n° 430. — *Contrà* : Chassan, t. II, n° 2104, p. 540. Ce dernier auteur enseignait que la disposition de l'article 505 était facultative, mais que la disposition de l'article 181 était impérative).

Observons encore que lorsque les juges se saisissent d'un délit commis à leur audience, en vertu des articles 181 ou 505, ils sont tenus de juger ce délit *séance tenante* et sans désemparer ; aussi, toutes les fois que le délit de diffamation ou d'injure sera de nature à soulever des difficultés d'un ordre quelconque, ou qu'il ne réclamera pas à raison des circonstances une répression immédiate, le juge agira sagement en se bornant à dresser procès-verbal. Cette façon de procéder s'impose même impérieusement, quand la diffamation

Digitized by Google

à l'audience envers le témoin est commise à raison de sa déposition, le diffateur étant en ce cas admis à faire la preuve des faits diffamatoires (Sur tous ces points, Conf. nos 680 et s.).

D'autre part, quand on se trouve en présence d'imputations diffamatoires ou injurieuses adressées à un témoin à l'audience, il importe d'avoir égard à la qualité des personnes desquelles elles émanent, et de tenir compte soit de l'article 319 C. I. C., aux termes duquel l'*accusé* ou son *conseil* peuvent dire, tant contre le témoin que contre sa déposition, tout ce qui peut être utile à la défense, soit de l'article 41 de la loi sur la presse qui, consacrant les immunités de la défense devant toutes les juridictions, proclame en principe que les écrits produits et les discours prononcés en justice, soit par les *parties*, soit par leurs *conseils*, ne donnent ouverture à aucune action en diffamation ou injure. Toutefois, les immunités de la défense ne sont pas absolues, et l'article 41 lui-même y apporte des restrictions.

De l'économie générale des dispositions de cet article, qui soulève de graves difficultés que nous examinerons plus loin avec tout le soin qu'elles comportent, il résulte, qu'en cas d'imputations diffamatoires ou injurieuses dirigées contre un témoin par les parties ou leurs conseils, le juge saisi de la cause et statuant sur le fond, peut, si ces imputations sont étrangères à la cause ou si seulement elles dépassent les bornes d'une défense légitime : 1° ordonner, même d'office, la suppression des écrits ou discours qui les renferment; 2° condamner qui de droit à des dommages et intérêts, sur la demande du témoin diffamé ou injurié et intervenant à l'instance; 3° faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions (Art. 41 § 4).

En outre, s'il s'agit d'imputations *diffamatoires*, et si ces imputations sont étrangères à la cause, le témoin diffamé peut, par action séparée, poursuivre devant la juridiction compétente, soit criminelle, soit civile, la réparation de la diffamation dont il a été l'objet. Notons à cet égard que le témoin, n'ayant point la qualité de partie au procès, mais bien de *tiers*, il n'est point nécessaire, pour qu'il puisse exercer cette action séparée, qu'elle lui ait été *réservée* par le juge du fond (Art. 41 *in fine*).

Il résulte de la disposition finale de l'article 41, qui ne parle que des faits diffamatoires, que les *injures* envers un témoin contenues dans des écrits produits ou des discours prononcés en justice par les parties ou leurs conseils, ne peuvent en aucun cas donner ouverture à une action séparée, soit devant les juridictions répressives, soit devant les tribunaux civils.

Il ne s'en suit pas toutefois que les *injures* adressées à l'audience à un témoin par les *parties* ou par leurs *conseils* ne puissent en aucun cas donner lieu contre leurs auteurs à l'application des peines du délit d'injures. L'article 41, en effet, en refusant dans tous les cas aux personnes *injuriées* dans des écrits produits ou des discours prononcés en justice, le droit d'agir par action séparée, n'a point entendu déroger aux articles 181 C. I. C. et 505 C. P. C.; et le juge saisi du fond peut, en vertu des dits articles, réprimer séance tenante les injures, qui, se produisant à l'audience, constituent de ce chef un manquement

Digitized by Google

au respect dû à la justice, en même temps qu'une offense envers la personne injuriée (V. ci-dessus). Toutefois, il est bien entendu que le juge du fond ne devra réprimer ces injures, qu'autant qu'il appréciera que les parties ou leurs conseils ont manifestement excédé les droits de la défense (Conf., art. 319 C. I. C.). — V. en outre, Chassan, t. I. n. 121; Grellet-Dumazeau, t. II, n° 922; Amiens, 26 mai 1882, L. N. 1883, 3, 59-74; Metz, 27 nov. 1867, J. Min. Pub. 12, p. 272; Nancy, 9 nov. 1857, Sir. 58, 2, 39.

Faisons remarquer en terminant que l'article 41 ne vise que les écrits produits et les discours prononcés par les *parties* ou *leurs conseils*. En conséquence, tout écrit produit ou tout discours prononcé en justice, par d'autres personnes, notamment par les membres du ministère public, par les témoins, par les experts, *etc.*, échappe aux dispositions de l'article 41, et se trouve régi, quant aux diffamations ou injures qu'il peut renfermer, par le droit commun. En d'autres termes, ces diffamations ou injures peuvent donner lieu soit à une répression immédiate par le juge du fond, en vertu des articles 181 C. I. C. et 505 C. P. C., soit à une action séparée devant la juridiction compétente, sans qu'en aucun cas cette action doive être réservée par le juge du fond. Celui-ci puise en outre dans l'article 1036 C. P. C. le droit de faire des injonctions et de supprimer même d'office les écrits produits devant lui, de quelque personne qu'ils émanent, si les circonstances de la cause l'exigent. Il est bien entendu d'ailleurs que les imputations diffamatoires ou injurieuses dirigées contre un témoin soit par un autre témoin dans sa déposition, soit par un expert dans son rapport, soit par l'organe du ministère public dans son réquisitoire, ne peuvent donner lieu à l'application des peines de la diffamation ou de l'injure, qu'autant qu'elles procèdent d'une intention malveillante et qu'étant inutiles à la cause elles ne peuvent être considérées comme découlant de l'accomplissement même du devoir public imposé à ces personnes (V. n° 425).

Sur tous ces points, voir d'ailleurs notre commentaire de l'article 41.

521. Pouvoirs d'appréciation des juges du fond et de la Cour suprême. — La relation des diffamations ou injures avec les fonctions ou la qualité du fonctionnaire, ou avec la déposition du témoin, est une condition substantielle du délit prévu par l'article 31, que le juge du fond est tenu de constater dans son jugement. Il peut d'ailleurs la faire résulter tant des circonstances extrinsèques de la cause, que de l'écrit incriminé. Mais son appréciation à cet égard est-elle souveraine?

La Cour de cassation a par de nombreux arrêts attesté, au point de vue qui nous occupe, son pouvoir de révision, en décidant par exemple que les règles sur la diffamation envers les particuliers étaient seules applicables, à des imputations diffamatoires dirigées contre un *député* à raison de faits ne se rapportant pas à son mandat législatif (Cass. cr. 4 mai 1839 et 25 nov. 1843, D. Pr. out. 1531), ou contre un magistrat accusé d'avoir sollicité de l'avancement (Cass. cr. 28 févr. 1845, D. 45. 1. 352), ou contre un maire accusé d'intrigues dans des élections au conseil général (Cass. cr. 7 sept. 1849, D. 50. 5. 377), ou contre un juge de paix signalé comme auteur de délations politiques

Digitized by Google

(Cass. cr. 16 mars 1872, D. 72. 1. 159). Conf. en outre, Cass. cr. 23 nov. 1861, D. 62. 1. 52 ; Cass. cr. 15 mai 1873, D. 76. 5. 345.

D'autre part, certains arrêts de la Cour suprême reconnaissent aux juges du fond le pouvoir de statuer souverainement sur la question de savoir si l'imputation injurieuse ou diffamatoire adressée à une personne publique lui est faite ou non à raison de ses fonctions ou de sa qualité (Cass. cr. 6 août 1875, D. 76. 1. 461 ; Cass. cr. 19 mai 1876, D. 77. 1. 8 ; Req. 31 janv. 1877, D. 78. 1. 58).

A notre avis, une pareille appréciation, d'où dépend la qualification du délit, porte incontestablement sur une question de droit et doit tomber en principe sous le contrôle de la Cour suprême. Toutefois, quand cette appréciation se base non seulement sur l'écrit considéré en lui-même, mais aussi sur certaines circonstances extérieures, qui échappent nécessairement au contrôle de la Cour suprême, celle-ci, par la force même des choses, ne peut plus exercer dans sa plénitude son droit de contrôle, et en pareil cas, elle ne doit en faire usage, qu'autant qu'il résulte du seul examen de l'écrit que le juge du fait a manifestement donné une fausse interprétation au texte et à l'esprit de l'écrit incriminé (Conf. dans ce sens, Cass. cr. 23 nov. 1861, D. 62. 1. 52 ; Cass. cr. 9 janv. 1864. D. 64. 1. 49, et sous l'article 29, n° 454). En se plaçant à ce point de vue, on peut constater que les contradictions de la jurisprudence sont plus apparentes que réelles.

IV. — De la combinaison et de la conciliation de la loi sur la presse avec les articles 222 et suiv. C. P.

522. Intérêt de distinguer les outrages prévus par les articles 222 et suiv. C. P. des diffamations et injures réprimées par les articles 31 et 33 § 1. — Sous la qualification générale *d'outrages*, les articles 222 et suiv. C. P. répriment toutes les attaques d'un caractère offensant, injurieux ou diffamatoire, dirigées contre les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice, et commises, avec ou sans publicité, par paroles, gestes ou menaces. Depuis la loi de révision du 13 mai 1863, l'article 222 punit aussi l'outrage par écrits ou dessins, mais seulement quand ces écrits ou dessins ne sont pas rendus publics, et quand l'outrage s'adresse à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou à des jurés.

Les outrages prévus par le Code pénal constituent des délits de droit commun, qui sont soumis aux règles du Code d'instruction criminelle ou du Code pénal, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de poursuite, la compétence, les circonstances atténuantes, la prescription, *etc.*

Il y a donc un très grand intérêt à distinguer ces délits d'outrages, des délits de diffamation ou d'injure prévus par les articles 31 et 33 § 1 de la loi sur la presse et soumis à toutes les règles spéciales édictées par cette loi, notamment en ce qui touche la nécessité d'une *plainte préalable*, la compétence du *jury*, la *prescription* de trois mois, *etc.*

Digitized by Google

L'intérêt de cette distinction se présente encore à d'autres points de vue.

Ainsi, la *preuve* de la vérité des outrages n'est jamais admise; s'il en est de même en matière d'injure, il n'en est point ainsi en matière de diffamation.

La *publicité*, élément essentiel des délits de diffamation ou d'injure, n'est point nécessaire pour constituer le délit d'outrage.

Pour que l'outrage soit punissable, il faut (depuis la loi de 1863) qu'il soit commis *en présenee* de la personne outragée, ou au moins que l'auteur de l'outrage ait eu l'intention qu'il fût porté à sa connaissance. Aucune de ces conditions n'est exigée en matière de diffamation ou d'injure.

V. sur ces différents points, ci-dessous n°s 595 et s.

523. Conciliation des articles 31 et 33 § 1 de la loi de 1881 avec les articles 222, 223, 224 et 225 du Code pénal. Distinction entre les outrages commis dans l'exercice des fonctions et ceux commis en dehors de cet exercice. Restrictions apportées par la loi sur la presse au champ d'application des articles 222 et suivants. — Les articles 31 et 33 § 1 de la loi sur la presse, relatifs aux diffamations et injures envers les personnes publiques visées par l'article 31, et les articles 222 et suiv. du code pénal, concernant la répression des outrages envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, forment deux législations parallèles, qui statuent tantôt en vue de faits comportant évidemment des qualifications distinctes, tantôt aussi en vue de faits rentrant à la fois sous les qualifications de ces deux ordres de dispositions législatives ; et la délimitation exacte du domaine respectif de ces deux législations fait naître de graves difficultés auxquelles il importe d'autant plus de donner une solution précise, que la question de savoir si tel fait constitue un outrage ou au contraire une diffamation ou injure présente un intérêt considérable (V. n° précédent). Ces difficultés d'ailleurs ne sont pas nouvelles; elles se posaient déjà à peu près dans les mêmes termes sous l'empire des lois de 1819 et de 1822; le problème présente seulement aujourd'hui un intérêt pratique bien plus considérable que dans le passé, parce qu'il se rattache à une question de *compétence,* qui ne se posait pas autrefois, les lois antérieures sur la presse ayant toujours attribué aux tribunaux correctionnels la connaissance des *diffamations* ou *injures* envers les fonctionnaires, quand elles étaient *verbales*, sauf toutefois une réserve touchant les diffamations verbales, que la loi de 1871, bientôt abrogée par celle de 1875, avait déférées au jury (Conf. art. 14 de la loi du 26 mai 1819 ; art. 1 et 2 de la loi du 15 avril 1871 ; art. 5 de la loi du 29 déc. 1875).

Pour apporter le plus de clarté possible dans la discussion de la question complexe qui nous occupe en ce moment et pour ne négliger aucun élément de solution, nous préciserons en premier lieu les divers outrages prévus et réprimés par les articles 222 et suiv. du code pénal, considérés isolément; puis, mettant en parallèle ces articles avec les dispositions des lois de 1819 et de 1822, nous verrons comment la doctrine et la jurisprudence avaient, par une interprétation d'une irrésistible logique, fait la part précise de ces deux législations; enfin, nous aidant de ces précédents, qui n'ont rien perdu de

Digitized by Google

leur autorité (au moins au point de vue doctrinal ; Conf. n° 531), nous tracerons la ligne de démarcation entre la législation du code pénal et la nouvelle loi sur la presse.

Si on lit attentivement les articles 222 à 225 C. P., en les considérant isolément et abstraction faite des lois sur la presse, on constate que ces articles prévoient et punissent :

1° Les outrages *publics* ou *non publics*,

Commis, par *paroles*, *gestes* ou *menaces*,

Soit, *dans l'exercice de leurs fonctions*, soit *à l'occasion de leur exercice*,

Envers les *magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire* et les *jurés* (art. 222 et 223), et envers les *officiers ministériels*, les *agents dépositaires de la force publique*, les *commandants de la force publique*, et les *citoyens chargés d'un ministère de service public* (art. 224 et 225) ;

2° Les outrages,

Commis, par *écrits ou dessins non rendus publics*,

Soit *dans l'exercice de leurs fonctions*, soit *à l'occasion de leur exercice*,

Envers les *magistrats de l'ordre administratif* ou *judiciaire* et les *jurés* (addition faite à l'article 222 par la loi du 13 mai 1863).

Nous étudierons plus loin les caractères généraux de l'outrage réprimé par le Code pénal (V. n°s 595 et s.) ; notons seulement ici que le mot *outrage* est un terme générique qui embrasse en principe toutes les attaques d'une nature offensante, et notamment celles qui présentent les caractères de la *diffamation* ou de l'*injure*. Après avoir ainsi sommairement précisé les caractères du délit d'outrage, et les modes de réalisation de ce délit, voyons quelle a été l'influence des lois de 1819 et de 1822 sur les articles 222 et s. du Code pénal.

Les articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819 punissaient :

Les *diffamations* et *injures*, commises par *l'un des moyens de publicité*, énoncés dans l'article 1er de cette loi (c'est-à-dire soit par des *discours*, *cris ou menaces* proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des *écrits*, des *imprimés*, des *dessins*, *etc.*, vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public),

Envers tous *dépositaires ou agents de l'autorité publique*,

Pour *des faits relatifs à leurs fonctions*.

Quant à l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, qui complétait les articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, il réprimait :

Les *outrages* faits *publiquement*,

D'une *manière quelconque*,

A *raison de leurs fonctions ou de leur qualité*,

Aux *fonctionnaires publics*, *etc.....*

Ces deux lois n'avaient point abrogé expressément les articles 222 et s. du code pénal, mais elles avaient implicitement abrogé les dispositions de ces articles incompatibles avec leurs propres dispositions.

Ainsi, les articles 222 et suiv. C. P. continuaient à réprimer :

Digitized by Google

1° Les outrages *non publics*, puisque les lois de 1819 et de 1822 ne statuaient qu'en vue de diffamations, injures ou outrages commis publiquement ;

2° Les outrages *publics* (par paroles, gestes ou menaces) *commis dans l'exercice même des fonctions*, puisque les lois de 1819 et de 1822 ne statuaient qu'en vue des diffamations, injures ou outrages, *commis à raison des fonctions*, et en dehors de leur exercice même (V. ci-dessous le rapport de M. Courvoisier).

Mais, au contraire, les articles 222 et suiv. C. P. cessaient de s'appliquer aux outrages *publics* (par paroles, gestes, menaces), commis *à l'occasion de l'exercice des fonctions*, et en dehors de cet exercice même, puisque ces outrages se trouvaient réprimés, soit sous la qualification de diffamations ou d'injures par la loi de 1819, soit sous la qualification d'outrages par la loi de 1822.

C'est dans ce sens d'ailleurs que s'était très nettement expliqué M. Courvoisier, dans son rapport à la Chambre des députés sur la loi de 1819. On lit en effet dans ce rapport (*Moniteur* du 11 avril 1819) : « Les articles 222, 223, « 224, 225, 226 et 227 du Code pénal ne sont pas compris au nombre de « ceux dont l'article 23 (devenu l'article 26 de la loi du 17 mai 1819) pro- « nonce expressément l'abrogation. Ces articles sont implicitement abrogés « en ce qui concerne les injures et les diffamations commises, par l'un des « moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi, envers les magistrats ; « quant aux outrages qu'ils auraient reçus *dans l'exercice de leurs fonctions*, « la répression de ce délit reste soumise aux dispositions du Code. »

Ajoutons que tous les auteurs (de Grattier, t. 1, p. 208 et s. et t. II, p. 56 et s. ; Chassan, t. 1, n° 555 ; D. *Pr. out.*, nos 701 et s. ; Parant, p. 135 et s. ; Grellet-Dumazeau, t. 1, p. 187) étaient d'accord pour donner au conflit existant entre la législation du Code pénal et la législation sur la presse la solution que nous avons ci-dessus indiquée, et que cette solution était formellement consacrée par la jurisprudence. Il est bon de rappeler à ce sujet les arrêts rendus en cette matière par la Cour de cassation, et dans lesquels elle affirmait de la façon la plus nette et la plus juridique, des principes qu'elle a singulièrement méconnus dans les arrêts rendus par elle depuis la loi de 1881 (Conf. n° 531).

Voici dans quels termes s'exprimait la Cour de cassation dans un arrêt du 20 mars 1875 (D. 75. 1. 385) :

« Attendu, en droit, que l'article 222 C. P. n'est pas compris dans la « nomenclature des articles de ce Code que l'article 26 de la loi du 17 mai « 1819 déclare être abrogés, et que cette abrogation n'a pas été davantage « prononcée par la loi du 25 mars 1822 ; que cet article conserve donc toute « sa force *dans les dispositions qui ne sont point inconciliables avec celles* « *de ces deux lois ;* — Qu'il a prévu tout à la fois et soumis à la même dis- « position pénale les outrages faits avec ou sans publicité à des magistrats de « l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et ceux « qui leur sont faits seulement à l'occasion de cet exercice ; — Que ces deux « genres d'outrages ont cependant des caractères différents ;..... Qu'il

Digitized by Google

« a été dans l'esprit des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 de ne pas con-
« fondre ces deux genres d'outrages ; — Que l'article 19 de la loi du 17 mai
« 1819 se réfère à l'article 16 et suppose le même cas, et qu'ainsi que ce
« dernier article a pour objet la diffamation des dépositaires de l'autorité
« publique sur des faits relatifs à leurs fonctions, de même l'article 19 n'est
« applicable qu'aux injures faites aux mêmes personnes à l'occasion de leurs
« fonctions ; — Que l'article 6 de la loi du 25 mars ne prévoit également que
« l'outrage fait à un fonctionnaire public à raison de ses fonctions ou de sa
« qualité ; — Qu'il résulte donc de la *combinaison* des articles 16, 19 de la
« loi du 17 mai, et 6 de la loi du 25 mars avec l'article 222 C. P., que si
« *l'outrage par paroles* fait *publiquement* à un fonctionnaire *à raison de ses*
« *fonctions* tombe dans les termes du dit article 6 de la loi du 25 mars 1822,
« l'outrage par paroles *dans l'exercice des fonctions*, qu'il soit ou non public,
« ou à *l'occasion de cet exercice*, mais *sans publicité*, a continué d'être régi
« et prévu par l'article 222 C. P. »

Cet arrêt du 20 mars 1875 n'était d'ailleurs que la consécration d'une jurisprudence constante qui s'était affirmée, avec une parfaite précision, au lendemain même de la loi de 1819, dans un arrêt de la chambre criminelle du 17 mars 1820 (D. Pr. out. n° 702-6°), et qui s'était fermement maintenue jusqu'à la promulgation de la loi de 1881, soit qu'il s'agît d'outrages envers les magistrats visés par les articles 222 et 223, ou d'outrages envers les personnes publiques protégées par les articles 224 et s., soit que le conflit à régler s'élevât entre ces divers articles du Code pénal et la loi de 1819, ou entre les mêmes articles et la loi de 1822 (Conf. Cass. cr. 2 avril 1825 ; Bourges, 23 mai 1839 et Orléans, 10 juillet 1843, sous D. Pr. out. n° 702 ; Cass. cr. 18 juil. 1851, D. 51. 5. 420).

Ce qu'il importe tout particulièrement de bien retenir, parce qu'il s'est produit à cet égard depuis la loi de 1881 un revirement sur lequel nous aurons à nous expliquer plus loin, c'est qu'il était absolument acquis en jurisprudence, que l'*outrage public*, par *paroles*, commis *à l'occasion de l'exercice des fonctions, et en dehors de cet exercice*, était soustrait à l'application des articles 222 et suiv. C. P. pour tomber soit sous le coup de l'article 6 de la loi de 1822, soit sous le coup des articles 16 ou 19 de la loi du 17 mai 1819, si cet outrage était commis à l'aide de *discours*, *cris ou menaces* proférés dans des lieux ou réunions publics et réunissait en outre tous les caractères légaux de la *diffamation* ou de *l'injure*.

Les précédents législatifs et judiciaires étant ainsi bien nettement établis, abordons l'étude de la même question, telle qu'elle se pose sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881.

Cette loi, par son article 68, a abrogé les articles 16 et 19 de la loi de 1819 et l'article 6 de la loi de 1822, et à ces dispositions abrogées elle a substitué les dispositions contenues dans ses articles 31 et 33 § 1, qui punissent :

Les *diffamations* et *injures*, commises par *l'un des moyens de publicité* énoncés dans les articles 23 et 28 (c'est-à-dire soit par des *discours*, *cris ou*

Digitized by Google

menaces proférés dans des *lieux ou réunions publics*, soit par des écrits, dessins, *etc.*),

Envers les *fonctionnaires publics* et autres personnes revêtues d'un caractère public,

A raison de leurs fonctions ou de leur qualité.

La loi nouvelle, on le voit, s'écartant de la législation de 1822, n'incrimine plus les *outrages* faits publiquement d'une manière quelconque aux fonctionnaires publics; et à l'exemple de la loi de 1819, elle réprime seulement les attaques mieux définies qui présentent tous les caractères légaux de la *diffamation* ou de l'*injure*. En un mot, les articles 31 et 33 § 1 de la loi de 1881, sauf qu'ils étendent leur protection à des personnes publiques qui n'étaient pas visées par les articles 16 et 19 de la loi de 1819, ne font que reproduire les principes mêmes de cette législation; de telle sorte qu'en réalité le problème du conflit entre les articles 222 et suiv. C. P. et la loi de 1881 se pose exactement dans les mêmes termes que sous l'empire de la loi de 1819 et doit être résolu de la même façon (Voir cependant la note ci-dessous).

L'article 68 de la loi de 1881 en déclarant abrogées toutes les lois antérieures sur la *presse*, ajoute : « ..... *sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.* » Or, on pourrait baser sur ce texte le raisonnement suivant : Les lois de 1819 et de 1822 avaient implicitement abrogé les dispositions des articles 222 et suiv. C. P., avec lesquelles elles ne pouvaient se concilier ; et ces dispositions abrogées, d'après la déclaration formelle du législateur, n'ont pu revivre par le fait de l'abrogation des lois de 1819 et de 1822 par l'article 68 de la loi de 1881.

Dans ce système, le champ d'application des articles 222 et s. resterait, depuis la loi de 1881, exactement ce qu'il était auparavant. En conséquence, bien que la loi de 1881 vise uniquement la diffamation et l'injure, à l'aide de certains moyens de publicité déterminés, et laisse en dehors de ses prévisions les *outrages* faits publiquement d'une manière quelconque, tels par exemple que les outrages publics par *gestes*, les outrages publics par *paroles non proférées*, *etc.*, il y aurait lieu de décider que ces outrages, qui, avant la loi de 1881 étaient réprimés par la loi de 1822, doivent aujourd'hui rester complètement impunis, la loi de 1822 étant abrogée, et cette abrogation n'ayant pu avoir pour effet de faire revivre les dispositions du Code pénal que cette loi elle-même avait abrogées.

Si rigoureux que soit ce raisonnement, nous ne croyons pas devoir en accepter les conclusions.

M. Lisbonne (Ch. des dép. Séance du 5 février 1881) a énoncé, comme un principe incontestable et formellement consacré par la jurisprudence « que les lois pénales ne revivaient pas par le fait de l'abrogation des lois qui les avaient abrogées » ; aussi, ajoutait-il, c'est surabondamment que nous avons dit dans notre texte : « Sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures. » Tel est bien en effet le principe qu'il convient d'appliquer rigoureusement, quand il s'agit de faire revivre une disposition qui avait été elle-même l'objet d'une abrogation *expresse* de la part de la loi abrogée. Mais ce principe comporte des tempéraments quand la disposition qu'il s'agit de faire revivre n'a fait l'objet que d'une abrogation *tacite*; ainsi, dans un arrêt du 9 juin 1841 (D. V° Douanes, n° 369), la Cour de cassation a déclaré que les lois générales auxquelles il a été dérogé par des lois spéciales, sans être toutefois *formellement* abrogées, reprennent leur empire sur l'universalité des matières dans l'ordre desquelles elles statuent, lorsque les dispositions qui en avaient suspendu l'exécution viennent elles-mêmes à être révoquées Aussi, pensons-nous que la disposition finale du premier paragraphe de l'article 68 n'a une portée impérative qu'en ce qui concerne les dispositions qui avaient fait antérieurement l'objet d'une abrogation expresse ; cette opinion est confirmée par cette remarque que M. Lisbonne, dans les exemples qu'il a choisis au cours des explications par lui fournies dans la séance du 5 février 1881 n'a indiqué

Digitized by Google

Il est certain tout d'abord que les articles 222 et suiv. C. P. ne sont pas compris au nombre des dispositions dont l'article 68 de la loi de 1881 a prononcé l'abrogation expresse, cet article ne visant que les dispositions appartenant à la législation sur la presse proprement dite (Conf. art. 68). Si d'ailleurs un doute quelconque pouvait exister à cet égard, il suffirait, pour le lever, de rappeler que l'article 2 du projet de loi primitif, qui a été écarté comme inutile, exceptait formellement ces articles du Code pénal de l'abrogation expresse prononcée par l'article 1er de ce projet (devenu l'article 68).

Les articles 222 et suiv. C. P. conservent donc toute leur force dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas inconciliables avec celles de la loi de 1881; mais il est non moins certain que ces articles se trouvent implicitement abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont incompatibles avec celles de la nouvelle loi sur la presse.

La loi de 1881 ne statuant qu'en vue des *diffamations* ou *injures*, commises, par l'un des moyens de *publicité* déterminés par ses articles 23 et 28, envers les fonctionnaires et autres personnes publiques, *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité* (et en dehors de l'exercice de ces fonctions), aucun conflit ne peut exister entre les deux législations, quand on se trouve en présence :

Soit d'outrages *non publics*;

Soit d'outrages *publics*, mais dont la publicité n'est pas réalisée par l'un

---

que d'anciens textes (art. 102, 217, 367 C. P.), qui, tous, avaient été *formellement* abrogés par l'article 26 de la loi du 17 mai 1819, et qu'il se fût à coup sûr exprimé dans des termes moins affirmatifs sur l'état de la jurisprudence, s'il avait eu en vue des textes n'ayant jamais été l'objet d'une abrogation formelle.

Si on n'entendait pas limiter ainsi la portée de l'article 68, on arriverait d'ailleurs à des résultats manifestement contraires à l'intention du législateur. L'article 2 du projet de loi primitif contenait en effet une énumération des textes que n'abrogeait point expressément la nouvelle loi sur la presse, et dans cette énumération on voyait notamment figurer les articles 222 et s. et l'article 262 C. P. Cette énumération a paru dangereuse, parce qu'on a craint qu'elle fût incomplète, mais il n'en reste pas moins acquis que les textes visés dans cette énumération devaient, dans la pensée du législateur, être appliqués dans toutes celles de leurs dispositions qui n'étaient point inconciliables avec la loi nouvelle.

Ainsi, le législateur déclarait lui-même qu'il entendait faire revivre l'article 262 C. P., relatif aux outrages envers les ministres du culte dans leurs fonctions, article qui avait été abrogé par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822.

De même, il entendait faire revivre celles des dispositions des articles 222 et suiv. C. P., qui, par suite de leur inconciliabilité avec ce même article 6 de la loi de 1822, avaient été implicitement abrogés par cette loi. Comment d'ailleurs admettre qu'il ait pu entrer dans la pensée du législateur de 1881, de laisser impunis certaines outrages faits publiquement, comme les outrages *publics par gestes* ou par *paroles non proférées*, alors que les mêmes outrages, commis par les mêmes moyens, mais *sans publicité*, seraient certainement réprimés par les articles 222 et s., ces articles, en tant qu'ils s'appliquent à des outrages non publics, n'ayant jamais reçu aucune atteinte ni de la part de la loi de 1822, ni de la part d'aucune autre loi.

Nous tenons donc pour certain que l'abrogation par la loi de 1881 des lois de 1819 et de 1822 a fait revivre en principe les dispositions des articles 222 et suiv. C. P., et que par suite ces articles ont aujourd'hui pleine vigueur, sauf bien entendu dans celles de leurs dispositions qui sont inconciliables avec la loi de 1881 elle-même.

Digitized by Google

des moyens déterminés par la loi sur la presse (tels sont, par exemple, les outrages par *gestes*) ;

Soit d'outrages même *publics*, commis *dans l'exercice des fonctions*.

Si l'on remarque en outre, que les articles 222 et s. laissent en dehors de leurs prévisions les outrages par *écrits ou dessins rendus publics* (Conf. toutefois, en ce qui concerne les outrages par menaces, *infra*, n° 528), il est aisé de se rendre compte que *l'inconciliabilité* entre la législation du code pénal et la nouvelle législation sur la presse ne se produit que dans un seul cas : celui *d'outrages*, présentant les caractères de la *diffamation* ou de *l'injure*, commis par *paroles publiquement proférées* envers les personnes visées par les articles 222 et suiv. C. P., *à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* et en dehors de leur exercice.

Mais, en ce cas, l'inconciliabilité est absolue. Il est certain, en effet, que l'attaque qui se produit dans les conditions que nous venons de préciser tombe à la fois dans les termes des articles 222 et s., qui punissent l'*outrage* public ou non public, *par paroles*, à *l'occasion de l'exercice des fonctions*, et dans les termes de la loi de 1881 (art. 23, 31, 33), qui réprime les *diffamations* et *injures*, par *discours*, *cris ou menaces* proférés dans des lieux ou réunions publics, *à raison des fonctions ou de la qualité*.

En présence de cette inconciliabilité manifeste, et de l'impossibilité d'admettre que les mêmes attaques puissent constituer deux délits distincts, dont, au gré du ministère public, la répression pourrait être poursuivie, soit en vertu du Code pénal, soit en vertu de la loi sur la presse (Rapport de M. Gast, sous Cass. cr. 8 fév. 1884, *Loi* du 10 fév.), il faut nécessairement reconnaître que la nouvelle loi sur la presse a implicitement *abrogé* les articles 222 et suiv. C. P. dans celles de leurs dispositions qui tendaient à la répression des outrages *diffamatoires* ou *injurieux*, par *paroles* (discours, cris ou menaces verbales) proférés dans des lieux ou réunions publics, en dehors de l'exercice des fonctions de la personne injuriée ou diffamée, mais *à l'occasion de l'exercice desdites fonctions* (V. toutefois les arrêts de la Cour de cassation ci-dessous analysés et appréciés, n° 531).

Notons que dans le cas ci-dessus spécifié, quand nous déclarons qu'il y a incompatibilité absolue entre les deux législations, nous supposons que l'outrage injurieux ou diffamatoire a eu lieu en présence de la personne outragée, ou au moins est arrivé à sa connaissance par la volonté de l'auteur de l'outrage ; car, en dehors de l'une ou de l'autre de ces conditions, le fait échapperait complètement aux prévisions des articles 222 et s., et ne pourrait nécessairement être réprimé qu'en vertu de la loi sur la presse (Conf. n°s 629 et s.).

Il est bien entendu, d'ailleurs, que pour qu'il y ait incompatibilité, il faut de toute nécessité que l'outrage diffamatoire ou injurieux s'adresse à des *personnes* protégées à la fois par les articles 222 et s. du Code pénal et par la loi de 1881. A cet égard, nous ferons remarquer qu'il y a diverses catégories de personnes qui rentrent incontestablement dans l'énumération de l'article 31 de la loi de 1881 et qui ne paraissent pas visées par les articles 222 et suiv. C. P. Mais nous considérons au contraire, bien que cette opinion soit contredite par

Digitized by Google

certaines décisions de la jurisprudence, concernant notamment les *officiers ministériels*, que toutes les personnes visées par les articles 222 et suiv. C. P. rentrent sans exception dans l'énumération plus large de l'article 31 (Conf. n°s 505, 525, 529, 670).

Remarquons enfin, au point de vue de la question d'incompatibilité qui nous occupe, que l'interprétation large donnée avec raison par la jurisprudence à ces expressions du Code pénal « *à l'occasion de l'exercice des fonctions* » établit entre elles et celles dont se sert l'article 31 de la loi sur la presse « *à raison des fonctions ou de la qualité* » une synonymie presque complète ; de telle sorte que si l'on excepte le cas tout particulier où l'outrage est exclusivement relatif à la vie privée bien qu'il ait lieu à l'occasion de la fonction, on peut dire que tout outrage qui peut être réputé commis « à l'occasion de l'exercice des fonctions » peut aussi être réputé commis « à raison des fonctions ou de la qualité », et inversement (Conf. ci-dessous, n° 639).

A l'aide des principes que nous venons d'essayer de mettre en lumière, et ne perdant jamais de vue cette règle générale d'interprétation, que les articles 222 et s. restent en pleine vigueur, sauf dans celles de leurs dispositions qui sont *inconciliables* avec celles de la loi sur la presse, il devient aisé de déterminer les cas d'applicabilité respective des deux législations. Toutefois pour compéter cette étude, et avoir l'occasion soit de nous expliquer sur quelques espèces particulières qui peuvent faire naître certains doutes, soit de signaler les points sur lesquels la jurisprudence nous semble s'être écartée de la vérité juridique, il ne nous paraît pas inutile de passer en revue tous les cas d'outrages, de diffamations ou d'injures prévus tant par les articles 222 et suiv. C. P. que par les articles 31 et 33 § 1 de la loi sur la presse, et de faire la part de chacune de ces législations, en considérant séparément : 1° les outrages, diffamations ou injures commis *dans l'exercice des fonctions* ; 2° les outrages, diffamations ou injures commis à *raison des fonctions*.

§ 1. — *Des outrages, diffamations ou injures commis dans l'exercice même des fonctions.*

524. Applicabilité des articles 222 et suiv. C. P. — Quand les outrages prévus par le Code pénal sont commis *dans l'exercice même des fonctions*, il importe peu qu'ils soient ou non *relatifs à ces fonctions*. L'outrage en pareil cas atteint en effet la fonction elle-même ; ce que la loi pénale entend alors protéger, c'est moins la *personne* du fonctionnaire, que l'exercice de la fonction ; peu importe donc que l'outrage ne concerne que la vie privée du fonctionnaire, du moment où il est commis dans l'exercice des fonctions, il blesse nécessairement le principe d'autorité que la loi a voulu faire respecter, en jetant le désordre dans un service d'intérêt public (Cass. cr., 17 mars 1820, D. *Pr. out.*, 702-6° ; Cass. cr., 23 août 1844, D. 45, 1, 31 ; Cass. cr., 9 mars 1850, D. 50, 1, 139 ; Cass. cr., 18 juil. 1851, D. 51, 5, 420 ; Cass. cr., 20 mars 1875, D. 75, 1, 385).

Digitized by Google

Lorsque l'outrage, commis dans l'exercice des fonctions, est relatif à un fait de la vie privée, on ne peut évidemment songer un seul instant, lors même qu'il revêt les caractères de la diffamation ou de l'injure, à le faire rentrer dans les termes des articles 31 et 33 § 1 de la loi sur la presse, qui ne répriment que la diffamation ou l'injure, à raison des fonctions ou de la qualité. Mais lorsque commis dans l'exercice des fonctions, l'outrage diffamatoire ou injurieux est en même temps relatif aux fonctions de la personne outragée, on pourrait être porté à penser qu'un tel outrage rentre dans les prévisions de la loi sur la presse et échappe dès lors à l'application des articles 222 et s.. Cette interprétation n'aurait assurément rien de contraire au texte (V. d'ailleurs, n° 525), mais elle serait en contradiction manifeste avec la volonté du législateur (Conf. sous le n° 523, le passage du rapport de M. Courvoisier sur la loi de 1819 et le rapport de MM. Lisbonne, Calliez et Le Senne, p. 434 et 435), qui a très certainement entendu laisser sous l'empire exclusif des articles 222 et s. C. P., les outrages *prévus par ces articles*, toutes les fois qu'ils seraient commis dans l'exercice même des fonctions. C'est là un point qui ne fait aucun doute ni en doctrine, ni en jurisprudence (Conf. de Grattier, t. I, p. 209; Cass. cr. 20 mars 1875, D. 75. 1. 385; Cass. cr. 25 nov. 1882, D. 83. 1. 227).

Ainsi les articles 222 et suiv. sont seuls applicables :

1° Aux outrages *publics* ou *non publics*, par *paroles*, *gestes* ou *menaces*,

Commis, *dans l'exercice de leurs fonctions*, soit à raison desdites fonctions, soit à raison de faits de la vie privée,

Envers les *magistrats* de l'ordre administratif ou judiciaire et les *jurés*, ou envers les *officiers ministériels*, les *agents dépositaires de la force publique*, et les *citoyens chargés d'un ministère de service public* (Sur les personnes qui rentrent dans ces diverses désignations, V. *infrà*, notre appendice sur les *outrages*);

2° Aux outrages par *écrits* ou *dessins non rendus publics*,

Commis, *dans l'exercice de leurs fonctions*, soit à raison desdites fonctions, soit à raison de faits de la vie privée,

Envers les *magistrats* de l'ordre administratif ou judiciaire et les *jurés* (art. 222).

Quant aux outrages, par *écrits ou dessins rendus publics*, lors même qu'ils sont commis dans l'exercice des fonctions, ils échappent aux prévisions des articles 222 et s.. Il y a peut-être là un défaut de logique, mais le texte est formel. Toutefois, ces outrages, quand ils ont le caractère diffamatoire ou injurieux et qu'ils sont relatifs aux fonctions peuvent être réprimés en vertu des articles 31 et 33 § 1 de la loi sur la presse (Conf. n° 525).

Remarquons bien enfin que lorsque les attaques *par écrits ou dessins non rendus publics*, sont dirigées, non pas contre les personnes visées par les articles 222 et 223, mais contre celles énumérées dans les articles 224 et 225, elles ne sont pas qualifiées outrages, et ne peuvent être réprimées, lors même qu'elles sont commises dans l'exercice des fonctions, que comme *injures simples* frappées de peines de simple police par les articles 33 *in fine* de la loi sur la presse et 471 § 11 du Code pénal (Conf. n° 619-2°).

Digitized by Google

525. Applicabilité des articles 31 et 33 § 1 de la loi sur la presse. — Nous avons dit (V. n° précédent) que l'outrage diffamatoire ou injurieux commis à la fois à raison des fonctions et dans l'exercice même des dites fonctions, doit être réprimé non en vertu des articles 31 et 33 § 1 de la loi sur la presse, mais bien en vertu des articles 222 et suiv. C. P., auxquels la loi sur la presse n'a entendu de ce chef apporter aucune dérogation.

Mais la diffamation ou l'injure, commise tant à raison des fonctions que dans l'exercice des fonctions, n'échappe aux prévisions de la loi sur la presse, qu'autant qu'elle rentre dans les termes de l'*outrage* qualifié et puni par le Code pénal. Quand en effet, la diffamation ou l'injure ne peut, soit à raison de la *qualité* de la personne offensée, soit à raison du *moyen* employé pour commettre le délit, être qualifiée outrage et réprimée par les articles 222 et s., il n'y a plus aucune bonne raison pour ne pas appliquer les articles 31 et 33 § 1 de la loi sur la presse. La circonstance que la diffamation ou l'injure s'est produite dans l'exercice même des fonctions, quand elle n'a point pour effet de faire dégénérer le délit en *outrage* prévu par le Code pénal, ne saurait avoir pour effet de faire disparaître le délit de diffamation ou d'injure à raison des fonctions.

Ainsi, bien que commises *dans l'exercice même des fonctions*, les diffamations ou injures *à raison des fonctions* tombent sous le coup des articles 31 et 33 § 1 de la loi sur la presse :

1° Quand elles sont dirigées contre des personnes publiques visées par les articles 31 et 33 § 1, mais non protégées par les articles 222 et suiv. C. P. Au nombre de ces personnes, on peut citer les membres des deux Chambres, les conseillers généraux ou municipaux, *etc.* (Conf. n°s 505 et 670) ;

2° Quand elles sont réalisées à l'aide d'*écrits ou de dessins rendus publics* (Conf. n° précédent).

Dans les mêmes cas, si les diffamations ou injures, commises dans l'exercice des fonctions, ne concernaient que des *faits de la vie privée*, elles ne pourraient être réprimées que comme diffamations ou injures envers de simples particuliers (art. 32 et 33 § 2).

526. Des outrages par paroles ou gestes envers les ministres du culte dans leurs fonctions. — Ces outrages sont réprimés par l'article 262 C. P., que l'article 6 de la loi de 1822 avait (quand ils étaient commis publiquement) implicitement abrogé, mais que la loi de 1881 a remis en vigueur en abrogeant la loi de 1822 elle-même, nonobstant la disposition finale du premier paragraphe de l'article 68, qui paraît contraire à la solution que nous indiquons (Voir à ce sujet la note, p. 55).

Les cas d'applicabilité respective de la loi sur la presse et de l'article 262 C. P. se détermineront d'après les principes ci-dessus développés. La conciliation est d'ailleurs ici d'autant plus facile que l'article 262 ne vise que les outrages, publics ou non publics, par *paroles* ou *gestes*.

Ainsi, les diffamations ou injures, par *paroles* publiquement proférées, envers un ministre du culte, soit à raison de faits de la vie privée, soit à raison

Digitized by Google

de ses fonctions ou de sa qualité seront qualifiés *outrages* et soumises à l'application exclusive de l'article 262, quand elles se seront produites dans l'exercice des fonctions (Conf. n° 524).

Quant aux diffamations ou injures envers un ministre du culte, *à l'aide d'écrits ou de dessins rendus publics*, elles tomberont, même si elles se produisent dans l'exercice des fonctions, soit sous le coup des articles 31 et 33 § 1, soit sous le coup des articles 32 et 33 § 2, suivant qu'elles seront ou non relatives aux fonctions ou à la qualité (Conf. n° 525).

Quant à l'attaque réalisée à l'aide d'écrits ou dessins non rendus publics, elle ne peut, lors même qu'elle se produit dans l'exercice des fonctions du ministre du culte, être réprimée que comme injure simple en vertu des articles 33 *in fine* de la loi sur la presse et 471 § 11 du Code pénal (Conf. n° 524 *in fine*).

527. Dans quels cas les outrages, diffamations ou injures sont-ils réputés faits dans l'exercice des fonctions? — Voir *infrà*, n°s 635 et s..

§ 2. — *Des outrages, diffamations ou injures commis, en dehors de l'exercice des fonctions, à raison des fonctions ou de la qualité.*

528. Applicabilité des articles 222 et suiv. C. P. — Les articles 222 et suiv. restant en pleine vigueur dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont point inconciliables avec les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, continuent à régir :

1° Les outrages *par paroles*, publics ou non publics, à l'exception de ceux qui, commis par paroles (discours, cris ou menaces) proférées dans des lieux ou réunions publics, sont qualifiés *diffamations* ou *injures* par la loi sur la presse ;

2° Les outrages par *écrits ou dessins non rendus publics*, mais seulement quand ils sont dirigés contre les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire et les jurés (art. 222). Tout écrit ou dessin, qui n'est pas rendu public à l'aide d'un des moyens de publication déterminés par les articles 23 et 28 de la loi sur la presse, doit, à notre avis, être considéré comme non rendu public, et tomber par suite sous le coup de l'article 222, lors même qu'il aurait reçu par d'autres moyens un certaine publicité (Conf. n° 614) ;

3° Les outrages par *gestes*, publics ou non publics;

4° Les outrages publics ou non publics, par *menaces* (à l'exception des menaces *diffamatoires* ou *injurieuses* proférées publiquement). Sous cette qualification d'outrages par menaces, nous essaierons de démontrer ci-dessous (n° 624), que le Code pénal vise exclusivement les menaces verbales, ne renfermant pas de termes outrageants tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse de la personne publique et ne présentant point dès lors les caractères ordinaires de *l'outrage par paroles* réprimé par l'article 222 C. P.. Lorsque les propos, qui contiennent la menace, sont en même temps *outrageants* pour la

Digitized by Google

personne à laquelle ils s'adressent, ils rentrent dans la classe des *outrages par paroles* que l'article 222 punit de peines plus sévères que celles édictées par l'article 223 contre les *outrages par menaces*; la menace qui se joint à l'outrage ne faisant que l'aggraver ne saurait donner lieu à l'application d'une peine plus douce. D'autre part, si les menaces verbales sont *diffamatoires* ou *injurieuses*, et publiquement proférées, elles échappent complètement aux dispositions du Code pénal, pour être réprimées comme diffamations ou injures en vertu de la loi sur la presse.

Nous ne saurions donc approuver un arrêt de la Cour de cassation du 8 février 1884 (*Loi* du 8 févr.), qui a déclaré que les *outrages par menaces* résultant de simples *injures verbales* proférées publiquement ou non contre des fonctionnaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions continuaient à ressortir à la juridiction correctionnelle et restaient passibles des peines édictées par l'article 223 C. P. — La vérité est que l'outrage par menaces envers un magistrat ou un juré, à raison de ses fonctions, quand il résulte d'une injure verbale, tombe soit sous le coup de l'article 222 C. P., soit sous le coup de l'article 33, § 1 de la loi sur la presse, suivant que la menace injurieuse a été ou non publiquement proférée.

Certains auteurs (Voir D. Pr. out., n° 301) soutiennent que l'outrage par menaces doit s'entendre aussi bien de la *menace par écrit* que de la *menace verbale*; dans cette opinion que nous ne croyons pas exacte et que nous essaierons de réfuter plus loin (n° 624), il faudrait reconnaître que les menaces diffamatoires ou injurieuses *par écrit rendu public* échappent au Code pénal pour tomber sous l'application de la loi sur la presse (Conf. l'arrêt précité du 8 février 1884).

Il ne faut pas perdre de vue que, dans les explications qui précèdent, nous avons toujours raisonné dans l'hypothèse d'attaques, commises, en dehors de l'exercice des fonctions, soit à l'occasion de l'exercice des fonctions, soit (ce qui revient au même, V., n° 523, *in fine*) à raison des fonctions ou de la qualité.

529. Des cas où les outrages s'adresseraient à des personnes protégées par les articles 222 et s. et non visées par l'article 31. — Disons de suite que nous sommes, quant à nous, profondément convaincu que cette hypothèse est absolument irréalisable, toutes les personnes visées par les articles 222 et s. se trouvant comprises dans l'énumération plus large de l'article 31 de la loi sur la presse.

Mais si l'on admet avec la Cour de cassation que les *officiers ministériels* ne sont pas protégés par l'article 31, que les *experts* commis par justice sont des citoyens chargés d'un ministère de service public mais ne sont pas des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public à titre temporaire ou permanent, il faut décider que les outrages diffamatoires ou injurieux, par *paroles* publiquement proférées, commis envers ces personnages *amphibies*, à raison de leurs fonctions, sont réprimés par l'article 224 C. P.

Digitized by Google

530. Applicabilité des articles 31 et 33, § 1 de la loi sur la presse. — Toute attaque envers les personnes publiques visées par l'article 31, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, qui se réalise à l'aide de l'un des moyens de publication déterminés par les articles 23 et 28, et qui rentre dans les termes de la définition que l'article 29 donne de la *diffamation* et de l'*injure*, tombe toujours et nécessairement sous l'application des articles 31 ou 33, § 1 de la loi sur la presse.

Les articles 222 et s. étant implicitement abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont inconciliables avec la loi sur la presse, ces articles ne peuvent en aucun cas (V. cependant n° précédent) servir à la répression des outrages *diffamatoires* ou *injurieux* commis, à raison des fonctions, par paroles publiquement proférées ; ces outrages constituant alors nécessairement des *diffamations* ou *injures* qualifiées et punies par la loi sur la presse (Conf. ci-dessus, n° 523).

Il nous reste maintenant à apprécier la jurisprudence qui s'est formée depuis la loi de 1881, et qui, à l'aide de distinctions purement arbitraires, tend à restreindre le champ d'application de cette loi, en maintenant sous l'empire du Code pénal et en réprimant comme outrages certaines diffamations ou injures expressément prévues et punies par la loi sur la presse.

531. Critique de la jurisprudence. — Appelée à déterminer après la loi du 29 juillet 1881 les cas d'applicabilité respective de cette loi et des articles 222 et suiv. C. P., la Cour de cassation devait, ce semble, suivre purement et simplement les errements de la jurisprudence qu'elle avait affirmée avec tant d'autorité sous la législation antérieure (Conf. n° 523) et proclamer, comme elle l'avait fait sous l'empire des lois de 1819 et de 1822, l'abrogation implicite des dispositions du Code pénal inconciliabtes avec la loi nouvelle.

C'est au reste ce que la Cour de cassation avait fait dans un premier arrêt du 25 novembre 1882 (D. 83, 1, 227), intervenu sur un pourvoi relatif à une affaire dans laquelle une injure verbale avait été publiquement adressée à un garde-champêtre, dans l'exercice même de ses fonctions. « Attendu, disait cet « arrêt, que les articles précités (33 § 1, 47 § 3, 68) de la loi du 29 juillet « 1881, de même que les articles 19 de la loi du 17 mai 1819, et 6 de la loi « du 25 mars 1822 aujourd'hui abrogés, punissent *tout outrage* fait *publi-* « *quement* à un fonctionnaire ou à un dépositaire de l'autorité publique, *à* « *raison de sa fonction ou de sa qualité* ; — mais qu'ils n'ont, en aucune « façon, pas plus que les lois antérieures de 1819 et de 1822, abrogé les dis- « positions des articles 222 et 224 C. P., applicables aux outrages adressés « publiquement ou non à des magistrats, à des fonctionnaires ou à des agents « dépositaires de l'autorité publique, dans l'exercice de leurs fonctions..... » Cet arrêt, conforme aux précédents, était bien l'expression de la vérité juridique ; il avait le tort seulement d'employer une formule un peu trop large en disant que la nouvelle loi sur la presse punissait « *tout outrage* fait publiquement à un fonctionnaire..... à raison de sa fonction ou de sa qualité », puisque cette loi ne vise que les outrages réunissant les caractères légaux de

Digitized by Google

la *diffamation ou de l'injure*. Ce vice de rédaction mis à part, la doctrine générale de l'arrêt était excellente (V. dans le même sens, Poitiers, 1er déc. 1882, *L. N.*, 1883, 3, 67-105; Amiens, 19 janv. 1883, *L. N.*, 1883, 3, 70-117; Douai, 21 mars 1883, *L. N.*, 1883, 3, 77-148).

Mais sur de nouveaux pourvois intervenus dans des affaires, où les attaques s'étaient produites à raison des fonctions et en dehors de leur exercice, la Cour de cassation, effrayée des conséquences que pouvait avoir le maintien de sa jurisprudence au point de vue de la compétence du jury, a proclamé une jurisprudence nouvelle, aussi confuse et illogique que l'autre était précise et rationnelle, et qui aboutit à élargir le domaine naturel des articles 222 et s. du Code pénal et par suite la compétence correctionnelle, sans d'ailleurs fixer à ce domaine aucune limite bien certaine, qui permette aux justiciables et aux juges d'apprécier sans arbitraire si telle ou telle incrimination est aujourd'hui réprimée par le Code pénal ou par la loi sur la presse.

Voici dans quels termes la Cour de cassation a formulé sa nouvelle jurisprudence dans un arrêt du 29 juin 1883 (D. 83, 1, 308) reproduisant à peu près textuellement un précédent arrêt du 15 mars 1883, rendu au rapport de M. Saint-Luc Courborieu (D. 83, 1, 225).

« Attendu que l'*injure*, par *paroles*, gestes ou *menaces*, lorsqu'elle est « adressée à un fonctionnaire public ou à un agent de l'autorité, dans l'exer- « cice *ou* à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est qualifiée *outrage* par « l'article 222, C. P. ; que, même quand la publicité est venue l'aggraver, elle « doit être réprimée par les dispositions de cet article, et non pas celles des « articles 33, 31 et 23 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en effet, ces derniers « articles s'appliquent seulement aux injures non qualifiées outrages, diri- « gées par la voie de la *presse* ou par des *discours* proférés dans des lieux « ou réunions publics, contre des fonctionnaires ou agents, à raison de leurs « fonctions ou de leur qualité ; — Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires, ainsi que de la discussion de la loi du 29 juillet 1881, et spécialement « de l'article 68 de cette loi, qu'elle n'a pas abrogé les articles 222 à 227 C. « P. ; qu'elle les a, au contraire, maintenus *dans toutes leurs dispositions* « considérées comme indispensables, *sans restrictions*, alors que ce même « article 68 abrogeait les articles 19 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du « 25 mars 1822 ; — Attendu que le rapport de la commission de la chambre « a formellement expliqué que le projet, voté en cette partie par les deux « Chambres, ne punissait que la diffamation et l'injure prévues par le paragraphe 3 du chapitre IV et n'employait pas l'expression d'outrage, indi- « quant ainsi clairement que la loi de 1881 laissait en dehors de ses prévi- « sions les faits qualifiés outrages par le code pénal, dont le texte (art. 222 à « 227) diffère notablement de celui de la loi de 1881 (art. 31 et 33) ; — Qu'il « ressort que la loi du 29 juillet 1881 a attribué compétence au jury, pour « prononcer sur les attaques dirigées contre les fonctionnaires publics ou « agents de l'autorité par la voie de la *presse* ou par des *discours* proférés « dans des lieux ou réunions publics, les dites attaques renfermant des *im-* « *putations diffamatoires* ou des *appréciations et expressions injurieuses*,

Digitized by Google

« à raison des fonctions ou de la qualité des agents ; mais qu'elle a maintenu « la compétence des tribunaux correctionnels, en ce qui concerne les délits « d'outrages par *paroles*, gestes ou *menaces*, avec ou sans publicité, prévus « et punis par les articles 222 à 227 C. P. »

Dans un autre arrêt en date du 10 août 1883 (D. 83, 1, 309), statuant sur une affaire dans laquelle l'attaque s'était produite par un *écrit* (un acte extrajudiciaire), qui, d'après le pourvoi avait été *rendu public*, la Cour de cassation a statué de la façon suivante : « Attendu que l'opposition au com- « mandement signifiée à la requête de D..., n'a pu ni par elle-même, ni à « raison d'aucune autre circonstance constatée, conférer à l'outrage qu'elle « contient le caractère de la publicité ; — Qu'au surplus, même en admettant « que l'outrage (notons qu'il s'agit d'un outrage *par écrit*) dût être considéré « comme *public*, il ne ressortirait pas moins à la juridiction correctionnelle, « la loi du 29 juillet 1881 ayant laissé en dehors de ses prévisions le délit « prévu et réprimé par l'article 222 C. P. ; — Que publics ou non, les « outrages adressés à un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion « de l'exercice de ses fonctions rentrent dans l'application du dit article 222, « et, par conséquent, dans la compétence correctionnelle, à moins qu'ils « n'aient été commis par la voie de la *presse* ou de *discours* proférés en des « lieux ou réunions publics. »

Ainsi, d'après cette jurisprudence, quand les attaques dirigées contre les fonctionnaires, à raison de leurs fonctions, se réalisent *par la parole*, elles ne tombent sous le coup de la loi sur la presse, qu'autant qu'elles se produisent dans des *discours* proférés dans des lieux ou réunions publics et qu'elles présentent le caractère d'*imputations diffamatoires* ou *d'imputations injurieuses* impliquant l'*appréciation* ou la *critique* des actes du fonctionnaire. Quant aux attaques injurieuses, par paroles ou menaces publiquement proférées, qui sont moins des critiques que de simples grossièretés, elles échappent aux prévisions de la loi sur la presse et sont réprimées comme *outrages* par le Code pénal (Conf. les arrêts des 15 mars et 29 juin 1883, et en outre, Cass. cr. 8 fév. 1884, D. 84, 1, 305).

D'après la même jurisprudence, quand il s'agit d'attaques *par écrit*, elles ne tombent sous le coup de la loi de 1881, qu'autant qu'elles sont commises *par la voie de la presse* (Conf. les divers arrêts ci-dessus cités et surtout l'arrêt du 10 août 1883).

Cette jurisprudence n'a été d'ailleurs que la consécration de l'interprétation proposée à la Cour par M. le conseiller Saint-Luc Courborieu, dont le rapport (D. 83, 1, 225) forme un véritable commentaire des arrêts dont nous venons de parler, auquel il est bon de se référer tant pour bien saisir la portée de ces arrêts, que pour connaître les véritables motifs qui ont déterminé la Cour de cassation à adopter cette nouvelle jurisprudence.

« Ce que la loi nouvelle défère au jury, a dit M. le conseiller rapporteur, « ce n'est pas l'outrage, même public, par paroles, se produisant à l'occasion « de l'exercice des fonctions, ce n'est pas le propos grossier du vagabond, du « mendiant ou de l'ivrogne, trouvés sur la voie publique et conduits au dépôt,

Digitized by Google

« après quelques heures de séjour au poste, par un agent qu'ils insultent sur « la voie publique ; non certes ; si libérale qu'ait été au profit des attributions « du jury la loi de 1881, elle n'a pas dessaisi la juridiction correctionnelle de « délits qui doivent être réprimés dans un bref délai et qui ne peuvent à aucun « degré, à raison de leur nature même, intéresser l'opinion et la presse. Le « législateur, en 1881, a maintenu les entières dispositions de l'article 224 « C. P., qui assimile complètement les outrages par paroles proférées, avec « ou sans publicité, dans l'exercice même des fonctions, aux outrages adressés « aux agents à l'occasion de l'exercice même des fonctions. »

« Ce que le législateur, en 1881, a entendu réserver au jury, c'est l'appré- « ciation des poursuites dirigées contre les *gérants des journaux*, à raison « d'articles publiés *par la voie de la presse*, ou contre les *orateurs* dans les « *réunions ou lieux publics*, pour *diffamations*, ou même pour simples *cri-* « *tiques injurieuses* dirigées contre les fonctionnaires, dépositaires ou agents « de l'autorité, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité ; la juridiction « du jury en pareille occurrence a paru être la sauvegarde nécessaire du « droit d'examen, de discussion, de contrôle et de censure des actes du gou- « vernement et de ses agents. Voilà la pensée du législateur ; elle s'éloigne « singulièrement des outrages par paroles prévus par la loi pénale à l'occa- « sion des fonctions, comme dans l'exercice même des fonctions.

Puis, rappelant à la Cour son ancienne jurisprudence, M. le conseiller rapporteur ajoute : « Nous n'ignorons pas que sous l'empire des lois du 17 mai « 1819 (art. 19) et du 25 mars 1822 (art. 6), votre jurisprudence assimilait « les outrages publics par paroles, *à l'occasion des fonctions*, aux injures « verbales publiques, *à raison des fonctions*. Mais cette assimilation n'avait « pas été admise *en présence d'une question de compétence* : la juridiction « correctionnelle statuait dans tous les cas ; la jurisprudence n'avait alors à « se préoccuper que de la répression la plus efficace et la plus conforme aux « diverses dispositions légales en vigueur. Aujourd'hui, au contraire, il s'agit « de savoir, après l'abrogation de l'article 19 de la loi du 17 mai 1819 et de « l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, qui réprimaient les injures et outrages « publics, si, *quant à la compétence*, au point de vue des exigences les plus « impérieuses de l'ordre et de la sécurité, dans un intérêt de bonne adminis- « tration de la justice, et, pour se conformer à la pensée de la loi nouvelle, il « ne faut pas appliquer toutes les dispositions de l'article 224 C. P., en ne « réservant au jury que l'appréciation et le jugement des diffamations et des « critiques injurieuses dirigées par la voie de la presse ou dans des lieux « et réunions publics, contre des fonctionnaires à raison de leurs fonctions « ou de leur qualité....

« Nous reconnaîtrons, dit enfin M. Saint-Luc Courborieu en terminant son « rapport, que, dans la pratique, il sera quelquefois difficile de marquer « sûrement la limite entre les critiques injurieuses et publiques réservées à « l'appréciation du jury, et les outrages publics par paroles, à l'occasion des « fonctions. Les circonstances du fait indiqueront à la sagacité du juge s'il « est en présence du délit d'outrage qualifié et puni par l'article 224, c'est-à-

Digitized by Google

« dire de l'injure verbale proférée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice « des fonctions, ce qui désignera la juridiction correctionnelle, ou si, au con- « traire, le fait poursuivi a les caractères d'une censure, d'une critique pu- « blique, plus ou moins vive et injurieuse, d'actes de fonctionnaires ou agents, « ce qui rentrerait dans le domaine du jury, qui est le juge des appréciations « morales et des délits d'opinion. »

Si l'on veut connaître les véritables raisons qui ont entraîné la Cour de cassation dans sa nouvelle jurisprudence, c'est évidemment dans ce rapport qu'il faut les chercher, et non dans les considérants de ses arrêts, qui, pour conclure à la *non-abrogation implicite* des dispositions du Code pénal, inconciliables avec les articles 23, 29, 31, 33 de la loi sur la presse, se contentent, après avoir observé que l'article 68 de cette loi n'a pas abrogé *expressément* les articles 222 et suivants dudit Code, de renvoyer à un passage du rapport de M. Lisbonne, ainsi conçu : « Le projet ne punit que la *diffamation* ou « l'*injure* dans les cas prévus par le § 3. — Il n'emploie l'expression d'*outrage* « que dans le § 2, et dans le § 4 qui va suivre. » N'est-il pas vraiment téméraire de conclure de ce passage du rapport que la loi de 1881 a laissé hors de ses prévisions tous les faits qualifiés outrages par le Code pénal ! Ce que manifestement a voulu dire M. Lisbonne, c'est, qu'à la différence de la loi de 1822, qui réprimait tous les outrages faits publiquement, la loi de 1881 ne punit les outrages envers les personnes visées dans le § 3, qu'autant qu'ils réunissent tous les caractères légaux de la *diffamation* ou de l'*injure*. Que les faits qualifiés outrages par le Code pénal, et non qualifiés diffamations ou injures par la loi sur la presse, restent régis par le Code pénal, c'est ce que nous admettons volontiers, malgré la disposition finale du paragraphe premier de l'article 68, qui permettrait de soutenir que la loi de 1881, en abrogeant la loi de 1822, n'a pu faire revivre les dispositions du Code pénal que cette loi avait implicitement abrogées (V. la note, p. 55). Mais quand les faits qualifiés outrages par le Code pénal sont en même temps qualifiés diffamations ou injures par la loi sur la presse, comment peut-on hésiter à reconnaître que ces faits tombent et ne peuvent tomber que sous l'application de cette loi, la dernière en date ! C'est ce qu'a exprimé avec une grande netteté M. le conseiller Gast dans son rapport sur le pourvoi qui a donné lieu à l'arrêt déjà cité du 8 février 1884 (V. D. 84, 1, 306, 1re col.) : « Nous tenons « pour certain, dit M. le conseiller rapporteur, que, lorsque dans le fait incri- « miné se rencontrent les éléments du délit prévu par l'article 33 de la loi « du 29 juillet 1881, ce fait cesse de rentrer dans les prévisions de l'article « 223 C. P. ; peu importe que ces prévisions se rapportent à des outrages, « tandis que les prévisions de la loi de 1881 ne concernent que des injures « publiques, les injures, quand elles sont dirigées contre des fonctionnaires à « raison de leurs fonctions, revêtant nécessairement le caractère d'outrages « (Cass. cr. 15 juin 1837, D. *Pr. out.*, 702-4). » Si ces propositions n'étaient évidentes par elles-mêmes, on pourrait au besoin en chercher la confirmation dans le passage du rapport de M. Lisbonne auquel renvoient bien mal à propos les arrêts de la Cour suprême ; car la déclaration que la loi de 1881 ne se

Digitized by Google

sert pas du mot outrage, dans les cas prévus par le § 3, parce qu'elle n'entend punir que les diffamations et injures, contient l'affirmation implicite qu'elle punit au moins tous les outrages, qui constituent de véritables diffamations ou injures. Qu'est-il d'ailleurs besoin de recourir aux travaux préparatoires, quand on se trouve en présence de textes parfaitement clairs!

L'article 33 punit l'*injure* envers les fonctionnaires, à raison de leurs fonctions, quand elle est commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23, c'est-à-dire (pour ne parler ici que de l'injure par paroles) quand elle est commise par des *discours*, *cris ou menaces*, proférés dans des lieux ou réunions publics. Et l'article 29 définit l'injure « toute *expression outrageante*, *terme de mépris* ou *invective*, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé.»

Comment soutenir, en présence de ces textes formels, que la loi sur la presse laisse en dehors de ses prévisions les *injures* qui n'ont pas le caractère d'une *critique* ou d'une *censure publique* des actes du fonctionnaire. Une simple expression outrageante, un simple terme de mépris, une simple invective est une *injure*, et quand cette injure *publiquement proférée* s'adresse à un fonctionnaire à raison de ses fonctions, elle est punie par l'article 33 § 1 de la loi sur la presse et rentre, aux termes de l'article 45, dans la compétence du *jury*. Elle échappe dès lors nécessairement aux prévisions des articles 222 et s. du Code pénal et à la compétence correctionnelle, à moins d'admettre que ces articles jouissaient de la singulière vertu d'abroger par avance les dispositions de la loi sur la presse qui seraient inconciliables avec leurs propres dispositions.

Il est difficile, croyons-nous, en matière de discussion juridique, de pousser plus loin une démonstration, et il nous sera permis d'affirmer que la nouvelle jurisprudence de la Cour suprême est en contradiction manifeste avec le *texte* de la loi. Cela suffirait pour la condamner, le pouvoir d'interprétation de la Cour de cassation, si large qu'il puisse et doive être dans certains cas, ne pouvant aller cependant jusqu'à corriger et refaire une loi au lendemain de sa promulgation. Mais il nous reste à établir que cette jurisprudence n'est pas non plus conforme à l'*esprit* de la nouvelle loi sur la presse, et que d'ailleurs l'application normale de cette dernière ne risquait point d'entraîner les conséquences redoutables signalées par M. Saint-Luc Courborieu dans son rapport.

Nous concevons très bien qu'en se plaçant au point de vue législatif on puisse considérer que la loi de 1881 a donné à la compétence du jury une extension excessive et soutenir qu'au point de vue de la compétence en matière de publication, il conviendrait d'établir certaines distinctions soit entre la diffamation et l'injure, soit entre l'injure verbale et l'injure écrite ou imprimée, soit entre l'injure qui n'est qu'une grossièreté et la critique injurieuse, *etc....*; mais ce qui est certain c'est que toutes ces distinctions ont été repoussées par le législateur de 1881. Cela résulte non seulement des textes combinés des articles 31, 33, 45 de la loi, mais aussi des déclarations formelles du rapporteur. « Nous déférons au jury, a dit M. Lisbonne dans son rapport (Celliez et « Le Senne, p. 549), la connaissance de la généralité des délits commis par la

Digitized by Google

« voie de la presse et de la parole, indifféremment, qui impliquent l'apprécia-
« tion plus spéciale des intentions des prévenus, ou que la politique a plus ou
« moins occasionnés.» Puis, passant en revue les divers délits, qui, d'après cette règle générale, doivent être attribués au jury, le rapporteur s'exprime ainsi : « Nous déférons donc à la juridiction du jury les délits d'*injures* ou de
« *diffamations* envers les personnes publiques et autres désignées dans les
« articles 34 et 55 (devenus 30 et 31) de notre loi. Nous disons : les délits d'in-
« jure ou de diffamation, car il importe peu que le délit ait été commis *verba-*
« *lement* ou *par écrit*, pourvu qu'il ait été public. Nous allons par conséquent
« plus loin à cet égard, que la loi du 26 mai 1819. » Enfin, après avoir rappelé le vœu exprimé par le rapporteur de la constitution du 10 novembre 1848 d'étendre progressivement la compétence du jury au jugement des matières correctionnelles et de quelques procès civils, M. Lisbonne termine cette partie de son rapport par les réflexions suivantes : « Nous sommes séparés depuis
« plus d'un quart de siècle des espérances qu'exprimait ainsi Armand Marrast.
« Serait-ce trop aventureux de les réaliser en partie ? Nous ne l'avons pas
« pensé. Nous n'avons, en conséquence, fait aucune distinction, quant aux
« délits à renvoyer au jury, entre les divers modes de leur perpétration. De
« quelque façon que la publication ait eu lieu, la juridiction doit être la même,
« puisqu'il s'agit de la même pénalité. »

Quoi de plus clair et de plus formel ! toute diffamation ou injure publique, soit par paroles, soit par écrit, du moment où elle est adressée à un fonctionnaire à raison de ses fonctions, constitue, aux yeux du législateur de 1881, un délit qui, suivant l'expression du rapporteur, implique l'appréciation plus spéciale des intentions du prévenu ou touche plus ou moins à la politique, et qu'il convient dès lors de déférer au jury.

Encore une fois, on peut ne pas approuver la manière de voir du législateur de 1881 ; mais il est impossible d'avoir un doute quelconque sur sa véritable pensée et sur sa volonté si fermement formulée. Et l'on méconnaît non moins *l'esprit* de la loi nouvelle que son *texte*, quand on déclare que cette loi n'a entendu attribuer compétence au jury que pour l'appréciation des poursuites dirigées contre les gérants des journaux, à raison d'articles publiés *par la voie de la presse*, ou contre les orateurs dans les réunions ou lieux publics, pour diffamations ou *critiques injurieuses* dirigées contre les fonctionnaires à raison de leurs fonctions.

Décider ainsi, ce n'est plus interpréter la loi, c'est la refaire ; et nous nous élevons d'autant plus énergiquement contre la nouvelle jurisprudence de la Cour de Cassation, que cette jurisprudence, malgré les assertions contenues dans le rapport de M. Saint-Luc Courborieu, ne lui était en aucune façon commandée ni par « les exigences les plus impérieuses de l'ordre et de la sécurité », ni par les nécessités d'une « bonne administration de la justice ». Si libérale qu'ait été la loi de 1881, dit ce rapport, elle n'a cependant pas entendu déférer au jury le propos grossier du vagabond, du mendiant ou de l'ivrogne, qui insulte sur la voie publique l'agent qui le conduit au dépôt. Or, en choisissant ces exemples M. le conseiller rapporteur se tenait absolument en dehors

Digitized by Google

de la véritable question en litige et perdait complètement de vue la distinction qui existe entre les attaques commises *dans l'exercice des fonctions*, et celles commises *à raison des fonctions*, mais en dehors de leur exercice. Il est hors de doute que les outrages, même diffamatoires ou injurieux, quand ils sont commis dans l'exercice même des fonctions, échappent aux prévisions de la loi sur la presse ; et c'est pourquoi l'insulte proférée par l'ivrogne, le vagabond ou le mendiant contre l'agent qui le mène au poste, reste sous l'empire du code pénal et relève uniquement de la juridiction correctionnelle. Et l'on pourrait, nous le reconnaissons volontiers, s'alarmer à bon droit, s'il en était autrement ; car, on se trouve alors en présence de délits, qui, non-seulement sont blessants pour la personne du fonctionnaire, mais qui troublent l'ordre et un service d'intérêt public. Sans doute, il importe que des attaques se produisant dans de pareilles conditions et fort assimilables à de véritables voies de fait, soient promptement réprimées ; et leur répression, si elle était confiée à la juridiction intermittente des Cours d'assises, serait presque toujours tardive et dans bien des cas impossible, à raison du nombre même des délits de cette nature. Mais là n'est point la difficulté, puisqu'il ne peut être question de l'application de la loi sur la presse et de la compétence du jury qu'autant qu'il s'agit de diffamations ou injures publiques, à raison des fonctions, mais en dehors de leur exercice. Les attaques de cette nature, ne jetant aucun trouble direct et matériel dans un service public, et impliquant toujours, lors même qu'elles se produisent sous la forme d'insultes ou de gros mots, l'appréciation de l'intention du prévenu et des griefs qu'il prétend avoir contre le fonotionnaire outragé, on conçoit fort bien qu'un législateur très libéral en ait attribué dans tous les cas la connaissance au jury, et qu'il ait pu agir ainsi sans compromettre l'ordre, la sécurité et la bonne administration de la justice.

La Cour de Cassation, nous en avons le ferme espoir, ne tardera pas à reconnaître que la loi sur la presse peut recevoir son application intégrale sans qu'on ait à en redouter les fâcheuses conséquences signalées par M. Saint-Luc Courborieu dans son rapport ; et elle n'hésitera pas dès lors à abandonner une jurisprudence qui est en contradiction avec le texte et l'esprit de la loi nouvelle comme avec les principes hautement proclamés par elle-même pendant plus d'un demi-siècle.

Il est d'autant plus essentiel que la Cour suprême revienne sur les arrêts qui ont consacré cette jurisprudence, que l'oubli des vrais principes l'a conduite à y insérer des théories, qui sont non-seulement contestables et téméraires, mais manifestement erronées. S'appropriant en effet presque servilement la conclusion du rapport de M. Saint-Luc Courborieu, la Cour de Cassation, quand il s'agit d'outrages *par écrit*, déclare dans ses arrêts des 15 mars et 29 juin 1883, que ces attaques ne rentrent dans les prévisions de la loi du 29 juillet 1881 qu'autant qu'elles sont commises *par la voie de la presse* ; et partant de ce faux principe, en contradiction évidente avec le texte de l'article 23 qui vise tous *écrits* et *imprimés* rendus publics, la Cour suprême, dans son arrêt du 18 août 1883, en arrive à déclarer formellement qu'un outrage par écrit à un magistrat de l'ordre administratif, même au cas où cet *écrit* (dans l'espèce un

Digitized by Google

acte judiciaire) pourrait être considéré comme *public*, tomberait sous le coup de l'article 222 C. P. et ressortirait à la juridicion correctionnelle. En décidant ainsi, la Cour de Cassation a évidemment perdu de vue de la façon la plus complète que l'article 222 C. P. ne prévoit que l'outrage par *écrit non rendu public*.

Ajoutons que s'il était vrai de dire avec la Cour de Cassation que les outrages publics par écrit, autrement que par la voie de la presse, échappent aux prévisions de la loi de 1881, il en faudrait conclure que ces outrages, quand ils sont adressés aux personnes visées par les articles 224 et 225 C. P. doivent demeurer complètement impunis ; car si ces outrages ne peuvent être réprimés en vertu de la loi sur la presse, ils ne peuvent pas assurément l'être en vertu des articles 224 et 225 qui statuent uniquement eu vue des outrages par paroles, gestes ou menaces.

Art. 32.

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

532. De la diffamation envers les particuliers. — Caractères généraux. — Prohibition de la preuve des faits diffamatoires. — Publicité. — Intention de nuire. — Compétence. — Droit de poursuite. — Action civile. — La diffamation envers les *particuliers* est punie par l'article 32 d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, et d'une amende de 25 francs à 2000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La *vérité* des imputations diffamatoires n'excuse pas le délit et le prévenu n'est jamais admis à rapporter la preuve de la vérité de ces imputations, sauf dans le cas où elles sont dirigées contre des directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. Mais si, en dehors de ce cas exceptionnel, la vérité des faits diffamatoires n'est pas une excuse péremptoire du délit, elle peut être quelquefois un moyen d'atténuation ou de justification, en ce sens qu'elle peut établir la bonne foi du prévenu (V. n°s 407 et 556).

La *publicité*, par l'un des moyens de publication déterminés par les articles 23 et 28 (V. n°s 243 et s.) est un élément essentiel du délit, à défaut duquel la diffamation ne peut plus être réprimée que comme injure non publique, conformément à la disposition finale de l'article 33.

L'*intention de nuire* est toujours un élément essentiel du délit de diffamation, en l'absence duquel le prévenu ne peut être frappé des peines portées par l'article 32, sans préjudice toutefois de l'action en dommages et intérêts qui peut être exercée devant les tribunaux civils contre le diffamateur, qui,

Digitized by Google

sans intention de nuire, a cependant, par sa faute ou son imprudence, causé un préjudice à la personne diffamée (V. nos 278 et s. et 417 et s.).

Les tribunaux correctionnels sont seuls *compétents* pour connaître de la diffamation envers les particuliers ; la jurisprudence décide qu'il en est ainsi lors même que la diffamation est dirigée contre des directeurs ou administrateurs d'entreprises financières ou industrielles (art. 45).

La *poursuite* devant ces tribunaux ne peut avoir lieu que sur la plainte de la personne diffamée, et celle-ci est toujours libre de l'arrêter en donnant son désistement (art. 60).

L'*action civile* peut être poursuivie devant les tribunaux civils séparément de l'action publique. Le droit de plainte et l'exercice de l'action civile n'appartiennent qu'aux personnes qui ont été l'objet d'une désignation personnelle, soit directe, soit indirecte, dans les imputations diffamatoires dont elles prétendent poursuivre la réparation (V. n° 408).

533. Que faut-il entendre par particuliers. — Il est manifeste que l'article 32, sous la dénomination de *particuliers*, vise toutes les personnes, individus ou êtres moraux ayant une existence juridique, qui ne figurent pas au nombre des corps et des personnes qualifiés et énumérés par les articles 30 et 31. Notons seulement que les fonctionnaires et autres personnes agissant dans un caractère public, que vise l'article 31, rentrent, au point de vue des diffamations dont ils peuvent être l'objet, dans la classe des simples particuliers, quand ces diffamations ne sont point relatives à *leurs fonctions ou à leur qualité* (Conf. n° 514).

Nous devons en outre observer qu'il est certaines personnes qui, au point de vue des diffamations qui peuvent les atteindre, ne rentrent ni dans la classe des personnes publiques protégées par l'article 31, ni dans la classe des particuliers protégés par l'article 32. Nous voulons parler des chefs d'Etat français (art. 26) ou étrangers (art. 36) et des agents diplomatiques (art. 37). Les diffamations ou injures commises envers ces personnes sont réprimées sous la qualification d'*offenses* ou d'*outrages*.

534. Des êtres collectifs privés protégés contre la diffamation. — Bien que la dénomination de *particuliers* semble se rapporter exclusivement aux individus, c'est-à-dire aux personnes privées vivantes et agissantes, c'est un point constant en doctrine et en jurisprudence que la loi sur la presse entend également protéger contre la diffamation les êtres moraux qui, en vertu d'une fiction légale, jouissent de la *personnalité civile*.

Nous avons même vu qu'en ce qui concerne les personnes collectives revêtues d'un caractère public, il en est quelques-unes que l'article 30 protège contre la diffamation, bien qu'en principe, elles n'aient point la personnalité civile. Ce n'est qu'au point de vue des diffamations ou injures qui peuvent les atteindre, que ces personnes naissent en quelque sorte à la vie juridique et puisent dans les dispositions mêmes de la loi sur la presse le droit de se plaindre et même d'ester en justice (V. n° 471).

Digitized by Google

Mais ces dispositions spéciales et exorbitantes du droit commun ne peuvent évidemment s'étendre aux êtres fictifs qui, n'agissant que dans un caractère privé, ne peuvent être considérés ni comme des corps constitués, ni comme des administrations publiques ; de telle sorte que ces êtres collectifs privés ne sont protégés contre la diffamation ou l'injure qu'autant qu'en vertu des lois générales ils constituent de véritables *personnes civiles*, ayant une capacité juridique plus ou moins complète et la faculté d'ester en justice pour y soutenir leurs droits.

Quant à la question de savoir quels sont les êtres moraux qui, au point de de la diffamation ou de l'injure, doivent être considérés soit comme personnes collectives publiques protégées par l'article 30, soit au contraire comme personnes collectives particulières protégées par l'article 32, nous renvoyons à nos précédentes explications (V. nos 465 et s.), en nous contentant de rappeler ici que dans notre opinion il convient de ranger au nombre des premières toutes celles qui peuvent être réputées chargées d'un service ou d'un mandat public.

Ainsi, nous considérons comme tombant sous l'application de l'article 30, et non de l'article 32, les diffamations commises envers l'ordre des avocats, les compagnies d'avoués et autres officiers ministériels, les grandes institutions de crédit comme la Banque de France, le comptoir d'Escompte, le crédit Foncier, les administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance, des sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues, *etc....* ; mais cette opinion est loin d'être en harmonie avec la jurisprudence, qui refuse en principe la qualité de personne publique à toute personne qui ne détient pas une portion de la puissance publique, et qui va jusqu'à dénier le caractère public aux officiers ministériels, aux administrateurs des hospices, *etc.*, *etc.* (Conf. 485 et suiv.).

535. Des diffamations envers les sociétés civiles et commerciales. — Pour qu'une société particulière soit recevable à se plaindre d'une diffamation dont elle se prétend victime, il faut, d'après les principes exposés sous le numéro précédent, qu'elle jouisse de la personnalité civile.

Le droit de plainte ou de poursuite directe doit en conséquence être reconnu aux sociétés commerciales en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou anonymes, ainsi qu'aux sociétés civiles qui empruntent la forme commerciale (Conf. Paul Pont, *Soc. civ.*, p. 94 et s. ; Aubry et Rau, 3e édit., t. 1, p. 190 et note 15).

Il est certain au contraire que la société en participation, qui n'a aucune existence distincte de celle des membres qui la composent, ne saurait se plaindre en tant qu'être moral des diffamations qui pourraient l'atteindre. Ces diffamations ne pourraient être poursuivies qu'à la requête des membres de cette société personnellement atteints.

La question est plus délicate en ce qui concerne les sociétés civiles, qui n'ont point revêtu la forme commerciale ; c'est en effet un point très controversé que celui de savoir si ces sociétés ont ou non la personnalité civile (V. dans le sens de la négative, Paul Pont, p. 98).

Digitized by Google

Que faut-il décider à l'égard d'une société commerciale irrégulièrement constituée? Le prévenu de diffamation pourrait, en excipant de la nullité de cette société, faire déclarer non recevable l'action intentée par le directeur au nom de la société (Conf. Cass. cr. 21 juill. 1854, D. 55, 1, 41).

Une imputation diffamatoire visant directement le directeur d'une société peut être conçue de manière à rejaillir sur la société elle-même; en ce cas, le directeur peut agir en diffamation et conclure à des dommages et intérêts tant en son nom personnel, qu'au nom de la société qu'il représente.

536. Des diffamations envers les journaux. — Les diffamations dirigées contre un journal, considéré comme être industriel, peuvent être poursuivies à la requête du propriétaire de ce journal, ou du gérant de la société qui l'exploite.

Si les termes de l'imputation, sans s'attaquer à l'entreprise elle-même, visent personnellement le propriétaire, le gérant ou les rédacteurs, c'est à ces diverses personnes qu'appartient l'action en diffamation; et dans ce cas, les dommages et intérêts, s'il en est accordé, profitent à la personne même qui a été diffamée et non à l'entreprise du journal (Conf. n° 148 et Chassan, t. I, n° 483).

537. Des diffamations envers les congrégations religieuses. — Les congrégations religieuses *non autorisées* n'ayant aucune existence légale ne sont évidemment pas recevables à se plaindre, en tant qu'être moraux, des diffamations dont elles peuvent être victimes. Mais les membres de ces congrégations, considérés *ut singuli*, demeurent évidemment sous la sauvegarde des lois communes, et notamment de la loi qui protège les citoyens contre la diffamation. En conséquence, les imputations diffamatoires dirigées contre une congrégation non autorisée, de façon à rejaillir sur les membres qui la composent, peuvent être poursuivies par ces membres agissant en leur nom privé en réparation d'une diffamation qui les atteint personnellement, au moins par voie indirecte (Angers, 24 mars 1842, D. Pr. out. n° 1122). Il a même été jugé que l'imputation diffamatoire dirigée contre la personne d'un seul des membres d'une communauté religieuse non autorisée (dans l'espèce, Jésuites ou Dominicains), établie dans une ville, quand elle est formulée de façon à rejaillir sur tous, en laissant planer un soupçon sur chacun d'eux, peut être poursuivie par voie d'action individuelle par tous ceux qu'elle atteint ainsi indirectement (Douai, 22 juil. 1874 et Cass. cr., 29 janv. 1875, D. 75, 1, 393).

Quant aux *congrégations autorisées*, elles jouissent de la personnalité civile, de telle sorte que les diffamations dont elles sont l'objet peuvent être poursuivies en leur nom à la requête de leurs supérieurs ou représentants légaux. Rappelons qu'une communauté religieuse peut se trouver diffamée par une imputation dirigée contre un seul de ses membres, si elle est conçue de manière à rejaillir sur la communauté entière (Bourges, 24 nov. 1881, D. 83, 2, 189). Conf. n° 408.

Digitized by Google

538. Des diffamations envers les associations littéraires, scientifiques et autres. — La législation générale qui régit ces associations est renfermée dans les articles 291 à 294 C. P. et dans la loi du 10 avril 1834. Les associés sont-ils au nombre maximum de vingt, leur association est licite et peut se former librement ; mais dépassent-ils ce chiffre, leur association devient illicite et ils commettent un délit, à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation du gouvernement. Mais notons bien que cette autorisation a pour unique effet de donner à ces associations le droit d'exister en fait, et nullement de leur conférer la *personnalité civile*, qu'elles ne peuvent acquérir qu'en vertu d'un décret les reconnaissant établissements d'utilité publique. Ce n'est donc qu'autant qu'une association a bénéficié d'un pareil décret, qu'elle est recevable à se plaindre, comme être collectif, des diffamations commises envers elle.

Remarquons que les associations de patrons ou d'ouvriers, connues sous le nom de *syndicats professionnels*, jouissent de plein droit, depuis la loi du 21 mars 1884, de la personnalité civile, à la seule condition de se constituer en conformité des prescriptions de cette loi.

539. Des diffamations envers certaines classes de citoyens ou certaines professions. — Nous avons déjà fait observer (ci-dessus n° 460) que les imputations diffamatoires dirigées d'une façon générale contre certaines classes de citoyens (noblesse, bourgeoisie, magistrature, clergé, etc....) ou certaines professions ne pouvaient tomber sous le coup de l'article 30 qui punit la diffamation envers les corps constitués.

Ces imputations ne peuvent être réprimées davantage en vertu de l'article 32, qui ne protège, ainsi que nous l'avons dit, que les êtres collectifs jouissant de la personnalité civile.

Conformément à ces principes, un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 3 janvier 1868 (D. 68. 3. 23) a décidé que des négociants appartenant à une profession déterminée ne peuvent poursuivre en diffamation un article de journal qui a dirigé contre cette profession des critiques injurieuses, ayant un caractère général, à moins que dans un passage de l'article il n'ait été fait aux plaignants une application spéciale de ces critiques. — Par exemple, un agent de renseignements ne peut se prétendre diffamé par des imputations générales sur les agences de renseignements (Tr. Seine, 19 fév. 1885, *La Loi* du 20 févr.).

Les imputations diffamatoires dirigées d'une façon générale contre les *avocats* ou contre le *barreau* ne pourraient donner lieu à aucune poursuite en diffamation ; mais il n'en serait plus de même si ces imputations visaient spécialement l'ordre des avocats inscrits près de tel tribunal ou de telle Cour. Toutefois, suivant nous, et contrairement à ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour de Chambéry du 20 juillet 1872 (D. 73, 2, 9), l'ordre des avocats est un véritable *corps constitué* dans le sens de l'article 30, et les diffamations dont il est l'objet ne peuvent être poursuivies par le bâtonnier, au nom de l'ordre diffamé, qu'après délibération de cet ordre réuni en assemblée générale (Conf. n° 465).

Digitized by Google

La Cour de cassation, par arrêt du 19 novembre 1874 (D. 75, 1. 283), a décidé qu'un évêque pouvait, au nom du *clergé de son diocèse*, porter plainte contre les imputations diffamatoires dirigées contre ce clergé, et que le tribunal saisi de cette plainte pouvait justement faire application au diffamateur de l'article 18 de la loi du 17 mai 1819, qui punissait la diffamation envers les particuliers. Il résulte implicitement de cet arrêt que le clergé d'un diocèse ne forme pas un corps constitué, ce qui nous paraît exact, mais il est non moins exact que le clergé d'un diocèse ne forme pas non plus un être moral jouissant de la personnalité civile, et dès lors, on ne conçoit pas qu'une action en diffamation quelconque puisse être exercée au nom de cet être privé de toute existence juridique.

Dans une question analogue, concernant non plus le clergé d'un diocèse, mais le *clergé d'une paroisse*, la Cour de Toulouse, par arrêt du 23 juillet 1881 (Courrier Trib. du 7 août), a fait, suivant nous, une juste application des principes de la matière, en décidant que le clergé des paroisses n'était ni un corps constitué, ni un être collectif créé et reconnu par la loi ; que dès lors, les curés, s'ils en étaient les chefs au point de vue de la discipline ecclésiastique, ne pouvaient en être les représentants légaux et devaient être déclarés irrecevables à intenter au nom de leur clergé une action en diffamation.

Notons qu'en pareil cas l'action en diffamation pourrait être individuellement intentée par les membres du clergé qui seraient en droit de se considérer comme *personnellement* visés par les imputations.

Art. 33.

L'injure, commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

540. Des caractères généraux de l'injure. — Voir sur ce point, art. 29, n°s 443 et s.

Digitized by Google

541. De l'injure envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31. — L'injure envers les *personnes publiques* (collectivités ou individus) énumérées dans les articles 30 et 31 est punie par l'article 33 d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'*intention de nuire* et la *publicité* par l'un des moyens déterminés par les articles 23 et 28 sont des éléments essentiels du délit (Conf. nos 243 et s.).

Bien que l'article 33 ne s'en explique pas formellement, il faut tenir pour certain que l'injure envers les *personnes publiques* ne tombe sous le coup du paragraphe 1er de cet article, qu'autant qu'elle est *relative aux fonctions ou à la qualité* de la personne injuriée. L'injure qui ne vise que la personne privée du fonctionnaire constitue une injure envers un simple particulier réprimée par le deuxième paragraphe de notre article (Conf. Cass. cr. Rég. de juges, 24 déc. 1819, D. *Pr. out.*, n° 941; Cass. cr. 12 mars 1864, D. 64, 5. 292; Cass. cr. 16 mars 1872, D. 72. 1. 159; — V. en outre, nos 514 et s.).

L'injure punie par l'article 33 § 1 est déférée au jury; mais le prévenu n'est jamais admis à faire la preuve de la vérité des *imputations injurieuses*. Notons seulement que lorsqu'une diffamation revêt une forme injurieuse, et que l'injure est alors l'accessoire d'imputations diffamatoires dont la vérité est démontrée, le prévenu doit être renvoyé purement et simplement des fins de la plainte (Conf. art. 35, n° 554).

La *provocation*, quand il s'agit d'injures envers les *personnes publiques*, n'est pas une *excuse* du délit.

L'*action publique* ne peut être exercée que sur la plainte du corps ou de la personne injuriée, sauf dans le cas où l'injure est adressée à un *juré* ou à un *témoin* (Conf. art. 47 § 4). L'action une fois mise en mouvement par la plainte de la partie lésée suit son cours, malgré le *désistement* de cette dernière.

Le droit de *citation directe* devant la Cour d'assises appartient bien aux personnes publiques visées par l'article 31, mais non aux corps désignés par l'article 30 (art. 47 § 6).

L'*action civile* résultant du délit d'injures puni par l'article 33 § 1 peut être poursuivie séparément de l'action publique (art. 46).

En ce qui concerne la combinaison et la conciliation de l'article 33, § 1, avec les articles 222 et suiv. C. P., relatifs aux *outrages* envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, voir nos 522 et s.

Conf. en outre, d'une façon générale, les articles 30 et 31.

542. De l'injure envers les particuliers. Excuse de la provocation. — L'article 33, § 2, punit l'injure *publique* envers les *particuliers* (Conf., n° 533), d'en emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure est alors déférée aux *tribunaux correctionnels* (art. 45, § 2).

La *poursuite* qui ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée peut toujours être arrêtée par le *désistement* de cette dernière (art. 60).

Digitized by Google

Ce qu'il importe particulièrement de remarquer, c'est qu'en matière d'injures envers les particuliers, la provocation est une excuse du délit.

La provocation doit s'entendre de tout acte ou de toute parole, de nature à blesser une personne et à expliquer ou justifier les propos injurieux qui lui sont reprochés. Il a d'ailleurs été jugé que la loi n'ayant pas défini l'excuse de la provocation, il appartient aux juges du fait d'apprécier *souverainement* les faits qui la constituent (Cass. cr., 18 août 1864, Bull. cr. 216; Douai, 7 mars 1882, *Gaz. Trib.* du 23 mars).

Les tribunaux peuvent notamment faire résulter l'excuse de provocation, de *gestes* ou *attitudes offensantes* (Trib. Corbeil, 26 oct. 1881. *Jour. Pal.*, 82, 1, 471), d'une *dénonciation* adressée par le plaignant au supérieur du prévenu (Cass. cr., 26 mai, 1853, *Bull. cr.*), d'un *démenti* (Cass. cr., 3 juin 1881, *Bull. cr.*), d'*injures préalables* proférées par le plaignant (Cass. cr., 18 août, 1864, *Bull. cr.*, 216), *etc.....*

Quand il y a eu échange d'*injures réciproques*, et que le juge du fait ne peut reconnaître celle des parties qui, sans provocation, a la première proféré des injures contre l'autre, il ne doit prononcer aucune peine (Cass. cr., 26 sept. 1826, D. Pr. out., 1331; Riom, 23 nov. 1852, *Jour. Pal.* 53, 1, 244).

La loi n'ayant fixé aucun *intervalle* après lequel la provocation serait réputée non avenue, le prévenu peut se prévaloir de l'excuse de provocation, bien qu'un intervalle plus ou moins long se soit écoulé entre la provocation et l'injure (Cass. cr. 18 août 1836, D. *Pr. out.* 1330).

Remarquons que l'article 33 § 2 ne fait aucune distinction entre l'injure *verbale* et l'injure *écrite*, et que par suite la provocation est une excuse dans un cas aussi bien que dans l'autre.

543. De l'injure non publique. Elle est une infraction à la loi sur la presse. Conséquences. — Si l'injure n'est pas publique, porte l'article 33 *in fine*, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal. Aux termes de cet article 471 § 11, seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui, sans avoir été *provoqués*, auront *proféré* contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et y compris l'article 378. Sous l'empire de ces articles du code pénal, puis sous l'empire de la loi de 1819 qui les avait abrogés, l'injure ne constituait un *délit* qu'autant qu'elle était *publique*, et qu'elle renfermait l'imputation d'un *vice* déterminé. A défaut de ce double caractère de *gravité* et de *publicité*, l'injure ne constituait qu'une contravention de simple police, tombant sous l'application de l'article 471 § 11. Le législateur de 1881 a repoussé cette distinction entre l'injure qui renferme et celle qui ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé, et décidé que toute injure publique constitue un délit, de telle sorte que l'injure ne dégénère aujourd'hui en simple contravention qu'autant qu'elle n'est pas rendue publique, c'est-à-dire qu'elle n'a pas reçu la publicité déterminée par les articles 23 et 28 de la loi sur la presse (Conf. n°s 243 et s.).

La loi de 1819, dans son article 20, disposait que l'injure simple (c'est-à-

Digitized by Google

dire celle qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique) continuerait d'être punie des peines de simple police; ce qui revenait évidemment à dire que l'injure simple échappait aux prévisions de la loi sur la presse et continuait à être réprimée comme contravention de droit commun par l'article 471 du Code pénal. Et comme d'autre part, cet article visait ceux qui auraient *proféré* des injures, il était permis de penser qu'il était inapplicable aux injures *écrites*. Le contraire, toutefois, avait été décidé par divers arrêts de la Cour de cassation (Cass. cr. 29 avril 1846, D. 46. 1. 143; Cass. cr. 30 août 1851, D. 51. 1. 303).

Ce qu'il convient de remarquer, c'est qu'en admettant même que l'article 471 n'eût statué qu'en vue des injures verbales, il n'y aurait pas lieu d'hésiter aujourd'hui à appliquer les peines édictées par cet article (1 à 5 fr. d'amende) aux injures par écrit non publiques.

En effet, les injures non publiques, depuis la loi de 1881, ne sont plus réprimées comme contraventions de droit commun en vertu de l'article 471 du Code pénal, mais bien comme infractions à la loi sur la presse, en vertu de la disposition pénale de l'article 33 de cette loi, qui, à la différence de l'article 20 de la loi du 17 mai 1819, prononce lui-même la peine applicable à toute injure non publique, verbale ou par écrit, ne se référant à l'article 471 du code pénal que pour indiquer à l'aide d'une formule commode le *quantum* de cette peine.

Cette remarque, que, sous la législation actuelle, l'injure non publique constitue, non plus une infraction de droit commun, mais une infraction prévue et punie par la loi sur la presse elle-même, se trouve d'ailleurs, en dehors du texte de l'article 33 § 3, pleinement confirmée par l'article 45, qui déclare expressément renvoyer aux tribunaux de simple police la contravention prévue par l'article 33 § 3.

La conséquence importante qui découle de ces observations, c'est que les *injures non publiques* sont aujourd'hui soumises à l'application des règles spéciales et dérogatoires au droit commun, édictées par la loi sur la presse, relativement à la poursuite et à la répression des infractions qu'elle prévoit.

Ainsi, la citation devant le tribunal de simple police devra, à peine de nullité de la poursuite conformément à l'article 60, § 3, préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de la loi applicable à la poursuite. C'est d'ailleurs ce qu'a très judicieusement décidé le tribunal de police de Tours, dans un jugement du 30 mars 1882 (Conf. Dutruc, n° 427).

Quant à l'exercice de l'action tendant à la répression d'injures non publiques, il faut décider que cette action peut être intentée d'office par le ministère public sans plainte préalable de la partie lésée. C'est ce que décidait la jurisprudence sous la législation antérieure (Cass. cr. 19 sept. 1856, *Sir.* 56, 1, 925); et c'est ce qu'il convient de décider encore aujourd'hui, l'article 60, § 1, ne subordonnant la poursuite à la plainte de la personne injuriée que dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2.

Il en faut conclure, à notre avis, que la disposition finale de l'article 60 por-

Digitized by Google

tant que le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée, n'est pas applicable à l'action en répression d'injures non publiques, cette disposition ne pouvant se justifier qu'à l'égard de poursuites supposant une plainte préalable de la partie lésée.

Les dispositions particulières des articles 61 et 62 seront applicables aux pourvois en cassation formés contre les jugements ayant prononcé sur des poursuites d'injures non publiques.

En ce qui concerne l'application des peines, il faudra tenir compte des dispositions des articles 63 et 64, sur la *récidive* et les *circonstances atténuantes*. En ce qui concerne la récidive, notons que l'article 474 C. P., aux termes duquel la peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus, ne peut plus recevoir application en matière d'injures non publiques, d'abord parce que ces injures ne sont plus punies en vertu de l'article 471, et en second lieu, parce qu'aux termes de l'article 63, l'aggravation des peines résultant de la récidive n'est jamais applicable aux infractions prévues par la loi sur la presse.

Enfin, l'action publique et l'action civile résultant des contraventions d'injures non publiques, se *prescriront* après trois mois révolus, à compter du jour où elles auront été commises, ou du jour du dernier acte de poursuite (art. 65).

Sous la loi du 17 mai 1819, on discutait la question de savoir si l'article 20 de cette loi entendait renvoyer sous l'application des dispositions du Code pénal, non seulement les injures simples envers les particuliers, mais aussi les injures simples envers les fonctionnaires publics (Conf. Cass. cr. 30 août 1851, D. 51, 1, 303; Cass. cr. 6 août 1852, *Bull. cr.*; Pau, 31 juill. 1857, D. 58, 2, 210; Cass. cr. 5 fév. 1860, *Bull. cr.*). Le texte très clair de l'article 33 de la loi de 1881 ne laisse place à aucun doute, et il est manifeste que le paragraphe 3 de cet article, qui statue dans les termes les plus généraux, punit l'injure non publique, soit qu'elle s'adresse à des particuliers, soit qu'elle s'adresse *aux personnes publiques* visées par les articles 30 et 31. Mais il faut remarquer que l'injure non publique, quand elle est commise *dans l'exercice des fonctions*, ou *à l'occasion de cet exercice*, envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique énumérés par les articles 222 et suiv. C. P., et réalisée par l'un des moyens prévus par ces articles, est qualifiée *outrage* et réprimée par les dispositions précitées du Code pénal. En conséquence, l'injure non publique envers les personnes désignées par les articles 30 et 31 ne sera réprimée par l'article 33 § 3 que dans les cas exceptionnels, où elle ne rentrera pas dans les prévisions des articles 222 et suiv. C. P.; c'est ce qui aura lieu : 1° quand la personne injuriée ne figurera pas au nombre de celles protégées par ces articles; 2° quand l'injure sera commise par un écrit ou dessin non rendu public, envers les personnes visées par les articles 224 et 225; 3° quand l'injure sera commise en dehors de l'exercice des fonctions et sera en outre étrangère aux dites fonctions (Conf. n°s 522 et s. et 595 et s.).

Rappelons enfin que la *diffamation non publique* tombe nécessairement

Digitized by Google

sous l'application des peines portées par l'article 33, § 3 contre l'injure non publique, la diffamation étant une injure d'une gravité particulière (Conf., n° 442).

Rappelons aussi que l'*intention de nuire* est un élément essentiel de l'injure non publique, bien que celle-ci ne soit qu'une contravention punie de peine de simple police.

544. Des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes. — L'article 479, § 8, du Code pénal punit d'une amende de 11 francs à 15 francs inclusivement les auteurs ou complices de bruits ou tapages *injurieux* ou nocturnes *troublant la tranquillité des habitants*. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut même être prononcée, selon les circonstances, conformément aux dispositions de l'article 480, § 5.

Par bruits ou tapages, il faut entendre tous les bruits ou tapages produits à l'aide d'un moyen quelconque, soit par la voix humaine, soit par des instruments, soit par des coups frappés sur des portes ou des fenêtres, etc., etc.

Ces dispositions du Code pénal (et c'est seulement à ce point de vue qu'elles méritent d'être signalées dans un commentaire de la loi sur la presse) permettent d'atteindre certaines manifestations *injurieuses*, comme les *charivaris*, qui ne rentrent pas dans les prévisions de la loi du 29 juillet 1881. Il faut bien remarquer d'ailleurs que pour que les bruits ou tapages tombent sous le coup des articles 479 et 480 C. P., il faut : 1° qu'ils soient injurieux *ou* nocturnes ; 2° qu'ils troublent la tranquillité des habitants.

Des propos ou cris injurieux publiquement proférés, et constituant des *injures* réprimées par la loi sur la presse, peuvent évidemment constituer en même temps, s'ils ont troublé la tranquillité publique, des bruits ou tapages injurieux punis par le Code pénal ; en ce cas, les auteurs de ces propos ou cris injurieux peuvent avoir à répondre simultanément du délit d'injures publiques, et de la contravention de bruits injurieux. Tandis d'ailleurs que le délit d'injures ne pourra être poursuivi que sur la plainte ou à la requête de la personne injuriée, la contravention de tapage injurieux pourra toujours être poursuivie, soit d'office par le ministère public, soit par citation directe à la requête de toute personne dont la tranquillité aura été troublée.

Sur les nombreuses décisions auxquelles a donné lieu l'article 479 § 8 C. P., Conf. Dal. Tables des 22 et des 10 années.

Art. 34.

Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts, que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention

Digitized by Google

de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13.

545. De la diffamation ou de l'injure envers les morts. — Jurisprudence antérieure à 1881. — « Peut-on, en fait de diffamation, assimiler les « morts aux vivants, les ressusciter dans la personne de leurs descendants, pour « permettre à ceux-ci, n'importe à quelle date et quel que soit leur degré de « parenté, de venir demander en vertu de la procuration du sang, à venger « la mémoire de leur généalogie? » Tels sont les termes dans lesquels M. Pelletan, dans son rapport au Sénat, a posé le problème aujourd'hui résolu par l'article 34 de la loi de 1881. Dans le droit romain, l'héritier avait *l'action d'injure* (action civile tendant à une réparation pécuniaire) contre celui qui avait attaqué par des imputations diffamatoires la mémoire du défunt (Loi 1. §§ 4 et 6, dig *de injur. et fam. libell.*). Les principes du droit romain avaient passé dans notre ancien droit. « Si l'insulte, disait Domat (Supplé« ment au droit public, liv. III, t. 11, n° 7), est faite au cadavre, à la mé« moire, ou au sépulcre du défunt, l'héritier est en droit d'en demander la « réparation, parce que c'est en quelque manière l'attaquer lui-même que « d'insulter à la mémoire de celui à qui il a succédé et qu'il représente. »

L'absence, soit dans le Code pénal, soit dans les lois sur la presse de 1819, d'un texte spécial relatif à la diffamation envers les morts, avait fait naître sous la législation antérieure de longues controverses, et cet important problème avait reçu de la jurisprudence des solutions diverses.

Dans un premeir système, nettement consacré par la Cour de Cassation, on considérait que la loi de 1819 protégeait contre la diffamation ou l'injure les morts comme les vivants; que le droit de venger la mémoire du défunt appartenait à ses héritiers, comme continuateurs de sa personne; que le nombre des héritiers, représentant le défunt, quel que fût le dissentiment qui pût s'élever entre eux, ne pouvait avoir pour effet de détruire un droit de poursuite existant par lui-même et reconnu par la loi, rien n'empêchant les uns de se taire, les autres d'agir à leurs frais et risques; qu'enfin, il n'était pas à craindre que la répression de la diffamation des morts devînt une gêne ponr l'histoire, parce que le juge saurait toujours reconnaître la bonne foi de l'écrivain, ne pas confondre les nécessités et les franchises de l'histoire avec la malignité du pamphlet et ne trouver le délit que là où il rencontrerait l'intention de nuire (Cass. cr. 24 mai 1860, D. 60. 1. 201; Cass. cr. 23 mars 1866 et Cass. ch. réun. 1er mai 1867, C. 67. 1. 129; Lyon, 11 déc. 1868, D. 69. 2. 74; Cass. cr, 5 juin 1869, D. 70. 1. 238; Cass. cr. 24 mai 1879. Bull. cr.. — Conf. dans le même sens avec des nuances diverses, M.M. Carré, n° 1756; Carnot, t. 1. sur l'art. 87, n° 6; Mangin, t. 1. n° 127; de Grattier, t. 1. p. 167; Bertin, *Droit* des 26 et 27 avril 1860).

Dans un autre système, on soutenait au contraire que le mot *personne*,

Digitized by Google

employé par l'article 13 de la loi de 1819 ne pouvait s'entendre que d'une personne vivante; que seule la personne diffamée avait, d'après cette loi, qualité pour porter plainte; qu'enfin, si la loi avait entendu réprimer la diffamation envers les morts, elle eût été nécessairement amenée à réglementer l'exercice de l'action, de façon à prévenir les conflits entre héritiers, et à formuler certaines réserves en faveur des droits et immunités de l'histoire. On reconnaissait d'ailleurs dans cette opinion, conformément aux principes généraux de la matière, que la diffamation ou l'injure envers les morts, pouvait être poursuivie par les héritiers, quand elle atteignait ces derniers au moins par voie indirecte et semblait inspirée par l'intention de nuire à leur propre considération (Trib. corr. Seine, 19 avril 1826; Paris, 11 juill. 1836, D. 36. 2. 65; Paris, 19 mars 1860, D. 60. 1. 207; Rennes, 22 nov, 1865, *Sir.* 66. 2. 54; Angers, 26 mai 1866, *Sir.* 66. 2. 212. — Dans le même sens, Chassan, t. I, n° 493; Grellet-Dumazeau, t. I, nos 61 et s.; D. Pr. out. n° 1128; D. 61, 1, 201; Faustin-Hélie, t. II, p. 362 et s.).

Nous verrons que c'est ce dernier système qu'a entendu consacrer le législateur de 1881.

546. Législation de 1881. — Travaux préparatoires. — Le projet primitif ne contenait aucune disposition spéciale concernant la diffamation ou l'injure envers la mémoire des morts. Mais cette lacune a été comblée par la commission du Sénat, dont le rapporteur, M. Pelletan, a développé d'une façon éloquente les considérations justificatives des dispositions qui forment aujourd'hui l'article 34 de la loi. Après avoir rappelé les dissidences qui s'étaient produites dans la jurisprudence, M. Pelletan s'exprime dans ces termes: « Attendu, dit l'arrêt de la cour suprême, *que la loi ne distingue « pas les vivants et les morts*..... Mais si la loi ne distingue pas, la nature « elle-même avait fait d'avance la distinction. Confondre ce qui sent avec « ce qui ne sent plus, ce qui veut avec ce qui ne veut plus, c'est faire violence « à la langue aussi bien qu'à la réalité.

« La loi exige pour un procès en diffamation la volonté formelle du diffamé. « Lui seul de son vivant a le droit de l'intenter, et la loi supposerait qu'à sa « mort il a repassé son droit personnel à un homme souvent encore à naître, « et qu'il revit bon gré malgré dans la personne de cet héritier, et qu'il veut « par la volonté de cet héritier afin de tirer vengeance à un siècle de dis- « tance, d'une diffamation qu'il a connue pendant sa vie et qu'il a dédaignée!

« Et si par hasard un héritier veut poursuivre, et qu'un autre héritier au « même degré fasse opposition à la poursuite parce qu'elle peut nuire plutôt « que servir à la mémoire du défunt, auquel des deux le tribunal donnera-t-il « raison? On dédouble ainsi la personnalité humaine; on fait de deux per- « sonnes une seule et même personne, à la fois morte et vivante: morte, pour « ressentir une injure posthume, et vivante pour la venger; et on ne voit pas « qu'on pourra compromettre ce qu'on cherche à réhabiliter.

« Un homme a passé sur la scène du monde; il a joué bien ou mal son rôle « et, après une vie agitée, il a enfin conquis ce premier repos du cercueil, et

Digitized by Google

« cet autre repos non moins précieux quelquefois de l'oubli, et il pourra « dépendre d'un arrière-cousin de le tirer de son tombeau et de traîner son « spectre à l'audience d'un tribunal, uniquement pour fournir l'occasion « à un demandeur et à un défendeur de fouiller au fond d'une fosse et de « remuer de la poussière.

« Nous comprenons sans doute la solidarité de famille, et nous voudrions « la resserrer plutôt que la relâcher. L'homme ne commence pas au berceau « et ne finit pas au tombeau ; il vit encore dans le passé et dans l'avenir par « la paternité et par la descendance. La famille constitue ainsi d'une généra- « tion à l'autre, une association à la fois renouvelée et perpétuée par le prin- « cipe d'hérédité, mais il n'y a pas que le patrimoine qui fasse partie de l'hé- « ritage, il y a aussi le nom, et, chaque fois qu'on porte atteinte à son « honneur, tout membre de la famille a le droit de le défendre.

« Mais au-dessus du droit de la famille privée, il y a le droit de la famille « universelle que représente l'histoire. L'histoire ne serait qu'une lanterne « magique, si elle n'était en même temps une leçon. Quelle leçon pourrait- « elle nous donner, si la loi de la diffamation vient étendre son voile sur les « morts pour les cacher à la postérité ? On veut qu'une pierre scellée sur une « tombe couvre la vie antérieure aussi bien que leur dépouille ; mais une « pareille prétention ne serait rien moins que la suppression de l'histoire ; et « qu'aurait donc à faire la postérité et pourquoi en appellerait-on à son juge- « ment si elle n'avait le droit de venger la victime et de flétrir le bourreau ?

« Et à quel titre, d'ailleurs, et en vertu de quelle compétence un tribunal « de police correctionnelle viendra-t-il citer l'histoire à sa barre et lui faire sa « part ? La connaît-il aussi bien que l'historien soumis à sa juridiction ? et, à « supposer qu'il la connaisse, ne la juge-t-il pas, lui aussi, à son point de vue ? « et son point de vue ne sera-t-il pas souvent un esprit de parti ?

« Votre commission n'a pas voulu qu'on mît l'histoire au greffe, comme on « le disait autrefois, de la couronne ; *elle n'admet le délit de diffamation « des morts qu'autant qu'elle passe par dessus leur tombe pour aller frap- « per des vivants. La loi n'a plus alors devant elle des ombres de per- « sonnes, elle a des personnes réelles qui ont pu subir un dommage et « qui ont droit à une réparation.*

« Tel est le sens de la disposition additionnelle suivante que nous avons « l'honneur de vous proposer : Les articles..... Ceux-ci (les héritiers) pour- « ront toujours user du *droit de réponse* prévu par l'article 13.

« L'article ainsi complété donne à la fois satisfaction au respect qu'on doit « à la famille et à celui qui est dû à l'histoire. »

Cette disposition additionnelle, après renvoi à la Chambre du projet voté par le Sénat, a donné lieu de la part de M. Lisbonne aux observations suivantes :

« L'honneur de ceux qui ne sont plus fait partie de leur héritage. La mépris- « time qui s'attache à la mémoire de celui qui a cessé de vivre rejaillit, dans « une certaine mesure, sur son héritier. Diffamer l'un, c'est, en quelque sorte, « diffamer l'autre.

Digitized by Google

« Le projet du Sénat ne se met pas en opposition avec ces vérités sociales; « il les proclame, au contraire, en déclarant délictueuses les diffamations et « les injures contre la mémoire des morts, dans le cas où les auteurs de ces « méfaits auront eu l'intention d'outrager les héritiers vivants.

« Cette restriction, due à des préoccupations par trop exclusives pour les « immunités de l'histoire, et qui cesse de protéger les personnalités modestes « auxquelles l'histoire ne songe pas, a un grave inconvénient : c'est de créer « un texte dont l'application pratique est de nature à donner lieu aux plus « sérieuses difficultés et aux décisions les plus contradictoires. Votre commis- « sion, en vous proposant cependant de l'adopter, s'est déterminée par cette « seule considération, qu'en se bornant à refuser le caractère du délit aux dif- « famations et injures envers les morts dans le cas où le diffamateur n'a pas « eu l'intention d'attaquer les héritiers vivants, la disposition nouvelle laisse « dans le droit commun l'action civile, de la part de ces derniers, en domma- « ges et intérêts.

« Ce n'est, en effet, que la répression pénale que dénie le texte nouveau, ce « n'est pas la réparation qui prend sa source dans la simple faute et le pré- « judice causé, abstraction faite de toute intention criminelle. »

547. Erreur de rédaction. — Avant de déterminer le sens et la portée exacte de l'article 34, il convient tout d'abord de rectifier une erreur qui s'est glissée dans la rédaction de cette disposition relativement à l'indication des numéros d'articles auxquels elle se réfère, erreur résultant vraisemblablement des modifications successives qu'on a fait subir au numérotage des articles de la loi sur la presse.

L'article 34 porte en effet : « Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations et injures..... » Or, la référence à l'article 29 serait inutile, cet article ne faisant que définir la diffamation et l'injure et n'édictant aucune peine; et la référence à l'article 30 serait un non-sens, cet article réprimant la diffamation envers les corps constitués, c'est-à-dire envers des êtres moraux qui échappent à la loi la plus inéluctable de l'humanité et qui, s'ils peuvent disparaître, ne laissent point dans tous les cas *d'héritiers*. Il est certain que le législateur qui, dans l'article 34 vise à la fois la diffamation et l'injure, a entendu renvoyer aux articles qui prononcent la peine applicable aux diffamations et injures envers les personnes vivantes, fonctionnaires ou particuliers, c'est-à-dire aux articles 31, 32 et 33. Il convient donc de lire l'article 34 de la façon suivante : « Les articles 31, 32 et 33 (au lieu de 29, 30 et 31) ne sont applicables..... »

M. Dutruc, qui, avant nous, a très judicieusement relevé cette erreur (p. 128, n° 241), ajoute que même ainsi corrigée, la rédaction de l'article 34 reste incomplète et vicieuse. « En effet, dit cet auteur, quoiqu'il règle les conditions « de l'exercice de l'action pour injure aussi bien que pour diffamation contre « la mémoire des morts, cet article exige, dans tous les cas, que le prévenu « ait eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des « héritiers vivants. Or, si une telle intention est un élément essentiel de l'in-

Digitized by Google

« crimination lorsque c'est la diffamation qu'elle a pour objet, il n'en est plus « de même quand il s'agit d'injure..... Quoi qu'il en soit, ajoute M. Dutruc, « il me paraît clairement résulter du texte que les expressions outrageantes, « les termes de mépris ou les invectives qui, bien qu'ayant pour but d'injurier « les héritiers en même temps que la mémoire du mort, n'auraient pas été « prononcés dans l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considé- « ration de ces mêmes héritiers, donneraient seulement ouverture, en leur « faveur, à l'action civile si formellement réservée par le rapport précité de « M. Lisbonne. »

Sans méconnaître ce qu'il y a d'exact dans ces observations, nous considérons, quant à nous, que ce dernier vice de rédaction est sans aucune importance pratique, d'abord parce qu'en fait il est assez difficile de concevoir des injures dirigées à la fois contre la mémoire du mort et les membres survivants de sa famille, qui ne porteraient pas plus ou moins atteinte à l'honneur ou à la considération de ces derniers, et en second lieu parce que l'article 34, ainsi que nous allons le voir, n'a en réalité d'autre but que de condamner l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation et de réserver surabondamment aux héritiers d'une personne décédée la faculté qu'ils tiennent du droit commun d'exercer en leur nom personnel une action en diffamation ou injure, quand l'imputation diffamatoire ou injurieuse adressée directement à la mémoire du mort rejaillit sur eux et les atteint personnellement, au moins par voie indirecte. Et si la rédaction de l'article 34 mérite de sérieuses critiques, c'est surtout parce qu'il exprime assez peu clairement cette dernière idée.

448. Véritable portée de l'article 34. — A s'en tenir au texte de l'article 34, on serait assez naturellement porté à penser que, d'après la législation nouvelle, la diffamation ou l'injure adressée à un mort peut bien en soi constituer un délit et autoriser les héritiers à en poursuivre la réparation et à venger ainsi la mémoire de celui dont ils continuent la personne, mais que toutefois l'exercice de leur action est subordonné à cette condition que l'imputation diffamatoire ou injurieuse porte atteinte à leur propre considération.

Dans cette interprétation, les héritiers, dès qu'ils seraient personnellement visés ou atteints par la diffamation ou l'injure envers le mort, pourraient non-seulement, en vertu du droit commun qui accorde l'action en diffamation ou injure à quiconque est personnellement diffamé ou injurié même par voie indirecte, exercer des poursuites tendant à obtenir réparation de l'atteinte portée à leur propre honneur ou à leur considération ; mais ils pourraient en outre, au nom du mort, et en se présentant au procès comme les continuateurs de sa personne, poursuivre la réparation des diffamations ou injures dirigées contre la mémoire de ce dernier. Rien ne s'opposerait d'ailleurs à ce que ces deux actions fussent simultanément exercées, ou à ce que les héritiers, négligeant la première et méprisant ce qu'il y a pour eux de personnel dans les imputations, s'en tinssent à l'exercice de la seconde tendant exclusivement à venger la mémoire de leur parent défunt.

Digitized by Google

L'action des héritiers, en tant qu'elle aurait pour objet de poursuivre la réparation d'imputations diffamatoires portant sur des faits à eux personnels ou d'imputations injurieuses les atteignant personnellement, pourrait être évidemment exercée par tous les héritiers sans distinction de degré, leur action reposant alors non sur leur qualité même d'héritiers, mais sur cette circonstance qu'ils ont été personnellement atteints par les diffamations et injures adressées au mort. Ajoutons qu'en ce cas la seule personnalité des héritiers agissants serait à considérer pour qualifier les diffamations ou injures, et pour régler les questions de preuve et de compétence.

Quand, au contraire, l'action des héritiers aurait pour objet la réparation de l'outrage fait à la mémoire du mort revivant en quelque sorte dans leurs personnes, c'est en contemplation de la personnalité même du mort directement en cause qu'il conviendrait de qualifier et caractériser le délit, et de décider si la diffamation ou l'injure doit être réputée commise envers un simple particulier, ou envers un fonctionnaire à raison de ses fonctions. Dans ce dernier cas, les héritiers plaignants, lors même qu'ils seraient de simples particuliers, devraient nécessairement porter leur action devant la Cour d'assises, et le diffamateur devrait être admis à prouver la vérité des imputations dirigées par lui contre le mort. En outre, les héritiers agissant alors non plus comme individus personnellement lésés, mais comme continuateurs de la personne du défunt, des controverses pourraient s'élever sur le point de savoir si l'action appartient en ce cas à tous indistinctement ou seulement à ceux du degré le plus proche, et si elle peut être exercée par quelques-uns malgré l'opposition des autres.

Bien que le système que nous venons d'exposer découle assez naturellement du texte de l'article 34, bien que ce texte semble avoir été compris ainsi par plusieurs commentateurs (Conf. M.M. Faivre et Benoît-Lévy, p. 468; Dutruc, dans le passage ci-dessus rapporté, n° 547; et surtout Fabreguettes, t. 11, p. 11, n° 1349) et peut-être même par l'honorable rapporteur de la commission de la Chambre des députés (Conf. n° 546 *in fine*), nous n'hésitons pas, quant à nous, à le déclarer absolument inacceptable et inadmissible, en présence des explications formelles données par M. Pelletan dans son rapport et qui forment le meilleur commentaire de la disposition ajoutée par la commission du Sénat au projet primitivement voté par la Chambre des députés.

Si les héritiers, à la seule condition d'être personnellement visés par les diffamations ou injures envers le mort, avaient le droit de se poser en vengeurs non seulement de leur propre honneur, mais de l'honneur du défunt, et d'intenter en quelque sorte un procès au nom du *cadavre* (suivant l'expression de M. Fabreguettes, t. II. n° 1340), qui ne voit que, dans ce cas, on retomberait précisément dans les anomalies, les contradictions, les difficultés signalées avec tant de puissance dans l'éloquent rapport de M. Pelletan. Ne serait-ce pas le mort qu'on ferait sortir du tombeau et qu'on ressusciterait pour tirer vengeance d'une diffamation qu'il ne sent plus et que vivant il eût peut-être méprisée! Ne serait-ce pas le conflit rallumé entre les héritiers différant

Digitized by Google

d'opinion sur l'opportunité des poursuites! Ne serait-ce pas la violation de ce principe que le droit de plainte (art. 60) n'appartient qu'à la personne diffamée ou injuriée! Ne serait-ce pas aussi parfois l'histoire menacée dans ses droits, l'histoire citée en Cour d'assises! Et quelle serait alors, quant à l'incrimination et à la répression de l'outrage envers les morts, la raison plausible d'une distinction radicale entre le cas où l'outrage n'atteindrait que le mort lui-même, et celui où il viserait en même temps le mort et les vivants Pourquoi la mémoire du mort serait-elle une chose moins sainte, moins respectable, moins digne de protection, quand l'insulteur s'attaquerait au mort seul sans viser ses héritiers!

La vérité est que les auteurs de l'article 34 ont considéré que, si blâmable que pût être l'action de diffamer ou d'injurier un mort, il était cependant impossible d'assimiler en aucun cas la diffamation des morts à la diffamation des vivants, et de faire revivre un mort dans la personne de ses héritiers, en permettant à ceux-ci de poursuivre devant les tribunaux de répression la réparation des outrages faits à sa mémoire. Peu importe que les outrages adressés au mort visent en même temps les héritiers vivants, les raisons d'écarter toute action intentée au nom du cadavre n'en subsistent pas moins! La circonstance que les imputations diffamatoires ou injurieuses s'adressent simultanément au mort et à ses héritiers vivants ne confère à ceux-ci qu'un seul droit, celui de poursuivre en leur qualité d'individus personnellement diffamés ou injuriés, et conformément aux principes généraux de la matière, la réparation des atteintes portées à leur propre honneur ou à leur propre considération.

C'est ce qu'a fort nettement exprimé M. Pelletan dans ce passage de son rapport, que nous replaçons sous les yeux du lecteur : « Votre commission n'ad-
« met le délit de diffamation des morts qu'autant qu'elle passe par-dessus leur
« tombe pour aller frapper des vivants. La loi n'a plus alors des ombres de
« personnes, elle a des personnes réelles qui ont pu subir un dommage et qui
« ont droit à une réparation. *Tel est le sens* de la disposition additionnelle
« que nous avons l'honneur de vous proposer. »

Que la rédaction donnée à l'article 34 pour formuler cette théorie ne soit pas parfaitement heureuse, nous en convenons volontiers ; mais il est d'ailleurs aisé d'expliquer comment cette rédaction s'est glissée dans la loi. Le législateur de 1881, en abordant le problème de la diffamation des morts, se trouvait en présence de la jurisprudence de la Cour suprême qui assimilait les morts aux vivants, et de la jurisprudence contraire de la plupart des cours d'appel, qui, en déclarant que la diffamatiou d'un mort ne pouvait tomber sous le coup de la loi de 1819, qui visait exclusivement les personnes vivantes, ajoutaient dans leurs arrêts qu'une semblable diffamation pouvait cependant constituer le délit prévu par cette loi, quand inspirée par l'intention de nuire aux héritiers, elle pouvait être justement considérée comme adressée à la personne des héritiers eux-mêmes (Conf. Paris, 11 juil. 1836, D. 36, 2, 65 ; Paris, 19 mars 1860, D. 60, 1, 206). Très évidemment, les auteurs de l'article 34 n'ont eu d'autre but que de condamner la jurisprudence de la Cour suprême, et de faire passer dans la loi nouvelle la jurisprudence des Cours

Digitized by Google

d'appel ; et c'est aux arrêts de ces Cours qu'ils ont emprunté leur rédaction de l'article 34.

Il n'est donc pas douteux que cet article doit être entendu en ce sens : les diffamations ou injures envers la mémoire des morts ne constituent point des délits. Mais quand ces diffamations ou injures sont dirigées contre la personne même des héritiers vivants, ceux-ci peuvent en poursuivre la réparation dans les termes du droit commun, qui donne le droit de plainte à toute personne diffamée ou injuriée, soit directement, soit indirectement.

Cette interprétation est d'ailleurs absolument conforme à celle que donne M. le garde des sceaux dans sa circulaire du 9 novembre 1881 : « L'article 34, « porte la circulaire, résout législativement la question controversée de la dif- « famation envers les morts. La Cour de cassation a décidé que la diffamation « pouvait résulter des seules imputations dirigées contre la mémoire des morts ; « la Cour de Paris et d'autres cours d'appel repoussaient cette doctrine. Quel- « ques arrêts admettaient cependant un système mixte, aux termes duquel il « y avait diffamation punissable, dans les imputations contre les morts, toutes « les fois que les héritiers étaient personnellement atteints par ces imputations, « alors même qu'elles n'auraient pas été dirigées intentionnellement contre eux.

« La loi a rejeté ces deux systèmes comme étant de nature à porter atteinte « aux droits de l'histoire. Elle n'autorise les héritiers à poursuivre les impu- « tations diffamatoires ou injurieuses dirigées contre leurs auteurs qu'autant « que les diffamateurs auront eu l'intention de porter atteinte à leur propre « considération. *Elle repousse donc entièrement la diffamation envers les « morts.* La réserve qu'elle fait au profit des héritiers ne consacre pas un « droit nouveau ; elle aurait été inutile à formuler s'il n'avait fallu écarter les « solutions antérieures de la jurisprudence. *L'action n'est en effet, dans ce « cas, que l'action personnelle de l'héritier diffamé.* »

549. Action personnelle des héritiers. — Appréciation des imputations. — Preuve. — Compétence. — L'article 34 ainsi compris et interprété n'est point de nature à donner lieu aux difficultés et aux décisions contradictoires que paraissait redouter M. Lisbonne (Conf. n° 546 *in fine*) et nous paraît au contraire mettre un terme aux complications qu'engendrait la jurisprudence de la Cour de cassation.

La seule action qui appartient aux héritiers n'étant autre que l'action personnelle qui appartient à tout individu personnellement diffamé ou injurié, il est évident qu'elle appartient à tous les héritiers, sans distinction de degré, comme elle appartiendrait d'ailleurs à tout individu personnellement atteint par les imputations dirigées contre le mort, lors même que cet individu n'aurait point la qualité d'héritier.

Il est évident aussi que pour qualifier le délit, pour régler les questions relatives à la compétence ou à la preuve, pour apprécier si l'imputation diffamatoire ou injurieuse s'adresse à un particulier ou à une personne publique à raison de ses fonctions, il faut faire abstraction de la personnalité du mort, et ne considérer que la personne des héritiers plaignants.

Digitized by Google

Les imputations diffamatoires ou injurieuses, qui, en tant qu'elles s'adressent au mort ne peuvent constituer un délit, renferment-elles en même temps des diffamations ou injures adressées aux vivants, par voie directe ou indirecte? Toute la question est là.

Les juges du fait auront à apprécier si les héritiers plaignants sont suffisamment désignés, si l'auteur des imputations a eu l'intention de nuire à leur propre considération. L'intention de nuire aux héritiers qui se présumera facilement quand les outrages seront dirigés contre la mémoire d'un mort dont la vie modeste n'appartient pas à l'histoire, sera au contraire facilement écartée quand ils s'attaqueront à la mémoire d'un homme sur lequel l'histoire, à raiton du rôle qu'il a joué, a le droit de porter un jugement.

La recevabilité de l'action des héritiers ne pourra évidemment soulever aucune difficulté, toutes les fois qu'ils seront plus ou moins directement désignés et associés en quelque sorte aux méfaits reprochés à leur auteur; tel serait le cas par exemple où on imputerait à des enfants d'avoir profité d'une fortune mal acquise par leur père (Paris, 11 juil. 1836, D. 36, 2, 85; Lyon, 11 déc. 1868, D. 69, 2, 74; Trib. Lyon, 9 janv. 1884, Mon. judic. du 15 fév.).

Mais il faut sans hésiter aller plus loin et reconnaître, par application des principes généraux en matière de diffamation indirecte, que les héritiers sont recevables à agir, bien qu'en la forme et en apparence les outrages paraissent adressés au mort seul, toutes les fois que les circonstances de la cause démontrent que l'auteur des outrages a eu l'intention d'atteindre les héritiers vivants eux-mêmes.

Ainsi, l'imputation faite à un mort d'avoir usurpé un titre nobiliaire, s'il est démontré que l'auteur de cette imputation a été guidé par une intention malveillante à l'égard des héritiers auxquels ce titre a été transmis, autoriserait ceux-ci à exercer une action en diffamation. Car c'est les diffamer personnellement que de leur imputer indirectement de porter un titre qui en réalité ne leur appartiendrait pas.

Le fait de rappeler, dans le but de nuire à la considération des héritiers, une condamnation judiciaire qui aurait été encourue par leur auteur, donnerait également ouverture à l'action personnelle de ces héritiers. Mais en pareil cas, est-ce l'action en diffamation ou l'action d'injure qui appartiendrait à ces derniers? Pour apprécier le caractère de l'imputation c'est la seule personne de l'héritier qui doit évidemment être prise en considération; or, si l'imputation faite à un mort d'avoir encouru une condamnation présente au premier chef le caractère diffamatoire au regard de ce mort, il n'en est plus de même de cette imputation considérée par rapport aux héritiers. Sans doute, à raison de la solidarité d'honneur existant entre les membres vivants ou morts d'une même famille, une pareille imputation porte atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, mais cela suffit-il pour que ceux-ci puissent se prétendre personnellement diffamés? Nous ne le pensons pas; car s'il n'est pas necessaire pour qu'une personne puisse se dire diffamée, que le fait imputé lui soit *directement personnel*, il faut, avons-nous dit plus haut (V. n° 408), que le fait la concerne au moins *personnellement*. Or, dans l'espèce, le fait

Digitized by Google

imputé au mort, c'est-à-dire la condamnation encourue par ce dernier, n'est en rien un fait personnel aux héritiers. Ceux-ci ne sauraient donc, à notre avis, agir en diffamation ; mais le fait de leur jeter à la face la faute commise par leur auteur constituant une *invective*, on ne pourrait, en pareil cas, leur refuser l'action d'injures.

Enfin, la circonstance que les imputations diffamatoires ou injurieuses seraient adressées au mort, relativement aux fonctions publiques par lui exercées de son vivant, ne saurait être d'aucune influence sur les questions de preuve et de compétence que peut soulever l'action des héritiers personnellement diffamés ou injuriés, leur action ne pouvant avoir pour objet de venger la mémoire du mort, mais seulement de venger leur propre considération. Ce n'est évidemment qu'au cas où les imputations diffamatoires ou injurieuses dirigées contre le mort contiendraient en même temps des diffamations ou injures personnelles envers un héritier à raison des fonctions publiques qu'il exèrcerait, que celui-ci devrait porter son action devant la Cour d'assises et que le prévenu serait autorisé à rapporter la preuve des faits diffamatoires personnellement imputés à l'héritier.

550. Du droit de réponse concédé aux héritiers. — Les héritiers pourront *toujours*, porte l'article 34 *in fine*, user *du droit de réponse* prévu par l'article 13.

Grâce à cette disposition nouvelle, qui a pour but, a dit M. Pelletan dans son rapport, de donner à la fois satisfaction au respect qu'on doit à la famille et à celui qui est dû à l'histoire, les héritiers du mort *diffamé ou injurié*, pourront *toujours*, c'est-à-dire alors même qu'ils ne seront pas personnellement *nommés* ou *désignés* et qu'il n'apparaîtra pas que l'auteur des imputation ait eu l'intention de porter atteinte à leur propre considération, user du droit de réponse prévu par l'article 14.

De ces expressions « pourront *toujours*..... », MM. Faivre et Benoît-Lévy (p. 160) ont tiré cette conséquence que les héritiers peuvent user du droit de réponse, « même lorsque les écrits ne constituent ni *injure*, ni *diffamation* » ; mais il est manifeste que cette interprétation, qui aurait pour résultat de donner aux héritiers le droit de répondre à tout article qui désignerait leur auteur, aussi bien pour le louer que pour le blâmer, donne à la disposition finale de l'article 34 une portée qui dépasse singulièrement le but que s'est proposé le législateur. Le deuxième paragraphe de cet article doit d'ailleurs, pour être sainement interprété, être rapproché du premier, dont il ne forme qu'un corollaire ; et il est facile de se convaincre, en considérant l'article dans son ensemble, que ses rédacteurs ont eu en vue, dans le second paragraphe aussi bien que dans le premier, l'hypothèse où les imputations dirigées contre la mémoire du mort ont un caractère diffamatoire et injurieux (*Sic :* Dutruc, n° 250 ; Circul. min. du 9 nov. 1881).

Le droit de réponse des héritiers non personnellement désignés étant inhérent à leur qualité même d'héritiers, et ce droit leur étant concédé principalement dans le but de défendre non leur propre considération mais la

Digitized by Google

mémoire du mort lui-même, il serait peut-être logique de décider que ce droit n'appartient qu'aux héritiers du degré le plus proche, d'accord entre eux pour arrêter les termes de la réponse destinée à venger la mémoire de celui dont ils continuent la personne. Cette interprétation aurait en outre l'avantage de ne pas exposer les journaux à se voir dans l'obligation d'insérer les réponses multiples qui pourraient leur être adressées par chaque héritier agissant isolément ; mais il faut reconnaître qu'elle paraît contredite par le texte même de l'article 34. Il est certain en effet que le deuxième paragraphe de cet article désigne les héritiers visés par le paragraphe 1er ; or, nous savons que ce paragraphe vise tous les héritiers de la personne diffamée ou injuriée, sans distinction de degré.

Il est bien entendu, au reste, que le droit de réponse prévu par l'article 13 ne peut jamais s'exercer qu'à l'encontre des *journaux* ou autres *écrits périodiques*. Mais à défaut de l'action personnelle en diffamation, et du droit de réponse, les héritiers peuvent encore trouver dans l'exercice d'une *action civile* le moyen d'assurer le respect dû à leur famille.

551. De l'action civile des héritiers. — Des divers modes de réparation. — Les héritiers de la personne diffamée ou injuriée, pourront toujours, ainsi que l'a formellement fait observer M. Lisbonne, exercer l'*action civile* en dommages et intérêts, dans les termes du droit comuun (art. 1382, C. civ.). Pour être déclarés recevables et bien fondés dans cette action, il ne sera pas nécessaire que les héritiers démontrent que l'auteur des imputations a agi dans une intention coupable et a entendu porter atteinte à leur propre considération ; mais il faudra, par application des principes généraux en matière de responsabilité civile, qu'ils établissent à sa charge une *faute personnelle* et justifient en outre d'un *dommage*, matériel ou moral, résultat de cette faute.

Quand l'action civile sera dirigée contre un historien ou un publiciste, les tribunaux auront à apprécier souverainement si les droits et immunités de l'histoire ou de la critique ont été ou non dépassés, et si par suite une faute a été ou non commise.

En cas d'affirmative, les tribunaux pourront allouer des dommages et intérêts aux héritiers, en réparation du dommage personnel à eux causé, et faire défense de continuer la vente de l'ouvrage, jusqu'à ce que celui-ci ait reçu les modifications nécessaires.

La réparation à accorder aux héritiers pourrait aussi consister dans l'obligation imposée au propriétaire de l'ouvrage, d'insérer dans tous les exemplaires restant à sa disposition, ainsi que dans toutes les éditions ultérieures, à la suite du volume contenant les imputations diffamatoires, les documents rectificatifs produits par les héritiers. Ce mode de réparation, qui n'a rien de contraire à l'article 1382 C. civ., lequel n'impose pas tel mode de réparation plutôt que tel autre, paraît parfaitement approprié à la nature du dommage qu'il s'agit ici de réparer, et présente le sérieux avantage de concilier les droits de la famille lésée avec le droit de propriété littéraire et l'intérêt public

Digitized by Google

qui peut s'attacher à la conservation d'un monument historique (Conf. D. Pr. out., n° 1117 ; D. 1860, 1, 205 et la note ; Paris, 17 avril 1858, D. 60, 2, 109).

552. De la transmission aux héritiers de l'action née en la personne du défunt. — L'action intentée en réparation d'une diffamation ou d'une injure par la partie personnellement diffamée ou injuriée, passe, après le décès de celle-ci, à ses *héritiers* (Chassan, t. II, p. 64, n° 1209 ; de Grattier, t. I, p. 345 ; Montpellier, 22 déc. 1825, D. Pr. out., n° 1126).

Mais quand la personne diffamée ou injuriée est morte sans avoir introduit l'action tendant à la réparation de la diffamation au de l'injure, le droit de porter plainte ou d'en poursuivre la réparation passe-t-il aux héritiers ? MM. Chassan (t. II, p. 39, n° 1166) et Dalloz (Pr. out., n° 1127) enseignent avec raison la négative, en appuyant leur opinion sur ce que l'action en diffamation ou injure, dans notre droit, est toute personnelle (V. art. 60), et, en faisant observer que celui qui est mort sans se plaindre et censé, par son silence, avoir remis l'offense qui lui a été faite.

Mais il faut d'ailleurs reconnaître avec ces auteurs que si la diffamation ou l'injure, faite à une personne morte avant d'en avoir demandé réparation, était de nature à causer à ses héritiers un dommage réel, ceux-ci pourraient, en vertu de l'article 1382 C. civ., exercer une action civile en dommages et intérêts (Chassan, t. II, n° 1208).

Art. 35.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires ou injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la

Digitized by Google

part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

I. — De l'interdiction de la preuve en matière d'injures, d'outrages ou offenses, et en matière de diffamations envers les particuliers.

553. De l'interdiction de la preuve en matière d'injures. — La question d'admissibilité de la preuve de la vérité de l'imputation, a dit M. Lisbonne dans son rapport (Conf. Celliez et Le Senne, p. 440) « n'a d'intérêt que « s'il s'agit de diffamation, non d'injure ou d'outrage. L'injure ne renferme, de « sa nature, l'imputation d'aucun fait précis ; il n'y a, dans ce cas, rien à « prouver que l'injure elle-même. »

L'interdiction absolue de la preuve de la vérité des imputations *injurieuses*, que celles-ci soient adressées à des personnes publiques ou à de simples particuliers, est un principe qui a été admis de tous temps sans difficulté et qui se justifie de lui-même. La demande de prouver la vérité d'une injure est en effet inadmissible aussi bien en droit qu'en morale ; en droit, parce que la preuve ne peut porter que sur un fait précis et déterminé, et que permettre au prévenu d'articuler une série de faits de nature à établir la vérité de ses imputations injurieuses, ce serait l'autoriser à aggraver sa faute en substituant plusieurs diffamations à une injure unique ; en morale, parce que l'injure est toujours en soi, et quelle qu'en puisse être la vérité, une action mauvaise et répréhensible (Conf. Chassan, t. II, n° 1798 ; de Grattier, t. 1, p. 465 ; Cass. cr., 29 juil. 1865, D. 66, 1, 48).

554. Des injures dépendantes d'imputations diffamatoires. — Dans les cas où la preuve de la vérité des faits *diffamatoires* est permise (Conf. ci-dessous, n°s 562 et s.), le prévenu, s'il rapporte cette preuve, doit être renvoyé des fins de la plainte ; mais si l'imputation diffamatoire, dont la vérité est établie, est exprimée en *termes outrageants*, ou accompagnée *d'appréciations injurieuses*, le prévenu peut-il être retenu à raison de ces injures ?

L'article 20 de la loi du 26 mai 1819 répondait à cette question de la façon suivante : « La preuve des faits imputés, portait cet article, met l'auteur de « l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées « contre toute injure qui ne serait pas *nécessairement dépendante* des mêmes « faits. »

Un exemple que nous extrayons du réquisitoire de M. l'avocat général Lacointa dans l'affaire Guyot-Montpayroux contre Assézat de Bouteyre fera très bien comprendre la portée de cette disposition et l'interprétation que lui donnait la jurisprudence. « Celui, disait M. l'avocat général, qui a imputé à un « fonctionnaire public une soustraction frauduleuse prouvée, a pu lui adresser « impunément l'appellation de voleur ; en parlant ainsi, il n'est pas punis- « sable, parce que l'injure est *nécessairement dépendante* du fait établi. Mais « lorsqu'on a reproché à un fonctionnaire une indélicatesse, quelque prouvée « qu'elle soit, on ne peut attacher au fait imputé des qualifications pénales

Digitized by Google

« que ce fait ne comporte point. Guyot-Montpayroux a manqué aux traditions « d'honneur des administrations françaises ; mais il n'a pas commis de délit ; « Assézat de Bouteyre ne pouvait donc écrire que ce manquement était une « escroquerie ou une concussion. Ces termes injurieux ne dépendent pas « *nécessairement* des faits imputés ; le lien qui les ferait participer à l'immu- « nité de l'article 20 n'existe point. » Cette interprétation à la fois judicieuse et rigoureuse de ces mots « *nécessairement dépendante* » fut pleinement confirmée par la Cour de cassation dans son arrêt du 13 décembre 1877 (D. 78. 1. 89).

Le législateur de 1881 a supprimé la disposition de l'article 20 de la loi de 1819 ; et voici comment s'est expliqué M. Lisbonne au sujet de cette suppression :

« Quant au § 2 de l'article 20, a dit l'honorable rapporteur, il nous a paru « *inutile* ou *périlleux*.

« Inutile, si la disposition fait allusion à toute injure *indépendante* du délit « de diffamation que purge la preuve du fait diffamatoire, parce que, dans ce « cas, la plainte a pour objet deux délits parfaitement distincts qui ont chacun « leur règle et leur sanction ; périlleux, s'il est nécessaire de se livrer à une « sorte de dissection judiciaire pour détacher un *prétendu* délit d'injure d'un « délit de diffamation que vient d'effacer le magistrat. »

La non-reproduction par la loi nouvelle de la disposition contenue dans l'article 20 de la loi de 1819 étant ainsi expliquée, personne ne pourrait songer à prétendre que les injures dépendantes de faits diffamatoires prouvés ne jouissent plus aujourd'hui de l'immunité que consacrait expressément la loi de 1819. Il nous paraît même résulter de la déclaration de M. Lisbonne que l'injure ne pourra donner lieu à aucune peine, toutes les fois qu'elle sera dépendante de l'imputation diffamatoire prouvée, lors même qu'elle n'en serait pas *nécessairement dépendante* dans le sens rigoureux que la jurisprudence attachait à ces expressions.

En d'autres termes, les expressions outrageantes ou appréciations injurieuses, se rattachant à une imputation diffamatoire qui en précise le sens, ne forment que l'accessoire du délit principal de diffamation, s'absorbent en quelque sorte en lui et sont associées à son sort. Ce n'est, comme le dit M. le Garde des Sceaux dans sa circulaire du 9 novembre 1881, qu'autant que l'injure est *véritablement indépendante* des faits diffamatoires, qu'elle peut être poursuivie et punie comme constituant un délit distinct.

Il en résulte qu'un fonctionnaire public, contre lequel auraient été dirigées des *diffamations injurieuses*, ne saurait être admis, se livrant à une sorte de dissection judiciaire, suivant l'expression de M. Lisbonne, à négliger la poursuite du délit principal de diffamation et à relever uniquement les injures accessoires. Ce serait un procédé trop commode pour échapper à la preuve et pour priver le prévenu d'un moyen de défense péremptoire.

555. De l'interdiction de la preuve en matière d'outrages ou offenses. — Sous la qualification d'outrages ou d'offenses, les articles 26, 36 et

Digitized by Google

37 de la loi de 1881, punissent les *diffamations* ou *injures* commises publiquement envers les chefs d'État français ou étrangers, et les agents diplomatiques étrangers. Ces attaques, lors même qu'elles présentent tous les caractères d'*imputations diffamatoires*, ne donnent jamais ouverture à la preuve de la vérité des faits imputés, une telle preuve étant incompatible avec le caractère même des personnes offensées ou outragées. C'est ce que l'on décidait sous l'empire des lois de 1819 (Conf. Chassan, t. II, nos 1804 et suiv.; de Grattier, t. I, p. 461), et c'est ce qui ne peut faire aucune difficulté sous la loi de 1881, qui n'autorise la preuve qu'à l'égard des personnes publiques énumérées par les articles 30 et 31 (Conf., art. 26, 36, 37).

En matière d'*outrages* prévus et réprimés par le Code pénal, la vérité du fait imputé n'excuse pas non plus le délit, et le prévenu n'est pas admis à en rapporter la preuve (Conf. n° 596).

556. De l'interdiction de la preuve en matière de diffamation envers les particuliers. — Influence indirecte de la vérité des imputations. — L'interdiction de la preuve des imputations diffamatoires dirigées contre les particuliers, ou contre les fonctionnaires à raison de faits de leur vie privée, n'est que la conséquence et la sanction de la célèbre maxime de Royer-Collard : *La vie privée doit être murée.* Murer la vie privée, punir en conséquence la diffamation envers les particuliers indépendamment de la vérité ou de la fausseté du fait imputé, et prohiber la preuve de la vérité de ce fait, tels sont les principes dont s'est inspirée la loi de 1819 et qui ont passé dans la législation de 1881.

L'interdiction de la preuve, lors même qu'il s'agit exclusivement de diffamation envers les particuliers, n'est pas sans présenter parfois dans l'application de graves inconvénients; et le principal auteur des lois de 1819, M. de Serres, ne se dissimulait pas ce que cette interdiction avait d'étroit et d'anormal.

« Le système de la preuve, disait-il dans l'exposé des motifs, est, dans le « vrai, le seul qui soit capable de satisfaire pleinement l'honnête homme « calomnié. Le calomniateur, prié inutilement de prouver ses imputations, n'a « plus la ressource de ses subterfuges ordinaires. Il ne peut plus dire qu'il a « cédé trop inconsidérément à la force de la vérité, à un juste sentiment d'in- « dignation et que si le jugement devait dépendre de l'exactitude des faits, il « lui serait facile de montrer son innocence en prouvant beaucoup plus « devant les juges qu'il n'a avancé contre la partie qui le poursuit. Il ne peut « alléguer mille présomptions dont la malignité ne manque jamais de s'em- « parer et de faire son profit. En un mot, forcé dans son dernier retranche- « ment, la justice éclatante et non équivoque de sa condamnation répare « entièrement l'honneur de l'offensé, au lieu d'y ajouter une nouvelle atteinte, « comme il arrive dans ces sortes de causes. Malheur sans doute à qui- « conque a failli si la preuve est acquise contre lui; mais est-il juste de « sacrifier l'homme irréprochable à celui qui ne l'est pas? Que chacun recueille « le fruit de ses œuvres : ce résultat est aussi utile que moral. »

Digitized by Google

Rien assurément n'est plus exact, et tout le monde est d'accord pour reconnaître que le système de l'interdiction de la preuve place dans une situation fâcheuse le citoyen honnête, victime d'une diffamation reposant sur un fait faux, dont il ne peut prouver la fausseté, l'interdiction faite au diffamateur d'établir la vérité du fait ayant pour conséquence nécessaire d'interdire au diffamé la preuve contraire. Mais ces inconvénients, si grands qu'ils soient, sont assurément moindres que ceux qui seraient la conséquence d'un système législatif autorisant dans tous les cas et vis-à-vis tous la preuve de la vérité des imputations. Aussi, après avoir exposé les avantages du système de la preuve, M. de Serres continuait en ces termes : « Avouons-le, Messieurs, ce « système suppose des mœurs plus fortes, plus mâles, de véritables mœurs « publiques enfin. Mais serait-il accueilli par un peuple doué d'une susceptibilité jalouse sur tout ce qui touche à l'honneur et à la considération, par « un peuple qui aime la liberté, mais qui abhorre le scandale? Supporterions-« nous l'idée de mettre au jour notre vie privée, de dévoiler nos relations les « plus intimes, souvent nos plaies les plus douloureuses et les plus secrètes, « à la première parole offensive? Ne verrions-nous pas là un appât présenté « à la médisance, une arène ouverte à la licence et à la maliguité? Telle est « la crainte qui nous a déterminé à vous proposer d'interdire la preuve. »

Ce qui était vrai en 1819 ne l'est pas moins aujourd'hui. Ajoutons qu'il est même des cas où l'admission de la preuve serait aussi injuste qu'immorale. Qu'un homme par exemple ait dans sa vie commis une faute qui l'a rendu justiciable des tribunaux, le premier venu, sans y être provoqué, sans y être amené, par pure méchanceté ou par amour du scandale, va-t-il pouvoir impunément lui rappeler sa faute et lui jeter à la face la condamnation encourue! Ne serait-ce pas mettre l'homme qui a une fois failli dans l'impossibilité de faire oublier sa faute par une conduite meilleure, rendre vains les efforts qu'il tenterait pour se réhabiliter, le laisser sans protection contre la médisance, et assurer l'impunité aux plus coupables manifestations de l'esprit de vengeance ou de dénigrement? Aussi, est-ce sans hésitation que la chambre des députés a refusé de prendre en considération un amendement de M. Ballue tendant à autoriser dans tous les cas la preuve de la vérité des faits diffamatoires. Mais peut-être le législateur de 1881 a-t-il eu tort de repousser un système intermédiaire, ayant pour objet de rendre la preuve admissible, quand le plaignant autoriserait le prévenu à la rapporter (Conf. n° 559).

Le système de l'interdiction de la preuve présente encore à un autre point de vue quelque chose de choquant. Si dans certains cas, en effet, la maxime « *veritas convicii non excusat* » est rigoureusement exacte, s'il est même vrai de dire que parfois la vérité du fait ne fait qu'aggraver l'imputation, et si alors, l'interdiction de la preuve, dût-elle être faite à l'aide de documents *authentiques* établissant ce que l'article 368 C. P. appelait la *preuve légale* du fait imputé, s'explique et se justifie d'elle-même ; il est d'autres cas, les plus nombreux, où la vérité du fait diffamatoire est de nature à diminuer singulièrement la criminalité de l'imputation, et où la prohibition de la preuve apparaît comme manifestement contraire au droit sacré de la défense.

Digitized by Google

Toutefois, il convient ici de ne rien exagérer : ainsi que nous l'avons déjà fait observer plus haut, sous le n° 407 auquel nous renvoyons le lecteur, s la vérité du fait diffamatoire ne peut jamais constituer une *excuse péremptoir* de la diffamation envers les particuliers, elle peut au moins constituer u moyen de justification, en ce sens qu'elle peut atténuer la criminalité de l'in tention, et même, dans certaines circonstances exceptionnelles, faire dispa raître complètement le délit s'il apparaît que le prévenu a agi sans aucun intention de nuire. Sans doute, le prévenu, sous prétexte de justifier de l pureté de ses intentions, ne sera pas admis à faire la preuve directe et régu lière de la vérité du fait diffamatoire ; mais quand ce fait se trouvera indirec tement prouvé, soit par sa *notoriété* même, soit par des jugements, des acte authentiques, ou même des écrits privés que l'on pourra toujours imposer l'attention du tribunal et dont celui-ci devra nécessairement prendre connais sance, ne serait-ce que pour déclarer qu'ils ne peuvent être versés au déba soit enfin par telles ou telles circonstances de la cause, de nature à porter l conviction dans l'esprit du juge, le prévenu bénéficiera en définitive de cet preuve extrajuridique du fait diffamatoire, en ce sens que le juge, convainc dans son for intérieur de la vérité du fait imputé, tiendra compte de cet circonstance, pour apprécier la culpabilité du prévenu et proportionner peine et les dommages et intérêts à la faute commise.

Mais quand la vérité s'est ainsi fait jour par voie indirecte et en quelq sorte par la force même des choses, le tribunal peut-il dans son jugement vis les pièces qui ont été versées au débat à titre de documents justificatifs affirmer que le fait diffamatoire est vrai, pour conclure de cette circonstance la bonne foi du prévenu et à l'atténuation de sa responsabilité? L'affirmati semble résulter d'un arrêt de la Chambre des requêtes du 16 août 1883 (*Jou Pal.* 83. 1. 538), surtout quand on rapproche cette décision de l'arrêt de Cour de Toulouse du 17 juin 1881, qui avait donné lieu au pourvoi. On pe soutenir en effet que, lorsque la loi prohibe la preuve des faits diffamatoire elle parle d'une preuve à faire, non d'une preuve acquise par avance, et q cette prohibition ne saurait avoir pour effet d'interdire au juge du fait la facu de rechercher dans les documents de la cause l'étendue de la faute commis au point de vue, soit de la gravité des faits allégués, soit de l'intention et la mauvaise foi du diffamateur. Et si de ces documents ressort la vérité l'imputation, il est difficile d'admettre que le juge ne puisse dans son jug ment viser cette circonstance, s'il considère qu'elle est de nature à exercer u influence considérable sur l'appréciation des faits et sur la condamnation. L enlever ce pouvoir, et prétendre qu'il doit garder dans son for intérieur conviction qu'il a acquise, c'est en définitive le mettre dans l'impossibilité motiver son jugement.

Ce système est-il conforme à la vérité juridique? Nous ne le croyons pas. nous paraît inadmissible qu'un tribunal puisse dans son jugement se pr noncer sur la vérité ou la fausseté des faits diffamatoires, alors que la loi i terdit la preuve de ces faits d'une façon absolue, et quel que soit le mode preuve offert.

Digitized by Google

Dans la rigueur des principes, les juges ne doivent former leur conviction que sur des preuves légalement rapportées; et la preuve des faits diffamatoires relatifs à la vie privée étant absolument interdite, leur vérité ou leur fausseté devrait rester en dehors des débats et ne jamais être retenue par le juge comme un élément d'aggravation ou d'atténuation. Sans doute, cette vérité juridique est en contradiction avec la vérité morale; et en fait, quand le juge aura indirectement acquis la conviction que le fait imputé est vrai ou faux, cette conviction pèsera nécessairement sur sa décision; mais il n'en sera ainsi que parce que sa conscience lui parlera plus haut que la loi. Qu'il écoute le cri de sa conscience et qu'il ne recule pas devant cette violation honnête de la loi! Agir autrement, ce serait peut-être bien interpréter un texte, à coup sûr ce ne serait pas rendre la justice. Mais que cette violation soit muette, qu'elle ne prenne pas corps dans le jugement rendu, que la conviction qu'il a acquise de la vérité ou de la fausseté des faits reste dans son for intérieur, et qu'il se garde de l'exprimer dans sa décision, quelle que soit l'influence vraie qu'elle doive exercer sur elle, car s'il l'exprime, il se met en contradiction *ouverte* avec la loi et s'expose à la censure de la Cour suprême (Conf. la note, sous. Cass. req. 16 août 1882, D. 83. 1. 401).

Rappelons, en outre, que le prévenu doit être admis à prouver, même par témoins, tous les faits qui sont de nature à établir sa bonne foi, sans impliquer la vérité du fait diffamatoire (Conf. Trib. Seine, 21 janv. 1885, *La Loi* du 1er févr.). Ainsi, il peut faire entendre des témoins pour prouver que le fait lui a été raconté par un tiers, ou qu'il était affirmé par la voix publique (Conf. n° 407); le magistrat qui dirige les débats doit veiller en pareil cas à ce que le témoin se renferme exactement dans la question, de façon à ne pas laisser violer la loi prohibitive de la preuve.

On s'est demandé si le prévenu pouvait être admis à interpeller à l'audience sur la vérité du fait imputé le plaignant constitué partie civile ou appelé comme témoin? M. Chassan résout la question affirmativement en faisant observer avec raison qu'un appel ainsi fait à la loyauté, à la conscience du plaignant, n'est défendu ni par les principes du droit, ni par ceux de la morale (Conf. Chassan, t. II, 1837, de Grattier, t. 1, 477).

557. De la preuve par le plaignant de la fausseté des faits diffamatoires. — La loi, en interdisant au prévenu la preuve de la vérité des faits diffamatoires, interdit-elle également au plaignant, partie civile, ou au ministère public, la preuve de la fausseté de ces faits?

Un arrêt de la Cour de Toulouse du 17 juin 1881 (Jour. Pal. 83, 1, 538) a résolu cette question négativement: « Attendu, porte cet arrêt, que la prohi-
« bition de la preuve a pour but de protéger la personne diffamée contre des
« investigations qui porteraient le trouble dans le foyer domestique, mais non
« d'empêcher le diffamé qui a en mains la preuve de la fausseté des faits dif-
« famatoires de prouver sa probité et son honneur; que la preuve de la diffa-
« mation constitue un péril pour la société et la paix des familles; que la
« preuve de la fausseté de la diffamation n'est que l'usage du droit naturel de

Digitized by Google

« la défense, de la part d'un homme injustement accusé ; que c'est contre le « diffamateur que la prohibition de la preuve a été établie, mais non contre la « personne diffamée et dans l'intérêt du diffamateur. »

La même Cour, par un second arrêt du 27 juin 1881, a confirmé par adoption de motifs un jugement du tribunal de Toulouse qui proclamait les mêmes principes.

Mais sur les pourvois formés contre ces décisions la Chambre des requêtes, par deux arrêts en date du 16 août 1882 (*Jour. Pal.*, 83, 1, 538), a répudié cette thèse juridique.

Attendu, dit la cour suprême dans son premier arrêt, que sans s'arrêter à la thèse de droit abordée à tort par l'arrêt attaqué (celui du 7 juin) et d'après laquelle la preuve de la fausseté des faits diffamatoires serait permise au plaignant.....

Attendu, porte le second arrêt, sans admettre les motifs du jugement du tribunal adoptés à tort par l'arrêt attaqué (du 27 juin), et qui se réfèrent à la fausseté des faits dont il s'agit.....

On avait toujours considéré en effet que la prohibition de prouver la fausseté des faits diffamatoires était le corollaire nécessaire de l'interdiction faite au prévenu de rapporter la preuve de la vérité des mêmes faits (conf. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 685). Sans doute, le système de l'interdiction est loin d'être parfait, et il peut être fâcheux pour l'honnête homme calomnié de ne pouvoir faire justice complète de la calomnie dont il est victime, mais il faut bien cependant accepter ce système tel qu'il est ; et chacun conviendra qu'il serait contraire à toute idée de droit et de justice de permettre au plaignant de rapporter la preuve de la fausseté des imputations dirigées contre lui, en interdisant au prévenu de la façon la plus absolue la faculté de faire la preuve contraire. Ne serait-ce pas là d'ailleurs une violation manifeste du droit de défense dans la personne du prévenu, et celui-ci ne pourrait-il pas le plus souvent, après condamnation, insinuer que s'il avait été admis à contre dire son adversaire, il eût facilement mis à néant la prétendue preuve non contradictoire par lui faite. Cette faculté de prouver la fausseté des faits, quand le plaignant en userait, ne pourrait donc lui donner qu'une satisfaction incomplète ; et toutes les fois qu'un plaignant n'en userait pas, le prévenu condamné ne manquerait pas d'insinuer que le silence volontairement gardé par son adversaire est la meilleure preuve de la vérité des imputations. Le système de la Cour de Toulouse serait donc défectueux à tous égards (Conf. dans ce sens, la note sous Cass. req. 16 août 1882, D. 83. 1. 401).

Mais si le plaignant ne peut prouver la fausseté des faits, et si les juges ne peuvent l'admettre à faire cette preuve, ils peuvent au moins rechercher dans les écrits diffamatoires et dans les pièces produites, spécialement dans celles versées au débat par le diffamateur à titre de documents justificatifs, l'étendue de la faute commise, au point de vue soit de la gravité des faits, soit de l'intention et de la mauvaise foi du diffamateur. C'est ce que décide précisément l'arrêt précité de la Chambre des requêtes du 16 août 1882 qui paraît même reconnaître que la Cour de Toulouse a pu, sans violer aucune loi, affirmer,

Digitized by Google

dans sa décision du 17 juin 1881, la fausseté des faits imputés au plaignant (Conf. le n° précédent et le suivant).

558. De la preuve de la moralité du plaignant ou du prévenu. — Le plaignant en diffamation ou *injure*, portait l'article 23 de la loi du 26 mai 1819, pourra faire entendre des témoins qui *attesteront sa moralité*..... Le prévenu, ajoutait l'article, ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

Bien que la loi de 1881 n'ait pas reproduit cette disposition, il nous semble que la règle qui s'en dégage doit toujours être suivie. On ne saurait en effet, en dehors d'une prohibition formelle, enlever au plaignant la faculté de faire attester par témoins sa moralité ; l'utilité d'une pareille attestation est incontestable, puisque la réparation à laquelle le plaignant a droit doit être proportionnée à sa considération.

D'un autre côté, même en l'absence d'une interdiction formelle de la loi, on ne peut guère admettre que le prévenu puisse faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant ; car ce serait autoriser une sorte de diffamation judiciaire et contredire d'une façon flagrante l'esprit d'une loi, qui, en haine du scandale, prohibe la preuve du fait diffamatoire lui-même. Ajoutons que les témoins que fait entendre le plaignant sont appelés en pareil cas, non pas à déposer sur un fait précis, mais bien à exprimer leur opinion sur la moralité du plaignant, de sorte que le prévenu serait mal fondé à prétendre qu'on viole en sa personne le principe d'après lequel l'admission en preuve d'un fait autorise la partie adverse à rapporter la preuve contraire.

Le prévenu et son défenseur pourront d'ailleurs, en vertu de l'article 319 C. I. C., dire contre les témoins du plaignant et leurs témoignages tout ce qui pourra être utile à la défense.

Le prévenu pourra aussi de son côté faire citer des témoins pour attester sa moralité.

Notons que si l'affaire est de la compétence de la Cour d'assises, les noms, profession et résidence de ces témoins, appelés à attester la moralité du plaignant ou du prévenu, devront être notifiés, conformément à l'article 315 C. I. C. La liste des témoins cités à la requête du plaignant devra être notifiée par les soins de ce dernier. Ces notifications doivent être faites un jour au moins avant l'audition (Conf. art. 23 de la loi du 26 mai 1819).

559. Le consentement du plaignant ne rend point la preuve admissible. — Il a toujours été admis que l'interdiction de la preuve, en matière de diffamation envers les particuliers, était un *principe d'ordre public*, et qu'en conséquence le consentement donné par la partie diffamée ne pouvait avoir pour effet d'autoriser le prévenu à rapporter cette preuve (Riom, 3 août 1876, Sir. 77, 2, 102 ; Toulouse, 17 juin 1881, *Journ. Pal.* 83, 1, 538 et D. 83, 1, 401).

Cette solution doit être acceptée sous l'empire de la loi nouvelle avec d'autant moins d'hésitation que la Chambre des députés a repoussé un amende-

Digitized by Google

ment de M. Hérisson tendant précisément à déclarer que la preuve serait admissible quand le plaignant aurait autorisé le prévenu à la rapporter, et que le même amendement a été repris au Sénat par M. Bozérian sans plus de succès.

Cet amendement qui avait pour but de permettre à la personne calomniée de se justifier pleinement et de remédier ainsi au principal inconvénient du système de l'interdiction de la preuve, avait d'abord entraîné la majorité de la commission de la Chambre des députés; elle s'en est ensuite départie, nous dit M. Lisbonne dans son rapport, en obéissant « à cette considération qu'au-« toriser la preuve du fait diffamatoire, quant le plaignant la requiert, c'était « l'obliger moralement à la requérir toujours, et c'était faire de l'exception « la règle générale. » C'est à la même considération qu'a cédé la Commission du Sénat (Conf. Celliez et Le Senne, p. 447 et 491).

Sans doute, cette considération ne manque pas de gravité, mais elle ne peut gêner en définitive que ceux dont la conscience n'est pas pure de toute tache ; n'est-ce pas assez que de donner à ceux-ci le moyen de faire prononcer contre leur diffamateur une condamnation judiciaire, et faut-il, pour les soustraire aux réflexions désobligeantes de l'opinion, leur sacrifier l'homme irréprochable qui aspire à une justification complète, laquelle n'est possible que s'il lui est permis de démontrer que la diffamation qui l'atteint est une calomnie.

560. De la prohibition de la preuve devant les tribunaux civils. — Si négligeant la voie criminelle, le particulier diffamé assigne le diffamateur devant les tribunaux civils en réparation du préjudice causé, la preuve de la vérité ou de la fausseté des faits diffamatoires peut-elle être rapportée devant cette juridiction ?

Au cours de la discussion, M. Lelièvre (Ch. des dép. séance du 15 févr. 1881) répondant aux objections dirigées par M. Ballue contre le système de l'interdiction de la preuve, fit la déclaration suivante : « Si celui à qui on im-« pute un fait diffamatoire veut faire la preuve ou la laisser faire, qu'il « actionne au civil et la preuve sera admissible. »

« C'est contestable », dit un membre de la gauche interrompant l'orateur ; cet interrupteur anonyme aurait même pu dire : « C'est erroné. »

Il est vrai que l'opinion exprimée par M. Lelièvre a été autrefois acceptée par certaines Cours d'appel et enseignée par des auteurs considérables, notamment par MM. Chassan (t. II, nos 1986 et s.) et de Grattier (t. 1, p. 467). « Les règles que pose l'article 20 (de la loi du 26 mai 1819), disait ce dernier, « ne s'étendent pas au-delà des limites qu'elles reçoivent de la loi à laquelle « cet article appartient, c'est-à-dire qu'elles sont restreintes aux cas où il « s'agit de la poursuite d'un délit et, par conséquent, à l'action portée devant « les tribunaux de répression..... Mais lorsque le tribunal de répression n'est « point saisi, lorsque la partie s'est adressée aux tribunaux civils pour « demander la réparation du dommage qu'elle a souffert, ces tribunaux dans « l'appréciation et la preuve des faits, ne sont soumis qu'aux règles du droit

Digitized by Google

« commun qui leur sont propres d'après les principes généraux du droit civil, « et ils ne peuvent être liés par les dispositions d'une loi de procédure crimi- « nelle. Dans ce cas, la preuve de la vérité des faits diffamatoires sera tou- « jours admise, sauf la preuve contraire. »

Pour réfuter ce système, que la chambre des requêtes de la Cour de cassation avait déjà implicitement condamné dans un arrêt du 23 juin 1846 (D. 46. 1. 225), il suffit d'observer que la règle qui prohibe la preuve des faits diffamatoires est *d'ordre public* (Conf. n° 559), et que dès lors elle ne saurait fléchir parce que le plaignant a saisi la juridiction civile; les dangers et les inconvénients de la preuve ne seraient-ils pas les mêmes devant les tribunaux civils que devant les tribunaux de la répression ? Et si l'ordre public est intéressé dans un cas, comment ne le serait-il point dans l'autre ? Le demandeur, dit-on, quand il saisit les tribunaux civils, ne fait qu'exercer l'action de l'article 1382, et l'admissibilité de la preuve résulte de la nature même de l'action (Conf. Limoges, 28 et 31 déc. 1841 et Douai, 7 janv. 1842, *Jour. Pal.*, 1842, 2, 584; Paris, 21 janv. 1843, *Gaz. Trib.* du 22; Orléans, 13 déc. 1843, *Jour. Pal.* 1844, 1, 577; Pau, avril 1845, *Gaz. Trib.* da 9 avril). Mais, comme le fait fort bien observer la Cour de Toulouse dans un arrêt du 17 juin 1881 (D. 83, 1, 401; *Jour. Pal.* 83, 1, 538), le caractère d'une action se détermine par la cause d'où elle procède, et non par la juridiction devant laquelle elle est portée. Quant le fait dommageable, dont la réparation est poursuivie devant les tribunaux civils, en vertu de l'article 1382, réunit tous les caractères de la diffamation, la demande a son fondement dans un délit spécial prévu par la loi sur la presse, et dont les conséquences dommageables doivent être appréciées conformément aux règles d'ordre public tracées par cette loi. Quand le plaignant porte son action devant les tribunaux de répression et se constitue partie civile, c'est aussi en vertu de l'article 1382 C. civ. qu'il conclut à des dommages et intérêts, et personne ne songe cependant, en pareil cas, à autoriser la partie civile à prouver la fausseté des imputations, et à réserver la preuve contraire au prévenu défendeur.

Dans le système que nous combattons, il n'y aurait même pas lieu de limiter l'admissibilité de la preuve aux seules imputations diffamatoires ; s'il partait en effet d'un principe exact, il faudrait aller jusqu'à permettre aux parties, toutes les fois au moins que la question de vérité ou de fausseté serait de nature à exercer une influence sur la fixation des dommages et intérêts, de produire une articulation de faits précis et pertinents, à l'effet de prouver la vérité ou la fausseté des imputations *injurieuses* dont la réparation serait poursuivie devant la juridiction civile.

Un pareil système est inadmissible et justement condamné aujourd'hui par les auteurs et la jurisprudence (Conf. Grellet-Dumazeau, t. II, p. 125, n° 808 ; Dutruc, n° 254; Fabreguettes, t. II, n° 1364; *addè* l'arrêt de la Chambre des requêtes du 23 juin 1846 et l'arrêt de la Cour de Toulouse du 17 juin 1881, ci-dessus cités).

Il est à peine besoin d'ajouter que la partie diffamée et actionnant son diffamateur devant les tribunaux civils tenterait vainement de se réserver la pos-

Digitized by Google

sibilité de prouver la fausseté des faits diffamatoires, en évitant avec soin de prononcer dans son assignation et dans ses conclusions le mot de diffamation. Il est bien évident qu'il appartiendrait au juge d'attribuer au fait dommageable sa véritable qualification, dès qu'elle lui serait révélée, et de s'opposer dès lors à toute preuve tendant à établir la vérité ou la fausseté des faits.

Observons enfin que dans le cas où l'auteur des imputations diffamatoires aurait agi sans intention de nuire, et où par suite les imputations ne présenteraient plus tous les caractères légaux du délit de diffamation, on ne trouverait plus dans la loi sur la presse aucune raison légale s'opposant à ce que la preuve de la vérité ou de la fausseté des imputations fût rapportée devant la juridiction civile, conformément aux principes du droit commun, et le juge civil pourrait alors admettre en preuve les faits pertinents et admissibles articulés par les parties (Conf. Paris, 17 avril 1858, D. 60. 2. 110).

Mais si l'imputation diffamatoire, faite avec intention de nuire, manquait du caractère de *publicité*, la preuve ne pourrait être rapportée devant la juridiction civile, car, l'imputation en pareil cas tombe sous le coup de la loi sur la presse, comme injure simple non publique.

561. Cas où la preuve a été illégalement autorisée. Non-recevabilité du pourvoi du condamné. — Le condamné qui, par une erreur de droit, a sollicité et obtenu l'autorisation de faire la preuve des faits diffamatoires, alors que cette preuve devait légalement lui être refusée, ne peut tirer aucun grief de l'autorisation qui lui a été donnée ni s'en faire aucun moyen de cassation. C'est ce qu'a décidé la chambre criminelle par un arrêt du 24 mars 1877 (P. 77. 823).

II. — De l'admission de la preuve en matière de diffamations envers les fonctionnaires et autres personnes agissant dans un caractère public.

562. Des personnes publiques à l'égard desquelles la preuve est admise. — M. de Serres, après avoir formulé dans son exposé des motifs (Voir ci-dessus, n° 556) les raisons qui le déterminaient à repousser le système de l'admission de la preuve, quels que fussent d'ailleurs les inconvénients de ce système, ajoutait : « Il est une exception cependant que ré-
« clame hautement la liberté publique. C'est le cas où l'imputation s'adresse
« aux dépositaires ou agents de l'autorité, et où elle concerne les actes ou
« les faits de leur administration. La vie privée des fonctionnaires n'appar-
« tient qu'à eux-mêmes : leur vie publique appartient à tous. C'est le droit,
« c'est souvent le devoir de chacun de leurs concitoyens de leur reprocher
« publiquement leurs torts ou leurs fautes publiques. L'admission à la preuve
« est alors indispensable. La censure, sachant qu'elle sera dans l'obligation
« de prouver, en aura plus de mesure ou de dignité. »

M. de Serres ne visait, on le voit, que les fonctionnaires publics ou agents de l'autorité, et ces personnes étaient aussi les seules qui fussent primitivement visées dans le projet de loi. Mais comme il y avait en définitive même

Digitized by Google

motif de décider à l'égard de toutes personnes, qui, sans être fonctionnaires ou agents de l'autorité, sortent de la vie privée et agissent dans un caractère public, la Chambre des députés, sur la proposition de sa commission, étendit la disposition de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, qui autorisait la preuve l'égard des fonctionna ires, *à toutes personnes agant agi dans un caractère public.* « Ces personnes, fit observer M. Royer-Collard, sortent de la vie « privée et n'en peuvent point réclamer le privilège ; il est de l'intérêt général « qu'on puisse dire et prouver ce qu'un homme a réellement dit en public et « fait avec un caractère public ; il y a là même raison que pour les agents « de l'autorité. »

Obéissant aux mêmes idées, et ne voulant point étendre au-delà de ses limites naturelles, c'est-à-dire au-delà du cercle des faits de la vie privée, le principe de l'interdiction de la preuve de la vérité des faits diffamatoires, le législateur de 1881 a autorisé cette preuve à l'égard de toutes les personnes publiques énumérées dans l'article 30, qui vise les corps constitués et les administrations publiques, et dans l'article 31 qui, à côté des fonctionnaires et agents de l'autorité vise les ministres du culte, les jurés, les témoins et d'une façon générale tous les *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent*, embrassant par ces dernières expressions intentionnellement larges, tous les citoyens, qui, sans exercer de véritables fonctions publiques et sans détenir aucune portion de la puissance publique, sont cependant investis par la loi ou par les pouvoirs établis de fonctions ou d'emplois créés dans un but d'utilité générale, en vue de la protection soit d'un intérêt public, soit d'intérêts particuliers, et qui relèvent à ce titre, comme les fonctionnaires eux-mêmes, du jugement de l'opinion et de la presse.

« Il y va d'un intérêt de premier ordre, a dit M. Lisbonne dans son rapport « (Celliez et Le Senne, p. 443) que toute personne, qu'il s'agisse de person- « nalités collectives ou d'individualités, exerçant une fonction publique ou « chargées d'un mandat ou d'un service public, réponde de sa fidélité, de sa « loyauté dans la gestion de cette fonction, dans l'accomplissement de ce « mandat, ou dans l'exécution de ce service. »

Dans la pensée des auteurs de la loi, a ensuite écrit M. Lisbonne dans une dissertation publiée par la *Revue des Lois Nouvelles* (1883, 3, 121), « les expressions de *service* ou de *mandat public* ont *la plus large signification.* »

C'est la même idée que M. le Garde des Sceaux a exprimée sous une autre forme dans sa circulaire du 9 novembre 1881, en disant : « L'interdiction de « la preuve est *rigoureusement* restreinte aux diffamations commises envers « les particuliers. »

Quoi qu'il en soit, nous savons que la Cour de cassation, par une interprétation abusivement restrictive de l'article 31 de la loi sur la presse, refuse de reconnaître comme citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, et considère comme simples particuliers au point de vue des diffamations dont ils peuvent être l'objet à raison de leurs fonctions, les notaires, les commissaires-priseurs, les secrétaires de mairie, les administrateurs des hospices, *etc., etc.*

Digitized by Google

Nous ne pouvons que renvoyer les lecteurs aux critiques que nous avons dirigées contre cette jurisprudence, qui nous paraît aussi peu morale que peu juridique, et renouveler ici notre espérance de voir bientôt la Cour suprême s'inspirer du véritable esprit de la loi et abandonner une jurisprudence qui porte, il faut bien le dire, une très grave atteinte à la liberté de la presse.

Rappelons qu'au nombre des personnes publiques visées par l'article 31, et à l'égard desquelles la preuve des faits diffamatoires est admise, ne figurent ni le Président de la République (art. 26), ni les chefs d'État étrangers (art. 36), ni les agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement français (art. 37).

Quant aux fonctionnaires publics étrangers, qui n'appartiennent pas au corps diplomatique, tels par exemple que les *consuls étrangers*, ils ne peuvent être considérés en France que comme simples particuliers (Conf. n° 481).

Nous renvoyons d'ailleurs, pour tout ce qui concerne l'énumération des personnes publiques visées par les articles 30 et 31 à notre commentaire de ces articles.

563. Des faits diffamatoires qui peuvent être prouvés. — Les seuls faits diffamatoires qui peuvent être prouvés à l'encontre des fonctionnaires et autres personnes publiques, sont ceux qui sont relatifs aux fonctions, ou *à la qualité*. L'article 35 ne vise, il est vrai, formellement que le fait diffamatoire relatif aux fonctions, mais il n'est pas douteux que la volonté du législateur ait été d'autoriser la preuve dans tous les cas d'imputations diffamatoires prévus et réprimés par l'article 31 (Conf. n°s 514 et s.).

Il résulte d'autre part de l'article 52 de la loi de 1881 que les seuls faits diffamatoires qui puissent être admis en preuve sont ceux qui sont *articulés et qualifiés dans la citation*. La preuve ne saurait être étendue à d'autres faits imputés, mais non relevés dans la poursuite, à moins *d'indivisibilité* entre ces faits et les faits poursuivis (Cass. cr. 23 juin 1882, D. 82. 1. 392 et *L. N.* 83. 3. 61-82).

En d'autres termes, il n'est pas permis de faire porter la preuve sur des faits étrangers à ceux qui sont l'objet de la poursuite, l'étendue du droit de justification devant naturellement se régler sur la prévention. En conséquence, les seules *pièces* justificatives qui doivent être lues, les seules dépositions de *témoins* qui doivent être entendues, sont celles qui portent sur le fait diffamatoire, objet de la poursuite, lui-même, ou sur des faits *connexes*, pertinents et concluants au point de vue de la preuve de la vérité de l'imputation poursuivie (Conf. Cass. cr. 3 juin 1847, D. 47. 4. 386).

C'est d'ailleurs au juge du fait qu'il appartient d'apprécier souverainement si les faits offerts en preuve se rattachent ou non par les liens de la *connexité* au fait diffamatoire, base de la poursuite (arrêt précité du 3 juin 1847). — Conf. en outre, Toulouse, 20 juin 1843, *Jour. Pal.* 1844, 2. 443; Orléans, 13 déc. 1843, *Jour. Pal.* 1844, 1. 577; Chassan, t. II, n°s 1819 et 1820; de Gratier, t. I, p. 476 et 477; Grellet-Dumazeau, n° 697).

Digitized by Google

564. Influence de la connexité sur l'admission en preuve des faits de la vie privée. — Quand des imputations diffamatoires attaquent à la fois le fonctionnaire dans sa vie publique et dans sa vie privée, ou bien quand elles visent simultanément un fonctionnaire et un simple particulier, elles peuvent à raison de la *connexité* (Cass. cr. 17 sept. 1858, D. 58. 5. 213), et même, elles doivent, s'il existe entre elles une véritable *indivisibilité* (Cass. cr. 5 sept. 1872, D. 73. 1. 46; Cass. cr. 15 mai 1873, D. 74, 1.498; Cass. cr. 19 mai 1882, *L. N.* 1883. 3, p. 32), être déférées à la Cour d'assises qui a plénitude de juridiction pour apprécier l'ensemble de ces imputations (Conf. ci-dessous, art. 45).

De ce que la Cour d'assises se trouve alors saisie de ces imputations connexes, faut-il conclure que la preuve de la vérité de ces imputations pourra être rapportée, tant en ce qui concerne celles touchant la vie privée du fonctionnaire ou du particulier, qu'en ce qui concerne celles relatives aux fonctions?

En principe, la négative ne nous paraît pas douteuse; car, la dérogation apportée aux règles ordinaires de la compétence par la connexité des faits poursuivis ne saurait avoir pour effet de modifier le caractère de ces faits et les règles de fond qui les régissent respectivement. Le prévenu ne devra donc pas être admis à prouver directement la vérité des imputations concernant la vie privée du fonctionnaire ou du particulier, mais comme on ne peut lui méconnaître le droit de prouver la vérité des imputations relatives à la vie publique du fonctionnaire, il arrivera souvent que cette preuve aura pour effet d'établir indirectement la vérité des faits connexes ou indivisibles relatifs à la vie privée. Quand la vérité de l'ensemble des imputations se trouvera ainsi établie, le prévenu devra nécessairement être renvoyé des fins de la plainte sur le chef de diffamation envers un fonctionnaire à raison de ses fonctions (Conf. n° 567), mais il pourra, s'il a agi avec intention de nuire, être reconnu coupable sur le chef de diffamation envers un fonctionnaire ou un particulier à raison de faits de la vie privée, puisque la vérité des imputations n'est jamais en ce cas une excuse péremptoire de la diffamation (Conf. de Grattier, t. I, p. 466; Chassan, t. II, n° 1822; et ci-dessus, n° 556).

565. Conditions d'admissibilité de la preuve des faits diffamatoires. — Déchéance. — Ordre public. — Moyens de preuve. — Aux termes de l'article 52 de la loi sur la presse, le délai entre la citation et la comparution en Cour d'assises, en matière de diffamation envers les personnes publiques, doit être de *douze jours*, outre un jour par cinq myriamètres de distance. Et quand le prévenu veut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, faisant l'objet de la poursuite, il doit, dans les cinq jours qui suivent la notification de la citation, faire signifier au ministère public, ou au plaignant :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;

2° La copie des pièces;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Digitized by Google

Cette signification doit contenir élection de domicile près la Cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Suivant la jurisprudence, la déchéance encourue par le prévenu pour inobservation des formalités prescrites par l'article 52, est *d'ordre public*, en sorte que le consentement donné par le plaignant ou le ministère public, à ce que la preuve soit rapportée, ne peut avoir pour effet de relever le prévenu de la déchéance encourue et de rendre la preuve admissible (Cass. cr. 1er avril 1881, *Bull. cr.*; Cour d'assises de la Seine, 15 nov. 1881, *L. N.* 83, 3, p. 121 et *Jour. Pal.*, 82, 1, 462).

Sur tous ces points, voir notre commentaire de l'article 52.

Aux termes de l'article 35, la vérité du fait diffamatoire, quand la preuve est admissible, peut être établie *par les voies ordinaires*, c'est-à-dire tant par *pièces* que par *témoins* (Conf. art. 52). « Il n'y a point, disait à ce sujet « Royer-Collard, à distinguer entre la preuve écrite et la preuve testimo- « niale ; toutes celles qui établiront le point à décider pour la conscience des « jurés auront fait tout ce qu'elles devaient faire. »

La Cour de cassation par un arrêt du 31 décembre 1835, cité par M. Parant (Supplément, p. 482 et 483), a décidé que la preuve testimoniale devait être admise même à l'encontre d'un *acte authentique* faisant foi jusqu'à inscription de faux.

Mais, lorsque cet acte authentique est une *décision judiciaire*, passée en force de chose jugée, rendue au criminel, le prévenu, dans l'instance en diffamation, n'est pas admis à prouver la vérité de l'imputation diffamatoire dont la fausseté se trouve établie par cette décision (Cass. cr., 7 févr. 1879, *Jour. Pal.* 1879, 317).

Il a été également jugé que dans le cas où l'auteur d'une diffamation dirigée contre un juge demande à livrer à la discussion les jugements émanés de ce magistrat pour en faire ressortir la vérité d'une de ses imputations, le respect dû à l'autorité des jugements et à l'ordre des juridictions s'oppose à l'admissibilité d'une telle preuve (Cass. cr., 5 mai 1847, D. 47, 1, 113).

566. De l'admission de la preuve de la fausseté des faits diffamatoires. — Dans les cas où le prévenu est admis à faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires, la *preuve contraire est réservée*. C'est ce que dit expressément l'article 35, § 3. D'autre part, aux termes de l'article 53, le plaignant ou le ministère public, suivant que les poursuites ont lieu à la requête de l'un ou de l'autre, est tenu, dans les cinq jours qui suivent la notification prescrite par l'article 52, de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la *preuve contraire*, sous peine d'être déchu de son droit.

Ces dispositions ne soulèvent aucune difficulté quand le prévenu a usé de son droit de faire la preuve et a fait toutes les diligences nécessaires pour ne pas encourir la déchéance prononcée par l'article 52. Mais dans le cas où le prévenu n'a pas usé de son droit ou s'en trouve déchu, la partie civile ou le

Digitized by Google

ministère public peuvent-ils être admis à prouver, tant par pièces que par témoins, la fausseté des imputations diffamatoires ?

En fait, il est certain que, malgré le silence du prévenu, il peut importer au plaignant ou au ministère public de faire la preuve de la fausseté des faits imputés pour justifier d'une façon complète le plaignant et ne laisser aucun doute dans l'esprit du jury. Et plusieurs auteurs (Chassan, t. II, n° 1850 ; de Grattier, t. 1, p. 485 ; Parant, supplément, p. 483), qui invoquent à l'appui de leur opinion un arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 1833 (Sir. 1834, 1, 383 ; D. 1834, 1, 32), enseignent qu'en pareil cas les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour rejeter ou admettre la preuve offerte par le plaignant ou le ministère public.

M. Grellet-Dumazeau (t. II, n° 685) enseigne au contraire que du moment où le prévenu ne veut pas ou ne peut plus user de la faculté de faire la preuve, le plaignant ou le ministère public ne peuvent pas être admis à prouver la fausseté des imputations, une telle preuve étant alors superflue pour établir l'existence du délit. Cette dernière opinion nous paraît plus conforme que la précédente à la lettre et à l'esprit de la loi.

Les articles 35 §§ 3 et 53 ne réservent en effet au plaignant ou au ministère public que la *preuve contraire* ; et il est si vrai que ces articles statuent exclusivement en vue du cas où le prévenu veut et peut tenter de faire la preuve des faits diffamatoires, que d'après l'article 53, c'est la notification faite par le prévenu qui sert de point de départ à la notification prescrite au plaignant ou au ministère public. Cette dernière notification ne doit contenir d'ailleurs que la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins ; or, si le plaignant ou le ministère public pouvait prouver la fausseté de faits autres que ceux dont le prévenu entend prouver la vérité, ces faits devraient être articulés et mentionnés dans la notification.

Lors, du reste, que le prévenu ne tente même pas de faire la preuve, il reconnaît en définitive suffisamment par son silence la fausseté de ses imputations, et le plaignant reçoit une satisfaction suffisante.

Et dans le cas où le prévenu, qui voulait faire la preuve, a encouru la déchéance par suite de l'inobservation des formalités de l'article 52, il serait bien injuste de permettre à son adversaire de prouver, sans contradiction possible, la fausseté des imputations.

567. Du cas où la preuve est rapportée. — Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, dit l'article 35, § 3, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

La preuve des faits imputés met l'auteur des imputations non-seulement à l'abri de toute peine, mais aussi à l'abri de toute condamnation soit à des dommages et intérêts envers le plaignant, soit aux dépens. Celui qui dénonce à l'opinion des faits vrais appartenant à la vie publique d'un fonctionnaire ne fait qu'user d'un droit politique que la loi reconnaît à tous les citoyens, et l'exercice de ce droit, lors même que celui qui en use obéit à l'esprit de vengeance ou de dénigrement, ne saurait encourir aucune responsabilité ni pé-

Digitized by Google

nale, ni civile (V. Grellet-Dumazeau, t. II, nos 801 et s. ; Fabreguettes, t. II, n° 1389. — En sens contraire, sous l'empire de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, Chassan, t. II, n° 1797).

La loi voit d'ailleurs dans la preuve des faits diffamatoires, au cas où cette preuve est autorisée, non pas un fait d'excuse entraînant l'absolution du prévenu en laissant subsister sa culpabilité, mais bien un véritable cas de *non-culpabilité*, entraînant l'acquittement (Conf., 568) ; et l'article 58 dispose expressément qu'en cas d'acquittement par le jury, le prévenu doit être renvoyé de la plainte sans dépens, ni dommages-intérêts au profit du plaignant (Voir toutefois, art. 56, *in fine*).

Sur les injures qui accompagnent les imputations diffamatoires. V. ci-dessus n° 554.

568. De la position de la question au jury. — En principe, les *excuses*, c'est-à-dire les faits déterminés par la loi, qui, tout en laissant subsister la culpabilité, entraînent une exemption ou une atténuation de la peine font l'objet de questions distinctes et indépendantes de la question principale de culpabilité posée au jury ; les cas de *non-culpabilité*, au contraire, ne sont pas l'objet devant la Cour d'assises de questions spéciales et rentrent dans la question générale : Un tel est-il *coupable?*

Par arrêt du 20 janvier 1883 (D. 84, 1, 137), la Cour de cassation a décidé qu'on ne saurait voir dans la disposition de l'article 35 portant : « Si la preuve est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte », un cas d'excuse légale devant faire l'objet d'une question spéciale à porter au jury, puisque, à la différence des excuses légales qui ont seulement pour effet d'atténuer la culpabilité, la preuve du fait diffamatoire fait disparaître entièrement la criminalité ; qu'en conséquence le point de savoir si cette preuve a été rapportée se trouve implicitement et virtuellement compris dans la question de culpabilité posée au jury pour chaque chef de prévention.

La position d'une question unique, en cas de verdict négatif, présente l'inconvénient depuis longtemps signalé d'infliger dans tous les cas une flétrissure morale au fonctionnaire poursuivant, en faisant croire à la vérité des imputations dirigées contre lui, alors cependant que l'acquittement du prévenu peut être basé, non pas sur ce fait que la vérité des imputations aurait été prouvée, mais sur cette circonstance que le jury n'aurait pas reconnu l'existence de l'intention de nuire ou de tel autre élément substantiel de la diffamation. Pour éviter cet inconvénient, Chassan (t. II, n° 1872) enseignait que le président des assises devait, dans notre hypothèse, diviser la question et demander au jury : 1° le prévenu a-t-il prouvé la vérité des faits imputés ? 2° Le prévenu est-il coupable d'avoir diffamé... ? Sans admettre avec cet auteur, qui n'aurait vraisemblablement pas maintenu son opinion en présence du nouveau texte de l'article 35, que la preuve du fait diffamatoire soit un fait d'excuse légale devant nécessairement donner lieu à la position d'une question spéciale, et tout en reconnaissant au contraire que la position de la seule question de culpabilité ne peut donner lieu à cassation, nous pensons

Digitized by Google

cependant que le président des assises, dans l'intérêt de la vérité et de la réputation du fonctionnaire diffamé, pourrait fort bien diviser la question ainsi que le propose Chassan, sans que le prévenu pût se faire un grief de cette façon de procéder. Il ne peut en effet résulter de cette division que plus de précision dans les interpellations adressées au jury, plus de clarté dans sa décision, et le prévenu n'a aucun dommage à subir de cette division plutôt favorable que nuisible à ses intérêts. D'après l'article 347 C. I. C., modifié par la loi du 9 juin 1853, la décision du jury *contre* l'accusé ne se formant qu'à la majorité des voix, il suffira qu'il y ait partage des voix, pour que la réponse du jury sur la question de preuve soit affirmative et pour que le prévenu soit acquitté. Il est évident d'ailleurs, du moment où nous admettons que la preuve du fait diffamatoire fait disparaître complètement la culpabilité, que le jury après avoir répondu affirmativement sur la question de preuve, ne pourrait sans contradiction répondre affirmativement sur la question de culpabilité. Il n'y aurait au contraire aucune contradiction dans une double réponse négative tant sur la question de preuve que sur la question de culpabilité, et un pareil verdict aurait l'avantage d'impliquer que si le prévenu est acquitté, son acquittement ne tient pas à ce que la vérité des imputations a été démontrée contre le fonctionnaire.

Notons qu'une proposition de loi, tendant à rendre obligatoire dans le cas qui nous occupe la division de la question, a été déposée au Sénat le 19 janvier 1882, par M. Bozérian (*Jour. Off.*, *doc. parl.* févr., p. 33, annexe 4).

III. — De l'admission de la preuve en matière de diffamations envers les directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières.

569. Des directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. — Des imputations dont la preuve peut être rapportée. — Par dérogation au principe prohibitif de la preuve des faits diffamatoires imputés aux particuliers, la loi de 1881 (art. 35 § 2) dispose que la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. A l'appui de cette disposition, qui a été ajoutée par la commission du Sénat au projet primitivement voté par la Chambre des députés, M. Pelletan, dans son rapport, a fait valoir les considérations suivantes : « N'y a-t-il pas... à côté des agents « de l'autorité, qui doivent compte à tous de l'usage de leurs fonctions, d'au- « tres hommes qui revêtent, en quelque sorte, un caractère public par cela « seul qu'ils font appel à la fortune publique. Il ne saurait nous convenir de « nous élever et encore moins de chercher à réagir contre les associations de « capitaux qui sont les forces vives de la richesse. La plupart de ces entre- « prises sont, à coup sûr, loyales, elles sont fécondes, et ce qui l'atteste « c'est le niveau toujours ascendant de la prospérité. Mais il en est d'autres

Digitized by Google

« qui ne sont que des spéculations, des maisons de jeu qui voient les cartes, « comme on l'a dit. On reprocha un jour à la presse, du haut de la tribune, « de ne pas signaler ces détournements de l'épargne nationale, mais elle ne « les eût dénoncés que pour courir à une condamnation certaine, par l'inter- « diction de la preuve en matière de diffamation.

« Votre commission a voulu autoriser cette preuve pour mettre la crédu- « lité à l'abri de l'exploitation. »

Dans la séance du 11 juillet 1881, M. Bozérian ayant prié les membres de la Commission de vouloir bien indiquer au Sénat quelles seraient les imputations diffamatoires dont la preuve pourrait être rapportée à l'encontre des directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, M. Laboulaye, au nom de la commission, fit la réponse suivante : « Messieurs, vous avez tous été frappés des abus qui se révèlent tous les « jours dans des spéculations qui sont fondées sur les brouillards de la Seine « (*Rires*)..... On nous demande sur quel fait on pourra faire porter l'accusa- « tion ; mais sur le *fait de la mise en société elle-même*. On pourra dire par « exemple : le premier versement n'est pas fait, le premier versement est « fictif. On a prêté un chèque que vous avez rendu le lendemain. En un mot, « nous voulons que la conscience publique puisse se prononcer sur certains « spéculateurs qui ont fait un voyage en Angleterre ou qui ont eu des « malheurs à Poissy (*Nouveaux rires*). Nous voulons qu'on puisse dire : « Votre premier versement n'est pas fait, votre spéculation ne repose sur « rien. Nous demandons qu'on introduise, autant que possible, l'honnêteté « dans ces entreprises. »

Nous nous étonnons que M. Bozérian se soit contenté de cette explication dans laquelle M. Laboulaye nous paraît avoir apporté beaucoup plus d'humour que de précision. A l'occasion d'un texte qui crée un droit nouveau, il eût été cependant désirable que le législateur en précisât la portée, en indiquant quelles étaient les personnes et les entreprises qu'il entendait viser, et quels étaient les faits diffamatoires à l'égard desquels la preuve serait admise. A prendre à la lettre la réponse de M. Laboulaye, il semblerait que la disposition nouvelle ne vise que les sociétés par actions et n'autorise la preuve des imputations diffamatoires dirigées contre ces entreprises qu'autant qu'elles portent sur les vices de constitution de ces sociétés. Mais une telle interprétation serait en contradiction manifeste avec les expressions très larges du texte qui nous occupe, comme avec l'esprit qui l'a dicté. Ce que le législateur a voulu, ainsi que l'a exprimé M. Pelletan dans son rapport, c'est que dorénavant la presse puisse, d'une façon générale, signaler les détournements de l'épargne nationale, mettre la crédulité à l'abri de l'exploitation, en disant la vérité sur toutes les entreprises qui font appel au public pour trouver des capitaux, et sur les hommes qui les dirigent ou les administrent. L'appel fait publiquement à l'épargne ou au crédit, tel est le fait caractéristique qui justifie l'intervention et le contrôle de la presse. Peu importe que l'entreprise soit aux mains d'un particulier, ou d'une société ; du moment où elle fait appel à la fortune publique soit sous forme d'émission d'actions ou d'obligations, soit sous toute

Digitized by Google

autre forme, elle relève de l'opinion, et la presse, à la seule condition de rester dans la vérité, peut librement l'apprécier comme elle peut aussi librement juger ses directeurs ou administrateurs, dans le sens le plus large de ces expressions (Conf. Lyon, 26 juillet 1882, *Gaz. Pal.* t. II, p. 390 et *L. N.* 1883, 3. 63-89). Les directeurs de maisons de banques particulières se livrant à l'émission, les directeurs de participations ayant pour objet des opérations de bourse à terme (caisses de report, *etc.*) et appelant à eux les capitaux à grand renfort de réclames, les fondateurs de sociétés, *etc.*, *etc.* doivent compte de leurs actes à l'opinion et à la presse aussi bien que les gérants des commandites par action et que les administrateurs de sociétés anonymes.

Quant aux imputations diffamatoires dont la preuve peut être rapportée à l'encontre des directeurs ou administrateurs de ces entreprises, agissant soit en leur nom personnel, soit ès-qualités, ce sont évidemment toutes celles qui sont commises, soit envers l'entreprise elle-même, considérée comme être moral, soit envers les directeurs ou administrateurs à raison de leurs fonctions, de leur mandat ou de leur qualité.

Notons que l'article 35 § 2 porte : « La vérité des imputations diffamatoires et *injurieuses* pourra..... ». Il est inadmissible que le législateur ait entendu autoriser, d'une façon générale, à l'encontre des administrateurs d'entreprises financières, la preuve de la vérité des *injures* qui pourraient leur être adressées ; ce texte ne peut être entendu qu'en ce sens qu'on pourra prouver contre ces personnes la vérité des imputations diffamatoires et des injures *dépendantes* de ces imputations (Conf. n° 554).

570. Des établissements d'utilité publique faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. — Nous avons vu que, contrairement à notre opinion, la jurisprudence refuse de considérer ces établissements comme des *administrations publiques* dans le sens de l'article 30 (V. n° 467) et leurs directeurs ou administrateurs comme des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public dans le sens de l'article 31 (V. n° 493).

Dans ce système, il y aurait au moins lieu, ce nous semble, de soumettre à l'application de l'article 35, § 2 ceux de ces établissements, qui, comme la Banque de France, le Crédit Foncier, *etc.*, font publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

571. Compétence des tribunaux correctionnels. — Peu de temps après la promulgation de la loi du 29 juillet 1881, la question s'est posée de savoir quelle était la juridiction compétente pour connaître des diffamations commises envers les administrateurs d'entreprises financières ?

Ces administrateurs ne sont assurément pas des fonctionnaires publics, ni des citoyens chargés d'un service public, dans le sens de l'article 31 ; ne pouvant, à aucun titre, être classés au nombre des personnes visées par cet article, ils doivent nécessairement être rangés dans la classe des simples particuliers visés par l'article 32, et dès lors, aux termes formels de l'article 45, c'est aux tribunaux correctionnels seuls qu'il appartient de connaître des diffama-

Digitized by Google

tions commises envers ces administrateurs. Si rigoureuse que soit cette argumentation, on peut hésiter à en accepter la solution, quand on remarque d'autre part, que le législateur de 1881 a assimilé les administrateurs d'entreprises financières aux fonctionnaires publics au point de vue de la preuve des faits diffamatoires, et qu'il existe une solidarité si étroite entre ces deux idées « admission de la preuve des faits diffamatoires » et « compétence du jury », que la loi sur la presse (art. 52 et 53) n'a organisé la procédure de la preuve qu'en vue de la Cour d'assises.

Il est certain que le législateur qui a introduit tardivement dans la loi la disposition qui forme aujourd'hui le paragraphe 2 de l'article 35, n'a pas songé à mettre l'ensemble des textes en harmonie avec la disposition nouvelle, et, si l'on tient compte de la préférence marquée qu'il avait pour la juridiction de la Cour d'assises, il est permis de penser que si son attention avait été attirée sur la difficulté qui nous occupe, il l'eût sans hésitation tranchée en faveur de la compétence du jury.

C'est sous l'influence de ces considérations que dans une dissertation publiée dans les *Lois Nouvelles* (1883, 3, p. 4 et suiv.), nous avions conclu à la compétence de la Cour d'assises, sauf à cette juridiction à n'appliquer au diffamateur que la peine prévue par l'article 32, relatif à la diffamation envers les particuliers. Un nouvel examen de la question nous a conduit à reconnaître que les précédents législatifs ne répugnaient nullement à l'admission de la preuve en matière de diffamations déférées aux tribunaux de police correctionnelle (Conf. Parant, p. 356 à 359 et 375; Celliez, p. 46; de Grattier, t. I, p. 468, n° VIII; et art. 7 de la loi du 29 déc. 1875), que la procédure de la preuve tracée par l'article 52 de la loi de 1881 en vue de la Cour d'assises pouvait sans grande difficulté s'adapter à l'organisation correctionnelle, et qu'en présence des dispositions formelles des articles 32 et 45 combinés, il était en définitive plus conforme sinon à l'esprit au moins au texte de la loi, de déférer aux tribunaux correctionnels les diffamations commises envers les administrateurs d'entreprises financières. Cette dernière opinion est d'ailleurs très énergiquement affirmée par la jurisprudence.

Si les directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, dit en substance la Cour de cassation dans les arrêts qu'elle a rendus sur la question, sont assimilés aux fonctionnaires publics, au point de vue de l'admissibilité de la preuve, à raison de la nature et de l'importance des intérêts qu'ils administrent, ils ne perdent pas pour cela le caractère de simples particuliers, et le droit, par conséquent, de saisir, comme ceux-ci, la juridiction correctionnelle, lorsqu'ils sont diffamés. Il est bien vrai que l'article 52 de la loi, dont l'objet est de régler les formalités et les délais applicables à la preuve, se réfère sans distinction aux dispositions de l'article 35, et, par suite, au cas de diffamation envers les directeurs et administrateurs dont il s'agit; mais cette référence n'a pas pour effet de changer, pour ce dernier cas, la compétence établie par les articles 45 et 32; il en résulte seulement que les garanties spéciales édictées par la loi pour la preuve en matière de diffamation, lorsqu'elle est autorisée, doivent être observées

Digitized by Google

devant la juridiction correctionnelle aussi bien que devant la Cour d'assises (Cass. cr. 28 juin 1882, *L. N.* 1883. 3. p. 4 et suiv. ; Cass. cr. 21 juin 1884. *L. N.* 1884. 3. 159-91. Dans le même sens, trib. de Nice, 2 déc. 1881 et Aix 17 mars 1882, *L. N.* 1883. p. 4 et suiv.; Paris, 6 janv. 1883, *L. N.* 1883. 3. 69-114; Grenoble, 17 mars 1883, *L. N.* 1883. 3. 76-145. — *Contrà* : Trib. de Gap, 8 fév. 1883).

572. Procédure devant les tribunaux correctionnels. — L'article 52, qui organise une procédure spéciale en matière de preuve des faits diffamatoires, se référant par son texte et la place qu'il occupe dans la loi au seul cas où les poursuites sont portées devant la Cour d'assises, et l'article 60, d'autre part, disposant en règle générale que la poursuite devant les tribunaux correctionnels doit avoir lieu conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, certains tribunaux en avaient conclu que la preuve devant les tribunaux correctionnels des faits diffamatoires imputés à des administrateurs d'entreprises financières devait se faire d'après les règles du droit commun et non d'après les règles spéciales tracées par l'article 52 de la loi sur la presse (Trib. Lille, 28 janv. 1882, Sir., 82, 2, 91; Aix, 17 mars 1882 (sol. impl.), *L. N.*, 1883, 3, p. 6).

La Cour de cassation a avec raison condamné cette doctrine, qui ne tenait aucun compte, ni du but de la loi, ni du texte de l'article 52 combiné avec l'article 35. L'article 52, dit la Cour suprême, se référant sans distinction à l'artiele 35, il résulte de cette référence que les garanties spéciales édictées par la loi sur la presse pour la preuve en matière de diffamation doivent être observées dans tous les cas où la preuve est admise. Il importe peu que les dispositions de la loi relatives à la procédure de la preuve des faits diffatoires soient insérées sous le titre relatif à la procédure devant la Cour d'assises, les garanties spéciales qui résultent des formes et délais prescrits étant déterminées par la nature même du délit de diffamation et non en considération de la juridiction appelée à en connaître, et ces garanties devant protéger les parties aussi bien devant les tribunaux correctionnels que devant les Cours d'assises (Cass. cr. 29 juin 1882, *L. N.* 1883, 3, p. 4 et suiv. ; Cass. cr. 21 juin 1884, *L. N.* 1884, 3, 159-91).

Ainsi, il faut tenir pour certain que les formalités et délais prescrits par la loi sur la presse en vue de l'administration de la preuve des faits diffamatoires, doivent être observés aussi bien devant les tribunaux correctionnels saisis d'une diffamation commise envers un administrateur d'entreprise financière, que devant les Cours d'assises appelées à connaître d'une diffamation envers un fonctionnaire public De cette règle, il convient de déduire les conséquences suivantes :

1° *Délai de comparution.* — En matière de diffamation envers les administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, le délai entre la citation et la comparution en police correctionnelle doit être celui de douze jours, outre

Digitized by Google

un jour par cinq myriamètres de distance, prescrit par l'article 52 § 1, et non le délai de droit commun de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, prescrit par l'article 184 C. I. C., auquel pour les cas ordinaires se réfère l'article 60 de la loi sur la presse. Il est incontestable, en effet, ainsi que le dit un arrêt de la Cour de Grenoble du 12 mai 1883 (*L. N.* 1883, 3, 99-223), que le délai imparti par l'article 52 § 1 est étroitement lié à la procédure de la preuve et doit être observé aussi bien devant les tribunaux correctionnels que devant la Cour d'assises.

A défaut d'observation du dit délai, il conviendra d'appliquer les dispositions de l'article 184 C. I. C., qui prononce la nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée et qui dispose que cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense. Notons que la jurisprudence, par une interprétation rigoureuse du texte de l'article 184, décide que cet article ne prononce pas la nullité de la citation, mais seulement la nullité du jugement par défaut qui serait rendu contre le prévenu non comparant. D'après cette jurisprudence, si le prévenu comparaissant sur la citation à délai trop bref consent à se défendre au fond, le jugement rendu contre lui est parfaitement valable; dans notre espèce, cette défense au fond devrait être interprêtée dans le sens d'une renonciation à la faculté de faire la preuve.

Si, comparaissant, le prévenu ne veut pas accepter le débat, il ne peut pas demander la nullité de la citation, mais seulement le renvoi de la cause (Cass. cr. 15 févr. 1821, D. V° Exploit, 737). Si le tribunal refuse de prononcer le renvoi, le prévenu n'a qu'à faire défaut en refusant de plaider au fond, et le jugement qui sera prononcé contre lui sera nul. Mais pour se prévaloir utilement de cette nullité, il devra prendre soin (art. 184, *in fine*), lorsque l'affaire reviendra à l'audience sur son opposition, d'invoquer, avant toute autre exception ou défense, le moyen résultant de l'article 184 (Conf. D. V° Exploit, n°s 733 et suiv., Boitard, p. 637 et 638; voir toutefois l'arrêt de la Cour de Grenoble du 12 mai 1883, ci-dessus visé, qui considère que l'inobservation du délai emporte, par application de l'article 184 C. I. C., nullité tant de la citation que de la condamnation par défaut).

Il est bon de remarquer que la citation à trop bref délai, ne pouvant être déclarée nulle, interrompt la prescription (V. art. 65).

2° *Notification des faits à prouver, des pièces et des témoins.* — Conformément aux dispositions de l'aricle 52, le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires imputés à un administrateur d'entreprise financière, devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier soit au procureur de la république, si la poursuite a lieu à la requête du ministère public sur la plainte de l'administrateur diffamé (art. 60, § 9), soit au plaignant, au domicile par lui élu, si le plaignant agit par voie de citation directe : 1° les faits articulés dont il entend prouver la vérité; 2° la copie des pièces; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Digitized by Google

Cette notification devra contenir élection de domicile près le tribunal de première instance, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Cette déchéance est *d'ordre public* (Conf. n° 565). C'est en vain que la partie poursuivante, pour relever le prévenu de la déchéance par lui encourue, faute d'avoir fait sa notification dans les cinq jours de l'assignation introductive d'instance, déclarerait ne pas s'opposer à la preuve et tenterait, pour faire courir un nouveau délai, de lui délivrer une assignation nouvelle, cet exploit ne saisissant pas le tribunal déjà saisi par la première assignation, qui a marqué le point de départ du délai de cinq jours (Trib. corr. Seine, 11 févr. 1885, Droit du 12 févr. ; Paris, 23 mai 1885, *Gaz. Trib.* du 11 juin).

Le seul expédient de procédure qui permette au prévenu qui a encouru la déchéance d'arriver à faire la preuve des faits diffamatoires consiste à se laisser condamner par défaut, et à faire les notifications prescrites par l'article 52 dans les cinq jours de son opposition (Conf. Cour d'assises de la Seine, 15 nov. 1881, L. N. 1883, 3, p. 21).

3° *Preuve contraire.* — Pour être admis à faire la preuve contraire, le plaignant ou le ministère public, suivant que les poursuites ont lieu à la requête de l'un ou de l'autre, doit, conformément à l'article 53, et à peine de déchéance, signifier, dans les cinq jours suivants, au prévenu au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire cette preuve.

Observons enfin que les formes édictées par la loi sur la presse pour les poursuites devant la Cour d'assises ne doivent être transportées à la juridiction correctionnelle, qu'autant qu'elles se rapportent à la procédure de la *preuve* ; en dehors de ce qui a trait à cette partie de la procédure, l'action en diffamation intentée à la requête ou sur la plainte d'un administrateur d'entreprise financière doit être poursuivie conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles renvoie l'article 60. C'est ce qu'a fort bien jugé la Cour suprême dans un arrêt du 19 juillet 1883 (*L. N.*, 1883, 3, p. 126), cassant un arrêt de la Cour de Paris du 6 janvier 1883 (*L. N.*, *loc. cit.*), qui, étendant à la juridiction correctionnelle les règles auxquelles l'article 50 subordonne la validité des citations devant la Cour d'assises, avait annulé une citation en police correctionnelle donnée à la requête d'un administrateur d'entreprise financière, faute par celui-ci de l'avoir notifiée au ministère public près le tribunal correctionnel (art. 50 § 2). — V. aussi, Grenoble, 12 mai 1883, L. N., 1883, 3, 99-223. — Conf. en outre sur tous ces points, n°s 563 et s., et art. 52 et 53.

573. Du cas où la preuve est rapportée. — Droit de contrôle de la Cour suprême. — La preuve de la vérité des faits diffamatoires peut être établie contre les administrateurs d'entreprises financières *par les voies ordinaires* (Conf. n° 565, *in fine*), et si cette preuve est rapportée, le prévenu doit être renvoyé des fins de la plainte (Conf. n° 567).

C'est aux tribunaux correctionnels et aux Cours d'appel qu'il appartient

Digitized by Google

d'apprécier si cette preuve a été rapportée. Pour que la preuve soit réputée faite et que le prévenu soit renvoyé des fins de la plainte, il faut nécessairement que les faits établis par lui soient en rapport exact avec l'imputation diffamatoire.

De même qu'il appartient à la Cour de cassation de contrôler, en dehors de la question intentionnelle, le sens et la portée des écrits poursuivis comme diffamatoires, de même il lui appartient d'exercer ce contrôle sur les faits et documents d'où les Cours d'appels font résulter la preuve ou le défaut de preuve des imputations (Cass. cr. 30 avril 1880, P. 80, p. 780).

IV. — Du sursis au jugement de diffamation en cas de poursuites à la requête du ministère ou de plainte du prévenu.

574. Historique. — « Lorsque les faits imputés, portait l'article 25 de la « loi du 26 mai 1819, seront punissables suivant la loi, et qu'il y aura des pour- « suites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur des « imputations aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la « poursuite et au jugement du délit de diffamation. » Cette disposition, qui reproduisait en le complétant l'article 372 C. P., fournissait au prévenu de diffamation, que celle-ci fût commise envers un particulier ou envers un fonctionnaire, toutes les fois que le fait imputé était punissable, un moyen de justification ou au moins d'atténuation, tiré de la preuve du fait diffamatoire reconnu constant par un jugement de condamnation préalablement prononcé contre le poursuivant en diffamation.

La commission de la Chambre des députés, frappée des difficultés nombreuses que cet article avait rencontrées dans l'application, et des controverses auxquelles il n'avait cessé de donner lieu (difficultés et controverses que M. Lisbonne énumérait dans son rapport), avait proposé un système tout nouveau qu'elle avait formulé de la façon suivante :

« La vérité du fait diffamatoire pourra être également établie à l'égard de « *toute* personne, lorsque le fait est passible, en le supposant prouvé, d'une « peine quelconque, et que le prévenu aura été lésé par le fait imputé. »

Cette disposition nouvelle qui, par dérogation aux principes généraux sur l'interdiction de la preuve, autorisait exceptionnellement la preuve de la vérité du fait diffamatoire imputé à un simple particulier, dans le cas où ce fait était punissable et avait lésé le prévenu de diffamation, et qui faisait ainsi du juge de l'action en diffamation, le juge de l'exception de la vérité des faits diffamatoires fut vivement combattue par MM. Bardoux et Lorois, qui firent adopter, par la Chambre des députés, un amendement qui forme aujourd'hui le paragraphe dernier de l'article 35 et qui n'est que la reproduction de l'article 25 de la loi de 1819, légèrement modifié.

Pour donner, en effet, satisfaction à quelques-unes des observations du rapporteur, les auteurs de l'amendement substituèrent l'expression de *plainte*, qui implique la lésion personnelle, à celle de *dénonciation*, qui figurait dans la loi de 1819, et rendirent obligatoire, de facultative qu'elle semblait être,

Digitized by Google

l'instruction qui doit suivre la plainte, en ajoutant après ces mots : « il sera durant l'instruction », ceux-ci : « qui *devra* avoir lieu. »

Conf. Celliez et Le Senne, p. 444 à 446 et p. 455 et suiv.

575. Le sursis peut-il être réclamé par le prévenu de diffamation envers une personne publique ou un administrateur d'entreprise financière? — Après avoir autorisé dans ses premiers paragraphes la preuve de la vérité des faits diffamatoires à l'encontre des corps constitués, des personnes énumérées dans l'article 31 et des administrateurs d'entreprises financières, l'article 35, dans son quatrième paragraphe relatif au sursis, ajoute : « *Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée.....* »

Il semble résulter nettement de ces mots que la disposition de la loi de 1881 sur le *sursis* n'est applicable que dans les cas de diffamation qui n'admettent point la preuve de la vérité des faits diffamatoires.

L'article 25 de la loi de 1819 disposait au contraire d'une façon générale et n'établissait aucune distinction entre le cas où la poursuite en diffamation avait lieu sur la plainte d'une personne qualifiée, et celui où elle était exercée par un simple particulier (Cass. cr. 21 avril 1811 et 25 juil. 1821, *Jour. Pal.*; de Grattier, t. 1, p. 496).

M. Fabreguettes (t. II, n° 1395) trouve que la distinction établie par la loi nouvelle est très rationnelle ; il nous est impossible de partager cet avis. De ce que le prévenu de diffamation envers une personne qualifiée est admis à faire la preuve des faits diffamatoires par les voies ordinaires, il ne s'en suit nullement que le moyen de défense résultant du sursis soit pour lui inutile. L'instruction ouverte sur les faits imputés peut fort bien rassembler des éléments de preuve que l'auteur des imputations, abandonné à ses propres moyens, est dans l'impossibilité de rapporter. N'est-il pas étrange de refuser au prévenu qui, en principe, est admis à prouver ses imputations diffamatoires, un moyen de preuve particulier, auquel peut recourir le prévenu qui, en principe, n'est pas admis à la preuve. Nous nous demandons d'ailleurs quelle autorité pourra avoir sur le jury l'organe du ministère public chargé de requérir l'application d'une peine contre un prévenu de diffamation, qui pourra lui répondre que les faits par lui imputés au plaignant font l'objet d'une instruction qui en établira la vérité.

Quoi qu'il en soit, nous devons reconnaître que le texte est formel. La Cour d'assises, saisie d'une diffamation envers un fonctionnaire public, ou bien le tribunal correctionnel appelé à statuer sur les imputations diffamatoires dirigées contre un administrateur d'entreprise financière, peuvent donc refuser au prévenu le sursis par lui demandé.

Mais, d'autre part, rien ne s'opposerait à ce que la Cour d'assises ou le tribunal renvoyassent l'affaire à une autre session ou au premier jour, de façon à ce qu'elle ne revînt à l'audience qu'après qu'une solution serait intervenue sur la plainte du prévenu ou les poursuites du ministère public.

Digitized by Google

576. Il n'y a lieu au sursis qu'en matière de diffamation. — Lorsque le *fait imputé*, dit l'article 35, § 4, est l'objet de poursuites..... ; ces expressions indiquent suffisamment que le sursis n'est un moyen de défense qu'en matière d'*imputations diffamatoires*.

Sous l'empire de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, la jurisprudence bien qu'elle appliquât sans hésitation cet article aux diffamations envers les fonctionnaires publics, décidait, en conformité de la règle ci-dessus posée, qu'il était inapplicable en matière d'*outrages*, qu'il s'agît des outrages réprimés par les articles 222 et s. du Code pénal ou des outrages que punissait l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 (Cass. cr. 3 août 1859, D. 50, 5, 380; Cass. cr., 13 nov. 1873, D. 74, 1, 184).

En cas d'*imputations injurieuses*, il n'y aurait lieu à surseoir qu'autant que celles-ci seraient nécessairement dépendantes d'imputations diffamatoires, à raison desquelles le prévenu serait autorisé à réclamer le sursis (Conf. Chassan, t. II, page 377, note 2; de Grattier, t. I, p. 493; Mangin, t. I, p. 568 et ci-dessus, n° 554).

577. Les faits imputés doivent être punissables. — La première condition, pour qu'il y ait lieu au sursis, est que les faits imputés soit punissables selon la loi, comme constituant des crimes, des délits ou des contraventions, et soient de nature à entraîner poursuites et jugement contre celui auquel ils sont imputés (Cass. cr. 18 sept. 1845, *Bull. cr.*; Orléans, 31 mai 1847, D. 47, 2, 161).

L'article 35 § 4 ne reproduit pas, il est vrai, les termes de l'article 25 de la loi de 1819, qui commençait par ces mots : « Lorsque les faits imputés seront *punissables selon la loi...* » Mais si le législateur de 1881 a supprimé ces mots, c'est qu'il les a trouvés inutiles; d'une part, en effet, les travaux préparatoires ne révèlent en aucune façon qu'il ait entendu de ce chef apporter une dérogation quelconque à la législation antérieure, et d'autre part il est inadmissible qu'il soit entré dans sa pensée qu'une plainte, lors même qu'elle porterait sur des faits ne tombant manifestement sous l'application d'aucune loi pénale, dût cependant donner lieu obligatoirement à un sursis et à une instruction (*Sic*: Fabreguettes, t. II, n° 1397).

Ainsi, le fait imputé, si odieux qu'il soit, ne peut motiver un sursis, s'il n'est pas formellement prévu par la loi pénale (Cass. cr., 18 sept. 1845, D. 45, 1, 398; Orléans, 31 mai 1847, D. 47, 2, 161).

Il ne suffit pas non plus que les faits imputés soient susceptibles de motiver une *peine disciplinaire*, pour qu'il y ait lieu au sursis (Cass. cr., 28 sept. 1815, *Jour. Pal.*; D. *Pr. oul.*, n° 1339; de Grattier, t. 1, p. 489; Grellet-Dumazeau, t. II, p. 83).

578. Décès, prescription, amnistie. — Il n'y a plus lieu à sursis, lorsque celui à qui les faits diffamatoires punissables sont imputés est *décédé*.

La mort en effet mettant un terme à l'exercice de l'action publique, le fait imputé cesse d'être punissable; et le sursis ne pourrait plus dès lors être

Digitized by Google

suivi d'aucun résultat, puisqu'il deviendrait impossible d'aboutir à un jugement qui ferait ressortir la vérité ou la fausseté du fait imputé (Cass. cr. 21 mai 1836, D. *Pr. out.* n° 1340).

Il en est de même lorsque les faits imputés sont *prescrits* (Cass. cr. 9 mai 1845, D. 46, 4, 413 ; Chassan, t. II, p. 374 ; Mangin, t. 1, p. 563 ; de Grattier, t. 1, p. 492 ; D. *Pr. out.* n° 1341. — Conf. toutefois Grellet-Dumazeau, t. II, p. 382), ou ont été *amnstiés* (Chassan, t. II, p. 37 et les auteurs précédemment cités).

579. Du cas où parmi les faits imputés au plaignant il s'en trouve de punissables et de non punissables. — S'il y a connexité entre les faits punissables et les faits non punissables, il convient de surseoir sur le tout. A défaut de connexité, il y a lieu de disjoindre et de statuer immédiatement sur les faits non punissables (Cass. cr, 26 juill. 1821, D. *Pr. out.*, n° 1344 ; Chassan, t. II, p. 419 ; de Grattier, t. 1, p. 489 ; Grellet-Dumazeau, t. II, p. 84).

580. Poursuites commencées à la requête du ministère public. — Les poursuites sont évidemment commencées à la requête du ministère public, lorsque celui-ci a remis sa plainte au juge d'instruction ou lorsqu'il a saisi le tribunal par voie de citation directe ; il y a alors en effet une juridiction légalement saisie.

Mais il résulte de la jurisprudence que les poursuites doivent être réputées commencées, toutes les fois que le ministère public a accompli un acte qui manifeste d'une manière certaine son intention de poursuivre.

Ainsi, sous l'empire de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, les poursuites étaient réputées commencées dès que l'autorisation de poursuites contre l'agent du gouvernement avait été demandée au Conseil d'État (Conf. D. *Pr. out.*, 1345 ; Rousset, n° 2699 ; Cass. cr. 24 juin 1819, *Journ. Pal.*).

Les poursuites doivent être également réputées commencées, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1878 (*Bull. cr.*), quand le procureur général a intimé à l'un de ses substituts l'ordre de mettre l'action publique en mouvement (Conf. Fabreguettes, t. II, n° 1403).

581. Plainte du prévenu. — La plainte du prévenu, de même que la poursuite commencée à la requête du ministère public, oblige le tribunal saisi de la diffamation à surseoir.

Le législateur de 1881 a intentionnellement substitué le mot « *plainte* » au mot « *dénonciation* », dont se servait la loi de 1819 (Conf. n° 574). A la différence de la dénonciation qui signale à l'autorité compétente une infraction aux lois encore que celui qui la dénonce soit sans intérêt personnel à la répression, la plainte signale un fait punissable qui a causé un dommage à celui-là même qui se plaint. Le prévenu de diffamation, sous la loi nouvelle, n'est donc fondé à réclamer le sursis qu'autant qu'il a été personnellement lésé par les faits punissables faisant l'objet des imputations diffamatoires, à

Digitized by Google

raison desquelles il est poursuivi (Cass. cr., 1er mars 1883, L. N. 1883, 3 p. 33).

582. Des formes de la plainte. — La plainte du prévenu est soumise aux conditions de formes prescrites par l'article 31 C. I. C.

Elle doit, en conséquence, être faite par *écrit*, et signée du *plaignant* ou de son fondé de pouvoir ; une plainte verbale ne suffirait pas pour donner lieu au sursis (Cass. cr. 8 déc. 1837, Bull. cr. ; D. *Pr. out.* 1346 ; Chassan, t. II, n° 1740 ; de Grattier, t. I, p. 491).

Il faut, en outre, que la plainte soit adressée à *l'autorité compétente*, c'est-à-dire aux officiers de police judiciaire ayant qualité pour poursuivre la répression des faits faisant l'objet de la plainte (V. les auteurs ci-dessus cités ; Cass. cr. 15 juin et 28 sept. 1815, *Jour. Pal.* ; et Paris, 14 févr. 1868, Jour. cr. n° 8596).

Ainsi, il n'y a pas lieu à sursis quand les faits imputés ont simplement donné lieu, de la part du prévenu de diffamation, à une plainte adressée à une administration ou à une chambre de discipline (Cass. cr. 15 juin et 28 sept. 1815, *Jour. Pal.*).

Une simple action civile intentée par le prévenu de diffamation ne saurait l'autoriser à réclamer le sursis (Bruxelles, 23 mai 1829). Une inscription de faux ne saurait davantage suppléer à une plainte régulière (Grellet-Dumazeau, t. II, p. 88 ; D. *Pr. out.*, n° 1347).

Le sursis ne doit pas non plus être prononcé si la plainte a été portée devant une autorité étrangère, cette plainte ne pouvant aboutir à un jugement ayant autorité en France (cass. cr. 7 mars 1817, *Jour. Pal.* ; de Grattier, t. 1, p. 491).

Il a été aussi jugé que la plainte formulée par le prévenu de diffamation dans des conclusions prises à l'audience ne saurait être considérée comme une plainte régulière devant entraîner le sursis ; si ces conclusions en effet sont prises en présence du ministère public, elles ne s'adressent pas à lui et la plainte qu'elles renferment ne se présente pas dès lors dans les formes prescrites par le code d'instruction criminelle (Trib. corr. 10 août 1842, *Gaz. Trib.* du 11 ; Chassan, t. 11, p. 369 note 4 ; Paris, 14 févr. 1868, jour. cr. n° 8596).

Mais il n'est pas nécessaire, pour que le plaignant soit en droit de réclamer le sursis, qu'il se porte *partie civile* (Bordeaux, 2 juil. 1846, Jour. Pal. 48. 1. 51), ou qu'il *consigne les frais* auxquels les poursuites peuvent donner lieu (Montpellier, 22 nov. 1841, Sir. 42. 2, 160 et D. Pr. out. n° 1356).

583. La plainte doit-elle précéder la poursuite en diffamation ? — La loi ne faisant à cet égard aucune distinction, il convient de reconnaître qu'il y a lieu au sursis, soit que la plainte du prévenu ait suivi, soit qu'elle ait précédé la poursuite en diffamation (Cass. cr. 26 juill. 1821, *Jour. Pal.* ; Parant, p. 336 ; Mangin, t. I, p. 569 ; de Grattier, t. I, p. 497 ; Chassan, t. II, n° 1753 ; D. *Pr. out.*, n° 1349).

Digitized by Google

584. De la citation directe à la requête du prévenu de diffamation. — La seule plainte du prévenu suffisant pour faire ordonner le sursis, il en faut conclure *a fortiori*, que le sursis doit être prononcé, quand des poursuites ont été commencées par le prévenu de diffamation agissant par voie de citation directe (Conf. cass. cr., 2 avril 1821, *Bull. cr.*, n° 66 ; Chassan, t. II, n° 1754).

585. Identité des faits imputés et des faits faisant l'objet des poursuites ou de la plainte. — Il est évident que, pour qu'il y ait lieu au sursis, il faut que les faits faisant l'objet des poursuites du ministère public ou de la plainte du prévenu soient identiquement les mêmes que ceux imputés au plaignant en diffamation ; une relation plus ou moins directe entre les faits imputés et les faits poursuivis ne justifierait pas le sursis (Cass. cr., 9 juin 1815, *Jour. Pal.* ; Cass. cr., 21 mai 1836, D. *Pr. out.* 1348 ; Cass. cr., 9 nov. 1839, *Bull. cr.* ; Cass. cr., 8 déc. 1856, *Bull. cr.* ; de Grattier, t. I, p. 694 ; Chassan, t. II, n° 1572).

Lorsque la plainte du prévenu de diffamation ne porte que sur une partie des faits faisant l'objet des poursuites en diffamation, il n'y a lieu à surseoir qu'en ce qui concerne ces faits, sauf cependant à surseoir sur le tout en cas de connexité (Conf. ci-dessus, n° 579 ; Cass. cr., 18 sept. 1845, D. 45, 1, 398 ; Cass. cr., 11 juin 1875, *Bull. cr.*).

586. A quel moment le sursis doit-il être demandé ? — Le sursis peut être demandé et prononcé en tout état de cause, même en appel (de Grattier, t. I, p. 498 ; Chassan, t. II, n° 1749 ; D. *Pr. out.*, n° 1359).

587. Devant quelle juridiction ? — Le prévenu de diffamation envers une personne qualifiée, à l'égard de laquelle la preuve des imputations diffamatoires peut être rapportée par les voies ordinaires, n'étant point recevable, aux termes de l'article 35 § 4, à réclamer le sursis, il en résulte par voie de conséquence que le sursis ne peut jamais être demandé devant la Cour d'assises (Conf. n° 575).

588. Qui peut demander le sursis ? — Doit-il être ordonné d'office ? — Le sursis peut être réclamé par le ministère public, aussi bien que par le prévenu de diffamation (de Grattier, t. 1, p. 498 ; Chassan, t. II, n° 1745 ; D. *Pr. out.*, n° 1357).

Le tribunal peut aussi l'ordonner *d'office* ; mais s'il n'a pas été requis, aucun moyen de nullité ne saurait résulter de ce que le tribunal ne l'aura point ordonné (Voir les autorités ci-dessus citées).

589. Devoirs du tribunal saisi de la demande de sursis. — Le tribunal ne peut refuser le sursis qui lui est demandé, qu'autant que les conditions auxquelles la loi le subordonne ne sont pas remplies (Cass. cr., 9 août 1878, et 15 déc. 1881, *Bull. cr.*).

Ainsi, il peut refuser le sursis :

Digitized by Google

1° S'il est demandé au cours d'une instance en diffamation dans laquelle le prévenu est admis à faire la preuve des faits diffamatoires (Conf. n° 575) ;

2° Si les faits imputés ne sont pas *punissables* suivant la loi (Conf. n° 577) ;

Toutefois les auteurs proposent ici une distinction entre les cas où les faits n'ont fait l'objet que d'une plainte de la part du prévenu, et celui où ils ont donné lieu à un commencement de poursuites à la requête du ministère public. Dans le premier cas, ils ne mettent pas en doute que le tribunal ait le droit d'apprécier si les faits tombent ou non sous le coup de la loi pénale ; mais ils n'admettent pas au contraire que dans le second, le tribunal puisse refuser le sursis, en déclarant les faits non-punissables, parce qu'en procédant ainsi il se ferait juge de l'action du ministère public avant qu'elle ne lui fût déférée (Cass. cr. 17 avril 1817 ; de Grattier, t. I, p. 490 ; Chassan, t. II, n° 1761 ; Mangin, t. I, p. 564 et 565).

3° Si les faits imputés ne peuvent plus être poursuivis, soit par suite de *décès* de celui auquel ils sont imputés, soit parce qu'ils sont *prescrits* ou *amnistiés* (Conf. n° 578 ; — Voir en outre, Chassan t. II, p. 374, et surtout, D. *Pr. out.* n° 1341, où se trouve réfutée l'opinion contraire émise par Grellet-Dumazeau, t. II, p. 382);

4° Si les faits imputés n'ont pas fait l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public (Conf. n° 580), ou d'une *plainte régulière* de la part du prévenu (Conf. n° 581) ;

5° S'il n'y a pas identité entre les faits poursuivis et les faits imputés (Conf. n° 585 et Chassan, t. II, n° 1738).

Mais le tribunal ne saurait refuser de surseoir par ce motif que les faits imputés au plaignant en diffamation seraient *invraisemblables* ou qu'il apparaîtrait d'ores et déjà que les imputations sont fausses ou mal fondées. Il ne lui appartient pas en effet de s'immiscer dans la connaissance du fond d'une affaire dont il n'est point saisi (Cass. cr. 6 mars 1812, D. *Pr. out.* 1343).

Le tribunal ne pourrait pas non plus refuser le sursis, en se fondant sur ce que le ministère public aurait déclaré ne vouloir pas donner suite à la plainte du prévenu de diffamation. Le refus du ministère public de suivre sur la plainte du prévenu ne saurait en effet priver ce dernier d'un moyen de défense que la loi met à sa disposition.

Cette solution, qui déjà était admise sous la loi de 1819 (Cass. cr. 8 déc. 1837, Bull. cr. ; Cass. cr. 5 juil. 1844, D. Pr. out. n° 1352 ; Cass. cr. 29 déc. 1865, Bull. cr. ; Chassan, t. II, n° 1741) s'impose aujourd'hui d'autant plus impérieusement que l'article 35 de la loi nouvelle fait au ministère public une obligation d'ouvrir l'instruction sur la plainte du prévenu (Conf. n° suiv.).

590. Obligation pour le ministère public de suivre sur la plainte du prévenu. — On discutait, sous l'empire de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, la question de savoir, si une fois le sursis prononcé par le tribunal, le ministère public était libre ou non d'ouvrir une instruction sur la plainte du prévenu (Conf. les arrêts cités sous le n° précédent ; de Grattier, t. I, p. 492

Digitized by Google

et 493; Chassan, t. II, n° 1742; D. Pr. out. n° 1351). L'article 35 de la loi de 1881 a mis fin à cette controverse, en disant expressément que l'instruction *devra avoir lieu*. « A l'avenir, a dit M. Lisbonne (Séance du 15 févr. 1881, « Celliez et le Senne, p. 467), il ne pourra se faire qu'une information ne soit « pas ouverte quand le tribunal ou la Cour d'appel aura ordonné le sursis. »

Si en fait le ministère public négligeait ou refusait d'ouvrir l'information, ce manquement à la loi ne saurait, dans tous les cas, préjudicier au prévenu de diffamation, et ne pourrait avoir d'autre effet que de maintenir indéfiniment le sursis (Conf. Chassan, t. II, n° 1741).

Il ne nous paraît pas douteux, d'ailleurs, que le ministère public satisfasse à la loi, si, jugeant la voie de l'information inutile, il agit contre le plaignant en diffamation par voie de citation directe.

Notre article 35 contient donc une exception au principe général de l'indépendance du ministère public; toutefois, cette atteinte est sans gravité, car ce n'est qu'après que le tribunal a ordonné le sursis et par suite reconnu les faits punissables, que le ministère public est tenu de poursuivre; et d'ailleurs, si la loi lui fait une obligation d'ouvrir l'instruction, elle le laisse ensuite parfaitement libre de conclure comme il le juge convenable (Conf. Chassan, t. II, n° 1742; D. *Pr. out.*, n° 1354).

591. Du cas où la plainte est dirigée contre un magistrat, fonctionnaire ou dignitaire protégé par les articles 479 et s. C. I. C. — Le ministère public, une fois le sursis prononcé, est-il dans l'obligation de suivre sur la plainte du prévenu de diffamation, quand cette plainte est dirigée contre les personnes visées par les articles 479 et 481 C. I. C. et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, et à l'égard desquelles les articles 479 à 482 établissent des règles spéciales quant à la procédure des poursuites qui peuvent être dirigées contre elles, en cas de crimes ou de délits commis par elles en dehors de l'exercice de leurs fonctions (Notons que la question ne peut se poser en cas de crimes ou délits commis par les mêmes personnes dans l'exercice de leurs fonctions (art. 483 et s. C. I. C.), puisque le prévenu de diffamations, autorisé alors à faire la preuve des faits, n'est pas, d'après la loi nouvelle (Conf., n° 575), recevable à réclamer le sursis).

En cas de *délits* commis par les personnes visées par les articles 479 C. I. C. et 10 de la loi du 20 avril 1810, l'article 479 dispose que le procureur général les fera citer devant la Cour, qui prononcera sans appel. Par un arrêt du 11 novembre 1842 (D. Dénonc. calomn. 92), la Cour de cassation a décidé que le droit conféré au procureur général de faire citer devant la Cour les inculpés, implique celui d'apprécier la plainte et de décider s'il y a lieu d'y donner suite; qu'en refusant d'exercer l'action qui n'appartient qu'à lui, ce magistrat porte une décision sur l'existence et le mérite des faits allégués; que son refus constaté par écrit suffit donc pour que la poursuite en diffamation suive son cours; et que par suite la juridiction qui en est saisie ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la vérité ou la fausseté des faits allégués, puisqu'il n'y a d'autre autorité compétente.

Digitized by Google

Il convient de remarquer que cette décision n'a rien perdu de son autorité sous l'empire de la loi nouvelle, bien que celle-ci impose expressément au ministère public l'obligation de suivre sur la plainte. Elle n'est point basée en effet sur ce motif que le procureur général est libre de suivre ou de ne pas suivre sur la plainte du prévenu, mais bien sur cette considération, que les inculpés, dans le cas de l'article 479, devant être directement cités, sans instruction préalable (Conf. Orléans, 18 août 1845, D. 46, 2, 58), devant la Cour d'appel à la requête du Procureur général, l'écrit, émané de ce magistrat et portant refus d'exercer l'action, constitue une véritable décision sur le mérite des faits allégués, ayant même portée qu'une ordonnance de non-lieu.

Mais les mêmes raisons de décider ne se rencontrent plus, quand les faits imputés aux mêmes personnes, constituent des crimes. En ce cas, en effet, la loi délègue au premier président les fonctions de juge d'instruction, au procureur général les fonctions confiées ordinairement au procureur de la République, et à la chambre des mises en accusation le droit de statuer sur l'instruction ainsi faite (art. 480, C. I. C.). Le Procureur général qui refuserait alors de faire ouvrir l'instruction sur la plainte du prévenu violerait, suivant nous, l'article 35 de la loi sur la presse, aussi manifestement que le ferait un procureur de la République refusant d'agir dans un cas ordinaire (Conf. Orléans, 18 août 1845, ci-dessus cité).

592. Durée du sursis. — Une fois le sursis ordonné par le juge saisi de l'action en diffamation, il continue tant que dure l'instruction, c'est-à-dire tant que n'est pas intervenue une décision *définitive* soit sur les poursuites commencées à la requête du ministère public, soit sur la plainte du prévenu.

Le but du sursis est en effet d'aboutir à une décision judiciaire, émanant soit de la juridiction d'instruction, soit de la juridiction de jugement, qui, en se prononçant sur la vérité ou la fausseté des faits allégués, appelle l'indulgence ou la sévérité sur le prévenu de diffamation. L'action en diffamation reprendrait également son cours, si, après le sursis prononcé, le plaignant en diffamation venait à décéder, ou si les faits à lui imputés venaient à être prescrits ou amnistiés (Conf. toutefois, le Sellyer, IV, 1574 et 1575 ; Chassan, t. II, n° 1758).

593. Effets de la décision rendue sur l'action en diffamation. — Les poursuites dirigées contre le plaignant en diffamation peuvent aboutir, soit à sa condamnation, soit à son acquittement, soit à un non-lieu rendu en sa faveur.

Si les poursuites ont donné lieu à une condamnation, et si la vérité des faits imputés au plaignant en diffamation se trouve ainsi démontrée, le prévenu doit-il être nécessairement renvoyé des fins de la plainte? L'affirmative est enseignée par M. M. de Grattier (t. 1. p. 498, XII), Chassan (t. II, n° 1747), Dutruc (p. 142, n° 267) et Fabreguettes (t. II, p. 44) ; mais l'opinion contraire, enseignée par Dalloz (Pr. out. n° 1360) et consacrée par un arrêt de la Cour de Montpellier du 22 nov. 1841 (Sir. 42, 2, 160 et D. Pr. out. n° 1352), nous paraît plus conforme au texte et à l'esprit de la loi.

Digitized by Google

La loi, en effet, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 35 se contente de dire qu'il sera sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation, sans énoncer aucunement, comme elle le fait dans le paragraphe précédent, que si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. Et qu'on ne dise pas que si la simple preuve de la vérité du fait diffamatoire imputé à un fonctionnaire public suffit à affranchir le prévenu de toute peine, il doit en être ainsi à plus forte raison quand la vérité des faits imputés à un particulier se trouve établie par une condamnation prononcée contre ce dernier.

En effet, celui qui dénonce à l'opinion des faits répréhensibles commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions peut être affranchi de toute peine, parce que l'on peut supposer à juste titre qu'il n'a eu d'autre mobile que l'intérêt public. Mais bien différente est la situation de l'homme qui se fait le publicateur des faits punissables commis par des particuliers ! Pourquoi des poursuites commencées à la requête du ministère public autoriseraient-elles le premier venu à diffamer l'individu qui en est l'objet en publiant les faits qui donnent lieu à ces poursuites !

Et lors même qu'un fait punissable m'a personnellement lésé, pourquoi serais-je autorisé à le publier impunément, alors que pour obtenir justice et provoquer une répression à laquelle la société est intéressée, il me suffit de déposer sans bruit une plainte entre les mains de l'autorité compétente !

Sans doute la criminalité de pareilles imputations diffamatoires, quand la vérité en est démontrée par une condamnation prononcée contre le diffamé, se trouve atténuée dans une large mesure ; et c'est pourquoi il était nécessaire d'ordonner qu'il serait en pareil cas sursis au jugement de diffamation, afin de permettre au juge de proportionner la peine à la gravité du délit. Mais attacher l'impunité complète à ces diffamations, toutes les fois que la vérité des imputations résulterait d'une condamnation, c'eût été évidemment dépasser le but, et la loi ne l'a pas voulu.

Observons toutefois que le prévenu pourra être renvoyé des fins de la plainte, quand il apparaîtra des différentes circonstances de la cause qu'il a agi sans intention de nuire (Conf. n° 417).

Si au contraire les poursuites aboutissent à un acquittement, à un non-lieu, ou bien encore à un refus de poursuite de la part du procureur général dans le cas prévu par l'article 479 C. I. C. (Conf. n° 591), l'action en diffamation sera appréciée par les juges avec plus ou moins de sévérité, suivant que les décisions intervenues sur les poursuites feront plus ou moins apparaître la mauvaise foi du prévenu et la fausseté des faits par lui allégués.

594. Dénonciation calomnieuse. — L'article 373 du code pénal qui punit la *dénonciation calomnieuse* faite par *écrit* contre un ou plusieurs individus aux *officiers de justice* ou de police judiciaire ou administrative se rapproche de la disposition finale de l'article 35, en ce sens que l'action qu'il prévoit donne lieu à la solution d'une question préjudicielle portant sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés ; mais en matière de dénonciation calomnieuse

Digitized by Google

la fausseté des faits dénoncés soit contre des personnes publiques, soit contre des particuliers (Conf. n° 575), étant nécessairement un élément constitutif du délit, il est évident que lorsque l'autorité compétente pour statuer sur la vérité ou la fausseté de la dénonciation a déclaré que les faits sont vrais, le prévenu ne peut, quel que soit le mobile auquel il obéit, tomber sous le coup de l'article 373.

On conçoit très-bien en effet que la loi n'incrimine en aucun cas la dénonciation de faits coupables faite aux officiers de police ou de justice qui ont mission de les réprimer, quand cos faits sont vrais. Une pareille dénonciation s'impose le plus souvent comme un devoir ; et comme elle suffit à assurer la répression et à satisfaire aux besoins de la justice, on comprend que la loi ne tolère pas la dénonciation qui s'adresse, non plus à l'autorité compétente, mais à l'opinion publique et qu'elle la réprime, même quand les faits imputés sont vrais, comme constituant une diffamation.

La dénonciation calomnieuse et la diffamation constituent d'ailleurs deux délits trop profondément distincts pour qu'ils puissent être confondus. Le premier délit suppose en effet la divulgation de faits faux, punissables au moins disciplinairement, faite par écrit aux officiers de justice, le plus souvent avec clandestinité ; le second, au contraire, la divulgation de faits vrais ou faux (sauf application de l'article 35), contraires à l'honneur ou à la considération, faite au public, par écrit ou autrement. Mais la clandestinité n'étant pas un élément essentiel de la dénonciation calomnieuse, il se peut très-bien qu'on rencontre dans les circonstances qui accompagnent une dénonciation les éléments constitutifs des deux délits ; c'est ce qui arrive toutes les fois que l'écrit dénonçant faussement des faits punissables est adressé à la fois à l'autorité compétente et au public. Tel est le cas où un individu publie par la voie de la presse une dénonciation par lui faite aux officiers de police ou de justice visés par l'article 373, ou bien encore celui où un individu adresse aux dits officiers le numéro d'un journal contenant une dénonciation (Cass. cr. 16 février 1829, Bull. cr. ; Agen, 17 juin 1885, *Gaz. Trib.* du 5 juill. ; Conf. en outre Cas. cr. 29 juin 1838 et 9 nov. 1860, *Bull. cr.*).

Il ne paraît pas douteux que la partie lésée puisse alors choisir à son gré entre l'exercice de l'action en dénonciation calomnieuse et l'exercice de l'action en diffamation (Conf. Agen, 17 juin 1885, ci-dessus cité). Il convient même, à notre avis, d'aller plus loin et de décider en droit que l'une des actions peut être exercée sans préjudicier à l'exercice de l'autre, puisqu'on se trouve en présence d'un ensemble de faits constitutifs de deux délits distincts dommageables à deux points de vue différents, et que l'un de ces délits ne saurait effacer l'autre. En ce qui concerne la simultanéité des incriminations dont les mêmes faits peuvent être ainsi l'objet, V. Cass. cr. 30 janv. 1858, D. 58. 1, 379, Cass. cr. 8 nov. 1861. D. 62. 1. 385 ; Faustin Hélie. Instr. crim. t. III. p. 615.

Digitized by Google

APPENDICE

AUX ARTICLES 23 A 35 DE LA LOI SUR LA PRESSE

1re *SECTION. — Des outrages envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique* (*art.* 222 *à* 227 *C. P.*)

2e *SECTION. — Des outrages commis à l'audience des Cours et Tribunaux, et, plus généralement, des délits d'audience.*

3e *SECTION. — Des outrages envers les ministres du culte, les membres d'un bureau électoral, les préposés des douanes.*

1re SECTION

DES OUTRAGES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ OU DE LA FORCE PUBLIQUE (ART. 222 ET SUIV. C. P.)

1. Généralités sur les outrages prévus par les articles 222 et suiv. du Code pénal (Nos 595 à 599).

2. Conciliation des articles 222 et suiv. du Code pénal avec les articles 31 et 33 § 1 de la loi sur la presse (No 600).

3. Du caractère de gravité que doit revêtir l'attaque pour être qualifiée outrage. — Inculpation à l'honneur ou à la délicatesse. — Distinctions (Nos 601 à 605).

4. Des divers modes de réalisation des délits : 1e Outrages par paroles (nos 605 à 610); 2e outrages par écrit ou dessin non rendus publics (nos 611 à 619); 3e outrages par gestes ou menaces (nos 620 à 628).

5. Des conditions dans lesquelles l'outrage doit être adressé et reçu.— Présence de la personne outragée ou adresse intentionnelle suivie de réception. (Nos 629 à 633).

6. Des rapports de l'outrage avec l'exercice des fonctions : 1o Généralités (no 634); 2e outrages reçus dans l'exercice des fonctions (nos 635 à 638): 3o outrages reçus à l'occasion de l'exercice des fonctions (no 639); 4o cas où les fonctions sont irrégulièrement exercées (nos 640 et 641); 5e cas où les fonctions sont expirées (nos 642).

7. Des personnes protégées par les articles 222 et suiv. C. P. (no 643). 1o magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire et jurés (nos 644 à 665); 2o officiers ministériels, agents dépositaires de la force publique, citoyens chargés d'un ministère de service public (nos 666 à 668); 3e commandants de la force publique (no 669); 4o comparaison des personnes protégées par les articles 222 et suiv. avec celles visées par l'article 31 de la loi sur la presse (no 670).

8. De l'intention coupable (no 671).

9. Des outrages commis à l'audience (nos 672 à 675).

10. Des peines (no 676).

11. Des pouvoirs d'appréciation des juges du fait et de la Cour de cassation (nos 677 à 679).

Digitized by Google

I. — Généralités sur les outrages prévus par les articles 222 et suiv. du Code pénal.

595. Définition. — Publicité. — L'outrage est une de ces expressions vagues qui défient toute espèce de définition précise et rigoureuse. Ce que l'on peut dire à ce sujet de moins inexact, c'est que l'outrage est un terme générique qui embrasse toutes les *attaques d'une nature offensante*, par paroles, gestes ou menaces (et dans certains cas par écrits ou dessins non rendus publics), adressées aux agents ou dépositaires de l'autorité publique *dans l'exercice* ou *à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions*.

Ajoutons que la loi précise le caractère de l'outrage, par paroles ou par écrits ou dessins non rendus publics, commis envers un magistrat ou un juré, en exigeant en pareil cas qu'il soit de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse de la personne outragée.

Les articles 222 et suiv. ne font pas de la *publicité* un élément essentiel des délits qu'ils répriment, et s'appliquent indifféremment aux outrages publics ou non publics ; il convient même de remarquer que l'article 222 ne prévoit l'outrage par écrits ou dessins, qu'autant que ceux-ci n'ont pas été rendus publics.

Nous savons qu'au contraire la publicité est toujours un élément constitutif des délits de diffamation, d'injure, d'offense ou d'outrage, réprimés par la loi sur la presse (art. 26, 31, 33, 36, 37).

596. Prohibition de la preuve de la vérité des outrages. — La vérité des imputations outrageantes n'est pas une excuse du délit, et la preuve n'en peut être rapportée en justice. Il en est ainsi, non seulement lorsque l'outrage se produit sous forme de grossièretés ou d'injures, mais aussi quand il a lieu sous forme d'imputations de faits précis, revêtant le caractère diffamatoire, mais échappant à l'application de la loi sur la presse, soit à raison du défaut de publicité, soit parce qu'elles ont été adressées au fonctionnaire dans l'exercice même de ses fonctions (conf. n° 555).

Les outrages réprimés par le code pénal atteignent en effet, surtout quand ils se produisent dans l'exercice des fonctions, non seulement le fonctionnaire outragé, mais l'autorité même qu'il exerce ; et on conçoit qu'à ce point de vue la vérité des imputations outrageantes, fût-elle prouvée, ne pourrait constituer un motif péremptoire d'absolution (Conf. Cass. cr. 17 mai 1845. D. 45. 1. 347 ; Cass. cr. 9 mars 1850. D. 50. 1. 139 ; Cass. cr. 3 août 1850. D. 50. 5. 380 ; Nancy, 21 mars 1876. D. 78. 2. 30).

597. La provocation n'excuse pas l'outrage. — La provocation qui est une excuse légale en matière d'injures adressées à de simples particuliers (art. 33), n'efface pas l'outrage à un dépositaire de l'autorité publique,

Digitized by Google

défini par les articles 222 et suiv. C. P. (Cass. cr. 19 août 1842, D. Pr. out. N° 1333 ; Cass. cr. 2 févr. 1871. D. 71. 1. 72 ; Nancy, 21 mars 1876. D. 78. 2. 30). Mais la provocation atténue la gravité du délit.

598. Présence de la personne outragée. — Pour que l'outrage tombe sous le coup des articles 222 et suiv. il n'est pas nécessaire qu'il soit commis en présence de la personne outragée ; mais il faut au moins qu'il ait été dans l'intention de son auteur de le faire parvenir à la connaissance de cette dernière et que celle-ci en ait eu effectivement connaissance (Conf. n° 629 et s.)

599. L'outrage prévu par le Code pénal constitue un délit de droit commun. — Le délit d'outrage prévu par les articles 222 et suiv. échappe complètement aux dispositions spéciales concernant les délits de presse, et constitue un délit de droit commun exclusivement soumis aux règles générales du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de poursuite, la forme de la citation, la compétence, la prescription, *etc...*

II. — Conciliation des articles 222 et s. du Code pénal avec les articles 31 et 33 § 1 de la loi sur la presse.

600. Abrogation partielle des articles 222 et s. — L'outrage s'entendant de toute attaque d'une nature offensante par paroles, gestes ou menaces, adressée aux dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, il est manifeste qu'à l'origine les articles 222 et s. pouvaient s'appliquer aux *diffamations ou injures*, par discours, cris ou menaces publiquement proférés, adressées aux dépositaires ou agents de l'autorité publique, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Mais il faut bien reconnaître que les lois sur la presse postérieures au Code pénal qui ont prévu et qualifié les délits de diffamation et d'injure envers les fonctionnaires et autres personnes revêtues d'un caractère public ont eu nécessairement pour effet d'abroger implicitement les dispositions des articles 222 et s. du Code pénal, avec lesquelles elles ne pouvaient point se concilier. Or, il est de toute impossibilité de concilier lesdits articles avec les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, quand on se trouve en présence *d'outrages*, présentant tous les caractères légaux de la *diffamation* ou de *l'injure*, commis par *paroles publiquement proférées* envers des dépositeurs ou agents de l'autorité publique, à *l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* et en dehors de leur exercice.

L'attaque en effet, qui se produit dans les conditions que nous venons d'indiquer, rentre à la fois sous la qualification des articles 222 et s. du Code pénal, qui punissent l'outrage, et sous la qualification des articles 23, 31 et 33 de la loi sur la presse relatifs aux diffamations ou injures envers les personnes publiques.

Digitized by Google

Entre ces deux législations, il faut nécessairement opter ; et l'option ne peut se faire qu'en faveur de la loi sur la presse, puisqu'elle est postérieure en date.

En partant de ce principe si simple, tout conflit cesse entre le Code pénal et la loi sur la presse et les cas d'applicabilité respective de ces deux législations parallèles peuvent être nettement et logiquement déterminés.

Nous avons d'ailleurs précédemment fourni sur cette importante question de longues et minutieuses explications, auxquelles nous ne pouvons que renvoyer en exprimant ici à nouveau l'espérance de voir la Cour de Cassations revenir sur la jurispudence qu'elle a adoptée depuis 1881 (voir nos 522 et s.).

III. — Du caractère de gravité que doit revêtir l'attaque pour être qualifiée d'outrage. — Inculpation à l'honneur ou à la délicatesse. — Distinctions.

601. Des outrages prévus par l'article 222. — L'article 222 qui punit l'outrage, par paroles ou par écrits et dessins non rendus publics, adressé à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou à des jurés, subordonne l'application de la peine qu'il prononce, à cette condition que l'outrage *tende à inculper l'honneur ou la délicatesse* de la personne outragée.

A prendre à la lettre ces expressions, l'outrage prévu par l'article 222 ne serait punissable qu'autant qu'il se présenterait avec les caractères de la diffamation, ou de l'injure contenant imputation de vices déterminés.

Quant à l'injure qui ne serait qu'une grossièreté, accusant la rusticité de son auteur, mais ne pouvant atteindre la personne du magistrat, ni souiller son caractère, elle ne pourrait être qualifiée outrage et échapperait aux peines de l'article 222, sauf à être reprimée par d'autres dispositions pénales (art. 33 de la loi sur la presse et 471 C. P. ; art. 11 et 91 C. P. C.).

Ce système a été défendu avec autorité devant la Cour de Cassation par M. le Procureur Général Dupin (V. son réquisitoire, D. 51. 1. 102). Mais il faut reconnaître que s'il est conforme au texte de la loi, il a le tort grave de laisser presque complétement impunies des attaques de nature à porter atteinte, sinon à l'honneur du magistrat, au moins à la dignité des fonctions qu'il exerce. Or, c'est *la fonction plus encore que l'homme qui l'exerce* que le législateur a entendu protéger (Exposé des motifs, Locré, t. 30, p.234, n° 30). Aussi, n'a-t-il point prévalu devant la Cour de Cassation, qui considère comme tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat, toutes les paroles et tous les écrits ou dessins, qui exprimant le mépris pour sa personne, pour ses actes ou pour ses fonctions, sont *de nature à diminuer le respect des citoyens pour son autorité morale et pour le caractère dont il est revêtu* (Cass. cr. 8 mars 1851 et Cass. ch. réun. 17 mars 1851, D. 51. 1. 99 ; Cass. ch. réun. 25 juin 1855, D. 55. 1. 429 ; Cass. cr. 22 août 1879, D. 80. 1. 240 ; Cass. cr. 10 août 1883, D. 84. 1. 309.

Digitized by Google

Cette formule très-large et très-élastique permet de faire rentrer sous l'application de l'article 222 C. P., les offenses de toute nature, depuis l'imputation diffamatoire la plus grave jusqu'au simple propos méprisant.

Ainsi, il a été jugé qu'on devait qualifier d'outrages tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat :

Le fait de dire à un juge de paix qui vient de rendre une sentence : « Voilà un jugement qui mérite d'être encadré. » (Cass. ch. réun. 25 juin 1855, D. 55. 1. 429) ;

Le fait de dire d'un magistrat : « Je ne veux pas être jugé par M. X... ; je le récuse ; nous avons des affaires ensemble ; j'ai voulu me battre avec lui, il n'a pas voulu ; c'est un capon et un lâche. » (Cass. cr. 26 janv. 1854, D. 55. 1. 431) ;

Le fait de dire à un maire : « Vous n'êtes pas à la hauteur de votre dignigité » (Cass. cr. 23 août 1844, D. Pr. out. 782-7°) ;

Le fait de dire d'un adjoint : « Qu'il est indigne de ses fonctions » (Cass. cr. 10 mai 1845, D. 45. 4. 411) ;

Le fait de dire à un fonctionnaire : « Allez moucharder ailleurs » (Cass. cr. 2 janv. 1834. D. Pr. out. 679) ;

Le fait de dire à un commissaire de police : « Je vous emm... vous et vos procès-verbaux » (Cass. cr. 8 mars 1851 et Cass. ch. réun. 17 mars 1851, D. 51. 1. 99 et suiv. ; — *Contrà*, le réquisitoire de M. Dupin, rapporté avec ces arrêts) ;

Le fait de dire à un maire : « Je me f... de vous. » (Cass. cr. 23 août 1844, D. Pr. out. 782-7°) ;

Le cri « A bas ! » adressé à un magistrat (Cass. cr. 22 déc. 1814, D. Pr. out. 782-5° ;

Le fait de dire : « Vous en avez menti » (Cass. cr. 8 déc. 1849, D. 50. 1. 252 ; Cass. cr. 20 mars 1875, D. 75. 1. 385) ;

Le fait de dire : « Je ne vous reconnais pas comme maire ; je ne reconnais comme maire que M. X..... et nous verrons » (Grenoble, 8 mai 1874, Jour. Pal. 74. 1021) ;

Le fait de dire à un magistrat : « Vous êtes un fanfaron » (Cass. cr. 17 janv. 1879, Bull. cr.) ;

Le fait de dire : « En conservant la présidence du tribunal des conflits, M. le garde des sceaux avilit les fonctions judiciaires » (Nancy, 27 nov. 1880, *Loi* du 1er déc.) ;

Le fait de faire insérer dans un exploit d'huissier que c'est « par une inadvertance et une légèreté singulières chez l'administrateur d'un des premiers départements de France », qu'un certain arrêté préfectoral a été pris (Cass. cr. 10 août 1883, L. N. 1883. 3. 118-253 et D. 84. 1. 309).

Il nous paraît inutile de prolonger la liste de ces décisions (V. d'ailleurs, D. Code pénal. ann., art. 222, p. 314 ; et Fabreguettes, t. II. p. 100 et suiv.) ; mais il n'est pas sans intérêt de remarquer que parmi celles ci-dessus rapportées, quelques-unes, et notamment la dernière, vont jusqu'à donner la qualification d'outrages à des propos qui ne sont en réalité que de graves

Digitized by Google

irrévérence de langage ou des critiques vives et acerbes. A notre avis, ces décisions perdent de vue le véritable sens du mot outrage, qui dans le langage usuel ne s'entend que des injures d'une gravité particulière, et qui dans le langage de la loi se distingue aussi de ce qui n'est que *l'irrévérence grave*, que l'article 11 du Code de procédure civile ne punit que d'un emprisonnement de trois jours, alors qu'elle est commise envers un magistrat de l'ordre judiciaire (Conf. d'ailleurs l'arrêt des Chambres réunies du 17 mars 1851, « D. 51. 1. 99). *Combien de petites attaques*, disait M. Berlier au cours de la « discussion des articles 222 et s. de Code pénal (Locré, t. 30, p. 158, n° 9), « *auxquelles le magistrat ne doit que son mépris !* »

602. Des outrages prévus par l'article 223. — L'article 223 qui punit l'outrage envers les mêmes personnes (magistrats et jurés), quand il est commis par *gestes* ou par *menaces*, n'exige pas, du moins expressément, comme le fait l'article 222, que l'outrage soit de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse de la personne outragée.

Mais cette dernière condition ne doit-elle pas être considérée comme sous-entendue ? La plupart des auteurs enseignent l'affirmative : « Les deux arti- « cles 222 et 223, disent à cet égard MM. Chauveau et Hélie (Th. du Cod. « pén., t. III, p. 156, 2e éd.), sont l'expression d'une même pensée ; ils ap- « partiennent au même délit, au même genre d'outrages ; ils ne diffèrent « qu'en ce qu'ils prévoient un mode distinct d'exécution du délit : ce mode « varie, mais l'acte reste le même, ainsi, tout geste injurieux, toute menace « offensante ne constituera pas le délit : il faut que son but soit d'inculper « l'honneur ou la délicatesse du magistrat..... C'est aux juges; du reste, « qu'il appartient d'apprécier les éléments du délit ; mais le jugement doit « nécessairement constater ces éléments ; sinon l'application de la peine « manquerait de base légale. » (Conf. dans le même sens, Carnot, sur l'art. 223 ; Chassan, t. II , n° 555 ; de Grattier. t. II. p. 56).

Mais la Cour de cassation, interprétant littéralement l'article 223, décide au contraire que l'inculpation faite à l'honneur ou à la délicatesse du magistrat outragé n'est pas une condition nécessaire des outrages par gestes ou par menaces réprimés par cet article. En dehors de l'argument de texte, la Cour suprême fait valoir cette considération que les outrages par gestes ou menaces ne sont pas de leur nature susceptibles du caractère de gravité prévu et puni de peines plus sévères par l'article 222 (Cass. cr. 7 mai 1853, D. 53. 1: 250).

A l'appui de cette dernière considération, on peut citer ces paroles extraites de l'exposé des motifs de M. Berlier : « Les paroles outrageantes « qui ont ordinairement un sens plus précis et mieux déterminé que de sim- « ples gestes ou menaces, ont paru être un délit supérieur à celui-ci. » (Locré, t. 30, p. 254, n° 30).

Remarquons d'ailleurs que la question présente assez peu d'intérêt, en présence de l'interprétation très large, donnée par la jurisprudence à ces

Digitized by Google

expressions de l'article 222 : « tendant à inculper l'honneur ou la délica-« tesse. » En considérant, en effet, ces expressions comme sous-entendues dans l'article 223, il n'en résulterait pas moins qu'on pourrait qualifier outrages, tous gestes ou menaces exprimant le mépris pour le magistrat, ses actes ou ses fonctions et de nature à diminuer le respect des citoyens pour le caractère dont il est revêtu. Et, d'autre part, même dans le système de l'arrêt de la Cour suprême du 7 mai 1853, des gestes ou menaces, qui ne présenteraient pas ces caractères de gravité, ne pourraient raisonnablement recevoir la qualification d'*outrages*, sans que ce mot fût détourné de son sens naturel et légal (Conf. n° 601).

Mais il convient de tirer de la jurisprudence de la Cour de cassation, cette observation pratique, que le juge du fait, qui réprime un outrage par gestes ou menaces, en vertu de l'article 223, n'a pas à constater dans son jugement que l'outrage est de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse. Cela ne le dispense point, du reste, de l'obligation de préciser la nature du geste ou de la menace, pour mettre la Cour de cassation à même de vérifier si le fait est qualifié conformément au vœu de la loi. Cette qualification n'est pas abandonnée, en effet, à l'arbitraire du juge ; et la Cour suprême pourrait fort bien casser des décisions qui réprimeraient comme *outrages*, certains gestes, comme des *haussements d'épaules*, des *applaudissements*, *etc.*, qui ne lui apparaîtraient, d'après les constatations de fait de l'arrêt, que comme des inconvenances ou des irrévérences, ne comportent pas la qualification d'outrages, sauf à tomber sous l'application d'autres dispositions pénales, notamment des articles 11, C. P. C. et 504, C. I. C. (Conf. n°s 675 et 677).

Sur les outrages par *gestes* ou *menaces*, V. en outre ci-dessous, n°s 620 et suiv.

603. Des outrages prévus par les articles 224 et 225. — Les articles 224 et 225, qui répriment l'outrage fait par *paroles*, *gestes ou menaces*, à tout officier ministériel, à tout agent dépositaire ou commandant de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, n'exigent pas non plus d'une façon expresse que l'outrage tende à inculper l'honneur ou la délicatesse de la personne outragée. Bien qu'il puisse paraître bizarre que cette condition, qui forme un élément essentiel du délit, quand il s'agit d'outrage par paroles, envers des magistrats ou des jurés, ne soit plus nécessaire quand l'outrage par paroles s'adresse à des fonctionnaires ou agents d'un ordre hiérarchique bien inférieur, la jurisprudence s'en tenant purement et simplement au texte de la loi, décide cependant que cette condition est inapplicable, tant aux outrages *par paroles*, qu'aux outrages par *gestes ou menaces*, faits aux personnes visées par l'article 224 ou par l'article 225 (Cass. cr., 7 mai 1853, D. 53, 1. 250 ; Paris, 2 janv. 1868, D. 70. 5. 280).

Relativement à la portée de cette jurisprudence, nous ne pouvons que renvoyer aux observations présentées sous le n° précédent, à propos de l'article 223.

Digitized by Google

S'il n'est pas nécessaire que l'outrage par paroles, prévu par l'article 224, tende à inculper l'honneur ou la délicatesse de la personne outragée, il faut au moins que les paroles ou propos reprochés au prévenu expriment le mépris pour cette personne, ses actes ou ses fonctions et soient de nature à porter atteinte au caractère dont elle est revêtue. En dehors de ces conditions, on se trouverait en présence d'irrévérences ne présentant plus un caractère de gravité suffisant pour comporter la qualification d'outrages.

Il a été jugé qu'il y a outrage par paroles, tombant sous le coup de l'article 224 :

Dans le fait de crier : « A bas la police A bas la rousse ! » en présence des sergents de ville ou d'inspecteurs de police (Paris, 2 janv. 1868, D. 70. 5. 280) ;

Dans le fait de crier : « A bas les crocheteurs ! » sur le passage d'agents de police accompagnant des religieux expulsés (Paris, 20 janvier 1881. D. 83. 2. 212) ;

Dans le fait de proférer des chants devant une caserne, dans l'intention d'outrager les gendarmes qui s'y trouvent (Cass. cr. 13 oct. 1849, D. 49. 5. 375) ;

Dans le fait de pousser des cris ayant pour but et pour effet d'exposer les gendarmes à la risée publique, notamment dans le fait de proférer un cri d'alarme ou d'avertissement pour faire croire à la présence de délinquants imaginaires (Pau, 7 avril 1859 et Bordeaux, 28 févr. 1867, D. 67. 2. 199). Mais en pareil cas, le délit d'outrage ne peut être relevé qu'autant que les cris d'avertissement sont proférés dans l'intention d'outrager les agents de la force publique ; ainsi, le fait de crier « Sauve-toi ! » à un chasseur dans l'intention de favoriser sa fuite, ne constitue pas le délit d'outrage par paroles, l'intention d'outrager faisant défaut (Montpellier, 18 mai 1874, D. 75. 2. 3). — Conf. en outre, n° suivant.

Sur les outrages par gestes ou menaces. Voir ci-dessous, n°s 620 et suiv.

604. De la dénonciation à l'autorité d'un délit imaginaire. — La dénonciation mensongère aux agents de l'autorité, de crimes ou délits imaginaires peut-elle constituer l'outrage prévu et réprimé par les articles 222 et suiv. ?

Un premier point certain et reconnu par tous, c'est qu'une pareille dénonciation ne peut constituer un outrage, qu'autant qu'elle est faite avec l'intention d'outrager les agents de l'autorité, en provoquant de leur part des recherches inutiles qui les détournent d'un service utile et peuvent déverser sur eux le ridicule (Cass. cr. 9 déc. 1808, D. Pr. out. 681 ; Douai, 20 mars 1883, D. 83. 2. 178).

Ainsi, il n'y pas outrage, l'intention d'outrager faisant défaut, dans le fait de dénoncer à la gendarmerie un vol imaginaire, quand le dénonciateur n'a d'autre but que de rendre vraisemblables des pertes par lui alléguées, afin d'éveiller la pitié de ses créanciers (Colmar, 31 mars 1857, D. 58. 2. 67), ou

Digitized by Google

quand il poursuit un but de vengeance contre le tiers qu'il dénonce (Besançon, 31 mai 1871, D. 73. 2. 53).

Toutefois, l'intention d'outrager l'autorité résulterait suffisamment de ce fait que le dénonciateur n'a pu ignorer que sa fausse accusation allait avoir pour résultat d'obliger les agents de l'autorité à se livrer à des enquêtes frustratoires et inutiles, lors même qu'il serait établi que cette dénonciation était principalement dictée par un sentiment d'animosité contre un tiers (Douai, 29 avril 1874, D. 75, 2. 3), ou contre un parti politique (Poitiers, 1er juil. 1883, D. 83. 2. 177).

Mais suffit-il que la dénonciation mensongère procède d'une intention outrageante, pour pouvoir tomber sous le coup des articles 222 et suiv. du Code pénal?

La négative est enseignée par M. Blanche (Etudes prat. sur le droit pén., art. 224), et par MM. Chauveau et Hélie (Th. du Code pén., 5e éd. t. III, n° 978). Ce qui constitue l'outrage prévu par le Code pénal, disent ces derniers auteurs, ce sont des expressions injurieuses, des termes de mépris, des invectives, des imputations de vices ou d'actions blâmables qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle on les impute; or, on ne peut voir un outrage de ce genre, dans une déclaration mensongère.

Suivant une doctrine, qui apparaît en germe dans l'un des considérants du jugement rendu le 26 avril 1883, par le tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon, dans l'affaire La Roche-Saint-André, et qui a été exposée et mise en lumière par divers arrêtistes (V. D. 83, 2. 177, à la note; P. 84. 1. 81 à la note), la dénonciation mensongère, ainsi que l'enseignent MM. Chauveau et Hélie, ne pourrait pas constituer l'outrage prévu par l'article 222 C. P., cet article exigeant que l'outrage tende à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat outragé, mais elle pourrait, au contraire, constituer l'outrage prévu par l'article 224, qui n'a pas la même exigence et qui punit l'outrage sans le définir. Cette distinction nous paraît, quant à nous, absolument inacceptable, d'abord parce qu'il répugne au bon sens, d'admettre que le *même fait* soit délictueux, quand il est dirigé contre un agent subalterne de la force publique, et cesse d'être un délit quand il atteint un magistrat; ensuite, parce que la jurisprudence donne à ces expressions de l'article 222 « tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse, » une interprétation tellement large, qu'en réalité, l'outrage défini par cet article ne diffère pas de l'outrage non défini que punit l'article 224 (conf. n° 601).

Du moment où il est bien entendu (et c'est aujourd'hui un point constant en jurisprudence) que l'outrage est réputé porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse du magistrat outragé, toutes les fois qu'il est de nature à diminuer le respect des citoyens pour l'autorité morale et le caractère dont il est revêtu, il faut, sans hésitation, reconnaître, qu'une déclaration mensongère, faite à un magistrat dans le but de provoquer de sa part des démarches inutiles, l'exposant au ridicule, répond au premier chef, à cette exigence de l'article 222, et qu'à ce point de vue, elle rentrerait dans les

Digitized by Google

prévisions de cet article, aussi bien qu'une déclaration mensongère faite à un agent de la force publique rentrerait dans celles de l'article 224.

Mais l'objection grave qui, à notre avis, s'élève contre l'application, soit de l'article 222, soit de l'article 224, au cas qui nous occupe, c'est qu'une dénonciation mensongère, qui ne renferme aucune expression ni imputation offensante, ne saurait constituer ni un outrage *par paroles* (art. 222 et 224), si elle est faite verbalement, ni un outrage *par écrit non rendu public* (art. 222), si elle est faite par écrit. Outrager une personne par paroles ou par écrit, c'est adresser à cette personne soit verbalement, soit par écrit, des termes ou des propos outrageants; sans doute, on peut bien par voie d'induction, qualifier d'outrage, une dénonciation mensongère faite à l'autorité, à raison des conséquences indirectes qu'elle peut avoir, mais on ne peut y voir un outrage par paroles ou par écrit, du moment où elle est formulée dans des termes qui, en eux-mêmes, n'ont aucun caractère outrageant (Colmar, 31 mars 1857, D. 58. 2. 67 ; Conf. aussi, Paris, 19 janv. 1827, D. Pr. out. 681 et les motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 25 janv. 1866, D. 66. 1. 235).

Ces considérations nous amènent à penser que la dénonciation à l'autorité d'un délit imaginaire, constitue un fait *sui generis* qu'il est regrettable de ne pas voir qualifié et puni par un texte spécial, mais qu'on ne saurait faire rentrer dans la catégorie des outrages par paroles ou par écrit, punis par les articles 222 et 224 du Code pénal. Quoiqu'il en soit, la jurisprudence, cédant surtout à la légitime préoccupation de ne pas laisser impunie, une action évidemment répréhensible, s'est, après quelques hésitations, prononcée en sens contraire (Aix, 1er juin 1870, D. 70. 2. 202 ; Douai, 29 avril 1874, D. 75. 2. 3 ; Tr. cor. de la Roche-sur-Yon, 26 avril 1883, aff. La Roche-Saint-André, et sur appel, Poitiers, 1er juil. 1883, D. 83. 2. 177 ; sur pourvoi, même aff., Cass. cr. 23 août 1883, D. 83. 5. 364).

Les arrêts ci-dessus rapportés statuent dans des cas où la dénonciation mensongère avait été adressée à des agents de la force publique (art. 224) ; mais, à notre avis, du moment où la jurisprudence admet qu'une dénonciation de cette nature peut être qualifiée outrage par paroles et par écrit, elle doit logiquement, pour les raisons que nous avons ci-dessus exposées, reconnaître que ce fait peut constituer l'outrage envers les magistrats, prévu par l'article 222, aussi bien que l'outrage envers les agents de la force publique, puni par l'article 224.

Dans le système de la jurisprudence, il convient seulement de remarquer que la dénonciation mensongère adressée à un magistrat peut tomber sous le coup de l'article 222, soit qu'elle ait lieu verbalement, soit qu'elle ait lieu par écrit non rendu public ; tandis que la dénonciation adressée à un agent de la force publique ne peut être punie en vertu de l'article 224, que si elle est verbale, ce dernier article laissant en dehors de ses prévisions l'outrage par écrit public ou non public.

Ajoutons que le fait de dénoncer à l'autorité un crime ou un délit imaginaire pourrait, dans certaines circonstances, être atteint soit par l'article 379 C. P., qui punit la *dénonciation calomnieuse*, soit par l'article 27 de la loi

Digitized by Google

du 29 juillet 1881, qui punit la publication de fausses nouvelles ayant troublé la paix publique (Colmar, 31 mars 1857. D. 58. 2. 67 et ci-dessus, n°s 349 et s.).

IV. — Des divers modes de réalisation du délit.

§ 1. — *Des outrages par paroles* (*art.* 222, 224 *et* 225).

605. Des outrages par paroles. — Des huées, vociférations, *etc.* **— Des charivaris.** — La parole, envisagée comme moyen de réaliser l'outrage, doit s'entendre de toute émission de voix frappant l'oreille.

Ainsi, nous considérons que des huées, des vociférations, des glapissements, des sifflets, *etc.* peuvent constituer un outrage *par paroles ;* des bruits de cette nature peuvent d'ailleurs aussi bien que des paroles nettement articulées, *inculper l'honneur ou la délicatesse* (V. le sens donné par la jurisprudence à ces expressions, n° 601, et Conf. Paris, 8 mars 1856. D. 56. 2. 148) de ceux contre qui ils sont dirigés, et nous ne voyons dès lors aucune bonne raison de les soustraire à l'application des articles 222 et 224 (Conf. toutefois, Grellet-Dumazeau, t. 1. p. 287).

Mais ce serait, suivant nous, détourner manifestement les mots de leur sens naturel, que de faire rentrer dans la classe des outrages par paroles, des outrages réalisés par des bruits ou sons qui ne seraient pas directement produits par la voix humaine. Ainsi quel que puisse être le caractère outrageant d'un *charivari* réalisé à l'aide d'instruments bruyants, il ne peut tomber sous le coup des articles 222 et suiv. du Code pénal, s'il n'est accompagné d'aucunes vociférations injurieuses. Notons d'ailleurs qu'il peut être réprimé en vertu de l'article 479-8° du Code pénal, qui punit les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, qui troublent la tranquillité des habitants (Conf. n° 544).

606. Des paroles qui peuvent constituer les outrages prévus soit par l'article 222, soit par les articles 224 et 225. — Voir sur ce point ci-dessus, n°s 601 et 603.

607. La publicité n'est pas un élément essentiel du délit. — Les articles 222, 224 et 225, punissent l'outrage fait par paroles, qu'il soit *public* ou *non public* (Cass. 20 mars 1875, D. 75. 1. 385). Ainsi, à la différence de ce qui a lieu en matière de diffamations ou injures verbales prévues par la loi sur la presse, il n'est pas necessaire, pour constituer le délit d'outrage, que les paroles outrageantes soient *proférées*, ni qu'elles soient tenues dans des *lieux ou réunions publics.*

Digitized by Google

Mais lorsque des paroles outrageantes, renfermant des imputations diffamatoires ou injurieuses sont *publiquement proférées* contre des fonctionnaires à raison de l'exercice de leurs fonctions et en dehors de cet exercice, les dispositions de la loi sur la presse doivent seules s'appliquer à l'exclusion des articles 222 et 224 partiellement abrogés par ladite loi (Conf. n° 600).

608. **De la présence de la personne outragée.** — Voir ci-dessous, n°s 629 et s.

609. **Classification des divers outrages par paroles — A. — Outrages par paroles dans l'exercice des fonctions.** — Les outrages faits par paroles, dans l'exercice de leurs fonctions, aux personnes visées par les articles 222, 224 et 225 sont exclusivement régis par ces articles, qu'ils soient *publics* ou *non publics*, qu'ils soient *relatifs aux fonctions* ou à des faits de la *vie privée* (Conf. n°s 524).

Il ne saurait ici être question de l'application des articles 31 et 33-1° de la loi sur la presse, sauf, à notre avis, dans le cas unique où des outrages diffamatoires ou injurieux seraient publiquement proférés, dans l'exercice de leurs fonctions et à raison de ces fonctions, contre des personnes protégées par l'article 31 de la loi sur la presse, et non visées par les articles 222, 224 et 225 du Code pénal (Conf. n°s 525 et 670).

610. **B. — Outrages par paroles à l'occasion de l'exercice des fonctions, mais en dehors de cet exercice.** — Ces outrages tombent sous l'application exclusive des articles 222, 224 ou 225 du Code pénal :

1° Quand ils ne sont pas publics, c'est-à-dire quand ils ne sont pas proférés dans des lieux ou réunions publics (art. 23 de la loi de 1881) ;

2° Quand ayant été publiquement proférés, ils ne constituent que des grossièretés ou des irrévérences ne pouvant recevoir la qualification de diffamations ou d'injures (art. 29 de la loi de 1881).

Les mêmes outrages ne peuvent, au contraire, être réprimés qu'en vertu des articles 31 et 33-1° de la loi sur la presse, quand étant proférés dans des lieux ou réunions publics, ils présentent en outre tous les caractères légaux de la diffamation (imputation d'un fait déterminé) ou de l'injure (expression outrageante, terme de mépris, invective). — V. n°s 528 et suiv.

Conf. en outre, à propos des outrages par *menaces verbales*, ci-dessous, n°s 623 et s.

Sur la conciliation des articles 222 et s. avec la loi sur la presse, voir d'ailleurs n°s 523 et s.

Digitized by Google

§ 2. — *Des outrages par écrit ou dessin non rendus publics (art. 222).*

611. Historique. — A l'origine, et jusqu'à la loi du 13 mai 1863, l'article 222 ne punissait les outrages envers les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire que s'ils avaient lieu *par paroles*.

La Cour de Cassation, par divers arrêts rendus en 1837 et 1838, avait, il est vrai, décidé, contrairement à sa jurisprudence antérieure, que *l'écriture n'étant qu'une parole écrite*, il n'existait aucune raison de soustraire l'outrage commis par lettre missive ou par écrit non rendu public à l'application de de l'article 222 (Cass. cr. 8 sept. 1837, 2 juin 1838, 21 sept. 1838, Pr. out. 793 et 1197).

Mais dans un arrêt des Chambres réunies du 11 février 1839 (D. Pr. out. 792-3°), la Cour suprême faisant retour à sa première jurisprudence, avait jugé que le mot *parole* devait être pris dans son sens propre et dans son acception vulgaire, et qu'il ne devait dès lors être appliqué qu'aux mots articulés et prononcés de vive voix.

Cet arrêt avait définitivement fixé la jurisprudence dans ce dernier sens, de telle sorte que l'outrage *par écrit non rendu public* envers un magistrat ne pouvait donner lieu qu'à l'application des peines de simple police édictées contre l'injure simple, puisque l'outrage ainsi réalisé échappait non seulement aux prévisions du Code pénal, mais aussi aux lois sur la presse du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822, qui faisaient de la publicité un élément essentiel des délits de diffamation, d'injure ou d'outrage qu'elles réprimaient.

Il y avait là une véritable lacune à combler : c'est ce que fit la loi de révision du 13 mai 1863, en incriminant, dans l'article 222, au même titre que les outrages par paroles, les outrages par écrit ou dessin non rendus publics ; voulant simplement combler la lacune ci-dessus signalée, le législateur de 1863 ne se préoccupait point des outrages par écrits ou dessins rendus publics, ces outrages étant déjà réprimés par les lois de 1819 et de 1822.

Remarquons en outre que l'addition faite en 1863 à l'article 222 n'a pas été reproduite dans l'article 224, bien qu'un amendement ait été proposé dans ce sens (D. 63. 4, 89 col. 3), de telle sorte que l'outrage, par écrit ou dessin non rendus publics, adressé aux agents de l'autorité visés par l'article 224 continue à ne pouvoir être réprimé que comme injure simple.

612. Des écrits ou dessins. — Le mot *écrit* est un terme générique qui embrasse l'écriture imprimée ; mais il est bien entendu que l'outrage par voie d'écriture imprimée ne peut tomber sous l'application de l'article 222, qu'autant que l'*imprimé* n'est pas rendu public.

Digitized by Google

Quant au mot *dessin*, il faut ici l'entendre dans un sens très large embrassant tous les produits du dessin ou de l'imagerie et même les emblèmes. On lit, en effet, dans le rapport présenté au corps législatif en 1863, le passage suivant : « Un écrit, un emblème, un dessin injurieux.... peuvent constituer un outrage aussi grave qu'un outrage par paroles. » (D. 63. 4. 89, 1ère col.).

613. Des écrits ou dessins qui peuvent constituer des outrages. — Les écrits ou dessins, pour constituer l'outrage puni par l'article 222, doivent tendre à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat auquel ils sont adressés. La jurisprudence donne d'ailleurs à ces expressions un sens extrêmement large, que nous avons essayé de préciser ci-dessus, en rapportant de nombreux exemples auxquels nous renvoyons (V. n° 601).

614. De la condition de non-publicité. — De la combinaison de l'article 222 avec les lois de 1819 et de 1822, il résultait nécessairement que le législateur de 1863, en faisant de la non-publicité une condition de l'outrage, par écrit ou dessin, incriminé par l'article 222, entendait laisser en dehors de l'application de cet article non-seulement les outrages diffamatoires ou injurieux par écrits ou dessins rendus publics à l'aide des moyens déterminés par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, mais aussi les outrages par écrits ou dessins qui recevaient par un moyen quelconque une certaine publicité, l'article 6 de la loi de 1822 atteignant tous les outrages faits publiquement d'une manière quelconque.

Mais aujourd'hui que les lois de 1819 et de 1822 sont abrogées, et que les outrages diffamatoires ou injurieux faits publiquement par écrit ou dessin ne sont punis par la nouvelle loi sur la presse qu'autant que la publicité se réalise par l'un des moyens de publication déterminés par les articles 23 et 28 de cette loi, il y a lieu, ce nous semble, de décider que l'outrage par écrit ou dessin doit tomber sous le coup de l'article 222 non-seulement quand l'écrit ou le dessin n'a reçu aucune publicité, mais encore lorsqu'il a reçu une certaine publicité à l'aide de moyens de publication autres que ceux déterminés par la loi sur la presse. Le but du législateur de 1863 ayant été, en effet, de combler une lacune et de punir les outrages par écrit ou dessin que ne réprimait pas la législation sur la presse, c'est évidemment se conformer à sa volonté que de considérer aujourd'hui comme non-publics dans le sens de l'article 222, tous les écrits ou dessins qui ne réunissent pas les conditions de publicité voulues pour tomber sous le coup de la loi de 1881 (Conf. nos 243 et suiv.).

615. Du cas où l'écrit est rendu public postérieurement à sa réception par la personne offensée. — Il est manifeste que l'outrage par écrit non-public est consommé par la remise au magistrat de l'écrit outra-

Digitized by Google

geant. En conséquence, la publication ultérieure de cet écrit peut bien constituer un nouveau délit tombant sous le coup de la loi sur la presse, mais ne peut pas priver le magistrat du droit de saisir le tribunal correctionnel du délit d'outrage consommé avant cette publication (Cass. cr. 30 mars 1876, Bull. cr.; Nancy, 27 nov. 1880, *Loi* du 1er déc.; Cass. cr. 1er mars 1883. L. N. 83. 3. 74-137 et *Gaz-Trib.* du 24 mars).

616. Du cas où l'outrage par écrit ou dessin est commis dans l'exercice des fonctions. — L'article 222 fait de la non-publicité de l'écrit ou du dessin une condition du délit, aussi bien dans le cas où l'outrage est commis *dans l'exercice des fonctions*, que dans celui où il est commis à l'occasion de leur exercice. Certes une distinction entre les deux cas eût été logique et conforme à l'esprit général de notre législation, qui soumet à l'application exclusive du Code pénal les outrages par paroles, aussi bien publics que non-publics, quand ils ont lieu dans l'exercice même des fonctions. Quoiqu'il en soit, le texte de l'article 222 est formel; et l'on ne pourrait, sans corriger la loi, soumettre aux dispositions pénales de cet article l'outrage fait à un magistrat ou à un juré, dans l'exercice de ses fonctions, par écrit ou dessin *rendus publics* (par exemple à l'aide d'un placard outrageant exposé sous les yeux d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans le lieu même où il procède à un acte de ses fonctions). — Conf. toutefois, D. Cod. pén. annoté, art. 222-223, nos 576 et s.

Mais du moment où il est admis que l'outrage par écrit ou dessin *rendus publics* (à l'aide des moyens déterminés par les articles 23 et 28, V. n° 614), échappe dans tous les cas aux prévisions de l'article 222 du Code pénal, il y a lieu, suivant nous, de reconnaître qu'un pareil outrage, bien que commis dans l'exercice même des fonctions, peut être réprimé par la loi sur la presse, soit comme diffamation ou injure envers un fonctionnaire, s'il est relatif aux fonctions (art. 31 et 33-1°), soit comme diffamation ou injure envers un particulier, s'il ne concerne que des faits de la vie privée (Conf. n° 525).

Observons en outre, que l'outrage fait à un magistrat à l'audience par écrit ou dessin rendus publics, pourrait être réprimé en vertu de l'article 91 C. P. C. (Conf. nos 675 et 701 et s.).

617. Conditions dans lesquelles l'écrit ou le dessin doit être adressé à la personne outragée. — Voir ci-dessous nos 629 et s.

618. Classification des outrages par écrits ou dessins. — A. — Outrages par écrits ou dessins non rendus publics. — 1° Les outrages par écrits ou dessins *non rendus publics* (c'est-à-dire n'ayant reçu aucune publicité, ou au moins n'ayant pas reçu la publicité déterminée par la loi sur la presse, Conf. n° 614) faits à des *magistrats* ou des *jurés*, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, tombent sous l'application de l'article 222 C. P.

Digitized by Google

2° Les mêmes outrages faits à des *officiers ministériels*, à des *agents dépositaires de la force publique*, à des *citoyens chargés d'un ministère de service public* (art. 224), ou à des *commandants de la force publique* (art. 225), ne peuvent être frappés que comme injures simples donnant lieu aux peines de simple police prévues par l'article 471 du Code pénal, auquel renvoie l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 (Conf. n°s 611 *in fine* et 524 *in fine*).

619. — B. — Outrages par écrits ou dessins rendus publics. — 1° Les outrages par écrits ou dessins *rendus publics* (c'est-à-dire vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, art. 23 et 28 de la loi de 1881), faits aux diverses personnes énumérées dans les articles 222, 224 et 225 du Code pénal, *à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions*, et réunissant tous les caractères légaux de la diffamation ou de l'injure, ne peuvent être punis que par les articles 31 et 33-1° de la loi sur la presse, lors même qu'ils ont lieu *dans l'exercice des fonctions* (Conf. n° 525).

2° Les mêmes outrages, commis dans l'exercice des fonctions, mais *à raison de faits de la vie privée*, ne peuvent être punis que comme diffamations ou injures envers des particuliers, en vertu des articles 32 et 33-2° de la loi sur la presse (Conf. n° 525 *in fine*).

3° Les outrages par écrits ou dessins *rendus publics*, qui ne renferment que des grossièretés ou irrévérences ne comportant pas la qualification légale de diffamation ou d'injure, échappent à la fois à l'application des articles 222 et s. du Code pénal, et aux dispositions de la loi sur la presse. Mais ils peuvent, quand ils se produisent à l'audience, tomber sous le coup des textes qui répriment les délits d'audience (Conf. n°s 699 et s.).

V. En outre, sur les menaces écrites n° 626, et sur la conciliation des articles 222 et s. avec la loi sur la presse, n°s 522 et s.

§ 3. — *Des outrages par gestes ou menaces* (*art.* 223, 224 *et* 225).

620. Observations générales communes aux outrages par gestes ou par menaces. — Les outrages par gestes ou menaces qui sont réprimés par les articles 223, 224 ou 225, suivant la qualité des personnes auxquelles ils s'adressent, tombent sous le coup de ces dispositions pénales, qu'ils soient *publics* ou *non publics*, et sans qu'il soit nécessaire, d'après la jurisprudence, qu'ils tendent à inculper l'honneur ou la délicatesse de la personne outragée (sur cette jurisprudence et sa véritable portée, voir ci-dessus n°s 601 et s.). Il est bien entendu d'ailleurs que ces outrages n'existent qu'à la condition d'être commis dans l'exercice des fonctions, ou à leur occasion (Conf. n°s 634 et s.).

Digitized by Google

621. Des outrages par gestes, ou des gestes outrageants. — L'outrage par geste se résume dans un *geste outrageant*, c'est-à-dire dans toute action du corps, dans toute mimique, dans toute attitude outrageante. S'il n'est pas nécessaire pour que le geste soit outrageant qu'il tende à exprimer un fait de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse, il faut au moins qu'il exprime clairement le dédain ou le mépris pour la personne à laquelle il s'adresse. Ainsi, un sourire ironique, un applaudissement, un haussement des épaules ne pourrait raisonnablement, du moins en règle générale, être incriminé comme outrage par gestes; en présence de pareils faits, le tribunal devrait dans tous les cas, pour mettre sa décision à l'abri de la censure de la Cour suprême, relever avec soin les circonstances d'où pourrait s'induire l'intention outrageante et constater cette intention (Cass. cr. 14 janv. 1881, Bull. cr.).

Il est, au contraire, des gestes dont le caractère outrageant est manifeste ; tel est celui qui consiste à lever la main ou une canne sur une personne.

Il a été jugé aussi qu'il y avait outrage par gestes : 1° dans le fait de diriger sur un magistrat des regards d'une fixité provocatrice, de passer et repasser devant lui pour le narguer et de le heurter volontairement du coude (Cass. cr. 28 janv. 1876, Bull. cr.) ; 2° dans le fait de s'asseoir dans une salle d'audience en face du juge, en lui tournant le dos et en refusant de se retourner et de quitter la salle (Montpellier, 14 août 1870, Jour. Min. Pub., 1872, 273).

622. Distinction entre l'outrage par geste et les violences ou voies de fait. — Avant la loi du 13 mai 1863, les articles 228 et suiv. du Code pénal, relatifs à la répression des violences envers les dépositaires de l'autorité publique, se bornant à prévoir le cas où ceux-ci avaient été *frappés*, la Cour de cassation avait jugé que le *fait de cracher au visage d'un officier ministériel* constituait non point le délit de violence réprimé par l'article 230, mais simplement le délit d'outrage par gestes puni par l'article 224 (Cass. cr. 5 janv. 1855, D. 55. 1. 47).

Cette décision, pour combler une lacune législative, méconnaissait le véritable sens du mot *geste*, qui se distingue précisément de la *voie de fait*, en ce qu'il n'atteint pas celui à qui il s'adresse.

Mais la loi de révision de 1863 a mis fin à ces difficultés, en punissant au même titre que les coups, toutes autres *violences* ou *voies de fait* commises envers les magistrats et agents de l'autorité (Voir art. 228 et 230 C. P., modifiés par la loi du 13 mai 1863).

Il est d'autant plus certain aujourd'hui que le fait de cracher au visage d'un fonctionnaire devrait être réprimé comme *voie de fait* par les articles 228 ou 230, et non comme *outrage par gestes*, que cela a été dit expressément dans le rapport qui a précédé la loi de 1863 (V. D. 63. 4. 90. col. 1).

Il en faut dire autant du fait d'arracher les insignes d'un agent de l'autorité, de le saisir au corps, de le secouer, de le renverser, de lui *jeter de la boue ou des ordures*.

Digitized by Google

Les articles 228 et suiv. C. P. ne répriment d'ailleurs les violences et voies de fait commises envers les magistrats et agents de l'autorité, qu'autant qu'elles se produisent dans l'exercice même des fonctions, ou au moins à l'occasion de leur exercice. Ainsi, par exemple, le fait de jeter de la boue ou des ordures sur un magistrat, en dehors de l'exercice de ses fonctions, et dans le but de satisfaire un sentiment d'animosité contre l'homme privé, ne pourrait être poursuivi que comme constituant soit la contravention prévue par l'article 475-8° C. P. (jet de corps durs ou d'immondices contre quelqu'un), soit le délit prévu par l'article 311 du même Code.

623. De l'outrage par menaces. — Ne doit s'entendre que de l'outrage par menaces verbales. — L'outrage par menaces, en interprétant ces mots dans le sens large, pourrait s'entendre de toute menace outrageante exprimée soit par écrit, soit par paroles, soit par gestes ; et des auteurs ont, en effet, enseigné que les articles 223 et 224, parlant des menaces en général, s'appliquaient non moins aux menaces écrites, qu'aux menaces verbales. (D. Pr. out. 801).

Nous ne saurions, quant à nous, admettre cette manière de voir ; et il nous paraît au contraire évident que le législateur, en parlant des outrages par menaces, qu'il a placés sur la même ligne que les outrages par gestes, n'a entendu viser que les outrages par menaces verbales. L'écrit, en effet, n'apparaissait pas aux rédacteurs du Code pénal comme un mode de réalisation de l'outrage ; et alors qu'il n'incriminait pas l'écrit renfermant les plus sanglantes injures ou les imputations les plus infamantes (V. art. 222 ancien, et art. 224), comment admettre qu'il eût incriminé l'écrit renfermant de simples menaces, alors surtout qu'il reconnaissait lui-même que l'outrage par menaces n'était qu'un délit d'ordre inférieur. « Dans la classification des « outrages, portait l'exposé des motifs, on a placé au moindre degré de « l'échelle ceux qui sont commis par gestes ou menaces (comp. en effet les « peines édictées par l'article 223 à celles de l'article 222). Les *paroles outra-* « *geantes* qui ont ordinairement un *sens plus précis et mieux déterminé* que de « simples *gestes* ou *menaces* ont paru être un délit supérieur à celui-ci. » Notre opinion se trouve d'ailleurs pleinement confirmée par les précédents législatifs ; l'article 19 de la loi du 19 juillet 1791 disposait en effet : « *Les ou-* « *trages ou menaces par paroles ou par gestes*, faits aux fonctionnaires publics « dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis..... » N'est-il pas manifeste que cette disposition, d'où les articles 222 et suiv. tirent évidemment leur origine, ne prévoyait en aucune façon les menaces par écrit.

Quant à la loi du 13 mai 1863, elle n'a, au point de vue qui nous occupe, apporté aucune modification aux articles 223 et 224 ; il convient seulement de remarquer que cette loi, en incriminant dans l'article 222 les outrages faits aux magistrats ou jurés par écrit ou dessin non rendus publics, permettrait d'atteindre une menace par écrit non rendu public, qui serait conçue dans des termes outrageants. Mais cette menace écrite outrageante ne serait pas punie comme outrage par menaces en vertu de l'article 223, mais

Digitized by Google

bien comme outrage par écrit non rendu public en vertu de l'article 222 (Conf. nos suiv.).

624. Distinction entre les outrages par menaces verbales et les outrages par paroles. — Il est sans intérêt de savoir si un *geste menaçant* doit être qualifié *outrage par geste* ou *outrage par menace*, ces deux outrages étant frappés des mêmes peines (art. 223 et 224).

Peu importe aussi, sinon au point de vue des principes, au moins au point de vue de la peine applicable, qu'une *menace verbale* soit qualifiée d'*outrage par paroles* ou d'*outrage par menaces*, quand elle est adressée à l'une des personnes protégées par les articles 224 et 225.

Mais au contraire, il devient très intéressant de distinguer l'*outrage par menaces verbales* de l'*outrage par paroles*, quand il s'adresse à des magistrats ou à des jurés, puisque l'article 223 punit le premier de peines bien moins sévères que celles édictées par l'article 222 contre le second.

Or, voici la distinction qui nous paraît devoir être admise : Incriminer d'une façon spéciale l'outrage par menaces verbales, quand on a déjà incriminé d'une façon générale l'outrage par paroles, c'est évidemment vouloir atteindre une menace verbale ne présentant pas toutes les conditions de l'outrage par paroles défini par l'article 222. Quand une *menace verbale* contient des termes de mépris ou des expressions injurieuses, de nature à diminuer (suivant la formule de la Cour suprême, V. n° 601) le respect des citoyens pour l'autorité morale du magistrat ainsi menacé et outragé, et pour le caractère dont il est revêtu, il n'est point douteux, suivant nous, qu'elle doive être qualifiée outrage par paroles, et frappée des peines édictées par l'article 222. La menace renfermée dans des paroles outrageantes, ne faisant qu'aggraver l'outrage par paroles, ne saurait, en effet, avoir pour résultat de le soustraire aux peines de l'article 222, pour le placer sous l'application des peines plus douces de l'article 223 (Conf. ci-dessus, n° 528-4° ; Grellet-Dumazeau, t. I, p. 287 ; D. Pr. out. 801).

En conséquence, les seules menaces verbales qui relèvent de l'article 223, sont celles qui ne sont point conçues en termes méprisants ou injurieux, et dont le *caractère outrageant est tout entier dans la menace elle-même.*

Ainsi, le fait par un individu de dire à un magistrat qui vient l'arrêter : « Si vous avancez, je vous tue », constitue un outrage par menace verbale tombant sous l'application de l'article 223 (Comp. Bordeaux, 28 janv. et 15 avril 1835. D. Pr. out. 802). — Conf. ci-dessous, n° 627.

Il a été jugé d'autre part, que c'était commettre, non pas le délit d'outrage par paroles tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse, mais bien le délit d'outrage par menaces, que de dire d'un juge de paix qui a ordonné une descente sur les lieux, que s'il s'y présente, *on lui f..... la botte par le derrière* (Cass. cr. 8 oct. 1842, Gaz. Trib. du 26). Mais il est à remarquer que cette décision a été rendue avant que la Cour suprême n'eût attribué aux expressions de l'article 222 « tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse », le sens extrêmement large que nous savons ; avec la jurisprudence actuelle,

Digitized by Google

il nous semble au contraire, que la Cour de cassation devrait voir dans la menace ci-dessus rapportée, laquelle est exprimée sous une forme évidemment injurieuse et méprisante, un outrage par paroles qualifié et puni par l'article 222.

625. Classification des outrages par menaces. — A. — Des menaces verbales.

A. — Menaces verbales non publiques. — 1° La menace verbale non publique *simple* (c. à d. non accompagnée de termes outrageants), adressée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, doit être qualifiée *outrage par menaces* et punie des peines édictées par les articles 223, 224 ou 225 (Conf. n° 624).

2° La menace verbale non publique *outrageante* (c. à d. accompagnée de termes outrageants), adressée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, doit être qualifiée *outrage par paroles* et punie, suivant la qualité de la personne, des peines édictées soit par l'article 222, soit par les articles 224 ou 225 (Conf. n° 624).

B. — Menaces verbales publiques. — 1° Quand la menace verbale publiquement proférée est adressée *dans l'exercice même des fonctions*, elle doit, si elle est *simple*, être qualifiée d'*outrage par menaces* puni par les articles 223, 224 ou 225, et, si elle est *outrageante*, être qualifiée d'*outrage par paroles*, puni par les articles 222, 224 ou 225 (Conf. n° 624).

2° Quand la menace verbale publiquement proférée est adressée à raison des fonctions, mais *en dehors de leur exercice*, elle doit encore, si elle est *simple* (c. à d. non diffamatoire ni injurieuse) être qualifiée d'*outrage par menaces* et punie par les articles 223, 224 ou 225 ; mais si cette menace présente en même temps les caractères légaux de la *diffamation* ou de l'*injure*, elle tombe nécessairement sous le coup de la *loi sur la presse*, qui punit toutes les diffamations ou injures, à raison des fonctions, par *discours, cris ou menaces* proférés dans des lieux ou réunions publics (art. 23, 31 et 33-1°). — Conf. n°s 528 et 530.

626. B. — Des menaces écrites.

A. — Menaces par écrit non rendu public. — Ces menaces ne tombent jamais sous l'application des articles 223, 224 ou 225, qui, par *outrages par menaces*, n'entendent désigner que les outrages par *menaces verbales* (Conf. n° 624).

Mais, lorsque ces menaces sont accompagnées de termes *outrageants*, et se rapportent aux fonctions, elles tombent sous le coup de l'article 222, qui punit les outrages par écrit non rendu public (Conf. n°s 613 et 614).

B. — Menaces par écrit rendu public. — Ces menaces ne peuvent tomber ni sous le coup des articles 223, 224 ou 225 étrangers aux outrages par écrit, ni sous le coup de l'article 222 qui est inapplicable aux outrages

Digitized by Google

par écrits rendus publics, même quand ces outrages sont commis dans l'exercice des fonctions (Conf. n° 614).

Mais les menaces par écrit rendu public, si elles sont *diffamatoires* ou *injurieuses*, tombent sous le coup de la loi sur la presse, lors même qu'elles sont adressées dans l'exercice des fonctions (Conf. n° 525).

627. Des menaces prévues par les articles 305 à 308 C. P., 436 C. P., 18 de la loi du 15 juillet 1845. — Conciliation avec les art. 222 et s. et avec la loi sur la presse. — Ces dispositions punissent les menaces d'attentat, de violences ou de voies de fait contre les personnes, (art. 305 à 308), les menaces d'incendie (art. 436), et les menaces de destruction ou de dérangement des voies ferrées (loi du 15 juil. 1845).

Ces menaces peuvent être écrites ou verbales. Si elles sont écrites et portent menace d'attentat, d'incendie ou de déraillement, elles sont punies plus ou moins sévèrement, suivant qu'elles sont faites avec ordre ou condition (par exemple celle de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué) ou qu'elles ne sont au contraire accompagnées d'aucun ordre ou condition. Écrites, mais portant seulement menace de violences ou voies de fait, elles ne sont punissables, qu'autant qu'elles sont faites avec ordre ou condition.

Quant aux menaces verbales, elles ne sont jamais punissables quand elles ne sont accompagnées d'aucun ordre ou condition. Avec ordre ou condition, elles sont punies plus ou moins sévèrement suivant qu'elles ont pour objet un attentat contre les personnes, un incendie, un déraillement, ou seulement des violences ou voies de fait. A la différence des menaces outrageantes prévues par les articles 223 à 225, les menaces dont il s'agit ici, ont pour but principal, non pas d'outrager, mais d'intimider, d'exercer une contrainte morale, le plus souvent pour obtenir l'accomplissement d'un fait.

Les menaces de cette nature sont réprimées, quelle que soit la personne, simple particulier ou dépositaire de l'autorité, qui en est l'objet.

Quand des menaces d'attentats ou de violences sont adressées à un dépositaire de l'autorité, il est d'ailleurs relativement aisé de résoudre la question de savoir si elles doivent tomber sous les articles 223 et s., ou sous les articles 305 et suiv. C. P.

Remarquons en premier lieu, que si les menaces se produisent *par écrit*, il ne peut être question de l'application des articles 223 et suiv., qui, d'après nous au moins, ne visent que les menaces verbales.

Si elles se produisent verbalement, et ne sont accompagnées d'aucun ordre ou condition, il ne peut être question au contraire d'appliquer les articles 305 et s.; mais elles peuvent, en pareil cas, être atteintes comme *outrages par paroles* ou *outrages par menaces* par les articles 222 ou 223 et suiv. Si au contraire les menaces verbales sont accompagnées d'un ordre ou d'une condition, il est évident que les articles 305 et s. trouvent leur application, un dépositaire de l'autorité ne pouvant, à raison de sa qualité, être moins pro-

Digitized by Google

tégé que ne le serait un particulier. Deux arrêts de la Cour de Bordeaux des 28 janv. et 15 avril 1835 (D. Pr. out. 802) ont décidé, avec raison suivant nous, que la menace suivante faite à des agents de l'autorité : « Si vous avancez, je vous tue », pouvait bien constituer un outrage par menaces, mais non une menace verbale avec ordre ou condition dans le sens de l'article 307 C. P.

Ajoutons que la nature des délits prévus par les articles 305 et s. est telle, qu'ils s'accomplissent presque nécessairement d'une façon mystérieuse par des communications directes du délinquant avec sa victime. Toutefois, la *publicité* des menaces, soit verbales, soit écrites, ne les empêcherait pas de tomber sous le coup des articles 305 et s., qui ne font à cet égard aucune distinction. Ainsi des menaces d'attentat à la vie de certains magistrats ou jurés, dirigées contre eux *par la voie de la presse*, pourraient fort bien être atteintes par les articles 305 ou 306. La circonstance que le délinquant aurait recouru à la presse pour commettre le délit, ne pourrait d'ailleurs en aucun cas avoir pour conséquence de le faire dégénérer en *délit de presse*, puisqu'il n'y a de délits de presse proprement dits, que ceux qui sont prévus par la loi sur la presse, et que cette loi ne renferme aucune incrimination similaire à celle des articles 305 et suiv.

Toutefois, il convient de remarquer que si la loi sur la presse n'incrimine pas les menaces d'attentat rendues publiques par la voie de la presse ou autrement, elle incrimine au contraire les provocations directes aux attentats (art. 23 et 24,) de telle sorte que si le ton général des menaces semblait indiquer chez leur auteur, moins le dessein de les mettre à exécution lui-même, que la volonté de provoquer autrui à les exécuter, il y aurait lieu de relever non point le délit de menace d'attentat prévu par les articles 305 et s., mais plutôt le délit de provocation puni par les articles 23 et suiv. de la loi du 29 juil. 1881 (Conf. Paris, 13 déc. 1883 et Cass. 8 fév. 1884 avec le rapport de M. Gast, D. 84. 1. 305.)

628. Autres menaces prévues par le Code pénal ou des lois spéciales. — Il est d'autres menaces prévues et incriminées soit par le Code pénal, soit par des lois spéciales. Telles sont les menaces tendant à corrompre les fonctionnaires (art. 179 C. P.), les menaces tendant à entraver le libre exercice des cultes (art. 260 C. P.), les menaces proférées par les mendiants (art. 276 C. P.), les menaces de mort faites dans les circonstances prévues par l'article 344 C. P., les menaces tendant à entraver la liberté des enchères (art. 412 C. P.) ; les menaces tendant à porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail (art. 414 et 415 C. P.), les menaces faites dans les circonstances prévues par les articles 6, 7 et 9 de la loi du 24 mai 1834, les menaces en matière électorale tendant à influencer le vote (art. 39 du déc. du 2 février 1852.)

Ce sont là autant de délits spéciaux, qui ne rencontrent dans la loi sur la presse aucune incrimination similaire, et qui restent nécessairement sous

Digitized by Google

l'empire des dispositions qui les répriment, lors même qu'ils sont commis à l'aide de la presse (conf. n° 242).

Voir en outre, sur les menaces et outrages envers un bureau électoral, ci-dessous, n°s 651 et 711.

V. — Des conditions dans lesquelles l'outrage doit être adressé et reçu. — Présence de la personne outragée ou adresse intentionnelle suivie de réception.

629. Historique. — Antérieurement à la loi de révision du 13 mai 1863, la jurisprudence s'était fixée en ce sens que pour tomber sous le coup des articles 222 et suiv. (anciens), il n'était nécessaire, ni que l'outrage fût commis *en présence de la personne outragée*, ni même qu'il fût établi que l'auteur de l'outrage avait eu *l'intention de le faire parvenir à son adresse* (Cass. cr., 20 déc. 1850. D. 51. 5. 420 ; Cass. cr. 30 nov. 1861, D. 63. 1. 50 ; Cass. cr. 11 mai 1861, D. 61. 1. 402).

Quand en 1863, on voulut étendre les pénalités prononcées par l'article 222 C. P. à l'outrage par écrit ou dessin non rendus publics, M. de Belleyme, dans son rapport, précisa de la façon suivante quels étaient dans la pensée de la commission, les véritables caractères de ce délit : « A nos yeux, *l'ou-* « *trage par écrit* se caractérise par deux faits décisifs, sans lesquels il n'existe « pas : le premier, c'est qu'il parvienne à la connaissance de celui qui en est « l'objet ; le second, c'est que ce résultat soit obtenu par la volonté de la « personne incriminée.... Ce double caractère n'appartient pas uniquement « à l'outrage par écrit, il convient également à *l'outrage verbal :* telle est la « pensée que l'article 222 a voulu rendre en se servant du mot *reçu*, et la ju- « risprudence l'a fidèlement interprété dans ce sens (notons que le rappor- « teur perdait ici de vue complètement l'arrêt de la Cour suprême du 11 mai « 1861). Toutefois, pour l'outrage par écrit, nous avons cru devoir préférer « le mot *adressé* au mot *reçu*, parce qu'il nous a paru exprimer d'une manière « encore plus claire et plus précise le but de la loi.

« Votre commission a également inséré dans sa rédaction, les mots *direc-* « *tement ou indirectement*, par cette raison que la disposition ne peut être ef- « ficace qu'à la condition d'embrasser également l'envoi de l'écrit injurieux « fait au magistrat lui-même, et l'envoi fait à sa femme, à sa fille, à son fils, « ou à toute autre personne qui, par sa situation à son égard, ne pourra « l'avoir reçu que pour être un intermédiaire presque obligé. »

Plus loin, le rapporteur, s'expliquant sur une proposition de MM. Darimon, Hénon, Jules Favre, Picard et Emile Olivier tendant à déclarer, dans l'article 222, que l'outrage ne serait punissable qu'autant que les paroles auraient été proférées *en présence du magistrat outragé*, ou que l'écrit et le dessin lui auraient été adressés *directement* et *volontairement*, s'est exprimé en ces

Digitized by Google

termes : « En ce qui concerne la première partie de l'amendement, les mots « *en présence du magistrat outragé*, nous ont paru trop absolus. Pour que « l'outrage ait été *reçu*, il suffit que les paroles aient été *entendues* par le ma- « gistrat offensé, et il peut arriver qu'il les entende sans qu'elles soient préci- « sément proférées en sa présence. — En ce qui concerne la partie de l'amen- « dement relative à l'outrage par écrit, nous croyons devoir dire que la pen- « sée de la Commission ne s'éloigne pas sensiblement de celle qui a inspiré « ses auteurs, et nous pensons que la rédaction qu'elle a adoptée est de na- « ture à leur donner satisfaction, au moins sur le point principal de la modi- « fication qu'ils proposaient au projet de loi. »

La rédaction proposée par la Commission n'ayant point paru répondre d'une façon suffisante au commentaire qu'en donnait le rapport, fut repoussée en première délibération ; et lorsqu'une nouvelle rédaction, qui est devenue l'article 222 actuel, fut soumise au corps législatif, M. Ernest Picard sollicita du Gouvernement une déclaration qui rendît bien sensible la signification et la portée du texte nouveau : « L'article ancien 222, dit-il, pro- « posé par la commission, punissait les deux sortes d'outrages, l'outrage par « paroles et l'outrage par écrit. Sur *l'outrage par paroles*, Messieurs, nous « avons mis la commission en présence de la jurisprudence constante de « notre Cour suprême, et nous lui avons dit que sa rédaction ne pouvait être « admise, parce qu'elle impliquait, contrairement à l'interprétation qu'elle « donnait elle-même dans son rapport, deux faits qu'il ne fallait pas accep- « ter : le premier, c'est que l'outrage par paroles pouvait se commettre *en* « *dehors de la présence du magistrat ;* le second c'est que l'outrage par paroles « pouvait être commis, sans qu'il y eût de la part de celui qui le commettait, « intention de faire parvenir jusqu'au magistrat les paroles outrageantes. — « La commission, pour donner satifaction à notre commentaire et pour ren- « verser la jurisprudence des deux arrêts de la Cour de cassation de 1861,... « a rédigé, en ce qui touche l'outrage par paroles, l'article en ajoutant aux mots *outrage reçu* cette phrase : « Celui qui leur aura *adressé* cet outrage, » « afin de bien limiter la peine au cas où la personne qui a outragé adresse « *directement* l'outrage aux magistrats et l'adresse *intentionnellement*. Cela est « bien entendu, et, avec cette interprétation, nous sommes de l'avis du « Conseil d'Etat.

« Nous ne pouvons pas, car c'est la doctrine qui a été très nettement ex- « posée par mon ami Emile Ollivier, nous ne pouvons pas être de l'avis du « Conseil d'Etat sur la nécessité de punir l'outrage par écrit non rendu pu- « blic. Nous croyons que c'est une innovation fâcheuse dans nos Codes. Mais, « en ce qui touche la rédaction de l'article, il est bien entendu que ces mots : « *par écrit non rendu public*, sont limités par le Conseil d'Etat à ce qui est « lettre missive ou l'équivalent d'une lettre missive, et que jamais, quand « l'écrit privé n'aura pas été adressé *directement* et *volontairement* au magis- « trat, la loi pénale ne pourra l'atteindre.

« Nous aimerions à entendre cette déclaration de la part des organes du « Gouvernement. »

Digitized by Google

A cette interpellation, M. de Parieu, vice-président du Conseil d'Etat, commissaire du Gouvernement, fit la réponse suivante : « Je ne pourrais avoir « qu'une chose à dire, c'est que M. Picard me met en demeure de répéter « ce que j'ai expliqué moi-même, il y a deux ou trois jours, au Corps légis- « latif sur le sens que nous donnons à l'article. Jamais il n'y a eu de dissi- « dence sérieuse entre la Commission et les autres membres de cette assem- « blée sur cette circonstance qu'il fallait l'intention de faire arriver l'outrage « au magistrat pour qu'il y eût délit commis. »

630. Interprétation doctrinale. — De la rédaction finalement adoptée et de l'ensemble des explications fournies par le législateur sur le sens et la portée du nouvel article 222, il nous semble résulter, quant à nous, qu'en dernière analyse les rédacteurs de cette déposition ont entendu que l'outrage ne serait punissable qu'autant qu'il serait adressé *directement* et *volontairement* au magistrat qui en serait l'objet ; que spécialement en ce qui concerne l'outrage par paroles, il ne tomberait sous le coup de la loi que dans le cas où les paroles outrageantes seraient intentionnellement prononcées *en présence même du magistrat*, ou au moins *de façon à être entendues par lui* (V. ci-dessus le rapport de M. de Belleyme et la déclaration de M. Ernest Picard ;) que spécialement en ce qui concerne l'outrage par écrit non rendu public, il ne serait réprimé par la loi que dans le cas où l'écrit outrageant serait adressé au magistrat lui-même, ou au moins à une personne, qui, par sa situation à son égard, apparaîtrait comme un intermédiaire presque obligé, choisi à dessein par l'auteur de l'outrage pour le faire parvenir à son adresse. Il est juste, en effet, de considérer comme *directement* adressé au magistrat, l'écrit outrageant qu'on lui fait intentionnellement parvenir par un intermédiaire plus ou moins forcé.

Quand il s'agit au contraire de l'outrage par paroles, on ne saurait réputer *directement* adressées au magistrat les paroles outrageantes dites à un tiers chargé de les lui répéter. Le magistrat en pareil cas ne *reçoit* pas l'injure, il n'en perçoit qu'un écho plus ou moins fidèle. Il ne s'établit pas alors entre l'offenseur et l'offensé ce rapport direct et personnel qui constitue précisément l'outrage, et qui, d'après les déclarations faites par le législateur de 1863, ne peut résulter que de cette circonstance, que les paroles outrageantes ont été prononcées en présence du magistrat ou au moins entendues par lui.

631. Jurisprudence. — La jurisprudence n'a pas établi la distinction que nous venons d'indiquer, entre l'outrage par paroles et l'outrage par écrit ; et elle décide, aussi bien dans le premier cas que dans le second, que l'outrage est suffisamment caractérisé, du moment où il réunit les deux conditions suivantes : la première, qu'il parvienne à la connaissance de celui qui en est l'objet ; la seconde, que ce résultat soit obtenu par la volonté de la personne incriminée.

Digitized by Google

Ainsi, en matière d'outrage par paroles, la Cour de cassation, depuis la loi du 13 mai 1863, décide que, pour tomber sous le coup du nouvel article 222, « l'outrage, quand il n'est pas public, doit être direct, en ce sens que « les paroles outrageantes doivent être prononcées en présence du magistrat, « ou tout au moins en présence de personnes placées vis-à-vis de lui dans un « état de relations tel que le prévenu, en les prononçant, ait entendu les faire « arriver par cet intermédiaire jusqu'au magistrat outragé. » (Cass. cr. 15 déc. 1865, D. 66. 1. 137.)

D'après cette jurisprudence affirmée d'ailleurs par de nombreux arrêts, il n'est pas nécessaire, on le voit, que les paroles outrageantes soient prononcées en présence du magistrat, ni même qu'elles soient entendues de ce dernier.

Par application de cette jurisprudence, il a été décidé qu'il y a délit *d'outrage par paroles*, prévu par l'article 222 C. P :

1° Dans le fait par un plaideur de tenir à un huissier des propos outrageants pour un juge de paix, alors qu'il est constaté que ces propos ont été rapportés par l'huissier au juge de paix, et qu'ils n'ont été tenus de l'aveu même de leur auteur que pour qu'ils lui fussent rapportés (Cass. cr. 17 mars 1866, D. 67. 1. 46) ;

2° Dans le fait par un conseiller municipal, de tenir au cours d'une séance non publique du conseil, et en présence du maire, des propos offensants pour le préfet, si les juges du fait constatent que ces propos lui ont été rapportés et que l'inculpé a eu la volonté que le maire les rapportât à son supérieur hiérarchique (Cass. cr. 27 mai 1876, Bull. cr.). — Conf, en outre, Cass. cr. 15 déc. 1865, D. 66. 1. 137 ; Nancy, 19 mai et 21 juin 1875, D. 76. 5. 356.

En matière *d'outrages par écrits non rendus publics*, la jurisprudence décide en principe (et à cet égard, elle nous paraît se conformer au vœu des législateurs de 1863, V. n° précédent), que le délit existe, soit que l'écrit ait été adressé directement au magistrat, soit qu'il soit parvenu à sa connaissance par la volonté du prévenu (Montpellier, 3 mai 1869, D. 74. 5. 398 ; Cass. cr. 29 janv. 1880, D. 80. 1. 396).

Ainsi, il a été jugé qu'il y a délit d'outrage par écrit non public :

1° Dans le fait de faire insérer par le greffier dans un *acte d'appel* des imputations outrageantes pour des magistrats, du moment où le greffier qui a porté le dit acte à leur connaissance n'a fait qu'agir conformément à l'intention des prévenus (Cass. cr. 20 déc. 1873, D. 74. 1. 193) ;

2° Dans le fait, par un avocat poursuivi disciplinairement, d'adresser au Président du tribunal un mémoire outrageant pour le Procureur de la République, du moment où il est constaté que l'auteur de ce mémoire savait qu'il serait communiqué à ce magistrat et l'avait envoyé dans ce but (Cass. cr. 14 févr. 1874, D. 74. 1. 179).

En matière d'outrage par paroles ou par écrit, les juges du fait apprécient d'ailleurs *souverainement* la question de savoir si le prévenu avait ou non la volonté de faire parvenir l'outrage au magistrat intéressé (Cass. cr. 14 févr.

Digitized by Google

1874, D. 74. 1. 179). Mais il ne suffit pas qu'ils constatent cette volonté, il faut en outre qu'ils indiquent, à peine de nullité pour défaut de motifs, que l'outrage est effectivement parvenu à la connaissance du magistrat (Cass. cr. 29 janv. 1880, D, 80. 1. 396).

632. Des outrages prévus par les articles 223, 224 et 225. — Si l'on ne consent pas à admettre que la présence de la personne outragée, ou au moins l'audition par cette personne de l'outrage, soit une condition nécessaire de l'*outrage fait par paroles* aux personnes visées par les articles 224 et 225, il faut au moins reconnaître que cet outrage ne peut être punissable qu'aux mêmes conditions que l'outrage adressé à des magistrats ou jurés.

Quant aux outrages par *gestes*, il nous paraît difficile d'admettre qu'ils puissent avoir lieu en dehors de la présence de la personne outragée.

633. Du cas où l'outrage est commis dans l'exercice même des fonctions. — Nous avons raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse d'outrages *reçus à l'occasion de l'exercice des fonctions*.

Mais il est évident que la *présence du fonctionnaire outragé* est toujours une condition nécessaire de l'outrage *reçu dans l'exercice même des fonctions*, quand cet outrage est fait par paroles. Comment des paroles outrageantes pourraient-elles être réputées adressées à un magistrat et reçues par lui dans l'exercice de ses fonctions, du moment où elles auraient été prononcées en dehors de sa présence et sans qu'il pût les entendre ! Ne serait-il pas contraire au sens commun de considérer commes adressées à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, des paroles outrageantes, tenues, en dehors de sa présence, à un tiers, qui irait plus tard les lui répéter à un moment où il remplirait un devoir de sa charge !

Ces points paraissent n'avoir jamais fait difficulté (Conf. D. Pr. out. 698 et D. Cod. pén. ann., art. 222-223, n° 632), et nous ne pouvons qu'exprimer notre étonnement en face des solutions contraires admises par un arrêt de la Cour de Besançon du 9 décembre 1882 (D. 83. 2. 42 et la note qui semble approuver cet arrêt). Cet arrêt et la note qui l'accompagne, que nous avouons fort mal comprendre, nous paraissent d'ailleurs partir de cette idée profondément inexacte, que l'on doit réputer outrage reçu dans l'exercice des fonctions, tout outrage adressé à un fonctionnaire en exercice.

Quant à l'outrage *par écrit non rendu public*, il ne peut, à notre avis, être réputé commis *dans l'exercice même des fonctions*, qu'autant que l'écrit outrageant a été par la volonté de son auteur placé sous les yeux du fonctionnaire à un moment où celui-ci accomplissait un acte ou un devoir de sa charge (Conf. n°s 635 et 636-10°).

Digitized by Google

VI. — Des rapports de l'outrage avec l'exercice des fonctions.

§. 1. — *Généralités.*

634. De l'outrage commis dans l'exercice des fonctions, soit à l'occasion de cet exercice, soit à l'occasion de faits de la vie privée et de l'outrage commis à l'occasion de l'exercice des fonctions, mais en dehors de leur exercice. — Les outrages prévus par les articles 222 et s. du Code pénal, ne tombent sous l'application de ces articles, que s'ils sont commis *dans l'exercice des fonctions* ou *à l'occasion de cet exercice*.

Bien que dans les deux cas, les peines prononcées par les articles précités du Code pénal soient les mêmes, il importe cependant au plus haut degré de distinguer les outrages commis *dans l'exercice des fonctions* de ceux qui ne se produisent qu'à *l'occasion de cet exercice* et en dehors de cet exercice même. En premier lieu quand l'outrage est reçu par le fonctionnaire dans l'exercice même de ses fonctions (*durante officio*), c'est-à-dire au moment même où il accomplit un acte de ses fonctions ou un devoir de sa charge, il importe peu qu'il soit fait *à l'occasion des fonctions* ou à *l'occasion de faits appartenant à la vie privée* du fonctionnaire. Ce que la loi en effet entend protéger, c'est non seulement la personne du fonctionnaire, mais aussi et surtout la fonction elle-même ; or, l'outrage fait à un fonctionnaire, *durante officio*, encore qu'il ne s'attaque qu'à l'homme privé, n'en porte pas moins atteinte à la dignité de la fonction et n'en jette pas moins le trouble dans le service public confié à ce fonctionnaire. (Chassan, t. I, n° 569 ; de Grattier, t. II, p. 62, n° IX ; Cass. cr. 22 août 1840, D. Pr. out. 689 et 759 ; Cass. cr. 27 août et 30 déc. 1858, Bull. cr. ; Cass. cr. 20 mars 1875, D. 75. 1, 385).

Lors, au contraire, que l'outrage est commis en dehors de l'exercice des fonctions, il est bien évident qu'il échappe à l'application des articles 222 et suiv., s'il ne s'est pas produit à l'occasion de cet exercice.

D'autre part, tandis que la loi sur la presse, en punissant les diffamations et injures publiques commises envers les fonctionnaires, *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité*, a restreint dans une certaine mesure le champ d'application des articles 222 et suiv. C. P., en tant qu'il s'agit de les appliquer à des outrages simplement commis *à l'occasion de l'exercice des fonctions*, elle n'a au contraire porté aucune atteinte auxdits articles, en tant qu'il s'agit d'en faire l'application à des outrages commis *dans l'exercice même des fonctions* ; de telle sorte qu'un outrage public diffamatoire ou injurieux, commis à raison des fonctions, relève du Code pénal ou de la loi sur la presse, suivant qu'il a lieu dans l'exercice des fonctions, ou au contraire en dehors de cet exercice (Voir sur ces points, ci-dessus, n°s 600 et 522 et s.).

Ces observations suffisent à montrer le grand intérêt qui s'attache à distinguer les outrages qui doivent être réputés reçus dans l'exercice des fonctions, de ceux qui doivent être réputés reçus à l'occasion de cet exercice.

Digitized by Google

§ 2. — *Des outrages reçus dans l'exercice des fonctions.*

685. Quand les outrages sont-ils réputés reçus dans l'exercice même des fonctions ? — Ces expressions de la loi « *dans l'exercice de leurs fonctions* » doivent, dit Chassan (t. I, n° 567), « être prises dans le sens le « plus large. Il faut remarquer, en effet, que la loi ne dit point dans l'exer- « cice *légal* des fonctions ; elle ne dit pas, non plus, dans le lieu destiné à « l'exercice des fonctions. Elle se sert d'une formule générale qui embrasse « et comprend toutes les circonstances dans lesquelles les fonctions, dont un « citoyen est revêtu, sont exercées par lui, avec ou sans compétence ou ju- « ridiction, dans le local ordinaire où est le siège de son administration, ou « bien ailleurs, fût-ce dans sa maison, dans les champs, à la rue, si, dans « le moment où l'outrage est commis, *il fait un acte quelconque tenant à son* « *ministère*, s'il se livre à l'exercice de ses fonctions, fût-il revêtu ou non de « son costume, pourvu qu'il fût connu de l'inculpé sous sa qualité, dans le « cas où il n'aurait pas été revêtu du costume de sa charge. »

Cette interprétation, si large qu'elle puisse paraître, ne fait cependant, il faut le reconnaître, que résumer fidèlement la jurisprudence.

686. Jurisprudence. — 1° Doivent être considérés comme étant *dans l'exercice de leurs fonctions*, les magistrats qui reçoivent, *à leur domicile privé*, les personnes qui s'y présentent pour les entretenir d'affaires *relatives à leurs fonctions* (Cass. req. 28 déc. 1807, D. Pr. out. 763 ; Cass. cr. 17 nov. 1808, D. Pr. out. 691 ; Cass, cr. 16 août 1810, D. Pr. out. 764. — *Contrà*. Bourges, 6 mars 1807, D. Pr. out. 690).

« Considérant, en droit, que le fonctionnaire public doit être également « respecté dans l'entier exercice de toutes ses fonctions, soit dans les rap- « ports qu'elles lui donnent avec le public, lorsque revêtu de l'habit ou du « signe distinctif de son état, il assiste aux audiences des tribunaux ou à « toute autre assemblée publique, soit dans les rapports que ces mêmes « fonctions lui donnent avec les individus dans l'intérieur de son domicile « et partout ailleurs ; ..... Par ces motifs..... (Conf. les arrêts précités.) »

Nous devons remarquer que ces diverses décisions ont été rendues sous l'empire de la loi du 22 juillet 1791, qui ne prévoyait que les outrages commis *dans l'exercice des fonctions ;* l'interprétation extensive donnée à ces expressions se justifiait alors par la nécessité de réprimer, autrement que par des peines de simple police, des outrages, qui, s'ils n'étaient pas commis à proprement parler dans l'exercice des fonctions, l'étaient au moins à l'occasion de cet exercice. Mais depuis que le Code pénal a expressément prévu les outrages reçus dans l'exercice des fonctions et ceux reçus à l'occasion de cet exercice, il nous paraît raisonnable de ranger dans cette dernière catégorie les outrages qu'un magistrat peut recevoir, dans son domi-

Digitized by Google

cile, dans la rue, ou ailleurs, d'un individu avec lequel ces fonctions le mettent en rapport. S'il en était autrement, tous les outrages commis à l'occasion des fonctions pourraient être en même temps réputés commis dans l'exercice des fonctions. Il est si vrai d'ailleurs que l'outrage dans le cas que nous supposons, n'est pas commis dans l'exercice des fonctions (avec le sens qu'ont pris ces expressions dans le Code pénal), qu'il échapperait nécessairement aux peines de l'outrage, s'il était étranger à l'exercice des fonctions de la personne outragée ; or, suivant une jurisprudence constante, quand l'outrage peut être réputé commis dans l'exercice des fonctions, il importe peu qu'il soit ou non relatif aux fonctions (Conf. n° précédent).

Il est bien entendu d'ailleurs, que pour être commis au domicile privé du magistrat ou partout ailleurs, l'outrage n'en devrait pas moins être réputé commis dans l'exercice des fonctions, si le magistrat, au moment où il l'a reçu, accomplissait un acte de son ministère. Tel serait par exemple l'outrage adressé au Président d'un tribunal par un plaideur venu en son hôtel pour obtenir de lui une ordonnance portant par exemple autorisation de citer à bref délai.

2° L'outrage adressé à un juge de paix, sur des lieux contentieux où il s'était transporté en vertu d'une ordonnance, assisté de son greffier et d'un huissier, et en présence des parties et des témoins, doit être réputé reçu *dans l'exercice des fonctions*, bien qu'au moment où il a été adressé, le juge n'eût point encore déclaré la séance ouverte, ni commencé les opérations (Cass. cr. 17 thermidor, an X, D. Pr. out. 691).

3° Il a été jugé (mais à tort suivant nous) que le fait du magistrat, qui, s'étant rendu au parquet du procureur pour faire au substitut des reproches au sujet d'une affaire, et ayant reçu de ce dernier l'injonction de se retirer, l'a injurié et menacé *à raison de cette injonction*, ne peut être considéré comme un outrage commis soit dans l'exercice des fonctions, sort à l'occasion de cet exercice (Rennes, 9 juin, 1835, D. Fonct. pub. 139 et les observations critiques parfaitement exactes dirigées contre cette décision).

4° Est commis dans l'exercice des fonctions l'outrage adressé à un commissaire de police dans une réunion publique qu'il est chargé de surveiller (Cass. cr. 4 juil. 1833, D. Pr. out. 760 et Cass. cr. 7 sept. 1849, D. 50. 5. 376).

5° Un maire est *dans l'exercice de ses fonctions*, quand il préside les séances du conseil municipal (Cass. cr. 20 juil, 1866, D. 66. 5. 374) ; même, quand, avant l'ouverture de la séance, il attend, dans une salle de la mairie les conseillers municipaux par lui convoqués (Cass. cr. 20 mars 1875, D. 75. 1. 385).

Mais, on ne peut au contraire considérer comme reçu *dans l'exercice des fonctions*, l'outrage adressé à un maire, qui, après la levée de la séance du Conseil municipal, s'entretient avec des conseillers sur cette séance dans la salle redevenue publique (Bourges, 31 juil. 1874, D. 75. 2. 172).

Un maire est également dans l'exercice de ses fonctions, quand il *préside une séance d'un conseil de fabrique* (Cass. cr. 28 août 1823, D. Pr. out. 766 ;

Digitized by Google

Cass. cr. 8 mai 1869, D. 70. 1. 93), ou bien quand il se réunit aux *commissaires classificateurs* assemblés pour vaquer aux opérations cadastrales de la classification des propriétés imposables (Cass. cr. 28 févr. 1828, D. Pr. out. 693-3°). Le maire d'une commune, dit cet arrêt, par la nature de ses attributions, est, dans les opérations de la classification des propriétés, le surveillant légal des intérêts, soit de sa commune, soit de ses administrés. Cela revient à dire qu'un maire est dans l'exercice de ses fonctions, toutes les fois qu'il accomplit en ladite qualité un acte tenant à son ministère et à ses attributions générales, lors même qu'il n'a ni autorité, ni juridiction pour accomplir cet acte et que la loi ne le lui impose pas comme un devoir (Conf. en outre. (Cass. cr. 23 nov. 1861, D. 62. 1. 52).

Il a cependant été décidé par un arrêt de la Cour de Poitiers du 19 janvier 1842 (D. Pr. out. 694 et 711-2°), qu'aucune loi n'ordonnant aux maires d'assister les contrôleurs des contributions directes dans l'opération du recensement des portes et fenêtres, on ne pouvait considérer comme reçus dans l'exercice de leurs fonctions les outrages qui leur étaient adressés en pareille circonstance.

6° Un *adjoint* ne peut être réputé outragé *dans l'exercice* de ses fonctions, quand l'outrage se produit dans une assemblée du conseil municipal *présidée par le maire* (Cass. cr. 10 mai 1845, D.45. 4. 410).

7° Un *notaire* est dans l'exercice de ses fonctions, quand il donne aux parties intéressées, sur leur réquisition, lecture d'un testament mystique dont il est dépositaire et dont il a rédigé l'acte de suscription (Cass. cr. 22 juin 1809, D. Pr. out. 687-2°).

8° Un *avoué* n'est pas dans l'exercice de ses fonctions, quand il assiste à une réunion de créanciers *dans un ordre amiable*, cet avoué ne pouvant agir en pareil cas qu'en qualité de mandataire particulier de son client (Dijon, 14 mai 1879, D. 79. 5. 330 et Cass. cr. 28 mars 1879, D. 79. 1. 275).

9° Les *agents de la force publique* sont dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'ils agissent pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements.

Spécialement, ces agents doivent être considérés comme étant dans l'exercice de leurs fonctions quand ils remplissent une *mission de surveillance* rentrant dans les attributions à eux confiées par les lois ou par l'autorité publique (Conf. Cass. cr. 4 mars 1808, D. Rébellion, 35-2° ; V. toutefois, Pau, 31 juil. 1857, D. 58. 2. 209).

10° D'après un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1839 (D. Pr. out. 762 et 869-7°), on ne saurait réputer commis *dans l'exercice des fonctions*, l'outrage *par écrit non rendu public*, résultant d'expressions outrageantes pour un juge de paix insérées dans une citation entre particuliers donnée devant lui. La seule raison qu'en donne la Cour, et qui nous semble quant à nous assez peu concluante, c'est que la citation n'est point directement adressée au juge de paix, mais à la partie.

Remarquons que dans tous les cas la lecture faite publiquement à l'audience de cette citation réaliserait le délit *d'outrage par paroles* dans l'exer-

Digitized by Google

cice des fonctions puni par l'article 222 *in fine* (Conf. Cass. cr. 11 janv. 1851, D. 51. 5. 436).

La présentation à un magistrat d'une *requête* contenant des expressions outrageantes à son adresse présenterait évidemment tous les caractères d'un outrage, par écrit non rendu public, commis dans l'exercice même des fonctions (Conf. D. Pr. out. 762).

11° Les outrages proférés par un notaire envers un procureur de la République, qui l'a appelé devant lui pour répondre de faits qui font l'objet d'une *poursuite disciplinaire*, constituent le délit d'outrage envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions (Cass. cr. 21 nov. 1884, D. 85. 1. 336).

637. Influence de l'irrégularité ou de l'illégalité de l'exercice des fonctions. Voir ci-dessous n°s 640 et s.

638. Port du costume ou des insignes. — Connaissance de la qualité. — Pour que l'outrage puisse être réputé commis dans l'exercice des fonctions, il n'est évidemment pas nécessaire que celui qui en est l'objet, soit, au moment où il est outragé, revêtu de son costume ou des marques distinctives de son autorité; mais pour qu'en pareil cas, les peines de l'outrage puissent être appliquées au prévenu, il est indispensable qu'il soit en fait établi contre lui qu'il connaissait la qualité de la personne outragée. S'il apparaît au contraire que l'auteur de l'outrage a pu se méprendre sur le caractère public de cette personne, les peines de l'injure contre les particuliers sont seules applicables (Cass. cr. 10 juil. 1807, D. Pr. out. 696-2°; Cass. cr. 26 mars 1813, D. Pr. out. 694; Cass. cr. 11 oct. 1821, D. Rébell. 43; Pau, 31 juil. 1857, D. 58. 2. 209).

Quand il est prouvé que l'auteur de l'outrage ne s'est pas mépris sur la qualité du fonctionnaire outragé, l'absence d'insignes peut être au moins invoquée à titre de circonstance atténuante, fondée sur ce qu'un fonctionnaire non revêtu de ses insignes se trouve par là même privé d'une partie de son autorité morale (Cass. cr. 11. oct. 1821, D. Rébell. 43).

§ 3. — *Des outrages reçus à l'occasion de l'exercice des fonctions.*

639. Quand les outrages peuvent-ils être réputés reçus à l'occasion de l'exercice des fonctions. — Le but général de la loi étant de réprimer tout acte offensant d'où résulte une atteinte au respect dû à la personne même des fontionnaires publics et aux fonctions dont ils sont investis, l'outrage *à l'occasion de l'exercice des fonctions* doit s'entendre non seulement de celui qui a sa cause et qui prend sa source dans un acte déterminé de la fonction, mais aussi de celui qui a lieu à l'occasion de la fonction ou de la *qualité* de la personne outragée. Outrager un fonctionnaire à raison de sa qualité, n'est-ce pas d'ailleurs l'outrager à l'occasion de l'exercice habituel

Digitized by Google

de ses fonctions (Cass. cr. 13 mars 1812, D. Pr. out. 746; Cass. cr. 22 août 1840, D. Fonct. pub. 138; Cass. cr. 10 mai 1845, D. 45. 4. 410; Grenoble, 18 juil. 1873, D. 74. 2. 111; Cass. cr. 20 mars 1875, D. 75. 1. 385 et la note).

De ces observations, on peut conclure à la synonymie presque complète de ces expressions du Code pénal « *à l'occasion de l'exercice des fonctions* » et de ces autres expressions de l'article 31 de la loi sur la presse « *à raison des fonctions ou de la qualité* »; de telle sorte qu'en interprétant celles-ci, nous avons du même coup interprété celles-là, et qu'il nous suffit de renvoyer le lecteur aux observations que nous avons ci-dessus présentées, sous l'article 31 (nos 514 et s.).

Toutefois, nous devons, pour être exact, noter que la synonymie n'est pas absolue. Une imputation diffamatoire ou injurieuse ne peut en effet être réputée commise *à raison des fonctions ou de la qualité*, qu'autant qu'elle est *relative* à ces fonctions ou à cette qualité, qu'en d'autres termes elle s'attaque à la *vie publique* du fonctionnaire; tandis au contraire qu'un outrage peut fort bien être commis *à l'occasion de l'exercice des fonctions*, bien qu'il ne s'attaque qu'à l'homme privé. L'exemple suivant donné par M. Grellet-Dumazeau (t. II, n° 661) fait très bien sentir la nuance que nous signalons. Cet auteur suppose qu'un individu condamné pour vol, rencontre le juge qui a prononcé la condamnation et lui tienne le propos suivant: « Misérable, « tu aurais dû m'épargner, car tu as volé toi-même telle chose, tel jour à « telle heure. » Un pareil outrage a incontestablement lieu à l'occasion de l'exercice des fonctions, mais non à raison des fonctions ou de la qualité, l'imputation n'étant relative ni aux fonctions, ni à la qualité du magistrat outragé.

4. — *Du cas où les fonctions sont irrégulièrement ou illégalement exercées.*

640. Inobservation des formes; incompétence; abus de pouvoir. — Il est admis en principe qu'il n'est pas nécessaire, pour l'application des articles 222 et s. du Code pénal, que l'acte de la fonction *dans l'exercice* ou *à l'occasion de l'exercice* duquel l'outrage a été commis, ait été accompli par le fonctionnaire dans les limites de sa compétence et de ses pouvoirs, et conformément aux règles de formes prescrites par la loi.

Cette règle générale, dont, nous le verrons tout à l'heure, il ne faut pas exagérer la portée, est fondée sur ce motif que la loi ne distingue pas entre l'exercice légal ou l'exercice illégal des fonctions; qu'un magistrat ou agent de l'autorité ne cesse pas d'être en fonctions parce que l'acte qu'il accomplit est entaché d'un vice qui le rend annulable; que chacun pouvant demander par les voies judiciaires toutes réparations légitimes des illégalités ou abus de pouvoir dont il est victime, doit provisoirement se soumettre aux ordres de

Digitized by Google

l'autorité sous réserve de son recours ; que provision est due au titre et à la qualité du fonctionnaire, et qu'autoriser chaque particulier à se constituer juge des actes de l'autorité, ce serait conférer aux citoyens un pouvoir subversif de tout ordre public (Cass. cr. 1er avr. 1813, D. Pr. out. 688 ; Cass. cr. 22 août 1840, D. Fonct. publ. 138 ; Cass. cr. 22 août 1867, D. 68. 1. 286 ; Paris 20 janv. 1881, D. 83. 2. 212).

Par application de ces principes, il a été jugé que les peines portées par l'article 224 sont applicables aux outrages proférés contre des agents de la force publique, qui, agissant en vertu d'un jugement de condamnation, pénètrent dans le domicile du condamné, malgré son refus, *bien qu'ils ne soient assistés ni du juge de paix, ni d'un officier municipal* (Cass. cr. 12 juin 1834, D. Pr. out. 769).

L'outrage adressé à un huissier, procédant au récolement de meubles précédemment saisis, tombe également sous les peines de l'article 224, lors même qu'il est procédé à ce récolement *un jour férié, sans la permission du juge exigée par l'article* 1037 *C. P. C.* (Cass. cr. 20 fév. 1830, D. Pr. out. 693).

Il a été décidé d'autre part que le délit de *rébellion* ne disparaît pas et il y a lieu par voie d'analogie de décider également que le délit *d'outrage* subsiste, quand les agents de la force publique, procédant à l'exécution d'un mandat de justice ou d'un jugement, *ne sont pas porteurs du titre* (Cass. cr. 26 déc. 1839, D. Rébell. 34-3°) ; ou bien quand ils commettent des *abus de pouvoir* par transgression des bornes de leurs attributions (Cass. cr. 5 janv. 1821 et 26 fév. 1829, D. Rébell. 37-2° et 5°).

Mais, ainsi que nous l'avons déjà fait pressentir, la règle que nous venons de poser doit être renfermée dans de sages limites et cesser de s'appliquer quand l'acte, dans l'exercice ou à l'occasion duquel l'outrage se produit, est *entaché d'une illégalité flagrante et constitue une violation manifeste et indiscutable du droit ou de la liberté individuelle* (Paris, 20 janvier, 1881, D. 83 2. 212).

Il en est ainsi notamment quand le fonctionnaire agit *hors de son ressort*. « Dans ce cas, fait observer M. Chassan (t. I, n° 568), ce n'est pas un défaut « de compétence ou de juridiction qui peut lui être opposé, c'est un défaut « absolu de droit et de qualité. » (Conf. cass. cr. 8 août 1846, D. 46. 1. 377).

D'une façon plus générale, on peut dire que l'outrage ne peut plus être réputé commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, quand le fonctionnaire n'apparaît pas seulement comme ayant transgressé les bornes de ses attributions et de ses pouvoirs en procédant à un acte de sa fonction, mais comme ayant agi sans aucune qualité ou en dehors de toute règle posée par la loi.

En matière de *rébellion*, il a été jugé qu'il n'y avait pas délit : 1° Dans le fait de résister à des gardes forestiers, qui veulent arrêter un délinquant pour se faire conduire par lui au lieu où il avoue avoir coupé du bois mort, alors qu'ils ne tiennent de la loi d'autre droit que celui d'arrêter les délinquants à eux inconnus pour les conduire chez le maire ou le juge de paix (Cass. cr. 7 avril 1837, D. Rébell. 38) ;

Digitized by Google

2° Dans la résistance opposée à un gendarme voulant arrêter et conduire en prison le prévenu d'une simple contravention de police (Limoges, 14, déc. 1826, D. Rébell. 39-6°);

3° Dans la résistance opposée à des agents de la force publique qui veulent s'introduire dans une maison *sans ordre* (Bourges, 10 mai 1838, D. Rébell. 39-8°), ou *pendant la nuit*, avant l'heure fixée par la loi (Riom, 4 janv. 1827, D. Rébell. 39-1°). — Conf. en outre, D. Rébell. 33 et s, et Cod. pén. ann. art. 209, n°s 103 et s.

Notons d'ailleurs que l'outrage qui a raison de l'*illégalité flagrante* de l'acté qui l'a provoqué, ne peut être réputé commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions et frappé par suite de peines édictées par les articles 222 et s., peut au moins être poursuivi comme *injure envers un particulier*, sauf dans ce dernier cas au prévenu à faire valoir l'*excuse de provocation* (Conf. art. 33).

Ajoutons enfin que des paroles outrageantes adressées à un agent de l'autorité procédant à un acte manifestement illégal, pourraient être punies, non pas sans doute comme commises dans l'exercice des fonctions, mais comme commises à l'occasion de leur exercice, si elles se rapportaient non seulement à l'acte illégalement accompli, mais encore à d'autres actes réguliers de la fonction (Cass. cr. 20 juin. 1830, D. Pr. out. 693-1°).

641. Défaut de prestation de serment. — Nomination illégale. — La jurisprudence admet en principe que le citoyen promu à un emploi public, qu'il exerce ostensiblement et sous l'autorité du gouvernemeut, est légalement réputé avoir caractère à cet effet, et doit obtenir provisoirement obéissance et respect; qu'en conséquence l'outrage adressé à ce citoyen, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions dont il a pris effectivement possession, tombe sous l'application des articles 222 ou s. du Code pénal, encore qu'il soit établi qu'il n'a pas prêté le *serment* exigé par la loi, le défaut de serment ne pouvant en pareil cas être invoqué dans la cause que comme un moyen de faire cesser la foi due au procès-verbal dressé par le fonctionnaire outragé (Cass. cr. 26 juin 1851, D. 51. 1. 210 et Cass. cr. 5 avril 1860, D. 60. 1. 247).

D'autre part, la Cour de Nîmes, par un arrêt du 15 mars 1871 (D. 71. 2. 29), a décidé que les peines édictées par les articles 222 et s. étaient inapplicables à l'outrage adressé à un citoyen exerçant en fait, en vertu d'une nomination de l'autorité supérieure, un emploi *incompatible* avec d'autres fonctions qu'il a continué d'exercer.

Il est certain que dans cette dernière espèce, il n'y a plus seulement irrégularité dans l'investiture, mais illégalité dans la nomination elle-même; cependant la doctrine de l'arrêt de la Cour de Nîmes ne nous apparaît pas moins comme en étant en contradiction manifeste avec le principe général posé par la Cour de cassation (*Sic* : D. 71. 2. 29 en note).

Ajoutons qu'il a été jugé par la Cour suprême, que depuis l'abolition du *serment politique* par le décret du 5 septembre 1870, serment qui était prêté

Digitized by Google

dans une cérémonie spéciale appelée *installation*, les maires et adjoints, comme tous autres fonctionnaires de l'ordre administratif, tiennent l'investiture de leurs fonctions du seul fait de leur nomination par l'autorité compétente et de leur acceptation constatée par une prise de possession (Cass. cr. 19 nov. 1874, D. 75. 1. 329).

§. 5. — *Du cas où les fonctions sont expirées.*

642. Fonctions expirées. — Les outrages adressés à un ancien fonctionnaire à l'occasion de l'exercice des fonctions qu'il a remplies, tombent sous le coup des articles 222 et suiv., aussi bien que les outrages adressés à un fonctionnaire en exercice (Jurisp. constante ; voir n° 478).

Mais l'outrage ne pouvant être réputé commis *dans l'exercice des fonctions*, qu'autant qu'il est *reçu* par le fonctionnaire au moment même où il accomplit un devoir de sa charge, il est évident qu'un fonctionnaire dont les fonctions sont expirées ne peut plus être outragé dans l'exercice de ses fonctions (Voir cependant, Besançon, 9 déc. 1882, D. 83. 2. 42 et la note, et ci-dessus, n° 633).

VII. — Des personnes protégées par les articles 222 et s. sous la qualification générale de dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

643. Des diverses classes de personnes protégées contre les outrages. — Les personnes protégées contre les outrages par les articles 222 et suiv., sont désignées d'une façon générale dans la rubrique placée en tête de ces articles (§ 2. Sect. 4. Tit. I. L. III) sous la qualification de *dépositaires de l'autorité et de la force publique*. Sous cette dénomination, le Code pénal comprend *trois classes* de personnes, qu'il importe de ne point confondre entre elles, les *peines* variant suivant que la personne outragée appartient à l'une ou à l'autre, et l'outrage réalisé *par écrit ou dessin non rendus publics* n'étant d'autre part punissable qu'autant qu'il est adressé à des personnes faisant partie de la première classe.

Cette première classe comprend les personnes que les articles 222 et 223 désignent sous la dénomination de *magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire* et de *jurés*.

La seconde comprend les *officiers ministériels*, les *agents dépositaires de la force publique*, et les *citoyens chargés d'un ministère de service public* (art. 224).

La troisième comprend les dépositaires de la force publique qui ont la qualité de *commandants de la force publique*.

Digitized by Google

§ 1. — *Des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire et des jurés* (*Art.* 222 *et* 223).

644. Des dépositaires de l'autorité publique qui ont la qualité de magistrats. — « Sans avoir, dit Blanche (t. IV, n° 90), la prétention de « donner une définition que la loi n'a pas osé entreprendre, je dirai qu'il « ressort de l'ensemble de notre législation que l'on doit, en général, attri- « buer la qualité de magistrat au fonctionnaire qui exerce par une délégation « directe de la loi, soit dans l'ordre judiciaire, soit dans l'ordre administratif, « une portion de l'autorité publique, avec le droit de commandement ou de « juridiction. »

Suivant une doctrine savamment développée par M. Grellet-Dumazeau, il faudrait comprendre sous la dénomination de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, tous les fonctionnaires et dépositaires de l'autorité qui ne rentrent point dans la classe des officiers ministériels ou des agents ou commandants de la force publique protégés par les articles 224 et 225.

Cette doctrine qui a le tort évident de donner aux expressions dont s'est servie la loi une signification extensive qu'elles ne comportent pas naturellement, n'avait point été à l'origine acceptée par la jurisprudence. Ainsi, la Cour de cassation avait décidé que si les *percepteurs* étaient des fonctionnaires publics, ils ne pouvaient être néanmoins considérés comme des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire (Cass. cr. 26 juil. 1821, D. 741).

Mais la Cour de cassation a jugé ensuite que les dispositions des articles 222 et 223 n'étaient point limitatives et ne s'appliquaient pas exclusivement aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ; que d'après la rubrique de la section elles s'appliquaient aux divers dépositaires de l'autorité publique, spécialement aux *présidents des assemblées électorales*, qui, étant chargés du maintien de l'ordre et ayant droit, pour y parvenir, de requérir la force publique, étaient incontestablement des dépositaires de l'autorité (Cass. cr. 19 août 1837, D. Pr. out. 742 ; Conf. d'ailleurs, art. 45 du déc. du 2 févr. 1852, et ci-dessous, n° 651).

Dans le même ordre d'idées, la Cour de cassation, par diverses décisions, a jugé que les *commissaires de police*, ne pouvant être classés parmi les dépositaires de la force publique protégés par l'article 224, devaient nécessairement être considérés comme magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, suivant la nature des fonctions par eux exercées au moment de l'outrage (Conf. n° 650).

A l'occasion de l'arrêt précité du 19 août 1837, Dalloz (loc. cit.) fait remarquer que les rubriques, n'étant pas votées, ne sauraient jamais prévaloir contre le texte de la loi et qu'elles doivent être renfermées dans le sens des dispositions dont elles forment le titre.

Cette observation nous paraît parfaitement exacte ; et si le législateur eût

Digitized by Google

entendu placer sous la protection des articles 222 et 223 tous les dépositaires de l'autorité publique, c'est-à-dire tous les fonctionnaires détenant une portion quelconque d'autorité, il n'aurait évidemment pas employé dans les dits articles les expressions beaucoup moins larges de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, qui, si on ne les détourne pas de leur sens naturel, ne paraissent devoir s'appliquer en principe qu'aux *fonctionnaires investis d'une façon permanente soit d'une juridiction, soit du pouvoir de prendre des mesures d'ordre ou de sécurité publique s'imposant obligatoirement aux citoyens*. (Conf. Caen, 18 mai 1837, D. Fonct pub. 131).

Il importe d'ailleurs de remarquer que la loi de révision du 13 mai 1863, en ajoutant à la liste des personnes protégées par l'article 224 les *citoyens chargés d'un ministère de service public* a modifié les éléments du problème qui nous occupe. L'interprétation extensive proposée par M. Grillet-Dumazeau, et que la Cour de cassation, suivant les époques et les espèces, a tantôt repoussée, tantôt suivie, avait sa principale raison d'être dans cette considération qu'il ne fallait pas laisser impunis les outrages commis envers les fonctionnaires et dépositaires de l'autorité, qui n'avaient pas la qualité de magistrats dans le sens étroit et vrai du mot, et qui, d'autre part, ne pouvaient être classés ni parmi les officiers ministériels, ni parmi les dépositaires de la force publique. En un mot, cette interprétation avait pour but de combler une lacune. Or, cette lacune a été précisément comblée par l'addition faite en 1863 à l'article 224. En effet, tous les fonctionnaires ou dépositaires de l'autorité, qui ne sont ni des magistrats, ni des officiers ministériels, ni des agents de la force publique, sont aujourd'hui protégés sous la qualification de citoyens chargés d'un ministère de service public ; et il est si vrai que par ces dernières expressions le législateur a visé les fonctionnaires ou dépositaires de l'autorité dont nous parlons, qu'au cours de la discussions qui s'est engagée sur l'article 224 modifié, le commissaire du gouvernement a cité les *percepteurs* comme étant au nombre des personnes que la disposition nouvelle avait pour but de protéger (Conf. D. 63. 4. 103. col. 3).

Il serait donc aujourd'hui aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi d'attribuer la qualité de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire à des fonctionnaires ou dépositaires de l'autorité n'ayant ni juridiction, ni droit de prendre des décision obligatoires, ces fonctionnaires étant en définitive suffisamment protégés par l'article 224.

Rappelons en outre que ce qui constitue la qualité de magistrat, dans le sens de l'article 222 du Code pénal, c'est *l'aptitude permanente* qu'elle confère à celui qui en est investi et non *l'acte accidentel* dérivant de cette aptitude ; qu'ainsi, un adjoint a la qualité de magistrat, lors même que par suite de la présence du maire il n'exerce aucun acte de ses fonctions, et qu'il est en pareil cas protégé par l'article 222 contre l'outrage qui le vise en ladite qualité (Cass. cr. 10 mai 1845, D. 45. 4. 410 et ci-dessus, n° 636-6°.)

Mais l'outrage adressé à un magistrat en dehors de l'exercice de ses fonctions, par exemple l'outrage adressé à un adjoint dans une séance du con-

Digitized by Google

seil municipal présidée par le maire, ne tomberait évidemment pas sous l'application de l'art. 222, s'il n'était pas dirigé contre l'adjoint lui-même visé en cette qualité, mais contre l'homme privé ou contre le citoyen envisagé comme *mandataire des électeurs communaux* (Conf. Cass. cr. 17 mai 1845, D. 45. 1. 347 et ci-dessous, n° 655).

Ajoutons, à titre d'observation générale, que du moment où un fonctionnaire, à raison de la généralité de ses fonctions, a la qualité de magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, il jouit de la sauvegarde que la loi lui accorde en cette qualité dans tous les actes quelconques dérivant de ses fonctions, lors même que ces actes n'impliquent point l'exercice du droit de juridiction ou de commandement (Cass. cr. 12 juill. 1812, D. Fonct. pub. 131; Agen, 25 mai 1838, D. Fonct. pub. 132; et ci-dessous n° 646.)

645. A. — Magistrats de l'ordre administratif. — Sont incontestablement magistrats de l'ordre administratif, tous les fonctionnaires investis de la juridiction administrative (*membres du Conseil d'Etat, membres de la Cour des comptes, ministres* considérés comme juges administratifs, *conseillers de préfecture*, membres des *conseils de révision*) et tous ceux ayant pouvoir de prendre des arrêtés et des mesures d'ordre obligeant les citoyens, tels que les *ministres*, les *préfets*, les *sous-prefets* et les *maires*.

646. Des maires considérés au point de vue de leurs diverses attributions administratives. — Il n'est pas douteux, ainsi que nous venons de le dire, que les maires n'exercent une véritable *magistrature administrative*, quand, en leur qualité de *magistrats municipaux*, ils procèdent par voie d'*arrêtés* s'imposant obligatoirement aux citoyens.

Mais il faut aller plus loin, et reconnaître avec la jurisprudence que les maires ont la qualité de magistrats de l'ordre administratif dans le plein et entier exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire toutes les fois qu'ils agissent en qualité de maires; qu'ainsi, ils sont magistrats de l'ordre administratif, quand ils président le *Conseil municipal* (Cass. cr. 23 août 1844, D. 45. 1. 31 et Cass. cr. 17 mai 1845, D. 45. 1. 347), ou quand, comme représentants naturels des intérêts de la commune ils assistent aux réunions du *Conseil de fabrique* (Cass. cr. 8 mai 1869, D. 70. 1. 93), ou lorsque, comme agents du pouvoir central, ils exécutent les ordres de l'autorité supérieure, par exemple en faisant afficher un placard annonçant une nouvelle politique (Cass. cr. 8 mars 1833, Bull. cr.), *etc. etc.* — Conf. ci-dessus, n° 636-5°.

Mais en temps que simple *mandataire des électeurs communaux*, le maire ne peut être considéré comme magistrat de l'ordre administratif (Conf. Cass. cr. 17 mai 1845, D. 45. 1. 347 et n°s 655 et 668).

En ce qui concerne les fonctions judiciaires du maire, voir ci-dessous n° 658.

647. Des adjoints. — Les adjoints étant appelés à suppléer le maire, toutes les fois que les circonstances l'exigent, et ayant une aptitude géné-

Digitized by Google

rale à remplir, le cas échéant, toutes les fonctions dévolues au maire, ont évidemment comme ceux-ci la qualité du magistrat de l'ordre administratif (Cass. cr. 10 mai 1845, D. 45. 4. 410 et ci-dessus n° 644 *in fine*).

648. Des secrétaires généraux de préfecture. — Les secrétaires généraux à raison de leurs fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des Conseils de Préfecture et de leur aptitude permanente à remplacer les préfets, en cas d'absence ou d'empêchement, doivent, à notre avis, prendre rang parmi les magistrats de l'ordre administratif (Conf. D. Mise en jug. 48 et 49 ; et ci-dessus n° 644 *in fine*).

649. Des sous-secrétaires d'État. — Pour des raisons du même ordre, les sous-secrétaires d'État peuvent aussi être considérés comme magistrats de l'ordre administratif (Conf. les concl. du Procureur Général Dauphin, sous Paris, 3 déc. 1880, *La loi* du 4 déc.).

650. Des commissaires de police. — Par un arrêt du 7 août 1818 (D. Fonct, pub. 131-3°) la Cour de cassation avait jugé, que s'ils avaient incontestablement la qualité de maglstrats de l'ordre judiciaire quand ils remplissaient, conformément à l'article 144 C. I. C., les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police, ils ne pouvaient, au contraire, être considérés comme *magistrats*, dans l'exercice de leurs autres fonctions judiciaires ou administratives.

Mais par un arrêt antérieur du 30 juillet 1812, la Cour suprême avait jugé, comme elle a ensuite jugé par divers arrêts en date des 9 mars 1837, 2 mars 1838 (Ch. réun.), 22 févr. 1851 (D. Fonct. pub. 131 et 51. 1. 302), que les commissaires de police devaient dans toutes fonctions qu'ils remplissaient en cette qualité être considérés comme magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, suivant qu'ils agissaient comme fonctionnaires de l'administration sous la surveillance des Préfets, ou comme officiers de police judiciaire auxiliaires des procureurs.

Ces arrêts sont basés sur cette considération que les articles 222 et suiv. ont entendu établir une distinction fondamentale, ainsi que cela résulte de la rubrique même qui les précède, entre les *dépositaires de l'autorité publique*, ayant caractère pour ordonner, et les *dépositaires de la force publique* n'ayant mission que pour contraindre à l'exécution ; que de l'ensemble des attributions confiées par la loi aux commissaires de police, et notamment du pouvoir à eux conféré de requérir la force publique, il résulte qu'ils ne peuvent être rangés dans la classe des agents dépositaires de la force publique, d'où il suit qu'ils doivent nécessairement être compris dans la qualification générale de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, que porte l'article 222 du Code pénal, et qui se réfère aux divers genres de dépositaires de l'autorité publique.

Digitized by Google

Ce raisonnement nous paraît défectueux à divers points de vue : d'abord, si l'on veut bien ne pas substituer les expressions générales de la rubrique aux expressions plus précises inscrites dans les articles eux-mêmes, on est bien forcé de reconnaître que la loi, dans les articles 222 et suiv. établit une distinction, non pas entre les dépositaires de *l'autorité publique* et les dépositaires de la *force publique*, mais bien entre les *magistrats* de l'ordre administratif ou judiciaire d'une part, et d'autre part les *officiers ministériels* et les *agents dépositaires* ou même les *commandants de la force publique* (art. 224 et 225).

Or, *les agents dépositaires de la force publique*, que la loi oppose aux magistrats et qu'elle place sur la même ligne que les officiers ministériels, doivent évidemment s'entendre non seulement des *agents d'exécution* proprements dits, mais aussi des agents de l'autorité ayant pouvoir de *verbaliser et de requérir la force publique*. S'il en était autrement, et si le raisonnement de la Cour de cassation était juste, il faudrait aller jusqu'à attribuer la qualité de *magistrats* à des agents subalternes, tels que les gardes-champêtres, les préposés des douanes, *etc.* qui, eux aussi, tiennent de la loi le pouvoir de dresser des procès-verbaux et de requérir la force publique.

Nous considérons en conséquence que la Cour de cassation dans son arrêt du 7 août 1818, et la Cour de Caen dans son arrêt du 18 mai 1837 (cassé par l'arrêt des Chambres réunies du 2 mars 1838 ; Conf. D. Fonct. pub. 131) avaient donné à la loi sa véritable interprétation, en décidant, qu'au point de vue de leurs attributions administratives, les commissaires de police devaient prendre rang parmi les dépositaires de la force publique protégés par l'article 224 (Conf. n° 644).

Sur la qualité des commissaires de police, considérés au point de vue de leurs attributions judiciaires, voir n° 658.

651. Des présidents d'assemblées électorales et de leurs assesseurs. — La Cour de cassation, par arrêt du 19 août 1837 (D. Pr. out. 742) a jugé que le président d'un collège électoral, à raison de cette seule qualité, devait être considéré comme un magistrat de l'ordre administratif. Il serait à notre avis plus conforme à la loi, pour les raisons que nous avons déjà ci-dessus exposées (n° 644) de lui attribuer la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public.

Toutefois, quand les maires ou adjoints président en cette qualité les collèges électoraux, il nous paraît juste de considérer les outrages par eux reçus à l'occasion de cette mission comme adressés à des magistrats de l'ordre administratif, car ils ne peuvent perdre cette qualité au moment où ils accomplissent un acte qui, aux termes de la loi (art. 13 du déc. règl. des 2-21 févr. 1852), dérive de leurs fonctions de maires ou d'adjoints (Agen, 25 mai 1838, D. Fonct. pub. 132).

Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue que le décret organique des 2-21 févr. 1852, dans son article 45, punit d'un emprisonnement d'un mois à un an,

Digitized by Google

et d'une amende de 100 à 2.000 francs, les *membres d'un collège électoral*, qui, *pendant la réunion*, se rendent coupables d'*outrages* ou de violences envers le *bureau* ou envers *l'un de ses membres*.

Il ne nous paraît pas douteux que ce texte spécial doive s'appliquer au cas qu'il prévoit expressément à l'exclusion des dispositions générales faisant l'objet des articles 222 et suiv., de telle sorte qu'il ne peut être question aujourd'hui de l'application de ces derniers articles, qu'autant que l'outrage reçu par le Président d'un bureau électoral lui a été adressé *en dehors de la réunion* par une personne quelconque, ou pendant la réunion par une personne *ne faisant pas partie du collège électoral*.

Quand l'outrage se produit dans les conditions déterminées par l'article 45 du décret de 1852, il tombe sous le coup de cet article, aussi bien quand il est dirigé contre les *assesseurs* que contre le *Président du bureau*.

Mais l'outrage adressé aux *assesseurs*, soit en dehors de la réunion, soit par une personne étrangère au collège électoral, pourrait-il être réprimé en vertu des articles 222 et suiv.? — La police de l'assemblée (art. 11 du déc. réglem. des 2-21 févr. 1852) appartenant exclusivement au Président du bureau, on ne saurait, ce nous semble, à aucun titre, attribuer aux *assesseurs* choisis soit parmi les conseillers municipaux, soit parmi les électeurs sachant lire et écrire, la qualité de magistrats de l'ordre administratif; mais ne faut-ils pas les ranger au nombre des citoyens chargés d'un ministère de service public, protégés par l'article 224? — Sur ce point, Conf. ci-dessous n° 668.

652. Des percepteurs. — Des ingénieurs des mines. — Des présidents de sociétés de secours mutuels. — Il a été jugé que la qualité de magistrats de l'ordre administratif ne pouvait être reconnue :

Ni aux *percepteurs des contributions* (Cass. cr. 26 juil. 1821. D. Pr. out. 741 et n° 644);

Ni aux *ingénieurs des mines*, lors des visites de surveillance qu'ils font sous l'autorité des préfets, en exécution de l'ordonnance du 22 mai 1843 et du décret du 24 décembre 1851, dans les établissements particuliers qui emploient des chaudières et machines à vapeur (Douai, 10 mai 1853, D. 53. 2. 227);

Ni au *Président d'une société de secours mutuels*, même nommé par le Chef de l'Etat (Cass. cr. 13 mai 1859, D. 59. 1. 432).

Sur le point de savoir si ces diverses personnes doivent prendre rang au nombre des citoyens chargés d'un ministère de service public, voir ci-dessous n° 668.

653. Du chef de l'Etat. — Les outrages adressés au chef de l'état, quand ils sont publics, sont réprimés, sous la qualification d'*offenses*, soit par l'article 26 de la loi sur la presse, soit par l'article 86 du Code pénal (Conf. art. 26).

Quant aux outrages non publics, qui seraient commis envers le chef de

Digitized by Google

l'Etat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il est au moins douteux qu'ils puissent être poursuivis en vertu des articles 222 et 223, qui n'ont certainement pas visé le chef de l'Etat.

654. Des sénateurs et députés. — Par deux arrêts en date des 20 octobre et 9 novembre 1820, la Cour suprême a jugé que les *membres de la Chambre des députés* n'étaient ni des magistrats de l'ordre administratif, ni des magistrats de l'ordre judiciaire, que les articles 222 et 223 leurs étaient en conséquence inapplicables, et que notamment, les tribunaux, simples applicateurs des lois existantes, ne pouvaient punir en vertu de l'article 223 l'outrage par gestes fait à un député dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (D. Pr. out. 735).

Cette lacune, ainsi signalée par la jurisprudence à l'attention du législateur, fut en partie comblée par la loi du 25 mars 1822, dont l'article 6 punissait l'outrage fait *publiquement d'une manière quelconque* aux membres des deux Chambres à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Sous l'empire de cette loi, il n'y avait donc que les outrages non publics, et les outrages publics commis dans l'exercice des fonctions mais non relatifs à ces fonctions, qui pussent échapper à la répression.

Depuis l'abrogation de la loi de 1822 par la loi du 29 juillet 1881, les outrages adressés aux membres des deux Chambres, qui ne réunissent pas tous les caractères légaux de la diffamation ou de l'injure, à raison des fonctions ou de la qualité, ne tombent sous le coup d'aucune disposition, à moins toutefois qu'on ne range (ce qui ne nous paraît guère admissible ; Voir n° 668) les sénateurs et députés au nombre des citoyens chargés d'un ministère de service public et protégés à ce titre par l'article 224 modifié par la loi du 13 mai 1863.

655. Des membres des conseils généraux, d'arrondissement ou communaux. — Ces divers mandataires des électeurs ne peuvent, en cette qualité, être qualifiés *magistrats de l'ordre administratif* (Conf. Cass. cr. 17 mai 1845, D. 45. 1. 347).

Mais ils peuvent revêtir cette qualité, quand, accidentellement, par délégation de la loi ou de l'autorité, ils exercent une magistrature administrative.

Sur le point de savoir s'ils peuvent être considérés comme des citoyens chargés d'un ministre de service public, voir n° 668.

656. B. — Magistrats de l'ordre judiciaire. — Cette qualification s'applique sans difficulté à tous les fonctionnaires, qui concourent à l'administration de la justice, soit comme *juges*, soit comme *membres du ministère public*.

Ainsi, sont magistrats de l'ordre judiciaire :

Digitized by Google

Les membres de la Cour de cassation, des Cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce ;

Les juges de paix et les *prud'hommes* (Conf. D. Pr. out. 776) ;

Les membres du Sénat, quand le Sénat est constitué en Haute-Cour de Justice ;

Les membres des Conseils de guerre pour l'armée de terre et l'armée de mer (Voir n° 661) ;

Les membres des tribunaux maritimes commerciaux ;

Les membres du *ministère public*.

Mais cette qualification peut-elle être donnée aux *officiers de police judiciaire*, autres que les juges d'instruction et les membres du ministère public ? Voir n^os^ suivants.

657. Des préfets. — Les préfets des départements et le préfet de police à Paris ont évidemment la qualité de magistrats de l'ordre judiciaire, quand, conformément à l'article 10 C. I. C., ils font personnellement, ou requièrent les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires à la constatation des crimes, délits et contraventions.

On ne saurait, en effet, leur refuser la qualité de magistrats, quand la loi leur donne le droit d'adresser des réquisitions à des officiers de police judiciaire, qui, comme les procureurs et les juges d'instruction, ont eux-mêmes ladite qualité.

658. Des commissaires de police et des maires ou adjoints. — Aux termes de l'article 144 C. I.C., les fonctions du *ministère public*, pour les faits de police, sont remplies par les commissaires de police ou à leur défaut, par les maires qui peuvent se faire remplacer par leurs adjoints.

Dans tous les actes qui se rattachent à ces fonctions (constatations des contraventions de police, réquisitions à l'audience), les commissaires de police, les maires ou leurs adjoints, sont, de l'aveu de tous, des magistrats de l'ordre judiciaire.

Mais ont-ils encore cette qualité, quand en matière de crimes ou de délits, ils agissent comme *officiers de police judiciaires auxiliaires* du procureur de la République (art. 8, 48, 50. C. I. C.) ?

Cette question a été résolue négativement par un arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1818 et un arrêt de la Cour de Caen du 18 mai 1837 ; mais la solution affirmative ressort, au contraire, des arrêts postérieurs de la Cour de cassation (Ch. réun. 2 mars 1838 ; Cass. cr. 22 févr. 1851), qui ont décidé que les commissaires de police, avaient, dans tous les actes de leurs fonctions soit administratives, soit judiciaires, la qualité de magistrats soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre judiciaire (Conf. D. Fonct. pub. 131 et D. 51. 1. 302).

Nous avons critiqué (Voir n° 650) ces derniers arrêts en tant qu'ils reconnaissent la qualité de magistrats de l'ordre administratif aux commis-

Digitized by Google

saires de police agissant dans le cercle de leurs attributions administratives; mais nous admettons volontiers que dans la sphère de leurs fonctions judiciaires, les commissaires de police (et il faut en dire autant des maires ou adjoints) ont dans tous les cas la qualité de magistrats, soit qu'ils agissent comme officiers du ministère public en matière de contraventions de police, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République. Il suffit, en effet, que dans l'ordre judiciaire ils exercent certaines fonctions avec la qualité indiscutable de magistrats pour que cette qualité les suive et les protège dans tous les actes par eux accomplis en qualité d'officiers judiciaires (Conf. n° 644 *in fine*).

On ne saurait non plus, suivant nous, contester la qualité de *magistrats de l'ordre judiciaire*, aux maires et adjoints considérés comme *officiers de l'état civil* chargés de recevoir les actes de naissance, de mariage, de décès, *etc.*, sous la surveillance des procureurs près les tribunaux.

659. Des gardes champêtres ; des gardes forestiers ; des officiers de gendarmerie. — Ces divers officiers de police judiciaire (art. 9. C. I. C.), ne sauraient évidemment prendre rang parmi les *magistrats* de l'ordre judiciaire.

C'est dans la catégorie des dépositaires ou des commandants de la force publique, qu'il convient de les classer.

660. Des Greffiers. — Bien que divers textes (art. 63 de la loi du 20 avril 1810; ordonn. du 3 mars 1815) comprennent les greffiers parmi les membres des tribunaux auxquels ils sont attachés, on s'accorde à reconnaître dans la doctrine et la jurisprudence qu'ils n'ont pas la qualité de *magistrats* (Poitiers, 28 avr. 1842, D. Greffe, 36; Cass. cr. 4 juil. 1846, D. 46. 1. 323).

Mais les greffiers sont protégés contre les outrages, soit comme *officiers ministériels* (Voir dans ce sens, l'arrêt de Poitiers du 28 avril 1842), soit au moins, si on leur dénie cette qualité, comme citoyens chargés d'un ministère de service public.

661. Observation concernant les membres des conseils de guerre. — Par un arrêt du 31 janvier 1845 (D. 45. 1, 61), rendu sur un remarquable réquisitoire du procureur général Dupin, la Cour de cassation avait décidé que les conseils de guerre étaient de véritables tribunaux, que les militaires qui y siégeaient étaient de véritables *juges*, égaux en autorité quel que fût leur grade, et ayant devant eux non point un inférieur mais un *accusé* ; qu'en conséquence, l'outrage commis envers l'un quelconque des membres du conseil de guerre, lors même que l'auteur de cet outrage était militaire, devait être puni conformément au droit commun en vertu des ar-

Digitized by Google

ticles 222 et 223, et non pas réprimé en vertu des lois militaires comme constituant le délit d'insulte envers un supérieur.

Mais les Codes de justice militaire pour l'armée de terre (9 juin 1857, art. 115 et 119) et pour l'armée de mer (4 juin 1858, art. 145), n'ont point suivi les inspirations de cette jurisprudence. Ils déclarent en effet formellement que les assistants, témoins et accusés, militaires ou assimilés aux militaires, *quels que soient leurs grades ou rangs*, qui se rendent coupables envers le Conseil ou l'un de ses membres (au nombre desquels figurent l'officier rapporteur et le greffier), de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, sont condamnés, séance tenante, aux peines portées contre les voies de fait ou outrages commis envers des supérieurs pendant le service.

Si les auteurs de ces voies de fait ou outrages ne sont ni militaires, ni assimilés aux militaires, les peines portées par le Code pénal sont seules applicables.

Cela revient à dire que les membres des conseils de guerre, au point de vue des outrages qui peuvent leur être adressés, à l'audience, ne revêtent la qualité de magistrats de l'ordre judiciaire qu'à l'égard des non-militaires.

662. Des membres des commissions électorales. — Les commissions municipales chargées de la révision des *listes électorales*, rendent de véritables décisions judiciaires suceptibles d'appel devant le juge de paix ; et il y a lieu, dès lors, de reconnaître à leurs membres la qualité de magistrats de l'ordre judiciaire (Solut. imp. Cass. cr. 20 déc. 1873, D. 74. 1. 392).

663. Des membres des commissions scolaires. — Convient-il d'attribuer la même qualité aux *membres des commissions municipales scolaires*, instituées par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire. Ces commissions pouvant ordonner, à titre de peine, l'inscription à la porte de la mairie des noms, prénoms et qualités des personnes responsables des enfants, avec indication des faits relevés contre elles, il est permis de soutenir que les membres de ces commissions, en tant que juges des infractions à la loi précitée, ont la qualité de magistrats de l'ordre judiciaire.

Dans celles de leurs fonctions qui consistent à surveiller et encourager la fréquentation des écoles, et à faire subir des examens aux enfants, les membres des commissions scolaires, d'après un arrêt de la Cour de Rouen, devaient être considérés comme citoyens chargés d'un ministère de service public et protégés par l'article 224. — Conf. N° 668.

Quant au *maire*, qui, en cette qualité préside la commission scolaire de sa commune, il convient de reconnaître qu'il est dans l'exercice de ses fonctions de maire, et doit être considéré comme magistrat de l'ordre administratif (Conf. n° 646).

Digitized by Google

664. Des membres des conseils de discipline. — On ne saurait à notre avis considérer comme des magistrats de l'ordre judiciaire, les membres des conseils de discipline institués auprès de certains corps pour statuer sur les infractions disciplinaires commises par les membres qui les composent. Tels sont les conseils de discipline de *l'ordre des avocats*, des *Chambres de notaires, d'avoués, d'huissiers, etc...*, tels sont encore les *conseils académiques* et les *conseils départementaux* de l'instruction publique. Par leur composition, comme par leurs attributions, ces conseils diffèrent, en effet, profondément des tribunaux proprement dits, et leurs membres ne peuvent être considérés comme exerçant une magistrature de l'ordre judiciaire.

Toutefois, avant l'abolition des *gardes nationales* par la loi du 25 août 1871, certains auteurs soutenaient (Conf. Chassan, t. 1. n° 576 *ter*; D. Pr. out. 775) et un jugement du tribunal de la Seine du 23 septembre 1836 (Gaz. Trib. du 24) avait décidé que les articles 222 et 223 étaient applicables aux membres des conseils de discipline de la garde nationale. — *Contrà* Grellet-Dumazeau, t, I, p. 293.

665. C. — Des jurés. — Le Code pénal de 1810, dans les articles 222 et 223 ne visait pas les *jurés*, c'est lors de la loi de révision du 13 mai 1863, qu'ils ont été placés sur la même ligne que les magistrats de l'ordre judiciaire.

« Par la nature même de leurs fonctions, a dit M. de Belleyme dans son « rapport, les jurés sont plus exposés que personne aux menaces écrites ou « verbales de ceux *dont ils tiennent ou dont ils ont tenu le sort dans leurs mains.* « Lorsqu'ils participent en quelque sorte à l'autorité de la magistrature, il « est juste de leur faire partager avec elle la protection de la loi. »

En parlant de ceux dont les *jurés* tiennent le sort dans leurs mains, il semble bien que le rapporteur n'ait eu en vue que les membres des jurys siégeant auprès des cours d'assises ; toutefois, les membres des *jurys d'expropriation* participant, eux aussi à l'autorité de la magistrature, il paraît juste et logique de les placer sous la protection des articles 222 et 223.

§ 2. — *Des officiers ministériels*; *des agents dépositaires de la force publique*; *des citoyens chargés d'un ministère de service public* (*art.* 224).

666. A. — Des officiers ministériels. — On désigne sous cette qualification certains officiers publics ayant le monopole de faire dans l'intérêt des particuliers, certains actes qui exigent des conditions d'aptitude et de moralité particulières, et tenant de la loi de leur institution la faculté de transmettre leur charge à un successeur présenté par eux et agréé par le Gouvernement.

Digitized by Google

Ont la qualité d'officiers ministériels : Les *avocats à la Cour de cassation* ; les *avoués* ; les *huissiers* ; les *commissaires-priseurs* ; les *agents de change*.

Cette qualité peut en outre, être attribuée aux *notaires* (Cass. cr. 13 mars 1812, D. Pr. out. 746), aux *greffiers* (Conf. ci-dessus, n° 660), et aux *courtiers privilégiés* (Conf. D. Cod. comm. ann., art. 77, n°s 9 et 20).

Les *courtiers des marchandises assermentés*, auxquels la loi du 18 juillet 1866, sur la liberté du courtage, a réservé le monopole de certaines ventes publiques, peuvent, dans celles de leurs fonctions qui se rattachent à ces ventes, être considérés comme citoyens chargés d'un ministère de service public ; mais n'ayant pas le droit de présenter leurs successeurs, ils ne s'auraient à notre avis être qualifiés officiers ministériels.

La Cour de cassation a cependant reconnu cette qualité aux *porteurs de contrainte* (Reg. de jug. 30 juin 1832, D. Fonct. pub. 161) ; mais il nous paraît plus conforme à la loi de les ranger parmi les citoyens chargés d'un ministère de service public.

667. B. — Des agents dépositaires de la force publique. — Ont cette qualité tous ceux qui ont pour mission de contraindre par la force à l'observation des lois ou règlements et de mettre à exécution les ordres ou décisions des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, soit en exerçant eux-mêmes l'action coercitive, soit en la mettant en œuvre.

Sont agents dépositaires de la force publique :

1° Les *commissaires de police* (Conf. toutefois, ci-dessus N°s 650 et 658) ;

2° Les *gardes champêtres* et les *gardes-forestiers*, quand, en vertu de l'article 16 C. I. C., ils agissent comme officiers de police judiciaire, chargés de la police *rurale* ou *forestière*, ou procèdent à l'arrestation de tous individus surpris en flagrant délit ou dénoncés par la clameur publique (Cass. cr. 19 juin 1818, 8 avril 1826, 4 août 1826. Bull. cr. ; Douai 28 févr. 1860, Jour crim. n° 7037 ; Bourges, 31 mai 1863, Jour. min. pub. t. VI, p. 137).

Il n'y a point d'ailleurs à distinguer entre les gardes de l'Etat ou des communes et les *gardes des particuliers* (D. Point. pub. 146 et Cass. cr. 2 juil. 1846, D. 46. 4. 301).

Les gardes champêtres sont encore des agents dépositaires de la force publique, quand en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, ils recherchent, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, les contraventions aux règlements de police municipale.

Toutes les fois d'ailleurs que les gardes champêtres agissent en exécution des ordres qui leur ont été donnés par l'autorité supérieure, ils sont toujours protégés contre les outrages par le même article 224, sinon comme dépositaires de la force publique, au moins comme citoyens chargés d'un ministère de service public (Conf. n° 668).

3° Les divers agents préposés au maintien du bon ordre et désignés sous les noms *d'agents de police*, *appariteurs*, *sergents de ville*, *gardiens de la paix*, *etc.*, ont incontestablement la qualité d'agents dépositaires de la force publique, quand en exécution de l'article 77 du décret du 18 juin 1811, ils prêtent

Digitized by Google

main-forte aux huissiers, ou procèdent, hors la présence de ceux-ci, à l'arrestation des prévenus, accusés ou condamnés (Cass. cr. 28 août 1829, D. Fonct. pub. 143 ; Cass. cr., 9 mars 1835, 27 mai 1837, 17 déc. 1841, D. Pr. out. 904-7°).

Quand ils exercent les *fonctions de surveillance* à eux confiées par l'autorité municipale, s'ils ne sont pas agents dépositaires de la force publique (Voi. pour la négative, Liège 15 mars 1836, D. Fonct. pub. 143 et Pau, 31 juill. 1857, D. 58. 2. 209 ; pour l'affirmative, Cass. cr. 8 janv. 1870, D. 70. 1. 315), ils sont au moins protégés par la même disposition pénale (art. 224) comme citoyens chargés d'un ministère de service public.

4° Les *gendarmes* et les *sous officiers ou brigadiers de gendarmerie* sont évidemment des agents dépositaires de la force publique ; et ils ne cessent pas, à notre avis, d'être protégés en cette qualité, lors même qu'ils procèdent à des actes qui ne comportent pas l'emploi de la force (Conf. n° 644 *in fine*); dans ce dernier cas, ils seraient d'ailleurs protégés au même titre comme citoyens chargés d'un ministère de service public.

Quant aux *officiers de gendarmerie*, il faut les considérer comme *commandants de la force publique ;* la même qualité doit d'ailleurs être reconnue aux sous-officiers et brigadiers, au moins dans certains cas (Voir n° 669).

5° Les *sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre ou de mer* ont également la qualité générale d'agents dépositaires de la force publique, la mission de l'armée consistant non-seulement à lutter contre les ennemis du dehors, mais aussi à assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur.

Cette qualité leur appartient d'ailleurs d'une façon permanente, en ce sens au moins qu'elle les protège contre les outrages, toutes les fois qu'ils sont sous les armes et qu'ils accomplissent un service quelconque, lors même qu'ils n'accompliraient au moment de l'outrage aucun acte de coercition (Conf. ci-dessus, n° 644 *in fine*, D. Fonct. pub. 56 ; Morin, Dict. V° Agent de la force pub.).

Avant la loi de dissolution du 25 août 1871, on reconnaissait également la qualité de dépositaires de l'autorité publique aux membres de la *garde nationale* outragés dans l'accomplissement de leur service (Cass. cr. 5 août 1831, D. Pr. out. 904-9° et 1105-4°). Il n'est point douteux que cette qualité n'appartienne aux militaires faisant partie de la *réserve* ou de l'*armée territoriale*, quand ils sont appelés sous les drapeaux.

Les citoyens faisant partie des compagnies de *pompiers*, régulièrement organisées, sont aussi considérés par la jurisprudence soit comme des agents dépositaires de la force publique (Bourges, 20 août 1829, D. Fonct. pub. 142), soit, dans certaines circonstances, comme des citoyens chargés d'un ministère de service public (Dijon, 20 mai 1879, P. 80. 97).

Sur les membres de l'armée qui revêtent la qualité de *commandants de la force publique*, voir ci-dessous n° 669.

6° Les *préposés des douanes*, qui tiennent de la loi du 6 août 1791 le droit de requérir les commandants militaires et la gendarmerie de leur prêter main-forte, sont évidemment des agents dépositaires de la force publique.

Digitized by Google

Sur la combinaison de l'article 224 C. P. avec l'article 14 du titre XIII de la loi du 6 août 1791, voir ci-dessous, n° 712.

668. C. — Des citoyens chargés d'un ministère de service public. — L'article 224 du Code pénal de 1810 ne comprenait dans sa disposition que les officiers ministériels et les agents dépositaires de la force publique. Quant aux citoyens chargés d'un ministère de service public, il n'en était question que dans l'article 230 dudit Code, qui les protégeait, au même titre que les officiers ministériels ou dépositaires de la force publique, contre les violences et les voies de fait. Afin d'atteindre les outrages dirigés contre certaines personnes auxquelles la jurisprudence hésitait à reconnaître la qualité de dépositaires de la force publique, la loi de révision du 13 mai 1863 étendit la protection de l'article 224 à tous les *citoyens chargés d'un ministère de service public*, qui furent ainsi formellement placés sur la même ligne que les officiers ministériels et dépositaires de la force publique, tant au point de vue des outrages qu'au point de vue des violences.

Voici, d'ailleurs, quelles étaient les raisons données par l'exposé des motifs à l'appui de cette addition: Les tribunaux hésitent à comprendre sous la « dénomination d'*agents dépositaires de la force publique*, les *surveillants* « *des halles et marchés*, les *gardiens des maisons centrales*, les *agents des con-* « *tributions indirectes* et d'autres encore. Il en résulte que les outrages com- « mis envers ces agents restent impunis. Pour prévenir toute hésitation sur « ce point, on emprunte à l'article 230 une désignation dont les termes « génériques paraissent devoir assurer la répression dans tous les cas. »

Lors de la discussion, M. Suin, commissaire du Gouvernement, en réponse à certaines observations de M. Ernest Picard, et pour justifier l'emprunt fait par l'article 224 à l'article 230, fit remarquer qu'en consultant les arrêts de la Cour de Cassation, on était obligé de reconnaître que les *percepteurs*, par exemple, n'étaient point protégés par le Code pénal contre les outrages, et que cependant ces fontionnaires avaient droit à la même protection que les officiers ministériels.

De ces explications, il nous paraît résulter que sous la qualification de citoyens chargés d'un ministère de service public, le législateur de 1863 a entendu protéger tous les fonctionnaires ou agents du pouvoir, n'ayant ni la qualité de magistrats, ni celle d'officiers ministériels ou de dépositaires de la force publique, qui, en vertu d'une délégation des pouvoirs établis, participent à l'administration publique, ou détiennent une portion quelconque de l'autorité.

D'après cette définition, et en dehors des *surveillants des halles et marchés* (Conf. Paris, 21 juin 1838, D. Pr. out. 734-1°), des *gardiens de prison* (Conf., Cass. cr. règl. de jug., 11 févr. 1842, D. Fonct. pub. 149 5°), des *agents des contributions indirectes* (Conf. Douai 58 juill. 1843 et Cass. cr. 1er mars 1844, D. Pr. out. 755), et des *percepteurs des contributions directes* (Conf. Cass. cr. 26 juill. 1821, D. Pr. out. 741), tous expressément nommés par les auteurs

Digitized by Google

mêmes de la loi de 1863, on peut considérer comme citoyens chargés d'un ministère de service public :

Les *fonctionnaires de l'enseignement*, notamment les *instituteurs communaux* (Nancy, 25 janvier 1879. P. 80. 1240 ; Bordeaux, 25 août 1880. P. 81, 319 ; Conf. en outre ci-dessus n° 491) ;

Les membres des *commissions scolaires* (Conf. ci-dessus n° 663 et Dijon, 20 mars 1884, Mon. jud. de Lyon du 16 juin) ;

Les directeurs des *établissements publics* d'aliénés (Cass. cr. 29 mai 1884, L. N. 1884, 3. 156-82) ; mais d'après le même arrêt, le directeur d'un *asile privé* ne serait qu'un simple particulier non protégé par l'article 224 (Conf. d'ailleurs, ci-dessus, n° 492-7°);

Les *employés des administrations publiques*, auxquels est déléguée une certaine part d'autorité, notamment les *employés des postes et télégraphes* (Trib. corr. Seine, 22 sept. 1881, *La Loi* des 3-4 octobre), les *employés de l'octroi* (Cass. cr. 14 mai 1842, D. Rébell, 36-3°) ;

Les *surveillants jurés* de la pêche maritime (Cass. cr. règl. de jug. 12 mars 1842, D. Fonct. pub. 149-2°);

Les *gendarmes*, les *agents de police*, les *gardes-champêtres*, dans les cas où ils ne sont pas réputés agir en qualité de dépositaires de l'autorité publique. Ainsi, les gardes-champêtres sont des citoyens chargés d'un ministère de service public, 1° quand, sur les ordres du maire, ils surveillent l'évacuation des lots de bois d'affouage (Cass. cr. 4 août 1826, D. Fonct. pub. 153) ; 2° quand ils font exécuter les arrêtés de l'autorité municipale (Cass. cr. 2 mai 1839, D. Fonct. publ. 149-1° ; Conf. d'ailleurs l'art. 20 de la loi du 24 juillet 1867) ; 3° quand en vertu d'un arrêté préfectoral ils procèdent à la constatation de contraventions à la police urbaine (Besançon, 3 févr. 1866, P. 66. 854) ; 4° quand, en conformité d'un ordre du maire, ils procèdent avec des *pompiers* à la visite des fours et cheminées (Dijon, 20 mars 1879, P. 80. 97). Cet arrêt reconnaît la même qualité aux *pompiers* accompagnant le garde. — Conf. ci-dessus, n° 667.

La jurisprudence a reconnu en outre la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public :

A l'individu chargé de conduire au chef-lieu un prévenu de vol pour le mettre à la dispositon de l'autorité judiciaire (Cass. cr. 9 oct. 1846, Bull. cr. 274) ;

A l'individu désigné par le maire pour remplir provisoirement les fonctions de garde-champêtre, en ce qui touche la police rurale (Aix, 25 janvier 1878, P. 80. 1102);

Aux *experts* commis par justice (Cass. cr. 8 mars 1877, P. 77. 827; Caen, 21 juill. 1879, P. 80. 571 ; Caen. 3 janv. 1880, Jour. Min. Pub. 1880, p. 208; Conf. en outre n° 503);

Aux *syndics de faillite* (Riom, 9 mai 1866, P. 67, 85 ; Dijon, 15 avr. 1868, P. 68. 842 ; cass. cr. 12 févr. 1880, P. 80. 304 ; — Conf. en outre. n° 670);

Au *délégué* ayant mandat du préfet pour la recherche du phylloxéra en vertu des lois des 15 juillet 1878 et 2 août 1879 (Poitiers, 23 déc. 1879. P.

Digitized by Google

949). Cet arrêt a refusé cette qualité aux *ouvriers* accompagnant ce délégué ;

Aux *membres d'une association syndicale* instituée pour le curage d'une rivière (Trib. de Châtillon-sur-Seine, 29 mars 1866, D. 66. 3. 48) ;

A l'individu chargé de la surveillance de chantiers communaux (Limoges, 8 janv. 1885, *La Loi* du 20 janv.).

La plupart des décisions que nous venons de rapporter nous paraissent donner à la loi une interprétation bien extensive. Il est bon, en effet, de ne pas perdre de vue la rubrique placée en tête des articles 222 et suiv., de se souvenir que le législateur en 1863, comme en 1810, a spécialement visé les *agents du pouvoir*, et qu'enfin, un délit, tel que celui d'outrage par paroles, gestes ou menaces, ne se conçoit raisonnablement qu'autant qu'il vient porter une sérieuse atteinte au prestige de l'autorité ou troubler un service d'intérêt public.

Nous approuvons complétement, d'autre part, un arrêt de la Cour de Nancy du 21 mars 1876 (D. 78. 2. 30), qui a refusé la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public, aux *conseillers municipaux*, alors qu'ils n'étaient investis d'aucune mission ou délégation spéciale permettant de voir en eux des agents du pouvoir détenant une certaine portion de l'autorité publique.

Ce qui nous paraît vrai des conseillers municipaux ne l'est pas moins à notre avis des *conseillers d'arrondissement*, des *conseillers généraux* et des *membres des deux Chambres*. Ces divers mandataires élus ne sont pas des agents du pouvoir ; et il suffit de se reporter à l'exposé des motifs de la loi de 1863 (Voir ci-dessus) pour se convaincre que le législateur n'a pas entendu les comprendre au nombre des citoyens chargés d'un ministère de service public.

On pourra en outre consulter utilement les observations que nous avons ci-dessus présentées sous l'article 31, quand nous avons essayé de déterminer quelles étaient les personnes qu'entendait désigner cet article sous la qualification de « *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public à titre temporaire ou permanent* », en rappelant ici (Conf. n°s 485 et s.) que si l'on tient compte de la différence des textes, et surtout des buts différents auxquels tendent les deux législations, on est logiquement amené à reconnaître, que, sous cette dénomination, la loi sur la presse vise certaines personnes que l'article 224 modifié en 1863 n'a jamais songé à protéger (Conf. n°s 505 et 670).

§ 3. — *Des commandants de la force publique* (*Art.* 225).

669. Des dépositaires de la force publique ayant la qualité de commandants. — L'article 225 punit de peines plus sévères l'outrage

Digitized by Google

adressé aux agents dépositaires de la force publique, quand ces agents revêtent la qualité de *commandants de la force publique*. Mais que faut-il entendre par ces derniers mots ?

Suivant un premier système enseigné par MM. Chauveau et Hélie (t. III. p. 153), la qualification de commandants de la force publique n'appartiendrait qu'aux *officiers ;* et la protection plus efficace de l'article 225 ne devrait jamais être étendue aux *sous-officiers*, qui, disent ces auteurs, alors même qu'ils se trouvent à la tête de quelques militaires, ne peuvent être réputés *commandants* dans le sens hiérarchique attaché à ce mot par la loi militaire.

Ce système basé sur une pure distinction hiérarchique, qui ne ressort nullement, quoiqu'en disent ses auteurs, de la loi militaire, laquelle donne au contraire le titre et les pouvoirs de commandant en chef, à tout militaire, quel que soit son grade, qui commande un poste ou un détachement, et qui d'autre part, ne tient aucun compte de la protection particulière due à tout militaire outragé devant ses inférieurs au moment même où il exerce le commandement, n'a été accepté ni par la doctrine, ni par la jurisprudence.

Un premier point, sur lequel tout le monde aujourd'hui paraît d'accord, c'est que l'article 225 protège *tout militaire*, quel que soit son grade, qui exerce le commandement à l'instant où il est outragé, *n'eût-il sous ses ordres qu'un seul militaire*. Ainsi, un brigadier de gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions, ne fût-il accompagné que d'un seul gendarme, est un commandant de la force publique (Cass. cr. 14 janv. 1826, D. Pr. out. 739; Limoges (sol. imp.), 23 nov. 1851. D. 51. 2 247 ; Riom, 9 nov. 1851, D. 53. 2. 237 ; Pau (sol. imp.), 31 juill. 1857, D. 58. 2. 209 ; Conf. en outre, Carnot, sous l'art. 225 ; Blanche, t. IV, n° 175 ; D. Pr. out. 749). Il en est de même d'un *sous-lieutenant d'infanterie* faisant partie d'un bataillon de marche (Paris, 14 nov. 1867, Jour. de droit crim., 1867, p. 358).

Mais que faut-il décider quand le chef militaire, au moment où il reçoit l'outrage, n'a sous ses ordres aucun détachement, ni même aucun de ses subordonnés ?

En pareil cas, il convient tout d'abord, croyons-nous, d'établir une distinction entre les chefs militaires ayant le grade d'*officiers* et ceux n'ayant que le grade de *sous-officiers*, de *brigadiers* ou de *caporaux* ?

Les *officiers*, à raison de leur grade même et du rang qu'ils occupent dans l'armée, ont la qualité permanente de *commandants de la force publique*. Ainsi, tout officier, même quand il n'a sous ses ordres aucune troupe, est protégé par l'article 225, contre tout outrage par paroles, gestes ou menaces, pourvu bien entendu que cet outrage lui soit adressé dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de leur exercice.

C'est dans ce sens, que se sont prononcés deux arrêts, l'un de la Cour d'Angers du 2 juin 1873 (D. 73. 2. 143) l'autre de la Cour d'Alger du 2 mars 1877 (D. 78. 2. 256). Les deux arrêts relèvent cette double circonstance que les officiers outragés à l'occasion de leurs fonctions, étaient en uniforme et

Digitized by Google

se trouvaient dans leur garnison. Sans doute, il était utile de constater ces circonstances; toutefois, il convient de remarquer que ni l'une ni l'autre n'étaient essentielles pour qu'il y eût lieu à l'application de l'article 225. Un officier, en effet, ne saurait perdre la qualité de commandant de la force publique, en ôtant son uniforme, ou en mettant le pied en dehors de sa garnison. L'autorité de l'officier n'est point par la loi circonscrite à une certaine étendue de territoire, et partout son uniforme a droit au même respect. Quant à la circonstance que l'officier ne serait pas revêtu de ses insignes au moment de l'outrage, elle ne saurait avoir d'autre effet que d'atténuer la gravité, et même de faire disparaître complètement le délit, au cas où il serait prouvé que la qualité de l'officier était inconnue de l'auteur de l'outrage (Conf. n° 638).

Passons maintenant au cas où l'outrage est reçu par un *sous-officier*, un *brigadier* ou un *caporal*, n'ayant au moment où l'outrage se produit, aucun homme sous ses ordres.

On reconnaît bien qu'en règle générale les militaires, n'ayant pas le grade d'*officiers*, ne sauraient, en dehors de l'exercice même du commandement, être considérés comme des commandants de la force publique dans le sens de l'article 225.

Mais cette règle souffre une exception importante concernant les *maréchaux des logis et les brigadiers de gendarmerie* agissant dans l'étendue du territoire assigné à leur brigade. La Cour de Limoges, par arrêt du 23 nov. 1851 (D. 51. 2. 247) et la Cour de Pau, par arrêt du 31 juillet 1857 (D. 58. 2. 209) ont bien décidé, il est vrai, que les brigadiers et maréchaux des logis de la gendarmerie, quand ils n'étaient assistés d'aucun des hommes de leur brigade, n'avaient pas la qualité de commandants de la force publique; et il faut reconnaître que cette doctrine trouvait appui dans un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 1826 (D. Pr. out. 749). Mais on peut considérer la jurisprudence comme fixée en sens contraire par un arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1873 (D. 74. 1. 183), qui décide formellement, « qu'aux « termes des dispositions générales, et notamment des articles 12, 15, 125, « 222 et suiv. du décret du 1er mars 1854, sur l'organisation de la gendarme- « rie, les brigadiers (ou maréchaux des logis) de cette arme, sont de vérita- « bles commandants de la force publique dans l'étendue du territoire assigné « à leur brigade et quand ils agissent dans le cercle de leurs attribu- « tions. »

Antérieurement à cet arrêt de la Cour suprême, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 19 décembre 1872, la Cour de Rennes (15 mars 1853, D. 53. 2. 238) et la Cour de Colmar (27 avril 1858, D. 59. 2. 27) avaient déjà décidé dans le même sens, que sur le territoire assigné à sa brigade, le brigadier de gendarmerie avait la qualité de commandant de la force publique, lors même qu'il n'était accompagné d'aucun des gendarmes placés sous ses ordres.

Digitized by Google

§ 4. — *De la comparaison des personnes protégées par les articles 222 et s. avec celles visées par l'article 31 de la loi sur la presse.*

670. Des personnes visées par l'article 31 et non protégées par les articles 222 à 225 C. P.. — Au nombre des personnes expressément visées par l'article 31 de la loi sur la presse, figurent les *membres des deux Chambres*, les *ministres des cultes* salariés par l'État, les *témoins*.

Nous avons vu que les *membres des deux Chambres* ne pouvaient à aucun titre, ni comme magistrats de l'ordre administratif (n° 654), ni comme citoyens chargés d'un ministère de service public (n° 668) prendre rang au nombre des agents protégés par les articles 222 et s. du Code pénal.

Quant aux *ministres des cultes*, ils sont protégés contre les outrages, non par les articles 222 à 225, mais par l'article 262 C. P. (Conf. n°s 526 et 710).

En ce qui concerne les *témoins*, il est évident qu'ils ne détiennent aucune part d'autorité, qu'ils ne sont ni de près, ni de loin, des agents du pouvoir, et qu'on ne peut songer à les placer sous la protection des articles 222 et suiv.

En outre, par *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent*, l'article 31 de la loi sur la presse a entendu, suivant nous, désigner diverses personnes, qui, comme les conseillers municipaux ou généraux, les délégués sénatoriaux, les secrétaires de mairie, les caissiers de caisse d'épargne, les syndics, les experts....., doivent, à raison de la nature du service ou du mandat qui leur est confié, compte de leurs actes à l'opinion et à la presse; mais qui, n'étant point des agents du pouvoir et ne détenant aucune part d'autorité propre, ne sont pas comprises au nombre de celles que l'article 224 entend protéger sous la dénomination de *citoyens chargés d'un ministère de service public* (Conf. n°s 485 et suiv., et 668).

Nous rappelons que les personnes visées par l'article 31 de la loi sur la presse et non visées par les articles 222 et suiv. C. P., sont protégées contre les diffamations ou injures commises, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit en dehors de l'exercice desdites fonctions, soit même dans leur exercice (Conf. n° 525).

Inversement, il n'est aucune personne protégée par les articles 222 et s., qui ne rentre dans l'énumération de l'article 31. Mais cette proposition qui nous paraît s'imposer avec toute la force de l'évidence est en contradiction avec certaines décisions de la Cour de cassation qui se refuse opiniâtrement à comprendre les *officiers ministériels* au nombre des personnes visées par l'article 31, soit sous la qualification de dépositaires de l'autorité, soit sous celle de citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent. La Cour de cassation refuse également cette dernière qualité aux

Digitized by Google

experts commis par justice, alors cependant qu'elle voit en eux des citoyens chargés d'un ministère de service public (Conf. n° 503).

La solution contraire serait à coup sûr infiniment plus juridique ; et aucun exemple ne saurait mieux démontrer la tendance de la Cour de cassation à étendre au-delà de ses limites naturelles le cercle des personnes protégées contre les outrages par les articles 222 et suiv. du Code pénal, et à restreindre abusivement celui des personnes à l'égard desquelles la loi sur la presse a voulu permettre la preuve de la vérité des imputations diffamatoires devant la Cour d'assises.

VIII. — De l'intention coupable.

671. De l'intention outrageante. — De la connaissance de la qualité de la personne outragée. — De la volonté de lui faire parvenir l'outrage. — L'outrage, comme tout autre délit, ne tombe sous le coup de la loi qu'autant qu'il procède d'une intention coupable. Point d'outrage, sans esprit d'outrage.

Ainsi, le fait de proposer secrètement une récompense à un médecin-major faisant partie d'un conseil de révision dans le but de le détourner de ses devoirs, bien qu'il soit de nature à blesser la délicatesse de ce médecin, ne peut cependant être qualifié d'*outrage*, quand l'auteur de cette proposition n'a eu d'autre objet que de se rendre ce médecin favorable (Cass. cr. 25 janv. 1866, D. 66. 1. 235).

La Cour de Nîmes a également jugé que le fait par un individu de s'emparer, entre les mains d'un garde champêtre, d'un procès-verbal dressé contre lui par un maire, dans le seul but d'en connaître le contenu, ne constituait pas, en l'absence d'intention outrageante, le délit d'outrage par gestes puni par l'article 224 C. P.

Ne constitue pas non plus le délit d'outrage, le fait de crier, à l'arrivée des gendarmes : « Sauve-toi ! » dans le seul but de favoriser la fuite d'un chasseur (Montpellier, 18 mai 1874. D. 75. 2. 3. et n° 603, *in fine*) ; ni le fait de dénoncer à l'autorité, sans intention de l'outrager, un délit imaginaire (Conf. n° 604).

D'autre part, le délit d'outrage ne peut exister qu'autant que l'outrage est *sciemment* adressé aux personnes qualifiées par les articles 222 et suiv. ; si l'auteur de l'outrage a agi dans une intention blessante à l'égard de la personne outragée, mais *dans l'ignorance de la qualité* de cette personne, le fait ne peut plus être considéré que comme une injure simple envers un particulier (Conf. n° 638).

Enfin, ainsi que nous l'avons vu précédemment, l'outrage n'est atteint par la loi que si son auteur a eu la *volonté de le faire parvenir à la personne outragée*, et que si celle-ci en a eu effectivement connaissance (Conf. n°s 630 et s.).

Digitized by Google

IX. — Des outrages commis à l'audience (art. 222 et 223).

672. Des outrages par paroles, gestes ou menaces commis à l'audience envers les magistrats ou les jurés. — L'outrage fait aux magistrats ou jurés à l'*audience* même, revêt un caractère de gravité exceptionnelle et tombe sous l'application des peines plus sévères édictées en vue de ce cas particulier par les articles 222 et 223 *in fine*.

Cette aggravation de peine suppose d'ailleurs que l'outrage s'adresse à l'un des magistrats ou des jurés *siégeant* à l'audience au cours de laquelle il se produit (Amiens, 4 déc. 1863, P. 64. 498). Mais il importe peu que l'outrage se rapporte ou non à l'affaire actuellement jugée, et même qu'il soit étranger aux fonctions du magistrat outragé, puisque les outrages commis à l'audience envers un ou plusieurs des magistrats ou jurés qui y siégent, leur sont nécessairement adressés *dans l'exercice de leurs fonctions*. Nous ne pouvons d'ailleurs, en ce qui concerne les conditions de criminalité de ces outrages, que renvoyer aux observations que nous avons ci-dessus présentées (nos 601 et s., 634). Notons en outre, que l'article 222 § 2 ne parle que des outrages *par paroles*, d'où il faut conclure qu'un outrage *par écrit ou dessin*, ne peut subir aucune aggravation de peine par suite de cette circonstance qu'il serait commis à l'audience.

Il est bien entendu d'ailleurs que la lecture à l'audience de conclusions ou pièces contenant des imputations outrageantes contre les magistrats siégeants, constituerait un *outrage par paroles* tombant évidemment sous l'application de l'article 222 *in fine* (D. Pr. out. 795 ; Cass. cr. 11 janv. 1851, D. 51. 5. 436).

Mais des paroles, *tenues à l'audience*, qui ne parviendraient pas à l'oreille des magistrats siégeants, et qui leur seraient ultérieurement répétées, ne sauraient, suivant nous, constituer l'outrage commis à l'audience et puni par l'article 222 *in fine* (Conf. n° 633 ; — V. toutefois, Cass. cr. 24 déc. 1836, Chassan, t. I. 581).

673. Des Cours ou tribunaux visés par les articles 222 et 223. — On s'accorde à reconnaître dans la doctrine et la jurisprudence que les articles 222 et 223 entendent viser indistinctement tous les tribunaux, soit ordinaires, soit d'exception, soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre judiciaire, qui tiennent des audiences.

Ainsi, sont des tribunaux dans le sens de nos articles les tribunaux de commerce, les conseils de guerre (Cass. 31 janv. 1845, D. 45. 1. 61), les conseils de préfecture, les justices de paix (Cass. cr. 26 août 1813, D. Pr. out. 774 et Cass. ch. réun., 25 juin 1855, D. 55. 1. 429), *etc.*, *etc.*

En ce qui concerne les justices de paix, il est même généralement admis

Digitized by Google

que le bureau de conciliation a le caractère d'un tribunal et que l'outrage commis à l'*audience de conciliation* envers le juge de paix ou son suppléant, tombe sous le coup de l'article 222 *in fine* (Conf. de Grattier, t. I. p. 236 ; Dutruc, Jour. Min. Pub. t. VI. p. 304, n° 2 ; Bordeaux, 8 août 1833, Pal. chron. ; Cass. 9 nov. 1868, P. 69. 877 ; 4 mars 1869, P. 70. 89 ; 17 août 1881, P. 84. 158).

Les articles 222 et 223 ne font en outre aucune distinction entre les audiences publiques et les audiences à huis clos ; mais cette distinction présente un certain intérêt au point de vue de la procédure, l'article 505 C. I. C. ne paraissant statuer qu'en vue des audiences publiques (Conf. n° suiv.).

674. Règles spéciales de procédure et de compétence. — Les outrages commis à l'*audience* envers les magistrats qui y siégent, doivent être instruits et jugés conformément aux règles spéciales tracées par l'article 505 C. I. C., si ces outrages accompagnent un *tumulte* dans une *audience publique*, et conformément aux règles spéciales édictées par l'article 181 du même code, si ces outrages se produisent *sans tumulte* à l'audience publique ou non publique d'une Cour ou d'un tribunal de droit commun.

Dans le cas où l'outrage, à raison des circonstances dans lesquelles il se produit ou de la juridiction devant laquelle il a lieu, ne peut être immédiatement jugé par les magistrats outragés, ceux-ci doivent en dresser procès-verbal et l'outrage donne lieu alors à une action ultérieure suivie conformément aux règles du droit commun (Conf. n°s 681 et s., 696 et s.).

675. Combinaison des articles 222 et 223 avec les articles 10, 11 et 91 C. P. C. — L'article 10 C. P. C. punit les *manquements de respect*, et l'article 11 punit les *insultes* ou *irrévérences graves*, dont les parties comparantes ou leurs représentants peuvent se rendre conpables envers un *juge de paix à son audience*.

Ces articles ont-ils été abrogés par les articles 222 et 223 du Code pénal ? Un arrêt des Chambres réunies du 25 juin 1855 (D. 55. 1. 430) et un arrêt de la Chambre criminelle du 24 mai 1867 (D. 67. 1. 366) ont décidé que les articles 10 et 11 C. P. C. devaient continuer à recevoir application toutes les fois que les manquements de respect, que les insultes ou irrévérences graves ne s'élevaient pas jusqu'aux proportions de l'outrage prévu et puni par les articles 222 et 223 ; mais qu'au contraire, ils cessaient d'être applicables quand les irrévérences ou insultes rentraient dans la classe des outrages punis par lesdits articles du Code pénal, et qu'il y avait lieu en pareil cas pour le juge de paix d'appliquer, séance tenante, les peines du délit d'outrage, conformément aux dispositions de l'article 505 C. I. C., qui lui donnait pouvoir et compétence à cet effet (Conf. en outre Cass. cr. 8 déc. 1849, D. 50. 1. 252, et un arrêt de la Chambre criminelle, antérieur à celui des Chambres réunies, du 26 janv. 1854, D. 54. 1. 431).

Quant à l'article 91, C. P. C., qui protégeait les membres des tribunaux

Digitized by Google

de 1re instance et des Cours (art 470 C. P. C.) et les officiers de justice contre les outrages ou menaces quelconques qui pouvaient leur être adressés à l'audience, il y a lieu de reconnaître également qu'il continue, en présence des articles 222 et 223 C. P., 181 et 505 C. I. C., à s'appliquer aux outrages et menaces, ne rentrant pas dans les prévisions des outrages prévus et définis par les articles 222 et 223.

Conf. ci-dessous, nos 699 et s., 701 et s.

X. — Des peines.

676. De l'emprisonnement; de l'amende; de la réparation d'honneur. — Quand l'outrage est adressé à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, la peine varie d'abord, suivant que l'outrage a lieu par paroles et par écrits ou dessins non rendus publics (art. 222), ou bien par gestes ou menaces (art. 223).

La peine qui est un emprisonnement de quinze jours à deux ans, dans le premier cas, est abaissée dans le second, à un emprisonnement d'un mois à six mois.

En outre, les outrages respectivement prévus par les articles 222 et 223, subissent une aggravation de peine, quand ils ont lieu *à l'audience d'une cour ou d'un tribunal*. L'emprisonnement est alors de deux ans à cinq ans (art. 222 *in fine*), et d'un mois à deux ans (art. 223 *in fine*). Sur les *délits d'audience*, voir nos 680 et s.

Quand l'outrage est adressé à des officiers ministériels, à des agents dépositaires de la force publique (non commandants) ou à des citoyens chargés d'un ministère de service public, il est, qu'il soit fait par paroles ou par gestes ou menaces, puni par l'article 224, d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine s'élève à un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et à une amende facultative de 16 francs à 500 francs, quand l'outrage est adressé à un *commandant* de la force publique (art. 225).

Les articles 226 et 227 donnent, en outre, aux tribunaux, en cas de condamnation pour outrages adressés aux personnes qualifiées par les articles 222 à 225, la faculté de condamner l'offenseur à *faire réparation* à l'offensé, soit à la première audience, soit par écrit.

Cette condamnation est sanctionnée de la façon suivante : si l'offenseur a été condamné à l'emprisonnement (art. 222, 223, 225), le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui, n'est compté qu'à dater du jour où la réparation a eu lieu ; s'il a été condamné à l'amende (art. 224 ancien), et s'il refuse la réparation ordonnée, il peut y être contraint par corps.

Les articles 226 et 227 n'ayant jamais été abrogés, il n'est pas douteux

Digitized by Google

que la *réparation d'honneur* qu'ils prévoient, puisse encore être légalement ordonnée ; mais ce mode particulier de réparation, fort en usage sous l'ancienne législation, est tombé en désuétude, comme répugnant à nos mœurs, et la pratique ne nous en offre pas d'exemple.

Il convient de remarquer d'ailleurs que le texte des articles 226 et 227 n'est plus en harmonie avec le texte de l'article 224, modifié par la loi du 13 mai 1863 ; tandis, en effet, que l'article 224 ancien édictait une simple amende de 16 à 200 francs, l'article 224 nouveau permet d'infliger au prévenu soit cette amende, soit un *emprisonnement* de six jours à un mois, soit ces deux peines cumulativement.

Il en résulte que lorsque le prévenu pour outrage est condamné à l'emprisonnement, en vertu de l'article 224, il ne peut être contraint à faire réparation par le moyen coercitif imaginé par l'article 227, en vue d'un offenseur condamné à l'amende, et ne peut pas l'être non plus, par le moyen prescrit par l'article 226, qui statue expressément en vue des cas prévus par les articles 222, 223 et 225.

Telle est au moins l'opinion qu'il serait permis de soutenir, en l'appuyant sur ce principe général d'interprétation, qu'en matière pénale tout est de droit étroit.

XI. — Des pouvoirs d'appréciation des juges du fait et de la Cour de Cassation.

677. Sur le caractère outrageant des paroles, écrits, dessins, gestes ou menaces. — Les tribunaux qui apprécient souverainement les faits, et qui, par conséquent, constatent d'une façon souveraine, si telle parole a été prononcée, si tel écrit a été adressé, si tel geste a été fait, ont-ils aussi un pouvoir souverain pour apprécier si les faits ainsi constatés constituent ou non le délit d'outrage puni par les articles 222 et suiv. ? La négative ne nous paraît pas douteuse. Il est, en effet, aujourd'hui, de jurisprudence, que toutes les questions de *qualification* sont des questions de droit, tombant sous le contrôle nécessaire de la Cour de Cassation.

On reconnaît d'ailleurs unanimement que la Cour de Cassation peut et doit exercer son droit de contrôle, sur le point de savoir si les propos ou écrits et dessins, incriminés par le juge du fait, comme constituant des outrages prévus par l'article 222, peuvent ou non être légalement qualifiés d'*outrages tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse* des magistrats outragés (Cass. crim. 8 mars 1851, et Cass. ch. réun. 17 mars 1851, D. 51. 1. 99 ; Conf. en outre, n° 601).

Mais on hésite à reconnaître le même droit à la Cour suprême, quand il s'agit des outrages prévus par les articles 223, 224 et 225, ces articles punissant l'outrage, sans exiger qu'il soit de nature à inculper l'honneur ou la dé-

Digitized by Google

licatesse, et sans déterminer en aucune façon, les caractères légaux et les éléments constitutifs du délit.

La Cour de cassation jugeait, en effet, dans ses anciens arrêts (Cass. cr. 29 mai 1813, D. Pr. out. 784; Cass. cr. 11 avril 1822, D. Pr. out. 683), soit en matière d'injure, soit en matière d'outrage, que la loi n'ayant pas déterminé quels seraient les propos ou les expressions qui devraient être considérés comme outrageants, il ne pouvait jamais résulter d'ouverture à cassation de la qualification qui pouvait être donnée par les tribunaux, sous le rapport de l'injure ou de l'outrage, à des discours, des termes ou des expressions; qu'une fausse qualification, à cet égard, constituerait un mal jugé, mais non une violation de la loi; que par suite la spécification des discours, termes, expressions, que le juge qualifiait injurieux ou outrageants, n'était donc pas substantielle aux motifs des jugements.

Mais la Cour de cassation a depuis longtemps (Conf. D. Cassation, n°s 1228 et suiv.), repoussé cette distinction entre les cas où la loi avait elle-même déterminé les caractères légaux du délit, et ceux où elle ne contenait aucune définition, ni détermination particulière; et l'on peut tenir pour certain aujourd'hui, qu'il appartient à la Cour suprême de vérifier, en principe, si les paroles, gestes ou menaces ont pu légalement recevoir la qualification d'*outrages*, dans le sens des articles 223, 224 et 225 (Conf. Cass. ch. réunies, 17 mars 1851, D. 51. 1. 100. Cass. cr. 3 août 1854, 7 nov. 1856, D. 56. 5. 357; Cass. cr. 16 mai 1857, 16 déc. 1858, 16 déc. 1859. D. 59. 5. 300. Voir en outre, sur ce point, n° 454 et les arrêts rapportés; et sous l'article 28, qui punit le délit d'outrage aux bonnes mœurs sans le définir, n° 365).

Par voie de conséquence, et contrairement à ce qu'avait jugé la Cour de cassation dans son arrêt ci-dessus rapporté, du 11 avril 1822, les tribunaux ne doivent pas se contenter de qualifier d'*outrageants*, les propos, écrits ou gestes incriminés, ils doivent, au contraire, dans leurs jugements, énoncer et préciser les expressions ou les actes, qui ont servi de base à la qualification, afin de permettre à la Cour suprême de vérifier si cette qualification est exacte et conforme à la loi.

Ainsi, est nul, pour défaut de motifs, le jugement qui condamne un prévenu pour outrage envers un fonctionnaire public, en se contentant de déclarer que ce délit résulte de la lecture d'une lettre *remplie de passages outrageants pour ce fonctionnaire et contenant des imputations injurieuses ou diffamatoires pour l'homme privé* (Cass. cr. 11 déc. 1845, D. 46. 4. 3. 69).

Ajoutons toutefois, que lorsque le juge du fond base la qualification qu'il donne aux propos, écrits, gestes, non-seulement sur l'appréciation de ces gestes, de ces écrits, de ces propos considérés en eux-mêmes, mais aussi sur certaines circonstances extrinsèques qu'il a évidemment le pouvoir d'apprécier souverainement, la Cour de cassation ne peut plus exercer dans sa plénitude son droit de contrôle et doit s'abstenir d'user de son droit de révision, à moins que du simple examen des propos, écrits ou gestes, il ne résulte manifestement que le juge du fond a violé la loi, en leur donnant une fausse interprétation (Voir sur ces points délicats, ci-dessus n°s 454 et 521).

Digitized by Google

678. Sur les rapports de l'outrage avec l'exercice des fonctions. — L'appréciation des juges du fait, sur le point de savoir si l'outrage est commis dans l'exercice des fonctions, ou à l'occasion de leur exercice, porte sur une question de droit, qui, en principe, tombe sous le contrôle de la Cour de cassation (Conf. Cass. cr. 7 sept. 1849, D. 50. 5. 376; Cass. cr. 20 mars 1875, D. 75. 1. 385).

Mais le droit de révision de la Cour suprême ne peut s'exercer dans sa plénitude que dans le cas où l'appréciation du juge du fond est uniquement basée sur les gestes, écrits ou propos considérés en eux-mêmes (Voir sous l'article 31, n° 521).

679. Sur l'intention. — Les juges du fond apprécient souverainement la question de savoir si l'outrage procède ou non d'une *intention outrageante* (Conf. n°s 280 et 671).

Ils ont également un pouvoir souverain pour apprécier si l'auteur des propos ou écrits outrageants a eu la volonté de les faire parvenir à la connaissance de la personne outragée (Cass. cr. 14 févr. 1874, D. 74. 1. 179). Ils doivent d'ailleurs constater dans leurs jugements, non-seulement que le prévenu a eu cette volonté, mais aussi que l'outrage est effectivement parvenu à son adresse (Cass. cr. 29 janv. 1880, D. 80. 1. 396). Est nul, en effet, pour défauts de motifs, tout jugement qui ne relève pas, au moins implicitement, tous les éléments constitutifs du délit.

Quant à la question de savoir si l'auteur de l'outrage a eu ou non connaissance de la qualité de la personne outragée, c'est évidemment un point de fait souverainement apprécié par le juge du fond.

—

2e SECTION

DES OUTRAGES COMMIS A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX ET PLUS GÉNÉRALEMENT DES DÉLITS D'AUDIENCE

Généralités et division du sujet (n° 680).

I. De la procédure, de la compétence et de la répression en matière de crimes ou délits quelconques commis à l'audience des Cours et Tribunaux.

§ 1. Délits — art. 181, c. i, c. — (n°s 681 à 688).

§ 2. Crimes — art. 506 à 509, c. i, c. — (n° 689).

II. De la procédure, de la compétence et de la répression en matière d'infractions à la police de l'audience ou de certains délits déterminés commis à l'audience.

§ 1. Infractions à la police de l'audience ne constituant pas des délits caractérisés, — art. 504 et 509, c. i. c.; art. 89 c. p. c. — (n°s 689 à 692).

§ 2. Tumultes excités par les prévenus ou assistants, empêchant le cours de la justice, — art. 10, 11, 12, loi du 9 sept. 1835. — (n°s 693 et 694).

§ 3. Tumultes accompagnés d'injures ou voies de fait à l'encontre des magistrats ou de toute autre personne — art. 505, c. i. c. — (n°s 695 à 698).

Digitized by Google

§ 4. Manquements de respect ou irrévérences graves envers les magistrats ou officiers de justice n'atteignant pas les proportions de l'outrage caractérisé par les articles 222 et suiv. C. P.; art. 10, 11, 12, 91 C. P. C. — nos 699 à 703.

§ 5. Infractions disciplinaires commises ou découvertes à l'audience, — art. 103, décr. 30 mars 1808; art. 16, 19, 43, ord. 20 nov. 1822; art. 90 C. P. C.; art. 41, § 4, loi de 1881 et art. 1036 C. P. C. — (nos 704 à 709).

680. Généralités et division du sujet. — Les dispositions que nous allons étudier ont pour but général de donner aux magistrats la compétence et les pouvoirs nécessaires pour constater et même le plus souvent pour réprimer immédiatement les crimes ou délits commis sous leurs yeux à leur audience, ainsi que tous les faits, même non-délictueux, qui viennent y jeter le trouble et en compromettre la majesté.

Les divers textes législatifs concernant l'organisation de la procédure et de la répression en matière d'infractions *commises à l'audience*, peuvent être, d'après leur généralité ou leur spécialité, divisés en deux grandes classes.

Les uns, en effet, disposent d'une façon *générale* en vue de tous les crimes ou délits quelconques (art. 181 et art. 506 à 509. C. I. C.).

Les autres, au contraire, complétant les premiers, disposent *spécialement* en vue de certains délits déterminés, constituant des manquements plus ou moins graves au respect dû à la justice et aux magistrats. Ces dernières dispositions législatives peuvent elles-mêmes se subdiviser en six classes comprenant :

1° Celles ayant pour objet la répression des *tumultes simples* excités à l'audience, donnant lieu à l'application, non pas de peines proprement dites, mais de certaines mesures d'ordre (art. 504 et 509, C. I. C. ; art. 89, C. P. C.) ;

2° Celles relatives à la répression des tumultes excités par les prévenus ou assistants, et empêchant le cours de la justice (art. 10, 11 et 12 de la loi du 9 sept. 1835) ;

3° Celles relatives à la répression des tumultes accompagnés d'*injures* ou *voies de fait* commises soit à l'encontre des magistrats, soit de toute autre personne (art. 505 C. I. C.) ;

4° Celles concernant les manquements de respect ou irrévérences graves, envers les magistrats et officiers de justice, n'atteignant pas les proportions de l'outrage caractérisé par les articles 222 et suiv. C. P. (art. 10, 11 et 12 C. P. C. et 91 du même code) ;

5° Celles relatives à la répression des *infractions disciplinaires* commises ou découvertes à l'audience (art. 103 du décr. du 30 mars 1808 ; art. 16, 19, 43 de l'ord. du 20 nov. 1822 ; art. 90, C. P. C. ; art. 41, § 4, *in fine* de la loi sur la presse, et art. 1036, C. P. C.) ;

6° Celles ayant pour objet la répression des *discours et écrits injurieux ou diffamatoires*, prononcés ou produits devant les tribunaux par les parties ou leurs conseils (art. 41, § 3, 4 et 5 de la loi sur la presse, et art. 1036, C P. C.).

Digitized by Google

I. — De la procédure, de la compétence et de la répression en matière de crimes ou délits quelconques commis à l'audience des cours et tribunaux.

§ 1. — *Des délits.*

Art. 181. C. I. C. — S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi. — Cette disposition aura exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels.

681. L'article 181 est applicable aux délits de toutes natures commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience. — A la différence de l'article 505 C. I. C., qui ne statue qu'en vue des injures ou voies de fait qui troublent l'audience, et constituent un manquement direct ou indirect au respect dû à la justice, l'article 181 qui renferme la règle générale en matière de délits correctionnels commis à l'audience, dispose, sans distinction, en vue de tous les délits réprimés soit par le Code pénal, soit par les lois spéciales, et notamment par la loi sur la presse, que ces délits portant ou non atteinte à la dignité de l'audience ou des magistrats qui y siégent.

Ainsi les Cours et tribunaux visés par l'article 181 (Conf. n° 682) puisent dans cet article le pouvoir de réprimer immédiatement les délits de *vol;* de *faux témoignage* (Cass. cr. 11 nov. 1864, Bull. cr.); d'*outrages* (art. 222 et suiv. C. P.); de *diffamations* ou *injures*, commises à raison de leurs fonctions, envers des magistrats ou dépositaires de l'autorité publique, même non-présents à l'audience (Cass. cr. 5 juin 1851, D. 52. 5. 443), ou envers un *témoin* à raison de sa déposition (Conf. n° 520), ou envers des *particuliers;* de *cris séditieux; etc. etc.*

Peu importe d'ailleurs que le délit commis à l'audience soit justiciable en principe de la Cour d'assises (Conf. n° 686).

Digitized by Google

Mais il est indispensable, pour que les dispositions de l'article 181 trouvent leur application, que le délit soit commis dans *l'enceinte et pendant la durée de l'audience.*

Le délit commis, sous les yeux des juges, au moment où le Président viendrait de déclarer la séance suspendue, et où les magistrats descendraient de leur siège pour se rendre dans la salle des délibérations, serait à bon droit réputé commis pendant l'audience (Conf. Cass. cr. 5 juil. 1860, D. 60. 5. 30).

La juridiction exceptionnelle de l'article 181 ne peut d'ailleurs être exercée qu'à l'encontre d'individus assistant à l'audience ; elle ne saurait par exemple s'appliquer à un individu absent qui, dans une instance, aurait écrit un factum injurieux contre les magistrats. Ceux-ci doivent alors se borner à en interrompre la lecture, à faire saisir le libelle, à dresser procès-verbal et à laisser à la sage vigilance du ministère public le soin de poursuivre l'auteur de l'écrit outrageant ou diffamatoire. Il est impossible, en effet, d'admettre qu'un individu n'assistant pas à l'audience puisse être condamné séance tenante, puisqu'on violerait en sa personne le droit naturel de se défendre et le principe que nul ne peut être condamné s'il n'a été ni appelé, ni entendu (Douai, 16 août 1869, D. 70. 2. 114).

L'article 181 ne fait aucune distinction entre l'*audience publique* et l'*audience à huit clos.* Il semble, au contraire, résulter de la combinaison des articles 504 et 505 C. I. C. que ces derniers articles ne peuvent s'appliquer qu'autant que les faits qu'ils prévoient se produisent en audience publique (Conf. n°s 691 et 696).

682. Des juridictions devant lesquelles l'article 181 est applicable. — Il résulte des termes mêmes de l'article qu'il ne reçoit exécution que devant les *tribunaux ordinaires,* jugeant soit *civilement,* soit *correctionnellement,* et devant les *Cours.* Cette dernière expression embrasse toutes les Cours exerçant une juridiction générale, c'est-à-dire la Cour de cassation, les Cours d'appel, et les Cours d'assises (Conf. Chassan t. II, n° 2105 ; Faustin Hélie, t. VI, n° 2922 ; et art. 507).

Nous verrons, au contraire, que l'article 505 C. I. C. qui vise spécialement la répression des injures et voies de fait qui troublent l'audience, est applicable devant toutes les juridictions, soit ordinaires, soit d'exception.

On conçoit, en effet, pour l'article 505 qui statue en vue de certains délits, qui atteignent les magistrats eux-mêmes, soit directement, soit au moins indirectement, parce qu'ils accompagnent un tumulte qui trouble l'audience, ait donné à tous les tribunaux et juges sans distinction le pouvoir de se faire respecter et de faire respecter la dignité de leurs audiences et leur droit de juridiction (Conf. la loi *Omnibus magistratibus,* Dig. Loi 1, liv. II, Tit. 3). L'article 181, au contraire, statue d'une façon générale en vue des délits de toutes natures, lors même qu'ils n'ont rien d'attentatoire à la dignité des magistrats et à l'exercice de leur juridiction. En pareil cas, le besoin d'une répression immédiate ne se faisant plus sentir au même degré, la loi ne con-

Digitized by Google

fère ce pouvoir de répression qu'aux Cours et aux tribunaux ordinaires. Même ainsi restreint, ce pouvoir exorbitant peut être justement critiqué; lors, en effet, qu'une infraction commise à l'audience n'est dirigée, ni directement, ni indirectement contre les magistrats eux-mêmes, il suffirait en définitive, que le tribunal quel qu'il fût, pût faire arrêter le délinquant et dresser procès-verbal des faits (art. 506 et 509 C. I. C.), afin d'en assurer la répression ultérieure. Quand la dignité du magistrat n'est pas engagée, quand le délit n'accompagne pas un tumulte qui compromet la majesté de l'audience, il n'est plus essentiel de rechercher avant tout l'effet moral que peut produire au sein d'une audience troublée une répression immédiate et énergique, et il devient dès lors difficile de justifier une dérogation au droit commun qui donne aux juges la dangereuse faculté de statuer précipitamment sur des faits délictueux dont ils viennent d'être les témoins plus ou moins impassibles, encore que cette faculté soit exclusivement concédée aux juridictions ordinaires.

683. Mode de procéder. — Réquisitions du ministère public. — Plainte de la partie lésée. — Le Président doit dresser *procès-verbal* des faits; toutefois, il a été jugé que cette formalité n'est pas requise à peine de nullité, si d'ailleurs le jugement ou l'arrêt relatent eux-mêmes les faits d'une façon suffisante (Cass. 10 avr. 1817, Sir, 1818. 1. 23; Chassan. t. II. n° 2107; Carnot, t. II. p. 16 et 18).

Il procède ensuite à l'interrogatoire du délinquant et à l'audition des témoins, s'il y a lieu; ceux-ci doivent, conformément au droit commun, déposer sous la foi du serment (Cass. cr. 10 mai 1867, Bull. cr.). Le ministère public doit, s'il le demande, être entendu en ses conclusions (Conf. ci-dessous); le prévenu peut aussi se faire assister d'un défenseur; et le tribunal applique *sans désemparer* (Conf. n° 684) les peines prononcées par la loi. Le jugement est rendu dans les formes ordinaires (Conf. Cass. cr. 10 mai 1867, D. 67. 1. 365).

Si le délinquant ne peut être *saisi* sur le champ, soit dans l'enceinte de l'audience, soit au dehors par les agents envoyés à sa poursuite (Cour d'assises de la Seine, 4 juin 1845, Gaz. Trib. du 5), il pourra être procédé contre lui *par défaut* (Conf. par analogie, art. 91. C. P. C.; Chassan, t. II. n° 2056; Cass. cr. 26 janv. 1854, Bull. cr.).

Il a d'ailleurs été jugé, et cette question ne pouvait faire difficulté, que le magistrat outragé à l'audience peut concourir à la décision qui réprime *immédiatement* cet outrage; les délits, en pareil cas, portant atteinte non-seulement à la dignité du magistrat, mais à la dignité même de la justice (Cass. cr. 10 janv. 1852, D. 52. 5. 40).

Quand le délit est commis à l'audience d'une *Cour d'assises*, il est statué par la Cours seule, sans l'assistance du jury. Et il en est ainsi, même s'il s'agit d'un délit de presse justiciable en principe de la Cour d'assises. Le pouvoir des jurés est, en effet, circonscrit dans le fait unique pour lequel ils

Digitized by Google

ont été désignés par le sort, et acceptés par l'accusé comme juges (Cass. cr. 27 févr. 1832. D. Pr. out. 1433 ; Cass. cr. 15 nov. 1832, Bull. cr. p. 627 et Sir. 1833. 1. 874).

Notons que le tribunal est *saisi d'office* du délit, par ce seul fait qu'il s'est commis pendant la durée et dans l'enceinte de son audience ; il n'est donc pas nécessaire que le ministère public provoque les poursuites et requière l'application de la loi pour que le tribunal puisse valablement prononcer son jugement. Mais s'il demande à prendre des conclusions, le tribunal doit l'entendre (Conf, Cass. 6 août 1844, P. 1845. 1. 749 ; Cass. cr. 10 janv. 1852, D. 52. 5. 40).

La plainte de la *partie lésée* n'est pas non plus nécessaire pour permettre aux tribunaux de statuer sur les délits commis à leur audience, lors même qu'il s'agit de délits dont la poursuite est en principe subordonnée à cette plainte (Conf. art. 47). — *Sic :* Parant. 212, 213 ; de Grattier, t. I. p. 340 et 342 ; Chassan, t. II. n°s 1140 et 2110 ; Grellet-Dumazeau, t. II. n° 922 ; Cass. 5 juin 1851, D. 52. 5. 443 et 30 déc. 1858. Bull. cr.

On justifie cette solution en disant que tout délit commis à l'audience blesse non-seulement la personne attaquée, mais atteint aussi, au moins indirectement, la dignité de la justice.

684. Obligation pour le juge de statuer sans désemparer. — Les Cours et tribunaux (quand ils se saisissent du délit commis à leur audience, Conf. n° 685) sont tenus, aux termes de l'article 181, de statuer *sans désemparer*. L'article 505 de son côté exige que le juge, qui use du pouvoir exceptionnel que lui confère cette disposition, prononce les peines applicables, *séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés*. Ce dernier article ne fait que répéter, en lui donnant plus de précision, la prescription de l'article 181 ; dans un cas comme dans l'autre, le législateur a visé à l'effet moral, que produit une répression immédiate prononcée séance tenante ou sans désemparer, c'est-à-dire sans quitter le siège et sans passer à l'examen d'une autre affaire, « le respect dû à la justice, disait M. Treilhard, dans son exposé des motifs de l'article 181, exige que les témoins « du délit soient aussi les *témoins de la réparation*. »

Les anciens criminalistes enseignaient même qu'il devait être sursis à l'instruction de l'affaire occupant l'audience au moment de l'incident, pour instruire et juger immédiatement l'incident lui-même, et que faute par les juges de procéder ainsi, ils ne se trouvaient plus légalement saisis du délit commis à leur audience (Conf. Carnot. t. III. 396, 2 ; Legraverend, t. I. p. 568. 2e édit. ; Bourguignon, 2. 454. 111).

Mais la Cour de cassation a toujours reconnu que le juge pouvait ne statuer sur l'incident qu'après avoir terminé l'affaire au cours de laquelle il s'était produit (Cass. cr. 24 déc. 1836, D. 37. 1. 5 et Cass. cr. 8 déc. 1849, D. 50. 1. 252).

Suivant ce dernier arrêt, il serait satisfait au vœu de la loi, du moment où le juge prononcerait la répression du délit incident au cours même de l'au-

Digitized by Google

dience où il a été commis et avant de s'occuper d'une affaire autre que celle pendant l'instruction de laquelle l'incident s'est produit.

En conformité de ces principes, deux arrêts de la Chambre criminelle, en date des 3 octobre 1851 (D. 51. 5. 37) et 17 août 1860 (D. 60. 5. 30), ont annulé des décisions portant des condamnations prononcées à une audience *postérieure* à celle où les délits avaient été commis et constatés.

Il a été également jugé par la Chambre criminelle (24 déc. 1858, D. 59. 1. 319) que des conclusions du ministère public tendant à la répression d'injures adressées à un témoin au cours de sa déposition sont tardivement prises à une audience postérieure à celle où a été entendu le témoin, et que sur ces conclusions tardives le juge doit déclarer son incompétence (Conf. en outre, Grenoble, 7 juillet 1827, D. 28. 2. 13 ; Cass. cr. 27 juin 1850, D. 50. 5. 272).

Mais par ses derniers arrêts, la Cour de cassation a décidé que le vœu de la loi est suffisamment accompli, lorsque, ne séparant pas, d'ailleurs, le fond de l'incident, le juge renvoie, pour statuer sur l'un et l'autre, à l'une des premières audiences de son siège, pourvu toutefois qu'il ait séance tenante et immédiatement commencé l'instruction de l'incident, n'ajournant le prononcé de son jugement que pour former sa conviction et prononcer en complète connaissance de cause (Cass. cr. 9 nov. 1866, D. 67. 1. 88 et Cass. cr. 21 déc. 1867, D. 68. 1. 239).

Cette jurisprudence qui s'écarte des principes que la Cour suprême avait elle-même proclamés dans les arrêts précités du 8 décembre 1849 et du 30 octobre 1851, en laissant au juge la faculté de renvoyer le jugement à une audience ultérieure, à la seule condition de se saisir immédiatement de l'incident et de ne pas le séparer du fond, nous paraît bien difficilement conciliable avec le texte et l'esprit de la loi qui a voulu, comme l'a dit expressément M. Treilhard dans l'exposé des motifs (V. Locré, t. II. p. 353), que les témoins du délit fussent aussi les témoins de la réparation.

D'autre part, nous avons peine à saisir le lien étroit que la Cour de cassation aperçoit entre l'incident et le fond, c'est-à-dire entre le délit commis à l'audience et l'affaire à l'occasion ou au cours de laquelle ce délit a eu lieu. Le délit incident peut en effet n'avoir aucun rapport avec l'affaire en cours d'instruction au moment où il se commet.

685. La juridiction exceptionnelle de l'article 181 est-elle forcée ? — Chassan (t. II. n° 2057) enseigne qu'à la différence de l'article 505, l'article 181 (comparer les deux textes) investit les Cours et tribunaux d'une juridiction *forcée* et *exclusive*, à tel point que le délit commis à l'audience, s'il n'a pas été réprimé immédiatement, ne peut faire l'objet d'aucune poursuite ultérieure.

Il est certain qu'il est dans le vœu de la loi que les Cours et tribunaux se saisissent des délits commis à leur audience. On lit, en effet, dans l'exposé des motifs de l'article 181, «... qu'il est *enjoint* en ce cas, au président du tribunal de dresser procès-verbal du fait, *etc.* », et il est incontestable que

Digitized by Google

cet article disposé en *termes impératifs* (Cass. cr. 27 févr. 1832, D. Pr. out. 1433; Paris, 18 août 1849, D. 49. 2. 223).

Toutefois, il nous paraît difficile d'admettre avec M. Chassan, que les tribunaux, à l'audience desquels les délits se sont commis, soient *exclusivement* compétents pour en connaître. Cette opinion aboutirait en effet à cette singulière conséquence que le délinquant jouirait d'une impunité complète toutes les fois que le tribunal négligerait de statuer sur le délit sans désemparer. D'autre part, comme le fait très bien remarquer un arrêt de la Cour d'Amiens du 25 janvier 1877 (P. 78. 726), tout en prescrivant la répression sans désemparer, l'article 181 n'invalide en aucune façon pour cela, ni par une sanction de nullité, ni par une sanction de prescription, une répression *a posteriori* dans les conditions du droit commun. Il y a donc lieu de décider que dans le cas de l'article 181 comme dans celui de l'article 505, si le juge n'a pas usé du droit exceptionnel de réprimer le délit commis à son audience, rien ne s'oppose à ce que des poursuites ultérieures soient dirigées contre le délinquant, conformément aux règles de procédure et de compétence du droit commun (Conf. D. Pr. out. 1437; Faustin Hélie, t. VI. n° 2929; et, relativement à l'article 505, Cass. cr. 19 mars 1812, D. 2. 577; Cass. cr. 3 oct. 1851, D. 51. 5. 37).

Ce dernier système présente en outre l'avantage pratique de ne pas mettre le juge dans la nécessité de statuer à la hâte sur des délits pouvant soulever de graves difficultés et nécessiter une instruction plus ou moins longue, et de lui permettre en pareil cas de dresser simplement procès-verbal des faits, afin de donner une base solide aux poursuites ultérieures.

Observons ici, que dans le cas particulier prévu par l'article 41 de la loi sur la presse (discours ou écrits injurieux produits devant les tribunaux par les parties ou leurs défenseurs), l'*injure* ne peut en aucun cas donner lieu à l'exercice d'une action ultérieure, et que la diffamation ne peut donner lieu à cette action, qu'autant qu'elle a été expressément réservée par le juge, avec déclaration que les faits diffamatoires sont étrangers à la cause.

686. Des délits justiciables de la Cour d'assises et de ceux commis par des personnes jouissant du privilège de juridiction, par des sénateurs ou députés, par des militaires. — La jurisprudence décide que les lois spéciales, qui, comme la loi sur la presse, attribuent au jury la connaissance de certains délits punis de peines correctionnelles, ne modifient en rien la juridiction exceptionnelle et d'ordre public établie par l'article 181 (Cass. cr. 27 févr. 1832, D. Pr. out. 1433; Paris, 18 août 1849, D. 49. 2. 223; Amiens, 26 mai 1882, L. N. 1883. 3. 59-74 et Gaz. Pal. t. II. p. 484; Angers, 11 oct. 1882, Rev. crit. 82. p. 425; Cass. cr. 19 déc. 1884, Gaz. Trib. 26-27 déc.; Nîmes, 2 juill. 1885, Gaz. Trib. du 8 juillet).

Par analogie, il convient de décider que les dispositions de l'article 181 sont applicables aux personnes, qui, à raison de leur qualité, jouissent du

Digitized by Google

privilège de juridiction établi par les articles 479 et s. du code d'instruction criminelle (Conf. Chassan, t. II. n° 2058; D. Pr. out. 1439).

Toutefois, dans ces différents cas, le juge, à notre avis, agirait avec sagesse, en se contentant de dresser procès-verbal des faits, qui pourraient ensuite être poursuivis devant la juridiction compétente. Ce mode de procéder donnerait à la fois satisfaction à l'article 181 (Conf. n° précédent) et aux dispositions spéciales qui, par des motifs d'ordre public, ont dérogé aux règles ordinaires de compétence en matière de délits correctionnels.

Si le délit est commis par un *sénateur* ou un *député*, il n'est pas douteux qu'en droit, il puisse être immédiatement réprimé par le tribunal, les sénateurs et députés n'étant point couverts par l'inviolabilité parlementaire en cas de *flagrant délit* (Conf. Chassan, t. II. n° 2058 et 2059 et Fabreguettes, t. II. n° 1550).

Il a été également décidé avec raison que les délits commis par des *militaires* aux audiences des tribunaux ordinaires, sont justiciables de ces tribunaux (Cour d'ass. du Rhône, 15 déc. 1846, D. Pr. out.).

687. Des voies de recours. — 1° *Opposition.* — Nous avons vu que le tribunal peut condamner *par défaut* le délinquant qui n'a pu être arrêté immédiatement. Chassan (t. II. n° 2056) enseigne qu'en pareil cas le condamné doit former opposition dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention, conformément aux dispositions de l'article 91 du Code de procédure civile, la règle de l'analogie recevant ici, dit-il, une parfaite application.

Il nous paraît beaucoup plus logique, au contraire, de soumettre l'opposition aux formes ordinaires tracées par l'article 187 du Code d'instruction criminelle, qui se réfère aussi bien aux condamnations par défaut prononcées par un tribunal saisi en vertu de l'article 181, qu'à celles prononcées par un tribunal saisi par une citation conformément à l'article 182.

Le condamné devra donc, à notre avis, signifier son opposition dans les cinq jours de la notification de la décision par défaut, soit au Procureur de la République, soit au Procureur Général près la Cour d'appel ou près la Cour de cassation, suivant qu'il aura été condamné par un tribunal de première instance jugeant soit au civil, soit au correctionnel, ou par une Cour d'appel ou d'assises, ou par la Cour de cassation.

2° *Appel.* — L'article 181 réserve expressément dans sa disposition finale le droit d'appeler des jugements rendus par les tribunaux civils ou correctionnels.

Lors même que le jugement est rendu par un tribunal civil, c'est devant la juridiction correctionnelle (Chambre des appels correctionnels), et conformément aux dispositions de l'article 203 C. I. C., que l'appel doit être porté, les tribunaux civils, quand ils prononcent instantanément sur des délits commis à leur audience, faisant office de tribunaux correctionnels (Conf. Cass. cr. 26 janvier 1854, D. 55. 1. 431; Cass. cr. 7 janv. 1860, D. 60. 1. 145).

Digitized by Google

3° *Cassation.* — En cas de cassation d'un arrêt rendu soit par une Cour d'assises, statuant sans l'assistance du jury, soit par une Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort ou sur appel d'un jugement de première instance, l'affaire, s'il y a lieu à renvoi, doit être renvoyée devant la juridiction compétente à raison de la nature du délit ou de la qualité du délinquant, et non devant une juridiction de même nature que celle qui en a connu à titre exceptionnel (Cass. cr. 17 août 1860, D. 60. 5. 30; Cass. cr. 4 janv. 1862, D. 62. 1. 197). — Conf. en outre, n° 698.

688. L'article 181 est-il applicable aux contraventions ? — Bien que l'article 181 ne vise que les délits correctionnels, les auteurs sont d'accord pour enseigner que les Cours et tribunaux sont compétents pour réprimer séance tenante les contraventions de simple police commises à leur audience (Carnot, t. II. p. 14; Legraverend, t. II. p. 573; Bourguignon, t. I. p. 413; Chassan, t. II. n° 2115).

Cette opinion, qui tend en définitive à étendre au-delà de ses termes une disposition exceptionnelle, nous paraît fort contestable; la maxime qui *peut le plus, peut le moins* invoquée par ces auteurs n'exprime d'ailleurs qu'une vérité relative (Conf. toutefois, art. 505).

A plus forte raison, dénions-nous au juge de paix, même quand il siége comme juge de simple police, le pouvoir de réprimer sur-le-champ les contraventions commises à son audience, à moins que le contrevenant ne consente à être jugé (Conf. les auteurs précités et D. Pr. out. 1425).

§ 2. — *Des crimes.*

Art. 506. C. I. C. — S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents. — Voir en outre, art. 509 *in fine.*

Art. 507. C. I. C. — A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une Cour royale ou d'une Cour d'assises, la Cour procédera au jugement de suite et sans désemparer. — Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le Président; et, après avoir constaté les faits et ouï le procureur général ou son

Digitized by Google

substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé. — Voir en outre art. 508.

689. Des crimes commis à l'audience des tribunaux inférieurs ou devant les officiers de police administrative ou judiciaire procédant publiquement aux actes de leur ministère. — En cas de *crime* commis à l'audience d'un juge seul ou d'un tribunal sujet à appel, en d'autres termes, à l'audience de tous tribunaux autres que ceux visés par l'article 507, le juge ou le tribunal doit se borner à faire arrêter le délinquant, à dresser procès-verbal des faits et à envoyer les pièces et l'accusé devant les juges compétents (art. 506).

Ces mesures purement préventives et qui n'ont d'autre but que d'assurer la répression, nous paraissent d'ailleurs s'imposer comme un devoir à toutes les juridictions, soit administratives, soit judiciaires, ainsi qu'aux préfets, sous-préfets, maires, adjoints, et même à tous autres officiers de police administrative ou judiciaire remplissant quelques actes de leur ministère (Comp. art. 509 et ci-dessous n° 691).

690. Des crimes commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une Cour d'appel ou d'une Cour d'assises. — Si le crime est commis à l'audience d'une de ces cours, celle-ci doit (sans que cette juridiction soit exclusive, Conf. n° 685) procéder au jugement de suite et sans désemparer.

Les formes de procéder sont les mêmes qu'en cas de délit (Conf. n°s 683 et s.). Notons seulement que l'article 507 exige expressément que l'accusé soit assisté d'un conseil et que le ministère public soit entendu.

La condamnation ne peut en ce cas être prononcée qu'à une certaine majorité déterminée par l'article 508.

Si l'arrêt de condamnation est cassé, l'affaire doit être renvoyée devant la *Chambre des mises en accusation* (Cass. cr. 2 juill. 1860, D. 65. 5. 46 et 53). Conf. n° 687.

II. — De la procédure, de la compétence et de la répression en matière d'infractions à la police de l'audience ou de certains délits déterminés commis à l'audience.

§ 1. — *Des infractions à la police de l'audience (interruption du silence, signes d'approbation ou d'improbation, tumulte) qui ne constituent pas des délits caractérisés.*

Art. 504. — C. I. C. — Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plu-

Digitized by Google

sieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt: il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de là maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures. — Conf. art. 10 de la loi du 9 septembre 1835.

Art. 509. — C. I. C. — Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504.....

Art. 89. — C. P. C. — Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, *interrompent le silence*, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements, ou ordres du président, juge-commissaire ou procureur de la République, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, *après l'avertissement des huissiers*, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures: ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

691. Interprétation des articles 504 et 509 C. I. C. — Les pouvoirs de police réglés par l'article 504, appartiennent aux termes de cet article, à tous les tribunaux de l'ordre judiciaire, soit ordinaires, soit d'exception, et à tous les juges procédant *publiquement* à une instruction judiciaire, par exemple à un juge d'instruction ou à un juge de paix, accomplissant isolément dans un lieu public des actes de leurs fonctions.

Les mêmes pouvoirs, aux termes de l'article 509, peuvent être aussi exercés par les *préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police judiciaire ou administrative,* remplissant *publiquement* quelques actes de leur ministère (Conf. Chassan, t. II. 2024; Fabreguettes, t. II. 1359).

Les dispositions de l'article 509 permettent, ce semble, d'affirmer que les

Digitized by Google

mêmes fonctions de police appartiennent aux tribunaux administratifs, et notamment au Conseil d'Etat (Conf. Chassan, t. II, 2025, 2037, 2313).

Il est bien entendu d'ailleurs que lorsque les troubles se produisent à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal composé de plusieurs juges, le droit de les réprimer, conformément à l'article 504, appartient exclusivement au *Président* qui a seul la police de l'audience (Conf. Chassan, t. II, n° 2023).

Des termes mêmes des articles 504 et 509, il résulte que ces dispositions ne sont applicables qu'autant que l'audience ou l'instruction, au cours de laquelle se produit le trouble, sont *publiques*. Ainsi, les juges retirés dans la Chambre du conseil ne pourraient faire arrêter un perturbateur ; ce droit n'appartiendrait pas davantage à un juge d'instruction procédant dans son cabinet à l'interrogatoire d'un prévenu. En pareil cas, les magistrats ne peuvent que faire expulser ceux qui les troublent dans l'exercice de leurs fonctions, sauf, en cas de délit, à dresser procès-verbal.

Mais faut-il aller jusqu'à dire que les mesures de polices prescrites par l'article 504 ne peuvent être appliquées au cours d'une audience *à huis clos?* La question est au moins douteuse ; car les audiences à huis clos, par le fait de la présence des témoins, des avoués, des avocats, *etc.*, conservent toujours un certain caractère de publicité (Conf. Dans ce dernier sens, Carnot et le Sellyer, sur l'article 504, Chassan, t. II, 2027 ; — en sens contraire, Legraverend, Bourguignon, Carré, sur l'article 504). Conf. en outre, ci-dessous, n° 692.

Les mesures de répression autorisées par l'article 504, n'étant point de véritables peines, mais ayant le caractère d'actes de discipline intérieure, simplement destinés à ramener le calme dans une audience troublée, peuvent être appliquées aux perturbateurs, sans que ceux-ci soient invités à se défendre ou à s'expliquer. *L'expulsion* et, en cas de résistance, *l'arrestation* ont lieu en vertu, non point d'un jugement, mais d'un simple ordre du juge ou de l'officier de police présidant l'audience ou dirigeant l'opération au cours de laquelle le trouble s'est produit.

L'ordre *d'expulsion* est donné verbalement et n'a pas besoin d'être précédé d'un *avertissement préalable* (Conf. art. 89 et ci-dessous, n° 692). La loi n'exige pas qu'il soit dressé procès-verbal des faits qui l'ont motivé.

Quant à *l'arrestation* de l'individu qui résiste à l'injonction de se retirer, elle a lieu en vertu d'un simple ordre, délivré dans une forme quelconque. Il suffit que cet ordre qui doit être exhibé au gardien de la maison d'arrêt porte que le perturbateur y sera détenu pendant vingt-quatre heures, et qu'il en soit fait *mention dans le procès-verbal* de l'audience ou de l'opération qui a été troublée (Cass. cr. 26 janv. 1854, D. 55. 1. 431).

Les mesures d'ordre et de police réglées par l'article 504, rentrent dans le pouvoir discrétionnaire du juge, et, comme les ordres d'expulsion ou même d'arrestation des perturbateurs ne constituent pas de véritables jugements, ces décisions ne sont pas susceptibles *d'appel* (Chassan, t. II, n° 2126 ; Voir d'ailleurs l'article 505 qui n'autorise cette voie de recours que lorsqu'il est intervenu une condamnation à une peine correctionnelle). Suivant Chassan (t. II, n° 2147), elle ne pourraient non plus donner ouverture à un recours en

Digitized by Google

cassation. Nous admettons bien que le juge apprécie d'une façon souveraine si les faits sont de nature à entraîner les mesures prescrites par l'article 504; mais il y aurait, ce nous semble, violation de la loi et dès lors ouverture à cassation, si ces mesures étaient ordonnées en dehors des conditions prévues, par exemple par un juge procédant à une instruction non publique (Conf. Cass. cr. 5 déc. 1884, Bull. cr., et L. N. 85. 3. 6-13).

L'expulsion des perturbateurs ne peut vicier le jugement du procès au cours duquel cette mesure d'ordre a été ordonnée et ouvrir un recours utile en cassation, du moment où la règle de la publicité des audiences n'a pas été violée (Cass. cr. 14 juin 1833, D. Jug. 311-2°; Cass. req. 20 juin 1855, D. 56. 1. 317). — Conf. ci-après, § 2, art. 10 de la loi du 9 sept. 1835, sur le mode de procéder contre le prévenu expulsé (n° 693).

692. Des cas où l'article 89 C. P. C. est encore applicable. — Il est manifeste que l'article 504 C. I. C. a presque complètement absorbé et virtuellement abrogé l'article 89 C. P. C. (Cass. cr. 26 janv. 1854, D. 55. 1. 431). Toutefois, si l'on compare attentivement les deux textes, on constate que l'article 89 réprime expressément *l'interruption du silence*, dont ne parle pas l'article 504, qu'il n'établit aucune distinction entre les audiences *publiques* et les audiences *non publiques*, et qu'il exige que l'ordre d'expulsion soit précédé d'un *avertissement préalable des huissiers*. On en conclut que l'article 89 reste applicable en cas de simple interruption de silence, et en cas de tumulte quelconque causé ou excité dans une audience non publique, et qu'en pareille occurrence l'expulsion ne doit être prononcée qu'après avertissement des huissiers (Conf. Chassan, t. II, 2017 et 2028; D. Org. judic. 308; Cass. ch. réun. 25 juin 1855, D. 55. 1, 430).

De ce que l'article 89 parle de l'avertissement des *huissiers* et de l'ordre donné par le *président*, on est amené à penser qu'il n'a été fait qu'en vue du cas de la tenue d'une audience, et qu'il ne pourrait être appliqué par un juge ou par un officier du ministère public procédant non publiquement à une instruction judiciaire (Conf. Chassan. t. II. 2092).

L'article 89 ne concerne d'ailleurs que les magistrats de l'ordre judiciaire et ne saurait jamais être appliqué par les officiers de police visés par l'article 509 C. I. C.

§ 2. — *Des tumultes excités par les prévenus ou les assistants, qui entravent ou empêchent le cours de la justice.*

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835, SUR LES COURS D'ASSISES. — ART. 10. — La Cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu, qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du *tumulte*, *mettrait obstacle au libre cours de la*

Digitized by Google

justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux articles précédents.

Art. 11. — Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une Cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, *audience tenante*, déclaré coupable de *rébellion* et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

Art. 12. — Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

693. Hypothèse prévue par l'article 10. — Mode de procéder en l'absence du prévenu expulsé. — L'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, applicable (art. 12) devant toutes les juridictions répressives, prévoit le cas où le *prévenu*, par ses clameurs ou par tout autre moyen, excite un tumulte assez grave pour mettre obstacle au libre cours de la justice, et dispose en vue de ce cas que la cour peut faire retirer le prévenu de l'audience et procéder, en son absence, aux débats et au jugement en se conformant aux dispositions des articles précédents (8 et 9), lesquels statuant en vue du cas où les prévenus refusent d'obéir à la sommation de comparaître devant la cour, autorisent le Président à ordonner que, nonobstant leur absence il sera passé outre aux débats et au jugement, et prescrivent qu'après chaque audience, il sera par le greffier donné lecture à ces prévenus du procès-verbal des débats, et signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la Cour, qui seront tous réputés *contradictoires*.

694. Hypothèse prévue par l'article 11. — Cet article, également applicable devant toutes les juridictions répressives, statue en vue du cas où le tumulte est excité, soit par les *prévenus*, soit par les *assistants*, dans le but d'empêcher le cours de la justice. En vue d'un tumulte de cette nature, qu'on peut redouter surtout dans les procès politiques, l'article 11 dispose que les perturbateurs seront, *audience tenante* (Conf. n° 684), déclarés coupables de rébellion et punis d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

Digitized by Google

§ 3. — *Des tumultes accompagnés d'injures ou de voies de fait.*

Art. 505. C. I. C. — Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de simple police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcés, savoir : celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent ; et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel ou par un juge seul.

695. De l'hypothèse prévue par l'article 505. — L'article 505 statue en vue du cas particulier où le *tumulte* causé à l'audience ou dans tout autre lieu où se fait *publiquement* une instruction (Conf. art. 504) est accompagné *d'injures* ou de *voies de fait*. L'expression d'injures doit être prise dans son sens le plus large et embrasse aussi bien les *diffamations* et les *outrages* que les *injures* proprement dites (Conf. Chassan. t. II, 2044).

Il importe peu, pour l'application de cet article, que les injures ou voies de fait soient dirigées contre les magistrats qui tiennent l'audience, ou contre d'autres personnes, et que celles-ci soient ou non présentes ; mais cet article exige que les injures ou voies de fait excitent un certain tumulte dans l'audience. C'est précisément cette connexité du tumulte avec l'injure ou la voie de fait, qui explique que l'article 505, à la différence de l'article 181, donne le pouvoir de réprimer séance tenante ces délits même aux tribunaux d'exception.

Ainsi, de la combinaison des articles 504, 505 et 181 C. I. C., il résulte que l'article 504 statue en vue du cas de *tumulte simple* et l'article 505 en vue du cas de *tumulte* accompagné *d'injures* ou de *voies de fait*. Quant aux voies du fait ou injures qui se produisent sans tumulte, elles échappent aux prévisions de l'article 505, mais elles peuvent donner lieu à une répression immédiate en vertu de l'article 181, si elles sont commises à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal ordinaire (Conf. n°s 681 et s.).

On conçoit d'ailleurs aisément que des injures, et à plus forte raison, des voies de fait, ne peuvent guère se produire à une audience sans y exciter un certain tumulte, qui permette même aux juges d'exception de se saisir du délit et de le réprimer immédiatement. Toutefois, la circonstance de tumulte pourrait faire complétement défaut dans le cas par exemple où des propos injurieux ou diffamatoires, à l'encontre d'un adversaire, d'un témoin, ou d'un tiers, seraient tenus par une partie ou par son défenseur, au cours de la défense. Les tribunaux d'exception, lors même que ces diffamations ou

Digitized by Google

injures seraient étrangères à la cause, devraient s'abstenir de statuer sur ces délits, commis en dehors des conditions prévues par l'article 505 (Conf. ci-dessous, art. 41).

696. Des tribunaux et juges visés par l'article 505. — De la combinaison de l'article 505 avec l'article 504, auquel il est intimement lié, il résulte que le droit de réprimer séance tenante les injures, diffamations, outrages et voies de fait, qui accompagnent un tumulte, appartient à tous les tribunaux de *l'ordre judiciaire*, soit ordinaires, soit d'exception (tribunaux de commerce, tribunaux de paix ou de simple police, conseils de guerre, *etc...*), et en outre à tout *juge*, faisant *publiquement* un acte d'instruction (Conf. n° 691).

Ainsi, le juge de paix, siégeant, soit comme juge de simple police, soit comme juge civil (Cass. ch. réun. 25 juin 1855, D. 55. 1. 429) est compétent pour réprimer les délits d'injures ou d'outrages qui troublent son audience, et notamment pour faire application aux délinquants des article 222 et 223 du Code pénal, en cas d'outrage adressé soit à lui-même soit au commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, encore bien qu'il s'agisse de peines correctionnelles (Cass. cr. 8 déc. 1849, D. 50. 1. 252 ; Cass. cr. 28 nov. 1856, D. 57. 1. 26 ; Cass. cr. 22 août 1862, D. 62. 5. 30). — Conf. en outre, n°s 686 et 840.

Le juge de paix serait d'ailleurs inverti du même droit de juridiction, au cas où l'outrage lui serait adressé, en dehors de son audience, au cours d'un acte d'instruction auquel il procéderait publiquement.

Mais la juridiction exceptionnelle créée par l'article 505 ne saurait être exercée ni par les préfets, sous-préfets, maires, adjoints, ou autres officiers de police administrative ou judiciaire, visés par l'article 509 (Voir ce dernier article), ni par les *tribunaux administratifs* (Conf. Chassan, t. II, 2053 et 2313).

697. Procédure. — Règles communes avec l'article 181. — Les formes de procéder sont ici les mêmes que celles prescrites par l'article 181 ; il est procédé à l'arrestation du perturbateur, auteur des injures ou voies de fait, et dressé un procès-verbal constatant les faits et le tumulte causé. Le tribunal ou le juge seul étant saisi d'office, il n'est pas nécessaire que la répression soit provoquée, ni par le ministère public, ni par la plainte de la partie lésée (Conf. n° 683).

Après l'interrogatoire du prévenu, l'audition des témoins, des conclusions du ministère public et des observations en défense présentées par le prévenu lui-même ou par son conseil, le tribunal ou le juge seul applique, *séance tenante et immédiatement* (Conf. n° 684), les peines prononcées par les lois répressives des *injures, diffamations ,outrages ou voies de fait* (art. 31, 32, 33 de la loi sur la presse ; art. 222 et suiv., art. 309 et suiv., art. 471-11° 475-8° du

Digitized by Google

Code pénal). — Conf. en outre, ci-dessus, § 2, art. 10 de la loi du 9 septembre 1835, sur le mode de procéder contre un prévenu expulsé (n° 693).

La juridiction établie par l'article 505 est purement *facultative* ; et si les faits commis à l'audience n'ont pas été l'objet d'une répression immédiate, ils peuvent donner lieu à des *poursuites ultérieures* (sauf l'application de l'article 41 de la loi sur la presse), dans les formes du droit commun (Conf. n° 685).

Les dispositions de l'article 505 ne cesseraient pas d'ailleurs d'être applicables au cas où les diffamations ou injures seraient justiciables en principe de la *Cour d'assises* (Conf. n° 686).

A la différence de l'article 181, qui ne statue qu'en vue des délits correctionnels, et non des simples contraventions (Conf. n° 688), l'article 505 vise les injures et voies de fait, punies soit de peines correctionnelles, soit de peines de simple police (art. 471-11° et 475-8°).

Notons d'ailleurs qu'il est difficile de concevoir qu'une injure puisse n'être réprimée que comme simple contravention, dans le cas prévu par l'article 505, lequel suppose précisément un tumulte excité dans une audience ou dans un autre lieu *public*.

698. Des voies de recours. — 1° *Opposition.* — En cas de condamnation par défaut prononcée par un tribunal ordinaire ou par un juge de simple police, les formes et délais de l'oppostion doivent, ce semble, être ceux prescrits par le Code d'instruction criminelle (art. 151 et 187). — Conf. n° 687.

Si la condamnation par défaut était prononcée par un tribunal, auprès duquel le ministère public n'est pas représenté, ou par un juge seul procédant publiquement à un acte d'instruction, on se trouverait, à défaut de texte, en présence de très grosses difficultés d'un intérêt pratique très médiocre, dans l'examen desquelles il nous paraît inutile d'entrer, toute solution proposée à cet égard devant être plus ou moins arbitraire.

2° *Appel.* — Les peines de simple police, dans les cas prévus par l'article 505, sont prononcés, *sans appel*, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent ; quant aux peines de police correctionnelle, elles sont prononcées *à la charge de l'appel*, si la *condamnation* a été portée par un *tribunal sujet à appel* ou par un *juge seul*.

Par un arrêt du 8 janvier 1870 (D.-70. 1. 315), la Chambre criminelle a décidé, qu'en autorisant l'appel, en matière de délits d'audience, lorsque le jugement rendu par un tribunal sujet à appel ou par un juge seul a prononcé une peine correctionnelle, l'article 505 a par cela même limité l'exercice de ce droit au cas ainsi déterminé, et ne l'a pas étendu à celui où le prévenu a été *acquitté*, ayant voulu laisser au tribunal ou au juge la faculté de déclarer souverainement, soit que son audience n'a pas été troublée, soit que le droit de la défense n'a pas été excédé.

Quand l'incident d'audience a donné lieu à une condamnation à une peine

Digitized by Google

correctionnelle, l'appel peut d'ailleurs être formé non seulement par la partie condamnée, mais aussi par le *ministère public*. Spécialement, si la condamnation a été prononcée par un juge de paix statuant en audience civile, l'appel peut être interjeté par le ministère public (commissaire de police), bien qu'il ait été procédé en son absence. Il suffit en effet que le juge de paix ait statué sur une action publique, pour que le magistrat, qui, en dehors du cas spécial prévu par l'article 505, est seul chargé de l'exercice de cette action, ait le droit d'examiner si la décision intervenue est conforme à la loi et ne puisse pas être forclos des voies de droit ouvertes contre elle (Cass. cr. 6 janv. 1854. D. 55. 1. 431-432).

Demandons-nous maintenant devant quelle juridiction l'appel doit être porté, quand il est recevable.

Un premier point qui semble définitivement résolu par la jurisprudence (V. toutefois, Cass. cr. 8 mars 1873, D. 74. 1. 48), c'est que l'appel d'un jugement punissant de peines correctionnelles l'auteur d'un délit d'audience ne peut jamais être porté devant la juridiction civile, lors même que ce jugement a été rendu par un *tribunal civil* (tribunal de 1re instance, tribunal de commerce, juge de paix), ce tribunal faisant office en pareil cas de tribunal correctionnel (Cass. cr. 26 janv. 1854, D. 55. 1, 431 ; Cass. cr. 7 janv. 1860, D. 60, 1. 145. *Contrà*, Chassan, t. II, p. 561. — Comp. ci-dessous, en matière disciplinaire, n° 707.

D'après cette jurisprudence, quand le jugement est rendu, soit par un tribunal correctionnel, soit par un tribunal civil, soit par un tribunal de commerce, il n'est pas douteux que l'appel doive être porté devant la *Chambre criminelle* de la Cour d'appel, suivant les formes et délais prescrits par le code d'instruction criminelle (art. 203).

Il en serait de même dans le cas où la condamnation correctionnelle serait prononcée par un *juge seul* appartenant à un de ces tribunaux.

Mais quand la peine correctionnelle est prononcée par un juge de paix siégeant soit comme juge civil, soit comme juge de simple police, l'appel doit-il être porté devant la Chambre criminelle de la Cour, ou bien devant le tribunal correctionnel ?

Partant de cette idée, exprimée par la Cour de cassation dans ses arrêts précités des 26 janvier 1854 et 7 janvier 1860, que le juge de paix, quand il réprime séance tenante par une peine correctionnelle un délit d'audience, fait office de *tribunal correctionnel*, des cours et tribunaux ont jugé que l'appel de la condamnation doit alors être porté devant la Cour (Trib. corr. Châtillon-sur-Seine, 10 juill. 1862, D. 62. 3. 80 ; Douai, 16 août 1869, D. 70. 2. 114 ; Trib. de Guingamp, 7 déc. 1771, D. 72, 3. 39).

Mais un arrêt de la Cour suprême du 8 mars 1873 (D, 74. 1. 48), cassant un arrêt dans la Cour de Montpellier, a décidé que l'appel d'un jugement d'un tribunal de simple police prononçant une peine correctionnelle pour délit d'audience devait nécessairement être porté devant le *tribunal correctionnel*, la compétence de ce tribunal, comme juge supérieur des décisions du tribunal de police, étant déterminée, aux termes de l'article 172 C. I, C., non

Digitized by Google

par la nature de l'affaire ou de la peine encourue, mais par la nature de la juridiction qui a prononcé en premier ressort (V. aussi, Trib. corr. Bordeaux, 7 août 1868, D. 68. 3. 107).

Cet arrêt n'est pas en parfaite harmonie avec la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation ; car, d'après la doctrine de cet arrêt, on devrait aussi décider, ce semble, que l'appel d'une condamnation correctionnelle prononcée par un juge civil devrait être portée devant la juridiction civile supérieure.

En somme, le principe, d'après lequel le juge qui punit de peines correctionnelles un délit commis à son audience, fait office de tribunal correctionnel et rend en conséquence de ce chef un jugement dont l'appel doit toujours être porté devant la *chambre criminelle* de la Cour, n'est vrai, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, qu'à l'égard des décisions rendues par les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, et les juges seuls appartenant à ces tribunaux, l'application de ce principe n'apportant alors aucun bouleversement anormal dans l'ordre des juridictions de première instance et d'appel.

Mais la règle suivant laquelle la compétence du juge d'appel est déterminée, non par la nature de l'affaire ou de la peine encourue, mais par la nature de la juridiction qui a statué en premier ressort, reprend son empire quand la condamnation à une peine correctionnelle pour délit d'audience est prononcée par un juge de paix ou de simple police, sauf à porter l'appel dans les deux cas devant le tribunal correctionnel (arrêt précité du 8 mars 1873). Dans le même ordre d'idées, il a été jugé qu'une Cour d'appel est incompétente pour connaître de l'appel dirigé contre une décision d'un *conseil de préfecture*, qui a condamné un avocat pour outrages commis à l'audience envers ses membres aux peines portées par l'article 91 C. P. C., dont l'article 13 de la loi du 21 juin 1865 déclare les dispositions applicables devant les conseils de préfecture (Cass. cr. 18 avr. 1885, D. 85. 1. 377).

3° *Cassation.* — Les tribunaux appelés à statuer séance tenante sur une prévention de délit d'audience doivent jouir d'une grande latitude d'appréciation. Ainsi, le refus par un tribunal de voir un *outrage* (art. 222. C. P.) à l'adresse du magistrat remplissant les fonctions du ministère public, dans des expressions du prévenu dont ce magistrat s'est montré blessé, est suffisamment justifié, si ces expressions employées par le prévenu *dans sa défense* (Conf. art. 41), ont paru au juge ne contenir qu'une généralité sans application au ministère public (Cass. cr. 11 déc. 1863, D. 66. 1. 139).

De même que l'appel, le pourvoi en cassation ne peut jamais être porté devant la juridiction civile, lors même que la décision intervenue émane d'un juge civil (Cass. cr. 26 janv. 1854, D. 55. 1. 431).

En cas de cassation d'un jugement statuant sur la répression d'un délit d'audience, l'affaire doit être renvoyée devant la juridiction compétente d'après le droit commun à raison de la nature de l'infraction, et non devant un tribunal de même nature que celui qui en a connu à titre exceptionnel

Digitized by Google

(Cass. cr. 17 août 1860, D. 60. 5. 30 : Cass. cr. 4 janv. 1862, D. 62. 1. 197).

Si le fait, tel qu'il est constaté dans le jugement, présente les caractères d'un délit, il y a lieu, bien que le juge ait cru de ne devoir appliquer qu'une peine de simple police, de renvoyer directement l'affaire devant un tribunal correctionnel (Cass. cr. 3 oct. 1851, D. 51. 5. 37; Cass. cr. 10 mai 1867, D. 67. 1. 365 ; Cass. cr. 21 déc. 1867, D. 68. 1. 239). — Conf. en outre, n° 687.

§. 4. — *Des manquements de respect, irrévérences graves, outrages ou menaces qui n'atteignent pas les proportions de l'outrage puni par les articles* 222 *et suiv. du Code pénal.*

A. — DES MANQUEMENTS DE RESPECT ET DES INSULTES OU IRRÉVÉRENCES GRAVES ENVERS LES JUGES DE PAIX

Art. 10. C. Pr. C. — Les *parties* seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge et de garder, en tout, le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, avec affiche du jugement, dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton.

Art. 11. C. Pr. C. — Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

Art. 12. C. Pr. C. — Les jugements dans les cas prévus par les précédents articles seront exécutoires par provision.

699. Cas dans lesquels ces articles restent applicables. — La jurisprudence est fixée en ce sens, que les articles 10 et 11 du Code de procédure civile n'ont rien d'inconciliable avec les dispositions des articles 222 et 223 du Code pénal, et que, par suite, ils doivent continuer à recevoir application, toutes les fois que les manquements de respect, insultes ou irrévérences graves n'atteignent pas les proportions de l'outrage défini par les articles précités du Code pénal. Dans le cas contraire, le juge de paix doit appliquer, séance tenante, au perturbateur, les peines du délit d'outrage (art. 222 et 223, *in fine*), en conformité des dispositions de l'article 505 C. I. C., qui lui donne compétence à cet effet (Cass. cr. 8 déc. 1849, D. 50. 1. 252 ; Cass. ch. réun. 25 juin 1855, D. 55. 1. 430 ; Cass. cr. 24 mai 1867, D. 67. 1. 366 ; Conf. en outre, ci-dessus n° 675).

Digitized by Google

Les articles 10 et 11 du Code de procédure civile, spécialement édictés en faveur des *juges de paix* (Chassan, t. II, n° 2098), statuant soit au civil, soit en simple police (Cass. cr. 24 mai 1867, D. 67. 1. 366), ne sont applicables qu'autant que les manquements de respect et irrévérences qu'ils prévoient, sont le fait des *parties comparantes*.

Quant aux manquements de respect commis par des *assistants*, et ne constituant que des tumultes simples, ils ne peuvent être réprimés qu'en vertu de l'article 504 C. I. C., applicable devant toutes les juridictions (Cass. cr. 24 mai 1862, D. 65. 5. 28).

L'individu qui, cité à l'audience du juge de paix, insiste pour que son affaire soit retenue, est évidemment une *partie*, à laquelle il peut être fait application des articles 10 et 11.

Ces articles paraissent également pouvoir être appliqués au *fondé de pouvoir* qui représente une partie (Voir art. 13, C. Pr. C.), mais non à l'*avocat*, qui ne fait qu'assister la partie comparante en personne, ou par un fondé de pouvoir. Nous verrons d'autre part, que l'avocat qui plaide devant un juge de paix, peut, suivant la jurisprudence, être frappé par celui-ci de peines disciplinaires (Conf. Cass. req. 23 avril 1850, D. 50. 1. 315, et ci-dessous n° 705).

700. De l'appel. — Les condamnations prononcées en vertu des articles 10 ou 11 sont susceptibles d'appel, dans les termes du droit commun (art. 172 C. I. C.). La recevabilité de cette voie de recours n'est guère contestabe en présence de la disposition de l'article 12, qui déclare que les jugements rendus dans les cas prévus par les articles 10 et 11, sont *exécutoires par provision*, et il serait arbitraire de vouloir étendre aux condamnations prononcées en vertu de ces articles, la disposition de l'article 505 C. I. C., qui déclare non susceptible d'appel, le jugement qui ne prononce que des peines de simple police (Cass. cr. 24 mai 1867, D. 67. 1. 366).

B. — DES OUTRAGES OU MENACES (NON QUALIFIÉS PAR LE CODE PÉNAL) ENVERS LES JUGES ET LES OFFICIERS DE JUSTICE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

ART. 91. C. PR. C. — Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions seront, de l'ordonnance du président, du juge commissaire ou du procureur de la république, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une simple amende qui

Digitized by Google

ne pourra être moindre de 25 francs, ni ecxéder trois cents francs.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention.

701. Cas dans lesquels l'article 91 est encore applicable. — Il est généralement admis que les *pénalités* édictées par l'article 91 restent en vigueur, quand les outrages ou menaces adressés aux juges ou aux officiers de justice, dans l'exercice de leurs fonctions, ne présentent pas les caractères prévus et déterminés par les articles 222 et suiv. du Code pénal (Conf. n° 601, et les arrêts cités). C'est ce qui a lieu, quand les outrages adressés aux *magistrats dans l'exercice de leurs fonctions*, ne sont pas de nature à inculper leur honneur ou leur délicatesse (Conf. n° 601), ou bien quand ils sont commis à l'aide d'*écrits rendus publics* (Conf. n° 614), ou encore, quand s'adressant aux *officiers de justice*, les outrages sont commis par *écrit* public ou non public (Conf. n° 618), ou commis d'une façon quelconque à l'encontre d'un *avocat*, l'avocat étant bien un officier de justice protégé par l'article 91, mais ne figurant point au nombre des personnes protégées par l'article 224 du Code pénal (Conf. n°s 668 et 702).

702. Des personnes protégées par l'article 91. — Cet article protège les *juges* et les *officiers de justice*, contre les outrages ou menaces qui leur seraient adressés *dans l'exercice de leurs fonctions*, c'est-à-dire (V. la rubrique et l'article 86), soit à l'audience, soit dans un lieu où ces personnes exercent des fonctions de leur état.

Il désigne sous l'expression générale de *juges*, non seulement les membres des Cours et des tribunaux ordinaires, mais aussi ceux des tribunaux judiciaires d'exception (Conf. Chassan, t. II, 2093 et Cass. cr. 31 janv. 1845, P. 45. 1. 324). Ces dispositions ont même été déclarées applicables aux séances publiques du Conseil d'Etat (Conf. loi du 22 juill. 1845, art. 26), et à celles des conseils de préfecture (art. 13 de la loi du 21 juin 1865).

Quant aux *officiers de justice*, que l'article 91 place sur la même ligne que les juges, ce sont les membres du ministère public, les greffiers, les huissiers, les avoués et même les *avocats* (Conf. Chassan, t. II, n°s 2032 et 2078 ; Carré, t. I. p. 230 ; Carnot, Discip. judic., § 2, sect. 1, n° 8, p. 61).

Un arrêté du Conseil d'Etat du 5 mars 1884 (Gaz. Trib. du 6), a décidé que les peines portées par cet article 91, qui protège les auxiliaires de la justice, au même titre que les magistrats eux-mêmes, ne sauraient être appliquées à ces auxiliaires, et notamment aux avocats.

703. Procédure. — Dans les cas où les peines de l'article 91 C. Pr. C., peuvent encore être appliquées, 'es formes de procéder tracées par cet article ne doivent être suivies qu'autant que les outrages ou menaces se produisent dans des circonstances qui ne permettent pas de les réprimer con-

Digitized by Google

formément aux règles de procédure postérieurement organisées par les articles 181 et 505 C. I. C.

L'article 181 s'appliquant à tous les délits commis aux audiences publiques ou non publiques des Cours et tribunaux ordinaires, et les outrages ou menaces qui restent punis par l'article 91, constituant évidemment des délits, il résulte que les formes de procéder qui doivent être suivies en pareil cas, sont celles de l'article 181.

Si ces outrages ou menaces injurieuses se produisent à l'audience d'un tribunal judiciaire d'exception ou dans tout autre lieu où un juge se livre *publiquement* à une instruction judiciaire, les formes de procédure de l'arcle 505 C. I. C., doivent seules s'appliquer, s'il y a *tumulte*.

En conséquence, les formes de procéder de l'article 91 C. Pr. C. ne restent en vigueur que : 1° dans le cas où les outrages ou menaces, commis à l'audience d'un tribunal d'exception ou devant un juge seul, ne sont pas accompagnés de tumulte ; 2° dans le cas où ces outrages ou menaces, même accompagnés de tumulte, ne sont pas *publics ;* 3° dans celui où ces outrages ou menaces, même publics et accompagnés de tumulte, sont commis dans un lieu dont la police appartient au *procureur de la république*, celui-ci n'ayant point la qualité de juge et ne pouvant faire application des dispositions de l'article 505. Ajoutons que l'article 91 est applicable dans son entier, en ce qui concerne les séances publiques du Conseil d'Etat et du Conseil de préfecture (Conf. art. 26 de la loi du 22 juill. 1845 et art. 13 de la loi du 21 juin 1865).

Dans ces cas exceptionnels où la procédure de l'article 91 reste en vigueur, es formes à suivre sont les suivantes :

Si les outrages ou menaces ont lieu, en dehors d'une audience proprement dite, devant un président, un juge ou un procureur de la République, procédant à un acte de leur ministère, ceux-ci n'ont pas droit de juridiction et doivent se borner à faire saisir et déposer les délinquants dans la maison d'arrêt, pour être interrogés dans les 24 heures, et condamnés par le tribunal correctionnel, à une détention qui ne peut excéder le mois et à une amende de 25 à 300 francs.

Quand ces outrages ou menaces ont lieu à l'audience d'un tribunal, celui-ci, même s'il s'agit d'un tribunal civil ou administratif, a droit de juridiction et peut appliquer lui-même les peines ci-dessus indiquées, soit immédiatement, soit au plus tard dans les vingt-quatre heures.

L'opposition au jugement par défaut, prononcé dans les vingt-quatre heures contre le délinquant qui n'a pu être arrêté sur le champ, n'est recevable que dans les dix jours du jugement et à la condition que le condamné se mette en état de détention (Conf. Chassan, t. II, nos 2081 et suiv.).

En ce qui concerne l'*appel*, nous renvoyons à ce qui a été dit ci-dessus (n° 698) et spécialement à un arrêt de la Cour de Cassation du 18 avril 1885 (D. 85. 1. 377), qui a décidé que la chambre des appels correctionnels était incompétente pour connaître de l'appel contre une décision rendue par un *conseil de préfecture*, en vertu de l'article 91 C. P. C., combiné avec l'article 13 de la loi du 21 juin 1865.

Digitized by Google

§ 5. — *Des infractions disciplinaires commises ou découvertes à l'audience.*

DÉCRET DU 30 MARS 1808, CONTENANT RÈGLEMENT POUR LA POLICE ET LA DISCIPLINE DES COURS ET DES TRIBUNAUX. — ART. 103. — Dans les Cours et tribunaux de première instance, chaque membre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitions du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale à la Chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.

ORDONNANCE DU 20 NOV. 1822, CONTENANT RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET LA DISCIPLINE DU BARREAU. — ART. 15. — Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

ART. 16. — Il n'est point dérogé par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

ART. 18. — Les peines de discipline sont :

L'avertissement,

La réprimande,

L'interdiction temporaire,

La radiation du tableau.

L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

ART. 43. — Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des

Digitized by Google

peines prescrites par l'article 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

ART. 90. C. PR. C. — Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus (Conf. art. 89 C. P. C. n° 692), être suspendu de ses fonctions ; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

ART. 41, § 4, DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881. — Les juges peuvent, dans les mêmes cas (écrits ou discours diffamatoires ou injurieux produits ou prononcés devant les tribunaux), faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive. — Conf. en outre, art. 1036 C. P. C.

704. Généralités sur les infractions disciplinaires commises ou découvertes à l'audience. — L'article 103 du décret du 30 mars 1808, que la jurisprudence, malgré les protestations du barreau et de la doctrine, déclare applicable tant aux *avocats* qu'aux *officiers ministériels* (Conf. Cass. cr. 25 janv. 1834, D. 34. 1. 90 ; 24 déc. 1836, D. 37. 1. 5 ; Cass. req. 8 janv. 1838, D. 38. 1. 8 ; Cass. cr. 10 févr. 1860, D. 60. 1. 96. — *Contra*, Mollot, t. 1. p. 375 ; Liouville, p. 197. — V. en outre, Dutruc, Jour. Min. Pub. t. I, p. 30 et D. Avocat, n° 457) divise les infractions disciplinaires en deux classes à chacune desquelles il affecte une juridiction répressive spéciale :

L'une comprend toutes les fautes de discipline qui ne sont *ni commises ni découvertes à l'audience*. Ces fautes sont traitées comme des matières de discipline intérieure et jugées à huis-clos, en assemblée générale, à la chambre de conseil de la Cour ou du tribunal (art. 103, § 2). Ce n'est plus d'ailleurs qu'exceptionnellement et dans les sièges où les officiers de justice ne sont pas en nombre suffisant pour constituer des conseils ou chambres de discipline, que les Cours et tribunaux ont à exercer ce pouvoir disciplinaire, la répression des fautes dont il s'agit, spécialement en ce qui concerne les avocats, appartenant aux *conseils de discipline* (Avoc., art. 15, ord. du 20 nov. 1822 ; Avoués, art. 8, arrêté du 13 frim. an IX ; Huissiers, art. 71, décr. du 14 juin 1813).

Les infractions disciplinaires de la seconde classe sont toutes celles qui sont, *soit commises, soit seulement découvertes à l'audience*.

Ce sont les seules qui se rattachent à notre sujet et sur lesquelles nous voulions fournir quelques explications sommaires.

Digitized by Google

Les fautes de discipline, commises ou découvertes à l'audience, se rattachant plus ou moins directement à la police de l'audience, l'article 103 § 1 du décret de 1808 investit les Cours et tribunaux de première instance, à l'audience desquels ces fautes sont commises ou découvertes, d'un pouvoir spécial de juridiction à l'effet de les réprimer séance tenante, *en audience publique*.

Cette compétence spéciale des Cours et tribunaux n'est d'ailleurs point *exclusive* ; et les conseils de discipline ont également juridiction sur les actes des avocats qui se sont passés ou se sont commis à l'audience, au moins quand les magistrats de l'audience n'ont pas usé régulièrement et explicitement de leur pouvoir disciplinaire à l'occasion desdits actes (Conf. Rouen, ch. réun. 24 mars 1847, D. 47. 2. 218. — *Contra*, Chassan, t. II. n° 2155).

Et même, lorsque les circonstances ne réclament pas une répression immédiate de la faute commise ou découverte à l'audience, les tribunaux sont dans l'usage d'en renvoyer la connaissance au conseil de discipline de l'ordre (Cour d'ass. de la Seine, 13 juill. 1835, D. Avoc. 232 et 488 ; Cass. req. 21 févr. 1838, D. Avoc. 416 et 488).

L'article 103 § 1 du décret de 1808 attribue le pouvoir disciplinaire aux Cours et tribunaux, non-seulement quand les faits *se sont passés à l'audience*, mais aussi, quand, ayant été commis en dehors de l'audience, *ils y ont été découverts*.

Notons toutefois, en ce qui concerne les avocats, que l'article 16 de l'ordonnance de 1822 semble ne réserver aux Cours et tribunaux que la répression des fautes *commises* à l'audience même (Conf. le rapport de M. le conseiller. Legagneur, D. 60. I. 100, 2e col. ; et Bourges, 9 janvier 1851, D. 51. 2. 98. — *Contra* : D. Avocat, n° 487).

Cette juridiction disciplinaire des Cours et tribunaux est d'ailleurs limitée aux fautes qui constituent des manquements aux lois ou aux règlements officiels, qui tracent les devoirs des officiers de justice, et ne saurait être exercée à l'occasion de faits ne constituant que des manquements aux règles souvent beaucoup plus sévères que les avocats et les officiers ministériels s'imposent par leurs règlements intérieurs. Spécialement, en ce qui touche les avocats, (abstraction faite ici des infractions spécialement prévues par l'article 90 C. P. C. et l'article 41 de la loi sur la presse, Conf. n°s 708 et 709), on peut dire que les seules fautes qui puissent être l'objet d'une répression immédiate par les Cours et tribunaux, sont celles qui consistent soit dans des attaques contre la religion, la constitution, les lois du royaume ou les autorités établies (art. 43 de l'ordonnance de 1822), soit dans des manquements au respect, qu'en vertu de leur serment même, ils doivent à la magistrature (art. 38 de l'ordonn. précitée). — Conf. le réquisitoire de M. le Procureur Général Dupin, dans l'affaire Emile Ollivier, D. 60. I. 102. col. 1. *in fine* ; et D. Avocat. n° 481).

On ne saurait d'ailleurs considérer, sans violer les droits de la défense, comme des écarts pouvant donner lieu à l'application de peines disciplinaires, les attaques plus ou moins vives qui prennent à partie les argu-

Digitized by Google

ments du ministère public ; mais les attaques qui prennent à partie la personne même du magistrat, qui censurent sa conduite, incriminent ses intentions, jettent le blâme sur ses actes, peuvent être réprimées disciplinairement (Cass. cr. 7 avr. 1860, D. 60. 1. 146).

Les peines applicables sont, en ce qui concerne les avocats, celles édictées par l'article 18 de l'ordonnance 1822, c'est-à-dire, suivant la gravité des faits, l'*avertissement*, la *réprimande*, l'*interdiction temporaire* plus communément appelée *suspension*, et la *radiation du tableau*.

L'article 18 *in fine* dispose que l'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année. Notons toutefois que dans le cas particulier visé par l'article 90 C. P. C., la suspension (sauf récidive) ne peut excéder trois mois ; et que dans celui prévu par l'article 41 § 4 de la loi sur la presse, elle ne peut excéder trois mois, et six mois en cas de récidive (Conf. nos 708 et 709).

L'exercice du droit de discipline ne met point d'ailleurs obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter devant les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des crimes ou délits qualifiés (Conf. art. 17 et 43 de l'ord. de 1822).

705. Des tribunaux auxquels appartient le pouvoir disciplinaire. — L'article 103 du décret de 1808, qui forme la base du pouvoir disciplinaire concédé aux tribunaux, en matière de fautes de discipline commises ou découvertes à l'audience, n'investit nommément de ce pouvoir que les *Cours et tribunaux de première instance*. Il en faut conclure que la juridiction disciplinaire n'appartient pas aux *tribunaux d'exception*, tels que les juges de paix, les tribunaux de commerce, les Conseils de guerre, *etc*... Cette solution, commandée par le texte du décret précité, s'impose d'autant plus impérieusement, qu'on ne saurait ici raisonner par voie d'analogie, les officiers ministériels et les avocats ne relevant point en principe des tribunaux d'exception, et la juridiction disciplinaire ne pouvant être concédée sans danger à des militaires ou à des commerçants investis temporairement de la qualité de juges et par cela même étrangers à des traditions, dont le maintien ne peut être utilement confié qu'aux conseils de discipline et aux magistrats composant les juridictions de droit commun devant lesquelles les officiers ministériels et les avocats exercent habituellement leur profession.

A l'appui de cette opinion, on peut encore faire observer qu'en 1835, une disposition spéciale (art. 3 de l'ordonn. du 30 mars 1835) a paru nécessaire au législateur pour attribuer à la Cour des pairs la juridiction disciplinaire, dont sont investis les tribunaux du droit commun, et notamment les Cours d'assises, en vertu de l'article 103 du décret de 1808.

Les tribunaux d'exception ne se trouvent point d'ailleurs désarmés en présence des fautes commises par les officiers ministériels ou les avocats qui viennent remplir leur ministère devant eux, puisqu'ils peuvent faire application à ces auxiliaires de la justice, aussi bien qu'à tous autres citoyens

Digitized by Google

des dispositions légales (art. 10 et 11 C. Pr. C.; art. 504 et 505 C. I. C.), qui leur donnent le pouvoir de réprimer sur-le-champ les faits qui troublent leur audience ou portent atteinte à leur dignité et à leur caractère (Conf. Chassan, t. II, n° 2153; Morin, De la discipline, n° 152; Rapport de M. le conseiller Legagneur, aff. Olivier, D. 60, I. 98. note 3; Douai, 29 mars 1824, P. 1825. 3.169).

Cependant, la Chambre des requêtes, sur le pourvoi formé par un avocat contre la décision d'un juge de paix qui l'avait condamné à la peine de l'avertissement, par application des articles 16 et 43 de l'ordonnance de 1822, a, par arrêt du 23 avril 1850 (D. 50. I. 315), décidé que toutes les juridictions, devant lesquelles les avocats étaient appelés à exercer leur profession, pouvaient réprimer par des peines de discipline les fautes ou les écarts dont ils se rendaient coupables.

Cette décision s'appuie sur l'autorité d'une loi romaine (Loi 19, § 1. Dig. De off. præsid.) et sur ce principe que tout tribunal, toute magistrature constituée, a le droit de se faire respecter dans l'exercice de son pouvoir.

Il est aisé de répondre que le texte de la loi romaine invoquée ne saurait prévaloir sur celui de l'article 103 du décret de 1808, auquel se réfère l'article 16 de l'ordonnance de 1822, et que les tribunaux d'exception, comme nous l'avons déjà fait remarquer, puisent dans les dispositions du droit commun des moyens très-suffisants pour se faire respecter et faire respecter la dignité de leur audience par les avocats qui vont plaider devant eux.

Par application du principe posé par l'arrêt de la Chambre des requêtes que nous venons de rapporter et de critiquer, le 2e Conseil de guerre de la division d'Oran, a le 26 septembre 1859, suspendu de ses fonctions pour deux mois un avocat du barreau d'Oran qui plaidait devant lui. Cet avocat s'est pourvu en cassation; mais par arrêt du 15 décembre 1859, il a été déchu de son recours faute de consignation de l'amende (Conf. D. 60. 3. 24).

Dans une opinion intermédiaire (Conf. D. Avocat, 479 *in fine*), les tribunaux d'exception seraient bien investis de la juridiction disciplinaire; toutefois, les peines disciplinaires prononcées par un tribunal de cette nature ne frapperaient pas l'avocat d'une manière absolue, mais seulement dans l'exercice de sa profession devant ce tribunal (Conf. Trib. comm. de Lyon, 25 juin 1841, D. Avocat, n° 500).

Un jugement du tribunal civil d'Oran du 20 mars 1860 (D. 60. 3. 24) a repoussé cette opinion; et nous estimons, quant à nous, qu'il a bien fait de ne point s'y arrêter, car on ne saurait ainsi créer arbitrairement des distinctions qui ne trouvent aucune base dans la loi.

Nous ne saurions davantage, pour les mêmes raisons, admettre avec M. Morin (De la discipline, n° 152) que les tribunaux exceptionnels peuvent bien prononcer les peines de l'avertissement ou de la réprimande, mais non celles de la suspension ou de la radiation.

Il faut franchement dénier aux tribunaux d'exception l'exercice du pouvoir disciplinaire, ou bien reconnaître que ce pouvoir leur appartient dans son entier; entre ces deux opinions, nous nous prononçons énergiquement

Digitized by Google

pour la première, et nous avons peine à concevoir que tant de difficultés et de systèmes aient pu naître en présence du texte si clair et si formel de l'article 103 du décret de 1808.

Notons d'ailleurs que les juges d'exception puisent, dans les articles 1036 C. P. C, et 41 § 4 de la loi sur la presse (V. n° 709) le droit de faire des *injonctions* aux avocats et officiers ministériels qui s'écartent de leurs devoirs ou dépassent les limites du droit de défense, et que ces injonctions peuvent revêtir la forme d'un avertissement ou d'une réprimande ; mais, ce droit de faire des injonctions,qui découle naturellement des pouvoirs de police de l'audience qui appartiennent à tous les tribunaux,ne saurait être confondu avec le droit de prononcer en jugement despeines disciplinaires proprement dites.

La juridiction disciplinaire d'une Cour ou d'un tribunal de première instance, en ce qui concerne les faits *découverts* à l'audience, ne peut s'exercer que sur les *officiers ministériels* attachés par leur serment et par leurs fonctions, près cette Cour ou près ce tribunal (Cass. cr. 29 déc. 1845. D. 46. 1. 56). Quant aux fautes imputables à un *avocat* et simplement *découvertes* à l'audience, il est douteux qu'elles puissent être réprimées même par le tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions (Conf. ci-dessus et art. 16 de l'ordonn. de 1822).

Mais quand, au contraire, il s'agit d'une faute commise à l'audience même, et pouvant être l'objet d'une répression immédiate, la peine disciplinaire peut être prononcée contre l'avocat qui s'en est rendu passible, quel que soit le barreau auquel il appartienne.

Il est juste, en effet, que tout tribunal puisse exercer sa juridiction disciplinaire sur tout avocat admis à plaider à sa barre en ladite qualité ; et il en doit même être ainsi quand l'avocat, revêtu de sa robe, plaide sa propre cause, car sa qualité de partie n'efface pas alors sa qualité d'avocat (Conf. Metz, 20 mai 1820 et Grenoble, 26 déc. 1828, D. Avocat, n°s 446 et 480).

706. Du mode de procéder. — Les juges de l'audience sont saisis d'office, indépendamment de toutes réquisitions du ministère public, des fautes de discipline commises ou découvertes à leur audience. Leur compétence n'est d'ailleurs point exclusive, et ils peuvent se contenter de dresser procès-verbal des faits et de les déférer au Conseil de discipline (Conf. n°s 683, 704).

La répression doit avoir lieu *immédiatement* (Conf. art. 43 de l'ord. de 1822). Il faut d'ailleurs entendre ces derniers mots en ce sens seulement que l'action disciplinaire doit être exercée, avant que le tribunal ne soit dessaisi de l'affaire au cours de laquelle la faute a été commise ou découverte (Cass. req. 23 avril 1850, D. 50. 1. 315; Conf. en outre, n° 684).

Si l'inculpé est *présent* à l'audience, il doit être mis à même de se justifier ; il y aurait violation du droit de défense, si on refusait de l'entendre (Conf. Chassan, t. II. 2173 et 2178). Si, mis en demeure de se défendre, il se retire, il peut être condamné par défaut.

Digitized by Google

S'il est *absent*, le tribunal ou le ministère public doivent, au moment de la découverte de la faute, se borner à faire des réserves annonçant l'intention d'exercer l'action disciplinaire, et l'exercer effectivement, au cours de l'affaire principale, après avoir dûment appelé l'inculpé à présenter sa défense. La condamnation qui serait prononcée contre lui, sans qu'il eût été appelé à se justifier, serait nulle comme rendue en violation du droit de la défense. La voie à prendre pour la faire annuler, serait, non pas celle de l'opposition qui suppose un jugement par défaut, c'est-à-dire un jugement prononcé contre une partie, qui, citée à comparaître n'a point comparu, mais celle de l'appel ou du pourvoi en cassation, suivant que la condamnation aurait été prononcée par une juridiction sujette ou non à l'appel (Conf. Chassan, t, II. nos 2174 et suiv.; Voir toutefois, Lyon, 18 août 1841, D. Avocat, 500).

Le juge saisi de l'appel peut refuser, lorsqu'il en reconnaît l'inutilité, la preuve par témoins offerte par l'appelant, pour établir les circonstances de l'incident qui a donné lieu à la répression disciplinaire ; et cela dans le cas même où il n'a pas été dressé procès-verbal de l'incident par le juge de première instance, pourvu que les faits aient été régulièrement et judiciairement constatés par les notes d'audience ou les énonciations du jugement (Cass. cr. 7 févr. 1860, D. 60. 1. 146).

707. Des voies de recours. — *1° De l'opposition.* — Bien que le législateur n'ait point expressément prévu l'opposition, en matiere de recours disciplinaire, il faut reconnaître que cette voie de recours, qui n'est qu'une suite et le complément nécessaire du droit de défense, est ouverte contre tous les jugements ou arrêts rendus en matière disciplinaire, du moment où elle n'est pas formellement interdite par la loi (Cass. cr. 20 jour. 1823, D. Avocat. 499 ; Cass req. 26 déc. 1842, D. Avocat. 501).

Quant à la forme et aux délais de l'opposition, il convient d'observer les règles que trace le droit commun et qui varient suivant la juridiction de laquelle émane la décision attaquée (Arg. par analogie, des décisions rendues par la jurisprudence en matière d'appel, Conf. ci-dessous).

Si la condamnation a été prononcée, sans que l'inculpé ait été appelé à se défendre, la décision semble n'avoir point le caractère d'un véritable jugement par défaut et doit dès lors être attaquée par la voie de l'appel ou du recours en cassation (Quest. controv., V. N° précédent).

2° *De l'appel.* — L'article 24 de l'ordonnance de 1822, en cas de condamnation prononcée contre un avocat par le conseil de discipline, n'admet l'appel qu'autant que la condamnation porte *interdiction temporaire* ou *radiation du tableau.*

Plusieurs auteurs enseignent que cette règle ne saurait être étendue aux condamnations prononcées en jugement par les Cours ou tribunaux, et qu'en pareil cas l'appel est recevable contre toute décision disciplinaire, lors même qu'elle ne prononce que la peine de l'*avertissement* ou de la *réprimande* (Carnot, Discip. judic., n° 31 ; Bioche, Dict., 3e édit V° Avocat, n° 287 ; Ph. Du-

Digitized by Google

pin, Encyclop. V° Avocat, n° 98 à la note ; Mollot, p. 220. note 1). Mais ces auteurs perdent évidemment de vue l'article 103 du décret de 1808, que la jurisprudence déclare applicable aux avocats, et qui dispose de son côté que les condamnations disciplinaires prononcées en jugement ne sont susceptibles d'appel qu'autant qu'elles prononcent la suspension Cas. cr. 17 mai 1828, D. Avocat, 502 ; Orléans, 2 mai 1855, D. 56. 2. 42 ; Chassan, t. II, n° 2187).

Quant à la décision par laquelle un tribunal refuse de laisser plaider un avocat *dans une cause déterminée*, elle n'est qu'un acte d'ordre intérieur et de police d'audience, qui n'est pas susceptible d'appel de la part de l'individu qui en est l'objet (Bourges, 3 avril 1851, D. 1853. 2, 86). Mais une semblable décision pourrait, suivant nous, ouvrir un recours utile en cassation comme entachée d'excès de pouvoir.

L'article 27 de l'ordonnance de 1822, qui dispose que les Cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la Chambre du Conseil vise exclusivement les décisions émanées des Conseils de discipline, et ne doit pas être étendu aux jugements disciplinaires d'audience. L'appel de ces jugements reste en conséquence sous l'empire des règles ordinaires, en vertu desquelles la Chambre civile de la Cour doit connaître en audience publique des appels dirigés contre les jugements rendus par les tribunaux civils, et la Chambre correctionnelle des appels des tribunaux correctionnels (Nîmes, 26 mai 1836, D. Avocat, 503 ; et surtout, Cass. cr. 10 févr. 1860, aff. Em. Ollivier, D. 60. 1. 96 et les notes, où l'on trouvera tous les éléments de la controverse à laquelle donne lieu cette importante et délicate question).

D'après cette jurisprudence, il est manifeste que les arrêts rendus en matière disciplinaire pour faits d'audience par la Chambre d'une Cour, ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel porté devant la Cour statuant à huis clos en assemblée générale. Le recours en cassation seul est alors ouvert.

Demandons-nous maintenant dans quels *délais* et suivant quelles *formes* l'appel doit être interjeté.

Si le jugement disciplinaire est rendu par un tribunal correctionnel, l'appel sera interjeté dans les formes et dans les délais prescrits par le Code d'instruction criminelle (art. 199 et suiv.) pour l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle. Observons toutefois, que dans l'affaire ci-dessus citée, où Me Em. Ollivier était précisément appelant d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, le ministère public s'est opposé à ce que la déclaration d'appel fût faite au greffe en la forme ordinaire (art. 203. C. I. C.), en fondant son refus sur des motifs de convenance. Un huissier commis par ordonnance de M. le Président du tribunal fit au nom de Me Em. Ollivier toutes protestations et réserves contre cette intervention du parquet, déclarant au greffier que son registre devait être mis à la disposition de quiconque se présentait pour y consigner sa déclaration d'appel. Cet acte fut signifié au parquet, et l'appel fut déclaré recevable en la forme (Conf. D. 60. 1. 98 et 99).

Mais la question présente plus de difficulté quand le jugement rendu en

Digitized by Google

matière disciplinaire émane d'un tribunal civil et que l'appel en doit être porté devant une Chambre civile de la Cour.

La difficulté que nous signalons vient de ce qu'il ne paraît guère possible d'observer en matière disciplinaire les formes et délais prescrits par le Code de procédure civile pour l'appel des jugements rendus en matière civile (art. 443 et suiv.). Le plus sage à notre avis, serait de procéder ici comme en matière d'appel de jugements correctionnels, ou par voie de requête au Procureur Général (Conf. toutefois, Cass. ch. réun., D. Discip. judic. n° 35).

3° *Cassation.* — En matière disciplinaire, les juges saisis apprécient souverainement la nature et la gravité des fautes commises ou découvertes à leur audience, et il ne rentre pas dans les attributions de la Cour de cassation de se livrer à une nouvelle appréciation des faits, lorsque les tribunaux y ont régulièrement et complètement procédé, et notamment de rechercher si les paroles adressées par un avocat au ministère public, et rapportées dans le jugement, ont put êtres qualifiées d'infraction aux devoirs de la profession d'avocat (Cass. cr. 7 avril 1860, D. 60. 1. 146 ; — *Adde* : Cass. cr. 20 déc. 1830, D. Discip. judic. 289 et 91 ; Cass. req. 25 janv. 1834, D. 34. 1. 90 ; Cass. req. 6 mai 1844, D. 44. 1. 194). — Notons qu'il en est autrement en matière de diffamation ou d'outrage (Conf. n° 677).

Ajoutons d'ailleurs qu'il a été jugé que si les Cours, en matière disciplinaire, apprécient souverainement la gravité des faits, et que, si sous ce rapport, leurs décisions échappent à la censure de la Cour suprême, il n'en saurait être ainsi quand elles se déterminent uniquement par des raisons de droit (Cass. ch. civ. 19 août 1844, D. Notaire, n° 772-2°),

Il résulte des termes de l'article 103 du décret du 30 mars 1808 que les condamnations disciplinaires prononcées en jugement par les Cours et tribunaux ne sont sujettes au recours en cassation qu'autant qu'elles prononcent la peine de la suspension ; mais la Cour suprême décide avec raison que le pourvoi en cassation est toujours recevable, même contre les décisions disciplinaires ne prononçant que les peines de l'avertissement ou de la réprimande, quand celles-ci sont attaquées pour cause *d'incompétence* ou *d'excès de pouvoir* (Cass. ch. civ. 29 déc. 1845, D. 46. 1. 56 ; *Adde*, Cass. 22 juill. 1834, 5 avril 1841, 6 août 1844, D. 34. 1. 313 ; 41. 1. 185 ; 44. 1. 354).

Il y a même lieu d'admettre suivant nous que toute *violation de la loi*, quelle qu'elle soit, et notamment la violation du droit de défense, rend recevable le pourvoi en cassation formé contre une décision disciplinaire rendue en jugement, lors même que celle-ci ne prononce qu'une peine inférieure à la suspension (*Sic :* Morin, Discip. judic., t. I, n° 161 ; D. Avocat, n° 504 ; D. 46. 1. 56, à la note).

Le pourvoi en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière disciplinaire est déclaré dans les formes et les délais propres à la juridiction qui a prononcé, et porté, suivant que cette juridiction est civile ou criminelle, devant la Chambre des requêtes (Req. 1er déc. 1829 et 5 juill. 1836, D. Discip. judic. 290 et Cassation, 816 ; Conf. aussi, Cass.

Digitized by Google

req. 23 avril 1850, D. 50. 1. 315), ou devant la Chambre criminelle (Conf. notamment, Cass. cr. 7 avril 1860, D. 60. 1. 146).

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif de l'exécution des condamnations disciplinaires, quand celles-ci sont prononcées par des juridictions civiles (Déc. min. du 16 août 1847. D. 48. 3. 14).

708. Hypothèse particulière prévue par l'article 90 C. Pr. C. — Cet article dispose que lorsque l'audience aura été troublée par une personne remplissant une fonction près le tribunal, cette personne pourra, outre la peine encourue par les perturbateurs ordinaires (Conf. art. 89, n° 692), être suspendue de ses fonctions pendant un temps, qui, pour la première fois, ne pourra excéder trois mois, et que le jugement sera exécutoire par provision.

Cette disposition, qui n'a nullement été abrogée par les articles 504 et 505 C. I. C., est évidemment applicable aux avocats, leur ministère, soit par son objet, soit par son but, soit par les conditions auxquelles il s'acquiert et s'exerce, constituant de toute évidence une fonction judiciaire (Cass. cr. 24 avril 1875, D. 75. 1. 441).

Divers textes législatifs ont formellement étendu l'application de cet article 90 aux séances publiques du conseil d'Etat et des conseils de Préfecture (Conf. lois du 21 juil. 1845, 3 mars 1849, 26 juin 1866, 24 mai 1872).

Mais nous ne pensons pas que les juges de paix et autres juges d'exception, auquels, suivant nous (Conf. n° 705), n'appartient pas en principe la juridiction disciplinaire, puissent faire application des dispositions de l'article 90.

Il est certain au contraire que cet article peut être appliqué aussi bien par les tribunaux correctionnels que par les tribunaux civils, et que les jugements disciplinaires rendus en vertu dudit article, par les premiers, aussi bien que par les seconds, sont exécutoires par provition (Cass. cr. 24 avril 1875, *loc. cit.*).

709. De l'hypothèse particulière prévue par l'article 41 § 4 de la loi sur la presse. — Statuant en vue du cas où des discours ou écrits diffamatoires, injurieux ou outrageants, sont prononcés ou produits devant les tribunaux, l'article 41 § 4 de la loi du 29 juillet 1881, outre, qu'il les autorise à ordonner la suppression de ces écrits ou discours et à condamner qui il appartient à des dommages et intérêts, leur confère le droit de *faire des injonctions* aux *avocats* et *officiers ministériels* et même de les *suspendre* de leurs fonctions; la durée de cette suspension ne peut en ce cas excéder deux mois et 6 mois en cas de récidive dans l'année.

Ces dispositions peuvent recevoir application, non-seulement quand les discours ou écrits sont étrangers à la cause, mais alors même que se rattachant à la cause, ils constituent un abus du droit de défense (Conf. Grellet. Dumazeau, t. II, p. 215).

Le droit de supprimer les discours ou écrits et de prononcer des condamnations à des dommages et intérêts appartient à tous les tribunaux, soit ordi-

Digitized by Google

naires, soit d'exception, y compris les tribunaux administratifs. (Cass 21 juill. 1838, Sir. 1838. 1. 740 ; Cons. d'Etat, 30 janv. 1862, Sir. 1862. 2. 301).

Mais le droit de faire des *injonctions* aux avocats ou aux officiers ministériels (au moins quand ces injonctions se présentent sous la forme de jugements disciplinaires appliquant les peines de l'avertissement ou de la réprimande), ou de les *suspendre* de leurs fonctions, n'appartient qu'aux tribunaux auxquels est dévolue la juridiction disciplinaire (Conf. n° 705 ; Chassan, t. 1, n° 116 ; de Grattier, t. 1, p. 256 ; D. Pr. out. 1279).

Il importe d'ailleurs d'observer que les dispositions de cet article 41 § 4, qui restreignent à deux mois, et à six mois en cas de récidive dans l'année, la durée de la suspension, ne sont relatives qu'aux discours et écrits contenant des diffamations ou injures envers les *parties en cause* ou envers des tiers mêlés à un titre quelconque au procès ; mais qu'elles ne s'auraient s'appliquer aux manquements commis par les avocats, dans leurs discours ou écrits, en infraction au respect qui leur est commandé par leur serment, pour les tribunaux, pour les autorités publiques, pour la constitution et les lois du royaume, l'exercice du pouvoir disciplinaire, en ce qui concerne ces manquements, n'ayant d'autres limites que celles fixées par les articles 18 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 (Cass. cr. 25 janv. 1834, D. Avocat, 352, p. 533, 2e col. ; Chassan, t. I, p. 87 ; D. Pr. out. 1776).

§ 6. — *Du droit qu'ont les tribunaux d'ordonner la suppression des discours et écrits diffamatoires ou injurieux, de condamner à des dommages et intérêts, et d'ordonner l'affiche de leurs jugements (art. 41 § 4 de la loi sur la presse et art. 1036 C. P. C.).*

Voir ci-dessous notre commentaire de l'article 41.

3e SECTION

DES OUTRAGES ENVERS LES MINISTRES DU CULTE; LES MEMBRES D'UN BUREAU ÉLECTORAL ; LES PRÉPOSÉS DES DOUANES

710. Des outrages, par paroles ou gestes, envers les ministres d'un culte, dans leurs fonctions (art. 262. C. P.). — L'article 262 du Code pénal punit d'une amende de 16 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, toute personne, qui outrage, par *paroles* ou *gestes*, les ministres du culte, *dans l'exercice de leurs fonctions*.

Cette disposition, en tant qu'applicable aux outrages *publics*, avait été implicitement abrogée par l'article 6 § 3 de la loi du 25 mars 1822, lequel ré-

Digitized by Google

primait tous les outrages faits *publiquement* d'une manière quelconque aux ministres des cultes reconnus par l'État, dans l'exercice de leurs fonctions. Mais en abrogeant cette dernière loi, la loi du 29 juillet 1881 a rendu à l'article 262 C. P., son étendue d'application primitive. On argumenterait vainement en sens contraire de la disposition finale de l'article 68 § 1 de la loi sur la presse (Conf. les observations que nous avons présentées à ce sujet, t, II, p. 55, en note).

Il est d'ailleurs aisé de déterminer les cas d'applicabilité respective de l'article 262 C. P., relatif aux outrages, publics ou non publics, par paroles ou gestes, commis *dans l'exercice des fonctions*, et des articles 31 et 33 de la loi sur la presse relatifs aux diffamations et injures, commises publiquement par paroles, écrits ou dessins, *à raison des fonctions ou de la qualité*.

Nous renvoyons sur ce point aux explications que nous avons déjà données (n° 526), en signalant ici, pour le critiquer, un arrêt de la Cour de Bourges du 13 juillet 1883 (L. N. 1883. 3. 131-270; *La Loi*, 1883, n° 171), qui a décidé à tort, suivant nous, que l'article 262 du Code pénal (même depuis l'abrogation de la loi de 1822) n'était applicable qu'au cas d'outrage *non public* commis envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions et que les injures publiquement proférées contre un ministre du culte étaient aujourd'hui réprimées par l'article 33 § 1 de la loi sur la presse et justiciables de la Cour d'assises, soit qu'elles eussent lieu simplement à raison de ses fonctions ou de sa qualité, soit qu'elles eussent lieu *dans l'exercice même de ses fonctions*.

La vérité est que la diffamation ou l'injure proférée contre un ministre du culte, dans l'exercice même de ses fonctions, est qualifiée outrage par l'article 262 C. P., et punie par ledit article, lors même que se rencontre l'élément de publicité.

La Cour de cassation belge a décidé qu'un ministre du culte, intervenant à l'enterrement civil d'une femme pour bénir la fosse au cimetière, malgré l'opposition du mari, n'était point *dans l'exercice régulier de ses fonctions* et ne pouvait dès lors être protégé contre les outrages par lui reçus en pareille circonstance (Bruxelles, 16 juin 1876, D. 80. 5. 299 ; mais, comparer les décisions de la jurispr. française, ci-dessus, n° 640).

711. Des outrages envers un bureau électoral ou envers l'un de ses membres. — Aux termes de l'article 45 du décret du 2 février 1852, les *membres d'un collège électoral* qui, *pendant la réunion*, se rendent coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, retardent ou empêchent les opérations électorales, sont punis d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2000 francs.

Sur la combinaison de cette disposition avec les articles 222 et suiv. C. P., voir ci-dessus n° 651.

712. Des injures adressées aux préposés des douanes dans l'exer-

Digitized by Google

cice de leurs fonctions. — L'article 14 du titre XIII du décret du 22 août 1791 défend à toute personne d'*injurier* ou maltraiter les préposés des douanes, et même de les troubler d'une façon quelconque dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 500 livres d'amende, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit.

Suivant la jurisprudence, cette amende de 500 francs a le caractère, non point d'une peine, mais d'une *réparation civile*, représentant, par évaluation, le préjudice que la fraude et la contrebande ont pu faire éprouver au Trésor public, au moyen du trouble prévu par l'article 14.

L'action civile tendant à faire condamner à l'amende l'auteur du trouble appartient exclusivement à l'Administration des douanes et doit être portée devant le juge de paix, sauf le cas où cette action est l'accessoire de la poursuite correctionnelle ou criminelle intentée par le ministère public (Cass. cr. 28 févr. 1874, Bull. cr. n° 67.)

Cette amende, n'ayant en effet que le caractère d'une réparation civile, peut être mise à la charge de l'individu poursuivi, sans préjudice de l'application des dispositions répressives du droit commun, si les faits qui ont troublé les agents constituent des crimes ou délits, notamment le délit d'*outrage* envers des *agents de la force publique* (art. 224). Conf. ci-dessus, n° 667-6.

La jurisprudence décide d'ailleurs que l'amende de 500 francs, dont parle l'article 14 du décret de 1806, ne peut être prononcée que dans le cas où les agents des douanes ont été injuriés, maltraités ou troublés d'une manière quelconque, *dans l'exercice même de leurs fonctions*, et qu'ils ont pu ainsi être empêchés de prévenir ou de constater la fraude. Les outrages ou voies de fait, dont ils ont à se plaindre, en leur qualité de douaniers ou à l'occasion de leurs fonctions, mais en dehors de l'exercice même de ces fonctions, tombent purement et simplement sous l'application des règles du droit commun, au double point de vue de la répression et des réparations civiles à accorder personnellement aux agents injuriés ou maltraités.

Sur tous ces points, Conf. Cass. cr. 2 déc. 1875, D. 76. 1. 236, et le rapport de M. le Conseiller Saint-Luc-Courborieu.

Digitized by Google

§ 4. — *Délits contre les chefs d'État et agents diplomatiques étrangers.*

713. Nécessité de réprimer les offenses faites aux chefs d'État et agents diplomatiques étrangers. — La protection des chefs d'État étrangers et de leurs agents diplomatiques contre les offenses ou outrages dont ils peuvent être l'objet, est impérieusement commandée à la fois par le sentiment des convenances et des devoirs de l'hospitalité et par le souci du maintien des bonnes relations internationales. Les regrettables manifestations qui se sont récemment produites lors du voyage d'Alphonse XII à Paris montrent combien il est indispensable, aujourd'hui plus que jamais, d'assurer cette protection par d'énergiques dispositions répressives.

La loi du 17 mai 1819 y pourvoyait par son article 12, qui punissait l'*offense* commise envers *la personne des chefs des gouvernements étrangers*, par l'un des moyens de publication énumérés dans l'article premier de cette loi, et par ses articles 17 et 19 qui punissaient les *diffamations* et *injures*, commises par l'un des mêmes moyens envers les agents diplomatiques accrédités près du gouvernement français. Il y est pourvu aujourd'hui par les articles 36 et 37 de la loi de 1881, qui ont reproduit les dispositions de l'ancienne loi, en leur faisant subir quelques modifications, qui, ainsi que nous allons le voir, permettent d'atteindre certaines offenses qui échappaient aux prévisions de la loi de 1819.

Art. 36.

L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

714. De l'offense. — Moyens de réalisation du délit. — Nous avons vu, sous l'article 26, que *l'offense* (mot substitué par la Commission du Sénat au mot outrage qui figurait dans le projet primitif) n'était autre chose que la qualification donnée à l'*outrage* quand il s'adressait aux chefs d'Etat, et que l'*outrage* dans le sens de la loi sur la presse, était le mot générique désignant les attaques dirigées contre certaines personnes qualifiées et présentant les caractères de la *diffamation* ou de l'*injure* (Conf. n° 337).

Mais il est important de remarquer qu'à la différence de l'article 26 qui ne punit l'offense envers le Président de la République, qu'autant qu'elle est faite à l'aide de l'un des moyens énoncés dans les articles 23 et 28 de la loi

Digitized by Google

sur la presse, l'article 36 punit l'offense envers les chefs d'Etat étrangers, par cela seul qu'elle est *commise publiquement* (Conf. N°s 243 et s).

Suivant M. Fabreguettes (t. II, N° 1642), il résulterait bien de cette rédaction que l'offense envers les chefs d'Etat étrangers, commise par les modes de réalisation prévus par les articles 23 et 28 (paroles, écrits, dessins), est punissable, dès qu'elle reçoit une publicité quelconque, encore que cette publicité ne résulte pas de l'un des moyens de publication spécifiés par les articles précités (profération des paroles dans des lieux ou réunions publics; vente, mise en vente, distribution, exposition dans des lieux ou réunions publics des écrits et dessins); mais suivant cet auteur, l'article 36 n'atteindrait pas l'offense publique commise autrement que par paroles, écrits ou dessins, ces modes de réalisation étant les seuls qu'ait eus en vue le législateur de 1881, de telle sorte qu'on ne saurait, sans méconnaître l'esprit de la loi, considérer comme constitutifs du délit d'offense des *sifflets*, *des huées*, *des gestes irrespectueux*, *des salutations ironiques*, *etc. etc.*

Cette interprétation restrictive nous paraît peu conforme au texte de la loi et à la tradition législative. La formule de l'article 36 n'est point nouvelle; on la retrouve dans de nombreux textes de notre ancienne législation sur la presse (V. notamment l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, l'article 5 de la loi du 11 août 1848) et dans l'article 86 du Code pénal, et elle a été employée par le législateur toutes les fois qu'il a voulu atteindre les offenses ou outrages qu'il incriminait, quel que fût le mode de réalisation et de publication employé pour les commettre.

Si l'on observe d'ailleurs que l'article 36 se propose pour but principal d'assurer le maintien des bons rapports diplomatiques, il faut reconnaître qu'il manquerait singulièrement ce but, s'il négligeait de réprimer les huées, les sifflets et les gestes inconvenants à l'adresse des souverains étrangers visitant la France.

Si l'offense par sifflets ou par gestes au Président de la République ne peut être réprimée en vertu de l'article 26 de la loi sur la presse, elle peut l'être au moins en vertu de l'article 86 du Code pénal; si, au contraire, l'offense faite par les mêmes moyens aux chefs d'Etat étrangers ne tombait pas sous le coup des peines portées par l'article 36, elle échapperait à toute répression. C'est ce qui avait lieu, il est vrai, sous l'empire de la loi de 1819 (art. 12), qui n'atteignait l'offense envers les chefs de gouvernements étrangers que si elle se réalisait par l'un des moyens de publication déterminés par son article 1er; mais c'était là assurément une lacune regrettable, que le législateur de 1881 a vraisemblablement voulu combler, quand il a substitué au texte de l'ancienne loi qu'il avait sous les yeux et qu'il a reproduit en majeure partie le texte plus compréhensif de la nouvelle.

Dans ce système, il est vrai, l'offense envers les chefs d'Etat étrangers peut s'entendre d'attaques qui ne sauraient être qualifiées *injures* dans le sens de l'article 29 de la loi sur la presse, ce qui est en contradiction avec la volonté exprimée par le législateur de ne considérer comme offense que l'attaque présentant les caractères de la diffamation ou de l'injure définie par

Digitized by Google

l'article 29 (Conf. n° 337). Cette objection s'est présentée à notre esprit, sans que nous pensions devoir nous y arrêter ; car, il est manifeste que le législateur, en essayant de préciser ainsi la nature du délit d'offense, n'a songé qu'à protéger la liberté de discussion et à défendre les orateurs et les écrivains contre des interprétations arbitraires, et nullement à consacrer le droit d'insulte à l'aide du geste ou du sifflet.

715. L'offense doit être personnelle. — Inadmissibilité de la preuve. — L'offense envers les chefs d'Etat étrangers doit s'entendre uniquement de l'attaque qui vise plus ou moins directement la personne même du chef de l'Etat ; c'est ce qu'exprimait plus nettement que ne le fait l'article 36 de la loi de 1881, l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, qui portait ces mots : « L'offense commise.... envers la *personne* des souverains ou envers *celle* des chefs des gouvernements étrangers.... »

Les attaques dirigées contre un gouvernement étranger et contre ses actes, tant qu'elles n'en font pas remonter le blâme d'une manière offensante jusqu'à la personne du chef de ce gouvernement, ne sauraient constituer le délit d'offense prévu par l'article 36 (Trib. corr. Seine, 8 janv. 1880, Jour. Minist. Pub. t. XXIII, p. 3 ; Dutruc, n° 272 ; Fabreguettes, n° 1644). — Conf. en outre, n° 338.

Mais l'article 36 punit aussi bien l'offense qui atteint le souverain étranger dans sa *vie privée* que celle qui le vise en sa qualité de souverain à l'occasion des fonctions qu'il exerce (Conf. n° 339).

La *preuve* des imputations offensantes, lors même que celles-ci présentent tous les éaractères de la diffamation envers la personne publique à raison de ses fonctions ou de sa qualité, n'est point admissible. L'article 35 n'autorise en effet la preuve de la vérité des faits diffamatoires qu'à l'encontre des personnes publiques énumérées dans l'article 31. La règle contraire blesserait profondément le principe de l'indépendance des nations les unes à l'égard des autres et serait de nature à compromettre gravement les bonnes relations internationales (Conf. n° 555).

716. L'article 36 ne protège que les chefs d'Etat au pouvoir. — L'article 36 protége tous les chefs de gouvernements étrangers, quelle que soit la forme de ces gouvernements, pourvu qu'ils soient reconnus par la France (de Grattier, t. I, p. 174 ; Chassan, t. I, n° 541).

Mais il ne les protège que tant qu'ils sont au pouvoir. Le chef d'Etat étranger qui a quitté le pouvoir, soit à la suite d'une déchéance ou d'une abdication, soit par suite de l'expiration de ses fonctions, n'est plus, aux yeux de la loi française, qu'un simple particulier, qui, lorsqu'il est diffamé ou injurié, soit à raison des actes de sa vie privée, soit à raison des actes de sa souveraineté passée, n'est plus protégé en France que par les articles 32 et 33 qui punissent la diffamation ou l'injure envers les particuliers (Conf. Chassan, t. I, p. 436 ; de Grattier, t. I, p. 174 ; Paris, 12 sept. 1834, D. Pr. out. n° 672 ; Cass. cr. 24 mai 1879, D. 79. I. 273 ; et ci-dessus, n° 483).

Digitized by Google

Il faut décider également que les imputations diffamatoires ou injurieuses dirigées contre la mémoire d'un chef d'Etat étranger décédé ne peuvent tomber sous le coup de l'article 36, et que ses héritiers n'en peuvent poursuivre la réparation que dans les termes de l'article 34, sans qu'il puisse d'ailleurs en pareil cas être fait application des peines de l'article 31 et 33 § 1er, alors même que les imputations diffamatoires se réfèrent à des actes de la vie publique du souverain étranger décédé, les articles 31 et 33 § 1er ne visant que les fonctionnaires français (Comp. l'arrêt précité du 24 mai 1879 et ci-dessus n° 347).

717. Sanction. — L'offense prévue par l'article 36 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

718. Compétence. — Le délit d'offense envers les chefs d'Etat étrangers est déféré à la Cour d'assises (V. art. 45).

Peut-être eût-il été plus sage, en tenant compte des nécessités diplomatiques, d'attribuer compétence aux tribunaux correctionnels, ainsi que le demandait la Commission de la Chambre des députés, d'accord avec le Gouvernement (Conf. Celliez et le Senne, p. 579 et s.).

719. Exercice de l'action. — La poursuite, aux termes de l'article 47 § 3, a lieu soit à la requête des chefs d'Etat offensés, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères, et par celui-ci au ministre de la justice.

Art. 37.

L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

720. De l'outrage envers les agents diplomatiques étrangers. — *L'offense* n'étant, avons-nous dit, que la qualification spéciale donnée à *l'outrage*, quand celui-ci est adressé à un chef d'Etat, les deux termes, abstraction faite de la qualité des personnes, sont rigoureusement synonymes, de telle sorte que tout ce que nous avons dit de l'offense envers les chefs d'Etat étrangers s'applique à l'outrage envers les agents diplomatiques accrédités par ceux-ci auprès du gouvernement français (Conf. n° 714).

Digitized by Google

L'outrage est punissable dès qu'il est *commis publiquement*, quel que soit le mode de réalisation et le moyen de publication employé pour le commettre. Quand l'attaque a lieu par voie de discours ou d'écrits, elle ne peut être qualifiée outrage qu'autant qu'elle présente les caractères de la diffamation ou de l'injure définie par l'article 29 (Conf. n° 714).

L'outrage est punissable aussi bien quand il s'attaque à des faits de la vie privée, qu'à des faits relatifs aux fonctions des agents diplomatiques (Chassan, t. I. p. 438; Grellet-Dumazeau, t, II. p. 259; Cass. cr. 27 janv. 1843, Sir. 43. 1. 239; Conf. en outre, n° 723).

La preuve des faits outrageants n'est en aucun cas admissible. Les agents diplomatiques n'exercent en effet aucune fonction publique française et ne doivent compte de leurs actes qu'à leurs gouvernements (Conf. le rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 554, et ci-dessus n° 715).

721. Des personnes protégées par l'article 37.— L'article 37 protège tous les agents diplomatiques, qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont *accrédités* près du gouvernement de la République française. Le droit international distingue actuellement quatre classes d'agents diplomatiques :

1° Celle des ambassadeurs, légats ou nonces;

2° Celle des envoyés, ministres plénipotentiaires et internonces pontificaux;

3° Celle des ministres résidents;

4° Celle des chargés d'affaires (ces derniers ne sont accrédités qu'auprès du ministre des affaires étrangères).

Les pouvoirs donnés par un gouvernement à son agent pour représenter ses droits et ses intérêts auprès d'un autre Etat ne suffisent pas pour lui conférer la qualité et la position d'agent diplomatique; il faut en outre qu'il soit *acrédité* auprès du gouvernement étranger.

Aussi, les agents secrets qui sont envoyés dans un pays étranger pour y sauvegarder les intérêts d'un état, mais dont la mission n'a pas été officiellement notifiée au gouvernement de ce pays, n'ont droit ni aux immunités diplomatiques, ni à la protection de l'article 37 (Conf. Bluntschli, art. 242).

Il en est de même des agents ou commissaires chargés par leur gouvernement d'une commission étrangère au droit international (conclusion d'un emprunt privé, achat de vivres, de munitions de guerre, *etc.*) . — Conf. Bluntschli, art. 241.

722. Des consuls étrangers. — « Les consuls, dit Bluntschli « (art. 244. p. 157), ne sont pas, comme les envoyés, chargés, en qualité de « représentants accrédités d'un pays étranger, de servir d'organes des rela- « tions internationales. Ils ont pour mission de représenter et de protéger, « dans les limites de leur district consulaire, les intérêts privés de leurs com- « patriotes. »

Les consuls ne sont donc pas des agents diplomatiques pouvant se réclamer de la protection de l'article 37.

Digitized by Google

D'autre part, *l'exequatur* qui doit leur être accordé par le gouvernement, n'étant autre chose que l'ordre donné aux autorités locales d'entrer, toutes les fois que besoin sera, en relations officielles avec eux, ne saurait avoir pour effet de leur donner la qualité de fonctionnaires publics français, de telle sorte que les consuls étrangers ne sont protégés en France contre les diffamations ou injures dont ils peuvent être victimes que par les articles 32 et 33 § 2 qui punissent la diffamation et l'injure envers les particuliers (*Sic* : Paris, 28 juin 1883, Gaz, Trib. du 29 et Cass. cr. 9 fév. 1884, L. N. 84. 3. 32-36 ; — Conf, en outre., n° 481-3°).

723. Situation des agents diplomatiques étrangers après la cessation de leurs fonctions. — La protection particulière accordée aux agents diplomatiques par l'article 37 cesse dès qu'ils perdent le caractère auquel est attachée cette protection.

L'agent diplomatique, qui cesse d'être accrédité en France, devient aux yeux de la loi française un simple particulier, et ce n'est qu'en cette qualité qu'il peut invoquer sa protection contre les diffamations ou injures dont il est l'objet, lors même qu'elles se rapportent à des actes par lui accomplis en sa qualité d'agent diplomatique (*Sic* : de Grattier, t. I. p. 215; D. Pr. out. n° 915. Rousset, n° 1744 ; Dutruc, n° 275 ; Fabroguettes, t. II, n° 1656 ; — Conf. en outre, n° 716).

724. Des agents diplomatiques et consuls français. — Il est bien entendu que tout ce que nous avons dit précédemment ne s'applique qu'aux agents diplomatiques et consuls étrangers. Quant aux agents diplomatiques et consuls français, ils sont évidemment soumis aux règles générales qui régissent la diffamation et l'injure envers les *fonctionnaires publics* (art. 31 et 33 § 1er).

725. Compétence. — Exercice de l'action. — Les règles relatives à la compétence et à l'exercice de l'action sont les mêmes qu'en matière d'offense envers des chefs d'Etat étrangers. — Voir nos 718 et 719.

Digitized by Google

§ 5. — *Publications interdites, immunités de la défense.*

Art. 38.

Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 1000 francs.

726. Historique, but et critique de cette disposition. — L'article 38, qui a été adopté sans discussion, ne fait que reproduire, avec quelques légères modifications, l'article 10 de la loi du 27 juillet 1849, lequel avait été introduit dans cette loi sur la proposition de M. Labordère, qui en avait expliqué le but dans les termes suivants: « Notre droit criminel veut que les « instructions criminelles soient secrètes. La divulgation de leurs actes en « entraverait souvent la marche et pourrait prêter à la malveillance des « moyens de tromper la vigilante attention des magistrats..... C'est surtout « par respect pour le droit sacré de la défense qu'il est indispensable d'en « empêcher la publication : les inculpés n'auraient aucun refuge, aucun ap- « pui contre les divulgations à l'aide desquelles pourraient se produire la « diffamation et la calomnie; ils n'auraient même pas en certains cas, con- « tre de pareilles attaques, la tardive et insuffisante ressource de l'audience; « l'interdiction de publier les actes d'accusation n'aurait dans tous les cas « qu'une incomplète efficacité, si elle ne s'étendait pas sur les actes de la « procédure qui y a donné lieu..... Cette publication anticipée nuirait « d'ailleurs à la défense en ce qu'elle propagerait d'avance une espèce d'opi- « nion commune qui, avant les débats, flétrirait les accusés et les désigne- « rait au jury comme coupables. »

L'interdiction portée par l'article 38, a dit de son côté M. Lisbonne dans son rapport (Celliez et Le Jeune, p. 502), « a été considérée comme une ga- « rantie due à ceux qui sont appelés à se défendre devant la justice répres- « sive. »

Certes, le but que s'est proposé le législateur est en soi excellent; il n'est que trop vrai, en effet, que les divulgations de la presse déterminent souvent, avant l'ouverture des débats d'une affaire criminelle, un courant d'opinion favorable ou défavorable à l'accusé, contre lequel viennent échouer tous les efforts de l'accusation ou de la défense. Mais il faut reconnaître que la prohibition de l'article 38 n'apporte à ce mal qu'un remède bien peu efficace. Cet article n'interdit, en effet, que les publications qui sont la reproduction plus ou moins littérale des actes d'accusation et de tous les actes de procédure criminelle ou correctionnelle, formant les documents officiels du

Digitized by Google

procès ; or, ces publications sont, à tout prendre, celles qui font courir le moindre péril à la bonne administration de la justice, étant bien moins de nature à égarer l'opinion, que les publications plus ou moins fantaisistes dans lesquelles les chroniqueurs judiciaires avancent des faits mal contrôlés, discutent les preuves, et concluent, à la suite d'une information personnelle, à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Qu'un journaliste, plus empressé de fournir des aliments à la curiosité de ses lecteurs que soucieux de la vérité, dresse de toutes pièces un acte d'accusation gros d'erreurs et même de mensonges, il échappe aux pénalités de l'article 38, qui frappe au contraire celui qui se contente de reproduire fidèlement le document officiel destiné à être lu et discuté plus tard en audience publique. N'y a-t-il pas là un résultat véritablement choquant !

Si par respect pour les habitudes prises et par crainte d'imposer à la curiosité publique un trop grand sacrifice, on ne veut point aller jusqu'à interdire d'une façon absolue toutes publications de nature à créer un courant d'opinion favorable ou défavorable aux accusés, il serait à notre avis bien plus logique, prenant en quelque sorte le contre-pied de l'article 38, d'interdire avant l'audience toutes publications autres que celles qui se borneraient à reproduire ou à résumer fidèlement, sans commentaire, les documents officiels de l'instruction.

727. Des actes dont la publication est interdite. — L'article 38 interdit la publication des *actes d'accusation*, et d'une façon générale de tous les actes de procédure *criminelle* ou *correctionnelle*, sans exception, quelle que soit la juridiction répressive compétente.

Une assignation devant le tribunal correctionnel constitue évidemment un acte de procédure dans le sens de l'article 38 (Cass. cr. 6 mars 1884, D. 85. 1. 135).

Il en est de même de tout acte qui émane soit d'un officier de police judiciaire procédant à une information préparatoire, soit du juge d'instruction ou de ceux auxquels il a donné commission rogatoire.

Mais il a été jugé qu'un rapport sur une affaire criminelle adressé par le chef de la sûreté au chef de la police municipale, n'est qu'un résumé de renseignements et d'impressions ne présentant pas les caractèrres de l'acte de procédure dont la publication est interdite (Trib. Seine, 11me ch., 17 août 1882, *Droit* et *Gaz. Trib.* 18 août 1882).

728. Des reproductions non intégrales. — Dans un arrêt du 31 mars 1854 (D. 54. 1. 166), la Cour de cassation a décidé que l'interdiction, portée en l'article 10 de la loi du 27 juillet 1849 (remplacé par notre art. 38) s'appliquait à la publication d'un article de journal qui faisait le récit des principales circonstances d'une affaire criminelle (complot dit de l'hippodrome), alors que ce récit présentait une similitude évidente avec l'arrêt de mise en accusation, et avait été composé tantôt en copiant mot à mot certains passages de l'arrêt, tantôt en y prenant ça et là des expressions et des détails,

Digitized by Google

et en reliant adroitement le tout pour en faire un ensemble complètement coordonné ; qu'il importait peu, en effet, que la publication d'un acte de procédure criminelle fût *partielle* ou *totale* du moment où c'était précisément celle du *texte* ou de la *substance* de cet acte.

Cette interprétation peut prêter à la critique. L'article 38, si insuffisant qu'il soit pour atteindre le but qu'il se propose, devant être pris tel qu'il est, il faut reconnaître que l'interdiction qu'il édicte porte exclusivement sur les actes de procédure criminelle, c'est-à-dire sur les *documents officiels* du procès, qui, à raison de leur caractère même, peuvent être de nature à impressionner particulièrement l'opinion; ce qu'il veut empêcher, c'est que l'accusation fasse entendre sa voix dans le public à une heure où la contradiction n'est pas proche.

Ceci posé, nous ne faisons pas difficulté à reconnaître qu'il ne saurait suffire à un journal de *démarquer* plus ou moins habilement un acte de procédure criminelle et d'y faire certaines coupures, pour échapper sûrement aux pénalités de l'article 38 ; mais, d'autre part, il ne suffit pas que la publication incriminée fasse de larges emprunts à un document officiel de la procédure (qui, en fait, soit dit en passant, est presque toujours communiqué à la presse, par le parquet ou par ses agents), pour qu'elle doive nécessairement tomber sous les coups de notre disposition. Pour qu'il en soit ainsi, il faut encore, à notre avis, que cette publication remplisse l'une ou l'autre des conditions suivantes (lesquelles ne se rencontraient pas dans l'affaire ci-dessus analysée) : ou bien qu'elle soit présentée au public comme étant une analyse ou un extrait du document officiel lui-même ; ou bien, quand elle est présentée aux lecteurs comme l'œuvre personnelle du journal qu'elle conserve, par sa forme, par sa rédaction, par son ensemble, les caractères et la physionomie générale du document officiel, de telle sorte que le public puisse être naturellement amené à penser que l'article qu'il a sous les yeux n'est autre chose que le document officiel lui-même.

C'est ainsi que le tribunal correctionnel de la Seine (9e chambre), semble avoir entendu l'article 38, quand il a eu à statuer sur les poursuites intentées par le parquet, contre les gérants de quinze journaux parisiens, prévenus d'avoir publié, avant l'audience, l'acte d'accusation de l'affaire Pel.

« Attendu, dit le tribunal, que la prohibition (portée par l'article 38), s'en-« tend non-seulement de toute reproduction intégrale, mais encore de toute « reproduction partielle desdits actes ; les motifs de prohibition partielle « étant les mêmes ;

« Attendu qu'il faut entendre par reproduction partielle, même celle qui « ne consiste à prendre dans l'acte d'accusation, que des paragraphes ou des « phrases de cet acte, quelque arrangement que l'on donne à l'article publié, « *si cet article conserve, avec ses emprunts, le caractère et la physionomie dudit* « *acte d'accusation.* » — Trib. cor. Seine, 9e ch. 11 juil. 1885, Gaz. Trib. des 13-14 juil.

En partant de cette règle d'interprétation, fort sage et fort rationnelle, le tribunal n'a retenu dans les liens de la prévention que trois journaux, sur

Digitized by Google

les quinze que le parquet avait mis en cause. — Conf. en outre, Trib. corr. de Lyon, 8 juil. 1881, Courrier des tribunaux du 2 octobre, cité par M. Fabreguettes, t. II, n° 1663.

729. Par quels modes de publication l'infraction peut-elle être réalisée. — L'article 10 de la loi du 27 juillet 1849 (que reproduit notre article 38), se trouvait placé dans un chapitre portant pour rubrique : *Dispositions relatives aux journaux et écrits périodiques ;* on pourrait être tenté d'en inférer que l'interdiction ne concernait que les écrits de cette nature. Mais il avait été décidé que la spécialité d'une rubrique, non votée, ne pouvait prévaloir sur la généralité d'une disposition dont les termes avaient été discutés et votés, et que par suite, l'article 10 atteignait toute publication anticipée des actes d'une instruction criminelle, quel que fût le mode de publicité employé (Trib. corr. Lyon, 24 févr. 1858, D. 58. 3. 40. *Sic* : Rousset, 2174).

Cette solution, en ce qui concerne l'application de notre article 38, peut faire d'autant moins difficulté que le chapitre sous lequel il figure, porte pour rubrique : Des crimes ou délits commis par la voie de la presse ou *par tout autre moyen de publication.*

L'article 38 ne distingue même pas entre la publication à l'aide d'écrits ou imprimés, et la publication à l'aide de la parole ; d'où il faut conclure que la lecture publique d'un acte de procédure criminelle tomberait sous le coup de cette disposition, qui n'exige même pas que la publicité soit réalisée à l'aide de l'un des moyens déterminés par les articles 23 et 28 (Conf. n°s 243 et suiv.).

730. La publication est punissable, même quand elle est faite par l'accusé ou en sa faveur. — Bien que les travaux préparatoires des lois de 1849 et 1881 (Conf. n° 726) indiquent que le législateur a eu surtout en vue la protection des droits de la défense, on ne saurait cependant, en présence des termes généraux de la loi, distinguer là où elle ne distingue pas, et prétendre que sa prohibition ne s'applique pas à la publication anticipée des actes de l'instruction, quand cette publication est faite par l'accusé lui-même, ou par des tiers, dans l'intérêt de ce dernier.

Si d'ailleurs la bonne administration de la justice exige que les intérêts de la défense soient sauvegardés, elle exige aussi que les droits de l'accusation, c'est-à-dire de la société intéressée à la punition des coupables, ne soient pas méconnus (*Sic* : Trib. corr. Lyon, 24 févr. 1858, D. 58. 3. 40 ; D. Pr. out. n° 988 ; Rousset, n°s 2175 et 2176).

Notons que, par exception règle à la générale posée par l'article 38, l'article 39 permet au particulier diffamé de publier sa plainte (Conf. n° 744).

731. Réserve concernant l'action en diffamation ou injure. — Quand la publication anticipée d'un acte de procédure criminelle renferme des imputations diffamatoires ou injurieuses envers l'accusé (ce qui se présente presque nécessairement) ou envers toute autre personne, l'action en

Digitized by Google

diffamation ou injure s'ouvre au profit de la personne diffamée ou injuriée, une pareille publication ne pouvant évidemment, puisqu'elle est faite avant l'audience, être considérée comme le compte-rendu d'un débat judiciaire et bénéficier par suite de l'immunité établie par l'article 41, § 3. Et les poursuites qui seraient dirigées d'office par le ministère public, contre l'auteur de la publication pour violation de l'article 38, ne sauraient évidemment priver la personne diffamée ou injuriée par cette même publication, de la faculté de poursuivre la réparation de la diffamation ou de l'injure à elle faite, sauf bien entendu au prévenu à se défendre contre l'action en diffamation ou injure, en excipant de sa *bonne foi* (Conf. nos 417 et 432).

Il y a, dans ce cas, une double infraction à la loi, qui peut donner lieu à deux poursuites distinctes (Comp. Cass. cr. 15 janv. 1858, D. 58. 1. 379; Cass. cr. 11 févr. 1864, D. 64. 1. 193).

732. De la publication des actes de procédure faite après leur lecture en audience publique. — Quid en cas de huis-clos? — L'interdiction de publier les actes de procédure criminelle ou correctionnelle cesse, aux termes de l'article 38, du moment où ces actes ont été lus en audience publique; mais si la publication de ces actes, quand elle est postérieure à leur lecture à l'audience, ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'application de l'article 38, il n'en faut pas conclure qu'elle puisse toujours se faire impunément. Elle peut, en effet, tomber sous le coup de l'article 39, si elle est relative à un procès dont la loi défend de rendre compte (Conf. art. 39), et dans tous les cas donner ouverture à une action en diffamation ou injure, à moins qu'elle ne présente le caractère d'un compte-rendu fidèle fait de bonne foi d'un débat judiciaire (Conf. n° 731).

Sous prétexte que l'article 38 ne parle que des actes *lus en audience publique*, on ne saurait évidemment, sans méconnaître l'esprit et le but de cet article, en faire application, soit à la publication faite, après la clôture des débats, d'un acte de procédure dont *lecture* n'aurait pas été donnée à l'audience, soit à la publication d'un acte dont lecture aurait été donnée dans une audience *à huis-clos* (Bordeaux, 18 nov. 1873, D. 77. 5. 344).

En ce qui concerne le compte-rendu des procès jugés à huis-clos, voir ci-dessous, n° 751.

Ajoutons qu'on ne saurait non plus appliquer l'article 38 à la publication des actes d'une instruction criminelle, qui, par suite de l'extinction de l'action publique, ou par suite d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu ayant acquis force de chose jugée, se serait définitivement clôturée sans donner lieu à un renvoi à l'audience d'un tribunal répressif.

733. Caractère de l'infraction. — Complicité. — L'infraction prévue par l'article 38 présente tous les caractères d'une simple *contravention* que réalise le fait matériel, indépendemment de toute intention délictueuse. Elle consiste, en effet, uniquement, d'après les termes comme d'après l'esprit de la loi, dans la violation matérielle d'une interdiction générale, édictée dans

Digitized by Google

le but de sauvegarder les intérêts de la défense et de la bonne administration de la justice. Le juge n'a pas à apprécier le but de la publication, ni l'intention qui l'a dictée ; et s'il a à examiner le contexte de la publication incriminée, c'est seulement pour décider si cette publication, au point de vue matériel, peut ou non être considérée comme la reproduction plus ou moins intégrale d'un acte de procédure.

On pourrait objecter, il est vrai, que l'article 38 fait partie du chapitre IV de la loi sur la presse, lequel porte pour rubrique : Des *crimes* ou *délits* commis.....; mais il est aisé de répondre que la généralité des termes d'une rubrique non votée ne saurait avoir pour effet de transformer en *délit*, une infraction qui présente manifestement tous les caractères juridiques d'une *contravention correctionnelle*. Ce qui doit enfin faire cesser toute hésitation, c'est que M. Lisbonne, dans son rapport sur l'article 48 du projet (45 de la loi) a déclaré que les infractions prévues par les articles 41, 42 et 43 du projet, devenus les articles 38, 39 et 40 de la loi, étaient déférées aux tribunaux correctionnels, parce qu'elles n'étaient que des *contraventions matérielles exclusives de toute faute intentionnelle* (Conf. Celliez et Le Senne, p. 554). V. dans le même sens, Rousset, n° 2181 ; Fabreguettes, t. II, n° 1666. — *Contra* : D. Pr. out. 987 ; Trib. corr. Lyon, 24 févr. 1858, D. 58. 3. 40 (sol. impl).

Une des conséquences importantes à tirer du caractère purement contraventionnel de l'infraction punie par l'article 38, c'est que les règles de la *complicité* légale lui sont inapplicables et qu'elle ne peut être poursuivie que contre la personne coupable du fait matériel de la publication, c'est-à-dire contre le gérant ou l'éditeur, sans qu'on puisse mettre en cause comme complices, le rédacteur de l'article ou toutes autres personnes auxquelles pourrait s'appliquer l'article 60 du Code pénal. Si les gérants ou éditeurs étaient inconnus, les rédacteurs assumeraient alors la responsabilité de la publication et pourraient être poursuivis comme auteurs principaux ; à défaut des rédacteurs, les poursuites pourraient être dirigées contre les imprimeurs, et enfin, à défaut de ceux-ci, contre les vendeurs et distributeurs (Conf. sous art. 42 et 43).

Sur l'inadmissibilité des règles de la complicité en matière de *contraventions correctionnelles* et sur les caractères généraux de ces infractions, nous renvoyons à l'étude que nous en avons précédemment faite sous les n°s 230 et s.

734. Sanction. — Compétence. — La peine prononcé et par l'article 38 est une amende de 50 à 1000 francs.

L'infraction est de la compétence des tribunaux correctionnels (art. 45), et peut être portée devant tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit a été publié (Cass. cr. 6 mars 1884, D. 85. 1. 135).

735. Exercice de l'action. — La répression de l'infraction peut être poursuivie non seulement d'office à la requête du ministère public, mais encore directement à la requête de l'inculpé à l'intérêt privé duquel la publication

Digitized by Google

anticipée porte préjudice, en l'exposant à se voir condamner par le public avant d'avoir été mis en situation de se défendre (Cass. cr. 6 mars 1884, D. 85. 1. 135).

736. Pouvoirs d'appréciation de la Cour suprême. — Il appartient à la Cour de cassation d'apprécier, d'après le contexte de la publication incriminée, si celle-ci présente les caractères légaux de la publication interdite par la loi (Conf. Cass. cr. 31 mars 1854, D. 54. 1. 166 et n°s 454 et 677).

Art. 39.

Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les Cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des Cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 francs à 2000 francs.

737. Historique. — 1° *Interdition de rendre compte des procès en diffamation, injure ou outrage.* — La première restriction apportée à la liberté de rendre compte des procès en diffamation a été inscrite dans l'article 16 § 1 de la loi du 18 juillet 1828, ainsi conçu : « Dans les procès qui ont pour objet « la *diffamation*, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'article 64 de « la charte, que les débats auront lieu à *huis-clos*, les journaux ne pourront, « à peine de 2000 francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni don- « ner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient. »

Cette interdiction, qui ne concernait que les procès en diffamation jugés à huis-clos, a été bientôt étendue par la loi du 9 septembre 1835, dont l'article 10 § 1 était conçu de la façon suivante : « Il est interdit aux journaux et « écrits périodiques de rendre compte des procès ponr *outrages* ou *injures*, « et des procès en *diffamation*, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas « admise par la loi ; ils pourront seulement annoncer la *plainte* sur la de- « mande du plaignant : dans tous les cas, ils pourront insérer le *juge- « ment*. »

Cette disposition s'est trouvée abrogée par le décret du 6 mars 1848, mais elle a été reproduite, mot pour mot, par l'article 11 de la loi du 27 juillet 1849.

Digitized by Google

L'article 39 de la loi de 1881 la reproduit à son tour, en lui faisant subir toutefois quelques modifications (Conf. ci-dessous, nos 738 et s.).

2° *Interdiction de rendre compte des procès pour délits de presse.* — « Il est « interdit de rendre compte des procès pour *délits de presse.* La poursuite « pourra seulement être annoncée ; dans tous les cas, le jugement pourra « être publié. »

L'article 17 § 1er du décret organique du 17 février 1852, qui portait cette interdiction, avait déjà été abrogé par la loi du 12 février 1872. Cette interdiction n'a pas été reproduite par la loi de 1881.

3° *Droit pour les tribunaux d'interdire le compte-rendu des procès.* — « Dans « toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les Cours et tri- « bunaux pourront interdire le compte-rendu du procès. Cette interdiction « ne pourra s'appliquer au jugement, qui pourra toujours être publié. » (Art. 17 § 2 du décr. du 17 févr. 1852).

Aux termes de l'article 39 de la loi nouvelle, les Cours et tribunaux ne peuvent plus interdire le compte-rendu du procès, que dans les *affaires civiles.*

4° *Interdiction de rendre compte des affaires où un huis-clos a été ordonné.* — « Dans toutes les affaires civiles ou criminelles (portait l'article 16 § 2 de la « loi du 18 juillet 1828) où un *huis-clos* aura été ordonnné, ils (les jour- « naux) ne pourront, sous la même peine (2000 francs d'amende) publier « que le prononcé du jugement. »

Cette disposition n'a pas été reproduite par l'article 39 (Conf. n° 751).

5° *Interdiction de publier les noms des jurés et de rendre compte des délibérations intérieures soit de jurés, soit des Cours et tribunaux.* — L'article 11 de la loi du 17 juillet 1849, reproduisant l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, interdisait : 1° de publier le nom des jurés, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury a été constitué ; 2° de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurés, soit des Cours et tribunaux.

De ces deux interdictions, l'article 39 n'a retenu que la dernière (Conf. n° 752).

§ 1. — INTERDICTION DE RENDRE COMPTE DES PROCÈS EN DIFFAMATION OU LA PREUVE DES FAITS DIFFAMATOIRES N'EST PAS AUTORISÉE.

738. But et étendue de l'interdiction. — Ce qui constitue le compte-rendu prohibé. — L'interdiction de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée, que l'on rencontre pour la première fois dans l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, a été motivée par M. Sauzet, rapporteur de cette dernière loi, de la façon suivante : « Quand la preuve des faits « diffamatoires « est admise, la publicité doit rester, car il s'agit de la vie publique « des dépositaires de l'autorité. Mais le récit des procès en diffama- « tion privée n'est qu'une prime au scandale ; il paralyse le droit de plainte

Digitized by Google

« par la crainte d'une plus grande diffamation, et anéantit parfois d'avance « jusqu'aux effets du jugement même et de la peine infligée aux diffama- « teurs. »

De son côté, M. Lisbonne, dans son rapport sur l'article 39 de la loi de 1881, a dit : « C'est la pensée de protéger tout autant, sinon davantage, le « plaignant que le prévenu contre les atteintes d'une bruyante et funeste « publicité, qui a fait introduire dans notre législation l'interdiction de ren- « dre compte des procès en diffamation dans lesquels la preuve des faits dif- « famatoires n'est pas autorisée. Le plaignant a voulu l'ombre et le silence. « Il faut que sa volonté soit respectée et qu'on ne fasse pas entendre, en de- « hors et au loin, le bruit du scandale qu'on n'aura pas évité dans l'enceinte « du tribunal. »

Ainsi empêcher qu'en matière de procès en diffamation privée, la publicité par voie de compte-rendu de ces procès ne vienne aggraver et renouveler le délit, tel est le but que s'est proposé le législateur, en interdisant, d'une façon générale et absolue, de *rendre compte des procès* en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée, n'exceptant de cette interdiction que la publication de la *plainte par le plaignant lui-même*, et la publication du *jugement* par quiconque.

Des termes mêmes dont se sert le législateur pour prononcer l'interdiction qui nous occupe, et des exceptions qu'il y apporte, nous tirerons cette première conclusion importante que l'interdiction de rendre compte embrasse non seulement les *débats de l'audience*, mais aussi tout ce qui concerne l'instruction de l'affaire et la procédure antérieure à l'audience. L'article 39 ne parle pas en effet du compte-rendu des débats judiciaires, comme le fait l'article 41 § 3, mais du compte-rendu du *procès*, expression large qui se réfère aussi bien au compte-rendu des poursuites, des faits qui la motivent, et de toute la procédure qui précède l'audience, qu'au compte-rendu de l'audience elle-même. Outre que le but de la loi serait en partie manqué s'il en était autrement ,on peut encore observer que cette interprétation est pleinement confirmée par l'exception même que l'article 39 apporte à l'interdiction générale qu'il prononce, en autorisant le plaignant à publier (les lois de 1835 et de 1849 disaient *annoncer*) la *plainte*, c'est-à-dire précisément le premier acte de la procédure (Conf. Chassan. t. I. n° 919 ; Cass. cr. 17 mars et 27 avril 1854, D. 54. 1. 165 et 166 ; Trib. corr. Seine, 30 juillet 1863, D. 69. 3. 68, 2e col. ; Cass. cr. 29 mai 1869, D. 69. 1. 434).

Après avoir ainsi démontré que l'interdiction porte sur tout compte-rendu du procès, soit antérieur, soit postérieur à l'audience, demandons-nous quels sont exactement les écrits qui peuvent être considérés comme des comptes-rendus d'un procès en diffamation.

Rendre compte d'un procès, c'est le raconter, c'est en faire le récit. Peu importe d'ailleurs la *forme* sous laquelle se présente ce récit ; ainsi, un article de journal même sous forme de *lettre*, peut fort bien constituer un compte-rendu (Cass. ch. réun. 2 mars 1838, D. Pr. out. 297).

Peu importe aussi que le récit soit plus ou moins complet ; pour n'être

Digitized by Google

relatif qu'à une partie du procès, le récit n'en constitue pas moins un compte-rendu du procès. Ainsi la reproduction, même partielle, de la plainte (sans le consentement pu plaignant), des plaidoiries ou des réquisitions du ministère public peut évidemment constituer un compte-rendu du procès, dans le sens de l'article 39.

Mais pour qu'il en soit ainsi, ne faut-il pas au moins que la publication touche au fond de l'affaire et *reproduise d'une façon plus ou moins détournée les faits diffamatoires.*

Cé que la loi a voulu empêcher, peut-on dire à l'appui de cette manière de voir, c'est que la publicité du compte-rendu, en reproduisant les faits diffamatoires, objet de la poursuite, n'aggravât et ne renouvelât le délit de diffamation, de sorte qu'il est permis de dire que ce qui caractérise le compte-rendu interdit par l'article 39, c'est la reproduction directe ou indirecte des articles diffamatoires, soit dans leur contexte, soit dans les débats auxquels ils ont donné lieu.

C'est en partant de ce point de vue que la Cour de Paris, dans un arrêt du 17 janvier 1838, a décidé que des *réflexions générales* sur un procès en diffamation, qui ne faisaient point connaître les faits diffamatoires, ne pouvaient être considérées comme constituant un compte-rendu du procès ; et que la Cour de Toulouse, dans un arrêt fortement motivé du 20 février 1869 (D. 69. 1. 434, 2e col.), a décidé de même relativement à un article de journal, qui donnait certaines appréciations sur le réquisitoire du ministère public et sur la plaidoirie de l'avocat, qui signalait certaines particularités de l'audience et faisait connaître la nature du délit et le titre de l'article incriminé, sans d'ailleurs reproduire les faits diffamatoires, ni en tout, ni en partie, ni directement, ni indirectement. — Conf. aussi, Trib, corr. Seine, 30 juil. 1863, D. 69. 3. 68, 2e col.

Mais il faut reconnaître que ce sont là des décisions isolées et que la jurisprudence de la plupart des Cours et tribunaux, notamment de la Cour de cassation, entend l'interdiction qui nous occupe d'une façon bien plus rigoureuse.

Dans un arrêt du 29 mai 1869, qui casse précisément l'arrêt de la Cour de Toulouse ci-dessus rapporté, la Cour suprême pose en principe que l'interdiction vise non-seulement la publication qui contient une *reproduction* des faits diffamatoires, mais bien toute *relation*, sous une forme quelconque, des *actes de procédure*, des *débats*, des *plaidoiries*, des *incidents* ou des *impressions d'audience* (D. 1869, 1. 434).

Conformément à cette jurisprudence, il a été jugé qu'il était interdit de publier les *exordes ou péroraisons des plaidoiries*, même quand les passages rapportés ne contenaient pas l'exposé de l'affaire, ni le système de défense de l'inculpé (Riom, 14 avril 1836, P. 37. 2. 84) ;

Que l'interdiction s'appliquait également à un article indiquant les dispositions de la salle d'audience, la qualité du public qui s'y trouvait, et appréciant le réquisitoire et la plaidoirie, sans relater du reste, ni textuellement, ni par extrait, les articles incriminés ou les paroles prononcées à l'audience (Trib. corr. de Saint-Etienne, 19 févr. 1869, D. 69. 3. 68. 3e col.).

Digitized by Google

Enfin, le tribunal correctionnel de la Seine (9e ch.), par un jugement du 25 novembre 1876 (D. 77. 3. 111), a été jusqu'à décider qu'il est interdit de rendre compte, non seulement des débats de l'audience, mais encore de tout ce qui s'y passe, c'est-à-dire de sa physionomie, de sa partie matérielle, ainsi que des divers incidents qui y sont soulevés, *même sur des questions de compétence et de droit.*

D'après cette jurisprudence, il faudrait évidemment décider que l'interdiction s'applique au compte-rendu du procès devant la *Cour de cassation,* alors même, que ce compte-rendu ne relate en aucune façon les faits qui ont motivé la poursuite et ne s'occupe que des questions de droit soumises à la Cour.

A l'appui d'une interprétation aussi rigoureuse, on fait valoir les motifs suivants : l'interdiction prononcée par la loi,dit-on, se trouve nettement précisée par les exceptions qu'elle y apporte ; et par cela même qu'elle autorise la publication de la plainte par le plaignant, et celle du jugement, la loi interdit toute autre publication.

Il est inexact, ajoute-t-on, que le législateur ait uniquement voulu interdire la reproduction des articles incriminés ; il a aussi voulu empêcher que par des relations quelconques concernant le procès et en perpétuant le souvenir on ne surexcitât les passions et tînt en éveil l'attention du public.

Le premier argument n'est point, à y regarder de près, aussi concluant qu'il paraît à première vue. En effet, les deux exceptions dont parle la loi concernent la *plainte* et le *jugement*, c'est-à-dire deux actes de procédure, qui doivent nécessairement reproduire les faits diffamatoires. Il semble dès lors que la seule déduction qui se dégage d'une façou bien certaine du texte de la loi, c'est que la publication de tout autre acte de la procédure, qui contiendrait aussi la reproduction des faits incriminés, tombe sous l'interdiction de la loi.

En ce qui touche la deuxième considération, il convient de remarquer que si elle n'est pas à négliger, quand on l'applique aux procès de presse, aux procès politiques, que visait particulièrement l'article 17 du décret du 17 février 1852, elle perd singulièrement de sa valeur, quand il s'agit de procès en *diffamation privée,* les seuls dont s'occupait l'article 11 de la loi de 1849 et dont s'occupe aujourd'hui l'article 39 de la loi de 1881.

A ce dernier égard, il importe d'observer, afin de bien apprécier l'autorité qui peut s'attacher actuellement à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 1869, que cet arrêt a été rendu à l'occasion d'un procès de presse politique, par application, non de l'article 11 de la loi de 1849, mais bien de l'article 17 du décret de 1852, qui, pour être conçu dans les mêmes termes que le précédent, ne procédait pas moins d'un esprit tout différent, et dont les dispositions prohibitives avaient reçu une interprétation toute draconienne des circulaires ministérielles des 27 mars 1852 et 28 août 1853.

Il est même remarquable que la Cour suprême, dans son arrêt du 29 mai 1869, semble reconnaître elle-même que le législateur de 1852 a entendu la prohibition du compte-rendu des procès de presse avec une rigueur que ne

Digitized by Google

comportait pas sous la législation précédente, l'interdiction de rendre compte des procès en diffamation privée ; de telle sorte que la Cour de cassation, ayant à se prononcer aujourd'hui sur la portée de la prohibition édictée par notre article 39, pourrait, sans se contredire, faire de la reproduction des faits diffiamatoires un caractère essentiel du compte-rendu prohibé, et consacrer ainsi une interprétation plus conforme à l'esprit de la loi, et qui, en protégeant suffisamment les intérêts des particuliers victimes d'une diffamation, n'atteindrait pas des publications inoffensives et même utiles, comme celles rendant compte d'une question de droit intéressantesoulevée au cours d'un procès en diffamation.

739. Par quels modes de publication l'infraction peut-elle être réalisée ? — La législation précédente (art. 10 de la loi du 9 septembre 1835 ; art. 11 de la loi du 27 juillet 1849 ; art. 17 du décr. du 17 févr. 1852) ne visait que les comptes-rendus publiés par les journaux, ou autres écrits périodiques ; mais l'article 39 est conçu dans des termes généraux qui ne permettent de faire aucune distinction entre la presse périodique et la presse ordinaire, et qui même permettraient d'atteindre un compte-rendu oral, qui aurait reçu une publicité quelconque (Conf nos 729 et 243 et s.)

740. Des procès en diffamation portés devant la juridiction civile. — On s'autoriserait vainement des mots *plainte* et *plaignant*, qui figurent dans l'article 39 et qui sont, il en faut convenir, assez mal choisis, pour soutenir que l'interdiction de rendre compte est exclusivement applicable aux procès en diffamation portés devant la juridiction répressive.

Une pareille interprétation répugnerait trop, en effet, à l'esprit de la loi, qui a voulu protéger tout particulier diffamé contre la publication des faits diffamatoires par voie de compte-rendu du procès intenté. Dans un sens large, la plainte peut fort bien s'entendre de la demande en dommages et intérêts portée par la personne diffamée devant les tribunaux civils (Versailles, 20 août 1868, *Gaz. Trib.* du 22 ; Paris, 27 nov. 1868, *Gaz. Trib* du 29 ; Cass. cr. 15 janv. 1869, *Sir.* 69. 1. 141).

741. Des procès en diffamation où la preuve est admise. — Le compte-rendu de ces procès (V. art. 35) ne tombe pas sous le coup de la prohibition de l'article 39. Toutefois, il n'en faut pas conclure qu'il échappe à toute action répressive (Conf. n° 763).

742. Des procès pour injures, outrages ou offenses. — L'article 11 de la loi du 27 juillet 1849 interdisait de rendre compte du procès pour *outrages* ou *injures* et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'était pas admise ; et l'on discutait, sous l'empire de cette législation, si l'iuterdiction, dans le silence de la loi, pouvait être étendue au compte-rendu du procès pour *offenses* (Conf. de Grattier, t, II. p. 321 ; Chassan, t. 1. n° 925 ; Aix, 16 nov. 1877, P. 79. 476).

Digitized by Google

L'article 39 de la loi de 1881 ne parle au contraire que des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoiress n'est pas autorisée. Or, c'est une règle d'interprétation absolue que la loi pénale ne peut être étendue au-delà de ses termes, et l'on soutiendrait vainement que par raison d'analogie il convient d'étendre la prohibition aux comptes-rendus des procès pour injures, outrages ou offenses dans lesquels la preuve des imputations n'est jamais admise. Cette interprétation nous paraîtrait d'autant plus inadmissible que le législateur de 1881 a suffisamment manifesté sa volonté à cet égard en négligeant de reproduire l'interdiction que prononçait la législation précédente relativement aux comptes-rendus des procès pour outrages ou injures (Conf. toutefois, Fabreguettes, t. II. n° 1679).

Nous n'admettrions même pas que l'article 39 pût être appliqué au compte-rendu d'un procès pour outrage ou pour offense, alors que l'outrage ou l'offense contiendrait des *imputations diffamatoires*. Le procès n'en est pas moins dans ce cas un procès pour outrage ou offense, et présente d'ailleurs un caractère politique qui ne permet pas de l'assimiler au procès en diffamation privée (Conf. toutefois, Dutruc, n° 289).

Voir d'ailleurs, N° suivant.

743. Réserve de l'action en diffamation, injure, outrage ou offense. — L'article 39, en frappant d'une peine spéciale le compte-rendu des procès en diffamation privée, ne prive pas le particulier diffamé à nouveau par un compte-rendu reproduisant les faits qui font l'objet d'une première poursuite du droit de poursuivre la réparation de cette diffamation nouvelle, sauf à l'auteur du compte-rendu à exciper de sa bonne foi; et l'action exercée par le ministère public en vertu de l'article 39 ne saurait même apporter aucun obstacle à l'exercice de l'action en diffamation par la partie lésée (Conf. n° 731). Toutefois ne pourrait-on pas soutenir qu'aucune action en diffamation n'est ouverte au profit de cette dernière, dans le cas où le compte-rendu de procès en diffamation présente les caractères d'un compte-rendu fidèle fait de bonne foi des *débats judiciaires*, protégé par l'article 41 § 3? Sur cette question qui revient à se demander si les immunités de l'article 41 § 3 s'étendent aux comptes-rendus des débats judiciaires concernant les procès dont l'article 49 interdit de rendre compte, voir ci-dessous n° 777-1°

D'autre part, de ce que l'article 39 n'interdit pas les comptes-rendus des procès en diffamation où la preuve est admise, ni des procès pour injures, outrages ou offenses, il ne résulte en aucune façon que ces comptes-rendus soient absolument libres et ne puissent, quand ils reproduisent les imputations déjà poursuivies, donner ouverture à une action en diffamation, injure, outrage ou offense. Toutefois ces comptes-rendus seraient protégés par l'article 41 § 3 et ne pourraient donner lieu à aucune action de cette nature, s'ils constituaient des comptes-rendus fidèles faits de bonne foi des *débats judiciaires*.

744. Le plaignant peut publier la plainte. — L'article 11 de la loi du

Digitized by Google

27 juillet 1849 portait ; « La plainte pourra seulement être *annoncée sur la demande du plaignant.* » A cette formule l'article 39 de la loi de 1881 a substitué la suivante : « La plainte seule pourra être *publiée* par le plaignant. » Ces dernières expressions indiquent clairement que le plaignant peut non-seulement annoncer qu'il poursuit devant les tribunaux la réparation de la diffamation dont il a été l'objet, mais qu'il peut publier la plainte elle-même, c'est-à-dire soit la plainte proprement dite déposée au parquet, soit la citation directe devant la juridiction correctionnelle, soit l'assignation devant le tribunal civil tendant à des dommages et intérêts.

Notons que cette faculté pour le plaignant de publier sa plainte est non-seulement une exception à l'interdiction prononcée par l'article 39, mais aussi une exception à la prohibition faite par l'article 38 de publier les actes de procédure criminelle ou correctionnelle, avant leur lecture à l'audience. En consacrant cette double exception, le législateur a sans doute obéi à cette pensée qu'il serait injuste de condamner la personne diffamée à rester silencieuse sous le coup de la diffamation, et qu'il convenait de l'autoriser à faire entendre dans le public une protestation immédiate.

C'est au profit du plaignant *seul* que la loi autorise exceptionnellement la publication de la plainte. Un journal poursuivi pour avoir publié la plainte ne pourrait donc échapper aux pénalités de l'article 39, qu'en prouvant par tous les moyens possibles, qu'il n'a agi que sur la demande du plaignant lui-même.

745. Les jugements peuvent toujours être publiés. — L'interdiction ne s'applique pas aux jugements, soit préparatoires, soit définitifs, qui peuvent toujours être publiés, même quand ils interviennent à l'occasion d'un procès en diffamation privée (Conf. ci-dessous, n° 750).

Mais c'est la publication du jugement seul, c'est-à-dire des motifs et du dispositif de la décision de justice, qui est exceptionnellement permise, parceque cet acte de la procédure, s'il reproduit les faits diffamatoires, les flétrit et les condamne en même temps.

La publication qui en reproduisant un jugement contiendrait des appréciations sur ce jugement lui-même et sur le fond du procès tomberait donc sous le coup de pénalité de l'article 39 (Trib. corr. Seine, 30 juill. 1863, D. 69. 3. 68. col. 2 et Dijon, 29 mars 1882, France judiciaire, VI, 2. 713).

746. Nature de l'infraction. — Les diverses infractions prévues par l'article 39 sont de simples *contraventions correctionnelles*, exclusives de la bonne foi et auxquelles ne s'appliquent point les règles de la complicité (Conf. ci-dessus, n° 733, et Trib. corr. Saint-Etienne, 19 févr. 1869, D. 69. 3. 69. I° col.). — V. en outre, sur les caractères généraux des contraventions, n°s 230 et suiv.

747. Peine. — Compétence. — Exercice de l'action. — L'article 39 punit les infractions qu'il prévoit d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Digitized by Google

Tout tribunal correctionnel (art. 45) dans le ressort duquel a été publié le compte-rendu illicite est compétent pour en connaître, soit sur les poursuites du ministère public, soit sur celles de la partie qui justifie d'un préjudice à elle causé par cette publication (Conf. Trib. corr. Seine, 30 juill. 1863, D. 69. 3. 68. col. 2, et en outre ci-dessus, n°s 734 et 735).

748. Pouvoirs d'appréciation de la Cour suprême. — Il appartient évidemment à la Cour de cassation d'apprécier d'après le contexte de la publication incriminée, si celle-ci présente bien les caractères du compte-rendu prohibé (Conf. Cass. cr. 29 mai 1869, D. 69. 1. 434 et n° 677).

§ 2. — DU DROIT QU'ONT LES COURS ET TRIBUNAUX D'INTERDIRE LE COMPTE-RENDU DES PROCÈS CIVILS.

749. Des comptes-rendus interdits par les tribunaux. — L'article 17 § 2 du décret du 17 février 1852 donnait aux Cours et tribunaux le droit d'interdir le compte-rendu des procès, tant dans les affaires criminelles ou correctionnelles que dans les affaires civiles.

La loi de 1881 a limité cette faculté aux seules *affaires civiles*, qui, à la différence des affaires criminelles ou correctionnelles, ne mettent en jeu que des intérêts privés.

Toutefois, M. Lisbonne dans son rapport (Celliez et le Senne, p. 503) a formellement déclaré que les tribunaux pourraient interdire le compte-rendu des affaires criminelles ou correctionnelles où le *huis-clos* aurait été ordonné. — Sur la portée et la valeur de cette déclaration, voir ci-dessous n° 751.

L'interdiction de rendre compte prononcée par les tribunaux ne s'oppose pas d'ailleurs à la publication des *jugements* (Conf. n° 750) ; mais elle s'oppose en principe à la publication de toute relation quelconque concernant le procès (Conf. n° 738).

En ce qui concerne la nature de l'infraction, la pénalité, la compétence, le droit d'exercer l'action, le pouvoir d'appréciation de la Cour suprême, Conf. n°s 746 et s..

L'interdiction de rendre compte des procès en matière civile est une mesure d'ordre et de police dont l'initiative appartient aux tribunaux, qui peuvent l'ordonner, quand ils la jugent nécessaire, soit à l'ouverture, soit au cours des débats, sans qu'il soit indispensable qu'ils aient à ce sujet entendu le ministère public (Cass. cr. 23 avr. 1857, D. 57. I. 200), ou interpellé l'accusé ou son conseil (Cass. cr. 24 févr. 1860. D. 60. I. 369).

Sur les cas où cette mesure, qui est entièrement indépendante du droit conféré aux tribunaux d'ordonner le *huis-clos*, semble particulièrement devoir être prise, conf. circ. du min. de la just. du 12 avril 1853 (Rousset, 2224 et suiv.).

Digitized by Google

§ 3. — DE LA LIBERTÉ DE PUBLIER LES JUGEMENTS ET DES LIMITES QU'ELLE COMPORTE.

750. Du droit de publication en ce qui concerne les jugements en général. — Après avoir interdit le compte-rendu des procès en diffamation privée et avoir donné aux Cours et tribunaux le droit d'interdire le compte-rendu de tous procès en matière civile, l'article 39 ajoute : « *Ces interdictions* ne s'appliqueront pas aux *jugements* qui pourront *toujours être publiés.* »

Par cette disposition, la loi consacre d'une façon générale le droit de publier les jugements, lors même qu'ils se rapportent à des procès dont le compte-rendu est interdit. Ce droit doit cependant être renfermé dans de sages limites.

En premier lieu, il est certain que l'article 39, dont le but général est la réglementation du compte-rendu judiciaire, n'entend parler que de la publication des jugements, qui suit immédiatement ou au moins de fort près l'audience dans laquelle ils ont été rendus et qui continue en quelque sorte la publicité de cette audience. La publication d'un jugement ancien faite dans le but malveillant de rappeler une condamnation infligée à un individu ne saurait évidemment jouir d'aucune immunité particulière (Conf. n° 435).

D'autre part, la publication d'un jugement, lors même qu'elle est contemporaine de l'audience, peut engager la responsabilité de son auteur, quand elle constitue un abus du droit que le législateur a entendu consacrer. La publication qu'il a voulu autoriser d'une façon absolue est celle qui est faite par les journaux et autres écrits périodiques, de leur propre initiative, soit dans un but scientifique, soit dans le but de satisfaire la curiosité publique. L'article 39 dispose, il est vrai, dans des termes tellement généraux qu'une partie qui, sans y être autorisée par le tribunal, ferait publier à ses frais dans les journaux le jugement de condamnation par elle obtenu contre son adversaire, pourrait en principe se réclamer du droit de publication consacré par l'article 39 (Conf. Cass. cr. 2 févr. 1883, Bull. cr.) ; toutefois, si cette partie, dans une intention malveillante, multipliait plus que de raison ses insertions dans les journaux, son adversaire serait fondé à se plaindre de cet *abus de droit* et à poursuivre devant les tribunaux, en vertu de l'article 1382 C. civ., la réparation du préjudice qui lui aurait été ainsi causé (Aix, 6 févr. 1857, D. 57. 2. 133).

A plus forte raison, engagerait sa responsabilité la partie, qui, sans y être autorisée par le tribunal, publierait le jugement par elle obtenu, non par le mode de publication ordinaire, c'est-à-dire par la voie des journaux, mais par voie d' *affiches* et de *placards*. Cette solution qui ne souffrait aucune difficulté sous la législation précédente, qui ne consacrait le droit de publication des jugements qu'autant que la publication était faite par la presse périodique (Conf. Aix, 6 févr. 1857, *loc. cit.*, et ci-dessus, n° 175, p. 156), doit encore être admise sous l'empire de la loi nouvelle, bien que l'article 39 en ne spécifiant aucun mode particulier de publication les autorise tous en principe ;

Digitized by Google

car il n'est pas moins certain que quiconque exerce un droit d'une façon abusive et nuisible à autrui engage sa responsabilité et s'expose à des dommages et intérêts.

Ajoutons enfin que les journaux et écrits périodiques, même quand ils ne font qu'un usage régulier du droit que leur reconnaît l'article 39, sont néanmoins exposés à voir les personnes nommées ou désignées dans le jugement par eux reproduit exercer le *droit de réponse* (art. 13). En vain le gérant du journal prétendrait-il qu'il n'a fait qu'user de son droit en publiant le jugement, car s'il avait le droit de faire cette publication il n'était pas au moins obligé de la faire, et en dehors de ce cas, le droit de réponse appartient de la façon la plus absolue à toute personne nommée dans le journal, alors même que la publication qui amène la réponse ne présente aucun caractère répréhensible (Conf. n°s 137 et suiv.).

Nota. Par le mot *jugement*, la loi vise ici exclusivement la décision judiciaire (motifs et dispositif) prononcée à l'audience ; la publication de ce qu'on appelle en procédure les *qualités* du jugement serait manifestement contraire à l'esprit de la loi, puisqu'elle constituerait un véritable compte-rendu du procès, reproduisant fidèlement tous les actes de la procédure et les moyens de défense des parties.

§ 4. — DU COMPTE-RENDU DES DÉBATS DANS LES AFFAIRES CRIMINELLES OU CIVILES, OU LE HUIT-CLOS A ÉTÉ ORDONNÉ.

751. Du compte-rendu des audiences à huis-clos. — L'article 87 du Code de procédure civile permet aux tribunaux d'ordonner que les plaidoiries se feront à *huis-clos*, si la discussion publique doit entraîner ou scandale ou des inconvénients graves. Postérieurement au Code de procédure, l'article 64 de la charte de 1814, puis l'article 55 de celle de 1830, et en dernier lieu l'article 81 de la constitution de 1848 (toujours en vigueur), ont d'une façon plus large donné à tous les tribunaux le droit de prononcer le *huis-clos* dans les affaires civiles ou criminelles où la publicité pourrait être dangereuse.

D'autre part, l'article 16 § 2 de la loi du 18 juillet 1828 portait que dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un *huis-clos* aurait été ordonné, les journaux ne pourraient, à peine de 2,000 francs d'amende, publier que le prononcé du jugement.

En vertu de cette disposition, la prohibition de rendre compte des affaires jugées à huis-clos (sous réserve du droit de publier le jugement) existait de plein droit, par cela seul que le huis-clos avait été prononcé ; et la jurisprudence décidait que l'interdiction de rendre compte s'appliquait en ce cas même aux documents (arrêt de renvoi, acte d'accusation) lus à l'audience, avant que le huis-clos n'eût été ordonné (Dijon, 20 déc. 1843, D. Pr. out. 299 ; Aix, 14 févr. 1873, D. 73. 2. 66).

Or, il est incontestable que la loi du 29 juillet 1881, par son article 68, a

Digitized by Google

formellement abrogé la loi sur la presse du 18 juillet 1828 et que d'autre part elle ne renferme aucune disposition reproduisant celle de l'article 16 § 2 de cette loi, d'où il faut nécessairement conclure qu'il n'existe aujourd'hui aucune disposition légale interdisant de plein droit (V. toutefois, en matière de divorce et de séparation de corps n° 753) le compte-rendu des audiences à huis-clos.

Mais les tribunaux en ordonnant le huis-clos dans une affaire, ne peuvent-ils pas en même temps en interdire le compte-rendu? Ce droit leur appartient incontestablement dans les *affaires civiles* aux termes de l'article 39 § 1 *in fine* (Conf. n° 749); mais on chercherait vainement dans notre législation (l'article 17 § 2 du décr. du 17 févr. 1852 étant abrogé) un texte qui autorise les tribunaux à interdire sous une sanction pénale quelconque le compte-rendu des *affaires criminelles ou correctionnelles*, même quand celles-ci sont jugées à huis-clos. Il est vrai que M. Lisbonne dans son rapport (Celliez et le Senne, p. 503) a expressément réservé aux Cours et tribunaux le droit d'interdire le compte-rendu des procès criminels ou correctionnels quand le huis-clos serait ordonné; mais il est évident que la déclaration d'un rapporteur, si formelle qu'elle soit, ne peut, quand il s'agit d'édicter une interdiction et de la sanctionner par une peine, suppléer au silence de la loi.

D'autre part le compte-rendu d'un procès criminel ou correctionnel jugé à huis-clos ne saurait, lors même qu'il reproduirait plus ou moins intégralement certains actes de la procédure, tomber sous le coup des pénalités de l'article 38, bien que celui-ci vise par son texte toute publication de ces actes faite avant leur lecture en *audience publique;* car il est manifeste que cet article, par son esprit et par son but, entend exclusivement punir les publications anticipées de nature à compromettre les intérêts de l'accusation ou de la défense (Conf. Bordeaux, 18 nov. 1873, D. 77.5. 344 et ci-dessus, n° 732).

Ajoutons enfin que le compte-rendu des débats judiciaires d'un procès criminel ou correctionnel jugé à huis-clos, pourvu qu'il soit fidèle et fait de bonne foi, doit nécessairement jouir des immunités établies par l'article 41 § 3, puisqu'un pareil compte-rendu n'est interdit par aucune disposition légale et qu'il ne peut l'être non plus par une décision spéciale des tribunaux.

Il ne pourrait donc donner lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage; mais il pourrait, le cas échéant, donner ouverture à des poursuites pour *outrage aux bonnes mœurs*, s'il reproduisait dans une intention mauvaise certains détails obscènes d'un procès.

§ 5. — INTERDICTION DE RENDRE COMPTE DES DÉLIBÉRATIONS INTÉRIEURES DES JURYS ET DES COURS ET TRIBUNAUX.

752. Du compte-rendu des délibérations intérieures des jurys et des Cours et tribunaux. — Cette interdiction a pour but d'assurer le *secret* des délibérations, que la loi impose aux magistrats et aux jurés, afin de

Digitized by Google

garantir leur indépendance et de donner à leurs décisions toute l'autorité morale dont elles ont besoin. « Là où la loi veut le secret, disait le rapporteur de la loi de 1835, nul n'a le droit de le révéler. »

« La prohibition, dit Chassan (t. I. N° 971), s'applique aux délibérations, « quels qu'en soient l'objet et le résultat, et à toutes la circonstance de la « délibération intérieure. Elle s'applique notamment à une délibération sur « des matières d'ordre intérieur, de discipline , sur l'examen d'un projet de « loi, d'une adresse. » *Sic* : de Grattier, t. II, p. 327, n° XII ; Rousset, 2206.

Il a été jugé d'autre part que la prohibition de rendre compte des délibérations emporte celle de publier la *décision* qui en est le résultat, avant que cette décision n'ait été publiquement prononcée (Rouen, 14 août 1847, D. 47. 2. 224 ; Paris, 24 déc. 1847, Gaz. Trib. du 25).

La révélation faite au public qu'une décision a été prise à telle ou telle majorité constitue une violation du secret des votes et par suite une infraction à la prohibition de l'article 39 (Conf. Cass. cr. 24 févr. 1837, P. 1837. 2. 154 ; Chassan, t. I. n° 974).

Constitue également une infraction à notre article, la publication dans un journal de la lettre d'un juré révélant les raisons pour lesquelles le jury avait dans une affaire accordé à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes (Trib. Seine, 21 juin 1864, D. 64. 3. 92).

Remarquons que dans cette affaire les gérants des journaux, qui avaient reproduit la lettre du juré, ont été seuls poursuivis, à l'exclusion de ce dernier. Celui-ci, en effet, n'aurait pu être inculpé que comme complice, or, nous savons que les diverses infractions prévues l'article 39, sont de simples contraventions correctionnelles, ne comportant point l'application des dispositions concernant la complicité (Conf. n° 733).

L'infraction peut d'ailleurs être réalisée par un mode quelconque de publication. Ainsi, par exemple, le juré qui dans un lieu public rendrait compte oralement des délibérations du jury dont il faisait partie, commettrait évidemment l'infraction punie par l'article 39.

En ce qui concerne la pénalité, la compétence, la nature de l'infraction, Conf. ci-dessus n°s 746 et s.

Les lois de 1835 et de 1849 interdisaient, en outre, de publier le *nom des jurés*, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury avait été constitué, toute publication faite en dehors de ce compte-rendu étant considérée comme une menace à l'adresse des jurés désignés. On peut regretter que le législateur de 1881 n'ait pas cru devoir reproduire cette interdiction. Tel est aussi l'avis exprimé par M. Fabreguettes (t. II. n° 1694).

Appendice à l'article 39.

753. Interdiction de reproduire les débats dans les instances en divorce ou en séparation de corps. — Aux termes de l'article 3 de la

Digitized by Google

loi sur le divorce du 27 juillet 1884, « la reproduction des *débats* sur les ins- « tances en *divorce* et en *séparation de corps* est interdite sous peine de « l'amende de cent à deux mille francs, édictée par l'article 39 de la loi du « 29 juillet 1881. »

Le législateur a voulu empêcher que la publicité des débats par la presse donnât un fâcheux retentissement à ces procès d'une nature particulièrement intime et délicate.

L'interdiction est ici prononcée par la loi elle-même et n'a pas besoin d'être ordonnée par le juge comme dans les autres affaires civiles; l'interdiction ne portant que sur la reproduction des *débats*, il en résulte que les journaux peuvent publier les *jugements*, dont le prononcé ne fait évidemment point partie des débats (Conf. en outre, n° 750). Mais cette expression, assez mal choisie d'ailleurs, doit s'entendre ici, si l'on tient compte du but à atteindre, non-seulement de la discussion en audience publique, mais aussi de la procédure qui la précède.

Ainsi, la publication des actes de procédure, (assignations, conclusions à fin d'enquête contenant articulation des griefs, *etc.*) tomberait sous le coup des peines portées par l'article 39; et il en serait de même à notre avis, de la publication du prononcé du jugement, accompagné de ses qualités (Conf. n° 750 *in fine*).

Notons que les auteurs de la loi du 27 juillet 1884, au lieu d'incorporer la disposition qui nous occupe dans la loi sur la presse, en ont fait un paragraphe additionnel de l'article 370 du Code civil. Il résulte de ce vice de codification, que la nouvelle infraction n'étant ni prévue, ni punie par la *loi sur la presse*, échappe aux règles spéciales édictées par cette loi, notamment en ce qui concerne la procédure de la poursuite, la prescription de l'action *etc.*

Art. 40

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 1000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

754. Historique. — Motifs et portée de l'interdiction. — L'article 40 ne fait que reproduire avec de légères modifications l'article 5 de la loi du 27 juillet 1849, qui reproduisait lui-même l'article 11 de la loi du 9 sepbre 1835. Voici dans quels termes, M. Sauzet, rapporteur de cette dernière loi, a précisé le but et la portée de cette disposition:

Digitized by Google

« On signalait depuis longtemps, a-t-il dit, le scandale des souscriptions « publiques destinées à l'indemnité ou plutôt au triomphe des condamnés « politiques. Ainsi, la condamnation restait frappée d'impuissance, et le châ- « timent des lois devenait un titre de gloire. Le projet met un terme à ces « ovations anti-sociales. *Le législateur ne peut interdire des souscriptions parti- « culières; chacun reste maître de ses sympathies.* Mais du moins on ne triom- « phera pas *publiquement* des lois et des magistrats. Votre commission a « adopté, sans hésiter, l'article 8 du gouvernement; elle a seulement précisé « davantage le but des souscriptions interdites: *ce sont celles qui tendent à in- « demniser de l'effet des condamnations judiciaires.* Rien ne doit rester vague « dans la définition d'une *contravention toute matérielle.* »

De son côté, M. Lisbonne, dans son rapport sur la loi de 1881 (Celliez et Le Senne, p. 503), s'est exprimé comme il suit:

« Ce n'est pas le fait d'ouvrir une souscription ayant pour objet d'indem- « niser des frais des condamnations encourues *en Cour d'assises ou en police « correctionnelle* qui peut, par lui-même, constituer une action punissable. « Chacun est libre de disposer à son gré de ses sympathies et de son argent. « C'est la *publicité* donnée à l'ouverture de la souscription, ou à l'annonce de « cette ouverture que la loi a entendu prohiber et punir. On a craint que ces « manifestations ne prissent le caractère d'une protestation contre les déci- « sions judiciaires et que leur autorité ne s'en trouvât infirmée. Nous n'avons « pas cru pouvoir renoncer à cette prévoyante disposition. »

755. Des moyens de publicité par lesquels peut se réaliser l'infraction. — Il résulte formellement des déclarations faites par les rapporteurs des lois de 1835 et de 1881, et du texte même de ces lois, que la prohibition n'atteint pas les *souscriptions particulières*, faites sans publicité, mais qu'elle s'applique à toute ouverture ou à toute annonce de souscription faites *publiquement*, quel que soit le mode de publicité employé, et alors même que ce mode ne serait pas au nombre des moyens de publication limitativement déterminés par les articles 23 et 28.

« La prohibition, disait à ce sujet M. Dufaure, ministre de l'intérieur, dans « sa circulaire du 1er août 1849, ne concerne pas seulement les journaux et « écrits périodiques, mais bien *tout acte patent et notoire* ayant pour but de « provoquer les citoyens à indemniser un individu condamné judiciairement. »

Ainsi, le fait de déposer une liste de souscription dans un café ou autre lieu public, dans le but prohibé par la loi, constitue évidemment la contravention punie par l'article 40. En ce cas, les poursuites pourraient être dirigées simultanément contre l'auteur du dépôt et contre le patron du café, en les inculpant tous deux comme auteurs principaux d'un fait de publication par voie d'exposition d'un écrit aux regards du public. Mais dans le dernier état de la jurisprudence, qui déclare non applicables aux contraventions correctionnelles les règles de la complicité (Conf. n° 233, p. 199), le patron du café ne saurait être inculpé comme complice (*Contrà*: Chassan, t. I. nos 981 et 989; *Fabreguettes*, t. II. n° 1703).

Digitized by Google

Une *quête* faite de maison en maison, avec un certain caractère de publicité, dans le but prévu par l'article 40, rentre-t-elle sous la prohibition de cet article? L'affirmative peut faire quelque difficulté; car, autre chose est une quête, autre chose l'ouverture d'une souscription, seul mode de manifestation formellement proscrit par la loi. Dans tous les cas, l'article 40 atteindrait certainement le fait de présenter de porte en porte une liste de souscription (Conf. Chassan, t. I. p. 674, note 1).

756. But de la souscription. — Pour que l'ouverture ou l'annonce publiques d'une souscription tombe sous le coup de l'article 40, il faut qu'elle ait pour objet d'*indemniser* des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, *en matière criminelle et correctionnelle*. Ces derniers mots, qui ne figuraient pas dans l'article 11 de la loi de 1835, ni dans l'article 5 de la loi de 1849, restreignent expressément l'interdiction aux condamnations prononcées par les tribunaux répressifs.

L'annonce ou l'ouverture publiques d'une souscription tendant à faciliter à un condamné les moyens de *faire appel* ou de *se pourvoir en cassation* ne saurait en elle-même, et à moins qu'il ne résultât des circonstances que cette souscription n'a en réalité d'autre but que celui prohibé par l'article 40, constituer la contravention prévue par cet article (Douai, 23 août 1847, D. 47. 2. 214; D. Pr. out. 317; et ci-dessous, n° suivant).

757. Des souscriptions indirectes ou déguisées. — C'est un principe général qu'on ne peut faire par voie indirecte ou déguisée ce que la loi défend de faire directement; aussi l'annonce indirecte d'une souscription ayant en réalité pour objet, malgré toutes apparences contraires, d'indemniser un individu frappé d'une condamnation judiciaire, constitue la contravention aussi bien que l'annonce directe exprimant sans détour le véritable objet de la souscription.

Ainsi, il a été jugé qu'il y avait contravention à la loi:

Dans le fait d'annoncer une souscription pour la publication d'une brochure contenant le compte-rendu du procès, faite en vue d'appliquer le produit pouvant en provenir à l'acquittement de l'amende et des frais (Conf. Paris, 14 juill. 1836, et sur pourvoi, Cass. cr. 26 août 1836, D. Pr. out. n° 316; Chassan, t. I. n° 983);

Dans le fait par un journal de publier une condamnation par lui encourue en citant immédiatement après, le texte de la loi qui défend d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser les individus judiciairement condamnés (Bordeaux, 25 déc. 1836. arrêt cité par M. Rousset, n° 1938; Bourges, 23 févr. 1837, Gaz. Trib. 1er mars; Chassan t. 1. n° 985);

Dans l'annonce faite par un journal qu'il publiait au prix de cinq francs la relation de son procès en une brochure d'une valeur réelle de 75 centimes, avec envoi, dans le n° du journal où était cette annonce, d'un bulletin de souscription portant ces mots: « C'est le bulletin de la campagne; inutile

Digitized by Google

d'ajouter un mot » (Paris, 28 avril 1842, Gaz. Trib. du 29) ;— et dans le fait par un autre journal d'avoir reproduit cette annonce,en ajoutant : « Eu vous « abonnant, vous vengerez le journal des rigueurs du pouvoir ; en achetant « son compte-rendu vous lui viendrez en aide. » (Montauban, 18 mars 1842, Gaz. Trib. du 25 ; Conf. Chassan, t. I. n° 986) ;

Dans l'article de journal qui, après avoir rappelé une condamnation de presse prononcée contre un certain écrivain, ajoute : « On annonce qu'une souscription a été ouverte parmi les étudiants pour racheter la bibliothèque que cet écrivain a mise en vente pour payer l'amende et les frais de justice de son procès (Paris, 9 mai 1862, et sur pourvoi, Cass. cr. 2 août 1862. D. 62. 1. 445).

Le tribunal correctionnel de la Seine (6e ch.),par jugement du 1er juin 1870 (D. 70. 3. 79), a toutefois décidé que le seul fait d'inscrire en gros caractères et en tête du journal la mention suivante : « Numéro exceptionnel, prix : 50 centimes... Hier, à quatre heures et demie, la 6e chambre a partagé entre B..., gérant, et E..., rédacteur, 17,250 francs d'amende, y compris décimes, demi-décimes, » ne pouvait être considéré comme constituant l'ouverture indirecte d'une souscription prohibée.

758. Pouvoirs d'appréciation de la Cour suprême. — Devoirs des juges du fait. — La Cour de cassation doit évidemment tenir pour constantes les circonstances extrinsèques de l'affaire relevées par les juges du fait, mais il lui appartient d'examiner d'après ces circonstances, comme d'après le contexte des écrits incriminés, si les faits ont été en droit exactement appréciés et qualifiés. En effet, la question de savoir si tels ou tels faits souverainement constatés constituent bien l'infraction définie et punie par la loi, est toujours une question de droit soumise au contrôle de la Cour suprême, dont la jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens (Conf. n° 677).

Par arrêt du 2 août 1862 (D. 62. 1. 445), la Cour de cassation a décidé que le jugement qui condamne le gérant d'un journal à raison de l'annonce d'une souscription ayant pour objet d'indemniser un individu judiciairement condamné, contient un exposé suffisant de l'affaire et satisfait dès lors aux prescriptions de l'article 195 C. I. C., lorsque transcrivant l'article poursuivi, il déclare que cet article publié dans tel numéro du journal constitue une annonce indirecte de souscription faite contrairement aux prohibitions de la loi.

759. Nature de l'infraction. — Il est incontestable que l'infraction prévue et punie par l'article 40 constitué une simple *contravention correctionnelle* (V. le texte de l'article 11 de la loi du 9 sept. 1835 et de l'art. 5 de la loi du 27 juill. 1849 ; le passage ci-dessus cité du rapport de M. Sauzet, n° 754 ; et enfin ci-dessus, nos 231 et 733).

Cette infraction est donc punissable indépendamment de toute *intention mauvaise ;* et le prévenu chercherait vainement à s'excuser en établissant

Digitized by Google

qu'il n'a en aucune façon entendu protester contre la condamnation prononcée par justice.

Les règles de la *complicité* ne sont point applicables, (Conf. n° 233 et n° 733).

Les *annonces répétées* d'une souscription prohibée constituent autant de contraventions distinctes ; mais les peines ne devront point être *cumulées* (Conf. n° 238 ; et art. 63, § 2 ; — V. toutefois, sous l'ancienne législation, Cass. cr. 1er sep. 1836, D. Pr. out. n° 316-3°).

ART. 41

Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages et intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs jonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deuxmois,et six mois en cas de récidive, dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

I. — IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES.

760. Immunités des discours tenus dans le sein des deux Cham-

Digitized by Google

bres et des pièces imprimées par leur ordre. « Si les discours tenus « dans les Chambres, disait M. Royer-Collard (Ch. des dép. séance du 20 « avr. 1819), étaient soumis à une action extérieure quelconque, la délibé- « ration des Chambres ne serait pas indépendante. Or, l'entière et parfaite « indépendance des Chambres est la condition de leur existence. C'est pour- quoi c'est un axiome du gouvernement représentatif que *la tribune n'est jus- « ticiable que de la Chambre.* »

Ce principe de l'immunité parlementaire, en vertu duquel les membres des assemblées politiques ne peuvent être soumis qu'à la seule censure de la Chambre dont ils font partie à raison des discours ou des écrits qui tiennent à l'accomplissement même de leur mandat, est aujourd'hui doublement consacré par l'article 13 de la constitution du 15 juillet 1875, aux termes « duquel « aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être pour- « suivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans « l'exercice de ses fonctions », et par l'article 41 § 1 de la nouvelle loi sur la presse, qui, reproduisant textuellement l'article 21 de la loi du 17 mai 1819, soustrait à toute action judiciaire, soit criminelle, soit civile, les *discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres*, ainsi que les *rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.*

Des termes mêmes de la loi il résulte que les sénateurs et députés ne jouissent d'aucune immunité particulière, au sujet des discours qu'ils peuvent prononcer en dehors des Chambres, ou des écrits que de leur initiative privée ils peuvent faire imprimer et répandre dans le public, lors même que ces discours ou écrits se rattachent à des matières traitées et discutées dans le parlement. Les déclarations qui furent faites à la tribune lors de la discussion de l'article 21 de la loi du 17 mai 1819 ne peuvent d'ailleurs laisser aucun doute à cet égard. M. Lainé avait, en effet, proposé un amendement tendant à étendre l'immunité *aux opinions écrites qui n'auraient pu être prononcées à la tribune, et que leurs auteurs auraient fait imprimer et distribuer ;* mais cet amendement fut repoussé sur les observations de M. de Serre et de M. Royer-Collard. « Si un député fait imprimer son opinion, dit le premier, « il rentre dans le droit commun. Dès lors ce député ne parle plus à la Cham- « bre, il ne veut plus agir sur elle, mais sur la multitude, et alors, citoyen « ordinaire, il passe sous les lois communes à tous les citoyens. » — « Nos « paroles, dit de son côté M. Royer-Collard, sont soumises à votre juridic- « tion, mais les écrits ne le sont pas.... La Chambre répond sous certains « rapports de ce que nous avons dit devant elle, et c'est parce qu'elle en ré- « pond que nous n'en répondons à personne ; mais elle ne peut pas répon- « dre, sous les mêmes rapports, de nos écrits, parce qu'elle n'est pas obli- « gée de nous lire, comme elle est obligée de nous entendre. — Cela posé, « la conséquence de l'amendement de M. Lainé serait que, relativement à « la diffamation, le député qui n'est pas irresponsable quand il parle, qui « peut être puni par la Chambre, s'il abuse de la parole, serait affranchi de « toute responsabilité, s'il écrivait au lieu de parler. » (Conf. Ch. des pairs, 24 nov. 1839, aff. de Kergolay).

Digitized by Google

Il y a plus ; l'immunité ne s'appliquant, aux termes de la loi, qu'aux pièces et documents quelconques imprimés par ordre des chambres, ne couvre point le sénateur ou le député (et à plus forte raison le journaliste), qui, *propria motu* et sans ordre des Chambres, fait imprimer et publier un discours qui y a été prononcé (Parant, p. 98 ; Chassan, t. I. n° 104).

M. de Serre a d'ailleurs justifié cette interprétation de la façon suivante : « Le discours livré *tout seul* à l'impression, a-t-il dit, parcourra tout seul le « royaume : cependant il n'a pas été proféré seul. S'il contient des offenses, « il a pu y être répondu, à l'instant même dans la Chambre. Voilà l'avan- « tage de vos délibérations, c'est qu'elles sont complètes, c'est que si le mal « est dit, il peut être réparé à l'instant. » On conçoit très-bien, en effet, que la publication d'un discours isolé ne soit pas traitée avec la même faveur que la publication d'un compte-rendu complet de la séance (Conf. n° 768).

Il y a même lieu de remarquer que la Chambre, lors de la discussion de la loi de 1819, a repoussé un sous-amendement de M. Manuel, consistant à faire bénéficier de l'immunité « *les discours dont la Chambre aurait ordonné « l'impression* », d'où il est permis de conclure qu'il y aurait en principe action publique ou privée contre le sénateur, le député, ou le tiers, qui reproduirait, pour le publier au dehors (et sans donner un compte-rendu fidèle de la séance), un discours dont l'impression aurait été ordonnée par la Chambre. En d'autres termes et d'une façon plus générale, l'immunité dont jouissent les documents parlementaires imprimés par ordre des Chambres ne s'étend pas à la reproduction par l'initiative privée desdits documents (Conf. toutefois en sens contraire, Trib. Seine, 12 déc. 1884, *Gaz. Trib.* du 13). Mais, à défaut de cette immunité, la reproduction de ces documents, quand elle sera fidèle et faite de bonne foi sera suffisamment protégée par les principes généraux du droit (Conf. n° 429), qu'elle soit l'œuvre d'un membre du parlement, ou d'un journaliste. — Conf. de Grattier, t. I. p. 225.

Il est bien entendu que dans les cas où les membres des deux Chambres peuvent être poursuivis à raison de leurs discours ou de leurs écrits, ils jouissent de la garantie qui leur est accordée par l'article 14 de la Constitution du 15 juillet 1875, de ne pouvoir être poursuivis ou arrêtés en matière criminelle ou correctionnelle, pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont ils font partie, sauf le cas de flagrant délit.

761. Caractère absolu de l'immunité. — Les discours tenus par les sénateurs ou députés dans le sein des deux Chambres et les pièces imprimées par l'ordre de l'une d'elles ne peuvent donner ouverture à *aucune action*, soit criminelle ou correctionnelle, soit purement civile. Ainsi, le discours prononcé à la tribune, qui renferme des provocations aux crimes contre la sûreté de l'État, des outrages au Président de la République, *etc...* échappe à toute poursuite aussi bien que le discours qui ne renferme que des imputations diffamatoires ou injurieuses contre un tiers. — Nous verrons que les immunités judiciaires sont beaucoup moins larges (n°s 788 et 789).

Digitized by Google

762. Discours tenus dans le sein des Chambres. — Par ces mots « discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres », il faut entendre non-seulement les discours prononcés à la tribune publique, mais aussi ceux tenus au sein des commissions, et d'une façon plus générale tous ceux tenus par les membres des deux Chambres *dans l'exercice de leurs fonctions* (Conf. art. 13 de la Constitution du 15 juillet 1875).

Mais l'immunité accordée par l'article 41 § 1, qui participe de *l'inviolabilité parlementaire*, et qui a pour but d'assurer la parfaite indépendance des membres du parlement, est exclusivement applicable aux membres des deux Chambres. En conséquence, une personne étrangère à l'une des deux Chambres, qui serait appelée par elle à fournir des renseignements, soit à la tribune, sait au sein d'une commissipn d'enquête, ne pourrait se prévaloir des dispositions de l'article 41 § 1, si elle était recherchée et poursuivie à l'occasion des discours ou propos qu'elle aurait ainsi prononcés (Conf. toutefois, dans ses motifs, Paris, 13 janv. 1880, D. 81. 2. 189).

M. de Grattier (t. I. p. 226, VI) enseigne même que l'immunité parlementaire ne saurait couvrir les discours tenus dans le sein des Chambres par les membres du Gouvernement (ministres, sous-secrétaires d'État, *etc...*), qui ne sont ni sénateurs, ni députés. Cette doctrine nous paraît exacte ; il résulte, en effet, clairement des travaux préparatoires, que les articles 21 de la loi de 1819 et 41 de la loi de 1881 visent exclusivement les discours tenus par les sénateurs et députés devant la Chambre dont ils font partie et dont ils sont justiciables.

763. Des rapports et autres pièces imprimées par ordre de l'une des Chambres. — L'immunité s'applique non-seulement aux pièces destinées aux membres des deux Chambres et imprimées par l'ordre des Chambres ou de leurs questeurs, mais aussi aux pièces dont l'impression est ordonnée dans un but de publicité extérieure.

Dans un arrêt du 13 janvier 1880, qui confirme par adoption de motifs un jugement du tribunal de Reims du 6 décembre 1878 (D. 81. 2. 189), la Cour de Paris a jugé que l'impression dans le *Journal Officiel* d'une pétition ou d'une protestation dont un député aurait été conduit par la discussion à donner lecture, ne saurait conférer à ce document le caractère d'une pièce imprimée par ordre de la Chambre.

Le tribunal correctionnel de la Seine, par jugement du 12 décembre 1884 (*Gaz Trib.* du 13), a décidé, au contraire, que les dépositions faites dans une enquête parlementaire et publiées par le *Journal Officiel* rentrent dans la catégorie des pièces imprimées par ordre de la Chambre.

Il nous semble, en effet, que toutes les fois qu'un document parlementaire est communiqué par la questure au *Journal Officiel* pour être imprimé, il y a lieu de considérer ce document, en tant qu'il n'est publié que par ce journal, comme pièce imprimée par ordre de la Chambre.

Mais si d'autres journaux reproduisent ce document paru à l'*Officiel*, ou

Digitized by Google

toute autre pièce dont la Chambre a ordonné l'impression, ils ne peuvent, ne s'imprimant point par ordre des Chambres, se prévaloir des immunités de l'article 41 § 1, qui n'a entendu protéger que les imprimés dont les Chambres se font en quelque sorte les éditeurs responsables, et auxquels elles donnent telle publicité qui leur plaît (Conf. n° 760 *in fine*).

764. Des pétitions aux Chambres et des protestations qui leur sont adressées en matière électorale. — L'immunité établie par l'article 41 § 1 ne s'étend pas aux *pétitions* et aux *protestations* adressées aux Chambres contre une élection ; ces pétitions et protestations émanent, en effet, des tiers étrangers aux Chambres et ne constituent d'ailleurs ni des discours tenus dans le sein des Chambres, ni des pièces imprimées par leur ordre (Trib. Vendôme, 10 oct. 1846, D. 46. 3. 165 ; Orléans, 31 mai 1847, D. 47. 2. 61 ; Paris, 13 janvier, 1880, D. 81. 2. 189 ; Nîmes, 13 janv. 1881, P. 81. 1. 308).

D'autre part les *protestations* adressées aux Chambres en matière électorale, et les pièces produites à l'appui, ne sauraient être considérés comme des *écrits produits devant les tribunaux*, bénéficiant de l'immunité établie par l'article 41 § 3. Les assemblées législatives, en effet, quand elles sont appelées à valider ou à invalider une élection ne font qu'exercer le pouvoir politique et non le pouvoir judiciaire, et ne peuvent être considérés comme des tribunaux dans le sens de l'article 41. S'il en était autrement, il faudrait aller jusqu'à décider que le Sénat et la Chambre des députés pourraient ordonner la suppression des écrits diffamatoires ou injurieux, et même prononcer des condamnations à des dommages et intérêts, ce qui serait aussi contraire au principe de la séparation des pouvoirs qu'à la tradition suivie par les Chambres, qui évitent au contraire soigneusement de s'ériger en juges des imputations calomnieuses qui peuvent se rencontrer dans les protestations électorales (Bourges, 14 janv. 1879, D. 79. 2. 149 ; Nîmes, 13 janv. 1881, P. 81. 1. 308. — V. toutefois, en sens contraire, une note de M. Labbé, sous Nîmes, 23 mars 1877, P. 77. 1144 et un jugement du tribunal de Colmar du 23 mars 1864, cité par Poudra et Pierre, Traité pratique de droit parlementaire, 2e édit. n° 662).

Mais si les immunités parlementaires ou judiciaires établies par l'article 41 ne peuvent s'appliquer ni aux pétitions, ni aux protestations adressées aux Chambres en matière électorale, il faut néanmoins reconnaître que, d'après les principes généraux du droit, celui qui ne fait qu'user régulièrement du droit de pétition ou de protestation, conféré aux citoyens par la loi politique, ne saurait engager sa responsabilité ni au point de vue pénal, ni au point de vue civil.

Si, au contraire, les pétitions ou protestations sont faites de *mauvaise foi*, dans un *esprit de dénigrement*, et contiennent des imputations de nature à porter *préjudice* aux personnes qui y sont visées, elles peuvent toujours donner lieu contre leurs auteurs à une *action en responsabilité* devant les tribunaux civils, en vertu de l'article 1382 C. Civ. (Bourges, 14 janv. 1879,

Digitized by Google

D. 79. 2. 149, et sur pourvoi, Cass. cr. 30 janv. 1882, P. 1882. p. 502; — dans le même sens, Paris, 13 janv. 1880, D. 81. 2. 189).

En outre, et suivant les circonstances, elles peuvent donner ouverture, soit à une *action en dénonciation calomnieuse* (art. 373 C. P.; Conf. Bourges, 14 janv. 1879 précité), soit à une action en *diffamation* ou *injure*, si elles présentent le caractère de *publicité* voulu par la loi.

Notons que le seul fait de la remise à l'une des deux Chambres, de la pétition ou de la protestation renfermant des imputations diffamatoires ou injurieuses, peut, à juste titre, être considéré comme un fait de publication, directement imputable aux signataires, et de nature à légitimer contre eux, quand leur mauvaise foi est établie, une action en diffamation ou injure. Il est, en effet, de jurisprudence, qu'il y a publication par distribution, dans le sens de l'article 23 de la loi sur la presse dans le fait de communiquer un écrit, dans un but de publicité, à un nombre plus ou moins considérable de personnes; et c'est bien, en effet, donner une publicité réelle et effective, à des imputations calomnieuses, que de mettre à la disposition de tous les membres d'une assemblée législative, l'écrit qui les renferme (Conf. n° 274).

Mais les signataires de la pétition ou de la protestation ne sauraient être rendus responsables de la publicité donnée aux imputations calomnieuses qu'elle contient, soit par le rapport fait à la tribune des Chambres, soit par le compte-rendu des journaux. N'étant point, en pareil cas, les agents directs de la publication, ils ne sauraient, en effet, être incriminés comme auteurs principaux; et ils ne pourraient davantage être retenus comme complices, la complicité ne pouvant point exister là où il n'y a pas un fait principal punissable. Or, le fait principal de publication (profération du discours par un membre des Chambres, ou mise en vente du journal contenant le compte-rendu fidèle) est ici un fait parfaitement licite et ne pouvant donner ouverture à aucune action.

Ajoutons que dans le cas où le compte-rendu, au cours duquel seraient relatées les imputations contenues dans la pétition ou la protestation, ne serait point admis à bénéficier de l'immunité accordée par l'article 41, parce qu'il manquerait du caractère de fidélité et de bonne foi exigé par cet article, il nous paraîtrait bien difficile d'inculper les signataires comme complices du gérant du journal qui aurait publié ce compte-rendu infidèle, le seul fait de la remise aux Chambres de la pétition ou de la protestation, ne pouvant être raisonnablement considéré comme un acte de participation même très indirecte au fait principal de publication. — Sur tous ces points, *Conf.* n°s 274 et 438, et les arrêts cités.

765. Des discours tenus dans le sein des conseils municipaux, d'arrondissements et généraux, et des pièces imprimées par leur ordre. — La commission du Sénat s'était posé la question de savoir s'il convenait d'étendre l'immunité aux discours tenus dans le sein de ces conseils et aux pièces imprimées par leur ordre. Voici, à cet égard, comment s'est exprimé M. Pelletan dans son rapport au Sénat : « Faut-il étendre l'immu-

Digitized by Google

« nité que cet article (art. 41, § 1) accorde aux sénateurs et députés, et l'ap-
« pliquer aux membres des Conseils généraux et des Conseils municipaux?
« Votre commission a pensé que l'intérêt d'ordre majeur qui avait engagé le
« législateur à soustraire les discours prononcés dans l'une ou l'autre Cham-
« bre, ne saurait exister au même degré pour les délibérations d'un Conseil
« général ou d'un Conseil municipal ; elles restent donc *sous l'empire du droit*
« *commun ;* elles *peuvent* donner lieu à une poursuite en diffamation.

« Cette responsabilité, néanmoins, ne saurait être absolue : un conseiller
« général, un conseiller municipal est appelé par l'obligation de sa charge,
« à donner son opinion sur tel ou tel autre individu ; il la donne, non dans
« un sentiment personnel de haine, mais dans l'intérêt général du départe-
« ment ou de la commune, dont il est le représentant. Celui-là aura-t-il en-
« suite à répondre en justice de l'accomplissement de son devoir? Non, as-
« surément. Ce qu'on viendrait lui reprocher n'est plus un acte diffamatoire,
« mais un acte administratif et, par conséquent, ne peut être incriminé. »

Ainsi, les discours tenus dans le sein de ces conseils, ainsi que les rapports ou autres pièces écrites et imprimées par leur ordre, ne jouissent d'aucune immunité particulière, et peuvent, si elles renferment quelque fait *délictueux* ou *dommageable*, donner ouverture soit à l'action correctionnelle, soit à l'action civile de la partie lésée.

Spécialement, les imputations *diffamatoires* ou *injurieuses*, contenues dans les discours tenus devant ces conseils, ou dans les rapports, procès-verbaux de séances et autres documents transcrits ou imprimés par leur ordre, donnent ouverture à l'action en diffamation ou injure de la partie lésée, qui ne pourra, du reste, conformément aux règles du droit commun, triompher dans son action, qu'autant que les imputations incriminées procéderont d'une *intention mauvaise* (Conf. n° 428), et auront reçu la *publicité* déterminée par les articles 23 et 28 de la loi sur la presse (Conf. n°s 256 *bis* et 268, notamment en ce qui concerne la publicité pouvant résulter de la communication au public du registre sur lequel sont transcrits les procès-verbaux des séances).

Peu importe, en effet, que ces discours, rapports ou autres documents, présentent un caractère administratif ! Il est, en effet, aujourd'hui reconnu par tout le monde que la circonstance qu'une imputation diffamatoire ou injurieuse se trouve insérée dans un *acte administratif*, susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat, à la requête de la personne à l'encontre de laquelle il présente un caractère délictueux ou dommageable (art. 60 de la loi du 14 déc. 1789 ; — Conf. Cons. d'Etat, 25 mars 1881), ne prive point cette personne du droit d'exercer devant les tribunaux ordinaires, les actions en répression et en réparation qui peuvent lui appartenir d'après le droit commun(Al ger, 2 mars 1877, *Jour. Pal.* 77, 470 ; Dijon, 15 déc. 1876, Jour. Pal. 77, 321).

Mais tant que le Conseil d'Etat n'a pas annulé l'acte administratif, ou au moins rejeté et désavoué les parties de cet acte qui renferment les imputations diffamatoires ou injurieuses, le principe de la *séparation des pouvoirs*

Digitized by Google

s'oppose à ce que l'autorité judiciaire statue sur l'action en diffamation ou injure, si sa décision doit impliquer un blâme ou une critique de l'acte administratif lui-même.

En conséquence, si la disposition incriminée ne figure dans l'acte administratif, que comme un hors-d'œuvre, un accessoire inutile, constituant de la part de son auteur, un fait *personnel* délictueux ou dommageable, l'autorité judiciaire doit se déclarer compétente et statuer sur le délit qui lui est déféré ; car elle peut alors le réprimer sans censurer l'acte administratif lui-même et, par suite, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Si, au contraire, la disposition incriminée sert à expliquer ou à justifier l'acte administratif, et qu'elle s'y rattache par un lien direct et indivisible, l'autorité judiciaire doit, non pas se déclarer immédiatement incompétente, mais maintenir, en principe, sa compétence et surseoir à statuer, en renvoyant au préalable la partie civile à se pourvoir par la voie contentieuse, devant le Conseil d'Etat, auquel il appartient de se prononcer tant sur les motifs que sur le dispositif de l'acte administratif qu'il peut ou adopter ou rejeter.

Sur tous ces points, *Conf.* ci-dessous l'art. 45.

II. — DU COMPTE-RENDU DES DÉBATS PARLEMENTAIRES.

766. Historique. — Aux termes de l'article 22 de la loi du 17 mai 1819, le compte *fidèle* des séances publiques de la Chambre des députés, rendu de *bonne foi* par les journaux, ne pouvait donner lieu à aucune action, à raison des crimes ou délits de son contenu.

Mais en même temps que les comptes-rendus fidèles et de bonne foi jouissaient d'une immunité complète, en vertu de la loi de 1819, les comptes-rendus *infidèles et de mauvaise foi* étaient punis par l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, d'une amende de 1,000 à 6,000 francs, sans préjudice des actions auxquelles ils pouvaient donner lieu, à raison des crimes ou délits (provocations, diffamations, injures, etc.) de leur contenu.

Mais ce système législatif fut profondément modifié par l'article 42 de la Constitution de 1852, qui substitua au régime des comptes-rendus *libres*, le régime des compte-rendus *officiels*, en punissant d'une amende de 1,000 à 5,000 francs (art. 14 du décr. du 17 févr. 1852), la publication par les journaux de tous comptes-rendus des séances du Sénat et du Corps législatif, qui ne seraient pas la reproduction pure et simple des débats insérés *in extenso* dans le Journal officiel ou du compte-rendu analytique, rédigé sous l'autorité du président de chaque assemblée, encore que lesdits comptes-rendus fussent *fidèles* et de *bonne foi*.

Notons d'ailleurs que si la fidélité et la bonne foi ne protégeaient pas le compte-rendu s'écartant du texte officiel contre l'article 14 du décret de 1852, elles continuaient, en vertu de l'article 22 de la loi de 1819, à le pro-

Digitized by Google

téger contre toute action civile ou publique, à raison des diffamations ou de tous autres délits que pouvaient renfermer les débats parlementaires fidèlement reproduits.

Le régime du compte-rendu *officiel obligatoire* prit fin avec la Constitution de 1852.

767. Liberté du compte-rendu. — Immunités du compte-rendu fait de bonne foi. — La loi de 1881 a maintenu le régime du compte-rendu officiel *libre*, rétabli depuis la chute de l'empire, et a reproduit, avec une légère modification (Conf. n° 768), les immunités de l'ancien article 22 de la loi de 1819, en mettant à l'abri de toute action, tout compte-rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux. La liberté de la presse, a dit M. Paris au Sénat (séance du 15 juillet 1881), est, en cette matière, un corollaire de la liberté de la tribune.

Les journaux peuvent donc aujourd'hui, soit reproduire les comptes-rendus officiels qui leur sont communiqués par les Chambres, sous trois formes (*in extenso*, *analytique*, *sommaire*), soit publier des comptes-rendus abandonnés à leur libre rédaction ; et ces derniers, à la condition d'être de véritables comptes-rendus et d'être faits de bonne foi (Conf. n° 768), sont protégés aussi bien que les comptes-rendus officiels, textuellement reproduits, contre toute action publique ou civile, à raison des diffamations, injures ou autres délits que pourraient contenir les débats parlementaires qu'ils rapportent.

Quant au compte-rendu *infidèle et de mauvaise foi*, que la loi de 1822 punissait d'une amende de 1,000 à 6,000 francs, il n'est plus aujourd'hui punissable, par cela seul qu'il est entaché d'infidélité et de mauvaise foi et dénature la physionomie véritable des séances législatives ; mais par cela même qu'il n'est point fait de bonne foi, il ne jouit d'aucune immunité particulière, et les diffamations ou autres délits qu'il renferme, peuvent être poursuivis conformément aux règles du droit commun.

768. Des caractères du compte-rendu protégé par l'article 41, § 2. — M. Guizot, à la Chambre des députés (séance du 20 avril 1819), justifiait l'immunité accordée aux comptes-rendus des débats parlementaires par l'article 22 de la loi de 1819, de la façon suivante : « La publicité des dé« bats des Chambres est dans la faculté donnée au public, de venir entendre « tout ce qui se dit dans ces Chambres, d'assister à leurs discussions. Que font « les journalistes quand ils publient ce qui se dit et fait dans la Chambre ? « Ils élargissent l'enceinte où le public est admis, ils font jouir la France en« tière d'un droit que le public ne peut exercer matériellement. Ainsi, il n'y « a pas de délit dans la publication de ce qui est public de droit. Donc, il « n'y a pas de délit dans la publication pure et simple des *séances* et des *dé« bats de la Chambre*..... »

Il résulte de ces explications et du texte même de la loi, qui vise « le compte-rendu des *séances* publiques des deux Chambres, » que le compte-rendu protégé est celui qui, sous une forme quelconque, reproduit avec

Digitized by Google

fidélité la physionomie des séances et des débats qui y ont eu lieu. Il en faut conclure que la publication isolée d'un discours prononcé à la tribune, et reproduit soit *in extenso*, soit par extrait, ne serait point protégée par l'article 41, § 2, si ce discours contenait quelque diffamation ou quelque autre délit. Cette solution doit être admise avec d'autant moins d'hésitation, que la Chambre des députés, en 1819, a repoussé un amendement de M. Benjamin Constant, qui tendait à mettre à l'abri de toute action la *publication par un tiers, textuellement ou en extrait*, des discours, rapports et autres documents émanés des Chambres. Il est d'ailleurs aisé de concevoir qu'un discours parlementaire isolément publié, ne jouisse pas du même privilège qu'un compte-rendu des débats, dans lequel on trouvera la défense à côté de l'attaque, la réfutation en regard de la doctrine dangereuse (Voir ci-dessus, n° 760, les observations présentées à ce sujet par M. de Serre ; et *Comp.* Cass. cr. 15 mai 1884, D. 85. 1. 328).

D'autre part, pour bénéficier de l'immunité établie par l'article 41, § 2, le compte-rendu doit être fait de *bonne foi*. Il convient de remarquer que le texte adopté par la Chambre des députés, et qui reproduisait d'ailleurs celui de l'article 22 de la loi du 17 mai 1819, était ainsi conçu : « Ne donnera lieu à aucune action le compte *fidèle* des séances publiques des deux Chambres, rendu de *bonne foi* dans les journaux. » « Il est bien clair, a dit à ce « sujet M. Emile Lenoël, au nom de la commission du Sénat (séance du « 11 juillet 1881), que si ce compte-rendu est fidèle, quand même il aurait « été de mauvaise foi, on ne peut pas le considérer comme un délit. Voilà « pourquoi nous avons été amenés à supprimer le mot « *fidèle ;* » il est bien « entendu que nous ne nous attachons plus maintenant qu'à cette seule idée : « on doit rendre compte de la séance d'une Chambre, de bonne foi ; et le « fait de la bonne foi empêche qu'aucune action soit dirigée contre l'auteur « de ce compte-rendu. »

Cette suppression du mot *fidèle* nous paraît assez maladroite et irréfléchie ; il en résulte, en effet, qu'un compte-rendu fait de bonne foi, c'est-à-dire sans intention de manquer à la vérité, bénéficie de l'immunité accordée par l'article 41 § 2, même si en fait il est infidèle, c'est-à-dire non conforme à la vérité. Or, l'immunité du compte-rendu ne se justifie qu'autant qu'il est fidèle, et qu'il se fait l'écho exact des débats ou au moins des impressions qui en résultent. Que l'auteur d'un compte-rendu involontairement inexact, poursuivi à raison d'un délit contenu dans ce compte-rendu, soit excusé à raison de sa bonne foi, ce n'est que justice ; mais c'est aller trop loin que de soustraire un pareil compte-rendu à toute action, et de déclarer ainsi son auteur irresponsable, même au point de vue des réparations civiles, du préjudice qu'il a pu causer aux tiers par sa faute et sa négligence. Ce serait là évidemment un résultat déplorable ; mais il n'est guère à craindre qu'il se produise dans la pratique, tant l'auteur d'un compte-rendu infidèle éprouvera toujours de difficulté à établir sa bonne foi, c'est-à-dire son intention d'être exact.

Remarquons que l'article 41 § 2 ne parle que du compte-rendu des *séances*

Digitized by Google

publiques, d'où il faut nécessairement conclure que l'immunité établie par cet article ne s'étend ni au compte-rendu des délibérations intérieures des commissions, ni à celui des *séances secrètes* des Chambres. Mais le compte-rendu de ces séances, que l'article 12 de la loi du 9 juin 1819 punissait d'une amende de 100 à 1000 francs, quand il était publié sans l'autorisation des Chambres, n'est plus aujourd'hui interdit par aucune disposition spéciale.

769. Comptes-rendus des séances des Conseils municipaux, d'arrondissement et généraux. — Les comptes-rendus des séances de ces conseils, lors même qu'ils sont la reproduction pure et simple des procès-verbaux officiels, ne jouissent d'aucune immunité particulière.

Ils peuvent, en conséquence, conformément aux règles du droit commun, donner ouverture à l'action publique ou civile, à raison des diffamations (Conf. n° 765), ou autres délits qu'ils renferment, et dans tous les cas, donner ouverture à l'exercice du droit de *réponse* par ceux qui y sont nommés ou désignés (Conf. n° 140, et Cass. cr. 20 mars 1884, Gaz. Trib. du 21 mars).

Notons que l'article 68 de la loi sur la presse a formellement abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871, qui défendait aux journaux d'apprécier une discussion du Conseil général sans reproduire en même temps la portion du compte-rendu *officiel* afférente à cette discussion. Enfin, on peut noter que les seuls comptes-rendus protégés par l'article 41 § 2 sont ceux qui sont faits par les *journaux*. Mais le compte-rendu fidèle qui serait publié de bonne foi dans un écrit non périodique serait suffisamment protégé par les principes généraux du droit contre une action en diffamation ou injure.

770. Caractère absolu de l'immunité. — Les comptes-rendus des séances publiques des Chambres, quand ils sont faits de bonne foi, ne peuvent donner lieu à *aucune action*, soit publique, soit civile.

Il en faut conclure à notre avis, que ces comptes-rendus, alors même qu'ils émanent de la libre rédaction des journaux, ne peuvent donner ouverture à l'exercice du droit de *réponse* par les personnes qui y sont nommées ou désignées (Conf. sur ce point, n° 140-1°).

III. — DU COMPTE-RENDU DES DÉBATS JUDICIAIRES.

771. Historique. — L'article 7 de la loi du 25 mars 1882 érigeait en délit spécial, et punissait d'une amende de 1,000 à 6,000 francs le compte-rendu *infidèle et de mauvaise foi* (c'est-à-dire intentionnellement inexact) des audiences des cours et tribunaux.

D'autre part, diverses dispositions, que nous avons ci-dessus passées en revue (V. n° 737) prohibaient le compte-rendu de certains procès (procès jugés à huis clos, procès pour diffamations et outrages, procès de presse).

Digitized by Google

Mais il n'existait dans l'ancienne législation, aucun texte qui accordât aux comptes-rendus fidèles et de bonne foi des débats judiciaires, dont le compte-rendu n'était point interdit par une disposition spéciale, une immunité analogue à celle consacrée par l'article 22 de la loi du 17 mai 1819 au profit des comptes-rendus des séances des deux Chambres.

Il en résultait qu'en principe, tout compte-rendu d'un débat judiciaire, même non interdit, et fût-il fidèle et de bonne foi, pouvait donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile, à raison des diffamations ou des autres délits que pouvait renfermer son contenu, sauf à la partie poursuivie à exciper de sa bonne foi, et à prétendre qu'en rendant un compte exact d'un débat public, elle n'avait fait qu'user de son droit.

772. Du compte-rendu judiciaire sous la législation de 1881. — L'article 7 de la loi du 25 mars 1822 est abrogé, et n'est remplacé par aucune disposition qui érige en délit spécial le compte-rendu *infidèle* et de *mauvaise foi* des audiences, considéré abstractivement, et indépendamment des délits de diffamation ou autres que peut renfermer son contenu.

D'autre part, le législateur de 1881, considérant que la publicité des comptes-rendus des débats judiciaires n'est qu'un corollaire et une conséquence de la publicité des audiences (V. discours de M. Le Royer au Sénat, séance du 15 juill. 1881, Celliez et Le Senne, p. 534), leur a accordé en principe une immunité analogue (mais toutefois moins large; Conf. n° 776) à celle dont jouissent ceux des séances des deux Chambres, en déclarant formellement qu'ils ne donneraient ouverture à aucune action en *diffamation, injure ou outrage*, quand ils seraient *fidèles* et *faits de bonne foi* (Conf. n° 774).

Cette immunité ne profite d'ailleurs qu'aux comptes-rendus des débats d'audience relatifs à des procès dont la loi (V. art. 39) n'interdit pas de rendre compte (Conf. n° 777).

773. Des caractères du compte-rendu protégé par l'article 41 § 3. — Quand la loi interdit de rendre compte des *procès* en diffamation (n° 738), ou des *débats* des procès en divorce (n° 753), ou encore quand le tribunal en matière civile, interdit de rendre compte du procès dont il est saisi (n° 749), le compte-rendu interdit s'entend en principe de toute relation, de tout récit quelconque concernant le procès; par exemple, la reproduction d'un acte de la procédure, d'une plaidoirie, d'un réquisitoire, constitue un compte-rendu dans le sens de l'article 39 de la loi sur la presse, et de l'article 3 de la loi sur le divorce.

Bien différents sont les caractères et les éléments constitutifs du compte-rendu des *débats judiciaires* protégé par l'article 41 § 3; et nous ne pouvons mieux faire, pour le définir, que reproduire ici les considérants très-nets d'un arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1884 (D. 85. 1. 328): « Attendu, dit « cet arrêt, que pour autoriser l'application de l'immunité édictée par l'arti- « cle 41, à la reproduction d'imputations qui sont de nature à porter atteinte « à l'honneur et à la considération d'une partie, il ne suffit pas qu'elles

Digitized by Google

« soient empruntées aux débats d'un procès où le plaignant est engagé; que « le droit de publication admis par la loi comme un corollaire de la publi- « cité des débats judiciaires et comme un élément du contrôle exercé par « l'opinion publique, n'existe qu'autant que cette publication a le caractère « d'un compte-rendu et a, par conséquent, pour résultat de *mettre en regard* « *les prétentions contraires de l'attaque et de la défense qui constituent l'ensemble* « *d'un débat*; que, sans doute, il n'est pas nécessaire, pour qu'elle doive être « impunie, que la reproduction des débats soit intégrale; qu'elle peut n'être « que partielle, mais qu'il est inadmissible qu'elle puisse choisir exclusive- « ment l'attaque ou la défense; qu'elle doit, par son contenu, permettre « d'apprécier l'ensemble de l'affaire; qu'un extrait même exact et fidèle, « comprenant uniquement des faits ou imputations portant atteinte à l'hon- « neur ou à la considération d'une seule partie, sans aucune de ses excep- « tions ou justifications, ne peut être considéré, comme un compte-rendu « dans les termes de la loi et pouvant justifier le bénéfice de l'immunité « qu'elle a établie, en dérogation aux règles du droit commun. »

774. De la fidélité et de la bonne foi. — Pour jouir de l'immunité accordée par l'article 41 § 3, le compte-rendu d'un débat judiciaire, c'est-à-dire le récit qui, sous une forme quelconque, reproduit l'ensemble et la physionomie générale de ce débat (Conf. n° précédent), doit être *fidèle* et fait de *bonne foi*.

Un compte-rendu est *fidèle*, dès qu'il est exact, sinon matériellement, au moins moralement, peu importe, qu'il ne rapporte pas les paroles mêmes prononcées à l'audience, s'il en fait connaître le sens vrai et ne dénature pas les impressions pouvant en résulter (Conf. Rousset, n° 1832).

Il est fait de *bonne foi*, du moment où l'intention de son auteur a été qu'il fût exact. Par cela même qu'un compte-rendu est fidèle, il est donc fait de bonne foi dans le sens de l'article 41; et son auteur est protégé par cet article, lors même qu'il serait établi contre lui qu'il a agi dans une intention malveillante à l'égard de la partie qui se plaindrait de ce compte-rendu.

Mais un compte-rendu fait de bonne foi, c'est-à-dire sans intention de blesser la vérité, peut n'être pas fidèle, si en fait, par suite des erreurs ou des maladresses de rédaction de son auteur, il dénature les débats. Un pareil compte-rendu, à défaut de fidélité, ne pourrait bénéficier de l'immunité établie par l'article 41, et s'il renfermait des imputations diffamatoires ou injurieuses, son auteur ne pourrait échapper aux peines de la diffamation ou de l'injure qu'en prouvant qu'il a agi sans intention de nuire aux personnes visées et lésées par ce compte-rendu, qui pourraient dans tous les cas obtenir devant les tribunaux civils, en vertu de l'article 1382 C. civ., la réparation du préjudice à elles causé par la faute, la maladresse ou la négligence de ce rédacteur de bonne foi (Conf. n° 768).

775. Charge de la preuve. — Par application du principe : *reus excipiendo fit actor*, la Cour suprême rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de

Digitized by Google

la Cour de Rennes du 18 juin 1884, a, par arrêt du 16 août 1884 (D. 85. 1. 181), décidé qu'il incombe au prévenu de diffamation, qui invoque pour sa défense l'immunité de l'article 41, d'établir que le moyen de défense tiré par lui de la nature même qu'il attribue à l'écrit incriminé est justifié et par là même de prouver que cet écrit, *malgré l'apparence contraire* et les constatations de la partie plaignante, n'est que le compte-rendu fidèle d'un débat judiciaire.

776. Étendue de l'immunité. — Actions en diffamation, injure ou outrage. — A la différence des comptes-rendus des séances des Chambres, qui ne peuvent donner ouverture à *aucune action* (art. 41 § 1; n° 770), les comptes-rendus fidèles des débats judiciaires ne sont protégés par l'article 41 § 3 que contre les actions en *diffamation, injure* ou *outrage*.

Ainsi, le compte-rendu judiciaire, même fidèle et de bonne foi, qui renfermerait dans son contenu des délits de publication autres que ceux ci-dessus visés, ne bénéficierait d'aucune immunité particulière, et pourrait être l'objet de poursuites, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie lésée par ces délits.

Notons que l'action en *outrage* (qui a été maladroitement visée par le législateur; Conf. n° 788) ne peut, au regard du compte-rendu judiciaire, viser l'outrage puni par les articles 222 et suiv. du Code pénal, qui ne prévoient pas l'outrage commis par un *écrit rendu public*, et ne peut dès lors s'entendre que de l'action pour *outrage* aux agents diplomatiques (art. 37).

C'est ce qu'a fait observer au Sénat (séance du 15 juillet 1881, Celliez et Le Senne, p. 530). M. le baron de Larcy, qui a indiqué en outre, que le mot outrage pouvait également s'appliquer à l'*outrage aux bonnes mœurs*.

S'il est cependant un délit à raison duquel le compte-rendu fidèle et de bonne foi ne doive point jouir d'une immunité particulière, c'est bien le délit d'outrage aux bonnes mœurs; et malgré l'observation de M. le baron de Larcy, nous n'hésitons pas à considérer que le mot *outrage*, qui figure dans l'article 41 § 3, à la suite des mots diffamation et injure, ne peut s'appliquer qu'à l'outrage envers les agents diplomatiques, et peut-être aussi à l'offense envers les chefs d'État français ou étrangers (Conf. n° 742).

Il est bien entendu que le compte-rendu fidèle et de bonne foi est protégé aussi bien contre l'*action civile* de la partie lésée que contre l'*action publique*, à raison des délits de diffamation, injure ou outrage que peut renfermer son contenu.

Mais la fidélité et la bonne foi du compte-rendu ne mettent pas le journal ou l'écrit périodique qui l'a publié, à l'abri de l'exercice du *droit de réponse* par toute personne qui y est nommée ou désignée (*Conf.* n° 137, et Rouen, 29 mars 1884, *Gaz. Pal.* 26 nov. 1884).

777. Des comptes-rendus fidèles et de bonne foi non protégés par l'article 41 § 3. — 1° *Des comptes-rendus interdits par la loi.* — En mettant

Digitized by Google

à l'abri de toute action en diffamation, injure ou outrage, le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, l'article 41 § 3, malgré la généralité de ses termes, n'entend point cependant faire bénéficier de l'immunité qu'il établit les comptes-rendus, même fidèles et de bonne foi, des débats d'audience concernant les procès dont le compte-rendu est interdit par la loi (Conf. art. 39).

Il est inadmissible, en effet, qu'une publication qui, par elle-même et considérée abstractivement, constitue une infraction punissable, puisse jouir d'une immunité particulière à raison des diffamations ou des autres délits qu'elle peut renfermer. Et cette idée que l'immunité établie par l'article 41 ne protège pas les comptes-rendus des débats concernant soit les procès en diffamation et en divorce, soit les procès civils dont la loi ou le tribunal, dans un intérêt d'ordre supérieur et en haine de l'esprit de scandale, interdisent de rendre compte, s'est fait jour au cours de la discussion à laquelle a donné lieu au Sénat la disposition de l'article 41 qui nous occupe (Voir le discours de M. Paris, séance du 15 juillet 1881, Celliez et Le Senne, p. 532 *in fine*).

2° *Comptes-rendus des procès jugés à huis-clos.* — Nous avons dit (n° 751) qu'il n'existait dans la législation actuelle aucun texte qui interdit formellement et réprimât le compte-rendu des procès jugés à *huis-clos*.

Mais le droit de publication, en matière de compte-rendu judiciaire, n'étant que le corollaire de la publicité de l'audience, il ne faut pas hésiter à reconnaître que le compte-rendu d'un procès, jugé à *huis-clos*, même s'il est fait avec fidélité et bonne foi, ne peut se placer sous la protection de l'immunité de l'article 41.

Toutefois, il y a lieu d'admettre que l'immunité est acquise au compte-rendu de la partie des debats qui ont lieu en audience publique, avant que le huis-clos ne soit ordonné, ou après qu'il a pris fin.

3° *Comptes-rendus non contemporains de l'audience.* — De ce principe que le droit de publication, en matière de compte rendu, n'est admis par la loi que comme un corollaire de la publicité des débats judiciaires et comme un élément du contrôle exercé par l'opinion publique sur les décisions des tribunaux (Conf. ci-dessus, n° 773, l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1884), il y a lieu de conclure, suivant nous, que l'immunité de l'article 41 profite exclusivement au compte rendu qui est contemporain de l'audience et qui en élargit en quelque sorte la publicité actuelle.

Le compte-rendu d'anciens débats judiciaires, même fidèlement rapportés, pourrait en conséquence donner ouverture à une action en diffamation ou en injure contre son auteur, et aboutir à la condamnation de ce dernier, s'il paraissait avoir agi non dans un intérêt scientifique ou historique, mais bien dans le but malveillant de rappeler des faits dont le temps avait effacé le souvenir (Conf. n° 750).

4° *Comptes-rendus publiés en dehors de la presse périodique.* — Bien que l'article 41 § 3 ne vise pas exclusivement par son texte les comptes-rendus judiciaires publiés par les *journaux*, comme le fait l'article 41 § 1 pour les

Digitized by Google

comptes rendus des séances des deux chambres, il convient cependant d'admettre, croyons-nous, que les premiers aussi bien que les seconds ne bénéficient de l'immunité qu'autant qu'ils paraissent dans la presse périodique, c'est-à-dire dans les organes de publicité qui ont en quelque sorte pour mission de satisfaire la curiosité publique et d'éclairer l'opinion.

A l'appui de cette opinion, on peut d'ailleurs observer qu'au cours de la discussion de l'article 41 § 3, le législateur a toujours visé le compte-rendu fait par les journalistes, et exprimé la pensée que la liberté du compte-rendu judiciaire comportait des limites plus étroites que celle du compte-rendu parlementaire, lequel cependant, aux termes formels de la loi, ne bénéficie de l'immunité établie par l'article 41 § 1, qu'autant qu'il est fait de bonne foi par les *journaux* (Compulser séances du Sénat des 15 et 16 juillet 1881, Celliez et Le Senne, p. 527 et suiv.).

Il est bien entendu d'ailleurs que l'auteur d'un compte-rendu judiciaire fait fidèlement dans un écrit non périodique, pourrait, s'il était poursuivi à raison des imputations diffamatoires ou injurieuses de son contenu, être excusé à raison de sa bonne foi, toutes les fois qu'il ne paraîtrait pas avoir agi dans un but vexatoire et malveillant. En d'autres termes, il pourrait bien se justifier en établissant qu'il a agi sans intention de nuire ; mais il ne lui suffirait pas d'établir que l'écrit incriminé n'est qu'un compte-rendu fidèle d'un débat judiciaire.

778. Compétence. — Aux termes de l'article 16 de la loi du 25 mars 1822, les peines portées par l'article 7 de la même loi contre les comptes-rendus *infidèles* et *de mauvaise foi* des audiences des Cours et tribunaux devaient être appliquées par les Cours et tribunaux mêmes qui avaient tenu ces audiences, et qui étaient mieux placés que tous autres pour apprécier l'infidélité ou la mauvaise foi du compte-rendu poursuivi.

Partant de cette dernière idée, M. Le Royer, à la suite d'une observation présentée à ce sujet par M. le garde des sceaux, proposa au Sénat un amen-« dement ainsi conçu : « Dans le cas où le compte-rendu des débats judiciaires « donnerait ouverture à une action en justice, cette action sera portée de-« vant le tribunal qui a connu de l'affaire. »

Cet amendement vivement combattu par M. Griffe (V. Celliez et Le Senne, p. 536 et suiv.), et qui était de nature en effet à créer bien des embarras, fut repoussé par le Sénat.

En conséquence, les actions publiques ou civiles auxquelles peuvent donner lieu les comptes-rendus des débats judiciaires obéissent aux règles du droit commun en matière de délits de presse et peuvent être portées devant tout tribunal (cour d'assises, ou tribunal correctionnel ou civil suivant le cas), dans le ressort duquel le compte-rendu incriminé a été publié ; et ce tribunal, quel qu'il soit, juge de l'action et de l'exception, apprécie à la fois le caractère diffamatoire ou injurieux des imputations, et le caractère de l'écrit qui les renferme.

Digitized by Google

IV. — IMMUNITÉS JUDICIAIRES.

I. Des discours prononcés et des écrits produits devant les tribunaux par les magistrats, les témoins et les experts.

779. Inapplicabilité de l'article 41 aux discours ou écrits des magistrats, des témoins, des experts. — La plupart des commentateurs de la loi du 17 mai 1819, dont l'article 23 est reproduit à peu près littéralement par l'article 41 § 3, 4 et 5 de la loi de 1881, enseignaient que les immunités établies par cet article 23 ne concernaient que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux par les *parties* ou leurs *défenseurs*. Il résultait en effet des travaux préparatoires de la loi 1819, que le législateur n'avait eu d'autre but que de donner des garanties à la *liberté de la défense* et qu'il n'avait pas eu en vue dans l'article 23 les discours ou écrits émanant des magistrats, des témoins ou des experts appelés à éclairer la justice (Conf. de Grattier, t. I. p. 232 et s.; Chassan. t. I. p. 106 et s.; Rousset. nos 2383 et s.; Cass. cr. 20 oct. 1835, D. *Disc judic.*, 213-2°; Cass. cr. 11 janv. 1851, D. 51. 5. 408; Cass. cr. 31 janv. 1873, D. 73. 1. 89; Cass. req. 5 août 1884, D. 84. 1. 457. — Voir toutefois, D. Pr. out. 1182; Cass. req. 22 fév. 1825, D. Prise à partie, 18; Cass. cr. 8 déc. 1876, D. 77. 1. 505).

C'est aussi dans le but unique de sauvegarder la liberté de la défense qu'a statué la loi de 1881. C'est ce qui résulte clairement d'abord de la rubrique même (*Publications interdites, immunités de la défense*) du paragraphe sous lequel est placé l'article 41, et ensuite de la déclaration suivante faite par M. Lisbonne dans son rapport : « Nous n'avons rien à dire des immunités « de la défense. L'expérience a prouvé que les dispositions de l'article 41, « que nous empruntons à la loi du 17 mai 1819, concilient, dans une juste « mesure, les *droits de la défense* avec le respect qui est dû aux intérêts des « parties et des tiers. »

On ne saurait d'ailleurs placer sous la protection des immunités de l'article 41 § 3 les discours ou écrits diffamatoires ou injurieux des magistrats et des témoins, sans les soumettre en même temps aux dispositions répressives des paragraphes 4 et 5 du même article ; or, il est manifeste que les dispositions contenues dans ces deux paragraphes (moyens de repression mis à la disposition des juges du fond ; réserves à fin d'action ultérieure en cas d'imputations diffamatoires étrangères à la cause et dirigées contre les parties) ne peuvent, considérées dans leurs ensemble, que concerner les discours ou écrits prononcés ou produits en justice par les parties ou leurs défenseurs.

Comment, sans violer le principe de l'indépendance du ministre public, les juges du fond pourraient-ils supprimer les passages diffamatoires ou injurieux d'un réquisitoire, prononcer des dommages et intérêts contre son auteur, donner acte à la partie diffamée de ses réserves à fin d'action ultérieure contre le ministère public en déclarant étrangers à la cause les faits diffama-

Digitized by Google

toires contenus dans son réquisitoire ! N'est-il pas de principe que les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible ne peuvent être rappelés à leurs devoirs que par le ministre de la justice ou le procureur général dont ils relèvent (art 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810 ; Cass. cr. 20 oct. 1835, D. Disc. judic. 213-2° ; Cass. cr. 11 janv. 1851, D. 51. 5. 408).

Les dispositions des deux paragraphes de l'article 41 sont encore bien plus manifestement inapplicables aux diffamations et injures qui seraient commises par le juge du fond lui-même, soit dans son *jugement*, soit dans les observations par lui présentées à l'audience. Comment en pareil cas l'exercice de l'action ultérieure de la partie diffamée pourrait-il être subordonné à des réserves, dont le juge du fond ne pourrait donner acte sans se condamner lui-même !

A l'égard des *dépositions des témoins*, ou des *rapports d'experts*, qui contiendraient des diffamations ou injures, on ne se trouverait plus, il est vrai, en présence des mêmes impossibilités, mais il faut néanmoins reconnaître que ces dépositions et rapports échappent aux prévisions de l'article 41, qui vise exclusivement les discours et écrits émanant de la défense (Conf. n° 781).

Est-ce à dire que la loi laisse exposés à l'action en diffamation ou injure, les magistrats du ministère public, les juges, les témoins ou les experts, qui, dans l'accomplissement des devoirs qu'elle leur impose, sont amenés à articuler contre les parties au procès ou contre des tiers des imputations diffamatoires ou injurieuses ? Evidemment non. La grande liberté que la loi accorde à la défense, elle l'accorde aussi, et dans une mesure plus large encore, aux discours et aux écrits des magistrats, des témoins et des experts. La vérité est que l'immunité dont ceux-ci jouissent n'a pas besoin d'être proclamée par un texte spécial, résultant suffisamment de ce principe supérieur que là où il y a accomplissement d'un devoir commandé par la loi il ne peut être question ni de *délit*, ni de *responsabilité* (Conf. ancien art. 367 § 1 du Code pénal).

Tel est le principe de droit commun qui protége le témoin, l'expert, le magistrat, tant que ceux-ci, dans l'accomplissement de leur mission, ne s'écartent pas de la ligne du devoir.

Mais, si cédant à des inspirations mauvaises, obéissant non plus au sentiment du devoir mais à des sentiments d'animosité personnelle, ils dirigent dans leurs écrits ou leurs discours des attaques diffamatoires ou injurieuses contre les parties en cause ou contre des tiers étrangers au procès, ils encourent la responsabilité soit pénale, soit civile, de leurs actes (Conf. Cass. cr. 24 déc. 1822, D. Instr. crim. 1193 ; Cass. cr. 27 juin 1851, D. 51. 5. 416), sous les conditions ordinaires du droit commun, et sans jamais pouvoir se retrancher derrière les dispositions particulières de l'article 41 pour se défendre contre les actions en diffamation ou injure qui peuvent être dirigées contre eux (Conf. les arrêts précités).

Nous allons voir d'ailleurs que l'application pure et simple du droit commun leur fournit des moyens de défense efficaces contre toute action téméraire ou injuste.

Digitized by Google

780. Des diffamations ou injures contenues dans les jugements, réquisitoires, conclusions, procès-verbeaux ou autres actes accomplis par les magistrats ou les officiers de police judiciaire dans l'exercice ds leurs fonctions. — De la prise à partie et de la plainte au Procureur Général. — Il résulte des explications données sous le n° précédent, que les imputations diffamatoires ou injurieuses contenues dans les discours ou écrits des magistrats agissant dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent engager la responsabilité de leurs auteurs, quand, au lieu de reposer sur des motifs tirés du devoir, elle procèdent d'un esprit évidemment malveillant à l'égard des parties ou des tiers diffamés ou injuriés.

Nous avons à rechercher maintenant, sans nous préoccuper d'ailleurs des dispositions de l'article 41, lequel vise exclusivement les discours et écrits des parties plaidantes et de leurs défenseurs, les voies ouvertes aux personnes lésées pour obtenir réparation de ces diffamations ou injures.

Supposons d'abord que les imputations diffamatoires ou injurieuses soient insérées dans les considérants d'un *jugement*.

Si ce jugement est en premier ressort, et que son dispositif rejette les conclusions de la partie offensée, celle-ci pourra en appel faire réformer ce jugement tant dans ses motifs que dans son dispositif; mais si au contraire, le dispositif lui était favorable, l'appel de la partie offensée qui tendrait à obtenir la réformation des considérants serait évidemment non recevable (Cass. 29 janv. 1824, P. 1824. 1. 533 ; Chassan, t. I, n° 142).

Ce que nous disons de l'appel d'un jugement en premier ressort est également vrai du pourvoi en cassation contre un jugement en dernier ressort.

Dans le même ordre d'idées, un jugement dont les considérants seraient offensants pour un *tiers* étranger au procès, mais dont le dispositif ne préjudicierait point aux droits de ce tiers, ne pourrait être attaqué par celui-ci par voie de *tierce-opposition* (art. 474 C. P. C). Ce tiers ne pourrait davantage *intervenir* en appel, pour faire réformer par les juges du second degré les motifs du jugement qu'il considère comme diffamatoires ou injurieux à son égard (art. 466 C. P. C. ; Cass. 2 juill. 1866, P. 66. 874 et D. 66. 1. 476 ; Paris, 21 déc. 1840, Gaz. Trib. 21-22).

On voit par là que les parties ou les tiers diffamés dans un jugement ne peuvent dans le plus grand nombre de cas trouver dans les voies ordinaires de recours un moyen indirect d'obtenir la réparation qui leur est due.

Nous disons un moyen indirect; car la vérité est que la partie diffamée ou injuriée dans un jugement se plaint non du jugement lui-même, mais du juge ou du tribunal qui l'a rendu. Comment peut-elle donc atteindre ce juge ou ce tribunal? En premier lieu, il est certain que la partie lésée ne peut directement actionner en dommages et intérêts, suivant les voies ordinaires, les juges composant le tribunal qui a rendu le jugement; mais ne peut-elle pas agir contre eux par la voie de la *prise à partie*, en vertu de l'article 505-1° du Code de procédure civile qui autorise cette voie de recours extraordinaire, toutes les fois qu'il y a *dol* ou *fraude* dans les jugements. L'affirmation est enseignée par les auteurs (Chassan, t. I. n° 146 ; D. Prise à partie,

Digitized by Google

n° 17 ; Chauveau sur Carré, t. IV. Quest. 1807 bis ; de Grattier, t. I. p. 236), et consacrée par la jurisprudence (Cass. req. 29 janv. 1824, P. 1824. 1. 533 ; Cass. req. 22 fév. 1825, D. Prise à partie, n° 18; Cass. req. 6 juill. 1858, D. 58. 1. 279 ; Besançon, 3 mars 1860, D. 60. 2. 69). En affirmant le principe, ces divers arrêts reconnaissent d'ailleurs que les appréciations diffamatoires ou injurieuses auxquelles s'est livré le juge dans les motifs de sa sentence ne peuvent, si regrettables qu'ellés soient, autoriser une prise à partie, quand il n'apparaît pas qu'il y ait eu de la part du juge intention malicieuse de diffamer ou d'injurier.

Notons que lorsque la décision a été rendue par un tribunal composé de plusieurs magistrats, la partie lésée doit nécessairement prendre à partie tous les membres de ce tribunal (Aix, 11 août 1875, D. 76. 2. 134-135).

La *prise à partie* n'est point d'ailleurs le seul moyen mis à la disposition de la partie méchamment offensée dans un jugement pour obtenir réparation du tort qui lui a été causé. Celle-ci peut, en effet, au lieu de suivre directement cette voie de recours, porter *plainte* au Procureur Général près la Cour d'où relèvent les membres du tribunal qui ont rendu le jugement incriminé ; et ce haut magistrat peut, conformément aux articles 479 et 483 C. I. C., faire citer ces juges devant la première Chambre de la Cour, pour se voir faire application des peines portées par la loi contre les délits de diffamation ou d'injure. Dans le cas où le Procureur Général userait de ce droit de poursuite, que lui seul peut exercer, la partie lésée pourrait intervenir comme *partie civile* devant la Cour et conclure à des dommages et intérêts. Tout ce que nous venons de dire des diffamations ou injures consignées dans les jugements s'applique également aux diffamations et injures contenues dans les rapports des juges, dans leurs résumés, dans leurs interpellations à l'audience, et d'une façon générale dans tous les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est également par la voie de la prise à partie, ou de la plainte au Procureur Général, que doit agir la partie qui se prétend diffamée ou injuriée dans un acte d'accusation, dans un réquisitoire ou dans des conclusions prises à l'audience par le *ministère public* (Cass. req. 24 déc. 1822, D. Instr. crim. n° 1193 ; Cass. cr. 20 oct. 1835, D. Discip. judic. n° 213-2° ; Cass. cr. 11 janv. 1851, D. 51 5. 407), ou dans des actes quelconques accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, soit par des membres du ministère public, soit par des *officiers de police judiciaire*, auxiliaires du ministère public.

L'article 483 C. I. C. vise en effet les officiers du ministère public et les officiers de police judiciaire aussi bien que les juges. Et d'autre part, la jurisprudence décide que les règles de la *prise à partie*, telles qu'elles sont formulées par les articles 505 et suiv. C. P. C., s'appliquent non-seulement aux juges, mais aussi aux membres du ministère public, et aux officiers de police judiciaire auxiliaires du ministère public (Besançon, 23 juin 1873, D. 74. 2. 145 ; Cass. civ. 14 juin 1876, D. 76. 1. 301 ; — Couf. toutefois, Req. 8 févr. 1876, D. 76. 1. 289 et les notes).

Digitized by Google

781. Des diffamations ou injures contenues dans les dépositions des témoins. — Un arrêt de la Chambre criminelle du 8 décembre 1876 (D. 77. 1. 505, avec les conclusions de M. l'avocat général Robinet de Cléry) a jugé que l'article 23 de la loi de 1819, interdisant en principe l'action en diffamation ou injure à raison des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux, était applicable aux *dépositions des témoins*, et qu'en conséquence ceux-ci ne pouvaient être recherchés à raison de leurs dépositions que si elles renfermaient des *imputations diffamatoires étrangères à la cause*.

En décidant ainsi, la Chambre criminelle perdait de vue que l'article 23 de la loi de 1819 statuait uniquement en vue des discours ou écrits émanant des parties plaidantes ou de leurs défenseurs et donnait une fausse base aux immunités évidemment très larges qui doivent appartenir au témoin appelé par la loi à déposer en justice.

La vérité est que l'immunité dont jouissent les dépositions des témoins a sa source, comme l'a dit M. de Grattier (t. I, p. 234), dans leur propre nature, et trouve sa base légale dans l'ensemble des dispositions de loi en vertu desquelles le témoin est obligé de répondre à la citation qui lui est donnée et de dire la vérité tout entière sur les faits de la cause, sous le contrôle du président, auquel il appartient de juger si les déclarations du témoin se rapportent à la cause, de les arrêter quand elles ne s'y réfèrent pas, ou quand, en s'y rattachant, elles imputent sans nécessité aux parties au procès ou aux tiers des faits attentatoires à leur honneur ou à leur considération, de les punir même quand leurs propos dégénèrent en *délits d'audience* (art. 181 et 504 C. I. C.) et d'assurer ainsi, de la manière la moins préjudiciable aux intérêts privés, la libre et complète manifestation de la vérité qu'il s'agit, avant tout, de sauvegarder.

Tels sont les principes qui ont été proclamés par la Chambre des requêtes dans un arrêt du 5 août 1884 (D. 84, 1. 457, avec le rapport de M. le conseiller Petit), qui, à notre avis, serait irréprochable, s'il n'allait un peu trop loin, en affirmant que la loi, par cela même qu'elle impose au témoin le devoir de dire toute la vérité, garantit à sa déposition la sécurité la plus absolue, sauf le cas où elle constitue un *faux témoignage*.

La Chambre des requêtes nous paraît avoir pris trop au pied de la lettre une déclaration faite incidemment par M. de Serre au cours de la discussion de l'article 6 de la loi de 1822 et que M. le conseiller Petit rappelait dans son rapport. Amené à s'expliquer sur la responsabilité qu'un témoin peut encourir à raison de sa déposition, M. de Serre (Séance du 29 janv. 1822, *Moniteur* p. 139) a prononcé en effet les paroles suivantes : « Le témoin ne peut être « responsable de ses dépositions que *dans le cours des débats* et dans le cas « de *faux témoignage*. Mais, une fois ces débats terminés, il n'y a plus à re- « venir sur ces dépositions ; le tribunal, en ne les attaquant pas, l'a déchargé « de toute responsabilité. »

Cette déclaration ne peut évidemment équivaloir à une disposition légale qui éleverait une fin de non recevoir invincible contre toute action en diffa-

Digitized by Google

mation ou injure dirigée contre un témoin à raison de sa déposition après les débats terminés ; ce n'est là qu'une interprétation donnée à la tribune par un homme considérable, mais qui ne s'impose en définitive que dans la mesure où elle est conforme à la vérité juridique. Or, les paroles de M. de Serre, qui renferment assurément une très-grande part de vérité, ne sauraient cependant être acceptées sans quelque réserve.

Sans doute, pour triompher de l'action en diffamation ou injure qui sera dirigée contre lui après les débats, il suffira presque toujours au témoin de faire valoir qu'il n'a fait qu'accomplir un devoir, et que le silence du tribunal devant lequel il a fait les déclarations incriminées suffit à prouver qu'il n'est tombé dans aucun écart répréhensible et de nature à engager sa responsabilité. Mais il n'en est pas moins vrai qu'en définitive sa déposition peut donner ouverture à une action ultérieure en diffamation ou injure, et que la partie poursuivante peut réussir dans cette action si elle parvient à faire tomber la présomption de bonne foi qui couvre la déposition du témoin en établissant par exemple que celui-ci s'est assez gravement écarté de son devoir pour être rappelé à l'ordre par le président, ou bien encore que s'il n'a pas été immédiatement réprimandé par le président ou puni par le tribunal, c'est que celui-ci n'était point à même de s'apercevoir de la faute commise. Or, c'est ce qui peut arriver fréquemment, sinon en matière d'injures, au moins en matière de diffamations, le défaut de répression immédiate d'une diffamation par le juge devant lequel elle s'est produite ne prouvant rien, sauf que ce juge a vraisemblablement cru à la vérité du fait diffamatoire et qu'il ne l'a pas considéré comme étranger à la cause. Le silence du juge ne doit pas plus couvrir la diffamation que le faux témoignage.

Le système proposé par M. de Serre et adopté par la Chambre des requêtes, en tant qu'il aboutit à soustraire le témoin à toute action en responsabilité, sauf le cas de faux témoignage est surtout inacceptable quand les diffamations ou injures sont dirigées par le témoin, non pas contre les parties en cause, mais contre des tiers, puisqu'il ne peut être alors question de faux témoignage et que l'impunité est complète.

Sans doute, il faut sauvegarder la libre et complète manifestation de la vérité, mais il ne faut pas pour atteindre ce but sacrifier sans nécessité les droits de ceux qui peuvent légitimement se plaindre d'une diffamation ou d'une injure. Or, la libre manifestation de la vérité devant les tribunaux est suffisamment sauvegardée, du moment où les témoins sont assurés de n'encourir aucune responsabilité tant qu'ils se renferment dans la vérité. Leur donner le droit d'injure et de calomnie, c'est évidemment dépasser le but (Conf. Cass. cr. 1er août 1806, D. *Pr. out.* 919-4° ; Cass. cr. 10 mai 1821, D. *Pr. out.* 875-1° ; Cass. cr. 1er juill. 1825, D. *Témoin*, 264).

Dans tous les cas, tenons pour certain que les *dépositions des témoins* échappent aux prévisions de l'article 41 de la loi sur la presse qui statue uniquement en vue des immunités de la défense, qu'en conséquence les juges saisis du fond ne peuvent en vertu dudit article ni supprimer la déposition d'un témoin, ni le condamner à des dommages et intérêts, et que d'autre part

Digitized by Google

l'action en diffamation ou injure à raison de la déposition d'un témoin peut toujours être exercée, sans qu'il soit nécessaire que le juge du fond ait préalablement déclaré les faits diffamatoires étrangers à la cause.

Remarquons d'ailleurs que les juges du fond puisent dans l'article 1036 C. P. C, le droit d'adresser des injonctions aux témoins, de supprimer leurs dépositions écrites, de les déclarer calomnieuses et d'ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. Ils peuvent en outre, en vertu des articles 181 et 504 C. I. C., appliquer séance tenante au témoin soit les peines de la diffamation ou de l'injure, si sa déposition a troublé l'audience, soit celles du faux témoignage (Cass. cr. 20 nov. 1868, D. 69. 1. 263).

782. Des diffamations et injures contenues dans les rapports d'experts et les rapports de syndics. — Les principes développés dans le n° précédent trouvent leur application en matière de diffamations ou injures contenues dans les *rapports d'experts*, ou les *rapports de syndics de faillite*. Les uns et les autres sont protégés par ce principe général que là où il y a accomplissement régulier d'un devoir, il ne peut y avoir ni délit, ni responsabilité encourue. Et c'est en perdant de vue que l'article 41 est exclusivement relatif aux immunités de la *défense*, qu'un arrêt de la Cour de Cæn du 11 juin 1883 (*La Loi* des 2-3 juin 1884, avec le rapport de M. le Conseiller Petit qui approuve la doctrine de cet arrêt) a pu décider qu'un *rapport de syndic* était un *écrit produit en justice* dans le sens de l'article 41.

II. Des discours prononcés et des écrits produits devant les tribunaux par les parties plaidantes et leurs défenseurs.

§ 1. — *Immunités de la défense.*

783. — Des personnes protégées par l'article 41 § 3. — Ainsi que nous l'avons ci-dessus établi (n° 779), l'article 41, bien qu'il parle d'une façon générale des discours prononcés et des écrits produits en justice, statue dans le but unique d'assurer et de protéger la légitime *défense* des parties devant les tribunaux et de leur permettre, soit par elles-mêmes, soit par ceux qu'elles chargent de leurs intérêts, d'éclairer librement la justice sans avoir à redouter les suites de l'entière manifestation de la vérité.

Les immunités établies par l'article 41 concernent donc exclusivement les *parties plaidantes* et leurs *défenseurs*.

Sous cette dernière expression, il faut comprendre non-seulement les *avocats*, *avoués* et *agréés* (Conf. Cass. cr. 31 janv. 1873, D. 73. 1. 89), mais aussi tous ceux qui, en vertu d'un mandat régulier ou avec l'autorisation du juge, représentent ou assistent devant les tribunaux une des parties litigantes (Cass. cr., sol. impl. 4 avril 1861, D. 66. 5. 369 ; Trib. corr. de Domfront, 29 mars 1879, P. 80. 977). Spécialement, le particulier qui assiste la partie

Digitized by Google

en cause devant le juge des référés et qui intervient au débat oral exerce à proprement parler le droit de défense et doit jouir de l'immunité établie par l'article 41 (Conf. Paris, 30 juin 1884, L. N. 84. 3. 134-50).

Mais la loi ne protège que le *mandat judiciaire* proprement dit, c'est-à-dire celui qui donne charge au mandataire de représenter la partie devant les tribunaux (Cass. cr. 10 août 1883, D. 84. 1. 309). — V. en outre, Cass. cr. 9 juin 1859, P. 60. 887 et D. 61. 450.

D'autre part, les immunités de la défense ne sauraient couvrir le mandataire, qui, en dehors de la défense dont il est chargé, adresse en son nom personnel des injures à l'adversaire de son client (Cass. cr. 4 avr. 1861, D. 66. 5. 369).

784. Des tribunaux visés par l'artice 41 § 3. — Les immunités de la défense protègent les parties et leurs défenseurs devant tous les tribunaux, quels qu'ils soient, ordinaires ou d'exception. Partout en effet où s'exerce le droit de défense, où un débat contentieux est engagé, la protection est due (Conf. notamment en ce qui concerne le Conseil d'État et les Conseils de Préfecture, Cons. d'État, 30 janv. 1862, D. 62. 3. 28 ; en ce qui concerne les tribunaux de commerce, Rennes, 20 juin 1810, P. à sa date.)

Mais pour que l'immunité puisse être invoquée devant un tribunal ou un juge exerçant la juridiction contentieuse, ne faut-il pas au moins qu'il rentre dans les attributions de ce tribunal ou de ce juge de rendre une décision *sur le fond* de la cause dont il est saisi ?

A l'appui de l'affirmative, on peut faire observer qu'il existe une corrélation étroite entre les trois derniers paragraphes de l'article 41, que l'immunité accordée par le paragraphe 3 ne se comprend et ne se justifie qu'à raison des dispositions contenues dans les paragraphes 4 et 5, qui donnent aux juges saisis de la cause et *statuant sur le fond* les pouvoirs nécessaires pour réprimer les écarts de la défense et sauvegarder les droits des parties ou des tiers, qu'en conséquence les immunités de la défense ne peuvent être invoquées que devant les juridictions armées contre les abus du droit de défense. « Si les écrits dont il est fait mention dans l'article 23 (de la loi de 1819) di-« sait M. le duc de Broglie dans son rapport à la Chambre des pairs (séance « du 8 mai 1819), sont désignés comme ne donnant ouverture à aucune ac-« tion, c'est parce que les tribunaux sont déjà saisis. »

C'est sous l'influence de ces raisons, dont il est impossible de méconnaître la force, que certains arrêts ont décidé plus ou moins formellement que les dispositions concernant les immunités de la défense n'étaient applicables ni devant les *Chambres du Conseil* dont les fonctions ont été transportées par la loi du 17 juillet 1856 au juge d'instruction (Cass. cr. 22 août 1828, D. *Pr. out.* 857-6°), ni devant les *Chambres de mise en accusation* (Conf. Cass. cr. 18 oct. 1821, D. Pr. out. 1178 ; Cass. cr. 7 déc. 1821, D. Instr. crim. 1048 ; Cass. cr. 25 août 1837, Bull. cr.), ni devant les *juges de paix* tenant *audience de conciliation* (Aix, 30 avr. 1845, D. 46. 4. 413 ; Bordeaux, 16 mai 1861, P. 61. 535). — Conf. en outre. de Grattier, t. I. p. 241 ; Chass, t. I. n° 125.

Digitized by Google

Mais la jurisprudence accuse aujourd'hui une tendance marquée à placer sous la protection de l'immunité établie par l'article 41 § 3, les discours prononcés ou écrits produits en justice, lors même qu'ils sont prononcés ou produits devant des juridictions, qui, n'ayant pas à statuer sur le fond ne semblent pas pouvoir disposer au regard de la défense des moyens de répression organisés par les paragraphes 4 et 5 dudit article.

C'est ainsi qu'il a été décidé par divers arrêts que les immunités de la défense pouvaient être invoquées, à raison de discours prononcés ou d'écrits produits :

Devant le *juge commissaire d'une faillite* présidant l'assemblée des créanciers (Rennes, 21 avril 1869, D. 69. 2. 168) ;

Devant le juge tenant l'*audience des référés* (Cass. req. 10 févr. 1869, P. 69-898 ; Paris, 30 juin 1884, L. N. 84. 3. 134-50);

Devant le *juge de paix* tenant son *bureau de conciliation* (Limoges, 23 avr. 1868, P. 68. 695 ; Cass. req. 4 mars 1869, D. 69. 1. 531 ; Grenoble, 21 déc. 1872, D. 74. 2. 48 ; Cass. req. 17 août 1881, P. 84. 159).

Répondant aux objections que soulève cette jurisprudence, la Cour de Grenoble dans son arrêt du 21 déc. 1872, s'exprime de la façon suivante : « Attendu qu'on ne saurait limiter la disposition principale de l'article 23 de la « loi du 17 mai 1819 (art. 41 § 3) aux débats judiciaires qui s'agitent de« vant les tribunaux appelés à statuer sur les procès engagés, sous prétexte « qu'eux seuls étant saisis de la cause, peuvent, aux termes subséquents du « même article, et en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits « injurieux ou diffamatoires et condamner qui il appartient aux dépens ; — « Que cette seconde disposition déroge à la première dans les conditions « qu'elle indique, mais n'en restreint pas l'étendue ; que ce n'est pas l'inter« diction générale de l'action en diffamation ou injure pour tous les discours « prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, mais la faculté ex« ceptionnelle de la suppression ou de la condamnation aux dommages inté« rêts, qui est subordonnée au cas où le tribunal saisi de la cause peut sta« tuer et statue effectivement sur le fond du procès ; — Que si la dicision « sur le fond ne peut intervenir, soit parce qu'un abandon, un désistement, « une transaction, vient la rendre inutile, soit parce qu'elle ne rentre pas dans « les attributions à raison desquelles le tribunal se trouve saisi de la cause, « l'immunité subsiste sans restriction avec toute la force de la disposition « générale qui l'établit et des considérations qui l'ont fait consacrer. »

Il faut reconnaître que cet arrêt de la Cour de Grenoble motive avec une grande netteté la thèse qu'il consacre et qui tend manifestement à prévaloir dans la jurisprudence. Malgré les sérieuses raisons de douter qui ont été plus haut exprimées, nous croyons que cette jurisprudence doit être approuvée. Le droit de défense doit en effet trouver les mêmes garanties partout où il a à s'exercer ; et en présence de la disposition générale de l'article 41 § 3, il est bien difficile de ne point faire bénéficier des immunités de la défense, des écrits ou discours, qui, comme les *mémoires* produits devant la Chambre des mises en accusation (art. 217, C. I. C.), ou comme les *explications* échangées

Digitized by Google

devant le juge de paix tenant son audience de conciliation, peuvent être indispensables à la défense.

Remarquons d'ailleurs que pour mettre à néant la seule objection sérieuse qui s'élève contre cette solution, il suffirait de décider que l'article 41 § 4, en parlant du juge saisi du *fond* entend simplement opposer le fond à l'incident né à raison des imputations diffamatoires ou injurieuses, et que dès lors, cette disposition attribue en principe, même à une juridiction d'instruction ou à un juge de paix en conciliation, compétence pour réprimer les écarts de la défense, en statuant sur la cause dans l'état où elle se trouve portée devant lui. C'est ainsi que la jurisprudence tend à reconnaître à un tribunal statuant sur un incident ou sur une question de compétence le droit de supprimer les écrits produits et de prononcer des dommages et intérêts (Conf. n° 795).

Dans tous les cas, on ne saurait nier à une juridiction d'instruction ou à un juge de paix conciliateur, le droit de dresser procès-verbal des faits qui se sont produits au cours de l'instruction, ou de la tentative de conciliation, de donner acte à une partie de ses réserves, et même de déclarer les faits diffamatoires étrangers à la cause, c'est-à-dire inutiles à la défense, telle qu'elle devait s'exercer devant la juridiction saisie.

S'il en est ainsi, les droits légitimes de la partie diffamée seront suffisamment sauvegardés, puisque son action ultérieure pourra lui être réservée.

Remarquons d'ailleurs que le plus souvent la partie offensée devant un tribunal ou un juge, saisi d'une cause préparatoirement, pourra, quand il sera suivi sur l'affaire, obtenir réparation de l'offense devant le tribunal ultérieurement appelé à statuer sur le fond. En effet, les écrits diffamatoires ou injurieux, ou les procès-verbaux qui auront pu être dressés des offenses contenues dans ces écrits ou dans les discours prononcés, seront des pièces du procès soumis au juge du fond, qui sera, dès lors, compétent pour les apprécier et les punir (Conf. Bastia, 27 déc. 1834, D. Comp. cr : m. 622-2°; Cass. req. 30 déc. 1851, D. 52. 1. 154 ; Rennes, 21 avril 1869, D. 69. 2. 168; Cass. req. 17 août 1881, P. 84. 159). — Conf. en outre, ci-dessous n°s 785 et 786.

Si l'on remarque en outre que les *diffamations* étrangères à la cause et concernant des *tiers* peuvent toujours et indépendamment de toute réserve, donner ouverture à une action séparée à la requête de ces derniers, on voit qu'en définitive le système qui fait bénéficier des immunités de la défense les discours tenus et les écrits produits devant les juridictions, qui ne sont pas appelées à statuer sur le *fond* proprement dit, ne porte aucune atteinte grave aux droits des parties ou des tiers qui peuvent avoir à souffrir des abus du droit de défense.

A l'égard des juridictions saisies de la cause et statuant sur le *fond* (Conf. n° 795), il convient de remarquer que si toutes ont le droit de supprimer les écrits diffamatoires ou injurieux produits devant elles et de prononcer contre qui de droit des dommages et intérêts, celles-là seulement peuvent appliquer aux avocats et officiers ministériels les peines disciplinaires prévues par l'article 41 § 4, qui ont en principe l'exercice du pouvoir disciplinaire (Conf. Chassan, t. I. n° 116 ; et ci-dessus, n° 705).

Digitized by Google

Que faut-il décider à l'égard des *arbitres* ? Si les arbitres ne constituent pas des *tribunaux* proprement dits, il n'en est pas moins vrai que le droit de défense doit trouver devant eux les mêmes garanties que devant les tribunaux ayant juridition et commandement, et que si l'on tient compte de l'esprit de la loi, on ne peut guère hésiter à faire bénéficier des immunités de la défense les discours prononcés et les écrits produits devant eux (Conf. D. *Pr. outr.* 1181). Toutefois n'ayant pas droit de juridiction et devant se borner à statuer sur l'objet du litige que leur soumet le compromis des parties, ils ne sauraient avoir qualité pour supprimer les écrits, ou pour prononcer des dommages-intérêts ou des peines disciplinaires. On peut, au contraire, à notre avis, leur reconnaître le droit de déclarer les faits diffamatoires imputés à l'une des parties étrangers à la cause et donner acte à celle-ci de ses réserves (Conf. toutefois, de Grattier, t, I. p. 243 ; Chassan, t. I. n° 117).

En raison même de sa nature, l'immunité de la défense ne peut d'ailleurs être invoquée que devant les *juridictions contentieuses* (Cass. cr. 21 mars 1861, D. 61. 5. 377).

Ainsi, le bénéfice n'en peut être appliqué à un mémoire diffamatoire adressé par un particulier au *préfet* pour demander la résiliation d'un marché, à moins qu'on ne puisse le considérer comme ayant pour effet de saisir le conseil de préfecture (même arrêt) ; ni à la délibération d'un conseil municipal ayant pour objet de faire rétracter par le conseil d'Etat un arrêté du Conseil de préfecture qui refuse à une commune l'autorisation de plaider (Bastia, 23 déc. 1875, D. 76. 5. 352).

Les allégations diffamatoires ou injurieuses contenues dans une protestation relative à l'élection d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre et adressée à l'une d'elles ne sont pas non plus couvertes par l'immunité établie par l'article 41 § 3, les Chambres, quand elles sont appelées à statuer sur la validation ou l'invalidation de leurs membres, exerçant le pouvoir législatif et non le pouvoir judiciaire (Bourges, 14 janv. 1879, P. 1879, 106 ; Conf. ci-dessus n°s 438 et 764).

Au contraire, le Conseil d'Etat et les Conseils de préfecture, quand ils statuent sur la validité d'une élection départementale ou communale contestée, font acte de juridiction contentieuse, et les protestations adressées à l'autorité compétente contre ces élections, jouissent des immunités établies par l'article 41 (Conf. ci-dessus, n° 438 ; Voir toutefois, Metz, 19 févr. 1867, D. 67. 2. 45).

785. Des discours prononcés devant les tribunaux. — Le mot discours, dans l'article 41 aussi bien que dans l'article 23 de la loi sur la presse, doit être pris dans son sens le plus large et comme expression générique désignant aussi bien le plus simple propos que le discours méthodique. L'immunité de la défense protège donc non-seulement les *plaidoiries* proprement dites, mais aussi toutes les *explications* spontanées ou provoquées, qui font partie de la défense.

Mais la Cour de cassation dans un arrêt du 30 avril 1842 (Bull. crim.) a

Digitized by Google

décidé que des paroles injurieuses prononcées par une partie pendant la plaidoirie de son conseil et sans avoir obtenu la parole du président ne sauraient être considérés comme faisant partie de la défense, ni jouir du bénéfice de l'article 23 de la loi de 1819.

Cette doctrine ainsi formulée ne nous paraît point exacte. La vérité, suivant nous, c'est que les interpellations ou les interruptions, qui se produisent avec brutalité à l'audience, constituent des infractions à la police de l'audience, que le juge peut réprimer immédiatement en vertu des articles 504, 509 C. I. C. et 89 C. P. C., auxquels l'article 41 n'apporte aucune dérogation. Si ces interpellations ou interruptions présentent un caractère *injurieux*, le tribunal peut même, en vertu des articles 181 et 505 C. I. C., les réprimer comme délits d'audience et faire séance tenante application au coupable des peines portées contre l'injure (Conf. ci-dessous, n° 790). Mais il n'en est pas moins vrai que ces interpellations ou interruptions sont des discours, des propos tenus à l'audience, qu'elles bénéficient à ce titre des immunités de l'article 41, et qu'elles ne sauraient en aucun cas donner lieu à l'exercice d'une action séparée à la requête ou sur la plainte de la personne injuriée.

D'autre part, la doctrine enseigne généralement que la loi ne doit de protection aux parties plaidantes qu'autant que celles-ci usent pour leur défense des voies régulières qu'elle a établies, et qu'en conséquence l'immunité ne saurait profiter aux paroles prononcées dans les affaires dont l'instruction doit se faire exclusivement *par écrit*, comme cela a lieu notamment en matière d'enregistrement et de récusation (de Grattier, p. 233 ; Mangin et Sorel, t. I. p. 153 ; Carnot, art. 319, C. I. C.; Conf. en outre, Cass. 11 août 1820, D. Défense, n° 125). Cette distinction nous paraît peu fondée. Comme le dit fort bien l'auteur du mot « presse-outrage », dans le recueil de Dalloz, « que les affaires doivent ou non se juger sur plaidoiries, lorsque les dis- « cours ont été tenus devant un tribunal pour la défense d'une cause, la *lettre* « et *l'esprit* de la loi doivent soustraire l'infraction à l'application des règles « ordinaires. » — Conf. en outre, n° suivant.

Pour que les discours soient protégés par l'article 41, il est d'ailleurs essentiel qu'ils soient prononcés *devant les tribunaux* qui ont à connaître de l'affaire, c'est-à-dire en présence des juges encore saisis de la cause. Ainsi, le propos injurieux prononcé à l'audience, mais après la décision rendue, ne saurait bénéficier d'aucune immunité particulière ; il est, en effet, manifestement en dehors de la défense et ne peut plus être réprimé par le juge en statuant sur le fond (Grenoble, 9 mai 1834, D. Pr. out. 682-2°).

On doit approuver également un arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1829 (D. *Pr. out.* 1196) qui a refusé de considérer comme relevant des dispositions de l'article 23 de la loi de 1819, un propos injurieux tenu par un plaideur contre son adversaire, dans la salle d'audience, en présence du barreau et du public, pendant que les juges s'étaient retirés pour délibérer.

Mais il en serait autrement, pensons-nous, d'un propos injurieux proféré

Digitized by Google

à l'occasion du litige par l'une des parties en présence des juges eux-mêmes délibérant sur leur siège.

Signalons en outre un intéressant arrêt de la Cour de Rennes du 21 avril 1869 (P. 69. 1. 168), lequel a décidé que des propos diffamatoires dirigés par un créancier contre un autre créancier en présence du juge commissaire d'une faillite présidant l'assemblée convoquée pour procéder à la vérification des créances, et consignés par ce juge dans un procès-verbal de contredit, lequel a été présenté et soumis au tribunal saisi du fond, doivent être considérés comme produits devant ce tribunal, lequel est dès lors compétent pour apprécier ces propos et donner acte des réserves faites par la partie qui se prétend diffamée, en statuant sur le fond de la contestation. Conf. d'ailleurs, ci-dessus, n° 784.

786. Des écrits produits devant les tribunaux. — Quels sont les écrits qui peuvent être réputés *produits devant les tribunaux* et jouir à ce titre des immunités de la défense ?

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que ces expressions de la loi doivent être entendues dans un sens large et s'appliquer non-seulement aux *actes de procédure*, mais aussi aux *mémoires*, *observations*, *notes* et à tous actes quelconques, soit *imprimés*, soit *manuscrits*, que les parties versent aux débats et placent sous les yeux des juges pour servir à leur défense (Conf. de Grattier, t. I. p. 247 et suiv.; Chassan, t. I. n° 125 ; Mangin, t. I. p. 327 ; D. *Pr. out.* 1198).

Dans ce sens, il a été jugé que le mot *écrits* s'applique aussi bien aux écrits imprimés qu'aux écrits à la main (Cass. cr. 3 juin 1825, D. *Pr. out.* 1198); et que pour être réputés *produits devant les tribunaux*, il n'est pas nécessaire que les écrits aient été *signifiés* (Agen, 23 déc. 1851, D. 52. 2. 117), ni qu'ils soient *signés* par les parties, leurs avocats ou leurs avoués (Cass. cr. 3 juin 1825 ; Cass. cr. 6 févr. 1829, P. 1829. 3. 35 ; Cass. cr. 12 sept. 1829, P. 1830. 2. 94 ; Bastia, 27 déc 1834, P. 1835. 2. 8) ; il suffit qu'ils aient été distribués aux juges, ou que des fragments en aient été lus à l'audience, ou qu'ils se soient trouvés dans un dossier communiqué (Cass. 30 déc. 1851, D. 52. 1. 154).

Un mémoire injurieux remis par l'une des parties au *juge rapporteur* du procès doit, à raison de la connaissance que ce juge a dû en donner aux autres membres du tribunal, être considéré comme un écrit produit devant ce tribunal ; et celui-ci est en conséquence compétent, s'il lui reconnaît un caractère diffamatoire ou injurieux, pour en ordonner la suppression ou condamner la partie qui l'a produit à des dommages et intérêts (Cass. req. 30 déc. 1851, D. 52. 1. 154).

Doit être également considéré comme un écrit produit devant le tribunal la *requête* à fin de révocation d'un syndic de la faillite remise par les créanciers au *juge commissaire*, conformément aux dispositions de l'article 467 du Code de commerce. Le doute est ici d'autant moins possible que si le tribunal entend dans la Chambre du conseil le rapport du juge-commissaire et

Digitized by Google

les explications du syndic, l'affaire n'en est pas moins jugée contradictoirement à l'audience où le syndic peut prendre telles conclusions qu'il appartient et demander acte de ses réserves (Cass. req. 17 août 1881, P. 84. 159).

En ce qui concerne les *actes extrajudiciaires*, il y a lieu de les considérer comme écrits produits en justice, quand signifiés préalablement à une instance engagée, ils sont versés aux débats et apparaissent comme étant des pièces du procès (Cass. cr. 14 déc. 1838, D. *Pr. out.*, 1211).

Toutefois, il a été jugé qu'une opposition à commendement, faite sans assignation devant le tribunal ni constitution d'avoué, ne peut être considérée comme acte initial d'une instance et comme un écrit produit en justice (Cass. cr. 10 août 1883, D. 84. I. 309). On ne saurait, en effet, réputer produit en justice un acte extrajudiciaire qui ne se rattache à aucune instance pendante, mais il faudrait décider autrement à l'égard d'une opposition à commandement, qui serait suivie d'un procès (Conf. Chassan, t. I. p. 360).

On peut hésiter à approuver un arrêt de la Chambre criminelle du 22 août 1828 (D. *Pr. out.* 857-6°) qui a refusé de considérer comme écrit produit en justice et protégé par les immunités de la défense une *plainte* déposée par une partie se prétendant lésée par un délit. Pourquoi la plainte ne jouirait-elle pas des mêmes avantages que la citation directe devant le tribunal correctionnel.

En ce qui concerne les écrits produits devant les *juridictions d'instruction* et les *juges de paix en conciliation*, et les *protestations* en matière électorale, voir ci-dessus, n° 784, et relativement aux écrits qui ont le caractère de *documents administratifs* ou d'*actes authentiques*, Conf. ci-après, n° 792.

Un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1862 (Ch. des req. D. 62. 1. 521), en matière de *lettres missives* indûment versées dans un procès à raison de leur caractère confidentiel, a décidé que le tribunal pouvait, sur la demande de l'une des parties tendant à ce que ces lettres fussent rejetées du débat, statuer sur cette question préjudicielle ayant pour objet de faire fixer les bases et les éléments de la discussion, sans violer la disposition de l'article 23 de la loi de 1819, qui, statuant en vue du cas différent où la suppression d'écrits diffamatoires ou injurieux est demandée au cours d'une instance, prescrit au juge de joindre l'incident au fond.

Mais les *lettres missives* diffamatoires ou injurieuses, régulièrement parvenues en la possession de la partie plaidante qui les produit en justice, sont évidemment soumises aux dispositions générales de l'article 41, qui statue en vue de tous les *écrits* produits devant les tribunaux par les parties au procès ou par leurs défenseurs.

Remarquons que lorsque l'écrit (lettre missive, certificat) produit en justice par la partie est l'œuvre d'un tiers, celui-ci n'est point protégé en principe par l'article 41 contre l'action en diffamation ou injure ; toutefois, si ce tiers ne pouvait être considéré comme étant l'auteur principal de la publication, il pourrait indirectement bénéficier de l'immunité, la complicité ne pouvant exister là où il n'y a pas un fait principal punissable.

Digitized by Google

Suivant un arrêt de la Chambre criminelle du 11 août 1820 (D. Défense, 125), les écrits produits en Cour d'assises pour la défense des accusés ne sauraient être considérés comme des écrits produits en justice et pouvant bénéficier des immunités de la défense, les jurés ne devant former leur conviction que d'après ce qu'ils ont vu et entendu dans le débat, et la défense ne pouvant bénéficier d'immunités particulières qu'autant qu'elle s'exerce suivant les voies tracées par la loi elle-même. La doctrine de cet arrêt approuvée par la plupart des auteurs (Chassan, t. I. p. 87 et 94 ; de Grattier, t. I. p. 241 ; Mangin, t. I. p. 322 ; Carnot, t. II. p. 503) est critiquée par Dalloz (*Pr. out.* 1215), qui fait remarquer avec raison que les termes mêmes de la loi repoussent une pareille distinction, qui dans certains cas pourrait être manifestement contraire à l'équité et au libre exercice du droit de défense. Comment refuser, en effet, les immunités de la défense à un mémoire ou à un écrit quelconque, qui en fait, a été versé aux débats et placé sous les yeux des jurés et de la Cour ! Ce n'est qu'autant que cet écrit serait distribué en dehors de l'audience, à d'autres personnes que les jurés et les magistrats saisis de l'affaire, qu'il pourrait à raison de cette publication étrangère à la défense donner lieu à une action en diffamation ou injure, suivant les règles du droit commun (Voir ci-dessous, n° 787).

Il est bien entendu que les juges du fait constatent souverainement les circonstances d'où l'on peut induire qu'un écrit, en faveur duquel on invoque les immunités de la défense, a été effectivement produit devant les tribunaux comme pièce d'un procès pendant au moment où cet écrit a été distribué en vue des nécessités de la défense (Conf. Cass. cr. 7 mars 1863, D. 63. 1. 377) ; mais la question de savoir si à raison des faits constatés et tenus pour constants, l'écrit a ou non le caractère d'un *écrit produit devant les tribunaux*, dans le sens de l'article 41, est une question de droit, qui tombe sous le contrôle de la Cour suprême.

787. De la publicité donnée aux écrits sur procès en dehors des débats. — Le but même que s'est proposé le législateur fait assez comprendre que la loi ne protège les écrits produits en justice que dans l'intérêt de la défense des parties devant les juges saisis du litige. En conséquence, les mémoires sur procès et les actes de procédure, publiés en dehors des débats, ou distribués à des tiers, soit avant que l'instance ne soit engagée, soit après le procès terminé (Cass. 21 juill. 1832, P. ; 11. nov. 1843, *Bull. cr.*; Cass. cr. 15 juin 1854, D. 54. 1. 261), soit au cours même du procès (Cass. 6 nov. 1863, D. 64. 1. 55 ; Cass. cr. 15 déc. 1864, D. 64. 1. 45) ne sauraient bénéficier des immunités accordées à la défense par l'article 41, et restent soumis aux règles du droit commun en ce qui concerne les poursuites en diffamation ou injure auxquelles ils peuvent donner lieu soit de la part des parties au procès, soit de la part des tiers. (En faveur de l'opinion contraire, consulter une plaidoirie de M. Amb. Rendu rapportée par Dalloz, 1863. 1. 378).

La distribution d'un mémoire sur procès faite à des magistrats autres

Digitized by Google

que ceux saisis de l'affaire et à quelques membres du barreau ne serait donc point couverte par l'immunité de l'article 41, mais l'auteur d'une pareille distribution, s'il était poursuivi pour diffamation ou injure, se ferait facilement excuser à raison de sa bonne foi, en établissant qu'il n'a fait que se conformer à un usage fréquemment suivi sans aucune intention malveillante (Conf. Grellet-Dumazeau, t. II. p. 198 ; D. Pr. out. 1205).

788. Des délits couverts par les immunités de la défense. — Diffamations et injures. — Outrages. — L'article 23 de la loi du 17 mai 1819 mettait à l'abri de toute action en *diffamation* ou *injure*, soit *publique*, soit *civile*, et sous les restrictions apportées à cette immunité par ses deux derniers paragraphes, les discours prononcés et les écrits produits en justice, laissant par conséquent sous l'empire du droit commun les poursuites auxquelles pouvaient donner lieu tous délits, autres que ceux de diffamation ou d'injure, contenus dans les discours prononcés, ou les écrits produits par la défense. Ainsi, les immunités de la défense ne couvraient en aucune façon les délits de provocation, de cris séditieux, d'attaques contre la Constitution, contre le respect dû aux lois, contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de famille, d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement ou des citoyens, d'outrage à la morale publique ou à la religion, d'outrage aux bonnes mœurs, d'outrages ou d'offenses envers les Chambres, les chefs d'Etat, les agents diplomatiques étrangers, *etc. etc.*, sous cette seule réserve que la reproduction, dans les discours ou écrits produits par la défense, des faits incriminés ne pouvait être considérée comme constituant un nouveau délit (Cour d'assises du Rhône, 18 juin 1832, D. *Pr. out.* 1197-2° ; Cass. cr. 27 févr. 1832, D. *Pr. out.* 1433-3°).

Spécialement en ce qui concernait les *outrages* envers les fonctionnaires et dépositaires de l'autorité on pouvait bien admettre que les immunités de la défense couvraient ceux de ces outrages qui, commis publiquement, *à raison des fonctions*, étaient punis par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, qui ne faisait que compléter les dispositions répressives de la loi de 1819 en matière de diffamation ou d'injure ; mais à coup sûr, la défense ne jouissait d'aucune immunité particulière à raison des *outrages*, qui, après la promulgation des lois de 1819 et de 1822, continuaient à être réprimés en vertu des dispositions non implicitement abrogées des articles 222 et suiv. du Code pénal, tels par exemple que les outrages commis par paroles, gestes ou menaces envers les magistrats tenant l'audience dans l'exercice même de leurs fonctions (Cass. cr. 27 févr. 1832, aff. Raspail et Blanqui, D. *Pr. out.* 1433-3°).

Aux termes de l'article 41 de la loi de 1881, les immunités dont jouissent les discours prononcés et les écrits produits en justice les protégent non seulement contre l'action pour *diffamation* ou *injure*, mais aussi contre l'action pour *outrage*.

Lors de la discussion de l'article 41 au Sénat, M. le baron de Larcy a fait observer que le mot *outrage* ne pouvait « s'appliquer qu'aux discours et

Digitized by Google

« écrits atteignant les *agents diplomatiques* ou les *bonnes mœurs*, mais ne « pouvait pas concerner les corps constitués, les fonctionnaires publics et « même les particuliers à l'égard desquels la loi nouvelle n'admettait que le « délit de diffamation ou d'injure. »

Cette observation fut approuvée par M. le rapporteur, qui demanda au Sénat de supprimer purement et simplement le mot outrage ; mais sur l'observation inexacte de M. Ninard, que l'article 41 ne faisait que reproduire les dispositions de la législation existante, le mot fut maintenu.

Puisque ce mot se trouve dans la loi, et qu'il faut lui donner un sens quelconque, sous peine d'accuser le législateur de légèreté, nous l'expliquerons en disant que les immunités de la défense couvrent les délits d'outrage envers les agents diplomatiques et peut-être aussi les délits d'offense envers les chefs d'Etat Français ou étrangers, au même titre que les délits de diffamation ou d'injure envers les corps constitués, les fonctionnaires publics et les particuliers (Conf. ci-dessus, n° 776).

Tous autres délits commis dans les discours prononcés ou dans les écrits produits en justice échappent aux prévisions de l'article 41 et restent soumis, quant aux poursuites auxquelles ils peuvent donner lieu, aux règles du droit commun.

Ainsi ne jouissent d'aucune immunité particulière, bien que résultant de discours tenus ou d'écrits produits devant les tribunaux, ni les *provocations* à commettre des crimes ou délits, ni les *cris séditieux*, ni les *fausses nouvelles*, ni les *outrages* envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique qui restent sous le coup des dispositions non abrogées des articles 222 et suiv. du Code pénal. Tels sont les outrages par paroles, gestes ou menaces commis à l'audience par les parties plaidantes, soit envers les magistrats qui tiennent cette audience, soit envers les dépositaires ou agents de la force publique présents à cette audience et y exerçant leurs fonctions. Tels sont encore les outrages qui seraient adressés à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans un acte de procédure non rendu public (Conf. Aix, 3 déc. 1864, D. 65. 1.407 ; Cass. cr. 20 déc. 1873, D. 74. 1. 193 ; Cass. cr. 14 févr. 1874, D. 74. 1. 179). — Voir d'ailleurs sur tous ces points, ci-dessus, n°s 522 et suiv., 600 et suiv., et spécialement 631, 635, 636-10°, 672 et suiv.

Quant aux diffamations ou injures verbalement proférées à l'audience contre des magistrats ou tous autres dépositaires de l'autorité, à raison de leurs fonctions, soit que ces personnes soient absentes de l'audience, soit qu'elles y assistent sans être dans l'exercice de leurs fonctions, elles bénéficient dans tous les cas des immunités de la défense, ne pouvant jamais suivant nous, lors même qu'elles ne consistent qu'en gros mots et en termes de mépris, être punies comme outrages prévus par les articles 222 et suiv. du Code pénal, par cette simple raison qu'elles sont qualifiées diffamations ou injures par les articles 29, 31 et 33 § 1 de la loi sur la presse (Conf. n° 531).

Ces diffamations ou injures, si elles étaient accompagnées de tumulte,

Digitized by Google

pourraient d'ailleurs être réprimées séance tenante par le tribunal comme délits d'audience (Conf. nos suiv.).

789. Des restrictions aux immunités de la défense. — Répression immédiate des diffamations et injures par les juges du fond (art. 181 et 505 C. I. C; art. 41 § 4 ; art. 1036 C. P. C.). — Recevabilité de l'action ultérieure en cas d'imputations diffamatoires étrangères à la cause(art. 41 § 5). — Si les diffamations et injures doivent jouir d'une impunité complète quand elles sont commandées par les nécessités de la défense, elles ne sauraient, on le conçoit, rester impunies, quand par leur violence elles constituent une véritable atteinte à la majesté de la justice, ou quand elles excèdent les bornes d'une défense libre et légitime. Aussi l'immunité proclamée en termes généraux par l'article 41 § 3 comporte-t-elle d'importantes restrictions résultant soit du droit commun, soit des dispositions finales dudit article.

C'est ainsi qu'en premier lieu les juges du fond puisent dans les dispositions des articles 181 et 505 C. I. C., le droit de réprimer immédiatement les diffamations et injures commises à leur audience, quand elles y jettent le trouble et constituent un manquement au respect dû à la justice.

Les imputations diffamatoires ou injurieuses bien qu'émanant des parties ou de leurs défenseurs, constituent alors des *délits d'audience*, que les juges du fond, sauf à n'user de ce droit qu'avec une grande réserve, peuvent séance tenante, frapper des *peines correctionnelles* portées contre la diffamation et l'injure (Conf n° 790).

En dehors de ces cas exceptionnels, les juges du fond peuvent, toutes les fois que les imputations diffamatoires ou injurieuses sont étrangères à la cause ou que sans être étrangères à la cause elles dépassent les bornes d'une légitime défense, prononcer la *suppression* des écrits ou discours diffamatoires ou injurieux, condamner qui de droit à des *dommages-intérêts* envers les parties en cause ou les tiers intervenants, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les *suspendre* de leurs fonctions. Telle est la disposition du § 4 de l'article 41, que complète l'article 1036 C. P. C., lequel autorise les tribunaux, dans les causes dont ils sont saisis, à supprimer tous écrits produits devant eux, et à ordonner l'*impression* et l'*affiche* de leurs jugements (Conf. nos 791 et s.).

Ces divers modes de répression et de réparation mis à la disposition des *juges du fond* sont les seuls qui soient admis par la loi, quand les imputations contenues dans les discours prononcés ou les écrits produits en justice constituent des *injures*, ce qui revient à dire en d'autres termes que les injures ne peuvent en aucun cas, qu'elles soient ou non étrangères à la cause, qu'elles soient dirigées contre les parties plaidantes ou contre des tiers, donner lieu à une *action principale ultérieure*, soit publique, soit civile.

Il en est autrement en matière d'*imputations diffamatoires* ; la loi, en ce qui concerne ces dernières, distingue entre celles qui se *rattachent à la cause* et celles qui y sont *étrangères*. Les premières, à l'exemple des imputations

Digitized by Google

simplement injurieuses, ne peuvent jamais donner ouverture à une action séparée ; les secondes au contraire peuvent en principe donner lieu à cette action, soit à la requête du ministère public, soit à la requête des personnes diffamées.

Toutefois, la loi établit ici une dernière distinction entre les diffamations étrangères à la cause, qui sont dirigées contres les *parties plaidantes*, et celles qui s'attaquent aux *tiers*. Pour que l'action ultérieure, soit publique, soit civile (qu'elle soit portée devant un tribunal civil ou devant un tribunal de répression), née à raison des premières, soit recevable, la loi exige qu'elle ait été expressément réservée aux *parties plaidantes* par une décision des juges du fond déclarant les faits diffamatoires étrangers à la cause ; tandis que les tiers diffamés sont admis à exercer leur action civile, soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux de répression, sans qu'il soit nécessaires que les juges du fond la leur aient réservée. En ce dernier cas, c'est au tribunal saisi de l'action principale intentée par le tiers diffamé qu'il appartient de décider si les imputations diffamatoires dont se plaint ce dernier, étaient ou non étrangères à la cause au cours de laquelle elles se sont produites. (Conf. n°s 800 et s.).

§ 2. — *De la répression des écarts de la défense par les juges saisis du fond.*

790. De la répression immédiate des diffamations et injures qui dégénèrent en délits d'audience. — Quand un délit quelconque, notamment un délit de diffamation ou d'injure, se commet à l'audience d'une *Cour* ou à l'audience d'un *tribunal correctionnel* ou *civil*, il peut, en vertu de l'article 181 C. I. C., être jugé et réprimé séance tenante par celle de ces juridictions à l'audience de laquelle il a été commis.

En outre, *tous les tribunaux*, quels qu'ils soient, ordinaires ou d'exception, en cas de *tumulte* à l'audience, puisent dans les dispositions de l'article 505 C. I. C. le droit de juger et de réprimer séance ténante les injures qui accompagnent ce tumulte.

L'application de ces deux articles ne souffre point difficulté, quand les diffamations ou injures émanent des *tiers* assistant à l'audience, ou même des *témoins* appelés à déposer en justice ; mais on peut hériter à les déclarer applicables aux *diffamations* et *injures* proférées à l'audience par les parties ou leurs défenseurs et se rattachant plus ou moins à la défense.

En effet, peut-on dire, l'article 41 § 3 met à l'abri de toute action en diffamation ou injure les discours prononcés devant les tribunaux par les parties ou leurs défenseurs. Tel est le principe ; et à cette immunité l'article 41 § 4 apporte certaines restrictions en permettant aux *juges saisis du fond* de *supprimer* les discours diffamatoires ou injurieux, de condamner qui de droit à des dommages et intérêts, et de prononcer des peines disciplinaires contre

Digitized by Google

es avocats et les officiers ministériels. Les pouvoirs de répression du juge du fond se trouvent ainsi nettement déterminés, et celui-ci ne saurait en aucun cas, sans violer les dispositions de l'article 41, appliquer les peines de la diffamation ou de l'injure à des discours diffamatoires ou injurieux prononcés par la défense.

Un pareil raisonnement aurait le tort de méconnaître à la fois le véritable esprit de l'article 41, qui n'entend protéger la défense que contre les actions en diffamation ou injure qui pourraient être intentées contre les parties plaidantes par tous ceux qui se prétendraient lésés par leurs discours ou écrits, et le véritable esprit des articles 181 et 505 C. I. C., qui, dans un intérêt supérieur d'ordre publie, veulent donner aux juges les pouvoirs nécessaires pour punir toute atteinte à la dignité de l'audience. Quand une diffamation ou injure est punie séance tenante par le juge en vertu des articles 181 et 505 C. I. C., ce n'est pas à vrai dire l'offense faite à la personne diffamée ou injuriée que le juge réprime, mais bien le trouble apporté à la majesté de l'audience et le manquement au respect dû à la justice. Et cela est si vrai que le juge en pareil cas est saisi de plein droit du délit, indépendamment de toute réquisition du ministère public, et de toute plainte de la partie lésée (Conf. n° 683).

Aussi, la jurisprudence n'hésite-t-elle pas, toutes les fois qu'un exemple lui paraît nécessaire, à appliquer séance tenante les peines de la diffamation ou de l'injure aux parties plaidantes dont les propos diffamatoires ou injurieux dégénèrent en délits d'audience, et notamment aux prévenus qui injurient les témoins appelés à déposer dans leur cause (Amiens, 26 mai 1882, L. N. 1883. 3. 59-74 et *Gaz. Pal.* t. II, p. 484 ; Angers, 11 oct. 1882, *Rev. crit.* 82. p. 425 ; Cass. cr. 19 déc. 1884, D. 85. 1. 380). — Conf. en outre, Chassan, n° 127 et Parant, p. 100.

Rappelons même que les tribunaux saisis en vertu des articles 181 et 505 C. I. C., sont compétents pour juger et punir le délit commis à leur audience, alors même que ce délit (tel est celui d'injure envers un témoin à raison de sa disposition) est attribué par une loi spéciale à la Cour d'assises (Conf. les arrêts ci-dessus cités, et n° 686).

Voir en outre, sur tout ce qui concerne les délits d'audience, ci-dessus, n°s 680 et suiv.

791. Des diffamations et injures étrangères à la cause ou qui se rattachant à la cause excédent les bornes d'une légitime défense. Cas dans lesquels les juges du fond peuvent user des moyens de répression prévus par l'article 41 § 4. — En dehors du cas où les diffamations et injures dégénèrent en délits d'audience, les juges du fond ne peuvent jamais faire application des peines de la diffamation ou de l'injure aux parties plaidantes à raison des discours qu'elles prononcent ou des écrits qu'elles produisent en justice. Mais ils peuvent, quand les discours ou écrits sont diffamatoires ou injurieux, ordonner leur *suppression*, condamner à des

Digitized by Google

dommages et intérêts, et prononcer des *peines disciplinaires* contre les avocats et les officiers ministériels.

A la différence du § 5 de l'article 41, qui, statuant en vue de l'action ultérieure à laquelle peuvent donner lieu les discours ou écrits diffamatoires, établit une distinction entre ceux qui sont étrangers à la cause et ceux qui s'y attachent, le § 4 du même article dispose d'une façon générale en vue de tous les discours ou écrits ayant un caractère diffamatoire ou injurieux. Sans doute, en fait, le juge du fond devra s'abstenir de faire application des dispositions de ce paragraphe aux écrits ou discours, qui, bien qu'ayant en eux-mêmes une portée diffamatoire ou injurieuse, sont suffisamment justifiés par les nécessités de la défense; mais il suffit que ces discours ou écrits lui apparaissent comme dépassant les bornes d'une défense légitime, bien que relatifs à la cause, ce qu'il apprécie d'ailleurs souverainement (Conf. Cass. req. 8 mai 1876, D. 76. 1. 259), pour qu'il puisse légitimement ordonner leur suppression, condamner qui de droit à des dommages et intérêts et prononcer des peines disciplinaires (Cass. req. 14 juin 1854, D. 54. 1. 389).

Les pouvoirs du juge du fond à cet égard sont subordonnés à la simple déclaration du caractère diffamatoire ou injurieux du discours ou de l'écrit (Cass. req. 6 juill. 1864, D. 65. 1. 87).

Il n'est même pas nécessaire que l'écrit ait reçu la *publicité*, sans laquelle il ne peut y avoir délit de diffamation ou d'injure; pour qu'il tombe sous l'application des dispositions du § 4, il suffit que son contenu renferme des imputations diffamatoires ou injurieuses et qu'il ait été *produit* en justice (Cass. req. 9 déc. 1874, P. 75. 380).

Notons que d'après la jurisprudence du Conseil d'État, il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression d'une pièce diffamatoire ou injurieuse pour la partie qui s'en plaint, lorsque la partie qui l'a produite a déclaré qu'elle ne s'appropriait pas la partie offensante de cette pièce, ou qu'elle retirait la pièce du débat et n'entendait pas s'en prévaloir (Cons. d'Etat, 18 avril 1866, D. 69. 3. 63 et Cons. d'État, 12 juill. 1866, D. 69. 3. 87).

792. De la suppression des discours et écrits diffamatoires ou injurieux. — L'article 41 § 4 ne parle que de la suppression des *discours;* et un jugement du tribunal civil de la Seine du 10 décembre 1884 (Gaz. Trib. du 18; L. N. 85. 3. 6-15) a décidé que la loi de 1881, ne visant que la suppression des discours tandis que l'article 23 de la loi de 1819 ne visait que celle des *écrits*, n'autorisait point les tribunaux à supprimer les écrits produits devant eux en vertu de l'article 41, mais que d'ailleurs les tribunaux puisent le droit d'ordonner cette suppression dans l'article 1036 C. P. C.

Nous ne saurions nous ranger à cette interprétation par trop littérale, qui serait injustifiable en raison, l'application pratique de la suppression se concevant bien mieux en matière de discours écrits que de discours parlés, et qui se trouve d'ailleurs absolument contredite par les déclarations faites par M. Lisbonne dans son rapport, et celles faites par M. Ninard au Sénat (Conf. Fabreguettes, t. II. n° 1740; Dutruc, n° 324), déclarations desquelles il res-

Digitized by Google

sort que le législateur de 1881 a entendu reproduire sur ce point la législation de 1819. Notons d'ailleurs que le paragraphe 4 de l'article 41 ne parle pas de la suppression des discours *prononcés*, mais de la suppression des discours, ce qui peut s'entendre aussi bien des discours écrits que des discours parlés. Si d'ailleurs il en était autrement, il faudrait aller jusqu'à dire que les juges du fond, quand il s'agirait non plus de supprimer les écrits, mais de prononcer à leur occasion des dommages et intérêts ou des peines disciplinaires, seraient complètement désarmés, ne trouvant plus dans l'article 1036 C. P. C. les moyens de suppléer à l'insuffisance de l'article 41.

Sans méconnaître la portée très-générale de l'article 1036 C. P. C. disons donc qu'un tribunal, sans viser cet article, peut à bon droit baser sur l'article 41 la décision par laquelle il prononce la suppression d'un écrit diffamatoire ou injurieux produit devant lui, aussi bien que celle portant condamnation à des dommages et intérêts, ou à des peines disciplinaires.

Notons en outre, qu'à la différence de la loi de 1819, qui ne visait que les écrits injurieux ou diffamatoires, l'article 41 vise les discours (parlés ou écrits) injurieux, *outrageants* ou diffamatoires.

Sur la portée de cette addition, nous renvoyons à ce que nous avons dit ci-dessus (n° 788), à propos de l'addition faite du mot *outrage* dans le paragraphe 3. La nécessité d'établir une corrélation entre ces deux termes « outrage » et « outrageants » doit faire décider que par discours outrageants il faut entendre ceux-là seulement qui renferment un outrage envers les agents diplomatiques ou les chefs d'Etat français ou étrangers. Mais il n'est pas douteux que les juges du fond puiseraient dans les dispositions générales de l'article 1036 C. P. C. la faculté de supprimer un écrit produit par la défense et renfermant un *outrage* relevant des articles 222 et suiv. C. P.

En principe, tous les écrits diffamatoires ou injurieux produits en justice par les parties plaidantes peuvent être supprimés par le juge du fond en vertu de l'article 41.

Ainsi, il a été jugé avec raison que la suppression d'un écrit diffamatoire peut être ordonnée par le juge d'appel non-seulement dans la citation qui le renferme, mais aussi dans les qualités du jugement qui reproduisent la citation, les qualités étant l'œuvre des parties et non celle des juges (Cass. req. 10 févr. 1869, D. 70. 1. 135).

Toutefois, il a été jugé que les tribunaux ne pouvaient, en vertu de l'article 23 de la loi de 1819 ou de l'article 1036 C. P. C., ordonner ni la suppression des passages prétendus diffamatoires ou injurieux d'un *acte administratif* (Cons. d'Etat, 19 mars 1868, D. 69. 3. 98), ni celle des clauses ou déclarations formant la substance d'un *acte authentique*, notamment d'un testament notarié (Cass. req. 7 mars 1876, P. 77. 931). — V. toutefois, ci-dessous.

En principe, la suppression ne doit porter que sur les passages diffamatoires ou injurieux de l'écrit produit en justice; mais lorsque ces passages ne forment point une partie distincte de l'écrit, la suppression totale en peut être ordonnée (Cass. cr. 8 juill. 1852. Bull. cr.).

Digitized by Google

L'article 41 ne statuant qu'en vue des *écrits produits en justice*, il convient de décider que la suppression ordonnée en vertu de cet article ne peut s'appliquer qu'aux exemplaires de l'écrit qui ont été versés au débat et remis aux magistrats saisis du fond. Cette solution nous paraît d'autant plus incontestable qu'il est constant en jurisprudence (Conf. n° 787) que les dispositions de l'article 41 sont inapplicables aux écrits sur procès qui sont publiés en dehors des débats. Mais nous verrons qu'il en est autrement, quand la suppression des écrits est ordonnée en vertu de l'article 1036 C. P. C.

Nous pensons d'ailleurs avec Dalloz (*Pr. out.* 1275), que la suppression doit s'entendre ici, moins d'une destruction matérielle des actes, soit par voie de lacération, soit par voie de radiation des passages incriminés, que d'une simple suppression des actes de la cause ayant la signification d'un blâme infligé par le juge, qui peut d'ailleurs accompagner l'ordre de suppression de l'expression formelle d'un blâme adressé à la partie ou à son défenseur (Conf. Cons. d'Etat, 28 juill. 1866, D. 69. 3. 98). Le juge peut aussi ordonner que les écrits supprimés seront remis à l'adversaire, ou déposés au greffe, pour que le greffier appose en marge et en regard du passage imprimé la mention suivante : « Supprimé par jugement du tribunal..... » (Trib. de la Rochelle, 21 août 1873, D. 75. 1. 227, 2e col.).

Puisqu'il s'agit, en effet, d'actes du procès qui, en principe, ne doivent recevoir que la publicité de l'audience et qui ne pourraient d'ailleurs être publiés en dehors des débats sans tomber sous les coups du droit commun en matière de diffamation ou d'injure, leur suppression de la cause paraît suffisante. Ajoutons que dans bien des cas la suppression matérielle d'un écrit serait injustifiable; comment admettre, en effet, qu'on puisse anéantir un écrit formant titre, ou rayer des clauses diffamatoires ou injurieuses ayant un intérêt juridique quelconque au point de vue des droits et obligations des parties !

La suppression des *discours parlés* ne peut d'ailleurs s'entendre que dans le sens d'un blâme infligé aux plaideurs ou à leurs défenseurs ; et c'est dans le même sens qu'il conviendra d'entendre la suppression des écrits, toutes les fois au moins que le juge, à raison de la nature ou du caractère de l'écrit, n'aura pas expressément ordonné sa destruction matérielle.

Notons, qu'en admettant cette interprétation, il devient difficile de justifier les décisions citées plus haut et d'ailleurs non motivées, qui dénient aux tribunaux le pouvoir de prononcer la suppression des passages diffamatoires ou injurieux d'un acte administratif ou d'un acte authentique; et il convient d'approuver un jugement du tribunal de Loches (13 mars 1884, *La Loi* du 26 avril) qui a décidé que des imputations diffamatoires pouvaient être supprimées dans l'expédition d'nn acte notarié, tel qu'un testament.

Il est bien entendu d'ailleurs, qu'un tribunal de l'ordre judiciaire ne saurait ordonner la suppression d'un passage d'un acte administratif, qu'autant que ce passage diffamatoire ou injurieux serait en quelque sorte en dehors de l'acte administratif lui-même (Conf. n° 765).

Digitized by Google

Sur la suppression des écrits ordonnée en vertu de l'article 1036 C. P. C., voir ci-dessous, n° 797.

793. De la condamnation à des dommages et intérêts. — Contre qui peut-elle être prononcée? — Dans les mêmes cas où ils peuvent ordonner la suppression des discours ou écrits diffamatoires ou injurieux produits devant eux, les juges du fond peuvent aussi (mais seulement sur la demande des personnes lésées (Conf. n° suiv.), condamner qui de droit à des dommages et intérêts (Conf. les deux n°s qui précèdent).

Le seul point que nous ayons à examiner est celui de savoir contre quelles personnes la condamnation à des dommages et intérêts peut être prononcée?

Contre qui il appartiendra, répond à cette question l'article 41, c'est-à-dire contre quiconque pourra être déclaré responsable des discours prononcés ou des écrits produits! Les défenseurs, et spécialement les *avocats* et *avoués*, peuvent donc, aussi bien que les parties elles-mêmes, être condamnés à des dommages et intérêts envers ceux qu'ils auraient offensés dans leurs discours ou dans leurs écrits, sans préjudice d'ailleurs des peines disciplinaires qui pourraient en outre les atteindre, toutes les fois que, sans nécessité, ils s'écartent, même en restant sur le terrain du procès, des limites tracées par les exigences d'une défense légitime.

« Il ne suffirait certainement pas, dit très-justement M. de Grattier (t. I, n° « 244), pour décharger l'avoué et l'avocat de toute responsabilité, qu'il fût « autorisé de son client à produire les faits injurieux ou diffamatoires. Il ne « suffirait même pas qu'il eût reçu à cet effet un mandat exprès, ou bien que « la signature ou l'assistance du client pût être considérée comme en tenant « lieu. L'indépendance et la dignité de leur profession repoussent une pa- « reille immunité. L'avocat et l'avoué sont les premiers juges de l'affaire con- « fiée à leurs lumières et à leur conscience. Ils doivent rejeter de la cause « tout ce qui lui est étranger, refuser de servir d'organe aux passions des « parties et avertir leurs clients des dangers de la diffamation. Dès lors, s'ils « se sont permis l'injure ou la diffamation, ils doivent en supporter les con- « séquences comme la partie qui se serait rendue leur complice. » Conf. aussi, Chassan, t. I. p. 99; D *Pr. out.* 1283.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 août 1844 (D. 45. 2. 83) a jugé que la partie qui, assistant aux débats, acquiesce par son silence aux imputations diffamatoires que son avocat articule contre la partie adverse, est personnellement passible de dommages et intérêts. Cette solution, sauf à tenir compte des circonstances de fait, est combattue avec raison par Dalloz (*Pr. out.* 1218), qui fait remarquer qu'en bonne justice, le silence du client à l'audience ne saurait lui être reproché comme une approbation des paroles diffamatoires prononcées par son avocat, quand il n'a pas *par écrit*, conformément à l'article 17 du décret du 10 avril 1810, donné à celui-ci mandat de les prononcer.

Quand les dommages et intérêts sont réclamés à la partie en cause, le juge

Digitized by Google

saisi du fond peut en prononcer l'allocation sur les conclusions incidentes de l'autre partie, ou sur les conclusions du tiers offensé intervenant à l'instance (Conf. n° suiv.).

Mais la question devient singulièrement plus délicate, quand la personne offensée (partie ou tiers intervenant) entend demander des dommages et intérêts aux avocats ou avoués de la cause, ceux-ci n'étant point parties au procès engagé sur le fond. Les principes généraux du droit nous paraissent s'opposer formellement à ce qu'une condamnation à des dommages et intérêts, en réparation du préjudice causé à la personne diffamée ou injuriée, puisse être prononcée contre les avocats ou avoués, sans que ceux-ci soient personnellement mis en cause et appelés à se défendre. Ce serait donc par voie d'action principale, à joindre au procès sur le fond pour être statué sur le tout par un seul et même jugement, que la personne offensée devrait agir.

Pour échapper à ces embarras de procédure, la personne offensée, toutes les fois qu'elle aura à se plaindre d'imputations diffamatoires étrangères à la cause, aura tout intérêt à agir par voie d'action ultérieure, conformément au dernier paragraphe de l'article 41.

794. Qui peut demander la suppression des discours ou écrits et conclure à des dommages et intérêts. — Droit d'intervention des tiers (avocats, avoués ou autres). — La suppression des discours ou écrits diffamatoires est autorisée par la loi, tant dans un intérêt d'ordre public et de bonne administration de la justice, que dans l'intérêt des personnes lésées par ces discours ou écrits. Aussi est-il admis en doctrine et jurisprudence que cette suppression peut être ordonnée, soit sur la demande des *personnes lésées*, soit sur les conclusions du *ministère public* (Rennes, 12 juin 1834, P. 1835, 384), soit d'*office* par le tribunal (Conf. Chassan, t. I. p. 80; de Grattier, t. I. p. 241 ; D. *Pr. out.* 1264).

Au contraire, les dommages et intérêts qui peuvent être accordés aux personnes diffamées ou injuriées, ont exclusivement le caractère de *réparations civiles*, et ne peuvent être prononcés par le juge saisi du fond que sur les conclusions formelles de la partie offensée (Conf. les auteurs ci-dessus cités).

Mais comment doit procéder la personne diffamée ou injuriée (partie ou tiers) pour obtenir soit la suppression des discours ou écrits, soit des dommages et intérêts contre la partie plaidante, qui a prononcé ou produit ou tout au moins fait prononcer ou produire ces discours ou écrits diffamatoires ou injurieux ?

Si la demande en suppression ou en dommages et intérêts est faite par l'une des *parties en cause* contre son adversaire au procès, elle en saisira le juge du fond par des *conclusions incidentes*, en se conformant purement et simplement aux règles de procédure appropriées à la juridiction devant laquelle elle se trouvera.

Mais la demande en suppression ou en dommages et intérêts soulève plus

Digitized by Google

de difficultés quand elle est intentée par un *tiers*, c'est-à-dire par une personne quelconque (avocat, avoué, témoin, expert, fonctionnaire on particulier) étrangère au procès ou au moins n'y figurant point comme partie en cause.

L'article 41 refusant, même aux *tiers*, toute action en diffamation ou injure (soit accessoire à l'action publique, soit principale) à raison des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux, à moins qu'il ne s'agisse d'imputations diffamatoires étrangères à la cause, il serait contraire à toute justice de dénier aux tiers, injuriés ou diffamés par l'imputation de faits non étrangers à la cause, toute action en réparation du préjudice qui pourrait en résulter pour eux. Il est d'ailleurs impossible d'admettre que la loi ait refusé aux tiers étrangers au procès une protection qu'elle accorde aux parties, à l'égard desquelles l'ardeur de la lutte peut expliquer, sinon excuser, les écarts de la défense ; et il est dès lors hors de doute que les tiers doivent pouvoir comme les parties, demander aux juges saisis de la cause la suppression des discours ou écrits diffamatoires ou injurieux pour eux, et les dommages et intérêts auxquels ils peuvent donner lieu. D'autre part, cette demande des tiers ne pouvant se produire devant les juges de la cause que par voie d'*intervention*, puisqu'ils sont jusque-là étrangers à l'instance, leur intervention, soit en première instance, soit en appel, soit devant les juridictions civiles, soit devant les juridictions répressives, si elle n'était pas justifiée par les principes du droit commun, trouverait toujours une justification manifeste dans la disposition même de l'article 41, qui établit une attribution spéciale de compétence, dans des termes applicables aux tiers aussi bien qu'aux parties.

En vertu de ces principes nettement proclamés par la jurisprudence, il a été jugé que l'*intervention* des *tiers* (avocats, avoués ou autres) concluant à la suppression d'écrits ou de discours diffamatoires ou injurieux ou à l'allocation de dommages et intérêts, était recevable non-seulement en première instance, soit devant les juridictions répressives (Cass. cr. 19 juill. 1851, D. 51. 5. 417), soit devant les tribunaux civils (Cass. req. 7 nov. 1838, P. 38. 2. 495 ; Cass. req. 7 avril 1852, P. 53. 1. 213 ; Cass. req. 2 juill. 1866, D. 66. 1. 430 ; Lyon, 13 janv. 1870, P. 71. 653), mais aussi en appel, et nonobstant les dispositions de l'article 466 C. P. C., d'après lequel aucune intervention ne doit être reçue devant les juges d'appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition (Cass. req. 10 févr. 1869, D. 70. 1. 135 et P. 69. 899).

Sur le cas où la personne diffamée ou injuriée entendrait poursuivre en dommages et intérêts les *avocats* ou les *avoués* de la cause, voir n° précédent *in fine*.

795. Quels juges peuvent prononcer la suppression et des dommages et intérêts? — A quel moment doivent-ils le faire? — Le droit d'ordonner la suppression des discours et écrits diffamatoires ou injurieux et de condamner qui de droit à des dommages et intérêts appartient à

Digitized by Google

tous les juges, soit ordinaires, soit d'exception (Conf. n° 784), *saisis de la cause* et *statuant sur le fond*.

De ces dernières expressions, plusieurs auteurs (Conf. de Grattier, t. I. p. 241 ; Rousset, n° 2409) ont conclu que seul le juge du *fond de la contestation principale* avait qualité pour prononcer à cet égard, à l'exclusion du juge qui n'aurait à statuer que sur un *incident* ou qui se déclarerait *incompétent* (*Sic*: Cons. d'État, 19 janv. 1860, D. 63. 3. 62).

Si cette opinion était exacte, il faudrait, comme le fait remarquer Dalloz (*Pr. out.* 1269) aller jusqu'à dire que la Cour de cassation, qui ne connaît jamais du *fond* des affaires, ne pourrait ordonner la suppression des mémoires diffamatoires ou injurieux produits devant elle, ni prononcer des dommages et intérêts, ce qui semble bien inadmissible et ce qui d'ailleurs est absolument contraire à sa jurisprudence (Cass. cr. 26 août 1837, D. *loc. cit.*).

Il n'est pas admissible que la loi ait entendu refuser au juge, appelé à statuer sur un incident ou sur une question de compétence, les moyens de réprimer les abus de la défense et ait voulu assurer dans ce cas l'impunité complète aux discours ou écrits injurieux, et aux discours ou écrits diffamatoires non étrangers à la cause. Peu importe, qu'un juge ne soit pas compétemment saisi du litige principal ! Il est au moins compétent pour proclamer sa propre incompétence et doit l'être dès lors pour apprécier et réprimer, s'il convient, les écarts commis par la défense sur la question de compétence elle-même.

La vérité est que le *fond* doit s'entendre ici par opposition à l'*incident* que fait naître le discours ou l'écrit diffamatoire ou injurieux.

Conformément à cette interprétation, il a été jugé que les écrits ou discours diffamatoires ou injurieux peuvent donner lieu soit à la suppression, soit à des dommages-intérêts, quoique les juges ne soient saisis que d'une question de compétence (Cass. cr. 22 août 1851, *Bull. cr.*).

La Cour de Paris a également jugé que les juges ont pu ordonner la suppression d'un mémoire diffamatoire produit devant eux, bien que par suite d'un arrêté de conflit confirmé par le conseil d'État ils aient été dessaisis de la contestation (Paris, 20 déc. 1856, *Sir.* 58. 2. 32).

Ajoutons que du moment où l'on reconnaît que les immunités de la défense peuvent être invoquées devant les juges de paix tenant leur audience de conciliation et devant les juridictions d'instruction, il peut paraître logique de reconnaître aux mêmes juges le droit de réprimer les écarts de la défense, en statuant sur la cause en l'état dans lequel elle se trouve devant eux (Conf. n° 784).

Ce n'est qu'*en statuant sur le fond* (dans le sens ci-dessus précisé) que les juges saisis de la cause peuvent, à l'occasion des discours ou écrits diffamatoires ou injurieux prononcés ou produits devant eux ordonner la suppression ou condamner à des dommages et intérêts, ce qui revient à dire que les juges doivent statuer par un seul et même jugement tant sur la contestation (principale ou incidente) dont ils sont saisis, que sur l'incident né à raisons des discours ou écrits diffamatoires ou injurieux (Conf. de Grattier. t. I. p. 241 ; —

Digitized by Google

Cass. req. 21 juill. 1862, D. 62. 1. 521, par *a contrario* de ce que décide cet arrêt en matière de *lettres missives* rejetées d'un débat. Conf. n° 784 ; — Lyon, 21 juin 1871, P. 72. 900). — Voir en outre, n° 797 *in fine*.

Nous inclinons aussi à penser que le président appelé à statuer sur une *opposition à la rédaction des qualités* d'un jugement a compétence pour ordonner la suppression des termes injurieux ou diffamatoires qui peuvent se trouver dans l'acte d'opposition bien que celui-ci soit étranger à la rédaction des qualités elles-mêmes. Cette question qui s'est présentée devant le président du tribunal de Redon a été résolue en sens contraire par ce magistrat qui, après avoir réglé les qualités, a cru devoir se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions en suppression de l'acte d'opposition et renvoyer les parties à se pourvoir de ce chef devant le tribunal tout entier (Ordonn. du prés. du trib. de Redon, 1er fév. 1869, D. 69. 3. 103). Cette façon de procéder ne nous semble pas devoir être approuvée. Une fois en effet que le jugement est rendu et que ses qualités sont réglées, le tribunal est complètement dessaisi et n'a plus à statuer sur le fond. La demande en suppression qui est portée devant lui constitue alors une action principale et séparée ; or, un écrit protégé par les immunités de la défense ne peut être supprimé que par les juges du fond.

Ajoutons en terminant, que les tribunaux d'exception sont aussi bien compétents pour prononcer sur l'action en dommages et intérêts des parties ou des tiers intervenants que sur la suppression des écrits. Le texte n'autorise à cet égard aucune distinction, et nous ne saurions approuver un arrêt de la Cour de Paris du 4 mars 1882, qui a jugé que si les tribunaux de commerce pouvaient prononcer la suppression des écrits produits devant eux, ils étaient au contraire incompétents pour apprécier l'action civile d'un tiers étranger à l'instance en réparation du préjudice causé par une diffamation contenue dans une assignation introduite devant eux (Paris, 3e ch., 4 mars 1882, L. N. 83. 3. 55-53). Les pouvoirs des tribunaux d'exception résultent ici d'une attribution spéciale de compétence, qui se trouve précisément écrite dans l'article 41 § 4.

796. Des voies de recours. — Le juge saisi de la cause qui en rendant sa décision sur le fond ordonne la suppression d'écrits ou discours diffamatoires ou injurieux ne statue que dans les limites du degré de juridiction qui lui est attribué par la loi ; et en principe, les décisions qu'il rend par application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 41, sont, dans les termes du droit commun, susceptibles d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation (Conf. de Grattier, t. I. p. 241).

La suppression des écrits ou discours, ayant le caractère d'une censure morale et d'une mesure d'ordre que le tribunal peut ordonner d'office, et non d'une peine proprement dite, ne nous paraît point, quand elle est prononcée isolément et non accompagnée d'une condamnation à des dommages et intérêts, pouvoir donner ouverture soit à opposition (voie de recours qui suppose d'ailleurs la non-comparution d'une partie mise en demeure de

Digitized by Google

comparaître), soit à appel. Mais l'opposition ou l'appel, quant au principal ou aux dommages et intérêts, ouvrirait l'opposition ou l'appel sur le chef accessoire de suppression (Chassan, t. II. p. 155, n° 2139 ; Rennes, 18 juill. 1820, *Jour. Pal.*).

Quant aux dommages et intérêts accessoirement prononcés par les juges du fond sur la demande de la partie lésée, ils donnent ouverture à l'appel, toutes les fois que l'objet de cette demande dépasse les limites du dernier ressort de la juridiction appelée à statuer.

C'est la nature de la juridiction qui a prononcé en premier ressort (tribunal civil, correctionnel, commercial, administratif) qui détermine la juridiction devant laquelle l'appel doit être porté, ainsi que les formes et délais de l'appel. Par exemple, l'appel d'une condamnation à des dommages et intérêts prononcée par un tribunal correctionnel par application de l'article 41, doit, même si le prévenu ne fait pas appel quant au principal, soit parce qu'il a été acquitté, soit parce qu'il accepte la condamnation principale, être porté devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour (Comp. n° 698).

Le pourvoi cassation est également ouvert contre les décisions rendues en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 41 ; mais les juges du fond ont un *pouvoir souverain et discrétionnaire* pour ordonner ou refuser, suivant la gravité des circonstances, la suppression des discours ou écrits diffamatoires ou injurieux, avec ou sans dommages et intérêts (Cass. req. 8 mai 1876, D. 76. 1. 259).

La seule condition exigée par la loi pour que les juges du fond puissent ordonner la suppression des écrits ou discours produits ou prononcés devant eux et condamner leurs auteurs à des dommages et intérêts étant que ces écrits ou discours présentent un caractère diffamatoire ou injurieux, leurs décisions sur ce point sont suffisamment motivées du moment où elles constatent au moins implicitement que les écrits ou discours, objet de la suppression ou de la condamnation à des dommages et intérêts intervenue sur la demande de la partie lésée, ont été prononcés ou produits en justice et sont diffamatoires ou injurieux. Il importe peu qu'ils aient été ou non rendus *publics*, ou qu'ils soient ou non *étrangers à la cause* (Conf. n° 791).

797. Combinaison de l'article 41 § 4 avec l'article 1036 C. P. C. — Suppression des écrits ; impression et affiche des jugements. — Aux termes de l'article 1036 C. P. C., les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, *supprimer des écrits*, les déclarer *calomnieux* et ordonner *l'impression et l'affiche de leurs jugements*.

Les dispositions de cet article, qui complètent celles de l'article 41 § 4, sont applicables, comme ces dernières, devant toutes les juridictions soit ordinaires, soit d'exception, notamment devant les tribunaux de commerce (Cass. 1er frim. an 10, D. affiche, 90), les justices de paix (Cass. req. 31 mai 1864, D. 64. 1. 361), les Conseils de préfecture (art. 13 de la loi du 21 juin 1865), *etc.*, *etc.*(Conf. n° 784, et Cass. cr. 16 mai 1873, D. 73, 1. 444, 2e col.).

Digitized by Google

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 28 juillet 1870 (D. 72. 1. 156), qui forme un véritable commentaire de l'article 1036 combiné avec les dispositions de la loi sur la presse concernant la répression des écarts de la défense, s'est exprimée de la façon suivante :

« Attendu que, placé dans le Code de procédure sous la rubrique « des dispositions générales, l'article 1036 a édicté un principe général et « absolu ; que cet article arme les tribunaux d'un *pouvoir de police souverain*, « et leur confie le soin, suivant la gravité des circonstances, dans toutes les « causes dont ils sont saisis, de prononcer, même d'office, des injonctions, « de supprimer des écrits et d'ordonner l'impression et l'affiche de leurs ju- « gements ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de confondre cette disposition « générale avec les principes spéciaux en vertu desquels l'article 23 de la « loi du 17 mai 1819 (41 de la loi du 29 juill. 1881) dans l'intérêt de la libre « défense des parties.....

« Attendu que, sans présenter le caractère légal de la *diffamation* ou de « *l'injure*, un écrit quelconque versé au procès peut paraître excessif, irrévé- « rencieux ou inconvenant, et que, dans tous les cas, la règle générale po- « sée par l'article 1036 permet aux juges saisis de la cause d'en prononcer « la suppression et d'ordonner l'impression et même l'affiche du jugement « (non à titre de peine, mais comme une réparation du scandale public pro- « duit par le fait de la partie condamnée — dit la Chambre criminelle dans « un autre arrêt du 16 mai 1873, D. 73. 1 444, 2e col.) ; que, pour qu'il y ait « lieu à l'exercice de ce pouvoir, il n'est pas même nécessaire que l'écrit ait « été directement produit en justice, dès qu'il est certain que sa publication « a eu pour objet d'influer sur la décision du procès, que les juges en ont eu « connaissance à l'occasion de la cause dont il sont saisis, et d'autre part, « qu'il reconnaissent à cet écrit un caractère répréhensible assez grave pour « en motiver la suppresion. »

On voit, d'après cet arrêt, qu'en ce qui concerne la *suppression des écrits*, l'article 1036 C. P. C. arme les juges saisis de la cause d'un pouvoir plus large que celui que leur concède l'article 41 de la loi sur la presse, en ce sens qu'il peuvent ordonner la suppression, alors que les écrits ne sont ni *diffamatoires*, ni *injurieux*, et alors même qu'il n'ont pas été *directement produits en justice*. Notons seulement sur ce dernier point qu'il est peut-être excessif d'autoriser les tribunaux à supprimer des écrits qui n'ont pas été versés aux débats, alors même que la publication extérieure qui en a été faite a eu pour objet d'exercer une influence sur la décision du procès ; la Chambre des requêtes dans un arrêt du 9 décembre 1874 (D. 75. 1. 228, 1e col.) a d'ailleurs exprimé cette idée, que l'article 1036 C. P. C. exige que les écrits supprimés aient été produits devant les tribunaux.

Dans tous les cas, même en admettant l'interprétation très large de l'arrêt de la Chambre criminelle, les juges du fond ne pourraient, en vertu de l'article 1036 C. P. C., ordonner la suppression des écrits (diffamatoires, injurieux, outrageants, obscènes, *etc.*) qui font *l'objet même de l'incrimination* dont ils sont saisis, ces écrits qui sont en quelque sorte le corps même du

Digitized by Google

délit ne pouvant être considérés comme des écrits produits en justice ou publiés dans le but d'exercer une influence sur la décision à intervenir (Conf. n° 393).

L'article 1036 autorise en outre les juges saisis de la cause à faire des injonctions (Conf. n° 798), à déclarer les écrits *calomnieux*, et à ordonner *l'impression et l'affiche leurs jugements.*

La plupart des commentateurs de l'article 1036 C. P. C. enseignent que la faculté donnée aux juges d'ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements ne peut être exercée par eux qu'autant que dans leurs jugements ils prononcent des injonctions, suppriment des écrits ou les déclarent calomnieux (Conf. D. *Affiche*, 87 et les autorités citées). Il est en effet difficile de reconnaître aux juges de tous ordres agissant en vertu d'un pouvoir de police discrétionnaire, le droit d'ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements, toutes les fois que cette mesure, qui ressemble fort à une peine, leur paraîtrait justifiée par la gravité de circonstances dont ils seraient les souverains appréciateurs. A l'appui de cette interprétation, à laquelle se prête d'ailleurs fort bien le texte même de l'article 1036, on peut citer un arrêt de la Chambre des requêtes du 14 juin 1854 (D. 54. 1. 389), qui, dans ses considérants, énonce que le jugement dont l'impression et l'affiche peuvent être ordonnées est précisément celui qui supprime des écrits; et la même idée se retrouve exprimée dans l'arrêt de la Chambre criminelle du 28 juillet 1870, ci-dessus rapporté, lequel déclare que l'article 1036 « permet aux juges saisis de la cause d'en (des écrits) prononcer la « suppression et d'ordonner l'impression et même l'affiche *du jugement.* »

Mais la solution contraire résulte implicitement d'un autre arrêt de la Chambre criminelle du 16 mai 1873 (D. 73. 1. 444), rendu au rapport de M. le conseiller Réquier, dont nous extrayons le passage suivant : « Lorsque « les tribunaux usent de la faculté que leur accorde cet article (1036), ce « n'est pas une peine qu'ils prononcent, c'est une juste réparation du scan- « dale produit par le fait de la partie condamnée. Aussi la loi n'a pas, « comme en matière pénale, déterminé les cas dans lesquels l'impression « et l'affiche pourraient être ordonnées. Elle a laissé aux tribunaux le soin « de prescrire cette mesure d'ordre public dans toutes les circonstances où « elle leur paraîtrait utile. »

Cette doctrine, qui est passée dans l'arrêt du 16 mai 1873, nous paraît infiniment trop subtile pour être vraie. Si elle l'était, le législateur de 1881 aurait fait une œuvre bien vaine en abrogeant l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, qui disposait, qu'en matière de crimes et délits de publication, l'impression ou l'affiche de l'arrêt pouvait être ordonnée aux frais du condamné.

Comment admettre d'ailleurs que la loi qui prend soin de déterminer avec précision les cas dans lesquels les juges pourront exceptionnellement, et à titre de peine accessoire, ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements, autorise d'autre part tous les tribunaux, quels qu'ils soient, et sur quelque matière qu'ils soient appelés à statuer, à ordonner souverainement

Digitized by Google

la même mesure, toutes les fois qu'elle leur paraîtra utile, non plus, il est vrai, à titre de peine, mais à titre de réparation du scandale public produit par le fait de la partie condamnée !

Tenons donc pour constant, en doctrine, qu'un tribunal ne peut, en vertu de l'article 1036 C. P. C., ordonner l'impression et l'affiche de son jugement, qu'autant que celui-ci prononce des injonctions, supprime des écrits ou les déclare calomnieux.

Quand un tribunal ordonne l'impression du jugement par lequel il prononce la suppression d'un écrit, *sans prescrire l'affiche*, cette impression, qui ne peut avoir d'autre but que de rendre le jugement public, doit s'entendre d'une impression dans les journaux ; ce mode de publication, substitué à l'affiche, ne saurait d'ailleurs constituer une aggravation de peine, le contraire résultant de la nature des choses et du texte même de l'article 102 du règlement du 30 mars 1808 (Cass. req. 14 juin 1854, D. 54. 1. 389).

Il résulte de cet arrêt que si le tribunal ordonne l'impression et l'affiche de son jugement, sans déclarer expressément qu'il recevra à la fois la publicité du journal et celle de l'affiche, il n'y a lieu qu'à l'affiche.

La partie qui en ce cas ferait en outre insérer le jugement dans les journaux s'exposerait à des dommages et intérêts (Conf. n° 175, p. 156, et n° 750).

Notons qu'à la différence de l'article 41 § 4, l'article 1036 ne prescrit pas aux juges de statuer sur le fond et sur l'incident par un seul et même jugement, et qu'en conséquence les juges saisis de la cause peuvent, avant de statuer sur le fond, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de ce jugement.

Les décisions prises en vertu de l'article 1036, prononçant non pas des peines proprement dites, mais prescrivant des mesures d'ordre et de police abandonnées à l'appréciation souveraine de tribunaux, ne sont point, quand on les considère isolément, susceptibles d'opposition ou d'appel. Toutefois, il en serait autrement, s'il y avait opposition ou appel quant au principal (Conf. n° 796).

Ces décisions peuvent donner ouverture à cassation ; mais nous savons que les juges du fait sont souverains appréciateurs de la gravité des circonstances qui peuvent légitimer les mesures qu'ils prescrivent et qu'il n'est pas nécessaire pour justifier la suppression des écrits en vertu de l'article 1036 que ceux-ci soient diffamatoires ou injurieux. Mais il faut au moins suivant nous que les écrits supprimés aient été produits en justice ; quant à l'impression, avec ou sans affiche, des jugements, elle ne peut être ordonnée qu'en tant qu'il s'agit de jugements supprimant des écrits, les déclarant calomnieux, ou prononçant des injonctions (Conf. les arrêts ci-dessus visés, et Cass. 6 juin 1882, P. 82, 1024).

798. Peines disciplinaires. — Injonctions aux avocats et officiers ministériels. — Suspension. — Les juges (auxquels appartient en principe l'exercice du pouvoir disciplinaire) peuvent aussi, dans les mêmes cas

Digitized by Google

(c'est-à-dire quand des discours ou écrits diffamatoires ou injurieux, même se rattachant à la cause, ont été produits devant eux), faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les susprendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne peut excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'anuée.

Nous avons déjà donné ci-dessus (n° 709) le commentaire de cette disposition finale de l'article 41 § 4, que nous avons rattachée à notre étude sur la répression des infractions disciplinaires commises ou découvertes à l'audience. (Sur les tribunaux compétents pour réprimer ces infractions, sur le mode de procéder, sur les voies de recours, voir les n°s 704 et suiv.).

799. — Influence des décisions prises par le juge du fond sur l'exercice d'une action ultérieure. — Si les discours ou écrits produits en justice ne renferment que des imputations *injurieuses*, étrangères ou non à la cause, ou des imputations *diffamatoires* non étrangères à la cause, ils ne peuvent en aucun cas donner lieu à une action ultérieure.

Au contraire, une action ultérieure est ouverte en principe aux parties (qui ont pris le soin de se la faire réserver) et aux tiers, contre les auteurs d'écrits ou discours *diffamatoires étrangers à la cause* (Conf. n°s 800 et suiv.). La question que nous examinons en ce moment est celle de savoir si cette action ultérieure peut être exercée, quand les juges du fond ont déjà usé, à l'égard de ces discours ou écrits, des moyens de répression organisés par l'article 41 § 4.

Il convient, pour répondre à cette question, de faire des distinctions. Si les discours ou écrits ont été de la part du juge du fond l'objet d'une décision ordonnant leur *suppression*, ou prononçant des *peines disciplinaires* contre les avocats ou officiers ministériels de la cause, les parties ou les tiers diffamés peuvent encore, nonobstant ces mesures d'ordre et de discipline, agir par voie d'action ultérieure, dans les termes du dernier paragraphe de l'article 41.

Mais si les parties au procès ou des tiers intervenants avaient, à titre de réparation civile, conclu devant les juges du fond à des *dommages-intérêts*, ils ne pourraient plus, sans violer la règle *non bis in idem*, exercer ultérieurement l'action civile réservée par l'article 41 § 5. Toutefois, si les réserves nécessaires avaient été faites devant les juges du fond, ces discours ou écrits pourraient encore donner lieu à l'exercice de *l'action publique* sur la plainte des parties ou des tiers victimes de la diffamation.

§ 3. *De l'action ultérieure à laquelle peuvent donner lieu les imputations diffamatoires étrangères à la cause.*

800. Non recevabilité de toute action ultérieure basée soit sur des injures, même étrangères à la cause, soit sur des diffamations non étrangères à la cause, commises envers les parties ou les tiers.

Digitized by Google

Après avoir posé en principe dans son paragraphe 3, que les discours tenus et les écrits produits devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation ou injure, et avoir dans son paragraphe 4 apporté quelques restrictions à cette immunité en armant les *juges du fond* des pouvoirs nécessaires à la répression des écarts de la défense, l'article 41 dans son paragraphe 5, par une dérogation expresse au principe, décide que les *faits diffamatoires étrangers à la cause* peuvent toutefois donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

L'exception apportée par le paragraphe 5 au paragraphe 3, visant exclusivement les *faits diffamatoires étrangers à la cause*, il faut nécessairement en conclure que les *imputations injurieuses, étrangères ou non à la cause*, ainsi que les *imputations diffamatoires non étrangères à la cause*, contenues dans des discours ou écrits prononcés ou produits en justice, restent protégées contre toute action ultérieure en diffamation ou injure par l'immunité proclamée par le paragraphe 3 dans les termes les plus généraux.

Notons bien d'ailleurs, qu'en dehors du cas où il s'agit d'imputations diffamatoires étrangères à la cause, les parties plaidantes et leurs défenseurs sont protégés contre toute action ultérieure quelconque, soit publique, soit civile, qui serait basée sur les injures ou diffamations contenues dans les discours ou écrits produits en justice, c'est-à-dire non-seulement contre l'action publique à la requête du ministère public, non-seulement contre l'action civile accessoire dérivant de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, mais encore contre l'action principale, purement civile, dérivant exclusivement de l'article 1382 C. civ., et cela, aussi bien quand la personne diffamée ou injuriée est un *tiers*, que lorsqu'elle est une des *parties* au procès.

L'opinion d'après laquelle les *tiers* pourraient par voie d'action principale, basée sur l'article 1382, poursuivre devant les tribunaux civils la réparation des injures ou diffamations même non étrangères à la cause dont ils auraient eu à souffrir (Conf. de Grattier, t. I, p. 248; Maugin, t. I, n° n° 156; Grellet-Dumazeau, t. II, n° 929) est en contradiction manifeste, sinon avec les travaux préparatoires de la loi de 1819, au moins avec le texte de la loi définitivement adopté, et est à l'heure actuelle formellement condamnée par la jurisprudence (Cass. req. 2 juill. 1866, D. 66. 1. 430; Cass. cr. 31 janv. 1873, D. 73. 1. 89; Cass. cr. 8 déc. 1876, D. 77. 1.505; — Conf. en outre, dans le même sens, Chassan, t. I. p. 97; D. *Pr. out.* 1249).

801. Recevabilité de l'action ultérieure basée sur des imputations diffamatoires étrangères à la cause concernant soit les parties soit les tiers. — Les imputations *diffamatoires*, pourvu qu'elles soient *étrangères à la cause* donnent ouverture en principe à une action ultérieure, mais l'article 41 § 5 établit ici une distinction entre le cas où ces imputations concernent les *parties* au procès elles-mêmes, et celui où elles sont dirigées contre des *tiers*.

Digitized by Google

Dans le premier cas, l'exercice de cette action ultérieure, soit de la part du *ministère public*, soit de la part des *parties* (agissant soit par la voie correctionnelle, soit par la voie civile), est subordonné à la condition expresse que le juge du fond l'aura *réservée* avec déclaration que les faits diffamatoires sont étrangers à la cause.

Dans le second au contraire, aucune réserve n'est nécessaire pour rendre recevable l'action ultérieure, qu'il s'agisse de l'action publique exercée par le ministère public sur la plainte des *tiers* diffamés, ou de l'action civile qui appartient à ceux-ci et dont ils peuvent saisir à leur choix les tribunaux de répression (art. 3 C. I. C.) ou les tribunaux civils.

Rappelons en outre que lorsque les parties au procès ou des tiers intervenants ont conclu devant des *juges du fond* à l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice à eux causé par des imputations diffamatoires étrangères à la cause, ils ne sont plus recevables à exercer ultérieurement aucune action civile (Conf. n° 799).

802. Des faits étrangers à la cause. — Les imputations diffamatoires *étrangères à la cause*, les seules qui autorisent l'action ultérieure en diffamation, sont celles qui sont inutiles à la justification des conclusions des parties, ou qui, par un abus manifeste du droit de défense, introduisent dans le débat des éléments étrangers à l'objet du procès pendant.

La question de savoir si les imputations contenues dans les discours tenus ou les écrits produits par la défense sont ou non étrangères à la cause est une question de fait que les tribunaux apprécient souverainement, et leur décision de ce chef n'a pas besoin d'être autrement motivée (Conf. Fabregnettes, t. II, 1739; Rousset 2434; Cass. cr. 4 mai 1865, D, 65. I. 247). La déclaration d'extranéité des faits diffamatoires émane tantôt des juges saisis du fond et donnant acte aux parties de leurs réserves, tantôt des juges ultérieurement saisis (Conf. n° 804 et 805). Dans le premier cas, on peut se demander si la décision rendue de ce chef par les juges du fond statuant en premier ressort sur la cause principale, est susceptible d'appel? Nous inclinons à penser que l'appel ne serait recevable, que s'il était interjeté en même temps quant au principal.

803. — Quelles personnes doivent être considérées comme parties, quelles personnes comme tiers. — La question de savoir si telle personne déterminée, jouant un certain rôle au procès, est une partie ou un tiers, dans le sens de l'article 41 § 5 présente un intérêt pratique considérable, puisque suivant qu'on lui reconnaîtra l'une ou l'autre qualité, il lui sera nécessaire ou inutile de se faire réserver son action ultérieure à raison des diffamations étrangères à la cause dont elle aurait à se plaindre.

Dans le sens usuel du mot, les *parties* dans un procès s'entendent exclusivement des *parties en cause*, ayant le droit de prendre des conclusions, et contre qui on peut en prendre, relativement à l'intérêt qui se débat (demandeurs ou défendeurs principaux ou intervenants, parties civiles ou pré-

Digitized by Google

venus et accusés) ; mais on s'accorde à reconnaître que l'article 41 § 5 vise les *parties plaidantes*, c'est-à-dire non-seulement les parties en cause, mais leurs *défenseurs*, avocats, avoués, agréés ou personnes quelconques ayant mandat de représenter ou de défendre l'une des parties devant les tribunaux. Les défenseurs bénéficiant comme les parties elles-mêmes des immunités de la défense, devant en outre être présumés présents à l'audience, et par conséquent en situation de se défendre et de veiller à la conservation de leurs droits, il est, en effet, essentiellement juste, au point de vue spécial qui nous occupe, de les considérer comme *parties* au procès, d'interpréter leur silence dans le sens d'une renonciation à agir, et de subordonner leur action ultérieure à raison des diffamations dont ils se prétendraient victimes à des réserves dont ils peuvent demander acte au tribunal en *intervenant* au procès et en y prenant des conclusions en leur nom personnel (Conf. nos 794, 804 et 805 *in fine*).

Cette opinion, qui semble avoir été toujours acceptée sans difficulté par la doctrine et la jurisprudence (Conf. de Grattier, t. I. p. 271 ; Chassan, t I. n° 135 ; D. *Pr. out.* 1241 ; Grellet-Dumazeau, t, II, n° 930 ; Carré *Lois de proc..*, t, I. p. 232 ; Cass. cr. 16 avril ou 16 août 1806, D. *Pr. out.* 1242 ; Nîmes, 20 févr. 1823. D.Pr. out. 1253), est contredite par M. Fabreguettes (t. II. p. 244), qui enseigne au contraire que toute personne qui n'est point partie en cause est un tiers, dans le sens de l'article 41, et qui ajoute que la jurisprudence la plus récente attribue la qualité de tiers aux *avocats* et *avoués* de la cause.

Il est bien vrai que certains arrêts (Caen. 13 juin 1844, D. *Pr. out.* 1253-3° ; Cour d'ass. Seine, 22 nov. 1884, *Gaz Trib.* du 23), ayant à se prononcer sur la question de savoir si les *témoins* entendus dans un procès devaient être considérés comme tiers ou parties, ont, pour leur attribuer, avec raison d'ailleurs, la qualité de tiers, décidé qu'en principe les parties s'entendaient exclusivement des personnes qui dans un procès ont le droit d'y prendre des conclusions. Mais, il n'est à notre connaissance aucune décision judiciaire, soit ancienne, soit nouvelle, qui, ayant à statuer sur la question qui nous occupe, ait reconnu la qualité de *tiers*, dans le sens de l'article 41 § 5, aux *avocats* et *avoués* des parties en cause. Quant aux deux arrêts (Lyon, 13 janv. 1870, P. 71. 653 ; Cass. req., 9 déc. 1874, P. 75. 380) que cite M. Fabreguettes à l'appui de son opinion, comme exprimant le dernier état de la jurisprudence, ils sont fort étrangers au point en litige.

Tenons donc, pour un point acquis tant en doctrine qu'en jurisprudence, que les avocats et avoués des parties, et plus généralement tous défenseurs investis du mandat judiciaire, ne sont pas des *tiers*, dans le sens de l'article 41 § 5.

Mais, en dehors des parties en cause (Conf. toutefois, *in fine*) et de leurs défenseurs, aucune personne ne peut, à notre avis, être réputée partie au procès, quel que soit le rôle plus ou moins actif qu'elle y puisse jouer.

Le contraire cependant a été décidé par plusieurs arrêts en ce qui concerne les *témoins* (Cass. cr. 11 août 1820, D. *Défense*, 125 ; Cass. cr. 23 août

Digitized by Google

1838 et Nîmes 27 mai 1841, D. *Pr. out.* 1254; Metz, 27 nov. 1867, D. 68. 2. 38). Mais il a été jugé d'autre part (Caen, 13 juin 1844, D. *Pr. out.* 1253-3°; Montpellier, 2 avril 1855, D, 55. 5. 350; Nancy, 9 nov. 1857, *Sir.* 58. 2. 230; Cour d'ass. de la Seine, 22 nov. 1884, *Gaz. Trib.* du 23) que les témoins ne peuvent être réputés parties au procès dans lequel ils sont appelés à déposer. Cette dernière opinion nous paraît infiniment plus juridique que la première qui a le tort non-seulement de détourner les mots de leur sens naturel, mais eu outre d'aboutir à une injustice et à une inconséquence. Qui ne voit en effet, qu'il peut arriver souvent en matière criminelle, et presque toujours en matière civile, que le témoin ne soit pas présent à l'audience au moment où sont dirigées contre lui des imputations diffamatoires étrangères à la cause, qu'elles ne parviennent à sa connaissance qu'après le jugement du fond, et qu'en conséquence, ne lui accorder d'action qu'autant qu'elle lui aurait été réservée, ce serait le plus ordinairement le mettre dans l'impossibilité d'obtenir les réparations auxquelles il a droit.

Bien plus, même en le supposant présent à l'audience au moment où il est diffamé, ne serait-il pas injuste, alors qu'il comparaît sans assistance de conseil pouvant l'éclairer sur ses droits, de faire dépendre son action de réserves, qui ne peuvent lui être régulièrement accordées qu'autant qu'il prend des conclusions à cette fin en intervenant au procès.

A la différence du silence des parties en cause ou de leurs défenseurs, le silence des témoins, même présents, ne prouve donc en aucune façon que ceux-ci aient entendu faire remise de la plainte. Quant au silence des juges, qui ont pu croire à la vérité des imputations diffamatoires, il ne prouve pas davantage; et si ceux-ci ont d'office supprimé les écrits ou discours coupables, prononcé des peines disciplinaires, et même réprimé immédiatement comme délit d'audience la diffamation commise envers le témoin présent ou absent, n'est-il pas plus injuste encore de priver celui-ci, s'il n'a pas pris de conclusions à l'effet de faire réserver son action, du droit de demander devant les tribunaux compétents les réparations civiles qui lui sont dues.

Nous disons, en outre, que ce système aboutit à une inconséquence; et, en effet, dire que le témoin est partie au procès, c'est dire qu'il suffit de jouer un rôle dans une affaire, de n'y être pas complètement étranger (Voir d'ailleurs, Metz, 27 nov. 1867, *suprà*), pour y être réputé partie dans le sens de l'article 41. Et dès lors, ce n'est pas seulement aux témoins qu'il faudrait reconnaître la qualité de parties, mais aussi aux experts, aux conseils des parties qui ne présentent pas leur défense en justice, aux plaignants non parties civiles, *etc...*; or, nous allons voir dans un instant que la jurisprudence considère, et avec raison, ces diverses personnes comme des tiers au procès auquel elles se trouvent mêlées. (Dans le sens de notre opinion, *Conf.* Parant, p. 402; de Grattier. t. I. p. 472; Grellet-Dumazeau, t. II. p. 411; D. *Pr. out.* 1244. — V. toutef. Chassan, t. I. p. 101).

Mais il est bon de rappeler ici que si le témoin est un tiers pouvant, indépendamment de toutes réserves, poursuivre devant tous tribunaux com-

Digitized by Google

pétents la réparation des diffamations étrangères à la cause dont il peut avoir à se plaindre, il ne pourra triompher dans son action qu'à condition d'établir que ces imputations diffamatoires étaient absolument inutiles à la défense, les parties et leurs défenseurs puisant dans l'article 319 C. I. C., dont le principe doit être étendu à toutes les juridictions sauf au juge à tenir compte de la gravité des circonstances, le droit de dire contre les témoins et leurs témoignages tout ce qui peut être utile à la défense (Voir d'ailleurs, sur la diffamation envers les témoins à raison de leur déposition, ci-dessus, nos 519 et 520).

Quant à toutes personnes, non parties plaidantes, autres que les témoins, on leur reconnaît sans difficulté, quel que soit le rôle qu'elles jouent au procès, qu'elles soient ou non *présentes* à l'audience (Nîmes, 20 févr. 1823, D. *Pr. out.* 1253-2°), la qualité de *tiers*.

Ainsi, doivent être considérés comme tiers :

Celui qui a été le *conseil* d'une partie, mais qui, non investi du mandat judiciaire proprement dit, ne la défend pas à l'audience (Nîmes, 23 févr. 1823, *suprà ;Conf.* ci-dessus) ;

L'expert commis dans l'instance (Grenoble, 28 janv. 1823, *Jour. Pal;* D. *Pr. out.* 1246) ;

Le *plaignant*, non partie civile, sur l'instance poursuivie par le ministère public (Cass. cr. 5 juill. 1851, D. 51. 5. 408) ;

Le *magistrat* (juge enquêteur, juge d'instruction, *etc.*), qui, à raison d'un acte de ses fonctions, est diffamé dans un discours ou écrit produit en justice dans l'affaire dont il a eu à connaître (Conf. Riom, 20 déc. 1826, D. *Pr. out.* 1256 et 1247).

Il faut également considérer comme *tiers* l'officier du ministère public, diffamé dans un mémoire produit *en appel* à raison des actes de sa fonction devant les juges de première instance, l'appel ayant épuisé ses pouvoirs, et le procureur général procédant devant la Cour en vertu d'attributions propres, à l'exclusion des magistrats du premisr degré (Cass.. cr. 8 mars 1861, D. 61. 5. 376).

Il résulte par *a contrario* de ce dernier arrêt que le magistrat, remplissant les fonctions de ministère public dans une instance, devrait être considéré comme *partie* ; et cette opinion nous paraît en effet exacte, le magistrat occupant le siège du ministère public dans une affaire, y ayant bien la qualité soit de partie principale, soit de partie jointe, et pouvant toujours prendre des conclusions à l'audience.

Toutefois, le magistrat du ministère public, qui serait diffamé dans des écrits ou discours produits à l'audience dont il tient le siège, n'aurait pas besoin de se faire réserver son action, par cette raison que la diffamation, lui étant adressée dans l'exercice même de ses fonctions, serait qualifiée *outrage* et ne serait point dès lors protégée par les immunités de la défense (Conf. n° 788).

Suivant M. Fabreguettes (t. II. p. 245), il faudrait aussi considérer comme un *tiers*, « le maire d'une commune qui ne figure dans le procès qu'en cette

Digitized by Google

qualité, lorsqu'il est diffamé comme particulier » ; l'arrêt de la Cour de cassation du 9 déc. 1874 (P. 75. 380) cité par l'éminent magistrat à l'appui de cette opinion est complétement étranger à la question, et le jugement du tribunal de la Rochelle du 21 août 1873, qui a donné lieu au pourvoi en cassation, exclusivement basé sur le défaut de publicité des écrits diffamatoires dont le tribunal avait ordonné la suppression, se contentait de décider qu'un maire, agissant au procès comme représentant d'une commune, et qui y était diffamé en cette qualité, pouvait en son nom personnel prendre des conclusions tendant à la suppression des écrits diffamatoires et à l'allocation de dommages et intérêts.

Il n'est pas douteux d'ailleurs que ce maire, figurant au procès comme représentant la commune, aurait eu le même droit si les diffamations dirigées contre lui personnellement avaient atteint en lui non la personne publique, mais la personne privée. Dans un cas, comme dans l'autre, il est dans le sens *légal et ordinaire* du mot, un tiers au procès qui se débat entre la commune et l'adversaire de celle-ci, mais comme tous les tiers il peut *intervenir* à l'instance pour demander la suppression des écrits diffamatoires qui l'atteignent personnellement et réclamer des dommages et intérêts (Conf. n° 794).

Mais il y a lieu de se demander, d'une façon générale, si une personne figurant *ès qualités* dans un procès, au cours duquel sont produits des discours ou écrits lui imputant des faits *personnels* diffamatoires et étrangers à la cause, doit être réputée tiers ou partie, dans le sens de l'article 41 § 5.

Peu importe, à notre avis, pour la solution de cette difficulté, que les imputations diffamatoires dirigées contre la personne même de celui qui figure *ès qualités* dans un procès, la visent en la qualité qui l'y fait figurer ou en toute autre ; car, encore une fois, dans le premier cas aussi bien que dans le second, elle n'est pas personnellement partie en cause, au sens légal du mot, et ne peut y prendre de conclusions *en son nom personnel*, qu'en intervenant au procès, comme le ferait un tiers quelconque. Et la circonstance que les faits diffamatoires qui lui sont personnellement imputés auraient été accomplis par elle en une qualité autre que celle dans laquelle elle figure au procès, prouverait seulement que ces faits sont manifestement étrangers à la cause.

Mais si la personne figurant *ès noms* dans un procès n'est point personnellement partie en cause, elle n'en est pas moins, à notre avis, *partie plaidante*, dans le sens de l'article 41 § 5 ; et nous considérons qu'elle ne serait pas recevable dans son action en diffamation, si elle avait négligé d'intervenir à l'instance *en son nom personnel* à l'effet de se faire réserver son action par le tribunal.

804. — Diffamations étrangères à la cause concernant les parties. Réserves nécessaires à l'exercice ultérieur de l'action publique ou de l'action civile. — Dans quelle forme elles sont demandées. —

Digitized by Google

Ce que doit être le donné acte des réserves. — Pouvoirs du juge ultérieurement saisi. — Les réserves auxquelles est subordonné l'exercice de l'action, en cas de diffamation étrangère à la cause concernant les *parties* (Conf. n° précédent), sont nécessaires aussi bien pour l'*action publique*, que pour l'*action civile* (par voie correctionnelle ou par voie civile) des parties. Cette solution, qui était controversée sous l'empire de l'article 23 de la loi de 1819 (Conf. D. *Pr. out.* 1225 et 1226), ne peut plus faire aucun doute en présence du texte nouveau (art. 41 § 5) adopté le législateur de 1881, qui a substitué à ces expressions « .... lorsqu'*elle* (l'action) leur a été réservée.... », les suivantes : « .... lorsque *ces actions* leur auront été réservées.... ».

Lorsque, sur les conclusions du ministère public, l'action publique a été réservée par les tribunaux, l'exercice de celle-ci par le ministère public est encore subordonné, conformément au droit commun, à la plainte de la partie diffamée ou aux réquisitions de poursuite exigées par l'article 47 (Conf. Rousset, 2433 ; Montpellier, 2 avril 1855, D. 55. 5. 343) ; et sur ces poursuites, la partie diffamée peut intervenir et conclure à des dommages et intérêts, conformément à l'article 3 du Code d'instruction criminelle, bien que l'action civile n'ait pas été expressément réservée. Les réserves prises par le ministère public permettraient même, pensons-nous, à la partie diffamée d'agir par voie de citation directe devant les tribunaux correctionnels, ou par voie d'action civile principale devant les tribunaux civils compétents (Conf. n°s 857 et suiv.).

Inversement, si, sur les conclusions de la partie lésée, le tribunal a réservé l'action civile, la partie, malgré le défaut de réserve concernant l'action publique, pourra à son choix porter son action soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux de répression en agissant dans ce dernier cas soit par voie de citation directe, soit par voie de plainte.

Quand les réserves sont demandées par les *parties en cause* elles-mêmes, c'est par conclusions incidentes, prises suivant les formes déterminées pour la juridiction appelée à statuer, qu'il conviendra de procéder.

Quant aux *défenseurs* (avocats, avoués, agréés, *etc.*) personnellement diffamés, c'est par voie d'*intervention* qu'ils devront procéder. Véritables parties au procès dans le sens de l'article 41 (Conf. n° 803), non recevables en conséquence à exercer une action ultérieure si elle ne leur a pas été réservée par le tribunal, les défenseurs puisent évidemment dans les dispositions mêmes de l'article 41 le droit d'intervenir au procès, à l'effet de prendre en leur nom personnel des conclusions tendant à ce que leur action en diffamation leur soit expressément réservée (Conf. d'ailleurs, n°s 794 et 805 *in fine*).

Le tribunal ne peut se dispenser de statuer sur les conclusions du ministère public, des parties ou de leurs défenseurs, tendant à ce qu'il leur soit donné acte de leurs réserves afin d'action ultérieure (Cass. cr. 3 oct. 1820, D. *Pr. out.* 1229 et 1230) ; mais il peut et doit même refuser ces réserves, si les faits qui les motivent ne lui paraissent pas étrangers à la cause (Conf. D. *Pr. out.* 1228). Il a même été jugé qu'un tribunal pouvait refuser de don-

Digitized by Google

ner acte au ministère public des réserves qui lui étaient demandées à l'effet de poursuivre un mémoire diffamatoire, en basant ce refus sur ce motif, que la suppression de ce mémoire ayant été ordonnée, il n'y avait pas lieu de statuer autrement sur cet objet (Cass. cr. 5 juin 1828, D. *Pr. out.* 1228). Cette décision nous paraît toutefois sujette à critique, le refus d'accorder les réserves ne pouvant, ce semble, être valablement motivé que sur la non-extranéité des faits. Le juge ne pourrait même pas, suivant nous, baser son refus sur le caractère non-diffamatoire des faits, n'ayant point compétence, quand il ne s'en saisit pas en vertu des articles 181 ou 505 C. I. C., pour trancher la question de diffamation qu'il réserve au juge qui sera ultérieurement saisi (Conf. ci-après).

Voyons maintenant ce que doit être le *donné acte* des réserves pour être efficace au point de vue de l'exercice de l'action ultérieure.

Un premier point sur lequel on est généralement d'accord, c'est que le donné acte doit à peine d'être inefficace, *préciser* les faits pour lesquels il réserve l'action (Bastia, 27 déc. 1834, D. *Comp. cr.* 622 ; Agen, 23 déc. 1851, D. 52. 2. 117 ; Cass. req. 17 août 1881, P. 84. 1. 158 ; D. *Pr. out.* 1224. — Voir toutefois, de Grattier (t. 1. p. 278) qui enseigne que si les faits n'étaient pas constatés par le jugement admettant les réserves, ils pourraient être prouvés par les moyens ordinaires.

Mais est-il nécessaire, pour que l'action ultérieure soit recevable, que le juge du fond, en réservant l'action, ait déclaré par une *disposition expresse* les faits étrangers à la cause ?

Partant de cette idée que ce n'est qu'autant que les imputations diffamatoires sont étrangères à la cause que l'action ultérieure en diffamation peut être intentée par les parties, et que des réserves peuvent leur être accordées par le juge du fond, qui doit dès lors constater dans son jugement l'existence des conditions prescrites par la loi, la jurisprudence s'était d'abord nettement prononcée pour l'affirmative (Cass. cr. 2 avr. 1825, Cass. cr. 6 févr. 1829, 21 juillet 1838, Nîmes, 25 janvier 1829, D. Pr. out. 1225 ; — V. dans le même sens, Chassan, t. I. p. 96 ; de Grattier, t. 1. p. 274 ; Maugin, t. 1. n° 154 ; Parant, p. 102).

Plus tard, par un arrêt du 4 avril 1861 (D. 66. 5. 370), la Chambre criminelle a décidé, au contraire, que le fait du juge d'avoir, en statuant sur le fond, donné acte à la partie de conclusions incidentes par elle prises « à « fin de poursuivre son adversaire en diffamation pour avoir tenu contre « elle tels propos indiqués » implique virtuellement et juridiquement, d'une part que les faits, objet des réserves, étaient diffamatoires, de l'autre qu'ils étaient étrangers à la cause, et qu'en conséquence des réserves ainsi données rendent recevable l'action ultérieure de la partie.

Cette doctrine, inacceptable en tant qu'elle fait résoudre par le juge du fond lui-même la question de diffamation que seul le tribunal ultérieurement saisi a compétence pour apprécier (Conf. ci-dessous), peut paraître, en ce qui touche la question d'extranéité, assez rationnelle, en ce sens que si le juge du fond considérait que les faits ne sont pas étrangers à la cause, il devrait

Digitized by Google

refuser de donner acte des réserves qui lui sont demandées (Conf. Grellet-Dumazeau, t. II. p. 205). Toutefois, il convient d'observer que le simple décerné acte des réserves, sans déclaration expresse d'extranéité, n'implique pas en définitive nécessairement que le juge a considéré les faits comme étrangers à la cause, car il se pourrait qu'il n'eût gardé le silence sur ce point que parce qu'il aurait perdu de vue que les réserves étaient subordonnées à l'extranéité des faits.

En outre, si ce système était exact, il faudrait admettre que la question d'extranéité des faits diffamatoires, même en l'absence d'une déclaration expresse à cet égard, serait toujours définitivement tranchée par la décision des juges du fond donnant acte des réserves; bien plus, il en serait de même de la *qualification* des faits, faisant l'objet de ces réserves, de telle sorte que les seuls points qui pourraient encore être discutés devant les juges ultérieurement saisis porteraient sur l'application de la peine et sur la question de preuve si l'on se trouvait en présence d'imputations diffamatoires dont la vérité pût être prouvée.

Mais la chambre criminelle est bientôt revenue à sa première jurisprudence en décidant par un arrêt en date du 4 mai 1865 (D. 65. 1. 247) que le juge du fond ne peut donner acte des réserves de poursuivre à raison d'écrits ou mémoires produits devant lui, qu'autant que, par une *disposition expresse et motivée*, il a déclaré que les faits étaient étrangers à la cause.

Puis cet arrêt ajoute que le simple acte décerné par les juges du fond de poursuivre l'auteur des imputations diffamatoires, sans déclaration que ces imputations fussent étrangères à la cause, ne pouvait avoir l'autorité de la chose jugée sur cette question, et que dès lors le tribunal ultérieurement saisi de l'action en diffamation pouvait examiner la question d'extranéité et la résoudre sans violer les articles 23 de la loi du 17 mai 1819 (art. 41 de la loi de 1881), 1350 et 1351 C. civ.

A première vue, il semble résulter de la dernière partie de cet arrêt que de simples réserves non accompagnées d'une déclaration expresse d'extranéité des faits diffamatoires suffisent pour rendre recevable l'action ultérieure, et qu'il appartient alors au tribunal ultérieurement saisi de résoudre lui-même la question d'extranéité. Mais telle ne peut être la véritable portée de cet arrêt, qui, dans sa première partie, décide expressément que le juge du fond ne peut donner acte des réserves, qu'autant que par une disposition expresse et motivée, il a déclaré les faits étrangers à la cause, ce qui revient à affirmer, en conformité de la jurisprudence antérieure à l'arrêt de 1861, que des réserves, non accompagnées d'une pareille disposition, n'ont aucune valeur. Dans l'espèce soumise à la Cour, l'action ultérieure eût donc pu être repoussée devant le tribunal de répression par une fin de non-recevoir tirée de l'inutilité des réserves données par le juge du fond; mais en fait, cette fin de non-recevoir n'ayant pas été proposée, et ne constituant pas une exception d'*ordre public*, ainsi que cela a été jugé par un arrêt de la chambre des requêtes du 7 août 1844 (D. *Pr. out.* 1233), le juge de répression avait pu valablement statuer sur l'action en diffamation, nonobs-

Digitized by Google

tant le défaut de réserves régulières (Conf. toutefois, Rouen, 28 mars 1879, P. 79. 1258).

C'est ainsi, pensons-nous, qu'il convient d'expliquer la contradiction apparente des diverses dispositions de cet arrêt, dont la doctrine peut se résumer de la façon suivante : le donné acte des réserves, pour être efficace, doit être accompagné d'une déclaration expresse d'extranéité des faits prétendus diffamatoires, et en ce cas, il y a sur cette question, chose jugée, ne pouvant plus donner lieu à un débat devant le tribunal ultérieurement saisi. Des réserves, non accompagnées de cette déclaration expresse, équivalent au défaut absolu de réserves, mais quand la partie poursuivie n'oppose pas à l'action ultérieure du poursuivant, l'exception d'ordre privé résultant du défaut ou de l'irrégularité des réserves, et conclut au fond, le tribunal saisi de cette action ultérieure en diffamation peut, sans violer ni l'autorité de la chose jugée, ni les dispositions de la loi sur la presse, examiner et résoudre la question de savoir si les faits incriminés étaient ou non étrangers à la cause.

Le juge qui réserve l'action et qui doit, par une disposition expresse, déclarer les faits étrangers à la cause, pour donner à ces réserves toute leur efficacité doit-il aussi déclarer que les faits sont diffamatoires?

Les réserves à fin d'action ultérieure ne devant être accordées par le juge du fond, pourrait-on dire, qu'autant qu'elles concernent des faits diffamatoires, celui-ci doit nécessairement apprécier ces faits et les qualifier par une disposition motivée qui justifie l'octroi ou le refus du décerné acte.

Cette opinion, enseignée par M. Mangin (t. I. p. 331), et qui serait juste, s'il était vrai que la validité des réserves fût subordonnée au caractère diffamatoire des faits, a été réfutée avec une grande force par M. de Grattier (t. I. p. 279). « L'article 23, dit ce dernier auteur, après avoir interdit l'action en diffamation contre les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, admet, comme exception à cette régle, le cas où il s'agit « de faits étrangers à la cause. Par une conséquence naturelle des choses, « s'il prescrit en même temps au tribunal, devant qui les faits se sont passés, de donner des réserves, il rend le tribunal juge de l'exception : c'est à « ce tribunal de décider si l'on se trouve dans le cas de l'exception, si les « faits sont étrangers à la cause ; mais là se borne sa *compétence*. Quant à la « question de savoir si les faits sont diffamatoires, alors qu'ils ont été déclarés étrangers à la cause, elle devient toute la question du procès à juger « sur l'exercice de l'action en diffamation. C'est la circonstance constitutive « du délit, dont la déclaration ne peut légalement être faite que par le juge « de répression. Sans doute, en déclarant purement et simplement les faits « étrangers à la cause, le juge devant lequel ils se sont passés a pu les considérer comme diffamatoires. S'il avait même ajouté que ces faits étaient « *diffamatoires*, il n'aurait exprimé qu'une opinion, mais il n'aurait pas « rendu un jugement sur ce point, et cette opinion ne lierait pas évidemment « le juge de répression, qui demeure toujours libre d'examiner si les faits sont « diffamatoires, et à qui seul appartient, en réalité, cet examen. Autrement

Digitized by Google

« il ne resterait plus à celui-ci qu'à prononcer la peine, une fois que des ré-
« serves auraient été faites, sans pouvoir entrer dans l'appréciation des faits.
« Dès lors les réserves seraient une superfétation, puisque le juge qui les au-
« rait accordées aurait tout décidé : le même juge aurait donc dû aussi être
« investi du droit exorbitant d'appliquer la peine. Or la loi a voulu que la
« poursuite de la diffamation fût portée par voie d'action principale devant
« le tribunal compétent pour en connaître. »

Cette dernière affirmation pèche par un excès de généralité, en ce sens que ce droit exorbitant d'appliquer la peine que M. de Grattier semble ici refuser à tous les juges du fond, appartient au moins aux Cours et tribunaux ordinaires, à l'audience desquels sont commises les diffamations (art. 181 C. I. C.), et à tous les tribunaux de l'ordre judiciaire, quand elles sont accompagnées de tumulte à l'audience (art. 505 C. I. C.). — Conf. n° 790.

Mais sous cette réserve, nous approuvons pleinement l'argumentation de M. de Grattier, dont l'opinion d'ailleurs se trouve implicitement approuvée par la jurisprudence (abstraction faite de l'arrêt du 4 avril 1861, Conf. ci-dessus) qui ne subordonne la validité des réserves qu'à une déclaration expresse portant sur l'extranéité des faits. Et non seulement la validité des réserves n'est pas subordonnée à une déclaration de même nature sur le caractère diffamatoire des faits, mais le juge doit s'abstenir de les *qualifier* par une disposition motivée qui serait un véritable jugement, n'étant point *compétent*, quand il ne s'en saisit pas en vertu des articles 181 et 505 C. I. C., pour apprécier les circonstances constitutives d'un délit dont il réserve la connaissance au tribunal qui en sera ultérieurement saisi par voie d'action principale et devant lequel la question de diffamation doit se présenter entière. Si la raison veut que le juge du fond prononce définitivement sur la question d'extranéité, elle veut aussi que le tribunal qui aura ensuite mission d'appliquer la peine, s'il y a lieu, soit seul compétent pour apprécier les divers éléments du délit, et se prononcer tant sur les questions de publicité, d'intention et de preuve des faits diffamatoires au cas où celle-ci serait admise, que sur celles qui peuvent surgir à raison de la qualification des faits. Il est bien entendu d'ailleurs que si le tribunal de répression, ou plus généralement le tribunal ultérieurement saisi, considérait que les faits, déclarés étrangers à la cause par le décerné acte des réserves, ne comportent pas la qualification de diffamations, mais bien celle d'injures (question que le juge du fond n'a pas eu à examiner), il devrait faire succomber le poursuivant, puisque les injures, même étrangères à la causes, sont protégées par l'article 41 § 3.

Enfin, on peut se demander ce qui adviendrait si en fait le juge du fond, par une disposition expresse et motivée, déclarait *diffamatoires* les faits étrangers à la cause. Nous croyons qu'en ce cas la partie, contre laquelle auraient été décernées ces réserves, pourrait faire infirmer en appel ce jugement rendu par un juge incompetent. Mais si ce jugement acquérait force de chose jugée, il faudrait bien admettre alors que la question de diffamation ne se présenterait plus entière devant le tribunal ultérieurement saisi, dont le

Digitized by Google

rôle se bornerait à faire application de la peine, sous réserve de la question de preuve des faits diffamatoires au cas où celle-ci serait admissible.

En ce qui concerne le *moment* où le juge du fond peut donner acte des réserves qui lui sont demandées par les parties, l'article 41 § 5, ne renferme aucune disposition spéciale d'où l'on puisse induire qu'il doive nécessairement statuer sur les réserves et sur le fond par un seul et même jugement. Le décerné acte pourrait en conséquenee, si les circonstanees l'exigeaient, être valablement prononcé avant le jugement sur la contestation principale.

De ce que l'action ultérieure des parties est subordonnée aux réserves, accompagnées d'une déclaration d'extranéité des faits, la doctrine et la jurisprudence décident que cette action est non recevable tant que les réserves n'ont pas été accordées (Conf. de Grattier, t. 1. p. 266; D. *Pr. out.* 1236; Cass. cr. 21 juill. 1838; D. *Pr. out.* 1221).

Rappelons, en terminant, pour mémoire, que les réserves à fin d'action ultérieure ne sont nécessaires qn'en tant qu'il s'agit d'imputations émanant des parties plaidantes ou de leurs défenseurs, et que les tribunaux n'ont pas à réserver aux parties leur action pour les diffamations qui auraient été dirigées contre elles soit par le ministère public dans ses conclusions (Cass. 11 janv. 1851, D. 51. 5. 408), soit par des témoins dans leurs dépositions (Conf. nos 779 et suiv.).

805. — Diffamations étrangères à la cause concernant les tiers. — Inutilité de réserves à fin d'exercice ultérieur de l'action publique ou civile. — Il eût été évidemment déraisonnable de subordonner à des réserves l'action en diffamation pouvant appartenir aux *tiers* à raison d'imputations diffamatoires dirigées contre eux, souvent en leur absence au cours d'une instance dans laquelle ils ne sont pas parties et ne peuvent pas prendre de conclusions.

Aussi, l'article 41 § 5 dispose-t-il à leur égard que *dans tous les cas*, c'est-à-dire que le juge du fond ait ou non réservé l'action, les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture à *l'action civile des tiers*.

Il faut tenir pour constant d'ailleurs que les diffamations étrangères à la cause et concernant les tiers donnent ouverture, dans tous les cas, non seulement à l'action civile de ces derniers en réparation du dommage causé, mais aussi à l'action publique. Il est inadmissible en effet, bien que la rédaction vicieuse de l'article 41 § 5 semble autoriser cette interprétation, que les tiers ne puissent agir que par voie d'action civile principale portée devant les tribunaux ciuils ; car, contrairement à toute raison, ils se trouveraient sous ce rapport moins bien protégés que les parties plaidantes à l'égard desquelles cependant l'ardeur de la lutte peut excuser dans une certaine mesure les diffamations dont elles sont l'objet. L'article 41 § 5 doit donc être entendu en ce sens que les imputations diffamatoires étrangères à la cause, quand elles concernent les tiers, peuvent, indépendamment de toutes réserves, être poursuivies soit par les tiers eux-mêmes agissant à leur

Digitized by Google

gré par voie civile ou correctionnelle, soit sur leur plainte par le ministère public (Cass. cr. 6 nov. 1823, D. 1450-4°; Cass. cr. 17 juin 1842, D. *Pr. out.* 1253; Cass. cr. 7 nov. 1834, D. *Pr. out.* n° 1412; Cass. cr. 5 juill. 1851, D. 51. 5. 408; de Grattier, t. I. p. 266; Fabreguettes, t. II, n° 1803, qui cite, dans le sens de cette opinion, un arrêt de la Cour de cassation du 13 déc, 1883). Remarquons que lorsque le tiers agit par voie d'action purement civile, c'est devant le *juge de paix* qu'il doit porter cette action, lorsque la diffamation dont il poursuit la réparation est *verbale* (Conf. n° 858).

Il résulte d'ailleurs clairement du texte même de la loi que l'action des tiers, que ceux-ci agissent par voie d'actien civile accessoire à l'action publique ou par voie d'action civile principale dérivant exclusivement de l'article 1382 C. civ. (Conf. n° 800), si elle est indépendante de toutes réserves données par le juge du fond, est toujours expressément subordonnée à cette double condition que les faits qui lui servent de base soient à la fois *diffamatoires* et *étrangers à la cause*; et c'est alors au tribunal de répression ou au tribunal civil saisi de l'action du tiers, qu'il appartient d'apprécier non-seulement si les imputations incriminées sont diffamatoires, mais aussi si elles sont étrangères à la cause au Cours de laquelle elles se sont produites (Cass. cr. 8 juill. 1852, *Bull.*; *cr.* Cour d'ass. Seine, 22 nov. 1884, *Gaz. Trib.* du 23).

Si le tribunal constate que l'une ou l'autre de ces conditions fait défaut, il doit nécessairement rejeter l'action du tiers soit à fins pénales, soit à fins civiles, car il résulte de cette constatation même que les imputations dont se plaint le tiers étaient couvertes par les immunités de la défense, qu'elles ne pouvaient en conséquence donner ouverture à aucune action ultérieure, et qu'elles autorisaient seulement le tiers à *intervenir* à l'instance pour conclure devant les juges saisis du fond soit à la suppression des discours ou écrits injurieux, ou diffamatoires mais non étrangers à la cause, soit à l'allocation de dommages et intérêts (Conf. n° 794).

L'action des tiers, pour faits diffamatoires étrangers à la cause n'étant assujettie à aucune réserve de la part des juges du fond, il en résulte qu'elle peut être valablement intentée même avant que le jugement sur le fond du procès n'ait été rendu. En pareil cas, le tribunal saisi de l'action en diffamation pourrait d'ailleurs, s'il le jugeait nécessaire afin de pouvoir apprécier en plus parfaite connaissance de cause le caractère diffamatoire des faits et leur extranéité avec le procès toujours pendant, surseoir à statuer jusqu'à la décision sur le fond (de Grattier, t. p. 266; Mangin, t. I. n° 155; Riom, 20 déc. 1826, D. *Pr. out.* n° 1256).

On peut se demander enfin si le *tiers*, afin de faire bien préciser les faits qu'il entend poursuivre et de faire résoudre la question d'extranéité par le juge saisi du fond mieux placé que tout autre pour la bien apprécier, peut *intervenir* au procès et conclure devant ce juge à ce que son action en diffamation lui soit réservée avec déclaration que les faits déterminés qui lui servent de base sont étrangers à la cause.

Notre avis est que les tiers pourraient très régulièrement procéder ainsi et qu'on doit leur reconnaître le droit d'intervenir à l'instance sur le fond

Digitized by Google

pour conclure à cette fin. En effet, l'article 41 § 5, en disposant que l'action des tiers est recevable *dans tous les cas*, c'est-à-dire soit qu'elle ait été réservée, soit qu'elle ne l'ait pas été, les autorise implicitement à intervenir pour se la faire réserver. Il n'y a même pas lieu de se demander si cette intervention serait ou non recevable d'après les principes généraux du droit, car c'est dans la disposition même de l'article 41 § 5, que les tiers au procès, dans le cas tout spécial dont s'occupe cet article, puisent le droit d'intervenir. Du moment d'ailleurs où l'on reconnaît aux tiers, lésés par des injures ou diffamations étrangères ou non à la cause, le droit d'intervenir devant les juges du fond pour demander la suppression des discours et écrits ou conclure à des dommages et intérêts, ne convient-il pas de leur reconnaître le même droit d'intervention à l'effet de faire constater par les mêmes juges les faits devant servir de base à leur action ultérieure et l'extranéité de ces faits avec le procès du fond. Si d'ailleurs on refusait aux tiers le droit d'intervenir pour conclure à cette seule fin, sous prétexte que les réserves dont ils demandent acte leur sont inutiles pour exercer leur action, ceux-ci, pour se faire admettre comme intervenants, n'auraient qu'à conclure à la *suppression* des écrits ou discours diffamatoires ; ils seraient dès lors *parties* au procès, et les juges du fond ne pourraient en conséquence se refuser à statuer sur leurs conclusions tendant à se faire réserver leur action ultérieure, demeurée intacte nonobstant la décision ordonnant la suppression (Conf. n°s 794 et 799).

Si, recevant le tiers intervenant, les juges saisis du fond, par une disposition expresse et motivée déclaraient les faits non étrangers à la cause et lui refusaient acte de ses réserves, le tiers ne pourrait plus évidemment exercer son action en diffamation, puisqu'il serait définitivement jugé sur la question de non-extranéité des faits.

Si au contraire les juges du fond décernaient acte au tiers intervenant de ses réserves avec déclaration expresse que les faits dont il se plaint sont étrangers à la cause, le tribunal que le tiers saisirait ultérieurement n'aurait plus à se prononcer que sur la question de diffamation, celle d'extranéité se trouvant définitivement jugée.

Quant à la décision par laquelle les juges du fond déclareraient, à tort suivant nous, le tiers non-recevable dans son intervention, il est bien évident, que laissant entière la question d'extranéité, elle ne ferait aucun obstacle à ce que le tiers saisit de son action, malgré l'absence de réserves, tout tribunal correctionnel ou civil compétent (Conf. Nîmes, 20 févr. 1823, D. *Pr. out.* 1253 ; et ci-dessus, n° 804).

Il en serait de même du décerné acte des réserves, qui ne contiendrait pas une disposition expresse sur l'extranéité (Comp. Cass. cr. 8 mars 1861, D. 61. 5. 376).

Digitized by Google

CHAPITRE V

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

§ 1er. *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

Art. 42.

Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominatians ; 2° à leur défaut, les auteurs ; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Art. 43.

Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Le dit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans les cas et conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

806. Travaux préparatoires. — « Avant de rechercher, a dit M. Lisbonne dans son rapport à la chambre des députés, à quelle juridiction on « déférera la connaissance des délits, on doit se demander contre quelles « personnes on en poursuivra la répression : c'est l'objet des articles 45, 46 « et 47 du projet de loi (art. 42, 43, 44).

« S'il s'agit d'un délit commis par la parole, l'application du droit com« mun ne présentera aucune difficulté ; sa perpétration ne révèle, en géné« ral, que l'idée d'un seul coupable, et ce n'est que par exception qu'à l'ac« tion principale se rattachent des faits de complicité.

Digitized by Google

« Il n'en est pas de même pour les délits commis par la voie de la presse.

« La pensée, pour être publiée, donne lieu à trois ordres de faits distincts : « la rédaction, l'impression, la publication ; et à chacun de ces faits corres- « pond, d'habitude, l'intervention de trois personnes différentes : l'écrivain, « l'imprimeur et le publicateur, qu'il s'appelle *gérant* s'il publie un journal, « *éditeur*, libraire-éditeur ou de toute autre dénomination, s'il publie un li- « vre ou une brochure.

« Quant aux vendeurs, colporteurs ou distributeurs, ils propagent le délit, « si l'on peut ainsi parler, ils en étendent l'action ; mais à aucun point de « vue, ils ne concourent à sa perpétration. »

Relevons ici au passage une inexactitude échappée à l'honorable rapporteur. Il est évident qu'on ne peut pas dire que ceux-là qui propagent un délit, ou qui le *consomment*, pour parler le langage de l'article 60 du code pénal, ne concourent point à sa perpétration. D'ailleurs, déjà dans le système du projet de loi qu'entendait justifier M. Lisbonne, les vendeurs et distributeurs pouvaient être poursuivis comme auteurs principaux quand les éditeurs, auteurs et imprimeurs restaient inconnus ; et d'après le texte définitif, non seulement ils peuvent dans le même cas être poursuivis comme auteurs principaux, mais ils peuvent en outre dans tous les cas, être poursuivis, conformément à l'article 60 du Code pénal, comme complices des éditeurs, auteurs ou imprimeurs.

« Comment, continue le rapporteur, se partagera la responsabilité entre « ces diverses personnes ?

« La responsabilité morale retombe tout entière sur l'écrivain, tout le « monde le sent. Voilà pourquoi on a pu soutenir qu'il était seul coupable et « qu'il devait être seul puni.

« Mais, au point de vue des principes de la législation, les choses chan- « gent d'aspect. Si c'est la publication qui fait le délit, *c'est le publicateur qui* « *devient l'auteur principal*, et *l'écrivain* qui lui a fourni les moyens de le « commettre ne doit être considéré que comme son *complice*.

« Ce n'est pas là une fiction, c'est une réalité qui s'impose.

« Le publicateur et l'écrivain seront poursuivis tous les deux.

« Quant à l'imprimeur, peut-on le considérer comme un véritable com- « plice ? Sans doute, il a fourni les presses ; mais les a-t-il fournies avec l'in- « tention de les faire servir au délit qui va se commettre ? A-t-il même lu « l'écrit qu'il a imprimé ? L'ayant lu, l'a-t-il compris ? »

Le rapporteur expose ensuite les raisons qui ont déterminé la commission à décider que l'article 60 du Code pénal ne pourrait jamais s'appliquer aux *imprimeurs* pour faits d'impression, sauf dans les cas prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 (disposition qui a été maintenue dans le texte définitif), ni aux *vendeurs* et *distributeurs* (disposition rejetée par le texte définitif qui a fait rentrer ces derniers dans le droit commun en matière de complicité, et les a laissés exposés à l'application de l'article 60, comme toutes autres personnes ayant participé au délit de presse par l'un des modes de complicité prévus audit article).

Digitized by Google

L'observation qui précède explique la conclusion suivante donnée par M. Lisbonne, et qui n'est pas en harmonie avec la loi définitive :

« En résumé, des trois personnes (publicateur, auteur, imprimeur), dont « les actes concourent à la publication de la pensée, deux seulement de- « vront être poursuivies : le publicateur et l'écrivain. L'imprimeur ne sera « pas recherché. Voilà la règle générale qu'une seule exception (art. 6 de la « loi du 7 juin 1848) pourra faire fléchir. »

Il faudrait dire aujourd'hui, pour interpréter exactement le texte définitif : « Des quatre personnes (publicateur, auteur, imprimeur, vendeur ou distributeur) dont l'intervention se rencontre *d'habitude* dans les délits de presse, trois seulement pourront être poursuivies, sans préjudice d'ailleurs des poursuites qui pourraient en outre être dirigées contre toutes personnes quelconques (inspirateurs de l'écrit incriminé, rédacteurs en chef, *etc. etc.*) pouvant être réputées complices aux termes de l'article 60 C. P. Quant à l'imprimeur, qui se contentera d'imprimer sans participer au délit par d'autres actes étrangers à sa profession, il ne pouraa jamais, en dehors du cas prévu par l'article 6 de la loi de 1848, être recherché comme complice. »

« Mais il peut arriver, ajoute le rapporteur, que les faits ne se présentent « pas avec cette simplicité, et que certaines personnes qui ont concouru à la « perpétration du délit *échappent à la justice*, soit parce qu'elles seront *incon-* « *nues*, soit parce qu'elles *résideront à l'étranger*.

« Qui poursuivra-t-on (sous-entendu : à tire d'*auteur principal*) ? A dé- « faut du gérant ou de l'éditeur, l'auteur ; à défaut, tout à la fois, du publi- « cateur et de l'auteur, l'imprimeur ; et enfin, si l'on ne rencontre devant « soi, ni publicateur, ni auteur, ni imprimeur, la justice ou les personnes « lésées s'adresseront, suivant les cas, ou au vendeur, ou au distributeur, ou « à l'afficheur.

« Grâce à ces dispositions, il n'y aura guère de délit qui puisse échapper « à la répression, et.... il n'y aura jamais qu'une personne à traduire en « justice (comme auteur principal) ; quelle qu'elle soit, elle n'aura à exciper « ni de sa qualité, ni de sa bonne foi. En se refusant à *faire connaître* les cou- « pables ou en prêtant son concours à des personnes *résidant à l'étranger*, « n'aura-t-elle pas volontairement assumé la responsabilité de la publica- « tion ? »

A la suite de ce rapport, qu'il faut lire avec une grande circonspection parce qu'il est souvent en contradiction avec le texte définitivement adopté, il est bon de citer encore le passage suivant du discours de M. Floquet (Ch. des dép., Séance du 15 févr. 1881), qui explique et résume très-bien le système adopté par le législateur de 1881. « La Commission elle-même, a dit « l'honorable député, a eu le soin d'énumérer successivement les personnes « qui seraient responsables non pas comme complices, mais comme auteurs « principaux, et comme le dit l'article, à défaut les unes des autres et suc- « cessivement. Ce qui veut dire qu'en première ligne le gérant sera l'auteur « principal ; que si le gérant n'est pas *connu* ou s'il est *à l'étranger*, ce sera « l'auteur ; que si l'auteur n'est pas connu ou s'il est à l'étranger, ce sera

Digitized by Google

« l'imprimeur ; que si l'imprimeur n'a pas mis son nom ou s'il est à l'étran-
« ger ce sera le vendeur ou le distributeur qui sera l'auteur principal de ce
« fait punissable de la publication.»

807. Des personnes, qui, d'après le droit commun, seraient responsables des crimes ou délits de presse, à titre d'auteurs principaux ou de complices. — Les divers coparticipants à un même crime ou délit se divisent en deux classes : les *auteurs* et les *complices*.

Les *auteurs* sont ceux qui exécutent physiquement les actes constitutifs du délit ou du moins les faits matériels tendant à la production immédiate et directe de l'effet préjudiciable du délit.

Les *complices* sont tous ceux qui, sans être les agents directement producteurs des actes constitutifs du délit, y participent dans les conditions prévues par l'article 60 C. P., soit en *provoquant* par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables à l'action principale ou en donnant des instructions pour la commettre, soit en *procurant* des instruments ou tout autre moyen devant servir à l'action, soit en *aidant* ou *assistant* l'auteur de l'action dans les faits qui la *préparent* ou la *facilitent*, ou dans ceux qui la *consomment*.

La *complicité* n'est d'ailleurs incriminée, qu'autant que les actes qui la constituent ont été faits *sciemment* et en *connaissance de cause*.

Ces principes généraux et élémentaires rappelés, faisons-en l'application aux divers participants aux crimes ou délits de presse.

Toute notre législation sur la presse repose sur ce principe fondamental, qu'en matière de délits de presse, *c'est la publication qui fait le délit* (Conf. n° 243).

L'auteur principal du délit est donc le *publicateur*, c'est-à-dire celui qui est l'agent directement producteur du fait matériel et principal (vente, mise en vente, distribution) constitutif de la publication des écrits ou dessins incriminés.

Tous autres coparticipants au délit, peuvent être réputés complices, si, *sciemment*, c'est-à-dire en connaissance du caractère délictueux des écrits ou dessins, ils ont participé à la publication incriminée par des actes constitutifs de la complicité définie par l'article 60 C. P.

Mettons maintenant en présence les diverses personnes qui peuvent, à des titres divers, participer à un délit de presse, et voyons quelles sont celles, qui d'après les règles générales que nous venons de rappeler, doivent en être déclarées responsables, soit comme auteurs principaux, soit comme complices.

Ces agents habituels des délits de presse se divisent en quatre classes de personnes : 1° les gérants ou éditeurs ; 2° les auteurs ; 3° les imprimeurs ; 4° les vendeurs, distributeurs, afficheurs.

Etant donné un délit de presse, dans lequel ces quatre agents sont intervenus et sont connus, quel est celui d'entre eux qui est l'agent principal du fait de publication et par suite l'*auteur principal* du délit ?

Digitized by Google

Evidemment c'est le *gérant* de l'écrit périodique (publicateur souvent fictif, mais *légalement* responsable de la publication) ou l'*éditeur* de l'écrit non périodique ou de l'écrit périodique publié sans gérant. C'est bien en effet par la *mise en vente* de l'écrit par le gérant ou l'éditeur, ou par la *vente* ou *distribution* par les mêmes de cet écrit aux agents auxiliaires de la publication (libraires, distributeurs, vendeurs, afficheurs) que se réalise le fait matériel, initial et principal constitutif de la publication.

Quant aux autres agents du délit, n'étant point les agents directement producteurs du fait principal de publication réalisé par le gérant ou l'éditeur, ils ne peuvent être incriminés comme auteurs principaux ; mais s'ils ont agi sciemment, ils peuvent être poursuivis comme complices (Conf. art. 8 de la loi du 18 juillet 1828).

En effet, l'*auteur*, en remettant l'écrit au gérant ou à l'éditeur pour être publié, se rend complice du délit, aux termes de l'article 60 C. P., puisqu'il fournit à l'auteur principal le moyen de le commettre.

Il en est de même de l'*imprimeur*, qui fournit ses presses.

Quant aux agents auxiliaires de la publication, libraires, vendeurs, colporteurs, *etc*..., ils sont également complices, aux termes de l'article 60, parce qu'en répandant l'écrit dans le public, ils aident l'auteur principal de la publication dans les actes qui *consomment* le délit.

Enfin, en dehors de ces agents habituels du délit de presse, peuvent encore être poursuivies comme complices, toutes personnes quelconques (rédacteurs en chef, propriétaires de journaux, instigateurs des écrits, *etc*, *etc*.), ayant sciemment participé à la publication délictueuse par des actes constitutifs de la complicité définie par l'article 60 du Code pénal.

Supposons maintenant un délit de presse, dans lequel on ne rencontre ni *gérants* ni *éditeurs*, soit parce qu'ils *inconnus*, soit parce que la publication s'est réellement faite sans le concours de ces agents habituels, mais non pas nécessaires, du délit.

Quel est alors l'*auteur principal* de la publication, et par suite du délit ?

Sans nul doute, c'est l'*auteur de l'écrit*. Quant en effet un auteur écrit dans un journal qui n'a ni *gérant* légalement responsable, ni directeur ou administrateur connu sur lequel on puisse faire retomber la responsabilité principale de la publication, ou quand il fait paraître un écrit non périodique quelconque sans recourir à un éditeur, ou encore quand ayant réellement derrière lui un éditeur resté inconnu de la partie poursuivante il refuse de le faire connaître, il apparaît nécessairement comme s'étant fait en quelque sorte l'éditeur de lui-même et assure la responsabilité principale de la publication.

Dans ce cas, comme dans le précédent, pourront être poursuivis, mais seulement comme complices, l'*imprimeur*, les *agents auxiliaires de publication* et toutes autres personnes pouvant être réputées complices aux termes de l'article 60 du code pénal.

Si nous nous plaçons ensuite en présence d'un délit de presse, dans lequel on ne rencontre ni gérant ou éditeur, ni auteur, connus, il est évident que

Digitized by Google

la responsabilité principale de la publication doit retomber sur l'*imprimeur* qui en refusant de faire connaître ceux de qui il tient l'écrit et qui l'ont mis en œuvre, se présente volontairement lui-même comme le véritable publicateur. (Conf. art. 24 de la loi du 17 mai 1819).

En ce cas, l'imprimeur sera donc incriminé comme auteur principal, et les agents auxiliaires de publication, comme toutes autres personnes ayant sciemment participé à la publication, pourront être poursuivis comme complices.

Enfin, si nous supposons un délit de presse dans lequel on ne rencontre ni gérant ou éditeur, ni auteur, ni imprimenr, connus, ce sont les vendeurs, distributeurs, libraires, colporteurs, afficheurs, habituellement simples agents auxilaires, qui apparaissent alors comme les véritables agents principaux de la publication, dont ils assument toute la responsabilité en refusant d'indiquer les noms des éditeurs, auteurs on imprimeurs des écrits ou dessins incriminés. Ce sont ces agents du délit qui doivent être en ce cas incriminés comme auteurs principaux, sans préjudice des poursuites pouvant être exercées contre toutes personnes pouvant être réputées complices aux termes de l'article 60 du Code pénal.

Ajoutons que ces agents sont encore les auteurs principaux du délit, quand les faits de vente ou de distribution sont accomplis par eux en dehors de toute participation des éditeurs, auteurs ou imprimeurs. (Conf. n° 821 bis).

Telles sont, en matière de délits de presse, les règles d'imputabilité qui se dégagent des principes mêmes du droit commun, et qui, avant la loi de 1881, étaient enseignées par les auteurs et suivies par la jurisprudence. Par interprétation et application à la matière de ces principes, la législation antérieure avait d'ailleurs par quelques dispositions expresses consacré quelques-unes de ces règles. C'est ainsi que l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 décidait que les délits de presse seraient poursuivis contre les gérants de journaux, comme auteurs principaux, et contre les auteurs des articles, comme complices ; et que l'article 24 de la loi du 17 mai 1819 disposait que lorsque les auteurs seraient mis en jugement, les imprimeurs ne pourraient être recherchés que comme complices. Toutefois, cet article apportait une légère dérogation au droit commun résultant de l'article 60 du Code pénal sur la complicité, en élevant contre les imprimeurs une présomption de mauvaise foi, c'est-à-dire en les réputant avoir agi en connaissance du caractère délictueux des écrits par eux imprimés, quand ils n'avaient pas rempli relativement à ces écrits les obligations prescrites par la loi sur la police de l'imprimerie.

Voir sur cette matière, Chassan, t. I n°s 162 à 183 et 200 à 215 ; Rousset, n°s 954 et suivants.

808. Des règles d'imputabilité établies par la loi du 29 juillet 1881. — Application pure et simple des principes du droit commun sauf une dérogation favorable aux imprimeurs. — Il suffit de lire avec quelque attention les explications fournies sous le n° précédent et

Digitized by Google

de les rapprocher du texte des articles 42 et 43, pour se convaincre que le législateur de 1881, loin d'avoir, comme on l'a souvent dit, bouleversé les principes du droit commun en matière de responsabilité, n'a fait au contraire qu'une application absolument logique et juridique de ces principes dans la disposition (art. 42) qui détermine l'ordre suivant lequel les diverses personnes qui participent d'habitude à un délit commis par la voie de la presse doivent être poursuivies *les unes à défaut des autres* (Conf. n° 809), comme *auteurs principaux*, et dans celle (art. 43) qui permet de poursuivre comme *complices* toutes les personnes, qui, sans être les agents principaux de la publication et par suite les auteurs principaux du délit, y participent par des actes constitutifs de la complicité définie par l'article 60 du Code pénal, n'apportant à cette dernière règle qu'une unique exception au profit des *imprimeurs*, qui ne peuvent jamais être recherchés comme complices, pour seuls faits d'impression (Conf. n° 817).

Il est bien entendu d'ailleurs que l'ordre des responsabilités principales établi par l'article 42 n'a sa raison d'être et ne s'impose qu'autant que les divers participants qui y sont visés se sont respectivement tenus dans leur rôle naturel. « Les mots, a fort bien dit M. Lisbonne dans son rapport, ne « sauraient changer les choses, et c'est la nature du concours prêté à la per- « pétration du délit et non la qualité ou la profession de la personne qui l'a « prêté, qui détermine sa responsabilité. Un imprimeur, par exemple, qui « serait l'éditeur d'un livre ou le gérant d'un journal, ne pourrait exciper « de sa qualité d'imprimeur, pour échapper aux poursuites auxquelles l'ex- « poserait le fait de la publication. Ainsi du libraire, ainsi des autres. »

Il est évident en effet qu'un imprimeur de profession, qui accidentellement se ferait l'éditeur d'un livre deviendrait en cette dernière qualité le publicateur principal et l'auteur principal du délit, et que l'auteur en pareil cas ne pourrait être poursuivi que comme complice.

En ce qui concerne les délits de publication commis par parole ou écrit non imprimé, la loi de 1881, par son silence même, indique qu'elle s'en réfère au droit commun (Conf. n° 843).

809. Sens exact de ces mots : « A défaut de... » — Participants inconnus ; décédés ; non mis en cause ; résidant à l'étranger. — Aux termes de l'article 42, sont *auteurs principaux*, *à défaut* des gérants ou éditeurs, les auteurs de l'écrit ; *à défaut* des auteurs, les imprimeurs ; etc. etc.

Les auteurs de l'écrit ne pouvant en droit devenir les auteurs principaux du délit qu'autant qu'ils apparaissent comme les agents principaux de la publication, il est évident que ces mots : « *à défaut des gérants ou éditeurs...* » doivent s'entendre en ce sens : « Si l'écrit périodique n'a ni gérant légalement responsable, ni éditeur connu, si l'écrit non périodique a été publié soit sans le concours d'un éditeur, soit avec le concours d'un éditeur qui demeure inconnu, l'auteur de l'écrit est poursuivi comme auteur principal, parce que, soit qu'il se soit édité lui-même, soit qu'ayant un éditeur il refuse de le faire connaître, il apparaît comme l'agent principal de la publication. »

Digitized by Google

De même ces mots « *à défaut* des auteurs..., *à défaut* des imprimeurs..., » doivent s'entendre en ce sens : « Si les auteurs sont *inconnus*..., ou si les imprimeurs sont *inconnus*.... » (Conf. n° 807).

Mais il faut bien se garder de traduire ces mots « *à défaut* de tel participant... », par ceux-ci : « Si les poursuites contre tel participant deviennent vaines ou impossibles », soit par exemple parce qu'il a passé à l'étranger, soit parce qu'il est *décédé*, depuis la publication, ou encore par ceux-ci : « Si tel participant n'est pas mis en cause par la partie poursuivante. »

C'est évidemment au moment même de la publication, qu'il faut se placer pour déterminer la situation respective des divers participants au délit, soit comme auteurs principaux, soit comme complices ; et les évènements postérieurs, quels qu'ils soient, ne peuvent modifier cette situation acquise, et transformer en auteur principal un participant qui à raison du rôle qu'il a effectivement joué n'est qu'un complice.

Ainsi, par exemple, quand la responsabilité principale d'une publication s'est fixée à l'origine sur la tête du gérant ou de l'éditeur, agent principal de la publication, peu importe que ce gérant ou éditeur vienne à *décéder* ; ce décès ne peut avoir pour effet de faire passer la responsabilité principale sur la tête de l'*auteur* de l'écrit, qui n'a été qu'un *complice*, et qui peut d'ailleurs être mis en cause en cette qualité, puisque c'est un principe élémentaire de droit commun que le décès de l'auteur principal d'un délit ne fait nullement obstacle aux poursuites qui peuvent être dirigées contre le complice. C'est ce qu'a très judicieusement décidé la Cour de Paris dans un arrêt du 5 mars 1884 (D. 85. 2. 30).

De même, si le poursuivant néglige, comme c'est son droit (Conf. n° 810), de mettre en cause le gérant ou l'éditeur, auteur principal, bien que cette mise en cause ne rencontre aucun obstacle légal, il ne peut poursuivre l'auteur de l'écrit qu'en qualité de complice.

Nous devons ajouter que si l'on se reporte aux travaux préparatoires (Conf. n° 806) on constate que le rapporteur de la loi de 1881 a considéré qu'il y avait lieu d'assimiler aux participants *inconnus*, les participants *résidant à l'étranger*. Mais ce n'est là qu'une opinion, qui ne se trouve point formulée dans la loi, et qui s'impose d'autant moins impérieusement à l'interprète qu'elle est en contradiction avec les principes, et qu'il est permis de contester l'exactitude de la raison qu'en donne M. Lisbonne, à savoir que le Français qui prête son concours à un publicateur résidant à l'étranger et échappant à l'action de la justice française, assume volontairement la responsabilité principale de la publication faite en France.

Il suffit, dirons-nous, que le journal ou le livre édité à l'étranger soit publié en France par le fait de l'éditeur, pour que celui-ci devienne justiciable des tribunaux français ; et du moment où le publicateur principal est connu et peut être poursuivi et condamné par la justice française, il est juridique, si on veut le mettre en cause, de le poursuivre comme auteur principal, et de n'incriminer dans tous les cas les participants français que comme complices (Conf. dans ce sens, Paris, 25 janv. 1867, D. 68. 2. 96).

Digitized by Google

Quel est d'ailleurs l'acte *direct et matériel de publication* qui puisse être relevé contre l'auteur français d'un ouvrage édité à l'étranger et publié en France? Evidemment aucun ; et dès lors comment songer à le mettre en cause comme *auteur principal!*

C'est cependant ce qui a eu lieu dans une affaire récente, qui s'est dénouée devant la Cour d'assises de la Seine. En 1884, M. Kistmacker, sujet belge, et éditeur d'un roman naturaliste intitulé « *Autour d'un clocher* », écrit par un jeune auteur français, M. Desprez, fit le lancement du livre tant en Belgique qu'en France, et vint à ce moment à Paris, porteur de quelques exemplaires, qu'il soumit à divers libraires, en sollicitant leurs commandes. Ce livre ayant été poursuivi pour outrage aux bonnes mœurs, la justice française mit en cause à la fois M. Kistmaker et M. Desprez, en incriminant le premier à titre de complice, et le second à titre d'auteur principal. A notre avis, cette façon de procéder intervertissait manifestement les rôles et l'ordre logique et juridique des responsabilités. L'auteur, poursuivi comme auteur principal, n'avait en réalité accompli aucun fait direct et matériel de publication ; quant à l'éditeur étranger, qui avait fait acte d'éditeur tant en France qu'en Belgique, et qui le proclamait hautement, ce qui aurait absolument justifié sa mise en cause en qualité d'auteur principal, on le poursuivait comme complice en soutenant que la distribution par lui faite de quelques exemplaires de l'ouvrage à des libraires parisiens faisait de lui un simple distributeur, agent auxiliaire de la publication. Quand des poursuites se mettent en contradiction aussi ouverte avec la réalité des faits, on peut affirmer, à moins que le droit ne soit qu'une vaine science, que les principes sont méconnus ou oubliés.

Suivant nous, quand un journal ou un livre édité à l'étranger est publié en France, l'ordre des responsabilités doit être réglé de la façon suivante :

Si la publication en France procède du fait direct de l'éditeur étranger, en d'autres termes, si l'on peut relever à la charge de ce dernier des faits matériels de publication accomplis ou au moins consommés en France (vente, mise en vente, distribution par la voie de la poste ou autrement, Conf. n°s 259 et suiv.), cet éditeur étranger, qui a fait acte d'éditeur ou de publicateur en France, et qui s'est rendu justiciable des tribunaux français, est l'auteur principal du délit, et doit, s'il est poursuivi, être mis en cause en cette qualité. Quant aux autres participants français, que l'éditeur soit ou non mis en cause (Conf. n° 810), ils ne peuvent être poursuivis que comme complices.

Si, au contraire, l'éditeur étranger ne fait pas acte d'éditeur en France en y lançant l'ouvrage, si c'est en dehors de la participation directe de cet éditeur agissant en la dite qualité que l'ouvrage pénètre en France et y est mis en vente ou distribué par les *libraires* et *colporteurs français*, ce sont ces derniers qui sont les véritables agents principaux de la publication en France, et qui doivent être poursuivis à titre d'auteurs principaux du délit. Il n'est point d'ailleurs inexact de dire en pareil cas que c'est *à défaut* d'éditeur,

Digitized by Google

d'auteur et d'imprimeur, que les libraires et autres vendeurs sont incriminés comme auteurs principaux, la publication en France s'opérant alors en dehors de la participation directe et volontaire de ces diverses personnes, qui ne peuvent en être déclarées responsables aux yeux de la loi française ni comme auteurs principaux, ni comme complices.

810. Indépendance de l'action concernant l'auteur principal et de celle concernant les complices. — Les auteurs de l'écrit et autres complices peuvent être poursuivis bien que le gérant ou l'éditeur connu ne soit pas mis en cause. — Pour qu'il y ait complicité, il faut nécessairement qu'il y ait *un fait principal punissable* ; mais du moment où ce fait existe, la culpabilité du complice est indépendante de la culpabilité de l'auteur principal.

De ce principe, applicable en matière de délits de presse comme en toute autre matière, il résulte que les complices d'un crime ou d'un délit quelconque peuvent être poursuivis et condamnés, bien que les *auteurs principaux* soient *acquittés* à raison d'une excuse ou d'une exception qui leur est personnelle et ne fait point disparaître la criminalité du fait (Jurisp. const.. — V. notamment en matière de délits de presse, Cass. cr. 8 sep. 1837 et 30 août 1839, D. *Pr. out.* 1132) ;

Bien qu'ils soient *inconnus* (Cass. cr. 24 sept. 1852, D. 52. 5. 133), ou *en fuite* (Cass. cr. 3 juin 1830, *Bull. cr.*), ou *décédés* (Cass. cr. 4 déc. 1823, *Bull. cr.*) ;

Ou enfin, bien que par suite d'un désistement de la partie civile ou de toute autre raison, *ils ne soient pas mis en cause* (V. notamment, en matière de presse, Cass. cr. 15 oct. 1825 et Paris. 26 août 1828, D. *Pr. out.* 1132. — Conf. en outre, Cass. cr. 14 janv. 1864, D. 66. 5. 89).

Estimant avec raison, qu'à défaut d'une disposition expresse et formelle de la loi de 1881, dérogeant à ces principes dictés par le droit et la raison, il y avait lieu de continuer à en faire l'application pure et simple, le tribunal de Pau, par un jugement fortement motivé du 16 mai 1883, a décidé que la partie poursuivante peut très valablement poursuivre comme *complice*, l'auteur d'un écrit délictueux, sans mettre en cause le gérant *connu* et responsable, à titre d'auteur principal (Conf. L. N. 84. 3. p. 6) ; et la Cour de Paris, par un arrêt du 10 juillet 1884 (Gaz. Trib. du 2 août), a également jugé dans le même sens que l'auteur d'un article diffamatoire peut être légalement retenu dans les poursuites, en qualité de complice, bien que la partie civile se soit désistée vis-à-vis de l'éditeur. — Conf. aussi, dans le même sens, en cas de décès de l'auteur principal, Paris, 5 mars 1884, D. 85. 2. 30.

Mais, au contraire, suivant un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 28 juillet 1883 (L. N. *Loc. cit.*), le législateur de 1881 aurait au point de vue qui nous occupe, bouleversé les principes, en insérant en tête de l'article 43, la disposition suivante : « Lorsque les gérants ou éditeurs *seront en cause*, les auteurs seront poursuivis comme complices. »

« Attendu, dit la Chambre criminelle, que si le paragraphe premier de « l'article 43 dispose que *lorsque les gérants ou éditeurs seront en couse, les au-*

Digitized by Google

« *teurs seront poursuivis comme complices*, la forme restrictive de cette rédac-
« tion, en accord, du reste, avec les explications qu'elle a reçues dans la
« discussion législative, établit clairement que *la loi subordonne la poursuite à*
« *titre de complicité, qu'elle édicte contre l'auteur de l'écrit, à la mise en cause*
« *simultanée du gérant comme auteur principal.* »

A notre avis, qui est aussi celui de M. Lisbonne rapporteur de la loi de 1881, et celui de la Chambre des députés (V. ci après), la Cour de Cassation, en donnant à ce texte quelque peu vicieux cette interprétation littérale, en contradiction avec les principes du droit, avec l'esprit de la loi et avec la raison, a commis une véritable erreur.

Il est certain, en premier lieu, que cette solution est contraire au principe général de notre droit criminel, d'après lequel le complice d'un délit peut être *poursuivi* et condamné indépendemment de l'auteur principal ; et il nous est impossible, quoiqu'en dise l'arrêt, de découvrir dans les travaux préparatoires, rien qui autorise à penser que le législateur de 1881 ait entendu se départir de ce principe général, en subordonnant la poursuite à titre de complicité, à la mise en cause simultanée de l'auteur principal. Quant au texte, il n'a rien d'impératif.

Passons d'ailleurs la parole à M. Lisbonne lui-même qui, dans une observation critique publiée dans la Revue des lois nouvelles (1884, 3. p. 9), a donné son avis sur la question et sur le sens de son rapport à la Chambre des députés : « Exiger, dit-il, pour que l'auteur d'un article délictueux
« puisse être poursuivi comme complice, que le gérant, quand il y a gérant,
« soit poursuivi à côté de l'écrivain lui-même ; puiser une fin de non-rece-
« voir en faveur de l'écrivain, dans la circonstance que le gérant n'a pas été
« appelé en cause, c'est selon nous se placer en dehors du droit commun et
« des règles spéciales de la loi nouvelle.

« Quand l'auteur est connu, rien n'oblige à mettre le gérant en cause.

« Pour en décider autrement, il faudrait ne pas se rendre compte des con-
« sidérations qui ont inspiré l'article 42 complété par l'article 43 de la loi de
« 1881. Ce que n'a pas voulu le législateur, c'est la *multiplication des pour-*
« *suites*, alors qu'elle n'est pas juridiquement nécessaire. Il n'a pu mécon-
« naître que la culpabilité, la responsabilité morale du délit de presse, re-
« vient équitablement à l'auteur de l'écrit délictueux (V. ci-dessus, n° 806,
« le rapport).

« L'auteur est donc *complice*, dans le sens qu'attachent à cette expression,
« les articles 59 et 60 du Code pénal. Seulement, de la combinaison des ar-
« ticles 42 et 43 de la loi, il résulte que, selon les circonstances, l'écrivain
« peut être considéré comme auteur principal ou comme complice. Il est au-
« teur principal, non à défaut de *mise en cause* du gérant, mais à défaut du
« gérant, c'est-à-dire, si, par une contravention spéciale à la loi, le journal
« renfermant l'article délictueux, n'avait pas de *gérant connu*. Au contraire,
« l'auteur de l'article n'est plus que complice, s'il y a gérant connu, c'est-à-
« dire, s'il y a gérant, non pas réellement *mis en cause*, *mais pouvant être mis*
« *en cause*.

Digitized by Google

« C'est ainsi qu'il faut interpréter l'article 43, à peine de faire dire à la loi « une chose absurde. Lorsque les gérants *seront en cause*, cela veut dire, s'ils « peuvent être mis en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

« Veut-on la preuve qu'il n'y a pas nécessité de mettre en cause le gé- « rant, pour que l'auteur soit considéré comme complice ? La loi elle-même « nous la fournit : L'article 43 dispose que « lorsque les gérants ou éditeurs « *seront* en cause, les auteurs *seront* poursuivis comme complices. » Dire que « les gérants *doivent* être mis en cause, c'est prétendre que les auteurs *doi-* « *vent* être poursuivis comme complices ; ce qui n'est pas soutenable.

« Lorsque les gérants peuvent être mis en cause, les auteurs peuvent être « poursuivis comme complices. C'est là ce qu'a voulu dire la loi. Elle n'a pas « entendu cumuler les poursuites ; au contraire, elle a entendu encourager « la simplification.

« Si, à la différence des imprimeurs qui ne peuvent être déclarés compli- « ces par le seul fait d'impression (art. 43), les auteurs peuvent être déclarés « complices pour fait de rédaction, il va de soi que, selon le droit commun, « le complice peut être poursuivi sans que l'auteur principal, même alors « qu'il est connu, soit mis en cause.

« S'il en est ainsi, en matière ordinaire, il n'est pas possible qu'il en soit « différemment en une matière spéciale qui répugne à l'application cumula- « tive de la responsabilité pénale.

« La doctrine de la Cour de Cassation, poussée dans ses dernières limites, « tendrait à rendre inéluctable la condamnation et de l'auteur de l'article et « du gérant.

« Il n'y aurait pas de raison, en effet, pour condamner l'écrivain en ac- « quittant le gérant, s'il fallait de toute nécessité, pour rendre viable la « poursuite contre l'auteur, poursuivre également le gérant.

« Ajoutons au passage que cette doctrine aurait pour conséquence de rendre « impossible la poursuite contre l'auteur,quand le gérant serait décédé après « la publication.

« La doctrine que nous combattons, ajoute M. Lisbonne, conduirait à une « autre anomalie ; elle interdirait à la partie plaignante le droit incontesta- « ble qu'a tout individu lésé par deux délinquants, de n'en poursuivre qu'un « seul ; elle lui interdirait, après les avoir poursuivis, de se désister en fa- « veur de l'un d'eux, à peine de voir relaxer l'autre.....

« La partie plaignante sera donc obligée, quelle que soit sa conviction sur « l'innocuité du gérant, de le poursuivre conjointement avec l'auteur, sous « peine d'être déclarée irrecevable dans sa poursuite contre celui-ci. Et si « elle a la certitude que le gérant sera acquitté, il faudra qu'elle s'expose « fatalement aux conséquences de cet acquittement, telles que les dépens et « les dommages et intérêts (art. 58 de la loi nouvelle), si elle ne veut pas « que l'auteur de l'article qui l'a diffamée soit renvoyé de la plainte, sans « qu'il y ait même lieu de plaider sur le fond.

« Il nous est impossible d'admettre une doctrine qui aboutit à de telles « conséquences. »

Digitized by Google

Cette opinion du rapporteur de la loi a été absolument partagée par la Chambre des députés, devant laquelle s'est posée la question, à l'occasion d'une demande en autorisation de poursuites contre M. Talandier, député, et gérant d'un journal dans lequel s'était publié un article coupable, dont l'auteur, suivant le parquet de Paris s'inspirant de la doctrine de l'arrêt du 28 juillet 1883, ne pouvait être poursuivi, sans que le gérant fût lui-même mis en cause. Cette doctrine de l'arrêt fut très-vivement combattue et sévèrement appréciée à la tribune par plusieurs députés, et la Chambre, à une forte majorité, rejeta la demande en autorisation de poursuites (Ch. des dép., séance du 22 janv. *J. Offi.* du 23).

L'interprétation de la Cour suprême, qui a été naturellement suivie par quelques Cours d'appel, se trouve donc en quelque sorte condamnée par le législateur lui-même ; et l'on peut tenir pour certain que le paragraphe premier de l'article 43 doit être entendu de la façon suivante :

Lorsque les gérants ou les éditeurs sont en cause, ou auraient pu être mis en cause, les auteurs ne peuvent être poursuivis que comme complices.

En consacrant cette dernière interprétation, dès que l'occasion lui en sera fournie, la Cour de cassation ne fera que revenir à son ancienne jurisprudence. En effet, sous l'empire de l'article 24 de la loi du 17 mai 1819 qui disposait ainsi : « Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs *seraient mis en jugement*... ne pourront être recherchés...., » la Cour de cassation n'avait pas hésité à décider que cette disposition ne s'opposait point à ce que les imprimeurs fussent poursuivis comme complices, bien que les auteurs connus ne fussent pas mis en cause (Cass. cr. 15 oct. 1825, D. *Pr. out.* 1132).

811. Responsabilité des gérants. — Le gérant, c'est-à-dire la personne désignée dans la déclaration préalable exigée par l'article 7 et tenue, aux termes de l'article 10, de signer pour minute chaque numéro du journal ou de l'écrit périodique, est le *publicateur légalement responsable*, sur lequel pèse en quelque sorte d'office, à titre d'auteur principal, la responsabilité des délits qui peuvent se commettre dans le journal ou dans l'écrit périodique, dont il dirige ou dont il est censé diriger la rédaction et la publication. Plus une loi est libérale, plus les responsabilités doivent être sincères et retomber sur les véritables coupables. Or, les responsabilités sont manifestement faussées par l'institution de la gérance, telle que l'a conçue et organisée la loi de 1881, qui, si elle n'a pas encouragé la gérance fictive, n'a au moins rien fait pour enrayer ses abus, comme tentait de le faire la loi de 1828, en exigeant que le gérant eût une réelle autorité sur la rédaction, et qu'il eût une part dans la propriété du journal et dans le cautionnement (Conf. n°s 78 et suiv). Quoiqu'on puisse dire à cet égard, il est contraire aux principes les plus élémentaires du droit criminel de faire peser sur un homme, réputé *publicateur de droit*, mais qui le plus souvent en fait, n'est ni de près, ni de loin, le maître du journal et de sa rédaction, la responsabilité de délits commis par les rédacteurs et les administrateurs du journal. Peu importe qu'en acceptant des fonctions et qu'en signant le journal, il accepte volontairement la responsa-

Digitized by Google

bilité des faits d'autrui ! Conçoit-on en droit criminel qu'un innocent s'offre comme responsable aux lieu et place du vrai coupable ! Si c'est une faute que d'accepter une gérance fictive, qu'on la punisse ; mais qu'on ne s'autorise pas de cette faute pour rendre celui qui l'a commise responsable de délits auxquels il est resté sinon matériellement, au moins intellectuellement, étranger.

Il ne faut point d'ailleurs se méprendre sur la portée de la loi et croire que le gérant, à raison de sa seule qualité, doive être toujours et nécessairement condamué à raison des délits de publication commis par le journal.

Publicateur de droit, ayant mission de surveiller la rédaction, le gérant peut bien être légalement présumé avoir agi dans une intention coupable et en connaissance du caractère délictueux de l'écrit paru dans le journal revêtu de sa signature, mais comme il ne peut y avoir délit, là où il n'y a pas participation volontaire à un fait délictueux, il est bien évident que la présomption de culpabilité qui pèse sur le gérant, doit tomber devant la *preuve* de sa bonne foi ou de sa non-participation effective à la publication.

Toutefois, d'après la jurisprudence qui s'était formée sous l'empire des lois de 1819 et de 1828, cette preuve ne pouvait en aucun cas se déduire de l'inaccomplissement par le gérant des devoirs de surveillance que la loi lui impose.

Sans doute, si, en dehors de tout défaut de surveillance, de tout manquement à ses devoirs, il a été matériellement impossible au gérant de lire l'écrit incriminé et d'empêcher sa publication, s'il lui a été impossible d'en saisir le sens agressif, s'il a été trompé, violenté, mis dans l'impossibilité de surveiller par un cas de force majeure, le gérant doit être absous (Conf. Dijon, 21 août 1866, D. 67. 2. 29) ; mais en dehors de ces cas exceptionnels, le gérant n'est pas admis à prouver sa non-participation effective à la publication incriminée.

Ainsi, en principe, le gérant ne serait pas recevable à exciper de son ignorance à raison du contenu de l'écrit inséré dans le numéro publié sous sa signature (Cass. cr. 29 nov. 1860, D. 61. 1. 45) ; ni de l'impossibilité où il se trouvait, à raison de la distance, de vérifier l'exactitude d'un compte-rendu infidèle transmis au journal par un correspondant, alors que le ton violent de ce compte-rendu lui faisait un devoir de ne pas l'insérer (Rennes, 10 oct. 1850, D. 52. 5. 436) ; ni de son absence ou de son éloignement, non motivés par un cas de quasi-force majeure ; ni du défaut de temps nécessaire pour lire l'article, son devoir étant de tout lire et de tout contrôler (Conf. Chassan, t. I. p. 124 et suiv. ; Rousset, p. 116, nos 985 et suiv.). — *Adde*. Cass. cr. 7 nov. 1884, D. 86. 1. 143.

Nous ne saurions nous résoudre, quant à nous, à approuver une jurisprudence qui aboutit en définitive à condamner pour un délit auquel il n'a point effectivement participé, un gérant qui n'est coupable que d'avoir accepté une gérance fictive, ou d'avoir manqué à ses devoirs de surveillance.

Il nous est impossible d'admettre qu'il puisse exister en droit criminel des présomptions légales de culpabilité, n'admettant pas la preuve contraire. Et

Digitized by Google

une présomption de cette nature, qu'il était déjà fort difficile de découvrir dans l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 (Conf. l'arrêt de cass. du 29 nov. 1860), n'est écrite nulle part dans la loi de 1881.

Dans cette dernière loi d'ailleurs, le gérant, qui peut être étranger à l'administration comme à la rédaction du journal, n'est plus le gérant en vue duquel statuait la loi de 1828.

« Le gérant, a dit M. Lisbonne dans son rapport, c'est le répondant au-« quel on s'adresse tout d'abord, quand un délit est commis ou un préjudice « causé. Sa présence empêche les recherches de s'égarer, comme elle pré-« vient les mesures de rigueur, que pourrait, à son défaut, nécessiter la dé-« couverte de la vérité. »

Assumant par sa signature, et dans tous les cas par sa déclaration préalable, la responsabilité de la publication, il est juste, en effet, qu'on s'adresse tout d'abord à lui, comme étant le véritable publicateur et par suite l'auteur principal du délit, mais, dans tous les cas, il doit être admis à prouver son défaut de participation effective et volontaire à la publication incriminée, sauf au juge à se montrer justement sévère sur les moyens de preuve employés et à exiger notoirement que le gérant lui fasse connaître le vrai publicateur.

Et même quand le gérant accepte la responsabilité qui pèse sur lui, si l'on reconnaît qu'il n'est qu'un vulgaire procureur à la prison, qu'un plastron derrière lequel s'abritent les vrais publicateurs du journal, il appartient à la justice de rétablir les faits et les responsabilités et de mettre en cause comme auteurs principaux du délit les publicateurs de fait (directeurs, administrateurs, *etc.*), en vertu de cette règle fondamentale, que c'est le publicateur efffectif, quelle que soit sa dénomination, qui est l'auteur principal du délit (Conf. n° 814).

812. Du cas où le gérant n'a pas signé le journal. — Aux termes de l'article 10 de la loi, le gérant est tenu, sous peine de 50 francs d'amende, d'apposer sa signature autographe sur les exemplaires du journal ou de l'écrit périodique, dont le dépôt doit être effectué en vertu dudit article.

Cette signature fait légalement présumer que le gérant a eu connaissance du contenu de l'écrit et qu'il a participé à sa publication. Toutefois, nous considérons que cette présomption doit céder devant la preuve contraire, et qu'il conviendrait de ne pas retenir en cause un gérant, qui prouverait que la publication est en réalité l'œuvre d'un tiers, qui a fait emploi de *signatures données en blanc* (Conf. toutefois, Chassan, t. I. n° 167 ; Rousset, p. 116, n°993 ; Voir d'ailleurs, n° précédent).

D'autre part, le défaut de signature autographe du gérant sur les exemplaires déposés pour minute n'empêche pas que le gérant, désigné dans la déclaration préalable, demeure en principe responsable de la publication, la contravention qu'il commet en s'abstenant de signer la minute du journal ne pouvant le dégager de la responsabilité qui pèse sur lui en sa qualité de gérant.

Digitized by Google

Toutefois, si le journal a été signé par un *tiers*, non régulièrement désigné comme gérant, mais se substituant en fait au gérant empêché ou refusant de signer, c'est sur ce tiers, publicateur de fait, que doit retomber la responsabilité du délit (Conf. Caen, 23 janv. 1840, D. 52. 2. 250; V. toutefois, Chassan, t. I. p. 132).

Et si le journal paraît sans aucune signature, le gérant peut dans tous les cas exciper de son défaut de signature à l'effet d'établir sa non-participation à une publication qui a été en réalité l'œuvre d'une autre personne qu'il désigne.

Toutefois, suivant Chassan (t. I. p. 131), le gérant, pour se soustraire à la responsabilité d'une publication qu'il juge coupable, ne doit pas se borner à refuser sa signature, il doit aussi donner avis à l'imprimeur de son opposition, et même déclarer à l'autorité (art. 6 § 5, de la loi de 1828) qu'il renonce à rester gérant responsable.

Notons que le gérant, qui aurait refusé de signer la minute du journal sans quitter ses fonctions, serait au moins passible dans tous les cas de l'amende portée par l'article 10, l'infraction que prévoit cet article étant une contravention exclusive de la bonne foi.

813. Du cas où le journal a plusieurs gérants. — La loi de 1881, si elle n'autorise pas expressément la pluralité des gérants d'un journal ou autre écrit périodique, n'exclut par aucune de ses dispositions une faculté qui existait sous la législation antérieure (Loi du 18 juillet 1828, art. 4), et qui ne fait que donner des garanties supplémentaires à la répression (Conf. ci-dessus, n° 86 et Cass. cr. 16 août 1884, D. 85, 1. 180).

Le droit de cogérance étant admis, et la signature d'un seul gérant sur les exemplaires déposés pour minute suffisant pour remplir la volonté de la loi, il s'en suit naturellement que, lorsqu'un journal a plusieurs gérants, celui-là *seul* qui a donné sa signature est responsable des articles délictueux que le numéro signé par lui peut contenir (Cass. cr. 16 août 1884, *loc. cit.*, art. 8 § 4, loi de 1828).

Mais si le journal était publié *sans signature* d'aucun des gérants, tous alors seraient en principe indivisément responsables; la surveillance ne cessant d'être le devoir de tous, qu'autant que la signature de l'un d'eux atteste qu'il s'est chargé de ce devoir à titre exclusif (Conf. Chassan, t. I. p. 131; Rousset, n° 979).

814. Responsabilité des éditeurs ou publicateurs de fait du journal. — En principe, les gérants sont présumés être les véritables publicateurs du journal et par suite les auteurs principaux des délits de publication qu'il peut contenir; mais cette présomption n'est pas invincible, et quand il est démontré que le gérant n'est que l'employé à gages d'un directeur ou administrateur qui a la haute main sur la rédaction et qui est le véritable éditeur ou publicateur de fait du journal, les principes veulent que ce dernier soit réputé auteur principal du délit, soit à l'exclusion du gérant,

Digitized by Google

soit concurremment avec lui. En instituant la gérance, la loin'a pas entendu donner un brevet d'impunité aux publicateurs de fait, qui se joueraient de ses prescriptions en organisant une gérance fictive qui ne les empêcherait point d'être les véritables éditeurs du journal. Ce système, qui tend à faire tomber les responsabilités sur les vrais coupables, n'est pas seulement conforme aux principes généraux et à l'équité, il est en outre en parfaite harmonie avec le texte de l'article 42, qui place sur la même ligne les *gérants ou éditeurs quelles que soient leurs professions et dénominations* (Conf. n° 811).

A plus forte raison, si le journal n'a pas de gérant ou d'éditeur légalement déclaré, c'est le publicateur de fait, s'il est connu,qui doit être poursuivi comme auteur principal.

815. Responsabilité des éditeurs d'écrits non périodiques. — Les *éditeurs*, dit Chassan (t. I. p. 134), sont ceux qui, par eux-mêmes ou moyennant certaines stipulations soit avec l'auteur soit avec sa famille, soit avec l'imprimeur, se chargent de publier un ouvrage nouveau ou ancien.

Agents principaux et directs de la publication, les éditeurs sont, en vertu des principes comme en vertu des dispositions de l'article 42, responsables des délits contenus dans les publications dont ils se chargent, à titre d'auteurs principaux.

Il est bien entendu d'ailleurs que l'éditeur est toujours admis à prouver sa bonne foi et à établir qu'il n'a pas agi en connaissance du caractère délictueux de l'écrit.

816. Responsabilité des auteurs. — Responsables comme *auteurs principaux*, à défaut de gérants ou d'éditeurs (Conf. n°s 809, 811, 814), les auteurs de l'écrit ou du dessin ne peuvent être poursuivis que comme *complices*, quand les gérants ou éditeurs sont en cause ou auraient pu être mis en cause (Conf. n° 810).

Il est bien entendu que l'auteur ne peut être réputé *complice*, qu'autant qu'il a voulu ou permis que son œuvre fût publiée (art. 60 C. P.).

817. Responsabilité pénale des imprimeurs. — Ne peuvent être déclarés complices pour faits d'impression. — A défaut des gérants ou éditeurs, et des auteurs, les imprimeurs sont responsables comme *auteurs principaux* (Conf. n° 809).

En dehors de ce cas, où ils assument la responsabilité principale de la publication et apparaissent comme étant les propres éditeurs et auteurs des ouvrages sortis de leurs presses, les imprimeurs, d'après le droit commun, pourraient encore être poursuivis à titre de complices, comme ayant donné le moyen de commettre le délit de publication, en fournissant leurs presses, à condition d'avoir agi sciemment, c'est-à-dire en connaissance du caractère délictueux de la publication. C'est ce que décidait d'ailleurs expressément l'article 24 de la loi du 17 mai 1819.

Digitized by Google

Cette responsabilité pénale des imprimeurs, à titre de complicité, avait été vivement combattue en 1819 par M. Benjamin Constant, et lors de la discussion de la loi du 11 mai 1868, par M. Jules Simon, qui la qualifia : « *La plus détestable forme de la censure.* » La loi du 29 juillet 1881 les en a affranchis.

« De tout temps, a dit M. Lisbonne dans son rapport, cette pratique (la « mise en cause de l'imprimeur comme complice) a soulevé d'énergiques « protestations. Que n'a-t-on pas fait observer, au simple point de vue de « l'équité ? Pourquoi impliquer tant de personnes dans des procès de cette « nature ? La conscience publique ne sera-t-elle satisfaite que par la con- « damnation de l'imprimeur ? La personne offensée n'aura-t-elle pas satis- « faction lorsque son offenseur sera puni ? Est-il juste d'exposer inutilement « aux rigueurs de la loi une personne dont la coopération intentionnelle à « l'accomplissement du délit ne sera jamais démontrée avec une certitude « suffisante ? Comment ne pas voir, enfin, que la responsabilité de l'impri- « meur, c'est une menace perpétuelle contre la liberté de l'écrivain ?

« Ces considérations nous paraissent devoir l'emporter sur celles qui leur « sont opposées. Nous vous proposons, en conséquence, de décider que « l'imprimeur ne pourra être poursuivi comme complice de l'écrivain (ou « du publicateur) ;.... à moins qu'il n'ait « participé au délit par des *actes* « *étrangers à son industrie ou à sa profession.* »

Tel est le système qui a trouvé sa formule légale dans l'article 43 *in fine*, qui dispose que l'article 60 du Code pénal « ne pourra s'appliquer aux imprimeurs *pour faits d'impression.* »

Si l'imprimeur ne se renferme pas dans son rôle, s'il ne se contente pas d'imprimer, et s'il participe à la publication délictueuse par des actes ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier de sa profession, par exemple en remaniant le texte à lui confié ou en se faisant agent de la publication, il rentre dans le droit commun et peut être déclaré complice dans les termes de l'article 60 du Code pénal (Conf. Chambéry, 20 juil. 1872, P. 72. 456).

Il y aurait lieu, à notre avis, de décider de même à l'égard de l'imprimeur qui sciemment louerait ses presses, ses caractères et ses ouvriers à l'éditeur ou à l'auteur d'un ouvrage délictueux. En agissant ainsi, l'imprimeur sort de son rôle normal ; sa participation au délit ne résulte plus alors d'un fait d'impression, et il ne doit plus être admis dès lors à se prévaloir de l'immunité établie en sa faveur (Comp. Trib. corr. Seine, 20 nov. 1883, L. N. 83. 3. 148-306).

818. Responsabilité civile des imprimeurs. — Quand, les éditeurs ou auteurs étant connus, les imprimeurs ne peuvent être mis en cause, ni comme auteurs principaux, ni comme complices, sont-ils au moins, conformément au droit commun, passibles de dommages et intérêts envers les parties lésées, à raison du préjudice causé par leur faute ou leur négligence ?

Digitized by Google

Dire que l'imprimeur est toujours exposé, en vertu de l'article 1382, C. civ., à l'action civile résultant du dommage causé par l'œuvre sortie de ses presses, c'est aller directement contre le but de loi de 1881, en rétablissant la censure de l'imprimeur, qui, se trouvant placé en présence de l'éventualité d'une responsabilité civile, s'arrogera le droit d'examiner et de discuter le sens et les termes des écrits dont l'impression lui sera confiée.

Ce qui résulte à notre avis de la disposition finale de l'article 43, c'est que l'imprimeur, *en droit*, n'est pas tenu de lire les écrits qui lui sont remis à l'impression, qu'en haine de la censure indirecte qu'il pourrait exercer à l'encontre des écrivains il est même en quelque sorte invité à ne pas lire ce qu'il imprime, de telle sorte qu'il n'y a de sa part ni faute, ni négligence à laisser sortir de ses presses un écrit délictueux. Imprimer les œuvres d'autrui, et dont autrui assume la responsabilité, sans les apprécier et les juger, tel est le rôle de l'imprimeur sous l'empire de la législation actuelle ; quand il se renferme dans ce rôle, il obéit à la loi, il ne fait qu'exercer normalement sa profession et ses droits, et ne peut engager sa responsabilité même au point de vue purement civil.

S'il en était autrement, il faudrait décider que l'imprimeur, alors que l'auteur est connu, resterait exposé pendant trente ans à des poursuites à fin de réparations civiles, la prescription de trois mois dont aurait bénéficié l'auteur, ne pouvant être invoquée par l'imprimeur, auquel on reprocherait non point un délit de presse, mais une faute ou une imprudence dans l'exercice de sa profession. Un pareil résultat serait manifestement contraire à l'équité et à l'esprit de la loi.

Contrairement à la doctrine que nous venons d'exposer, la première Chambre du tribunal civil de la Seine, par jugement du 13 avril 1883 (*La loi*, 1883, n° 88), a décidé que l'article 43 § 2 n'apporte aucune dérogation aux principes généraux qui rendent chacun responsable du préjudice qu'il cause par sa faute ou son imprudence, et qu'en conséquence l'imprimeur qui fait servir ses presses à l'impression d'écrits diffamatoires *sur le caractère desquels il ne peut se méprendre*, commet une faute ou une imprudence qui engage sa responsabilité envers les tiers lésés pendant trente ans (*Sic* : Trib, civ. Chambéry, 25 janv. 82. L. N. 83. 3. 52-83. — Conf. sous la législ. antér. Cass. req. 22 févr. 1875, D. 75. 1. 324. — V. aussi, discours de M. Agniel, Ch. dép. 15 févr. 1881, Celliez et Le Senne, p. 565).

Dans un dernier système qui, il faut bien le reconnaître, est conforme aux principes généraux et n'est pas contredit par la lettre de la loi sur la presse, il convient au moins de ne déclarer l'imprimeur responsable qu'autant que le caractère délictueux de l'écrit apparaît d'une façon manifeste.

819. Quand un imprimeur s'est engagé à imprimer un ouvrage, est-il tenu d'exécuter cet engagement, à peine de dommages et intérêts, même dans le cas où cet ouvrage peut donner lieu à des poursuites. ? — Cette question, qui se rattache à la disposition finale de

Digitized by Google

l'article 43, a été résolue affirmativement par un jugement du tribunal de la Seine du 16 juillet 1836 (D. *Pr. out.* 183). A l'appui de sa décision, le tribunal faisait remarquer que le droit public d'alors (Charte de 1830 et loi de sept. 1835) ne permettait que la répression des délits de presse et non les mesures préventives (motif qui de nos jours pourrait encore être invoqué avec plus de force) ; que déclarer illicite la convention d'imprimer un écrit dans la prévision des poursuites dont il pourrait être l'objet, ne serait rien moins que proscrire cet écrit dans sa publication ; que la Charte ne permettait pas plus la censure exercée indirectement par les tribunaux sur l'indication des imprimeurs récalcitrants, qu'elle ne l'autorisait exercée par voie administrative ou de toute autre manière ; que d'ailleurs, en ordonnant l'exécution de la convention ou le paiement de dommages et intérêts en cas d'inexécution, le tribunal n'entendait en aucune manière se prononcer sur la criminalité de l'écrit, sur laquelle il ne pouvait être statué qu'après publication.

La doctrine (Conf. D. *Pr. out.* 183 ; Chassan, t. I. 699) combattait cette argumentation, en faisant observer que si le droit public avait aboli la censure administrative, il avait conservé la censure de l'imprimeur en déclarant celui-ci pénalement responsable de ses impressions, et qu'en conséquence il y avait lieu de déclarer nulle, comme ayant un objet illicite, l'obligation prise par l'imprimeur de se rendre complice d'un délit en imprimant un ouvrage délictueux.

L'article 43 § 2 de la loi de 1881, en abolissant la censure indirecte de l'imprimeur, fait tomber, ce semble, l'objection élevée contre la thèse soutenue par le jugement du 16 juillet 1836. Il résulte, en effet, de cet article que le fait d'imprimer l'ouvrage d'un auteur connu et qui assume la responsabilité de la publication, est un acte, qui de la part de l'imprimeur ne présente aucun caractère délictueux, même si cet ouvrage peut donner lieu à des poursuites contre l'auteur, en sorte que l'imprimeur, qui se serait engagé à l'imprimer, serait mal fondé à soutenir que son obligation a un objet illicite, et qu'en conséquence son inexécution ne peut donner lieu contre lui à une condamnation à des dommages et intérêts (art. 1131. C. civ.).

Ce qui, dans tous les cas paraît incontestable, c'est que l'imprimeur, qui prend inconsidérément l'engagement d'imprimer un ouvrage, se rend coupable d'une faute, d'une imprudence qui est de nature à engager sa responsabilité aux termes des articles 1382 et 1383, C. civ., et que, si certaines dépenses de temps et d'argent n'ont été faites par l'auteur ou l'éditeur que parce qu'ils comptaient sur la réalisation de la promesse de l'imprimeur, celui-ci leur doit réparation du préjudice qu'il leur a causé de ce chef par sa faute.

820. De la responsabilité des imprimeurs à raison de leur participation à des crimes ou délits non prévus par la loi sur la presse. — Les règles d'imputabilité tracées par les articles 42 et 43 concernent ex-

Digitized by Google

clusivement les crimes et délits de presse ou de publication proprement dits, c'est-à-dire les crimes ou délits prévus et punis par la loi sur la presse (Conf. n° 242). Il en résulte que l'immunité établie au profit des imprimeurs par l'article 43 ne saurait être invoquée par eux en matière de crimes ou délits pouvant se commettre à l'aide de la presse, mais prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales étrangères à la législation sur la presse proprement dite (Conf. n° 316).

L'article 43 *in fine* ne fait en réalité qu'une application particulière de la règle que nous venons de formuler, en disposant que l'imprimeur pourra être recherché comme complice pour fait d'impression, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements (Conf. n° 317).

La réserve faite par le législateur, en ce qui concerne le maintien pur et simple des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juin 1848, était en réalité inutile, le délit réprimé par cette loi n'étant point un délit de presse (*Conf.* d'ailleurs, Celliez et le Senne, p. 558, une déclaration de M. Lisbonne qui annonçait la suppression de cette réserve).

Aussi, bien que l'article 43 ne contienne de réserve expresse qu'en ce qui concerne le délit de provocation à un attroupement, la Cour de cassation n'a pas hésité à décider que l'annonce dans un journal d'une *loterie prohibée* constituait un délit spécial prévu par la loi du 21 mai 1836, et non un délit de presse proprement dit, et qu'en conséquence l'imprimeur n'était point fondé à prétendre qu'il ne pouvait être poursuivi à raison de sa participation à ce délit qu'à défaut de gérant, conformément aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 (Cass. cr. 9 janv. 1885, L. N. 85. 3. 7-18).

De même, depuis que la loi du 2 août 1882 a placé en dehors de la législation spéciale sur la presse le délit d'*outrage aux bonnes mœurs* par dessins et imprimés autres que le livre, il n'est pas douteux que l'imprimeur puisse, pour fait d'impression, être recherché comme complice à raison de sa participation à ce délit de droit commun (Conf. n° 394).

821. Responsabilité des vendeurs, colporteurs, distributeurs et afficheurs. — A défaut des gérants ou éditeurs, et des imprimeurs (Conf. n° 809), les vendeurs, distributeurs ou afficheurs des imprimés ou dessins délictueux sont responsables à titre d'*auteurs principaux*.

Quand les éditeurs, auteurs, ou imprimeurs sont connus et peuvent être mis en cause, les vendeurs, distributeurs et afficheurs peuvent être poursuivis comme *complices*, dans les termes de l'article 60 du Code pénal, s'ils ont en connaissance de cause participé à la publication délictueuse (Conf. n°s 807, 808, 810). Le projet primitif qui déclarait que les vendeurs, distributeurs ou afficheurs ne pourraient être recherchés comme complices pour faits de distribution, de vente ou d'affichage, n'a pas été maintenu (Conf. n° 806).

Rappelons que les articles 289 et 290 C. P. sont abrogés (Conf. n° 395).

La question de savoir si la loi du 29 juillet 1881 a abrogé l'article 285 § 2 du Code pénal est plus délicate. Nous avons même ci-dessus (V. n° 292) conclu à la non abrogation de cette disposition, et nous renvoyons aux obser-

Digitized by Google

vations que nous avons présentées à ce sujet, en déclarant toutefois que nous hésitons fort à maintenir notre première opinion.

821 *bis*. Du cas où les vendeurs et distributeurs agissent en dehors de toute participation des gérants, éditeurs, auteurs et imprimeurs. — Sous le N° précédent, nous nous sommes placés dans l'hypothèse où s'est placée la loi elle-même, qui, lorsqu'elle déclare les vendeurs et distributeurs complices des gérants, éditeurs, auteurs ou imprimeurs, suppose nécessairement que ces dernières personnes ont participé plus ou moins directement aux faits de vente et de distribution dont elles ont été les instigateurs et qui n'ont fait que consommer le délit voulu et préparé par elles.

On conçoit, en effet, qu'un éditeur ou un auteur ne saurait être considéré comme l'auteur principal d'un fait de vente ou de distribution, auquel il serait resté complétement étranger et qui aurait été accompli sans sa coopération et contrairement à sa volonté ; en pareil cas, le véritable auteur du délit ne peut être que le vendeur ou distributeur.

Supposons par exemple que postérieurement à une décision judiciaire ayant condamné l'éditeur et l'auteur d'une publication délictueuse, un libraire, agissant *proprio motu*, et en dehors de toute participation de l'éditeur et de l'auteur, mette en vente des exemplaires de l'édition condamnée ; il est clair que ce fait de publication, qui ne se rattache plus à la publication initiale imputable à l'éditeur et à l'auteur et auquel ceux-ci sont demeurés étrangers, ne peut donner ouverture contre eux à aucune poursuite, et que le libraire, qui est en pareil cas le véritable publicateur, doit être incriminé comme auteur principal (Conf. n°s 377 et 371). — V. aussi n° 809 *in fine*.

822. Responsabilité de toutes personnes ayant participé au délit de publication dans les termes de l'article 60 du Code pénal. — En dehors des agents habituels des délits de presse (gérants ou éditeurs, auteurs, imprimeurs, vendeurs, distributeurs ou afficheurs), peuvent être poursuivies comme complices, et dans tous les cas, *toutes personnes* auxquelles l'article 60 du Code pénal peut s'appliquer (art. 43).

Ainsi peuvent être poursuivis comme complices d'un délit de presse, tous ceux qui ont *sciemment* participé au délit par l'un des moyens constitutifs de la complicité définie par l'article 60 du Code pénal.

Spécialement, peuvent être punis comme complices :

Les *rédacteurs en chef*, *directeurs*, *administrateurs* de journaux, quand leur participation au délit résulte de preuves certaines, et non d'une vague présomption tirée de leur autorité de fait (Cass. cr. 19 janv. et 9 juill. 1873, 21 juill. 1876, *Bull. cr.* ; Rennes, 27 mars 1878, D. 80. 2. 68 ; Trib. Seine, 28 juill. 1882, *La Loi*, 82, n° 178 ; de Girardin, article cité par D. *Pr. out.* 1142 ; Rousset, 1001 ; Dutruc, n° 333 ; Fabreguettes, t. II n° 1821. — Conf. en outre, en ce qui concerne le publicateur de fait, n° 814) ;

Digitized by Google

Les personnes qui ont sciemment fourni des *notes* et *documents* à l'auteur d'un écrit incriminé pour le composer, ou qui ont participé à sa publication en payant son impression, (Cass. cr. 12 juin 1839, *Bull. cr.*; Trib. Seine, 29 mars 1843, *Gaz. Trib.* du 30; Cass. cr. 25 avril 1844, *Bull. cr.*; Cass. cr. 11 févr. 1876, P. 76. p. 547);

L'individu qui a remis à un afficheur un placard imprimé délictueux (Trib. Seine, 23 mars 1881, *La Loi* du 24);

Celui qui a envoyé à un tiers, afin de les faire distribuer, des exemplaires d'un roman obscène (Cass. cr. 18 févr. 1882, *Bull. cr.*).

823. De la responsabilité en matière de crimes ou délits de publication commis par la parole ou par écrits non imprimés. — Les articles 42 et 43 statuent seulement en vue des crimes ou délits de publication commis *par la voie de la presse.*

« S'il s'agit, a dit M. Lisbonne dans son rapport (Conf. n° 806), d'un délit « commis par la *parole*, l'application du droit commun ne présentera au« cune difficulté, sa perpétration ne révèle, en général, que l'idée d'un seul « coupable, et ce n'est que par exception qu'à l'action principale se ratta« chent des faits de complicité. »

Ainsi, en matière de délits de la parole, le droit commun est exclusivement applicable. L'auteur principal du délit est évidemment celui qui profère publiquement les paroles coupables; quant à ceux qui y ont provoqué ou coopéré dans les termes de l'article 60 du Code pénal, ils peuvent être poursuivis comme complices (Conf. Cass. cr. 21 mai 1842, Gaz. Trib. du 27).

C'est aussi d'après le droit commun, et en partant toujours de cette règle fondamentale que c'est la publication qui fait le délit, qu'il convient de régler les responsabilités encourues par les divers participants à un délit de publication commis à l'aide d'un écrit non imprimé.

En principe, c'est donc celui qui rend l'écrit public par distribution ou exposition, qui doit être réputé auteur principal du délit; et l'auteur de l'écrit, quand il est resté étranger au fait matériel de la publication, ne peut être recherché que comme complice, au cas où la publication a été faite avec son assentiment et a servi ses dessins.

Si l'auteur de l'écrit le remet à un agent auxiliaire chargé par lui de le distribuer ou de le placarder, cette remise faite directement en vue de la publication, peut être considérée comme l'acte initial de la publication, et l'auteur de l'écrit apparaît alors comme l'auteur principal du délit dont l'agent auxiliaire de publication se rend complice, si c'est avec connaissance de cause qu'il aide l'auteur principal dans les faits qui consomment l'action délictueuse (*Conf.* n° 261; *Comp.* Cass. cr. 8 mai 1875, D. 77. 1. 43).

824. De la responsabilité en matière de contraventions à la loi sur la presse. — Les articles 42 et 43 ne visent point les infractions à la loi sur la presse, qui ne constituent que des contraventions punies soit de peines de simple police, soit de peines correctionnelles (Conf. n°s 230 et suiv).

Digitized by Google

C'est ce qu'a fait observer M. le garde des sceaux dans sa circulaire du 9 novembre 1881. Pour chacune de ces contraventions, dit la circulaire, « le législateur a désigné, par une mention expresse, les personnes responsables. »

Nous rappelons d'ailleurs, que les contraventions sont exclusives de la *complicité* légale définie par les articles 59 et 60 C. P. (Conf. n° 233). Les seules personnes responsables, sont celles qui participent directement comme auteurs ou coauteurs aux faits matériels constitutifs des contraventions (Conf. n° 227).

Art. 44

Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil.

825. Travaux préparatoires. — D'après le projet (art. 47) de la commission de la Chambre des députés, la responsabilité civile des propriétaires de journaux était consacrée dans les termes suivants : « Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques seront civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre les personnes désignées dans les deux articles précédents. »

Très vivement attaquée par M. Floquet (séance du 15 févr. 1881, Celliez et Le Senne, p. 560), qui reprocha à cette disposition de rétablir indirectement le cautionnement et de consacrer une responsabilité civile en dehors du droit commun, elle fut énergiqnement défendue par M. Agniel, qui n'eut point de peine à faire ressortir la différence fondamentale existant entre la mesure préventive du cautionnement et la responsabilité civile des propriétaires de journaux, et qui s'efforça de démontrer, ce qui était un peu plus difficile, que cette responsabilité des propriétaires, la seule d'ailleurs en matière de presse qui permît aux tiers diffamés ou injuriés d'obtenir les réparations pécuniaires qui leur étaient dues, n'était que l'application pure et simple de l'article 1384 C. civ.

« Examinons franchement et nettement la question, avait dit M. Agniel. « Voulez-vous, oui ou non, le droit pour les propriétaires d'un journal de « diffamer, d'injurier, d'encaisser au besoin les bénéfices de la diffamation? « et en même temps voulez-vous pour ce spéculateur immoral et prudent, « voulez-vous le droit d'être à l'abri, non-seulement de la responsabilité pé- « nale, mais encore de la responsabilité civile ?

« Vous avez à opter entre le droit du propriétaire du journal et le droit

Digitized by Google

« qu'ont tous les citoyens d'être respectés, de n'être pas diffamés, de n'être « pas injuriés, et, lorsqu'ils ont subi diffamation ou outrage, d'obtenir une « réparation pécuniaire contre celui qui a la responsabilité primordiale et « qui doit la supporter. »

Touchée par ces justes considérations, la Chambre des députés vota le projet de sa commission, qui, par une application extensive du principe de responsabilité écrit dans l'article 1384 C. civ., déclarait d'une façon générale les propriétaires de journaux civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées non-seulement contre les gérants, mais même contre les écrivains, les imprimeurs et les vendeurs.

La commission du Sénat crut bon de modifier le texte adopté par la Chambre et de lui substituer celui qui forme l'article 44 de la loi, lequel se réfère expressément aux articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, affirmant ainsi que la responsabilité civile des propriétaires de journaux doit être renfermée dans les limites du droit commun.

« La propriété d'un journal, a dit à ce sujet M. Pelletan dans son rapport « au Sénat, peut se constituer de bien des façons diverses; elle peut apparte- « nir à un ou plusieurs individus, à des sociétés de caractères différents, dans « lesquelles la participation des intéressés, tant à la propriété elle-même « qu'à la direction et au contrôle sera plus grande ou plus restreinte, plus « active ou plus effacée. Dans ces cas divers, la responsabilité prévue par cet « article sera celle qui résulte du *droit commun*, et elle se mesurera confor- « mément aux règles de nos lois civiles ou commerciales. Le propriétaire ou « les propriétaires ont-ils commis une faute ou une négligence dommagea- « ble, les articles 1382 et 1383 C. civ. les atteindront; ils répondront aussi « des condamnations prononcées au profit des tiers contre le *gérant*, dans le « cas où celui-ci aurait le caractère de *préposé* dans le sens de l'article 1384 « C. civ.. »

La rédaction nouvelle qui fut adoptée sans discussion par le Sénat, donna lieu de la part de M. Lisbonne, après le renvoi à la Chambre du projet voté par le Sénat, aux observations suivantes: « Tandis que la disposition votée « par vous déclarait les propriétaires responsables (des condamnations pro- « noncées au profit des tiers contre les auteurs principaux visés par l'article « 42) d'une façon absolue, celle que le Sénat propose, fait dégénérer la rè- « gle en une question d'espèce.

« ... L'article 44 nouveau renvoie expressément, mais uniquement, aux « règles posées par les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

« Pour qu'une semblable disposition ne soit pas considérée comme super- « flue, il faut que ses auteurs y aient attaché une portée juridique quelcon- « que; les *gérants* seront considérés, à moins de circonstances exception- « nelles, comme étant les préposés des propriétaires de journaux dans le « sens qu'a voulu donner à cette expression le législateur de 1804. »

826. De la responsabilité civile des propriétaires de journaux. — Sa justification. — Son étendue. — Sous une législation, qui n'admet

Digitized by Google

pas la mesure préventive du cautionnement, et qui d'autre part, n'exige pas que la gérance possède une certaine part dans la propriété du journal, la responsabilité civile des propriétaires de journaux et autres écrits périodiques s'impose comme une nécessité morale et pratique de premier ordre.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le gérant, dans le système de la loi de 1881, est absolument étranger à l'administration financière du journal, que lorsqu'il comparaît en justice à raison d'une publication délictueuse il y défend en son nom personnel, et que les condamnations civiles qui peuvent être prononcées contre lui au profit des tiers ne peuvent être exécutées contre les particuliers ou contre la société qui ont la propriété du journal.

Si donc, les propriétaires ne pouvaient être mis en cause comme civilement responsables des condamnations prononcées contre le gérant, les tiers lésés se trouveraient le plus souvent en présence d'un insolvable, misérable procureur à la prison, derrière lequel s'abriteraient tant au point de vue civil qu'au point de vue pénal, les personnes vraiment responsables, et le droit de chacun à être respecté serait ainsi sacrifié d'une façon absolue à la liberté de la presse.

Pour obvier à ce danger, la Chambre des députés avait cru pouvoir aller jusqu'à déclarer les propriétaires de journaux responsables, d'une façon absolue, des condamnations pécuniaires prononcées contre les gérants, et même contre les autres personnes responsables du délit aux termes des articles 42 et 43.

C'était assurément sortir des limites du droit commun, et c'est ce que le Sénat, malgré la spécialité de la matière, n'a pas voulu, considérant que l'application du droit commun suffirait à protéger les tiers.

La formule employée par la commission du Sénat pour exprimer sa pensée, est défectueuse à bien des égards, mais cette pensée se dégage nettement des travaux préparatoires.

Ce que le législateur a voulu, c'est que les propriétaires de journaux soient responsables des faits de leurs préposés conformément au principe de droit commun inscrit dans l'article 1384 C. civ., et responsables de leurs fautes ou de leurs négligences personnelles dans les limites de droit commun tracées par les articles 1382 et 1383.

827. De la responsabilité civile des propriétaires de journaux à raison des faits de leurs préposés. — Aux termes de l'article 1384 C. civ., auquel renvoie l'article 44, les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Tel est le principe dont il convient de faire ici l'application.

En jurisprudence, on entend par *préposé* la personne qui tient la place d'une autre dans une gestion déterminée, et qui procède sous les ordres, sous la direction et sous la surveillance du commettant. La responsabilité à

Digitized by Google

laquelle l'article 1384 soumet les commettants, ne résulte pas seulement de ce qu'ils ont choisi leurs préposés, mais suppose en outre qu'ils ont le droit de leur donner des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ils les emploient (Cass. req. 8 nov. 1843, D. *Responsab.* 604 et 611; Paris, 15 avril 1847, D. 47. 4. 423; Cass. cr. 20 août 1847, D. 47. 4. 421).

Il nous suffira d'avoir rappelé ces notions de droit commun pour pouvoir affirmer qu'en principe il n'existe pas de rapport de commettants à préposés entre les propriétaires de journaux et les rédacteurs, imprimeurs et vendeurs de ces journaux. Toutefois, il n'est pas impossible qu'il en soit autrement, à raison de certaines circonstances particulières; spécialement les vendeurs de journaux, qui ne seraient que des employés à gage travaillant pour le compte des propriétaires de ces journaux, pourraient à juste titre être considérés comme des préposés dans le sens de l'article 1384.

En ce qui concerne la responsabilité des propriétaires à raison des faits de leurs gérants, la circulaire ministérielle du 9 novembre 1881 s'exprime de la façon suivante: « La jurisprudence hésitait à admettre, sauf dans certains « cas exceptionnels, que le fait du gérant engageât la responsabilité des pro- « priétaires du journal. D'après la disposition nouvelle de l'article 44, le gé- « rant devra être réputé, en principe, le préposé des propriétaires, qui de- « viendront, en conséquence, responsables de son fait dans les termes du droit « commun. »

Il est certain, en effet, si l'on se reporte aux travaux préparatoires (Conf. n° 825), que le législateur a considéré qu'il était conforme au droit commun de voir en principe dans le gérant un préposé du propriétaire; mais ce n'est là qu'une indication, et non une règle qui s'impose aux tribunaux, qui doivent en définitive, aux termes de l'article 44 de la loi, rechercher dans chaque espèce s'il existe entre le gérant et le propriétaire de véritables rapports de commettant à préposé, dans le sens de l'article 1384.

D'après les principes ci-dessus rappelés, les tribunaux devront sans hésiter déclarer les propriétaires civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs gérants, quand ceux-ci apparaîtront comme des gérants fictifs, n'exercant en fait aucun contrôle sur la rédaction et agissant sous les ordres des maîtres qui les salarient; et comme les gérants fictifs sont de beaucoup les plus nombreux, il peut être vrai de dire à ce point de vue, que sauf dans des cas exceptionnels, les gérants sont les préposés des propriétaires.

La question sera plus délicate pour les tribunaux quand ils se trouveront en présence de gérants sérieux; il leur appartiendra alors d'apprécier la part d'indépendance laissée au gérant, et l'étendue du droit de direction et de surveillance réservé aux propriétaires, et de décider suivant les circonstances en ne perdant jamais de vue le légitime intérêt des tiers.

De ce que la responsabilité d'un propriétaire de journal ne peut être engagée à raison du fait du gérant, qu'autant que celui-ci est son préposé, il résulte nécessairement que le propriétaire d'un journal qui, par un traité

Digitized by Google

quelconque, aurait cédé régulièrement à un tiers le droit de l'exploiter, ne pourrait être déclaré civilement responsable des condamnations prononcées contre le gérant que ce tiers aurait choisi; en ce cas, c'est entre le gérant et ce tiers lui-même que peuvent exister les relations de commettant à préposé, et ce tiers seul pourrait être mis en cause comme civilement responsable en vertu de l'article 1384 C. civ., (Conf. le discours de M. Floquet, séance du 15 févr. 1881, Celliez et le Senne, p. 565).

828. Des condamnations pécuniaires dont les propriétaires peuvent être responsables. — M. Lisbonne avait exprimé dans son rapport que les propriétaires de journaux seraient responsables non seulement des dommages et intérêts et des dépens, mais encore des amendes.

Or, il est constant en jurisprudence que la responsabilité des commettants est purement civile, et qu'en dehors des cas où des lois spéciales en ont autrement décidé, ils n'ont point à répondre des amendes prononcées contre leurs préposés.

Afin de rentrer dans le droit commun, M. Lisbonne, lors de la deuxième délibération, a proposé de modifier le texte primitif, en ajoutant à la suite des mots « ...condamnations pécuniaires prononcées », ceux-ci « *au profit des tiers* ». En présence de cette modification il n'est pas douteux que la responsabilité des propriétaires de journaux soit restreinte aux condamnations civiles, c'est-à-dire aux dommages-intérêts et aux frais.

829. Des propriétaires responsables. — Comment les connaître? La propriété d'un journal peut appartenir soit à un particulier, soit à une société. En dehors du cas où ce sont les rédacteurs eux-mêmes qui font la publication, la société fondée pour l'exploitation d'un journal constitue une entreprise commerciale et ne peut avoir dès lors que le caractère d'une société commerciale (Conf. n° 70 et Fabreguettes, t. I, n°s 215 et suiv.), pouvant exister sous la forme de l'anonymat, de la commandité simple ou par actions, ou sous la forme de société en nom collectif ou en participation.

« Les propriétaires responsables, dit la circulaire du 9 novembre 1881, se« ront ceux auxquels la loi civile ou commerciale reconnaîtra cette qua« lité. »

Il faut en effet se référer ici purement et simplement aux règles du droit commun. Si le journal est la propriété d'une société ayant la personnalité civile, c'est cette société elle-même qui est civilement responsable; et il est évident que les tiers lésés ne pourraient mettre en cause les commanditaires et actionnaires de cette société, ni même ses administrateurs, gérants ou associés en nom, pris en leur nom personnel.

Mais comment les tiers connaîtront-ils les propriétaires du journal?

Il existe à cet égard dans la loi une grave lacune que nous avons déjà signalée (n° 92), et l'on ne peut trop regretter que le Sénat, sans raison plau-

Digitized by Google

sible, ait supprimé la disposition de l'article 7, qui exigeait que la déclaration au parquet contînt le nom et la demeure des propriétaires autres que les commanditaires ou actionnaires.

En déplorant cette lacune, M. Lisbonne, dans son rapport supplémentaire, après renvoi du projet voté par le Sénat, a fait observer que dans le silence de la loi la recherche des propriétaires serait faite selon les règles du droit commun.

Au point de vue pratique, notons que les dispositions du code de commerce et de la loi du 24 juillet 1867, qui exigent à peine de nullité la publication des statuts des sociétés commerciales (autres que les sociétés en participation), et leur dépôt dans certains lieux publics, permettront souvent aux tiers intéressés de se rendre compte de l'organisation financière du journal et de découvrir les propriétaires responsables.

Les tiers, qui se trouvent en présence de propriétaires qui se dérobent, doivent être admis d'ailleurs à prouver par tous les moyens en leur pouvoir, et notamment par témoins et simples présomptions, la qualité de ceux qu'ils poursuivent.

830. De l'action en responsabilité civile. — Des tribunaux devant lesquels elle peut être portée. — Chose jugée à l'égard du préposé. — Appel. — Prescription. — L'action en responsabilité civile contre le commettant, c'est-à-dire dans notre espèce contre le propriétaire du journal, à raison d'un délit commis par son préposé, peut être portée soit devant les tribunaux de répression accessoirement à l'action publique (art. 3 C. I. C.), soit devant les tribunaux civils par action principale.

Dans le premier cas, les tribunaux de répression ne peuvent statuer sur la responsabilité du commettant qu'autant qu'ils sont saisis de l'action publique contre le préposé, auteur du délit. Spécialement, si l'action publique se trouve éteinte par le décès du gérant, les juges répressifs sont incompétents pour connaître de l'action en responsabilité civile dirigée contre le propriétaire du journal (Trib. corr. Seine, *La Loi*, 1883, n° 296).

Ils ne peuvent non plus retenir la cause entre le plaignant et la partie civilement responsable, quand ils *acquittent* le prévenu (Cass. cr. 10 août 1860, D. 60. 1. 513). — Conf. sur ces points, ci-dessous, n° 856.

Quand l'action est portée devant les tribunaux civils, elle peut être intentée directement contre la personne civilement responsable, sans que la partie lésée soit tenue de mettre en cause l'auteur du délit (Cass. req. 19 févr. 1866, D. 66. 1. 421).

Il ne faut pas perdre de vue en outre que la chose jugée contre l'auteur du délit n'a pas autorité de chose jugée à l'encontre de la personne civilement responsable. Ainsi, cette dernière poursuivie devant le tribunal civil, à la suite d'une condamnation définitive prononcée contre son préposé, est recevable en droit à discuter la responsabilité de celui-ci et le *quantum* des dommages et intérêts qui ont été prononcés contre lui (Paris, 15 mai 1851, *Sir.* 51. 2. 359). Le propriétaire d'un journal n'est donc pas *nécessairement*

Digitized by Google

responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le gérant son préposé.

Il résulte des mêmes principes que le commettant est recevable à appeler du jugement, qui, en condamnant son préposé le condamne lui-même comme civilement responsable, bien que ce préposé acquiesce au jugement ou n'interjette pas appel ; et la partie civile serait mal fondée à prétendre qu'il y a à l'égard du commettant chose jugée sur la question de responsabilité et sur le chiffre des dommages et intérêts (Paris, ch. des appels corr., 8 mars 1885, aff. de l'Urbaine contre Ve Sollier, inédit ; Faustin Hélie, t. VI, n° 2996).

D'autre part, il a été jugé avec raison que l'action en responsabilité civile intentée contre le commettant à raison du fait de son préposé doit être déclarée non recevable, lorsque le jugement qui renvoyait le préposé de l'action principale, comme n'ayant commis ni faute, ni imprudence, n'a pas été frappé d'appel en temps utile, et a ainsi acquis l'autorité de la chose jugée (Dijon, 16 mars 1865, D. 65. 2. 81).

En ce qui concerne la prescription de *l'action en responsabilité civile*, à raison d'un délit, nous nous contentons de faire remarquer ici, que, comme l'action civile dirigée contre l'auteur du délit, elle se prescrit par le même délai que l'action publique, et qu'il en est ainsi alors même qu'elle est intentée par voie d'action principale devant les tribunaux civils (Conf. D. Tables des 22 et des 10 années, V° *Prescript. crim.*, n°s 89 et suiv., 24 et suiv.), en renvoyant pour les développements à notre commentaire de l'article 65.

831. De la responsabilité civile des propriétaires de journaux à raison de leurs fautes personnelles. — De leur responsabilité pénale. — Les propriétaires de journaux sont évidemment tenus, conformément au principe général posé par les articles 1382 et 1383 du Code civil, de réparer les dommages causés à autrui par leurs fautes personnelles ou leurs imprudences. C'est ce que rappelle surabondamment l'article 44.

Il est bien entendu d'ailleurs que si la faute qui leur est personnellement imputable constitue un délit, ils ont à en répondre non seulement au point de vue civil, mais aussi au point de vue pénal. Il est clair en effet qu'en proclamant expressément la responsabilité civile des propriétaires de journaux, l'article 44 n'entend pas exclure leur responsabilité pénale, quand ils participent aux délits de publication, soit comme complices (Conf. n° 822), soit même comme auteurs principaux en se faisant les éditeurs ou publicateurs de fait du journal (Conf. n°s 811 et 814).

Art. 45

Les crimes et délits prévus par la présente loi seront déférés à la Cour d'assises.

Digitized by Google

Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, paragraphes 2 et 4; 28, paragraphe 2; 32, 33, paragraphe 2; 38, 39 et 40 de la présente loi.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17, paragraphes 1 et 3; 21 et 33, paragraphe 3, de la présente loi.

DE LA COMPÉTENCE EN CE QUI CONCERNE L'ACTION PUBLIQUE

§ 1. De la compétence juridictionnelle

(*ratione materiæ*)

832. Travaux préparatoires. — La Cour d'assises est la juridiction de droit commun en matière de crimes et délits de publication. — « Désertant ici le droit commun, a dit M. Lisbonne dans son rap-« port, pour être plus favorables à la liberté, nous appelons le jury à con-« naître de toute une série d'infractions qui nous ont paru s'adapter davan-« tage au caractère spécial de cette institution.

« ..... L'essentiel, dans toute loi qui demande un juge, c'est la juridiction : *primo de judice.*

« Voici la règle que nous avons adoptée :

« Nous déférons au jury la connaissance de la généralité des délits commis « par la voie de la presse et de la parole, indifféremment, qui impliquent « l'appréciation plus spéciale des intentions des prévenus, ou que la politi-« que a plus ou moins occasionnés. »

Le projet primitif attribuait, par une sorte de nomenclature nominale, les crimes et certains délits à la Cour d'assises, d'autres délits aux tribunaux correctionnels, et les infractions punies de peines de simple police aux juges de paix. Ce système de classification a été abandonné entre la première et la deuxième délibération par la commission, dont la pensée a été précisée dans les termes suivants par M. Lisbonne.

« Nous adoptons comme *juridiction de règle générale la Cour d'assises*, nous « bornant à spécialiser les exceptions; le jury devient donc, en quelque « sorte, juge d'attribution en matière de délits commis par la presse ou par « la parole.

« Ce système procède d'un principe, au lieu d'une classification. » (Séance du 15 févr. 1881, Celliez et le Senne, p. 558).

Cette règle était déjà celle posée par les lois du 26 mai 1819 (art. 13), 15 avril 1871 (art. 1er) et 29 décembre 1875 (art 4); mais, comme le fait remarquer M. le garde des sceaux dans sa circulaire du 9 novembre 1881, cette

Digitized by Google

règle (spécialement dans la loi du 29 déc. 1875) disparaissait sous les exceptions nombreuses qui déféraient aux tribunaux correctionnels les délits les plus nombreux et les plus habituels. Aujourd'hui au contraire, les seules infractions qui échappent à la juridiction de la Cour d'assises sont les contraventions matérielles punies de peines de simple police ou de peines correctionnelles, le délit d'outrage aux bonnes mœurs par dessins ou imprimés autres que le livre, et les délits de diffamation ou d'injure envers les particuliers.

Si les articles 31 et 33 § 1 de la loi sur la presse, qui punissent la diffamation et l'injure, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les fonctionnaires publics et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public à titre temporaire ou permanent, étaient sainement interprétés, l'article 45, aux yeux des partisans de l'extension de la compétence du jury, constituerait vraiment, comme l'a dit M. Lisbonne (*loc. cit.*), « une des dérogations les plus libérales au droit commun, et l'une des améliorations les plus larges des règles des juridictions. »

Mais la Cour de cassation, en adoptant une jurisprudence qui nous paraît trop évidemment contraire au texte et à l'esprit de la loi pour être définitive, a singulièrement élargi le domaine légal de la juridiction correctionnelle en matière de délits de publication, d'une part en laissant sous l'application des articles 222 et suiv. du Code pénal la plupart des injures verbales commises envers les dépositaires de l'autorité publique à l'occasion de leur fonctions (Conf. n°s 522 et suiv.), d'autre part, en refusant la qualité de fonctionnaires ou de citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, aux officiers ministériels, aux employés supérieurs de l'administration, aux membres des commissions des hospices, aux caissiers de caisses d'épargne, *etc. etc.* (Conf. n°s 485 et suiv.).

833. Enumération des crimes et délits déférés à la Cour d'assises. — Sont déférés à la Cour d'assises les crimes et délits suivants :

1° Provocation à commettre un crime ou un délit, quand elle a été suivie d'effet, ou à commettre un crime quand elle n'a été suivie que d'une tentative (art. 23) ;

2° Provocation, non suivie d'effet, à commettre les crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 à 101 du Code pénal (art. 24 § 1) ;

3° Cris ou chants séditieux (art. 24 § 2) ;

4° Provocation à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs (art. 25) ;

5° Offense au Président de la République (art. 26) ;

6° Publication ou reproduction de nouvelles fausses, ou de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers (art. 27) ;

7° Outrage aux bonnes mœurs commis par la parole ou par la voie du livre (art. 28 combiné avec la loi du 2 août 1882) ;

8° Diffamation ou injure envers les Cours, les tribunaux, les armées de

Digitized by Google

terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques (art. 30 et 33 § 1) :

9° Diffamation ou injure, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les ministres, les membres des deux Chambres, les fonctionnaires, les dépositaires au agents de l'autorité publique, les ministres des cultes, les citoyens chargés d'un serviee ou d'un mandat public, les jurés, et envers les temoins à raison de la déposition (art. 31 et 33 § 1) ;

10° Offense envers les chefs d'état étrangers (art. 36) ;

11° Outrage envers les agents diplomatiques étrangers (art. 37).

834. Enumération des délits et contraventions-délits déférés aux tribunaux correctionnels. — Sont déférés aux tribunaux correctionnels les contraventions punies de peines correctionnelles et les délits suivants :

1° Infractions aux prescriptions concernant le dépôt par l'imprimeur des exemplaires destinés aux collections nationales (art. 3 et 4) ;

2° Infractions aux dispositions des articles 6, 7 et 8 sur l'organisation de la gérance, la déclaration préalable à la publication de tous journaux et écrits périodiques, et la déclaration des mutations (art. 9) ;

3° Infractions aux prescriptions concernant le double dépôt par le gérant de deux exemplaires de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique (art. 10) ;

4° Défaut d'impression du nom du gérant au bas de tous les exemplaires (art. 11) ;

5° Refus d'insertion ou insertion tardive ou irrégulière des rectifications adressées par les dépositaires de l'autorité publique (art. 12), et des réponses adressées par les particuliers (art. 13) ;

6° Mise en vente ou distribution des journaux ou écrits périodiques étrangers dont la circulation est interdite (art. 14) ;

7° Enlèvement, lacération ou altération, par un fonctionnaire ou agent de l'autorité, d'affiches apposées par ordre de l'administration, ou d'affiches électorales émanant de simples particuliers (art. 17 § 2 et 4) ;

8° Outrage aux bonnes mœurs par dessins et imprimés autres que le livre (art 28 combiné avec la loi du 2 août 1882) ;

9° Diffamation ou injure envers les particuliers (art. 32 et 33 § 2) ;

10° Publication, avant leur lecture à l'audience publique, des actes d'accusation et autres actes de procédure criminelle (art. 38) ;

11° Compte-rendu des procès en diffamation dans lesquels la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée, des procès civils dont les Cours et tribunaux ont interdit de rendre compte, et des délibérations intérieures des jurys et des Cours et tribunaux (art. 39) ;

12° Ouverture ou annonce publique de souscriptions ayant pour objet d'indemniser des condamnations prononcées en matière criminelle ou correctionnelle (art. 40).

Sur les difficultés que peut soulever la question de compétence en matière

Digitized by Google

de diffamation envers les *administrateurs d'entreprises financières*, voir ci-dessus n° 571 ; et en matière de diffamation envers la *mémoire des morts*, voir ci-dessus n° 549.

835. Enumération des contraventions déférées aux tribunaux de simple police. — Les tribunaux de simple police connaisent des contraventions qui suivent :

1° Défaut d'indication sur un imprimé rendu public du nom et du domicile de l'imprimeur (art. 2) ;

2° Affichage sur les lieux réservés aux affiches des actes de l'autorité publique (art. 15 § 2 et 4) ;

3° Impression sur papier blanc d'affiches particulières (art. 15 § 3 et 4) ;

4° Enlèvement, lacération ou altération, par un particulier, d'affiches opposées par ordre de l'administration (art. 17 § 1), ou d'affiches électorales (art. 17 § 3) ;

5° Omission ou fausseté de la déclaration de colportage (art. 21) ;

6° Défaut de présentation par le colporteur du récépissé de sa déclaration (art. 21) ;

7. Injures non publique (art. 33 § 3).

§ 2. — De la compétence territoriale

(*ratione loci*)

836. Application du droit commun. — Ce qu'il faut entendre par lieu du délit. — Aux termes de l'article 12 de la loi du 26 mai 1819, les poursuites à la requête du ministère public, en matière d'infractions commises au moyen de la *presse*, ne pouvaient être faites, quand les imprimés avaient été régulièrement déposés, que devant les juges du *lieu du dépôt* ou de celui de la résidence du prévenu.

Quant aux poursuites exercées à la requête de la partie plaignante, elles pouvaient toujours être portées devant les juges de son domicile, lorsque la publication y avait été effectuée.

Cette règle très sage, qui avait pour but d'éviter que des poursuites multipliées sur divers points du territoire où l'imprimé délictueux avait été publié ne fussent simultanément intentées pour un même délit, et qui soucieuse des droits de la partie lésée donnait à cette dernière la faculté d'exercer ses poursuites devant les juges de son domicile, sauvegardait tous les intérêts ; et l'on doit vivement regretter qu'elle n'ait pas été reproduite par la loi de 1881.

Cette dernière loi, ne contenant aucune disposition particulière sur la compétence territoriale, il faut nécessairement s'en référer aux règles du droit commun.

Or, d'après le droit commun, en matière de crimes ou délits, les poursui-

Digitized by Google

tes, qu'elles soient exercées par le ministère public ou par la partie lésée, peuvent être portées (art. 23, 64, 69 C. I. C.) :

Soit devant le juge du *lieu du crime ou du délit ;*

Soit devant celui du *lieu de la résidence du prévenu* ;

Soit devant celui du *lieu où le prévenu peut être arrêté.*

De ces trois autorités, celle qui a été la première saisie, au moins par la délivrance d'un mandat d'amener, garde la compétence.

L'attribution de compétence faite à l'autorité du lieu de la *capture* offre peu d'intérêt pratique, en matière de presse (Conf. art. 49) ; celle faite à l'autorité du lieu de la *résidence* du prévenu, ce qui doit s'entendre de la résidence *habituelle* (Conf. Chassan, t. II, p. 103), est parfaitement rationnelle ; mais la compétence attribuée d'une façon génerale au juge du lieu où a été commis le crime ou le délit, n'est pas, à raison de la nature spéciale des délits de publication, sans pouvoir présenter de sérieux inconvénients, en ce sens, que lorsqu'il s'agit de délits commis au moyen de la *presse*, elle expose les délinquants à des poursuites multiples sur les divers points du territoire où l'imprimé délictueux a été publié.

En matière de presse en effet, c'est la publication qui constitue le détit, en sorte, qu'à défaut d'une disposition spéciale cantonnant le délit dans le lieu où l'écrit s'imprime et d'où il part pour se propager, le lieu du délit est tout lieu dans lequel s'effectue la publication, d'où la conséquence que le droit commun, en matière de presse, attribue juridiction à tous les tribunaux dans le ressort desquels l'écrit coupable a été publié (Cass. cr. 30 janv. 1858, D. 58. 1. 378 ; Cass. cr. 8 nov. 1861, D. 62. 1. 385 ; Pau, 25 janv. 1883, L. N. 83. 3. 71-121, et sur pourvoi, Cass. cr. 10 nov. 1883, L. N. 83, 3. 135 ; Cass. cr. 6 mars 1884, D. 85. 1. 135).

Si diverses procédures à raison d'une même publication s'engagent devant divers tribunaux, il conviendra d'agir en règlement des juges (Conf. Chassan. t. II. n° 1285 et Man. de la lib. de la presse, p.217) :

La preuve que l'écrit poursuivi a été effectivement publié dans le ressort du tribunal saisi pourra être faite par tous les moyens possibles.

Ajoutons que le poursuivant devra prouver en outre que la publication de l'écrit dans le lieu où les poursuites sont exercées s'est opérée par le fait ou avec la participation de la partie poursuivie. Il est vrai que l'article 12 de la loi du 26 mai 1819, dans le cas où la publication avait été faite en contravention aux prescriptions de la loi sur le dépôt des imprimés attribuait compétence au juge du lieu du délit, sans tenir compte de la coopération du prévenu au fait de publication dans ledit lieu, cette publication étant dans tous les cas présumée être son propre fait (Conf. Chassan, t. II, n° 1285 ; de Grattier, 1. 388, 389, n°s I et II). Mais il n'en saurait être ainsi sous l'empire du droit commun ; à défaut d'une disposition spéciale déclarant le prévenu responsable indistinctement du fait de publication, il est clair que, s'il n'y a point participé, il ne peut être déclaré responsable du délit ; et il est inadmissible qu'un fait matériel de publication puisse servir à régler la compétence à l'égard d'une personne, alors que ce fait, auquel

Digitized by Google

elle est restée étrangère, ne saurait entraîner sa culpabilité (Conf. Chassan, t. II n° 1293 ; et Cass. cr. 18 sept. 1818, D. Pr. ont. 1463).

Ainsi, pour que le gérant d'un journal, par exemple, puisse être poursuivi devant le tribunal de tel ou tel lieu où il a été publié, il faut au moins que les faits de publication (vente, mise en vente, distribution) se soient accomplis avec sa coopération et son consentement. Cette coopération d'ailleurs résultera suffisamment du fait de l'envoi du journal à des agents auxiliaires de publication, les faits de vente et de mise en vente accomplis par ceux-ci ne faisant que consommer le délit préparé et commencé par le gérant ; ou de son envoi à des abonnés, la distribution faite à ces derniers procédant de son fait personnel (Conf. Cass. cr. 30 janv. 1858, D. 58. 1. 378 et Cass. cr. 27 févr. 1885, D. 85. 1, 379. V. toutefois, Cass. cr. 18 sep. 1818, *loc. cit.*).

Dans le même ordre d'idées, il faut décider qu'en matière de *délits de l'écriture*, l'auteur de l'écrit ne pourra être poursuivi devant tout tribunal dans le ressort duquel il aura été publié, qu'autant que la publication y aura été faite avec sa coopération (Conf. Chassan. t. II, n° 1293).

Quant aux *délits de la parole*, ils sont, comme les délits ordinaires, limités au lieu où ils sont commis, et l'application des règles ordinaires de compétence, en ce qui les concerne, ne souffre aucune difficulté. Dans le cas exceptionnel où les paroles seraient proférées dans le ressort d'un tribunal et entendues dans le ressort d'un autre, les deux tribunaux seraient compétents pour en connaître (Comp. ci-dessous, *in fine*).

La règle qui attribue compétence à tout tribunal dans le ressort duquel la publication a eu lieu, peut trouver son application en matière d'infractions à la loi sur la presse ne constituant que des contraventions punies de peines correctionnelles ; et elle a été appliquée par la Cour de cassation en matière de poursuites pour *refus d'insertion de réponse* (Cass. cr. 10 nov. 1883, L. N. 83. 3. 135 rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau du 25 janvier 1883 ; voir ci-dessus, n°s 128 et 158), et pour *publication anticipée d'actes de procédure criminelle* (Cass. cr. 6 mars 1884, D. 85. 1. 135).

Mais il faudrait se garder de l'étendre aux contraventions, qui, comme celles concernant le dépôt des imprimés et des journaux (art. 3 et 10), sont radicalement consommées à partir du moment où le fait initial de la publication a été accompli ; le lieu de la contravention ne peut être ici que le lieu même où le dépôt doit être opéré.

En ce qui concerne les contraventions de *simple police*, la seule juridiction compétente pour en connaître est celle du lieu où elles ont été commises (art. 139, 140 et 166 C. I. C.) ; cette règle de compétence territoriale s'applique sans difficulté aux contraventions punies par les articles 2, 15, 17 et 21 de la loi sur la presse.

Quant à la contravention d'injure non publique (art. 33 § 3), il y a lieu, quand elle est commise par *lettre* envoyée d'un lieu dans un autre, de la considérer comme une contravention successive, apparaissant au lieu d'où part la lettre et se perpétrant au lieu de destination, en sorte que les deux juges de

Digitized by Google

paix des cantons où la lettre à été expédiée et reçue sont compétents pour en connaître (Trib. simple pol. de Paris, 30 mai 1885, *Gaz-Trib.* 1-2 juin).

§. 3. — Influence de la connexité sur la compétence.

837. Des diffamations ou injures attaquant simultanément un fonctionnaire dans sa vie publique et dans sa vie privée. — Le fonctionnaire (ou toute autre personne visée par l'article 31) diffamé, ou injurié en même temps dans sa vie publique et dans sa vie privée, a, en principe, la faculté de restreindre sa poursuite aux faits diffamatoires ou injurieux concernant sa vie privée, et d'en saisir la juridiction correctionnelle ; toutefois, cette restriction ne peut être acceptée qu'autant qu'il n'existe pas une connexité évidente, c'est-à-dire une véritable *indivisibilité* entre les deux ordres d'imputations (Cass. cr. 4 juill. 1851, D. 51. 1. 230).

Dans ce dernier cas, le tribunal correctionnel est dans l'obligation de se déclarer incompétent, les faits ne pouvant être appréciés dans leur ensemble que par la Cour d'assises qui a la plénitude de juridiction.

Mais une certaine connexité entre les imputations relatives à la vie privée et celles concernant la vie publique de la personne diffamée, qui ne ferait point obstacle à ce que les premières pussent être appréciées séparément, est insuffisante pour entraîner l'incompétence de la juridiction correctionnelle. Il faut, pour qu'il en soit ainsi et que la partie poursuivante soit dans l'obligation d'exercer ses poursuites devant la Cour d'assises, qu'il y ait réellement *indivisibilité* (Cass. cr. 15 mai 1873, D. 74. 1. 498 ; Cass. cr. 4 janv. 1884, *Bull cr.*, — Comp. en outre les arrêts cités sous le n° suivant).

Cette indivissibilité existe, quand les imputations des deux ordres, parues dans un même article ou dans des articles séparés, se lient essentiellement entre elles, qu'elles tendent au même but, et que la poursuite isolée de celles concernant la vie privée a pour résultat d'en modifier la portée et le caractère (Conf. Riom, 27 déc. 1881, L. N. 83, 3. 49-34 et *Sir.* 82. 2. 87 ; Trib. de Compiègne, 13 juin 1882, L. N. 83, 3, 61-80 et *Droit* du 18 juin ; Amiens, 15 juill. 1882, L. N. 83. 3. 62-87 ; Nancy, 18 août 1882, L. N. 83. 3. 65-97 ; Trib. corr. Seine, 26 juill. 1883, L. N. 83. 3, 103-234 et *Droit* du 4 août 1883. — V. en outre l'arrêt précité de la Chambre criminelle du 4 juillet 1851, duquel il résulte implicitement qu'il appartient à la Cour suprême de contrôler, d'après le texte de l'écrit incriminé, s'il y a ou non indivisibilité entre les deux ordres d'imputations).

Nous venons de voir qu'en dehors du cas d'indivisibilité, la personne diffamée à la fois dans sa vie publique et sa vie privée peut opter entre la Cour d'assises et le tribunal correctionnel, en restreignent sa plainte dans ce dernier cas aux imputations dirigées contre sa vie privée ; mais pour que cette option pour la juridiction correctionnelle soit valablement exercée et permette à celle-ci de se déclarer compétente, n'est-il pas nécessaire que le poursuivant ne formule dans sa plainte ou dans sa citation que les atta-

Digitized by Google

ques touchant sa vie privée, et qu'il garde le silence sur les autres ou déclare tout au moins expressément ne pas s'en faire grief ?

La jurisprudence s'est d'abord prononcée très-formellement dans le sens de l'affirmative, en décidant que le tribunal correctionnel, auquel était déféré, *d'une manière générale*, un article renfermant des imputations relatives à la vie publique et à la vie privée du plaignant, devait se déclarer incompétent sur le tout et renvoyer le prévenu devant la Cour d'assises ayant plénitude de juridiction pour apprécier l'ensemble des imputations, et qu'il en devait être ainsi lors même que le plaignant exprimait tardivement l'intention de réduire sa plainte aux faits de la vie privée (Paris, 13 févr. 1847, D. 47. 2. 71, et la note où sont rapportés les arrêts antérieurs de la Chambre criminelle rendus dans le même sens ; Cass. cr. 17 janv. 1851, D. 51. 1. 106). — V. en outre, Paris, 22 déc. 1885, *Gaz. Trib.* 6 mars 1886.

Mais la Chambre criminelle, dans un arrêt du 15 mai 1873 (D. 74. 1. 498) a abandonné cette jurisprudence, en décidant (ce qui nous paraît d'ailleurs parfaitement juridique) que le tribunal peut légalement restreindre l'action dont il est saisi aux faits diffamatoires de la vie privée du plaignant, comme l'eût pu faire le plaignant lui-même en formulant sa demande.

Il n'en est pas moins vrai que le plaignant agira toujours prudemment, en ayant soin de ne viser dans sa plainte que les faits concernant sa vie privée, le fait de formuler cette plainte d'une manière générale, créant une sorte de préjugé en faveur de l'*indivisibilité* des imputations et l'exposant d'autre part à voir déclarer sa citation nulle pour défaut de précision ou inexactitude dans la qualification et le visa des textes de la loi invoqués à l'appui de la demande (art. 50 et 60).

838. Des diffamations et injures attaquant simultanément des fonctionnaires et des particuliers. — Dans cette hypothèse, comme dans la précédente, la jurisprudence décide qu'une *sorte de connexité* entre les imputations dirigées contre des fonctionnaires ou autres personnes publiques, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, et celles concernant de simples particuliers, ne saurait mettre ceux-ci dans l'obligation de porter leur action devant la Cour d'assises, les tribunaux correctionnels n'étant incompétents pour en connaître qu'autant qu'il y a *indivisibilité* entre les deux ordres d'imputations (Cass. cr. 5 sept. 1872, D. 73. 1. 46 ; Cass. cr. 19 mai 1882, L. N. 83. 3. p. 32 ; Cass. cr. 16 mai 1884, L. N. 84. 3. 139-61).

Suivant l'arrêt du 5 septembre 1872, il y aurait indivisibilité, si l'écrit diffamatoire indiquait un seul et même fait auquel de simples particuliers et des fonctionnaires auraient coopéré, ou une série de faits identiques auxquels des particuliers auraient simultanément participé avec des personnes revêtues de fonctions publiques, ou bien encore si l'écrit alléguait des faits qui auraient été accomplis par des particuliers et des fonctionnaires, par suite d'un concert, d'une résolution arrêtée d'avance pour arriver à un résultat préparé et obtenu par une entente et une action commune (art. 227. C. I. C.)

Digitized by Google

§. 4. — Des juridictions extraordinaires.

839. Compétence des Cours et tribunaux ordinaires en matière de délits d'audience. — Aux termes de l'article 181 C. I. C., les Cours et tribunaux ordinaires, jugeant soit *civilement* soit *correctionnellement*, ont compétence pour réprimer séance tenante les *délits correctionnels*, commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience (Conf. n°s 681 et suiv).

Cette juridiction exceptionnelle s'exerce sans difficulté quand le délit de publication commis à l'audience est en principe justiciable des tribunaux correctionnels ; mais il faut aller plus loin et reconnaître avec une jurisprudence constante que les lois spéciales qui comme la loi sur la presse, attribuent au *jury* certains délits punis de peines correctionnelles, ne modifient en rien la juridiction exceptionnelle et d'ordre public établie par l'article 181 C. I. C. (Cass. cr. 27 févr. 1832, D. *Pr. out.* 1433 ; Paris, 18 août 1849, D. 49. 2. 223 ; Amiens, 26 mai 1882, L. N. 1883. 3. 59-74 ; Angers, 11 oct. 1882, *Rev. crit.* 82, p. 425 ; Cass. cr. 19 déc. 1884, *Gaz. Trib.* 26-27 déc. ; Nîmes, 2 juill. 1885. *Gaz. Trib.* du 8 juillet.).

Nous rappelons d'ailleurs que cette juridiction exceptionnelle est purement *facultative* (V. n° 685).

840. Compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, soit ordinaires, soit d'exception, en matière de délits d'audience. — Tous les tribunaux de l'ordre judiciaire, soit ordinaires, soit d'exception, et même tous juges faisant publiquement un acte d'instruction puisent dans les dispositions de l'article 505 C. I. C., le pouvoir de réprimer séance tenante les *injures* qui accompagnent un tumulte causé à leur audience ou dans le lieu où se fait publiquement une instruction.

En vertu de cette disposition, un juge de paix, par exemple, tenant audience civile ou de simple police, est compétent pour punir de peines correctionnelles une injure (ou diffamation) proférée contre un particulier, et même, en tenant compte de la jurisprudence rapportée sous le n° précédent, une injure dirigée contre une personne publique, notamment contre un témoin, à raison de sa déposition, bien que ce dernier délit ne soit en principe justiciable que de la Cour d'assises (Conf. n° 695 et suiv.).

841. Compétence du Sénat constitué en Cour de justice. — Aux termes de l'article 9 de la loi constitutionnelle des 24-28 février 1875, le Sénat peut être constitué en Cour de justice pour juger soit le *Président de la République* (seulement responsable en cas de haute trahison, art. 6 de la loi du 25 févr. 1875), soit les *ministres*, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État.

Digitized by Google

842. Compétence de la 1re chambre de la Cour d'appel en matière de délits commis par les magistrats, officiers de police judiciaire et hauts fonctionnaires, désignés par les articles 479, 483 du Code pénal et 10 du décret du 20 avril 1810. — ART. 479. C. P. « Lorsqu'un juge paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux « sera prévenu d'avoir commis *hors de ses fonctions* un *délit emportant une « peine correctionnelle*, le procureur général près la Cour impériale le fera « citer devant cette Cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

ART. 483 C. P. « Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant « partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre d'un tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribun aux, sera prévenu d'avoir commis, *dans l'exercice de ses fonctions*, un *délit emportant une peine correctionnelle*, ce délit sera poursuivi et jugé, comme il est dit à l'article « 479. »

Les magistrats visés par l'article 479 étant visés également par l'article 483, il en résulte que pour eux, il n'y a pas à distinguer entre les délits commis dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Quant aux juges des tribunaux de commerce et aux officiers de police judiciaire, qui ne figurent que dans l'article 483, ils ne peuvent invoquer le bénéfice de juridiction établi par l'article 479, que pour les délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions (Cass. cr. 24 févr. 1831, *Bull. cr.*.)

Ces dispositions du Code pénal ont été complétées par l'article 10 du décret du 20 avril 1810 qui a étendu ce bénéfice de juridiction aux grands officiers de la Légion d'honneur, aux généraux commandant une division ou un département, aux archevêques, aux évêques, aux présidents de consistoire, aux membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, des Cours impériales et aux préfets.

Et l'article 4 du décret du 6 juillet 1810 a disposé que les causes correctionnelles dans les cas de l'article 479 C. I. C. et de l'article 10 du décret du 20 avril 1810, seraient portées à la Chambre civile de la Cour impériale présidée par le premier président.

A la suite du décret du 19 septembre 1870, portant abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, on s'était demandé si l'article 479 C. I. C. n'était pas abrogé, en tant au moins qu'il réservait le droit exclusif de poursuite au Procureur Général ; mais la question a été résolue négativement par divers arrêts de la Cour suprême (Cass. cr. 9 et 19 févr. 1872, D. 72. 1. 202 et 73. 1. 286 ; Cass. cr. 24 déc. 1874, D. 75. 1. 442 ; Cass. cr. 4 juil. 1884, D. 85. 1. 129).

843. Le privilège de juridiction établi par l'art. 479 peut-il être

Digitized by Google

invoqué en matière de délits de presse justiciables de la Cour d'assises ? — Les règles exceptionnelles de *compétence*, établies par l'article 479 C. I. C. (nous parlerons plus loin, n° 881, des règles exceptionnelles qu'établit cet article en ce qui concerne le *droit de poursuite*), trouvent facilement leur application en matière de délits de presse justiciables en principe des tribunaux correctionnels ; mais leur application en matière de délits déférés par la loi sur la presse à la Cour d'assises soulève au contraire une grave difficulté.

Quand un *maire*, par exemple (pour prendre une espèce qui s'est récemment présentée devant la Cour d'assises du Tarn et qui a donné lieu à un pourvoi devant la Chambre criminelle), est diffamé ou injurié à raison de ses fonctions par un *préfet* (V. art. 10 de la loi du 20 avril 1810), est-ce la Cour d'assises qui est compétente pour connaître du délit en vertu de l'article 45 de la loi sur la presse, ou bien est-ce au contraire à la première Chambre de la Cour que ce délit doit être déféré, en vertu des articles 479 C. I. C. et 4 du décret du 6 juillet 1810 ?

M. le conseiller Sevestre, dans son rapport sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn du 8 mars 1883, a présenté sur cette question les observations suivantes : « Pour que l'attribution au jury de cer« tains délits de diffamation ou d'injure pût avoir pour conséquence de pri« ver les préfets et autres fonctionnaires des garanties spéciales édictées en « leur faveur par la loi de 1810 et par l'article 479 C. I. C., en ce qui con« cerne la poursuite et l'instruction des délits de cette nature qui leur se« raient imputés, il faudrait qu'il résultât de ces deux articles que la vo« lonté du législateur a été de ne les soustraire à la juridiction ordinaire « pour les soumettre à la juridiction élevée et toute spéciale de l'article 479, « que pour les délits de la compétence des tribunaux correctionnels ; or, il « suffit de se reporter au texte de ces deux articles et de les combiner l'un « avec l'autre pour se convaincre que telle n'a pas été son intention, et que « ce qu'on a voulu, c'est que tout délit *emportant une peine correctionnelle*, « comme le dit l'article 479, lorsqu'il aurait été commis par certains fonc« tionnaires, fût soumis pour la poursuite et l'instruction aux règles édictées « par ledit article, *abstraction faite de la juridiction* chargée de juger les dé« lits de même nature commis par des non-fonctionnaires ou par des fonc« tionnaires autres que ceux indiqués dans l'article 479 et dans la loi de « 1810. »

Nous ne saurions, quant à nous, nous rallier à cette interprétation, qui repose tout entière sur un assez pauvre argument de texte et qui nous semble méconnaître aussi bien l'esprit de la loi de 1881 que celui du Code pénal et de la loi de 1810.

« La loi nouvelle, a dit M. Lisbonne dans son rapport à la Chambre, est « une loi d'affranchissement et de liberté ; .....le projet réalise la pensée et « les vœux qu'ont de tout temps exprimés les orateurs les plus avancés du « parti républicain..... »

Convaincus que la juridiction populaire du *jury* était celle qui, en ma-

Digitized by Google

tière de délits de presse, offrait à tous les plus grandes garanties, les auteurs de la loi de 1881 en ont fait la juridiction de droit commun ; voulant déférer à cette juridiction tous les délits de la parole ou de la presse *touchant plus ou moins la politique* (V. ci-dessus, les travaux préparatoires, n° 832), ils ont disposé dans les termes les plus généraux, sans réserve d'aucune sorte, que le jury connaîtrait des diffamations ou injures envers les fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions ; dès lors, il n'est pas téméraire d'affirmer que le législateur de 1881 n'a point entendu faire prévaloir sur la juridiction des Cours d'assises la juridiction exceptionnelle de la première Chambre de la Cour.

On pourrait donc conclure à l'abrogation des articles 479 C. I. C. et 10 de la loi du 20 avril 1810, au moins en ce qui concerne la règle de compétence spéciale qu'ils établissent, s'il était vrai, comme le dit M. le conseiller Sevestre dans le passage de son rapport ci-dessus rapporté, que ces articles eussent entendu soumettre à cette compétence tous les délits emportant une peine correctionnelle, abstraction faite de la juridiction chargée d'en connaître. Mais, suivant nous, il n'y a même pas lieu, au point de vue de cette compétence de la 1re Chambre de la Cour, de parler d'abrogation partielle des dits articles par la loi de 1881, par cette raison que ces articles n'ont jamais entendu soumettre à cette juridiction exceptionnelle que les *délits justiciables des tribunaux correctionnels*. L'article 10 de la loi du 20 avril 1810 parle en effet des *délits de police correctionnelle ;* et, si l'article 479 parle au contraire des *délits emportant une peine correctionnelle*, on ne peut raisonnablement donner à cette formule le sens que lui attribue l'honorable conseiller rapporteur, attendu qu'à l'époque de la rédaction du Code d'instruction criminelle il n'existait point de délits punis de peines correctionnelles qui fussent en principe justiciables de la Cour d'assises, de sorte que pour les rédacteurs de ce Code, les délits emportant une peine correctionnelle se confondaient avec ceux qui étaient de la compétence des tribunaux correctionnels.

Et ce qui prouve, en dépit de la formule de l'article 479, qu'ils ont, dans cet article et les suivants, visé tout particulièrement la question de compétence et de juridiction, c'est que l'une des principales raisons d'être de ces dispositions se tire de cette considération de haute justice et de convenance hiérarchique, qu'il faut empêcher que la position de l'inculpé n'exerce sur l'esprit du juge (son collègue ou son inférieur) une influence fâcheuse. Il est difficilement admissible en effet qu'un juge, par exemple, prévenu d'un délit de la compétence du tribunal correctionnel soit jugé par le tribunal dont il fait partie ; aussi à la compétence de ce tribunal l'article 479, complété par l'article 4 du décret du 6 juillet 1810, substitue celle de la 1re Chambre de la Cour.

Qu'il s'agisse au contraire d'un crime commis par ce juge, l'article 480 prescrit bien certaines mesures spéciales, mais ne dessaisit pas la Cour d'assises (Conf. D. *Mise en jug.* n° 285 ; Le Sellyer, t. IV, n° 1640), cette juridiction offrant au regard du magistrat poursuivi devant elle toutes les ga-

Digitized by Google

ranties d'impartialité et d'indépendance désirables (Voir au surplus l'article 18 de la loi du 20 avril 1810).

Ce serait donc aller aussi bien contre l'esprit des lois de 1807 et 1810 que contre celui de la loi de 1881, que de dessaisir la Cour d'assises au profit de la première Chambre de la Cour, quand le fonctionnaire est inculpé d'un délit dont la connaissance, par exception à la règle générale, a été attribuée au jury, la compétence exceptionnelle de la première Chambre n'ayant plus alors aucune raison d'être.

C'est d'ailleurs ainsi que cette question de compétence avait été résolue par la Cour de cassation elle-même dans un arrêt du 14 avril 1831 (Bull. cr. n° 80 ; D. 31. 1. 157), rendu, sur les conclusions conformes de M. le Procureur Général Dupin, sous l'empire de la loi du 8 octobre 1830, qui avait attribué au jury la connaissance des délits de presse en général et de certains délits politiques.

Par cet arrêt, la Chambre criminelle affirmait hautement que la loi du 8 octobre 1830 avait établi une compétence nouvelle et générale, qui n'admettait aucune des distinctions applicables au jugement des délits soumis à la juridiction correctionnelle, que la garantie du jury et de toutes les formalités qui le précédent et l'accompagnent appartiennent à tous ceux qui sont prévenus des délits dont il doit connaître, et que les articles 479 et 483 C. I. C., n'étant *relatifs qu'au cas où le fait est de la compétence de la juridiction correctionnelle*, ne peuvent être invoqués, lorsqu'il s'agit d'un fait dont la connaissance est attribuée aux Cours d'assises.

Telle était aussi l'opinion unanime des auteurs, qui avaient commenté les lois sur la presse (Conf. Chassan, t. II, n° 1360 ; de Grattier t. I. p. 319 ; Parant. p. 259), et ce qui était une vérité aux yeux de la doctrine et de la jurisprudence sous l'empire de la loi du 8 octobre 1830 est resté une vérité sous l'empire de la loi de 1881, qu'on doit proclamer avec d'autant moins d'hésitation qu'aucune loi sur la presse ne s'était montrée aussi favorable que cette dernière à l'extension de la compétence du jury.

La Cour de Cassation, dans son arrêt du 4 juillet 1884 (D. 85. I. 129, et la note conforme à notre opinion), intervenu sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn du 8 mars 1883, n'a pas tranché formellement cette question de compétence, ayant cassé l'arrêt déféré à sa censure en se basant sur ce motif que la Cour d'Assises s'était considérée à tort comme légalement saisie par une citation directe à la requête de la partie civile. Mais du moment où elle décide que l'article 479 s'applique en principe aussi bien aux délits justiciables de la Cour d'assises qu'à ceux qui sont déférés au tribunal correctionnel, et que cet article, en tant qu'il confère au procureur général le droit exclusif de poursuite, n'a pas été abrogé par l'article 47 § 6 de la loi sur la presse, qui donne à la partie lésée le droit de citation directe devant la Cour d'assises (Voir ci-dessous, n° 881, la réfutation de cette jurisprudence), il est permis de penser qu'elle déciderait également aujourd'hui, contrairement à l'arrêt du 14 avril 1831, que la première Chambre de la Cour est seule compétente pour connaître des délits déférés par

Digitized by Google

l'article 45 de la loi sur la presse au jury, quand ces délits sont commis par les personnes qualifiées dans les articles 479 et 483 C. I. C., et 10 de la loi du 20 avril 1810.

Toutefois, les deux questions, bien qu'unies par un lien étroit de connexité, peuvent à la rigueur comporter deux solutions différentes; et l'on peut concevoir, comme l'a d'ailleurs indiqué M. le conseiller rapporteur, un système, qui, en réservant au Procureur général le droit exclusif de poursuite reconnaîtrait néanmoins qu'en matière de délits de presse justiciables de la Cour d'assises, ce magistrat doit exercer ses poursuites devant cette juridiction substituée par la loi sur la presse à celle de la première chambre de la Cour.

C'est ainsi d'ailleurs que, sous l'empire de la loi du 8 octobre 1830, les commentateurs des lois sur la presse enseignaient que si cette loi avait modifié les règles de compétence établies par l'article 479, elle n'avait point disposé en vue des règles spéciales d'instruction et de poursuite établies par le même article, règles qui devaient continuer à être observées en tant au moins qu'elles n'étaient pas incompatibles avec le renvoi aux Cours d'assises (V. Duvergier, *Collection des Lois*, 1830, p. 275 ; Chassan, t. II, p. 645 ; de Grattier, p. 319 et suiv., et p. 405).

Cette interprétation était en effet parfaitement judicieuse ; et le principe peut encore en être accepté, quand la partie civile agit par voie de plainte ; mais en tant qu'elle réservait le monopole de la poursuite au Procureur Général, cette interprétation ne nous paraît pas pouvoir être maintenue en présence de l'article 47 § 6 de la loi de 1881, qui, à la différence de la loi du 8 octobre 1830, accorde d'une façon générale à la partie lésée le droit de citation directe devant la Cour d'assises (Conf. n° 881).

844. — Compétence des Cours d'appel en matière des délits commis par des membres de l'Université ou des étudiants. — Aux termes de l'article 160 du décret du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'Université, les procureurs généraux *peuvent* requérir et les Cours royales ordonner que des *membres de l'université* ou *étudiants*, prévenus de crimes ou délits, soient jugés par les dites Cours ainsi qu'il est dit pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril 1810, article 10, et au code d'instruction criminelle; article 479.

On admet généralement que cet article, d'après le titre sous lequel il est placé, n'est applicable qu'en matière de crimes ou délits commis *dans l'intérieur* des établissements de l'Université (Legraverend, t. II, p. 662 ou 722 ; Chassan, t. II, p. 646).

En matière de délits de presse, cette disposition, suivant nous, ne pourrait plus s'appliquer qu'au cas où il s'agirait de délits justiciables des tribunaux correctionnels.

Notons en outre qu'aux termes de ce même décret du 15 novembre (art. 41, 71, 73), la juridiction universitaire connaît *disciplinairement* des injures, dif-

Digitized by Google

famations ou calomnies commises par un membre de l'Université envers un autre membre.

Cette action disciplinaire ne fait point d'ailleurs obstacle à ce que les injures ou diffamations soient poursuivies devant l'autorité judiciaire (Chassan, t. II, n° 2306 ; Faustin Hélie, t. VI, p. 788 ; Montpellier, 29 avril 1837, *Droit* du 12 mai. — *Contra* Orléans, et Paris, 3 oct. 1833, P. 1834. I. 473).

845. — Compétence des Conseils de guerre pour l'armée de terre et l'armée de mer. — Tout individu appartenant à l'*armée de terre est justiciable des conseils de guerre.* Les militaires de l'armée de terre ou de l'armée de mer, et assimilés, présents sous les drapeaux ou considérés comme tels, sont justiciables en principe des conseils de guerre, pour tous crimes ou délits, sans distinction entre les délits purement militaires et les délits réprimés par le Code pénal et les lois spéciales (art.55 et suiv.du c. de j. m. du 9 juin 1857, p. l'arm. de terre ; art.76 et suiv.du c. de j. m.du 4 juin 1858, p. l'arm.de mer).

De cette règle générale de compétence il résulte que les militaires ou marins, et assimilés, en activité de service ou portés présents sur les contrôles qui se rendent coupables de *délits de presse*, sont justiciables des tribunaux militaires ou maritimes, sans qu'il y ait à distinguer d'ailleurs entre ceux de ces délits que la loi sur la presse défère aux tribunaux correctionnels, et ceux dont elle attribue la connaissance aux Cours d'assises.

On soutiendrait en effet à tort, suivant nous, que la loi sur la presse en déférant certains délits à la Cour d'assises, a, en ce qui les concerne, dérogé aux règles de compétence établies par les codes de justice militaire, le conseil de guerre étant un véritable jury, appelé à statuer sur toutes les infractions commises par des militaires, qu'elles soient d'après le droit commun justiciables des Cours d'assises ou des tribunaux correctionnels. C'est dans ce sens d'ailleurs que les auteurs s'étaient prononcés après la loi du 8 octobre 1830 (Chassan, t. II, n° 2335 ; Parant, p. 255 ; Grattier, t. I. p. 403 et t. II, p. 217 ; Pegat, p. 79).

Ajoutons d'ailleurs qu'en fait, au moins quand il s'agira de délits commis au moyen de la presse, les militaires qui y auront participé seront poursuivis devant la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel, les codes de justice militaire (art. 76 arm. de terre, et art. 103 arm. de mer) disposant expressément que lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires.

846. Compétence des Conseils de guerre pendant l'état de siège. — L'article 70 du Code de justice militaire dispose que les conseils de guerre, dans le ressort desquels se trouvent les communes et les départements déclarés en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies, connaissent de tous les crimes et délits commis par les justiciables des conseils de guerre aux armées, sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège.

Digitized by Google

Aux termes de l'article 8 de cette dernière loi, les tribunaux militaires peuvent (si l'autorité militaire veut en dessaisir les tribunaux ordinaires) être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la constitution, *contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.*

« Si, sous le régime de l'etat de siège, a déclaré le rapporteur de la com-« mission (*Moniteur*, 1849, p. 2654), un délit de la presse rentrant dans l'énu-« mération de l'article 8 a été commis, il ne peut être soustrait au droit commun de l'état de siège. »

Parmi les délits de presse qui peuvent être ainsi déférés aux Conseils de guerre, il convient de citer particulièrement les crimes et délits de provocation prévus par les articles 23 et 25, et le délit de fausses nouvelles.

Ajoutons que le régime de l'état de siège place la presse sous la dépendance absolue de l'autorité militaire.

Celle-ci puise en effet dans les dispositions de l'article 9 de la loi de 1849 le droit de faire des *perquisitions* de jour et de nuit dans le domicile des citoyens, et d'*interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entraîner le désordre.*

En vertu de ces pouvoirs de police discrétionnaires, l'autorité militaire peut, dans les lieux soumis à l'état de siège, suspendre ou supprimer les journaux, prohiber le colportage,et saisir toutes les publications qu'elle juge dangereuses.

On sait d'ailleurs qu'aux termes de la loi du 3 avril 1878, modificative des articles 1, 2, 3 et 12 de la loi du 9 août 1849, l'état de siège ne peut plus être déclaré que par une loi, et seulement au cas de péril imminent, résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée. Cette loi doit désigner les lieux soumis à l'état de siège et déterminer sa durée. Toutefois, en cas de dissolution de la Chambre des députés, le Président de la République a le droit de décréter provisoirement l'état de siège dans les territoires menacés par l'ennemi.

Il convient d'observer en outre que l'article 7 de la loi de 1878 maintient expressément l'article 5 de la loi de 1849, qui dispose que dans les *places de guerre et postes militaires*, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siège peut être faite par le commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811. Les effets de cet état de siège, qui suppose une guerre étrangère, sont déterminés par les dispositions de cette loi et de ce décret (art. 10 de la loi du 9 août 1849).

Sur tous ces points, voir Fabreguettes, t. I, nos 172 et suivants.

§ 5. — Application du principe de la séparation des pouvoirs.

847. De la compétence de l'autorité judiciaire en matière de délits de publication contenus dans des actes administratifs. — Tout

Digitized by Google

citoyen qui croit être personnellement lésé par un acte administratif, et spécialement par un acte du corps municipal, *peut*, aux termes de l'article 60 de la loi des 14-22 déc. 1789, s'adresser à l'autorité administrative supérieure pour le faire annuler.

La Cour de cassation a toujours jugé que ce droit de recours purement administratif et tendant à l'annulation de l'acte délictueux ou dommageable, n'était point exclusif du droit de poursuite devant l'autorité judiciaire à fin de répression du délit ou de réparation du préjudice souffert ; qu'en conséquence, les tribunaux civils ou correctionnels étaient compétents en principe pour statuer sur les *diffamations* ou *injures* contenues soit dans une *délibération d'un conseil municipal*, soit dans un *arrêté préfectoral* (Cass. cr. 22 août 1840, D. 40. 1. 436 ; Cass. cr. 17 mai 1845, D. 42. 1. 347 ; Cass. cr. 23 juill. 1861, D. 61. 1. 435 ; Cass. cr. 22 janv. 1863, D. 63. 1. 52 ; Cass. cr. 19 janv. 1875, P. 75. 893 ; Cass. req. 10 déc. 1879, P. 79. 616 ; Cass. req. 7. juill. 1880, D. 82. 1. 71 ; Cass. req. 4 août 1880, P. 82. 470).

Le Conseil d'Etat jugeait au contraire que le recours ouvert à tout citoyen lésé par un acte administratif devant l'autorité administrative supérieure était exclusif de tout autre (Cons. d'Etat, 9 déc. 1842, D. *Pr. out.* 1170 ; Cons. d'Etat, 18 mai 1854, D. 55. 3. 1 ; 17 août 1866, D. 67. 3. 58 ; 23 mai 1870, D. 70. 3. 74) ; mais, après le décret du 19 septembre 1870, portant abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, le Conseil d'Etat s'est rallié à la jurisprudence de la Cour de cassation (3 arrêts en date des 7 mai 1871, D. 72. 3. 17 et arrêt du 18 mai 1872), qui a été ensuite formellement consacrée par le tribunal des conflits (Trib.confl. 30 juill. 1873, Sir. 1874. 2. 28 ; 28 déc. 1878, D. 79. 3. 56 ; 13 déc. 1879, D. 80. 3. 102 ; 11 déc. 1880 ; 3 avril 1881 ; 19 nov. 1881 ; 22 mars 1884, *Gaz. Trib.* du 8 mai 1884).

C'est donc un point constant aujourd'hui en jurisprudence que le recours administratif ouvert à la partie lésée par l'article 60 de la loi des 14-22 déc. 1789 ne fait point obstacle à ce que celle-ci poursuive devant l'autorité judiciaire la répression et la réparation des diffamations ou injures contenues dans un acte administratif.

Mais il importe de ne point exagérer la portée de cette jurisprudence, qui n'entend en définitive porter aucune atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, et de bien comprendre que le pouvoir de l'autorité judiciaire expire ou au moins se trouve suspendu là où elle ne pourrait statuer sans que sa décision impliquât un blâme, une critique, une condamnation d'un acte administratif (V. les décisions ci-dessus rapportées, et spécialement les jugements du tribunal des conflits des 30 juillet 1873 et 28 déc. 1878).

Pour préciser cette jurisprudence, nous ne saurions mieux faire qu'analyser ici aussi exactement et littéralement que possible les judicieuses observations faites à ce sujet par M. le conseiller Sevestre dans le remarquable rapport par lui présenté à la Cour de cassation sur le pourvoi auquel avait donné lieu l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn du 8 mars 1883, dont nous avons ci-dessus parlé (n° 843), et par lequel cette Cour saisie d'une action

Digitized by Google

en diffamation intentée à la requête d'un maire se prétendant diffamé par un arrêté pris contre lui par un préfet s'était déclarée immédiatement incompétente à raison des liens étroits d'indivisibilité qui rattachaient les imputations incriminées à l'acte administratif lui-même.

Si le principe de la séparation des pouvoirs (Loi du 24 août 1790, tit. II, art. 3; décr. du 16 fructidor, an III), a dit en substance M. le conseiller rapporteur, s'oppose à ce que l'autorité judiciaire interprète et censure un acte administratif, il ne fait pas obstacle à ce que cette autorité vérifie, si, parmi les motifs de cet acte administratif, il n'en est pas d'inutiles, d'étrangers à l'acte lui-même, constituant par eux-mêmes et en dehors de l'acte administratif dont on peut les détacher des *faits personnels* à leur auteur, délictueux ou dommageables, et justiciables à ce titre, soit des tribunaux civils, soit des tribunaux de répression.

Le premier devoir de l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est saisie de questions de cette nature et qu'elle a à vérifier les limites si délicates qui séparent l'acte administratif du *fait personnel*, est donc de rechercher avant tout si la décision qu'on sollicite d'elle n'aurait pas pour conséquence un jugement, une appréciation, une condamnation de l'acte administratif lui-même. Si le délit ne figure dans l'acte administratif que comme un hors-d'œuvre, une superfétation, un accessoire inutile qui ne touche en rien à l'acte administratif lui-même, et qui, par suite, constitue de la part du fonctionnaire un acte personnel indépendant de l'exercice de sa fonction, l'autorité judiciaire, pouvant alors réprimer le délit sans censurer en aucune façon l'acte administratif, a le droit et le devoir non seulement de proclamer sa compétence, mais encore de statuer *immédiatement*. Si, au contraire, la disposition incriminée dans l'acte administratif sert à l'expliquer ou à le justifier, si elle s'y rattache par un lien tellement direct et indivisible que condamner cette disposition ce serait implicitement mais nécessairement condamner l'acte administratif lui-même, l'autorité judiciaire ne peut plus statuer immédiatement sur le délit qui lui est déféré. Mais doit-elle alors (ainsi que l'avait fait la Cour d'assises du Tarn) conclure immédiatement à son incompétence? M. le conseiller rapporteur repousse cette conclusion; il ne faut pas perdre de vue, dit-il, qu'en matière de délits d'injures et de diffamations, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer, et si elle se dessaisit de la prévention, avant que la légalité de l'acte administratif et des motifs sur lesquels il est fondé ait été appréciée *préjudiciellement* par le Conseil d'Etat statuant au contentieux et appelé à maintenir ou à écarter comme excessifs les motifs incriminés, elle proclame prématurément une incompétence qui peut ne pas exister suivant le résultat de la décision du Conseil d'Etat. L'autorité judiciaire doit donc en pareil cas, tout en maintenant en principe sa compétence, *surseoir* à statuer et renvoyer au préalable la partie civile à se pourvoir par la voie contentieuse devant le Conseil d'Etat, auquel il appartient de se prononcer non seulement sur le dispositif mais encore sur les motifs de l'acte administratif qu'il peut ou adopter ou rejeter. Si ces motifc sont rejetés, désavoués par le Conseil

Digitized by Google

d'Etat, ils doivent alors être considérés comme constituant un *fait personnel* et l'autorité judiciaire reprend son empire et n'a plus qu'à statuer ; que si, au contraire, le Conseil d'Etat les approuve et les consacre par sa décision, l'autorité judiciaire n'a plus alors qu'à se déclarer incompétente, la légalité de ces motifs se trouvant désormais judiciairement établie.

Cette solution, ajoute M. le conseiller rapporteur, qui nous apparaît comme la plus conforme aux principes de la matière, a, en outre, l'avantage de sauvegarder tous les intérêts en cause, puisque, sur la déclaration de compétence de l'autorité judiciaire, l'administration reste toujours maîtresse d'élever le conflit (même en matière correctionnelle, art. 2 de l'ord. du 1er juin 1828), et que, d'autre part, tous les droits de la partie civile se trouvent réservés pour le cas où le Conseil d'Etat viendrait à censurer ou simplement à écarter les motifs de l'acte administratif soumis à son appréciation.

On ne saurait, suivant nous, tracer avec plus de netteté et plus d'esprit juridique, les règles dont les tribunaux doivent s'inspirer toutes les fois qu'ils se trouvent en présence d'une de ces questions délicates soulevées par le principe de la séparation des pouvoirs.

Conf. en outre, Aucoc, t. I. p. 684 ; Labbé, sous Cass. 3 août 1874 et 8 févr. 1876 (P. 76. 481 ; *Sir.* 76. 1. 193).

§ 6. — Observations générales sur les questions de compétence.

848. Les règles de compétence sont d'ordre public. — En matière pénale, les règles qui régissent la compétence soit juridictionnelle, soit territoriale (Cass. cr. 4 nov. 1853, D. 53. 5. 99 ; Cass. cr. 17 janv. 1861. D. 65. 1. 149) sont d'ordre public ; par suite, le moyen d'incompétence peut être proposé *en tout état de cause*, même pour la première fois devant la Cour de cassation, et le juge *doit* le relever *d'office* (Cass. cr. 14 févr. 1868 ; 18 févr. 1882 ; 29 juin 1882). Conf. en outre, art. 54.

849. Obligation pour le juge de statuer dans les limites de la citation qui le saisit. — Des qualifications nouvelles. — En principe, et sauf les cas exceptionnellement prévus par la loi (délits d'audience), les tribunaux de répression ne peuvent se saisir d'*office*, pour y statuer, de faits qui ne leur ont pas été déférés, soit par la citation du ministère public, soit par celle de la partie civile (art. 182, C. I. C.).

S'ils peuvent en outre statuer sur des réquisitions du ministère public portant sur des faits nouveaux, résultant des débats à l'audience mais non visés dans la citation, ce n'est qu'à la condition que le prévenu accepte *formellement* le débat sur ces faits (Cass. cr. 15 mars 1883, D. 83. 1. 225 ; Cass. cr. 21 mai 1874, D. 75. 1. 137-138 ; Conf. en outre, D. Table des 22 années, v° *Comp. crim.*, nos 1 et suiv., et Table des 10 années, *Eod. v°* nos 6 et suiv.).

Digitized by Google

Mais si les tribunaux n'ont pas le droit de se saisir d'une *prévention nouvelle*, en introduisant dans les poursuites un fait qui ne leur a pas été déféré, il leur appartient, en matière de délits de droit commun, de modifier la *qualification* que le fait dont ils sont saisis a reçue dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi ou dans la citation (Cass. cr. 5 mars 1868, D. 69. 1. 71 ; Cass. cr. 10 sept. 1868, D. 69. 1. 308 ; Cass. cr. 30 janv. 1873, D. 74. 1. 501 ; — Conf. en outre, D. Table des 22 années, V° *Comp. crim.* n°s 129 et suiv.).

Cette règle suivant laquelle les tribunaux de répression ne sont pas liés par la qualification donnée par la poursuite au fait dont ils sont saisis, est-elle applicable en matière de délits de presse?

La négative nous paraît résulter d'une façon indiscutable des dispositions des articles 50 et 60 de la loi de 1881, qui, à la différence de l'article 183 C. I. C. qui prescrit seulement l'énonciation des faits dans la citation, exigent, à peine de nullité, que la citation, en matière de délits de presse, contienne l'indication précise des faits et leur *qualification*, avec visa du texte de la loi applicable à la poursuite.

Cette exigence de la loi, en ce qui concerne la qualification des faits dans la citation elle-même, qui a pour but de mettre la partie poursuivie en mesure de se défendre utilement en lui faisant nettement connaître le délit qui lui est reproché, et qui est par conséquent toute favorable à la défense, se retournerait en réalité contre elle, si les tribunaux restaient maîtres de modifier la qualification dont l'inexactitude a pu tromper le prévenu sur ses moyens de défense.

C'est ainsi d'ailleurs que la Cour de cassation a reconnu que sous l'empire de l'article 6 de la loi du 26 mai 1819, dont s'est inspiré le législateur de 1881, les tribunaux correctionnels ne pouvaient pas se fonder sur l'instruction et les débats auxquels ils avaient procédé, pour changer la qualification attribuée par la partie lésée aux faits articulés en sa plainte (Cass. cr. 4 nov. 1861, D. 66. 1. 360).

La nullité de la citation pour inobservation des formes prescrites par les articles 50 et 60 n'étant point d'ordre public et devant être proposée par le prévenu *in limine litis*, les tribunaux, quand ils reconnaissent à la suite des débats sur le fond que les faits établis à la charge du prévenu ne rentrent pas dans la qualification attribuée aux faits articulés dans la poursuite, doivent, non pas prononcer la nullité de la citation, alors même que le libellé de celle-ci aurait permis au prévenu de la faire déclarer nulle, mais bien renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, les éléments constitutifs du délit qualifié par la citation faisant défaut.

L'article 50 de la loi de 1881, pour les raisons qui viennent d'être déduites, nous paraît également s'opposer à ce que le président de la Cour d'assises puisse user du droit de poser des *questions subsidiaires* comme résultant des débats.

Ajoutons toutefois qu'il en serait autrement si le prévenu acceptait formellement le débat devant les tribunaux ou les Cours d'assises sur la *quali-*

Digitized by Google

fication nouvelle ou sur les *questions subsidiaires* (Conf. ci-dessus, par anagie).

850. Devoirs du juge appelé à statuer sur une exception d'incompétence. — Jonction de l'incident au fond. — Voies de recours. — Effet suspensif. — C'est par la nature de la demande dont il est saisi que le juge doit déterminer sa compétence ; à cet égard, le titre de la prévention lui trace la règle à suivre. Il en est ainsi pour le juge du second degré comme pour le juge de première instance ; l'un et l'autre ne peuvent valablement statuer sur les faits compris dans la prévention, qu'autant que ces faits comportent une qualification rentrant dans leur compétence (Conf. D. Table des 22 années, V° *Comp. crim.*, n°s 15 et suiv.).

Cette règle est absolue ; ainsi, quand par suite du défaut d'appel du ministère public et du prévenu, l'action publique est définitivement jugée, la Cour n'en doit pas moins sur l'appel de la partie civile ou de la partie civilement responsable, se dessaisir de la prévention incompétemment jugée par le tribunal (Cass. cr. 7 janv. 1865. D. 66. 1. 353 ; Paris, 23 févr. 1883, *La Loi* 1883, n° 78. — Conf. en outre n°s 830 et 856).

De ce que la compétence se détermine par le titre de la prévention, il faut conclure que le juge appelé à statuer sur une question d'incompétence ne saurait puiser les éléments de sa décision dans l'examen des détails se rattachant au fond du procès. En principe général, son appréciation ne peut se baser que sur les termes mêmes de la citation qui le saisit ; et il ne peut se saisir d'office pour y statuer, même uniquement au point de vue de la compétence, d'une prévention qui ne lui est pas déférée (Cass. cr. 8 févr. 1884, D. 84. 1. 305, et en note le remarquable rapport de M. Gast).

Toutefois, il peut arriver que le juge appelé à statuer sur une question de compétence soit, par la force même des choses, appelé à se livrer à une incursion sur le terrain du fond.

C'est ce qui se présente en premier lieu quand la citation ne précise pas suffisamment les faits de la prévention : en ce cas, le juge est nécessairement forcé, pour apprécier l'exception d'incompétence, de suppléer à l'insuffisance de la citation et de rechercher en dehors d'elle les éléments de fait servant de base à la poursuite. Il n'y a pas là un empiétement sur la discussion du fond, mais bien une constatation indispensable pour la vérification de la compétence ; et en procédant à cette constatation le juge ne commet aucun excès de pouvoir (Cass. cr. 8 févr. 1884, *loc. cit.*).

Remarquons d'ailleurs qu'une citation dont le libellé est insuffisant pour permettre au juge de vérifier sa compétence devrait, si le prévenu excipait de ce moyen *in limine litis*, être déclarée nulle pour *défaut de précision* (art. 50 et 60).

Il est un autre cas où le juge peut encore, parce qu'il ne fait obéir qu'à une nécessité, aborder le terrain du fond avant de statuer sur l'exception d'incompétence ; c'est celui où cette exception se liant *indivisiblement* au fond ne peut être connue et appréciée que par l'examen du fond même (Cass. cr. 26 avril 1856, D. 56. 1 268).

Digitized by Google

En pareil cas (même arrêt), le tribunal peut même *joindre l'incident au fond*, mais en ayant soin de décider par ce jugement de jonction qu'il sera statué par deux dispositions distinctes, d'abord et avant tout sur le déclinatoire, et ensuite sur le fond. Un pareil jugement réservant au prévenu le droit d'attaquer le jugement à intervenir sur la compétence avant qu'il puisse être statué au fond ne viole en aucune façon les dispositions de l'article 172 C. P. C. et de l'article 416 C. I. C. ; et comme, tout en touchant le fond il ne le préjuge pas, ce jugement qui ne peut faire au prévenu aucun grief n'a que le caractère d'un simple *préparatoire*, qui ne peut être frappé d'appel ou de pourvoi en cassation qu'après le jugement ou l'arrêt définitif (art. 416 C. I. C.).

Mais le tribunal ne saurait, sans violer les droits de la défense et les dispositions des articles 416 C. I. C. 172 et 451 C. P. C. (applicables en matière correctionnelle), ordonner la jonction du déclinatoire au principal, pour être statué sur le tout par un seul et même jugement. Une décision ainsi rendue, privant le prévenu du droit d'attaquer la décision à intervenir sur son déclinatoire avant qu'il soit statué sur le fond, ne saurait être évidemment considéré comme un simple préparatoire et pourrait être immédiatement frappée d'appel ou de pourvoi en cassation.

Toutefois, le juge de répression peut statuer par un seul et même jugement tant sur l'exception d'incompétence que sur le fond, si le prévenu, en même temps qu'il a opposé cette exception, a pris des conclusions au fond et a ainsi accepté le débat (Cass. cr. 30 janv. 1885, Gaz. *Trib.* du 6 févr.).

Quant au jugement ou à l'arrêt qui prononce d'une manière définitive sur une question de compétence, il ne peut être considéré comme simplement *préparatoire*, et ne peut par suite être frappé d'appel ou de pourvoi en cassation plus de dix jours ou plus de trois jours après qu'il a été rendu (Cass. cr. 3 mars 1860. D. 60, 5. 215).

L'appel ou le pourvoi formé contre un tel jugement ou arrêt est donc *suspensif*, et fait dès lors obstacle à ce qu'il soit passé outre aux débats sur le fond (Cass. cr. 27 mars 1856, D. 56. 1. 229).

851. Effet rétroactif des lois de compétence. — Le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'au fond du droit ; il est admis en effet que les lois de procédure et d'instruction, comme celles qui modifient la composition des tribunaux et la forme des jugements, sont obligatoires au moment où elles sont promulguées et deviennent immédiatement applicables aux délits commis antérieurement.

Il en est de même des lois modificatives de la compétence, qui, en général, dès leur promulgation, saisissent les délits et les prévenus pour les procès nés comme pour les procès à naître.

Mais il cesse d'en être ainsi, en ce qui concerne l'application d'une loi de compétence, relativement aux affaires commencées qui ont subi, avant qu'elle fût exécutoire, l'épreuve d'une décision sur le fond, alors même que cette décision aurait été frappée d'appel et que les juges du second degré n'au-

Digitized by Google

raient pas définitivement statué avant la promulgation de la loi (Cass. cr. 18 févr. 1882, *Sir.* 82. 1. 86 et 92 et D. 82. 1. 135 ; Riom, 27 déc. 1881, *Sir.* 82. 2. 87 ; Toulouse, 19 août 1881, *Sir.* 82. 2. 82 et D. 82. 2. 15 ; Cass. cr. 17 mars 1882, D. 83. 1. 141).

Art. 46.

L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31, ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

DE LA COMPÉTENCE EN CE QUI CONCERNE L'ACTION CIVILE

§. 1. Droit d'option de la partie lésée entre la juridiction répressive et la juridiction civile. — Exception relative aux diffamations prévues par les articles 30 et 31.

852. Action civile. — Droit d'option. — Application de la maxime : « Unâ viâ electâ... ». — Toute infraction à la loi pénale peut donner ouverture à deux actions, l'*action publique* et l'*action civile*.

La première, intentée dans l'intérêt de la société, et qui a pour objet la punition des coupables, n'appartient qu'au *ministère public* (Conf. nos 862 et suiv.).

La seconde, intentée dans un intérêt privé, et qui a pour objet la réparation du préjudice causé par l'infraction à la loi pénale, compète exclusivement à la *partie lésée* (Conf. nos 876 et suiv.).

La partie lésée par un fait que punit la loi pénale peut à son choix poursuivre la réparation du préjudice dont elle a souffert soit devant les *tribunaux civils* par voie d'action civile principale, soit devant les *tribunaux répressifs* par voie d'action civile accessoire à l'action publique (art. 3. C.I C.).

Dans ce dernier cas, quand l'infraction est du ressort des tribunaux correctionnels ou de simple police, elle peut agir à son gré soit *par voie de plainte* en se constituant partie civile dans sa plainte elle-même ou ultérieurement sur les poursuites intentées à la requête du ministère public, soit par voie de *citation directe* ; mais devant la Cour d'assises, cette dernière voie, d'après le droit commun (Comp. art. 57, n° 880), ne lui est pas ouverte.

Par application de la maxime : « *Unâ viâ electâ non datur recursus ad alteram* », la partie lésée, quand elle a d'abord saisi la juridiction civile, ne peut plus revenir sur son choix et saisir la juridiction répressive ; mais cette règle, d'après la jurisprudence conforme à l'opinion de la plupart des auteurs,

Digitized by Google

ne fait pas obstacle à ce que la partie renonce à la procédure commencée devant la juridiction criminelle pour porter l'affaire devant les tribunaux civils, cette dernière voie étant moins rigoureuse et la défense ne pouvant se plaindre de ce changement de procédure (Conf. Merlin, Quest. de droit, V° Option; Faustin Hélie, t. II, p. 66 et 71 : Cass. cr. 9 mai 1828, Bull. cr. n° 140; Cass. cr. 6 août 1852, Bull. cr. n° 267; Montpellier, 10 mai 1875, P. 75. 1249).

Ces principes de droit commun trouvent leur application en matière de délits de presse; toutefois, la loi de 1881 y apporte deux dérogations importantes.

En premier lieu, elle confère le droit de *citation directe devant la Cour d'assises* à la partie lésée, en matière d'*injures* et de *diffamations* commises envers certaines personnes déterminées par l'article 47 (V. n° 880).

En second lieu, elle interdit de poursuivre *séparément de l'action publique* l'action civile résultant des délits de *diffamation* prévus par les articles 30 et 31 ; tel est l'objet de notre article 46.

853. Incompétence des tribunaux civils en matière de diffamations prévues par les articles 30 et 31. — Grâce à une jurisprudence, d'une juridicité plus que contestable (Conf. art. 35 et 52), qui décidait que la preuve des imputations diffamatoires commises envers des fonctionnaires publics n'était autorisée que devant le jury, ces derniers, en saisissant de leurs plaintes les tribunaux civils, échappaient à la preuve de la vérité des faits diffamatoires qui leur étaient imputés.

C'est pour empêcher cet abus, que notre article 46, reproduisant à peu près textuellement l'article 4 de la loi du 15 avril 1871 qui s'était inspiré lui-même du principe posé dans le décret du 22 mars 1848, dispose que l'action civile en matière de délits de diffamation prévus par les articles 30 et 31 ne peut être exercée séparément de l'action publique, ce qui revient à dire qu'en cette matière, et par dérogation au principe posé dans l'article 3 C. I. C., les tribunaux civils (tribunaux d'arrondissement et justices de paix) sont *incompétents* pour connaître de l'action civile de la partie lésée.

S'agissant d'une véritable question de compétence, et l'ordre public étant intéressé, le tribunal civil saisi à tort de l'action civile résultant d'une diffamation envers un corps constitué ou un fonctionnaire, est tenu de se déclarer incompétent d'office (Riom, 3 août 1876, *Sir.* 77. 2. 102; Nîmes, 10 nov. 1879, *Sir.* 81. 2. 4; Toulouse, 17 juin 1881, P. 83. 1. 538).

Cette dérogation au droit commun doit se renfermer d'ailleurs dans les limites tracées par la loi. Or, l'article 46 vise exclusivement les *délits de diffamation* prévus et punis par les articles 30 et 31, d'où il faut conclure que l'article 46 n'est point applicable, lorsque l'imputation qui sert de base à l'action civile poursuivie séparément devant un tribunal civil ne réunit pas tous les caractères légaux de la diffamation, soit par exemple qu'elle n'ait point reçu la *publicité* légale déterminée par l'article 23 (Cass, cr. 19 janv. 1875, D. 75. 1. 321; Cass. cr. 25 févr. 1875, D. 75. 1. 321-323; Req. 7 juill.

Digitized by Google

1880, D. 82. 1. 71), soit que par suite du défaut de précision de l'imputation celle-ci n'ait en réalité que le caractère d'une *injure* (Req. 3 août 1874, D. 74. 1. 494).

On comprend d'ailleurs aisément la distinction ici faite entre la diffamation et l'injure, la preuve de la vérité de l'injure n'étant recevable en aucun cas (art. 35).

Le fonctionnaire public contre lequel seraient dirigées simultanément des imputations diffamatoires et des imputations injurieuses pourrait donc valablement saisir les tribunaux civils compétents (Conf. ci-après) d'une action en dommages et intérêts basée exclusivement sur ces dernières ; toutefois, ces tribunaux devraient se déclarer incompétents, s'il y avait *indivisibilité* entre les diffamations et les injures, et que celles-ci fussent dépendantes de celles-là (Conf. n°s 554 et 837).

Dans le cas où des imputations diffamatoires seraient dirigées à la fois contre des fonctionnaires et contre des *particuliers*, ceux-ci, qui ne sont nullement visés par l'article 46, pourraient en principe saisir de leur plainte les tribunaux civils, qui ne devraient se déclarer incompétents que s'il y avait *indivisibilité* entre les deux ordres d'imputations (Trib. civ. Montpellier, 17 mars 1882, L. N. 83. 3. p. 112, avec la note de M. Lisbonne. — Conf. en outre n° 838).

Il est bien entendu d'ailleurs que la qualification donnée par le demandeur en dommages et intérêts aux faits qui servent de base à son action importe peu, une partie ne pouvant par une qualification inexacte éluder la loi juridictionnelle ; il appartient dans tous les cas au tribunal de rendre aux faits leur véritable caractère et par suite de se déclarer incompétent dès qu'il y rencontre tous les éléments constitutifs de la diffamation punie par les articles 30 et 31 (Trib. civ. Montpellier, *loc cit.*).

854. Cas exceptionnels où les tribunaux civils sont compétents.— Admissibilité de la preuve. — L'article 46 excepte de la règle d'incompétence qu'il établit le cas où l'action publique se trouve éteinte soit par le *décès* de l'auteur du fait incriminé, soit par une *amnistie* ; l'interdiction de saisir en pareil cas les tribunaux civils eût en effet abouti à un véritable déni de justice.

Signalons un arrêt de la Chambre des requêtes du 22 févr. 1875 (D. 75. 1. 324), qui a jugé que lorsque l'action civile a été poursuivie d'abord simultanément avec l'action publique, elle peut être jugée séparément par la juridiction civile devant laquelle elle a été renvoyée par suite de la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises pour vice de formes.

Mais en dehors de ce cas tout particulier et des deux exceptions expressément prévues par l'article 46, la règle posée par cet article est absolue.

Ainsi, dans le système qui dénie le droit de citation directe devant la Cour d'assises au fonctionnaire diffamé par une des personnes qualifiées dans les articles 479, 483 C. I. C. et 10 de la loi de 1810, on ne saurait admettre comme correctif le droit appartenant à ce fonctionnaire de saisir la juridic-

Digitized by Google

tion civile, au cas où le Procureur Général refuserait de suivre sur sa plainte. En effet, sous l'empire de la loi du 15 avril 1871, l'interdiction d'exercer l'action civile séparément s'imposait aux fonctionnaires, bien que ceux-ci n'eussent pas le droit de citation directe ; et sous l'empire de la loi de 1881, cette interdiction s'impose incontestablement aux ministres et aux membres des Chambres, comme aux autres personnes publiques visées par l'article 31, bien que les membres du ministère ou des Chambres ne puissent agir par citation directe (art. 47 § 2, 3 et 6).

Une autre question qu'il convient de prévoir à propos de l'article 46 est celle de savoir si, dans les cas exceptionnels où l'action civile peut être intentée devant les tribunaux civils, la preuve du fait diffamatoire peut être rapportée devant ces tribunaux.

L'affirmative nous paraît évidente. Il résulte en effet de l'article 35 § 3 que la preuve de la vérité du fait diffamatoire imputé aux personnes publiques désignées dans les articles 30 et 31 met le diffamateur non-seulement à l'abri de toute peines, mais aussi de toute condamnation à des dommages et intérêts (Conf. n° 567) ; et les tribunaux civils ne pourraient, sans violer le droit de défense et les dispositions de l'article 35 de la loi sur la presse, priver le défendeur de ce moyen péremptoire de défense au fond, en lui refusant de faire tant par titres que par témoins, et suivant les formes de la procédure d'enquête, la preuve des faits pertinents et admissibles par lui articulés et tendant à établir la vérité des imputations qui lui sont reprochées.

On objecterait vainement que de la combinaison des articles 35 et 52, il résulte que la loi sur la presse n'a entendu autoriser la preuve du fait diffamatoire que devant la Cour d'assises. S'il est vrai que l'article 52 n'a organisé la procédure de la preuve qu'en vue de la Cour d'assises, il n'est pas moins vrai que l'article 35 pose en principe une règle de fond, qui doit recevoir application indépendamment de la nature de la juridiction appelée à connaître de l'action en diffamation (comp. n° 561). C'est ainsi que la Cour de cassation n'a pas hésité à reconnaître que la vérité des faits diffamatoires imputés à des administrateurs d'entreprises financières pouvait être prouvée devant les tribunaux correctionnels.

855. De l'action civile résultant des diffamations envers les administrateurs d'entreprises financières. — Admissibilité de la preuve. — L'article 35 § 2 autorisant la preuve des imputations diffamatoires contre les directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, il eût été évidemment logique de leur interdire comme aux fonctionnaires la faculté d'exercer leur action en diffamation séparément de l'action publique.

Quoiqu'il en soit, ces directeurs et administrateurs, n'étant point évidemment au nombre des personnes visées par les articles 30 et 31, peuvent comme tous autres particuliers, saisir valablement de leur action les tribunaux civils ; mais, pour les raisons déduites sous le n° précédent, la preuve

Digitized by Google

des faits diffamatoires peut être faite contre eux devant la juridiction civile aussi bien qu'elle peut l'être devant les tribunaux correctionnels (Conf. nos 569 et suiv).

§ 2. — De la compétence en ce qui concerne l'action civile devant les tribunaux de répression.

856. Compétence des tribunaux de répression. — Il est évident que le tribunal répressif compétent pour connaître de l'action civile exercée accessoirement à l'action publique ne peut être que celui qui *ratione juridictionis* et *ratione loci* a compétence pour statuer au point de vue pénal sur l'infraction qui sert de base à l'action de la partie civile.

Il est d'ailleurs de principe que les tribunaux de répression ne peuvent connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique (art. 3. C. I. C.). Mais il importe de bien préciser la portée de ce principe.

Une première conséquence qui en résulte d'une façon incontestable, c'est que les tribunaux correctionnels et de simple police qui prononcent l'*acquittement* du prévenu deviennent incompétents pour statuer sur l'action civile du plaignant contre ce prévenu (Cass. cr. 2 mai 1851, D. 51. 1. 143 ; Cass. cr. 25 févr. 1869, 69. 1. 392). — V. en outre. art. 58.

Il est également certain que lorsque l'action publique se trouve éteinte pour une cause quelconque (décès, prescription, amnistie, jugement sur l'action publique passé en force de chose jugée), la partie lésée ne peut plus valablement *saisir* de son action civile les tribunaux répressifs (Cass. cr. 12 déc. 1850, D. 51. 5. 11 ; Montpellier, 15 janv. 1855, D. 55. 5. 11. ; Cass. cr. 22 déc. 1870, D. 71. 1. 192).

Mais suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, la juridiction répressive, valablement saisie à l'origine de l'action publique et de l'action civile, reste compétente pour connaître de cette dernière, tant qu'elle n'est pas prescrite, au moins quand l'événement qui a éteint l'action publique ne n'est produit qu'après qu'était déjà intervenue une *décision sur le fond*. Dans ce cas, dit la cour suprême, la juridiction répressive originairement compétente ne pourrait cesser de l'être qu'en vertu d'un texte formel subordonnant, quant à la compétence, le sort de l'action civile à celui de l'action publique ; or, ce texte n'existe pas. Il est au contraire de principe que les deux actions sont dans ce cas indépendantes l'une de l'autre, et que l'action civile doit être jugée par la juridiction répressive compétemment saisie, quels que soient les événements ultérieurs qui puissent, dans le cours de l'instance d'opposition ou d'appel, soit arrêter la marche, soit même compromettre l'existence de l'action publique. C'est ce qui résulte implicitement de l'article 202 C. I. C., qui donne le droit d'appel à la partie plaignante, pour ses intérêts civils, sans exiger comme condition la coexistence persistante de l'action publique jusqu'à l'arrêt définitif. Il importe peu dès lors que l'action publique soit venue à s'éteindre, soit par suite d'un jugement passé en force de chose jugée,

Digitized by Google

soit par l'effet d'une *amnistie*, soit par le *décès* du prévenu ; la compétence de la juridiction répressive n'en subsiste pas moins au point de vue des réparations civiles (Cass. cr. 10 mai 1872, D. 72. 1. 331 ; Cass. cr. 24 août 1854, D. 54. 1. 293. — *Contrà :* Paris, 13 juin 1872, D. 72. 2. 164) ; et spécialement le juge correctionnel reste compétent pour statuer isolément sur l'action civile en cas d'opposition ou d'appel, encore que l'action publique soit irrévocament jugée (Cass. cr. 21 juillet 1859, D. 59 1. 331. Cass. cr. 18 juin 1863, D. 63. 1. 384).

De la jurisprudence que nous venons d'analyser, il résultait que lorsque l'action publique se trouvait éteinte pour une cause quelconque, *avant toute décision au fond*, les tribunaux répressifs devaient se dessaisir de l'action civile portée devant eux simultanément avec l'action publique. Mais la Cour de cassation, dans ses derniers arrêts, n'a pas maintenu cette jurisprudence et a proclamé dans des termes bien plus larges l'indépendance des deux actions. En effet, après la promulgation de la loi du 29 juillet 1881, dont l'article 70 prononçait l'*amnistie* de tous les crimes ou délits commis par la voie de la presse, la Cour de cassation a non seulement décidé qu'il y avait lieu pour elle de statuer *au point de vue de l'action civile* sur le pourvoi formé contre un arrêt qui, avant la promulgation de cette loi, avait condamné un prévenu pour délit de presse à une peine correctionnelle et à des réparations civiles (Cass. cr. 12 août 1881, D. 82. 1. 239) ; mais elle a jugé, en outre, que le juge correctionnel qui, antérieurement à la loi d'amnistie du 29 juillet 1881, avait été saisi à la fois de l'action publique et de l'action civile à raison d'un délit de presse, demeurait compétent pour statuer sur l'action civile encore qu'aucune décision sur le fond ne fût intervenue avant l'extinction de l'action publique, en appuyant d'ailleurs cette solution sur une thèse de droit générale qui la rend applicable à tous les cas d'extinction de l'action publique qui n'ont pas pour effet d'éteindre du même coup l'action civile.

« Attendu, en effet, dit la Cour suprême, qu'il est de principe en droit « que, lorsque la juridiction répressive a été saisie à la fois de l'action pu- « blique et de l'action civile, *ces deux actions étant indépendantes l'une de l'au- « tre*, s'il survient ensuite *des événements* qui désarment l'action publique, « ces événements ne peuvent avoir aucune influence sur l'action civile, qui « reste isolément soumise à l'appréciation du juge originairement saisi. » (Cass. cr. 16 mars 1882, sur rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Riom du 28 déc. 1881, D. 82. 1. 239. — *Adde*, Cass. cr. 17 mars 1882, D. 83. 1. 141).

Toutefois, quand aucune décision sur le fond n'a encore été rendue, il semble que le juge correctionnel ne puisse rester valablement saisi de l'action civile, qu'autant que la loi qui accorde l'amnistie, n'attribue pas la connaissance du délit amnistié à une autre juridiction (Conf. n° 851).

Digitized by Google

§ 3. — De la compétence en ce qui concerne l'action civile devant les tribunaux civils.

857. Compétence des tribunaux civils d'arrondissement. — Les tribunaux civils d'arrondissement sont compétents en principe pour connaître de toutes les actions civiles en réparation du dommage causé à la partie lésée par une infraction à la loi sur la presse.

Toutefois, ces tribunaux n'ont point compétence pour connaître :

1° Des actions civiles résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31, sauf en cas de décès de l'auteur du délit ou d'amnistie (V. ci-dessus, n°s 853 et suiv.);

2° Des demandes en dommages et intérêts basées sur des infractions quelconques à la loi sur la presse, quand elles n'excèdent pas le taux ordinaire de la compétence en 1er ressort des juges de paix (200 francs);

3° Des actions civiles, pour *diffamation verbale* et pour *injures publiques* ou *non publiques*, *verbales* ou *par écrit*, autrement que par la voie de la presse, lesquelles sont attribuées par l'article 5 § 5 de la loi du 25 mai 1838 aux juges de paix, *quel que soit le chiffre de la demande* (Conf. n°s suiv.).

Notons que dans ces deux derniers cas l'incompétence des tribunaux d'arrondissement est purement *relative* et doit dès lors être proposée *in limine litis* (Conf. D. Code de pr. civ. annoté, art. 170, n°s 14 et suiv.).

Quand un tribunal d'arrondissement, devant lequel l'exception d'incompétence n'est pas soulevée, connaît ainsi d'une action civile rentrant dans la compétence en premier ressort des juges de paix, il statue comme juge d'appel, les parties étant présumées avoir renoncé au premier degré de juridiction, et la Cour d'appel ne peut en connaître à nouveau (Lyon, 28 nov. 1884, *Gaz. Pal.* 23 janv. 1885). — Conf. en outre, Cass. req. 30 déc. 1846, D. 47. 4. 150.

Nous ne nous occupons ici que de l'action civile résultant de faits constituant des infractions punies par la loi sur la presse ; quant aux demandes en dommages et intérêts basées sur des délits civils ou des quasi-délits commis à l'aide de la parole, de l'écriture ou de la presse (Conf. n°s 411 et 413-1°), elles sont en tous points régies par le droit commun. — V. sur les quasi-délits commerciaux, ci-dessous, n° 859.

858. Compétence des juges de paix. — En vertu de la règle générale de compétence écrite dans l'article 1er de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent de toutes actions en dommages et intérêts résultant d'*infractions quelconques* à la loi sur la presse, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs.

En outre, aux termes de l'article 5 § 5 de la même loi, les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, *à quelque valeur que la demande puisse s'élever :*

Digitized by Google

Des actions civiles pour *diffamation verbale* et pour *injures publiques* ou *non publiques*, *verbales* ou *par écrit*, autrement que par la voie de la *presse*.

Il résulte de ces dispositions que les *juges de paix* sont, à l'exclusion des tribunaux civils d'arrondissement, compétents pour connaître :

1° Des actions civiles pour diffamations ou injures, *même commises par la voie de la presse*, quand la demande n'excède pas la valeur de 200 francs ; l'article 5 § 5 de la loi de 1838, en attribuant aux juges de paix le droit de statuer dans certains cas de diffamation et d'injures jusqu'à concurrence d'un taux particulier, laisse, en effet, subsister en dehors de ces cas (diffamation écrite ou imprimée, injures imprimées) la règle générale de compétence édictée par l'article 1er pour toutes actions purement personnelles (Cass. req. 14 janv. 1861, D. 61. 1. 372) ;

2° Des actions civiles, quel que soit le chiffre de la demande, pour *diffamation verbale*, qu'elle soit *publique* ou *non publique*. La circonstance de publicité, nécessaire pour que la diffamation soit punissable, est indifférente pour l'application de la loi de 1838, qui ne distinguant pas entre la diffamation publique ou non publique s'applique à toute imputation d'un fait déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération (Cass. 30 déc. 1846, D. 47. 4. 150 ; Cass. 14 janv. 1861, D. 61. 1. 372 ; Cass. req. 31 mai 1864, D. 64. 1. 361) ;

3° Des actions civiles, quel que soit le chiffre de la demande, pour *injures publiques* ou *non publiques*, *verbales* ou *par écrit*, autrement que par la voie de la *presse*.

Les tribunaux civils d'arrondissement sont, au contraire, *quand la demande excède le taux de* 200 *francs*, seuls compétents pour connaître :

1° Des actions civiles pour *diffamation écrite* ou *imprimée*, même *non publique* ; il n'importe que la diffamation non publique soit, au point de vue de la répression, frappée d'une peine de simple police comme injure simple (Conf. art. 33 *in fine*), les règles de compétence relatives à l'action civile étant indépendantes de celles concernant l'action publique (Cass. req. 22 nov. 1865, D. 66. 1. 252 ; Bordeaux, 22 févr. 1866, D. 66. 2. 244).

2° Des actions civiles pour *injures* publiques ou non publiques, commises *par la voie de la presse*, c'est-à-dire au moyen de livres, journaux, imprimés, gravures, photographies ou dessins quelconques obtenus à l'aide de la presse ou d'un autre procédé de reproduction (Conf. D. Comp. civ. des trib. de paix, n° 195).

Les règles de compétence que nous venons de tracer, sont applicables indépendamment de la *qualité* de la personne offensée. Toutefois, si cette personne est au nombre de celles visées par les articles 30 et 31, et que l'offense, dirigée contre elle, présente tous les caractères légaux de la *diffamation* punie par lesdits articles, elle ne peut exercer son action civile, lors même que celle-ci rentrerait en principe dans la compétence du juge de paix, que devant la Cour d'assises, accessoirement à l'action publique, conformément aux dispositions de l'article 46 (Cass. cr. 2 juill. 1872, D. 74. 1. 398, note 2).

Le tribunal d'arrondissement, devant lequel n'est pas soulevée *in limine li-*

Digitized by Google

tis l'exception d'incompétence, peut connaître d'une action pour diffamation ou injure attribuée au juge de paix comme juge du premier ressort ; en ce cas, il statue comme juge d'appel, et prononce en dernier ressort quel que soit le chiffre de la demande (Conf. sous n° précédent).

Le juge de paix, au contraire, est incompétent *ratione materiæ* pour connaître des actions civiles pour diffamation ou injure attribuées aux tribunaux d'arrondissement ; et cette incompétence peut être relevée en tout état de cause, même *en appel*. On objecterait vainement que le défendeur, en acceptant le débat au fond devant le juge de paix, a prorogé la juridiction de ce dernier, la prorogation de juridiction ne pouvant, aux termes de l'article 7 du Code de procédure civile, résulter que d'une déclaration des parties *signée* d'elles (Trib. civ. Seine, 7e ch., déc. 1885, *Gaz. Trib.* ; Cass. civ. 9 mars 1857, D. 57. 1. 125).

859. Compétence des tribunaux de commerce. — L'action civile à raison d'un délit caractérisé de diffamation ou d'injure, tendant directement à la réparation du préjudice causé par ce délit, ne saurait être valablement portée devant la juridiction consulaire, alors même que les parties en cause seraient toutes deux commerçantes, et que le délit aurait porté atteinte à la considération commerciale du demandeur en dommages et intérêts. Il est bien vrai que l'article 631 C. com., en déférant à la juridiction consulaire toutes les contestations relatives aux engagements entre commerçants, ne distingue pas entre l'obligation conventionnelle et celle qui se forme sans convention ; mais encore faut-il, pour fonder la compétence des tribunaux de commerce, que l'obligation ait un caractère commercial, caractère qu'elle ne peut revêtir qu'autant qu'elle se rattache *directement* à l'exercice du négoce ou de la profession des parties entre lesquelles est née la contestation ; or, tel n'est pas le caractère de l'obligation née à raison d'un délit caractérisé de diffamation ou d'injure, le fait par un commerçant d'en diffamer ou injurier un autre ne rentrant évidemment pas dans l'exercice de sa profession (Trib. de comm. Seine, 29 sept. 1845, *Gaz. Trib.* du 30 ; Bordeaux 23 mai 1872, D. 72. 2. 153 ; Chassan, t. II, nos 2327 et suiv.).

Toutefois, si la diffamation entre commerçants n'est qu'un moyen de *concurrence déloyale*, et si la partie demanderesse en dommages et intérêts n'allègue que le préjudice commercial sans se plaindre de l'atteinte portée à son honneur ou à sa considération, la juridiction consulaire est compétente pour connaître de cette action, qui est alors basée non sur le délit de diffamation, mais sur un quasi-délit dont le caractère commercial est indiscutable (Conf. Paris, 9 juill. 1867, D. 67. 2. 196).

860. Compétence territoriale. — La juridiction civile compétente *ratione loci* pour connaître de l'action civile résultant d'une infraction à la loi sur la presse ne peut être que celle du *domicile du défendeur*, conformément à la règle de droit commun « *actor forum sequitur rei.* »

Digitized by Google

§ 4. — De la compétence en ce qui concerne l'action civile à raison des diffamations ou injures dans les discours ou écrits produits en justice.

861. Compétence des Cours et tribunaux, soit ordinaires, soit d'exception. — V. ci-dessus, nos 795 et suiv.

§ 2. — *De la procédure.*

NOTA. — Afin de ne pas scinder nos explications concernant les conditions d'exercice de l'action publique et de l'action civile, nous réunissons au commentaire de l'article 47 celui de l'article 60 alin. 2 et 6.

Art. 47

La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les Cours, Tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'État et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

Digitized by Google

5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur reqnête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères, et par celui-ci au ministre de la justice;

6° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la Cour d'assises appartiendra à la partie lésée.

Sur sa requête, le président de la Cour d'assises fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée.

Art. 60

La poursuite devant les Tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre II du titre 1er du livre 2 du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée;

..... Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

I. — DE L'ACTION PUBLIQUE A RAISON DES CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ 1. — Cas dans lesquels le ministère public peut agir d'office.

862. Indépendance de l'action publique. — En principe, toute infraction à la loi pénale peut être poursuivie d'*office*, indépendamment de toute réquisition de la partie lésée, par le *ministère public*.

Ce principe de droit commun est consacré, quant aux crimes, délits et contraventions punis par la loi sur la presse, par les premiers paragraphes des articles 47 et 60 de cette loi. Mais ces articles, après avoir consacré le principe, y apportent de nombreuses dérogations, en subordonnant le droit de poursuite du ministère public à la nécessité d'une *plainte préalable* pour tous les délits de diffamation, d'injure, d'offense et d'outrage, autres toutefois que les délits *d'offense envers le Président de la République, de diffamation ou d'injure envers les ministres, et d'injure envers les témoins et les jurés.*

Digitized by Google

Notons qu'en matière d'*injures non publiques*, la poursuite n'est pas non plus subordonnée à une plainte préalable. Cette solution, si peu logique qu'elle puisse paraître, résulte formellement de l'article 60-1°, qui n'exige la plainte préalable qu'en ce qui concerne les injures punies par l'article 33 § 2. — (Sur cette question qui avait donné lieu à des décisions en sens divers sous la loi de 1819, Voir, Cass. cr. 19 sept. 1856, D. 56. 1. 419 et Cass. cr. 22 avril 1864, D. 64. 1. 400).

Remarquons enfin que dans les cas où l'exercice de l'action publique se trouve subordonné à une plainte préalable, le ministère public n'en reste pas moins le seul maître de l'action publique, en ce sens qu'il n'est nullement *obligé* de donner suite à la plainte, et qu'il reste juge de l'opportunité des poursuites.

§ 2. — Cas dans lesquels l'action publique est subordonnée à une plainte préalable.

863. Nécessité d'une plainte préalable en matière de diffamation, d'injure, d'offense et d'outrage. — Exceptions. — En matière de délits de diffamation ou d'injure, tant envers les personnes publiques que privées, et de délits d'offense ou d'outrage (punis par la loi sur la presse), la nécessité d'une plainte préalable devient la règle, et le droit de poursuite d'office l'exception.

Il résulte, en effet, des dispositions des articles 47 et 60, que tous les délits de diffamation, d'injure, d'offense et d'outrage, sont subordonnés à une plainte préalable à l'exception :

1° Du délit d'*offense envers le Président de la République* ;

2° Du délit de *diffamation* ou d'*injure* envers les ministres (V. art. 47 § 3) ;

3° Du délit *d'injure* envers les *témoins* et les *jurés*.

L'article 47-4° ne vise en effet que le cas de *diffamation*, et rien ne prouve que ce soit par inadvertance que le législateur ait gardé le silence sur l'injure (Conf. Celliez et Le Senne, p. 601 et 607), qui ne peut jamais donner lieu à des poursuites compromettantes pour la personne injuriée, la preuve n'étant pas recevable.

4° De la contravention *d'injure non publique* (art. 60-1°).

En subordonnant en règle générale l'action publique à une plainte préalable, en matière de diffamation, d'injure, d'offense ou d'outrage, le législateur de 1881, comme celui de 1819, a voulu que la personne offensée fût le premier juge de l'utilité des poursuites et qu'on ne pût sans son consentement l'engager dans un débat, où, comme le disait M. de Serres, « la justice et même le triomphe ne sont pas exempts d'inconvénients. »

864. Qui a qualité pour porter plainte. — D'après le droit commun, le droit de plainte compète exclusivement à celui qui est personnellement lésé par le délit ou à celui qui a l'exercice légal des actions de la personne lésée.

Digitized by Google

Ce principe, auquel la loi sur la presse apporte quelques dérogations, peut soulever dans l'application certaines difficultés qu'il est bon d'examiner.

1° *Des infractions dirigées contre des personnes publiques individuellement désignées.* — Du principe ci-dessus posé, il résulterait que ces personnes, quelles qu'elles soient, ont seules qualité pour rendre plainte à raison des attaques dirigées contre elles.

Et le droit de plainte appartient bien en effet exclusivement aux *membres des deux Chambres*, aux *jurés* et aux *témoins*, ainsi qu'aux *chefs d'Etat* et *agents diplomatiques étrangers*.

Mais par une dérogation au principe, l'article 47 § 3, dans le cas d'injure ou de diffamation envers les *fonctionnaires publics*, les *dépositaires ou agents de l'autorité publique*, les *ministres du culte*, et les *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public*, confère expressément le droit de plainte au *ministre* dont ces personnes relèvent. Les fonctionnaires des divers ordres, dit M. le Garde des sceaux dans sa circulaire du 9 nov. 1881, n'étant pas seuls intéressés à la poursuite, il est juste que leur chef hiérarchique puisse la provoquer, quand il la juge nécessaire.

Cette dérogation au droit commun ne doit pas d'ailleurs être étendue au delà de ses termes. Ainsi, le ministre, s'il peut porter plainte et provoquer ainsi l'action publique, ne saurait exercer l'action civile au nom du fonctionnaire. Ainsi encore, tout chef hiérarchique, autre que le ministre, est sans qualité pour porter plainte à raison de la diffamation ou de l'injure qui atteint *individuellement* un fonctionnaire relevant de son service ou de son administration (Conf. Besançon, 27 janv. 1860, D. 60. 2. 17 ; — Comp. art. 47-1°).

Il est également certain que le fonctionnaire qui par intérim remplace un autre fonctionnaire, n'a aucune qualité pour porter plainte à raison des attaques dirigées contre ce dernier personnellement (Cass. cr. 30 juill. 1835, P. 1836. 1. 178).

2° *Des diffamations et injures envers les corps constitués et les administrations publiques.* — En matière de diffamation et d'injure envers les *Cours* et *tribunaux*, les *armées de terre et de mer*, les *corps constitués* et les *administration publiques* (V. art. 30), la plainte ne peut émaner que du corps lui-même, envisagé comme *être collectif*, et non des membres qui le composent agissant individuellement, à moins que ceux-ci n'aient été personnellement visés et suffisamment désignés. Si l'attaque n'est pas dirigée contre le corps lui-même, mais contre certains de ses membres personnellement désignés, le corps non personnellement atteint comme être collectif n'a pas qualité pour porter plainte. Ainsi, une faculté de droit ne peut rendre plainte à raison des diffamations commises contre le jury d'un concours, dont quelques-uns de ses membres font partie (Toulouse, 21 juill. 1823, *Pal. chron.*).

Aux termes de l'article 47-1°, quand le corps diffamé ou injurié peut à

Digitized by Google

raison de son organisation tenir des assemblées générales et prendre des délibérations, la plainte ne peut résulter que d'une *délibération prise en assemblée générale* du corps et requérant les poursuites ; mais dans le cas contraire, la plainte est valablement portée par le *chef* du corps ou par le *ministre* duquel ce corps relève.

Il faut considérer comme *chef* ayant qualité pour porter plainte, non pas seulement le directeur particulier du service administratif contre lequel l'attaque a été dirigée, mais aussi le fonctionnaire supérieur, même autre que le ministre, dans le département duquel ce service est compris avec d'autres (Conf. Cass. cr. 8 janv. 1861, D. 61. 1. 142. — *Adde*. Cass. cr. 16 juin. 1832, 12 août 1843, 17 août 1849. *Bull cr.* ; Paris, 8 déc. 1874, D. 76. 2. 21 ; Cass. cr. 9 févr. 1877, *Bull. cr.*).

Remarquons enfin que la loi sur la presse confère le droit de plainte aux êtres collectifs désignés par l'article 30, sans distinguer entre ceux qui en principe ont ou n'ont pas la personnalité civile. Mais si ceux de ces êtres collectifs, qui constituent des personnes civiles ayant aptitude à entrer en justice, peuvent incontestablement *se constituer parties civiles* dans leur plainte ou sur les poursuites intentées par le ministère public, il est douteux que le même droit appartienne à ceux de ces êtres collectifs qui n'ont pas en principe d'existence juridique, et auxquels la loi sur la presse ne confère expressément que le droit de plainte, c'est-à-dire le droit de provoquer des poursuites (V. toutefois, ce que nous avons dit à ce sujet, n° 471).

Conf. sur tous ces points, art. 30 et sous l'article 32, n°s 534 et 539.

3° *Diffamations et injures envers les particuliers* (*mineurs, femmes mariées*). — En matière de diffamation ou d'injure envers des particuliers, maîtres de leurs droits, le droit de rendre plainte, comme celui d'exercer l'action civile, appartient exclusivement à ceux qui sont *personnellement* attaqués, soit par voie directe, soit par voie indirecte.

Ainsi le père ne peut porter plainte à raison de la diffamation commise envers sa fille majeure, à moins que cette diffamation ne rejaillisse sur lui personnellement (Conf. n° 408 ; *adde* Montpellier, 12 nov. 1855, P. 57. 555 ; Cass. cr. 16 nov. 1843, P. 45. 1. 127).

Quand la diffamation ou l'injure sont dirigées contre des *incapables*, la question présente un peu plus de difficulté.

Un premier point qu'il convient de bien mettre en relief, c'est que dans notre droit, à la différence de ce qu'admettait le droit romain, l'offense contre le mineur, le pupille, la femme mariée, ne peut en principe être considérée comme renfermant une offense faite personnellement au père, au tuteur, ou au mari (Conf. n° 408 et Chassan. t. II, n°s 1162 et 1206), de telle sorte, qu'en exceptant le cas où l'offense rejaillit indirectement contre la personne même qui exerce la puissance paternelle ou maritale, celle-ci ne peut pas *en son nom personnel* porter plainte ou exercer l'action à raison de l'injure faite à ceux qu'elle a sous sa puissance.

Mais il faut reconnaître au contraire au père, au tuteur, au mari le droit

Digitized by Google

865. Formes de la plainte. — *La plainte préalable* à l'exercice de l'action publique (sous réserve du cas où elle émane d'un corps ayant des assemblées générales) n'est soumise à aucune forme sacramentelle. Il suffit que l'on trouve dans le contenu de l'acte d'où on la fait résulter une *provocation* à l'exercice de l'action publique émanant de la personne qui a qualité pour porter plainte (Besançon, 27 janv. 1860, D. 60. 2. 17).

Spécialement, on ne saurait considérer comme une plainte, autorisant la mise en mouvement de l'action publique, une lettre missive renfermant divers renseignements administratifs et relatant au passage certains faits de diffamation ou d'injure sans en demander la répression (Cass. cr. 25 sept. 1847, D. 47. 4. 390), ni un procès-verbal dressé par un maire d'une injure adressée à un adjoint, encore que ce dernier ait signé ce procès-verbal avec tous les assistants (Cass. cr. 26 avr. 1833, D. *Pr. out.* n° 1107).

Ajoutons toutefois que si la plainte exigée par les articles 47 et 60 n'est soumise à aucune forme sacramentelle, elle doit cependant se produire sous une forme qui permette d'en constater l'existence et qui laisse à la Cour de cassation les moyens d'exercer son droit de contrôle (Sur l'étendue de ce droit en cette matière, V. Cass. cr. 20 juin 1873, D, 73. 1. 269) ; ainsi le juge du fait ne peut faire résulter l'existence de la plainte préalable de certaines *circonstances extrinsèques* et d'une *volonte non écrite* et simplement présumée (Cass. cr. 20 mai 1865, D. 65. 1. 407).

On peut in luire de ce dernier arrêt que c'est à tort que la Cour de Limoges par arrêt du 25 juin 1852 (D. 53. 2. 7) a decidé que la plainte pouvait résulter d'une démarche faite par une personne auprès des membres du parquet, pourleur signaler, en les priant de faire cesser ce scandale, un placard contenant des imputations diffamatoires à son adresse, démarche non appuyée d'une expression de volonté écrite.

Mais tout acte écrit manifestant, tant à raison de son contenu qu'à raison des circonstances extrinsèques de la cause, de la part de celui qui a qualité pour rendre plainte, la volonté de provoquer des poursuites, satisfait aux exigences de la loi. Et l'interprétation en vertu de laquelle le juge du fait a trouvé dans un écrit et dans divers éléments de fait puisés dans le débat, la preuve de l'intention du plaignant de provoquer des poursuites, ne tombe sous le contrôle de la Cour de cassation qu'en ce qui concerne la vérification du point de savoir si elle n'est pas en contradition avec les termes mêmes de l'écrit (Cass. cr. 20 juin 1873, D. 73. 1. 269).

Ainsi, il n'est point nécessaire que la plainte préalable remplisse les conditions de forme prescrites par les articles 31 et 65 du Code d'instruction criminelle (Cass. cr. 29 mai 1845, D. 46 1. 152).

Et le même arrêt décide qu'elle peut être valablement formulée dans une déclaration faite par la partie diffamée à un brigadier de gendarmerie, avec articulation des termes de la diffamation, et consignée par ce brigadier dans un procès-verbal transmis au parquet.

De même, la plainte résulte suffisamment de l'envoi fait au ministère public par un fonctionnaire du procès-verbal qu'il a dressé lui-même de propos

Digitized by Google

assemblée générale et contienne réquisition de poursuites. Il en faut conclure que le prévenu ne saurait décliner la poursuite en critiquant la forme de la délibération, si celle-ci en définitive a été prise par une assemblée générale du corps légalement composée, qui à la majorité a décidé qu'il y avait lieu de requérir les poursuites. Mais si la délibération n'a pas été prise en assemblée générale, ou si cette assemblée a été illégalement composée, le prévenu doit être admis à la critiquer et à demander la nullité des poursuites dirigées contre lui en vertu de cette délibération infectée d'un vice substantiel (Conf. dans ce sens, Chassan, t. II, n° 1178).

La délibération prise par un tribunal pour requérir le ministère public de poursuivre des injures dirigées contre lui, n'a point pour effet de faire cesser sa compétence relativement à la connaissance de ce délit ; en pareil cas, le prévenu ne peut faire dessaisir le tribunal que par la voie d'un pourvoi en cassation pour cause de suspicion légitime (Limoges, 25 juin 1852, D. 53. 2. 7).

La plainte, en règle générale, doit être adressée au procureur de la république ; elle peut aussi l'être, aux termes de l'article 63 C. I. C., au juge d'instruction. Du reste, il n'est pas douteux que l'action publique serait encore mise régulièrement en mouvement par une plainte adressée à un officier auxiliaire de police et transmise par celui-ci au parquet (art. 64 C. I. C).

Dans le cas spécial d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la demande à fin de poursuite, quand ces personnes n'agissent pas par voie de citation directe, doit être adressée par elles au ministre des affaires étrangères qui la transmet au ministre de la justice (art. 47-5°).

866. Effets de la plainte. — La plainte ou la délibération du corps requérant les poursuites n'a d'autre effet que de rendre *recevable* l'action du ministère public, celui-ci restant d'ailleurs juge de l'opportunité des poursuites demandées. S'ils refusent de poursuivre, la partie plaignante et ayant qualité pour exercer l'action civile (Conf. n° 876) peut recourir soit à la *citation directe* devant les tribunaux de répression, quand cette voie lui est ouverte (Conf. n° 881), soit à la demande en dommages et intérêts devant les tribunaux civils.

La poursuite, ayant pour base la plainte elle-même, ne peut porter sur des faits non compris dans la plainte. Il s'en suit que si postérieurement à la plainte, de nouveaux faits sont survenus, qui n'ont pas fait l'objet d'une plainte nouvelle, le ministère public ne peut en saisir le tribunal (Cass. cr. 13 janv. 1837, D. 1837, p. 227).

Il s'en suit également que si le plaignant a restreint sa plainte à quelques-uns des faits diffamatoires ou injurieux, comme il en a le droit en principe, le ministère public n'est pas recevable à poursuivre les autres faits expressément ou tacitement réservés (Cass. cr. 15 févr. 1834, *Bull. cr.* ; Cass. cr. 19 avr. 1849, D. 49. 5. 321 ; Cass. cr. 19 janv. 1851, D. 51. 1. 106).

Digitized by Google

Remarquons toutefois, que la faculté qui appartient au plaignant, maître en principe d'user de son droit de plainte comme bon lui semble, de restreindre sa plainte à certains faits en excluant les autres, doit nécessairement cesser d'exister quand il y a *indivisibilité* entre tous les faits. En ce cas, le ministère public ne pourrait pas comprendre dans les poursuites les faits non relevés, mais il devrait refuser de donner suite à la plainte; si cependant il y était donné suite, le tribunal serait valablement saisi, mais on ne pourrait alors contester au prévenu le droit de faire porter les débats sur l'ensemble des faits envisagés *in globo*, et notamment de rapporter la preuve des faits non compris dans la plainte, mais se rattachant indivisiblement à ceux qui y sont relevés (Conf. nos 563 et 564).

Mais la plainte, alors même qu'elle est restreinte à l'un des auteurs du fait incriminé, suffit pour rendre à l'action publique toute son indépendance, et pour donner au ministère public le droit de comprendre dans la poursuite tous les *auteurs* ou *complices* du fait dénoncé (Cass. cr. 23 mars 1860, D. 61. 5. 380).

Observons toutefois qu'il devrait en être autrement lorsque, s'agissant de diffamation ou d'injure envers un *particulier*, le plaignant déclarerait formellement exclure de sa plainte certains des participants au délit. Maître en ce cas d'arrêter la poursuite commencée par un *désistement* (Conf. n° 867), le plaignant doit pouvoir aussi la restreindre dès le principe aux seules personnes qu'il considère comme les vrais coupables, sauf au ministère public à refuser de suivre sur une plainte ainsi formulée.

867. Effets du désistement. — Aux termes de l'article 4 du Code d'instruction criminelle, « la renonciation à l'action civile (dont le droit de plainte fait partie) ne peut *arrêter* ni *surpendre* l'exercice de l'action publique. »

Il résulte incontestablement de cette disposition qu'une fois *mise en mouvement* par la plainte de la partie lésée ou par sa citation directe, l'action publique commencée ne peut plus être arrêtée ni suspendue par la renonciation de cette partie ou son désistement.

Mais il est permis de penser au contraire avec divers criminalistes, au nombre desquels il convient de citer M. Chassan (t. II, n° 1194), que le désistement de la partie plaignante paralyse l'action publique, quand il intervient avant la mise en mouvement de cette action c'est-à-dire avant qu'il n'ait été procédé par le ministère public à aucun acte de poursuite. Contrairement à cete opinion, qui s'appuie sur des raisons de bon sens que viennent fortifier les termes mêmes de l'article 4 C. I. C. (V. aussi art. 60 *in fine* de la loi sur la presse), on pourrait invoquer le considérant d'un arrêt de la Cour de cassation du 7 septembre 1850 (D. 50. 5. 486), où il est dit: « Attendu que cette plainte, *une fois portée*, il ne pouvait dépendre... » ; mais l'autorité de ce considérant se trouve singulièrement diminuée par cette remarque que la Cour dans cet arrêt n'avait point en vue la question qui nous occupe.

Les règles de droit commun que nous venons de rappeler sont applicables en principe à notre matière ; toutefois l'article 60 § 6 de la loi du 29 juillet

Digitized by Google

1881 y a apporté une dérogation importante, en disposant, en vue du cas de diffamation ou d'injure envers les particuliers (art. 32 et 33 § 2), que *le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée* (Conf. n° 967).

« Il est de toute justice, a dit à ce sujet M. Pelletan dans son rapport au « Sénat, que celui qui a lancé la poursuite dans un intérêt essentiellement « privé reste toujours maître de la retirer ou de la maintenir. »

868. De la nullité des poursuites exercées sans plainte préalable. — L'absence d'une plainte préalable, dans les cas où elle est nécessaire pour rendre recevable l'action du ministère public, engendre une *nullité d'ordre public*, qui doit être relevée d'office par le juge, et qui peut être proposée en tout état de cause, même pour la première fois, soit en appel, soit devant la Cour de cassation (Aix, 3 mai 1867, D. 67. 5. 326 ; Cass. cr. 20 avril 1867, D. 67. 1. 462 ; Dijon, 28 déc. 1881, P. 82. 1. 438).

Les poursuites exercées par le ministère public en vertu d'une plainte *illégalement* formée, soit parce qu'elle émanerait d'une personne sans qualité (Conf. n° 864), soit parce qu'elle serait entachée d'un vice de forme substantiel ou qu'on la ferait résulter d'un acte conçu dans des termes n'impliquant pas l'intention de provoquer des poursuites (Conf. n° 865), seraient évidemment frappées de la même nullité.

Mais les poursuites commencées en l'absence de toute plainte ou en vertu d'une plainte entachée de nullité pourraient-elles être validées par le dépôt d'une plainte régulière fait avant toute fin de non recevoir présentée par le prévenu ? L'affirmative enseignée par M. Fabreguettes (t. II, n° 1951), reproduisant l'opinion de M. Grellet Dumazeau (t. II, n° 833), nous paraît en contradiction complète avec la loi qui subordonne expressément la validité des poursuites à une *plainte préalable* (Conf. Cass. cr. 18 janv. 1861, D. 61. 1. 186), et avec la jurisprudence ci-dessus rapportée qui considère l'exception tirée du défaut de plainte préalable comme étant *d'ordre public*.

§ 3 — Cas dans lesquels l'action publique est suspendue, paralysée, ou soumise à des conditions particulières.

869. Inviolabilité parlementaire. — Aux termes de l'article 14 de la loi constitutionnelle des 16-18 juillet 1875, *aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre* ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, *sauf le cas de flagrant délit*.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue, pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

870. Privilège d'exterritorialité. — Les envoyés diplomatiques ne sont pas soumis à la juridiction criminelle de l'État sur le territoire duquel ils résident, ni même à sa juridiction civile.

Digitized by Google

Cette immunité s'étend aux personnes de la suite de l'envoyé ; mais si celui-ci autorise les poursuites, les tribunaux peuvent statuer sans violer le principe d'exterritorialité (Cass. cr. 11 juin 1852, D. 52. 1. 192).

871. Réserve du droit de poursuite au procureur général. — Dans le cas où un délit de police correctionnelle est commis par les magistrats, fonctionnaires et dignitaires, désignés par les articles 479, 483 C. I. C. et 10 du décret du 20 avril 1810, le *droit de poursuite* devant la juridiction extraordinaire de la 1er Chambre de la Cour d'appel appartient exclusivement au Procureur Général.

Mais quand il s'agit d'un délit de diffamation ou d'injure justiciable de la *Cour d'assises,* il convient de décider, suivant nous, que cette dernière juridiction est seule *compétente* (Conf. n° 843), et que la partie lésée peut user du droit de *citation directe* à elle conféré par l'article 47 (Conf. n° 882).

872. Séparation des pouvoirs. — En matière de diffamations ou d'injures contenues dans un acte administratif, sur lesquelles il ne pourrait statuer sans censurer l'acte administratif lui-même, le juge, en réservant sa compétence, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la légalité de cet acte ait été appréciée préjudiciellement par le Conseil d'Etat (Conf. n° 847).

873. Abus ecclésiastique. — Les articles 6 et 8 de la loi organique du 18 germinal an X, qui défèrent au Conseil d'Etat les cas d'abus imputés aux ecclésiastiques, modifient-ils les conditions ordinaires d'exercice de l'action publique et de l'action civile, quand les abus commis *danc l'exercice* des fonctions ecclésiastiques constituent en même temps des délits caractérisés par les lois pénales ?

Le système qui a prévalu dans les derniers arrêts de la Cour de cassation (Cass. cr. 10 août 1861, D. 61. 1. 348 ; Cass. cr. 25 mars 1880, *Bull. cr.*) proclame l'indépendance de l'*action publique*, et subordonne au contraire l'*action privée* de la partie lésée à l'appréciation préalable de l'abus par le Conseil d'Etat.

Il en résulte qu'en matière de délits de publication, touchant à l'ordre public et pouvant être poursuivis d'office, la circonstance que le délit constitue en même temps un abus ecclésiastique ne peut en rien paralyser l'action du ministère public.

Quand il s'agit au contraire de délits de *diffamation* ou d'*injure* commis par un ecclésiastique dans l'exercice du culte et constituant un abus, l'appréciation préalable de l'abus par le Conseil d'Etat s'impose nécessairement, puisque l'action privée (plainte ou citation directe) de la partie lésée est soumise à cette appréciation, et que d'autre part l'action publique est alors subordonnée à une plainte préalable de la partie lésée.

Il est bien entendu d'ailleurs, que si les diffamations ou injures n'ont pas été commises *dans l'exercice du culte*, et ne constituent pas dès lors un abus caractérisé par la loi de germinal en même temps qu'un délit, la personne

Digitized by Google

offensée peut en rendre plainte ou les poursuivre par voie de citation directe, sans qu'aucune exception de déclaration préalable d'abus puisse être utilement soulevée.

La loi de germinal an X n'ayant pas réservé au Conseil d'Etat le droit exclusif de statuer préjudiciellement sur la question de savoir si le fait incriminé a été commis dans l'exercice du culte, l'autorité judiciaire est évidemment compétente pour trancher cette question (Trib. Confl. 1er mai 1875, D. 76. 3. 1).

Si elle résout cette question négativement, elle peut statuer immédiatement ; si elle la résout affirmativement, et que la poursuite ait lieu à la requête de la partie privée, elle doit surseoir à statuer, sans proclamer immédiatement son incompétence.

Tel est le système qui nous paraît se dégager du dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation ; mais il faut ajouter que le Conseil d'Etat, revenant sur son ancienne jurisprudence, qui subordonnait l'action tant publique que civile à une déclaration préalable d'abus avec renvoi de l'inculpé devant les tribunaux compétents, décide, au contraire, aujourd'hui que l'action de la partie privée est aussi bien que l'action publique absolument indépendante d'une déclaration préalable d'abus (Cons. d'Etat, 17 mars 1881, Lebon 1881).

Il est permis de penser que la Cour de cassation qui, dans ses arrêts précités, semble avoir adopté un moyen terme ne mettant pas son système en contradiction complète avec celui consacré anciennement par le Conseil d'Etat, se ralliera à la dernière jurisprudence de ce Conseil, qui nous paraît d'ailleurs l'expression parfaitement exacte de la vérité juridique (Serrigny, Batbie, Faustin, Hélie, etc.).

874. Du sursis prévu par l'article 35 § 4. — Conf. nos 574 et suiv.

§ 4. — De la compétence, de la procédure, et de l'extinction de l'action publique.

875. Compétence. — Procédure. — Extinction de l'action publique. — Sur la *compétence* des tribunaux répressifs, V. nos 832 et suiv.

Sur la *procédure*, V. art. 48 à 62.

Quant à l'extinction de l'action publique, elle résulte :

1° Du décès de l'inculpé ;

2° D'une amnistie (V. art. 70) ;

3° Du désistement du plaignant, en matière de délits de diffamation ou d'injure envers les particuliers (Conf. n° 867) ;

4° De la prescription (V. art. 65) ;

5° De la chose jugée.

Digitized by Google

II. — DE L'ACTION CIVILE.

876. Qui a qualité pour exercer l'action civile. — En règle générale, l'action civile peut être exercée par les mêmes personnes qui ont qualité pour porter plainte, c'est-à-dire par tous ceux qui ont été personnellement lésés par le délit (Conf. nos 864 et 408).

Toutefois la *plainte*, qui n'est qu'une provocation à la poursuite adressée par la partie lésée aux officiers publics, ne se confond pas avec l'*action civile*, qui est la poursuite même exercée par la partie lésée soit par *citation directe*, soit par voie de *constitution de partie civile*. Et si toute personne ayant qualité pour exercer l'action civile a nécessairement qualité pour porter plainte, la réciproque n'est pas rigoureusement vraie.

Ainsi les incapables, tels que les *mineurs* et les *femmes mariées*, qui peuvent de leur chef et sans autorisation porter plainte, n'ont évidemment point qualité pour se porter *parties civiles* en leur nom ou sans autorisation (Conf. n° 864-3°).

Ainsi encore, le *ministre* duquel relève un fonctionnaire, et qui tient exceptionnellement de l'article 47-3° le droit de porter plainte à raison des diffamations ou injures dont ce fonctionnaire a été l'objet, n'a point qualité pour exercer l'action civile soit de son chef, soit du chef de celui-ci (Conf. n° 864-4°).

Enfin, il est au moins douteux que les corps et administrations publiques qui peuvent porter plainte, aux termes de l'article 47-1°, même quand ils ne jouissent pas en principe de la personnalité civile, puissent aussi se constituer parties civiles (Conf. n° 864-2°).

Sous ces réserves, l'exercice du droit de plainte et l'exercice de l'action civile se confondent dans les mêmes personnes ; et nous ne pouvons que renvoyer, pour faire connaître les personnes ayant qualité pour exercer l'action civile, aux observations par nous présentées sous le n° 864, en faisant remarquer toutefois qu'en matière de délits, autres que ceux de diffamation ou d'injure, non subordonnés à une plainte préalable de la personne offensée, le droit de plainte et l'action civile, même non intentée par le défunt, passent aux héritiers (Conf. n° 864-5°).

877. Des causes qui suspendent ou paralysent l'action civile. — Lorsque l'action civile est portée devant les *tribunaux de répression*, son sort est intimement lié à l'action publique, et les mêmes causes qui suspendent ou paralysent cette dernière produisent sur elle les mêmes effets (V. ci-dessus, nos 869 à 874). Mais quand l'action civile est portée séparément devant les *tribunaux civils*, des distinctions sont à faire.

Dans les cas prévus sous les nos 870 (poursuites contre les agents diplomatiques et leur suite), 872 (poursuites à raison d'actes administratifs) et 874 (sursis prévu par l'article 35 *in fine*), l'action civile, bien qu'intentée

Digitized by Google

séparément, est suspendue ou paralysée aussi bien que l'action publique elle-même.

Mais la circonstance que les poursuites sont dirigées contre des sénateurs ou députés (n° 869), contre les personnes qualifiées par les articles 479, 483 C. I. C. et 10 du décret de 1810 (n° 871), ou contre des ecclésiastiques (n° 873), est sans influence sur la marche de l'action civile devant les tribunaux civils.

Enfin, en vertu de la règle, « *le criminel tient le civil en état* », si l'action publique est intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile devant les tribunaux civils, ceux-ci sont tenus de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'action publique (art. 3 C. I. C.).

878. Droit d'option. — Compétence des tribunaux civils. — Compétence des tribunaux répressifs. — V. sous l'article 46, n°s 852 et suiv..

879. Procédure devant les tribunaux civils. — L'action civile devant les tribunaux civils ne peut être évidemment régie que par les règles du code de procédure civile. Spécialement la *citation* est valable dès qu'elle satisfait aux prescriptions de l'article 61 de ce Code, et la nullité n'en saurait être prononcée pour défaut d'observation des formes prescrites par les articles 50 et 60 de la loi sur la presse qui statuent exclusivement en vue de la citation devant les tribunaux répressifs (Trib. d'Ancenis, 1er juin 1883, *La Loi*, 1883, n° 248 ; Just. paix Sens (canton Nord), 3 janv. 1885, *Gaz. Pal.* 29 janv. 85).

M. Fabreguettes (t. II. n° 1907) enseigne cependant, sans en donner de raison, l'opinion contraire et cite à l'appui un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 21 juillet 1884 (D. 85. 1. 167).

Mais cet arrêt ne dit rien de semblable et se contente d'affirmer que le moyen tiré de la nullité d'une citation devant la juridiction civile doit, conformément à l'article 173 C. P. C., être proposé à peine de déchéance avant toute défense au fond. — V. d'ailleurs, sous la législation antérieure, Cass. cr. 5 mai 1847, D. 47. 1. 113.

Ajoutons que dans les cas exceptionnels où la preuve des faits diffamatoires peut être rapportée devant les tribunaux civils (V. n°s 854 et 855), c'est aux règles tracées par le Code de procédure en matière d'enquêtes qu'il convient de se conformer.

880. Procédure devant les tribunaux correctionnels et de simple police. — Voir art. 60.

881. Procédure devant la Cour d'assises. — Du droit de citation directe. — A quelles personnes il appartient. — Par une dérogation au droit commun et même à toute la législation antérieure sur la presse,

Digitized by Google

qui avait toujours réservé au ministère public seul le droit de poursuite devant la Cour d'assises, la loi de 1881, tout en maintenant le principe, a conféré le droit de *citation directe* devant la Cour d'assises :

1° En cas de *diffamation* ou d'*injure*, aux fonctionnaires publics, dépositaires ou agents de l'autorité autres que les ministres, aux ministres des cultes salariés par l'Etat et aux citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public (art. 47-3° et 6°) ;

2° En cas de *diffamation* seulement, aux jurés et aux témoins (art. 47-4° et 6°);

3° En cas d'*offense* ou d'*outrage*, aux chefs d'Etat et aux agents diplomatiques étrangers ; la poursuite en ce cas peut en effet avoir lieu, aux termes de l'article 47-5°, soit *à leur requête*, soit d'office, sur leur demande. Il importe assez peu dès lors que le législateur, après avoir attribué au jury les délits d'offense et d'outrage que le projet primitif déférait à la juridiction correctionnelle, ait omis dans le paragraphe 6 de viser le paragraphe 5, puisque celui-ci suffit à consacrer le droit de citation directe au profit des chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers (Faivre et Benoît Lévy, p. 226 ; Fabreguettes, t. II, n° 1957 ; Circul. du garde des sceaux du 9 nov. 1881).

Remarquons que le droit de *citation directe* n'appartient ni aux *corps constitués*, ni aux *membres des deux Chambres*, ni aux *ministres*, ni au *Président de la République*.

Sur la *requête* du plaignant au président des assises à fin de fixation du jour de la comparution, sur les formes de la *citation* et sur la *procédure* qui la suit, voir art. 50 et suiv..

882. L'article 479 C. I. C. fait-il obstacle à l'exercice du droit de citation directe par la partie lésée ? — Par un arrêt en date du 4 juillet 1884 (D. 85. 1. 129), dont nous avons déjà ci-dessus (n° 843) parlé à propos de la question de compétence soulevée par le rapprochement de l'article 479 C. I. C. avec l'article 45 de la loi sur la presse, la Cour de cassation a décidé que l'article 47-6° de la loi de 1881, en conférant dans certains cas à la partie civile le droit de citer directement le prévenu devant la Cour d'assises, avait laissé en pleine vigueur la disposition de l'article 479 C. I. C., qui en cas de délits commis par les personnes qu'il désigne ou qui sont visées par l'article 483 du même Code et l'article 10 du décret du 20 avril 1810, attribue au Procureur Général seul le *droit de poursuite*. L'article 47-6°, dit la Cour, a eu uniquement pour effet de donner à la partie civile le droit de citation directe devant la Cour d'assises, dans les cas et dans les limites où elle pouvait auparavant user de ce droit devant les tribunaux correctionnels.

Nous ne saurions, en ce qui nous concerne, adhérer à cette interprétation, qui nous paraît avoir le double tort de faire trop bon marché des idées nouvelles qui ont présidé à la confection de la loi de 1881, et d'attribuer à des textes surannés une portée qu'il ne pouvaient avoir au moment où ils ont pris place dans notre législation.

Digitized by Google

Nous concédons volontiers qu'en dérogeant par l'article 479 C. I. C. aux règles du droit commun qui régissent le *droit de poursuite* en matière de délits, et en supprimant le droit de citation directe de la partie civile, le législateur de 1808 a eu pour but de mettre certains fonctionnaires à l'abri de poursuites téméraires et vexatoires, et, qu'à raison de son but même, cette dérogation au droit commun (contrairement à celle concernant les règles de *compétence; Conf.* n° 843) se justifie aussi bien quand le délit est justiciable de la Cour d'assises, que lorsqu'il relève des tribunaux correctionnels.

Mais l'article 479 n'ayant statué, ainsi qu'il résulte de nos précédentes explications et de l'arrêt du 14 avril 1831 (V. n° 843), qu'en vue des délits attribués à la juridiction correctionnelle, il n'a pu entrer dans la pensée des rédacteurs de cet article de supprimer le droit de citation directe devant la Cour d'assises, d'autant que ce droit ne lui appartenait en aucun cas. C'est là, en effet, un droit absolument nouveau, créé par le législateur de 1881 en vue de certains délits de presse présentant un caractère plus ou moins politique; et à vrai dire, il ne s'agit pas de savoir si l'article 47 de la loi de 1881 a abrogé, en ce qui concerne le droit de poursuite exclusivement réservé au Procureur Général, l'article 479 C. I. C., lequel n'a jamais statué en vue du cas réglé par l'article 47, mais bien de rechercher s'il a été dans la pensée du législateur de 1881 d'étendre au nouveau cas prévu par l'article 47 l'application de l'article 479. Or, pour ceux qui se sont pénétrés des intentions très-libérales dont étaient animés les rédacteurs de la loi sur la presse, il ne peut guère être douteux que ceux-ci n'auraient jamais consenti à sacrifier le droit de citation directe de la partie lésée par un délit déféré à la Cour d'assises à raison de son caractère plus ou moins politique, à la crainte de voir certaines poursuites vexatoires dirigées contre les fonctionnaires placés sous la protection des articles 479 et 483 C. I. C. et 10 du décret du 20 avril 1810.

Il faut reconnaître, en effet, que tous les citoyens sont exposés à des poursuites téméraires et à des abus de citation directe, et même, que les fonctionnaires, qu'on prétend vouloir protéger à ce point de vue d'une façon spéciale, sont de tous les citoyens ceux qui à raison de leur situation et de leur influence, sont le plus à l'abri de ces poursuites, comme ils le sont aussi de celles dirigées à la requête du ministère public. Il n'est du reste pas bien certain que l'article 479 ait jamais entendu enlever à la partie civile le droit de citation directe consacré à son profit par l'article 182 C. I. C., et la Cour suprême avait elle-même répondu négativement à cette question dans un arrêt du 11 septembre 1812 (D. *Mise en jug.*, n° 276). Aujourd'hui il y a dans le sens contraire une jurisprudence fortement établie; mais en s'inclinant devant elle, il est permis de dire que, si telle est la portée de l'article 479, cette disposition n'est ni rationnelle, ni équitable, et qu'elle rappelle de trop près le fameux article 75 de la Constitution de l'an VIII, concernant l'autorisation préalable en matière de poursuites contre les agents du Gouvernement (Conf. n° 842). C'en est assez pour qu'on ne l'étende pas à des hypothèses en vue desquelles il n'a pas été fait.

Digitized by Google

Ajoutons que c'est spécialement en matière de délits de diffamation déférés à la Cour d'assises, que l'application de l'article 479 devient déraisonnable et injuste. Quand il s'agit en effet de délits ordinaires, et que le Procureér Général refuse de poursuivre à fins criminelles sur la plainte de la partie civile, celle-ci peut au moins saisir les tribunaux civils à fin de réparations civiles (Cass. civ. 16 déc. 1867, D. 68. 1. 5 ; Nancy, 21 déc. 1872, D. 73. 2. 7) ; or, dans le système que nous combattons, ce dernier moyen d'obtenir justice ferait défaut à la victime d'une diffamation justiciable de la Cour d'assises, l'article 46 ne permettant point en ce cas à la partie lésée de poursuivre son action civile séparément de l'action publique (Conf. n° 854). Il nous paraît difficilement admissible qu'il soit entré dans la pensée des auteurs de la loi de 1881 de consacrer un pareil déni de justice, et qu'ils aient entendu étendre aux délits qu'ils déféraient à la Cour d'assises les dispositions antilibérales que l'article 479 n'avait édictées qu'en vue des délits de la compétence des tribunaux correctionnels (V. en outre sur la compétence et sur le cas où le Procureur Général donne suite à la plainte, ci-dessus, n° 843).

883. En quoi peuvent consister les réparations civiles? — On a pu soutenir en s'appuyant sur les articles 1142 et 1149 du Code civil, qui sont la consécration de la règle « *nemo potest cogi ad factum* », que les réparations civiles à accorder à la partie lésée ne pouvaient consister que dans la prestation d'une somme d'argent, représentative du préjudice souffert (Conf. Rousset, n°s 2307 et suiv. ; 2542 et 2543).

Cette opinion toutefois n'a pas prévalu dans la jurisprudence, qui, sous l'impulsion des nécessités de la pratique, a reconnu au contraire que les tribunaux, *sur les conclusions des parties*, peuvent admettre tous les modes de réparation qui conduisent le plus efficacement à la réparation du préjudice. Au point de vue juridique, on peut d'ailleurs faire observer que l'article 1382 C. civ. ne spécifie aucun mode spécial de réparation (Conf. D. *Pr. out.* 1117).

Ainsi, les tribunaux, soit civils, soit répressifs, peuvent, sur la demande expresse des parties lésées, ordonner, non à titre de *peine*, mais à titre de *réparations civiles*, *l'insertion d'une réponse* dans le journal qui a refusé de l'insérer, *l'impression de leurs jugements* dans divers journaux (V. n° 160), et même l'*affiche* de leurs jugements (V. n° 175-4°).

Ils peuvent aussi ordonner l'insertion de certaines *rectifications* sur les exemplaires de l'ouvrage incriminé (V. n° 551).

Comparer, en outre, sur la suppression des écrits ou discours diffamatoires produits en justice et sur l'impression et l'affiche des jugements, en vertu de l'article 1036 C. P. C., ci-dessus, n°s 792 à 797.

884. Acquittement du prévenu. — En cas d'acquittement, quelle que soit la juridiction répressive saisie, le prévenu doit être renvoyé des fins de la plainte sans dépens, ni dommages-intérêts au profit du plaignant. Celui-

Digitized by Google

ci, au contraire, peut être condamné à des dommages-intérêts envers le prévenu acquitté (art. 58).

885. Extinction de l'action civile. — A la différence de ce qui a lieu pour l'action publique, l'action civile n'est éteinte ni par le *décès* du prévenu (V. toutefois, n° 864-5°), ni par l'*amnistie* (art. 70).

La juridiction répressive valablement saisie à l'origine de l'action publique et de l'action civile, reste même compétente pour connaître de cette dernière après l'extinction de l'action publique (Conf. n° 856).

Mais l'action civile s'éteint par le *désistement* du plaignant, par la *prescription*, et par la *chose jugée*.

Remarquons que la prescription de l'action civile, quand elle est exercée séparément, peut avoir été interrompue par des actes de poursuite qui ont conservé cette action, alors que l'action publique née du même fait se trouve éteinte (Conf. art. 65).

Observons également que la *chose jugée* sur l'action publique n'empêche pas le juge de répression, qui a été saisi des deux actions, de statuer isolément sur l'action civile en cas d'opposition ou d'appel par la partie civile seule (V. n° 856).

PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

886. Combinaison des articles 48 et suivants avec les dispositions du Code d'instruction criminelle. — La loi de 1881, dans ses articles 48 à 59 qui empruntent leurs principales dispositions à la loi du 26 mai 1819 et à celle du 27 juillet 1849, édicte certaines règles particulières concernant la procédure des poursuites en matière de crimes ou délits de presse déférés à la Cour d'assises. Ces règles de procédure, dérogatoires au droit commun, doivent d'ailleurs se combiner avec les dispositions du Code d'instruction criminelle, qui sont en principe applicables à la poursuite des délits de presse, à moins que la législation spéciale sur la presse n'y ait dérogé soit expressément, soit tacitement (Conf. art. 2 du projet primitif, n° 1021).

887. De l'information préalable et de la citation directe. — Suivant les errements des lois du 8 avril 1831, du 9 septembre 1835 et du 27 juillet 1849, conservés par celles de 1871 et de 1875, la loi de 1881 ouvre au *ministère public* deux voies pour l'exercice des poursuites devant la Cour d'assises : la voie ordinaire de l'information préalable, et celle de la citation directe.

« Une information préalable, fait remarquer M. le Garde des sceaux dans « sa circulaire du 9 novembre 1881, était le plus souvent nécessaire, sous la « législation antérieure, pour arriver à la saisie préventive des imprimés dé- « lictueux; mais cette saisie n'est plus autorisée aujourd'hui, sauf dans un

Digitized by Google

« cas (Conf. n° 892), et la voie de la citation directe pourra être prise, « dès le début, dans la plupart des cas qui requerront célérité. »

Nous rappelons, en outre, que la loi de 1881 a aussi conféré dans certains cas, que nous avons ci-dessous déterminés (V. n° 881), à la *partie lésée* le droit de citation directe devant la Cour d'assises.

Le ministère public est juge du point de savoir s'il convient dans une affaire donnée de suivre la voie de l'information préalable, ou celle de la citation directe; mais quand il a opté pour l'une de ces voies, il ne peut plus recourir à l'autre. Ainsi, quand le juge d'instruction a été saisi de la connaissance d'un délit par les réquisitions du ministère public, la procédure d'information doit suivre son cours, et le ministère public ne peut plus dessaisir la juridiction d'instruction par une citation directe devant la juridiction de jugement. De même la partie lésée qui a saisi l'autorité judiciaire de sa plainte, ne peut plus, alors qu'une instruction a été commencée, user du droit de citation directe (Cass. cr. 7 juin 1821, D. Instr. crim. n° 788; Nancy, 4 déc. 1847, D. 48. 2. 199; Paris, 29 nov. 1850, D. 51. 2. 15; Trib. corr. Bordeaux, 7 août 1868, D. 69. 3. 30; Alger, 5 févr. 1875, D. 75. 2. 120).

Il en est ainsi à plus forte raison, lorsqu'il est intervenu une ordonnance de non-lieu non frappée d'opposition, encore bien que la citation directe se fonderait sur l'existence de charges nouvelles; celles-ci ne peuvent donner lieu qu'à une reprise de l'instruction (Bordeaux et Alger précités, et Cass. cr. 22 mars 1856, D. 56. 1. 231).

Mais les mêmes faits, pouvant être envisagés à divers points de vue et constituer des délits distincts, lésant des intérêts différents, et pouvant donner lieu à deux poursuites indépendantes, l'information ouverte sur ces faits considérés comme constituant un certain délit, celui de diffamation par exemple, ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient poursuivis par voie de citation directe comme constituant un autre délit, par exemple, celui de fausses nouvelles (Conf. Cass. cr. 1er août 1867, 19 déc. 1867, 28 mai 1868, D. 70. 1. 369 et la note).

Ajoutons que le droit accordé au ministère public de requérir une information préalable ne saurait être paralysé par l'existence d'une citation directe délivrée par la partie lésée. Lorsque les mêmes faits sont ainsi l'objet d'une citation directe de la partie lésée, et d'une information ouverte sur les réquisitions du ministère public, la juridiction saisie par la citation directe de la partie doit surseoir à statuer (Arg. art. 3, C. I. C.). — Conf. Cass. cr. 18 juin 1824, D. *Pr. out.* 1553.

De la procédure par voie d'information préalable jusqu'à la comparution devant la Cour d'assises.

ART. 48

Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans

Digitized by Google

son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Art. 49

Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 28 de la présente loi.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

§ 1. — *Du réquisitoire à fin d'information.*

888. Formes du réquisitoire. — D'après le droit commun (art. 47 C. I. C.), le réquisitoire à fin d'information que le ministère public adresse au juge d'instruction n'est assujetti à aucune forme particulière.

Mais déjà la loi du 26 mai 1819 dans son article 6, exigeait, dans l'intérêt de la défense et afin que l'inculpé connût exactement dès le début du procès l'objet exact des poursuites dirigées contre lui, que le réquisitoire du ministère public renfermât, à peine de nullité de la poursuite, l'articulation et la qualification des faits poursuivis.

L'article 48 de la loi de 1881, outre l'articulation et la qualification des faits à raison desquels la poursuite est intentée, exige que le réquisitoire contienne encore l'indication des textes dont l'application est demandée.

Par *articulation*, il faut entendre l'énonciation nette et précise des faits de provocation, d'outrage, de diffamation, d'injure, qui font l'objet de la plainte, des circonstances de temps, de lieu, de publicité, qui impriment aux faits les caractères légaux d'une infraction déterminée et réprimée par la loi. La *qualification* est la dénomination légale de l'infraction poursuivie. Quant à

Digitized by Google

l'*indication* des textes dont l'application est demandée, elle doit s'entendre d'un simple *visa* des numéros des articles qui édictent la peine applicable aux faits incriminés (Voir sur tous ces points, sous l'article 50).

Sur la forme du réquisitoire *en matière correctionnelle*, V. art. 60.

889. De la nullité du réquisitoire pour vice de formes et de ses conséquences. — Les conditions de forme prescrites par l'article 48 sont exigées à peine de nullité du réquisitoire, et par conséquent de la poursuite à laquelle il sert de base (Comp. art. 6 de la loi du 26 mai 1819).

Pour éviter des poursuites nulles, le premier devoir du juge d'instruction, à la réception d'un réquisitoire à fin d'informer sur un délit de presse justiciable de la Cour d'assises, est de vérifier si ce réquisitoire satisfait aux conditions de formes prescrites par l'article 48, et d'en prononcer la nullité d'*office* s'il n'y satisfait point (Conf. Chassan, t. II, n° 1492; de Grattier, t. I, p. 358, VII).

L'ordonnance de renvoi à la Chambre des mises en accusation que rendrait le juge d'instruction à la suite d'une information basée sur un réquisitoire nul, lors même qu'elle articulerait les faits, les qualifierait et indiquerait le texte de la loi applicable, ne saurait avoir pour effet de couvrir la nullité des poursuites. L'opinion contraire était, il est vrai, enseignée par MM. Carnot (p. 100) et Chassan (t. II, n° 1492) sous la législation antérieure, mais elle était énergiquement combattue par MM. de Grattier (t. II. p. 357), et Grellet-Dumazeau (t. II, n°s 1045 et 1046). Nous reconnaissons volontiers que la nullité édictée par l'article 48 est très-rigoureuse, qu'il est peut-être excessif d'exiger, dès le début des poursuites, une précision parfaite des faits de la prévention, et que le droit de défense eût trouvé de suffisantes garanties dans les dispositions des articles 50 et 60 qui permettent à l'inculpé de faire prononcer par la juridiction de jugement la nullité de toute citation qui ne précise pas d'une façon suffisamment nette l'objet de la poursuite; mais le texte de la loi est formel et il faut s'y soumettre. Dire que la nullité du réquisitoire peut être couverte par l'ordonnance de renvoi à la Chambre des mises en accusation, c'est aller directement contre le texte de l'article 48, duquel il résulte au contraire que l'ordonnance qui intervient à la suite d'un réquisitoire nul est entachée de nullité comme le réquisitoire lui-même; et l'interprétation que nous combattons est d'autant moins admissible qu'on ne peut aucunement induire du silence du prévenu auquel le réquisitoire n'est pas signifié sa renonciation tacite au droit de se prévaloir d'une nullité édictée dans son intérêt.

Lors donc que le juge d'instruction, au lieu d'annuler le réquisitoire qui ne répond pas au vœu de la loi, informe sur ce réquisitoire et rend une ordonnance de renvoi devant la Chambre des mises en accusation, cette Chambre, qui a mission d'annuler d'office tout acte de l'instruction qu'elle reconnaît être entaché de nullité a le devoir d'annuler le réquisitoire et les poursuites qui l'ont suivi (Conf. Cass. cr. 28 déc. 1854, D. 55. 1. 183).

Mais qu'arrivera-t-il si la Chambre d'accusation, au lieu d'annuler les

Digitized by Google

poursuites, procède à l'information et rend un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises ?

En prononçant sur l'instruction écrite et en la jugeant régulière alors qu'elle est entachée d'un vice de forme qui la rend nulle, l'arrêt de renvoi contient une violation de la loi qui donne ouverture à cassation.

Si cet arrêt est signifié au prévenu, le défaut de pourvoi dans les trois jours de la signification fera acquérir à cet arrêt l'autorité de la chose jugée, et les irrégularités de la procédure antérieure se trouveront dès lors définitivement couvertes (Cass. cr. 19 janv. 1833, J. P. t. XXV. p. 64 ; Cass. cr. 17 sept. 1840, *Bull. cr.* ; Cass. cr. 23 déc. 1847. *Jour. cr.*, t. XX. p. 22). — Conf. nos 902 et suiv...

Mais que faut-il décéder si l'arrêt de renvoi, dont la signification n'est obligatoire d'après la jurisprudence qu'en matière de crimes (Conf. n° 903), n'est pas signifiée au prévenu ?

Celui-ci ne pourra pas invoquer la nullité de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, qui est évidemment incompétente pour apprécier la validité de cet arrêt et de la procédure qu'il l'a précédé ; mais il pourra après l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'assises, se pourvoir en cassation et faire annuler l'arrêt de renvoi non passé en force de chose jugée et la condamnation qui l'aura suivi (art. 408 C. I. C.).

Ajoutons que le prévenu pourrait d'ailleurs se pourvoir contre l'arrêt de renvoi qui ne lui a pas été signifié avant l'arrêt de condamnation, car si le défaut de signification de cet arrêt ne fait point courir contre lui le délai du pourvoi, il ne rend pas son pourvoi non recevable. Mais la Cour d'assises ne devrait sursoir à statuer, qu'au cas où ce pourvoi serait formé avant le tirage au sort du jury (art. 301 C. I. C.).

On voit par ce qui précède combien il est conforme à une bonne administration de la justice de signifier dans tous les cas l'arrêt de renvoi au prévenu.

Observons en terminant sur ce point que les poursuites annulées en vertu de l'article 48 peuvent être reprises sur nouveau réquisitoire introductif régulier, pourvu que l'action publique ne soit pas éteinte par la prescription.

§ 2. — *Des devoirs et des pourvoirs du juge d'instruction. — Des mandats et de la détention préventive. — De la saisie. — Des ordonnances.*

890. Devoirs et pouvoirs du juge d'instruction. — Le juge d'instruction, après avoir reçu le réquisitoire du ministère public, doit, si ce réquisitoire lui paraît conforme aux prescriptions de l'article 48 (Conf. n° précéd.), procéder aux divers actes d'instruction nécessaires à la découverte de la vérité (audition des témoins, interrogatoire du prévenu, *etc...*), en se conformant aux dispositions du Code d'instruction criminelle qui sont applicables à

Digitized by Google

notre matière spéciale, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la loi sur la presse. Celle-ci apporte d'ailleurs, en ce qui concerne les mandats, la détention préventive et la saisie des ouvrages incriminés, d'importantes dérogations au droit commun, dont nous allons nous occuper sous les n^os^ suivants.

891. Des mandats et de l'arrestation préventive. — D'après le droit commun (art. 94 C. I. C.), l'individu inculpé d'un fait emportant la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave peut être mis en état d'arrestation préventive en vertu d'un mandat de dépôt ou d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, sauf à se prévaloir des disposisions de la loi concernant la *mise en liberté provisoire* (art. 113 et suiv. C. I. C.; — Conf. aussi art. 28 de la loi du 26 mai 1819).

Par une dérogation très-libérale à ces principes de droit commun, la loi de 1881 dans son article 49 § 2, prohibe en principe la détention préventive, en disposant que *si le prévenu est domicilié en France il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.*

Ainsi, en dehors du cas de crime, c'est-à-dire d'inculpation de provocation suivie d'effet à commettre un crime (seul crime puni par la loi sur la presse, art. 23), l'arrestation préventive de l'inculpé est absolument interdite, à moins qu'il ne soit pas *domicilié* en France.

Dans les cas exceptionnels, où l'arrestation préventive est autorisée, c'est-à-dire en cas de crime, ou en cas de délits (justiciables soit de la Cour d'assises, soit du tribunal correctionnel, V. art. 60, n° 964) commis par des inculpés non domiciliés en France, cette mesure de rigueur est d'ailleurs tempérée, conformément au droit commun, par le bénéfice de la *mise en liberté provisoire* (art. 113 à 126 C. I. C.).

L'interdiction de la détention préventive des inculpés de délits de presse ou de publication, domiciliés en France, s'oppose évidemment à la délivrance par le juge d'instruction, de tout mandat de *dépôt* ou *d'arrêt*; mais ce magistrat a incontestablement le droit de décerner contre l'inculpé un mandat de *comparution*. La question de savoir s'il peut, au cas de non comparution, décerner contre l'inculpé un *mandat d'amener* peut paraître un peu plus délicate. Ce mandat en effet n'est qu'une voie de contrainte pour obliger l'inculpé à comparaître, et le législateur (V. Celliez et Le Senne, p. 606) semble n'avoir voulu interdire que la détention préventive. Cependant le texte de l'article 49 § 2, en disposant que le prévenu ne peut être *arrêté* préventiment, paraît exclure formellement le *mandat d'amener*, qui pourrait d'ailleurs avoir pour effet de soumettre l'inculpé à une détention préalable d'une certaine durée, le juge d'instruction n'étant tenu de procéder à l'interrogatoire que dans les *vingt-quatre heures* de l'arrestation (art. 93 C. I. C.).

En cas de crime flagrant ou en cas de flagrant délit commis par un inculpé non domicilié en France, le procureur de la République, peut, conformément à l'article 40 C. I. C., décerner un *mandat d'amener*.

Mais l'inculpé d'un flagrant délit de presse ou de publication, même s'il est

Digitized by Google

non domicilié en France, ne peut être mis par le procureur de la République sous *mandat de dépôt*, en vertu de l'article 1er de la loi du 20 mai 1863, l'article 7 de cette loi disposant qu'elle n'est point applicable aux délits de presse.

Rappelons enfin que les délits *d'outrages aux bonnes mœurs* qui sont aujourd'hui punis par la loi du 2 août 1882 sont, à tous égards et notamment en ce qui concerne la détention préventive des inculpés, soumis aux dispositions du Code d'instruction criminelle (Conf. nos 385 et 389).

892. De la saisie préventive. — « Nous avons dû nous préoccuper, à « ce point de vue, a dit M. Lisbonne dans son rapport, du droit que les ar- « ticles 37, 38, 87, 88, 89 et 90 C. I. C. conférent aux Procureurs de la Ré- « publique et aux juges d'instruction, de saisir les papiers et effets qui peu- « vent servir à la manifestation de la vérité, et nous demander si nous de- « vions rendre ces dispositions applicables à la poursuite des crimes et délits « commis par la voie de la presse ou de la parole.

« Nous avons été amenés à l'examen de cette question par la raison qu'une « des lois que nous abrogeons, celle du 26 mai 1819, en édictant des règles « spéciales en matière de saisie, a dérogé, dans un sens favorable à la liberté « de la presse, aux règles du droit commun.

« ..... Dans le système de cette loi, le droit de saisie est maintenu ; il « n'est assujetti qu'à certains délais impartis aux magistrats instructeurs « pour notifier l'ordonnance de saisie et pour statuer sur les résultats de « l'information.

« Nous n'avons pas cru devoir adopter ces dispositions qui peuvent, dans « la pratique, donner lieu à de graves abus. La saisie illimitée de toute une « édition, s'il s'agit d'écrits imprimés ordinaires, de tout un tirage, s'il s'agit « de journaux, à l'occasion d'un simple délit qui peut même dégénérer en « une contravention, est une mesure exorbitante, quelles que soient les « précautions que l'on prenne pour accélérer la marche de la procédure. « Nous avons voulu interdire d'une façon absolue le droit de saisie.

« Nous ne faisons qu'une seule exception à cette interdiction, c'est au cas « où le dépôt prescrit par les articles 3 et 10 de la loi nouvelle n'aurait pas « été effectué.

« Et même dans ce cas, la saisie devra se borner à quatre exemplaires de « l'écrit, ou quatre numéros du journal incriminé. »

« ..... Nous n'avons pas voulu, a ajouté M. Lisbonne dans son rapport « verbal présenté à la séance du 5 février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 605), « que cette saisie dégénérât en une mesure préventive ; nous n'en avons fait « qu'un *moyen de constater le corps du délit*..... Plus de saisie préventive dans « le sens juridique de cette expression, mais une simple mesure pour cons- « tater l'identité de l'objet incriminé. »

Il résulte des termes de l'article 49, que la saisie des quatre exemplaires de l'œuvre incriminée, au cas d'omission de dépôt, ne peut être ordonnée

Digitized by Google

qu'après le réquisitoire à fin d'information, et seulement par le juge d'instruction.

L'article 49, dans sa rédaction primitive, déclarait ces dispositions concernant la saisie *communes au procureur de la République et au juge d'instruction.* M. Ribot, dans la séance du 1er février 1881 (Celliez et Le Senne, p. 602) ayant invité la commission à expliquer le sens de ces mots, il lui fut répondu par M. Lisbonne que la commission avait voulu que, « *en cas de flagrant délit,* « le procureur de la République n'eût le droit de requérir la saisie que d'un « certain nombre d'exemplaires ou de numéros déterminé, restreignant ainsi « la faculté que lui donne l'article 37 C. I. C. »

M. Ribot protesta contre ce droit de saisie même ainsi limité et subordonné à l'ommission de dépôt ; et quand l'article 49, après renvoi à la commission, revint en deuxième délibération, sa disposition qui déclarait les règles concernant la saisie communes au procureur de la République et au juge d'instruction était supprimée.

Il en faut conclure, ce qui peut paraître regrettable, que même en cas de flagrant délit et d'omission de dépôt il ne peut être procédé ni par le procureur de la République, ni par tout autre officier de police judiciaire à aucune saisie, même restreinte à quelques exemplaires destinés à constater l'identité de l'objet incriminé et à ne point laisser échapper la preuve du délit.

Les officiers de police judiciaire doivent donc en pareil cas se borner à dresser procès-verbal des flagrants délits de publication qu'ils constatent, sans avoir le droit de *main-mise* sur les écrits, imprimés ou dessins délictueux (Conf. n° 388), dont la saisie ne pourra être ordonnée que par le juge d'instruction après réception du réquisitoire du ministère public.

Remarquons que l'article 49 semble n'avoir songé qu'aux ouvrages soumis au dépôt ; mais il est conforme à son esprit d'autoriser au moins le juge d'instruction à ordonner la saisie des œuvres manuscrites qui échappent à la formalité du dépôt, le législateur n'ayant point entendu mettre le magistrat instructeur dans l'impossibilité de rassembler les preuves du délit.

Dans tous les cas, l'œuvre incriminée, qui en dehors d'une saisie régulière, serait parvenue entre les mains du juge d'instruction, pourrait être jointe à la procédure.

La saisie ordonnée par le juge d'instruction peut être faite par ce magistrat en personne, soit par les officiers de police judiciaire (juges de paix, officiers de gendarmerie, commissaires de police) qu'il a délégués à cet effet. L'ordre de saisie n'est soumis à aucune forme spéciale. Il est dressé procès-verbal de la saisie par le juge d'instruction ou l'officier délégué qui y procède ; mais ce procès-verbal n'est pas notifié.

Sur la *saisie préventive*, en matière d'outrages aux bonnes mœurs punis par la loi du 2 août 1882, V. n° 388. — Conf. en outre sur la référence de l'article 49 à l'article 28, n° 373.

Sur la restitution à leur propriétaire des quatre exemplaires saisis après condamnation, V. n° 374.

Digitized by Google

893. De la saisie et de la destruction des exemplaires rendus publics après condamnation. — L'article 49 § 3 qui est absolument étranger à la procédure d'instruction, et qui ne se rattache aux paragraphes précédents par aucun lien logique, statue sur les effets possibles de la condamnation en ce qui concerne la saisie et la destruction des exemplaires publiés après condamnation.

En cas de condamnation, dit cet article, l'arrêt *pourra* ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Cette disposition est générale et peut trouver son application, quel que soit le délit de presse qui ait motivé la condamnation. Mais c'est surtout, on le conçoit, en matière de délits d'outrages aux bonnes mœurs que l'application de cette mesure est pratique ; aussi avons-nous rattaché son étude à notre commentaire de l'article 28 auquel nous renvoyons le lecteur (Conf. nos 376 à 382).

Les tribunaux correctionnels peuvent comme les Cours d'assises ordonner la saisie et la destruction des exemplaires publiés après condamnation, l'article 60 déclarant applicables devant les tribunaux correctionnels au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 49 (il faut en effet dans l'article 60 lire article 49 au lieu d'article 48).

Mais nous rappelons que les tribunaux correctionnels, en matière d'outrages aux bonnes mœurs tombant sous le coup de la loi du 2 août 1882, qui a soustrait ces délits au régime spécial de la presse, ne pourraient en vertu de l'article 49 § 3 de la loi de 1881, ordonner la saisie et la destruction autorisée par cet article (Conf. nos 391 et suiv.).

894. Des ordonnances du juge d'instruction. — D'après le droit commun, aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction doit la communiquer au procureur de la République, qui est tenu de lui adresser dans les trois jours son *réquisitoire introductif* (art. 127 C. I. C.).

Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe pas charge suffisante contre l'inculpé, il rend une ordonnance de non-lieu (art. 128 C. I. C.).

S'il est d'avis que le fait constitue une contravention ou un délit correctionnel, il rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel (art. 129 et 130 C. I. C.). Si enfin il estime que le fait est justiciable de la Cour d'assises, il rend une ordonnance de renvoi devant la Chambre des mises en accusation (art. 133 C. I. C.).

Ces règles de droit commun doivent nécessairement dans notre matière spéciale se combiner avec l'article 48 dela loi sur la presse, qui en modifie singulièrement l'application, en frappant de nullité les poursuites (sauf à distinguer entre celles qui doivent aboutir à un renvoi devant la Cour d'assises et celles qui doivent donner lieu à un renvoi devant les tribunaux correctionnels ou

Digitized by Google

de simple police) qui n'ont pas pour base un *réquisitoire introductif* indiquant exactement le texte de la loi applicable à la répression des faits articulés et qualifiés dans ce réquisitoire.

Le premier devoir du juge d'instruction, ainsi que nous l'avons dit ci-dessous (n° 890), est de s'assurer que le réquisitoire introductif qui le saisit de la connaissance d'un délit relevant de la Cour d'assises, est régulier, et de prononcer sa nullité, s'il est entaché d'irrégularité, c'est-à-dire s'il ne précise pas suffisamment l'objet de la poursuite, ou si précisant suffisamment les faits il requiert contre l'inculpé l'application d'un texte de la loi sous le coup duquel ces faits ne peuvent pas tomber.

Ainsi, lorsque les faits, tels qu'ils sont articulés et qualifiés dans le réquisitoire à fin d'information qui les indique comme constitutifs de tel délit déterminé justiciable de la Cour d'assises et puni par tel texte de la loi sur la presse, ne constituent en réalité aucun délit, ou bien constituent un délit, également justiciable de la Cour d'assises, mais autre que le délit visé, il ne nous paraît pas douteux que le juge d'instruction doive prononcer la nullité du réquisitoire, comme renfermant une indication inexacte de la loi applicable à la poursuite, et s'abstenir de procéder à des actes d'instruction quelconques qui seraient eux-mêmes entachés de nullité.

Mais nous ajouterons qu'à notre avis le juge d'instruction pourrait procéder à l'information, s'il reconnaissait que les faits précisés par le réquisitoire et indiqués dans celui-ci comme constitutifs d'un délit attribué à la Cour d'assises ne constituent en réalité qu'un délit de la compétence des tribunaux correctionnels, les poursuites devant ces tribunaux ne pouvant être déclarées nulles à raison du défaut d'observation, dans le réquisitoire introductif qui leur sert de base, des conditions de formes prescrites par l'article 48, auquel ne se réfère pas l'article 60 (On trouve bien dans cet article une référence à l'article 48, mais elle n'est que le résultat d'une erreur matérielle évidente, et s'applique incontestablement à l'article 49.), qui laisse par suite le réquisitoire régi par les règles ordinaires du Code d'instruction criminelle.

Plaçons-nous maintenant en présence d'un réquisitoire introductif *régulier en la forme*, et voyons comment doit se terminer l'instruction préparatoire suivant les divers résultats de l'information.

La procédure d'information sera communiquée par le juge d'instruction au procureur de la République, qui devra lui adresser dans les trois jours son *réquisitore définif*, lequel n'est d'ailleurs astreint ni par le Code d'instruction criminelle, ni par la loi sur la presse à aucune forme spéciale. Sans doute, il importe à une bonne administration de la justice que ce réquisitoire soit rédigé avec soin et précise les éléments de la prévention, mais l'inculpé auquel cet acte n'est d'ailleurs pas signifié ne saurait être admis à critiquer l'insuffisance de ses énonciations et à s'en faire un moyen de nullité qui n'est pas écrit dans la loi (Cass. cr. 19 janv. 1866, D. 67. 1. 505).

S'il résulte de l'information qu'il n'existe pas contre l'inculpé charge suffisante de s'être rendu coupable soit du délit relevé par le réquisitoire intro-

Digitized by Google

ductif, soit même d'un autre délit, il est évident que le procureur de la République doit réquérir et que le juge d'instruction doit rendre une ordonnance de non-lieu.

Si au contraire de l'information il résulte charge suffisante contre l'inculpé d'avoir commis le délit justiciable de la Cour d'assises qualifié par le réquisitoire introductif, le procureur de la République requerra et le juge d'instruction rendra une ordonnance de renvoi devant la Chambre des mises en accusation.

Mais que doit-il advenir quand il résulte de l'information contre l'inculpé charge suffisante d'avoir commis un délit autre que celui qualifié par le réquisitoire introductif ?

En droit commun, il est certain que le procureur de la République dans son *réquisitoire définitif* et que le juge d'instruction dans son *ordonnance de renvoi* peuvent, s'ils y sont conduits par les résultats de l'information, donner aux faits une *qualification* différente de celle qui leur a été attribuée dans le réquisitoire introductif et même modifier la prévention primitive.

Il en pourra être ainsi, pensons-nous, dans notre matière spéciale, quand l'information fera dégénérer le délit justiciable de la Cour d'assises qualifié dans le réquisitoire introductif en un délit justiciable des tribunaux correctionnels, par cette raison que nous avons déjà donnée plus haut qu'en matière de délits de presse relevant de la police correctionnelle, la procédure par voie d'information préalable (sauf en ce qui concerne la saisie et la détention préventive) est régie par les règles du droit commun (Conf. art. 60).

Mais si l'information a pour résultat de substituer au délit qualifié par le réquisitoire introductif un autre délit également justiciable de la Cour d'assises, nous pensons que le procureur de la République devra requérir et que dans tous les cas le juge d'instruction devra rendre, non pas une ordonnance de renvoi devant la Chambre des mises en accusation, mais bien une ordonnance de non-lieu.

L'article 48 en effet en poussant la sollicitude des intérêts de la défense jusqu'à exiger à peine de nullité que les bases de la poursuite, en matière de délits de presse de la compétence des Cours d'assises, soient fixées avec une parfaite précision dès le premier acte de la procédure par voie d'information préalable, nous paraît s'opposer énergiquement à ce que la prévention relevée dans le réquisitoire introductif puisse être modifiée au cours de la procédure. L'information, d'après cet article 48, ne peut être suivie régulièrement que sur le fait précisé et qualifié dès le début de l'instance, et du moment où l'information ne relève pas contre l'inculpé charge suffisante d'avoir commis le délit qualifié dans le réquisitoire introductif, elle ne peut se clôturer (sauf ce que nous avons dit du cas où la poursuite aboutirait à un renvoi en police correctionnelle) que par une ordonnance de non-lieu rendue à son profit, sauf au procureur de la République à intenter des poursuites nouvelles, soit par voie d'information préalable, soit par voie de citation directe, à raison des faits établis par l'instruction, et sur le caractère délictueux desquels l'ordonnance de non-lieu n'a pas entendu et n'a pas pu se pronon-

Digitized by Google

cer. Il est en effet admis par la jurisprudence que l'article 360 C. I. C. ne fait pas obstacle à ce que certains faits, après avoir été l'objet d'une prévention qui a abouti à un non-lieu ou même à un acquittement, fassent l'objet d'une prévention nouvelle, lorsque celle-ci, bien que reproduisant quelques circonstances de l'accusation primitive, y ajoute des éléments nouveaux qui viennent caractériser un nouveau délit (Cass. cr. 1er août 1867, D. 70. 1. 369).

Que si le juge d'instruction, contrairement à ce que nous venons d'enseigner, renvoyait l'inculpé devant la Chambre des mises en accusation comme suffisamment prévenu d'un délit autre que celui visé et qualifié dans la réquisitoire introductif, il appartiendrait à cette Chambre d'annuler l'ordonnance du juge d'instruction et de faire bénéficier l'inculpé d'un arrêt de non-lieu. Enfin si la Chambre d'accusation elle-même, persistant dans la violation de la loi commise par le premier juge, renvoyait l'inculpé devant la Cour d'assises, celui-ci pourrait évidemment déférer à la Cour suprême cet arrêt de renvoi comme rendu en violation des droits de la défense et des dispositions de l'article 48.

895. Des recours ouverts contre les ordonnances. — Les recours ouverts contre les ordonnances du juge d'instruction rendues en matière de délits de presse sont régis par le droit commun. Nous nous contenterons de rappeler à cet égard qu'aux termes de l'article 135 C. I. C., le *procureur de la République* peut *dans tous les cas* former opposition auxdites ordonnances ; il pourrait donc incontestablement frapper d'opposition l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction annulerait le réquisitoire introductif, comme ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article 48.

Quant à la *partie civile*, elle peut, d'après le même article 135, former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 (non-lieu, mise en liberté provisoire, compétence), et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

En ce qui touche le *prévenu*, il ne peut former opposition qu'aux ordonnances qui statuent sur sa mise en liberté provisoire ou sur des questions de compétence. Le droit d'opposition contre les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant la Chambre d'accusation ne lui est pas ouvert, et aucun texte de loi ne prescrit la notification au prévenu de ces ordonnances (art. 135 C. I. C.; Cass. cr. 4 oct. 1850, D. 50. 5. 291).

L'opposition, qui est portée devant la Chambre des mises en accusation, doit être formée dans un délai de *vingt-quatre* heures, qui court contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance ; contre la partie civile et le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur en est faite au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal.

Ajoutons que l'article 135 confère dans tous les cas le droit d'opposition au Procureur Général, qui doit notifier son opposition dans les dix jours qui suivent l'ordonnance.

L'ordonnance de non-lieu, non attaquée dans les délais impartis par l'ar-

Digitized by Google

ticle 135, a l'autorité de la chose jugée en faveur du prévenu, en ce sens que des poursuites ne peuvent être recommencées contre lui *à raison du même fait* qu'en cas de charges nouvelles, déjà acquises et indiquées dans les actes introductifs de la seconde poursuite (Cass. cr. 24 juill. 1874, D. 75. 1. 188).— Conf. on outre, nos 887 et 894 *in fine*.

La voie du recours en cassation n'est jamais ouverte contre les ordonnances du juge d'instruction, celles-ci étant toujours susceptibles de recours devant la Chambre d'accusation (Conf. art. 61.)

§ 3. — *De la Chambre des mises en accusation. — Autorité des arrêts rendus par cette Chambre. — Pourvois en cassation.*

896. Attributions et devoirs de la Chambre des mises en accusation. — La Chambre des mises en accusation est appelée à statuer tant sur les oppositions aux ordonnances du juge d'instruction (art. 135) que sur les affaires qui lui sont renvoyées par le juge d'instruction, dans le cas où ce magistrat estime que le fait poursuivi et suffisamment établi contre l'inculpé présente soit les caractères d'un *crime* (art. 133 C. I. C.), soit les caractères d'un *délit justiciable de la Cour d'assises*.

Peut-être, lorsqu'il s'agit de simples *délits* déférés à la Cour d'assises, la loi sur la presse, pour simplifier la procédure, aurait-elle pu autoriser le juge d'instruction à saisir directement la Cour d'assises par une ordonnance de renvoi ; mais il est incontestable qu'en l'absence d'une disposition spéciale prescrivant ce mode de procéder, il faut ici se conformer aux règles tracées par le Code d'instruction criminelle sur la mise en accusation de l'inculpé d'un fait qualifié crime.

Les articles 217 et suivants C. I. C. qui règlent les devoirs et attributions de la Chambre des mises en accusation et le mode de procéder devant cette Chambre sont applicables aux poursuites en matière de délits de presse, dans toutes celles de leurs dispositions qui n'ont rien d'incompatible avec les prescriptions spéciales de la loi sur la presse, notamment avec celles contenues dans les articles 48 et 49 de cette loi.

A cet égard, les observations que nous avons ci-dessus présentées au sujet des devoirs et des pouvoirs du juge d'instruction s'appliquent en principe à la Chambre des mises en accusation.

Ainsi, avant de s'occuper du fond, le premier devoir de cette Chambre est de contrôler la régularité de la procédure et de l'annuler d'office si elle y découvre quelque cause de nullité, notamment s'il lui apparaît que le *réquisitoire introductif* ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 48 (Cass. cr. 28 déc. 1854, D. 55. 1. 183 ; Paris, 9 mars 1855, D. 55. 1. 269).

Nous pensons toutefois que, malgré l'irrégularité du réquisitoire, la Chambre d'accusation pourrait sans s'exposer à la censure de la Cour suprême, si elle estimait que le fait n'est pas justiciable de la Cour d'assises, renvoyer

Digitized by Google

l'inculpé devant le tribunal correctionnel compétent, la poursuite d'un délit de presse relevant de la juridiction correctionnelle étant valable encore que le réquisitoire sur lequel elle repose ne remplisse pas les conditions de formes exigées par l'article 48 (Conf. n° 894 et art. 60).

Si la procédure lui paraît régulière, la Chambre d'accusation statuera au fond, soit par un arrêt de non-lieu, soit par un arrêt de renvoi devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, soit par un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, mais en ne perdant pas de vue dans ce dernier cas que l'article 48 s'oppose absolument à ce que la prévention précisée et qualifiée dans le réquisitoire introductif soit modifiée au cours de la procédure, de telle sorte que s'il résulte contre l'inculpé charge suffisante d'avoir commis un délit justiciable de la Cour d'assises, mais autre que celui visé dans le réquisitoire, elle ne peut statuer que par un arrêt de non-lieu (Conf. n° 894).— V. toutefois, Cass. cr. 1er mars 1849, D. 50. 5. 286.

En cas de mise en accusation, il est bien entendu que la Cour ne pourra décerner contre l'inculpé une *ordonnance de prise de corps*, que s'il s'agit d'un crime (art. 49 § 2).

La Chambre des mises en accusation, en matière de délits de presse comme en toute autre matière, peut user du *droit d'évocation de poursuites* que lui confère d'une façon générale l'article 235 C. I. C. Elle devrait seulement, en usant de ce droit, prendre le soin de préciser l'objet des poursuites, en conformité des prescriptions de l'article 48.

897. De la nullité pour insuffisance de motifs des arrêts de la Chambre des mises en accusation. — Toutes les décisions de la Chambre des mises en accusation, statuant soit sur des incidents, soit sur le fond, doivent à peine de nullité, être motivées ; et cette Chambre est tenue de statuer sur tous les chefs de réquisitions prises devant elle par le ministère public (Cass. cr. 18 avril 1850, D. 50. 5. 319 ; Cass. cr. 8 mars 1851, D. 51. 1. 103), et sur les conclusions développées dans les mémoires des parties (D. *Instr. crim.* 1112).

Lorsque des exceptions sont proposées devant elle par le *prévenu* ou la *partie civile*, admis par l'article 217 à fournir tels mémoires qu'ils jugent convenables dans les dix jours de la réception des pièces au greffe de la Cour, la Chambre d'accusation n'est pas tenue de statuer sur ces exceptions et sur le fond par des décisions distinctes, ni d'informer les parties du rejet des dites exceptions avant de procéder au jugement du fond (Cass. cr. 13 août 1863, D. 64. 1. 407).

La faculté accordée au prévenu et à la partie civile par l'article 217 de présenter des mémoires à la Chambre d'accusation, n'implique pas d'ailleurs que les parties aient le droit d'exiger la communication de la procédure, ni qu'elles doivent être averties du fait de l'arrivée des pièces au greffe de la Cour (Cass. cr. 5 juillet, 1855, D. 55. 1. 432 ; Cass. cr. 13 août 1863, D. 64. 1. 407 ; Cass. cr. 25 juill. 1872, D. 72. 1. 428).

Les *arrêts de non-lieu*, pouvant avoir pour base non seulement l'insuffisance

Digitized by Google

en fait des charges pesant sur l'inculpé, mais aussi une prétendue inapplicabilité de la loi pénale aux faits relevés contre lui, que la Cour de cassation doit pouvoir vérifier en cas de pourvoi, il est indispensable que la Chambre des mises en accusation précise dans son arrêt, à peine de nullité pour insuffisance de motifs, si c'est en fait ou en droit que la poursuite ne lui paraît pas fondée, et motive cet arrêt de façon à rendre possible le contrôle de la Cour suprême. Ainsi, est nul l'arrêt de non-lieu qui se borne à déclarer qu'il ne résulte pas de la procédure des charges suffisantes de culpabilité pour motiver la mise en accusation de l'inculpé (Cass. cr. 29 mars 1860, D. 61. 1. 90; Cass. cr. 22 déc. 1864, D. 65. 5. 271).

Les *arrêts de renvoi* ne doivent pas se borner à qualifier les faits qui servent de base au renvoi de l'inculpé devant la juridiction de répression mais aussi indiquer avec précision dans un exposé sommaire les faits constitutifs du crime ou du délit, afin de donner à la Cour de cassation les moyens de vérifier, en cas de pourvoi, si la qualification admise par la Chambre d'accusation s'applique bien aux dits faits (Cass. cr. 25 févr. et 5 juill. 1860, D. 61. 1. 89; Cass. cr. 8 févr, 1862, D. 69, 5. 244; Cass. cr. 24 déc. 1870, D. 71. 1. 186).

898. Des pourvois en cassation contre les arrêts de la Chambre des mises en accusation. — D'après le droit commun, en cas de *mise en accusation*, après notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises et de l'acte d'accusation (art. 242 C. I. C.), le Président de la Cour d'assises doit procéder à l'*interrogatoire* de l'accusé dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée de celui-ci dans la maison de justice établie près la Cour où il doit être jugé (art. 243 et 293 C. I. C.), et de l'avertir que dans les cas où il se croirait fondé à former une *demande en nullité* de l'arrêt de renvoi basée sur l'un des quatre moyens prévus par l'article 299 C. I. C. (*incompétence; qualification inexacte; non audition du ministère public*; *insuffisance du nombre des juges*), il doit faire sa déclaration dans les *cinq jours suivants*, et qu'après ce délai il n'y sera plus recevable (art. 296 C. I. C.).

A défaut de cet avertissement, qui doit être constaté par un procès-verbal, la nullité n'est pas couverte par le silence de l'inculpé, qui conserve le droit de la faire valoir *après l'arrêt de condamnation* (art. 297 C. I. C.)

L'article 298 accorde au Procureur Général le même délai de cinq jours, à compter de l'interrogatoire, pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi à raison d'une des quatre causes de nullité spécifiées par l'article 299.

Il est d'ailleurs aujourd'hui formellement reconnu par la jurisprudence qu'en accordant à l'accusé et au Procureur Général la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation, pour les quatre causes de nullité expressément visées par l'article 299, dans les cinq jours de l'avertissement donné à l'accusé au cours de son interrogatoire, les articles 296 et suivants du Code d'instruction criminelle ont entendu, non pas limiter à ces quatre moyens le droit de recours en cassation contre les arrêts de renvoi, mais seulement disposer que les facilités de pourvoi résultant de la fixation dudit

Digitized by Google

délai de 5 jours ne peuvent être utilisées que pour faire valoir les nullités de l'article 299, de telle sorte que lorsque le pourvoi est formé, conformément à la règle générale écrite dans l'article 373 C. I. C., dans le délai ordinaire de *trois jours*, on peut encore invoquer contre l'arrêt de renvoi tous autres moyens de nullité (Cass. cr. 4 févr. 1864 et 4 févr. 1865, D. 67. 1. 409).

Le délai de trois jours, pendant lequel le Procureur Général et l'accusé sont admis à se prévaloir contre l'arrêt de renvoi de tous moyens quelconques de nullité, court contre le premier à partir de la *prononciation* de cet arrêt ; mais il ne court contre l'accusé que du jour de la *signification* qui lui en est faite, puisque c'est à partir de ce moment seulement qu'il en a connaissance officielle et qu'il se trouve régulièrement mis en demeure d'exercer le droit qui lui appartient (Conf. arrêts précités et Cass. cr. 12 sept. 1856, D. 56. 1. 416).

Après avoir rappelé cette jurisprudence, nous devons nous hâter d'ajouter que le pourvoi exceptionnel organisé par les articles 296 à 299 C. I. C. qui a pour point de départ l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice et qui suppose par conséquent un accusé dans les liens d'une ordonnance de prise de corps, ne peut être appliqué en matière de simples *délits de presse* justiciables de la Cour d'assises dont les auteurs doivent être nécessairement laissés en liberté (Cass. cr. 19 juin 1851, D. 51. 5. 409, et ci-dessous, n° 904), de telle sorte que dans notre matière spéciale, si l'on excepte le cas de *crime*, on peut dire que l'inculpé d'un délit de presse, doit toujours à peine de déchéance, se pourvoir contre l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises dans les trois jours (délai franc, d'après l'art. 373 C. I. C., non franc d'après l'art. 62 de la loi de 1881, V. n° 1002) de la notification qui lui en est faite, soit qu'il entende invoquer contre cet arrêt l'une des quatre causes de nullité visées par l'article 299 C. I. C., soit qu'il entende se prévaloir de tout autre moyen, tel par exemple que celui qui serait tiré d'une violation de l'article 48 sur les conditions de formes du réquisitoire introductif, d'une violation du droit de la défense résultant de ce que le juge d'instruction aurait négligé de procéder à son *interrogatoire* (Cass. cr. 16 nov. 1849, D. 50. 5. 381 ; Cass. cr. 21 mars 1873, D. 73. 1. 224), de l'insuffisance des motifs donnés à l'appui du renvoi, *etc.*, *etc.*

Nous n'avons parlé jusqu'ici que du pourvoi contre les arrêts portant renvoi devant la Cour d'assises, parce que c'est seulement à l'occasion de ceux-ci que les articles 296 et suiv. C. I. C. peuvent soulever certaines difficultés.

En ce qui concerne les pourvois contre tous autres arrêts de la Chambre des mises en accusation, il est bien évident qu'ils sont soumis purement et simplement, soit quant aux causes qui peuvent y donner lieu, soit quant au délai (Voir toutefois, n° 1002) dans lequel ils doivent être formés, aux règles du droit commun.

Ainsi, c'est évidemment dans les trois jours de leur prononciation que le Procureur Général doit attaquer les *arrêts de non lieu*, les *arrêts de renvoi*

Digitized by Google

devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, les arrêts statuant sur une question de compétence, et tous arrêts statuant sur *incident*, autres que ceux ayant un caractère purement *préparatoire* ou d'*instruction*.

En ce qui concerne ces derniers, le recours en cassation, conformément à l'article 416 C. I. C., n'est ouvert qu'après la décision définitive (Cass. cr. 27 déc. 1856, D. 57. 5. 46), et le pourvoi interjeté avant cette décision n'est pas *suspensif*.

899. Qui peut se pourvoir contre les arrêts de la Chambre d'accusation ? — 1° *Arrêts de non lieu.* — Le droit de se pourvoir contre les arrêts de non lieu n'appartient qu'au ministère public, à l'exclusion de la partie civile. En effet, l'action publique ne pouvant être mise en mouvement ou conservée par la partie civile, en dehors des cas exceptionnels formellement prévus par les articles 135 et 182 C. I. C., et aucune disposition de loi ne lui permettant de se substituer au ministère public et de demander une cassation qui fasse revivre l'action publique éteinte par un *arrêt de non-lieu*, celle-ci est non-recevable à se pourvoir contre cet arrêt, quand le ministère public garde le silence.

Mais la partie civile serait recevable à se pourvoir contre la disposition de l'arrêt de non-lieu qui prononcerait contre elle une *condamnation civile* susceptible de réformation, sans qu'on puisse voir d'ailleurs une condamnation de ce genre dans la disposition de l'arrêt la condamnant aux dépens.

En outre, la partie civile est recevable à exercer, comme le ministère public et l'inculpé, un recours en cassation contre la décision spéciale par laquelle la Chambre d'accusation statue sur une question de *compétence* (Cass. cr. 17 août 1849, D. 49. 1. 224 ; Cass. cr. 4 mars et 15 juill. 1870, D. 71. 1. 356).

2° *Arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels ou de simple police.* — L'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui prononce le renvoi de l'inculpé devant la juridiction correctionnelle ou de simple police remplaçant l'ordonnance du juge d'instruction qui prescrirait ce renvoi, il en résulte que le *prévenu* qui n'aurait pu exercer aucun recours contre une telle ordonnance ne saurait être admis à attaquer devant la Cour de cassation l'arrêt qui en tient lieu, en dehors d'une disposition expresse de la loi lui conférant ce droit. Or, de la combinaison des articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, il résulte que le droit du prévenu de se pourvoir contre cet arrêt de renvoi ne lui appartient que dans le cas où ledit arrêt a statué sur une exception d'incompétence, ou encore dans celui où il renferme quelque disposition définitive sur laquelle le tribunal correctionnel ou de simple police, devant lequel le prévenu se trouve renvoyé, n'aurait pas le droit d'exercer son pouvoir en la modifiant.

Spécialement, l'arrêt qui, sans statuer sur aucun moyen d'incompétence, renvoie purement et simplement le prévenu devant un tribunal correctionnel sous l'inculpation d'un certain fait qualifié délit par la loi, ne sau-

Digitized by Google

rait être l'objet d'un pourvoi fondé soit sur l'incompétence de ce tribunal, soit sur la fausse qualification du fait incriminé, le juge correctionnel restant maître, sur les conclusions du prévenu, de se déclarer incompétent et de modifier la qualification donnée au fait par l'arrêt de renvoi (Cass. cr. 14 juin 1851, D. 52. 5. 72; Cass. cr. 5 déc. 1856, D. 57. 5. 45; Cass. cr. 3 sept. 1857, D. 57. 1. 486; Cass. cr. 27 nov. 1873, D. 74. 1. 117; Cass. cr. 23 juill. 1875, D. 76. 1. 335; Cass. cr. 19 mars 1875, D. 76. 1. 91; Faustin Hélie, t. V. n° 2290). — V. ci-dessous, n° 901.

3° *Arrêts de renvoi devant la Cour d'assises.* — Le pourvoi contre ces arrêts est recevable tant de la part du *ministère public* que de l'*accusé* (art. 296 et 298 C. I. C.).

Nous rappelons que la voie de la cassation est ouverte contre ces arrêts non seulement dans les quatre cas prévus par l'article 299 C. I. C. (incompétence, fausse qualification du fait incriminé, *etc*...), mais aussi toutes les fois qu'ils renferment quelque disposition qui pourrait constituer une violation de la loi et porter grief soit à l'action publique, soit à la défense, lesdits arrêts, indépendamment du recours exceptionnel ouvert contre eux par les articles 296 et suiv., étant soumis aux règles générales de recours qui s'appliquent à tous les arrêts.

900. Autorité des arrêts de non-lieu. — Les arrêts de non-lieu ont l'autorité de la chose jugée en faveur du prévenu, en ce sens que des poursuites ne peuvent être reprises contre lui qu'en cas de *charges nouvelles*, dont l'existence doit être constatée dans le réquisitoire introductif du ministère public (Cass. cr. 15 janv. 1875, D. 75. 1. 284).

901. Autorité des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de simple police. — Suivant une jurisprudence constante, les arrêts par lesquels les Chambres d'accusation renvoient une affaire devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, de même que les ordonnances de renvoi des juges d'instruction, sont simplement *indicatifs*, et non pas *attributifs* de juridiction. En d'autres termes, quand ces arrêts n'ont pas statué expressément sur une exception d'incompétence soulevée devant la Chambre d'accusation, ils n'ont pas sur la question de savoir si le tribunal de renvoi est ou non compétent l'autorité de la chose jugée, et ce tribunal ainsi saisi conserve le droit et a même l'obligation de se déclarer incompétent, si l'affaire ne rentre pas dans ses attributions (Conf. D. *Instr. crim.* 859 et 1131; Faustin Hélie, t. VI, 2138).

Les tribunaux correctionnels et de simple police ne sont pas liés non plus par la *qualification* donnée par l'arrêt de renvoi au fait incriminé (Conf. n°s 899-2°); ils peuvent en conséquence, sans violer le principe de l'autorité de la chose jugée, déclarer que le fait poursuivi ne comporte pas la qualification légale que lui a attribuée la Chambre des mises en accusation; mais, en matière de délits de presse, ils ne pourraient, sans violer l'article 60 et

Digitized by Google

les droits de la défense, prononcer contre le prévenu une condamnation en modifiant la qualification attribuée au fait poursuivi dans la citation délivrée à la requête du ministère public, à la suite de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi (Conf. n° 849).

902. Autorité des arrêts de renvoi devant la Cour d'assises. — Une jurisprudence, d'une juridicité assez contestable (V. Faustin Hélie, t. VI. n°s 2318 et suiv.), mais très-solidement établie, décide qu'à la différence des arrêts de renvoi devant la juridiction correctionnelle, les arrêts de renvoi devant la Cour d'assises sont *attributifs* de juridiction et ont force de chose jugée sur la *compétence*.

Il en résulte que lorsque l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises n'a pas été l'objet d'un pourvoi sur la compétence (art. 299 et 408 C. I. C.) dans les délais légaux (Conf. n° 898), la compétence de la Cour d'assises devant laquelle l'affaire est renvoyée se trouve définitivement et irrévocablement fixée.

Liée par l'arrêt de renvoi qui lui attribue compétence, la Cour d'assises est, dans tous les cas, les règles de compétence eussent-elles été manifestement violées par la Chambre d'accusation, tenue de statuer, et ne peut ni d'office, si sur les conclusions du ministère public ou du prévenu se déclarer incompétente et se dessaisir de l'affaire. Il est évident, en effet, que du moment où il est admis que l'arrêt de renvoi en Cour d'assises fixe la compétence, cette Cour ne peut avoir qualité pour réformer de ce chef l'arrêt de la Chambre d'accusation ; elle ne peut, sur l'exception d'incompétence soulevée devant elle, que déclarer cette exception non recevable (Conf. D. *Instr. crim.* 1132 ; Faustin Hélie, t. VI. *loc. cit.* ; Cass. cr. 10 janv. 1873, D. 73. 1. 41).

Bien plus de ce principe que l'arrêt de renvoi non attaqué dans le délai a l'autorité de la chose jugée sur la question de compétence, la Cour de cassation conclut que l'accusé qui ne s'est pas pourvu contre cet arrêt dans les délais légaux n'est plus recevable à proposer en cassation le moyen d'incompétence, même *ratione loci*, contre l'*arrêt de condamnation* prononcé par la Cour d'assises (Cass. cr. 20 juin 1856, D. 56. 1. 376 et 22 mai 1862, D. 67. 5. 93).

Il est bien entendu que dans le cas où par suite du défaut de notification de l'arrêt de renvoi celui-ci n'aurait pu acquérir force de chose jugée, cette notification marquant le point de départ du délai du pourvoi (art. 373 C. I. C.), le prévenu serait incontestablement recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt pour cause d'incompétence, soit au cours des débats devant la Cour d'assises, soit après l'arrêt de condamnation ; mais le pourvoi qu'il formerait après le tirage du jury n'empêcherait pas la Cour d'assises de statuer au fond et ne serait soumis à la Cour de Cassation qu'après l'arrêt de condamnation (art. 301).

Ajoutons qu'en cas de mise en accusation pour *crime*, l'accusé, à défaut de l'avertissement prescrit par l'article 296 C. I. C., conserverait en tout

Digitized by Google

état de cause le droit d'attaquer l'arrêt de renvoi pour incompétence, sauf à ne voir statuer sur son pourvoi qu'après l'arrêt définitif de la Cour d'assises (art. 297, 299, 301 C. I. C.). — Conf. ci-dessus, n° 898.

Demandons-nous maintenant quelle est l'autorité de l'arrêt de renvoi en matière d'*exceptions*, autres que celle d'incompétence ?

Quelles que soient ces exceptions, il est certain que si elles ont été proposées devant la Chambre des mises en accusation, les arrêts de cette Chambre qui les admettent ou qui les rejettent ont, à défaut de pourvoi dans les délais légaux, force de chose jugée pour ou contre le prévenu ; d'où il faut conclure que si le prévenu ne s'est pas pourvu en temps utile contre l'arrêt de la Chambre d'accusation qui a rejeté une exception par lui proposée, la question est définitivement tranchée et l'exception ne peut plus être soulevée par lui devant la Cour d'assises saisie de l'affaire.

Mais quand une exception n'a pas été proposée par le prévenu devant la Chambre d'accusation, est-il admis à la faire valoir devant la Cour d'assises à laquelle l'affaire est renvoyée ou à s'en faire un moyen de nullité devant la Cour de cassation après l'arrêt de condamnation ?

Il faut à cet égard user de distinctions suivant la nature de l'exception proposée.

S'il s'agit de *nullités de la procédure* commises soit dans les actes d'instructions antérieurs à l'arrêt de renvoi, soit dans cet arrêt lui-même, ces nullités sont définitivement couvertes par le défaut de pourvoi dans le délai légal contre le dit arrêt. Et non-seulement le prévenu n'est pas recevable à faire valoir ces nullités devant la Cour d'assises, qui serait d'ailleurs incompétente pour connaître de la procédure écrite antérieure à l'arrêt de renvoi et pour l'annuler ; mais il ne peut davantage à l'appui de son recours contre l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'assises se prévaloir desdites nullités, qui auraient dû être relevées par lui comme moyens de cassation contre l'arrêt de renvoi, lequel doit, en effet, relever d'office les nullités de la procédure et contre lequel il y a ouverture à cassation s'il a omis de les relever (Cass. cr. 17 sept. 1840, *Bull. cr.* ; Cass. cr. 7 déc. 1865 et 25 juill. 1867, D. 69. 5. 244 et 245 ; Cass. cr. 8 juin 1871, D. 71. 5. 218).

Lorsqu'il s'agit au contraire d'exceptions opposées à l'action elle-même, et qui tendent à l'*éteindre* ou à la *suspendre*, telles que celles d'*amnistie*, de *prescription*, de *chose jugée*, le prévenu, malgré le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi qui n'a pas force de chose jugée sur ces exceptions quand il n'y a pas expressément statué, peut les invoquer tant devant la Cour d'assises que devant la Cour de cassation (Conf. Faustin Hélie, t. VI, n°s 2327 et suiv.).

Enfin, en ce qui concerne le fond proprement dit, il est admis que la Cour d'assises devant laquelle l'affaire est renvoyée n'est liée ni par les *déclarations de fait* de l'arrêt de renvoi, ni par la *qualification* attribuée par cet arrêt aux faits incriminés. Mais il est important d'observer que dans notre matière spéciale, les articles 48 et 50 de la loi sur la presse s'opposent formellement à ce que le Président des assises, en dehors de l'assentiment formel du prévenu, pose au jury des questions subsidiaires sur des faits résultant des dé-

Digitized by Google

bats et se rattachant aux faits principaux visés dans l'arrêt de renvoi et la citation en Cour d'assises (Conf. nos 849, 901, et 918).

Le prévenu qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de renvoi dans les délais légaux n'est d'ailleurs pas recevable à proposer comme ouverture de cassation contre l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises, le moyen tiré de ce que les faits auraient été mal qualifiés dans l'arrêt de renvoi (Cass. cr. 22 mars 1850, D. 50. 5. 287).

§. 4. — *De la procédure intermédiaire entre l'arrêt de renvoi et le jour de l'audience.*

903. De la rédaction d'un acte d'accusation et de la notification de cet acte et de l'arrêt de renvoi. — Dans les affaires ordinaires, l'article 241 C. I. C. dispose que dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la Cour d'assises, le Procureur Général sera tenu de dresser un *acte d'accusation*, lequel exposera la nature du délit qui forme la base de l'accusation, ainsi que le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; et l'article 242 prescrit la *notification* à l'accusé tant de cet *acte d'accusation* que de l'*arrêt de renvoi*.

Il n'est pas douteux que ces dispositions doivent être rigoureusement observées, quand il s'agit d'un renvoi à la Cour d'assises à raison d'un *crime* commis par la voie de la presse, de l'écriture ou de la parole. Mais en est-il de même quand il ne s'agit plus que d'un renvoi en Cour d'assises, à raison d'un simple *délit* de presse ?

Relativement à l'*acte d'accusation*, la jurisprudence, sous l'empire des lois de 1819 et de 1871, avait décidé que les formalités établies par les articles 241 et 242 C. I. C., touchant la rédaction et la notification de cet acte, ne pouvaient trouver leur application qu'à l'égard des individus accusés de *crimes*, et placés sous les liens d'une ordonnance de prise de corps ; qu'au surplus, ces formalités, qui ont pour but de bien faire connaître au prévenu l'objet des poursuites, étaient suppléées, en matière de délits de presse, par les dispositions des articles 13 et 15 de la loi du 26 mai 1819, qui exigeaient que l'arrêt de renvoi articulât et qualifiât les faits et fût de suite notifié au prévenu (Cass. cr. 10 avril 1847, D. 47. 1. 90; Cass. cr. 6 mars 1874, D. 74. 1. 277).

Après avoir rappelé cette jurisprudence, M. le Garde des sceaux dans sa circulaire du 9 nov. 1881, a déclaré qu'elle devait encore être suivie aujourd'hui. Quant à la *notification de l'arrêt de renvoi*, qui était expressément prescrite par l'article 15 de la loi du 26 mai 1819, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, il n'en est point parlé dans la loi de 1881, mais malgré le silence de cette loi, M. le Garde des sceaux, dans la circulaire précitée, déclare que l'arrêt de renvoi doit être notifié au prévenu.

Sur cette double question, relative à la rédaction et à la signification d'un acte d'accusation et à la signification de l'arrêt de renvoi, la Cour de cassa-

Digitized by Google

tion, dans un arrêt du 4 mars 1882 (D. 82. 1. 236) a décidé qu'il résulte du silence de la loi de 1881 et de sa référence implicite au droit commun, que la notification de l'arrêt de renvoi, la rédaction d'un acte d'accusation et la signification de cet acte ne sont prescrites par aucune disposition légale, en matière de *délits*, bien que l'accomplissement de ces formalités paraisse conforme à l'usage et à l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Ainsi, d'après cet arrêt, l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 241 et 242 C. I. C., concernant soit l'acte d'accusation, soit l'arrêt de renvoi, n'est pas rigoureusement indispensable, en matière de délits de presse, mais seulement désirable au point de vue de la bonne administration de la justice, de telle sorte que l'inaccomplissement de ces formalités n'est point une cause de nullité de la procédure.

La juridicité de cette solution, surtout en ce qui concerne l'arrêt de renvoi, nous paraît des plus contestables. Du silence qu'a gardé la loi de 1881 sur la procédure à suivre, relativement à l'acte d'accusation et à l'arrêt de renvoi et de la référence implicite de cette loi aux règles du code d'instruction criminelle auxquelles elle n'a point expressément ou tacitement dérogé (Conf. art. 31 de la loi du 26 mai 1819), il y aurait précisément lieu de conclure, ce nous semble, à l'applicabilité, en matière de délits de presse renvoyés à la Cour d'assises après information préalable, des articles 241 et 242 C. I. C., auxquels la loi de 1881 n'apporte aucune dérogation ni expresse, ni tacite, à l'application desdits articles pouvant être fort aisément faite à un prévenu qui ne se trouve pas dans les liens d'une ordonnance de prise de corps.

En ce qui touche la rédaction et la notification d'un acte d'accusation, on pourrait encore à la rigueur soutenir que cette formalité, qui tend à mettre le prévenu à même de préparer sa défense, est suppléée, dans la loi de 1881, par la citation en Cour d'assises, qui doit lui être notifiée et qui, à peine de nullité, doit préciser les faits, les qualifier et indiquer le texte de la loi applicable aux poursuites; et nous comprendrions que la rédaction d'un acte d'accusation et la signification de cet acte en matière de délits de presse, ne fussent point considérées comme des formalités substantielles devant être accomplies à peine de nullité, par cette unique raison que les exigences de la loi de 1881 concernant les formes de la citation les rendent superflues et qu'il est permis de voir dès lors dans l'article 50 de cette loi une dérogation tacite aux dispositions des articles 241 et 242 C. I. C., relatives à l'acte d'accusation.

Mais, en ce qui concerne la notification de l'arrêt de renvoi prescrite par l'article 242 C. I. C., et dont l'omission, dans les affaires ordinaires, entraîne la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation (Cass. 24 janv. 1856, D. 56. 1. 111), il n'est pas en droit de raison suffisante pour en faire une formalité purement facultative quand il s'agit d'un renvoi en Cour d'assises à raison d'un délit de presse. Si, en effet, on peut dans ce cas considérer l'acte d'accusation comme une superfluité, il n'en est pas de même de la notification de l'arrêt de renvoi. L'intérêt de la défense exige, en effet, que le prévenu connaisse l'arrêt qui le renvoie en Cour d'assises, qui forme la base des

Digitized by Google

poursuites, qui précise l'objet de la prévention, qui peut en outre avoir statué sur certaines exceptions par lui proposées dans les mémoires qu'il est admis à soumettre à la Chambre d'accusation, qui peut enfin être entaché de vices lui permettant d'en faire prononcer immédiatement la nullité et d'éviter une comparution en Cour d'assises.

D'autre part, dans un intérêt supérieur d'ordre public et de bonne administration de la justice, le législateur a voulu que l'arrêt de renvoi fût passé en force de chose jugée avant la comparution du prévenu en Cour d'assises, afin que les vices de la procédure antérieure à cet arrêt fussent définitivement purgés et que les débats pussent s'engager sur un terrain solide. Or, il est évident que ce résultat ne peut pas être atteint quand l'arrêt de renvoi n'est pas notifié, cette notification marquant le point de départ du délai de trois jours pendant lequel le prévenu peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi (Conf. n°s 889 et 898).

La notification de l'arrêt de renvoi, soit à personne, soit à domicile, nous apparaît en conséquence comme une formalité substantielle, dont l'accomplissement est commandé, en matière de délits de presse comme en toute autre matière, tant par l'intérêt d'une bonne administration de la justice que par l'intérêt de la défense. Ajoutons que cette solution ne saurait même être contestée, si l'on admettait, ce qui est très-soutenable, que les formalités prescrites par l'article 50 ne concernent que la citation directe, et non la citation après information préalable. Car alors l'arrêt de renvoi serait le seul acte qui ferait connaître au prévenu l'objet des poursuites (Conf. n° 908).

904. Interrogatoire du prévenu. — Interpellation du Président concernant le choix d'un conseil. — Désignation d'office de ce conseil. — Avertissement sur le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu ou siége la Cour qui a rendu cet arrêt, les pièces de la procédure ainsi que les pièces à conviction sont envoyées par les ordres du Procureur Général au greffe du tribunal de première instance du lieu où doit siéger la Cour d'assises; et dans le même délai, l'accusé est transféré dans la maison de justice dudit lieu (art. 243, 291, 292 C. I. C.).

Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci doit être *interrogé* par le Président de la Cour d'assises, ou par le juge qu'il a délégué à cet effet (art. 293 C. I. C.).

Au cours de cet interrogatoire, l'accusé est interpellé de déclarer s'il a fait choix d'un *conseil* pour l'aider dans sa défense ; et si l'accusé n'a point de conseil, le juge doit lui en désigner un d'office, à peine de nullité de toute procédure subséquente (art. 294 C. I. C.). Lors de ce même interrogatoire, le juge doit avertir l'accusé que dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi pour l'une des quatre causes

Digitized by Google

énoncées dans l'article 299, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, à peine de déchéance (art. 296 et suiv.).

En cas de renvoi à la Cour d'assises, après information préalable, à raison d'un *crime* commis par la voie de la presse ou de tout autre moyen de publication, les diverses dispositions du Code d'instruction criminelle que nous venons d'analyser doivent incontestablement recevoir leur application.

Mais quand il s'agit au contraire d'un renvoi en Cour d'assises, à raison d'un simple *délit* de publication, les prescriptions ci-dessus concernant l'interrogatoire du prévenu dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrivée dans la maison d'arrêt et les devoirs du Président ou du juge délégué au cours de cet interrogatoire, prescriptions dont l'accomplissement suppose un prévenu en état d'arrestation, ne doivent plus être observées (Circul. min. 9 nov. 1881 ; Chassan, t. II. n° 1598 ; de Grattier, t. I. 435 et 446).

Il a été jugé dans ce sens qu'en matière de simples *délits* de publication, il n'y a pas lieu à l'*interrogatoire* prescrit par l'article 293 (Cass. cr. 28 juill. 1820, D. t. XI, V° *Presse*, p. 330) ; ni par suite à l'*intérpellation* sur le choix d'un conseil ou à la *désignation d'office de ce conseil* (Cass. cr. 10 déc. 1831, 19 janv. 1833, 6 déc. 1850, *Bull. crim.* ; Cass. cr. 24 avril 1884, L. N. 1884. 3. 38-44) ; ni, par suite, à l'*avertissement* à donner au prévenu qu'il a encore un délai de cinq jours pour faire valoir les causes de nullité énoncées dans l'article 299 contre l'arrêt de renvoi qui lui a été notifié (et contre lequel il a déjà pu se pourvoir dans les trois jours de la notification à raison de tous moyens quelconques de nullité, art. 373 C. I. C.).

De l'inapplicabilité aux poursuites pour simples délits de publication des articles 296 et suivants, il résulte que le pourvoi contre l'arrêt de renvoi à raison de ces délits, n'est ouvert au prévenu que pendant les trois jours qui suivent sa notification, quel que soit le moyen de nullité invoqué (Cass. cr. 19 juin 1851, D. 51. 5. 409 ; Cass. cr. L. N. 1884, 3. 32-39 ; — Conf. en outre, art. 373 C. I. C., et ci-dessus n° 898).

905. Communication de la procédure. — Après l'interrogatoire prescrit par l'article 293, le conseil peut prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction (art. 302), et prendre, ou faire prendre aux frais de l'accusé, copie de telles pièces du procès qu'il juge utiles à la défense (art. 305).

Le défenseur du prévenu d'un délit de presse, et le prévenu lui-même s'il n'a pas recours au ministère d'un défenseur, doivent avoir les mêmes droits, et être admis à les exercer au plus tard à partir de la citation. Le refus de communiquer la procédure en temps utile pour permettre la préparation de la défense, justifierait une demande de sursis devant la Cour d'assises, à laquelle il devrait être fait droit sous peine de violer les droits de la défense (Conf. Cass. cr. 14 mai 1835, *Bull. cr.* ; Cass. cr. 4 sept. 1840, *Bull. cr.* ; Metz, 23 mai 1866, *Jour. crim.* n° 824).

L'article 305 C. I. C. veut en outre qu'il soit délivré gratuitement aux accusés une copie des *procès-verbaux* constatant le délit et des *déclarations écri-*

Digitized by Google

tes des témoins. Suivant M. Fabreguettes (t. II, n° 2044), dont l'opinion nous semble devoir être approuvée, il n'y a pas lieu d'observer cette prescription à l'égard des prévenus de simples délits de presse, ceux-ci n'étant pas sous la main de la justice.

906. Notification de la liste des jurés. — Aux termes de l'article 395 C. I. C., la liste des jurés doit être notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du jury de jugement; et cette notification est nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard.

Cette disposition doit être exactement et rigoureusement appliquée dans notre matière spéciale, quand il s'agit d'un *crime* de publication. Ainsi, dans ce cas, la notification doit, à peine de nullité, être faite *à personne*, *la veille même* du jour fixé pour la formation du tableau.

D'après un arrêt de la Chambre criminelle du 6 déc. 1883, l'article 395 ne prescrit pas la notification de la liste des jurés complémentaires, mais seulement celle de la liste des jurés de la session (L. N. 83. 3. 145-297).

S'il s'agit de poursuites à raison de simples *délits* de publication, la notification au prévenu de la liste des jurés, qui constitue une formalité substantielle, est encore requise à peine de nullité des débats et de l'arrêt de condamnation (Cass. cr. 8 déc. 1881, D. 82. 1. 42; Cass. cr. 23 mai 1884, L. N. 84. 3. 139-62); mais la circonstance que le prévenu n'est point en état de détention, doit nécessairement modifier les conditions de formes dans lesquelles cette notification doit être faite.

Ainsi, en premier lieu, la notification à personne prescrite par l'article 395 C. I. C. peut, pour les prévenus demeurés en liberté, être suppléée par la notification au *domicile réel*; mais la notification qui serait faite soit au greffe de la Cour d'assises, soit au domicile élu par le prévenu qui veut être admis à la preuve des faits diffamatoires (art. 52 *in fine*) serait absolument nulle (Cass. cr. 19 mai 1832, P. 1832, 3. 371; Cass. cr. 20 juill. 1832, P. 1833. 2. 215; Cass. cr. 1er mai 1885, *Gaz. Trib.* du 15 mai et L. N, 85. 3. 11-13).

Les deux arrêts précités des 19 mai et 20 juillet 1832 ont décidé en outre que la disposition de l'article 395 qui déclare nulle la notification faite plus tôt que la veille de la formation du tableau n'est point applicable à l'égard des prévenus qui ne sont pas détenus dans la maison de justice, et que si ceux-ci peuvent se faire de la tardiveté de la signification un moyen de nullité qui ne saurait même être couvert par leur silence lors de la formation du jury de jugement, ils ne sont pas recevables à se plaindre de l'anticipation de cette signification.

D'autre part, le délai d'un jour imparti par l'article 395 C. I. C. doit, quand la notification est faite à un prévenu libre non domicilié dans le lieu où siége la Cour d'assises, être augmenté des *délais de distance*.

En matière de délits de presse déférés à la Cour d'assises (il en est autrement en matière de délits de presse justiciables des tribunaux correctionnels, sauf le cas de diffamation envers des administrateurs d'entreprises financiè-

Digitized by Google

res ; Conf. sous art. 60, 35 et 52), les délais de distance sont réglés, non par l'article 184 C. I. C. qui en fixe l'augmentation à un jour par 3 myriamètres, mais bien par les prescriptions spéciales de la loi du 29 juillet 1881 (Voir art. 51 et 52), qui n'accorde cette augmentation qu'à raison d'un jour par 5 myriamètres.

Cette loi se bornant d'ailleurs à fixer le délai normal de distance, sans s'expliquer sur la fraction qui serait de nature à motiver un supplément de délai, il y a lieu de se référer à la disposition générale de l'article 1033 C. P. C., qui détermine aussi à raison de 5 myriamètres l'augmentation des délais de distance en matière civile et commerciale, et qui dispose dans son paragraphe 4 que les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmentent le délai d'un jour entier, les fractions inférieures n'étant point comptées (Cass. cr. 1er mai 1885, *Gaz. Trib.* du 15 mai ; *adde*, Cass. cr. 11 avr. 1850, D. 50. 5. 385).

L'intérêt de la notification au prévenu de la liste des jurés disparaissant quand celui-ci s'abstient de comparaître sur la citation à lui donnée, puisque alors il est statué par la Cour sans assistance des jurés, l'omission de cette formalité n'entraîne pas nullité de l'arrêt par défaut prononcé par la Cour (Cass. cr. 24 févr. 1883, *Gaz. Trib.* 1er et 25 mars 1883 ; Cass. cr. 15 mars 1883, D. 84. 1. 430).

Suivant un arrêt de la Cour d'assises d'Alger du 1er février 1883 (Gaz. Trib. du 17 févr.), quand la liste des jurés n'a pas été notifiée au prévenu il y a lieu, la procédure n'étant pas en état, de renvoyer purement et simplement l'affaire à une autre session.

Il résulte en outre implicitement du même arrêt que la notification peut être faite valablement par la *partie civile* ; mais contrairement à cette solution, la Cour de Cassation dans un arrêt du 23 mai 1884 (L. N. 84. 3. 139-62) a décidé que le *ministère public* est seul apte à faire cette notification. Il importe donc au plaignant, surtout quand il agit par voie de citation directe, de veiller à ce que le ministère public ne néglige pas de notifier au prévenu la liste des jurés (Conf. Cass. 25 août 1853, *Bull. cr.*)

907. Notification de la liste des témoins. — Conformément à l'article 315. C. I. C., les noms profession et résidence des *témoins* devront être notifiés vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témons, soit à l'accusé ou au prévenu par le Procureur général ou la partie civile, soit au Procureur Général par l'accusé ou le prévenu. Ce délai de vingt-quatre heures doit être augmenté, quand il y a lieu des délais de distance (Conf. n° 906).

Cette notification ne doit pas être confondue avec celle imposée au prévenu de diffamation qui entend être admis à faire la preuve des faits diffamatoires (Conf. art. 52).

908. Comment la partie poursuivie pour crime est amenée à l'audience. — De la citation au prévenu de délit et de ses formes. —

Digitized by Google

Dans les affaires ordinaires, l'accusé, détenu dans la maison de justice, est amené à l'audience, au jour fixé pour son affaire, sans qu'il y ait lieu de lui notifier une *citation* à comparaître audit jour. Cette citation n'est point en effet prescrite par les articles 291 à 309 C. I. C., qui règlent les formalités antérieures à la comparution de l'accusé, lequel connaît d'ailleurs suffisamment l'objet des poursuites dirigées contre lui par la notification qui lui a été faite de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Dans notre matière spécale, il convient de décider, ainsi qu'on le faisait sous l'empire de la loi du 26 mai 1819, que le mode de procéder établi par les articles 291 à 309 C. I. C. est applicable à l'individu renvoyé en Cour d'assises, après information préalable, sous l'inculpation d'un *crime* de publication. Il n'est en effet de ce chef apporté par la loi de 1881 aucune dérogation ni expresse, ni implicite, aux règles du Code d'instruction criminelle (Conf, Chassan, t. II, n° 1607 ; D. Code pén. annoté, App. *Presse*, art. 50, n°s 9 et suiv.),

Lorsqu'il s'agit au contraire d'un renvoi en Cour d'assises, après information préalable, à raison d'un simple *délit* de presse ou de publication, on conçoit aisément que pour faire comparaître à l'audience le prévenu libre la nécessité d'une citation s'impose impérieusement.

D'après la loi du 26 mai 1819, le ministère public, après l'arrêt de renvoi qui devait articuler et qualifier les faits (art. 15) et qui devait être notifié de suite au prévenu (art. 13), était tenu de requérir du président des assises une ordonnance portant fixation du jour où il serait procédé au jugement, et de notifier cette ordonnance au prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, avec citation au prévenu à comparaître au jour fixé. Il n'était point nécessaire d'ailleurs que cette citation contînt l'articulation et la qualification des faits incriminés, dont le prévenu avait déjà connaissance par l'arrêt de renvoi (art. 17).

Dans le système de la loi de 1881, le ministère public n'est plus obligé d'adresser une requête au Président pour la fixation du jour auquel seront portées à l'audience les affaires poursuivies à sa requête, soit après information préalable, soit par voie de citation directe. Dans tous les cas, dit M. le Garde des sceaux dans sa circulaire du 9 novembre 1881, les rapports de ces magistrats entre eux rendent cette formalité inutile. Il suffira donc que le ministère public se concerte, à cet effet, avec le président.

Lorsque le ministère public a obtenu du président, ainsi qu'il vient d'être dit, la fixation du jour où l'affaire sera appelée à l'audience, il appelle le prévenu à comparaître à cette audience par une *citation*, qui doit lui être notifiée cinq jours francs (douze jours en matière de diffamation), outre un jour par cinq myriamètres de distance, avant celui fixé pour la comparution (art. 51 et 52).

Cette citation doit d'ailleurs, à peine de nullité, *préciser* les faits, les *qualifier*, indiquer le texte de la loi applicable aux poursuites, et remplir en un mot toutes les conditions de formes prescrites par l'article 50, lequel est ap-

Digitized by Google

plicable aussi bien à la citation délivrée *après information préalable*, qu'à celle signifiée au prévenu contre lequel il est procédé par voie de citation directe.

Cette solution, sur la juridicité de laquelle on peut faire des réserves, a été indiquée par M. le Garde des sceaux dans sa circulaire du 9 novembre 1881 et implicitement adoptée par la Cour de cassation dans son arrêt du 4 mars 1882 (V. n° 903), par leqnel elle décide que la notification de l'arrêt de ren voi, en matière de *délits* de presse, n'est point prescrite à peine de nullité. S en effet, la Cour de cassation n'avait pas considéré que la citation, après information préalable, dût nécessairement, à peine de nullité, préciser l'objet de la poursuite et mettre dans tous les cas le prévenu en mesure de se défendre, elle n'aurait point hésité à faire de la notification de l'arrêt de renvoi une formalité substantielle.

Ne serait-il pas plus sage et plus juridique d'exiger à peine de nullité même en matière de *délits*, la notification de l'arrêt de renvoi, et de décider que les formalités de l'article 50, tendant à la précision de l'objet des poursuites, n'ont été prescrites qu'en vue de la citation directe, qui saisit la Cour d'assises de la connaissance du délit porté devant elle, et qui est le seul acte de procédure qui fasse connaître au prévenu l'objet de la prévention.

Dans la procédure par voie d'information préalable, c'est l'arrêt de renvoi qui saisit la Cour d'assises et lui attribue compétence, qui fixe et précise la prévention, qui détermine les questions à poser au jury ; c'est l'acte qui forme la base même des poursuites, et qu'il importe de notifier au prévenu (V. n° 903) ; par cette notification le prévenu est parfaitement renseigné sur l'objet des poursuites dirigées contre lui, puisque l'arrêt de renvoi doit exposer les faits et les qualifier (V. n° 897) ; et la citation n'est utile que pour lui indiquer le jour où la Cour d'assises connaîtra de l'affaire dont, indépendamment de toute citation, elle se trouve saisie par l'arrêt de renvoi (V. dans ce sens, sous la loi du 26 mai 1819, Cass. cr. 4 juin 1842, P. 42. 2. 558).

Dans tous les cas, si de la généralité des termes de l'article 50, plutôt que de son esprit, on conclut à la nécessité d'observer les formalités prescrites par cet article tant dans la citation après information préalable, que dans la citation directe, il n'en faut pas moins décider que la notification de l'arrêt de renvoi, d'où procède la citation et dont elle ne peut être que le reflet, reste une formalité substantielle, qui doit être observée à peine de nullité, conformément à l'article 242 C. I. C., auquel la loi sur la presse se réfère implicitement (conf. n° 903).

909. Des notifications à fin de preuve des faits diffamatoires. — Voir art. 52.

910. Des significations à faire à la partie civile. — Lorsqu'il y a une partie civile en cause, le ministère public doit lui notifier les actes qu'elle a intérêt à connaître. La loi n'a pas spécifié les actes qui devaient lui être si-

Digitized by Google

gnifiés, mais la raison indique suffisamment qu'on devra lui faire connaître l'arrêt de renvoi, et surtout le jour fixé pour le jugement (Chassan, t. II, n° 1609).

Les notifications seront faites à la partie civile soit à personne, soit au domicile réel, soit au domicile qu'aux termes de l'article 68 C. I. C., elle est tenue d'élire dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction (Comp. art. 24 de la loi du 26 mai 1819).

En ce qui concerne les notifications à la partie civile, contre laquelle on entend faire la preuve des faits diffamatoires, voir art. 52 *in fine* et art. 53.

De la procédure par voie de citation directe jusqu'à la comparution devant la Cour d'assises.

Art. 50.

La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président ; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siége la Cour d'assises et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Art. 51.

Le délai entre la citation et la comparution en Cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

911. De la procédure par voie de citation directe devant la Cour d'assises. — Quand le ministère public juge inutile de recourir à une information préalable, il peut, dans tous les cas, citer directement l'inculpé devant la Cour d'assises, soit qu'il s'agisse d'un *délit*, soit même d'un *crime* de publication (Conf. n° 887).

La loi de 1881 a également conféré à la *partie lésée* le droit de citation di-

Digitized by Google

recte devant la Cour d'assises, mais seulement dans certains cas prévus et déterminés par l'article 47 (V. n° 881). — Conf. en outre, n° 887.

Le droit de citation directe devant la Cour d'assises apporte dans la procédure de très-grandes simplifications. Les seules formalités que comporte alors la procédure antérieure à l'audience sont relatives: 1° à la *fixation du jour de la comparution*; 2° à la *citation* à comparaître devant la Cour d'assises; 3° à la *notification de la liste des jurés*; 4° à la *notification des témoins*.

Ajoutons que lorsque les poursuites sont dirigées à la requête du ministère public, et qu'il y a en cause une partie civile régulièrement constituée, celle-ci doit nécessairement être avisée du jour de l'audience.

En ce qui concerne les formalités antérieures à l'audience qui doivent être accomplies, dans le cas particulier où le prévenu de diffamation veut faire la preuve de faits diffamatoires, voir art. 52.

912. Fixation du jour de l'audience. — Ainsi que nous l'avons déjà dit ci-dessus (n° 908), lorsque les poursuites sont dirigées à la requête du *ministère public*, celui-ci se concerte purement et simplement avec le Président des assises sur la fixation du jour où l'affaire sera portée à l'audience, et cite directement le prévenu à comparaître devant la Cour d'assises au jour ainsi arrêté d'accord sans autre formalité (Comp. art. 2 de la loi du 8 avril 1831; art. 16 de la loi du 27 juillet 1849; art. 5 de la loi du 15 avril 1871).

Lors au contraire que les poursuites sont exercées directement par la *partie lésée*, celle-ci, aux termes de l'article 47 *in fine*, est tenue d'adresser une *requête* au magistrat désigné pour présider les assises, qui, sur cette requête rend une *ordonnance* fixant les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée.

En vertu de cette ordonnance, dont copie doit être donnée, à peine de nullité, en tête de la citation (art. 50), la partie civile cite directement le prévenu pour le jour indiqué.

« Il peut se faire, observe M. le Garde des sceaux dans sa circulaire du 9 « novembre 1881, que le président des assises soit saisi à une époque trop « tardive pour qu'il puisse indiquer un jour utile, et que la session doive être « close, par suite de l'épuisement des affaires portées au rôle, avant l'expi- « ration des délais prescrits pour la citation. Le président se bornera à cons- « tater l'impossibilité dans laquelle il se trouve de donner jour au plaignant, « par suite de la tardiveté de sa requête, et le renverra à se pourvoir ainsi « qu'il avisera. Le plaignant n'aura qu'à attendre les prochaines assises, à « moins qu'il ne préfère user du droit qui lui appartient de saisir toutes au- « tres assises compétentes, c'est-à-dire celles de tous les autres lieux dans « lesquels l'imprimé poursuivi aura été publié.

« Il aura aussi la faculté de se pourvoir auprès du premier président pour « provoquer une convocation d'assises extraordinaires (V. art. 59); mais il « ne devra être déféré à cette requête que dans des cas tout-à-fait exception- « nels. »

Digitized by Google

913. Des formes de la citation. — En dehors des formalités communes à tous les exploits d'ajournement, l'article 50 soumet la *citation directe* devant la Cour d'assises à certaines conditions de formes qui doivent être observées à peine de nullité de la poursuite. (Sur le point de savoir si les formalités prescrites par l'article 50 sont également applicables, à peine de nullité, à la citation donnée au prévenu, *après information préalable*, Voir n° 908 *in fine*).

Que la citation soit délivrée à la requête du ministère public ou de la partie lésée, elle doit en premier lieu indiquer avec précision les faits incriminés, les qualifier, et viser le texte de la loi applicable à la poursuite.

Ces exigences exorbitantes du droit commun, qui se contente de l'*énonciation des faits* dans la citation (art. 184 C. I. C.), sont une des garanties les plus importantes accordées à la défense et sont pleinement justifiées par la nature particulièrement délicate des procès de presse. « Ce fut dans tous les « temps, dit Chassan (t. II, n° 1482), le plus grand embarras des procès de la « presse de fixer la discussion sur un texte précis, et de sortir du vague d'une « accusation générale. »

Suivant par exemple qu'un écrit ou un propos est considéré comme injurieux ou diffamatoire, comme s'attaquant à la personne publique ou à la personne privée, il est soumis à des règles toutes différentes, relativement à la compétence, à l'admissibilité de la preuve, à l'excuse de provocation, à la peine applicable; et l'on conçoit aisément combien il importe au prévenu, pour préparer sa défense, de connaître exactement le délit qu'on lui reproche.

C'est ce qu'avait déjà parfaitement compris le législateur de 1819 (V. art. 6 de la loi du 26 mai 1819), et ce qu'a compris à son tour le législateur de 1881.

En outre, lorsque la citation est à la requête du *plaignant*, l'article 50 exige: 1° qu'elle porte copie de l'ordonnance du président des assises portant fixation du jour de l'audience ; 2° qu'elle contienne élection de domicile dans la ville où siége la Cour d'assises ; 3° qu'elle soit notifiée au ministère public.

914. Indication précise des écrits, imprimés,.....qui sont l'objet de la poursuite. — Pour satisfaire au vœu de la loi, la citation doit tout d'abord préciser les faits, qui font l'objet de la poursuite, c'est-à-dire faire connaître nettement les écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, discours ou propos incriminés, avec indication des actes de participation commis par la personne poursuivie et des circonstances de temps, de lieu et de publicité qui impriment aux faits les caractères légaux de l'infraction poursuivie.

Il ne faudrait pas d'ailleurs par des exigences trop méticuleuses exagérer le principe excellent en soi qu'a posé le législateur ; ce qu'il a voulu en définitive, c'est que le prévenu, afin d'être mis en mesure de préparer utilement sa défense, connût exactement les faits qui lui sont reprochés et le délit dont

Digitized by Google

il a à répondre. Le but même de la loi marque au juge la mesure de ses exigences.

C'est en s'inspirant de ce principe que la Cour de cassation a jugé que pour satisfaire au vœu de l'article 50, en ce qui concerne l'*indication précise de l'écrit* incriminé, il n'est pas nécessaire que la citation reproduise littéralement l'écrit qui fait l'objet de la poursuite. Il suffit en définitive que l'écrit y soit désigné avec précision; et spécialement, quand l'écrit incriminé est un article de journal, la citation répond suffisamment aux exigences de la loi, quand elle désigne cet article par son titre et par la signature qui l'accompagne, ou par ses premiers et derniers mots, avec indication de la date du numéro du journal dans lequel l'article a été publié (Cass. cr. 28 mars, 3 juin 1847, D. 47. 4. 383; Cass. cr. 15 févr. 1850, D. 50. 1. 94; Cass. cr. 28 mars 1884, D. 85. 1. 183; Cass. cr. 29 mai 1884, D. 85. 1. 381).

Il résulte de cette jurisprudence qu'il n'est même pas nécessaire que la citation précise,par l'indication de leurs premiers et derniers mots, les passages de l'article considérés comme délictueux; mais il ne faudrait point exagérer la portée de cette jurisprudence, et il ne nous paraît pas douteux que s'il s'agissait non plus d'un article de journal, mais d'un écrit de longue haleine, d'un livre par exemple, il deviendrait indispensable de préciser les passages incriminés, soit par la désignation des mots qui les commencent et les terminent, soit au moins par l'indication des pages qui les renferment (Cass. cr. 8 sept. 1824, *Sir.* 1825. 1. 68; Cass. cr. 26 mars 1830, *Sir.* 1830. 1. 222).

Si le délit a été commis à l'aide de dessins, gravures ou emblêmes, la citation devra en donner une *description*.

Lorsqu'il s'agit de *discours* ou de *propos* proférés, les auteurs sont d'accord pour reconnaître qu'il est indispensable de relater littéralement dans la citation les paroles incriminées (Chassan, t. II, n° 1484; de Grattier, t. I. p. 352).

La citation doit en outre indiquer la circonstance caractéristique de la *publicité*. S'il s'agit d'écrits, imprimés, dessins ou emblèmes, il suffira en règl, générale, d'indiquer qu'il y a eu publication par vente, mise en vente, distribution, ou exposition dans les lieux publics, sauf à préciser avec plus de soin les faits de publication dans les cas où la publicité a été très-restreinte et peut soulever des difficultés.

S'il s'agit de discours ou propos, la citation devra indiquer qu'ils ont été proférés ou tenus à haute voix, et désigner les lieux ou réunions publics où ils ont été proférés.

Il est bien entendu d'ailleurs, que la loi n'exige pour ces indications relatives à la circonstance de publicité aucune formule sacramentelle; il suffit même que cette circonstance résulte implicitement du contexte de la citation; ainsi, la circonstance de publicité est suffisamment précisée, quand il résulte implicitement de la citation que les paroles ont été proférées en face la maison du plaignant (Agen, 26 déc. 1884, *Gaz. Trib.* 4 janv. 85).

Enfin, pour satisfaire à l'article 50, la citation doit indiquer, autant que

Digitized by Google

possible, la *date* à laquelle ont été publiés les écrits, imprimés, dessins ou propos incriminés. Ainsi, a pu être déclarée nulle une citation portant que la partie poursuivante est journellement injuriée et traitée publiquement de faux témoin, *etc.....*, sans indiquer que les propos injurieux ont été tenus depuis moins de trois mois, le prévenu se trouvant en ce cas dans l'impossibilité de vérifier si ces faits ne sont pas couverts par la prescription et ne pouvant d'autre part faire citer des témoins à l'effet de contester l'existence des faits reprochés (Trib. corr. Seine, 2 mai 1882, *Gaz. Pal.* t. II, p. 40).

Mais il faudrait se garder d'aller jusqu'à dire que l'indication précise du *jour* où a été commis le délit de publication est rigoureusement exigée à peine de nullité.

Ainsi, la Cour de cassation a jugé que la loi de 1881 n'exige pas à peine de nullité l'indication de la date du numéro du journal qui contient l'article incriminé, et que malgré ce défaut d'indication, la citation peut être valable, si elle reproduit d'ailleurs le contenu du dit article (Cass. cr. 14 mars 1884, D. 85. 1. 90). C'est qu'en effet, il est facile en pareil cas au prévenu de se reporter au numéro qui contient l'article incriminé, et de faire valoir, s'il y a lieu, l'exception de prescription.

L'*indication inexacte* du jour où auraient été proférés les propos injurieux ou diffamatoires relevés par la citation, devrait au contraire entraîner sa nullité, à moins que l'erreur n'eût été rectifiée en temps utile, ou qu'aucune équivoque ne fût possible sur les faits imputés.

En définitive, le défaut de précision, en ce qui concerne la circonstance de *temps*, ne doit entraîner la nullité de la citation qu'autant qu'il porte réellement atteinte aux droits de la défense (Conf. Chassan, t. II, n° 1485 ; D. *Exploit*, 731).

Quand la citation met en cause plusieurs prévenus, elle doit évidemment, pour satisfaire au vœu de l'article 50, préciser la part de chacun d'eux dans le fait poursuivi, en indiquant en quelle qualité ils ont participé au délit (gérant, rédacteur, vendeur, *etc...*), et en désignant les auteurs principaux et les complices (Conf. sous l'empire du décret de 1852, Cass. cr. 22 janv. 1863, D. 63. 1. 31).

915. Qualification des faits. — Après avoir précisé les faits, la citation doit, aux termes de l'article 50, les *qualifier*, c'est-à-dire désigner l'infraction que ces faits constituent. Il n'est point d'ailleurs nécessaire que la qualification du délit soit donnée dans les termes mêmes de la loi pénale ; le vœu de l'article 50 est rempli du moment où la citation fait connaître au prévenu les circonstances constitutives du délit qui lui est reproché, soit en nommant ce délit avec les circonstances qui le caractérisent, soit même simplement en indiquant les articles de la loi qui qualifient ce délit (Cass. cr. 8 sept. 1824. *Sir.* t. XXV, p. 68 ; Cass. cr. 13 juill. 1832, *Sir.* t. XXXIII, p. 805 ; Trib, corr. Seine, 30 juin 1882, *Gaz. Trib.* 2 juillet 1882).

Lorsqu'il y a plusieurs faits incriminés comportant la même qualification,

Digitized by Google

ils peuvent être qualifiés en masse (Cass. cr. 3 févr. 1832, *Bull cr.*, et D. 1832, p. 121.

Mais quand la citation relève des délits de différentes natures, il faut qu'elle soit rédigée de façon à ce que la qualification donnée à chaque délit soit nettement indiquée. Ainsi, pourrait être déclarée nulle la citation qui, après avoir relevé des faits pouvant constituer des diffamations envers la personne publique et envers la personne privée, les qualifierait en masse en disant que ces faits constituent les délits de diffamation prévus par les articles 31 et 32, sans spécifier ceux qui atteignent l'homme public, et ceux qui atteignent l'homme privé (Conf. Grenoble, 23 janv. 1884, D. 84. 2. 217).

Il a toutefois été jugé que lorsqu'une partie civile articule dans sa citation des faits qui constituent, suivant elle, la diffamation tant envers la personne publique qu'envers la personne privée, et qu'elle vise dans sa citation les articles 31 et 32 de la loi, le juge peut, mettant de côté comme ayant été relevés par erreur dans la citation les énonciations et visas qu'il considère comme surabondants et même comme contradictoires avec les faits relevés, déclarer la citation régulière et retenir le délit de diffamation envers la personne privée (Paris, 26 avril 1883, et sur pourvoi, Cass. cr. 3 août 1883, L. N. 83. 3. 79-156, et 104-238).

Le juge, dit la Cour suprême dans cet arrêt, qui se trouve « *en présence d'une qualification de délit douteuse et ambigüe* » doit l'interpréter et rechercher, d'après les faits de la cause, quel est le délit dont la partie civile a entendu demander la répression.

Il nous semble, quant à nous, que le devoir évident du juge, quand il se trouve en présence d'une qualification de délit douteuse et ambigüe, est de déclarer nulle la citation, quard le prévenu se prévaut de cette nullité.

Nous comprendrions que le juge saisi d'une citation qui releverait divers faits, dont les uns seraient nettement précisés et qualifiés, dont les autres le seraient incomplètement ou inexactement, pût retenir les premiers et faire abstraction des seconds, le prévenu n'étant pas alors en droit de prétendre que la prévention retenue contre lui n'a pas été suffisamment précisée, pour le mettre en mesure de se défendre. Mais quand une citation, après avoir énoncé des faits constituant en réalité des diffamations envers la personne privée, les qualifie en masse de diffamations commises tant envers la personne publique qu'envers la personne privée, le prévenu n'étant point fixé sur le point de savoir si tel ou tel fait relevé contre lui tombe sous l'application de l'article 31 ou de l'article 32 nous paraît évidemment en droit de soutenir que la citation ne satisfait en aucun point à l'article 50.

En d'autres termes, la surabondance des qualifications et des visas peut être non moins dangereuse pour le prévenu, au point de vue de sa défense, que l'absence de qualification et de visa, et peut vicier la citation au même titre.

Toutefois, il appartiendra toujours aux tribunaux d'examiner si les indications surabondantes de la citation ont pu faire naître une équivoque ou une obscurité de nature à paralyser la défense du prévenu, et de décider

Digitized by Google

suivant les circonstances s'il y a lieu ou non de prononcer la nullité (Orléans, 5 août 1885, D. 86. 2. 46).

916. Indication des textes de la loi invoqués à l'appui de la demande. — Un premier point qui peut être tenu pour constant est que l'article 50, en exigeant l'indication dans la citation des textes de la loi invoqués à l'appui de la demande, n'a pas entendu imposer au poursuivant l'obligation de reproduire ces textes *in extenso*, mais seulement celle de les désigner par le visa des numéros des articles, et au besoin des paragraphes de ces articles, qui les contiennent (Cour d'ass. Seine, 26 déc. 1881, *Sir.* 82. 1. 233; Trib. corr. Seine, 29 déc. 1881 ; Paris, 25 janv. 1882; Cass. cr. 10 mars 1882, L. N. 83. 3. p. 12 et suiv. et D. 82. 1. 190).

Mais une seconde question qui soulève plus de difficulté est celle de savoir quels sont les textes qui doivent à peine de nullité être visés dans la citation.

La Cour de cassation, dans l'arrêt précité du 10 mars 1882, a décidé, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 25 janvier 1882, que les seuls textes de la loi qui doivent être indiqués dans la citation sont les articles qui *édictent la peine* applicable au fait poursuivi.

Dans une dissertation publiée dans la *Revue des Lois Nouvelles* (loc. cit.), nous avons critiqué cette jurisprudence et essayé de démontrer que les textes dont l'article 50 exige le visa à peine de nullité sont ceux qui *caractérisent et qualifient le délit*. Une nouvelle étude de la question ne fait que nous affermir dans notre opinion primitive.

A l'appui de notre opinion, nous invoquons tout d'abord le passage suivant du rapport de M. Lisbonne. « *Il faut*, a dit M. le rapporteur, *que le pré-* « *venu soit mis à même de repousser la prévention*; *il faut donc qu'il la connaisse*, « L'article 50 exige en conséquence que la citation,... contienne l'indication « précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, affiches, *etc.*, qui font « l'objet de la poursuite, ainsi que la *qualification des faits; et pour éviter* « *toute équivoque, nous exigeons que la citation indique les textes de la loi invo-* « *qués à l'appui de la demande.* »

Ces paroles du rapporteur ne nous montrent-elles pas de la façon la plus claire que le législateur a voulu, dans l'intérêt de la défense, que la citation indique au prévenu les textes qui lui font connaître la prévention et le mettent à même de pouvoir la repousser. Or, qui pourrait contester que les textes qui par excellence font connaître la prévention et permettent au prévenu de la combattre, sont ceux qui qualifient et caractérisent le délit en déterminant ses éléments constitutifs et essentiels ! Le texte, au contraire, qui édicte la peine applicable, quand il ne fait que dénommer le délit sans le qualifier, n'offre en définitive au prévenu, au point de vue de la préparation de sa défense, aucun intérêt. Peu importe, en ce qui concerne les moyens de défense à mettre en œuvre, que le délit relevé soit puni de tant de jours ou de tant de mois d'emprisonnement; ce que le prévenu a besoin de connaître, c'est la disposition légale qui fixe les caractères et les conditions d'existence du délit contre lequel il a à se défendre.

Digitized by Google

L'étude des précédents législatifs et judiciaires vient d'ailleurs pleinement confirmer notre opinion. En effet, sous l'empire de l'article 6 de la loi du 26 mai 1819, dont l'article 50, a dit M. Lisbonne, « n'est que la reproduction à peu près textuelle », on discutait la question de savoir si, pour satisfaire au vœu de cet article 6, qui exigeait que le réquisitoire contînt l'*articulation* et la *qualification* des faits, il ne convenait point, afin de remplir cette formalité de la qualification, de citer dans le réquisitoire le texte de la loi pénale applicable au délit (Pegat. p. 82 ; Chassan, t. II, p. 224, note 1 ; de Grattier, t. 1. p. 353 ; Cass. cr. 14 juin 1834, D. 34. 1. 389 ; Trib. Seine, 29 sept. 1837). Or, n'est-il pas visible que le législateur de 1881 a purement et simplement entendu trancher cette controverse, dans le sens le plus favorable aux intérêts de la défense, en exigeant expressément, pour éviter toute équivoque sur la qualification, la mention du texte qui qualifie le délit. C'est bien là d'ailleurs la pensée qu'exprime M. Lisbonne dans le passage de son rapport ci-dessus transcrit ; et c'est bien dans ce sens également que M. le Garde des sceaux, dans sa circulaire du 9 novembre 1881, interprète la loi, quand résumant les dispositions de l'article 48, qui soumet le réquisitoire introductif aux conditions de formes imposées à la citation par les articles 50 et 60, il déclare que le ministère public doit dans son réquisitoire « *articuler et qualifier les faits avec indication des textes.* »

Ajoutons que la Cour de cassation a complètement négligé de motiver la solution par elle consacrée dans son arrêt du 10 mars 1882. Le même reproche ne saurait être dirigé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 25 janvier 1882, mais cette Cour est partie d'un point de vue absolument inexact en posant en principe « qu'il y a parallélisme absolu et certain à établir « entre le texte dont l'insertion est nécessaire dans le jugement (art. 163, « 195, 365 C. I. C.) et le texte dont l'indication est indispensable dans la ci- « tation (art. 50 et 60 de la loi de 1881). »

Outre que les articles précités du Code d'instruction criminelle diffèrent sensiblement dans leurs termes des articles 50 et 60 de la loi sur la presse, ces deux ordres de dispositions statuent en vue d'intérêts tout différents, les premiers ayant essentiellement pour but d'assurer la bonne administration de la justice en imposant aux juges l'obligation bien naturelle d'indiquer dans leurs jugements le texte de la loi pénale qui édicte la peine qu'ils prononcent, les seconds ayant au contraire pour objet essentiel de mettre le prévenu à même de préparer utilement sa défense. Le texte qui sert de base à la condamnation est évidemment celui qui édicte la peine, et c'est celui qu'il importe de faire figurer dans le jugement ; mais le texte qui sert de base à la poursuite est celui qui qualifie le délit, et c'est celui qu'il importe de faire connaître au prévenu dans la citation (Conf. en outre, notre dissertation, L. N. 83. 3. p. 12 et suiv.).

Pratiquement d'ailleurs, notre système se confond à peu près avec celui que nous combattons, par cette raison que toutes les infractions prévues par la loi sur la presse, à l'exception des injures et des diffamations, sont complétement *qualifiées* par les textes mêmes qui les *punissent*. Mais en ce

Digitized by Google

qui concerne les délits de diffamation et d'injure, il est indispensable, dans notre opinion, d'indiquer non seulement le texte (art. 30 ou 31 ou 32 ou 33) qui prononce la peine, mais aussi l'article 29, l'indication de ces deux textes étant nécessaire pour faire connaître les diverses circonstances constitutives de ces délits.

Quant au visa des articles 23 et 28, qui déterminent les circonstances constitutives de la publicité, il est absolument inutile, le prévenu étant renvoyé, toutes les fois qu'il y a lieu auxdits articles, par les références du texte qui qualifie et punit le délit.

Il est bien évident que l'*inexactitude* des numéros des articles visés dans la citation la rend nulle aussi bien que l'absence d'indication (Rennes, 30 janv. 1884, D. 84. 2. 27).

Ce même arrêt a décidé que l'énonciation du texte de la loi applicable à la poursuite doit être considérée comme inexacte, et dès lors comme non avenue, dans la citation qui contient une indication erronée du *millésime* de la loi du 29 juillet, alors surtout que cette citation n'indique pas qu'il s'agit de la loi sur la presse.

917. Des formalités spéciales à la citation à la requête de la partie civile. — Lorsque la citation en Cour d'assises est donnée à la requête de la partie civile, elle est en outre soumise, à peine de nullité, aux trois formalités suivantes :

1° Elle doit porter *copie de l'ordonnance* du président des assises portant fixation des jours et heures auxquels l'affaire doit être appelée (V. n° 912) ;

2° Elle doit contenir *élection de domicile* dans la ville ou siège la Cour d'assises. Cette élection de domicile, comme toutes les autres formalités prescrites par l'article 50, est requise à peine de nullité, à la différence de l'élection de domicile prescrite par l'article 183 C. I. C. (applicable en matière de délits de presse justiciables des tribunaux correctionnels, art. 60), dont l'omission n'a d'autre conséquence que de rendre la partie civile non recevable à se plaindre du défaut de notification des actes qui auraient pu l'intéresser (Conf. n° 910 et art. 53) ;

3° Elle doit être *notifiée au ministère public.*

La loi n'ayant imparti aucun *délai* pour cette notification, il suffit, à la rigueur, que cette formalité soit accomplie avant la comparution. Mais il est à peine besoin d'ajouter qu'il sera convenable dans tous les cas de faire cette notification, destinée à faire connaître au ministère public l'objet de la prévention, plusieurs jours avant l'audience (*Sic* : Dutruc, n° 385 ; Faivre et Benoît Lévy, p. 236 ; Fabreguettes, t. II, 2010).

Notons que la citation directe, à la requête de la partie lésée, devant les *tribunaux correctionnels*, alors même qu'il s'agit d'une diffamation envers des administrateurs d'entreprises financières, n'est pas soumise par l'article 60 à cette formalité de la notification au ministère public. Une décision contraire rendue par la Cour de Paris (6 janv. 1883, D. 83. 2. 167) a été cassée avec raison par un arrêt de la Chambre criminelle du 19 juillet 1883 (D. 84. 1. 46). V. n° 572 *in fine*.

Digitized by Google

918. Effets de l'inobservation des formalités prescrites par l'article 50. — Caractère de la nullité. — Circonscription du débat aux faits énoncés et qualifiés dans la citation. — D'après la disposition formelle de l'article 50 *in fine*, toutes les formalités prescrites par ledit article doivent être observées *à peine de nullité de la poursuite.*

Peu de temps après la promulgation de la loi de 1881, la Cour de Paris et quelques tribunaux avaient jugé que la nullité prononcée par l'article 50 (ou par l'article 60) était *d'ordre public* et que le prévenu était admis à s'en prévaloir en tout état de cause (Trib. Compiègne; Trib. Oran, 14 déc. 1881; Trib. Seine, 18 janv. 1882; Paris, 4 févr. 1882, D. 83. 2. 38).

Mais la jurisprudence n'a pas tardé à se former en sens contraire et à juger, par application à la matière du principe général posé dans l'article 173 C. P. C., que le moyen de nullité, tiré du défaut d'observation dans la citation des conditions de formes prescrites par l'article 50 (ou par l'article 60), notamment en ce qui touche l'indication des faits et des textes de la loi applicable, devait, à peine de déchéance, être opposée *in limine litis* (Agen, 5 mai 1882 et Besançon 25 mai 1882, D. 1883. 2. 38; Angers, 17 juill. 1882, D. 83. 2. 183; Douai, 28 mars 82; Aix, 16 juin 1882, Amiens, 1er juill. 1882; Cass. cr. 10 févr. 1883, L. N. 83. 3. 73-129). De la combinaison de cette règle avec l'article 54, il résulte que devant la Cour d'assises, la nullité de la citation devra, à peine de forclusion, être proposée avant l'appel des jurés (V. n° 934). Devant les tribunaux correctionnels, la nullité de la citation devra être opposée avant toute défense au fond ou exception autre que les exceptions d'incompétence (art. 173 C. P. C.).

Mais si le prévenu, qui n'a pas proposé la nullité en temps utile, est déchu du droit de se prévaloir de l'irrégularité de la citation pour en demander la nullité, il importe d'observer qu'il reste absolument maître de refuser le débat sur des faits autres que ceux résultant au moins implicitement des énonciations et de s'opposer dans tous les cas à ce que la qualification attribuée par cette citation aux faits qu'elle énonce d'une façon plus ou moins vague soit modifiée au cours des débats. Il résulte en effet des exigences rigoureuses de la loi sur la presse, en ce qui touche la forme des citations, que non seulement le juge ne peut, en dehors du consentement du prévenu, se saisir de faits non visés dans la citation, mais qu'il ne peut davantage modifier la qualification qu'ils y ont reçue (Conf. n° 849).

Les garanties que la loi a voulu donner à la défense, en exigeant dans la citation l'indication de la qualification des faits et celle de la loi applicable, se retourneraient évidemment contre elle, si le prévenu après avoir accepté le débat sur des faits insuffisamment précisés, mais clairement qualifiés, pouvait se voir condamné à raison d'un délit différent de celui qualifié par la citation. On peut donc poser en principe que le prévenu, à moins qu'il n'ait formellement accepté ce déplacement du débat, ne peut être retenu dans les liens de la prévention, soit en Cour d'assises, soit en police correctionnelle, à raison d'un délit d'une nature différente de celui qualifié par la citation.

Digitized by Google

Mais si la citation avait énoncé les faits, *sans les qualifier* et que le prévenu n'eût pas fait valoir cette cause de nullité *in limine litis*, le juge serait évidemment libre de leur donner telle qualification qu'il conviendrait.

Si la qualification était douteuse ou ambigüe, par suite de la surabondance des textes visés dans la citation ou parce que celle-ci qualifierait en masse des faits de natures différentes, il appartiendrait encore au juge, si le prévenu ne s'était point prévalu en temps opportun de cette irrégularité, d'attribuer aux faits leur qualification véritable, à condition de la trouver au moins indiquée, si non précisée, par la citation.

Si les faits étaient nettement précisés, et nettement qualifiés, mais que cette qualification fût erronée, c'est-à-dire en contradiction avec l'énonciation même des faits, le prévenu, qui n'aurait pas fait annuler cette citation *in limine litis*, pourrait évidemment s'opposer d'une part à ce qu'on introduisît au débat des faits autres que ceux énoncés dans la citation, d'autre part à ce qu'on changeât la qualification, de telle sorte que ne pouvant être reconnu coupable du délit qualifié par la citation il devrait nécessairement bénéficier d'un acquittement.

Enfin si la citation, indiquant avec clarté la qualification attribuée aux faits n'énonçait ceux-ci que d'une façon vague, et que le prevenu ne se fût point prévalu *in limine litis* de ce défaut de précision pour faire déclarer la citation nulle, il ne pourrait s'opposer à ce que la partie poursuivante fît entendre des témoins ou produisît des pièces à l'effet de préciser soit les écrits ou propos incriminés, soit certaines circonstances de temps ou de lieu imparfaitement spécifiées par la citation ; mais il pourrait s'opposer à ce qu'il fût fait état des dépositions ou pièces qui tendraient à introduire dans le débat des faits nouveaux qui ne se trouveraient même pas indiqués d'une façon vague ou implicite dans la citation.

A cet égard nous ferons observer que si la citation omettait complètement, dans l'énonciation des faits, la circonstance de publicité, on pourrait voir l'indication au moins implicite de cette circonstance dans les énonciations de la citation relatives à la qualification et au visa du texte de la loi applicable. Dire en effet que tel écrit ou tel propos, constitue par exemple le délit de diffamation prévu et puni par les articles 29 et 32, c'est indiquer au moins implicitement que cet écrit ou ce propos a été rendu public, puisque à défaut de publicité l'article 32 ne serait pas applicable. Le prévenu ne serait donc pas admis en ce cas, s'il avait laissé le débat s'engager au fond, à s'opposer à ce que le plaignant précisât la circonstance de publicité, celle-ci résultant implicitement de l'ensemble des énonciations de la citation.

Il résulte des observations qui précèdent que la partie poursuivante peut dans certains cas avoir grand intérêt à ne pas laisser s'engager le débat au fond sur une citation irrégulière, dont la nullité n'est pas relevée par le prévenu.

Quand la citation est donnée à la requête de la partie civile, il faut évidemment reconnaître au ministère public le droit de prendre des conclusions tendant à en faire prononcer la nullité ; mais ces conclusions devront être

Digitized by Google

prises *in limine litis*, car, une fois le débat engagé sur le fond, la partie civile aussi bien que le prévenu ont un droit acquis à ce que le procès soit examiné et jugé au fond, et c'est d'ailleurs un droit en même temps qu'un devoir pour toute juridiction régulièrement saisie de procéder à l'examen du fond, et en cas de conviction, de prononcer la peine édictée par la loi, quelles que puissent être les conclusions du ministère public et encore qu'il refuse de conclure à l'application d'une peine (Conf. Agen, 5 mai 1882, L. N. 83. 3. 58-69; D. *Désistement* nos 226 et suiv).

Si c'est la partie civile elle-même, qui ne croit pas devoir laisser s'engager le débat au fond sur la citation délivrée à sa requête, elle devra non pas conclure à la nullité de sa propre citation délivrée, d'autant qu'elle ne paraît pas avoir qualité pour le faire, mais bien *se désister* de la procédure engagée, en prenant soin de faire ses réserves au point de vue de l'exercice d'une action ultérieure (Conf. D. *Désistement*, nos 245 et 246).

Le ministère public pourrait procéder de même sur une citation délivrée à sa requête.

919. De la signification de la citation à personne ou à domicile.— Domicile du gérant d'un journal. — En dehors des formalités prescrites par l'article 50, il est bien entendu que la citation doit satisfaire aux conditions de formes communes à tous les exploits ; spécialement, cette citation doit être signifiée à *personne* ou à *domicile*, conformément aux dispositions de l'article 68 C. P. C. Si la personne à citer n'a pas de domicile connu, elle doit être assigée au lieu de sa résidence ; et si enfin ce lieu est inconnu, il doit être procédé conformément aux formes tracées par l'article 69 § 2 C. P. C.

Une jurisprudence déjà ancienne a décidé que le gérant d'un journal, pour tous les actes relatifs aux publications dont il a la responsabilité, a son domicile de droit au bureau de rédaction ou de direction de ce journal (si ce bureau est d'ailleurs le véritable siège de l'entreprise formée pour la publication du journal), et que par suite les exploits signifiés au gérant, en ladite qualité, à ce bureau, sont valables (Cass. cr. 25 avril 1846, D. 46. 4. 278).

A l'appui de cette solution, la Cour suprême invoquait les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi du 18 juillet 1828, sous l'empire desquels le gérant du journal était le véritable représentant légal de la société formée pour son exploitation.

Bien que le gérant, sous la loi de 1881, puisse être abolument étranger à l'administration du journal, la Cour de Besançon (25 mars 1885, D. 85. 2. 149) a cru devoir maintenir à son égard la jurisprudence consacrée sous la législation antérieure (V. aussi, Rennes, 15 janvier 1882, P. 82. 1. 1206).

D'après cette jurisprudence, la copie de l'ajournement signifié au gérant réputé domicilié au bureau du journal peut être valablement remise à toute personne (rédacteur, imprimeur, *etc...*,) ayant également son domicile au siège du journal et ayant, à raison de sa situation, des relations fréquentes avec le gérant.

Cette façon de procéder est peut-être plus conforme aux commodités de

Digitized by Google

la pratique qu'aux règles du droit ; et il sera dans tous les cas plus prudent pour éviter des difficultés d'assigner le gérant au domicile qui se trouve indiqué dans la déclaration faite au parquet en conformité de l'article 7.

920. Des citations soumises aux formalités de l'article 50. — Il est certain en premier lieu que l'article 50 statue exclusivement en vue des citations *devant la Cour d'assises.*

Les citations devant les *tribunaux correctionnels* et *de simple police* sont régies par l'article 60, qui les soumet, il est vrai, aux mêmes formalités, en ce qui concerne l'indication des faits, de leur qualification, et des textes de la loi applicable (V. art. 60).

Quant aux citations devant les *tribunaux civils* elles sont régies par le Code de procédure civile (V. n° 879).

Nous avons vu d'autre part (N° 908), qu'en cas de poursuites par voie d'information préalable contre l'accusé d'un *crime* de publication, il n'y a lieu à aucune citation, ce qui écarte absolument toute application de l'article 50. Enfin nous avons examiné sous le même n° la question de savoir si les formalités de l'article 50 doivent être nécessairement observées non seulement dans les *citations directes* devant la Cour d'assises, mais aussi dans les citations devant cette Cour délivrées au prévenu, contre lequel a été suivie la voie de l'information préalable. Si l'on admet avec la Cour de cassation que la notification de l'arrêt de renvoi au prévenu d'un délit de presse ne constitue pas une formalité substantielle de la procédure, il faut, par voie de conséquence, décider sans hésitation que la citation en Cour d'assises, après information préalable, est soumise, à peine de nullité, aux conditions de formes de l'article 50. Mais nous croyons, quant à nous que la notification de l'arrêt de renvoi, en matière de délits de presse comme en matière de grand criminel, est requise à peine de nullité ; et dans cette opinion, il est permis de penser, ainsi qu'on le décidait sous l'empire de la loi de 1819, que la citation, après information préalable, n'a d'autre but que d'appeler le prévenu à l'audience, et que sa validité n'est pas subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 50 qui semble avoir statué spécialement dans l'intérêt de la défense des prévenus assignés directement devant la Cour d'assises (Conf. n° 908). Quoiqu'il en soit, pour éviter toute difficulté il sera évidemment prudent d'observer ces formalités même dans la citation délivrée en vertu d'un arrêt de renvoi.

Ajoutons que les citations *introductives d'instance* sont seules soumises aux formalités des articles 50 et 60. Ainsi, quand, après une décision avant faire droit ou une remise de cause, la partie poursuivante cite à nouveau le prévenu, cette citation n'étant qu'un avenir ou sommation d'audience, nécessaire pour mettre le prévenu en demeure de revenir devant la juridiction déjà saisie par l'exploit introductif d'instance, ne saurait être déclarée nulle pour défaut d'observation des formalités prescrites par les articles 50 et 60 (Douai, 19 juin 1882, *Gaz. Trib.* du 12 juill., et P. 83. 1. 715 ; Trib. Seine, 15 févr. 1883, *La loi*, 83, n° 39).

Digitized by Google

921. Du délai entre la citation et la comparution en Cour d'assises. — Aux termes de l'article 51, le délai entre la citation et la comparution en Cour d'assises sera de *cinq jours francs*, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Exceptionnellement, en matière de *diffamation*, comme le prévenu est admis à faire la preuve des faits diffamatoires et que l'admissibilité de cette preuve est soumise à certaines significations préalables qu'il eût été difficile d'accomplir dans le délai de cinq jours, ce délai a été porté par l'article 52 à *douze jours*, outre un jour par cinq myriamètres de distance. Notons au passage que ce délai doit être observé devant les tribunaux correctionnels, en matière de diffamations envers des directeurs ou administrateurs d'entreprises financières (V. n° 572).

Il n'est pas douteux que les délais impartis par les articles 51 et 52 § 1 doivent être observés aussi bien dans les citations données aux prévenus de *délits* après information préalable (Conf. n° 908), que dans les *citations directes*.

Le délai de cinq jours ou de douze jours, qui est un délai franc, est augmenté à raison d'un jour, *par cinq myriamètres de distance* entre le domicile de l'inculpé et le lieu où siège la Cour d'assises.

Conformément à la disposition générale de l'article 1033 C. P. C., qui détermine aussi à raison de cinq myriamètres l'augmentation des délais de distance, les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées, et les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier (Cass. cr. 1er mai 1883, *Gaz. Trib.* du 15 mai ; Cass. cr. 27 déc. 1855, *Bull. cr.* ; Dutruc, n° 387. — *Contrà* : Fabreguettes, t. II, n° 2021).

La citation doit indiquer le jour de la comparution ; mais il n'est pas indispensable qu'elle indique l'heure de l'audience (Conf. Cass. cr. 16 mai 1884).

922. — Sanction de l'inobservation des délais. — La loi sur la presse n'indique pas quelle est la sanction de l'inobservation des délais impartis par les articles 51 et 52 § 1. Dans le silence de la loi, il y a lieu de s'en référer aux dispositions de l'article 184 C. I. C., qui prononce, non pas la nullité de la citation délivrée à trop bref délai, mais la nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. Nous renvoyons sur ce point aux observations que nous avons déjà présentées sous le n° 572, en faisant remarquer que devant la Cour d'assises, le prévenu, qui comparaîtra au jour fixé par la citation donnée à trop bref délai, devra prendre soin de présenter sa demande tendant à la remise de l'affaire avant l'appel des jurés (Conf. nos 931 et 933).

923. Notification de la liste des jurés et des noms des témoins. — Sur ces deux notifications, qui sont nécessaires aussi bien quand il est procédé par citation directe que par voie d'information préalable, voir ci-dessus n° 906 et 907.

Digitized by Google

Rappelons seulement que c'est toujours à la déligence du ministère public que doit être notifiée la liste des jurés, alors même que la poursuite a lieu à la requête de la partie civile.

Des formalités préalables à la preuve des faits diffamatoires.

Art. 52.

En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres.

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la Cour d'assises ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près de la Cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 53.

Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

924. Signification à faire par le prévenu. — Afin d'éviter toute surprise dans la production de la preuve des faits diffamatoires, la loi impose rigoureusement au prévenu, qui, en conformité des dispositions de l'article 35 (Voir sous cet article les règles de fond concernant cette preuve), veut être admis à prouver la vérité de ces faits, l'obligation de notifier à la partie poursuivante, dans les cinq jours de la citation :

Digitized by Google

1° *Les faits articulés et qualifiés dans la citation dont il entend prouver la vérité.* Il résulte formellement de cette disposition que le prévenu n'est jamais admis à prouver que les faits diffamatoires relevés par la partie poursuivante ; toutefois la preuve peut être étendue aux faits imputés, et non relevés dans la poursuite, s'il y a indivisibilité contre ces faits et les faits poursuivis (Conf. n° 563) ;

2° La *copie des pièces.* Les *pièces* de toutes natures, écrits ou imprimés, dont le prévenu entend faire usage, à l'effet d'établir la vérité de ses imputations, doivent être reproduites *in extenso.* Le ministère public, suivant M. Fabreguettes (t. II, N° 200 34), pourra exiger que les pièces soient sur timbre et enregistrées, avant que d'être soumises à la discussion. Nous ne pensons pas, quant à nous, que le ministère public dispose d'un tel droit, et nous cherchons vainement le texte qui lui permettrait d'avoir une pareille exigence ;

3° *Les noms, professions et demeures des temoins par lesquels il entend faire sa preuve.*

Cette signification doit en outre contenir *élection de domicile* dans le lieu où siège la Cour d'assises.

925. Délai de cette signification. — Cette signification, aux termes de l'article 52, doit être faite *dans les cinq jours qui suivent la notification de la citation.* Il résulte clairement de cette rédaction que ce délai est accompli le cinquième jour qui suit le jour où la citation a été notifiée. Ainsi, si la citation a été notifiée le premier, la signification à fin de preuve devra être faite au plus tard dans la journée du six (*Sic* : Faivre et Benoît Lévy, p. 243 ; Fabreguettes, t. II, N° 2037). Nous nous expliquons difficilement que divers commentateurs enseignent au contraire que les cinq jours courent du jour et non du lendemain de la notification de la citation (Conf. Dutruc, n° 393 ; D. App. au Cod. pénal. ann., *Presse*, art. 52-53, n° 51), interprétation qui ne serait soutenable que si l'article 52 disait que la signification doit être faite *dans les cinq jours de la notification* de la citation.

Bien que l'opinion contraire soit exprimée par M. Fabreguettes (t. II, n° 2037), il ne nous paraît pas douteux que ce délai de cinq jours doive être augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du prévenu et le siège de la Cour d'assises. S'il en était autrement, le prévenu, dans certains cas, serait dans l'impossibilité matérielle de faire en temps utile sa signification à la partie poursuivante. Il est manifeste d'ailleurs que le législateur (V. le rapport de M. Lisbonne) a réglé le délai de comparution devant la Cour d'assises, en matière de diffamation, sur le temps qui lui a paru nécessaire à l'échange des significations préalables à la preuve ; et si ces significations avaient dû nécessairement être échangées dans les 10 jours suivant celui de la notification de la citation, le délai de douze jours pour la comparution n'aurait pas dû être augmenté à raison des distances.

Il faut bien remarquer d'autre part que la citation qui marque le point de départ du délai est la *citation introductive d'instance ;* les nouvelles citations données au prévenu, soit pour indiquer les jours où l'affaire a été successi-

Digitized by Google

vement remise, soit pour interrompre la prescription, et procédant sur et aux fins de l'assignation primitive, ne saisissent pas le juge qui n'a jamais été dessaisi, et ne font pas courir au profit du prévenu un nouveau délai (Cass. cr. 18 juill. 1885. *Gaz. Trib.* du 9 sep. 85 ; Cass. cr. 4 juill. 1885, *Gaz. Trib.* du 18 sept. 85).

Mais en cas d'*arrêt par défaut* et d'*opposition* à cet arrêt, un nouveau délai de cinq jours, pendant lequel le prévenu est encore admis à faire ses notifications à fin de preuve, court à partir de l'opposition, laquelle, aux termes de l'article 56, vaut citation à la première audience utile, ce qu'il faut entendre de la première audience disponible suffisamment distante de la citation pour que le délai de douze jours puisse être observé (Cour d'assises Seine, 15 nov. 1881, L. N. 83. 3. p. 21, et la note approbative de M. Lisbonne ; D. 83. 2. 148 ; Cour d'assises Cher, 22 janv. 1883, *Gaz. Trib.* du 1er mars 83).

926. Où et à qui la signification doit être faite. — Cette signification doit être faite, dit l'article 52, au ministère public près la Cour d'assises ou au plaignant, au domicile par lui élu (dans la citation), suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre.

Il résulte de cette disposition parfaitement claire que le prévenu, quand il est poursuivi à la requête du ministère public, n'est pas tenu de faire sa notification à fin de preuve au plaignant, alors même que celui-ci se serait régulièrement constitué partie civile dans sa plainte.

927. Sanction de l'inobservation des formalités concernant la signification. — L'article 52 *in fine* dispose que les diverses formalités prescrites par ledit article et concernant la signification à fin de preuve, doivent être observées *à peine de déchéance du droit de faire la preuve.*

Et une jurisprudence constante décide que les règles et conditions auxquelles est soumis le doit de faire la preuve des faits diffamatoires sont d'*ordre public*, de telle sorte que la déchéance encourue par le prévenu pour inobservation des prescriptions de l'acticle 52, peut être relevée *d'office* par le juge et doit être prononcée, sans que la *renonciation de la partie poursuivante* à s'en prévaloir puisse avoir pour effet de la couvrir (Cass. cr. 16 mai 1874, D. 74. 1. 323 ; Cass. cr. 1er avril 1881, D. 81. 1. 333; Cour d'ass. Seine, 15 nov. 1881, D. 83. 2, 148 et L. N. 83. 3. p. 21 ; Cass. cr. 29 juin 1882, D. 82. 1. 383 ; Cass. cr. 12 janv. 1883, D. 84. 1. 142 ; Cass. cr. 4 et 18 juil. 1885, *Gaz. Trib.* des 9 et 18 sept. 1885).

De cette règle générale découlent les conséquences suivantes :

1° La preuve des faits diffamatoires doit être écartée d'une façon absolue, soit sur les conclusions du ministère public ou de la partie civile, soit même d'office par le juge, quand le prévenu n'a fait aucune notification, ou qu'il ne l'a pas faite dans le délai imparti par la loi, ou quand cette notification n'a pas été faite suivant le cas au ministère public près la Cour d'assises ou à la partie plaignante au domicile élu dans la citation,ou quand elle ne con-

Digitized by Google

tient pas élection de domicile dans le lieu où siège la Cour d'assises, ou quand elle n'indique pas les faits dont le prévenu entend faire la preuve. Ajoutons que la preuve pourrait encore être absolument écartée, si la signification, bien que remplissant les conditions de formes prescrites par l'article 52, était entachée de nullité pour inobservation d'une des formalités communes à tous les exploits ; mais en ce cas, la nullité serait couverte, si elle n'était relevé par la partie poursuivante *in limine litis* (art. 173 C. P. C. et art. 54).

2° Si le prévenu, dans sa notification, n'a visé que quelques-uns des *faits diffamatoires articulés et qualifiés dans la citation* (les seuls qu'il puisse prouver), il ne sera pas admis à faire porter sa preuve sur les autres faits relevés par la poursuite mais non visés par lui.

Le juge, soit sur les réquisitions de la partie poursuivante, soit d'office, doit s'opposer à ce que le prévenu fasse entendre des temoins ou produise des pièces quelconques dans le but d'établir la vérité de faits non visés dans sa notification, et à plus forte raison de faits non articulés et qualifiés dans la citation, sauf dans tous les cas à admettre la preuve des faits pertinents et concluants se rattachant par les liens de la *connexité* ou de l'*indivisibilité* aux faits poursuivis et visés dans la signification du prévenu. C'est d'ailleurs au juge du fait qu'il appartient d'apprécier souverainement la *connexité* ou l'*indivisibilité* (Voir les arrêts et les auteurs cités, n° 563).

3° Enfin, le juge doit écarter l'audition de tous *témoins* dont les noms, professions et demeures n'ont pas été régulièrement notifiés, et la production de toutes *pièces*, dont copie n'a pas été donnée dans la notification.

Mais il est bien entendu que cette règle ne concerne que les dépositions des témoins et les productions de pièces tendant directement à établir la vérité des faits diffamatoires, et que le prévenu est toujours admis, conformément au droit commun, à faire entendre des témoins (sauf à se conformer à l'articler 315 C. I. C.) ou à produire toutes pièces, quoique non signifiées, à l'effet par exemple de prouver sa *bonne foi*, ou sa moralité, ou la non-existence d'un des éléments constitutifs du délit, sans que cette preuve implique la vérité du fait diffamatoire (Conf. n°s 407, 556 *in fine*, 558).

928. Du pouvoir discrétionnaire du président. — Le président, en vertu des pouvoirs à lui conférés par les articles 268 et 269 C. I. C., pourrait-il autoriser l'audition de témoins dont les noms n'auraient pas été notifiés, ou la lecture de pièces non signifiées ? La négative ne nous paraît pas douteuse, car il est de jurisprudence que si les articles précités investissent les présidents d'un pouvoir discrétionnaire pour découvrir la vérité, ce pouvoir n'est pas tel qu'il puisse les autoriser à faire ce qui est prohibé par la loi (Cass. cr. 21 mai 1813, P. t. XI, p. 394 ; Faustin Hélie, t. VII, n° 290).

La Cour de cassation a toutefois jugé que lorsque le prévenu n'offre pas de faire la preuve des faits diffamatoires, le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, peut donner lecture de tels documents qu'il juge convenable, sans qu'il soit nécessaire que ces documents aient été signifiés au

Digitized by Google

prévenu par la partie poursuivante. (Cass. cr. 26 janv. 1884, L. N. 84. 1. 15 12).

Cette solution nous paraît très contestable, en tant qu'elle s'applique à des documents tendant à établir directement le fausseté des faits (Conf. n° suiv.).

929. De la preuve contraire. — Signification à faire par la partie poursuivante. — Lorsque le prévenu ne demande pas à faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires, ou lorsqu'il est déchu de son droit par suite du défaut d'observation des formalités prescrites par l'article 52, la partie poursuivante n'est pas admise à prouver la fausseté de ces faits (Conf. n° 566). La loi réserve seulement à cette partie, quand le prévenu s'est mis en mesure de prouver la vérité de ses imputations, le droit de faire la *preuve contraire* (art. 35 § 3 et art. 53); encore subordonne-t-elle expressément l'admission de cette preuve à cette condition que la partie poursuivante (ministère public ou partie civile, suivant les cas) aura, dans les cinq jours qui suivent la notification prescrite par l'article 52, fait signifier au prévenu, au domicile qu'il est tenu d'élire dans sa notification, la *copie des pièces* et les noms, professions et demeures des *témoins* par lesquels elle entend faire la preuve contraire.

Cette signification doit être faite dans les cinq jours qui suivent celui de la notification faite par le prévenu, délai de cinq jours qui ne sera jamais augmenté à raison des distances, puisque c'est au domicile élu par le prévenu dans le lieu où siège la Cour d'assises qu'est faite la signification.

Si la partie poursuivante n'a fait aucune signification, ou si elle ne l'a faite que tardivement, ou si elle l'a faite ailleurs qu'au domicile élu par le prévenu, elle se trouve complétement déchue du droit de faire la preuve contraire.

D'autre part, elle ne devra être admise en aucun cas à prouver la fausseté des faits par des témoins dont les noms n'auraient pas été signifiés ou par des pièces dont copie n'aurait point été donnée (Conf. n° 927). Le président ne pourrait même pas en vertu de son pouvoir discrétionnaire autoriser l'audition de ces témoins ou la production de ces pièces (Conf. n° 928).

930. Applicabilité des articles 52 et 53 devant les tribunaux correctionnels. — Les formalités et délais prescrits par les articles 52 et 53, en vue de l'administration de la preuve de la vérité et de la fausseté des faits diffamatoires, doivent être observés devant les tribunaux correctionnels saisis d'une diffamation envers un *administrateur d'entreprise financière, commerciale ou financière* (Conf. n° 572; aux arrêts cités sous ce n° *adde*, Cass. cr. 12 janv. 1883, D. 84. 1. 142; Cass. cr. 4 et 18 juill. 1885, *Gaz. Trib.* des 9 et 18 sept. 1885).

Digitized by Google

De la procédure à l'audience de la Cour d'assises.

931. Formation du jury de jugement. — Droit de récusation. — Au jour indiqué pour la comparution, il est procédé, avant l'ouverture de l'audience, à la formation du jury de jugement, conformément aux prescriptions de l'article 399 C. I. C.

Le seul point important à noter, c'est que la partie civile n'a pas le droit de prendre part à la *récusation* des jurés, le droit de récusation n'étant concédé par l'article précité qu'à l'accusé et au ministère public. La circonstance, qu'après l'énonciation du nom de chaque juré récusé par la partie civile, le ministère public aurait déclaré s'associer à la récusation, ne saurait réparer l'irrégularité commise, le ministère public ne pouvant ni déléguer à la partie civile, ni partager avec elle un droit que la loi lui réserve exclusivement (Cass. cr. 8 déc. 1881, *Gaz. Trib.* 16 déc.; Cass. cr. 23 mai 1884, D. 84. 1. 430).

Art. 54.

Toute demande en renvoi pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

932. Du moment où doivent être présentées les demandes en renvoi et les incidents sur la procédure. — La loi, après avoir réglé dans les articles 47 à 53 la procédure antérieure à la comparution du prévenu devant la Cour d'assises, se place, dans l'article 54, au jour fixé pour cette comparution, et prévoyant l'hypothèse où le prévenu entendrait proposer des demandes en renvoi ou soulever des incidents sur la procédure, elle dispose que ces demandes ou incidents doivent être présentés *avant l'appel des jurés*, à peine de forclusion.

L'article 54 ne fait que reproduire textuellement l'article 18 de la loi du 27 juillet 1849, sauf que ce dernier article au lieu de ces mots « *avant l'appel des jurés* » portait ceux-ci « *avant l'appel et le tirage au sort des jurés.* »

Cette dernière rédaction était entendue en ce sens que les demandes en renvoi et les incidents pouvaient être présentés, tant que la double opération de l'appel des jurés et du tirage au sort, nécessaire à la constitution du jury de jugement (art. 399 C. I. C.), n'était point accomplie.

De la nouvelle rédaction adoptée par l'article 54, il semble résulter, au contraire, que les demandes en renvoi et les incidents, doivent être présentés avant que l'opération de la constitution du jury de jugement ne soit commencée.

Digitized by Google

Toutefois, ces mots « avant l'appel des jurés » peuvent aussi s'entendre en ce sens « tant que l'opération de l'appel n'est pas accomplie », et cette opération peut n'être réputée définitivement accomplie qu'au moment où commence l'opération du tirage au sort, de telle sorte que la forclusion ne serait encourue que lorsque commencerait cette opération. A l'appui de cette interprétation, on peut invoquer le passage suivant du rapport de M. Lisbonne : « Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il devra formuler « toute demande en renvoi, et soulever tout incident de procédure avant le « tirage au sort des jurés, à peine de forclusion. » Ce que le législateur de 1881 a voulu éviter, c'est que le prévenu puisse se réserver jusqu'à la fin de l'opération du tirage au sort, et suivant les résultats de cette opération, la faculté de faire valoir ou non, une demande en renvoi ou en nullité de la procédure.

933. Applicabilité de l'article 54 à la partie poursuivante. — Les termes très-généraux de l'article 54 ne permettent de faire aucune distinction entre la partie poursuivante et le prévenu; le ministère public et la partie civile devront donc, aussi bien que le prévenu lui-même, présenter leurs demandes en renvoi et leurs incidents avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

934. Des demandes en renvoi. — Les demandes en renvoi, qui doivent à peine de forclusion être présentées avant l'appel des jurés, sont toutes celles qui, basées sur une cause existante au jour de la comparution, tendent soit à une remise de l'affaire, soit à un renvoi devant une autre Cour d'assises ou une autre juridiction.

Telles sont les demandes tendant au renvoi de l'affaire *à un jour ultérieur* ou *à une autre session*, soit pour cause de maladie, soit pour toute autre cause légitime et sérieuse.

Spécialement, en cas de diffamation, la circonstance que le fait imputé est l'objet de poursuites à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu (art. 35 § 4), pourra justifier le renvoi de l'affaire à une autre session (Conf. 575).

En cas de citation donnée à trop bref délai, la remise sera de droit ; si elle était refusée, le prévenu n'aurait qu'à se retirer avant l'appel des jurés, et la condamnation par défaut qui interviendrait contre lui serait nulle (Conf. n°s 572 et 922).

Telles sont encore les demandes en renvoi d'une Cour d'assises à une autre pour cause de *sûreté publique* ou de *suspicion légitime* (art. 542 et suiv. C. I. C.).

En ce qui concerne les demandes en renvoi pour *incompétence*, il importe au plus haut point de distinguer entre le cas où il a été procédé par voie de citation directe et celui où a été suivie la voie de l'information préalable.

Nous savons en effet que dans ce dernier cas, la Cour d'assises est liée

Digitized by Google

par l'arrêt de renvoi qui lui a attribué compétence, et qu'elle est sans pouvoir pour réformer cet arrêt et se déclarer incompétente. Si, d'ailleurs, l'arrêt de renvoi a été notifié au prévenu et a acquis force de chose jugée par suite de l'expiration du délai du pourvoi en cassation, il y a chose irrévocablement jugée sur la question de compétence. A défaut de notification de l'arrêt de renvoi, le prévenu peut bien se pourvoir en cassation contre cet arrêt pour cause d'incompétence, et par ce pourvoi mettre la Cour d'assises dans la nécessité de surseoir à statuer, pourvu qu'il prenne soin de le former avant que l'opération du tirage au sort du jury ne soit accomplie (art. 301 C. I. C.), mais il ne peut en aucun cas, ni à aucun moment de la procédure, appeler la Cour d'assises à statuer sur l'exception d'incompétence (Conf. nos 902 et 903).

Quand au contraire il est procédé par voie de citation directe, l'exception d'incompétence peut évidemment être appréciée et jugée par la Cour d'assises. Mais cette exception, qui constitue une demande en renvoi, doit être présentée avant l'appel des jurés, à peine de forclusion (V. n° 937).

935. Des incidents sur la procédure suivie. — En ce qui concerne les incidents relatifs à la procédure antérieure à la comparution du prévenu, qui doivent comme les demandes en renvoi, être présentés avant l'appel des jurés, il faut encore distinguer avec soin la procédure par citation directe de la procédure par information préalable.

Lorsque cette dernière voie a été suivie, tous les actes de procédure antérieurs à l'arrêt de renvoi et cet arrêt lui-même échappent absolument à l'examen et au contrôle de la Cour d'assises, qui n'a aucune compétence pour annuler l'arrêt de renvoi et la procédure qui l'a précédé. Si, d'ailleurs, le prévenu à qui l'arrêt de renvoi a été notifié, ne s'est pas pourvu dans le délai légal contre cet arrêt, les nullités de la procédure se trouvent définitivement couvertes (Conf. n° 902). Si l'arrêt ne lui a pas été notifié (Conf. n° 903), le prévenu peut, au moment qu'il lui plaît de choisir, soit avant ou pendant les débats, soit après l'arrêt de condamnation, se pourvoir contre l'arrêt de renvoi et demander la nullité des actes de procédure qui ont précédé cet arrêt, sauf à voir la Cour d'assises statuer sur le fond nonobstant ce pourvoi, si celui-ci n'est formé qu'après le tirage au sort du jury (art. 301 C. I. C.). Quant à appeler la Cour d'assises à statuer sur la validité de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, il ne le peut à aucun moment, ni après, ni avant l'appel des jurés, et l'article 54 est dans tous les cas inapplicable aux incidents auxquels pourrait donner lieu cette procédure, dont la régularité ne peut être appréciée que par la Cour de cassation sur le pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi.

Il n'en est plus ainsi des actes de procédure qui se placent entre l'arrêt de renvoi et la comparution (signification de cet arrêt, interrogatoire de l'accusé en cas de crime, signification de la liste des jurés, citation à comparaître, signification à fin de preuve des faits diffamatoires, *etc*...). La Cour d'assises est évidemment compétente pour connaître des incidents auxquels ils

Digitized by Google

peuvent donner lieu, et ces incidents doivent, à peine de forclusion (V. n° 937), être soulevés devant elle avant l'appel des jurés.

Il en est de même des incidents relatifs aux actes de procédure qui précèdent la comparution du prévenu *cité directement* devant la Cour d'assises. Spécialement, la nullité de la citation, pour vice de formes (art. 50 de la loi de 1881 ; art. 61 et suiv. C. P. C.), doit être proposée avant l'appel des jurés, à peine de forclusion ; et c'est aussi avant cet appel que devront être proposées les nullités des exploits, portant les significations à fin de preuve des faits diffamatoires, qui ne rempliraient pas les conditions de formes requises à peine de nullité dans tous les exploits. Après l'appel des jurés, ces nullités seront couvertes ; mais le prévenu ou la partie poursuivante n'en seront pas moins déchus du droit de faire la preuve, si dans leurs significations ils ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles 52 et 53 (conf. N°s 927 et 936).

936. Des moyens préjudiciels touchant le fond du droit. — Les demandes en renvoi, dans le sens le plus large de ces expressions, pourraient s'entendre à la rigueur même des moyens préjudiciels (*prescription*, *chose jugée*, *amnistie*) tendant au renvoi du prévenu des fins de la poursuite. Mais il nous paraît certain que l'article 54, qui appartient à un ordre de dispositions par lesquelles le législateur a voulu écarter les moyens dilatoires qui permettraient au prévenu de retarder le jugement d'une affaire de presse (V. l'exposé des motifs de la loi du 27 juillet 1849, dont les articles 54 et suiv. reproduisent les principales dispositions, D. 49. 4. 122 col. 1), n'a nullement entendu viser les exceptions préjudicielles opposées à l'action elle-même, telles que celles de prescription, de chose jugée, ou d'amnistie.

Ce sont là en effet des moyens d'ordre public, qui doivent être relevés d'office par le juge, auxquels le prévenu ne peut renoncer ni expressément, ni tacitement, et qu'il doit être admis à faire valoir en tout état de cause. La Cour d'assises est donc tenue de statuer sur ces exceptions, à quelque moment qu'elles soient soulevées devant elle ; mais si elles ne sont proposées qu'au cours des débats, le pourvoi formé contre les arrêts rendus sur ces exceptions ne sera pas suspensif, et ne sera soumis à la Cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la Cour d'assises (art. 301 C. I. C., modifié par la loi du 10 juin 1853).

L'article 54 ne vise pas non plus les *exceptions préjudicielles* tirées des *immunités* établies par l'article 41, exceptions qui touchent essentiellement au fond du droit, et dont la défense peut se prévaloir en tout état de cause.

D'autre part, les fins de non-recevoir tendant à écarter la preuve de la vérité ou de la fausseté des faits diffamatoires, pour inobservation dans les significations à fin de preuve des prescriptions des articles 52 et 53, ne constituent pas des incidents sur la procédure suivie ayant pour objet de faire annuler cette procédure et devant, à peine de forclusion, être soulevés avant l'appel des jurés, mais bien des incidents touchant au fond du droit qui peuvent être soulevés en tout état de cause au moment où l'une des parties en-

Digitized by Google

tend prouver des faits, dont la loi lui interdit de faire la preuve, soit d'une façon absolue, soit à l'aide de témoins ou de documents autres que ceux désignés dans sa signification. Spécialement, le prévenu dont la signification à fin de preuve aurait été faite tardivement, ou dans laquelle n'aurait point été faite l'élection de domicile exigée par l'article 52, ne serait pas admis à prétendre que le silence de la partie poursuivante, au moment de la constitution du jury du jugement, a couvert ces irrégularités et par suite rendu sa preuve admissible. Ces irrégularités en effet ne constituent pas, aux termes de l'article 52, des vices de procédure entraînant la nullité de l'acte qui en est entaché, mais bien des vices de fond qui frappent le prévenu d'une déchéance d'ordre public, dont il ne peut être relevé ni par le silence, ni même par le consentement formel de la partie poursuivante (Conf. n°s 927 et 935 *in fine*).

937. De la forclusion. — *Toute* demande en renvoi *pour quelque cause que ce soit*, *tout* incident sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel des jurés, *à peine de forclusion*.

Des termes très-généraux de cet article, il semble clairement résulter que la forclusion atteint tous les moyens préjudiciels tendant à faire prononcer soit un renvoi, soit une nullité de procédure, qu'ils soient ou non d'*ordre public*.

En constatant que cette interprétation paraît commandée par le texte, nous ne pouvons nous empêcher d'observer que la forclusion, en tant qu'elle s'applique à des moyens préjudiciels d'ordre public, constitue une mesure injustifiable en droit et en raison. La crainte de voir le prévenu retarder la solution du fond par des incidents donnant lieu à des arrêts suivis de pourvois suspensifs, qui semble avoir inspiré cette mesure au législateur de 1849, ne peut plus même servir à l'expliquer depuis que la loi du 10 juin 1853, modificative de l'article 301 C. I. C., a disposé que tous les pourvois, formés après le tirage au sort du jury, n'empêcheraient pas la Cour d'assises de statuer au fond.

Quoiqu'il en soit, à moins de faire violence au texte, il faut reconnaître qu'il s'applique à toutes les demandes en renvoi et en nullité de la procédure antérieure à la comparution, qu'elles reposent ou non sur des règles d'ordre public, et que par suite, le prévenu, dans tous les cas, est forclos, c'est-à-dire déchu du droit de faire valoir ces moyens devant la Cour d'assises, du moment où il ne les a pas proposés avant l'appel des jurés (V. toutefois, Cour d'ass. Alpes-Maritimes, 17 nov. 1884, L. N. 85. 3. 8-27).

Mais il faut de suite ajouter que le législateur qui a eu surtout en vue de priver le prévenu des moyens à l'aide desquels il aurait pu (au moins avant la loi du 10 juin 1853, qui avait conjuré ce danger suffisamment pour dispenser le législateur de 1881 de reproduire l'article 18 de la loi de 1849) retarder le jugement du fond, n'a point entendu priver le prévenu, qu'il déclare forclos, du droit de se prévaloir, dans son pourvoi en cassation contre

Digitized by Google

l'arrêt définitif, des moyens de nullité qu'il n'a pas proposés en temps opportuns devant la Cour d'assises,

Sans doute, s'il s'agit de nullités susceptibles d'être couvertes par le silence du prévenu, la forclusion est définitive. Ainsi, le prévenu qui n'oppose pas, avant l'appel des jurés, la nullité de la citation non conforme aux prescriptions de l'article 50, est déchu définitivement du droit de faire valoir cette nullité, soit devant la Cour d'assises, soit devant la Cour de cassation saisie de son pourvoi contre l'arrêt de condamnation.

Mais s'il s'agit au contraire de nullités, tirées de l'inobservation de formalités substantielles et non susceptibles en principe d'être couvertes par le silence du prévenu, celui-ci déchu, après l'appel des jurés, du droit d'opposer devant la Cour d'assises ces moyens de nullité, conserve évidemment le droit de s'en prévaloir dans son pourvoi en cassation contre l'arrêt définitif. Spécialement le prévenu, à qui la liste des jurés n'a pas été notifiée, peut invoquer en cassation ce moyen de nullité contre l'arrêt de condamnation, encore qu'il ne l'ait proposé à aucun moment devant la Cour d'assises. C'est ce qui résulte implicitement des divers arrêts de la Cour de cassation que nous avons mentionnés sous le n° 906.

Il en est de même du cas où le prévenu *cité directement* devant la Cour d'assises n'a pas demandé en temps opportun son renvoi pour cause d'*incompétence*, ce renvoi étant d'ordre public et pouvant toujours être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. Il convient toutefois de remarquer que si le moyen d'incompétence n'a pas été soulevé devant la Cour d'assises avant l'appel des jurés, il ne pourra être, ce semble, utilement invoqué dans le pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation, qu'autant qu'il s'agira d'incompétence *ratione loci*, puisque la Cour d'assises a la plénitude de juridiction.

Nous rappelons que l'article 54 ne régit ni l'exception d'incompétence qui serait invoquée contre une poursuite par voie d'information préalable (V. n° 934), ni les demandes en nullité concernant la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi (V. n° 935), ni les moyens préjudiciels tirés du fond du droit (V. n° 936).

938. Quand doit-il être statué sur les demandes en renvoi et les incidents de procédure? — Quand les demandes en renvoi ou les incidents sur la procédure suivie sont proposés avant l'appel des jurés, il doit être statué par la Cour sur ces demandes et incidents préalablement à la formation du jury de jugement. Car, d'une part, le droit que la loi reconnaît au prévenu de faire défaut, à condition de se retirer avant le tirage au sort (art. 55), doit, s'il l'exige, lui être réservé en vue du cas où sa demande serait repoussée ; et, d'autre part, le prévenu a le droit d'exiger que l'arrêt à intervenir sur sa demande préjudicielle précède le tirage au sort du jury, afin que son pourvoi contre cet arrêt, si celui-ci n'est pas purement préparatoire, suspende les poursuites (art. 301 C. I. C., modifié par la loi du 10 juin 1853).

Digitized by Google

Art. 55.

Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu étai présent.

939. Du mode de comparution. — L'article 19 de la loi du 26 mai 1819 autorisait le prévenu d'un délit de publication à comparaître par un *fondé de pouvoir*. Cette faculté de comparution par un fondé de pouvoir a disparu avec la loi du 25 mars 1822 et n'a pas été reproduite par la loi du 29 juillet 1881 ; le prévenu doit donc, conformément au droit commun (art. 185 C. I. C.), comparaître *en personne*, et le doute à cet égard est d'autant moins possible qu'on lit dans l'article 57, visant le cas de comparution après opposition à un arrêt par défaut, que le prévenu doit *comparaître par lui-même*.

Remarquons que la faculté donnée au prévenu par l'article 185 C. I. C. de se faire représenter par un *avoué* dans les affaires relatives à des délits n'entraînant pas la peine de l'emprisonnement, est ici sans application, tous les délits de publication soumis à la Cour d'assises entraînant cette peine.

D'autre part, il est admis que le prévenu peut se faire représenter alors même que le délit est passible de la peine de l'emprisonnement, pour proposer une exception préjudicielle, indépendante du fond, et notamment une exception d'incompétence (D. *Instr. crim.* n° 935 ; Rouen, 31 janv. 1851, D. 52. 2. 84 ; Cass. cr. 11 févr. 1876, D. 76. 1. 401). Nous devons observer toutefois que cette jurisprudence n'a statué qu'en vue de la comparution du prévenu devant les tribunaux correctionnels, et que son extension au cas de citation devant la Cour d'assises pourrait rencontrer certaines objections.

940. Moment à partir duquel le prévenu qui a comparu ne peut plus faire défaut. — « Le prévenu présent à l'appel des jurés pourrait « (d'après le droit commun qui lui reconnaît la faculté de faire défaut, tant « qu'il n'a pas conclu au fond, Voir D. V° *Jug. par déf.* Tab. des 22 années, « n°s 151 et suiv. et Tab. des 10 années, n°s 72 et suiv.), selon le résultat du « tirage au sort des douze jurés de jugement, ou même pendant cette opé- « ration, selon la nature de ses appréhensions, chercher à éviter un débat « contradictoire, ce qui retarderait la solution.

Digitized by Google

« La loi du 27 juillet 1849 a pourvu à cet inconvénient, en décidant dans « son article 19 (qui s'inspirait lui-même de l'article 25 de la loi du 9 sept. « 1835), qu'après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu ne pourra « plus faire défaut. L'arrêt qui intervient ensuite est considéré comme défi- « nitif, et il est procédé avec le concours du jury, comme si le prévenu était « présent. Nous avons adopté cette règle avec cette légère modification, que « le prévenu ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré, « *pendant le tirage au sort*, et non pas seulement après l'accomplissement in- « tégral de cette opération. » (Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 597).

De ce commentaire de l'article 55 il résulte que le moment précis où le débat est réputé engagé *contradictoirement* est celui où commence l'opération du tirage au sort. Ainsi, le prévenu peut encore faire défaut, en se retirant pendant l'appel des jurés, et même après cet appel pourvu que le tirage au sort ne soit pas commencé, la première opération n'étant réputée accomplie qu'au moment où la seconde commence.

Si l'exercice du droit de récusation supprimait l'opération du tirage au sort (art. 400 C. I. C.), la faculté de faire défaut cesserait évidemment au moment où il ne resterait plus que douze jurés à appeler.

A partir de ce moment, ou à partir de celui où commence le tirage au sort, le débat est lié contradictoirement ; et tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, soit sur l'*action publique*, soit sur l'*action civile*, sera considéré comme définitif, alors même que le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre.

Dans ce cas, ajoute l'article 55, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent. En d'autres termes, il conviendra de se conformer en tous points, autant que le permettra l'absence du prévenu, à la procédure ordinaire des débats contradictoires devant la Cour d'assises (V. sur cette procédure, nos 954 et suiv.).

Le prévenu étant considéré comme présent, et le débat devant dans la mesure du possible être effectivement contradictoire, nous croyons que le prévenu, en se retirant de l'audience, pourrait néanmoins charger un avocat de présenter sa défense et de surveiller la régularité des débats, et que la parole ne pourrait être en ce cas refusée au défenseur.

Art. 56.

Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la Cour d'assises sans assistance ni intervention des jurés.

La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au

Digitized by Google

prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas de l'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

Art. 57.

Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'article 56 et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé par l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

941. Non comparution de l'accusé d'un crime de publication contre lequel il est procédé par voie d'information préalable. — Contumace. — Si, après l'arrêt de mise en accusation, l'accusé d'un crime commis par voie de publication n'a pu être saisi ou ne s'est pas présenté dans les délais fixés par les articles 465 et suiv. C. I. C, il sera considéré comme étant en état de *contumace*, et il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit par les articles précités du Code d'instruction criminelle. C'est ce que décidait expressément l'article 16 de la loi du 26 mai 1819 ; et c'est ce qu'il faut décider encore sous l'empire de la loi de 1881, qui, du moment où elle garde le silence sur les conséquences de la non comparution de l'accusé poursuivi par voie d'information préalable (Comp. art. 56 § 1), s'en réfère évidemment sur ce point au droit commun.

942. Non comparution de l'accusé d'un crime de publication cité directement ou du prévenu d'un délit de publication contre lequel il est procédé soit par voie d'information préalable, soit par citation directe. — Défaut. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la contumace étant étroitement liées à la procédure par voie d'information préalable, il faut nécessairement reconnaître qu'elles sont inapplicables à l'accusé d'un crime de publication cité directement devant la Cour d'assises et que la non comparution de cet accusé au jour indiqué

Digitized by Google

par la citation est régie par l'article 56, bien que cet article ne parle que du prévenu qui ne comparaît pas.

Ainsi, l'accusé d'un crime de publication cité directement, de même que le prévenu d'un délit de publication, poursuivi soit par voie de citation directe, soit par voie d'information préalable, qui ne comparaît pas au jour fixé par la citation, est jugé *par défaut*. Ajoutons qu'il en est de même à l'égard de l'accusé cité directement, et du prévenu, qui, après avoir comparu, se sont retirés avant le commencement de l'opération du tirage au sort du jury (Conf. n° 940).

943. Comment il est procédé contre le prévenu défaillant. — Si le prévenu (ou l'accusé cité directement) ne comparaît pas au jour fixé par la citation (V. 942 *in fine*), il sera jugé par défaut par la Cour d'assises *sans assistance ni intervention des jurés*.

Dans cette disposition de l'article 56, il ne résulte pas que le prévenu défaillant doive nécessairement être condamné. Conformément au droit commun, l'arrêt par défaut ne doit intervenir qu'après examen, et la condamnation ne doit être prononcée, tant sur l'action publique que sur l'action civile, qu'autant que les débats établissent le bien fondé des poursuites.

Si, s'agissant de poursuites par voie de citation directe (V. n° 934), la Cour reconnaissait qu'elle a été incompétemment saisie, elle devrait, même d'office, se déclarer incompétente.

La Cour devrait également relever d'office les exceptions préjudicielles d'ordre public, telles que celles tirées de la prescription, de l'amnistie, de la chose jugée.

La régularité de la procédure suivie (sauf en ce qui concerne la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, s'il a été procédé par information préalable, V. n° 935) devra également être vérifiée tant par le ministère public, que par la Cour. Mais nous rappelons à ce sujet que le défaut de notification de la liste des jurés au prévenu défaillant n'entraîne pas la nullité de l'arrêt de condamnation prononcé par défaut (Conf. n° 906).

Le prévenu, non comparant en personne, pourrait-il se faire représenter pour proposer des exceptions préjudicielles indépendantes du fond? — V. sur ce point n° 939.

La Cour d'assises, en cas d'acquittement du prévenu défaillant, pourrait-elle allouer des dommages et intérêts à la partie civile? — Conf. n° 962.

944. De l'opposition à l'arrêt de condamnation par défaut. — Signification de cet arrêt. — Délais de l'opposition. — Les articles 56 et 57 appliquent à l'arrêt par défaut rendu sans l'assistance des jurés les règles posées par l'article 187 C. I. C., pour les condamnations par défaut prononcées par les tribunaux correctionnels.

Tout arrêt par défaut portant condamnation peut être attaqué par le prévenu par la voie de l'*opposition*. Rien n'empêche le prévenu, s'il a connaissance de la condamnation intervenue contre lui, de former son opposition,

Digitized by Google

avant que l'arrêt ne lui ait été signifié (Cass. cr. 10 nov. 1808 et 9 juill. 1813; Grenoble, 14 juin 1826, D. *Jug. par déf.*, n° 470). Mais, en principe, le prévenu défaillant est censé ignorer l'arrêt par défaut prononcé contre lui, tant qu'il ne lui a pas été signifié, et cette signification *seule* (Cass. cr. 11 févr. 1870, D. 71. 1. 267) marque le point de départ du délai dans lequel il est tenu, à peine de déchéance, de former son opposition.

En règle générale, c'est le ministère public qui signifie au prévenu l'arrêt par défaut rendu contre lui; mais cette signification peut être également faite par la partie civile, s'il y en a une en cause, et le délai de l'opposition court contre le prévenu, tant au profit de la partie publique que de la partie civile, à partir du jour de la signification qui lui a été régulièrement faite par l'une ou l'autre de ces parties (Cass. cr. 21 sept. 1820, D. *Jug. par déf.* n° 471; Cass. cr. 25 avril 1846, D. 46. 4. 350).

Cette signification, aux termes de l'article 56, doit être faite soit *à la personne*, soit au *domicile* du prévenu défaillant. Telle est aussi la règle consacrée par l'article 187 C. I. C., règle que la jurisprudence entend en ce sens que la signification de la condamnation par défaut, quand elle ne peut être faite à la personne du prévenu, doit l'être *au lieu de sa dernière habitation*, conformément aux prescriptions de l'article 109 C. I. C. relatives à la notification des mandats de justice.

En conséquence, lorsque le domicile *réel* et la résidence *actuelle* du prévenu sont inconnus, la signification, pour être régulière, doit être faite au lieu connu de sa *dernière habitation*, en se conformant pour la remise de l'exploit aux règles tracées par l'article 68 C. P. C., et non pas au parquet en se conformant aux prescriptions de l'article 69 § 8 C. P. C. (Cass. cr. 24 août 1850, D. 50. 5. 303). D'autre part, et toujours par application de cette règle que le domicile où la signification d'une condamnation par défaut doit être faite doit s'entendre de la dernière habitation du prévenu, il a été décidé que c'est à tort qu'une telle significatiom est déclarée nulle, sur le motif que la commune dans laquelle elle a été faite au prévenu et où celui-ci avait en dernier lieu fixé sa résidence et formé un établissement, n'avait pas été habitée par lui d'une manière permanente, qu'il n'avait pas manifesté l'intention de s'y fixer définitivement, et qu'il avait par suite conservé son domicile originaire dans une autre commune (Cass. cr. 26 sept. 1856, D. 56. 1. 420).

Ce n'est que dans le cas où l'on ignore tant la dernière habitation du prévenu que sa résidence actuelle, que les dispositions de l'article 69 § 8 C. P. C. deviennent applicables et que la signification peut être faite au parquet (Conf. Cass. cr. 9 févr. 1883, Bull. cr.).

Il a été jugé que pour être valable, et faire courir le délai d'opposition, la signification doit contenir la *copie entière* de l'arrêt par défaut, que le prévenu a besoin de connaître, dans son entier et non par simple extrait, pour préparer sa défense (Orléans, 14 févr. 1815, D. Jug. par déf. 476; Faustin Hélie, t. VI, n° 2966), et indiquer *exactement* la date de cet arrêt (Paris 4 mai 1829, D. *loc. cit.*); mais cette jurisprudence paraît contredite par un arrêt

Digitized by Google

de la Cour de Cassation du 3 mars 1876 (D. 76. 1. 511), qui décide que la signification, même irrégulière, quand en fait elle a touché le prévenu, fait courir contre celui-ci le délai d'opposition.

A partir de la signification de l'arrêt par défaut qui lui est faite, soit à personne, soit à domicile, le prévenu a un délai de *cinq jours*, outre un jour par cinq myriamètres de distance, pour former son opposition et la motifier ant au ministère public qu'à la partie civile. Ce délai de cinq jours est un délai *franc* (combinaison de l'art. 187 avec l'art. 203 C. I. C.), c'est-à-dire que le jour de la signification ne compte pas dans le délai. Mais ce délai ne serait pas augmenté par suite de cette circonstance que le jour de son échéance serait un jour férié (Cass. cr. 20 oct. 1832, D. Jug. par déf. 469 ; Paris, 19 déc. 1881, *Gaz. Trib.* du 28 déc.).

Au point de vue de l'augmentation du délai, à raison des fractions de myriamètres, il y a lieu d'appliquer par analogie la disposition de l'article 1033 C. P. C. (Conf. n° 906).

Toutefois, ajoute l'article 56, reproduisant la disposition ajoutée à l'article 187 C. I. C. par la loi du 27 juin 1866, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas de l'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la *prescription de la peine*.

Ainsi, lorsqu'il résulte de l'exploit lui-même que la signification de l'arrêt par défaut a été faite à la personne même du défaillant, l'opposition doit nécessairement, à peine de déchéance, être formée dans le délai de cinq jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Il en est de même, au cas où la signification a été faite à domicile, quand le prévenu ne dénie pas en avoir eu connaissance (Cass. cr. 3 mars 1876, D. 76. 1. 511), ou quand il résulte clairement de quelque fait qu'il en a eu connaissance (Cass. cr. 12 janv. 1884, Fabreguettes, t. II, 2063). Le délai d'opposition court alors du jour où le prévenu a effectivement connu la signification à lui faite (Conf. Paris, 25 févr. 1870, D. 70. 2. 165).

Mais si le prévenu dénie avoir eu connaissance de la signification faite à son domicile, son opposition est recevable, jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, *s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance*.

« Il peut arriver, en effet, a dit le rapporteur de la loi du 27 juin 1866 (D. « 66. 4. 80 col. 3), que le prévenu soit averti autrement que par la signifi- « cation officielle du jugement faite à la requête du ministère public ; il peut « être averti par la signification au nom d'une partie civile, par exemple, « ou par une tentative de la vente de ses meubles à la requête du trésor ou « de la partie civile et à l'occasion des frais. Dans ces cas, il est inutile de « faire exception à la règle générale, et le délai courra du jour où le prévenu « aura été mis en demeure par un acte d'exécution quelconque. »

Ajoutons que si aucune signification de l'arrêt par défaut n'a été faite au prévenu, celui-ci conserve le droit de former opposition, lors même qu'il s'est écoulé plus de cinq jours, depuis qu'il a exécuté volontairement la con-

Digitized by Google

damnation par défaut, par exemple en se constituant prisonnier. C'est au moins ce qu'a décidé la Cour de cassation par un arrêt du 11 févr. 1870 (D. 71. 1. 266), cassant un arrêt de la Cour de Dijon du 12 janv. 1870 (D. 70. 2. 64).

Dans tous les cas, l'opposition cessera d'être recevable après l'expiration des délais de la prescription de la peine, c'est-à-dire, si l'on interprète littéralement les articles 635 et 636 C. I. C., après 20 années résolues à partir de la date de l'arrêt par défaut s'il s'agit d'une condamnation à une peine criminelle, et après 5 ans révolus à partir de la même date s'il s'agit d'une condamnation à une peine correctionnelle (art. 635, 636, 641 C. I. C.).

« Il n'importe d'ailleurs, fait remarquer un commentateur de la loi de 1881 « (D. Code pén. ann., App. *Presse*, art. 56, n° 56), que l'arrêt n'ait pas plus « été signifié à domicile qu'à personne, une signification à domicile n'étant « nécessaire pour faire courir la prescription de la peine, qu'à l'égard des « décisions susceptibles d'appel. »

S'il est vrai que l'arrêt par défaut prononcé par la Cour d'assises marque le point de départ de la prescription de la peine, il convient, ce semble, d'en conclure que le condamné défaillant, alors même que l'arrêt ne lui aurait pas été signifié, ne pourrait se prévaloir, en formant opposition à cet arrêt, de ce que plus de trois mois se sont écoulés depuis le dernier acte de poursuite pour opposer la prescription de l'action publique (Conf. par analogie art. 476 C. I. C.).

S'il s'agissait cependant d'un jugement par défaut, prononcé en premier ressort par le tribunal correctionnel, ce jugement, tant qu'il ne serait pas signifié, ne pourrait certainement être considéré que comme un acte de poursuite ou d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique (Conf. n° 1013-3°).

Il y a là une contradiction que rien ne justifie, et l'on pourrait, croyons-nous en s'inspirant de l'esprit général des articles 635 et 636, qui ont voulu en définitive que la prescription de la peine ne commençât à courir qu'à partir du moment où la condamnation serait passée en force de chose jugée, décider que l'arrêt par défaut de la Cour d'assises, bien que rendu en dernier ressort, ne peut, tant que le délai d'opposition n'est pas expiré, être considéré que comme un acte interruptif de la prescription de l'action publique (Conf. d'ailleurs, Cass. cr. 14 mars 1884, D. 85. 1. 90).

Dans tous les cas, en décidant que la condamnation par défaut serait comme non avenue, si dans les cinq jours de la signification qui en aurait été faite à personne ou à domicile le prévenu y formait opposition, l'article 187 a explicitement reconnu que la décision par défaut, non suivie d'opposition dans les cinq jours de la signification qui en aurait été faite régulièment, serait considérée comme une décision destinée à devenir définitive après l'expiration de ce délai d'opposition (et du délai d'appel si la décision est en premier ressort) et devant faire courir la prescription de la peine ; aussi, dans le cas où la signification d'une condamnation par défaut a été faite à domicile, si le condamné, n'en ayant eu connaissance par aucun acte

Digitized by Google

d'exécution, use du droit d'opposition avant l'expiration du délai fixé pour la prescription de la peine, il ne peut se prévaloir de ce que plus de trois mois se sont écoulés depuis cette signification pour prétendre que l'action publique est éteinte (Comp. Cass. cr. 5 mars 1869, D. 69. 1. 485 ; Paris, 25 févr. 1870, D. 70. 2. 165).

945. Sanction de l'inobservation des délais. — Faute par le prévenu de former son opposition dans les délais ci-dessus fixés, celle-ci, dit l'article 57, sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif (Conf. n° 948).

Cette déchéance, suivant la jurisprudence, est absolue ; et le prévenu n'en pourrait être relevé en prétextant d'une maladie grave qui l'aurait empêché de former opposition dans le délai légal (Conf. D. Jug. par déf. n° 478; Cass. cr. 1er mars 1862, D. 65. 5. 245).

Le juge doit la prononcer d'office (Comp. Paris, 19 déc. 1881, Gaz. Trib. du 28).

946. Des formes de l'opposition. — A qui elle doit être notifiée. — Aux termes de l'article 56, reproduisant l'article 187 C. I. C., le prévenu est tenu, dans les délais qui lui sont impartis à peine de déchéance, de notifier son opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut tant au ministère public qu'au plaignant.

Il semble résulter de ces dispositions qu'une notification par exploit d'huissier est nécessaire et que cet acte ne pourrait être suppléé, ainsi que l'indique l'article 151 C. I. C. pour l'opposition aux jugements de police, par une déclaration en réponse au bas de l'acte de signification de l'arrêt par défaut (Conf. toutefois, Fabreguettes, t. II. n° 2060).

S'il y a une partie civile en cause, l'opposition doit être notifiée tant à cette partie, au domicile par elle élu (Conf. art. 50 § 2, et art. 68 C. I. C.), qu'au ministère public.

Aux termes de l'article 57, faute par le prévenu de faire cette signification au ministère public et à la partie civile, son opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif (Conf. n° 948).

Mais le défaut de signification à la partie civile de l'opposition à un arrêt par défaut ne rendrait pas nulle l'opposition régulièrement signifiée au ministère public, si le condamné déclarait dans cette opposition, ou même seulement à l'audience, qu'il acquiesce à cet arrêt, en ce qui concerne l'action civile (Cass. cr. 11 août 1853, D. 53. 5. 280).

Inversement, l'opposition à un arrêt par défaut n'a pas besoin d'être notifiée au ministère public, lorsque le prévenu entend ne contester que la disposition de cet arrêt statuant sur les réparations civiles (Cass. cr. 18 juin 1863, D. 63. 1. 384).

947. L'opposition vaut citation à la première audience utile. — La première audience utile, pour laquelle l'opposition à l'arrêt par défaut

Digitized by Google

vaut citation, s'entend de la première audience disponible qui suit l'expiration des délais de comparution (Cass. cr. 13 juin 1851, D. 51. 5. 337 ; Cass. cr. 12 janv. 1862, D. 62. 1. 254; Cour d'assises de la Seine, 15 nov. 1881, L. N. 83. 3. p. 21).

Mais les délais de cinq jours et de douze jours, en cas de diffamation (art. 51 et 52 § 1), ne doivent pas en outre être augmentés à raison des distances (Cass. cr. 19 déc. 1833, D. Jug. par déf. 485).

L'opposition seule valant citation à la première audience utile, il n'est pas indispensable que le ministère public ou la partie civile fasse citer à nouveau le prévenu, qui rigoureusement serait tenu, indépendamment de toute citation nouvelle, de comparaître à l'expiration des cinq jours ou des douze jours suivant celui de son opposition et de suivre l'audience jusqu'au jour où son affaire pourrait venir en ordre utile.

Mais dans la pratique une nouvelle citation est donnée au prévenu, et cette pratique excellente est confirmée par l'article 56 lui-même, qui, après avoir déclaré que l'opposition vaut citation, prévoit cependant le cas d'une *réassignation*, en disposant *in fine* que les frais de la réassignation peuvent être laissés à la charge du prévenu.

Mais si conformément à cette pra.ique, une citation a été donnée au prévenu sur son opposition, cette citation, suivant M. Faustin Hélie (t. VI. n° 2973), prend la place de la citation légale, et doit dès lors satisfaire aux prescriptions concernant les délais ordinaires de la comparution, et aux conditions de formes prescrites par la loi (Conf. Cass. cr. 28 avril 1827, D. 27. 1. 409).

Nous remarquerons cependant que dans ce cas la citation signifiée au prévenu opposant n'a d'autre intérêt que de lui faire connaître exactement le jour de l'audience, puisque la Cour se trouve déjà régulièrement saisie par l'opposition du prévenu valant citation à la première audience utile. Aussi ne croyons-nous pas que cette citation soit soumise, à peine de nullité, aux formalités de l'article 50, ni qu'on doive y observer les délais impartis par les articles 51 et 52 § 1 entre sa signification et la comparution, pourvu d'ailleurs qu'elle laisse écouler ces délais de cinq jours ou de douze jours entre l'opposition et le jour qu'elle indique pour la comparution (Conf. Cass. cr. 8 août 1856, D. 56. 1. 380).

M. Fabreguettes (t. II, n° 2066) nous apprend en outre que dans certains parquets, il est d'usage, non pas de citer régulièrement le prévenu opposant, mais de lui donner un avertissement officieux. Il a été jugé, ajoute cet auteur, que l'opposant ainsi averti officieusement du jour fixé pour son affaire est tenu de se présenter au dit jour, sans qu'une réassiguation soit nécessaire, l'article 56 *in fine* ne parlant de réassignation qu'au point de vue des frais (Cass. cr. 20 juin 1884, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône du 20 mai 1884).

« En tous cas, fait observer l'auteur précité, sur l'opposition le ministère « public ou le plaignant devront motifier à toute éventualité, le premier la « liste du jury, et, l'un ou l'autre, selon les cas, celle des témoins (Conf. ci-

Digitized by Google

« dessus, nos 906 et 907), à moins que l'on ne soit dans le cours de la même « session et que la notification ait déjà été faite. »

Nous ne croyons pas devoir souscrire à cette dernière réserve, la non-comparution du prévenu pouvant faire présumer qu'il n'a pas plus été touché par les notifications concernant les jurés et les témoins que par la citation.

948. — Sanction du défaut de comparution. — Faute par le prévenu opposant de se présenter à la première audience utile (V. n° 947), l'opposition, porte l'article 57, sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Dans ce cas, comme dans ceux d'ailleurs où l'opposition est tardive ou irrégulièrement signifiée, la Cour d'assises n'a qu'à déclarer l'opposition non avenue et à maintenir l'arrêt par défaut précédemment rendu sans se livrer à un nouvel examen du fond (Cass. cr. 31 déc. 1830 et 18 nov. 1854, Bull. cr.).

Il a d'ailleurs été jugé que cette déchéance n'a pas lieu de plein droit, et qu'elle doit être demandée par le ministère public ou la partie civile (Cass. cr. 4 juin 1829, D. Jug. par déf. 486 ; Cass. cr. 26 avril 1860 et 9 janv. 1880, Fabreguettes, t. II. 2071).

949. Effets de l'opposition régulière. — L'opposition régulièrement formée a pour effet de faire considérer la condamnation par défaut comme non avenue, et, si le prévenu comparaît en temps utile, de replacer les parties dans l'état où elles se trouvaient lors de la citation originaire. Toutes les exceptions et défenses que la cause comporte, soit sur la forme, soit sur le fond, peuvent être proposées, et la Cour doit rendre un nouvel arrêt, lequel ne peut plus être attaqué que par la voie du recours en cassation.

Spécialement, en matière de diffamation, le prévenu opposant a, à partir de son opposition, un délai de cinq jours pendant lequel il est admis à faire ses notifications à fin de preuve (Cour d'ass. Seine, 15 nov. 1881, L. N. 83. 3. p. 21 ; Faustin Hélie, t. VI. n° 2974 ; D. Jug. par déf. 488 et 489).

950. Des frais résultant du défaut du prévenu et de son opposition. — A l'exemple de l'article 187 C. I. C., l'article 56 dispose que les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu, en cas d'acquittement.

Cette disposition, qui tend à punir le prévenu défaillant de sa négligence, ne saurait recevoir application, au cas où l'arrêt de condamnation par défaut serait annulé sur l'opposition du prévenu comme ayant été rendu sur une citation irrégulière (Conf. Cass. cr. 15 oct. 1834, Fabreguettes, t. II, n° 2069).

951. Des arrêts par défaut autres que ceux prononçant condamnation. — La Cour de cassation, par arrêt du 25 janvier 1867 (D. 68. 1.

Digitized by Google

287) a décidé que la faculté laissée au défaillant, dans les circonstances précisées par l'article 187 C. I. C., de s'opposer à l'exécution de la décision par défaut jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine, ne concerne que les décisions *portant condamnation*, les autres décisions par défaut, notamment celles statuant sur la compétence, ne pouvant être frappées d'opposition que dans le délai ordinaire à partir de la signification faite soit à personne, soit à domicile.

Rien n'oblige d'ailleurs le ministère public ou la partie civile à signifier au prévenu les décisions avant faire droit qui précèdent la décision sur le fond.

952. Des arrêts par défaut prononçant le relaxe du prévenu. — L'arrêt par défaut qui renvoie le prévenu purement et simplement des fins de la poursuite, soit en déclarant cette poursuite mal fondée, soit en la déclarant éteinte, n'est point susceptible d'opposition de la part du prévenu, lequel n'y a point intérêt, le dispositif d'une décision judiciaire pouvant seul faire grief aux parties (Amiens, 24 avril 1884, D. 85. 2. 109).

Quant à l'arrêt par défaut qui ne prononce le relaxe du prévenu que sur certains chefs, et le condamne sur d'autres, il est évidemment susceptible d'opposition ; mais cette opposition n'anéantit l'arrêt que dans celles de ses dispositions portant condamnation, cet arrêt étant définitivement acquis au prévenu dans la partie de son dispositif qui le renvoie des fins de la poursuite (*Sic* : D. note 8, sous Cass. cr. 20 janv. 1883, D. 84, 1. 137).

953. Du droit d'opposition de la partie civile. — Une jurisprudence constante, approuvée par la plupart des criminalistes (Faustin Hélie, t. VII, p. 810 ; Berriat-Saint-Prix, Proc. dev. les Tr. corr.. n° 1003 ; Morin, Rép. crim. V° Opposition, n° 5), décide que le droit d'opposition appartient à la partie civile contre laquelle une décision par défaut a été rendue ; bien que l'article 187 C. I . C. n'accorde expressément ce droit qu'au prévenu (Conf. Cass. cr. 26 mars 1824, D. Jug. par déf. 467 ; Paris, 22 avril 1853, D. 53. 5. 280).

Il importe d'ailleurs de remarquer que lorsque sur la citation à lui délivrée le prévenu comparaît, le débat devient contradictoire entre le ministère public et lui, de telle sorte que s'il est renvoyé des fins de la prévention et que le jugement ne soit pas frappé d'appel dans les délais légaux, la partie civile ne peut former opposition qu'au point de vue de ses intérêts privés. Il en résulte que le débat se concentrant désormais entre la partie civile et le prévenu, c'est à ce dernier, bien plus encore qu'au ministère public, que l'opposition de la partie civile doit être notifiée (Trib. corr. Seine, 12 nov. 1858, D. 58. 3. 80).

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 2 déc. 1881 (*Gaz. Trib.* du 14) a décédé, mais à tort suivant nous (Conf. n° 856), que lorsqu'un acquittement est intervenu en faveur du prévenu, la partie civile défaillante

Digitized by Google

est non recevable à former opposition à ce jugement, par ce motif que le tribunal de répression ne peut plus être saisi de l'action civile quand l'action publique est éteinte.

Art. 58.

En cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la Cour ne pourra statuer que sur les dommages et intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant.

954. Du mode de procéder contradictoirement devant la Cour d'assises après le tirage au sort des jurés. — La loi sur la presse ne s'est pas occupée de régler d'une manière particulière le mode de procéder contradictoirement sur le fond devant la Cour d'assises, s'en référant à cet égard au Code d'instruction criminelle (art. 310 à 356).

Dès que le débat est lié contradictoirement, alors même que le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre (Conf. n° 940), il doit donc être procédé à l'examen de l'affaire, avec l'assistance du jury, et en se conformant aux prescriptions du Code d'instruction criminelle.

Nous rappelons toutefois qu'en matière de délits de publication, et même de crimes de publication poursuivis par voie de citation directe, il n'est pas nécessaire que le prévenu soit assisté d'un *conseil* (Conf. n° 940).

En ce qui concerne le mode de procéder quant à l'administration de la preuve des faits diffamatoires, voir n°s 927 et suiv.

Après la clôture des débats, le Président ne saurait donner aux jurés certaines explications sur l'économie de la loi sur la presse, sans violer la loi du 19 juin 1881, aux termes de laquelle le Président, une fois les débats clos, doit se borner à donner au jury les avertissements prescrits par les articles 341 et 347 C. I. C., et à lire les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer et à voter (Cass. cr. 4 mars 1882, *Sir.* 82. 1. 238 et L. N. 83. 3. 54-52).

955. Des questions qui peuvent être posées au jury. — Dans les affaires ordinaires soumises à la Cour d'assises, c'est le dispositif de l'arrêt de renvoi qui est la base des questions à poser au jury, et l'accusation n'est purgée qu'autant que les questions soumettent au jury la complète appréciation de toutes les charges et circonstances qui la caractérisent (Cass. cr. 4 juin 1859, Bull. cr.).

Il en est de même dans les affaires de presse poursuivies par voie d'information préalable ; et il est clair que dans celles de ces affaires qui sont pour-

Digitized by Google

suivies par voie de citation directe, c'est la citation qui doit former la base et la source des questions à soumettre au jury.

En outre, dans les affaires ordinaires, le jury peut non seulement être interrogé sur les faits compris dans l'arrêt de renvoi, mais encore sur les faits que le débat fait surgir, pourvu qu'ils se rattachent naturellement aux faits de l'accusation et qu'ils ne soient que des circonstances de nature soit à aggraver, soit à atténuer ces faits, soit à modifier leur qualification originaire (art. 338 C. I. C.; Faustin Hélie, t. VII, n° 3632).

Si cette règle était applicable en matière de crimes ou délits de publication, il en résulterait que le Président pourrait poser au jury des questions subsidiaires modificatives de la qualification donnée aux faits dans l'arrêt de renvoi ou la citation, de telle sorte que le prévenu d'un délit de diffamation envers une personne publique à raison de ses fonctions, renvoyé de ce chef, pourrait se voir condamné pour diffamation envers la personne privée ou pour injure, que le prévenu d'un délit d'outrage envers le Président de la République pourrait être condamné pour cri séditeux, *etc. etc...* Or, un pareil résultat serait manifestement contraire à l'esprit de la loi de 1881, qui, dans l'intérêt de la défense, exige, à peine de nullité, que les faits qui font l'objet de la poursuite soient *précisés* et *qualifiés*, avec indication des textes de la loi applicable, soit dans le réquisitoire introductif d'instance, soit dans la citation (art. 48 et 50).

Les garanties que le législateur a voulu donner aux prévenus de délits de publication en édictant les dispositions précitées deviendraient un véritable leurre si en fin de compte ceux-ci pouvaient se trouver condamnés pour un délit autre que celui qualifié par le réquisitoire, l'arrêt de renvoi, ou la citation, ou bien encore si poursuivis comme auteurs principaux à raison de la nature des faits de participation relevés contre eux dans les actes de poursuite, ils pouvaient se voir condamnés comme complices à raison de faits de participation d'une nature différente. Il en faut conclure que le Président ne peut poser aucune question subsidiaire comme résultant des débats, et que les seuls faits qui puissent être soumis à l'appréciation du jury sont ceux qui sont précisés et qualifiés par l'arrêt de renvoi ou la citation. Le seul droit du Président serait de donner aux faits énoncés dans la question une précision plus grande que celle qu'ils ont reçue dans la citation, et de leur attribuer leur qualification légale au cas où il n'auraient pas été qualifiés, si d'ailleurs le prévenu ne s'était point prévalu de ce défaut de précision et de cette absence totale de qualification pour faire prononcer la nullité de la citation (Conf. n°s 849 et 918).

En ce qui concerne les questions concernant les faits *d'excuse*, et l'avertissement à donner aux jurés quant aux *circonstances atténuantes*, il y a lieu de s'en référer purement et simplement aux dispositions des articles 339, 340 et 341 C. I. C. (Conf. n° 957).

La *preuve* des faits diffamatoires, en matière de diffamation envers les personnes publiques, n'est point une excuse, devant, aux termes de l'article 341 C. I. C., faire l'objet d'une question spéciale, mais bien une circonstance

Digitized by Google

absolutoire, qui efface complètement le délit, de telle sorte que la question de savoir si cette preuve est faite se trouve virtuellement comprise dans la question principale : Un tel est-il *coupable...?* (Conf. n° 568 ; Cass. cr. 20 janv. 1883, D. 84. 1. 137).

Quant au point de savoir si les discours ou écrits incriminés sont ou non protégés par les *immunités* parlementaires ou judiciaires établies par l'article 41, il soulève une question de droit qu'il appartient à la Cour et non au jury de résoudre.

C'est ainsi notamment qu'il appartient à la Cour de statuer, sans intervention du jury, sur la question de savoir si les faits diffamatoires imputés par une partie plaidante à un témoin à raison de sa déposition étaient ou non étrangers à la cause (Cour d'assises de la Seine, 22 nov. 1884, *Gaz. Trib.* du 23 et L. N. 85. 3. 6-16).

956. Comment les questions doivent être posées. — Le jury étant appelé à apprécier tant la moralité du fait, que l'existence matérielle des diverses circonstances qui lui impriment le caractère délictueux relevé par l'accusation, les questions qui lui sont posées doivent énoncer : 1° la *moralité* du fait ; 2° la *spécification* du fait ; 3° tous les *éléments constitutifs* du crime ou du délit (Conf. Faustin Hélie, t. VII, n°s 3667 et suiv.).

Pour que le jury soit appelé à se prononcer sur la *moralité* du fait, il suffit que la question lui soit posée, ainsi que l'indique l'article 337 C. I. C., sous cette forme : « Un tel est-il *coupable* de..... ». Il est clair que le jury, tout en reconnaissant que le fait matériel est constant, devra faire à la question ainsi posée une réponse négative, s'il reconnaît, par exemple, que le prévenu était en état de démence, ou qu'il a agi sans intention coupable, ou qu'il a prouvé la vérité des faits diffamatoires imputés à une personne publique (Conf. n°s 955 *in fine*, et 568), *etc...*

La question doit en second lieu *spécifier le fait* qui est l'objet de l'accusation, c'est-à-dire indiquer, avec les circonstances de temps, de lieu, de publicité, la participation du prévenu à la publication de tels discours, ou de tels écrits et dessins spécifiés.

S'il s'agit d'un délit de la parole, les expressions incriminées, relevées par l'arrêt de renvoi ou la citation, seront reproduites dans la question.

S'il s'agit d'un délit de l'écriture ou de la presse, il suffira d'indiquer les passages incriminés par leurs premiers et derniers mots.

En ce qui concerne la circonstance de *publicité*, la question, s'il s'agit d'un délit de la parole, devra énoncer que les discours, cris ou menaces ont été *proférés* dans tels lieux ou réunions publics spécifiés, en ayant soin, s'il s'agit de lieux non publics par leur nature ou leur destination, d'indiquer les circonstances de fait propres à leur imprimer au moment de la profération le caractère de publicité (Conf. n°s 247 et suiv., et Cass. cr. 4 mars 1882, Bull. cr.).

S'il s'agit d'un délit de l'écriture ou de la presse, on énoncera seulement que les écrits, imprimés ou dessins incriminés ont été vendus, mis en vente,

Digitized by Google

ou distribués, les faits de vente, de mise en vente ou de distribution opérant par eux-mêmes la publication, indépendamment de la publicité du lieu; toutefois, la mention dans la question posée au jury que la vente, la mise en vente, ou la distribution ont été faites dans des lieux ou réunions publics, ne pouvant porter aucun préjudice au prévenu, ne saurait créer à son profit un moyen de cassation (Cass. cr. 20 janv. 1883, D. 84. 1. 137). — Conf. nos 257 et suiv.

Si au contraire la publication résulte de l'*exposition* des écrits, imprimés ou dessins, la question doit à peine de nullité énoncer que cette exposition a été faite dans des lieux ou réunions publics, avec spécification des circonstances constitutives de la publicité de ces lieux ou réunions (Conf. nos 262, 264, 267, 268).

Enfin, en troisième lieu, la question doit énoncer tous les *éléments constitutifs* du crime ou du délit, en ayant soin d'éviter dans la mesure du possible, c'est-à-dire autant que la question de fait peut être séparée de la question de droit, que le jury par suite de la position de la question soit appelé à se prononcer tant sur la qualification légale du fait que sur son existence.

Ainsi, en matière de diffamation par la voie de la presse envers un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, on ne demandera pas au jury, si un tel est coupable d'avoir, à l'aide de tels ou tels moyens de publication, commis le délit de *diffamation;* mais, remplaçant l'expression définie par la définition légale, on lui demandera si le prévenu est coupable d'avoir imputé à Z..... tel fait de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération.

En outre, on évitera dans la question posée au jury de qualifier la personne diffamée de *fonctionnaire public* ou de *citoyen chargé d'un service public*, expressions techniques qui soulèvent des questions de droit que le jury n'a pas à résoudre; c'est par sa qualité particulière de *préfet*, de *maire*, de *conseiller municipal, etc. etc.*, que la personne diffamée devra être désignée (Conf. Faustin Hélie, t. VII, n° 3699).

Voici d'ailleurs, suivant M. Fabreguettes (t. II, n° 2077), comment la question devrait être posée:

« X..... est-il coupable, en sa qualité de gérant du *Réveil*, d'avoir, le....., « à....., dans le n° de ce journal, en date du....., vendu, distribué, mis en « vente, ou exposé dans des lieux ou réunions publics à....., et dans l'arti- « cle commençant par ces mots: « ..... », et finissant par ceux-ci: « ..... », « inséré à la 2e page, 3e colonne, imputé à Z....., percepteur, le détourne- « ment d'une somme de 10,000 francs qui était entrée dans ses mains à rai- « son de ses fonctions, laquelle imputation est de nature à porter atteinte à « l'honneur ou à la considération dudit Z.....?

Mais rien ne s'oppose d'ailleurs, ainsi que le fait remarquer avec raison M. Fabreguettes, à ce que cette question unique, complexe, soit divisée en plusieurs questions distinctes. La séparation dans des questions distinctes de faits qui pourraient être groupés dans une seule ne fait que donner plus de

Digitized by Google

précision aux interpellations adressées au jury et ne cause au prévenu aucun préjudice (Conf. Cass. cr. 12 août 1858, D. 58. 5. 115).

Il a été spécialement jugé que le prévenu ne saurait être admis à se plaindre, de ce que, au lieu de poser pour chaque chef de prévention une question unique, comprenant tout à la fois le fait diffamatoire et la qualité de la personne diffamée, le président de la Cour d'assises a posé deux questions distinctes, l'une sur le fait même de la diffamation, l'autre sur la qualité de la personne diffamée (Cass. cr. 20 janv. 1883, D. 84. 1. 137).

Nous rappelons qu'il n'est pas nécessaire de poser au jury une question spéciale sur le point de savoir si la *preuve* des faits diffamatoires offerte par le prévenu a été ou non rapportée (Conf. l'arrêt précité et ci-dessus, n° 568).

En matière de *complicité*, une jurisprudence constante décide que les questions doivent à la fois comprendre les éléments constitutifs du délit principal et les éléments constitutifs de la complicité (Cass. cr. 4 mars 1882, *Sir.* 82. 1. 238).

Quand l'auteur principal est en cause et que les caractères du délit sont précisés dans la question qui le concerne, il n'est pas nécessaire que ces caractères soient reproduits dans les questions relatives aux complices ; il suffit que chaque question concernant la complicité se réfère expressément aux faits spécifiés dans la question concernant l'auteur principal (Cass. cr. 6 nov. 1874, D. 76. 5. 143).

Mais quand l'auteur principal n'est pas en cause, il faut que les questions concernant le complice contiennent explicitement, outre les circonstances constitutives de la complicité légale, les éléments constitutifs du fait principal.

Le Président peut d'ailleurs poser une première question au jury sur l'existence du fait principal, et l'interroger ensuite sur la complicité par une deuxième question se référant à la première (Cass. cr. 19 juin 1873, D. 73. 1. 319 ; Cass. cr. 4 mars 1882, *Sir.* 82. 1. 238).

La déclaration du jury concernant la complicité doit nécessairement constater tous les éléments constitutifs de la complicité légale prévue par l'article 60 C. P.. Ne remplit pas cette condition la déclaration par le jury que le prévenu s'est rendu coupable par complicité d'une diffamation, en fournissant à un journal l'article diffamatoire, cette déclaration ne relevant pas cet élément essentiel que le prévenu avait connaissance de l'usage qui devait être fait de l'article (Cass. cr. 22 mai 1885, Gaz. Trib. du 24 mai, et L. N. 85. 3. 10-9).

Après avoir répondu affirmativement sur la question de culpabilité concernant l'auteur principal, le jury peut répondre négativement sur la question de culpabilité concernant le complice, ou inversement, sans qu'il y ait entre ces réponses aucune contradiction (Cass. cr. 8 sept. 1837, D. *Presse*, 1132 ; Cass. cr. 7 sept. 1850, *Droit* du 8 sept. ; Cour d'ass. de la Seine, 10 déc. 1881, *Gaz. Trib.* du 11 déc).

Mais quand un jury interrogé par une question séparée sur le point de

Digitized by Google

savoir si un écrit est de nature à nuire à la considération de la partie plaignante répond négativement en ce qui concerne le gérant du journal, et affirmativement en ce qui concerne l'auteur de l'article, ces deux réponses contradictoires se détruisent par leur contrariété, et ne peuvent dès lors servir de base à une condamnation contre le complice (Cass. cr. 8 déc. 1881, D. 84. 1. 42).

Il y a *complexité*, entraînant nullité de l'arrêt de condamnation, lorsque la même question réunit deux chefs d'accusation distincts et indépendants (Faustin Hélie, t. IX, p. 127 et suiv.; Cass. cr. 30 nov. 1848, *Bull. cr.*; Cass. cr. 24 avril 1884, *Bull. cr.*); ou lorsqu'elle s'applique à plusieurs accusés à la fois (Cass. cr. 21 sept. 1839, *Gaz. Trib.* 10 oct.).

Mais n'est pas entachée de complexité la question qui embrasse plusieurs passages d'un écrit ou plusieurs numéros d'un journal, si on ne relève dans ces divers passages ou numéros que le même délit (Cass. cr. 15 mars 1838, P. 1839, 2. 480; Cass. cr. 3 déc. 1846, 14 déc. 1849, *Bull. cr.*; Cass. cr. 8 juin 1850, *Journ. crim.* n° 4754).

957. Des circonstances atténuantes. — Qui en reconnaît l'existence? — Aux termes de l'article 341 C. I. C., le Président, après avoir posé les questions, doit avertir le jury, à peine de nullité, que, s'il pense à la majorité qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur du prévenu.»

Il devra être procédé de même en matière de simples délits de publication.

Sous l'empire des lois de 1819 et de 1822, on décidait qu'en matière de délits de presse punis de peines correctionnelles, il appartenait à la Cour d'assises seule et non pas au jury, de statuer sur l'existence des circonstances atténuantes (Conf. Chassan, t. I. p. 187; de Grattier, t. I. p. 301 et les arrêts cités). Cette doctrine qui s'appuyait principalement sur cette considération que l'article 463, quand il ne s'agit pas de crimes, n'impose pas aux juges l'obligation de modérer la peine, serait évidemment insoutenable en présence de l'article 64 de la loi de 1881, qui, reproduisant l'article 23 de la loi du 27 juillet 1849, dispose que l'article 463 C. P. est applicable dans tous les cas qu'elle prévoit, et que, lorsqu'il y a lieu de faire cette application, la peine prononcée ne peut excéder la *moitié* de la peine édictée par la loi.

M. Lisbonne s'est d'ailleurs expliqué sur ce point de la façon la plus nette: « Lorsque la peine est une peine correctionnelle, l'article 463 n'oblige « pas le juge à graduer..... L'admission des circonstances atténuantes, « *de la part du jury*, a seulement pour effet de donner à la Cour la faculté de « se mouvoir entre le minimum et le maximum de la peine elle-même, de « telle sorte que la Cour d'assises peut ne tenir aucun compte de *cette partie* « *du verdict*. Nous avons voulu faire disparaître cette anomalie qui a si sou-

Digitized by Google

« vent surpris les jurés, affecté l'opinion publique et causé dommage au pré-
« venu. »

958. Lecture publique des questions. — Contestations sur la position de ces questions. — L'obligation imposée par l'article 336 C. I. C. au président de *poser* les questions à résoudre par le jury implique, à peine de nullité, la nécessité d'une lecture publique, ou tout au moins d'une connaissance des questions donnée à l'accusé (Cass. cr. 1er mars 1860, D. 60. 5. 96).

L'accusé et son défenseur peuvent soulever des contestations sur la position des questions, et le même droit appartient au ministère public. Ces contestations donnant lieu à un débat contentieux doivent être appréciées, non par le président seul, mais par la Cour, qui doit statuer par arrêt motivé (Conf. D. *Instr. crim.*, 2897 et suiv.).

959. Procédure postérieure à la position des questions. — Après avoir posé les questions, et donné au jury l'avertissement prescrit par l'article 341 C. I. C., en ce qui concerne les circonstances atténuantes, le président, aux termes du même article, remet les questions écrites aux jurés, y joint les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret, et *fait retirer l'accusé de l'auditoire, où il ne doit être rappelé* (art. 357) *qu'après la lecture du verdict du jury*.

Cette dernière prescription ne concerne pas les prévenus de délits de presse, qui comparaissent libres, et ne doit recevoir application qu'à l'encontre d'un accusé de crime de publication, se trouvant dans les liens d'une ordonnance de prise de corps (Chassan, t. II, n° 1877; de Grattier, I, p. 541, IV; Fabreguettes, t. II, n° 2086; Desjardins, *Rev. crit.* 1883, p. 103).

En ce qui touche la délibération du jury et son verdict, il est procédé conformément aux articles 342 à 353 C. I. C.

Si l'accusé est déclaré coupable, le président, après les réquisitions du ministère public, doit, aux termes de l'article 363 C. I. C., *demander à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense*. Il est certain que cette interpellation, qui d'ailleurs n'est en aucun cas prescrite à peine de nullité (Cass. cr. 10 avril 1851, D. 51. 5. 127), doit être adressée au prévenu d'un délit de presse, quand il est présent à l'audience. Si le prévenu libre, usant de son droit, s'est retiré de l'audience, l'interpellation sur l'application de la peine pourra être adressée à son défenseur, afin de se conformer autant que possible au vœu de la loi (Chassan, t. II, nos 1878 et 1879).

960. De l'arrêt de condamnation. — Lorsque le prévenu est déclaré coupable, après l'interpellation du président sur l'application de la peine, la Cour prononce la peine établie par la loi (art. 365 C. I. C.), en tenant compte des dispositions particulières de la loi sur la presse concernant la *récidive* et les *circonstances atténuantes* (art. 63 et 64).

Digitized by Google

La Cour ne peut, *à titre de peine accessoire*, ordonner l'*impression* ou l'*affiche* de son arrêt, ni ordonner que les écrits, imprimés ou dessins condamnés seront *confisqués*, *saisis ou détruits* (Conf. n° 946 et 393).

Son droit se borne à ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires de l'*édition poursuivie* qui *seraient publiés* après la condamnation (art. 49 § 3 ; — Conf. n°s 893 et 376 à 382).

Par le même arrêt, la Cour statue sur les dommages et intérêts réclamés par la *partie civile*, qui, aux termes de l'article 359 C. I. C., est tenue de former sa demande avant l'arrêt, sous peine de la voir plus tard déclarée non recevable.

En quoi peuvent consister les réparations civiles ? — Voir n° 883.

961. De l'arrêt d'absolution. — Si le fait dont le prévenu est déclaré coupable par le jury n'est pas défendu par une loi pénale, la Cour prononcera son *absolution* (art. 364 C. I. C.).

En ce cas, la Cour pourra statuer tant sur les dommages réclamés par la partie civile, que sur ceux prétendus par le prévenu (V. art. 366 C. I. C., auquel il n'est pas dérogé par l'article 58 de la loi sur la presse, qui ne vise que le cas d'acquittement par le jury).

962. De l'ordonnance d'acquittement. — Dommages et intérêts. — Si le prévenu est déclaré non coupable par le jury, le président prononce son acquittement et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

La Cour, ajoute l'article 358 C. I. C., statue ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus (V. en outre, art. 366 C. I. C.).

Il en résulte qu'en droit commun, l'accusé, même acquitté, peut être condamné à des dommages et intérêts par la Cour d'assises quand il y a partie civile en cause.

« ..... Nous avons pensé, a dit M. Lisbonne dans son rapport, qu'il était « difficile dans la matière qui nous occupe, de ne pas abroger cet usage, de « laisser subsister un quasi-délit après l'acquittement du délit, et surtout de « supposer que le jury en répondant *non* sur la question de culpabilité inten- « tionnelle, n'a pas eu la volonté d'absoudre entièrement le prévenu.

« D'ailleurs, c'est par une sorte de prorogation de juridiction que la Cour « d'assises connaît des délits commis par la voie de la presse ou de la parole. « Or, en matière de délits, les tribunaux correctionnels ne peuvent condam- « ner à des dommages-intérêts le prévenu acquitté. C'est le plaignant seul « qui, dans ce cas, y est exposé.

Telles sont les raisons qui ont porté le législateur à décider dans l'article 58, qu'*en cas d'acquittement par le jury*, s'il y a partie civile en cause, la Cour ne peut statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu, lequel doit être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit de la partie civile.

De ce que l'article 58 ne prévoit expressément que le cas d'acquittement

Digitized by Google

par le jury et a surtout en vue d'éviter une contradiction entre le verdict du jury et l'arrêt de la Cour, il est permis de conclure qu'en cas d'acquittement du prévenu par la Cour d'assises statuant par défaut sans assistance de jurés, celle-ci peut condamner à des dommages-intérêts le prévenu acquitté.

Notons que l'article 58 dispose d'une façon générale et s'applique, en cas d'acquittement, tant à l'accusé d'un crime de publication qu'au prévenu d'un délit de même nature.

Art. 59.

Si au moment où le ministère public ou le plaigannt exerce son action, la session de la Cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époqne rapprochée, il pourra être formé une Cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux Cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

963. Des assises extraordinaires. — Si l'article 59 accorde à la partie poursuivante la faculté de se pourvoir auprès du premier président pour provoquer une convocation d'assises extraordinaires, il ne doit être déféré à cette requête, suivant la circulaire de M. le Garde des sceaux du 9 nov. 1881, que dans des cas tout à fait exceptionnels. « La loi, dit cette circulaire, n'a « pas voulu priver le plaignant devant la Cour d'assises de la faculté de cita- « tion qu'il avait devant le tribunal correctionnel ; mais il serait excessif, « pour lui procurer l'exercice souvent téméraire de ce droit, d'imposer légère- « ment aux jurés la fatigue, et au Trésor les frais de la tenue d'assises ex « traordinaires. » — Conf. en outre, n° 912.

Aux termes de l'article 81 du décret du 6 juillet 1810, les présidents de la dernière assise sont nommés de droit pour présider l'assise extraordinaire. En cas de décès ou empêchement légitime le président de l'assise sera remplacé à l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire sera connue ; le remplacement sera fait par le premier président. L'ordonnance de remplacement contiendra l'époque fixe de l'ouverture de cette assise.

En ce qui concerne l'ordonnance motivée du premier président, prescrivant le tirage au sort des jurés de la session extraordinaire et la fixation du jour de cette session, voir l'art. 20 de la loi du 20 avril 1810 (qui a abrogé l'article 260 C. I. C.) et la loi du 21 novembre 1872.

Digitized by Google

PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET DE SIMPLE POLICE.

Art. 60.

La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre II du titre 1er du livre 2 du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

2° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance.

3° La citation précisera et qualifiera le fait incrimé ; elle indiquera le texte de la loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 (*lire* 49) de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

964. Rectification d'une erreur matérielle du texte. — Référence à l'article 48 et non à l'article 49. — Avant d'entrer dans le commentaire de l'article 60, il importe essentiellement de rectifier une erreur matérielle de rédaction, qui s'est glissée dans l'avant-dernier paragraphe de cet article, lequel est ainsi conçu : « Sont applicables *au cas de poursuite et de condamnation* les dispositions de l'article 48 de la présente loi. »

M. Dutruc, à qui revient le mérite d'avoir le premier signalé cette erreur l'explique et la démontre de la façon suivante : «... L'article qui portait le « n° 48 au moment où l'article 59 du projet (art. 60 de la loi) a été voté par « la Chambre des députés, n'est point le même que celui qui a pris ce numéro dans la loi. Lors de ce vote, l'art. 48 contenait les dispositions qui « constituent actuellement l'article 49, ainsi qu'on le voit par les explications « que M. Lisbonne a données dans la séance du 4 février 1881, et par la lec- « ture des articles faite au moment du vote par le président, soit dans cette « même séance, soit dans celle du 17 février. Il aurait donc fallu, dans la ré- « daction définitive, substituer le chiffre 49 au chiffre 48, et c'est par un ou- « bli regrettable que ce dernier chiffre y a été maintenu.

Digitized by Google

« L'erreur, s'il en était besoin, ajoute M. Dutruc (p. 217) serait encore dé-« montrée par le contexte même de chacun des deux articles 48 et 49 de la « loi. L'art. 48 est celui qui indique les énonciations que doit contenir le ré-« quisitoire du ministère public à fin d'information. L'article 49 trace les rè-« gles concernant la saisie de l'écrit ou du dessin délictueux au moment de la « *poursuite*, la détention préventive de l'inculpé, et enfin la saisie et la sup-« pression ou destruction de l'écrit ou du dessin en cas de *condamnation*. Qui « pourrait hésiter à reconnaître que ce sont les dispositions de ce dernier ar-« ticle, et non celles du précédent, que l'article 60 a entendu rendre appli-« cables *au cas de poursuite et de condamnation* correctionnelles ?

« Comment expliquerait-on l'emploi de ces dernières expressions, si le lé-« gislateur avait voulu rappeler l'article 48, qui est complètement étranger « au cas de condamnation ? »

Il faut donc tenir pour certain que l'avant-dernier paragraphe de l'article 60 se réfère à l'article 49 (art. 48 du projet) et nous à l'article 48, et en déduire cette double conséquence, que le réquisitoire à fin d'information, en matière de délits déférés aux tribunaux correctionnels, est régi par le droit commun et non par les dispositions rigoureuses de l'article 48, et d'autre part que les dispositions de l'article 49 concernant la saisie préventive des exemplaires incriminés, la détention préventive des prévenus, et la saisie ou la destruction des exemplaires publiés après condamnation sont applicables aux poursuites devant aboutir à un renvoi devant les tribunaux correctionnels et aux jugements de condamnation prononcés par ces tribunaux (Conf. dans ce sens, Fabreguettes, t. II, n° 2110).

965. — Autre erreur de rédaction. — Renvoi au Code d'instruction criminelle. — Le législateur de 1881 a certainement voulu, que, sous réserve des dérogations expressément indiquées par l'article 60, il fût procédé, en matière de poursuites devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, conformément au Code d'instruction criminelle.

« La procédure à suivre..., a dit M. Lisbonne dans son rapport (Celliez et « Le Senne, p. 599), c'est la procédure ordinaire, telle qu'elle est réglée par « le Code d'instruction criminelle. »

Cela étant, l'article 60 a évidemment tort de viser spécialement le chapitre II du titre 1er du livre 2 du Code d'instruction criminelle (art. 179 à 216) qui règle seulement la procédure à suivre devant les tribunaux correctionnels ; il aurait dû viser en même temps les dispositions de ce Code relatives à la procédure d'information préalable et à la procédure devant les tribunaux de police, ou plus simplement renvoyer d'une façon générale aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Digitized by Google

De la procédure devant les tribunaux correctionnels.

1. *Action publique.*

966. Nécessité d'une plainte préalable, en matière de diffamation et d'injure. — Qui peut porter plainte. — Formes et effets de la plainte. — En principe, les délits et les contraventions punis par la loi sur la presse et déférés par cette loi aux tribunaux correctionnels peuvent être poursuivis *d'office* par le ministère public ; toutefois, et par dérogation à cette règle de droit commun, l'action publique, en matière de *diffamation et d'injure publique envers les particuliers* (art. 32 et 33 § 2), est subordonnée à une plainte préalable de la personne diffamée ou injuriée (Conf. n° 863).

Sur les personnes qui ont qualité pour porter plainte, sur les formes et effets de la plainte, et sur la nullité des poursuites intentées sans plainte préalable, voir n°s 864 et suiv.

967. Désistement du plaignant. — Par dérogation à la règle de droit commun d'après laquelle l'action publique, une fois mise en mouvement par la partie lésée, ne peut plus être arrêtée par le désistement de celle-ci (Conf. n° 867), l'article 60, dans son dernier paragraphe, dispose que « *le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.* »

Malgré les termes généraux de cette dernière disposition, il y a lieu de considérer qu'elle ne statue qu'en vue du cas de diffamation ou d'injure envers les particuliers (Conf. n° 867 *in fine*). On ne s'expliquerait pas en effet que le désistement du plaignant pût arrêter la poursuite commencée, quand il s'agit d'une poursuite que le ministère public aurait pu intenter d'office.

Le plaignant qui se désiste, même d'une plainte en diffamation ou injure, ne peut être condamné aux dépens que s'il s'est porté *partie civile* (Cass. cr. 4 mars 1847, D. 47. 1. 95).

Le désistement de la partie civile n'empêche pas le tribunal correctionnel saisi par la citation de cette dernière de rester compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle en dommages et intérêts formée par le prévenu de diffamation ou d'injure (art. 191 C. I. C.). — Agen, 18 janv. 1883, Recueil de la Cour d'Agen, 83, p. 214.

968. Cas dans lesquels l'action publique est suspendue, paralysée ou soumise à des conditions particulières. — (Inviolabilité parlementaire ; Privilège d'exterritorialité ; Réserve du droit de poursuite au Procureur Général ; Séparation des pouvoirs ; Abus ecclésiastique ; Sursis prévu par l'article 35 § 4). — Voir n°s 869 et suivants.

969. De la procédure par voie d'information préalable. — Réquisitoire introductif. — Restriction des pouvoirs du juge d'instruc-

Digitized by Google

tion en ce qui concerne la saisie et la détention préventive. — Formes de la citation. — Lorsque le ministère public prend la voie de l'information préalable, son *réquisitoire* à fin d'information, s'il s'agit de délits ou de contraventions à la loi sur la presse justiciables des tribunaux correctionnels, n'est point soumis aux conditions de formes prescrites par l'article 48, qui statue exclusivement en vue des crimes et délits de publication devant aboutir à un renvoi devant la Cour d'assises (Conf. nos 888 et suiv.), et dont l'application, malgré les apparences contraires résultant de l'erreur matérielle de rédaction ci-dessus signalée (Conf. n° 964), n'a pas été étendue par l'article 60 aux matières purement correctionnelles. Le réquisitoire introductif d'instance se trouve donc alors régi purement et simplement par le droit commun, c'est-à-dire par l'article 47 C. I. C., qui ne l'assujettit à aucune forme particulière.

Il en faut conclure que toutes les fois que l'information aboutit à un renvoi devant le tribunal correctionnel, le prévenu est non recevable à prétendre que les poursuites sont nulles, soit parce que le réquisitoire introductif n'a pas précisé et qualifié les faits avec indication des textes de la loi applicable (Conf. n° 889), soit parce que l'ordonnance de renvoi a relevé contre lui un délit autre que celui qualifié dans le réquisitoire (Conf. n° 894).

En ce qui concerne les pouvoirs du juge d'instruction, ils sont déterminés par le Code d'instruction criminelle, auquel toutefois il est apporté d'importantes dérogations, en ce qui concerne la *saisie* des écrits et dessins incriminés et l'*arrestation préventive* des inculpés, par l'article 49 de la loi sur la presse, aux dispositions duquel entend incontestablement se référer (Conf. n° 964) l'avant-dernier paragraphe de notre article 60.

Sur les *mandats* du juge d'instruction et sur le droit de *saisie*, *Conf.* nos 891 et 892.

Sur la saisie et la destruction des exemplaires rendus publics *après condamnation* (art. 49 § 3 et 4), *Conf.* n° 893.

Sur les *ordonnances* du juge d'instruction et les *recours* ouverts contre elles, *Conf.* nos 894 et 895.

Lorsque l'information aboutit à une *ordonnance de renvoi* devant le tribunal correctionnel, ou à un *arrêt de renvoi* devant le même tribunal rendu par la Chambre des mises en accusation sur une opposition par le ministère public ou la partie civile à une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, le ministère public *cite* le prévenu à comparaître à jour fixe à l'audience du tribunal correctionnel.

Bien que cette citation ne saisisse pas le tribunal, qui se trouve déjà saisi de l'affaire par le *renvoi* qui lui en est fait par la juridiction d'instruction (art. 182 C. I. C.), elle n'en doit pas moins, à peine de *nullité*, *préciser* les faits poursuivis et les *qualifier* avec indication du texte de la loi applicable.

L'article 60-3° ne fait à cet égard aucune distinction entre la citation qui procède en vertu d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel, et la citation directe, et il a raison de n'en point faire. La loi ne prescrivant point en effet la notification au prévenu de l'*ordonnance*

Digitized by Google

ou de l'*arrêt* qui le renvoie devant la police correctionnelle (il en est autrement de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, même, suivant nous, en matière de simples délits de publication, V. n° 903), il est nécessaire, pour mettre ce prévenu en mesure de se défendre, de lui faire connaître par la citation l'objet précis de la prévention relevée contre lui.

Mais si l'*ordonnance* ou si l'*arrêt de renvoi*, précisant les faits et les qualifiant avec indication du texte de la loi applicable, avait été signifié au prévenu, il suffirait, pensons-nous, que la *citation* qui lui serait ultérieurement signifiée se référât à la prévention relevée par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, cette référence satisfaisant en définitive aux exigences de la loi, puisqu'elle lui permettrait de connaître très exactement les faits qui lui sont reprochés, la qualification qui leur est donnée, et le texte de loi applicable.

Sur les formes, délais de la citation, *etc....* *Conf.* n°s 975 et suiv.

970. De la procédure par voie de citation directe. — Si le ministère public agit par voie de citation directe, soit d'office (en dehors du cas de diffamation ou d'injure), soit sur la plainte de la partie lésée, sa citation doit évidemment préciser les faits et les qualifier avec indication du texte de la loi applicable (Conf. n°s 975 et suiv.).

II. — Action civile.

971. Qui peut exercer l'action civile ? — Voir n° 876.

972. Des causes qui suspendent ou paralysent l'action civile. — Voir n° 877.

973. Droit d'option de la partie lésée. — Compétence des tribunaux civils et des tribunaux répressifs. — Voir n°s 852 et suivants.

974. Procédure devant les tribunaux civils. — Voir n° 879.

975. Droit de citation directe de la partie lésée. — Formes de la citation. — Précision des faits. — Qualification. — Indication des textes. — Election de domicile. — Conformément aux règles du Code d'instruction criminelle, la partie lésée par un délit de publication, ou par une contravention, justiciables des tribunaux correctionnels, peut, si elle ne préfère pas suivre la voie civile, poursuivre la réparation du préjudice souffert devant ces tribunaux, soit en se constituant partie civile sur les poursuites exercées par le ministère public, soit en agissant elle-même directement par voie de citation.

Les seules dérogations que la loi de 1881 apporte ici au Code d'instruc-

Digitized by Google

tion criminelle concernent les formes de la *citation* (Comp. art. 183 C. I. C..).

« La citation, dit l'article 60-3°, *précisera* et *qualifiera* le fait incriminé; « elle indiquera le *texte de la loi applicable* à la poursuite, le tout à peine de « nullité de la dite poursuite. »

Par ce paragraphe, a dit M. Lisbonne dans son rapport (Celliez et Le Senne, p. 600), « nous nous bornons à rappeler que la citation doit, à peine « de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de la « loi applicable à la poursuite.

« C'est l'extension à la poursuite devant les tribunaux, de la règle que « nous avons déjà posée dans la poursuite devant le jury. »

La citation en police correctionnelle, malgré quelques différences dans la rédaction des articles 50 § 1 et 60-3°, est donc bien évidemment, en ce qui concerne l'*indication précise des écrits, imprimés, dessins,...* qui font l'objet de la poursuite (Conf. n° 914), la *qualification* des faits (Conf. n° 915), et l'*indication des textes* de la loi applicable (Conf. n° 916), soumise exactement aux mêmes conditions de formes que la citation devant la Cour d'assises.

Mais, à la différence de la citation en Cour d'assises (art. 50 § 2), la citation en police correctionnelle, à la requête de la partie lésée, n'a pas besoin, même en matière de diffamation envers des administrateurs d'entreprises financières, d'être signifiée au ministère public (Conf. n° 917 *in fine*).

En outre, à la différence de l'article 50 § 2 l'article 60-3° n'exige pas que la citation devant les tribunaux correctionnels à la requête de la partie civile, contienne, à peine de nullité des poursuites, *élection de domicile* dans le lieu où siège le tribunal. Il est bien vrai que pour satisfaire à l'article 183 C. I. C., la citation de la partie civile devra contenir cette élection de domicile; mais l'omission de cette formalité, qui n'est pas prescrite à peine de nullité par l'article 183 C. I. C., n'aura d'autre conséquence que de rendre la partie civile non recevable à se plaindre du défaut de notification des actes qui auraient pu l'intéresser (Conf. n° 917).

Ajoutons toutefois, qu'en matière de diffamation envers des administrateurs d'entreprises financières, on pourrait soutenir que l'élection de domicile constitue une formalité substantielle de la citation, le prévenu, aux termes de l'article 52, devant faire ses notifications à fin de preuve au domicile élu par le plaignant dans sa citation.

976. Effets de l'inobservation des formalités prescrites par l'article 60-3°. — Caractère de la nullité. — Circonscription du débat aux faits énoncés et qualifiés dans la citation. — Voir n° 918.

977. Signification de la citation. — Domicile du gérant d'un journal. — Voir n° 919.

978. Des citations correctionnelles non introductives d'instance.

Digitized by Google

— Elles ne sont pas soumises, à peine de nullité, aux formalités de l'article 60-3° (Voir n° 920 *in fine*).

Telles sont celles, qui, après une remise de cause, donnent avenir à l'audience, soit pour que le tribunal puisse valablement statuer à l'égard du prévenu, quand la remise a été prononcée hors sa présence ou qu'elle n'a pas fixé le jour où l'affaire reviendrait à l'audience (Conf. n° 989), soit pour interrompre la prescription (Conf. n° 1013-2°).

979. Délai de la citation. — Sanction de l'inobservation des délais. — Conformément aux dispositions de l'article 184 C. I. C., il y aura au moins un délai de *trois jours*, outre un jour par *trois myriamètres*, entre la citation et le jugement (Comp. art. 51).

En cas d'inobservation de ce délai, la *condamnation* qui serait prononcée par défaut contre la personne citée serait nulle ; toutefois cette nullité doit être proposée à la première audience et avant toute exception ou défense (Conf. n° 572).

980. Délai de la citation en cas de diffamation ou injure contre un candidat à une fonction élective. — Le délai de la citation est réduit à *vingt-quatre heures*, outre le délai de distance, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective.

Le délai de distance est celui indiqué par l'article 184 C. I. C., c'est-à-dire qu'il est d'un jour par trois myriamètres (Dijon, 5 déc. 1883, L. N. 83. 3. 145-296).

981. Délai de la citation en cas de diffamation envers des administrateurs d'entreprises financières. — Le délai de la citation est en pareil cas de *douze* jours, outre un jour par *cinq myriamètres de distance*, conformément aux dispositions de l'article 52 qu'il convient évidemment d'appliquer devant les tribunaux correctionnels (Conf. n°s 572 et 930).

Sur la procédure de la *preuve* des faits diffamatoires (Conf. n°s 924 et suiv.).

Voir en outre, en ce qui concerne la nécessité de l'*élection de domicile* dans la citation, n° 975 *in fine*.

III — Compétence.

982. Enumération des délits et contraventions déférés aux tribunaux correctionnels. — Voir n° 834.

983. Compétence territoriale. — Voir n° 836.

Digitized by Google

984. Influence de la connexité sur la compétence. — Voir n°s 837 et suiv.

985. Juridictions extraordinaires (Délits d'audience ; Haute-Cour de justice ; Privilège de juridiction, *etc*...) Voir n°s 839 et suiv..

986. Séparation des pouvoirs. — Voir n° 847.

987. Observations générales sur les questions de compétence. — Des qualifications nouvelles. — Devoirs du juge. — Voir n°s 848 et suiv..

988. De la compétence des tribunaux correctionnels en ce qui concerne l'action civile. — Conf. n°s 856 et suivants.

IV. — Jugements.

989. Comment le juge est-il régulièrement saisi? — Quand, après remise de cause, est-il nécessaire de réassigner. — Changement dans la composition du tribunal. — Aux termes de l'article 182 C. I. C., les tribunaux sont saisis des délits de leur compétence, par la *citation* donnée au prévenu soit *directement*, soit en vertu de l'*ordonnance de renvoi ;* et d'après l'article 186 du même Code, si le prévenu ne comparaît pas *au jour fixé* par la citation, il doit être jugé par défaut.

Il résulte de ces dispositions qu'en principe une condamnation, même *par défaut*, ne peut être valablement prononcée contre le prévenu qu'à l'audience pour laquelle il a été cité.

S'en suit-il que toutes les fois que les nécessités de l'information ou de l'audience donnent lieu à une *remise de la cause*, il devienne nécessaire, pour permettre au tribunal de statuer valablement, de donner au prévenu une *citation nouvelle*, le mettant en demeure de comparaître au jour où l'affaire doit revenir à l'audience?

Notons en premier lieu qu'aucune difficulté ne se présente quand le prévenu non réassigné comparaît volontairement à l'audience indiquée par la remise de cause ; car il est admis qu'en matière correctionnelle aussi bien qu'en matière de simple police (art. 147 C. I. C.), la comparution volontaire du prévenu saisit valablement le tribunal (Cass. cr. 10 juin 1853, D. 53. 1. 319 ; Trib. Seine, 10 mai 1883, *Gaz. Trib.*, 24 mai et 11 juill. 1883. — Conf. en outre, ci-dessus, n° 849).

Mais si le prévenu ne comparaît pas à l'audience, où revient l'affaire après remise de cause, le tribunal peut-il valablement le juger, au moins par défaut?

Voici à cet égard ce que décide la jurisprudence :

Si le tribunal en prononçant la remise n'a pas indiqué le jour où les

Digitized by Google

parties doivent se représenter à l'audience, il ne peut, à défaut de comparution volontaire, instruire l'affaire et statuer valablement à l'égard du prévenu qu'autant que celui-ci a été mis en demeure de comparaître par une citation nouvelle ou une signification l'informant du jour où revient l'affaire (Cass. cr. 22 août 1862, D. 63. 5. 225).

Dans le cas où l'affaire a été renvoyée à un jour déterminé, la jurisprudence distingue entre les remises, suivant que, d'après les mentions portées au *plumitif* du greffier, elles ont été ou non contraditoires, c'est-à-dire prononcées ou non en présence des parties.

Lorsque la remise a été prononcée en sa présence, elle met le prévenu en demeure de se représenter à l'audience indiquée, qui, par suite du renvoi contradictoire, n'est en quelque sorte que la continuation de l'audience où ce renvoi a été ordonné ; et s'il ne comparaît pas, le tribunal, en l'absence de toute signification nouvelle, peut le condamner par défaut, et même prononcer contre lui une condamnation contradictoire, si la remise n'a eu lieu qu'après les débats et pour fixer le jour de la prononciation du jugement (Toulouse, 24 juin 1831, D. *Jug. par déf.* n° 454 ; Cass. cr. 8 mars 1851, D. 51. 5. 69 ; Cass. cr. 12 mars 1879, *Sir.* 79. 1. 255).

Quand, au contraire, la remise a été prononcée en son absence, le tribunal ne peut prononcer contre le prévenu, non comparant au jour indiqué par la remise, une condamnation même par défaut, s'il n'a pas été réassigné ou informé de la remise par une signification régulière (Cass. cr. 15 mars 1845, D. 45. 4. 63 ; Cass. cr. 22 juin 1878, D. 78. 1. 443 ; Paris, 9 juill. 1883, *Sir.* 84. 2. 112).

Le tribunal, dit très nettement ce dernier arrêt, ne peut valablement statuer que le jour indiqué dans l'exploit pour la comparution de l'inculpé ou bien le jour auquel la cause a été renvoyée par un jugement de remise constaté sur le plumitif comme ayant été rendu en présence des deux parties ; en conséquence, si le plumitif ne porte aucune mention d'où l'on puisse induire que la remise a été prononcée en présence du prévenu, à défaut de citation nouvelle ou de comparution volontaire de ce dernier, le tribunal n'est plus régulièrement saisi de l'affaire le jour où elle revient à l'audience et doit purement et simplement la rayer du rôle.

Toutefois, la Cour de cassation, par un arrêt du 30 octobre 1885 (Sir. 1886. 1. 137), a décidé que le devoir dans lequel sont les juges correctionnels, quand un prévenu fait défaut, de n'adjuger les conclusions de la partie poursuivante qu'après les avoir vérifiées, implique pour eux le droit de ne pas statuer immédiatement, mais de continuer l'affaire à un jour subséquent, tant pour compléter l'instruction que pour entendre les conclusions du ministère public et prononcer le jugement ; qu'aucune disposition de loi n'exige en pareil cas qu'il soit donné une nouvelle citation au prévenu défaillant et que cette formalité ne saurait être considérée comme substantielle, le prévenu qui n'a pas répondu à la citation (ou qui après y avoir répondu n'a pas comparu au jour fixé par une remise contradictoire) n'étant pas fondé à se plain-

Digitized by Google

dre que l'instruction se soit continuée et que le jugement ait été rendu en son absence.

Pour ne pas être tenté de donner à ce dernier arrêt une portée d'application qu'il ne nous paraît pas comporter, il est bon de remarquer qu'il se place dans l'hypothèse où le renvoi est ordonné après que le tribunal a prononcé défaut contre le prévenu non comparant et que l'instruction a été commencée.

Si, au jour fixé pour la comparution soit par la citation, soit par une remise ordonnée en présence du prévenu, celui-ci ne comparaît pas, mais que son *avocat* demande et obtienne une remise, y aura-t-il nécessité de réassigner le prévenu ?

D'après l'arrêt précité du 30 octobre 1885, si le tribunal, malgré la présence à la barre de l'avocat du prévenu donne défaut contre ce dernier non comparant et renvoie la continuation de l'affaire à une autre audience, le prévenu, s'il ne comparaît pas à cette audience, pourra être valablement jugé par défaut, sans qu'il ait été indispensable de le réassigner.

Au contraire, une réassignation serait nécessaire, si le tribunal, sans prononcer défaut contre le prévenu et sans commencer l'instruction de l'affaire, l'avait purement et simplement renvoyée à une autre audience. On ne se trouve plus ici, en effet, en présence d'une instruction par défaut commencée et pouvant, d'après l'arrêt du 30 octobre 1885, être continuée à une autre audience sans que le prévenu y soit appelé ; et d'autre part, la mention sur le plumitif que la remise a été ordonnée sur la demande des avocats ne peut avoir pour effet de la faire réputer contradictoire, les avocats n'étant pas mandataires de leurs clients et les prévenus ne pouvant d'ailleurs se faire régulièrement représenter devant les tribunaux correctionnels, dans les cas où la loi le permet (Conf. n° 939), que par les avoués (Cass. cr. 20 juin 1885, Sir. 86. 1. 137).

Cependant la Cour de cassation, par un arrêt postérieur du 31 décembre 1885 (Sir. *loc. cit.* et ci-dessous, n° 1013-4°), a jugé que la remise de cause prononcée sur les conclusions de l'*avocat*, qui a expressément déclaré parler au nom de l'inculpé non comparant, doit être réputée *contradictoire*, l'inculpé étant alors légalement représenté.

Nous avouons que cette dernière doctrine nous paraît aussi contraire aux dispositions des articles 185 et 186 C. I. C. qu'aux règles traditionnelles qui régissent le barreau et qui font défense à l'avocat d'accepter un mandat quelconque. L'avocat n'est pas et ne peut pas être le représentant légal de son client, il n'est que son porte-paroles et ne doit plaider qu'assisté de son client ou de l'avoué de celui-ci. C'est précisément en partant de cette idée que la Cour de Paris avait cru pouvoir décider que la mention au plumitif, qu'une remise avait été accordée sur la demande des avocats, permettait d'inférer que les parties étaient présentes à l'audience (Paris, 9 juill. 1883, Sir. 84. 2. 112 et 27 mars 1885, Gaz. Trib. du 18 avr.). Cette induction péchait peut-être par un excès de subtilité, mais elle reposait sur une appréciation exacte du véritable rôle de l'avocat, qui rigoureusement ne doit pou-

Digitized by Google

voir conclure à une remise qu'autant qu'il est assisté de son client ou de l'avoué de ce dernier.

Il convient de remarquer d'ailleurs que la Cour de cassation, dans son arrêt du 31 décembre 1885, prend soin de déclarer que, dans l'espèce sur laquelle elle était appelée à statuer, l'avocat qui avait conclu à la remise avait expressément déclaré parler au nom de son client, laissant ainsi entendre que sa solution serait inapplicable au cas d'une remise sollicitée par un avocat, se renfermant dans son véritable rôle et ne se présentant pas à la barre comme investi d'un mandat qu'il ne peut accepter qu'en violant les règles de sa profession.

Ajoutons qu'après une remise de l'affaire, même prononcée en présence du prévenu, le tribunal, si celui-ci ne comparaît pas, ne peut, à défaut de citation nouvelle, se trouver régulièrement saisi et le juger par défaut, quand il n'est pas composé des mêmes juges qu'aux précédentes audiences où l'affaire a subi un commencement d'instruction (Trib. Seine, 8e ch., 10 mai 1883, *Gaz. Trib.* du 24 mai et L. N. 83. 3. 80-160). — Conf. art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Mais le changement survenu dans la composition du tribunal est un fait purement indifférent, si, au jour où l'affaire revient après une ou plusieurs remises, *les débats n'ont pas été commencés ;* en conséquence, le tribunal, si la dernière remise a été contradictoire, peut, bien qu'il soit différemment composé, juger le prévenu par défaut, en l'absence de toute citation nouvelle (V. Bull. cr. 1885).

Si après une remise prononcée à la suite de débats commencés le prévenu comparaît, mais se trouve en présence d'un tribunal non composé des mêmes juges qu'aux précédentes audiences, il est nécessaire, pour satisfaire à l'article 7 de de la loi du 20 avril 1810, que les conclusions soient reprises devant les nouveaux juges (D. *Jugem.* nos 54 et suiv.).

990. Le juge est lié par la qualification donnée aux faits dans la citation. — Sur cette règle, spéciale aux délits de publication, voir ci-dessus nos 849 et 918.

991. Motifs des jugements. — Les jugements en matière correctionnelle doivent être *motivés* à peine de nullité. Cette règle s'applique à tous les jugements, autres que ceux de pure instruction, portant sur des points abandonnés au pouvoir discrétionnaire du juge (art. 7 de la loi du 20 avril 1810).

L'obligation imposée au juge de donner les motifs de sa décision n'est accomplie qu'autant que cette décision est suffisamment motivée sur chacun des chefs de prévention et sur chacune des exceptions proposées (Conf. D. *Jugem.* n° 1083).

Spécialement, en ce qui concerne les décisions portant condamnation, il faut, pour qu'elles soient suffisamment motivées, qu'elles relatent, au moins implicitement, les diverses circonstances de fait, constitutives du délit ré-

Digitized by Google

primé, de façon à mettre la Cour de cassation à portée de vérifier si la qualification donnée aux faits, dont l'existence matérielle est souverainement constatée par le juge, est régulière et conforme à la loi.

Ainsi, le juge du fait, en ce qui concerne par exemple l'élément de *publicité*, ne doit pas se borner à déclarer que les faits ont eu lieu *publiquement ;* il doit, à peine de nullité de sa décision pour insuffisance de motifs, désigner les *lieux*, ou d'une façon plus générale les *circonstances* d'où il fait résulter la publicité (Conf. n° 277).

Le juge du fait doit aussi, à peine de cassation pour insuffisance de motifs, viser dans sa décision les paroles, les passages des écrits, les détails des dessins, d'où se déduit la *qualification légale* de la prévention (Conf. n°s 454 et 677). Toutefois, il n'est pas nécessaire que le jugement reproduise littéralement les écrits incriminés, si d'ailleurs ces écrits sont joints à la procédure et que le jugement vise les faits articulés et qualifiés par la poursuite.

En ce qui touche la constatation de l'*intention coupable*, le juge du fait est souverain ; et l'existence de cette intention résulte suffisamment de la déclaration de culpabilité du prévenu. Mais s'il relaxe le prévenu, le juge doit, sous peine de cassation, énoncer dans sa décision les faits justificatifs d'où il fait résulter l'absence d'intention coupable (Conf. n° 280).

992. Peines accessoires. — Impression et affiche des jugements. — Destruction des écrits ou dessins, *etc. etc.* **— Destruction des exemplaires publiés après condamnation. — Privation des droits civiques. —** La loi de 1881 n'a laissé subsister aucune des peines accessoires prononcées par la législation antérieure [impression et affiche des jugements de condamnation ; Destruction des objets saisis et de tous ceux qui pourront l'être (art. 26 de la loi du 26 mai 1819) ; — Insertion du jugement par le journal condamné (art. 11 de la loi du 9 juin 1819) ; — Interdiction et suspension des journaux (art. 15 des lois de 1828 et de 1849, maintenus par le décret de 1852, et remplacés par les articles 12 et 13 de la loi du 11 mai 1868].

Si l'on excepte le cas tout spécial prévu par l'article 9 de la loi de 1881 (Conf. n°s 99 et suiv.), la seule peine accessoire qui puisse être prononcée par le juge est celle prévue par l'article 49 de la loi de 1881, auquel entend se référer notre article 60-3° (Conf. n° 964), et dont les dispositions sont en conséquence applicables tant devant les tribunaux correctionnels que devant les Cours d'assises.

Aux termes de cet article 49 § 2, le seul droit du juge consiste à *pouvoir* en cas de condamnation, ordonner la saisie et la destruction des écrits, imprimés ou dessins, *qui seraient rendus publics après la condamnation* (Conf. n° 376), saisie et destruction qui ne peuvent d'ailleurs s'appliquer qu'aux exemplaires de l'édition condamnée (Conf. n° 378).

Sur l'inapplicabilité de l'article 49 § 3, en matière d'imprimés ou dessins obscènes, tombant sous le coup de la loi du 2 août 1882, Voir n°s 367 et 391.

Digitized by Google

Rappelons en outre que les tribunaux peuvent, en vertu des pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'article 1036 C. P. C., ordonner la *suppression* des *écrits* produits devant eux ou au moins publiés en vue d'exercer une influence sur la cause dont ils sont saisis ainsi que l'*impression* et l'*affiche* de leurs jugements (Sur la portée de cet article 1036, voir n°s 797 et 393).

Sur la suppression des *discours* ou *écrits* diffamatoires ou injurieux, produits en justice, en vertu de l'article 41 § 4 de la loi sur la presse, voir n°s 792 et suiv..

Notons enfin, qu'il n'est aucune condamnation en matière de presse, si l'on excepte le cas de complicité par provocation (art. 23), qui puisse entraîner la perte des droits civiques.

Cette déchéance ne résulte pas davantage d'une condamnation pour un outrage aux bonnes mœurs tombant sous le coup de la loi du 2 août 1882 (V. n° 396).

993. Réparations civiles. — En quoi elles peuvent consister. — Quand le prévenu est renvoyé des fins de la poursuite, le tribunal correctionnel, qui n'est saisi de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, n'a pas compétence pour prononcer sur les dommages et intérêts réclamés par la partie civile, et ne peut statuer que sur les réparations demandées par le prévenu lui-même (art. 3 et 191 C. I. C. ; — Conf. ci-dessus, n° 962).

Toutefois, le juge de répression, quand il a été valablement saisi à l'origine, de l'action publique et de l'action civile, reste compétent pour statuer sur cette dernière, malgré l'extinction de l'action publique (Conf. n°s 856 et 953).

En cas de condamnation, le tribunal statue sur les dommages et intérêts réclamés par la partie civile. Nous avons vu ci-dessus (n° 883) en quoi pouvaient consister les réparations à accorder à la partie lésée.

V. — *Voies de recours ordinaires.*

994. Opposition et appel. — L'*opposition* aux jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels, en matière de délits de publication, est régie purement et simplement par le code d'instruction criminelle, dont les articles 56 et 57 de la loi de 1881 ont reproduit à peu près littéralement les dispositions, relativement à la procédure d'opposition aux arrêts par défaut rendus par les Cours d'assises (Conf. n°s 944 et suiv.). Notons seulement que devant les tribunaux correctionnels, le prévenu conserve le droit de faire défaut, tant qu'il n'a pas accepté le débat sur le fond (Comp. n° 940).

L'*appel* des jugements correctionnels rendus en matière de presse est également régi purement et simplement par le code d'instruction criminelle.

Digitized by Google

Sous l'empire de l'article 9 de la loi du 29 déc. 1875, l'appel contre les jugements statuant, en matière de presse, tant sur les questions de *compétence* que sur tous autres *incidents*, ne pouvait être formé à peine de nullité, qu'après le jugement définitif; cette disposition n'ayant pas été reproduite par la loi de 1881, il en résulte que, conformément à la règle tracée par l'article 451 C. P. C., qu'une jurisprudence constante déclare applicable en matière criminelle, l'appel peut être valablement interjeté contre tous jugements correctionnels, autres que les jugements *préparatoires* et de *pure instruction*, ces derniers seuls ne pouvant être frappés d'appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec lui (Cass. cr. 16 mai 1884, L. N. 84. 3. 139-60).

Sur les jugements qui ont le caractère de jugements *préparatoires* et d'*instruction*, voir n° 999.

Le ministère public peut-il, indépendamment du concours ou de l'assentiment de la partie lésée, interjeter appel d'un jugement rendu en matière de diffamation ou d'injure publique envers un particulier? — Voir sous la législation précédente, en faveur de l'affirmative, Cass. cr. 13 avril 1820, D. *Pr. out.* 1562; Cass. cr. 15 juin 1845, D. 45. 1. 348, et en faveur de la négative, Bourges, 26 août 1830 et Paris, 24 juin 1830, D. *Pr. out.* n° 1562. — Cette dernière opinion puise une nouvelle force dans la disposition finale de l'article 60, qui permet à la partie lésée d'arrêter la poursuite commencée sur sa plainte.

Sur l'indépendance de l'*action publique* et de l'*action civile*, en ce qui concerne le droit d'appel, voir n° 856.

Sur l'appel de la *personne civilement responsable*, voir n° 830.

De la procédure devant les tribunaux de simple police.

995. Action publique. — Action civile. — Formes de la citation. — Jugement. — Voies de recours. — Les contraventions à la loi sur la presse, déférées par l'article 45 (Voir n° 835) aux tribunaux de simple police, peuvent être poursuivies d'*office* par le ministère public, sans que cette règle souffre exception en ce qui concerne la contravention d'*injure simple* punie par l'article 33 § 3.

L'article 60-1° ne subordonne en effet l'exercice de l'action publique à une plainte préalable de la partie lésée, que dans le cas de diffamation prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure publique prévu par l'article 33 § 2 (Conf. n° 862).

Par voie de conséquence, le *désistement* du plaignant, en matière d'injure non publique, ne saurait avoir pour conséquence légale et forcée d'arrêter la poursuite commencée.

La partie lésée par une contravention de simple police peut saisir le juge de simple police par voie de *citation directe*.

La citation, qu'elle émane de la partie lésée ou du ministère public, doit

Digitized by Google

remplir, à peine de nullité de la poursuite, les *conditions de formes* prescrites par l'article 60-3°.

Sur les formes de la citation et les conséquences de leur inobservation, Voir n°s 975 et 976.

Le tribunal de simple police est lié par la qualification donnée aux faits poursuivis dans la citation (Conf. n° 989).

Sous tous autres rapports, notamment en ce qui concerne le *délai* de la citation, l'instruction à l'audience, le jugement, et les voies de recours qui sont ouvertes contre lui, il y a lieu d'appliquer purement et simplement les dispositions du chapitre I du titre 1er du livre 2 du code d'instruction criminelle (art. 137 à 178), et non celles du chapitre II, qui ne règle que la procédure devant les tribunaux correctionnels, et que l'article 60 § 1 a eu le tort de viser exclusivement (Conf. n° 965).

Sur la compétence civile des *juges de paix* en matière de diffamation et d'injure, V. n° 858.

Pourvois en cassation

Art. 61.

Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu, de se mettre en état.

Art. 62.

Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe de la Cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

996. Pouvoirs respectifs du juge du fond et de la Cour suprême. — Les juges du fond apprécient souverainement, dans leur *matérialité*, les faits qui font l'objet de la poursuite, ainsi que l'*intention* de l'agent auquel ces faits sont imputables.

Mais les *conséquences légales* que le juge du fond tire des faits, dont il reconnaît l'existence, tombent sous le contrôle de la Cour de cassation, dans la mission de laquelle il rentre essentiellement de vérifier si les faits consta-

Digitized by Google

tés par le juge ont été par lui exactement appréciés dans leurs rapports avec la loi.

Ainsi, le juge du fond est souverain pour décider que tel propos a été proféré dans tel lieu au milieu de telles ou telles circonstances, mais la question de savoir si ce propos comporte telle ou telle *qualification légale*, s'il constitue par exemple une diffamation ou une injure, ou si les circonstances de temps, de lieu et autres dans lesquelles il a été prononcé, sont constitutives de la publicité légale, soulève une question de droit qui tombe sous le contrôle de la Cour suprême.

Telle est la règle générale, qui trace la démarcation entre les pouvoirs du juge du fond et ceux de la Cour de cassation, et dont nous avons vu de nombreuses applications au cours de cet ouvrage.

Sur le droit de contrôle de la Cour de cassation :

1° En ce qui touche la question de *publicité*, V. n° 277 ;

2° En ce qui touche la *qualification légale* des propos, écrits ou dessins incriminés, V., d'une manière générale, n° 454 ; et spécialement, en matière de *droit de réponse*, n° 132, *in fine ;* en matière de *fausses nouvelles*, n° 359 ; en matière d'*outrage aux bonnes mœurs*, n° 365 ; en matière de *diffamation* et d'*injure*, n°s 454 et 521 (relation des imputations avec les fonctions) ; en matière d'*outrages* prévus par le code pénal, n°s 677 et 678 ; en matière d'*infractions disciplinaires* commises ou découvertes à l'audience (dérogation au droit commun), n°s 707 ; en matière de *publications interdites* (art. 38) n° 736, (art. 39) n° 748, (art. 40) n° 758 ; en matière de *comptes rendus* de débats judiciaires (n° 773) ; en matière d'*immunités judiciaires* (écrits produits devant les tribunaux) n° 786, (faits étrangers à la cause) n° 802.

Sur l'obligation pour le juge du fond de constater l'existence des faits matériels qui servent de base à sa décision, sous peine de cassation pour insuffisance de motifs, V. n° 991.

997. Des ouvertures à cassation. — Les moyens de cassation, qui peuvent être proposes contre les décisions en dernier ressort, sont:

1° La *violation des formalités* prescrites *sous peine de nullité* (art. 408, 413 C. I. C.) ;

2° La *violation ou fausse application de la loi* (art. 410 et 411 C. I. C.) ; — Conf. n° 996. — Mais une erreur dans les *motifs* du jugement ne donne pas ouverture à cassation, si le *dispositif* est d'ailleurs conforme à la loi ;

3° L'*incompétence* ou l'*excès de pouvoir* (art. 408 § 2 et 413) ;

4° L'*omission de statuer* sur les demandes de l'accusé ou les réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi (art. 408 § 2 et 413) ;

5° L'*ultrà petita* (art. 412 C. I. C.) ;

6° La *contrariété* de jugements (art. 360 C. I. C.).

998. Des décisions susceptibles de pourvoi. — Le pourvoi en cas-

Digitized by Google

sation n'est ouvert que contre les décisions *définitives* rendues *en dernier ressort* (art. 407 et 416 C. I. C.).

Il suit de là que cette voie de recours extraordinaire n'est ouverte :

Ni contre les *ordonnances du juge d'instruction*, lesquelles sont susceptibles de recours devant la Chambre des mises en accusation ;

Ni contre les *jugements des tribunaux correctionnels*, autres que ceux statuant sur l'appel des jugements de simple police ;

Ni contre les *jugements des tribunaux de simple police* qui, condamnant l'inculpé à l'emprisonnement ou à une amende et à des réparations civiles excédant cinq francs, sont susceptibles d'appel.

Au contraire, cette voie de recours est ouverte :

Contre les *arrêts de la Chambre des mises en accusation* (art. 296, 299 et 408 C. I. C.) ;

Contre les *arrêts des Cours d'assises* (art. 408 C. I. C.) ;

Contre les *arrêts des Cours d'appel;*

Contre les *jugements des tribunaux correctionnels* statuant sur l'appel des jugements des tribunaux de simple police, ou statuant en dernier ressort en matière de contraventions de police (art. 192 C. I. C.) ;

Contre les *jugements des tribunaux de simple police* ne condamnant l'inculpé qu'à une amende ou à des réparations civiles n'excédant pas cinq francs (art. 172 C. I. C.).

Il importe de remarquer qu'une décision rendue *en premier ressort* ne devient pas susceptible d'être déférée à la Cour de cassation, quand elle est devenue *définitive* par suite du défaut d'appel dans le délai légal (Cass. cr. 25 mars 1850, D. 50. 5. 53 ; Cass. cr. 23 sept. 1869, D. 71. 1. 356).

Au contraire, les *décisions par défaut*, quand elles sont *en dernier ressort*, peuvent être attaquées devant la Cour de cassation, dès qu'elles sont devenues *définitives* par suite de l'expiration du délai d'opposition (Cass. cr. 12 janv. 1867, D. 67. 5. 56 ; Cass. cr. 23 févr. 1867, D. 68. 1. 287).

Toutefois, la règle suivant laquelle le recours en cassation est ouvert contre toute décision rendue *en dernier ressort*, pourvu que le délai d'opposition soit expiré si elle a été rendue par défaut, n'est point applicable aux décisions purement *préparatoires ou d'instruction*, contre lesquelles, aux termes de l'article 416 C. I. C., le recours en cassation n'est ouvert qu'après la décision définitive.

« Le recours en cassation, dit cet article, contre les arrêts *préparatoires* et « d'*instruction*, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera « ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif ; l'exécution volontaire de tels « arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée « comme fin de non-recevoir. La présente disposition ne s'applique point « aux jugements et arrêts rendus sur la *compétence*. »

De là, il résulte que le recours en cassation est immédiatement ouvert non-seulement contre les décisions *en dernier ressort* qui statuent sur le fond, mais aussi contre les décisions en dernier ressort qui sont rendues sur la

Digitized by Google

compétence, ou qui, statuant sur des *incidents* n'ont pas le caractère de décisons purement *préparatoires* ou d'*instruction*.

Les règles de droit commun que nous venons de parcourir, sont applicables en tous points dans notre matière spéciale, la loi de 1881 n'ayant pas reproduit la disposition des lois de 1835, de 1849 et de 1875, qui, par dérogation à l'article 416 C. I. C., décidait que le pourvoi contre les jugements statuant tant sur les questions de compétence que sur tous autres incidents ne serait formé à peine de nullité qu'après le jugement définitif.

999. Quelles décisions doivent être considérées comme purement préparatoires ou d'instruction? Nous n'entreprendrons pas de donner ici une énumération plus ou moins complète des décisions que la jurisprudence, en s'inspirant de la règle posée dans l'article 452 C. P. C., considère comme étant ou non purement préparatoires ou d'instruction (V. sur ce point, D. V^is Inst. crim. et Jugement, Rép. alph. et Tables des 22 et des 10 années), nous contentant d'indiquer quelques arrêts rendus dans notre matière spéciale ou offrant un intérêt particulier.

Sont *préparatoires* ou d'*instruction* et ne peuvent, en conséquence, donner lieu à un pourvoi en cassation, qu'après l'arrêt ou le jugement définitif:

La décision qui statue sur la validité de la *citation* (Cass. cr. 24 févr. 1882, D. 82. 1. 190);

La décision qui rejette une demande de sursis fondée sur l'intention annoncée par le prévenu de se pourvoir contre l'arrêt qui a prononcé sur la demande en nullité de la citation (même arrêt);

Celle qui rejette une demande de sursis formée par le prévenu et fondée par lui sur ce qu'il aurait droit à un délai pour préparer sa défense (Cass. cr. 16 avril 1863, D. 63. 5. 226), ou faire entendre des témoins (Cass. cr. 16 mai 1884);

Celle qui joint au fond un incident de procédure, alors même qu'elle préjudicierait à l'accusé en retardant le jugement des moyens pouvant lui faire obtenir un acquittement immédiat (Cass. cr. 14 juill. 1859, D. 59. 5. 239);

Celle qui, en joignant au fond l'exception d'incompétence, décide qu'il sera statué par deux dispositions distinctes, d'abord sur l'exception, puis sur le principal (Cass. cr. 26 avril 1856, D. 56. 1. 268).

Sont au contraire *interlocutoires* et par suite susceptibles d'un recours en cassation avant l'arrêt définitif:

La décision par laquelle une Cour d'appel *évoque le fond*, après infirmation d'un jugement qui annulait la citation (Cass. cr. 10 mai 1882, D. 82. 1. 190);

La décision qui statue sur l'*admissibilité de la preuve des faits diffamatoires* offerte par le prévenu, alors même que la demande en rejet serait fondée seulement sur l'irrégularité de la procédure; il est évident en effet qu'une décision de cette nature préjuge le fond et peut être essentiellement préjudiciable à l'une ou à l'autre partie (Cass. cr. 9 mars 1850, D. 50. 1. 139; Cass. cr. 13 juin 1884, L. N. 84. 3. 158-87). — Remarquons que sous l'empire des lois de 1849 et de 1875, qui interdisaient le pourvoi immédiat à l'égard de

Digitized by Google

toute décision sur incident, la décision, statuant sur l'admissibilité de la preuve, ne pouvait faire l'objet d'un pourvoi en cassation qu'après l'arrêt définitif (Cass. cr. 28 déc. 1850, D. 51. 1. 80 ; Riom, 15 mars 1876, D. 76. 2. 109) ; mais ces arrêts n'infirment en rien la solution ci-dessus (Conf. en outre, n° 927) ;

La décision qui accorde ou refuse au prévenu de diffamation le *sursis* prévu par l'article 35 *in fine* (Cass. cr. 7 juill. 1882, L. N. 83. 3. 98-215) ;

La décision qui repousse l'exception tirée par le prévenu de ce que l'action en diffamation, à raison d'une écrit produit en justice, n'a pas été réservée à la partie plaidante par le juge (art. 41). — (Comp, sous la législation précédente, Bourges, 10 mars 1876, D. 77. 2. 39);

Celle qui rejette l'exception tirée de ce que l'action publique ne peut procéder que sur la plainte de la partie lésée (Cass. cr. 14 nov. 1840, *Bull. cr.*) ;

Celle qui rejette des *reproches* contre des témoins (Cass. cr. 19 nov. 1875, Bull. cr) ;

Celle qui statue sur une exception de *prescription*, de *chose jugée, etc...* (Cass. cr. 9 janv. 1858 et 27 janv. 1876, *Bull. cr.*).

1000. Des personnes qui ont qualité pour se pourvoir. — Le droit de se pouvoir en cassation, dit l'article 61, appartiendra au *prévenu* et à la *partie civile*, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Le même droit, malgré le silence de l'article 61, appartient incontestablement au *ministère public*.

1° *Prévenu*. — Conformément au droit commun, le prévenu (ou l'accusé, s'il s'agit d'un crime de publication) peut se pourvoir en cassation contre *tout arrêt de condamnation* prononcé contre lui par la Cour d'assises (art. 373 et 408 C. I. C.) ;

Contre *tout arrêt de condamnation* prononcé par la Chambre des appels de police correctionnelle (art. 413 C. I. C.) ;

Contre tout jugement de condamnation prononcé en dernier ressort à raison d'une contravention de simple police (art. 413 C. I. C.) ;

Contre toute décision rendue *en dernier ressort* soit sur une exception *d'incompétence* soit sur un *incident* quelconque, sauf à attendre l'arrêt définitif si la décision sur l'incident est purement préparatoire ou d'instruction.

Sur le pourvoi du prévenu ou de l'accusé contre l'*arrêt de renvoi* de la Chambre des mises en accusation, Voir ci-dessus n° 898.

Mais le prévenu ne peut, sauf dans des cas exceptionnels, se pourvoir contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui le renvoie devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, Voir n° 899-2°.

2° *Partie civile*. — D'après le droit commun, le droit pour la partie civile de se pourvoir en cassation, quant à ses intérêts civils, diffère suivant que l'on se trouve en matière criminelle ou correctionnelle.

En *matière criminelle*, la partie civile peut, en cas de *condamnation* de l'in-

Digitized by Google

culpé par la Cour d'assises, se pourvoir contre l'arrêt qui statue sur ses intérêts civils (art. 373 C. I. C.).

Mais le recours en cassation ne lui est pas ouvert contre l'arrêt de la Cour d'assises, qui statue sur sa demande en dommages-intérêts ou sur celle de l'inculpé, à la suite soit d'une *ordonnance d'acquitement*, soit d'un *arrêt d'absolution*, à moins toutefois que la Cour n'ait prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute (art. 358, 364, 412 C. I. C.).

Au contraire, *en matière correctionnelle et de police*, le recours en cassation est ouvert à la partie civile contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le *renvoi du prévenu* ou sa *condamnation* (art. 413 C. I. C.).

En présence des termes généraux de l'article 61, qui dispose que le droit de se pourvoir en cassation appartiendra à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils, sans indiquer qu'il y ait, en cas de relaxe du prévenu, une distinction à faire suivant que la décision attaquée émane d'une Cour d'assises ou d'un tribunal correctionnel et de police, un commentateur de la loi sur la presse (D, Code pén. ann., App. *Presse*, art. 61-62, nos 43 et suiv.), s'est judicieusement demandé s'il ne convient pas de reconnaître à la partie civile le droit de remettre en question devant la Cour de cassation, au point de vue de ses intérêts civils, les effets d'un acquittement ou d'une absolution prononcés en Cour d'assises ?

Sans méconnaître que la rédaction de l'article 61 se prête dans une certaine mesure à cette interprétation, il nous paraît préférable de maintenir, en matière de délits de presse, la distinction faite par le droit commun entre les matières de grand criminel et les matières correctionnelles ou de police.

Ajoutons que la voie du recours en cassation n'est pas ouverte à la partie civile contre les arrêts de la Chambre des mises en accusation. — Conf. n° 899-1°.

Quant au recours de la partie civile contre les décisions incidentes, Voir art. 416 C. I. C.

3° *Ministère public.* — L'article 61 est muet sur le droit pour le ministère public de se pourvoir en cassation.

Et d'autre part, on lit dans le rapport de M. Lisbonne le passage suivant : « Nous donnons au prévenu ainsi qu'à la partie civile, quant à ses intérêts « civils, le droit de se pourvoir en cassation. Le même droit ne pouvait être « attribué au ministère public, ç'aurait été déroger aux règles du droit com- « mun au préjudice de la liberté. »

Cette dernière phrase ne peut raisonnablement être entendue que dans le sens du principe établi par l'art. 409 C. I. C., qui, refuse au ministère public le droit de se pourvoir contre les décisions d'acquittement au détriment du prévenu déclaré non coupable par le jury. Aussi malgré le silence de l'article 61 en ce qui concerne le droit du ministère public de se pourvoir en cassation, et malgré la déclaration que nous venons de rapporter, la Cour de

Digitized by Google

cassation, par deux arrêts que nous approuvons pleinement, a formellement décidé que l'article 61 a entendu, quant au droit pour le ministère public, d'exercer un recours en cassation, s'en référer purement et simplement aux dispositions du Code d'instruction criminelle (Cass. cr. 5 janv. 1883, D. 84. 1. 95 ; Cass. cr. 15 mars 1883, D. 84. 1. 430).

En conséquence, et conformément au droit commun, le ministère public, en matière de crimes ou délits déférés à la Cour d'assises, peut se pourvoir contre tout arrêt de la Chambre des mises en accusation (art. 299 et 373 C. I. C.) et contre tout arrêt de *condamnation* émané de la Cour d'assises.

Mais il ne peut se pourvoir ni contre l'*ordonnance d'acquittement*, si ce n'est dans l'intérêt de la loi (art. 409), ni contre l'*arrêt d'absolution*, à moins que l'accusé n'ait été absous sur le fondement de l'inexistence d'une loi réellement existante (art. 410 C. I. C.).

En *matière correctionnelle* et de *simple police*, il peut se pourvoir contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinctions entre ceux prononçant le *renvoi* du prévenu ou la *condamnation* (art. 413 C. I. C.).

La voie du recours en cassation lui est en outre ouverte contre toute décision, en dernier ressort, rendue soit sur une question de *compétence*, soit sur tout autre *incident*, sauf à ne se pourvoir qu'après l'arrêt définitif contre la décision incidente purement préparatoire ou d'instruction (art. 416 C. I. C.).

1001. Des formes du pourvoi. Dispense de consigner l'amende et de se mettre en état. — Les formes du pourvoi en cassation sont régies par les articles 417 et suiv. C. I. C.

Toutefois, par dérogation aux articles 419 et 420 C. I. C., qui, dans la plupart des cas, subordonnent la recevabilité du pourvoi de la partie civile et du prévenu à la consignation d'une amende de 150 francs, l'article 61 dispense toujours la partie civile et le prévenu de cette consignation.

Le même article dispense le prévenu, qui n'est pas en état de détention préventive au moment de sa condamnation, de se *mettre en état*, c'est-à-dire de se constituer prisonnier, sous peine d'être non recevable dans son pourvoi (V. art. 421 C. I. C.).

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de pourvoi faite au greffe de la Cour ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée, l'article 62 veut que les pièces soient envoyées à la Cour de cassation, et que celle ci juge d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception (Comp. art. 422 et suiv. C. I. C.).

La loi n'attache d'ailleurs aucune sanction à l'inobservation de ces délais

1002. Délai du pourvoi. — Le pourvoi, dit l'article 62, devra être formé *dans les trois jours*, au greffe de la Cour ou du tribunal qui aura rendu la décision.

D'après le droit commun, et aux termes de l'article 373 C. I. C., le délai est de *trois jours francs* après celui de la prononciation de l'arrêt. Par ces mots « *trois jours francs*, » l'article 373 indique clairement qu'il ne faut compren-

Digitized by Google

dre dans le délai ni le jour de la prononciation de l'arrêt ni le dernier des trois jours qui ont suivi cette prononciation, de telle sorte que le pourvoi formé contre une décision rendue le 1er avril par exemple est encore recevable le 5 (Conf. D. *Cassation*, n° 529).

Au contraire, les expression de l'article 62 indiquent que dans notre matière spéciale, le pourvoi doit être formé au plus tard le troisième jour qui suit celui où a été rendue la décision attaquée, c'est-à-dire que le pourvoi contre une décision rendue le 1er doit être formé au plus tard le 4.

Le délai n'est pas augmenté, si le dernier jour est un jour *férié* (D. *Cassation*, 571).

Ce n'est d'ailleurs qu'au cas où il s'agit d'une décision *contradictoire*, que le délai part du jour qui suit celui de sa prononciation.

S'il s'agit d'une décision *par défaut*, le délai ne peut évidemment partir que du jour qui suit celui où a expiré le délai d'opposition (Conf. nos 944, 951, 952)

Aucune distinction n'est à faire, dans l'application des règles que nous venons de formuler, entre les décisions qui prononcent *définitivement* sur la poursuite et celles qui sont rendues en matière de *compétence* ou qui, statuant sur incidents ne sont pas purement *préparatoires* ou *d'instruction*.

Le pourvoi contre ces dernières décisions doit en conséquence, à peine de déchéance, être formé dans les trois jours de leur prononciation. A défaut de pourvoi dans ce délai, ces décisions passent en force de chose jugée et ne peuvent plus être attaquées plus tard en même temps que l'arrêt définitif (Cass. cr. 25 mai 1850, D. 50. 5. 301).

Remarquons que cette règle est applicable même aux arrêts incidents (non purement préparatoires ou d'instruction) rendus par les Cours d'assises, postérieurement au tirage au sort du jury. Il est bien vrai qu'aux termes de l'article 301 C. I. C., modifié par la loi du 10 juin 1853, le pourvoi formé, après le tirage du jury contre un arrêt incident quelconque de la Cour d'assises, n'est pas *suspensif* et n'est soumis à la Cour de Cassation qu'après l'arrêt définitif; mais il ne résulte pas de cette disposition que, s'il s'agit d'un arrêt incident *interlocutoire* ou rendu sur la *compétence*, le pourvoi contre cet arrêt ne doive pas, à peine de déchéance, être formé dans les trois jours de sa prononciation. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation du 23 nov. 1866 (D. 67. 1. 240), qui décide que tous les arrêts incidents *interlocutoires*, même rendus par la Cour d'assises, doivent faire l'objet d'un pourvoi spécial dans le délai fixé par la loi, ces arrêts (à la différence de ceux qui sont purement préparatoires ou d'instruction) n'étant point compris dans le pourvoi formé contre l'arrêt définitif.

Quant aux arrêts *préparatoires* ou *d'instruction* et aux jugements en dernier ressort de même nature, le recours en cassation, aux termes de l'article 416 C. I. C,, n'est ouvert contre eux qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; ce n'est donc que dans les trois jours qui suivent la décision définitive que le pourvoi contre les décisions préparatoires ou d'instruction doit être interjeté (Cass. cr. 24 févr. 1882, D. 82. 1. 190 ; Cass. cr. 14 mars 1884, D. 85. 1. 90).

Digitized by Google

Le recours déclaré contre la décision définitive comprend d'ailleurs les décisions préparatoires ou d'instruction (Voir l'arrêt ci-dessus du 23 nov. 1866).

En ce qui touche les délais du pourvoi contre les arrêts de la Chambre des mises en accusation, voir ci-dessus n° 898.

Au cas de pourvoi en cassation par le ministère public, dans l'intérêt de la loi, contre une ordonnance d'acquittement, le délai est réduit à vingt-quatre heures par l'article 374 C. I. C., qu'il convient d'appliquer à notre matière spéciale, la loi de 1881 s'en référant au droit commun en ce qui touche le droit pour le ministère public de se pourvoir en cassation (Conf. n° 1000-3°).

Mais en présence du texte de l'article 62, on peut hésiter à faire l'application à notre matière de la disposition du même article 374, qui réduit également à vingt-quatre heures le délai du pourvoi de la partie civile contre l'arrêt qui, après acquittement ou absolution du prévenu, la condamne à des dommages et intérêts supérieurs à ceux réclamés par la partie acquittée ou absoute.

1003. Effet suspensif du délai du pourvoi et du pourvoi. — Aux termes de l'article 373 C. I. C., pendant le délai du pourvoi, et, s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation *il sera sursis à l'exécution de l'arrêt.*

Les arrêts *préparatoires* ou *d'instruction* et les jugements en dernier ressort de même nature ne pouvant, aux termes de l'article 416 C. I. C., être déférés à la Cour de cassation qu'après l'arrêt définitif, il est clair que le pourvoi qui serait formé contre ces arrêts avant la décision définitive ne produirait aucun *effet suspensif* (Cass. cr. 26 avril 1856, D. 56. 1. 268).

Mais l'effet suspensif s'attache en principe aux pourvois formés contre les décisions rendues sur la *compétence*, ou contre les décisions *interlocutoires* (Cass. cr. 27 mars 1856, D, 56. 1. 229 ; Cass. cr. 9 sept. 1852, D. 52. 5. 77 ; Cass. cr. 21 févr. 1851, D. 51. 5. 70).

Toutefois, devant la Cour d'assises, les pourvois formés, après le tirage au sort du jury, quel que soit le caractère de la décision attaquée, ne produisent aucun effet suspensif et n'empêchent pas la Cour d'assises de statuer sur le fond (art. 301 C. I. C., modifié par la loi du 10 juin 1853).

Digitized by Google

§ 3. — *Récidive, circonstances atténuantes, prescription*

Art. 63.

L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

1004. Des peines applicables en matière de crimes, délits et contraventions prévus par la loi sur la presse. — Voir n° 992.

1005. De la récidive. — L'article 25 de la loi du 17 mai 1819 se contentait de rendre *facultative*, l'aggravation de peine qui, en cas de récidive, devait être nécessairement prononcée par le juge d'après le Code pénal.

L'article 63 de la loi de 1881 va plus loin et décide que l'aggravation des peines résultant de la récidive (art. 56 à 58 et art. 474, 478, 482, 483 C. P.), n'est pas applicable aux *infractions* qu'elle prévoit.

Par ce terme générique d'infractions, l'article 63 indique clairement que sa disposition embrasse non-seulement les crimes et délits de publication, mais aussi les contraventions à la loi sur la presse punies soit de peines correctionnelles, soit de peines de simple police (Conf. n°s 230 et suiv.).

Toutefois, en ce qui concerne ces dernières contraventions, la loi de 1881 elle-même apporte au principe qu'elle pose dans l'article 63 diverses dérogations (Conf. art. 2 § 2 ; art. 15, qui punit les diverses contraventions qu'il prévoit *des peines* portées en l'article 2, lequel permet l'aggravation de la peine en cas de récidive ; art. 21 § 3).

Voir aussi art. 41 § 4.

Il résulte des termes mêmes de l'article 63 que sa disposition est applicable non-seulement quand les infractions, qui pourraient d'après le droit commun donner lieu à une aggravation de peine, sont toutes deux punies par la loi sur la presse, mais encore quand l'une d'elles seulement est punie par cette loi.

1006. Du non-cumul des peines. — L'article 63 § 2 reproduit purement et simplement le principe posé par l'article 365 C. I. C., qui dispose qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée, principe auquel les lois antérieures sur la presse

Digitized by Google

avaient apporté des dérogations plus ou moins graves (Conf. art. 12 de la loi du 9 sept. 1835 ; art. 9 de la loi du 16 juill. 1850.

De même que l'article 365 C. I. C., l'article 63 § 2 de la loi de 1881 ne parle que des *crimes* et *délits*, et il faut reconnaître sans hésitation que le principe prohibitif du cumul des peines est sans application en matiere de *contraventions* punies de *peines de simple police*.

Mais que faut-il décider à l'égard des *contraventions* punies de *peines correctionnelles* ?

Dans le principe la jurisprudence de la Cour suprême a admis le cumul, en se fondant sur ce que l'article 365 C. I. C. visait seulement les crimes et les délits, excluant ainsi les infractions purement matérielles, même punies de peines correctionnelles (Conf. Cass. cr. 9 août 1851, D. 51. 1. 279). Mais cette jurisprudence a été abandonnée en 1852, et depuis cette époque la Cour de cassation décide que le principe de non-cumul des peines s'applique à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles qui n'en ont pas été *explicitement* ou *implicitement* exceptées, soit par des dispositions particulières de la loi qui les réprime, soit par le caractère de réparations civiles attaché aux amendes en matière finale (Cass. cr. 8 mai 1852, D.52. 5. 443 ; Cass. cr. 26 juill. 1855, D. 55. 1. 380-381 ; Cass. cr. 13 juill. 1860, D. 60. 1. 467 ; Cass. cr. 24 juill. 1873, D. 73. 1. 398 ; Cass. cr. 14 janv. 1875, D. 75. 1. 281. — *Adde*, Douai, 16 déc. 1867, D. 68. 2. 41 ; Agen. 26 févr. 1869, D. 69. 1. 310 ; Chambéry, 20 juil. 1872, D. 73. 2. 9 ; Nîmes, 20 avr. 1874, D. 75 2. 48).

Il ne nous paraît pas douteux que les mots *crimes* et *délits* doivent s'entendre, dans l'article 63 § 2 de la loi de 1881 comme dans l'article 365 C. I. C., de toutes infractions punies de peines criminelles ou correctionnelles, et qu'il y ait lieu en conséquence de reconnaître en principe que la règle prohibitive du cumul des peines est applicable aux contraventions à la loi sur la presse frappées de peines correctionnelles par cette loi.

Il est certain en effet que le législateur de 1881 a entendu appliquer, en matière de presse, le principe de droit commun consacré par l'article 365 C. I. C. « Nous avons encore ici adopté, a dit M. Lisbonne (V. Celliez et Le « Senne, p. 618) une décision favorable à la liberté. Nous avons répudié les « dispositions spéciales de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1850, qui déro- « geait, dans un sens rigoureux, à l'article 365 du Code d'instruction crimi- « nelle. Nous repoussons absolument le cumul qu'acceptait, dans une cer- « taine mesure, cette loi de 1850. »

Nous devons signaler toutefois deux jugements de 11e la Chambre du tribunal de la Seine en date des 8 juin 1882 (*Droit* du 9) et 31 janvier 1883 (*Gaz. Trib.* du 1er févr.), qui ont admis le cumul des peines en matière de contraventions multiples à l'article 39 (compte-rendu prohibé) et à l'article 3 (omission de dépôt).

Dans ces jugements, le tribunal correctionnel de la Seine a décidé en principe que la règle prohibitive du cumul des peines était inapplicable aux contraventions, perdant ainsi complètement de vue la jurisprudence que nous avons ci-dessus relevée.

Digitized by Google

Mais il est à remarquer qu'en droit, et sans s'écarter de cette jurisprudence, le tribunal aurait pu essayer de motiver le cumul des peines, en s'appuyant sur cette considération que les articles 3 et 39 dérogent implicitement au principe du non-cumul.

Il est vrai que l'exactitude de cette considération, en ce qui touche l'article 39, est plus que contestable ; mais au contraire, en ce qui touche l'article 3, cette considération nous paraît juste. Il est en effet permis de penser que cet article, en prescrivant le dépôt de *tout imprimé*, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, entend que toute infraction à cette disposition donne lieu à une peine particulière, sans qu'il y ait lieu de confondre les peines en cas de pluralité d'infractions (Voir aussi, art. 10 et 11).

Art. 64.

L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

1007. Des circonstances atténuantes. — Abaissement obligatoire de la peine. — Voici comment s'est expliqué M. Lisbonne dans son rapport au sujet de cet article 64 :

« L'article 463 du Code pénal est applicable à *tous les cas* prévus par la « présente loi.

« Nous avons évité de nous servir de l'expression *délits* pour ne pas don- « ner lieu à l'équivoque et laisser supposer que nous refusions le bénéfice des « circonstances atténuantes aux infractions qui sont plutôt des contraven- « tions matérielles que des délits intentionnels. Nous avons profité, à cet « égard, de l'expérience du passé et avons été avertis par les controverses « qu'avaient provoquées les dispositions des articles 8 du décret du 11 août « 1848, 23 de la loi du 27 juillet 1849 et qu'avait voulu faire cesser l'article « 16 de la loi du 11 mai 1868. Comme il n'y aura plus d'autre loi en matière « de crimes, de délits ou de contraventions commis par la voie de la presse « ou de la parole, que celle-ci, l'application de l'article 463 *à tous les cas pré-* « *vus par cette loi* ne permettra plus aucune espèce de doute. »

Ainsi, nul doute, en présence du texte de l'article 64 et de la déclaration du rapporteur de la loi, que le bénéfice des circonstances atténuantes s'étende à toutes les infractions prévues par la loi de 1881, sans excepter même les contraventions punies de peines de simple police (V. d'ailleurs, art. 483 C. P.)

Mais quelle sera l'influence d'une déclaration de circontances atténuantes sur l'application de la peine ?

« Vous savez, a dit M. Lisbonne dans son rapport, qu'à la différence du cas « où la condamnation prononcée est une peine afflictive ou infamante, lors-

Digitized by Google

« que la peine est une peine correctionnelle, l'article 463 n'oblige pas le juge « à graduer.

« La peine est une, c'est l'amende ou l'emprisonnement.

« L'admission des circonstances atténuantes, de la part du jury, a seule- « ment pour effet de donner à la Cour la faculté de se mouvoir entre le mi- « nimum et le maximum de la peine elle-même, de telle sorte que la Cour « d'assises peut ne tenir aucun compte de cette partie du verdict.

« Nous avons voulu faire disparaître cette anomalie qui a si souvent sur- « pris les jurés, affecté l'opinion publique et causé dommage au prévenu.

« Notre article décide que, lorsqu'il y aura lieu de faire l'application de « l'article 463, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de celle édic- « tée par la loi ; c'est une sorte de graduation que nous avons introduite dans « les pénalités correctionnelles. »

Le législateur de 1881 s'est ici visiblement inspiré de l'article 23 de la loi du 27 juillet 1849, qui disposait déjà de la façon suivante : « Lorsqu'en matière de délits, le jury aura déclaré l'existence des circonstances atténuantes, la peine ne s'élevera jamais au-dessus de la moitié du *maximum* déterminé par la loi. »

L'article 64 ne fait en réalité que reproduire cette disposition en étendant toutefois son application à toute déclaration de circonstances atténuantes, prononcée en matière de *délits* ou de *contraventions*, qu'elle émane du jury ou du juge correctionnel ou de simple police.

La peine prononcée ne pourra, dit l'article 64, excéder la *moitié* de la peine édictée par la loi. Cette disposition doit s'entendre de la moitié du *maximum* déterminé par la loi ; c'est ce que déclarait expressément l'article 23 de la loi du 27 juillet 1849, et telle a été certainement la pensée du législateur de 1881, qui n'a évidemment point voulu que l'admission des circonstances atténuantes mît le juge dans l'obligation de prononcer une pénalité, qui, dans le plus grand nombre des cas prévus par la loi sur la presse, serait dérisoire, si elle ne devait point excéder la moitié du *minimum*.

Art. 65.

L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la mêmeé poque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

Digitized by Google

Prescription de l'action publique.

1008. Délai de la prescription. — Aux termes de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, l'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication se prescrivait par *six mois* révolus à compter du fait de publication donnant lieu à la poursuite, ou après *un an* à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite.

M. de Serre, dans l'exposé des motifs de cette loi, justifiait de la façon suivante ces dérogations au droit commun (art. 637 et 638 C. I. C.) :

« Il est dans la nature des crimes et délits commis avec publicité et qui « n'existent que par cette publicité même, d'être aussitôt aperçus et pour- « suivis par l'autorité et ses nombreux agents. Il est de la nature des effets « de ces crimes et délits, d'être rapprochés de leur cause. Elle serait tyran- « nique la loi qui, après un long intervalle, punirait une publication à rai- « son de tous ses effets possibles les plus éloignés, lorsque la disposition « toute nouvelle des esprits peut changer du tout au tout les impressions « que l'auteur lui-même se serait proposé de produire dans l'origine ; lors- « qu'enfin le long silence de l'autorité élève une présomption si forte contre « la criminalité de la publication. Il a donc paru convenable d'abréger de « beaucoup de temps la prescription de l'action publique. »

C'est évidemment sous l'influence de ces considérations dont on ne peut méconnaître la justesse, et dont la jurisprudence avait peut-être fait trop bon marché sous l'empire du décret du 17 février 1852 (Conf. Rousset, 2755 et suiv.), que le législateur de 1881 déclare l'action publique, résultant des *crimes*, *délits* et *contraventions* prévus par la loi sur la presse, prescrite après *trois mois* révolus, à compter du jour où ils ont été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Le délai de la prescription se trouve ainsi réduit à trois mois, quelle que soit d'ailleurs la nature de l'infraction poursuivie. L'article 65 ne fait à cet égard (Comp. art. 29 de la loi du 26 mai 1819) aucune distinction entre les crimes, les délits et les contraventions ; et l'on peut tenir pour certain que la prescription de trois mois est applicable même en matière de crimes et délits de provocation prévus par l'article 23 et punis des peines de la complicité. C'est ce qui résulte formellement à la fois du texte même de l'article 65 et de la déclaration faite par le rapporteur en réponse à une question de M. Lorois (Ch. des dép., Séance du 1er février 1881, Celliez et le Senne, p. 618).

Conformément à une jurisprudence constante, concernant les prescriptions particulières qui s'accomplissent par mois, il convient de décider que le calcul des trois mois, fixé par l'article 65, doit se faire, d'après le calendrier Grégorien remis en vigueur par le sénatus-consulte du 22 fruct. an 13, par l'échéance des 3 mois, date par date, et non à raison de 3 fois 30 jours. Il résulte d'ailleurs clairement des expressions de l'article 65 « après trois mois *révolus* à compter du jour.... ». que le *dies a quo* (jour du délit ou du dernier acte de poursuite) ne compte pas dans la supputation du délai,

Digitized by Google

d'où il suit par exemple que la poursuite, si le délit a été commis le 1er mai, peut encore être valablement intentée le 1er août (Conf. D. Tab. des 22 années, *Prescr. crim.* nos 20 et suiv.; Chassan, t. II. nos 1232 et suiv.; Cass. cr. 4 avril 1873, D. 73. 1. 221). Mais le délit commis le 31 janvier, bien que le mois de février n'ait que 28 jours et que le mois d'avril n'en ait que 30, serait tardivement poursuivi le 1re mai.

1009. Point de départ du délai. — Le délai de trois mois, dit l'article 65, commencera à courir à compter du jour *où les crimes, délits et contraventions auront été commis.*

L'application de cette règle, conforme au droit commun (Conf. art. 637 et suiv. C. I. C.), aux *contraventions* à la loi sur la presse ne peut soulever aucune difficulté sérieuse.

Il convient seulement de remarquer, que, si l'on excepte les contraventions prévues par les articles 15 § 3 (impression d'affiches sur papier blanc, 17 (lacération d'affiches), 33 § 3 (injure simple), toutes les contraventions punies par la loi sur la presse ne sont consommées que par un fait de *publication*, si bien que c'est seulement à partir de ce fait que la prescription peut commencer à courir.

Ainsi, la contravention à l'article 3 (omission de dépôt) n'est perpétrée que par la publication de l'imprimé non déposé; mais dès que cette publication a commencé, dès que quelques exemplaires de cet imprimé ont été vendus, mis en vente, distribués, ou exposés aux regards du public, la contravention est définitivement consommée, et la prescription de trois mois commence à courir.

En cas de publication d'un journal, en contravention aux dispositions des articles 6 et suivants concernant la gérance et la déclaration préalable, c'est aussi le fait de la publication qui consomme la contravention et fait courir la prescription. Lorsque plus de trois mois se seront écoulés depuis le jour où aura été publié un numéro de ce journal, la prescription sera acquise en ce qui concerne ce fait de publication irrégulière; mais il ne faut pas croire qu'une fois ce laps de temps accompli, la publication irrégulière d'autres numéros soit couverte par la prescription. La publication de chaque numéro constitue un fait nouveau de publication; et la prohibition de publier un journal sans gérant ou sans déclaration préalable se trouve ainsi violée par un fait nouveau, chaque fois que paraît un numéro de ce journal. Il n'y a pas là, ainsi que semble le dire un arrêt de la Cour de cassation du 3 septembre 1842 (D. *Pr. out.* 520), une contravention *successive*, mais bien une série de *contraventions*, se renouvelant à chaque publication nouvelle, et dont chacune se trouve prescrite après trois mois à compter du jour où elle a été commise (Conf. Toulouse, 14 avril 1842, D. Pr. out. 520).

En matière de contraventions aux articles 12 et 13, qui régissent le droit de rectification et de réponse, il convient d'observer que la contravention n'est commise que par le fait du gérant de publier, sans y insérer la réponse, le numéro du journal qui devrait la contenir; c'est par conséquent

Digitized by Google

à partir du jour de cette publication (c'est-à-dire à partir du 3e jour qui suit la réception de la réponse, si le journal est quotidien et si le droit de réponse est exercé par un perticulier) que commence à courir la prescription (Conf. n° 158).

Quant aux *crimes* et *délits* commis par la voie de la presse ou tous autres moyens de publication, il est évident qu'ils ne peuvent être réputés commis et que par suite la prescription ne peut courir contre eux qu'à partir de la *pulication*, puisque tant qu'il n'y a pas publication, il n'y a ni crime, ni délit.

En matière de crimes et délits de la *parole*, l'application de cette règle ne peut d'ailleurs soulever aucune difficulté, le fait de publication qui marque le point de départ de la prescription, c'est-à-dire la profération dans des lieux ou réunions publics, étant un fait *instantané*.

Il n'en est plus de même en matière de crimes ou délits, commis à l'aide de l'écriture ou de la presse ; les faits de publication peuvent alors se prolonger ou se renouveler indéfiniment, et l'on doit se demander si la prescription commence à courir du jour où la publication a commencé ou du jour du dernier fait de publication constaté.

En d'autres termes, les délits de presse sont-ils des délits *successifs*, qui se continuent tant que durent les faits de mise en vente ou d'exposition aux regards du public ou qui se renouvellent avec chaque fait de vente ou de distribution?

Un premier point à mettre en lumière, c'est que ce qui constitue le délit de presse, c'est le fait de publication réalisé par le publicateur originaire, auteur principal de la publication et par suite du délit. Quant aux faits de publication réalisés par les agents auxiliaires de publication (vendeurs, colporteurs, distributeurs, *etc*...), ils ne sont pas des éléments constitutifs du délit principal qu'ils ne font que propager, mais des éléments constitutifs de la complicité (Voir art. 42 et 43). Par ces faits de publication, les conséquences du délit peuvent s'aggraver ; mais le délit ne se renouvelle pas.

Lors donc que l'éditeur d'un livre a complètement terminé son œuvre de publicateur, et que plus de trois mois se sont écoulés depuis les derniers faits de vente, de mise en vente, ou de distribution qu'il a accomplis, on peut affirmer que la prescription est acquise, et qu'aucune poursuite ne pourra désormais être intentée à raison de faits de publication réalisés par des vendeurs ou distributeurs quelconques, soit contre l'éditeur et l'auteur, soit contre ces vendeurs ou distributeurs, qui ne peuvent être atteints ni comme auteurs principaux, puisque l'éditeur est connu, ni comme complices, puisque le fait principal est prescrit (Cass. cr. 29 déc. 1882, D. 84. 1. 369). — V. toutefois, Cour d'ass. de la Seine, 15 févr. 1886, Gaz. Trib. 15-16 févr. 1886.

La seule question qui puisse se poser est donc celle de savoir si le délit de presse se continue et se renouvelle tant que le publicateur principal se livre à des faits de publication, et si la prescription commence à courir du premier ou au contraire du dernier de ces faits?

Du moment où c'est la publication qui fait le délit, il semble logique d'admettre que le délit se perpétue et se renouvelle par chaque fait de vente, de

Digitized by Google

mise en vente, de distribution, ou d'exposition directement imputable à l'auteur principal de la publication, et qu'en conséquence chacun de ces faits, qui suffit à lui seul pour consommer le délit, marque le point de départ de la prescription applicable à ce fait.

A l'appui de cette manière de voir on pourrait encore invoquer le texte de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 qui déclarait l'action prescrite par six mois révolus, *à compter du fait de publication qui donnait lieu à la poursuite.*

Cette solution, qui serait peut-être la plus conforme aux principes, n'est pas cependant celle qui paraisse répondre à la véritable pensée du législateur. Ce qu'il a voulu, en soumettant les délits de presse à une courte prescription, c'est qu'ils soient jugés par l'opinion du moment où ils se produisent pour la première fois, c'est qu'une publication qui à son apparition n'a fait l'objet d'aucune poursuite et dont l'innocuité a été ainsi reconnue par l'autorité elle-même ne puisse pas après un temps plus ou moins long, alors que les idées ont pu changer, être recherchée, poursuivie et condamnée (Voir l'exposé des motifs de M. de Serre, n° préc.).

Et c'est précisément parce que l'action publique devait être nécessairement exercée dans un bref délai, ayant pour point de départ le fait originaire de la publication, que l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 pour éviter les surprises et éveiller l'attention de l'autorité, voulait que pour faire courir la courte prescription de six mois la publication eût été précédée du *dépôt* prescrit à l'imprimeur et aussi de la *déclaration préalable* à l'impression qu'exigeait alors la loi du 21 octobre 1814.

Sous l'empire de la loi de 1819, plusieurs arrêts, en décidant que la déclaration préalable et le dépôt de l'imprimé, étaient, en l'absence d'une publication réelle, insuffisants pour faire courir la prescription, ont reconnu au moins implicitement que cette prescription avait pour point de départ le fait originaire de publication (Conf. Cass. cr. 18 sept. 1829, 18 déc. 1835, 8 sept. 1824, D. *Pr. out.* 1292). — Voir aussi, Cass. cr. 13 déc. 1855, D. 56. 1. 159 et Cass. cr. 4 févr. 1876, *Bull. cr.*

On peut regretter que la loi de 1881, en réduisant à trois mois le délai de la prescription, n'ait pas cru devoir, à l'imitation de celle de 1819, subordonner le cours de cette courte prescription à l'observation de la formalité du dépôt. Mais ce n'est là qu'un détail ; et sous la loi actuelle, comme sous la loi de 1819, il convient, croyons-nous, de reconnaître que la prescription a pour point de départ le premier fait de publication, de telle sorte que l'action publique résultant d'une publication délictueuse se trouve aujourd'hui définitivement prescrite, dès que trois mois se sont écoulés, sans poursuite, depuis que la publication a commencé.

1010. Réimpressions ou éditions nouvelles. — Il résulte de nos précédentes explications que, lorsque plus de trois mois se sont écoulés, sans poursuite, depuis le jour où a commencé la publication d'un ouvrage, le bénéfice de la prescription est acquis à cette publication dans toutes ses manifestations passées et à venir, de telle sorte que tous les exemplaires de

Digitized by Google

l'édition de cet ouvrage peuvent être désormais vendus, mis en vente, distribués ou exposés, sans que ces faits qui perpétuent et renouvellent la publication puissent entretenir ou faire revivre l'action publique, alors même qu'ils émanent de l'éditeur.

Mais le bénéfice de la prescription s'étendra-t-il aussi aux *éditions nouvelles* du même ouvrage? L'affirmative enseignée par M. Legraverend (t. I, p. 93. édit. 1823) a été condamnée par tous les auteurs (Conf. Mangin, t. II, 147 et suiv., n° 312; Le Sellyier, VI, 2381 et 2382; Chassan, t. II, n° 1226 bis; D. *Pr. out.* 1295) et par la jurisprudence (Toulouse, 30 déc. 1836, D. *loc. cit.* ; Cass. cr. 13 déc. 1855, D. 56. 1. 159). Toute édition nouvelle constitue en effet un nouveau fait principal de publication, qui donne ouverture à une action nouvelle; et l'absence de poursuites contre les précédentes éditions du même ouvrage ne peut avoir d'autre effet que de permettre aux personnes poursuivies à l'occasion de la publication d'une édition nouvelle d'exciper de leur *bonne foi.*

1011. Réimpression d'un ouvrage condamné. — Mise en vente d'exemplaires d'une édition nouvelle. — La réimpression, suivie de publication, d'un ouvrage condamné, constitue évidemment un fait nouveau, qui ouvre une action nouvelle; à défaut de poursuite dans les trois mois de la publication de cette édition nouvelle, la prescription sera acquise et tous les exemplaires de cette édition pourront être impunément vendus, mis en vente et exposés aux regards du public.

Notons d'ailleurs que les exemplaires de cette édition nouvelle ne pourront d'autre part être saisis ou détruits en vertu du jugement ou de l'arrêt qui a condamné une édition précédente du même ouvrage (art. 49 § 3), ce jugement ou cet arrêt n'ayant d'autorité qu'en ce qui concerne les exemplaires de l'édition qui a donné lieu aux poursuites sur lesquelles il a statué (Voir n° 378).

Quant à la mise en vente, après condamnation, d'exemplaires appartenant à l'édition condamnée, elle constitue, croyons-nous, un fait nouveau de publication, qui non-seulement autorise la saisie et la destruction en vertu de l'article 49 § 3, mais qui donne aussi ouverture à une action nouvelle contre l'auteur de ce nouveau fait de publication (Conf. n°s 377 et 821 bis).

1012. Interruption de la prescription de l'action publique. — Actes de poursuite. — D'après le droit commun, la durée de la prescription varie avec la nature de l'infraction; de dix ans pour les crimes, elle est de trois ans pour les délits, et d'un an pour les contraventions de simple police. D'autre part, en matière de crimes et délits, la prescription de l'action publique est interrompue par les actes de poursuite ou d'instruction (art. 637 et 638 C. I. C.); au contraire, les mêmes actes ne produisent aucun effet interruptif quand il s'agit de contraventions de simple police, l'action publique, en ce qui les concerne, étant prescrite (art. 640 C. I. C.), s'il n'est pas inter-

Digitized by Google

venu de condamnation dans l'année à compter du jour où elles ont été commises, et en cas d'appel du jugement définitif rendu en 1er ressort, dès qu'une année s'est écoulée depuis la notification de l'appel.

Repoussant toute distinction entre les divers ordres d'infractions, l'article 65 de la loi sur la presse déclare l'action publique, résultant des crimes, délits ou contraventions prévus par cette loi, prescrite après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du *dernier acte de poursuite*, s'il en a été fait.

Il est certain que cette disposition déroge au droit commun, non-seulement en ce qui concerne le délai de la prescription, mais encore en ce qui touche les règles relatives à l'interruption de la prescription en matière de contraventions, puisque, contrairement à l'article 640 C. I. C., elle déclare que les actes de poursuite interrompent la prescription de l'action publique résultant de simples contraventions.

On peut se demander, en outre, si l'article 65 n'apporte pas une autre dérogation au droit commun, relativement à la détermination des actes susceptibles d'interrompre la prescription en matière de crimes et délits. C'est qu'en effet, à la différence de l'article 637 C. I. C., qui vise à la fois les actes de *poursuite* et d'*instruction*, l'article 65 parle seulement d'actes de poursuite. De ce que cet article a gardé le silence sur les actes d'instruction, c'est-à-dire sur les actes qui ont pour but de constater les délits et d'en rassembler les preuves, faut-il conclure qu'il n'a entendu attribuer l'effet interruptif qu'aux seuls actes de poursuite, qui, dans un sens restreint et par opposition aux actes d'instruction, désignent plus spécialement ceux qui ont pour objet de mettre en mouvement l'action publique et de provoquer le jugement du prévenu ? Outre que cette distinction serait en soi bien peu raisonnable, rien dans les travaux préparatoires ne peut faire supposer que le législateur de 1881 ait entendu déroger au droit commun, et, comme en définitive, un acte d'instruction peut bien être qualifié d'acte de poursuite, sans forcer le sens naturel de cette dernière expression, on peut tenir pour certain que les actes de poursuite dont parle l'article 65, comprennent à la fois les actes de poursuite proprement dits, et les actes d'instruction visés par l'article 637 C. I. C. (Voir dans ce sens, Douai, 19 juin 1882, *Gaz. Pal.* t. II, p. 267 ; Grenoble, 8 févr. 1883, *Gaz. Pal.* t. III, p. 422 ; Trib. corr. de Pau, 16 mai 1883, L. N. 84. 3. 5-2, avec la dissertation de M. Lisbonne, rapporteur de la loi, qui déclare que « par *acte de poursuite*, la loi de 1881 a entendu également tous « actes d'instruction qui s'y rattachent ou y adhèrent, tous actes qui se con- « fondent avec la poursuite elle-même, et ont pour but de la faire aboutir. » — *Adde*, dans ces motifs, Cass. cr. 31 déc. 1885, *Gaz Trib.* 1er janvier 1886.

1013. Actes interruptifs. — Par actes de *poursuite*, dans le sens général de l'article 65, il faut entendre tous ceux qui sont faits en justice par les personnes que la loi autorise et dont le but est de parvenir à constater un délit ou à en faire punir l'auteur (Conf. Cass. cr. 29 mars 1856, D. 56. 1. 269).

Peu importe que l'acte de poursuite reste ignoré des participants au délit

Digitized by Google

en vue de la constatation ou de la punition duquel il est fait, il n'en produit pas moins son effet interruptif (Cass. ch. réun. 27 févr. 1865, D. 67. 1. 95 et ci-dessous, n° 1014).

Mais l'acte de poursuite n'interrompt la prescription, qu'autant qu'il n'est point nul en la forme, et qu'il émane de personnes (fonctionnaires ou parties lésées) ayant qualité pour agir (Conf. D. *Pr. crim.* n°s 142 et suiv.).

Nous allons d'ailleurs parcourir rapidement les décisions les plus intéressantes de la jurisprudence.

1° *Actes émanant du ministère public et des officiers de police judiciaire.* — Constituent des actes de poursuite, interruptifs de la prescription:

Les *procès-verbaux* régulièrement dressés par les officiers de police judiciaire ayant qualité à cet effet et tendant à la constatation des crimes, délits ou contraventions;

Les divers actes émanant du *ministère public*, tels que ses *réquisitions* au juge d'instruction à fin d'informer, ses *citations* à prévenus (V. ci-dessous), ses *réquisitions à l'audience, etc. etc.*;

Tous les actes faits par le *juge d'instruction* au cours de l'information, tels qu'interrogatoires, auditions de témoins, perquisitions, *etc. etc.* (Conf. sur tous ces points, D. *Pr. crim.* n°s 105 et suiv.).

Les réquisitions du ministère public tendant au *non-lieu*, ainsi que les *ordonnances* et *arrêts de non-lieu*, nonobstant leur caractère d'actes favorables au prévenu, n'en sont pas moins des actes de poursuite, interruptifs de la prescription, de telle sorte que, pour que la poursuite d'un délit de presse puisse être reprise sur charges nouvelles, il suffit qu'il ne se soit pas écoulé plus de trois mois depuis cet arrêt ou cette ordonnance (Cass. cr. 27 janv. 1870, D. 70. 1. 442; Cass. cr. 12 avril 1873, D. 73. 1. 445).

Mais les actes qui ne sont que des mesures d'ordre intérieur, dont la suppression n'altérerait en rien la régularité de la procédure, ou qui, s'ils annoncent l'intention d'exercer l'action publique, ne sont pas un mode légal de cet exercice, ne peuvent être considérés comme ayant le caractère d'actes de poursuite interruptifs de la prescription.

Telles sont les *cédules à prévenu*, contenant mandement du ministère public à tous huissiers de citer à sa requête (Colmar, 14 mai 1861, D. 61. 2. 225; Douai, 1er déc. 1869, D. 70. 2. 41; Dijon, 13 déc. 1871, D. 72. 2. 104); telle est aussi la *requête* présentée par le procureur général au premier président pour obtenir la fixation du jour où des prévenus justiciables de la 1re Chambre de la Cour pourraient être cités devant celle-ci (Cass. cr. 2 févr. 1865, D. 65. 1. 241. — *Contrà*, Paris, 11 févr. 1861, D. 61. 2. 225).

La requête adressée par la partie civile au président de la Cour d'assises à fin de fixation des jour et heure auxquels l'affaire sera appelée (art. 47 *in fine*), n'apparaît aussi que comme une mesure préparatoire et d'ordre intérieur non susceptible d'interrompre la prescription.

La transmission des pièces du dossier par le parquet de 1re instance au parquet de la Cour, sur l'appel d'une partie en cause, ne constitue pas non

Digitized by Google

plus un acte de poursuite interruptif de la prescription (Amiens, 5 avr. 1884, D. 85. 2. 103).

Il en est de même de l'ordonnance du président qui commet un huissier pour citer un de ses confrères (Cass. cr. 19 juill. 1883, *Gaz. Trib.* 9 août 1883).

Enfin, par application de cette règle générale que les actes faits dans le but de constater un délit, n'ont le caractère d'actes de poursuite ou d'instruction qu'autant qu'ils émanent d'une autorité ayant reçu de la loi mission d'instruire sur ce délit, il a été jugé qu'on ne saurait considérer comme des actes interruptifs de la prescription, les procès-verbaux d'une information à laquelle l'officier du ministère public a procédé en dehors du cas de flagrant délit (Cass. cr. 9 août 1862, D. 63. 1. 107), et notamment le procès-verbal dressé par cet officier de faits délictueux que les débats ont révélés à l'audience où il siége (Toulouse, 12 mai 1866, D. 66. 2. 188).

2° *Actes émanant de la partie lésée* (*Plaintes et citations*). — La *plainte* de la partie lésée n'a le caractère d'un acte de poursuite interruptif de la prescription, qu'autant que le plaignant y déclare formellement se porter *partie civile* (Cass. cr. 29 mars 1856, D. 56. 1. 269 ; Trib. St Jean d'Angély, 16 déc. 1881, *Sir* 82. 2. 91 ; Trib. Marvejole, 4 janv. 1883, *Gaz. Pal.* t. III, p. 410).

La consignation faite au greffe par la partie civile poursuivante de la somme destinée à couvrir le greffier des frais de timbre et de répertoire du jugement à intervenir n'est pas un acte de poursuite interruptif de la prescription (Cass. cr. 19 juill. 1883, *Gaz. Trib.* 9 août 1883).

De même que la citation à la requête du ministère public, la *citation directe* à la requête de la partie civile interrompt la prescription de l'action publique (Cass. cr. 4 avril 1873, D. 73. 1. 221 ; Cass. cr. 29 mars 1884, D. 85. 1. 183).

La citation produit son effet interruptif, quoique donnée devant une *juridiction incompétente* (Cass. cr. 3 avril 1862, D. 62. 1. 387 ; Cass. cr. 16 août 1883, L. N. 83. 3. 152-275 ; — *Adde*, Cass. cr. 25 janv. 1863 et 5 mai 1865, D. 65. 5. 303 ; Cass. cr. 14 mars 1884, D. 85. 1. 90 ; Cass. cr. 29 mars 1884, D. 85. 1. 183).

Mais la citation nulle, *par défaut de forme*, et dont la nullité demandée en temps utile est prononcée par le juge, est censée n'avoir jamais existé et ne produit aucun effet interruptif (Conf. D. Presc. crim. n°s 134 et suiv.).

Ainsi, en matière de presse, la citation dont la nullité est prononcée pour inobservation des formalités prescrites par les articles 50 et 60, n'interrompt pas la prescription (Conf. Cass. cr. 14 mars 1884, D. 85. 1. 90 ; Cass. cr. 29 mai 1884, D. 85. 1. 381).

Mais il importe, à cet égard, de distinguer soigneusement les citations introductives d'instance qui saisissent le tribunal, de celles qui, après remises de la cause, sont signifiées au prévenu pour le mettre en demeure de se trouver à l'audience. Ces dernières citations, simples exploits d'avenir à l'audience, ne sont pas soumises aux conditions de formes spéciales prescrites

Digitized by Google

par les articles 50 et 60 de la loi sur la presse, et valent comme actes de poursuite interruptifs de la prescription, du moment où elles remplissent es conditions de formes substantielles de tous les exploits (Douai, 19 juin 1882, Gaz Pal. t. II, p. 267 ; Trib. Seine, 5 févr. 1883, Gaz. Pal. t. III, p. 362 ; Conf. en outre, nos 920 *in fine* et 978 ; Cass. cr. 18 et 24 juillet 1885, *Gaz. Trib.* des 9 et 18 sept. 1885 et L. N. 85, 3. 30-5. — Conf. en outre, Cass. cr. 24 mai 1884, D. 86. 1. 143).

Quant aux irrégularités qui ne consistent point dans l'inobservation d'une formalité substantielle entraînant la nullité de la citation aux termes de la loi, elles n'empêchent point la citation de valoir comme acte de poursuite interruptif de la prescription. Ainsi, la prescription est interrompue :

Par une citation donnée à trop bref délai, l'article 184 C. I. C. (auquel se réfère l'article 60) ne prononçant pas la nullité d'une pareille citation, mais seulement la nullité de la condamnation par défaut qui intervient sans que le délai imparti entre la citation et le jugement ait été observé (Conf. n° 979 ; et relativement aux citations en cour d'assises, n° 922) ;

Par une citation *en police correctionnelle*, ne contenant pas élection de domicile par la partie civile dans le lieu où siège le tribunal, l'article 183 C. I. C. (auquel se réfère l'article 60) ne prescrivant point cette formalité à peine de nullité. Au contraire, l'inobservation de cette même formalité dans la citation en cour d'assises emporte la nullité de l'acte, aux termes de l'article 50 (Conf. n° 917) ;

Par une citation désignant le prévenu sous des noms et prénoms qui ne sont pas exactement les siens (Cass. cr. 26 juin 1841, D. Chasse, 476) ;

Par une citation indiquant au prévenu un autre jour d'audience qu'un de ceux fixés par le tribunal, une pareille citation n'étant pas nulle et mettant seulement le plaignant dans la nécessité d'en donner une nouvelle (Cass. cr. 29 avr. 1808, D. Pr. crim. 141 ; Cass. cr. 4 avr. 1873, D. 73. 1. 221. — Par arrêt du 24 déc. 1884 (Gaz. Trib. 7 janv. 1885), la Cour de Paris a au contraire décidé que l'indication inexacte dans la citation de la Chambre saisie entraînait la nullité de la citation, qui ne pouvait dès lors être invoquée comme acte interruptif de la prescription ;

Par une citation donnée à la requête d'un prodigue non assisté de son conseil judiciaire (Cass. cr. 27 juin 1884, D. 85. 1. 135).

La prescription de l'action publique est également interrompue par l'*opposition* de la partie civile à une *ordonnance de non-lieu*, cette opposition saisissant la Chambre des mises en accusation (V. D. Pr. crim. 165).

3° *Jugements*. — Le jugement de condamnation passé en force de chose jugée met fin à la prescription de l'action et donne ouverture à la prescription de la peine ; mais tant que ce jugement est susceptible d'opposition ou d'appel, ou tant qu'il n'a pas été statué sur l'opposition ou l'appel, il n'est qu'un acte d'instruction, simplement interruptif de la prescription de l'action publique (Rouen, 27 janv. 1853, D. 53. 2. 98 ; Cass. cr. 28 nov. 1857, D. 58. 1. 93 ; Nîmes, 27 mars 1862, D. 62. 5. 252).

Digitized by Google

Il en résulte que si le jugement de condamnation est par défaut, la partie poursuivante, en matière de presse, doit prendre soin de le signifier dans les trois mois, car le délai d'opposition ou d'appel contre un jugement par défaut ne courant qu'à partir de la signification à personne ou à domicile (art. 174, 187 et 203 C. I. C.), ce jugement tant qu'il n'est pas signifié ne peut acquérir force de chose jugée, et si la signification n'en était faite qu'après trois mois, la prescription serait acquise au prévenu (Conf. D. Pr. crim. 122 et suiv.).

En ce qui concerne les décisions par défaut en dernier ressort, Conf. n° 944,

Le condamné par défaut, qui, en cas de signification faite à domicile, peut, aux termes de l'article 187 C. I. C., être recevable dans son opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, pourrait-il se prévaloir de ce que plus de trois mois se sont écoulés depuis cette signification pour prétendre que l'action publique est éteinte par prescription? (Conf. n° 944 *in fine*).

Quant aux jugements *incidents*, préparatoires, interlocutoires, ou statuant sur la compétence, ils sont évidemment des actes d'instruction qui interrompent la prescription de l'action (Cass. cr. 11 juin 1829, Bull. cr. 123; Cass. cr. 4 août 1831, Bull. cr. 175; Cass. cr. 26 janv. 1884, Bull. cr.) et marquent le point de départ d'un nouveau délai de trois mois dans lequel devra intervenir un acte de poursuite.

Le jugement rendu par un tribunal incompétent n'en est pas moins interruptif de la prescription (Cass. cr. 31 janv. 1833, D. Presc. crim. 147).

Mais le jugement ou l'arrêt nul pour vice de formes, ou intervenu sur des poursuites nulles, doit être considéré comme non avenu et ne peut produire aucun effet interruptif. Tel est notamment le jugement rendu à un jour autre que celui indiqué dans l'exploit pour la comparution de l'inculpé (V. n° 989 et ci-dessous).

Il a d'ailleurs été jugé que le condamné par défaut en Cour d'assises, auquel n'a pas été notifiée la liste des jurés, ne peut exciper de cette omission pour faire considérer l'arrêt par défaut comme nul et non avenu, et comme n'ayant pu en conséquence interrompre la prescription (Cass. cr. 24 févr. et 15 mars 1883, D. 83. 1. 228 et 84. 1. 430. — Conf. n° 906).

4° *Remises de cause*[1]. — Les remises de cause, en matière correction-

1. En cours d'impression de cet ouvrage, la Cour d'appel d'Orléans, statuant comme Cour de renvoi, après cassation d'un arrêt de la Cour de Paris (affaire Déroulède contre Marot), a rendu, à la date du 29 juin 1886, un intéressant arrêt (Voir *Gaz. des Trib.* du 7 juillet), qui peut se résumer ainsi:

Si une remise de cause se trouve légalement constatée et peut constituer un véritable jugement préparatoire interruptif de la prescription quand elle est portée sur la *feuille d'audience* où sont transcrites les minutes des jugements (art. 36 et 39 du déc. du 30 mars 1808), il n'en est pas de même lorsque cette remise est simplement mentionnée sur le *plumitif* du greffier, le plumitif (qu'il ne faut pas confondre avec les *notes d'audience* organisées par l'art. 189 C. I. C.) n'étant qu'un aide-mémoire dépourvu de tout caractère légal.

Une pareille solution nous paraît tout d'abord en contradiction ouverte avec la

Digitized by Google

nelle, constituent-elles des actes de poursuite ou d'instruction interruptifs de la prescription?

jurisprudence de la Cour de cassation. Si en effet on donne quelquefois le nom de feuille d'audience au plumitif de l'audience tenu par le greffier, il n'est guère en usage dans la pratique de qualifier de plumitif la feuille d'audience proprement dite où sont transcrites les minutes des jugements; et quand la Cour de cassation, dans ses divers arrêts rendus sur la question, parle indifféremment du *plumitif* ou de la *feuille d'audience*, elle a en vue non pas la feuille d'audience proprement dite (sur laquelle d'ailleurs, avant que la loi sur la presse ne fît naître toutes ces difficultés, on ne mentionnait jamais les remises de cause pures et simples), mais bien le *plumitif* tenu par le greffier pendant l'audience; et sa jurisprudence, si nous ne nous trompons, doit être comprise en ce sens qu'une remise de cause en matière correctionnelle constitue un véritable *jugement préparatoire*, qui, pour être légalement constaté n'a pas besoin d'être rédigé en minute et porté sur la feuille d'audience proprement dite, du moment où il est mentionné sur le *plumitif* du greffier. V. ci-dessus.

Si l'on observe, d'ailleurs, que les dispositions légales exigeant que les jugements en matière criminelle soient signés par tous les juges (art. 196 C. I. C.), qu'ils mentionnent que le ministère public a été entendu (art. 190 et 234 C. I. C.), qu'ils soient motivés, ne sont pas prescrites à peine de nullité à l'égard des jugements purement *préparatoires*, la jurisprudence de la Cour suprême apparaît comme parfaitement acceptable en droit, surtout quand le *plumitif* qui constate la remise est signé par le greffier et le président (Conf. D. V° Jugement, n°s 839, 840, 841, 847 et 965; et notre dissertation, L. N. 1884. 3. 1).

Toute autre est l'opinion de la Cour d'Orléans, qui établit une différence radicale entre les « *notes d'audience* » organisées par l'article 189 C. I. C. et le *plumitif*, et qui ne voit dans celui-ci qu'un aide-mémoire n'ayant aucun caractère légal ni aucune valeur juridique. La Cour d'Orléans nous paraît commettre ici une grave erreur, et nous allons essayer de démontrer que les notes d'audience prescrites par l'article 189 ne forment en réalité qu'une partie du contenu du plumitif, que le greffier est tenu de tenir en vertu de dispositions légales qui donnent à ce plumitif et aux diverses mentions qui y sont portées un caractère légal et juridique incontestable.

L'article 91 du décret du 30 mars 1808 dispose en effet que le « greffier ou l'un de ses commis assermentés « tiendra la plume aux audiences depuis leur ouverture « jusqu'à ce qu'elles soient terminées. » Qu'est-ce à dire sinon que le greffier est investi de la mission légale de dresser une sorte de procès-verbal de l'audience en prenant note de tout ce qui s'y passe d'intéressant? Et comment dès lors ne pas reconnaître un caractère légal au *plumitif*, c'est-à-dire au cahier ou au feuillet de papier quelconque sur lequel, le greffier, en vertu de sa mission légale, transcrit ses notes d'audience?

Se référant à cette mission du greffier, et précisant dans certains cas ses devoirs, le code d'instruction criminelle, dans ses articles 155 et 189, lui prescrit expressément de tenir note des dépositions des témoins; mais ces notes ne sont pas les seules qu'ait à prendre le greffier, qui doit encore, aux termes de l'article 504 du même code, mentionner sur le *procès-verbal* de l'audience l'ordre donné par le président d'arrêter les personnes qui la troublent, et qui d'une façon générale, doit, en vertu de la disposition du décret de 1808 précitée, tenir note de tous les faits d'audience présentant un réel intérêt, tels que les prononcés des jugements, les remises de cause, et les divers incidents qui peuvent se produire. Les notes concer-

Digitized by Google

Notons en premier lieu que lorsqu'une remise de cause est non-seulement mentionnée sur le *plumitif* (notes sommaires tenues à l'audience par le greffier les dépositions des témoins ne forment donc qu'une partie des notes d'audience, qui toutes sont portées sur les mêmes feuillets ou le même cahier, dit plumitif, lequel fait foi de tout son contenu avec la même force, puisqu'il est tenu par un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses attributions légales (Conf. n° 989 et Cass. cr. 7 avril 1860, D. 60. 1. 146).

Jusqu'en 1856, la tenue des « *notes d'audience* », ou si l'on veut, du « *plumitif* » n'était soumise à aucune règle de forme particulière, de telle sorte que les notes prises au courant de la plume par le greffier pendant l'audience et portées sur le cahier ou sur les feuilles lui servant de plumitif, pouvaient, qu'elles fussent relatives aux dépositions des témoins (V. art. 189 Ancien), ou à tous autres faits d'audience, faire foi de leur contenu, sans qu'il fût nécessaire qu'elle fussent signées par le président et par le greffier (Cass. cr. 30 avril 1842, D. Témoin, 389).

En 1856, afin de donner plus d'autorité aux notes d'audience, relatant sommairement les dépositions des témoins, et sur la foi desquelles les Cours s'appuyaient souvent pour refuser l'audition de ces témoins en appel, on décida qu'à l'avenir les notes d'audience, outre qu'elles feraient mention des noms, âge et demeure des témoins et de leur prestation de serment, reproduiraient toutes et non pas seulement les principales dépositions des témoins, qu'elles contiendraient aussi les réponses des prévenus et qu'enfin elle seraient visées par le président dans les trois jours de la prononciation du jugement. Tel fut l'objet de la modification apportée à l'article 189 C. I. C. par la loi du 13 juin 1856.

Depuis cette époque, devant les tribunaux correctionnels de première instance, les feuilles (plumitif) sur lesquelles le greffier transcrit ses notes d'audiences sont revêtues de sa signature et de celle du président ; et, comme il est de jurisprudence que la signature du président et celle du greffier suffisent à la validité des jugements purement préparatoires rendus en matière criminelle (Voir ci-dessus), il est juste de dire en pareil cas, avec la Cour de cassation, que les remises de cause ainsi constatées sont de véritables jugements préparatoires, qui comme tous autres jugements, interrompent la prescription.

Mais les choses ne se passent plus de même devant les Chambres d'appels correctionnels. En effet, bien que l'article 211. C. I. C. semble déclarer communes aux Cours et aux tribunaux de première instance les dispositions de l'article 189, la jurisprudence, en partant de cette idée que cet article avait principalement pour but de recueillir des éléments de conviction pour les juges d'appel, a décidé qu'il ne concernait que les tribunaux jugeant à charge d'appel et n'était point applicable aux tribunaux et cours jugeant en dernier ressort (Cass. cr. 8 juillet 1837, D. Témoin, 395). Aussi, dans la pratique, les greffiers des chambres d'appels correctionnels (où les témoins ne sont d'ailleurs entendus que très exceptionnellement) se contentent-ils de tenir note sommaire des décisions rendues et des remises prononcées, sans faire viser ces notes par le président et même sans apposer au bas leur propre signature. Telle est au moins la manière de procéder devant la chambre des appels correctionnels de Paris, où le greffier tient un cahier *ad hoc*, qui constitue son plumitif, sur lequel avant l'audience il transcrit la liste des affaires venant à l'audience du jour et sur lequel, au cours de l'audience, il mentionne en regard du nom de chaque affaire la décision qui intervient (condamnation, acquittement ou remise). Quelle peut être la valeur d'une remise de cause ainsi constatée ? Telle est la question que

Digitized by Google

fier et signées par lui et le président, V. art. 189 C. I. C. et Instruction générale du 30 sept. 1826), mais encore portée, sous forme de jugement rédigé en *minute*, sur la *feuille d'audience* proprement dite (laquelle, en matière correctionnelle, doit être signée par le greffier et par tous les juges art. 164, 196, 211, 370 C. I. C.; art. 36 et 39 du déc. du 30 mars 1808), il n'est guère contestable que cette remise constitue un véritable jugement préparatoire, soit contradictoire, soit par défaut, suivant qu'il est ou non rendu en présence du prévenu, qui doit dans tous les cas, comme tous autres jugements (V. ci-dessus), être considéré comme un acte de poursuite ou d'instruction interruptif de la prescription.

Lorsqu'au contraire, une remise de cause, contradictoire ou non, n'est portée ni sur la *feuille d'audience* proprement dite, ni sur le *plumitif* (qu'on désigne aussi souvent sous le nom de feuille d'audience), il est certain, qu'à

la Cour d'Orléans, saisie comme cour de renvoi de l'affaire Marot-Déroulède avait à résoudre et qu'elle a résolue en déclarant, à tort suivant nous, qu'une remise de cause, devant une juridiction quelconque, n'était légalement constatée et ne pouvait interrompre la prescription qu'autant qu'elle était portée sur la *feuille d'audience* proprement dite.

Voici, quant à nous, la solution qui nous paraît pouvoir être proposée. Nous ferons remarquer en premier lieu, que du moment où l'on reconnaît que les dispositions de l'article 189 C. I. C. (non prescrites d'ailleurs à peine de nullité) sont inapplicables devant les Cours d'appel, on ne saurait s'appuyer sur l'absence du *visa* du président pour dénier toute force probante aux notes d'audience tenues par les greffiers de ces Cours; et nous ajouterons qu'on ne saurait davantage pour aboutir à la même conclusion arguer du défaut de signature de ces greffiers eux-mêmes, cette signature n'étant exigée expressément par aucun texte de loi. En d'autres termes, même non signées, les notes d'audience tenues devant les juridictions de dernier ressort (et on pourrait en dire autant des notes d'audience tenues devant les tribunaux de première instance autres que celles concernant les dépositions des témoins et les réponses des prévenus) doivent faire foi de leur contenu, pourvu qu'en fait il soit constant qu'elles sont bien l'œuvre du greffier tenant la plume à l'audience et remplissant la mission à lui confiée par l'article 91 du décret de 1808.

En conséquence, on peut admettre qu'un plumitif, même non signé du greffier et du président, qui mentionne une remise de cause, fait preuve suffisante qu'un jugement de remise a été effectivement prononcé, ou, en tout cas, qu'un acte de poursuite à la requête du ministère public présent à l'audience et concluant au renvoi de de l'affaire est intervenu (Voir ci-dessous).

Ajoutons, en terminant, que jusqu'au jour où la Cour de cassation voudra bien se prononcer d'une façon nette et précise sur les questions que nous venons d'examiner, la partie poursuivante agira prudemment, surtout devant les juridictions de dernier ressort, en demandant que la remise prononcée soit rédigée en minute et portée sur la feuille d'audience proprement dite, ou, à défaut d'une constatation de cette nature, en prenant le soin de réassigner le prévenu en temps utile. Nous rappelons d'ailleurs que cette réassignation est nécessaire pour saisir valablement le tribunal, toutes les fois que la remise n'a pas été prononcée en présence du prévenu (Voir. n° 989).

Digitized by Google

défaut de toute constatation régulière, cette remise ne peut produire aucun effet au point de vue de l'interruption de la prescription.

Mais que faut-il décider, quand la remise de cause, sans avoir été rédigée en minute et portée sur la feuille d'audience, a été au moins sommairement mentionnée sur le plumitif ?

Cette question essentiellement pratique, qui a donné lieu à un nombre considérable de décisions judiciaires, se contredisant entre elles et le plus souvent mal motivées, paraît aujourd'hui définitivement résolue par la Cour suprême dans le sens suivant :

Les remises de cause, à la condition expresse qu'elles soient mentionnées sur le *plumitif* (appelé quelquefois improprement *feuille d'audience*), sont de véritables jugements préparatoires, ayant le caractère d'actes de poursuite ou d'instruction, interruptifs de la prescription, alors même qu'elles son ordonnées d'office par le tribunal, soit en la présence, soit en l'absence du prévenu, si d'ailleurs celui-ci était régulièrement mis en demeure de comparaître au jour où le renvoi a été prononcé (Montpellier, 4 juillet 1885, *Gaz. Trib.* 24 sept. 1885, et sur pourvoi, Cass. cr. 31 déc. 1885, Gaz. Trib. du 1er janv. 1886 ; — *Adde*, Cass. cr. 13 mars 1886, Droit du 25 mars).

La Cour de cassation saisie pour la première fois de la question en 1873, à propos d'un délit électoral, avait statué de la façon suivante : « Attendu « qu'il résulte du *plumitif* qu'à l'audience du 26 septembre 1871, à laquelle « *comparurent les parties* et pour laquelle les témoins avaient été cités, la « cause fut renvoyée à celle du 18 décembre, lors prochain ; qu'à cette der- « nière, elle subit un nouveau renvoi au 19 janvier suivant, jour auquel « *comparurent les parties* et les témoins ; attendu que les remises de cause, « ainsi constatées sur le plumitif, sont de véritables jugements préparatoires; « que ces jugements sont des actes d'instruction ou de poursuite, dans le sens « des articles 637 et 638 C. I. C., et, dès lors, interruptifs de la prescrip- « tion... » (Cass. cr. 4 avril 1873, D. 73. 1. 221).

D'après cet arrêt, les remises, qui, d'après les mentions portées au plumitif, avaient été prononcées contradictoirement, c'est-à-dire en présence du prévenu interrompaient la prescription ; mais les remises non contradictoires, c'est-à-dire celles prononcées en l'absence du prévenu ou sans que la mention portée au plumitif indiquât sa présence, devaient-elles produire le même effet ?

Les termes de l'arrêt de 1873 n'impliquaient nullement, suivant nous, qu'une remise de cause, pour avoir le caractère d'un jugement préparatoire interruptif de la prescription, dût nécessairement être mentionnée sur le plumitif comme ayant été prononcée en présence du prévenu.

Cependant, sous l'empire de la loi de 1881, une jurisprudence suivie notamment par le tribunal correctionnel de la Seine (Trib. Seine, 8e ch., 10 mai 1883, *Gaz. Trib.* des 24 mai et 11 juillet 1883 ; Trib. Seine, 26 janv. 1884, *La loi* du 29 janv. ; *Adde* Paris, *La loi* du 17 janv.), s'est établie, qui a fait une distinction radicale entre les remises de cause *contradictoires* (c'est-à-dire celles mentionnées sur le plumitif comme prononcées en présence

Digitized by Google

du prévenu) et les remises de cause *par défaut*, attribuant aux premières seules l'effet interruptif.

Nous devons ajouter que la Cour de cassation semble, pendant un certain temps, s'être ralliée à cette jurisprudence.

On trouve en effet dans un arrêt de la Cour de cassation du mois de février 1885 rendu sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 24 déc. 1884 (Gaz. Trib. du 7 janv. 1885), le considérant suivant : « Attendu en droit que la Cour d'appel de Paris ne constatant ni que la remise « de cause a été prononcée *contradictoirement*, ni qu'il en a été fait mention « sur le *plumitif* d'audience, cette remise ne peut avoir un effet interruptif. »

Il semble bien résulter de cet arrêt que, pour que la remise de cause interrompe la prescription, il faut qu'elle soit mentionnée sur le plumitif et qu'en outre il résulte de cette mention qu'elle a été prononcée contradictoirement, c'est-à-dire en présence du prévenu.

La Cour de cassation a d'ailleurs encore affirmé cette jurisprudence par deux arrêts en date des 26 juin et 30 octobre 1885.

Dans le premier, rendu sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 27 mars 1885 (Gaz. Trib. du 18 avril), la Chambre criminelle décide en effet que la remise accordée, en l'absence du prévenu, sur la demande de son avocat, ne peut être réputée contradictoire et ne peut dès lors interrompre la prescription (Comp. ci-dessous, l'arrêt du 31 déc. 1885); et dans le second rapporté dans la Gazette des tribunaux du 5 novembre 1885, elle décide qu'il y a lieu de réputer contradictoire et de considérer par suite comme interruptive de la prescription la remise sollicitée par un avoué, tant au nom de son client qu'au nom du prévenu, son adversaire, et d'accord avec ce dernier. (Voir aussi, *Sir*. 86. 1. 137 où ces arrêts sont rapportés).

Quant à nous, nous avouons n'avoir jamais saisi la raison de cette distinction entre les remises contradictoires et celles prononcées hors la présence des prévenus.

Nous comprendrions à la rigueur qu'on se refusât à voir, d'une façon absolue, dans les remises de cause mentionnées au plumitif, mais non rédigées en *minute* sur la feuille d'audience proprement dite, de véritables jugements préparatoires (V. dans ce sens un arrêt de la Cour d'Aix du 7 déc. 1883, L. N. 83. 3. 146-298, et l'examen critique de cet arrêt dans notre dissertation, L. N. 84. 3. 1-1) ; mais du moment où l'on admet que les remises contradictoires simplement constatées sur le *plumitif* sont des jugements préparatoires, nous ne voyons pas pourquoi les remises non contradictoires, pourvu qu'elles aient été l'objet d'une constatation identique, ne seraient pas des jugements préparatoires par défaut ? Or, il est incontestable qu'un jugement par défaut interrompt la prescription aussi bien qu'un jugement contradictoire (Conf. ci-dessus); peu importe que la remise non contradictoire reste inconnue du prévenu, puisqu'il est constant que les actes de poursuite et d'instruction sont interruptifs, alors même que le prévenu les ignore (Conf. n° 1014).

Digitized by Google

Ce qui est vrai, c'est qu'à la suite d'une remise de cause contradictoirement prononcée, il sera inutile d'assigner à nouveau le prévenu, suffisamment mis en demeure de se représenter à l'audience indiquée par le jugement de renvoi rendu en sa présence ; tandis qu'au contraire une citation nouvelle indiquant le jour fixé pour la comparution sera nécessaire, à la suite d'une remise de cause prononcée en l'absence du prévenu. A défaut de cette nouvelle mise en demeure (et sauf à excepter le cas où l'instruction commencée par défaut aurait été continuée à une autre audience) le tribunal ne serait pas régulièrement saisi et ne pourrait rendre valablement contre le prévenu non comparant aucun jugement même par défaut, s'agit-il d'un simple jugement préparatoire prononçant une seconde remise (Voir n° 989).

Peu importe en un mot, au point de vue de l'effet interruptif de la remise de cause, qu'elle soit prononcée en présence ou en l'absence du prévenu ; dans le second cas, comme dans le premier, elle est, pourvu qu'elle soit mentionnée au plumitif, un véritable jugement préparatoire, ayant le caractère d'un acte de poursuite ou d'instruction et interrompant dès lors la prescription, pourvu qu'il ne soit pas nul comme ayant été rendu à une audience à laquelle le prévenu n'était pas régulièrement mis en demeure de comparaître.

Telle est la solution qui nous paraît avoir été consacrée en dernier lieu par un arrêt de la Cour de cassation en date du 31 décembre 1885 (Gaz. Trib. 1er janv. 1886), qui statue dans les termes suivants :

« Attendu que si une remise de cause, ordonnée en l'absence des parties « et sans mention sur le *plumitif*, peut ne pas constituer un acte d'instruc- « tion ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription, il n'en sau- « rait être ainsi lorsque la remise, prononcée d'office par le tribunal le jour « même où l'inculpé régulièrement cité devait comparaître, a été, comme « dans l'espèce, mentionnée sur la *feuille d'audience* (cette expression dési- « gne ici, pensons-nous, le plumitif); — Que dans ce cas, la remise est un « véritable jugement préparatoire ayant le caractère d'un acte d'instruction, « et par suite, de nature à interrompre la prescription ; attendu qu'il faut « reconnaître ce caractère à la remise de cause prononcée sur les conclu- « sions de l'avocat qui a expressément déclaré parler au nom de l'inculpé « non comparant; » et l'arrêt ajoute, ce qui peut paraître plus contestable « qu'une remise ordonnée dans ces conditions doit même être réputée « contradictoire, l'inculpé ayant été légalement représenté. » — V. sur ce dernier point, n° 989.

Il est bien entendu d'ailleurs que, contradictoire ou non, la remise, pour produire effet, doit être légalement constatée, soit par la feuille d'audience proprement dite, où figurent tous les jugements rédigés en minute, soit au moins par le plumitif (Cass. cr. 13 mars 1886, Droit du 25 mars).

Ajoutons, en terminant, qu'alors même que les remises de cause, simplement mentionnées au plumitif ne devraient pas en droit être considérées comme de véritables jugements, par cette raison qu'en donne la Cour d'Aix,

Digitized by Google

dans son arrêt du 7 décembre 1883, qu'aux termes de l'article 196 C. I. C., les jugements en matière correctionnelle doivent être signés par le président et les juges qui y ont concouru et que le plumitif n'est signé ordinairement que par le greffier et le président, il n'en faudrait pas moins décider, suivant nous, qu'elles interrompent la prescription. Il est indéniable, en effet, que les remises de cause, *légalement constatées*, sont des actes judiciaires qui attestent de la part des parties civiles, quand elles sont présentes, et dans tous les cas de la part du tribunal saisi de l'affaire et du ministère public présent à l'audience, la volonté de donner prochainement aux poursuites commencées une solution qui n'est retardée que par des nécessités d'information ou des nécessités d'audience. Toute remise de cause supposant un motif sérieux et légitime qui empêche le tribunal de statuer immédiatement, comme la loi (art. 190 C. I. C.) lui en fait un devoir, loin de pouvoir être regardée comme une renonciation au moins temporaire aux poursuites, doit être considérée comme un acte utile à l'avancement du procès et à sa solution définitive, présentant dès lors les caractères d'un acte de poursuite ou d'instruction interruptif de la prescription (Conf. Paris, 24 déc. 1884 *Gaz. Trib.* du 7 janv. 1885). — Conf. sur tous ces points, *Sir.* 86. 1. 137 et suiv. et la note.

5°. *Recours contre les jugements et arrêts.* — Il n'est pas douteux que les actes d'*appel* et de *pourvoi en cassation*, régulièrement exercés contre les jugements et arrêts susceptibles de ces voies de recours, soient interruptifs de la prescription, quand ils émanent du *ministère public*.

Il en est de même de l'appel et du pourvoi formés par la *partie civile* contre des jugements ou arrêts incidents, préjugeant le fond ou statuant sur la compétence.

Mais l'appel formé isolément par la partie civile contre le jugement définitif, s'il interrompt la prescription de l'action civile, ne peut avoir d'effet en ce qui touche la prescription de l'action publique (Conf. n° 856). — V. toutefois, Limoges, 27 déc. 1883, D. 84. 2. 80. — V. aussi, n° 1017.

Il en est de même de l'opposition au jugement par défaut rendu contre la partie civile, celle-ci ne pouvant former opposition qu'au point de vue de ses intérêts privés, puisque le débat sur l'action publique a été contradictoire entre le ministère public et le prévenu (Conf. n° 953).

Quant aux actes de recours exercés par la *partie poursuivie* elle-même, bien qu'ils soient des actes de défense, la jurisprudence n'hésite pas à les considérer comme des actes de poursuite interruptifs de la prescription (Montpellier, 1er déc. 1883, D. 84. 2. 55 ; Paris, 28 nov. 1883 et Limoges 27 déc. 1883, D. 84. 2. 80 ; Cass. cr. 26 janv. 1884, L. N. 85. 3. 15-13 ; Cass. cr. 7 févr. 1885, D. 85. 1. 381).

1014. Effet de l'acte interruptif. — Personnes à l'égard desquelles la prescription est interrompue. — L'acte interruptif, qui intervient dans les trois mois à compter du jour de l'infraction ou du dernier acte de

Digitized by Google

poursuite, a pour effet d'effacer le temps antérieurement couru et de marquer le point de départ d'un nouveau délai de trois mois.

Ainsi, la citation, qui est signifiée dans les trois mois du délit, efface tout le temps compris entre sa date et celle du délit, et une nouvelle prescription de trois mois recommence à courir à partir du jour où elle a été délivrée. La citation ne *suspendant* pas le cours de la prescription pendant le temps qui s'écoule entre le jour de sa signification et celui fixé pour la comparution à l'audience, il en résulte que la prescription est acquise au prévenu au jour de l'audience, s'il a été cité à un jour distant de plus de trois mois de celui où la citation lui a été signifiée. Il importe peu d'ailleurs que la date de l'audience ait été fixée d'après les usages du tribunal, ces usages n'ayant de valeur que comme règlement intérieur et ne pouvant être opposés aux parties qui ne sauraient être ainsi privés des droits qu'elles tiennent de la loi. Il appartient en pareil cas à la partie poursuivante de renouveler en temps utile sa citation ou de faire un acte de poursuite quelconque susceptible d'interrompre la prescription (Grenoble, 8 févr. 1883, D. 84. 2. 55).

Ainsi, encore, la prescription est acquise au prévenu, quand trois mois se sont écoulés, sans aucun acte de poursuite, depuis le jour où est intervenu contre lui un jugement de condamnation *par défaut* (Conf. n° 1013-3°);

Ou, depuis le jour où le prévenu a fait *opposition* au jugement par défaut rendu contre lui (Montpellier, 1er déc. 1883, D. 84. 2. 55);

Ou, depuis celui où a été rendu un jugement *incident*, notamment un jugement statuant sur la compétence (Cass. cr. 26 janv. 1884, L. N. 84. 3. 15-13) ;

Ou, depuis l'*appel* interjeté par acte au greffe, soit par le ministère public, soit par le prévenu, soit par la partie civile (Paris, 28 nov. 1883 et Limoges, 27 déc. 1883, D. 84. 2. 80). Spécialement, quand sur une exception d'incompétence, le tribunal correctionnel s'est déclaré compétent, l'appel formé au greffe par le prévenu contre ce jugement doit être suivi dans les trois mois d'une citation à comparaître devant la Cour, sinon, l'action principale est prescrite (Cass. cr. 26 janv. 1884, *loc. cit.*).

Quant au *pourvoi en cassation*, il est à la fois interruptif et suspensif (Conf. nos 1013-5° et 1015).

Il importe, en outre, de ne pas perdre de vue que les actes de poursuite ou d'instruction interrompent la prescription, non-seulement à l'égard de ceux contre qui ils sont dirigés, mais encore à l'égard des personnes non impliquées dans ces actes. Les articles 637 et 638 C. I. C., auxquels l'article 65 de la loi sur la presse n'apporte à ce point de vue aucune dérogation, n'exigent point, en effet, pour qu'il y ait interruption de la prescription, que les actes de poursuite aient été faits contre des individus déterminés ; du moment que ces actes ont pour objet de constater un crime ou un délit et d'en découvrir les auteurs et complices, la prescription se trouve interrompue à l'égard de tous ceux qui peuvent avoir participé à ce crime ou à ce délit. Il en résulte notamment que la citation donnée au gérant d'un

Digitized by Google

journal, auteur principal du délit de publication, interrompt la prescription vis-à-vis l'auteur de l'écrit, son complice, et inversement (Cass. cr. 29 mai 1884, D. 85. 1. 381).

1015. Cas où la prescription de l'action publique est suspendue. — Les faits *suspensifs* sont ceux qui, faisant obstacle aux poursuites, ont pour effet d'arrêter le cours de la prescription, jusqu'à ce que, l'obstacle étant levé, la partie poursuivante puisse agir. Bien que le code d'instruction criminelle soit complètement muet sur ce point, la jurisprudence a dû reconnaître que la prescription de l'action publique pouvait être suspendue dans certains cas ; toutefois, elle n'applique qu'avec une grande réserve la maxime : *contrà non valentem agere non currit præscriptio.*

Ainsi, il a été jugé que la prescription ne se trouve suspendue :

Ni par la *minorité* du prévenu (Lyon 17 juin 1842, D. *Pr. crim* 98) ;

Ni par son *état de démence* (Cass. 22 avr. 1813, D. Pr. crim. 229. — V. toutefois, Cass. cr. 8 juill. 1858, D. 58. 1. 431) ;

Ni par une *remise de cause* ordonnée par le juge (Montpellier, 26 janv. 1884, *Gaz. Trib.* du 21 févr. 1884 ; — Conf. en outre les arrêts visés sous le n° 1013-4°, qui attribuent bien à la remise constatée sur le plumitif l'effet d'interrompre la prescription, mais non d'en suspendre le cours pendant le temps compris entre le jour où elle est ordonnée et le jour fixé pour la nouvelle comparution. — Voir toutefois, en sens contraire, Aix, 7 déc. 1883, L. N. 83. 3. 146-298) ;

Ni par le refus des huissiers près d'un tribunal, d'assigner un de leurs collègues (Cass. cr. 19 juill. 1883, *Gaz. Trib.* du 9 août) ;

Ni pendant le temps compris entre le jour de la signification de la citation et le jour de la comparution (Grenoble, 8 févr. 1883, D. 84. 2. 55).

Mais la prescription est suspendue quand l'obstacle qui s'oppose à l'exercice de l'action, résulte de la loi elle-même.

Ainsi, la prescription est suspendue quand le tribunal de répression surseoit à statuer jusqu'au jugement d'une *question préjudicielle* renvoyée à une autre juridiction (Cass. cr. 29 août 1846, D. 46. 4. 525 ; Cass. cr. 7 mai 1851, D. 51. 5. 407). Dans ce cas, la prescription reprend son cours à partir du jour où le jugement sur la question préjudicielle a été rendu, indépendamment de toute signification (Cass. cr. 10 avril 1835, D. Pr. crim. 162). Si un délai a été imparti pour faire vider la question préjudicielle, la prescription recourt à partir de l'expiration de ce délai (Cass. cr. 1er déc. 1848, D. 48. 5. 309 ; — V. toutefois, Cass. cr. 7 mai 1850, D. 51. 5. 407).

La Cour de Douai, par arrêt du 19 juin 1882 (*Gaz. Trib.* du 12 juillet), a également décidé que la prescription avait été suspendue pendant le cours d'une *procédure en vérification d'écriture* ordonnée avant faire droit, par un tribunal correctionnel saisi d'un délit de diffamation, et avait repris son cours à partir du jour où avait été dressé procès-verbal du dépôt au greffe du rapport des experts.

Par application du principe prohibitif du *cumul des peines*, lorsqu'un indi-

Digitized by Google

vidu s'est rendu coupable à la fois d'un crime et d'un délit non connexes, la prescription du délit se trouve suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le crime (Cass. cr. 28 août 1823, D. Pr. crim. 150).

Sous l'empire de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, il a été jugé que la prescription était suspendue pendant l'instance en autorisation de poursuites devant le Conseil d'Etat (Cass. cr. 13 avril 1810, D. Pr. crim. 157 ; Metz, 1er mars 1866, D. 66. 2. 54).

Dans le même ordre d'idées, un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 30 octobre 1882 (*Gaz. Trib.* du 1er nov.), a décidé que la prescription de l'action dirigée contre un membre du Parlement était suspendue, tant que l'immunité parlementaire mettait le poursuivant dans l'impossibilité de procéder à des poursuites valables.

Le ministère public et la partie civile, qui ont obtenu condamnation devant un tribunal correctionnel, étant tenus (art. 203 C. I. C.) de surseoir à tout acte d'exécution pendant le temps imparti au condamné pour interjeter *appel*, sont légalement empêchés de faire aucun acte de procédure pendant ce délai ; en conséquence, la prescription se trouve suspendue entre le jugement et l'acte d'appel (Paris, 17 janv. 1884, L. N. 84. 3. 13-4). Nous avons vu d'ailleurs que l'appel, même quand il est interjeté par le prévenu, est interruptif (Conf. n° 1013-5°).

Le *pourvoi en cassation*, ayant pour effet d'arrêter toute poursuite et de paralyser l'action de la partie poursuivante (art. 373 C. I. C.), non-seulement interrompt la prescription, mais en suspend le cours pendant toute la durée de l'instance en cassation (D. Pr. crim. 126, 155 ; Cass. cr. 22 juin 1878, D. 79. 1. 440 ; Cass. cr. 10 avril 1880, D. 80. 1. 234 ; Cass. cr. 3 janv. 1884, D. 84. 1. 168 ; Cass. cr. 12 févr. 1885, D. 85. 1. 432).

La prescription recommence à courir au moment même où, par la solution donnée au pourvoi, l'impossibilité d'agir a cessé. Si le ministère public, d'après l'article 373 C. I. C., ne peut faire exécuter l'arrêt de condamnation avant la *réception* de l'arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté la demande, cette disposition ne met pas obstacle à ce que la prescription de l'action légalement suspendue par le pourvoi ne recommence à courir à partir du jour où il a été statué sur ce pourvoi (Cass. cr. 7 févr. 1885, D. 85. 1. 382. — *Contrà*, Rennes, 11 déc. 1884, *Gaz. Trib.* du 14).

En dehors des cas où l'obstacle aux poursuites résulte de la loi elle-même, la jurisprudence reconnaît encore que la prescription peut se trouver suspendue par l'effet de la force majeure, notamment par une invasion étrangère ayant eu pour effet d'entraver le cours de la justice (Trib. corr. Lunéville, 13 juin 1871, D. 71. 3. 92 ; Cass. cr. 9 déc. 1871, D. 71. 1. 358).

Par un arrêt du 4 décembre 1885 (L. N. 85. 3. 30-9), la Cour de cassation a également décidé que la *mise en délibéré* d'une affaire suspend forcément la prescription de l'action, les parties n'ayant aucun moyen d'obliger le juge à rendre sa décision dans un délai quelconque.

En règle générale, quand la prescription est suspendue, le temps qui s'est écoulé avant la suspension entre dans la computation du délai de prescrip-

Digitized by Google

tion qui achève de s'accomplir après que l'impossibilité d'agir a cessé. Ainsi, en matière de presse, quand deux mois se sont écoulés depuis l'infraction ou le dernier acte de poursuite au moment où la prescription se trouve suspendue, dès qu'elle reprendra son cours, le poursuivant n'aura plus qu'un mois pour agir. Il est à remarquer toutefois que, le plus souvent, le point de départ de la suspension sera marqué par un acte *interruptif* de la prescription, comme par exemple le pourvoi en cassation ou le jugement avant faire droit renvoyant à une autre juridiction une question préjudicielle, si bien que dans ces cas la prescription étant simultanément interrompue et suspendue, la partie poursuivante peut encore agir utilement pendant un délai de trois mois à partir du jour où la prescription recommence à courir.

1016. Le moyen tiré de la prescription est d'ordre public. — La prescription, en matière criminelle, constitue une exception d'ordre public, qui peut être proposée en tout état de cause et qui doit être relevée d'office par le juge, même pour la première fois soit devant les Cours d'appel, soit devant la Cour de cassation (Cass. cr. 14 févr. 1874, D. 75. 1. 190; Cass. cr. 28 juill. 1882, D. 83. 1. 42; Conf. en outre D. Table des 22 et des 10 années, V° Presc. crim.).

Mais, devant la Cour de cassation, il faut que l'exception de prescription se trouve justifiée par les constatations mêmes de l'arrêt attaqué, ou par la procédure soumise à l'examen de la Cour (Cass. cr. 9 mai 1867, 4 mars 1878, 13 févr. 1880, P. 80. 1195).

Il est bien entendu d'ailleurs que si ce moyen de défense a été repoussé par une décision passée en force de chose jugée, il ne peut plus être invoqué ultérieurement soit en appel, soit en cassation (Cass. cr. 28 juill. 1882, D. 83, 1. 42).

En un mot, cette exception peut être proposée et doit même être relevée d'office, tant qu'il n'est pas intervenu une solution définitive passée en force de chose jugée soit sur cette exception elle-même, soit sur le fond (Amiens, 5 avril 1884, D. 85. 2. 103).

Sur le caractère de l'exception tirée de la prescription de l'*action civile*, voir ci-dessous, n° 1018 *in fine*.

Prescription de l'action civile.

1017. De l'action civile jointe à l'action publique. — Quand l'action civile est exercée conjointement à l'action publique devant la juridiction répressive, elle suit en tous points, en ce qui concerne la prescription, le sort de cette dernière à laquelle elle est subordonnée.

Ainsi, quand l'action publique est prescrite par suite du défaut d'acte de poursuite dans les trois mois de l'appel interjeté par le prévenu, la prescription de l'action civile est également acquise au prévenu, sans que la partie

Digitized by Google

civile soit recevable à soutenir que l'acte d'appel (l'article 640 C. I. C. étant ici sans application) aurait dû lui être notifié pour faire courir les délais de prescription à son encontre. Il appartient en pareil cas à la partie civile de veiller à la conservation de ses droits, soit en s'assurant au greffe à l'expiration des délais d'appel que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, soit au cas d'appel par le condamné, en demandant audience devant la Cour et en faisant assigner elle-même l'appelant dans les trois mois pour voir statuer sur son appel, le droit de poursuivre l'audience appartenant aussi bien à la partie civile qu'au ministère public (Paris, 28 nov. 1883, D. 84. 2. 80; Cass. cr. 26 janv. 1884, L. N. 84. 3. 15-13).

Ainsi encore, quand, après un pourvoi en cassation formé par le condamné, trois mois se sont écoulés depuis l'arrêt de rejet de ce pourvoi, la prescription tant de l'action civile que de l'action publique est acquise. C'est en vain que la partie civile soutiendrait qu'elle n'était point en cause devant la Cour de cassation et qu'elle n'a pas eu connaissance de l'arrêt de rejet. Aucune loi, en effet, n'exige que cet arrêt lui soit notifié, et c'est à elle de sauvegarder ses droits, soit en intervenant devant la Cour, soit en faisant surveiller l'état de l'affaire (Conf. art. 417 C. I. C.), de façon à reprendre les poursuites en temps utile, si le ministère public n'agit pas lui-même (Cass. cr. 7 févr. 1885, D. 85. 1. 381. — Conf. aussi, Cass. cr. 27 janv. 1883, D. 84. 1. 311).

D'autre part, il est certain que tout acte de poursuite interrompt la prescription au profit de toutes les parties, alors même qu'il n'émane que de l'une d'elles (Cass. cr. 7 févr. 1885, *loc. cit.*).

Ainsi, la citation donnée au prévenu à la requête du procureur général, moins de trois mois après l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, interrompt la prescription tant de l'action civile que de l'action publique (même arrêt).

Et de même que les actes faits à la requête du ministère public conservent l'action civile, les actes de poursuite (plainte avec constitution de partie civile, opposition à ordonnance de non lieu, citation directe à prévenu) émanant de la partie civile, et tendant à la fois à la réparation du préjudice et à la répression du délit, conservent l'action publique (Cass. cr. 29 mars 1856, D. 56. 1. 269).

Il convient d'observer d'ailleurs que le *recours* exercé contre une décision judiciaire statuant sur le fond, tant au point de vue de l'action civile que de l'action publique, n'interrompt la prescription de ces deux actions qu'autant qu'il est formé à la fois par le ministère public et la partie civile.

Ainsi, l'appel interjeté par le ministère public d'un jugement renvoyant le prévenu des fins de la plainte ne saurait interrompre la prescription de l'action civile, le ministère public n'ayant pas qualité pour attaquer ce jugement en tant qu'il statue sur les intérêts privés de la partie civile, à l'encontre de laquelle il acquiert l'autorité de la chose jugée si elle néglige d'en faire appel dans le délai légal.

Réciproquement, l'appel de la partie civile, interruptif de la prescription

Digitized by Google

de l'action civile, ne saurait interrompre la prescription de l'action publique (Conf. n°s 856 et 1013-5°).

1018. De l'action civile séparément exercée devant les tribunaux civils. — L'action civile, née d'une infraction à la loi sur la presse, même quand elle est portée séparément devant la juridiction civile, est soumise à la prescription de trois mois établie par l'article 65, qui ne fait à cet égard aucune distinction.

Et non-seulement, cette action est prescrite (à moins qu'elle ne soit suspendue par l'exercice de l'action publique) quand elle n'est pas intentée dans les trois mois de l'infraction, mais aussi, quand intentée dans ce délai, elle n'est pas entretenue devant la juridiction civile par des actes de poursuite distants de moins de trois mois (Nancy 15 déc. 1883, D. 84. 2. 54 ; Cass. req. 14 mai 1884 ; Paris, 20 mars 1885, D. 85. 2. 264 ; Cass. req. 21 déc. 1885, L. N. 85. 3. 30-10).

Il est bien évident d'ailleurs, que la partie lésée essaierait vainement d'échapper à cette courte prescription, en donnant aux faits *délictueux* qui lui ont causé le préjudice dont elle poursuit la réparation, le caractère de délits ou de quasi-délits civils donnant lieu à une demande en dommages et intérêts soumise aux règles et prescriptions de droit commun. Du moment où l'action est née d'un fait réunissant tous les éléments constitutifs d'une infraction à la loi sur la presse, elle se prescrit par trois mois, quelle que soit la qualification que le demandeur en dommages et intérêts donne à ce fait, soit dans son assignation, soit dans ses conclusions (Conf. les arrêts précités ; — *adde*, Req. 13 mai 1868 et 12 janv. 1869, D. 69. 1. 217 ; Req. 1er févr. 1882, D. 82. 1. 454).

Reste à savoir quels sont les actes qui interrompent la prescription de l'action civile isolément exercée. Il est certain en premier lieu que la citation en justice, même devant un juge incompétent, produit cet effet (art. 2244 et 2246 C. civ.). Quant à la citation en conciliation devant le bureau de paix, elle n'interrompt la prescription (art. 2245 C. civ.). qu'autant qu'elle est suivie d'une citation en justice dans les délais de droit (Trib. civ. Lyon, 20 nov. 1882, *Gaz. Pal.* t. III, p. 407).

En outre, une fois l'instance engagée, la prescription de l'action civile est interrompue par tous les actes de procédure valables, séparés par un intervalle de moins de trois mois, qui interviennent devant la juridiction civile.

L'article 65, en effet, visant à la fois l'action publique et l'action civile, et déclarant la prescription de ces deux actions interrompues par tout *acte de poursuite*, a entendu embrasser dans cette dernière expression les actes de procédure faits devant les tribunaux civils et annonçant l'intention de poursuivre l'instance (Conf. Rapp. de M. le conseiller Petit, sous Cass. req. 14 mai 1884, *La Loi*, 1884, n° 131).

Parmi les actes de procédure interruptifs de la prescription, en cours d'instance, on peut citer l'avenir à l'audience, la sommation d'avoir à communiquer les pièces, les conclusions signifiées, les jugements incidents, les

Digitized by Google

jugements sur le fond, tant qu'ils n'ont pas acquis force de chose jugée, les recours contre les jugements ; et d'une façon générale, on peut dire, croyons-nous, que les actes de poursuite visés par l'article 65 se confondent avec les actes qui, aux termes des articles 397 et suiv. C. P. C., ont pour effet d'interrompre la péremption de l'instance (mise au rôle, remise de l'affaire sur la demande des parties légalement constatée, consignation de l'amende d'appel, *etc. etc.*, Voir D. V° Péremption, n°s 174 et suiv.; et sur l'effet des bulletins de remise émanés des greffiers, Cass. cr. 4 avr. 1873, D. 73. 1. 221).

Ajoutons toutefois que la Chambre des requêtes, par arrêt du 21 décembre 1885 (L. N. 85. 3. 30-10) a décidé que la *constitution d'avoué* par l'intimé dans les trois mois de l'appel ne peut être considérée comme un acte de poursuite interruptif de la prescription.

Il nous paraît difficile de concilier cette décision avec la jurisprudence qui attribue aux actes de poursuite émanés du défendeur le même effet interruptif qu'aux actes faits à la requête de la partie poursuivante (Conf. 1013-5°), jurisp udence dont la Chambre des requêtes, dans l'arrêt précité, fait elle-même l'application, en declarant que l'appel interrompt la prescription, qu'il soit interjeté par le demnadeur ou par le défendeur. La constitution d'avoué, qui est incontestablement un acte de poursuite susceptible de couvrir la péremption de l'instance (D. Péremption, 187), devrait être aussi considérée comme un acte de poursuite ayant pour effet d'interrompre la prescription de l'action.

La première Chambre de la Cour d'appel de Paris, par arrêt du 20 mars 1885 (D. 85. 2. 264), a décidé avec plus de raison, suivant nous, que la prescription se trouve interrompue par la signification de la quittance de l'amende consignée par l'appelant, et ensuite par les *conclusions de l'intimé*.

Voyons maintenant quelle est, au point de vue de la prescription de l'action civile séparée, l'influence de l'exercice de l'action publique basée sur le même fait.

Il est certain en premier lieu que la prescription de l'action civile séparément portée devant les tribunaux civils, soit avant, soit pendant les poursuites du ministère public, se trouve suspendue depuis le jour où ces poursuites ont commencé jusqu'à celui où il a été définitivement statué sur l'action publique (art. 3 C. I. C.).

Mais si la partie lésée n'a formé son action en réparation devant la juridiction civile qu'après qu'il a été statué définitivement sur l'action publique, que faut-il décider ?

La disposition de l'article 3 C. I. C. ne faisant pas obstacle à ce que la partie civile introduise son action devant le tribunal civil, au cours des poursuites exercées par le ministère public, sauf à surseoir à statuer, on pourrait être tenté de soutenir que l'exercice de l'action publique ne *suspend* pas le cours de la prescription de l'action civile, tant que celle-ci n'est pas introduit devant la juridiction civile (V. toutefois, Mangin, n° 354 et D. *Pr. crim.* 166. — Conf. en outre, Cass. 29 déc. 1877, P. 78. 786 et 5 juin 1882, P. 84. 1. 150).

Mais la solution de cette question n'offre en réalité aucun intérêt pra-

Digitized by Google

tique, la jurisprudence admettant que la prescription de l'action civile, même quand elle n'est pas jointe à l'action publique, est *interrompue* par les actes de poursuite faits devant la juridiction répressive. Il en résulte que la prescription de l'action civile séparée non encore intentée, à supposer qu'elle n'ait pas été suspendue pendant l'instance criminelle, a été au moins interrompue par les divers actes de poursuite tendant à la constatation et à la punition du délit, et en dernier lieu par le jugement de condamnation qui a définitivement statué sur l'action publique, de telle sorte que la partie lésée peut encore utilement saisir la juridiction civile de son action en réparation, à condition d'agir dans les trois mois de ce jugement, qui n'a pu avoir pour effet de substituer à la courte prescription établie par l'article 65 la prescription de droit commun (Conf. Mangin, n° 355 ; Cass. cr. 3 août 1841, D. Presc. crim. 98 ; Req. 28 févr. 1855, D. 55. 1. 343 ; Cass. civ. 14 mars 1853, D. 53. 1. 83 ; Cass. civ. 6 mars 1855, D. 55. 1. 84).

Quant aux actes de poursuite de la partie lésée devant la juridiction civile, ils sont sans aucune influence sur la prescription de l'action publique.

Notons enfin un arrêt de la Chambre des requêtes du 28 février 1860 (D. 60. 1. 191) qui décide qu'à la différence de la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile n'est pas d'ordre public, que le défendeur en conséquence est libre de renoncer à ce moyen de défense et y renonce en ne le proposant pas devant les deux degrés de juridiction, que les dispositions de l'article 2223 C. civ. interdisent au juge de le suppléer d'office, et qu'il ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Voir, en sens contraire, deux arrêts de la Cour de Paris du 24 févr. 1855, D. 56. 2. 71.

1019. De l'action civile contre les personnes civilement responsables. — L'action civile contre la personne civilement responsable d'une infraction à la loi pénale, de même que l'action civile dirigée contre l'auteur du délit, se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, alors même qu'elle est exercée séparément devant la juridiction civile (Req. 13 mai 1868, D. 69. 1. 217 ; Req. 12 janv. 1869, D. 69. 1. 219 ; Req. 1er mai 1876, D. 76. 1. 400. — Conf. en outre, D. Table des 22 ans, *Pr. crim.* n° 89).

L'exercice de l'action publique interrompt la prescription de l'action en responsabilité civile ; il en résulte que si l'action publique a été intentée en temps utile contre l'auteur du délit, la partie lésée peut assigner valablement la personne civilement responsable devant le juge de répression saisi du délit, bien que plus de trois mois se soient écoulés depuis l'infraction (Metz, 30 mars 1870, D. 70. 2. 111). De même, la partie lésée par un délit de presse peut encore, dans les trois mois du jugement qui a définitivement statué sur l'action publique, agir au civil contre la personne civilement responsable (Conf. n° 1018).

Il est certain d'autre part que les poursuites dirigées contre la partie civilement responsable, soit devant les tribunaux de répression, soit devant les tribunaux civils, ne sauraient arrêter le cours de la prescription de l'ac-

Digitized by Google

tion publique, ces poursuites n'ayant pour but qu'une réparation exclusivement pécuniaire.

Mais si la citation donnée à la partie civilement responsable devant un tribunal répressif ne peut interrompre la prescription de l'action publique à l'égard de l'auteur du délit non mis en cause dans les trois mois de l'infraction (Cass. cr. 8 févr. 1883, D. 84. 2. 55), elle a au moins pour effet d'interrompre la prescription de l'action civile contre la partie civilement responsable, et de permettre au poursuivant de recommencer dans les trois mois de nouvelles poursuites devant la juridiction civile, puisqu'il est de principe que la citation donnée devant un juge incompétent est interruptive de la prescription. Une pareille citation nous paraît même devoir interrompre la prescription de l'action civile directe contre l'auteur du délit, celui-ci étant tenu *solidairement* avec la partie civilement responsable de la réparation du préjudice causé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 66.

Les gérants et propriétaires de journaux existant au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus de se conformer, dans un délai de quinzaine, aux prescriptions édictées par les articles 7 et 8, sous peine de tomber sous l'application de l'article 9.

Art. 67.

Le montant des cautionnements versés par les journaux ou écrits périodiques, actuellement soumis à cette obligation, sera remboursé à chacun d'eux par le Trésor public dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'Etat et des particuliers, pour les amendes et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

Ces deux dispositions purement transitoires se passent de tout commentaire.

Digitized by Google

Art. 68.

Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique, et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les àutres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

1020. Dispositions expressément abrogées par l'article 68. — Le projet primitif contenait deux dispositions concernant l'abrogation de la législation antérieure, qui formaient les articles 1 et 2 de ce projet. L'article 1er édictait d'une façon générale et absolue l'abrogation de tous les textes législatifs relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage et aux crimes et délits commis par la parole, la presse, ou tout autre moyen de publication. Quant à l'article 2, il exceptait formellement de l'abrogation prononcée par l'article 1er une série de dispositions inhérentes, il est vrai, suivant les expressions mêmes du rapporteur (Celliez et Le Senne, p. 44), au droit de publication, mais se trouvant ou dans le code pénal ordinaire, ou dans des lois spéciales indépendantes de la législation sur la presse proprement dite.

La Chambre des députés décida, dans la première séance qu'elle consacra à l'examen de ce projet de loi, de réserver, jusqu'après le vote des dispositions de fond contenues dans le reste de la loi, ces deux articles, qui ne revinrent en discussion qu'à la séance du 5 février 1881. Dans l'intervalle, la Commission pensa qu'il convenait de supprimer, comme inutile et même comme dangereuse, la disposition de l'article 2 du projet primitif, dont l'énumération pouvait être incomplète, et de maintenir, avec quelques modifications, celle de l'article 1er, qui devint l'article 68 de la loi.

Voici à cet égard les explications très-nettes qui ont été fournies à la Chambre par M. Lisbonne (Séance du 5 févr. 1881, Celliez et Le Senne, p. 625 et suiv.) :

« ..... Nous devions asseoir la loi nouvelle sur un sol devenu libre, déblayé « de toute espèce de précédents. C'est ce que nous avons voulu faire, c'est ce « que nous avons fait.

« Nous avons abrogé d'une façon générale, sans rien excepter ni réserver, « toutes les codifications législatives, plus ou moins partielles, relatives aux

Digitized by Google

« crimes et aux délits commis par la presse ou autres moyens de publica-
« tion. C'est ce qu'exprimait avec une suffisante netteté l'article 1er que vous
« avez réservé et qui, moyennant certaine variante, deviendra l'article 68 de
« la loi nouvelle. Nous vous proposons de le formuler en ces termes : « Sont
« abrogés les édits, lois, *etc.....* »

« Ce dernier projet va être l'objet d'une explication particulière.

« Telle est l'expression du principe d'abrogation. Ce principe est absolu ;
« il ne fait grâce à rien. L'article 2, que vous avez réservé, avait pour objet
« de déterminer ce que nous n'abrogions pas.

« Comme nous n'abrogeons que la législation relative à la presse et au-
« tres moyens de publication, mais entièrement, — comme c'est à cette lé-
« gislation que nous devions *exclusivement* nous attacher, — l'article 2 deve-
« nait inutile.

« Cette disposition exceptait en effet de l'abrogation, des lois, des arrê-
« tés, des dispositions qui sont *étrangers à la législation sur la presse*. Nous
« avons considéré cette formule comme superflue.

« Elle n'était même pas sans inconvénients, en ce sens que si, dans l'énu-
« mération des textes non sujets à l'abrogation, nous eussions fait quelque
« omission, il aurait semblé que les dispositions simplement omises rentre-
« raient implicitement dans le cadre des dispositions abrogées. C'était là un
« danger qu'il fallait éviter, et nous l'avons évité en généralisant d'une façon
« plus large la formule de l'article 1er, de manière à faire de l'article 2 une
« superfétation.

« Je vais, si vous le permettez, vous signaler quelques exemples à l'appui
« des considérations qui précèdent.

« L'article 2 réserve les articles 1 et 3 de la loi du 18 germinal an X ; c'est
« inutile. Cette loi a pour titre : « Loi relative à l'organisation des cultes » ;
« c'est le concordat. Nous n'avons pas à la codifier, elle ne fait pas partie de
« la législation sur la liberté de la presse et de la parole ; par conséquent, il
« n'y avait pas à la mentionner dans les exceptions énumérées dans l'arti-
« cle 2.

« ..... Cette loi, qui est étrangère aux lois sur la presse, n'est pas abrogée ;
« elle reste ce qu'elle est.

« Autre exemple. L'article 36 de la loi du 21 germinal an XI et l'article 1er
« de la loi du 29 pluviôse an XIII sont tout aussi différents des textes que
« nous avons à réviser ; ils font partie d'une loi qui réglemente la pharma-
« cie.

« Il est vrai qu'il y a dans cette loi spéciale un article relatif aux *annonces*
« de remèdes secrets ; mais c'est là un texte accessoire qui se lie à des dispo-
« sitions principales que nous n'avions pas à reprendre. La réserve de l'arti-
« cle 2 devenait inutile.

« Autre exemple. Nous exceptions encore les articles 1 et 2 du décret du
« 7 germinal an XIII. Quel est l'objet de ce décret ? Il concerne l'*impression*
« des livres d'église et détermine l'autorité des évêques diocésains. Nous

Digitized by Google

« n'avons pas à remanier cette législation; il est donc inutile de dire que « nous ne l'abrogeons pas.

« ..... Je cite encore, à titre d'exemple, si vous le voulez bien, les articles « 1 et 2 du décret du 20 février 1809. Qu'est-ce que ce décret? Quel en est « le titre? « Décret concernant les manuscrits des bibliothèques et autres éta- « blissements publics. »

« Nous n'avons pas à toucher au régime des bibliothèques et autres éta- « blissements publics.

« Je poursuis l'analyse de l'article 2.

« Voici l'article 4 de la loi du 21 mars 1836 ; c'est la loi qui prohibe les lo- « teries ; ce n'est pas une loi sur la presse.

« Viennent l'article 9 de la loi du 24 mai 1834, l'article 6 de la loi du 16 « juin 1848, les articles 7 et 8 de la loi du 27 juillet 1879, qui a suivi la loi « constitutionnelle qui décida le retour à Paris.

« Ces dispositions qui se combinent entre elles sont, en général, relatives « aux attroupements. La dernière défend les provocations à des rassemble- « ments ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport de pétitions « aux Chambres. Nous n'avions pas à légiférer à cet égard.

« Vient ensuite, dans les énumérations de l'article 2, réservé, l'article 45 « du décret du 2 février 1852. C'est le décret organique pour l'élection des « députés au corps législatif.

« Je puis me borner à ces quelques citations pour ne pas abuser de votre « attention bienveillante ; il doit me suffire de constater qu'il en est de même « des autres dispositions que mentionne l'article. Elles se réfèrent à d'autres « parties de la législation que celle qui régit les crimes ou délits de la presse « ou de la parole.

« ..... Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons pu et dû, après « mûre réflexion, nous dispenser de placer à côté de l'article 68 un ar- « ticle 69.

« Il y aurait peut-être lieu de faire ceci : Le rapport qui vous a été distri- « bué renferme, à la page 205, un tableau des lois relatives aux crimes et « délits commis par la voie de la presse et de la parole, qui ont fait l'objet « de nos études et de notre travail de codification.

« Vous verrez s'il ne serait pas utile, après avoir revu avec beaucoup de « soin ce tableau, et l'avoir complété de manière à ne laisser dans l'ombre « aucune des nombreuses lois qui ont réglementé la publication, de l'an- « nexer à la loi elle-même, comme indication formelle des textes abrogés. « Vous verrez si vous devez le faire, dans le cours de la deuxième délibéra- « tion. Mais je crois qu'il suffit des termes généraux employés dans l'arti- « cle 1er, tel que nous vous le proposons, pour que vous soyez dispensés et « d'inscrire dans la loi les exceptions énumérées dans l'article 2 et de faire à « la loi elle-même aucune espèce d'annexes.

M. le Garde des sceaux, dans sa circulaire du 9 novembre 1881, a de son côté très-nettement formulé la portée de l'abrogation générale prononcée par l'article 68.

Digitized by Google

Après avoir énuméré les principaux délits abrogés, et non incriminés à nouveau par la loi de 1881, la circulaire ajoute :

« En résumé, tous les crimes et délits prévus *par les lois spéciales dites de* « *presse*, qui n'ont pas trouvé place dans la loi actuelle, sont abrogés sans « exception.

« Mais les lois de presse ne contiennent pas tous les délits de publication ; « il en est en petit nombre qui sont prévus par des lois spéciales.

« Ces délits n'entrent pas dans les prévisions de la présente loi et doivent « être considérés comme maintenus, à moins qu'ils ne se relient à ceux qui « sont abrogés, d'une manière si étroite qu'ils ne puissent en être séparés. « C'est ce que l'article 68 exprime très-clairement, lorsqu'il vise limitative- « ment les crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres « moyens de publication. La loi nous donne, d'ailleurs, elle-même, deux « exemples de cette distinction essentielle. Elle rappelle, incidemment à « l'article 43, comme étant toujours en vigueur, l'article 6 de la loi du 7 juin « 1848 qui punit les provocations publiques à des attroupements, par des « discours ou des imprimés, parce qu'il s'agit là d'une loi qui, n'ayant nulle- « ment la presse pour objet, demeure en vigueur dans toutes ses dispositions. « De même l'article 68 abroge, par une disposition spéciale, l'article 31 de « la loi du 10 août 1871 qui interdit aux journaux d'apprécier la discussion « des conseils généraux sans reproduire en même temps la portion du « compte-rendu y afférente, parce que cette disposition, figurant dans une « loi sur les conseils généraux, ne rentrait pas dans l'abrogation générale « édictée par cet article.

Ainsi, tombent sous le coup de l'abrogation expresse prononcée par l'article 68, dans toutes leurs dispositions incompatibles ou non avec celles de la loi nouvelle, les lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements quelconques, ayant pour objet principal et direct de réglementer la police de la presse et le droit de publication, et composant notre ancienne législation sur la presse proprement dite.

Echappent au contraire à cette abrogation expresse (sauf à se trouver *tacitement* abrogées en tout ou en partie comme incompatibles avec certaines dispositions de la loi de 1881) toutes les dispositions législatives, qui, bien qu'elles touchent à la réglementation de la presse ou du droit de publication et qu'elles répriment des infractions pouvant ou même devant nécessairement se commettre à l'aide des mêmes moyens de publication que ceux prévus par la loi de 1881, se trouvent soit dans le code pénal ordinaire, soit dans tous autres monuments législatifs ne faisant pas partie des lois spéciales dites de presse.

Ces principes ont d'ailleurs été formellement consacrés par la jurisprudence.

« Attendu, dit la Cour de cassation dans un arrêt du 28 juillet 1883 (D. 84. « 1. 310) que l'article 68, qui a remplacé ces articles (1 et 2) du projet pri- « mitif, a restreint l'abrogation aux délits prévus par les lois sur la presse et « les autres moyens de publication ; qu'il a rendu ainsi superflues les dispo-

Digitized by Google

« sitions de l'article 2, lequel a été supprimé ; que cette rédaction nouvelle, « loin de faire disparaître les réserves contenues dans cet article, a eu pour « effet de les maintenir, ou même les étendre, en limitant formellement l'a- « brogation prononcée par l'article 68, aux seuls délits de publication pré- « vus par les lois sur la presse et en laissant subsister, en conséquence, les « délits de même nature définis soit par le code pénal, soit par les lois spé- « ciales. »

En un mot, la question de savoir si telle ou telle disposition tombe ou non sous le coup de l'abrogation expresse prononcée par l'article 68 dépend uniquement de celle de savoir si la loi qui la renferme fait ou non partie de la législation sur la presse proprement dite, question que l'examen du titre même de cette loi, et dans les cas douteux, de son objet et de son but principal, permettra toujours de résoudre facilement.

Aussi, nous paraît-il inutile de donner ici une énumération des nombreux monuments législatifs composant notre ancienne législation sur la presse. On en trouvera d'ailleurs une énumération à peu près complète dans le tableau annexé au rapport de M. Lisbonne (Celliez et Le Senne, p. 694).

Toutefois, il conviendra de ne le consulter qu'avec prudence ; car son énumération d'une part n'est pas complète et d'autre part comprend diverses dispositions appartenant à des lois ou règlements législatifs qui certainement ne font pas partie de la législation spéciale sur la presse. Citons notamment les articles 1, 3 et 4 du décret du 18 germinal an X (organisation des cultes), les articles 1 et 2 de celui du 7 germinal an XIII (concernant l'impression des livres d'église, heures et prières), les articles 1 et 2 du décret du 20 février 1809 (concernant les manuscrits des archives et des bibliothèques de l'Etat), l'article 26 de la loi du 5 mai 1855 (organisation municipale) abrogée d'ailleurs par la nouvelle loi du 5 avril 1884.

Remarquons, en outre, qu'il y a lieu de considérer comme abrogés expressément par l'article 68 tous les *arrêtés préfectoraux ou municipaux* qui réglementaient le colportage et l'affichage en vertu de la délégation de pouvoirs faite aux autorités locales par les lois abrogées, en distinguant toutefois avec soin ces arrêtés de ceux ayant pour objet d'assurer le bon ordre et la sécurité dans les lieux publics (Conf. n°s 173, 178, 208, 229, 1023).

1021. Dispositions ne tombant pas sous le coup de l'abrogation expresse prononcée par l'article 68. — Parmi les dispositions, qui réglementent la presse ou qui prévoient certains délits se commettant nécessairement ou pouvant au moins se commettre à l'aide de la presse ou des autres moyens de publication, mais qui, non comprises dans des lois spéciales sur la presse, échappent à l'abrogation expresse prononcée par l'article 68 (sauf pour quelques-unes d'entre elles à se trouver *tacitement* abrogées, Conf. n° 1022), on peut citer en première ligne toutes celles qui étaient visées par l'article 2 du projet primitif (Conf. n° 1020). Cet article visait :

Les articles 1, 3 et 4 de la loi du 18 germinal an X (publications des bulles, rescrits, etc) ;

Digitized by Google

L'article 36 de la loi du 21 germinal au XI, et l'article 1er de la loi du 29 pluviose au XIII (annonces ou affiches de remèdes non autorisés) ; — V. n° 228.

Les articles 1 et 2 du décret du 7 germinal au XIII (impression des livres d'église) ; — V. n° 4, p. 50 ; et Conf. Fabreguettes, t. I, nos 21 et s.

Les articles 1 et 2 du décret du 20 février 1809 (impression des manuscrits de l'État) ; — V. n° 4, p. 50 ; et Conf. Fabreguettes, t. 1, nos 29 et s.

L'article 4 de la loi du 21 mai 1836 (distributions des billets de loteries interdites) ; — V. n° 228.

L'article 9 de la loi du 24 mai 1834, et l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 (provocation à des attroupements) ; — V. nos 317 et 318.

L'article 2 de la loi du 27 juillet 1849 (provocation aux militaires pour les détourner de leurs devoirs) ; — V. n° 312.

Les articles 7 et 8 de la loi du 27 juillet 1879 (provocation à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport de pétition aux Chambres) ; — V. n° 319.

L'article 45 du décret du 2 février 1852 (outrages envers les bureaux électoraux) ; — V. n° 651 et 711.

Le § 5 de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838 (action civile pour diffamation ou injure en justice de paix) ; — V. n° 858.

Les articles 201, 202, 203, 204, 205, 206 du Code pénal (attaques émanées des ministres des cultes) ; — V. nos 327 et s.

Les articles 222 à 227 du même Code (outrages envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions) ; — V. nos 522 et s., 600 et s.

Les articles 260 à 264 du même Code (entraves au libre exercice des cultes) ; — V. nos 526 et 710.

Les articles 419 et 420 du même Code (fausses nouvelles de nature à troubler les marchés publics) ; — V. n° 360.

Les lois et dispositions législatives ayant trait aux sociétés civiles et commerciales (V. n° 360), à la propriété littéraire, industrielle ou artistique (V. n° 62), et aux droits du fisc (V. n° 174 et Cass. cr. 1er mai 1885, D. 85. 1. 432), et les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires au chapitre V de la présente loi (V. n° 886).

On peut ajouter à cette énumération les dispositions suivantes, en réservant toujours pour plusieurs d'entre elles la question de savoir si elles ne sont pas *tacitement* abrogées, comme inconciliables avec les dispositions de la loi nouvelle :

Les ordonnances du 8 novembre 1780 et du 19 septembre 1829) mesures de police concernant les bouquinistes) ; — V. n° 4, p. 50.

L'article 642 du décret du 1er mars 1854 (interdiction aux militaires de faire aucune publication sans autorisation de l'autorité supérieure) ; — V. n° 65.

Les dispositions législatives concernant la censure dramatique ; — V. n° 66.

Les articles 283, 284, 285, 286 du Code pénal (distribution d'écrits sans nom d'auteur ou d'imprimeur) ; — V. nos 207, 292 et 821.

Digitized by Google

L'article 313 du même Code et l'article 17 de la loi du 15 juillet 1845 (provocation à des réunions séditieuses) ; — V. 320 et 321.

L'article 3 de la loi du 24 mars 1872 (provocations tendant au développement de l'Internationale) ; — V. n° 322 et Lyon, 13 mars 1882, L. N. 83-3. 75-141.

L'article 293 du Code pénal (provocations faites dans les assemblées des associations illicites) ; — V. n° 324.

L'article 438 du même Code (provocation à entraver les travaux autorisés par le gouvernement) : V. n° 325.

L'article 442 du même Code (provocation au pillage de denrées) ; — V. n° 326.

Les articles 208 et 265 des deux Codes de justice militaire (embauchage) ; — V. n° 332.

Les articles 242 et 321 des mêmes Codes (provocation à la désertion) ; — V. n° 334.

L'article 230 C. J. M. pour l'armée de terre (provocation à l'insoumission); — V. n° 335.

L'article 86 C. P. (offense au chef de l'Etat) ; V. n° 344.

L'article 40 de la loi du 2 février 1852 (fausses nouvelles tendant à détourner des suffrages) ; — V. n° 360.

L'article 287 C. P. (confiscation des planches et exemplaires des ouvrages obscènes) ; — V. n° 368.

Les articles 288 et 289 C. P. (responsabilité pénale des participants au délit d'outrages aux bonnes mœurs) ; — V. n° 395.

L'article 14 du titre XIII du décret du 22 août 1791 (injures aux préposés des douanes dans leurs fonctions) ; — V. n° 712.

Voir le n° suivant.

1022. Dispositions implicitement abrogées par la loi de 1881. — De ce que les dispositions législatives, énumérées sous le n° précédent et toutes autres non insérées dans des lois spéciales sur la presse, ne sont pas atteintes par l'abrogation expressément prononcée par l'article 68, il n'en résulte pas qu'elles doivent toutes être considérées comme ayant conservé pleine vigueur.

C'est en effet un principe supérieur de droit et de raison, auquel aucun législateur ne peut songer à déroger, que toute loi ancienne est implicitement abrogée par toute loi nouvelle avec laquelle elle est inconciliable (*posteriora prioribus derogant*).

Il importe seulement de ne pas exagérer la portée de ce principe.

Ainsi, pour que la loi nouvelle abroge l'ancienne, il faut qu'il y ait contrariété formelle, incompatibilité absolue entre ces deux lois. A défaut de cette incompatibilité absolue, elles doivent se combiner entre elles et s'entendre l'une par l'autre. Si elles ne sont inconciliables que sur quelques points, ce n'est que relativement à ces points que l'abrogation s'opère.

Il y a lieu de tenir compte en outre du caractère des deux lois en pré-

Digitized by Google

sence ; la règle « *posteriora prioribus derogant* », qui est toujours applicable quand la loi nouvelle est une loi spéciale, cesse de l'être le plus souvent quand la loi nouvelle est une loi générale ; et même la loi spéciale déroge à la loi générale postérieure.

Il est bien entendu d'ailleurs qu'il convient dans tous les cas d'essayer de pénétrer la volonté du législateur, et de s'y conformer quand elle s'est clairement manifestée.

Par application de ces principes, il convient de décider que les diverses dispositions du Code pénal ou des lois spéciales, qui punissent certains faits *spéciaux* de *provocation*, et notamment l'article 6 de la loi du 7 juin 1848, qui punit la provocation à des attroupements, non expressément abrogés par l'article 68 de la loi de 1881, ne sont pas non plus implicitement abrogés par les articles 23 et 24 de cette loi, qui répriment d'une façon générale la provocation à commettre des crimes ou délits ; que bien plus, si la provocation spécialisée par le Code pénal ou la loi spéciale a été commise à l'aide de la presse ou de la parole et rentre exactement en même temps dans la qualification générale des délits de provocation prévus par les articles 23 et 24 de la loi sur la presse, le texte du Code pénal ou de la loi spéciale est celui qui doit prévaloir. — Voir sur ce point, nos 316 et suiv.

Il faut également reconnaître que l'article 419 du Code pénal, qui punit les *fausses nouvelles* ayant opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées, ou des papiers ou effets publics, ne se trouve en aucune façon implicitement abrogée par l'article 27 de la loi sur la presse, qui, d'une façon générale punit les fausses nouvelles ayant troublé la paix publique ; que même si les fausses nouvelles, dans un cas particulier, pouvaient rentrer à la fois dans la qualification de l'article 27 et dans celle de l'article 419 C. P., c'est en vertu de cette dernière disposition, qui spécialise avec plus de netteté l'incrimination, que les poursuites devraient être exercées. — Voir n° 360.

On ne saurait davantage prétendre que cet article 27 a implicitement abrogé l'article 414 du Code pénal, dans le cas particulier où les manœuvres frauduleuses tendant à amener ou maintenir une cessation concertée de travail, auraient consisté dans la publication de fausses nouvelles ; le délit spécial prévu par l'article 414 ne saurait disparaître, sous prétexte que la presse aurait été l'instrument de ce délit, et que la prévention rentrerait à la rigueur dans les prévisions générales de l'article 27.

Il est également impossible de considérer les articles 305 et suivants du Code pénal, qui punissent certaines *menaces* d'attentats contre les personnes comme tacitement abrogés par l'article 24 de la loi de 1881, qui punit la provocation à certains crimes même non suivie d'effet, quand ces menaces se produisent par la voie de la presse ou dans des discours publiquement proférés. Cela est d'autant plus certain que les éléments de ces deux délits ne peuvent pas être identiquement les mêmes. — Voir n° 627.

Mais quand les deux incriminations sont identiques, quand les faits concurremment prévus et punis par la loi du 29 juillet 1881 et par le Code pénal ou une loi quelconque étrangère à l'ancienne législation sur la presse sont

Digitized by Google

également spécialisés par les deux textes en présence, il faut sans hésiter reconnaître que le texte du Code pénal ou de la loi spéciale est tacitement abrogé par le texte de la loi sur la presse.

C'est ainsi par exemple que les articles 31 et 33 § 1 de la loi de 1881, qui punissent les diffamations et injures, par discours ou menaces publiquement proférés, commises envers certaines personnes publiques, à raison de leurs fonctions, abrogent implicitement les articles 222 et suiv. du Code pénal, dans celles de leurs dispositions qui punissent les outrages (expression générique qui embrasse la diffamation et l'injure) publics, par paroles ou menaces envers les mêmes personnes, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il est certain en effet, que, sous deux dénominations différentes, les dispositions précitées de la loi sur la presse, d'une part, et du Code pénal, de l'autre, punissent des faits absolument identiques. — Voir sur ce point important, nos 522 et s., nos 600 et s.

Parmi les dispositions visées sous le n° précédent, on peut encore citer comme *tacitement* abrogés, en totalité ou en partie, par la loi sur la presse :

L'article 2 de la loi du 27 juillet 1849 (provocation aux militaires) auquel le législateur de 1881 a entendu substituer purement et simplement l'article 25 ; — V. n° 312.

L'article 86 du Code pénal (offense envers le chef de l'état), mais seulement dans celles de ses dispositions inconciliables avec l'article 26 de la loi de 1881. — V. n° 344 ;

L'article 287 du même Code (confiscation des planches et exemplaires des ouvrages obscènes) ; — V. n° 368.

Les articles 288 et 289 du même Code (responsabilité pénale des participants au délit d'outrage aux bonnes mœurs) ; — V, n° 395.

La question de savoir si les articles 42 et 43 de la loi de 1881 ont abrogé tacitement l'article 285 § 2 du Code pénal est plus douteuse : — V. nos 292 et 821.

Ajoutons que, dans notre opinion, les articles 45 et 47-6° de la loi sur la presse ont tacitement abrogé les articles 479 C. I. C. et 10 de la loi du 20 avril 1810, en ce sens que les règles spéciales établies par ces articles, en ce qui touche la compétence et le droit de poursuite, sont inapplicables en matière de délits de presse déférés à la Cour d'assises. — V. nos 843 et 881.

Au contraire les dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 181 et 505), qui investissent les tribunaux d'une compétence exceptionnelle, en matière de *délits d'audience*, ne sont en rien atteintes par les règles générales de compétence établies par la loi sur la presse. — V. nos 681 et suiv. 839 et 840.

L'article 45 ne déroge pas non plus aux règles touchant la compétence des conseils de guerre. — V. n° 845.

1023. Dispositions abrogées par les lois antérieures. – Réglementation du colportage et du criage par l'autorité municipale. — L'article 68 déclare expressément que les dispositions abrogées par les an-

Digitized by Google

ciennes lois sur la presse tombant sous le coup de l'abrogation générale qu'il prononce ne pourront revivre par le fait de cette abrogation.

Nous avons eu l'occasion d'exposer ci-dessus (t. II, p. 55 et 56 en note) les raisons de décider que cette déclaration n'a une portée impérative, qu'en ce qui concerne les dispositions qui avaient été antérieurement l'objet d'une abrogation *expresse*.

Bien que la Cour de cassation, dans un arrêt du 30 octobre 1885 (*Gaz. Trib.* 1er nov), se soit appuyée sur cette disposition de l'article 68, pour décider que les dispositions des lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791, en vertu desquelles l'autorité municipale pouvait réglementer le colportage et le criage public, *tacitement* abrogées par les articles 3 de la loi du 10 décembre 1830 et 1er de la loi du 16 février 1834, n'avaient pu revivre par le fait de l'abrogation de ces dernières par l'article 68, nous n'en persistons pas moins dans l'opinion ci-dessus exprimée, à laquelle la Cour de cassation n'hésite pas à se ranger elle-même quand il s'agit d'appliquer les articles 222 et suiv. du Code pénal et 262 du même Code, dans celles de leurs dispositions qui avaient été implicitement abrogées par les lois sur la presse de 1819 et de 1822.

Nous pensons en conséquence que si le pouvoir des maires de réglementer le colportage et le criage des imprimés et journaux, en vertu des lois de 1790 et de 1791, s'est trouvé suspendu sous l'empire de la législation de 1830 et de 1834, pour tout ce qui était réglementé par cette législation elle-même, ce pouvoir leur a été rendu par le fait de l'abrogation de ces lois par celle du 29 juillet 1881, à la condition de ne pas l'exercer de façon à violer les libertés que cette loi a entendu consacrer.

Il importe d'ailleurs de remarquer que les dispositions précitées des lois de 1790 et de 1791 se trouvent aujourd'hui formellement abrogées par la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, dont l'article 97 dispose de la façon suivante : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, « la sûreté et la salubrité publiques.

« Elle comprend notamment : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la com- « modité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; 2° le soin « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique... ; 3° le maintien du « bon ordre dans les lieux publics. »

Les seuls textes en présence, à l'heure actuelle, étant, d'une part, l'article 18 de la loi du 29 juillet 1881, qui proclame la liberté du colportage, en soumettant seulement les colporteurs de profession à la nécessité d'une déclaration préalable, et d'autre part, l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, qui fixe les pouvoirs du maire en matière de police municipale, la question du droit de réglementation des maires, en ce qui concerne le colportage et le criage sur la voie publique des journaux et autres imprimés nous paraît des plus simples.

Tout arrêté municipal ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, ou de maintenir le bon ordre dans les lieux publics,

Digitized by Google

et réglementant dans ce but l'exercice de la profession de colporteur ou de crieur de journaux, ne peut être considéré comme illégal ou entaché d'excès de pouvoir qu'autant qu'il porterait atteinte aux libertés consacrées par la loi sur la presse. De ce principe découlent les conséquences suivantes :

L'article 18 de la loi de 1881 ayant entendu soustraire d'une façon absolue à l'arbitraire administratif la liberté du *colportage* et de la *distribution* des journaux, livres, dessins, *etc...*, il est certain que tout arrêté pris par un maire (ou un préfet, art. 99 de la loi du 5 avr. 1884), et tendant soit à soumettre à une autorisation préalable l'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur, soit à interdire le colportage ou la distribution sur la voie publique de certains journaux, livres, dessins, *etc...*, serait entaché d'illégalité.

Mais la rue et la place publique, comme le disait M. Millaud dans son rapport sur la loi du 17 juin 1880 reproduite par l'article 18 de la loi de 1881 (Conf. n° 205), appartenant à tout le monde et n'étant pas la propriété des *colporteurs* et *distributeurs*, il n'est pas douteux que l'autorité municipale, qui est responsable de l'ordre et de la sûreté des citoyens dans les lieux livrés à la circulation et qui a le devoir de prévenir les embarras et les encombrements, puisse, à ce point de vue, prendre des arrêtés, qui s'imposeront, sous la sanction de l'article 471-5° du Code pénal, aux colporteurs de livres, de journaux ou de dessins, qui, au point de vue des règlements de voirie, ne sauraient être traités autrement que ne le sont les vendeurs d'autres marchandises exerçant leur profession sur la voie publique.

Quant aux *crieurs*, qui sont des colporteurs ou distributeurs d'une espèce particulière, exerçant leur profession d'une façon bruyante qui peut troubler gravement la tranquillité publique, la loi de 1881 ne s'en est pas occupée. Et le criage étant un fait indépendant des actes de colportage ou de distribution considérés en eux-mêmes, on ne peut pas dire qu'en proclamant la liberté du colportage, la loi ait par là même proclamé la liberté du criage.

Il en résulte que l'autorité municipale puise dans l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 le droit de réglementer le criage public des journaux, imprimés ou dessins aussi bien que le criage d'autres marchandises vendues sur la voie publique (*Sic* : Trib. de pol. de Besançon, 3 août 1882, D. 83-3-30 ; Trib. de pol. de Châteauneuf, 15 déc. 1882, L. N. 83. 3. 67-108 ; — V. toutefois, Cons. d'État, 18 janv. 1884, D. 85. 3. 73, que nous avons signalé à tort, sous le n° 229, comme favorable à notre opinion). Et l'on ne saurait considérer comme entachés d'excès de pouvoir ou d'illégalité des arrêtés municipaux, qui, sans porter aucune atteinte à la liberte du colportage simple, interdiraient aux colporteurs ou distributeurs d'annoncer leurs journaux ou imprimés autrement que par leur titre, ou qui même soumettraient les colporteurs et distributeurs, qui voudraient se faire crieurs, à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité municipale (Conf. n°s 205 et 229).

Digitized by Google

Art. 69.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

1024. Application de la loi aux colonies. — A défaut de cette disposition spéciale, la loi sur la presse n'eût pas été de plein droit applicable à l'Algérie (Cass. 5 janv. 1871, Sir. 71. 1. 63; Cass. 4 août 1881, Jour. min. Pub., 25, 13) et aux autres colonies (D. Organ. des col., n° 66).

Un décret du 14 mars 1882 a déterminé les juridictions criminelles qui, dans celles de nos colonies qui ne possèdent pas de Cours d'assises, seraient appelées à connaître des crimes et délits de presse déférés au jury par la loi de 1881.

L'article 1er de ce décret est ainsi conçu :

« Dans les colonies françaises de la Guyane, du Sénégal, de Saint-Pierre « et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et de la Cochinchine, ainsi que dans « les établissements français de l'Inde et de l'Océanie, les crimes et délits « prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et qui sont « déférés, en France, à des Cours d'assises, seront portés devant les tribunaux « criminels, composés conformément aux ordonnances et aux décrets sur « l'organisation judiciaire en vigueur dans ces possessions.

« Lorsqu'un prévenu ne comparaîtra pas au jour fixé par la citation, il « sera jugé par défaut par le tribunal criminel, sans assistance ni intervention « des assesseurs. » — Voir Jour. Pal., Lois et décr., p. 683.

Art. 70.

Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'article 28 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 16 février 1881.

1025. Amnistie. — Action civile. — L'article 70, en accordant cette amnistie (dont le bénéfice a été étendu aux crimes et délits commis antérieurement au 21 juillet 1881 par une loi supplémentaire promulguée le même jour que la loi sur la presse) a pris le soin de réserver expressément le droit des tiers. Cette réserve expresse n'était d'ailleurs pas indispensable; car il est de principe constant que l'amnistie en éteignant l'action publique laisse

Digitized by Google

subsister l'action civile des personnes lésées par les infractions amnistiées.

Si l'action civile n'a pas été introduite devant un tribunal de répression, antérieurement à la promulgation de la loi d'amnistie, il est évident que la partie lésée ne peut plus agir que devant la juridiction civile.

Mais si antérieurement à cette époque, la juridiction répressive a été saisie de l'action civile conjointement à l'action publique, elle reste compétente pour statuer sur l'action civile, dont elle a été à l'origine valablement saisie, alors même qu'aucune décision sur le fond n'est encore intervenue au moment où l'action publique se trouve éteinte par l'amnistie (Conf. n° 856).

En ce cas, les condamnations à des dommages et intérêts prononcées au profit des parties civiles ne pourraient suivant un arrêt de la Cour d'Alger du 27 février 1882 (J. Min. pub. 25. 164), être exécutées par la voie de la contrainte par corps, cette contrainte n'étant attachée aux condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions répressives qu'à raison du caractère délictueux des faits qui leur servent de base.

Mais la Cour de Paris, par arrêt du 30 mars 1882 (J. min. pub. 25. 164) a adopté la solution inverse, en se fondant sur ce que les droits de la partie civile, auxquels l'amnistie ne peut porter aucune atteinte, ne seraient plus entiers, si elle ne pouvait user de la contrainte par corps à l'effet d'obtenir l'exécution des condamnations prononcées à son profit.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT

Dépôt des imprimés. — Presse périodique. — Gérance. — Déclaration préalable. — Rectifications et réponses.

1026. Imprimés. — Dépôt. — Heure de nuit. — Refus. — Preuve. — La faculté donnée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 d'effectuer le dépôt des imprimés au moment même de la publication, entraîne nécessairement cette conséquence que l'imprimeur n'étant point tenu de retarder, au gré de l'administration, la livraison des imprimés sortant de ses presses, est libre d'effectuer le dépôt à toute heure et même la nuit.

En cas de refus de l'autorité administrative, l'imprimeur peut passer outre à la publication de l'imprimé, sauf à fournir, s'il y a lieu, par tous les moyens de droit et notamment par témoins, la preuve des diligences qu'il a faites pour accomplir le dépôt et de l'impossibilité où il s'est trouvé de satisfaire à cette prescription légale. Aucun texte de loi ne lui impose l'obligation de faire constater ce refus par ministère d'huissier (Cass. cr. 3 juill. 1886, *Gaz. Trib.* du 8). — V. n° 39.

1027. Gérant. — Résidence à l'étranger. — Contravention. — Responsabilité. — La résidence à l'étranger est absolument incompatible avec la gérance d'un journal publié en France. En exigeant, en effet, que le gérant soit Français et qu'il fasse connaître son nom et sa demeure, en l'obligeant de signer au moment de la publication les deux exemplaires qui doivent être déposés au parquet, la loi a nettement prescrit qu'il soit toujours présent de sa personne sur le lieu même de la publication pour la diriger et la surveiller incessamment et pour en répondre effectivement en cas d'infraction.

En passant à l'étranger, le gérant abdique donc sa qualité, et la continuation de la publication du journal, sans que le gérant passé à l'étranger ait été remplacé, constitue la contravention prévue par le premier paragraphe de l'article 6, aux termes duquel tout journal ou écrit périodique doit avoir un gérant.

D'autre part, la continuation de la publication du journal, sans déclaration de la mutation survenue dans la demeure du gérant passé à l'étranger, constitue la contravention prévue par l'article 7 qui veut que toute mutation concernant le nom et la demeure du gérant soit déclarée au parquet dans les cinq jours.

A défaut de gérant et de propriétaire connu, l'imprimeur du journal, aux termes de l'article 9, est responsable de ces contraventions (Lyon 23 janv. 1884, D. 84. 2. 116). — Conf. n°s 78, 99, 100, 115.

Digitized by Google

1028. Gérant. — Failli. — Un failli non réhabilité peut avoir la gérance d'un journal (Paris, 12 juin 1886, D. 86. 2. 158). — *Sic* : n° 82.

1029. Pluralité de gérants. — Signature. — Responsabilité. — La loi de 1881, si elle n'autorise pas expressément la pluralité des gérants, ne l'exclut par aucune de ses dispositions, et on ne saurait, sans méconnaître ses intentions, admettre qu'elle ait entendu s'écarter de la législation antérieure (art. 4 de la loi du 18 juill. 1828) qui reconnaissait le droit de cogérance.

Ce droit étant admis et la signature d'un seul gérant suffisant pour remplir la volonté de la loi (art. 10), il s'ensuit naturellement que celui-là des gérants qui a signé en minute le journal est seul responsable de sa publication (Cass. cr. 16 août 1884, D. 85. 1. 180). — *Sic :* n°s 86 et 813.

1030. Déclaration préalable. — Indication de l'imprimerie. — Pour satisfaire au vœu de l'article 7, qui exige que la déclaration préalable à la publication de toute feuille périodique contienne « l'*indication de l'imprimerie où il doit être imprimé* », cette déclaration doit faire connaître non seulement l'adresse de l'établissement, mais aussi le nom de l'imprimeur, cette double mention étant indispensable pour assurer la surveillance de l'autorité, et, en cas de saisie de n°s du journal ou de poursuites judiciaires, éviter les chances de confusion et d'erreur dommageable (Cass. cr. 3 janv. 1884, D. 84. 1. 371). — *Contrà* : Poitiers, 17 août 1883 (loc. cit.) et n° 91.

1031. Dépôt des exemplaires du journal signés du gérant. — Signature en blanc. — Sous l'empire de la loi du 18 juillet 1828 (art. 5 et 8), il a été jugé que la signature du gérant ne pouvait valablement intervenir que quand la rédaction du journal était achevée et livrée à l'imprimeur pour le tirage des exemplaires ; qu'une signature donnée en blanc ou par avance sur les feuilles destinées à l'impression du journal, n'était point la signature en minute donnée en connaissance de cause par le gérant, en exécution des devoirs légaux résultant pour lui de l'article 5 de la loi précitée, qui lui imposait l'obligation de surveiller et de diriger par lui-même la rédaction du journal ; qu'une signature ainsi donnée devait être considérée comme non avenue et donner lieu contre le gérant à l'application des peines de la contravention prévue par l'article 8 de la loi de 1828, alors même qu'il serait établi que le gérant aurait avant la publication vérifié les articles imprimés sur les feuilles par lui signées par avance (Cass. cr. 4 avr. 1851, D. 51. 5. 432 ; Cass. cr. 7 févr. 1852, D. 52. 1. 304).

Cette jurisprudence extrêmement rigoureuse pouvait déjà, sous l'empire de la loi de 1828, donner lieu à de sérieuses critiques, d'abord parce que l'obligation de signer le journal en minute n'avait point été édictée afin de forcer le gérant à l'exécution quotidienne des devoirs résultant pour lui de l'article 5 de cette loi, mais afin de faire connaître clairement le publica-

Digitized by Google

teur responsable (V. art. 8 *in fine* de la loi de 1828), et ensuite parce que le législateur, lors de la discussion de la loi du 9 sept. 1835, tout en reconnaissant que le devoir du gérant était de surveiller la rédaction et de signer jour par jour, avait refusé d'imposer au gérant, sous une sanction pénale, l'obligation de donner sa signature jour par jour, parce qu'une pareille obligation eût été très gênante et à peu près inexécutable (V. Chassan, t. I. n° 167).

Sous l'empire de la loi de 1881, qui n'impose expressément au gérant aucun devoir de surveillance sur la rédaction, qui accepte comme tel toute personne remplissant les conditions prescrites par l'article 6, qui ne reproduit aucune des dispositions antérieurement édictées pour éliminer de la presse les gérants fictifs, et qui, si elle impose le dépôt d'exemplaires signés du gérant (art. 10), afin de déterminer, notamment dans le cas où le journal a plusieurs gérants, celui qui est responsable de la publication de tel ou tel numéro, n'exige plus que la signature soit donnée en minute, la jurisprudence qui s'était établie en 1851 et 1852 ne saurait être maintenue (Conf. n°s 78, 84, 85, 114. — *Contrà :* Fabreguettes, t. I. n°s 363, 364, 365).

Si d'ailleurs la signature en blanc ne constitue pas une contravention, elle n'autorise pas non plus le gérant à se prévaloir de cette circonstance pour se dégager de la responsabilité légale de la publication (Conf. n°s 811 et s.).

1032. Droit de rectification. — Etendue. — Actes de la fonction. —Aux termes de l'article 12 de la loi de 1881, le gérant d'un journal n'est tenu d'insérer la rectification à lui adressée par un dépositaire de l'autorité publique, qu'autant qu'elle se réfère à des actes de sa fonction inexactement rapportés. En conséquence, il peut se refuser à insérer, sur la demande d'un préfet, une réponse tendant à la rectification d'un article qui blâme l'emploi donné aux fonds secrets par le ministre de l'intérieur, la distribution de ces fonds appartenant exclusivement au ministre et ne pouvant constituer un acte des fonctions préfectorales (Dijon, 12 juin 1885, *Gaz. Trib.* 12 juill.). — Conf. n°s 119, 121-3°.

Sans vouloir critiquer cette décision, dont la juridicité ne pourrait être sérieusement appréciée qu'à la condition d'avoir sous les yeux le texte même de l'article qui avait motivé la demande en rectification, nous ferons remarquer, d'une façon générale, que ces expressions de l'article 12 « *au sujet des actes de sa fonction* » ne doivent pas s'entendre dans un sens trop étroit, et que le droit de rectification appartient aux dépositaires de l'autorité, toutes les fois que la rectification concerne la relation d'un acte accompli par eux en leur dite qualité, alors même que cet acte ne rentre pas dans l'exercice même de leurs fonctions (Conf. n°s 119, 121-3°, 146 et Comp. n°s 514 et s.).

Mais ce n'est qu'autant que le journal relate un acte dérivant de la fonction, que le droit de rectification peut s'exercer. Ainsi, un article contenant des appréciations malveillantes ou même *injurieuses* à l'égard d'un déposi-

Digitized by Google

taire de l'autorité envisagé en cette qualité, sans relater des actes de sa fonction, ne peut donner ouverture au droit de rectification. Ajoutons que le fonctionnaire ne pourrait pas non plus en pareil cas user du droit de réponse consacré par l'article 13, ce droit ne pouvant être exercé par les fonctionnaires qu'autant qu'ils agissent comme personnes privées (V. n° 146).

Reste un point important à examiner. Aux termes de l'article 12, le gérant est tenu d'insérer les rectifications à lui adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction, *qui auront été inexactement rapportés* par le journal. De ce texte, qui semble bien faire de l'inexactitude des faits rapportés une condition essentielle de l'exercice du droit de rectification, nous avons conclu (V. n° 121) que le dépositaire de l'autorité agissant contre un gérant pour refus d'insertion se trouvait dans la nécessité de prouver que les actes de sa fonction avaient été inexactement rapportés, et, que dans tous les cas le gérant poursuivi devait être admis, pour justifier son refus, à prouver, dans les formes du droit commun, l'exactitude des faits relatés par son journal.

Mais une grave objection, à laquelle nous ne nous étions pas suffisamment arrêté, s'élève contre cette solution. Il en résulte, en effet, que toutes les fois que les faits de la fonction rapportés par le journal présenteraient un caractère *diffamatoire* à l'égard du fonctionnaire, leur vérité ou leur fausseté pourrait être prouvée devant la juridiction correctionnelle dans les formes du droit commun. Or, une pareille conséquence paraît difficilement compatible avec les dispositions de la loi sur la presse (art. 52), qui, en cas de poursuites en diffamation dirigées par un fonctionnaire diffamé à raison de ses fonctions, subordonnent l'administration de la preuve de la vérité des faits diffamatoires à des prescriptions rigoureuses et d'ordre public ; et pour échapper à cette contradiction, on pourrait être tenté de soutenir que le législateur n'a point entendu faire de l'inexactitude des faits rapportés une condition essentielle de l'exercice du droit de rectification, mais seulement indiquer que le droit de réponse des représentants de l'autorité était limité au droit de rectification, dans le sens étroit de ce dernier mot, c'est-à-dire que la réponse émanant d'eux devait se présenter sous la forme d'un redressement, sans commentaire, des faits qui suivant eux auraient été inexactement rapportés. D'après cette dernière interprétation, le gérant, pour se justifier d'un refus d'insertion, ne serait pas admis à faire la preuve de l'exactitude des faits rapportés par son journal, mais il pourrait valablement refuser l'insertion de toute réponse, qui, par son contexte, n'apparaîtrait pas comme une rectification pure et simple des prétendues inexactitudes commises par le journal (Conf. Fabreguettes, t. I, n°s 397 et suiv.).

Il faut toutefois reconnaître que le texte de l'article 12 ne se prête guère à ce système de conciliation. Et à l'appui de notre première opinion, on peut encore faire observer : 1° Qu'il y a d'autres cas où il est fait échec aux prescriptions qui prohibent ou réglementent la preuve du fait diffamatoire (V. en matière de *fausses nouvelles diffamatoires*, n° 358); 2° qu'il est conforme à l'esprit de la loi de 1881 que le fait diffamatoire imputé à un fonction-

Digitized by Google

naire puisse être prouvé, et que celui-ci, s'il craint les surprises possibles d'une preuve administrée conformément aux règles du droit commun, peut toujours agir par voie d'action en diffamation, et non par simple rectification, quand les relations des journaux ayant trait aux actes de leurs fonctions revêtent un caractère diffamatoire.

1033. Rectification. — Appréciation de sa teneur. — Séparation des pouvoirs. — Sous l'empire du décret du 17 févr. 1852, il a été jugé que les *communiqués* (V. n° 117) adressés aux journaux par les dépositaires de l'autorité, en vertu de l'article 19 dudit décret, étaient des *actes administratifs;* que sans doute, il appartient à l'autorité judiciaire, saisie de poursuites contre un gérant pour refus d'insertion, de vérifier si l'écrit dont l'insertion a été requise présente bien les caractères légaux d'un communiqué (notamment, s'il émane d'un dépositaire de l'autorité, s'il consiste en documents officiels, relations authentiques, renseignements, rectifications et réponses), mais que, du moment où elle lui reconnaît ce caractère, l'appréciation de l'acte, par application du principe de la séparation des pouvoirs, lui échappe, et qu'elle ne peut, sous aucun prétexte (par exemple parce que les termes en seraient excessifs), refuser la sanction attachée par la loi au refus d'insertion ; sauf toutefois au journaliste, si le communiqué lui paraît abusif, à demander et à obtenir du juge un sursis pour le faire apprécier, s'il y a lieu, par les chefs hiérarchiques du fonctionnaire qui en requiert l'insertion (Cass. cr. 5 août 1853, D. 53. 1. 240 ; Cass. cr. 20 nov. 1879, D. 81. 1. 396 et sur renvoi, Angers, 23 déc. 1879, D. 81. 2. 182).

Le droit de *rectification* consacré par l'article 12 de la loi de 1881 étant de même nature, si non de même étendue que l'ancien droit de *communiqué*, il y a lieu de reconnaître que les rectifications adressées aux journaux par les dépositaires de l'autorité, au sujet des actes de leurs fonctions inexactement rapportés constituent, comme autrefois les communiqués, des actes administratifs, dont l'appréciation n'appartient à l'autorité judiciaire que dans les limites déterminées par la jurisprudence ci-dessus rapportée. Il en faut conclure que l'autorité judiciaire est compétente pour vérifier : 1° si l'écrit dont l'insertion est requise émane bien d'un dépositaire de l'autorité ; 2° s'il a trait à des assertions relatives à des actes de la fonction ; 3° s'il présente bien les caractères d'une rectification au sujet d'actes de la fonction inexactement rapportés ; 4° s'il ne dépasse pas le double de l'article qu'il rectifie (Conf. n°s 121 et ci-dessus).

L'autorité judiciaire peut, en effet, se prononcer sur ces diverses questions, sans avoir à interpréter ou critiquer l'acte administratif ; mais elle devient incompétente *ratione materiæ*, pour apprécier la question de savoir si l'écrit présentant les caractères légaux d'une rectification, est conçu en termes abusifs, de nature à justifier le refus d'insertion ; et si le gérant se prévaut d'un tel moyen de défense, elle ne peut que surseoir à statuer pour permettre à ce gérant de soumettre l'acte administratif à l'appréciation de l'administration supérieure.

Digitized by Google

1034. Droit de réponse. — Tiers. — Propriétaire du journal. — Le gérant a le droit de refuser l'insertion d'une réponse portant atteinte à l'intérêt des tiers ; mais le propriétaire du journal dans lequel a été publié l'article qui a donné lieu à la réponse, ne saurait, étant civilement responsable, aux termes de l'article 44, des délits que contient ce journal, être considéré comme un tiers (Cass. cr. 6 févr. 1886, *Gaz. Trib.*. du 7 févr.) — Cette décision, en tant qu'elle paraît refuser dans tous les cas la qualité de tiers au propriétaire d'un journal, nous paraît trop absolue. — Conf. n° 132.

1035. Demande en insertion de réponse. — Tribunal compétent. — La demande en insertion de la réponse peut être portée devant tout tribunal d'un arrondissement dans lequel le journal a un certain nombre d'abonnés (Cass. cr. 27 févr. 1885, D. 85. 1. 379). — *Sic :* n° 158.

1036. Réponse contraire à l'honneur du journaliste ou à l'intérêt des tiers. — Conf. n°s 129 et 132. — *adde :* Cass. cr. 17 août 1883, D. 84. 1. 44 ; Cass. cr. 29 mars 1884, D. 85. 1. 94.

1037. Réquisition à fin d'insertion de la réponse. — Délai. — Prescription de l'action. — La réquisition au gérant à fin d'insertion de la réponse peut-elle lui être valablement adressée plus de trois mois après la publication de l'article nommant ou désignant l'auteur de la réponse ?

Pour soutenir la négative, on pourrait être tenté d'argumenter de l'article 65 de la loi sur la presse, qui déclare l'action publique et l'action civile résultant des infractions qu'elle prévoit prescrites apres trois mois révolus *à compter du jour où elles auront été commises*. Mais ce serait commettre une grave confusion ; en effet, l'infraction prévue par l'article 13 ne consiste pas dans la publication de l'article qui peut donner ouverture au droit de réponse, mais bien dans le refus d'insertion, c'est-à-dire dans la non insertion de la réponse dans le n° du journal, qui devant contenir l'insertion requise ne la renferme pas (V. n° 158).

Il résulte bien de l'article 65, que trois mois après la publication du n° du journal qui a paru sans renfermer la réponse qui devait s'y trouver, l'action résultant de l'article 13 pour refus d'insertion est prescrite ; mais tant qu'il n'y a pas eu réquisition à fin d'insertion et refus d'insérer, il n'y a pas d'infraction, et il ne peut en conséquence être question de la prescription de l'action résultant de l'infraction prévue par l'article 13.

La réquisition à fin d'insertion de la réponse ne doit donc pas nécessairement se produire dans les trois mois qui suivent la publication de l'article qui la provoque, et la vérité est que la loi n'a par aucune disposition formelle imparti aucun délai fatal (autre que celui de la prescription trentenaire) à l'exercice du droit de réponse, envisagé indépendamment de l'action appartenant à l'auteur de la réponse pour refus d'insertion.

Digitized by Google

S'en suit-il que les tribunaux, qui ne peuvent en principe se faire juges de l'utilité et de l'opportunité d'une réponse (Conf. nos 130, 134), se trouvent dans la nécessité de condamner aux peines édictées par l'article 13 le gérant qui refuse de déférer à une réquisition tendant à l'insertion d'une réponse à un article publié depuis de longs mois ou même depuis plusieurs années ?

Nous ne le pensons pas ; il est certain, en effet, que la loi, en consacrant le droit de réponse, a statué en vue d'une réponse contemporaine de l'article qui la provoque, et apparaissant comme une défense à une attaque dont le souvenir est encore présent à la mémoire des lecteurs du journal, de telle sorte que les tribunaux, par une juste interprétation de la loi, pourraient déclarer légitime le refus par un gérant d'insérer une réponse visant un article ancien et oublié, en décidant qu'une réponse requise dans ces conditions, ne présente pas les caractères légaux de la réponse prévue par l'article 13 (Conf. nos 135 et 150).

Affichage. — Criage des journaux.

1038. Affiches peintes. — Dispositions fiscales. — Inscription des nos d'ordre. — Non-abrogation. — L'article 68 de la loi de 1881 a abrogé la disposition de l'article 3 du décret du 25 août 1852, qui astreignait l'afficheur à inscrire sur chaque exemplaire de l'affiche le n° du permis d'afficher délivré par l'autorité municipale ; mais il a laissé subsister la disposition finale du dit article, qui dans un intérêt purement fiscal, et pour faciliter la surveillance des agents de l'autorité préposés à la constatation des infractions édictées par le décret précité, exige l'apposition d'un numéro d'ordre sur chaque exemplaire au moment où il est placardé (Cass. cr. 1er mai 1885, D. 85. 1. 430). — Conf. n° 174 *b*.

1039. Affiches électorales, manuscrites, anonymes. — La loi de 1881 défend contre la lacération toutes les affiches électorales sans distinction, c'est-à-dire tous les placards relatifs aux élections, qu'ils soient imprimés ou manuscrits, signés ou anonymes (Cass. cr. 16 janv. 1886, *Gaz. Trib.* du 31 janv.). — Conf. n° 186.

1040. Affiches électorales. — Droit de lacération. — Locataire unique. — Pluralité de locataires. — Propriétaire. — Le locataire unique d'une maison a, comme le propriétaire, le droit de lacérer les affiches électorales qui y ont été apposées contre son gré.

Mais quand un immeuble est loué à plusieurs locataires, le propriétaire seul a la faculté de lacérer ou d'enlever les affiches électorales (Cass. cr. 15 nov. 1884, D. 85. 1. 477).

Digitized by Google

La distinction établie par cet arrêt entre le locataire unique d'une part, et d'autre part les divers locataires d'un même immeuble est injustifiable en droit. Quant aux observations présentées au cours de la discussion, elles ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte aux droits qu'un locataire, quel qu'il soit, tient de la loi et de son contrat. Or, le locataire partiel d'une maison a le droit de jouissance de la façade extérieure de la maison, dans la portion qui correspond à sa location, et par suite, il a le droit de déchirer les affiches qui sont apposées sur la partie de cette façade sans sa permis sion Quant au locataire unique, il a ce droit sur toute la façade (Conf. n° 204).

Le propriétaire qui a loué sa maison perd-il le droit de lacérer les affiches apposées sur son immeuble avec le consentement de son locataire? L'affirmative semble résulter implicitement de l'arrêt précité de la Cour suprême, qui déclare que l'exercice du droit du locataire unique de la maison se substitue au droit du propriétaire par la volonté de celui qu'il représente (Conf. en sens contraire, n° 204 *in fine*).

1041. Affiches séditieuses. — Proclamation du comte de Paris. — Période électorale. — Lacération par agents de l'autorité. — Acte de Gouvernement. — Acte administratif. — Compétence de l'autorité judiciaire. — L'affichage, dans de nombreuses localités, de la proclamation de M. le comte de Paris en réponse au décret d'expulsion rendu contre lui en juillet 1886, émut le Gouvernement, qui, par l'organe de M. le Garde des sceaux, présenta à la Chambre des députés un projet de loi tendant à la répression des *affiches séditieuses*, et même (formule extrêmement dangereuse) de tous *écrits séditieux publiquement exposés*, projet qui fut immédiatement amendé, sur la proposition de M. Clémenceau, de façon à en restreindre l'application aux affiches et écrits émanant des princes prétendants.

Quelques jours après, M. le Garde des sceaux ayant déclaré à la tribune que le Gouvernement était suffisamment armé par la législation sur la presse et par ses droits de haute police, ce projet, pour lequel l'urgence avait été votée, fut purement et simplement renvoyé à la Commission déjà chargée de l'examen du projet de loi relatif aux *manifestations sur la voie publique* (Conf. la note, p. 148, et n°s 173, 304 et 311).

En fait, tous les placards contenant la proclamation du comte de Paris, furent, partout où ils ont été apposés, immédiatement enlevés et lacérés par les agents de l'autorité obéissant aux ordres de l'administration supérieure, déférant elle-même à ceux du Gouvernement.

Comment, en droit et en se dégageant de toute préoccupation politique, ces faits doivent-ils être appréciés?

La proclamation du comte de Paris, en la tenant pour *séditieuse* (V. n°s 304 et 311), ne peut être incriminée en vertu de la législation actuelle sur la presse. Au point de vue pénal, une publication de cette nature est incontestablement licite, soit par affiches, soit autrement. En un mot, celui qui par

Digitized by Google

voie d'affiches publie un écrit auquel on ne peut reprocher que son caractère séditieux, c'est-à-dire sa tendance à renverser le gouvernement établi, ne fait qu'user de la liberté de discussion et d'affichage consacrée par la loi de 1881 ; il ne viole aucune loi, il exerce un droit.

Qu'une personne quelconque, en violation de ce droit, se permette de déchirer l'affiche séditieuse, elle donne ouverture contre elle à une action civile en dommages et intérêts basée sur le principe général de l'article 1382 C. civ. (V. n° 190).

Et si l'affiche séditieuse revêt le caractère d'affiche électorale (tel serait le cas d'une profession de foi ou d'une circulaire quelconque relative à des élections et rapportant le texte de la proclamation du comte de Paris), sa lacération rend le particulier, qui commet cet acte, passible d'une amende de 5 à 15 francs (art 17 § 3).

Le même fait, loin de devenir innocent, s'il est l'œuvre d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'autorité, est puni par l'article 17 § 4 d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Et notons qu'il s'agit là d'une contravention matérielle, que la bonne foi ne peut excuser, si bien qu'en droit, l'agent de l'autorité lacérateur essaierait vainement de se justifier en établissant qu'il n'a été qu'un instrument et n'a fait qu'exécuter les ordres de ses supérieurs hiérarchiques (V. n° 197).

Mais si devant le tribunal civil ou correctionnel saisi des poursuites dirigées contre l'agent de l'autorité, auteur du fait matériel de lacération, le préfet, invoquant le principe de la séparation des pouvoirs, propose un déclinatoire d'incompétence, l'autorité judiciaire doit-elle ou non se dessaisir ?

Contrairement à ce qu'a décidé le tribunal de Châteauroux, le 30 juillet 1886, nous pensons que l'autorité judiciaire doit en pareil cas repousser le déclinatoire et affirmer sa compétence.

En effet, un fait qui constitue dans tous les cas une violation flagrante du droit d'autrui, et qui dégénère en infraction à la loi pénale, quand il s'attaque à une affiche ayant le caractère électoral, ne saurait à aucun titre être considéré comme un *acte administratif*. Peu importe que le lacérateur n'agisse que sur un ordre de l'administration supérieure ! Cet ordre, de quelque autorité qu'il émane, est manifestement illégal, puisque d'une part il tend directement à violer la loi sur la presse, et que d'autre part il n'est aucune loi pour l'exécution de laquelle un pareil ordre puisse être donné, de telle sorte que le fonctionnaire qui le donne, quel qu'il soit, agit en dehors de l'exercice de ses attributions administratives. Il ne constitue pas seulement un *excès de pouvoir*, mais un véritable *abus d'autorité*, une faute lourde et personnelle portant une inexcusable atteinte à des droits privés. Quant à l'agent subalterne qui exécute cet ordre, il commet une *voie de fait* pure et simple (Trib. des conflits, 5 mai 1877, D. 78. 3. 13 et les notes).

En outre, si l'ordre de lacérer une affiche séditieuse et l'exécution de cet ordre ne peuvent être considérés comme des actes administratifs, dont l'appré-

Digitized by Google

ciation échappe à l'autorité judiciaire, ils ne peuvent davantage être considérés comme des actes de Gouvernement ou de haute police, échappant à tout contrôle autre que celui des Chambres et de l'opinion publique.

Les faits de guerre, les actes qui concernent les relations diplomatiques, les mesures prises en temps d'émeute et dans un but *immédiat* de sûreté publique et quelques actes analogues rentrant dans la mission du pouvoir exécutif, en tant que chargé de diriger les affaires extérieures du pays et d'exercer à l'intérieur la part de souveraineté que lui donnent les lois, sont en effet les seuls auxquels on puisse reconnaître le caractère d'actes de Gouvernement ou de haute police. C'est dans ces étroites limites que la jurisprudence du Conseil d'Etat (si l'on fait abstraction de quelques décisions rendues dans des temps troublés et dénuées de valeur doctrinale) renferme la théorie des actes de Gouvernement ; et M. le Garde des sceaux nous paraît s'être gravement mépris sur cette théorie, quand il a déclaré à la tribune que le Gouvernement était suffisamment armé par ses droits de haute police contre l'affichage des placards séditieux, ce qui, dans sa pensée, si l'on en juge par les faits qui ont suivi cette déclaration, signifiait que le Gouvernement avait le pouvoir, par pure raison politique, en dehors de tout désordre matériel troublant la paix publique, de faire lacérer ces placards par ses agents.

Entendue ainsi, la théorie des actes de Gouvernement serait la négation de tous les droits et de toutes les libertés. N'est-il pas évident que les droits les plus sacrés, les libertés les plus précieuses deviendraient de pures chimères, si le pouvoir exécutif, en invoquant des droits de haute police qui ne sont écrits nulle part, et en faisant revivre ainsi sous des mots nouveaux la raison d'Etat de l'ancien régime, avait la faculté de se placer au-dessus des lois et de porter les plus graves atteintes aux droits les plus incontestables ! (Voir les conclusions de M. Gomel devant le tribunal des conflits, rapportées par Dalloz, 1880, 3. 128 et 129).

Si, en vertu de ses droits de police, le Gouvernement peut aujourd'hui faire déchirer par ses agents une affiche séditieuse placardée sur un mur touchant la voie publique, il pourra demain, en invoquant les mêmes droits, soit faire envahir le domicile du citoyen qui exposera cette affiche à l'intérieur de sa maison, derrière une vitre ou de toute autre manière apparente, soit faire saisir les n^os du journal qui en reproduira le contenu.

1042. Criage public des journaux. — Autorité municipale. — Droit de réglementation. — Est entaché d'illégalité l'arrêté d'un maire interdisant aux crieurs de journaux d'annoncer leurs feuilles autrement que par leur titre et leur prix (Cass. cr. 30 août 1885, Gaz. Trib. 1er nov.), ou soumettant l'exercice de la profession de *crieur* de journaux à une autorisation préalable (Cons. d'Etat 18 janv. 1884, D. 85. 3. 73, rapporté à tort sous le n° 229 comme consacrant l'opinion contraire). — *Contrà*: n°s 208, 229 et 1023.

Digitized by Google

Publicité.

1043. Comité de l'association des artistes peintres. — Propos diffamatoires. — Défaut de publicité. — Des propos diffamatoires proférés dans une réunion du comité de l'association des artistes peintres, dont les séances n'ont aucun caractère public, ne présentent pas le caractère de publicité constitutif du délit de diffamation (Paris, 6e ch. 19 mars 1885, D. 85. 2. 150). — Conf. n° 256.

1044. Conseil municipal. — Séance publique. — Délibération diffamatoire consignée sur le registre déposé aux archives. — Publicité. — Depuis la loi du 5 avril 1884, qui a établi la publicité des séances des conseils municipaux, la consignation d'une délibération diffamatoire sur le registre des délibérations, qui, mis à la disposition de tous les habitants de la commune désireux de le consulter, continue et rend en quelque sorte permanente la publicité de la séance qu'il rapporte, réalise la publicité voulue par la loi pour constituer le délit de diffamation (Chambéry, 4 déc. 1884, D. 85. 2. 270).

Cet arrêt, comme le fait justement remarquer l'arrêtiste du recueil périodique de Dalloz, a le tort grave de confondre les conditions de publicité constitutives de la diffamation par écrit (dans l'espèce, exposition du registre dans un lieu public), avec celles constitutives de la diffamation verbale (dans l'espèce, propos proférés dans un lieu public ou dans une réunion publique). La circonstance de la publicité des séances des conseils municipaux ne peut exercer aucune influence sur la question de savoir si le registre des délibérations déposé aux archives de la mairie doit ou non être considéré comme un écrit exposé dans un lieu public ; et il faut décider, depuis la loi du 5 avril 1884 comme auparavant, que ce registre n'opère pas par lui-même la publication ds son contenu (Conf. n° 268).

Mais nous nous séparons de l'arrêtiste, quand il ajoute que des propos diffamatoires proférés en séance publique d'un conseil municipal ne réalisent la publicité déterminée par l'article 23 de la loi de 1881, qu'autant qu'ils ont été proférés en présence du public. Il est certain, en effet, que le lieu où se tiennent les séances publiques d'un conseil municipal, depuis la loi du 5 avril 1884, est un lieu accessible au public au moment de la tenue des séances. C'est, en un mot, un lieu public *par destination*, et la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que la présence d'un public dans un lieu public par sa nature ou par sa destination n'est pas nécessaire pour constituer la publicité requise par la loi (Conf. nos 253, 256, 256 *bis*).

1045. Carte postale. — Suscription. — Injures publiques. — Corps de la carte. — Injures simples. — Les expressions injurieuses figurant sur la suscription d'une carte postale exposée aux regards du public

Digitized by Google

constituent des injures publiques ; au contraire, celles contenues dans le corps de la dite carte constituent des injures non publiques (art. 29 et 33). — Paris, 21 juill. 1886, *Droit* du 6 août.

Injures publiques au *recto*, injures simples au *verso* ! L'arrêt de la Cour de Paris, qui, par adoption des motifs d'un jugement du tribunal de Versailles, consacre cette solution, procède par voie d'affirmation et néglige de relever les circonstances extrinsèques qui pourraient la justifier et permettre à la Cour suprême d'exercer son droit de contrôle, ce qui le rend nul pour insuffisance de motifs (Conf. n° 277).

Nous ne pensons pas que la Cour de Paris ait entendu établir une distinction fondamentale entre les inscriptions figurant du côté réservé à l'adresse et celles figurant au dos de la carte postale ; car cette carte placée dans un lieu quelconque peut se présenter aux regards du public aussi bien à l'envers qu'à l'endroit. La décision ci-dessus rapportée est peut-être au fond, à raison des faits de la cause, parfaitement juridique ; un écrit ne devenant en effet public par voie d'exposition, qu'autant qu'il est exposé dans un lieu public ou dans une réunion publique de façon à opérer par lui-même la communication de son contenu, il n'y a aucune contradiction à affirmer la publicité des injures contenues au recto, et la non-publicité de celles insérées au verso ; mais pour justifier cette solution, il était indispensable de préciser les circonstances desquelles il résultait que la carte postale avait été exposée de telle façon que la suscription seule avait pu frapper les regards des personnes se trouvant dans le lieu public ou composant la réunion publique où l'exposition avait eu lieu (Conf. n° 264).

Digitized by Google

TABLE MÉTHODIQUE

DES

MATIÈRES COMPRISES DANS LE SECOND VOLUME

Numéros de l'ouvrage — Pages

CHAPITRE IV.

§ 3. — Délits contre les personnes (suite).

Art. 30

Diffamation envers les corps constitués.

455. Diffamation envers les Cours, tribunaux, corps constitués etc. 1
456. Caract. gén. du délit. — Admissibilité de la preuve des faits diffam. — Publicité. — Int. de nuire. 2
457. Imputations diffam. étrangères aux fonctions des Cours, tribunaux, corps constitués, etc. . 2
458. Diffam. se produisant à l'occasion d'actes irrégul. accomplis par les cours, trib., corps constitués, etc. 3
459. Diffam. envers les cours, trib., corps constitués,... dans l'exercice de leurs fonctions. . . 3
460. Attaques contre certaines classes de citoyens (magistrature, clergé, etc.). 3
461. Désignation des cours, trib., corps constitués, etc. 4
462. Nécessité d'une délibération ou d'une plainte requérant les poursuites. 5
463. Cours et tribunaux. 5
464. Armées de terre ou de mer. . . 6
465. Corps constitués. 6
466. Sénat et Chambre des dép. . . 8
467. Administrations publiques. . . 8
468. Parquets des cours et tribunaux. 10
469. Pouvoirs d'appréciation des tribunaux. — Séparat. des pouvoirs. 10
470. Compétence 10
471. Exercice du droit de poursuite. — Action civile. 10
472. Pénalité. 11

Art. 31

Diffamation envers les personnes publiques à raison de leurs fonctions.

I. Généralités.

473. Caract. gén. du délit. — Admissibilité de la preuve des faits diffam. — Publicité. — Int. de nuire. — Compétence. — Droit de poursuite. — Action civile. 12

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

II. Des personnes protégées par l'article 31.

§ 1. *Des ministres.*

474. Membres du ministère 13

§ 2. *Des sénateurs et députés.*

475. Membres des deux Chambres. . 13

§ 3. *Des fonctionnaires publics et des dépositaires ou agents de l'autorité publique.*

476. Définition 13
477. Énumération. 14
478. Fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions 16
479. Fonctionnaires agissant en dehors de leur compétence ou en violation de la loi. 16
480. Fonctionnaires non régulièrement investis. 16
481. Fonctionnaires étrangers. . . . 16
482. Chefs d'État français déchus ou n'exerçant plus le pouvoir. . 17
483. Chefs d'État étrangers. 17

§ 4. *Des ministres du culte.*

484. Ministres de l'un des cultes salariés par l'État. 18

§ 5. *Des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent.*

485. Définition. — Critique de la jurisprudence 18
486. Membres des conseils généraux, d'arrond. et municipaux. . . 28
487. Candidats aux fonctions électives. 29
488. Électeurs 29
489. Délégués sénatoriaux. 29
490. Membres d'un bureau électoral. 29
491. Fonctionnaires de l'enseignement. 30
492. Directeurs, administrateurs et employés des établissements publics ou d'utilité publique. 30
493. Gouverneurs ou directeurs de la Banque de France, du Comptoir d'escompte, du Crédit foncier. 32
494. Directeurs de Cies de ch. de fer. 32
495. Employés des adm. publiques. 32
496. Secrétaires de mairie. 34
497. Commission chargée d'organiser l'Exp. Univers. — Chef de service. — Membre adjoint à une mission scientifique. . . 35
498. Médecin des morts d'une commune. 35
499. Membres des ch. de commerce. 35
500. Membres d'une assoc. syndicale. 35
501. Officiers ministériels. 35
502. Avocats. 36
503. Experts. 37
504. Arbitres. 37
504 (bis). Syndics de faillite 38
505. Citoyens chargés d'un ministère de service public. 38
506. Adjudicataires d'un service public 38
507. Fonctionnaires agissant avant la prestation de serment. . . . 39
508. Fonctionnaires illégalement investis. 39
509. Lieutenants de louveterie. . . 39
510. Publicistes. 40
511. Etrangers chargés d'un service public par l'autorité française. 40

§ 6. *Des jurés.*

512. Membres des divers jurys. . . 40

§ 7. *Des témoins.*

513. Témoins. 40

III. De la relation des imputations diff. (ou inj.) avec les fonctions ou la qualité (ou avec la déposition du témoin.

514. A raison des fonctions ou de la qualité 41
515. Cas d'imput. relatives aux fonctions ou à la qualité. . . . 43
516. Cas d'imput. étrangères aux fonctions ou à la qualité. . . . 44
517. Fonctions expirées ou irrégulièrement exercées. 45
518. Diff. ou inj. envers les ministres des cultes. 45

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

519. Diff. ou inj. envers les témoins à raison de leur déposition. . 45
520. Diff. ou inj. envers un témoin à l'audience 46
521. Pouvoirs des juges du fait et de la Cour suprême. 49

IV. DE LA COMBINAISON ET DE LA CONCILIATION DE LA LOI SUR LA PRESSE AVEC LES ART. 222 ET SUIV. C. P.

522. Intérêt de distinguer les outrages prévus par les art. 222 et suiv. C. P. des diff. et inj. punies par les art. 31 et 33, § 1. . . 50
523. Conciliation. — Distinction entre les outr. commis dans l'exercice des fonctions et ceux commis en dehors. — Restrictions apportées par la loi sur la presse au champ d'application des art. 222 et suiv. C. P. 51

§ 1. *Des outrages, diffamations ou injures commis dans l'exercice même des fonctions.*

524. Applicabilité des art. 222 et suiv. C. P. 58
525. Applicabilité des art. 31 et 33, § 1 de la loi sur la presse. . . 60
526. Outrages par paroles ou gestes envers les min. du culte dans leurs fonctions. 60
527. Dans quels cas les outr., diff. ou inj. sont réputés faits dans l'exercice des fonctions. . . 61

§ 2. *Des outrages, diffamations ou injures commis, en dehors de l'exercice des fonctions, à raison des fonctions ou de la qualité.*

528. Applicabilité des art. 222 et suiv. C. P. 61
529. Cas où les outrages s'adresseraient à des personnes protégées par les art. 222 et s. et non visées par l'art. 31. 62

Numéros de l'ouvrage — Pages

530. Applicabilité des art. 31 et 33, § 1 de la loi sur la presse. . . . 63
531. Critique de la jurisprudence. . 63

ART. 32

Diffamation envers les particuliers.

532. Diff. envers les partic. — Car. gén. du délit. — Prohibition de la preuve des faits diff. — Publicité. — Int. de nuire. — Compétence. — Droit de poursuite. — Action civile. . . . 71
533. Particuliers. 72
534. Êtres collectifs privés protégés contre la diffamation. . . . 72
535. Sociétés civiles et commerciales. 73
536. Journaux 74
537. Congrégations religieuses. . . 74
538. Associations littéraires, scientifiques et autres. 75
539. Diffamation envers certaines classes de citoyens ou certaines professions. 75

ART. 33

Injures diverses.

540. Caractères généraux de l'injure. 76
541. Injure envers les corps et les personnes désignés par les art. 30 et 31. 77
542. Injure envers les particuliers. — Excuse de la provocation. . 77
543. Injure non publique. — Infraction à la loi sur la presse. — Conséquences 78
544. Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes 81

ART. 34

Diffamations et injures envers la mémoire des morts.

545. Diff. ou inj. envers les morts. — Jurisprudence antérieure à 1881 82
546. Législation de 1881. — Travaux préparatoires. 83
547. Erreurs de rédaction. 85

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

548. Véritable portée de l'art. 34. . 86
549. Action personnelle des héritiers. — Appréciation des imputations. — Preuve. — Compétence. 89
550. Droit de réponse concédé aux héritiers. 91
551. Action civile des héritiers. — Divers modes de réparation. . 92
552. Transmission aux héritiers de l'action née en la personne du défunt 93

Art. 35

Preuve des faits diffamatoires. Sursis.

1. *De l'interdiction de la preuve en matière d'injures, d'outrages ou offenses, et en matière de diffamations envers les particuliers.*

553. Interdiction de la preuve en matière d'injures 94
554. Injures dépendantes d'imp. diff. 94
555. Interd. de la preuve en matière d'outr. ou offenses. 95
556. Interd. de la preuve en matière de diff. envers les particuliers. — Influence indirecte de la vérité des imputations. . . . 96
557. Interd. de la preuve par le plaignant de la fausseté des faits diff. 99
558. Preuve de la moralité du plaignant ou du prévenu. . . . 101
559. Le consentement du plaignant ne rend pas la preuve admissible. 101
560. Prohibition de la preuve devant les tribunaux civils. 102
561. Cas où la preuve a été illégalement autorisée. — Non-recevabilité du pourvoi du condamné 104

2. *De l'admission de la preuve en matière de diffamations envers les fonctionnaires et autres personnes agissant dans un caractère public.*

Numéros de l'ouvrage — Pages

562. Personnes publiques à l'égard desquelles la preuve est admise 104
563. Des faits diff. qui peuvent être prouvés. 106
564. Influence de la connexité sur l'admission en preuve des faits de la vie privée. 107
565. Condition d'admissibilité de la preuve des faits diff. — Déchéance. — Ordre public. — Moyens de preuve. 107
566. Admission de la preuve de la fausseté des faits diff. . . . 108
567. Du cas où la preuve est rapportée. 109
568. Position de la question au jury. 110

3. *De l'admission de la preuve en matière de diffamations envers les directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières.*

569. Direct. ou admin. d'entreprises ind., comm. ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. — Imputations dont la preuve peut être rapportée. 111
570. Établissements d'utilité publique faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. . . 113
571. Compétence des trib. correct. 113
572. Procédure devant ces tribunaux. 115
573. Cas où la preuve est rapportée. — Droit de contrôle de la Cour suprême. 117

4. *Du sursis au jugement de diffamation en cas de poursuites du ministère public ou de plainte du prévenu.*

574. Historique. 118
575. Le sursis peut-il être réclamé par le prévenu de diffamation envers une personne publique ou un admin. d'entreprise financière. 119

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

576. Il n'y a lieu à sursis qu'en matière de diffamation. 119
577. Les faits imputés doivent être punissables. 120
578. Décès, prescriptions, amnistie. . 120
579. Cas où parmi les faits imputés il s'en trouve de punissables et de non punissables. . . . 121
580. Poursuites commencées à la requête du ministère public. . 121
581. Plainte du prévenu. 121
582. Formes de la plainte. 121
583. La plainte doit-elle précéder la poursuite en diffamation. . . 122
584. Citation directe à la requête du prévenu de diffamation . . . 122
585. Identité des faits imputés et des faits faisant l'objet des poursuites ou de la plainte. . . . 123
586. A quel moment le sursis doit être demandé. 123
587. Cour d'assises. 123
588. Qui peut demander le sursis. — Doit-il être ordonné d'office. 123
589. Devoirs du tribunal saisi de la demande de sursis. 123
590. Obligation pour le min. public de suivre sur la plainte du prévenu. 124
591. Cas où la plainte est dirigée contre un fonctionnaire protégé par les art. 479 et suiv. C. I. C. 125
592. Durée du sursis. 126
593. Effets de la décision sur l'action en diffamation 12
59 4. Dénonciation calomnieuse. . . 12

APPENDICE

aux articles 23 à 35.

1. — Des outrages envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 et s., C. P.)

1. *Généralités sur les outrages prévus par les art.* 222 *et s. du Code pénal.*

595. Définition. — Publicité. . . . 130
596. Prohib. de la preuve de la vérité des outrages. 130
597. La provocation n'excuse pas l'out. 130
598. Présence de la personne outragée. 131
599. Délits de droit commun. . . . 131

2. *Conciliation des art.* 222 *et s. C. P. avec les art.* 31 *et* 33, § 1 *de la loi sur la presse.*

600. Abrogation partielle des art. 222 et s. 131

3. *Du caractère de gravité que doit revêtir l'attaque pour être qualifiée outrage. — Inculpation à l'honneur ou à la délicatesse. — Distinctions.*

601. Outrages prévus par l'art. 222. . 132
602. Outrages prévus par l'art. 223. . 134
603. Outrages prévus par les art. 224 et 225. 135
604. Dénonciation d'un délit imaginaire. 136

4. *Des divers modes de réalisation de l'outrage.*

§ I. Outrages par paroles. (art. 222, 224, 225.)

605. Outrages par paroles. — Huées, vociférations, etc. — Charivaris. 139
606. Paroles qui peuvent constituer l'outrage. 139
607. La publicité n'est pas un élément essentiel du délit. 139
608. Présence de la personne outragée. 140
609. Classification des outrages par paroles. — Outrages par paroles dans l'exercice des fonctions. 140
610. Outr. par paroles à l'occasion de l'exer. des fonct., mais en dehors de cet exercice. . . . 140

§ II. Outrages par écrit ou dessin non rendus publics. (art. 222.)

611. Historique. 141
612. Écrits ou dessins. 141
613. Outrage par écrit ou dessin . . 142
614. Condition de non-publicité. . . 142

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

615. Écrit rendu public postérieurement à sa réception par l'offensé. 142
616. Outrage par écrit ou dessin commis dans l'exercice des fonctions. 143
617. Conditions dans lesquelles l'écrit ou le dessin doit être adressé. 143
618. Classification des outrages par écrits ou dessins. — Outrages par écrits ou dessins non rendus publics. 143
619. Outr. par écr. ou dess. rendus publics 144

§ III. Outrages par gestes ou menaces (art. 223, 224, 225).

620. Observations générales communes aux outrages par gestes ou menaces 144
621. Outrages par gestes ou gestes outrageants 145
622. Distinction entre l'outr. par gestes et les violences ou voies de fait. 145
623. Outr. par menaces. — Ne vise que l'outr. par menaces verbales. 146
624. Distinction entre l'outr. par menaces verbales et l'outr. par paroles 147
625. Classification des outr. par menaces. — Menaces verbales. . 148
626. Menaces écrites. 148
627. Menaces prévues par les art. 305 à 308 C. P.; 436 C. P.; 18 de la loi du 15 juill. 1845. — Conciliation avec les art. 222 et s. et avec la loi sur la presse. 149
628. Autres menaces prévues par le Code pén. ou des lois spéciales. 150

5. *Des conditions dans lesquelles l'outrage doit être adressé et reçu. — Présence de la personne outragée ou adresse intentionnelle suivie de réception.*

629. Historique. 151
630. Interprétation doctrinale. . . . 153
631. Jurisprudence. 153
632. Outrages prévus par les art. 223, 224 et 225. 155
633. Outrage commis dans l'exercice même des fonctions. 155

6. *Des rapports de l'outrage avec l'exercice des fonctions.*

§ I. Généralités.

634. De l'outr. commis dans l'exerc. des fonct., à l'occ. de cet exerc. ou de faits de la vie privée; et de l'outr. commis à l'occ. de l'exer. des fonct., mais en dehors de leur exercice. 156

§ II. Outrages reçus dans l'exercice des fonctions.

635. Quand les outr. sont-ils réputés reçus dans l'exercice des fonct. 157
636. Jurisprudence. 157
637. Influence de l'illégalité de l'exerc. des fonctions. 160
638. Port du costume ou des insignes. — Connaissance de la qualité. 160

§ III. Outrages reçus a l'occasion de l'exercice des fonctions.

639. Quand les outr. sont-ils réputés reçus à l'occ. de l'exerc. des fonctions. 160

§ IV. Cas ou les fonctions sont irrégulièrement ou illégalement exercées.

640. Inobservation des formes; incompétence ; abus de pouvoir. . 161
641. Défaut de prestation de serment. — Nomination illégale. . . 163

§ V. Cas ou les fonctions sont expirées.

642. Fonctions expirées. 164

7. *Des personnes protégées par les articles 222 à 225 C. P.*

643. Diverses classes de personnes protégées contre les outrages. 164

§ I. Magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire et jurés.

644. Dépositaires de l'autorité publique ayant la qualité de magistrats. 165
645. Magistrats de l'ordre administratif. 167
646. Des maires considérés au point de vue de leurs attributions administratives 167
647. Adjoints. 167

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

648. Secrét. gén. de préfecture. . . 168
649. Sous-secrétaires d'État. . . . 168
650. Commissaires de police. . . . 168
651. Présidents d'ass. électorales et assesseurs. 169
652. Percepteurs. — Ingénieurs des mines. — Présidents de sociétés de secours mutuels. . . 170
653. Chef de l'État. 170
654. Sénateurs et députés. 171
655. Conseillers gén., d'arr., munic. 171
656. Magistrats de l'ordre judiciaire. 171
657. Préfets. 172
658. Commiss. de pol. et maires ou adj. 172
659. Gardes-champêtres; gardes-forestiers; Officiers de gendarmerie. 173
660. Greffiers. 173
661. Membres des conseils de guerre. 173
662. Membres des commissions élect. 174
663. Membres des commissions scolaires. 174
664. Membres des conseils de discipline. 175
665. Jurés. 175

§ II. Officiers ministériels; agents dépositaires de la force publique; citoyens chargés d'un ministère de service public.

666. Officiers ministériels 175
667. Agents dépositaires de la force publique. 176
668. Citoyens chargés d'un min. de service public. 178

§ III. Commandants de la force publique.

669. Dépositaires de la force publ. ayant la qualité de commandants. 180

§ IV. Comparaison des personnes protégées par les art. 222 et suiv., avec celles visées par l'art. 31 de la loi sur la presse.

670. Personnes visées par l'art. 31 et non protégées par les art. 222 à 225 C. P. 183

8. *De l'intention coupable.*

671. Intention outrageante. — Connaissance de la qualité de l'outragé. — Volonté de lui faire parvenir l'outrage. 184

Numéros de l'ouvrage — Pages

9. *Des outrages commis à l'audience.*

672. Outr. par paroles, gestes ou menaces commis à l'audience envers les magistrats ou les jurés. 185
673. Cours et tribunaux visés par les art. 222 et 223. 185
674. Règles spéciales de procédure et de compétence 186
675. Combinaison des art. 222 et 223 avec les art. 10, 11 et 91 C. P. C. 189

10. *Des peines.*

676. Emprisonnement; amende; réparation d'honneur. 187

11. *Des pouvoirs d'appréciation des juges du fait et de la Cour de cassation.*

677. Sur le caractère outrageant des paroles, écrits, dessins, gestes ou menaces. 188
678. Sur les rapports de l'outrage avec l'exercice des fonctions. . . 190
679. Sur l'intention. 190

II. — Des outrages commis à l'audience des Cours et tribunaux et plus généralement des délits d'audience.

680. Généralités et division du sujet. 191

1. *De la procédure, de la compétence et de la répression en matière de crimes ou délits quelconques commis à l'audience des cours et tribunaux.*

§ I. Des délits (art. 181 C. I. C.).

681. L'art. 181 C. I. C. est applicable aux délits de toutes natures commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience. . 192
682. Juridictions devant lesquelles s'applique l'art. 181. 193

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

683. Mode de procéder. — Réquisitions du ministère public. — Plainte de la partie lésée 194
684. Obligation pour le juge de statuer sans désemparer. 195
685. La juridiction exceptionnelle de l'art. 181 est-elle forcée. . . 196
686. Délits justiciables de la Cour d'assises et délits commis par des fonctionnaires, des sénateurs ou députés, des militaires. 197
687. Voies de recours. 198
688. L'art. 181 est-il applicable aux contraventions 199

§ II. Des crimes. (art. 506, 507, C. I. C.)

689. Crimes commis à l'audience des tribunaux inférieurs ou devant les officiers de police admin. ou judic. procédant publiquement aux actes de leur ministère. 200
690. Crimes commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une Cour d'appel ou d'une Cour d'assises. : 200

2. *De la procédure, de la compétence et de la répression en matière d'infractions à la police de l'audience ou de certains délits déterminés commis à l'audience.*

§ I. Infractions a la police de l'audience (interruption du silence, signes d'approbation ou d'improbation, tumulte) qui ne constituent pas des délits caractérisés (art. 504, 509, C. I. C.; art. 89, C. P. C).

691. Interprétation des art. 504 et 509 C. I. C. 201
692. Cas où l'art. 89 C. P. C. est encore applicable. 203

§ II. Tumultes excités par les prévenus ou les assistants, qui entravent ou empêchent le cours de la justice (art. 10, 11, 12, loi du 9 sept. 1835).

693. Hypothèse prévue par l'art. 10 de de la loi du 9 sept. 1835. — Mode de procéder en l'absence du prévenu expulsé. . . . 204
694. Hypothèse prévue par l'art. 11 de la même loi. 204

§ III. Tumultes accompagnés d'injures ou de voies de fait (art. 505 C. I. C.)

695. Hypothèse prévue par l'art. 505 C. I. C. 205
696. Tribunaux et juges visés par l'art. 505. 206
697. Procédure. — Règles communes avec l'art. 181. 206
698. Voies de recours. 207

§ IV. Manquements de respect, irrévérences graves, outrages ou menaces qui n'atteignent pas les proportions de l'outrage puni par les art. 222 et s. C. P. (art. 10, 11, 12 et 91 C. Pr. c).

699. Manquements de respect et irrévérences graves envers les juges de paix (art. 10, 11, 12 C. Pr. c.) 210
700. Appel. 211
701. Outrages ou menaces aux juges et officiers de justice dans leurs fonctions. 212
702. Personnes protégées par l'article 91 C. Pr. c. 212
703. Procédure. 212

§ V. Infractions disciplinaires commises ou découvertes a l'audience (art. 103, décr. 30 mars 1808; art. 15, 16, 18, 43, ord. 20 nov. 1822; art. 90 C. Pr. C.; art. 41, § 4, loi 29 juillet 1881).

704. Généralités. 215
705. Tribunaux auxquels appartient le pouvoir disciplinaire. . . 217
706. Mode de procéder. 219
707. Voies de recours. 220
708. Hypothèse prévue par l'art. 90 C. Pr. C. 223
709. Hypothèse prévue par l'art. 41 § 4 de la loi sur la presse. . 223

§ VI. Suppression des discours ou écrits produits en justice (art. 41 § 4, loi du 29 juill. 1881; art. 1036, C. Pr. C.) Renvoi à l'art. 41. 224

III. — Des outrages envers les ministres du culte; les membres d'un bureau électoral; les préposés des douanes.

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

710. Outrages, par paroles ou gestes, envers les ministres d'un culte dans leurs fonctions (art. 262 C. P.) 224
711. Outrages envers un bureau électoral ou l'un de ses membres. 225
712. Injures aux préposés des douanes dans leurs fonctions. . . 225

§ 4. Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers.

713. Nécessité de réprimer les offenses aux chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers. . . 227

ART. 36

Offense envers les chefs d'État étrangers.

714. De l'offense. — Moyens de réalisation du délit. 227
715. L'offense doit être personnelle. — Inadmissibilité de la preuve. 229
716. L'art. 36 ne protège que les chefs d'État au pouvoir. 229
717. Sanction. 230
718. Compétence 230
719. Exercice de l'action. 230

ART. 37

Outrages envers les agents dipl. étrangers.

720. De l'outr. envers les agents dipl. étrangers. 230
721. Personnes protégées par l'art. 37. 231
722. Consuls étrangers. 231
723. Ag. dipl. étr. ayant cessé leurs fonctions. 232
724. Agents dipl. et consuls français. 232
725. Compétence. — Exerc. de l'action. 232

§ 5. Publications interdites, immunités de la défense.

ART. 38

Publication avant l'audience des actes d'accusation et de procédure criminelle.

726. Historique, but et critique de l'art. 38. 233
727. Actes d'accusation et de procédure criminelle ou correct. 234
728. Reproduction non intégrale. . . 234
729. Modes de réalisation de l'infract. 236
730. Publication faite par l'accusé ou en sa faveur. 236
731. Réserve concernant l'action en diffamation ou injure. . . . 236
732. Publication après lecture en audience publique. — Quid en cas de huis-clos. 237
733. Caractère de l'infraction. — Complicité. 237
734. Sanction. — Compétence. . . 238
735. Exercice de l'action. 238
736. Pouvoirs d'appréciation de la Cour suprême. 239

ART. 39

Interdiction de rendre compte de certains procès.

737. Historique. 239

§ 1. Interd. de rendre compte des procès en diffam. où la preuve des faits diffam. n'est pas autorisée.

738. But et étendue de l'interdiction. — Ce qui constitue le compte-rendu prohibé. 240
739. Modes de réalisation de l'infaction 244
740. Procès en diffamation devant la juridiction civile. 244
741. Procès en diffamation où la preuve est admise. 244
742. Procès pour injures, outrages ou offenses. 244
743. Réserve de l'action en diff., inj., outr. ou offense. 245
744. Le plaignant peut publier la plainte 245
745. Les jugements peuvent toujours être publiés 246
746. Nature de l'infraction. 246
747. Peine. — Compétence. — Exercice de l'action. 246
748. Pouvoirs d'appréciation de la Cour suprême. 247

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

§ 2. *Interdiction par les cours et tribunaux du compte-rendu des procès civils.*

749. Comptes-rendus interdits par les tribunaux 247

§ 3. *Liberté de publier les jugements et limites qu'elle comporte.*

750. Droit de publication en ce qui concerne les jugements en général. 248

§ 4. *Compte-rendu des débats à huis-clos.*

751. Compte-rendu des audiences à huis-clos en matière criminelle et civile. 249

§ 5. *Interdiction de rendre compte des délibérations intérieures des jurys et des cours et tribunaux.*

752. Compte-rendu de ces délibérations. 250

Appendice à l'art. 39.

753. Interdiction de reproduire les débats dans les instances en divorce ou en séparation de corps. 251

ART. 40

Interdiction d'annoncer des souscriptions en vue d'indemniser des frais des condamnations judiciaires.

754. Historique. — Motifs et portée de l'interdiction. 252
755. Moyen de publication par lesquels peut se réaliser l'infraction . 253
756. But de la souscription. . . . 254
757. Souscriptions indirectes ou déguisées 254
758. Pouvoirs d'appréciation de la Cour suprême. Devoirs des juges du fait. 255

Numéros de l'ouvrage — Pages

759. Nature de l'infraction. 255

ART. 41

Immunités parlementaires et judiciaires. Comptes-rendus des débats.

I. IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES.

760. Immunités des discours tenus dans le sein des deux Chambres et des pièces imprimées par leur ordre. 256
761. Caractère absolu de l'immunité. 258
762. Discours tenus dans le sein des Chambres 259
763. Rapports et autres pièces imprimées par ordre de l'une des Chambres 259
764. Pétitions aux Chambres et protestations à elles adressées en matière électorale 260
765. Discours tenus dans le sein des Conseils municipaux, d'arrond. et généraux, et des pièces imprimées par leur ordre. . . 261

II. COMPTE-RENDU DES DÉBATS PARLEMENTAIRES.

766. Historique. 263
767. Liberté du compte-rendu. — Immunités du compte-rendu fait de bonne foi. 264
768. Caractères du compte-rendu protégé par l'article 41 § 2. . . 264
769. Comptes-rendus des séances des Conseils municip., d'arr. et généraux 266
770. Caractère absolu de l'immunité. 266

III. COMPTE-RENDU DES DÉBATS JUDICIAIRES.

771. Historique. 266
772. Compte-rendu judiciaire sous la loi de 1881. 267
773. Caractères du compte-rendu protégé par l'art. 41 § 3. . . . 267
774. Fidélité et bonne foi. 268
775. Charge de la preuve. 268
776. Étendue de l'immunité. — Actions en diffam., inj., ou outrage. 269

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

777. Comptes-rendus fidèles et de bonne foi non protégés par l'article 41 § 3. 269
778. Compétence 271

IV. Immunités judiciaires

1. *Discours prononcés et écrits produits devant les tribunaux par les magistrats, les témoins et les experts.*

779. Inapplicabilité de l'art. 41 à ces discours et écrits. 272
780. Diffam. ou inj. contenues dans les jugements, réquisitoires, conclusions, procès-verbaux ou autres actes accomplis par les magistrats ou les officiers de pol. judic. dans l'exercice de leurs fonctions. — De la prise à partie et de la plainte au Procureur Général. 274
781. Diff. ou inj. contenues dans les dépositions des témoins. . . 276
782. Diff. ou inj. contenues dans les rapports d'experts ou de syndics 278

2. *Discours prononcés et écrits produits devant les tribunaux par les parties plaidantes et leurs défenseurs.*

§ 1. Immunités de la défense.

783. Personnes protégées par l'article 41 § 3. 278
784. Tribunaux visés par l'art. 41, § 3. 279
785. Discours prononcés devant les tribunaux 282
786. Écrits produits devant les trib. 284
787. Publicité donnée aux écrits sur procès en dehors des débats. 286
788. Délits couverts par les immunités de la défense. — Diffamations et injures. — Outrages. 287
789. Restrictions aux immunités de la défense. — Répression immédiate des diff. et inj. par les juges du fond (art. 181 et 505 C. I. C.; art. 41 § 4; art. 1036 C. P. C.). — Recevabilité de l'action ultérieure en cas d'imputations diffamatoires étrangères à la cause (art. 41, § 5). 289

§ 2. Répression des écarts de la défense par les juges saisis du fond.

790. Répression immédiate des diff. et inj. qui dégénèrent en délits d'audience. 290
791. Diff. et inj. étrangères à la cause ou excédant les bornes d'une légitime défense. — Cas où les juges du fond peuvent user des moyens de répression prévus par l'art. 41 § 4. 291
792. Suppression des discours et écrits diffamatoires ou injurieux. . 292
793. Condamnation à des dommages et intérêts. — Contre qui. . . 295
794. Qui peut demander la suppression des discours ou écrits et conclure à des dom. et int. — Droit d'intervention des tiers. 296
795. Quels juges peuvent prononcer la suppression et des dom. et int.? — A quel moment? . . 297
796. Voies de recours. 299
797. Combinaison de l'art. 41, § 4 avec l'art. 1036 C. P. C.—Suppression des écrits; impression et affiche des jugements. 300
798. Peines disciplinaires. — Injonctions aux avocats et officiers ministériels. — Suspension. . 303
799. Influence des décisions prises par le juge du fond sur l'exercice d'une action ultérieure. . . . 304

§ 3. De l'action ultérieure a laquelle peuvent donner lieu les imputations diffam. étrangères a la cause.

800. Non recevabilité de toute action ultérieure basée soit sur des injures, même étrangères à la cause, soit sur des diffamations non étrangères à la cause, commises envers les parties ou les tiers 304
801. Recevabilité de l'action ultérieure basée sur des diffamations étr. à la cause concernant les parties ou les tiers. 305
802. Faits étrangers à la cause. . . 306
803. Des parties et des tiers. . . . 306
804. Diff. étr. à la cause concernant

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

les parties. — Réserves nécessaires à l'exercice ultérieur de l'action publique ou de l'action civile. — Dans quelle forme elles sont demandées. — Ce que doit être le donné acte des réserves. — Pouvoirs du juge ultérieurement saisi. 311

805. Diff. étr. à la cause concernant les tiers. — Inutilité de réserves à fin d'exercice ultérieur de l'action publique ou civile. 316

CHAPITRE V.

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

§ 1. Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.

Art. 42 et 43

Auteurs principaux et complices.

806. Travaux préparatoires. 319

807. Personnes qui d'après le droit commun seraient responsables des crimes ou délits de presse. 323

808. Règles d'imputabilité établies par la loi du 29 juillet 1881. — Application du droit commun sauf une dérogation favorable aux imprimeurs. 324

809. Sens exact des mots « à défaut de... ». — Participants inconnus, décédés, non mis en cause, résidant à l'étranger. . . . 325

810. Indépendance de l'action concernant l'auteur principal et de celle concernant les complices. 328

811. Responsabilité des gérants. . . 331

812. Cas où le gérant n'a pas signé le journal 333

813. Cas où le journal a plusieurs gérants. 334

814. Responsabilité des éditeurs ou publicateurs de fait du journal. 334

815. Responsabilité des éditeurs d'écrits non périodiques. 335

816. Responsabilité des auteurs. . . 335

817. Responsabilité pénale des imprimeurs. — Ne peuvent être déclarés complices pour faits d'impression 335

818. Responsabilité civile des imprimeurs. 336

819. Engagement par l'imprimeur d'imprimer un ouvrage délictueux. — Inexécution. — Dommages-intérêts. 337

820. Responsabilité des imprimeurs à raison de leur participation à des crimes ou délits non prévus par la loi sur la presse. . 338

821. Responsabilité des vendeurs, colporteurs, distributeurs et afficheurs 339

821 *bis*. Cas où les vendeurs et distributeurs agissent en dehors de toute participation des gérants, auteurs ou imprimeurs. . . 340

822. Responsabilité de toutes personnes ayant participé au délit de publication dans les termes de l'art. 60 C. P. 340

823. Responsabilité en matière de crimes ou délits de publication commis par la parole ou par écrits non imprimés. . . . 341

824. Responsabilité en matière de contraventions à la loi sur la presse. 341

Art. 44

Responsabilité des propriétaires de journaux.

825. Travaux préparatoires. 342

826. Responsabilité civile des propr. de journaux. — Sa justification, son étendue. 343

827. Responsabilité civile des propr. de journaux à raison des faits de leurs préposés. 344

828. Condamnations pécuniaires dont les propriétaires peuvent être responsables 346

829. Propriétaires responsables. — Comment les connaître. 349

830. De l'action en responsabilité civile. — Tribunaux compétents. — Chose jugée à l'égard du préposé. — Appel. — Prescription 347

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Page

831. Resp. civile des propr. de journaux à raison de leurs fautes personnelles. — De leur responsabilité pénale. 347

Art. 45

De la compétence en ce qui concerne l'action publique.

1. *De la compétence juridictionnelle.*

832. Travaux préparatoires. — La Cour d'assises est la juridiction de droit commun. 349
833. Énumération des crimes et délits déférés à la Cour d'assises. . 350
834. Énumération des délits et contraventions-délits déférés aux trib. corr. 351
835. Énumération des contraventions déférées aux tribunaux de simple police. 358

2. *De la compétence territoriale.*

836. Application du droit commun. — Ce qu'il faut entendre par lieu du délit. 352

3. *Influence de la connexité.*

837. Diff. ou inj. attaquant simultanément un fonctionnaire dans sa vie publique et dans sa vie privée 355
838. Diff. ou inj. attaquant simultanément des fonctionnaires et des particuliers. 356

4. *Des juridictions extraordinaires.*

839. Compétence des Cours et tribunaux ordinaires en matière de délits d'audience. 357
840. Compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, soit ordinaires, soit d'exception, en matière de délits d'audience. . 357
841. Compétence du Sénat constitué en Cour de justice. 357
842. Compétence de la 1re Chambre de la Cour d'appel (art. 479, 483, C. I. C. et 10 du décr. du 20 avril 1810). 358
843. Le privilège de juridiction établi par l'art. 479 C. I. C. peut-il être invoqué en matière de délits de presse justiciables de la Cour d'assises. 358
844. Compétence des Cours d'appel en matière de délits commis par des membres de l'Université ou des étudiants. 362
845. Compétence des conseils de guerre. 363
846. Compétence pendant l'état de siège. 363

5. *Application du principe de la séparation des pouvoirs.*

847. Compétence de l'autorité judiciaire en matière de délits de publication contenus dans des actes administratifs. 364

6. *Observations générales sur les questions de compétence.*

848. Les règles de compétence, en matière pénale, sont d'ordre public 367
849. Obligation pour le juge de statuer dans les limites de la citation qui le saisit. — Des qualifications nouvelles. 367
850. Devoirs du juge appelé à statuer sur une exception d'incompétence. — Jonction de l'incident au fond. — Voies de recours. — Effet suspensif 369
851. Effet rétroactif des lois de compétence. 371

Art. 46

De la compétence en ce qui concerne l'action civile.

1. *Droit d'option de la partie lésée entre la juridiction répressive et la juridiction civile. Exception relative aux diffa-*

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

mations prévues par les art. 30 *et* 31.

852. Action civile. — Droit d'option. — Application de la maxime : « *Unâ viâ electâ...* » 371
853. Incompétence des trib. civils en matière de diffam. prévues par les art. 30 et 31 : 372
854. Cas exceptionnels où les tribunaux civils sont compétents. — Admissibilité de la preuve. . . 373
855. De l'action civile résultant des diff. envers les admin. d'entr. financières. — Admissibilité de la preuve. 374

2. *De la compétence en ce qui concerne l'action civile devant les tribunaux de répression.*

856. Compétence des tribunaux de répression. 375

3. *De la compétence en ce qui concerne l'action civile devant les tribunaux civils.*

857. Compétence des tribunaux civils d'arrondissement. 377
858. Compétence des juges de paix. 377
859. Compétence des tribunaux de commerce. 379
860. Compétence territoriale. . . . 376

4. *De la compétence en ce qui concerne l'action civile à raison des diff. ou inj. dans les discours ou écrits produits en justice.*

861. Renvoi aux Nos 795 et s. 380

§ 2. De la procédure.

ART. 47 ET 60 — 1° ET 6°

Exercice de l'action publique et de l'action civile.

Numéros de l'ouvrage — Pages

I. DE L'ACTION PUBLIQUE.

1. *Cas dans lesquels le ministère public peut agir d'office.*

862. Indépendance de l'action publ. 381

2. *Cas dans lesquels l'action publique est subordonnée à une plainte préalable.*

863. Nécessité d'une plainte en matière de diff., inj., off. et outr. — Exceptions. 382
864. Qui a qualité pour porter plainte. 382
865. Formes de la plainte. 386
866. Effets de la plainte. 388
867. Effets du désistement. 389
868. Nullité des poursuites exercées sans plainte préalable. . . . 390

3. *Cas dans lesquels l'action publique est suspendue, paralysée, ou soumise à des conditions particulières.*

869. Inviolabilité parlementaire. . . 390
870. Privilège d'exterritorialité . . . 390
871. Réserve du droit de poursuite au Procureur Général. . . . 391
872. Séparation des pouvoirs . . . 391
873. Abus ecclésiastique. 391
874. Du sursis prévu par l'art. 35 § 4. 392

4. *De la compétence, de la procédure et de l'extinction de l'action publique.*

875. Compétence. — Procédure. — Extinction de l'action publique. 392

II. DE L'ACTION CIVILE.

876. Qui a qualité pour l'exercer. . 393
877. Des causes qui suspendent ou paralysent l'action civile. . . 393
878. Droit d'option. — Compétence des tribunaux civils et répressifs. 394
879. Procédure devant les tribunaux civils. 394

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

880. Procédure devant les tribunaux correctionnels et de simple police. 394
881. Procédure devant la Cour d'assises. — Droit de citation directe. — A quelles personnes il appartient. 394
882. L'art. 479 C. I. C. fait-il obstacle à l'exercice du droit de citation directe par la partie lésée. 395
883. En quoi peuvent consister les réparations civiles. 397
884. Acquittement du prévenu. . . 397
885. Extinction de l'action civile. . 398

PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

886. Combinaison des art. 48 et s. avec les dispositions du code d'instr. crim. 398
887. De l'information préalable et de la citation directe. 398

ART. 48 ET 49.

De la procédure par voie d'information préalable jusqu'à la comparution devant la Cour d'assises.

1. *Du réquisitoire à fin d'information.*

888. Formes du réquisitoire. . . . 400
889. De la nullité du réquisitoire pour vice de formes et de ses conséquences. 401

2. *Des devoirs et des pouvoirs du juge d'instruction. Des mandats et de la détention préventive. De la saisie. Des ordonnances.*

890. Devoirs et pouvoirs du juge d'instruction. 402
891. Des mandats et de l'arrestation préventive. 403
892. De la saisie préventive. . . . 404
893. Saisie et destruction des exemplaires rendus publics après condamnation. 406
894. Ordonnances du juge d'instruction 406
895. Recours ouverts contre les ordonnances. 409

3. *De la Chambre des mises en accusation. Autorité des arrêts rendus par cette Chambre. Pourvois en cassation.*

896. Attributions et devoirs de la Chambre des mises en accusation 410
897. Nullité pour insuffisance des motifs des arrêts de cette Chambre 411
898. Pourvois en cassation contre ces arrêts 412
899. Qui peut se pourvoir contre les arrêts de la Chambre d'accusation 414
900. Autorité des arrêts de non-lieu. 415
901. Autorité des arrêts de renvoi devant les trib. corr. et de simple police. 415
902. Autorité des arrêts de renvoi devant la Cour d'assises. . . . 416

4. *Procédure intermédiaire entre l'arrêt de renvoi et le jour de l'audience.*

903. Rédaction d'un acte d'accusation et notification de cet acte et de l'arrêt de renvoi 418
904. Interrogatoire du prévenu. Interpellation du Président concernant le choix d'un conseil. Désignation d'office. Avertissement sur le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi . 420
905. Communication de la procédure. 421
906. Notification de la liste des jurés. 422
907. Notification de la liste des témoins 423
908. Comment la partie poursuivie pour crime est amenée à l'audience. De la citation au prévenu de délit et de ses formes. 423

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

909. Notifications à fin de preuve des faits diffamatoires. 425
910. Significations à la partie civile . 425

Art. 50 et 51

De la procédure par voie de citation directe jusqu'à la comparution devant la Cour d'assises.

911. Procédure par voie de citation directe devant la Cour d'assises 426
912. Fixation du jour de l'audience. 427
913. Formes de la citation 428
914. Indication précise des écrits, imprimés, qui sont l'objet de la poursuite 428
915. Qualification des faits. . . . 430
916. Indication des textes de la loi invoqués à l'appui de la demande 432
917. Formalités spéciales à la citation à la requête de la partie civile. 434
918. Effets de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 50. — Caractère de la nullité. — Circonscription du débat aux faits énoncés et qualifiés par la citation. 435
919. Signification de la citation à personne ou à domicile. — Domicile du gérant d'un journal. . 437
920. Citations soumises aux formalités de l'art. 50. 438
921. Délai entre la citation et la comparution en Cour d'assises. . 439
922. Sanction de l'inobservation des délais 439
923. Notification de la liste des jurés et des noms des témoins . . 439

Art. 52 et 53

Des formalités préalables à la preuve des faits diffamatoires.

924. Signification à faire par le prévenu 440
925. Délai de cette signification. . . 441
926. Où et à qui la signification doit être faite 442
927. Sanction de l'inobservation des formalités concernant la signification. 442
928. Pouvoir discrétionnaire du président. 445
929. Preuve contraire. — Signification à faire par la partie poursuivante 444
930. Applicabilité des art. 52 et 53 devant les trib. corr. . . . 444

Art. 54 a 59

De la procédure à l'audience de la Cour d'assises.

931. Formation du jury de jugement. — Droit de récusation. . . 445
932. Moment où doivent être présentés les demandes en renvoi et les incidents sur la procédure. . 445
933. Applicabilité de l'art. 54 à la partie poursuivante 446
934. Demandes en renvoi. 446
935. Incidents sur la procédure suivie. 447
936. Moyens préjudiciels touchant le fond du droit 448
937. De la forclusion. 449
938. Quand doit-il être statué sur les demandes en renvoi et les incidents 450
939. Comparution du prévenu . . . 450
940. Moment à partir duquel le prévenu qui a comparu ne peut plus faire défaut 451
941. Non comparution de l'accusé d'un crime de publication poursuivi par information préalable. — Contumace. 453
942. Non comparution de l'accusé d'un crime de publication cité directement ou du prévenu d'un délit de publication poursuivi soit par information préalable, soit par citation directe. — Défaut. 453
943. Comment il est procédé contre le prévenu défaillant. . . . 454
944. De l'opposition à l'arrêt de condamnation par défaut. — Signification de cet arrêt. — Délais de l'opposition 454
945. Sanction de l'inobservation des délais 458

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

946. Formes de l'opposition. . . . 458
947. L'opposition vaut citation à la première audience utile. . . 458
948. Sanction du défaut de comparution. 460
949. Effets de l'opposition régulière. 460
950. Des frais résultant du défaut du prévenu et de son opposition. 460
951. Des arrêts par défaut autres que ceux prononçant condamnation 460
952. Des arrêts par défaut prononçant le relaxe du prévenu. . . . 461
953. Droit d'opposition de la partie civile. 461
954. De la procédure contradictoire devant la Cour d'assises après le tirage au sort des jurés. . 462
955. Des questions qui peuvent être posées au jury. 462
956. Comment les questions doivent être posées 464
957. Circonstances atténuantes. — Qui en reconnaît l'existence ? . . 467
958. Lecture publique des questions. — Contestations sur la position des questions. 468
959. Procédure postérieure à la position des questions. 468
960. De l'arrêt de condamnation . . 469
961. De l'arrêt d'absolution 469
962. De l'ordonnance d'acquittement. — Dommages et intérêts. . 469
963. Assises extraordinaires. . . . 470

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET DE SIMPLE POLICE.

Art. 60

964. Rectification d'une erreur matérielle du texte. — Référence à l'art. 49 et non à l'art. 48. . 471
965. Autre erreur de rédaction. — Renvoi au code d'instr. crim. 472

Police correctionnelle.

I. Action publique.

966. Nécessité d'une plainte préalable en matière de diff. et d'inj. — Qui peut porter plainte. — Formes et effets de la plainte. 473
967. Désistement du plaignant. . . 473
968. Cas dans lesquels l'action publ. est suspendue, paralysée ou soumise à des conditions particulières 473
969. Procédure par information préalable. — Réquisitoire introductif. — Restriction des pouvoirs du juge d'instruction en ce qui concerne la saisie et la détention préventive. — Formes de la citation. 473
970. Procédure par citation directe. 475

II. Action civile.

971. Qui peut exercer l'action civile. 475
972. Causes qui suspendent ou paralysent l'action civile. . . . 475
973. Droit d'option de la partie lésée. Compétence des tribunaux civils et répressifs 475
974. Procédure devant les trib. civils. 475
975. Droit de citation directe de la partie lésée. — Formes de la citation. — Précision des faits. — Qualification. — Indication des textes. — Élection de domicile 475
976. Effets de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 60-3°. — Caractère de la nullité. — Circonscription du débat aux faits énoncés et qualifiés dans la citation. 476
977. Signification de la citation. — Domicile du gérant d'un journal 476
978. Des citations correctionnelles non introductives d'instance. . . 476
979. Délai de la citation. — Sanction de l'inobservation des délais. 477
980. Délai de la citation en cas de diff. ou d'inj. contre un candidat à une fonction élective. 477
981. Délai de la citation en cas de diff. envers des admin. d'entrep. financières 477

III. Compétence.

982. Énumération des délits et con-

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

traventions déférés aux trib. corr. 477
983. Compétence territoriale. . . . 477
984. Influence de la connexité. . . 478
985. Juridictions extraordinaires . . 478
986. Séparation des pouvoirs. . . . 478
987. Observations générales sur les questions de compétence. — Qualifications nouvelles. — Devoirs du juge. 478
988. Compétence des trib. corr. en ce qui concerne l'action civile. . 478

IV. Jugements.

989. Comment le juge est régulièrement saisi. — Quand après remise de cause est-il nécessaire de réassigner. — Changement dans la composition du tribunal 478
990. Le juge est lié par la qualification donnée aux faits dans la citation 481
991. Motifs des jugements. 481
992. Peines accessoires. — Impression et affiche des jugements. — Destruction des écrits ou dessins, *etc.* — Destruction des exemplaires publiés après condamnation. — Privation des droits civiques 482
993. Réparations civiles. — En quoi elles peuvent consister . . . 483

V. Voies de recours ordinaires.

994. Opposition et appel 483

Simple police.

995. Action publique. — Action civile. — Formes de la citation. — Jugements. — Voies de recours 484

POURVOIS EN CASSATION

Art. 61 et 62

996. Pouvoirs respectifs du juge du fond et de la Cour suprême. 485
997. Des ouvertures à cassation. . 486
998. Décisions susceptibles de pourvoi. 487
999. Quelles décisions sont préparatoires ou d'instruction . . . 488
1000. Personnes ayant qualité pour se pourvoi. 489
1001. Formes du pourvoi. — Dispense de consigner l'amende et de se mettre en état. 491
1002. Effet suspensif du délai du pourvoi et du pourvoi 493

---

§ 3. Récidive, circonstances atténuantes, prescription.

Art. 63

Récidive. Non-cumul des peines.

1003. Des peines applicables en matière de crimes, délits et contraventions de presse. . . . 494
1004. Récidive 494
1005. Non-cumul des peines. . . . 495

Art. 64

Circonstances atténuantes.

1006. Des circonstances atténuantes. Abaissement obligatoire de la peine 496

Art. 65

Prescription.

Prescription de l'action publique.

1007. Délai de la prescription. . . 498
1008. Point de départ du délai . . . 499
1009. Réimpressions ou éditions nouvelles 501
1010. Réimpression d'un ouvrage condamné 502
1011. Interruption de la prescription de l'action publique. — Actes de poursuite. 502
1012. Actes interruptifs. — Actes du ministère public et des officiers de police judiciaire. — Plaintes et citations. — Jugements. — Remises de cause. — Recours contre les jugements et arrêts. 503

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage — Pages

1013. Effet de l'acte interruptif. — Personnes à l'égard desquelles la prescription est interrompue 514
1014. Cas où la prescription est suspendue. 516
1015. Le moyen tiré de la prescription est d'ordre public. . . 518

Prescription de l'action civile.

1016. De l'action civile jointe à l'action publique 518
1017. De l'action civile séparément exercée devant les tribunaux civils 520
1018. De l'action civile contre les personnes civilement responsables 522

ART. 66 ET 67

Dispositions transitoires.

ART. 68

Abrogation.

1019. Dispositions expressément abrogées par l'art. 68. 524
1020. Dispositions ne tombant pas sous le coup de l'abrogation expresse prononcée par l'art. 68. 528
1021. Dispositions implicitement abrogées par la loi de 1881. . . . 530
1022. Abrogation des dispositions abrogées par les lois antérieures. — Réglementation du colportage et du criage par l'autorité municipale 533

ART. 69

1023. Application de la loi à l'Algérie et aux colonies. 535

ART. 70

1024. Amnistie. — Action civile. . . 535

SUPPLÉMENT

Dépôt des imprimés. — Presse périodique. — Gérance. — Déclaration préalable. — Rectifications et réponses.

1025. Imprimés. — Dépôt. — Heure de nuit. — Refus. — Preuve. 537
1026. Gérant. — Résidence à l'étranger. — Contravention. — Responsabilité 537
1027. Gérant. — Failli. 538
1028. Pluralité de gérants. — Signature. — Responsabilité. . . 538
1029. Déclaration préalable. — Indication de l'imprimerie. . . 538
1030. Dépôt des exemplaires du journal signés de gérant. — Signature en blanc. 538
1031. Droit de rectification. — Étendue. — Actes de la fonction. 539
1032. Rectification. — Appréciation de sa teneur. — Séparation des pouvoirs 541
1033. Droit de réponse. — Tiers. — Propriétaire du journal. . . 542
1034. Demande en insertion de réponse. — Tribunal compétent. 542
1035. Réponse contraire à l'honneur du journaliste ou à l'intérêt des tiers 542
1036. Réquisition à fin d'insertion de la réponse. — Délai. — Prescription de l'action. 542

Affichage. — Criage des journaux.

1037. Affiches peintes. — Dispositions fiscales. — Inscription du no d'ordre. — Non abrogation. 543
1038. Affiches électorales, manuscrites, anonymes. 543
1039. Affiches électorales. — Droit de lacération. — Locataire unique. — Pluralité de locataires. — Propriétaire. 543
1040. Affiches séditieuses. — Proclamation du comte de Paris. — Période électorale. — Lacération par agents de l'autorité. — Acte de gouvernement. — Acte administratif. — Compétence de l'autorité judiciaire. 544

Digitized by Google

Numéros de l'ouvrage P

1041. Criage public des journaux. — Réglementation par l'autorité municipale 546

Publicité.

1042. Comité de l'association des artistes peintres. — Propos diffam. — Défaut de publicité. . 547

1043. Conseil municipal. — Séance publique. Délibération diffam. consignée sur le registre déposé aux archives. — Publicité. . 547

1044. Carte postale. — Suscription. — Injures publiques. — Corps de la carte. — Injures simples. 547

FIN DE LA TABLE MÉTHODIQUE

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

NOTA. — Chaque chiffre renvoie au numéro correspondant de l'ouvrage (1er volume de 1 à 454 — 2e volume de 455 à 1044)

A

Abrogation.
Expresse, 1020, 1021.
Tacite, 1022.
Textes antér. abr., 1023.

Absolution, 961.

Abus ecclésiastique, 331, 873.

Acquittement, 567, 884, 962.

Acte administratif.
Diff. ou inj., 428, 765, 847.
Rectification, 1033.
Réponse des partic., 140.
Sép. des pouv., 847, 1033.

Acte d'accusation, 903.

Actes d'acc. et de proc. crim. (public. anticipée des), 726 et s.

Actes de la Cour de Rome (bulles, rescrits), 1021.

Actes de gouv. (théorie des), 1033.

Actes de l'autorité.
Affiches, 175.
Critiques par min. du culte, 327 et suiv. *V. Acte adm.; Jugement.*

Action civile.
Acquittement, 884, 962.
Amnistie, 578, 854, 856, 1025.
Compét. des trib. civ., 852 à 855, 857 et s.
Compét. des trib. répr., 856.
Corps constitués, 471.
Discours et écrits prod. en justice, 793 et s., 800 et s.
Extinction, 885.
Extinction de l'acte publ., 856.
Parties civiles (qualité), 876.
Personnes civiles resp., 825 et s.
Plainte (droit de), 864.
Prescription, 1017 et s.
Procéd. dev. la Cour d'ass., 881 et s.
Procéd. dev. les tribunaux civ., 879.
Procéd. dev. les trib. corr., 971 et s.
Réparations civiles (modes divers de), 883. *V. Appel; Opposition; Pourvoi en cass.; Plainte; Désistement.*

Action publique.
Causes qui la suspendent, 869 et s.
Compétence, 832 et s.
Désistement, 867, 967.
Droit de pours. du proc. gén., 871, 882.
Extinction, 856, 875.
Indépend. du min. pub., 590, 862.
Plainte préalable, 863 et s.
Prescription, 1008 et s.
Procéd. dev. la Cour d'ass., 886 et s.
Procéd. dev. les trib. corr. et s. p., 966 et s.

Adjoint.
Diff. et inj., 477 et s., 515.
Outr., 636-6°, 644, 647.

Adjudicataire d'un service public, 485, 506.

Digitized by Google

Administrateurs d'entreprises financières, comm., ou industr.
Action civile séparée, 855.
Compét. des trib. corr., 571, 855.
Preuve des faits diff., 855, 569 et s., 924 et s.
Procédure dev. la trib. corr. 572, 975, 981.

Administrateurs des établissements publics ou d'utilité publ., 492.

Administrations publiques, 467.
Droit de poursuite, 864 2°.
Employés, 495. *V. Corps constitués.*

Affichage (liberté de l'), 172.
Droit de réglementation des aut. adm. 173, 176, 191.

Affiches.
Actes de l'aut. pub., 175.
Anonymes, 186, 1039.
Contraventions, 179, 180, 184, 193 et s., 230 et s.
Couleur du papier, 183, 184.
Édifices publ., cons. au culte, 187, 188.
Électorales, 185 et s.
Emplacements réservés, 176 à 182.
Enseignes, écriteaux, 174.
Jugements, 175-4°, 797.
Lacération, 190 et s., 1041.
Légales et judiciaires, 174, 175.
Manuscrites, 174, 183, 186, 1039.
Particulières, 179 à 181, 190, 191.
Peintes, 174, 1038.
Presbytères et pal. épiscop. (droits des curés et évêques), 177, 181, 203, p. 78.
Propriétés privées (droits des propr. usufr., locat.), 181, 204, 1040.
Réparations civiles, 190.
Séditieuses, 311, 1041.
Timbre, 174.

Afficheurs (respons. des), 821, 822.

Agence de renseignements, 265, 417.

Agents de change, Voy. *Offic. minist.*

Agents de la force publique, 667.

Agents de l'autorité, Voy. *Dép. de l'aut. publ.*

Agents des contributions, 477, 495, 668.

Agents diplomatiques, 481, 720 et s.

Agents du gouvernement, 477.

Agents voyers, 477.

Algérie, 1024.

Aliénés (dir. d'un d'établ.), 492, 668.

Allégation, 404 et s.

Ambassadeurs, V. *Agents dipl.*

Amendes.
Annonces à fin d'indemn., 754 et s.
Circonst. atten. 1007.
Consignation (cassation), 1001.
Personnes civiles resp., 828.
Solidarité, 235.

Amnistie, 578, 854, 856, 1025.

Annonces.
Droit de réponse, 138.
Lég. ou judic. (monopole, tarif), 154.
Loteries, 820, 1021.
Refus d'insérer, 138.
Remèdes secrets, 1021.
Souscrip. pour ind. des amendes, 754 et suiv.
Statuts d'ass. illicites, 322.

Appariteur de police, V. *Agents de la force pub.*

Appel.
Délits d'audience, 687, 698, 700, 707.
Effet suspensif, 102, 850.
Exécut. provis. (susp. du jour), 102 et s.
Indép. de l'act. pub. et de l'act. civile, 856.
Jugem. de compétence, 850, 999.
Jugem. corr. et de simple pol., 994, 995.
Jugem. prépar. ou d'instr., 994, 999.
Personnes civiles resp., 830, 856.
Suppr. d'écrits ; dom. et int., 796.

Appel comme d'abus, 331, 873.

Arbitre, 485, 504.

Armée (diff. inj. envers l'), 460, 464, 465, 864-2°. V. *Corps constitués.*

Arrestation préventive, 389, 891, 964.

Arrêtés administratifs.
Abrogation, 178, 1020. V. *Acte admin.; Affichage ; Colportage ; Criage.*

Arrêts de non-lieu, 899-1°, 900.

Arrêts de renvoi, 899, 901, 902.

Arrêts par défaut (Cour d'ass.), V. *Oppos.*

Articulation des faits, V. *Réquisitoire à fin d'inform.*

Assemblées générales des corps constitués, 864-2°.

Assises extraordinaires, 963.

Associations littéraires, scientifiques (droit de poursuite), 534, 538.

Associations syndicales (membres des), 500, 668.

Digitized by Google

Attroupements, associations illicites, V. *Provocations diverses.*

Audience, V. *Délits d'audience.*

Audience utile, 947.

Autorité de la chose jugée, V. *Chose jugée.*

Auteur des écrits ou dessins, V. *Responsab. pénale.*

Auteur principal, V. *Resp. pénale.*

Autorisation préalable.
Actes de la C. de Rome (bulles, rescrits), 1021.
Annonces de remèdes secrets, 1021.
Écrits des militaires, 65.
Législat. ancienne, 1, 3, 64, 67, 205.
Livres d'église, 4, 1021.
Manusc. des bibliot. de l'État, 4, 1021.
Poursuites contre magis., dép., ag. dipl., etc., 869 et s.

Avocat.
Désignation d'office (assises), 904.
Diff., injure (envers un), 485, 502.
Infract. disciplin., 764 et s., 798.
Mémoires, 11, 786, 787.
Outr. aux magist. 702, 704 *in fine* 786.
Outr. ou menaces (envers un), 702. V. *Conseil de discip.; Délits d'audience; Immunités judiciaires; Officiers de justice; Ordre des avocats.*

Avoué.
Diff., injure (envers un), 485, 501.
Exercice des fonctions, 636-8°.
Infract. discipl. 704 et s., 798.
Outrages (envers un), 666. V. *Conseil de discipline; Immunités judiciaires.*

B

Banque de France.
Admin. publique, 467.
Entreprise financière, 570.
Gouverneur, 493, 570.

Bilboquets, 10 et s.

Bonne foi.
Comptes-rendus, 768, 774.
Contraventions, 232, 128, 156, 197, 733, 746.
Délits, 278 et s., 417 et s. V. *Intention de nuire.*

Bonnes mœurs, V. *Outr. aux b. m.*

Bouquiniste, 4-4°, 212.

Boutiques, 252 bis, 254, 387.

Brigade de gendarmerie, 485.
Brigadier, 477, 667, 669.

Brochures, 369.

Bruits et tapages injurieux ou nocturnes, 544.

Bulletins de vote.
Colportage, 216.
Diff. et inj., 266.
Dispense de dépôt, 12, 28.
Distributeurs, 216.
Nom et domic. de l'impr. 12.

Bureau de bienfaisance.
Admin. publique, 477.
Membres, 485, 492.

Bureau de conciliation.
Immunités de la défense, 784.
Suppr. d'écrits, dom. et int., 795.

Bureau électoral. (membres d'un),
Diff. inj., 496, 654.
Outrages, 651, 711.
Président, 644.

C

Caisse d'épargne.
Admin. publique, 477.
Directeur, caissier, 485, 492.

Candidats électoraux.
Assignation à 24 heures, 980.
Luttes électorales, 416.
Simples particuliers, 485, 487.

Carte postale ou télégraphique (diff. par) 264, 1045.

Cassation, V. *Droit de contrôle, pourvoi.*

Cautionnement (suppression), 67, 75, 92.

Censure (suppression), 64, 67.

Censure dramatique, 66.

Censures, critiques, provocations par min. du culte, 327 et s.

Chambre des députés.
Couloirs, 254.
Diff., inj., off. (envers la), 336, 455.
Pétitions et protestations électorales, 274, 764. V. *Comptes-rendus des déb. parlem. Députés; Immun. parlem.*

Chambre des mises en accusation, 896 et s.

Chambres de commerce.
Administration pub., 467.
Membres, 485, 499.

Digitized by Google

Chambres de discipline, V. *Conseils de discipl.*

Chants obscènes, 384.

Chants séditieux, V. *Cris sédit.*

Charivari, 544, 605, 714.

Chef d'administration (droit de plainte), 864-2°.

Chef de bureau de préfecture, 495.

Chef de cabinet d'un ministre, 495.

Chef d'État (français).
Déchu, 347, 482.
Offense publique, 336 et s., 344.
Outrage non public, 653.

Chefs d'états étrangers.
Déchus, 483.
Offense publique, 714 et s.

Chemins de fer.
Compagnies, 467, 535, 570.
Directeurs, 485, 494.
Employés, 477-3°.
Registre des réclamations, 269.

Chose jugée.
Appel, 856.
Arrêts de la ch. d'accusation, 900 et s.
Édition nouvelle, 366, 378.
Opposition, 953.
Ordonn. du juge d'instr., 895.
Qualification différente, 887, 358.

Circonstances atténuantes, 239, 957, 1007.

Circulaires commerciales, 12, 18.

Circulaires électorales, V. Affiches (électorales), colportage, luttes électorales.

Citation (formes de la).
Cour d'assises, 913 et s.
Délai, 921, 922, 979 et s.
Élection de domicile, 917, 975.
Inform. préal. (après), 908, 920, 969.
Notific. au min. publ., 917, 975.
Nullité (caractères de la), 918.
Opposition (après), 947.
Précision des faits, 914, 918.
Qualific. des faits, 915, 916, 918.
Qualific. nouvelle, 918.
Réassignation, 920, 978, 989, 1013-2°.
Signification (dom. du gérant), 919.
Trib. civils, 879.
Trib. corr. et de simp. pol., 975 et s., 995.
Visa des textes, 916.

Citation directe (droit de).
Cour d'assises, 881, 887.
Information commencée, 887.
Poursuites contre magist., offic. de pol. jud., préfets, etc., 871, 882.
Trib. corr., 970, 975. V. *Privilège de juridiction.*

Citoyens chargés d'un ministère de service public (art. 224, C. P.), 505, 668, 670.

Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent (art. 31).
Comparaison avec les citoyens visés par l'art. 224, C. P., 485, 505, 670.
Définition et critique de la jurispr., 485.
Énumération, 486 et s.

Classe de citoyens (clergé, magistrature, etc.), 460, 465, 539.
Collège électoral, 465.
Colonies, 1024.

Colportage et colporteurs.
Abrog. des art. 283, 284, 286, C. P., 201.
Accidentel ou professionnel, 210.
Bull. de vote et circul. élect. 216.
Contraventions, 225 et s.
Déclaration préalable, 217 et s., 225.
Droit de réglementation par l'autor. admin., 208, 1023.
Employés des libr., prop. de journ., 215.
Faits constitutifs, 209.
Historique (aut. préal., estampille), 205.
Liberté de la profession (étrangers incapables), 206, 219.
Libraires et marchands à domicile, 211.
Libraires étalagistes, 212.
Marchands établis dans les kiosques et bibl. des gares, 213.
Médailles, 216.
Porteurs de journaux, 214.
Récépissé, 222 et s., 225.
Responsabilité, 228, 806 et s., 821. V. *Criage.*

Commandants de la force publique, 669.

Commerçants (diff. envers les), 409, 411, 413, 539.

Commis des fonctionnaires, 495.

Commissaire de police.
Agents de la force pub., 667.
Dépos. de l'aut. publ., 473 et s.
Magistrat de l'ordre adm., 644, 650.
Magistrat de l'ordre judic., 644, 658.

Commissaire-priseur, V. *Offic. ministériels.*

Commissions admin. des hospices.
Admin. publ., 467.

Digitized by Google

Membres, 485, 492.
Commissions électorales.
Corps constitué, 465.
Membres, 485, 662.
Commissions scolaires.
Corps constitués, 465.
Membres, 485, 663.
Communiqué, 117.
Comparution personnelle, 939, 940.
Compétence (action publique).
Admin. d'entr. financ. (diff. env.), 571.
Arrêts de renvoi, 901, 902.
Connexité (vie publ. et privée), 837, 838.
Conseils de guerre, 333, 845, 846.
Cour d'assises, 833, 843.
Devoirs du juge, 848, 849, 850.
Diff. env. la mémoire des morts, 549.
Haute-Cour de justice, 841.
Jonction de l'incident au fond, 850.
Membres de l'Université, 844.
Ordre public, 848.
Privilège de juridiction, Voy. ce mot.
Qualification nouvelle, 849, 918.
Séparation des pouvoirs, 847.
Territoriale, 836, 158, 1035.
Trib. corr. et de simpl. pol., 834, 835. *V. Délits d'audience.*
Compétence (action civile).
Admin. d'entr. financ. (diff. env.), 855.
Amnistie, 854, 856.
Fonctionnaires publics (diff. env.), 853.
Juges de paix, 853, 858.
Option (*und vid electâ*), 852.
Suppression d'écrits prod. en just., dom. et int., 795.
Trib. administratifs, 709, 795.
Trib. civils, 853, 857.
Trib. de commerce, 853, 859.
Trib. répressifs (act. jointe), 856.
Compétence (en mat. disciplinaire), 705, 708.
Compétence (en mat. de délits d'audience), 682, 685, 686, 691, 696, 702, 709, 839, 840, V. *Délits d'audience.*
Complicité.
Contraventions, 824, 227, 233, 733.
Crimes et délits, 806 et s.
Imprimeurs, 808, 817, 820.
Outr. aux bonnes mœurs, 394.
Provoc. aux crimes et délits (par), 281 et s. V. *Responsab. pénale.*
Comptes-rendus des débats judiciaires (immunités des), 771 et s.
Comptes-rendus des débats parlementaires (immunités), 140, 422, 766 et s.
Comptes-rendus des séances des conseils municipaux, d'arrond., généraux, 140, 428, 769.
Comptes-rendus interdits.
Caractères généraux, 738.
Délibér. intér. des jurys et des trib., 752.
Procès en diff. (preuve interdite), 738 et s.
Procès civils (ordre du juge), 749 et s.
Procès jugés à huis-clos, 751.
Procès en divorce et en séparation de c. 753.
Publication des jugements, 436, 745, 750.
Comptoir d'escompte.
Admin. publ., 467.
Directeur et admin., 493, 570.
Entreprise financière, 570.
Confiscation (des planches et exemplaires des ouvr. obscènes), 367.
Congrégations religieuses, 467, 537.
Connexité, V. *Compétence, Preuve des faits diff.*
Conseils académiques (et cons. sup. de l'instr. publ.)
Corps constitués, 465.
Diff. inj. envers leurs membres, 477, 491.
Outr. envers leurs membres, 664, 668.
Conseils de discipline.
Corps constitués, 465.
Diff., inj. envers leurs membres, 501, 502.
Outr. envers leurs membres, 664, 666, 668.
Pouvoir disciplinaire, 705.
Conseils d'État et de préfecture.
Délits d'audience, 682, 691, 696, 702.
Diff., inj. (envers ces corps et leurs membres), 465, 477.
Outr. env. leurs membres, 645, 673, 702.
Pouvoir disciplinaire, 705, 708.
Suppr. d'écr. prod. en just., d. et int., 709, 795.
Conseils de guerre.
Compétence, 333, 845, 846.
Diff. inj. (env. ces corps et leurs memb.), 465, 477.
Outr. env. leurs membr., 657, 661.
Pouv. disciplinaire, 705.
Suppr. d'écr. pr. en just.; dom. et int., 709, 795.

Digitized by Google

Conseils de révision.
Corps constitués, 465.
Diff. inj. envers leurs membres, 476 et s., 485.
Outrages, 645.
Préposés ou auxiliaires, 495.

Conseils municipaux, d'arr., généraux.
Comptes-rendus des séances, 140, 428, 769.
Délibér. diffamatoires ou injur., 256 bis, 268, 430, 765, 1044.
Diff., inj. envers ces corps, 465.
Diff. inj. envers leurs membres, 486, 514 et s.
Outr. envers leurs membres, 668.
Publicité des délibér., 256 bis, 268, 1044.
Sépar. des pouvoirs, 847.

Considération (atteinte à la), 409 et s.

Consuls étrangers, 481, 722.

Contraventions de simple police, 241.

Contraventions-délits (car. gén.) 230 et s.

Contumace, 941.

Corps constitués (diff. inj.,) 455 et s.
Définition et énumération, 465.
Délibérations à fin de poursuite, 864-2°.
Droit de poursuite. Action civile, 471.
Imputations étrangères aux fonctions, 457.
Irrégularité des actes, 458, 469.
Parquets des cours et trib., 468.
Sénat et ch. des dép., 466. V. *Admin. publ.; Armée.*

Cours et tribunaux.
Diff. inj., 463, V. *Corps constitués.*
Écrits produits (devant les), 795.

Cour d'assises.
Cit. directe (droit de), 851, 882, 887.
Compétence, 833, 836.
Dem. en renvoi, incidents, 932 et s.
Preuve des faits diff., 924 et s.
Procédure par inform. préal., 886 et s.
Procédure par cit. directe, 886, 887, 911 et s.
Procédure à l'audience, 931 et s.
Questions au jury, 568, 955, 956. V. *Ch. des mises en accus.; Citation; Liste des jurés et témoins; Ordonnances; Réquisitoire, etc.*

Cour des comptes, 465, 645.

Courtiers assermentés, 666.

Crédit foncier.
Adm. pub., 467.
Directeur et admin., 570.
Entrepr. financ., 493, 570.

Cri séditieux, 303 et s., 346.

Criage des journaux, crieurs, 229, 1023.

Critique (droit de), 136, 414.

Cumul des peines, 1006.

D

Débats judiciaires, V. *Comptes-rendus, Immunités judic.*

Déclaration préalable.
Colportage, 217 et s.
Fondation d'un journal, 87 et s., 1030.

Défaut, 939 et s., V. *Comparution personnelle; Opposition.*

Défense, Défenseur. V. *Avocat; Immun. jud.; Témoins.*

Délai.
Citation, 921, 922, 979 et s.
Distance (de), 906, 979 et s.
Mutations (décl. des), 94.
Opposition, 944.
Pourvoi en cass., 898, 1062.

Délégué sénatorial, 489, 515-7°.

Délibérations, V. *Comptes-rendus; Cons. municip.; Corps constitués; Immun.*

Délicatesse (inculp. à la), 601 et s.

Délits d'audience.
I. De la compétence, de la procédure et de la répression en matière de crimes ou délits quelconques commis à l'audience.
Crimes quelconques (art. 506, 507, C. I. C.), 689, 690.
Délits quelconques (art. 181, C. I. C.), 681 à 688.
II. De la compétence, de la procédure et de la répression en matière d'infractions à la police de l'audience ou de certains délits déterminés commis à l'audience.
Infract. discip. commises ou découv. à l'audience (art. 103, déc. 30 mars 1808; art. 16, 19, 43, ord. 22 nov. 1822; art. 90, C. Pr. C., art. 41, § 4, loi de 1881; art. 1036 C. P. C.), 704 à 709.
Interrupt. du silence, signes d'approb. ou d'improb., tumulte simple (art. 504 et 509, C. I. C.; art. 89, C. Pr. C.), 691, 692.
Manquements de respect, insultes ou irrévérences graves envers les juges de paix, (art. 10, 11, 12, C Pr. C.), 699, 700, 675.

Digitized by Google

Outrages ou menaces envers les juges ou officiers de justice dans leurs fonctions (art. 91, C. Pr. C.), 701 à 703, 675.
Tumultes accompagnés d'injures ou voies de fait (art. 505, C. I. C.), 695 à 698.
Tumultes entravant le cours de la justice (art. 10, 11, 12, loi du 9 sept. 1835), 693, 694.
III. Espèces diverses.
Cris séditieux, 309, 681, 686.
Délits justic. de la Cour d'ass., 686, 697.
Délits par magistrats, députés, etc. 686.
Diff., inj. par un témoin, 781, 790.
Diff., inj. envers un témoin, 520, 681, 686.
Diff., inj. par les parties ou leurs défenseurs, 788 *in fine*, 789, 790.
Outr. prévus par les art. 222 et S. C. P. (commis même par les parties ou leurs défenseurs), 672 et s., 788.
Outr. envers un avocat dans ses fonctions (art. 91, C. Pr. C.), 702.
Outrage prévu par l'art. 91, C. Pr. C. (commis par un avocat), 702, *in fine*. V. *Domm. et int.; Immun. judic.; Supp. des écr. et disc. prod. en just.; Impression et affiche des jugements.*

Délits de presse ou de publication (car. gén.), 242, 1020.

Dénonciation.
Calomnieuse, 594.
Délit imaginaire (d'un), 604. V. *Plainte, Sursis.*

Dépositaires de l'autorité publique.
Définit., énumér., 476, 477, 643 et s.
Étrangers, 481.
Lacérat. d'affic., 196 et s., 1041.
Rectification (droit de), 117 et s.
Réponse (droit de), 146. V. *Citoyens ch. d'un serv. ou d'un mand. publ.; Diffamation; Exercice des fonctions; Outrages; Preuve des faits diff. etc.*

Dépôt.
Dessins, musique, estam. *etc.* 57 et s.
Ecrits périodiques, 109 et s.
Heure de nuit, 1026.
Imprimés, 26 et s., 52 et s.
Textes accompagnés de dessins, 59.

Dépôt de mendicité (dir. d'un), 485, 492.

Députés.
Délits d'audience, 686.
Diffam., inj. (env. les), 475, 614 et s.
Immun. parlem., 760 et s.
Inviolabilité parlem., 869.
Outrages, 654, 668, 670. V. *Ch. des députés.*

Désertion (provoc. à la), 334.

Désistement, 867, 967.

Dessins, 257, 386.
Censure (abol. de la), 64.
Dépôt, 57 et s.
Nom et dom. de l'impr., 52 et s.
Outr. aux bonnes mœurs, 370, 371, 386 et s.
Provoc. punies par la loi sur la presse, 246, 257 *in fine*, 285, 297.
Publication, 257 et s.
Sur étoffe, 55.

Destruction des ouvrages condamnés. Voy. *Saisie et destruction.*

Détention préventive, 389, 891, 964.

Diffamation (car. gén.), 397 et s.
Abrogat. partielle des art. 222 et s. C. P.; Conciliation, 522 et s., 600, 609, 610, 618, 619, 625, 626.
Acte administ. (dans), 428, 765, 847.
Acte authent. (dans), 270, 427, 786.
Admin. d'entr. financ. V. ce mot.
Admin. publique, V. ce mot.
Agence de renseig. (par), 265, 417.
Allégation, imputation, 404 et s.
Armée, V. ce mot.
Bulletin de vote, 266.
Carte postale ou télégr., 264, 1045.
Classe de citoyens (clergé, magistrature, bourgeois, profession déterminée), 460, 465, 539.
Compar. avec injure, 404 à 406.
Compar. avec outrage, 401, 402, 595 et s.
Congrégation religieuse, 467, 537.
Considération (privée, artist. commerc. polit.) 409 et s.
Consul étranger, 481, 722.
Corps constitués, V. ce mot.
Délibérations, V. *Comptes-rendus, Conseils municipaux.*
Dem. en rad. de la liste élect. 271, 439.
Désign. de la personne, 408, 532 et s.
Directe ou indirecte, 408.
Discours, écrits, jugements des magistrats, 425, 426, 779, 780.
Droit de contrôle de la cour de cass., 277, 280, 451 et s.
Excuse (bonne foi, vérité des faits, provoc., rétract.), 278 et s., 407, 418 et s.
Faits de l'histoire co temp. 433.

Digitized by Google

Faits de la vie privée non diff., 411.
Fonction, qualité (à raison de la). V. *Exercice des fonctions.*
Gérants de journaux (bonne foi), 434, 811, 814.
Honneur (atteinte à l'), 409, 410.
Immunités de la défense, Voy. *Immunités judiciaires.*
Intention de nuire, bonne foi, 278 et s., 417 et s.
Journal (envers un), 536.
Lettre missive, 263.
Luttes électorales, 416.
Mémoire des morts, 545 et s.
Ministre du culte, 465, 474.
Non publique, 442, 995.
Notoriété des faits, 407, 418.
Nouv. intér. la curiosité publ. 431.
Particuliers (individus et êtres collectifs privés), 532 et s.
Personnes publiques (fonctionn., citoy. ch. d'un s. p. *etc.*), 473 et s., 562 et s.
Pétition aux chambres, 274, 764.
Plaintes à l'autorité, 271.
Preuve des faits diff, V. ce mot.
Protestat. électorales, 274, 438, 764.
Public. de documents officiels, 429.
Public. de procès-verbaux, 431.
Public. des actes de proc. crim., 731.
Public. des jugements, 435, 436, 745, 750.
Public. des procès en diff., 743, 777-1°.
Rapport d'expert, 425, 779, 782.
Témoins, Voy. ce mot.
Vérité des faits, 407, 418.
Vie publ. et vie privée (connexité), 564, 837, 838. V. *Act. civile; Citoyens ch. d'un s. pub.; Compétence; Comptes-rendus; Déposit. de l'art. pub.; Délits d'audience; Exercice des fonctions: Immunités judic. et parlem.; Lieux publics; Preuve des faits diff.; Publicité; Sursis, etc.*

Directeurs,
Établ. financ. 493, 569 et s.
Établ. publics ou d'util. pub. 492.
Journaux (de), 822.

Discours (public. par), 247 et s. Voy. *Immunités; Lieux publics; Prolération.*

Discussion (droit de), 33 .

Distributeurs. Voy. *Colporteurs.*

Distribution (publication par), 258, 261, 263 et s., 387. Voy *Publication.*

Divorce (compte-rendu), 753.

Documents officiels (reprod. de), 140, 429.

Domicile (signif. à).
Gérant, 919.
Liste des jurés, 906.

Dommages et intérêts.
Acquittement, 567, 884, 962.
Écarts de la défense, 793 et s.
Modes divers de réparations, 883.
Personnes civil. respons., 828.
Solidarité, 235.

Drapeau (pavoisement des presbytères et palais épiscop.), 177.

Droit de contrôle de la cour de cassation, 996.
Intention de nuire, 280, 451.
Qualification légale, 454, 521, 996.
Publicité, 277, 352, 453.

Droit de réponse, V. *Réponse.*

Droits politiques.
Gérant, 80 et s.
Interdiction, 396, 992.
Propr. de journaux, 71.

E

Ecrits.
A la main, 257, 261, 263, 264.
Militaires (des) 65.
Non publics (outr.) 611 et s.
Pastoraux, 330.
Périodiques, 73.
Produits en justice, 786 et s. V. *Imprimés; Journaux; Publication.*

Editeur.
Étranger, 809. V. *Respons. pénale.*

Édition nouvelle.
Chose jugée, 366, 378.
Dépôt, 29, 111.
Prescription, 1010, 1011.

Electeurs, 488.

Elections, V. *Affiches; Bureau élect.; Bulletins de vote; Candidats; Diffamation.*

Embauchage, 332.

Emblèmes, 56, 257, 386.

Employés des adm. publ., 495, 668.

Employés des postes et télégr. 263, 495, 668.

Entreprise financ., comm, ind., 569 et s. 924 et s.

Digitized by Google

Escroquerie, 229, 290.

Estampes, V. *Dessins.*

Estampille, 205.

Etabl. publ. ou d'util. pub., 467, 570.
Directeurs et adm., 492, 493, 570.

Etalagistes, 212.

Etat de siège, 846.

Etranger.
Chargé d'un serv. publ., 511.
Colporteur, 219.
Détention préventive, 891.
Editeur, 809.
Fonctionnaire étranger, 481.
Gérant, 80, 272, 809.
Propr. des journaux, 70.

Etudes (des notaires, avoués, *etc.*), 254.

Etudiants, V. *Université.*

Evêque, V. *Abus; Livr. d'église; Mandements; Mine du culte; Priv. de jurid.*

Excuse, V. *Bonne foi; Diff.; Gérant; Provocation.*

Exécution provisoire, 102 et s. V. *Appel.*

Exercice des fonctions.
A l'occas. de l'exerc. des f. (outr.), 639.
A raison des fonct. ou de la qualité (diff. inj.), 514 et s., 528 et s.
Combinaison de la loi sur la presse avec les art. 222 et s. C. P., 522 et s., 600, 605 et s.
Dans l'exerc. des fonct. (diff., inj. outr.), 524 et s., 609 et s., 635 à 638.
Fonctions expirées, 478, 642.
Fonct. illégal. exerc. 479, 480, 507, 508, 640, 641.

Experts.
Diff., inj., 485, 503.
Outrages, 505, 668, 670.
Rapp. diff. 425, 779, 782.

Exploit d'huissier (diff. outr.), 270, 427, 631, 786.

Exposition, 262, 264, 267 et s. 258, V. *Lieux publics; Publication.*

F

Facultés (droit, méd., théol.), 465.

Failli (gérant), 82, 1028.

Fausses nouvelles, 348 et s.

Fausses nouv. élector., 360.

Faux bruits de bourse et marché, 360, 1022.

Femme, V. *Gérant; Incapable.*

Feuille d'audience, 1013-4°.

Flagrant délit.
Inviolabl. parlem., 686, 869.
Saisie, mandats, 388, 891, 892.

Fonctionnaire public, V. *Dépositaire de l'autor. publ.*

Fonctionnaires de l'enseignement, 477, 491, 515, 668.

Forclusion (demandes en renvoi, incidents), 937.

Franchises électorales, 416.

G

Gardes champêtres et forestiers.
Diff. inj., 477, 515, 522 et s.
Outrages, 659, 667, 668. V. *Offic. de pol. judic.*

Gardien de la paix, *V. Agents de la force publ.*

Gardien de prison, 668.

Gendarmes, 477, 659, 667, 669.

Gérant.
Admin. financ. du journ., 79, 85.
Capacité politique, 80.
Capacité intellectuelle, 84.
Déclaration préalable, 87 et s., 1030.
Définition, 78.
Dépôt au parquet, 109 et s.
Domicile, 918.
Droit de réponse, 148.
Etranger, 80, 272, 809.
Excuse, bonne foi, 434, 811.
Failli, 82, 1028.
Femme, 81.
Pluralité de gérants, 86, 813, 1029.
Publicateur de fait, 814.
Public. irrég. du journ., 99 et s.
Résidence à l'étranger, 1027.
Responsabilité, 806 et s., 811 et s.
Signature du journal, 113 et s., 812.
Signature en blanc, 1031.

Gestes.
Offense env. le Pr. de la R., 344.
Off. env. les chefs d'État étr., 714.
Outrages, 620 à 628.
Publicité indéterminée, 245, 352, 714.

Gravures, *V. Dessins.*

Greffe (lieu public), 252, 267.

Greffiers (des Cours et trib.), 660, 666.
Conseils de guerre, 661.

Digitized by Google

H

Hausse et baisse (par faux bruits).
Fonds publics, 360, 1022.
Salaires, 628, 1022.

Haute-Cour de justice, 841.

Héritiers.
Droit de poursuite, 864-5°.
Droit de réponse, 550.
Mémoire des morts, 545 et s.

Honneur.
Atteinte à l' (diff.), 409, 410.
Inculp. à l' (outr.), 601 et s.

Hospices.
Médecins, 485, 492.
Sœurs d'hôpital, 492. *V. Commiss. adm. des hosp.*

Huée, 544, 605, 714.

Huis-clos (audience à).
Compte-rendu, 751.
Lieu public, 252, 256.

Huissiers, *V. Exploits; Off. minist.*

I

Images, 386. *V. Dessins.*

Immunités judiciaires.
Cours et tribunaux, 784, 795.
Délits d'audience, 789, 790.
Délits couverts, 788.
Ecr. et disc. des magist., témoins, experts, 779 et s.
Ecr. et disc. des parties et de leurs déf., 783 et s.
Faits étr. à la cause, 791, 802, 804.
Impress. et aff. des jug., 797.
Répression par les juges du fond, 790 et s.
Répr. ultérieure, 800 et s.
Réserve à fin d'act. ultér., 804.
Suppr. des écr. et disc.; d. et int., 791 et s., 797, 393.
Tiers (interv.; act. ult.), 794, 800 et s. *V. Comptes-rendus des déb. jud.*

Immunités parlementaires, 760 et s. *V. Comptes-rendus des déb. parl.*

Impression et affiche des jugements, 175-4°, 797.

Imprimés.
Dépôt, 26 et s., 52 et s.
Nom et dem. de l'impr., 7 et s., 52 et s.
Reproductions à dép. à 3 exempl., 57 et s. *Bilboquets; Bull. de vote; Circul. comm.; Mém. sur procès.*

Imprimeurs.
Complicité, 394, 817, 820.
Couleur des affiches, 183, 184.
Dépôt des imprimés, 26 et s., 52 et s.
Droit de refuser leurs presses, 5.
Engag. d'imp. un ouvr. délict., 819.
Impression du nom du gérant, 116.
Indicat. de l'imprimerie (déc. préal.), 91, 1030.
Ind. du nom et de la dem. (imprimés), 7 et s., 52 et s.
Liberté de l'imprimerie, 1 et s.
Oblig. de droit commun, 4, 1021.
Publ. irrégul. du journal, 100 et s. *V. Imprimés; Respons. civile; Respons. pénale.*

Imputation, 404 et s.

Incapables.
Colportage, 219.
Droit de pl. et de poursuite, 864-3°, 876.
Gérance, 80, 81.
Propriété d'un journal, 71.

Incidents (sur la procéd.), 932 et s.

Indivisibilité, *V. Connexité.*

Information préalable (proc. par).
Cour d'assises, 887 et s.
Trib. corr., 969. *V. Citation; Citation directe; Cour d'assises.*

Infractions à la pol. de l'audience. *V. Délits d'audience.*

Infractions disciplinaires, 704 et s.

Ingénieurs des mines, 485, 505, 652, 658.

Injonctions (avoc., off. min.), 709, 798.

Injures.
Conciliation des art. 222 et s. C. P. avec la loi sur la presse, 522 à 531, 600, 605 et s.
Définition (car. gén.), 404, 406, 443.
Dépendantes d'imput. diff., 554.
Interd. de la preuve, 445, 553, 554.
Non publiques, 450, 543, 995.
Particuliers (envers les), 542, 533 et s.
Personnes publiques (env. les), 541.
Préposés des douanes (env. les), 712.
Provocation, 541, 542.
Tapages injurieux, 544. *V. Diffamation; Exercice des fonctions, etc.*

Digitized by Google

Insertions forcées 117. *V. Annonce*; *Jugements*; *Rectif.*; *Réponse*.

Insoumission (provoc. à l'), 335.

Instituteurs, 491, 668.

Intention de nuire.
Contraventions, 232, 128, 156, 197, 733.
Cri séditieux, 306.
Elément essentiel des dél. de pub., 278.
Diff., inj., 417 et s., 451.
Droit de contrôle de la Cour de Cass., 280, 451.
Fausses nouvelles, 352, 355.
Gérant, 434, 811.
Intention de publier, 278.
Lacération d'affiches, 197.
Offense au Pr. de la R., 341.
Outrages prév. par le Cod. pén., 671.
Outr. aux bonnes mœurs, 363.
Preuve, 279, 280, 451.
Provocations, 287, 300.
Publications interdites, 733, 746, 759.
Refus d'insertion, 128, 156.

Interd. des droits polit., *V. Droits politiques*.

Interd. des journ. étrangers, 162 et s.

Interrogatoire, 890, 904.

Internationale (prov. au dév. de l'), 322.

Intervention (droit d'), 794.

Inviolabilité parlementaire, 686, 869.

Irrévérences, insultes envers les juges de paix. *V. Délits d'audience*.

J

Journaliste.
Diff., inj., 413-5°.
Droit de réponse, 148.
Responsabilité, 816, 822.

Journaux.
Adm. financ., 79.
Diff. envers les, 536.
Droit de réponse, 148.
Moment de la public., 272.
Officiels, 139, 429.
Propriétaires, 70 et s., 100 et s., 814, 825 et s.
Suspension, 101 et s. *V. Annonces*; *Décl. préal.*; *Dépôt*; *Gérant*; *Jugements*; *Publications interdites*; *Rectification*; *Réponse*.

Journaux et écr. pér. étrangers.
Interd. de circulation, 162 et s.
Resp. des publ. étr., 272, 809.
Saisie, 170.

Juge de paix et de simple police.
Compétence civile, 858, 853.
Compétence répr., 835:
Procédure, 879, 995. *V. Bureau de concil.*; *Citation*; *Délits d'audience*; *Jugements*; *Suppr. des écrits*.

Juge d'instruction, 800 et s., 969.

Juge du fait.
Comment il est saisi, 849, 683.
Oblig. de statuer dans les limites de la citation, 849, 918, 955. *V. Citation*; *Compétence*; *Droit de contrôle*; *Jugements*; *Qualification nouvelle*.

Jugements.
Affic. impr., insert., 175-4°, 797.
Diff. inj. dans les jugem., 426, 779, 780.
Liberté de publication, 435, 436, 745, 750.
Motifs, 897, 991.
Prépar. ou d'instr., 994, 999.
Refus d'insert. par les journ., 161. *V. Appel*; *Opposition*; *Pourvoi*; *Prise à partie*; *Prescription*.

Jurés.
Délib. intér., 752.
Diff., inj., 512, 863.
Liste (signif.), 906.
Outrages, 665, 672.
Récusation, 931.

L

Lacération d'affiches, 190 et s., 1041.

Légat, *V. Agent dipl.*

Lettre missive.
Diff. inj., 263, 273.
Outrage, 611 et s., 629 et s.
Produite en justice, 786.

Liberté de la défense. *V. Avocat*; *Immun. judic.*; *Témoins*.

Liberté de la presse, *V. T. Ier, les prolégomènes*.

Liberté provisoire, 389, 891.

Libraire.
Compar. avec colp., 6, 211 et s.
Expos., mise en vente, 260, 262, 387.
Liberté de la librairie, 1 et s.
Responsabilité, 806 et s., 821. *V. Boutique*; *Lieux publics*.

Librairie étrangère, 164.

Lieutenants de louveterie, 485, 509.

Digitized by Google

Lieux publics.
Appartenances comm. des hab. priv., 254.
Auberges, 252, 252-4°.
Boutiques et magasins, 252 *bis*, 254.
Bureaux divers, 252, 252 *bis*.
Caserne, 252.
Classe d'un collège, 252, 256.
Couloirs de la Chambre, 252 *bis*, 254.
Etudes des offic. minist., 252 *bis*, 254.
Greffes des trib., 252.
Greffes des prisons, 252 *bis*.
Jardins, champs, 254.
Loge de concierge, 252 *bis*, 254, 264.
Par leur nature, 251.
Par destination, 252, 252-3°, 252-4°.
Par accident, 254, 256.
Presbytères, prisons, 252 *bis*.
Présence d'un public, 253.
Publicité par vente, mise en vente, distribution, exposition, 258, 387.
Réunions publiques, 256, 256 *bis*.
Salles d'audience, 252, 256 *in fine*.
Séances des ass. électives, 256 *bis*.
Voitures publiques, 252. *V. Publication, publicité.*

Liste des jurés et témoins, 906, 907.

Lithographies, *V. Imprimés ; Dessins.*

Livres.
D'église, 4-3°, 1021.
Illustrés, 59, 370.
Obscènes, 368 et s.

Locataire (lac. d'aff.), 204, 1040.

Loteries (ann. de), 820, 1021.

Luttes électorales, 416.

M

Magistrats (adm. et judic.), 644 et s.
Diff., inj. dans leurs actes, 425, 426, 428, 765, 779, 780.
Poursuites contre les mag., 871, 882.
Prise à partie, 780.
Sépar. des pouvoirs, 847, 1033. *V. Délits d'audience ; Diff.; Outrages ; Privil. de jurid.*

Magistrature (diff., inj.), 460, 539.

Maire.
Abrog. des arrêtés anciens, 178, 1020.
Diff. inj., 477 et s., 486, 516.
Outrages, 636, 646, 658.
Pouvoir réglementaire (aff., colp., criage), 173, 176, 191, 208, 229, 1023.

Mandats (du juge d'inst.), 891, 892, 969.

Mandements (des évêques), 10, 183.

Manœuvres (à l'aide de la presse). *V. Escroquerie ; Hausse et baisse.*

Manuscrits.
Des bibl. de l'État, 4, 1021.
Publicité, 257, 261.

Médailles.
Dépôt, 56.
Instr. des dél. de publ., 257, 386.

Médecin.
Attaché à un hôpital, 485, 492.
Des morts, 485, 498.

Mémoire des morts (diff. inj.), 545 et s.
Droit de réponse, 145, 550.

Mémoires sur procès.
Bilboquets, 11.
Ecrits prod. en justice, 786, 787.

Menaces.
Env. les juges et off. de just., 701 et s.
Menaces diverses, 627, 628.
Outr. par menaces, 620 et s.

Militaires.
Délits d'audience, 686.
Publ. de leurs écrits, 65. *V. Ag. de la f. p.; Comm. de la f. p. ; Dép. de l'aut. pub.; Armée ; Cons. de guerre ; Désertion ; Embauchage ; Insoumission ; Provocations.*

Mineur, *V. Incapable.*

Ministère public.
Admin. publ., 467, 468.
Indépendance, 590, 862.
Réquisitoires, 888 et s., 969.
Saisie, mandats, 891, 892, 969. *V. Action publique ; Magistrats.*

Ministres.
Cons. des min., 165, 465.
Diff., inj., 474, 863.
Droit de plainte, 864.
Interd. des journ. étr., 166.
Outrages, 645.

Ministres du culte.
Diff., inj., 484, 518, 526.
Outrages, 710. *V. Abus eccl.; Censure et crit. des actes de l'aut.*

Mise en état (pourvoi), 1001.

Mise en vente, 258, 260, 387.

Mont-de-Piété, 467, 492-4°.

Musique, *V. Dessins ; Imprimés ; Dépôt.*

Mutations (décl. préal.), 93, 94.

Digitized by Google

N

Nom et dem. de l'impr., (indic.)
Dans déclar. préal., 91, 1030.
Sur imprimés, dessins, 7 et s., 52 et s.

Nonce, *V. Agent dipl.*

Notaire.
Diff., inj., 485, 501.
Etude, 252 *bis*, 254.
Outrages, 666.

Notoriété des faits, 407, 418.

Nouvelle fausse, *V. Fausse nouvelle.*

O

Obscènes (ouvr.), *V. Outr. aux b. mœurs.*

Offense (Histor., défin.), 336, 337.
Chefs d'État étr., 714 et s.
Président de la Rép., 336 et s. *V. Chef d'État.*

Officiers de justice (outr. env.), 701 et s.

Officiers de l'armée, 477, 669. *V. Militaires.*

Officiers de police judic.
Outrages, 656 et s.
Poursuites contre, 871, 882.
Privilége de jurid., 842, 843.
Saisie des impr. et dess. obsc., 388.

Officiers ministériels.
Diff., inj., 485, 501.
Outrages, 666.

Offre (mise en vente), 387.

Opposition.
Arrêts par déf. (C. d'ass.), 942 et s.
Délai, 944.
Délits d'audience, 687, 698, 707.
Ordonn. du jug. d'inst., 895.
Partie civile, 953, 895.
Prescription, 1013-5°, 944.
Preuve des faits diff., 572-2°, 925 *V. Audience utile*; *Citation.*

Ordonnances.
Acquittement (d'), 962.
Juge d'instr. (du), 894 et s.
Prés. d'ass. (fixat. de jour), 912.
1er Président (ass. extr.), 963.

Ordre des avocats (diff. inj.), 465, 534, 539.

Outrages aux agents dipl., 481, 720 et s.

Outrages aux bonnes mœurs.
Brochures, 369, 386.
Chose jugée, 378.
Compétence, 375, 390.
Confiscation des planches et exempl., 367.
Contrôle de la Cour suprême, 365.
Détention préventive, 389.
Définition ; car. gén., 361, 362 et s.
Discours, cris, chants obscènes, 384.
Ecrits autres que le livre, dessins..., 386 et s.
Édition nouvelle, 366, 378, 379, 383, 1010, 1011.
Livre, 368 et s.
Livre avec dessins, 370, 371.
Personnes respons., 394.
Prescription, 366, 1010, 1011.
Privation des dr. polit., 396.
Publ. des exemp. de l'édit. cond., 377.
Publicité (par le livre), 372.
Publicité (par broch., dessins), 387.
Réimpression d'un ouvr. cond., 378.
Restit. des exemp. saisis, 374, 392.
Saisie et destruct. des exemp. cond., 367, 376, 391, 393.
Saisie préventive, 373, 388.

Outrages commis à l'audience, 672 et s. *V. Délits d'audience.*

Outrages envers les dép. de l'aut. ou de la force pub. (art. 222 et s. C. P.)
Abrog. part. des art. 222 et s.; concil. avec la loi sur la pr., 522 et s., 600, 609, 610, 618, 619, 625, 626.
Agents de la f. publ., 667.
A l'audience, 672 à 675.
Car. gén.; définit., 595 à 599, 601 à 605.
Cit. chargés d'un min. de s. p., 668, 670.
Command. de la f. pub., 669.
Dénonc. d'un dél. imag., 604.
Droit de contrôle, 677 à 679.
Écrit ou dessin (par), 611 et s.
Écrit rendu publ. après sa récept., 615.
Envoi intentionnel de l'écrit, 629 à 633.
Gestes (par), 620 et s.
Inculp. à l'honn. ou à la délic., 601 et s.
Intention de nuire, 670.
Jurés, 665, 672.
Magist. admin. et judic., 644 à 654.
Menaces (par), 620, 623 et s.
Modes de réalisation, 620 à 628.
Paroles (par), 605 et s.
Peines, 676.
Personnes protégées, 643 à 670.

Digitized by Google

Pers. prot. par la loi sur la pr. et non visées par les art. 222 et s., 525, 670.
Port des insignes, 638.
Présence de la pers. outr., 629 à 633.
Preuve, 596.
Provocation, 597.
Publicité, 595, 607, 614.
Rapports de l'outr. avec l'exerc. des fonct., 634 à 642, 522 et s., 600, 605 et s.
Répar. d'honneur, 676.
Serment (défaut de), 641.
Violences, 622.

Outrages envers les juges et officiers de justice, 701 et s. *V. Délits d'audience.*

Outrages envers les ministres du culte, 526, 710 et s.

Outrages envers les préposés des douanes, 712.

Outrages envers un bureau électoral ou l'un de ses membres, 651, 711.

Ouvrages de ville. *V. Bilboquets.*

P

Paix publique (trouble à la), 353. *V. Fausses nouvelles.*

Palais épiscopaux, *V. Affiche ; Drapeau.*

Papier.
Couleur (aff.), 183.
Timbre et surtaxe, 67, 76.

Parole.
Diff., inj., 247 et s.
Outrages, 605 et s.
Outr. aux b. mœurs, 844.

Parquets (des Cours et trib.), 468.

Partie civile, *V. Act. civile ; Appel ; Citat. dir.; Opposition ; Pourvoi ; Récusation.*

Peines accessoires, 992.

Peines disciplinaires, 704 et s., 798.

Percepteur, 477, 668.

Personnes civil. resp., *V. Act. civile ; Appel ; Propr. de journ. ; Prescription.*

Pétitions aux Chambres, 274, 764.

Photographies, *V. Dessins.*

Pillage (provoc. au), 326.

Placards. *V. Affiches.*

Plainte.
Délits d'audience, 683.
Délibér. des corps, 864-2°, 865.
Désistement, 867, 967.
Formes, 581, 865.
Préalable, 863 et s.
Qualité, 864, 876.
Sursis au jug. de diff., 581. *V. Action civile.*

Plumitif, 1013-4°, 989.

Pompiers, 667, 668.

Poursuite (droit de), *V. Action ; Autor. préal.; Cit. dir.; Plainte.*

Pourvoi en cassation.
Arrêts de la ch. d'accus., 898 et s.
Cas d'ouverture, 997.
Consig. de l'amende, 1001.
Décisions susceptibles, 998.
Délai, 1002, 898.
Délits d'audience, 687, 698, 707.
Effet suspensif, 1003.
Mise en état, 1001.
Qualité, 1000. V. *Droit de contrôle.*

Pouvoir discrét. du prés. 928.

Préfet, 477, 515, 645, 657. V. *Acte adm.; Magistrat ; Privilège du jur.; Sép. des pouv.*

Presbytère, V. *Aff.; Drapeau; Lieux publics.*

Prescription.
Actes de poursuite, 1012 et s., 1018.
Actes du min. publ. et des off. de pol. jud., 1013.
Action publique, 1008 et s.
Action civile jointe, 1017.
Action civile séparée, 1018.
Act. civ. contre p. civ. resp., 1019.
Citations, plaintes, 1013-2°.
Délai, point de départ, 1008, 1009.
Édition nouvelle, 1010, 1011.
Effet de l'interruption, 1014.
Jugements et arrêts, 1013-3°, 944.
Ordonn et arrêts de non-lieu, 1013-1°.
Ordre public, 1016, 1018, 936.
Remises de cause, 1013-4°.
Suspension, 1015, 1018.
Voies de recours, 1013-5°.

Président de la République, V. *Chef d'Etat; Offense.*

Président d'une soc. de soc. mutuels, 485, 492, 652, 668, 670.

Presse.
Délits de pr., 242.
Périodique, 73. V. *Imprimés ; Journaux.*

Prêtre, V. *Min. du culte.*

Preuve des faits diffamatoires.

Digitized by Google

Conditions d'admissibilité, 565, 572, 924 et s.
Consent. du plaignant; déchéance; ordre public, 559, 565, 925, 927.
Délai de la citation, 571, 921, 981.
Dir. et adm. d'entr. fin., 569 et s.
Faits admis en preuve, 563.
Fausseté des faits (pr. de la), 557, 566 572-3o, 929.
Infl. ind. de la vér. des f., 407, 418, 556.
Injures, off., outr., 553, 555.
Inj. dépend. d'imp. diff., 554.
Notification des faits, pièces, témoins, 572-2o, 924 et s.
Particuliers (diff. env.), 556 et s.
Personnes publ. (diff. env.), 562 et s.
Pouvoir discrét. du pr., 928.
Procédure (C. d'ass.), 924 et s.
Procédure (Tr. corr.), 572, 930, 917, 975, 981.
Questions au jury, 568.
Trib. civils (devant), 560, 855.
Vie privée et vie publ. (connexité), 564.

Prise à partie, 780.

Privilège de juridiction.
Compét. de la 1re ch. de la Cour, 842.
Délits d'audience, 686.
Dél. justic. de la C. d'ass. 843.
Personnes protégées, 842, 844. V. *Citation directe.*

Procédure.
Communication, 897, 905. V. *Cour d'ass.*; *Dél. d'aud.*; *Trib. civ.*; *Trib. corr.*; *Oppos.*; *Appel*; *Pourvoi en cass.*

Procès en diff., en divorce, en séparation, V. *Compt.-rend. interdits.*

Procès-verbaux (publ. de), 431.

Procureur général, V. *Cit. dir.*; *Privil. de jurid.*

Profération, 248. V. *Publication.*

Professeurs de l'Univ., 477, 491, 515, 668. V. *Université.*

Professions de foi, V. *Affiches.*

Propriétaire (lac. d'off.), 204, 1040.

Propriétaires de journaux.
Capacité, 70.
Décl. préal. 92, 100.
Réponse (droit de), 132, 1034.
Resp. civile, 825 et s.
Resp. pénale, 814.

Protestations électorales, 274, 438, 764.

Provocation (excuse), 419, 542, 597.

Provocations suivies d'effet (à comm. un cr. ou un dél.), 281 et s.

Provocations non suivies d'effet (à comm. certains crimes), 295 et s.

Provocations aux militaires (pour les dét. de leurs dev.), 312 et s.

Provocat. à la désob. aux lois, 294.

Provocations diverses.
Attroup. rassemb. assoc. illic., réun. sédit., 317 et s.
Désertion insoum. 334, 335.
Embauchage, 332.
Par min. du culte contre l'aut. 327 et s.
Rébellion, pillage, *etc.*, 323 et s.

Publicateur.
Auteur principal, 806 et s.
De droit (gérant), 811.
De fait, 814. V. *Resp. pénale.*

Publication, publicité, 243 et s.
Actes dép. au greffe, 267.
Agences des renseignements, 265.
Bulletins de vote, 266.
Cartes postales et télégr. 264, 1045.
Constatation par le juge du fait, 277, 453, 387.
Distribution, 258, 261, 387.
Droit de contrôle, 277, 352, 453.
Ecr., imp., dess., aff. (par), 257 et s., 387.
Élément essentiel, 243.
Exposition, 258, 262, 387.
Indéterminée (par gestes, confidences successives, etc.), 245, 344, 352, 714.
Lecture d'un écrit, 273.
Mise en vente, offre, 258, 260, 387.
Outr. aux b. mœurs, 364, 372, 384, 387.
Outr. prév. par le cod. pén. 595, 605, 607, 614.
Parole (par la) 247 et s.
Pétitions aux Chambres, 274, 764.
Point de départ (journ., prescr.), 272, 1009.
Présence du public, 253.
Preuve, 275.
Profération, 248.
Propos entendus dans un lieu pub., 255.
Provocations aux cr. et dél., 244, 257, 283.
Registre des délib. des c. mun., 268, 1044.
Reg. des récl. dans les gares, 269.
Vente, 258, 259, 387. V. *Lieux publics*; *Réunions publiques.*

Publication des jugements et arrêts, 436, 745, 750.

Digitized by Google

Publications interdites, V. *Actes d'acc. et de pr. cr.; Autor, préalables ; Comptes-rendus interd. ; Loterie.*

Q

Qualification (des faits).
Dans la citation, 915 et s.
Dans le réquisitoire, 888 et s.
Droit de contrôle, 454, 521, 996.
Nouvelle, 849, 894, 918, 955.
Simultanété des qualif., 358, 887.

Qualité (à raison de), V. *Exercice des fonctions.*

Questions au jury, 568, 955, 956, 958.

R

Radiation de la liste élect. (dem. en), 274, 439.

Rassemb. insurr. (prov. à) 318, 319.

Réassignation.
Formes, 920, 978.
Interr. de la prescr., 1013-2°.
Pr. des faits diff., 572-2°, 925.
Remise de cause, 989.
Trib. autrement composé, 989.

Récépissés, 38, 39, 97, 112, 222, 223, 1026.

Récidive, 1005.

Rectification (droit de), 117 et s.
Actes de la fonct. inex. rapp., 119, 121, 1032.
Communiqués, 117.
Contravention, 128, 230 et s.
Dép. de l'aut. pub. 120, 476 et s.
Etendue, place, caract., gratuité, 122 et s.
Refus d'insérer légitime, 128, 1033.
Sép. des pouv., 1033. V. *Réponse.*

Récusation (des jurés), 931.

Rédacteur en chef, 816, 822. V. *Journaliste.*

Registres des dél. des c. mun. 268, 1044.

Reg. des récl. dans les gares, 269.

Remèdes secrets (ann. de), 1021.

Remise de cause.
Interr. de la prescript., 1013-4°.
Réassignation, 989.

Renvoi (dem. en), 932 et s.

Réparation d'honneur, 676.

Réparations civiles, V. *Dom. int.*

Réponse (droit de), 130 et s.
Annonces, 138.
Compét. territoriale, 158, 1035.
Comptes-rendus (Ch ; cons. mun.), 140 769.
Comptes-rendus judic., 137, 776.
Consentement donné à la pub., 149.
Contraire à l'intér. des tiers ou à l'hon. du journ., 132, 1036.
Contraire aux lois ou aux b. mœurs, 131.
Contravention, 156, 128, 230 et s.
Critique (à un art. de), 136.
Défaut d'intérêt, 134.
Délai de la réquisition, 1037.
Délai de l'insertion, 152.
Dép. de l'aut. pub., 146.
Désignation, 144, 408.
Développ. étr. ; forme, 135, 150.
Docum. officiels (repr. de), 140.
Droit de contrôle, 132 *in fine.*
Étendue ; place ; caractères, 135, 150, 153 et s.
Êtres moraux, 147, 533 et s.
Héritiers, 145, 550.
Insertions forcées, 139.
Insertion partielle, 150, 135, 155.
Journal officiel, 139, 429.
Journ., gérants, prop. de j., 132, 148, 536, 1034, 1036.
Jugements (repr. de), 137, 750.
Prescription, 1037.
Prix. Tarif des ann. jud., 154, 155.
Refus d'insertion des jugements, 161.
Remise de la rép. 151, 1037.
Réparations civiles, 160.
Réplique, 142.
Tiers, 132, 1036.

Reproduction
Fausses nouvelles, 352.
Imput. diff. inj. 404. V. *Diffamation*; *Réponse.*

Réquisitoire (à fin d'inform.).
Articul. et qualif., 888.
Cour d'ass., 888 et s.
Trib. corr. 969.

Réquisitoire définitif, 894.

Réserves (à fin d'act. ultér.), 804.

Responsabilité civile.
Imprimeurs, 818.
Propr. de journ., 825 et s. V. *Pers. civil. resp.*

Responsabilité pénale.
Auteurs principaux et complices (règ. gén. d'imput.), 806 et s., 810.

Digitized by Google

A défaut de... (sens de ces mots), 809, 810.
Agents auxil. de publ. (vendeurs, libraires, colp., aff.), 821, 822.
Auteur principal (décédé, non mis en cause, résid. à l'étr.), 809, 810.
Auteurs des écr., dess., 816.
Contraventions, 824.
Délits de droit commun commis à l'aide de la presse, 820, 316, 394.
Délits de publ. par la parole ou par l'écrit. non imprimée, 823.
Éditeurs, 814, 815.
Gérants. — Excuses, 811, 814.
Imprimeurs, 808, 817, 820.
Journal non signé, 812.
Pluralité de gérants, 813.
Poursuites contre les compl., 810.
Propr., direct. de journaux, 822, 814.
Publicateur de fait, 814.
Rédacteur en chef, 822.

Restitution (des exemp. saisis), 374, 392, 892.

Réunions publiques, 256, 256 *bis*, 1043, 1044.

Réunion séditieuse (prov. à), 319 et s.

S

Saisie préventive, 892, 964, 969.
Outr. aux b. mœurs, 388, 373.
Restitution des obj. saisis, 374, 392, 892.

Saisie et destruction (des ouvr. condamnés), 376 et s.. 893, 964, 992.
Confiscation des pl. et ex. obsc., 367.
Édition nouvelle, 378, 379.
Exemp. publ. ap. cond. 376, 377, 893.
Outr. aux b. mœurs, 367, 391, 393.
Suppr. des écr. prod. en just., 393, 797.

Sculpture (œuvres de la), 257, 386.

Séances (Ch., cons. mun.), V. *Comptes-rendus; Cons. mun.; Immun. parl.; Réun. publ.*

Secrétaire de mairie, 496.

Secrétaire général, 648.

Secrétaires particuliers, 495.

Sénat.
Diff., inj., off. 336, 466.
Haute-Cour de just., 841. V. *Compte-rendu des déb. parl.; Ch. des députés; Imm. parlem.*

Sénateurs.
Diff., inj., 475, 514 et s.
Délits d'audience, 686.
Imm. parlem. 760 et s.
Inviolab. parlem. 869.
Outrages, 654, 668, 670.

Séparation de corps (comp. rend.), 753.

Séparation des pouvoirs, 847, 1033.

Sifflets, 544, 605, 714.

Signature (du journal), 113 et s.
Défaut de sign., 114, 812.
En blanc, 1031.
Pluralité de gérants, 813, 1029.

Signes d'approbation ou d'improb. (à l'audience), 691 et s. V. *Délits d'audience.*

Sociétés civiles et commerciales.
Diff., inj., 535, 536.
Entrepr. financière, 569 et s.
Propriété des journ., 170.

Sociétés de secours mutuels.
Admin. publ., 467.
Président, 492-6°, 652.
Réunion des membres, 256.

Solidarité, 235.

Souscriptions (pour indemniser des amendes), 754, et s.

Sous-préfet, 477, 645.

Sous-secrétaire d'État, 474, 649.

Souverain, V. *Chef d'État.*

Statuettes, 257, 386.

Suppression (des discours ou écrits préd. en just.), 791 et s., 797, 393. V. *Immun. jud.; Saisie et destruction.*

Surveillants (des halles et marchés; de la pêche marit.), 668.

Sursis (au jugement de diff.), 574 et s. V. *Remise de cause; Renvoi (dem. en).*

Suspension.
Journal irrég. publié, 101 et s.
Off. min et avocats, 704 et s. 798.

Syndic de faillite.
Diff., inj., 504 *bis.*
Outrages, 668, 670.
Rapports diff., injurieux, 779, 782.

Syndicats professionnels, 538.

T

Tarif des annonces, 154.

Télégramme ouvert, 264, 1045.

Témoin.
A raison de la déposition, 519.
Diff., inj., 513, 519.
Diff. inj. à l'audience, 520.
Diff. inj. dans la déposition, 425, 779 781.

Digitized by Google

Droits de la défense, 520.
Outr. envers un tém., 670.

Théâtre, V. *Censure dramatique.*

Tiers.
Diff. étr. à la cause, 800 à 803, 805.
Intervention (droit d'), 794.
Réponse, 132, 1036.

Timbre.
Affiches, 174.
Déclar. et récépissés, 95, 221, 222.
Journaux, 67.

Tribunaux administratifs, V. *Conseils d'Etat et de préf.*

Tribunaux civils (proc. dev.), 879. V. *Action civile*; *Citation*; *Compétence*; *Juges de paix*; *Prescription*; *Preuve des f. diff.*

Tribunaux correctionnels (proc. dev.), 966 et s. V. *Act. civ.*; *Act. publ.*; *Appel*; *Citation*; *Compétence*; *Jugement*: *Opposit.*; *Pourvoi, etc.*

Tribunaux de commerce, 859.

Tribunaux de simp. police.
Compétence, 835.
Procédure, 995.

Tumultes (d'audience).
Accomp. d'injur. ou voies de f., 695 et s.
Empêchant le cours de la just. 693, 694.
Simples, 691, 692. V. *Délits d'audience.*

U

Université.
Corps constitué, 465.
Diff., inj., env. ses membres, 477, 491, 515.
Étudiants et membres (Jurid. universit.; Privil. de jurid.), 844.
Outr. env. ses membres, 668.

Usufruitier (lacér. d'aff.), 204.

V

Vendeurs, V. *Colport.*; *Distrib.*; *Libraires*; *Responsabilité.*

Vente, 258, 259, 387. V. *Publication.*

Vérité des faits, V. *Diffam.*; *Preuve des f. diff.*

Vie privée, 411, 412.

Violences et voies de fait, 622.

Voitures publiques, 252.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie DESTENAY.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google